DICTIONNAIRE

DE

LÉGISLATION USUELLE.

I.

IMPRIMERIE ET FONDERIE D'A. ÉVERAT,
16, RUE DU CADRAN.

DICTIONNAIRE

DE

LÉGISLATION USUELLE

CONTENANT LES NOTIONS

DU DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL ET ADMINISTRATIF;

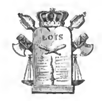
AVEC TOUTES LES FORMULES DES ACTES ET CONTRATS ET LE TARIF DU DROIT D'ENREGISTREMENT DE CHACUN D'EUX.

PAR

M. E. DE CHABROL-CHAMÉANE,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, ANCIEN MAGISTRAT.

TOME PREMIER.



PARIS,

AU BUREAU, RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, N° 15.

—

1835.

AVERTISSEMENT.

Lorsque j'exerçais les fonctions du ministère public, je m'étais fait à mon usage une espèce de dictionnaire légal, où j'avais soin d'écrire, à mesure que j'en voyais l'application, les principes et les dispositions des lois les plus usuelles et les plus pratiques. Ce travail m'a été précieux dans plus d'une occasion, et quelques personnes ont pensé qu'il pourrait aussi présenter au public quelque degré d'utilité. Je viens donc le lui offrir, en le complétant, avec les modifications et les formes nouvelles que la publicité commandait.

Ce n'est pas aux jurisconsultes que cet ouvrage est adressé, il n'a pas une portée si haute; encore moins ai-je prétendu faire une œuvre de science, bien que je me sois aidé de tous les documens scientifiques connus en législation. Mon unique dessein a été de mettre les citoyens de toutes les conditions, de tous les états, à même de s'initier facilement à la connaissance des lois de leur pays.

En effet, sous un gouvernement constitutionnel, où retentit de tous côtés le mot de légalité, n'est-ce pas un devoir pour tous de la connaître et d'en étudier les préceptes? Combien toutefois en est-il qui les étudient, privés qu'ils sont d'un guide à leur portée? Les lois ne sont-elles pas d'une nécessité de tous les jours, au propriétaire, dans ses relations avec ses voisins, ses locataires, ses fermiers, et avec l'autorité elle-même? au commerçant, pour la direction de ses affaires et de son industrie? à tous enfin, pour la conservation de leurs droits civiques, dans l'état, le département, l'arrondissement, la commune? A la moindre difficulté, iront-ils consulter un avocat, lorsqu'il leur suffirait de lire quelques lignes du texte de la loi? Et d'ailleurs l'expérience ne prouve-t-elle pas que les hommes de loi ne sont, en général, consultés qu'au dernier moment, lorsque déjà le client a donné à ses affaires une fausse direction, et s'est engagé dans des démarches irréparables? Car le sort des affaires repose tout entier dans la première direction qu'on leur donne, et l'homme de loi lui-même, le plus habile jurisconsulte, n'est plus le maître de réparer les imprudences commises.

J'ai cherché à réunir dans un petit cadre les principes et les dispositions des lois, de manière que chacun puisse en saisir facilement l'ensemble et les comprendre sans effort. Je me suis attaché aux choses et aux faits, et j'ai dû bannir toutes ces discussions de théorie, fort utiles, nécessaires même aux jurisconsultes, mais qui dans leur abstraction embarrassent et déroutent l'homme du monde. J'ai tenu surtout à ne pas trop m'éloigner des textes. Je ne sais si je me fais illusion, mais j'espère que ce travail est assez complet. Ce n'est pas au surplus que je lui attribue la moindre importance scientifique, mais j'avoue que je fonde quelque espoir sur son utilité, pour ceux-là surtout qui ne font pas de la législation une étude spéciale, et auxquels leur position et leurs intérêts commandent cependant de n'y pas rester étrangers. Il ne m'a fallu, pour atteindre ce but, qu'un peu de patience, de méthode et de clarté. Ce mérite, bien d'autres l'eussent eu à ma place. Puisse du moins ce travail, en inspirant à tous un sentiment plus réfléchi de leurs droits et de leurs devoirs, les éclairer davantage sur leurs intérêts, et leur éviter des procès toujours ruineux, même pour ceux qui les gagnent.

Je ne dois point terminer sans remercier ici les personnes qui ont bien voulu m'aider de leurs conseils, et me donner des notes qui m'ont été bien précieuses. Je leur devais ce témoignage public; car il leur reviendra une grande part du succès, s'il y en a un.

E. DE CHABROL-CHAMÉANE.

DICTIONNAIRE

DE

LÉGISLATION USUELLE.

A.

ABANDON. Ce mot est générique, et ne caractérise aucun contrat en particulier; nous nous bornons donc à citer les principales circonstances où il est employé dans le langage des lois.

L'abandon d'un enfant nouveau-né est puni de peines plus ou moins graves, suivant les circonstances qui l'ont accompagné; et celui qui, ayant trouvé un enfant abandonné, ne l'a pas remis à l'officier de l'état civil, est passible d'une peine de six jours à six mois de prison. (Article 58 du Code civil, et 347 et suivans du Code pénal.)

L'abandon d'animaux sur le terrain d'autrui est puni de peines de police municipale (Loi du 6 octobre 1791, titre II, art. 12, et Code pénal, article 475), sans préjudice de l'indemnité due par le propriétaire de l'animal, pour le dommage causé. (Code civil, article 1385.)

En matière de servitudes, de douanes, d'assurance maritime et d'hypothèque, l'abandon qu'on fait de la chose la soustrait aux charges qui la grèvent.

Le débiteur en faillite et en déconfiture qui abandonne ses biens à ses créanciers, pour qu'ils s'en distribuent le prix entre eux, se libère ainsi de ce qu'il leur doit.

Enfin le propriétaire d'un marais peut faire au gouvernement abandon d'une portion de ce marais, pour l'indemniser des frais de défrichement. (Loi du 16 septembre 1807, titre VII, article 31.) — Voyez ABDICATION DE PROPRIÉTÉ.

ABANDONNEMENT. Expression employée dans les partages et les liquidations, pour désigner ce qui est abandonné aux diverses parties pour leurs lots. —Voyez LIQUIDATION, PARTAGE.

ABANDONNEMENT (CONTRAT D'). On appelle ainsi l'acte par lequel un débiteur abandonne volontairement ses biens à ses créanciers, et les autorise à les vendre pour s'en partager le prix entre eux, suivant le droit de chacun en particulier. — Voyez CESSION DE BIENS.

ABATTAGE, ABATTIS. Ce terme signifie, en matière de forêts, l'action d'abattre les bois sur pied, et les frais qu'on fait pour les couper.

Les frais d'abattage sont à la charge de l'acheteur, à moins de convention contraire.

Il n'est permis à personne d'abattre des arbres sur pied sans en prévenir l'autorité; l'intérêt de la marine l'exigeait ainsi, car il fallait assurer avant tout le service des constructions navales qui, en cas de guerre, ne peut s'alimenter à l'étranger. Aussi les anciennes ordonnances, et notamment celle de 1669 sur les eaux et forêts, avaient-elles apporté de grands obstacles au droit des propriétaires sur la coupe des bois; elles leur avaient imposé à tous un système d'aménagement dont ils ne pouvaient pas s'écarter sans s'exposer à des peines sévères. Le nouveau Code forestier, tout en rendant aux propriétaires plus de liberté, et sans les assujettir à des conditions aussi gênantes, n'a cependant pas dû perdre de vue le service de la marine: de là l'obligation imposée par l'article 25 de ce Code à tout propriétaire de faire six mois à l'avance, à la sous-préfecture, la déclaration des arbres qu'il veut abattre et des lieux où ils sont situés. Le défaut de déclaration est puni d'une amende de 18 fr. par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré.

Un propriétaire cependant peut se trouver dans le cas, pour ses besoins personnels et pour des constructions et réparations, de faire abattre des arbres sujets à déclaration, et il eût été injuste d'exiger de lui cette déclaration; aussi la même loi, article 131, lui accorde-t-elle la faculté de faire abattre des arbres dans ces circonstances, pourvu qu'il prenne la précaution de faire constater ses besoins par le maire de sa commune.

ABATTOIR PUBLIC. Les villes qui veulent posséder des abattoirs publics ne peuvent les établir qu'en vertu d'une ordonnance du roi qui les y autorise et fixe les droits à percevoir. Les bouchers et charcutiers ne peuvent abattre ailleurs que dans ces établissemens les bestiaux et porcs destinés à leur commerce, sous peine d'être condamnés aux peines de police municipale. Mais les particuliers qui élèvent des porcs pour leur consommation peuvent les abattre dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

ABDICATION DE PROPRIÉTÉ. C'est l'abandon que l'on fait d'une chose qui nous appartient, avec l'intention, soit expresse, soit tacite, de ne plus l'avoir en sa possession.

Nous disons avec *l'intention* : ainsi, ceux qui dans une tempête jettent à la mer les objets qui leur appartiennent, pour alléger le vaisseau, n'en perdent pas la propriété, et peuvent les revendiquer si elles sont retirées de l'eau ou jetées sur le rivage.

Il y a deux espèces d'abdications:

L'une qui consiste à se priver de sa propriété sans retirer aucun avantage de l'abandon; on conçoit qu'il en existe peu d'exemples.

L'autre qui a pour objet de se libérer des charges qui frappent la chose abandonnée.

Mais pour que, dans ce second cas, l'abdication opère libération, il faut que celui qui abdique ne soit pas *personnellement* obligé.

C'est sur ce principe qu'est fondé:

1° L'abandon que fait un propriétaire de son fonds, pour se dispenser de faire les ouvrages nécessaires à la conservation d'une servitude dont il est grevé.

2° La renonciation à la mitoyenneté d'un mur, d'un fossé ou d'une haie, pour se dispenser de l'entretien, des réparations ou constructions à faire.

Dans ces deux exemples, en effet, c'est la *chose*, et non la *personne*, qui se trouve engagée.

Les particuliers peuvent s'affranchir de la contribution qui frappe leurs terres vaines et vagues, en renonçant à ces propriétés au profit de la communauté dans l'étendue de laquelle ces terrains sont situés.

Cette renonciation doit être faite au secrétariat de la mairie par le propriétaire ou un fondé de pouvoir. (Loi du 1er décembre 1790, titre III, article 3, et du 3 frimaire an VII; article 66.)

En matière de douanes, lorsqu'une marchandise est inférieure en valeur à la quotité du droit, l'abandon *écrit* qu'on en fait dispense celui à qui elle est adressée d'en payer les droits. (Loi du 22 août 1791, titre 1er, article 1.)

Celui qui, en matière maritime, a chargé un voiturier de transporter des marchandises, telles que vin, huile, miel, et autres liquides, peut abandonner ces marchandises pour le frêt et se dispenser de payer le droit de transport, si les futailles ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides. (Code de commerce, article 310.)

ABEILLES. Les abeilles sont mises par la loi au rang des animaux farouches qui n'appartiennent à personne, pas même au propriétaire sur le terrain duquel elles se trouvent, et qui deviennent la propriété du premier occupant, quand elles sont dans un état de liberté; mais l'article 524 du code civil considère les abeilles qu'on entretient dans des ruches comme faisant partie du fonds même sur lequel elles sont établies, et la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, titre 1er section 3, article 5, déclare que le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de le ressaisir sur le terrain d'autrui.

Mais il faut que le propriétaire n'ait pas cessé de poursuivre cet essaim pour constater que c'est bien le sien. De là l'usage, dans certains lieux, de frapper à grand bruit sur des chaudrons pour avertir les voisins de l'évasion d'un essaim, et faire ainsi acte de propriété.

Du principe qui attache les abeilles à la propriété elle-même, il résulte que, si un essaim s'arrête sur un héritage affermé sans être réclamé en temps utile, le fermier a le droit d'en jouir comme de cet héritage; il est par conséquent entendu qu'à la fin du bail il n'a pas le droit d'emporter cet essaim avec lui.

Il n'est pas permis de troubler les abeilles dans leurs courses et leurs travaux; et même en cas de saisie légitime, une ruche ne peut être déplacée que dans les mois de décembre, janvier ou février. (Loi déjà citée, et loi du 16 thermidor an VIII, article 52, sur les contributions.)

AB INTESTAT. Ce terme s'emploie pour désigner qu'une personne est décédée sans avoir fait de testament, ou sans en avoir fait un valable :

On appelle succession *ab intestat* celle qui se règle par la loi seule, à défaut de testament; et héritier *ab intestat* celui qui est appelé à la recueillir.

AB IRATO. Locution latine transportée dans le langage des lois, pour qualifier une disposition entre vifs ou testamentaire faite dans un moment de haine ou de colère.

L'action *ab irato* n'est pas formellement mentionnée dans le code civil; cependant la plupart des auteurs sont d'avis qu'elle peut être encore admise, si la haine ou la colère qui a dicté un testament a été assez forte pour ôter au testateur sa liberté morale, troubler sa raison, et faire penser qu'il n'a pas été *sain d'esprit*, placé qu'il était sous l'influence d'une passion extrême. La jurisprudence est venue prêter son autorité à cette interprétation.

ABOLITION GÉNÉRALE. On appelait ainsi les lettres que le roi accordait autrefois à une province, à une ville, à une communauté d'habitans pour crimes et délits.

ABONNEMENS DES COMMUNES POUR LES TROUPES EN GARNISON. Notre histoire nous apprend qu'autrefois, et dans l'origine, les habitans des villes étaient chargés du logement des gens de guerre. Alors c'était un grand privilége que d'en être exempté, car les bourgeois étaient fort tourmentés par les troupes militaires. La solde et les subsistances étaient fournies par l'état, le casernement par les provinces,

qui quelquefois s'acquittaient par des contributions municipales.

Cet état de choses fut modifié par les lois de la révolution, et après plusieurs lois, décrets et avis du conseil d'état, vint la loi du 15 mai 1818, qui prescrivit, relativement aux diverses dépenses de casernement dont les villes étaient chargées, des dispositions qui réduisent leur cotisation pour cet objet de service, à un simple prélèvement au profit du trésor: ce prélèvement constitue un abonnement. Au moyen de cet abonnement, les réparations et loyers des casernes et autres bâtimens ou établissemens, ainsi que l'entretien de la literie et l'occupation des lits militaires, sont à la charge du gouvernement.

Vint ensuite l'ordonnance du 5 août 1818, qui règle aujourd'hui les rapports de l'état aux communes pour les abonnemens dont nous parlons. Cette ordonnance porte au maximum légal, c'est-à-dire, à sept francs par homme et trois francs par cheval, le taux annuel de l'abonnement; l'intendant militaire dresse le décompte trimestriel de l'abonnement, sur les revues de l'effectif des hommes et des chevaux. Le maire a droit de discussion, et s'il y a contestation, il s'adressera au préfet du département, qui transmettra la réclamation au ministre de la guerre, pour y être statué, sauf le recours au roi, en conseil d'état.

Les contributions indirectes recouvrent le décompte définitivement arrêté. Elles le recouvrent par quinzième.

Le roi se réserve de statuer, d'après le rapport de ses ministres, sur les demandes des conseillers municipaux qui tendent à convertir en abonnement fixe le produit moyen de l'abonnement; à obtenir des dégrévemens et à contribuer volontairement et pour une somme déterminée, à la restauration ou à la construction d'un établissement militaire destiné à assurer une garnison habituelle dans le lieu du casernement; soit que ces prestations volontaires se fassent sur leurs revenus ordinaires, ou sur des recettes extraordinaires.

Les bâtimens, établissemens et terrains qui ont été cédés aux villes pour en jouir et disposer en toute propriété, continueront de faire partie des propriétés des communes. Quant aux bâtimens, établissemens et terrains cédés aux villes, à charge de conserver leur destination pour le service de la guerre, la jouissance reste au ministère de la guerre, la nue propriété aux villes concessionnaires. Si, par la suite, ils deviennent d'une inutilité absolue pour le service de la guerre, les communes, remises en possession, en auront la libre jouissance.

ABONNEMENT POUR LES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Il y a trois sortes d'abonnemens pour la vente en détail des boissons : 1° l'abonnement individuel; 2° l'abonnement par commune; 3° l'abonnement par corporation.

1° L'abonnement individuel est l'équivalent du droit de détail dont on est passible. Lorsqu'un débitant veut s'acquitter de ce droit par abonnement, il faut qu'il y soit admis par la régie. Pour fixer cet abonnement, il faut avoir égard à la consommation des années précédentes et aux circonstances présentes qui influent sur le débit de l'année. En cas de contestation sur l'abonnement entre la régie et le débitant, le préfet, en conseil de préfecture, décidera sauf recours au conseil d'état. Les abonnemens doivent être faits par écrit, et ne sont définitifs qu'après l'approbation de la régie. Leur durée ne peut excéder un an. Ils ne peuvent avoir pour effet d'attribuer à l'abonné le privilège de vendre à l'exclusion de tous autres débitans qui voudraient s'établir dans la même commune.

La régie peut encore consentir de gré à gré avec les débitans, des abonnemens à l'hectolitre pour les différentes espèces de boissons qu'ils auront déclaré vouloir vendre. Ces abonnemens ont pour effet d'affranchir les débitans des obligations qui leur sont imposées relativement aux prix de vente. L'abonnement individuel est révoqué de plein droit en cas de fraude ou de contravention dûment constatée. (Loi du 28 avril 1816.)

2° Dans les communes vignobles où les conseils municipaux voudront remplacer, soit l'inventaire des vins nouveaux, soit le paiement immédiat ou par douzième du droit sur les vendanges, il devra, sur leur demande, être consenti un abonnement général pour l'équivalent des sommes qui seraient dues pour l'année entière sur la consommation des vins fabriqués dans l'intérieur; moyennant que la commune s'engage à verser le prix de l'abonnement dans les caisses de la régie, par vingt-quatrième de quinzaine en quinzaine, sauf à elle à s'imposer pour le recouvrement de cette somme comme elle est autorisée à le faire pour les dépenses communales. Ces abonnemens seront discutés dans le mois qui précédera la récolte, entre le conseil municipal et le directeur des contributions indirectes ou son délégué. Ils auront pour base la quantité sur laquelle les récoltans auront payé droit d'entrée dans une année de récolte complète, avec réduction, s'il y a lieu, dans la proportion des produits apparens de la récolte de l'année. (Loi du 21 avril 1832.)

3° Sur la demande des deux tiers au moins des débitans d'une commune, approuvée en conseil municipal, et notifiée par le maire, la régie devra consentir pour une année et sauf renouvellement, à remplacer la perception du droit de détail par exercice, au moyen d'une répartition sur la totalité des redevables de l'équivalent dudit droit. (Loi du 28 avril 1816.)

ABONNEMENT DU DROIT DE FABRICATION DES BIÈRES. La régie peut consentir de gré à gré avec les brasseurs de la ville de Paris et des villes au-dessus de trente mille ames, un abonnement général pour le montant du droit de fabrication dont ils sont présumés passibles. (Loi du 28 avril 1816.)

ABONNEMENT DES VOITURES PUBLIQUES. La loi du 25 mars 1817, article 119, permet les abonnemens pour les voitures de terre et d'eau à service regulier. Ces abonnemens sont fixés proportionnel-

lement aux bénéfices présumés du transport des voyageurs et des marchandises.

L'abonnement ne donne pas aux entrepreneurs le droit de conduire des voyageurs en plus grand nombre qu'ils ne l'auraient déclaré. (Cour de cassation, arrêt du 11 mai 1810.)

ABORDAGE. L'abordage est le choc de deux navires.

1° Il peut être fortuit, s'il ne résulte pas de la faute du maître ou des gens de l'équipage qui a causé le dommage; dans ce cas, la perte est supportée, sans indemnité, par celui des navires qui l'a éprouvée. (Article 407, du Code du commerce.) Si le navire qui a éprouvé l'accident était assuré, les assureurs sont tenus d'indemniser le propriétaire. (Code de commerce, article 350.)

L'abordage est présumé fortuit, à moins que le contraire ne soit prouvé.

2° Si l'abordage a eu lieu par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé. Si le contrat d'assurance mettait à la charge des assureurs ce qu'on appelle *baraterie de patron*, c'est-à-dire les prévarications, imprudences et fautes du capitaine et des gens d'équipage placés sous ses ordres, les assureurs seraient tenus des suites de l'abordage arrivé par la faute du capitaine du navire assuré.

3° S'il y a doute sur les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égales portions, par les navires qui l'ont fait et souffert. Dans les deux derniers cas, l'estimation est faite par experts. Sont non recevables toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a pas fait de réclamation. Les réclamations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice. (Code de commerce, articles 435, 436.)

Cette prescription a lieu, soit que l'abordage ait causé toute la perte du navire, soit qu'il n'ait donné lieu qu'à un simple dommage (Cour de cassation, arrêt du 5 messidor an XIII.)

Cette matière a été traitée avec étendue par Émérigon, dans son *Traité d'Assurance maritime*.

ABORNEMENT. Cette expression a le même sens que BORNAGE. — Voyez ce mot.

ABOUTISSANS. — Voyez TENANS ET ABOUTISSANS.

ABREUVOIR. Lieu où l'on mène boire les chevaux ou bestiaux.

Le droit d'abreuver les bestiaux à la fontaine d'autrui constitue la *servitude d'abreuvage*.

Lorsque cette servitude est limitée à un certain nombre de têtes de bétail, le propriétaire de ces bestiaux n'a pas le droit de mener à l'abreuvoir un plus grand nombre d'animaux; et si celui-ci enfreint les limites qui lui ont été imposées, le propriétaire de l'abreuvoir a le droit de refuser d'admettre la portion de bestiaux qui excède le nombre stipulé.

Il pourrait même y avoir lieu à des dommages-intérêts en faveur du propriétaire de l'abreuvoir.

Le droit de puiser de l'eau ne renferme pas celui d'abreuver les bestiaux.

Il est entendu que la servitude d'abreuvage entraîne nécessairement le droit de passage pour arriver à l'abreuvoir. (Code civil, art. 696.)

Les habitans d'une commune ou d'un hameau auxquels un abreuvoir particulier serait nécessaire peuvent en acquérir l'usage en payant une indemnité au propriétaire. (Code civil, art. 643.)—Voyez SERVITUDE.

Ouvrages à consulter : 1° Garnier, *Régime des eaux*; 2° Fournel, *Traité du voisinage*.

ABRÉVIATION. C'est le retranchement que l'on fait dans l'écriture de quelques lettres, mots, ou phrases.

Il est de la plus haute importance d'éviter les abréviations dans les actes; car elles ont souvent donné lieu à de graves difficultés, et produit des équivoques dont l'effet a été l'annulation de ces mêmes actes. Aussi les lois ont-elles expressément recommandé aux officiers publics de ne jamais rien écrire par abréviation dans les actes qu'ils sont chargés de dresser.

La loi du 25 ventose an XI art. 13, défend les abréviations aux notaires, sous peine d'une amende de 100 francs, en cas de contravention.

Et si par suite de cette contravention la nullité d'un acte avait été prononcée, il est évident que le notaire rédacteur serait passible de dommages-intérêts.

L'art. 42 du Code civil interdit aussi les abréviations dans la rédaction des actes de l'état civil.

La loi n'a pas pu faire aux particuliers les mêmes injonctions qu'aux officiers publics, mais, dans les actes qu'ils font entre eux, ils doivent éviter les abréviations, qui rendent souvent une clause inintelligible, et un mot important quelquefois illisible.

Il est cependant certaines abréviations que l'usage a consacrées, et qui n'ont pas d'importance. Ainsi il n'est pas défendu d'écrire *M.* pour *Monsieur*, *Mme* pour *Madame*, *S^r* pour *Sieur*.

Mais il est expressément interdit d'écrire *So^e* pour *Somme*, *Co^e* pour *Comme*, *Sgt^on* pour *Signification*, *Oblig^on* pour *Obligation*, *9bre*, *X^bre*, pour *Novembre*, *Décembre*, etc.

ABROGATION. C'est l'acte par lequel une loi, un usage, une coutume, sont anéantis.

L'abrogation est *expresse* ou *tacite*.

1° *Expresse*. Quand elle est formellement mentionnée dans une disposition d'une loi postérieure.

2° *Tacite*. Quand une loi, un acte contiennent des dispositions contraires à celles d'une loi ou d'un acte précédent. — Voyez LOI.

ABROGÉ. —Voyez ABROGATION.

ABSENCE. —Voyez ABSENT.

ABSENT. On appelle vulgairement *absent* celui qui ne se trouve pas au lieu où sa présence est né-

cessaire; mais, aux termes de la loi, l'absent est celui dont on n'a pas de nouvelles et dont l'existence peut paraître douteuse. Ses intérêts, que l'ancienne jurisprudence abandonnait à l'arbitraire des juges, ont été pour les rédacteurs du Code civil l'objet d'une attention toute particulière. Car une personne peut être retenue hors de son domicile par des circonstances de force majeure, et la loi ne pouvait pas laisser ses propriétés en souffrance.

L'absence est divisée en trois périodes bien distinctes, dont chacune a ses principes et ses effets, ces périodes sont :

1° La présomption d'absence;

2° La déclaration d'absence;

3° L'envoi en possession définitive des biens d'un absent.

1° Nulle disposition ne règle dans quel cas et après quel temps, depuis qu'elle a disparu de son domicile, une personne doit être présumée absente; il suffit à cet égard qu'il s'élève des incertitudes sur son existence, et c'est aux magistrats qu'il appartient de les apprécier.

Durant cette première période, le Code ne prescrit que de simples mesures conservatoires : et encore faut-il qu'il y ait nécessité reconnue de pourvoir à la gestion des affaires de l'absent.

Mais si ses terres restent sans culture et en friche, si sa maison, ses meubles dépérissent, si des créances à recouvrer sont compromises par l'insolvabilité des débiteurs; alors le législateur, pour empêcher les intérêts de l'absent de péricliter, a dû prescrire des mesures de conservation. Ces mesures même, qui dépendent toujours de mille circonstances, sont abandonnées à la discrétion des juges. Il n'est qu'un seul cas où la loi les détermine, c'est celui des successions et inventaires dans lesquels l'absent doit être représenté par un notaire.

Les mesures conservatoires autorisées par la loi ne peuvent être provoquées directement que par les parties intéressées, telles que les créanciers, les associés, les locataires de l'absent; mais les parens et amis peuvent toujours aussi appeler sur le sort d'un absent l'attention du ministère public, qui a également le droit d'agir d'office.

C'est au tribunal du domicile de l'absent qu'il appartient de prononcer ces mesures.

2° Lorsqu'une personne a laissé passer quatre années depuis son éloignement du lieu de son domicile, ou depuis la réception de ses dernières nouvelles, sans faire connaître son existence, alors le fait, qui jusqu'ici n'avait été qu'une simple présomption, se change presque en certitude aux yeux de la loi; et elle autorise ceux qui étaient ses héritiers au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, tous ceux enfin qui ont des droits subordonnés à son décès, à demander que l'absence soit déclarée.

Si cependant l'absent, avant de quitter son domicile, avait laissé une procuration, l'absence ne pourrait être déclarée qu'au bout de dix ans, car la loi suppose dans ce cas qu'il a prévu lui-même qu'il pourrait rester éloigné pendant long-temps.

Sur la requête présentée, le tribunal du dernier domicile connu ordonne une enquête qui se fait en présence du procureur du roi; les lettres, les actes, et toutes les pièces qui peuvent justifier ou détruire les faits d'absence doivent être consultés.

Le jugement de déclaration d'absence ne peut être prononcé qu'un an après celui qui a ordonné l'enquête. On voit avec quelle réserve et quelle sage lenteur la loi procède, car elle suppose toujours que l'absent peut donner encore de ses nouvelles : et c'est pour le prévenir qu'elle ordonne en outre au procureur du roi d'envoyer au ministre de la justice tous les jugemens préparatoires et définitifs, lesquels doivent être rendus publics par la voie du *Moniteur*.

L'effet de la déclaration d'absence est d'envoyer ceux qui l'ont demandée en possession provisoire des biens de l'absent; le testament qu'il aurait laissé peut être ouvert, et les légataires et donataires peuvent exercer provisoirement les droits qui leur sont attribués. Mais la loi déclare que cette possession n'est qu'un dépôt, et ne confère qu'un simple droit d'administration. Ceux qui l'ont obtenue doivent donner caution pour la garantie de leur gestion, et faire inventaire du mobilier, qui peut être vendu, mais dont le capital doit être placé au profit de l'absent. Il faut ajouter que les envoyés en possession provisoire seraient tenus de rendre compte de leur administration, dans le cas où l'absent se représenterait on donnerait de ses nouvelles.

De ce que les envoyés en possession provisoire n'ont qu'un simple droit d'administration, il résulte qu'ils ne peuvent prendre les mesures qui constituent essentiellement le droit de propriété, ainsi, ils ne peuvent ni aliéner, ni hypothéquer les immeubles de l'absent, à moins qu'ils n'en obtiennent l'autorisation de la justice.

Il est toutefois certains droits qui appartiennent aux envoyés en possession provisoire; ainsi, ils ne sont tenus de rendre à l'absent que le cinquième des revenus s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis sa disparition, et le dixième s'il ne reparaît qu'après les quinze ans. Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.

Jusqu'ici nous avons supposé l'absent non marié, occupons-nous maintenant de ce qui a lieu quand il est engagé dans les liens du mariage.

Si l'absent n'a point laissé de parens habiles à lui succéder, l'époux présent peut demander l'envoi en possession provisoire, en remplissant toutes les conditions qui sont imposées aux héritiers dans ce cas; et alors il ne peut s'élever aucune difficulté.

Mais s'il existe des héritiers, les droits de l'époux présent viennent en concurrence avec les droits ceux-ci. Ainsi, était-il marié sous le régime dotal ou sous un régime exclusif de la communauté ? il a lieu à une liquidation entre les héritiers et lui Au contraire, était-il marié sous le régime de la communauté ? il peut opter pour sa continuation ou pour sa dissolution, et dans ce cas, l'administration est continuée d'après les règles qui seront expliquées plus tard à l'article COMMUNAUTÉ. Obser-

vons, toutefois, que cette option pour ou contre la dissolution n'a qu'un effet provisoire, et participe de la même nature que l'envoi en possession lui-même.

3° Quoique, en général, un absent ne soit présumé ni vivant ni mort, et que ce soit le principe sur lequel repose la loi tout entière, le législateur a établi une gradation telle, qu'après un certain laps de temps sans nouvelles, la *présomption de mort*, sans jamais prendre un caractère de certitude, finit par l'emporter sur la présomption de vie, et par devenir la base de toutes les règles à suivre.

Lorsqu'il s'est écoulé trente ans depuis l'envoi en possession provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun a pris l'administration des biens de l'absent, ou cent ans depuis la naissance de l'absent, il peut être obtenu un jugement qui prononce l'envoi en possession définitive, après qu'il a été procédé à de nouvelles enquêtes constatant que l'absence a continué sans nouvelles.

Cette mesure peut être sollicitée, non-seulement par les héritiers envoyés en possession, mais encore par les légataires, donataires et autres qui ont sur les biens de l'absent des droits subordonnés à son décès.

Elle a pour effet de décharger les cautions et de donner aux héritiers le droit de partager les biens, de les hypothéquer, de les aliéner à titre onéreux ou gratuit.

En cas de retour, l'absent prend ses biens dans l'état où ils se trouvent; il ne peut réclamer que le prix de ceux qui ont été vendus, et une indemnité à raison des hypothèques dont ils se trouvent grévés. Tous les revenus perçus sont la propriété des héritiers.

Mais, quelque longue qu'ait été son absence, ceux-ci ne peuvent jamais lui opposer de prescription. A quelque époque qu'il reparaisse, il rentre de plein droit dans son patrimoine.

Les héritiers ont un intérêt évident à ne pas négliger de se faire envoyer en possession définitive: car, à défaut de cette mesure, au retour de l'absent, ils lui devraient, même après la plus longue jouissance, compte d'une partie des fruits, sans qu'ils pussent invoquer la prescription; et l'absent serait en droit d'attaquer et de faire annuler, même à l'égard des tiers, les aliénations consenties depuis la déclaration d'absence.

Pendant le temps que dure son absence, l'individu dont l'existence est incertaine peut avoir des droits à exercer.

Mais ceux qui le représentent ne peuvent réclamer les droits qui lui sont échus qu'autant qu'ils prouveraient l'existence de l'absent à l'époque où le droit a été ouvert.

De même, la succession qui lui serait échue pendant son absence doit être dévolue à ceux qui auraient concouru avec lui pour la recueillir, ou qui l'auraient recueillie à son défaut.

Ceci ne veut pas dire, toutefois, que l'absent soit entièrement privé du droit de réclamer sa part dans les successions qui lui seraient échues, la loi au contraire lui accorde un délai de trente ans pour faire cette réclamation; mais ceux qui auraient recueilli la succession, à son défaut, garderont les fruits par eux perçus de bonne foi.

Les dispositions que nous venons de rapporter résultent des articles 112 et suivans du Code civil, et 859 et 860 du Code de procédure. Voyez aussi pour plus de détails, les cours de droit civil de Touillier et Duranton.

Enregistrement. Les parens envoyés en possession provisoire des biens d'un absent sont tenus dans les six mois d'en faire la déclaration au bureau du receveur. (Loi du 28 avril 1816, art. 40.)

En cas de retour, les droits sont restitués, sous la déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers. (Loi du 28 avril 1816, art. 40.)

ABSENT MILITAIRE. Trois lois spéciales, maintenant abrogées, ont long-temps régi le sort des militaires absens. D'abord, la loi du 11 ventose an XI prescrivait l'apposition des scellés dans toute succession dans laquelle était intéressé un militaire. Si, dans le délai d'un mois, ce dernier ne donnait pas de ses nouvelles, le conseil de famille lui nommait un curateur chargé de le représenter.

Vint ensuite la loi du 16 fructidor suivant, qui étendit ces mesures aux officiers de santé et à tous les citoyens attachés au service des armées.

Enfin la loi du 6 brumaire an V déclara que toute prescription serait suspendue à l'égard des militaires absens, et qu'ils ne pourraient être dépossédés de leurs meubles.

Cette dernière loi, qui devait cesser à la paix générale, a été prorogée jusqu'au 1er avril 1815, et il a été permis aux tribunaux d'accorder de nouveaux délais à ceux qui justifieraient avoir été retardés à l'étranger par maladie ou toute autre cause.

Dès 1817, on a senti le besoin de créer de nouvelles mesures sur cette matière. La loi du 13 janvier, même année, y a pourvu: en voici, en peu de mots, les principales dispositions.

Lorsqu'un militaire ou marin en activité de service pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, a cessé de paraître avant cette dernière époque à son corps, et au lieu de son ancien domicile et de sa résidence, ses héritiers peuvent de suite se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, pour faire déclarer son absence.

Les enquêtes prescrites par le Code ne sont que *facultatives* à l'égard des militaires.

La *demande* en déclaration d'absence doit être rendue publique, tandis que le Code n'exige la publicité que pour les *jugemens*, en cas d'absence ordinaire.

L'absence peut être immédiatement déclarée, sans aucune distinction entre le cas où il y a une procuration et celui où il n'y en a pas; s'il est prouvé que le militaire a disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles depuis deux ans, quand le corps où le détachement dont il faisait partie servait en Europe; et depuis quatre ans quand il servait hors de l'Europe.

En cas d'absence non militaire, le Code ne permet que la déclaration d'absence, et n'autorise à prouver le décès qu'autant qu'il résulte d'un acte de l'état civil. La loi du 13 janvier 1817, au contraire, autorise cette preuve, qui est faite, soit par enquête, soit à l'aide des renseignemens que peut fournir le ministre de la guerre, auquel il faut toujours avoir soin de s'adresser. Mais cette preuve n'est admise qu'autant qu'il est établi qu'il n'y a pas eu de registres dans les corps, ou qu'ils ont été perdus.

ABSOLUTION. On confond souvent l'*absolution* et l'*acquittement*, tandis que ce sont là deux choses profondément distinctes.

Un individu est *acquitté* quand il est déclaré *non coupable*. Il est *absous*, au contraire, quand il est declaré coupable d'un fait que la loi ne punit pas. L'*acquittement* est un brevet d'innocence; l'*absolution* laisse toujours peser sur celui qui en profite une responsabilité morale.

Cette distinction résulte des articles 358, 364 et 366 du Code d'instruction criminelle. Nous ajoutons que l'acquittement est prononcé par le président seul, tandis que l'absolution ne peut résulter que d'un arrêt de la cour.

ABSTENTION DU JUGE.—Voyez RÉCUSATION.

ABUS. Dans son sens le plus général, ce mot exprime tout ce qui est fait contre la loi, les usages, ou les conventions; pris dans cette acception, on sent qu'il n'est pas soumis à des règles particulières: aussi, nous renvoyons plus bas, aux articles spéciaux, auxquels il se rapporte. Nous pouvons dire toutefois, dès à présent, que l'abus que fait un usufruitier de sa jouissance est rangé par la loi au nombre des causes qui font cesser l'usufruit. (Code civil, article 618.) —Voyez USUFRUIT.

ABUS (APPEL COMME D'). C'est le recours que la loi accorde de poursuivre devant le conseil d'État les supérieurs et autres personnes ecclésiastiques dans certaines circonstances. D'après la loi du 18 germinal an X, article 6, les cas d'abus sont :

1° L'usurpation ou l'excès de pouvoir;

2° La contravention aux lois et réglemens de la république;

3° L'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France;

4° L'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, et dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale.

L'article 8 de la même loi accorde le recours à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il peut être exercé par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique, ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire au ministre des cultes, lequel est tenu de poursuivre l'affaire devant le conseil d'État qui prononce.

L'appel comme d'abus n'est pas seulement ouvert contre les ministres du culte catholique, mais encore contre les ministres protestans. Le conseil d'État a même pensé que l'art. 8 de la loi du 18 germinal an X était également applicable aux ministres du culte judaïque. C'est ce qui résulte d'un décret du 9 frimaire an XIII, inédit, cité par M. Cormenin.

On ne compte qu'un petit nombre de décisions sur les appels comme d'abus; le culte catholique y a seul donné lieu : on n'en cite aucun exemple à l'égard des autres cultes. L'un des plus remarquables est la décision du conseil d'État du 26 octobre 1820, qui supprime le mandement de l'évêque de Poitiers, pour avoir publié dans les églises paroissiales de son diocèse un bref du pape sans l'autorisation préalable. En 1834, les evêques de France publièrent, sans l'autorisation du gouvernement, une lettre encyclique du pape, portant condamnation des *Paroles d'un Croyant*, par M. de La Mennais. Cette mesure fut blâmée par une circulaire du garde-des-sceaux; mais le gouvernement ne crut pas devoir recourir à l'appel comme d'abus.

Les appels comme d'abus peuvent aussi être introduits, soit par des particuliers, soit par des ecclésiastiques.

Les recours des particuliers ont spécialement pour objet les refus des sacremens et surtout de sépulture.

Les recours dirigés contre les supérieurs ecclésiastiques par les clercs inferieurs ont pour objet, soit les censures, suspenses ou interdits dont ils peuvent être frappés pour des causes prévues par les canons, soit les excorporations, soit les réunions de cures, aux cathédrales, etc.

Au surplus, rien n'est plus vague que cette matière; le législateur s'est borné à poser un principe sans le développer, et surtout sans déterminer la pénalité encourue en cas d'abus. Le conseil d'État se borne donc à déclarer qu'il *y a abus*, mais ses arrêts n'ont pas de sanction pénale. Les principes de compétence n'ont pas été mieux définis; et nous nous bornerons ici à citer les règles que M. Cormenin établit dans ses *Questions de droit administratif*.

1° S'il s'agit de crimes ou délits commis par des ecclésiastiques envers des particuliers, dans l'exercice du culte, c'est aux tribunaux à statuer, après autorisation préalable du conseil d'État.

2° S'il s'agit de fautes contre la discipline de l'Église, ou de délits *purement spiriluels*, c'est aux officialités diocésaines à appliquer les peines définies par les canons, sauf le recours aux officialités métropolitaines.

3° S'il s'agit d'usurpation, ou d'excès de pouvoirs, ou de contravention aux lois et réglemens du royaume, par voie de mandemens, sermons, lettres pastorales, etc., le conseil d'État peut, sur la délation de l'autorité, déclarer l'abus de ces actes et prononcer les suppressions.

4° S'il s'agit des réclamations d'un ecclésiastique contre l'acte de son supérieur, qui tendrait à le priver de ses traitemens, fonctions et avantages civils et temporels, le recours comme d'abus serait ouvert, au second degré, devant le même tribunal.

5° Mais s'il s'agit de refus de sépulture et de sacremens, l'autorité civile n'a, selon nous, aucune juridiction à exercer. Cette dernière opinion est controversée : discutée, en 1829, à la conférence des avocats, à Paris, sous la présidence de M. Dupin aîné, alors bâtonnier ; elle fut résolue contrairement à l'avis de M. Cormenin.

ABUS D'AUTORITÉ. La loi regarde comme complices d'un crime ou d'un délit, et punit comme tels, ceux qui par abus d'autorité auront provoqué une personne à commettre ce crime ou ce délit. (Code pénal, art. 60.)

La loi regarde encore comme abus d'autorité, et punit d'une amende de 200 à 500 f. l'action de tout juge, tribunal ou administrateur qui aura refusé de rendre la justice qu'il doit aux parties, après avertissement ou injonction de ses supérieurs.

Enfin les violences exercées par un fonctionnaire chargé d'exécuter un mandat contre un citoyen, sont considérées comme abus d'autorité, et punies, suivant les circonstances, de peines qui varient depuis un simple emprisonnement jusqu'aux travaux forcés à perpétuité. (Code pénal, articles 185, 186 et 198.)

ABUS DE CONFIANCE. Les articles 406 et suivans du Code pénal reconnaissent quatre sortes d'abus de confiance.

1° Quiconque abuse des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges pour prêt d'argent ou de choses mobilières, sous quelque forme que ces négociations soient déguisées, est passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende qui ne peut être moindre de 25 fr., ni excéder le quart des restitutions dues aux parties lésées.

2° Celui qui, abusant d'un blanc-seing qui lui a été confié, écrit frauduleusement au-dessus une obligation, ou une décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la fortune ou la personne du légataire, peut être puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr.

Si le blanc-seing ne lui avait pas été confié, il serait poursuivi comme faussaire.

3° Celui qui aura détourné au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur des effets, deniers, objets mobiliers qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les représenter ou d'en faire un usage déterminé, sera passible des peines exprimées au premier numéro.

L'abus de confiance commis par un domestique est puni de la réclusion.

Il faut observer que la preuve du dépôt dont nous venons de parler dans l'alinéa précédent, ne peut se faire par témoins qu'autant qu'elle n'excède pas 150 fr. : en sorte que la violation d'un dépôt excédant cette somme ne pourrait être établie qu'autant que l'existence du dépôt résulterait de documens écrits.

4° Celui qui après avoir produit dans une contestation judiciaire une pièce quelconque, l'aura soustraite de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 25 fr. à 300 fr.

ACADÉMIE. — Voyez INSTITUT.

ACCAPAREMENT. Un décret des 26-28 août 1793 a rangé l'accaparement au nombre des crimes capitaux, et prononcé la peine de mort contre les accapareurs.

Ce décret déclare accapareurs : 1° ceux qui dérobent à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité qu'ils achètent et tiennent enfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journellement et publiquement ; 2° ceux qui font ou laissent périr volontairement les denrées et marchandises de première nécessité. (Art. 2 et 3.)

Aux termes du même décret, art. 4, les marchandises de première nécessité sont : le pain, la viande, le vin, les grains, farines, légumes, fruits, le beurre, le vinaigre, le cidre, l'eau-de-vie, le charbon, le bois, l'huile, la soude, le savon, le sel, les viandes et poissons secs, fumés, salés ou marinés, le miel, le sucre, le chanvre, le papier, les laines ouvrées, les cuirs, le fer, l'acier, le cuivre, les draps, la toile et généralement toutes les étoffes, ainsi que les matières premières qui servent à leur fabrication, les soieries exceptées.

Tout citoyen qui dénonce un accaparement aura le tiers du produit des marchandises saisies, un autre tiers sera distribué aux indigens, enfin le dernier tiers appartient à l'état. Si les marchandises ont été détruites, le dénonciateur recevra une gratification proportionnée à la gravité de sa dénonciation. (Article 12.)

Un autre décret, du 29 août 1793, ajoutant à celui que nous venons de citer, a rangé les résines, les brais et les goudrons parmi les denrées dont l'accaparement est défendu.

Mais les papiers imprimés ne sont pas considérés comme objets de première nécessité. (Décret des 27-28 frimaire an II.

Le décret du 28 juillet, cité plus haut, déclarait dans son article 13 qu'un décret particulier annoncerait l'époque où il cesserait d'être en vigueur. Mais il n'est intervenu sur ce point aucune disposition législative, en sorte que l'accaparement est toujours considéré comme un crime capital.

ACCENSEMENT. Vieux mot qui exprimait la convention par laquelle on prenait un héritage à cens ou rente foncière.

ACCEPTATION. C'est en général le consentement de celui auquel on fait une offre, et qui l'agrée ou la reçoit.

En général, le cas de donation excepté, l'acceptation n'a pas besoin d'être expresse, et dans les contrats elle résulte ordinairement du concours de la partie dans l'acte.

ACCEPTATION DE COMMUNAUTÉ.
D'UNE DONATION.
DE LETTRE DE CHANGE.

ACCEPTATION DE MANDAT.
D'UNE SUCCESSION.
DE TRANSPORTS.
—Voyez ces mots.
DE DONS et LEGS AUX COMMUNES.
—Voyez DONS et LEGS.

ACCESSION. Par le droit d'accession, qui est une manière d'acquérir, on devient propriétaire de tout ce qui s'unit ou s'incorpore à sa chose; on peut ajouter et de ce qui en provient. (Code civil, art. 547.)

Les biens se divisent en meubles et en immeubles; des principes différens régissent l'accession suivant qu'elle est relative aux uns ou aux autres.

§ Ier. *De l'accession relativement aux immeubles.*

En ce qui touche les immeubles, ce droit s'applique :

1° Aux allusions et attérissemens;

2° Aux îles qui se forment dans les fleuves et rivières;

3° Aux constructions et plantations;

4° Aux travaux faits dans les mines;

5° Aux animaux dont parle l'art. 564 du Code civil.

On ne s'occupera ici ni des *alluvions* ni des *mines*. —Voyez ces mots.

1° Les articles 560 et 561 du Code civil, font une distinction entre les rivières navigables ou flottables, et celles qui ne le sont pas. L'État, auquel appartiennent les premières, a seul droit aux îles, îlôts et attérissemens qui en dépendent. Quant à ceux qui se forment dans les secondes, ils tombent dans le domaine des propriétaires riverains, qui sont censés avoir droit sur la moitié de leur lit, au moyen d'une ligne fictivement tracée au milieu.

Pour qu'il y ait lieu au droit d'accession, il faut que ces terrains aient été formés d'une manière insensible : la terre subitement environnée par les eaux ne changerait pas de maître.

On doit décider avec la loi romaine, que l'usufruitier et le créancier hypothécaire n'étendraient pas leurs droits sur l'île jointe par accession au fonds riverain, parce que c'est un objet nouveau et spécial sur lequel ils n'ont pas dû compter.

2° Le propriétaire du fonds où les constructions et plantations se trouvent en est censé l'auteur. (Code civil, art. 553.) La preuve contraire seule peut faire cesser cette présomption et le droit qui en dérive.

Mais il peut arriver qu'il ait employé pour construire des matériaux appartenant à un tiers : ce dernier ne peut les revendiquer, l'article 554 du Code civil ne lui accorde qu'une action en dommages intérêts. Néanmoins, dans le cas où l'édifice aurait été détruit, les matériaux seraient susceptibles d'être réclamés en nature.

Qu'un tiers travaille sur le fonds d'autrui, le propriétaire a le droit de retenir les ouvrages en remboursant la valeur des materiaux employés et le prix de la main-d'œuvre, ou d'en exiger la suppression, s'il a agi de mauvaise foi. Dans le cas contraire, il doit rembourser à son choix ou le coût des ouvrages, ou la plus value qui en résulte pour le fonds, sans pouvoir en exiger l'enlèvement. Quelle que soit l'importance des bâtimens édifiés sur un terrain, ils suivent la nature de ce terrain. (Arrêt de cassation du 11 messidor an IX.)

Le tiers qui se trouve en possession ne peut être contraint de quitter l'héritage qu'après avoir été remboursé de ses dépenses.

3° Les pigeons, lapins ou poissons, en quittant leur colombier, garenne ou étang, changent de propriétaire. (Code civil, art. 564.) Ils ne nous appartiennent donc que par droit d'accession, à la différence des animaux domestiques qui nous appartiennent toujours, quoiqu'ils aient passé sur le terrain d'autrui.

Si les pigeons, lapins et poissons, avaient été attirés par fraude, une demande en revendication ne serait admissible qu'autant qu'il y aurait possibilité de les reconnaître; dans le cas, par exemple, où ils seraient venus peupler un colombier, une garenne ou un étang déserts. Si non, l'auteur de la fraude n'en serait pas moins propriétaire, et deviendrait passible de simples dommages intérêts. C'est dans ce sens qu'il faut entendre la fin de l'article 564.

§ II. *De l'accession par rapport aux meubles.*

Les règles données par le Code sur cette matière se rangent sous trois classes qui répondent aux trois espèces d'accessions artificielles indiquées par les auteurs : 1° l'adjonction; 2° la spécification; 3° le mélange. Comme en fait de meubles la possession vaut titre, ces règles doivent nécessairement avoir une application fort limitée.

1° L'adjonction a lieu par l'union de deux ou plusieurs choses appartenant à différens maîtres.

Lorsqu'elles sont encore séparables; en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, par exemple, le diamant enchâssé dans un anneau, les galons d'un vêtement, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer la valeur de la chose unie. (Code civil, article 566.) L'article 567 définit ce qu'on doit entendre par *partie principale* : c'est celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

Pour que le propriétaire de l'objet accessoire soit fondé à le reprendre, il faut la réunion de trois conditions, 1° que les choses puissent se séparer; 2° que l'adjonction ait été faite *sans l'aveu* et à l'insu du propriétaire de l'accessoire; 3° que cet accessoire ait une valeur supérieure à celle du principal. (Code civil, article 508.)

A la différence du droit romain qui accordait dans tous les cas l'action en séparation, pourvu que la séparation fût possible, le Code civil ne l'admet qu'exceptionnellement.

2° Lorsqu'une chose a été formée du mélange de plusieurs matières appartenant à différens maîtres

et dont aucune ne peut être regardée comme principale, il faut distinguer :

Si elles peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division (Code civil, article 573); s'il ne veut pas user de cette faculté, il peut demander le prix de ses matières.

Si elles ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur appartenant à chacun. (Article 573.)

Mais si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre, par la quantité et le prix, en ce cas, le propriétaire de la matière supérieure pourrait réclamer le mélange entier en remboursant à l'autre la valeur de sa matière (article 574), à moins toutefois que le mélange eût été fait du consentement des divers propriétaires. Il y aurait alors entre eux communauté et nécessité de liciter la chose au profit commun. (Article 575.)

3° La spécification est la formation d'une nouvelle espèce d'objet, avec une matière appartenant à autrui.

Il s'agit, en ce cas, de savoir si la forme doit l'emporter sur la matière, ou la matière sur la forme, question qui, parmi les jurisconsultes romains, avait donné lieu à des systèmes opposés.

Le Code distingue deux cas : 1° si la matière appartient entièrement à autrui, soit qu'elle puisse ou non reprendre sa première forme, le propriétaire a droit de réclamer la nouvelle espèce, en remboursant la main d'œuvre (art. 570); 2° en thèse générale, si l'artisan est propriétaire d'une partie de la matière, et que la séparation ne puisse se faire sans inconvénient, il y a communauté entre lui et le propriétaire de l'autre partie, en raison, quant à ce dernier, de la partie de matière qu'il a fournie, et quant à l'artisan, en raison tout à la fois et du prix de sa matière, et de celui de sa main d'œuvre. (Article 572.)

La raison voulait toutefois des exceptions à ces deux règles générales. Qu'un sculpteur fasse une statue d'un bloc de marbre qui m'appartient en tout ou en partie; qu'un peintre travaille avec des couleurs et sur une toile qui sont à moi, la forme doit alors l'emporter sur la matière, et l'artiste demeure en possession moyennant une indemnité. (Art. 571 et 572.)

En cas de mauvaise foi de la part de celui qui a employé la matière d'autrui, le propriétaire est en droit d'exiger des dommages intérêts, ou même d'exercer des poursuites par voie extraordinaire (article 575). Si l'emploi a eu lieu de bonne foi, les dommages intérêts seraient difficilement accordés et seulement pour un préjudice notable.

ACCESSOIRE. Ce qui se joint à une partie principale et fait en quelque sorte corps avec elle.

L'article 567 du Code civil désigne sous la dénomination d'accessoire la chose qui n'a été unie à une autre que pour son usage, son ornement, ou son complément.

Toutefois, lorsque deux choses ont été unies pour former un seul tout, et que l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales. (Code civil, article 569.)

Les animaux, par exemple, qui sont attachés à l'exploitation d'un fonds de terre, sont les accessoires de ce fonds; c'est encore un exemple que nous trouvons dans l'article 524 du Code civil.

Ainsi, encore, sous un autre rapport, une caution peut être regardée comme l'accessoire de la dette cautionnée.

L'accessoire n'étant que la dépendance d'une chose principale, suit toujours le sort de cette chose.

Il résulte de là, par exemple, que l'aliénation du principal entraîne l'aliénation des accessoires. Ainsi le legs d'une pendule, d'un tableau, comprend en même temps la clef de cette pendule et le cadre de ce tableau.

Il en résulte encore que si l'on perd les droits que l'on avait sur le principal, on ne peut les conserver sur les accessoires; comme, par exemple, la cessation de l'usufruit entraîne nécessairement la privation des accessoires qui en étaient la suite.

Et pour en revenir à l'exemple que nous avons cité plus haut, la libération du débiteur entraîne celle des cautions. (Code civil, article 2034.)

Cependant, la règle que l'accessoire suit le sort du principal n'est pas tellement absolue qu'elle ne souffre quelques exceptions, et l'article 2012 du Code civil nous en cite une en établissant que la caution d'une obligation déclarée nulle par une exception personnelle à celui qui s'est obligé, n'en est pas moins valable, comme dans le cas où l'obligation a été souscrite par un mineur. Mais dans ce cas lui-même, on peut dire que le cautionnement était en quelque sorte la chose principale, puisque l'obligation du mineur se trouvait, dans le principe, entachée d'une nullité radicale, et qu'elle est censée n'avoir jamais existé aux yeux de la loi.

Supposons encore, pour citer une autre exception, que j'aie reçu le legs d'une bibliothèque remplie de livres qui, dans dans ce cas, seront bien la chose principale, et que ces livres aient été détruits avant la délivrance du legs, je n'en aurai pas moins droit à réclamer le corps même de la bibliothèque.

Il est difficile au surplus dans cette matière de poser des limites bien nettes : c'est à la prudence des tribunaux qu'il appartient de les déterminer sans jamais cependant perdre de vue la règle fondamentale.

ACCOUCHEMENT. Comme c'est à la naissance de l'homme que commence son existence civile, l'époque de cette naissance doit être précisée. Aussi la loi veut que les déclarations de naissance soient faites dans les trois jours de l'accouchement à l'officier de l'etat civil du lieu. L'enfant doit lui être présenté. (Code civil, article 55.) La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ou à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui

auront assisté à l'accouchement, et lorsque la femme sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

Le code pénal, article 346, punit d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration dont nous venons de parler.

ACCRUE. S'employait quelquefois dans l'ancienne législation comme synonyme d'*alluvion* et d'*atterrissement*, mais se dit plus généralement des bois qui envahissent au-delà de leur enceinte un terrain voisin d'une forêt.

ACCUSATEUR. C'est celui qui impute à un autre un crime ou un délit, et en poursuit la réparation en justice. On distingue deux sortes d'accusateur, les membres du ministère public chargés de poursuivre les infractions dans l'intérêt de l'ordre public, et les parties civiles qui provoquent la punition des délits qui leur causent un dommage. L'expression accusateur ne s'emploie plus dans le langage légal. — Voyez MINISTÈRE PUBLIC et PARTIE CIVILE.

ACCUSATION. — Voyez ACTE D'.

ACCUSÉ. C'est celui qui a été renvoyé à la cour d'assises par la chambre des mises en accusation. Si l'accusé mis en liberté n'a aucune ressource pour subsister, il peut s'adresser au maire pour qu'il lui procure du travail dans les ateliers de charité ou autres établissemens publics de la commune. (Loi du 26 mars 1790.)

ACHALANDAGE. — Voyez FONDS DE COMMERCE.

ACHAT, ACHETEUR, ACQUÉRIR, ACQUÉREUR. Ces mots ont une signification générale qui leur est commune, et ils se restreignent au cas de vente ; mais dans l'usage et dans la pratique, il existe entre eux quelque différence ; ainsi, *achat*, *acheteur* s'appliquent aux acquisitions d'une chose mobilière, les mots *acquérir*, *acquéreur* s'appliquent au contraire aux acquisitions d'immeubles.

ACIDES. Un décret du 22 décembre 1809 défend aux marchands et fabricans de vinaigre d'ajouter, sous quelque prétexte que ce soit, des acides minéraux, et spécialement de l'acide sulfurique à leurs vinaigres, ni d'y introduire des mèches soufrées. Les contrevenans sont poursuivis comme falsificateurs de boissons.

A-COMPTE. C'est ce qui est payé à valoir sur une somme plus forte.

Un maître est cru sur son affirmation pour les à-comptes donnés à son domestique pour l'année courante. (Code civil, article 1781.)

ACQUÉRIR (MOYENS D'). Ce sont les actes ou faits qui confèrent à une personne la propriété d'une chose ; le Code civil reconnaît comme moyens d'acquérir, les successions, les donations, les testamens, l'effet des obligations, l'accession, l'incorporation et la prescription. (Code civil, articles 711 et 712.)

ACQUÊT. Synonyme de conquêt, se dit des immeubles acquis pendant le mariage par la communauté conjugale. On l'emploie par opposition au mot *propre* qui signifie les biens que chacun des deux époux possédait avant le mariage.—Voyez COMMUNAUTÉ, PROPRE.

ACQUIESCEMENT. C'est l'adhésion ou le consentement qu'une partie donne à une demande, à une condition, à un jugement, à une clause ou à un acte quelconque.

L'acquiescement est *exprès* ou *tacite* : exprès quand on l'a exprimé formellement ; tacite quand on peut l'inférer d'un acte ou de la conduite de la partie à laquelle on l'oppose, comme par exemple, si cette partie condamnée à payer une somme a demandé des délais pour payer, comme aussi si cette partie a signifié un jugement sans protestation ni réserve. (Arrêt de cassation du 12 août 1817.)

La demande en remise de condamnation prononcée pour droits d'enregistrement est aussi considérée comme un acte tacite d'acquiescement. (Arrêt de cassation du 10 décembre 1821.)

L'acquiescement est un acte purement personnel ; ainsi, on ne saurait opposer à une partie l'acquiescement fait par un tiers, encore bien qu'elle aurait dans le procès le même intérêt que ce tiers ; il n'engage que celui qui l'a fait. (Arrêt de cassation du 13 nivose an x.)

Il est de principe que l'on ne considère pas comme un acquiescement ce qui vient du fait de l'avoué, comme si, après un jugement, cet avoué procède à la liquidation des dépens.

Le second caractère de l'acquiescement est d'être volontaire et spontané ; ainsi, l'exécution donnée à un jugement par une partie, sur des poursuites exercées contre elle, ne saurait constituer un acquiescement, parce qu'il n'est pas le résultat d'une volonté libre.

Des personnes qui peuvent acquiescer.

L'acquiescement étant, en général, un acte d'aliénation, une renonciation à un droit qu'on a ou qu'on peut avoir, il est clair qu'il ne peut être fait que par des personnes capables de contracter.

Il résulte de là :

1° Que le mineur non émancipé ne peut acquiescer ;

2° Que le mineur émancipé ne peut acquiescer que pour une chose de simple administration ;

3° Que le tuteur ne peut acquiescer dans le cas où l'objet d'une demande est immobilier, qu'avec l'autorisation du conseil de famille (Code civil, articles 464 et 457) ;

4° Une femme mariée ne peut acquiescer sans le consentement spécial de son mari ou de la justice (Code civil, articles 217 et 1338) ;

A moins qu'elle ne soit mariée sous le régime dotal et que l'acquiescement ne se rapporte qu'à l'administration et à la jouissance de ses biens (Code civil, article 1576) ;

A moins encore qu'elle ne soit marchande publi-

que. (Code civil, article 220, et Code de commerce, article 5.)

5° Les communes et les établissemens publics ne peuvent acquiescer sans une autorisation préalable, soit du conseil municipal, approuvée par le conseil de préfecture, soit des conseils d'administration, approuvée par l'autorité supérieure. (Arrêt de cassation du 6 février 1816.)

Sur quels objets peut porter l'acquiescement.

L'acquiescement peut porter sur tout ce qui peut faire l'objet d'un commerce ou d'une transaction.

Ainsi, l'acquiescement à une clause contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ne serait pas valable. (Code civil, article 6.) Et la cour de cassation a décidé, par arrêt du 17 août 1807, que l'acquiescement à un jugement qui intéresse l'ordre public et les bonnes mœurs ne prive pas celui qui l'a donné du droit de l'attaquer par les moyens légaux.

Les effets de l'acquiescement sont d'opérer entre la partie qui le fait, et entre celle à qui il profite un véritable contrat. Ils renferment nécessairement l'obligation de faire ce qui était demandé, et de payer les frais de la contestation, il a tous les caractères d'une transaction. (Code civil, article 2044.)

Enregistrement. L'acquiescement extra-judiciaire pur et simple est passible du droit fixe de 2 francs. (Loi du 28 avril 1816, article 43.)

Le droit est de 3 francs pour l'acte passé au greffe, (*Ibid.* article 44.)

ACQUISITION. C'est l'action par laquelle on devient propriétaire d'une chose. On donne aussi ce nom à la chose acquise.

Le mot acquisition ne s'applique guère dans le langage des lois qu'à l'action d'acquérir par l'effet d'une *vente*.

ACQUIT. Le mot acquit est synonyme de quittance, mais on le restreint habituellement aux décharges mises au bas des billets à ordre, lettres de change ou d'autres effets négociables.

Enregistrement. Les acquits mis sur des effets négociables sont seuls exceptés de la formalité de l'enregistrement. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 70.)

ACQUITTEMENT. On trouvera les caractères et la définition de l'acquittement au mot ABSOLUTION.

Nous nous bornerons à dire ici, que toute personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait. (Code d'instruction criminelle, art. 360.)

ACTE. Pris dans son sens le plus général, ce mot signifie tout fait quelconque de l'homme, toute manière d'agir; et les lois elles-mêmes l'emploient souvent dans cette acception; d'autres fois il est synonyme de titre, de contrat, de convention; mais, dans sa véritable signification, c'est l'écrit qui constate qu'une chose a été faite ou convenue.

Les actes se divisent en deux catégories bien distinctes; les uns sont publics, et sous ce rapport ils comprennent les actes des officiers publics, des administrateurs, etc.; les autres sont privés; ils émanent des simples particuliers et ne présentent pas les garanties qui sont attachées aux premiers. Les premiers, en effet, font foi par eux-mêmes jusqu'à inscription de faux de tout ce qu'ils contiennent; les seconds ne font foi qu'autant qu'ils sont reconnus émanés de la partie à laquelle on les oppose.

§ I. *Rédaction des actes.*

Les actes doivent être rédigés avec clarté et précision, car leur obscurité devient souvent funeste aux parties, et la plupart des procès n'ont pas d'autre origine.

Les actes rédigés par les officiers publics doivent être écrits en langue française. (Arrêté du 24 prairial an XI, art. 1er.)

Les actes sous seing privé peuvent être rédigés dans l'idiome qui convient aux parties. (*Ibid.*, art. 3.)

La nécessité imposée par la loi précitée de rédiger les actes en français, et l'obligation imposée aux notaires par l'art. 972 du Code civil, d'écrire le testament *tel qu'il leur est dicté* par le testateur, a paru renfermer des dispositions contradictoires qui ont donné lieu à la lettre suivante, du 24 thermidor an XII, de la part du grand-juge: « La loi ne met aucun obstacle à l'exécution de cet arrêté. Lorsqu'elle » dit, article 972, que le testateur dictera son testa» ment, elle ne dit point que ce sera en français: on » ne peut forcer quelqu'un de parler une langue » qu'il ne sait point; le notaire est seulement tenu » de rédiger le testament en langue française. Rien » n'empêche qu'il n'en fasse une traduction en flamand à mi-marge, l'arrêté du 27 prairial, art. 2, » l'y autorise; mais cette traduction n'aura pas l'au» thenticité de la rédaction française. »

Cette lettre semble donner au notaire le droit d'interpréter les paroles de celui qui dicte l'acte; et peut-être ce droit n'aurait-il pas de grands inconvéniens si les témoins entendent le français et peuvent juger par eux-mêmes de la fidélité de l'interprétation; mais, s'ils ne comprennent pas la langue française, il y a nécessité pour l'officier public de se faire assister d'un interprète qui prêtera serment entre ses mains.

Les officiers publics et les commerçans doivent exprimer dans leurs actes: 1° les poids et mesures par les dénominations légales (Loi du 1er vendémiaire an IV); 2° la numération décimale (Loi du 17 floréal an VII); 3° et les indications du calendrier grégorien. (Loi du 16 juin 1824, art. 10.)

La forme des actes se détermine par la loi du pays où ils ont été rédigés; mais cela ne doit s'entendre que de la forme extérieure de l'acte, car tout ce qui est substantiel, tout ce qui tient à la qualité ou à la capacité des contractans, est régi par la loi française, même en pays étranger.

* D'après cette distinction, il a été décidé par quelques auteurs qu'un contrat de mariage pouvait être rédigé par acte sous seing privé, dans le pays étranger où cette forme est valable; mais en même temps il est clair qu'on ne saurait se marier en pays étranger sans le consentement de ses parens, quand bien

même ce consentement n'y serait pas exigé, parce que ce consentement est substautiel.

§ II. *Exécution des actes.*

Les actes ont entre les parties le caractère et la force de la loi, par conséquent ils ont dans les tribunaux la même autorité que la loi elle-même; mais il existe une grande différence, sous ce rapport, entre les actes authentiques et les actes sous seing privé. Aux premiers est attachée ce qu'on nomme l'*exécution parée*, c'est-à-dire qu'à la seule vue de l'acte, les officiers de justice sont obligés de prêter leur ministère pour leur exécution. Aux seconds n'est attachée que la voie d'une simple action ou demande, encore faut-il que l'écriture en soit reconnue.

Les actes passés en pays étrangers, devant les officiers publics de ces pays, n'ont en France que l'effet de *simples promesses*. (Code civil, articles 2123 et 2128; Code de procédure, art. 546.)

Ces actes ne peuvent donc être exécutés en France qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par les tribunaux français, à moins que les traités n'autorisent de plein droit cette exécution. (*Ibid.*)

Les actes passés en pays étrangers sont soumis à la légalisation que doivent apposer, soit les autorités étrangères, soit les consuls et ambassadeurs français résidant à l'étranger, et le ministre des affaires étrangères de France.

§ III. *Preuve de l'existence des actes.*

Quand un acte a été perdu, et qu'il n'en existe ni original ni copie authentique, il y a une distinction à faire quant à la manière d'en prouver l'existence.

1° Si l'acte avait rapport à une obligation ou à un objet d'une valeur de plus de 150 fr., la preuve n'en peut être faite par témoins qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit. (Code civil, articles 1341 et 1347.)

Le commencement de preuve par écrit peut résulter des registres de l'enregistrement constatant la perception des droits; d'une lettre ayant date certaine, émanée d'une des parties, ou de l'officier public, ou même d'un tiers.

2° Si l'acte est relatif à une obligation ou à un objet du moins de 150 fr., la preuve de son existence peut en être faite par témoins.

3° La preuve par témoins de l'existence d'un acte peut encore être admise lorsque cet acte a été perdu par suite d'un cas fortuit imprévu et résultant d'une force majeure. (Code civil, art. 1348.)

§ IV. *Nullité des actes.*

La nullité des actes ne peut être prononcée, en général, qu'autant qu'elle a été attachée formellement par la loi à l'omission de telle ou telle formalité.

Néanmoins, la jurisprudence a établi que cette nullité pouvait être prononcée, même en l'absence d'une disposition précise de la loi, lorsqu'il s'agit de formalités *substantielles* que les juges apprécient.

Les actes contraires aux lois, aux bonnes mœurs et à l'ordre public, sont entachés d'une nullité radicale. (Code civil, articles 6, 586, 900, 1133, 1172, 1387.)

De ce que la nullité d'un acte a été prononcée, il n'en résulte pas qu'on soit déchu du droit de le poursuivre comme faux.

L'acte annulé fait preuve néanmoins, contre les parties qui l'ont souscrit, des faits qu'elles ont reconnu. (Arrêt de cassation, du 29 floréal an VII.)

Timbre et enregistrement. Il n'y a pas de disposition qui s'applique aux actes dans leur sens général: nous nous réservons donc de mentionner sous chaque nature d'actes les droits de timbre et d'enregistrement auxquels ils sont assujettis.

ACTE A CAUSE DE MORT. — Voyez DONATION A CAUSE DE MORT, TESTAMENT.

ACTE ADMINISTRATIF. C'est une arrêté, une décision de l'autorité administrative, ou un fait d'un administrateur qui a rapport à ses fonctions.

L'article 13 du titre 2 de la loi du 24 août 1791 porte que les juges ne peuvent troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs.

De là il suit qu'il est défendu aux tribunaux de connaître des actes de l'administration (loi du 16 fructidor an III). Mais cette défense ne doit s'entendre qu'en ce sens que les tribunaux n'ont pas le droit de prononcer sur la validité d'un acte administratif; ils sont obligés de l'accepter tel qu'il leur est présenté. Ainsi, une autorité administrative a-t-elle prononcé sur une contestation que l'on reporte ensuite devant les tribunaux, les tribunaux doivent s'abstenir de cette affaire tant que l'autorité supérieure n'a pas réformé l'arrêté. (Arrêt de cassation du 16 mai 1809.)

La légalisation des actes administratifs se fait par les préfets, sous-préfets et maires, seulement pour les actes passés dans leur ressort (loi du 27 mars 1791.)

La loi du 7 messidor an II, article 37, accorde à chaque citoyen le droit de prendre communication aux secrétariats des mairies, sous-préfectures et préfectures, des actes administratifs qui l'intéressent.

Et, d'après la même loi, les premières expéditions des décisions administratives doivent être délivrées gratuitement. (Avis du conseil d'état, du 18 août 1807.) Les autres expéditions sont payées moyennant 75 centimes par rôle. (*ibid.*)

Enregistrement et timbre. Les actes administratifs sont, en général, exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement. (Loi du 15 mai 1818, article 80.)

Néanmoins, sont assujettis à cette formalité:

1° Ceux de ces actes portant transmission de propriété, tels que les adjudications et les marchés.

2° Les cautionnemens relatifs à ces actes (même loi, article 78). Cette formalité doit être remplie dans les 20 jours de l'acte (*ibid.*), ou dans les 20 jours de l'approbation de l'autorité supérieure, si cet acte est soumis à cette approbation. (Instruction du 3 fructidor an XIII, n° 290, et du 13 mai 1817, art. 779.)

La formalité de l'enregistrement doit être remplie à la diligence et sous la responsabilité des secrétaires

des diverses administrations, à peine de 10 francs d'amende et de payer les droits. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 37. — Loi du 15 mai 1818, art. 79.) — Voyez ADMINISTRATION.

ACTE AUTHENTIQUE. Ce mot s'applique aux actes émanés d'officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. (Code civil, article 1317.)

Ainsi, sont actes authentiques :

1° Les actes du pouvoir législatif;

2° Les arrêtés des autorités administratives;

3° Les jugemens et actes de l'autorité judiciaire;

4° Les procès-verbaux des gardes-forestiers ou des préposés de l'administration des douanes, des contributions indirectes, etc., auxquels la loi a donné le droit d'être crus jusqu'à inscription de faux;

5° Les actes notariés;

6° Les registres de certaines administrations publiques, comme ceux des conservateurs des hypothèques, etc.;

7° Les registres de l'État civil.

De telle sorte que celui qui commettrait un faux dans l'un de ces actes, serait passible des peines portées par l'article 147 du Code pénal.

Un acte cesse de devenir authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier; par exemple, s'il l'a rédigé hors de son ressort, ou s'il a été suspendu de ses fonctions. Il cesse encore de devenir authentique par un défaut de forme. (Code civil, article 322.)

Néanmoins, dans ces différens cas, il a la force d'un acte sous seing-privé, s'il a été signé des parties.

Effets et exécution des actes authentiques.

L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme, non-seulement entre les parties contractantes, mais encore vis-à-vis de leurs héritiers ou ayant cause. (Code civil, article 1319.)

Ainsi, celui qui veut dénier les faits contenus dans un acte authentique, n'a d'autre ressource pour y parvenir que de s'inscrire en faux contre lui. — Voyez FAUX.

Bien que l'acte authentique fasse foi de tout ce qu'il contient, il est cependant des circonstances où il serait permis, sans avoir recours à l'inscription de faux, de démentir par les preuves ordinaires une assertion que l'acte contiendrait, et qui n'exprimerait de la part de l'officier public qu'une opinion. Aussi la cour de cassation a-t-elle jugé, par arrêt du 27 février 1821, que l'on peut prouver la démence d'un testateur, quoique le testament, reçu par le notaire, déclare que ce testateur était sain d'esprit.

Mais on ne serait pas admis à prouver, sans inscription de faux, que les témoins étaient absens au moment de la rédaction de l'acte, que le notaire n'a pas rendu fidèlement les conventions des parties; car ce ne sont plus de simples opinions, mais des faits que le notaire a reçu mission de constater.

Les actes authentiques sont exécutoires, sans avoir besoin d'aucune autre formalité, et les officiers publics sont obligés de prêter leur ministère sur le vu de l'acte lui-même. C'est ce que l'on appelle *exécution parée*.

Ainsi le débiteur, en vertu d'un acte authentique, qui ne paierait pas dans les délais stipulés, pourrait être saisi par la force même de l'acte qu'il a souscrit.

Néanmoins, l'exécution d'un acte authentique doit être suspendue en cas de plainte en faux principal par la mise en accusation; et en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, d'après les circonstances, suspendre provisoirement cette exécution. (Code civil, article 1319.)

Nous pensons aussi, bien que la loi ne le dise pas, que l'exécution d'un acte devrait être suspendue dans le cas où la nullité en serait demandée, comme, par exemple, s'il était articulé que l'officier-rédacteur était incapable au moment de la rédaction, ou s'il y avait omission de quelque formalité dont l'observation est prescrite à peine de nullité.

ACTE CONFIRMATIF. — Voyez ACTE RÉCOGNITIF.

ACTE CONSERVATOIRE. C'est la mesure qu'on prend pour empêcher de péricliter un droit que l'on a. L'acte conservatoire se dit par opposition à l'acte de propriété. Nous citerons comme exemple de cette nature d'actes, les inventaires, les scellés, les oppositions.

Il est impossible de spécifier ici tous les cas où un acte conservatoire est nécessaire; car cette mesure dépend de mille circonstances. Nous pouvons dire qu'en général tout créancier a le droit de faire sur les biens de son débiteur les actes conservatoires de ses droits. Voici cependant quelques exemples que cite la loi.

1° L'héritier peut, dans l'intérêt de la succession, et sans qu'on puisse lui opposer qu'il a pris qualité, faire tous les actes conservatoires; — Voyez ACTE D'HÉRITIER.

2° La femme, pendant le procès en séparation de biens, peut également faire les actes conservatoires (Code de procédure, article 869);

3° En cas de faillite, les agens doivent faire tous les actes conservatoires des droits des créanciers (Code de commerce, articles 499 et 500);

4° Ce droit est accordé aux hospices en attendant l'autorisation du gouvernement pour accepter les dons et legs (Ordonnance du 2 avril 1817);

5° En cas de présomption d'absence, les parties intéressées peuvent demander de faire les actes conservatoires des intérêts de l'absent. (Code civil, articles 112 et suivans.)

Les actes conservatoires ont pour objet les immeubles et les meubles.

S'ils ont rapport à des immeubles, il faut, pour être valables, qu'ils ne troublent pas la jouissance du possesseur. Ainsi, l'acte qui tendrait à empêcher le possesseur de percevoir les revenus d'un immeuble, ou de cultiver la terre de telle ou telle manière, d'exploiter telle ou telle coupe de bois, deviendrait nul.

Les conditions exigées pour les actes conservatoires, par rapport aux immeubles, cessent de l'être quand il s'agit des meubles. Un meuble, en effet, peut être facilement soustrait aux recherches, et la loi a dû caractériser les moyens qui peuvent en em-

pêcher le détournement. Ainsi, si le meuble dont on craint le divertissement se trouve entre les mains d'un tiers, on peut le faire revendiquer en vertu d'une ordonnance du juge auquel on doit présenter une requête. — Voyez SAISIE-REVENDICATION.

ACTE D'ACCUSATION. C'est l'exposé du fait d'un crime et des circonstances qui rendent un individu criminel.

L'accusation est prononcée par une chambre spéciale de la Cour royale, sur le rapport du ministère public.

L'arrêt qui détermine cette accusation se nomme *arrêt de renvoi*. C'est par suite de cet arrêt que le procureur général rédige l'acte d'accusation qui doit contenir : 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation ; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine.

L'acte d'accusation doit être signifié à l'accusé, et il doit lui en être laissé copie. (Code d'instruction criminelle, article 242.)

Cet acte forme la base des débats; il en est fait lecture par le greffier à l'ouverture de l'audience, pour faire connaître sommairement aux jurés et aux témoins l'affaire sur laquelle leur attention et leur déposition sont requises. (*Ibid.* article 313.)

ACTE DE L'AUTORITÉ. On donne particulièrement ce nom aux actes émanés des différens fonctionnaires de la hiérarchie administrative.

ACTE DE COMMERCE. C'est une négociation faite dans un but de trafic.

Il est fort important de savoir ce que l'on doit considérer comme acte de commerce, car toutes les contestations qui s'y rapportent sont du ressort de la juridiction commerciale, et la contrainte par corps est en général attachée aux obligations qui ont des actes de commerce pour objet.

Un acte est commercial par sa nature ou à cause de la qualité des personnes qui figurent dans une opération.

§. I. *Des actes commerciaux par leur nature.*

Les actes de commerce par leur nature sont :

1° Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage. (Code de commerce, article 632.)

Il n'y a que les choses mobilières qui puissent devenir l'objet d'un acte de commerce. (Arrêt de cassation du 28 brumaire an 13.)

Sous le nom de marchandises, sont compris des objets purement intellectuels, tels que l'achalandage d'un magasin, et les créances commerciales. (Arrêt de cassation du 5 août 1806.)

Pour constituer un acte de commerce, il faut que les marchandises et denrées aient été achetées avec l'intention de les revendre, mais de telle sorte que la revente de ces marchandises soit l'objet principal de l'opération. De-là, il résulte que l'artiste qui achète une toile qu'il revend ensuite après en avoir fait un tableau ne fait pas un acte en commerce (Arrêt de la cour de Paris du 1er decembre 1809);

2° Toute entreprise de manufacture, de commission, de transport par terre et par eau ;

3° Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan, de spectacles publics ;

4° Toute opération de change, banque et courtage, et les opérations de banques publiques.

Les lettres de change et les remises d'argent de place en place, par quelques personnes que ces lettres aient été souscrites ou que ces remises aient été faites ;

5° Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes, et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure et extérieure ;

6° Toutes expéditions maritimes ;

7° Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillemens ;

8° Tout affrètement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse ; — Voyez PRÊT.

9° Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;

10° Tous engagemens des gens de mer pour le service des bâtimens de commerce. (Code de commerce, articles 632 et suivans.)

§. II. *Des actes de commerce par la qualité des personnes.*

Sont réputés actes de commerce par la qualité des personnes.

1° Toutes obligations entre négocians, marchands et banquiers (Code de commerce, article 632) ;

2° Les billets même non-négociables souscrits par un commerçant (Code de commerce, art. 638. — Arrêt de la Cour de Paris du 16 décembre 1814) ;

3° Les billets souscrits par les receveurs, payeurs percepteurs et autres comptables des deniers publics, si ces billets n'expriment pas que leur cause est étrangère à leur gestion. (Code de commerce, art. 638.)

ACTE D'HÉRITIER. C'est toute action, tout fait de la part d'un héritier qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. (Code civil, art. 778.)

C'est aux tribunaux qu'il appartient de juger de l'intention de celui auquel on impute un acte d'héritier, car il est tel fait qui, dans une circonstance donnée, établira cette intention, tandis que dans telle autre, on ne pourra pas lui attribuer le même caractère.

Constatons seulement ici, qu'aux termes de l'article 778 du code civil, il faut que l'acte fait par l'héritier, suppose *nécessairement* son intention d'accepter, et qu'il n'ait eu le droit de faire cet acte qu'en *sa qualité d'héritier.*

Ainsi, celui qui dans une succession s'est borné aux actes purement conservatoires et d'administration provisoire, comme s'il a fait apposer les scellés, s'il a vendu des denrées qui dépérissaient, n'a pas fait acte d'héritier. (Code civil, article 779.) — Voyez ACTE CONSERVATOIRE.

Mais s'il fait des actes qui font supposer qu'il se regarde comme maître des choses de la succession, comme s'il fait une vente d'objets qui ne dépéris-

saient pas, s'il change la culture des terres. S'il donne ou abandonne à l'un de ses cohéritiers ou à un tiers, un objet dépendant de la succession; tous ces faits dénotent de sa part une intention d'accepter. (Code civil, article 780.)

Il a été décidé par la cour de Caen, le 17 janvier 1824, que le paiement des droits de mutation de la part du successible entraîne la qualité d'héritier.

On ne pourrait pas appliquer la même décision au paiement que ferait l'héritier des contributions qui frappent la propriété de la succession; car ce sont des charges attachées au sol, et qui doivent être acquittées à des époques fixes, abstraction faite de celui qui possède.

Il est de la plus haute importance, avant de faire un acte dans une succession qu'on n'a pas encore acceptée, de bien réfléchir à la nature de cet acte dont les conséquences peuvent devenir graves, puisqu'il peut priver son auteur du bénéfice d'inventaire, et mettre à sa charge toutes les dettes même celles qui excéderaient l'actif. — Voyez BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. Les actes de l'état civil sont destinés à constater les naissances, adoptions, mariages, décès. Ces actes sont soumis à des règles générales et spéciales à chacun d'eux. (Articles 34 et suivans du Code civil.) Nous nous dispenserons d'énumérer ici ces formalités, parce qu'elles se retrouveront plus tard sous chaque spécialité, dans les modèles d'actes que nous aurons soin de donner. Voyez NAISSANCE, ADOPTION, MARIAGE, DÉCÈS. Qu'il nous suffise de dire ici, combien est importante la rédaction de ces actes, puisque c'est d'eux que dépend l'état des citoyens : aussi la loi a-t-elle attaché une peine de 100 fr. d'amende aux omissions et contraventions qu'auraient commises, dans les actes les officiers chargés de leur rédaction. (Code civil, article 50.)

L'article 51 rend aussi ces mêmes officiers responsables des altérations qui seraient faites aux registres.

Et l'inscription des actes sur de simples feuilles volantes, est punie d'un emprisonnement de un à trois mois, et d'une amende de 16 fr. à 200.

Les actes de l'état civil, sont rédigés en France par les maires ou adjoints; en pays étranger, par les agens diplomatiques ou par les consuls. (Code civil, art. 48.)

S'il y a dans les actes de l'état civil quelque erreur dont la rectification importe, elle devra être demandée au tribunal de première instance sauf l'appel. (Code civil, art. 99.)

Le ministère public peut aussi la demander d'office dans l'intérêt des indigens.

Le jugement qui ordonne la rectification doit être inscrit sur les registres de l'état civil, aussitôt qu'il lui aura été remis, et mention doit en être faite en marge de l'acte rectifié. (Code civil, art. 101.)

Toute personne a le droit de se faire délivrer une expédition des actes de l'état civil. (Code civil, art. 45.) Ces expéditions sont délivrées par les maires ou par les greffiers, d'après un tarif réglé par le décret du 12 juillet 1807, les droits dus sont déterminés d'après le tableau suivant :

	Dans les communes au-dessous de 50 000 âmes.	Dans les communes au-dessus de 50 000 âmes	A PARIS.
Naissances. . Publications. Décès. . . .	30 centim.	60 centim.	75 centim.
Adoptions. . Mariages. . . Divorces. . .	60 centim.	1 franc.	1 fr. 50 c.

Indépendamment de ces frais d'expédition, il doit être remboursé pour frais de timbre 1 fr. 25 c. (Loi du 28 avril 1816, art. 63.)

ACTE EN FORME EXÉCUTOIRE. On appelle ainsi l'acte qui est revêtu de la formule d'exécution : cette formule est celle qu'on trouve à la fin de tous les actes, exprimée en ces termes : *mandons et ordonnons*, etc.

ACTE JUDICIAIRE ET EXTRA-JUDICIAIRE. L'acte *judiciaire* est celui qui est directement émané du juge, ou qui tend à obtenir du juge une solution. Ainsi un jugement est un acte judiciaire, et l'on doit attribuer ce caractère aux actes de procédure faits dans le but d'obtenir ce jugement, tels que les actes d'avoué ou d'huissier. L'acte *extra-judiciaire* est celui qui ne réunit pas les conditions que nous venons d'énoncer. Ainsi, un acte notarié et un acte sous seing-privé, sont extra-judiciaires.

ACTE NOTARIÉ. L'article 1er de la loi du 25 ventose an XI, sur le notariat les définit ainsi : « Ce sont les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. »

Déjà sous les mots *acte* et *acte authentique*, nous avons eu occasion d'énoncer sur le caractère de ces actes, sur l'autorité dont ils jouissent, sur leurs effets, leur exécution et leur preuve, des principes qui trouvent naturellement ici leur application. Nous ne les répéterons pas et nous nous bornerons à parler :

1° Des diverses espèces d'actes notariés;

2° De la forme de ces actes;

3° De leur nullité et de leur imperfection.

§. I. *Des diverses espèces d'actes notariés.*

D'après la définition légale que nous avons rapportée plus haut, il est des cas où les actes notariés deviennent nécessaires, et d'autres où ils ne sont que facultatifs.

Les circonstances où ils deviennent nécessaires sont les contrats de mariage, les donations, les actes respectueux, les constitutions d'hypothèques, les sociétés anonymes, les emprunts avec subrogation, etc.

Dans tous les autres cas, le ministère du notaire

n'est que facultatif c'est-à-dire, que les parties peuvent se dispenser de s'adresser à lui, et qu'elles peuvent constater entre elles par acte sous seing-privé les conventions qu'elles ont arrêtées. — Voy. ACTE SOUS SEING-PRIVÉ.

§. II. *De la forme des actes notariés, et des formalités à observer dans leur rédaction.*

Les actes notariés se divisent en *originaux* et en *copies* : les originaux prennent aussi le nom de *minutes*, *brevets*, et les copies celui d'*expéditions*, de *grosses*, *extraits*. Ils doivent être reçus par deux notaires, ou par un seul notaire en presence de deux témoins.

Les actes des notaires doivent être écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune, intervalle.... Ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates, le tout à peine de 100 francs d'amende contre le notaire contrevenant. (Loi du 25 ventose an XI, article 13.)

Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non-seulement signé ou paraphé, comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi. (*Ibid.*, article 15.)

Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés seront nuls. Les mots qui devront être rayés le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge; le tout à peine de 50 francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages-interêts, même de destitution en cas de fraude. (*Ibid.*, article 16.)

Les actes doivent énoncer en outre :

1° Le lieu où ils sont passés, sous peine de nullité (Loi du 25 vent., an XI, articles 12 et 68) ;

2° L'année et le jour où l'acte est passé, sous la même peine (*Ibid.*, article 12) ;

3° La lecture qui a été faite de l'acte aux parties, à peine de 100 francs d'amende, et de la nullité dans certains cas, comme s'il s'agit d'un testament (Code civil, article 972);

4° La signature des parties, ou la cause qui les empêche de signer. (Loi du 25 vent., article 14.)

Les actes notariés ne peuvent rien contenir qui soit contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; ainsi le notaire ne pourrait consigner dans un acte une protestation contre la charte, ou contre toute autre loi, sans s'exposer à une destitution. (Arrêté du Gouvernement du 29 nivose an IX.)

Un acte notarié ne doit pas non plus contenir de conventions usuraires. (Voyez la loi du 3 septembre 1807.)

§. III. *Nullité des actes notariés et des actes imparfaits.*

Tout acte fait en contravention des dispositions des articles 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67 de la loi du 25 ventose an XI, est nul.

Cependant ces actes, nuls comme authentiques, sont valables comme actes sous seing privé, s'ils contiennent d'ailleurs les conditions que ces derniers doivent renfermer. (Loi du 25 ventose, article 68. Code civil, article 1318).

Il est évident que, pour qu'un acte authentique nul conserve la valeur d'un acte sous seing-privé, la nullité ne doit porter que sur la forme même de l'acte. Si, par exemple, la nullité résultait de ce qu'une partie contractante était incapable, il est clair que l'acte authentique ne pourrait valoir dans aucun cas; tandis que si la nullité résultait seulement de l'incapacité du notaire, ou d'une autre cause semblable, l'acte pourrait encore valoir comme sous seing-privé; car les conventions qu'il renferme sont indépendantes de la qualité de celui qui les a rédigées.

En résumé, il faut dire que l'acte authentique nul ne vaut pas comme sous seing-privé, quand la nullité est radicale et substantielle; mais qu'il conservera cette valeur, si le vice ne porte que sur les formalités extrinsèques, comme si l'officier rédacteur ou les témoins ont omis de signer.

Toutefois, les actes imparfaits ont dû exciter l'attention particulière du législateur : aussi le notaire rédacteur ne peut-il en délivrer copie que sur une ordonnance du juge après requête présentée par le ministère d'un avoué, au nom de la partie intéressée. (Code de procédure, articles 841 et 842.

Enregistrement et timbre. Les actes notariés sont assujettis au timbre (Loi du 13 brumaire an VII, article 12), et à l'enregistrement qui varie suivant les différentes natures d'actes. (*Ibid.*) — Voyez ENREGISTREMENT.

Les actes imparfaits sont soumis aux mêmes droits, à moins que l'imperfection ne résulte du défaut de signature des parties. Dans ce cas, il n'est dû qu'un droit fixe de 1 franc. (Délibération de la régie du 26 septembre 1815.)

ACTE DE NOTORIÉTÉ. C'est l'attestation d'un fait notoire et constant.

Sous l'ancienne législation, les actes de notoriété se délivraient tant sur les points de *droit* que sur le point de *fait*; mais aujourd'hui, les actes de notoriété en point de droit ne sont pas admis. C'est ce qu'a jugé la cour de cassation, le 14 avril 1824.

Il est certaines circonstances où la loi exige des actes de notoriété, et en général les parties peuvent s'en faire délivrer pour constater les faits qui leur importent.

Ces actes sont rédigés par les notaires (loi du 25 ventose, an XI, art. 20), ou par les juges de paix qui consignent dans un procès-verbal spécial les dépositions des témoins sur les faits dont ils ont connaissance. En général, deux témoins suffisent; il est cependant certains cas où la loi en exige un plus

grand nombre ; nous aurons soin de les faire connaître. Il est inutile d'observer que les témoins appelés à ces actes peuvent être du sexe féminin et même étrangers, à la différence des témoins appelés instrumentaires, qui ne peuvent être que du sexe masculin et régnicoles. Car dans l'acte de notoriété, le témoin vient attester un fait, tandis que dans les actes ordinaires les témoins viennent, par leur présence, donner à l'acte qu'ils signent une sorte de solennité.

Nous mentionnons ici les différentes circonstances dans lesquelles les actes de notoriété sont nécessaires et utiles :

1° Lorsqu'il n'a pas été fait d'inventaire dans une succession, on supplée par un acte de notoriété à la preuve que l'inventaire aurait fournie sur la qualité et les droits des héritiers ou autres successibles.

2° Lorsque l'etat est appele à une succession par droit de *déshérence* (Code civil, art. 770.), il est certaines circonstances, que les tribunaux apprécient, où il ne peut entrer en possession qu'après un acte de notoriété.

3° L'acte de notoriété devient nécessaire dans certains cas à l'enfant naturel reconnu, qui, à défaut de parens au degré successible, réclame la totalité de la succession.

4° Lorsqu'un militaire a disparu de son corps, un acte de notoriété peut être utile pour constater sa disparition.

5° En cas d'adoption, il peut être aussi nécessaire de faire constater que celui qui se propose d'adopter a donné pendant un certain temps des soins à l'adopté. (Code civil, articles 345 et 346.)

6° En général, les demandes en rectification d'actes de l'état civil doivent être appuyées d'actes de notoriété.

7° Celui qui, voulant contracter mariage, serait dans l'impossibilité de rapporter son acte de naissance, peut le suppléer par un acte de notoriété fait par sept témoins. (Code civil, art. 54.)

8° Si un créancier de l'état veut faire rectifier des erreurs de nom ou prenom sur le grand-livre, il doit joindre à sa pétition un acte de notoriété. (Loi du 8 fructidor an v, art. 1er. Arrêté du gouvernement, du 27 frimaire an xi.)

Les lois sur l'indemnité accordée aux émigrés et aux colons de Saint-Domingue exigeaient aussi des actes de notoriété, pour établir les droits des pétitionnaires, mais ces lois n'ont qu'un intérêt de circonstance.

Enregistrement et timbre. Les actes de notoriété sont passibles d'un droit fixe de 2 francs. (Loi du 28 avril 1816, art. 43.)

Il n'y a d'exemption qu'en faveur des veuves de militaires, auxquelles un acte de notoriété est nécessaire pour obtenir une pension. (Décision du ministre des finances, du 26 janvier 1824.)

ACTE DE PROPRIÉTÉ. On appelle ainsi l'acte par lequel une personne manifeste la volonté d'user en maître d'une chose quelconque. Ce mot est en général employé dans les lois, par opposition à l'acte d'*administration*, qui n'a pour objet que la conservation de la chose et la gestion des affaires courantes. — Voyez ACTE CONSERVATOIRE.

ACTE PUBLIC. On nomme ainsi tout acte que fait un officier public ayant qualité à cet effet.

ACTE RÉCOGNITIF ET CONFIRMATIF. L'acte *récognitif* est celui par lequel un débiteur reconnaît de nouveau sa dette, pour empêcher la prescription. L'acte *confirmatif* a pour but de donner de la force à un acte précédent qui n'en aurait pas eu sans cela. Voici les règles que les articles 1337 et suivans du Code civil prescrivent à cet égard.

Art. 1337. Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

1338. L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

1339. Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs ; nulle en la forme, il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

1340. La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayant-cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception. — Voyez CONFIRMATION, RATIFICATION, TITRE NOUVEL.

ACTE RESPECTUEUX. C'est la démarche que font auprès de leurs parens les enfans de famille pour obtenir leur consentement à mariage.

Le fils qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans accomplis, et la fille qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans accomplis, ne peuvent contracter mariage, sans le consentement de leurs père et mère, aïeuls ou aïeules d'après les distinctions établies au titre du mariage. — Voyez MARIAGE.

Mais après cet âge, si ce consentement leur est refusé, les enfans peuvent passer outre au mariage, savoir : les fils de 25 à 30 ans, et les filles de 21 à 25, après avoir fait à leurs parens trois actes respectueux renouvelés de mois en mois. (Code civil, art. 152.)

Les fils qui ont passé l'âge de 30 ans, et les filles qui ont passé celui de 25 ans, n'ont besoin que d'un acte respectueux. (Code civil, article 153.)

Mais ils ne peuvent se dispenser d'un acte respectueux quel que soit leur âge.

Ces dispositions s'appliquent aux enfans naturels légalement reconnus. (*Ibid.*, article 150.)

Quant à l'enfant adoptif, on pense généralement qu'il ne doit d'acte respectueux qu'à ses père et mère naturels, parce qu'il n'a pas besoin du consentement de son père adoptif pour contracter mariage.

L'acte respectueux doit être fait par deux notaires, ou par un seul en présence de deux témoins : le procès-verbal de notification qui doit être dressé, doit contenir la réponse des ascendans. (Code civil, article 154.)

L'enfant peut se faire représenter par un fondé de pouvoir. (Arrêt de la Cour d'Amiens, du 17 frimaire an XII.)

Mais il n'a pas même besoin de se faire représenter, car il n'est pas nécessaire qu'il assiste en personne à l'acte respectueux. La jurisprudence est constante à cet égard. (Arrêts de Bordeaux du 22 mai 1806; de Douai du 22 avril 1819 et d'Amiens du 10 mai 1821.)

L'acte respectueux doit être fait en termes révérentiels, et non pas comme une sommation ordinaire; aussi la Cour de Bordeaux a-t-elle déclaré nul par arrêt du 12 fructidor an XIII, un acte par lequel une fille avait *requis* et *sommé* son père et sa mère qu'elle était dans *la ferme résolution* d'agir malgré leur refus, et qu'elle *protestait*, etc.

Plusieurs autres arrêts ont consacré cette doctrine.

Les délais pendant lesquels les actes respectueux doivent être renouvelés, doivent s'entendre de *quantième à quantième*, ainsi un acte fait le 15 février pourra être renouvelé le 15 mars suivant, bien qu'ici, il n'y ait pas trente jours révolus. (Arrêt de la Cour de Paris, du 19 octobre 1809.)

Il ne peut être procédé au mariage qu'un mois après le dernier acte respectueux, et l'officier de l'état civil qui aurait fait la célébration en l'absence d'actes respectueux dans les cas où ils sont prescrits, encourt une amende qui peut aller jusqu'à 300 fr., et un emprisonnement qui ne peut être moindre d'un mois. (Code civil, article 157.

Enregistrement. L'enregistrement des actes respectueux est de 1 franc de droit fixe. (Loi du 22 frimaire an VII, article 68.)

ACTE SOLENNEL. On a coutume d'appeler ainsi certains actes, auxquels la loi attache un caractère de solennité, cette expression s'applique particulièrement et presque exclusivement aux donations et testamens.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. L'acte sous seing privé est celui qui a été rédigé sans l'intervention d'un officier public.

En général, toutes les transactions et conventions de la vie civile peuvent être faites par acte sous seing privé, il en est pourtant qui ne peuvent être faites que par acte authentique, ainsi que nous l'avons mentionné au mot *acte notarié*.

L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, fait entre ceux qui l'ont souscrit, et entre leurs héritiers ou ayant-cause la même foi que l'acte authentique. (Code civil, article 1322.)

Un acte est tenu pour reconnu, lorsque étant produit en justice, il n'est pas dénié. (Arrêt de cassation du 24 juin 1806.)

A la différence de l'acte notarié, qui a par lui-même une force réelle, et que la dénégation des parties ne saurait lui enlever.

Une fois l'autorité d'un acte sous seing privé admise vis-à-vis des parties contractantes, il est clair qu'il peut être opposé à leurs héritiers ou ayant-cause qui ne peuvent avoir d'autres droits que ceux qu'ils représentent.

Mais vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire de ceux qui n'ayant pas été parties dans l'acte, ne sont ni héritiers ni ayant-cause, les actes sous seing privé, ne font foi qu'autant qu'ils ont une date certaine. Or, la date certaine d'un acte sous seing privé s'acquiert : 1° par l'enregistrement; 2° par la mort de celui ou de ceux qui l'ont souscrit; 3° ou par la mention qui est faite de leur substance dans des actes authentiques, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

Celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement sa signature; ses héritiers ou ayant-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur. En cas de dénégation des signatures ou de l'écriture, la vérification en est ordonnée par justice. (Code civil, articles 1322 et 1323.)— Voyez VÉRIFCATION D'ÉCRITURE.

§. I. *Formes des actes sous seing privé.*

Les actes sous seing privé, émanés de la libre volonté des parties ne sont assujettis en général à aucune forme légale, on ne saurait leur appliquer à cet égard les règles des actes notariés. La Cour de cassation a jugé, par arrêt du 11 juin 1810, qu'on ne devait par leur appliquer la disposition qui ordonne d'approuver les ratures.

Les parties peuvent faire rédiger leurs actes par une personne étrangère, et même par les officiers ministériels qui ne paraissent plus dans ces actes comme officiers publics, mais comme particuliers. (Avis du Conseil d'état du 1[er] avril 1808.)

Toutefois, il est certains actes que les parties doivent écrire elles-mêmes : tels que 1° le billet ou la promesse sous seing privé par lesquels une partie s'engage envers l'autre, à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable (Code civil, art. 1326) ;

2° Les testamens olographes. (Code civil, article 970.)

Seulement, il est d'usage lorsque les parties ont confié la rédaction à une main étrangère, qu'elles mettent au bas : *approuvé l'écriture ci-dessus.*

Ces actes doivent être signés par les parties qui s'y obligent, en sorte que la partie qui ne sait ou ne peut signer, ne peut faire un acte sous seing privé. Les gens de la campagne s'imaginent pouvoir suppleer à la signature en faisant une croix aux bas de l'acte; un pareil signe n'a aucune valeur; il n'y a que les officiers publics qui puissent recevoir des ac

tes des parties qui ne savent on ne peuvent signer.

Les actes sous seing-privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a d'intérêts distincts ; un seul original suffit pour les personnes ayant le même intérêt. (Code civil, article 1325.)

§. II. *Exécution des actes sous seing privé.*

Les actes sous seing privé, avons-nous dit, ne sont pas exécutoires par leur propre force comme les actes notariés. Ils présentent donc moins de garanties que ces derniers pour faire respecter les conventions qu'ils renferment.

Quand il s'élève quelques contestations sur l'exécution d'un acte sous seing privé, c'est aux tribunaux que l'exécution doit être demandée.

Si l'écriture de l'acte est déniée, la justice ordonne alors une vérification d'écriture; des experts sont nommés à cet effet, et c'est sur leur rapport que le jugement d'exécution intervient.

Timbre et enregistrement. Les actes sous seing privés doivent être soumis à la formalité du timbre; il n'est même pas permis de faire usage d'un acte sous seing privé non timbré. (Loi du 13 brumaire an VII, articles 1, 12 et 14. — Instruction générale du 29 juin 1825, n° 1166.)

Toutefois, il y a exemption du timbre en faveur des actes privés, destinés à la liquidation de la dette publique. (Loi du 26 frimaire an VIII article 1.)

La formalité de l'enregistrement est importante pour les actes sous seing privé, puisque c'est elle qui leur donne une date certaine, c'est-à-dire un véritable caractère d'authentitité vis-à-vis des tiers.

Les actes contenant *transmission de propriété*, ou d'usufruit de biens immeubles, les baux à ferme ou à loyer, sous baux, cessions et subrogations de baux, doivent être enregistrés dans les trois mois s'ils sont faits en Europe, d'une année s'ils sont faits en Amérique, et de deux années s'ils sont faits en Afrique ou en Asie, à peine du double droit. (Loi du 22 frimaire an VII, article 23.)

Les actes portant obligation, libération, et les dispositions qui ne donnent lieu qu'à un droit fixe, ne sont soumis à l'enregistrement que lorsqu'on veut en faire usage en justice. (*Ibid.*)

Les tribunaux même doivent rejeter d'un procès, les actes qui ne seraient pas enregistrés.

ACTE DE SUSCRIPTION. C'est l'acte rédigé par un notaire et constatant le dépôt qui lui est fait d'un testament mystique.

Cette formalité a lieu pour assurer le secret d'un testament, et lui donner plus d'authenticité.

Le testament mystique doit être présenté par le testateur au notaire en présence de six témoins, devant lesquels il déclare que le papier qu'il remet à l'officier public, contient ses dernières dispositions écrites par lui ou par un étranger. Ce papier, à découvert ou déjà revêtu d'une enveloppe, doit être de nouveau clos et scellé en présence du notaire et des témoins. Le notaire dresse un acte de suscription, soit sur le papier à découvert, soit sur celui qui sert d'enveloppe, et cet acte est signé par le testateur, les témoins et l'officier qui l'a reçu. Si le testateur ne *peut* signer il en sera fait mention ; mais s'il ne *sait* pas signer, on doit appeler à l'acte de suscription un septième témoin qui signera. (Code civil, articles 976 et 977.)

Nous avons dit que le testament mystique doit être *clos* et *scellé*, c'est-à-dire, que ces deux formalités sont nécessaires : ainsi l'acte de suscription d'un testament clos, mais non scellé, ne serait pas valable. (Arrêt de cassation, du 7 août 1810.)

Le sceau doit s'entendre d'un cachet en cire avec une empreinte; (Même arrêt) mais il n'est pas nécessaire d'employer le propre cachet du testateur. (Arrêt de cassation, du 8 février 1820.)

Il est évident au surplus, que l'acte de suscription doit contenir les indications générales prescrites pour les actes authentiques; ainsi, il doit en être fait lecture aux parties, etc.

L'inobservation des formalités prescrites pour les testamens en entraîne la nullité (Code civil, article 1001); par conséquent, l'acte de suscription qui fait partie du testament est également frappé de nullité, si toutes les prescriptions de la loi n'ont pas été remplies.

Mais la nullité de l'acte de suscription entraîne-t-elle nécessairement la nullité du testament? Les opinions des jurisconsultes se sont divisées sur cette question; mais la jurisprudence la plus générale a établi que malgré la nullité de l'acte de suscription, le testament pouvait valoir comme testament olographe, si d'ailleurs il remplissait les conditions exigées pour cette espèce de testament. (Arrêts de cassation, du 6 juin 1815. — d'Aix, du 18 janvier 1818. — de Caen, du 26 janvier 1826.)

Timbre et enregistrement. L'acte de suscription doit être dressé sur une enveloppe timbrée ; à moins que le testament n'ait été remis au notaire tout enveloppé. Dans ce dernier cas, il suffira de le faire viser pour timbre. (Décision du ministre des finances, du 3 novembre 1807.)

L'acte de suscription est assujetti à un droit fixe de 1 franc. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68.)

ACTE SYLLANAGMATIQUE. On appelle ainsi toute convention qui renferme des engagemens réciproques de la part des deux parties. On donne aussi à cette sorte d'acte le nom de *bilatéral.*

ACTE UNILATÉRAL. C'est le contraire de l'acte synallagmatique. Il exprime l'acte qui ne contient d'engagement que d'une personne vis-à-vis de l'autre. Ainsi, un *don*, un *prêt*, sont des actes unilatéraux.

ACTIF. Se dit de tout ce que possède un particulier, par opposition à son passif ou à ses dettes. On appelle *dettes actives* les créances que l'on a à exercer sur un autre.

ACTION. C'est une demande judiciaire fondée sur un titre ou sur la loi, et qui tend à nous faire rendre ce qui nous appartient.

Ce terme est corrélatif du mot droit, il en est le couronnement nécessaire; car à quoi nous servirait d'avoir des droits, si nous n'avions pas le moyen de les faire valoir et d'obtenir justice? Les actions sont donc une véritable propriété, car les droits se transmettent de la même manière que toute autre propriété. (Code civil, articles 526 et 529.)

Il est en législation peu de matières qui aient donné lieu à plus de discussions et de subtilités. Nous n'avons pas l'intention de reproduire ici les controverses de l'école, qui exigent, pour être bien comprises, toute la science du jurisconsulte, et qui dès-lors n'entrent pas dans notre cadre.

§ I. *Division des actions.*

On reconnaît trois sortes d'actions dans lesquelles rentrent toutes les autres : l'action *personnelle*, l'action *réelle*, et l'action *mixte*.

1° L'action personnelle est celle par laquelle nous agissons contre celui qui est *personnellement* engagé envers nous, de telle sorte que nous ne puissions agir, à raison du même fait, envers nul autre. Ainsi, il est une disposition de la loi qui statue que tout fait de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel ce dommage est arrivé à le réparer. (Code civil, art. 1382.) Voilà un exemple d'action personnelle; car il est évident que l'obligation réside tout entière en la personne de celui qui a causé le dommage.

2° L'action réelle est celle que nous dirigeons pour nous faire remettre en possession d'une chose qui nous appartient, de manière que notre droit puisse s'exercer envers tout détenteur de cette chose ainsi votre propriété est assujettie vis-à-vis de la mienne à une servitude : si votre propriété vient à changer de maître, je puis agir contre le nouveau maître pour la conservation de mes droits, et ainsi de suite, car c'est la chose même qui est engagée, c'est l'immeuble qui doit la servitude, et c'est seulement comme représentant de l'immeuble qu'on s'adresse au détenteur.

En résumé, l'action personnelle s'exerce contre celui qui s'est obligé personnellement; l'action réelle contre celui que la situation d'un immeuble oblige malgré lui.

3° L'action *mixte* participe à la fois des deux autres, c'est-à-dire que nous agissons en revendication d'une chose qui nous appartient, et qu'en même temps nous demandons un paiement. Ainsi, je vous ai vendu une propriété sur laquelle j'ai pris hypothèque pour garantie du prix. Vous ne me payez pas et j'ai droit de reprendre ma propriété; mais vous avez commis sur cette propriété des dégradations, j'agis contre vous par action mixte, puisque d'une part la propriété est tenue, en quelques mains qu'elle passe, de l'hypothèque dont elle est frappée, et que de l'autre, les dégradations qui sont votre fait vous obligent directement envers moi à m'indemniser.

Au surplus, il est assez difficile de tracer d'une manière absolue les caractères de cette espèce d'action qui donne lieu dans les tribunaux à mille difficultés.

On distingue aussi les actions *possessoires*, *pétitoires*, et les actions en *complainte* et en *réintégrande*, qui rentrent toutes dans les divisions établies plus haut, mais qui ont des règles spéciales que nous développerons sous chacun de ces mots.

§ II. *Des tribunaux où se portent les actions.*

Il ne faut pas croire que cette division des actions soit purement scolastique et n'ait qu'un intérêt de science, elle a au contraire un grand intérêt pratique, puisque c'est sur elle que sont fondées les règles de compétence. Ainsi :

1° L'action *personnelle* se porte au juge du domicile du défendeur et à celui de la résidence, à défaut de domicile (Code de procédure, articles 2, 50 et 59);

2° L'action *réelle*, au juge de la situation de l'objet litigieux (Code de procédure, art. 59);

3° L'action *mixte*, indifféremment au juge du domicile du défendeur, ou à celui de la situation des biens. (Code de procédure, articles 2 et 59.)

§ III. *Des personnes qui peuvent exercer une action.*

Il ne suffit pas d'avoir un droit pour exercer une action : le droit lui sert bien de base et d'origine, mais n'en légitime pas l'exercice. Or l'exercice d'une action est fondé sur l'intérêt *né* et *actuel*. Ainsi, vous m'avez souscrit une obligation, voilà mon droit; mais tant que le terme de cette obligation n'est pas échu, je n'ai pas d'intérêt actuel; si au contraire vous ne me payez pas au jour stipulé, mon intérêt prend naissance à partir de ce jour, de là l'exercice de l'action.

Pour exercer une action, il faut avoir la capacité requise : ainsi, un mineur, les communes, les établissemens publics, ne peuvent exercer leurs actions qu'en remplissant certaines formalités que la loi a établies dans leur intérêt.

Les femmes mariées ne peuvent pas intenter une action sans l'autorisation de leurs maris ou de la justice. Ne peuvent pas non plus exercer personnellement une action, les condamnés à une peine afflictive et infamante, les contumaces, les morts civilement, les absens, les faillis.

Enregistrement. Le transport d'une action donne lieu, savoir :

1° A un droit de 1 fr. pour 100 fr., s'il tend au recouvrement d'une créance;

2° De 2 fr. pour 100 fr., s'il tend à donner la possession de meubles ou rentes;

3° De cinq et demi pour cent, s'il tend au recouvrement d'un immeuble.

ACTION CIVILE, PUBLIQUE. Chaque infraction, en même temps qu'elle trouble l'ordre et l'harmonie sociale, cause un dommage à autrui : de là, une double action.

L'action publique confiée à un magistrat spécial, au ministère public, a pour but la répression du crime ou délit, l'application de la peine encourue par l'auteur. (Code d'instruction criminelle, article 1.)

L'action civile, au contraire, a pour but la répa-

ration du dommage souffert. La première n'appartient qu'aux magistrats auxquels elle est confiée par la loi, la seconde, au contraire, appartient à tous ceux qui ont éprouvé un préjudice. (*Ibid.*)

Ces deux actions, qui peuvent s'exercer en même temps devant les mêmes juges, ou séparément devant des tribunaux différens, (*Ibid.*, article 3.) sont tout à fait indépendantes l'une de l'autre et la renonciation à l'une d'elles ne saurait entraîner l'autre dans l'exercice de son droit. (*Ibid.*, article 4.)

Toutefois, il est certaines infractions qui ne peuvent être poursuivies par le ministère public qu'autant qu'il en aurait été sollicité par une plainte de la partie lésée.

Ainsi, 1° en matière d'adultère de la femme, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte du mari. (Code pénal, article 336.)

2° En matière de diffamation ou d'injures, l'action du ministère public ne peut s'exercer que sur une plainte formelle de la partie offensée. (Loi du 26 mai 1819, articles 2 et suiv.)

3° En matière de chasse sur le terrain d'autrui, sans la permission du propriétaire, en temps non prohibé, le ministère public a besoin, pour appuyer son action, de la plainte de ce propriétaire.

Des différences qui existent entre ces deux actions, il résulte que l'action publique, qui est toute personnelle au délinquant, est éteinte par la mort du prévenu, tandis que l'action civile peut s'exercer contre ses héritiers ou ses représentans. (Code d'instruction criminelle, article 3.)

L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription. — Voyez PARTIE CIVILE.

ACTION CONFESSOIRE. C'est celle par laquelle nous réclamons un droit de servitude sur l'héritage d'autrui.

ACTION DE COMMERCE. C'est le droit que chaque membre d'une société commerciale a dans le fonds et les bénéfices de cette société.

Les actions de commerce et des compagnies de finance ou d'industrie sont déclarées meubles par la loi, quand bien même des immeubles dépendant de ces entreprises appartiendraient aux compagnies. (Code civil, article 529.) — Voyez cependant le mot ACTION DE LA BANQUE.

D'où il suit que chaque actionnaire n'a que le droit de céder son action; il ne peut engager hypothécairement, ou affecter à titre de gage quelconque, l'immeuble ou une partie de l'immeuble qui appartient à la société.

La société seule a ce droit, pour les obligations qu'elle contracte comme être collectif, et dans l'intérêt général des actionnaires.

De même, le créancier d'un associé, n'aurait pas le droit de faire saisir l'immeuble de la société, pour se faire payer ce que lui doit cet associé; tandis que le créancier de la société aurait évidemment ce droit.

Il est inutile d'ajouter qu'après la dissolution de la société l'immeuble social rentre dans les conditions générales, et que chaque associé devient maître de disposer, comme bon lui semble, de la part qui lui est échue, tandis que ce droit n'appartient plus à la société.

Timbre et *enregistrement*. Les actions de commerce sont soumises au timbre proportionnel. (Loi du 13 brumaire, an VII, article 14.) Sont exceptées celles de la caisse de survivance, délivrées gratis aux indigens. (Décision du ministre des finances, du 9 juin 1820.)

Les cessions d'actions qui ne donnent lieu qu'à un *intérêt* dans les *produits* sont assujetties au droit de 50 cent. par 100 fr. (Décision du ministre des finances, du 17 frimaire, an XIII.)

Tandis que la cession en toute *propriété* de ces actions, est sujette au droit de 2 pour cent, (*Ibid.*) sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il dépend des immeubles de la société. (Arrêts de cassation des 7 et 14 avril 1824.)

La vente d'actions d'un journal est passible d'un droit de 2 pour cent. (Décision du ministre des finances, du 7 septembre 1824.)

ACTION DE LA BANQUE. Le capital de la banque de France se compose de 90,000 actions avec un fonds de réserve formé d'une portion du bénéfice qu'elles produisent (loi du 22 avril 1806, article 2), et que l'administration place de la manière qui lui paraît la plus convenable. (Statuts, article 21.)

Les actions de la banque sont mobilières, et, sous ce rapport, elles sont soumises aux mêmes règles que les autres actions de commerce—voyez ce mot; mais il dépend des actionnaires de les rendre immobilières en en faisant la déclaration, et alors elles sont réglées par les lois sur la propriété foncière. (Décret du 16 janvier 1808, article 7.)

Mais il leur est loisible de leur rendre plus tard leur qualité première d'effets mobiliers, en en faisant la déclaration à la Banque: cette déclaration, qui devra contenir l'établissement de la propriété des actionnaires, sera transcrite au bureau des hypothèques de Paris, et soumise, s'il y a lieu, aux formalités de purge légale auxquelles les contrats de vente immobilière sont assujettis. (Loi du 17 mai 1834, art. 5.)

Les actions de la banque se transfèrent par une déclaration du propriétaire, certifiée par un agent de change. (Décret du 16 janvier 1808, article 4.)

Elles peuvent faire l'objet d'un usufruit, sauf les actions nouvelles achetées avec le fonds de réserve qui appartiennent au nu-propriétaire. (Arrêt de la Cour de Paris, 27 avril 1827.)

Celles qui sont immobilisées, ne peuvent être transférées qu'après avoir justifié des formalités pour purger les hypothèques, ou d'un certificat de non-inscription. (Loi du 17 mai 1834.)

Les lois des 24 mars 1808 et 27 septembre 1813 accordent aux tuteurs et curateurs, le droit de faire vendre sans publication ni autorisation, les droits des mineurs et interdits, mais jusqu'à concurrence seulement de la valeur d'une action.

Observons cependant que le tuteur et le curateur vendent ici sous leur responsabilité, et à la charge par eux de justifier envers leur pupile de la néces-

sité où ils se trouvaient de faire cette vente. *Enregistrement.* Le droit est le même que pour les autres actions de commerce.

ACTION EN COMPLAINTE. —Voy. COMPLAINTE.

ACTION EN RÉINTÉGRANDE. —Voyez RÉINTÉGRANDE.

ACTION EN REVENDICATION. — Voyez REVENDICATION.

ACTION HYPOTHÉCAIRE.—Voy. HYPOTHÈQUE.

ACTION NÉGATOIRE. C'est celle par laquelle on dénie un droit de servitude à celui qui le réclame de nous.

ACTION PÉTITOIRE. — Voyez PÉTITOIRE.

ACTION POSSESSOIRE. — Voyez POSSESSOIRE.

ACTION RÉVOCATOIRE. C'est le droit qu'ont les créanciers de faire annuler des actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

ACTIONNAIRE. C'est le propriétaire d'une action dans une société commerciale, *en commandite* ou *anonyme*.

L'actionnaire n'est pas *créancier* de la société pour le montant de l'action qu'il a versée, il est co-propriétaire du fonds social. Il supporte sa part proportionnelle, jusqu'à concurrence du montant de son action, dans les pertes de la société, et a droit à une part aussi proportionnelle dans les bénéfices. Cette part, dont la répartition se fait à des époques determinées par l'acte de société, ou par les statuts, s'appelle *dividende*. Il y a des cas où une *réserve* à prélever sur le dividende, est stipulée dans l'acte. Cette mesure est toujours prescrite par l'ordonnance d'autorisation des sociétés anonymes, pour prévenir la réduction du capital primitif ou même pour l'accroître. — Voyez SOCIÉTÉ.

Les actionnaires sont toujours réputés, si le contrat ne leur interdit pas cette faculté, autorisés par les autres, à vendre les actions qui leur appartiennent, et à rendre ainsi l'acheteur membre de la société.

Pour les sociétés anonymes, les actions peuvent être établies sous la forme d'un titre au porteur, et, dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre. (Code du commerce, article 35.)

Pour les sociétés en commandite, la question de savoir si les actions peuvent être au porteur est controversée, sans avoir obtenu jusqu'ici de solution judiciaire. Dans tous les cas, il n'est pas douteux qu'il puisse être stipulé dans l'acte que le transfert aura lieu par voie d'endossement.

Quand la propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la société, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée par celui qui fait le transfert ou par un fondé de pouvoir. (Code de commerce, article 36.)

L'actionnaire, de même que le commanditaire, ne peut jamais être tenu au-delà du montant de son action, qu'il est toujours présumé avoir versé, quand il est nanti du titre de l'action.

Néanmoins, il arrive quelquefois qu'une partie du prix de l'action est payée par les actionnaires primitifs en billets échéans à des époques déterminées. Dans ce cas, si l'un des actionnaires cède son action à un tiers, avant d'avoir acquitté ses billets, il est valablement déchargé de sa responsabilité et cesse d'être obligé au complément du prix de son action, pourvu que les administrateurs de la société aient admis le cessionnaire. C'est du moins l'opinion de M. Pardessus, dans son traité de droit commercial, tome 4, n° 1042. — Voyez ACTION, SOCIÉTÉ.

ADDITION. C'est le mot, la phrase ajoutés après coup à un acte. La loi du 25 ventose an XI, art. 16, défend aux notaires de faire aucune addition aux actes, à peine de nullité des mots ajoutés, de 50 fr d'amende, de dommages-intérêts, et même de destitution.

Aucune addition ne pourrait même être faite du consentement des parties, car on elle n'a pas de valeur, et alors pourquoi la faire ? ou elle contient quelque clause essentielle, et alors c'est un acte nouveau qu'il faut rédiger à part.

Il est évident que si les additions étaient faites à un acte par un notaire ou par l'une des parties avec l'intention de s'approprier quelque droit, ou de nuire à autrui, ces additions constitueraient un véritable faux. (Code pénal, article 147.)

ADHÉSION a, en général, la même signification que le mot *acquiescement*, auquel nous renvoyons; on appelait encore ainsi autrefois, la demande formée par l'on des époux de se réunir avec l'autre, en cas de séparation de corps.

ADIRÉ se dit des pièces perdues, égarées.

ADITION D'HÉRÉDITÉ. C'est l'acte par lequel une personne fait connaître qu'elle accepte une succession qui lui est dévolue. — Voyez ACTE D'HÉRITIER.

ADJOINT. Officier municipal suppléant du maire.

Dans les communes rurales, où il n'y a point de commissaire de police, c'est l'adjoint qui en remplit les fonctions. L'adjoint remplace le maire en cas d'absence ou d'empêchement.

Il y a un adjoint dans toutes les communes au-dessous de 2500 habitans, deux dans celles de 2500 à 10,000, et un adjoint de plus par chaque excédent de 2,000.

Il y a un adjoint spécial, dans les sections de commune qui sont séparées de la commune par la mer ou tout autre obstacle.

Les adjoints sont nommés par le roi, ou en son nom par le préfet. Ils sont choisis parmi les conseillers municipaux élus, et nommés pour trois ans. Ils doivent avoir leur domicile dans la commune. Leur responsabilité est la même que celle du maire. (Loi du 21 mars 1831.) — Voyez MAIRE, COMMISSAIRE DE POLICE.

ADJUDICATION. C'est un marché fait aux enchères publiques et avec concurrence.

Les adjudications sont volontaires, judiciaires, ou administratives.

§. I. *Adjudications volontaires.*

Les adjudications volontaires sont celles que les parties majeures, capables de contracter, font faire devant un notaire. (Code de procédure, article 746.)

Elles ne sont soumises par la loi à aucune règle spéciale; il appartient aux parties d'en régler les conditions et les formes comme elles l'entendent. (Arrêt de cassation du 24 janvier 1814.) Mais elles sont définitives comme les autres; car il y a contrat entre l'acheteur ou l'adjudicataire, et le vendeur. L'acte est passé devant notaire; il a par conséquent force exécutoire et fait la loi des parties.

Les notaires ont seuls le caractère pour procéder aux adjudications volontaires, et pour leur donner la force et la solennité convenables; car les adjudications faites par les particuliers propriétaires, si elles sont permises par la loi, n'ont force que comme obligations privées. Toutefois, il est une sorte de vente aux enchères, faite par des individus interposés et non propriétaires, ou par des accapareurs; ces ventes sont abusives et blessent les intérêts particuliers. La loi ne les prohibe pas; mais l'autorité doit les proscrire, ou du moins les surveiller sévèrement; car la mauvaise foi s'introduit presque toujours dans ces sortes de ventes. C'est du reste ce qui résulte d'une circulaire de M. le procureur général près la Cour de Paris, adressée le 26 mai 1818 aux procureurs du roi de son ressort. Cette circulaire s'exprime ainsi: « Je suis chargé par M. le garde » des sceaux d'appeler votre attention sur les ventes » d'immeubles faites publiquement aux enchères et » après affiches par des individus autres que des » notaires, je vous invite à faire cesser cet abus. » Un arrêt de cassation du 18 juillet 1806 dispose dans le même sens.

La loi n'a pas réglé les formes des adjudications volontaires; mais on y procède par analogie, dans la forme des adjudications judiciaires: ainsi, elles sont precédées d'affiches et d'un cahier des charges, pour faire connaître la vente et ses conditions; mais ces formes ne sont pas sacramentelles, comme pour les adjudications judiciaires.

Le mode d'adjudication se fait à *l'extinction des feux*, en usant de bougies dont la durée doit être d'une minute au moins. Le nombre des feux nécessaires pour l'adjudication est réglé d'avance par le cahier des charges. (Code de procédure, article 708.)

Il y a aussi les adjudications au rabais et par soumission, dont nous parlerons au paragraphe 3. Il est loisible aux particuliers d'en adopter les formes.

§. II. *Adjudications judiciaires.*

Ainsi que le mot l'indique, ce sont celles qui ont lieu par suite d'une décision de la justice, soit devant le tribunal qui les a ordonnées, soit devant un notaire nommé à cet effet.

Elles ont lieu dans le cas d'expropriation forcée, ou quand il s'agit de biens appartenant à des incapables, tels que les mineurs, les absens, les interdits, ou dépendant des successions vacantes, en déshérence, ou de faillites.

Nous renvoyons au mot *vente judiciaire* le développement des principes qui se rapportent à cette sorte d'adjudication.

§. III. *Adjudications administratives.*

Ces espèces d'adjudications sont celles qui sont faites par l'autorité administrative compétente.

Elles ont pour objet:

1° Les ventes d'immeubles appartenant à l'état, aux départemens et aux communes; — Voyez VENTE et ALIÉNATION.

2° Les ventes de coupes de bois royaux et communaux — Voyez BOIS et FORÊTS.

3° Les ventes d'objets appartenant au domaine; — Voyez DOMAINE.

4° Les fournitures, travaux publics, et les travaux des communes et établissemens publics; — Voyez TRAVAUX PUBLICS.

5° Les ventes de fruits et les baux de fermage et de loyer des propriétés communales. — Voyez BAUX ADMINISTRATIFS.

Nous n'avons à traiter ici, que les principes généraux sur les adjudications et le mode d'y procéder.

Toute vente ou adjudication de fournitures ou de travaux doit être précédée d'affiches apposées, un mois à l'avance, dans les différentes cours du ressort et indiquant les objets à vendre, la nature des travaux, et la mise à prix. Cette publication est constatée par un certificat du maire mis au bas de l'affiche. (Articles 687 du Code de procédure, et 17 et suivans du Code forestier.)

Le cahier des charges et les devis, s'il s'agit de travaux, restent déposés pendant le même tems au secrétariat du siége où doit se faire l'adjudication, pour que chacun puisse en prendre connaissance.

S'il s'agit de travaux à exécuter, chaque enchérisseur doit déposer au même secrétariat, une soumission cachetée indiquant sa mise à prix.

Le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire, le président de l'adjudication, assisté des différentes personnes intéressées, et en présence des soumissionnaires, procède à l'ouverture des soumissions, se fait remettre par eux le double certificat de solvabilité et de capacité pour l'exécution des travaux, et proclame le contenu des soumissions.

Celle qui présente les prix les plus avantageux sert de base à la mise à prix.

L'adjudication définitive est ensuite indiquée, à moins qu'il ne soit convenu d'y procéder immédiatement entre toutes les parties intéressées; c'est même ce qui a lieu le plus ordinairement.

Dans ce cas, les enchères sont ouvertes entre les soumissionnaires seulement.

La durée, soit provisoire, soit définitive des feux, et le montant des enchères, sont fixés séance tenante par le président.

L'adjudication est ensuite tranchée après l'extinction des feux définitifs.

L'adjudicataire proclamé, il est tenu de présenter sa caution dans les vingt-quatre heures, sous peine

d'être déchu de son adjudication et de payer son enchère.

On exige même un certificat des cautions pour les ventes de bois.

Si l'adjudicataire déclare qu'il agit pour le compte d'un autre, il doit faire la déclaration de commande dans les 24 heures, excepté pour l'adjudication des coupes de bois où cette déclaration doit être faite séance tenante immédiatement après l'adjudication. (Code forestier, article 23.)

Dans le même délai, l'adjudicataire peut faire une déclaration de désistement ou de folle-enchère, à charge par lui de payer la différence de son enchère avec celle qui la précède.

Un des soumissionnaires peut aussi, dans le même délai, faire ce qu'on appelle une surenchère, c'est-à-dire, couvrir d'une enchère celle de l'adjudicataire. Cela a lieu surtout dans les ventes de coupes de bois. (Code forestier, article 25.)

Tous ces actes doivent être faits devant le président de l'adjudication, et signifiés à toutes les parties intéressées, par acte d'huissier, dans le délai de 24 heures.

Passé ce délai, et après le dernier acte de surenchère, qu'on nomme *redoublement*, ou après que la série des enchères est épuisée, s'il s'agit de désistement, l'adjudication est définitive.

Telles sont les règles générales.

Les règles spéciales à chaque nature d'adjudication, à la forme des différens actes qui la constituent, aux autorisations préalables, et à la compétence des fonctionnaires devant lesquels l'adjudication doit avoir lieu, seront expliquées sous ces différens mots.

Toutefois, nous devons dire dès à présent que les adjudications ont lieu devant les ministres ou leurs délégués, lorsqu'il s'agit de fournitures pour le service de leur ministère, ou de travaux de l'état.

Elles ont lieu devant les préfets lorsqu'il s'agit de fournitures ou de travaux départementaux, ou de travaux communaux au-dessus de 20.000 francs.

Elles se font devant le sous-préfet, lorsque le montant de l'adjudication ne s'élève pas à 20,000 francs, et devant les maires des communes rurales, lorsqu'elles sont au-dessous de 1,000 francs.

Les travaux et fournitures sont préalablement autorisés par les préfets, ministres, ou par le roi dans les mêmes rapports.

Les ventes de bois sont faites devant le sous-préfet pour les bois de l'arrondissement. Le sous-préfet est assisté des agens forestiers, des receveurs des finances et des domaines, et enfin du maire s'il s'agit de bois communaux.

Au surplus, les procès-verbaux d'adjudication passés devant l'autorité publique et compétente, emportent exécution parée, c'est-à-dire, qu'ils ont force par eux-mêmes, et que sur le vu de ces actes les officiers ministériels doivent prêter leur ministère; sans qu'il soit besoin de l'intervention des tribunaux.

Les lois qui règlent cette matière sont le code de procédure, titre 12; le code forestier, titre 3, section 3, et les lois du 18 mai 1790, titre 3, du 18 novembre id., titre 8; du 29 septembre 1791, titre 5, article 2; du 4 brumaire, an IV, titre 1, article 2; du 15 floréal, an X, article 1; du 19 ventose, an X; du 5 ventose, an XII, article 1, et l'ordonnance du 1er août 1827, articles 73 et suivans.

FORMULE D'UN PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Département d
Arrondissement d
Commune d

Conditions sous lesquelles il sera procédé par-devant le préfet, sous-préfet, ou maire d à l'adjudication au rabais des travaux à exécuter dans cette commune, d'après affiches apposées un mois à l'avance dans les différentes communes du canton.

Conditions générales.

Art. 1er L'adjudicataire sera tenu de se conformer aux plans, devis, détail estimatif de l'architecte.

Art. 2. Il sera tenu d'avoir toujours à l'avance un approvisionnement de travaux pour un mois.

Art. 3. Les travaux seront commencés immédiatement et seront terminés le

Art. 4. Les paiemens auront lieu en quatre termes : le 1er, lorsque les travaux seront au quart de leur avancement; le 2e, lorsqu'ils seront à moitié; le 3e, lorsqu'ils seront aux trois quarts, et le 4e, lorsqu'ils seront terminés : ce qui sera constaté à chaque période par un procès-verbal signé du maire et de l'architecte.

Art. 5. La réception des travaux aura lieu à leur achèvement en présence du maire, de l'architecte et de l'adjudicataire; il en sera dressé procès-verbal.

Art. 6. Nul ne sera admis à soumissionner, s'il ne présente une capacité convenable et une sûreté suffisante.

Art. 7. Conformément à l'article 1792 du Code civil, si l'édifice périt en tout ou en partie, par le vice de la construction, même par le vice du sol, l'architecte et l'entrepreneur en seront responsables solidairement pendant dix ans.

Art. 8. Après dix ans, l'architecte et l'entrepreneur seront déchargés de la garantie des ouvrages. (Code civil, article 2270.)

Art. 9. L'adjudicataire est tenu de fournir bonne et valable caution, qui s'engagera solidairement avec lui pour une bonne exécution des travaux.

Art. 10. Il sera tenu d'acquitter entre les mains du secrétaire, les frais de timbre, enregistrement, affiches, criées, expéditions, et tous ceux relatifs à l'adjudication.

Conditions particulières.

L'an mil huit cent trente le
nous, maire, sous-préfet, ou préfet d
nous sommes rendus au lieu ordinaire des adjudications publiques, à l'effet de procéder à l'adjudication au rabais des travaux à exécuter dans la commune d rappelés dans l'affiche ci-jointe, dont des doubles ont été placardés dans la ville et les principales communes environnantes.

Après avoir fait donner à l'assemblée lecture du procès-verbal d'adjudication, et attendu la présence d'un nombre suffisant d'enchérisseurs, il a été procédé à l'ouverture des soumissions ainsi qu'il suit :

M. a fait une offre de
M.
M.
M.

Les soumissions reconnues et acceptées, les enchères ont été ouvertes entre les soumissionnaires sur la mise à

prix offerte par M. qui présente la soumission la plus avantageuse.

A tant, par M.
A tant, par M.
A tant, par M.
A tant, par M.

Le dernier feu s'étant éteint sans que personne ait fait un nouveau rabais, l'adjudication des travaux a été tranchée au sieur pour le prix de lequel sieur ici présent, a déclaré accepter et se soumettre à toutes les conditions de l'adjudication, et a présenté pour sa caution le sieur qui s'est obligé solidairement avec lui pour l'entière exécution de l'adjudication, et ont signé avec nous, le maire et l'architecte, le présent procès-verbal.

Fait à

Suivent les signatures.

§. IV. *De ceux qui ne peuvent se rendre adjudicataires.*

Toute personne peut se rendre adjudicataire, si elle a la capacité de contracter, et si elle remplit les conditions de solvabilité, et les connaissances spéciales exigées en certains cas par les cahiers des charges surtout en matière de travaux et de fournitures.

Cette double capacité, indépendante de la capacité civile, doit être prouvée avant les enchères.

Ne peuvent se rendre adjudicataires :

1° Les tuteurs des biens dont ils ont la tutelle ;

2° Les mandataires des biens qu'ils sont chargés de vendre ;

3° Les administrateurs des biens confiés à leur surveillance ;

4° Les magistrats de l'ordre judiciaire, des biens contentieux qui s'adjugent dans l'étendue de leur ressort ;

5° Les officiers publics des biens qui s'adjugent par leur ministère. (Code civil, articles 1596 et 1597.)

Les adjudications qui se font par personnes interposées sont également nulles.

L'article 412 du code pénal établit une peine de 15 jours à 3 mois de prison, et une amende de 100 à 5,000 fr., contre ceux qui auront entravé la liberté des enchères. La même peine a lieu contre ceux qui, par dons et promesses, auront écarté les enchérisseurs.

Timbre et enregistrement. Nous renvoyons au mot VENTES JUDICIAIRES les règles relatives au timbre et à l'enregistrement des adjudications judiciaires, nous nous bornons pour le moment aux deux autres sortes d'adjudications.

Les procès-verbaux d'adjudication peuvent être mis à la suite et sur la même feuille que ceux de criée et le cahier des charges. (Délibération de la régie du 31 décembre 1817.)

Les adjudications préparatoires qui ne contiennent que la réception d'enchères, avec renvoi à un autre jour pour l'adjudication définitive, ne sont sujettes qu'au droit fixe de 1 fr. (Loi du 22 frimaire an VII, article 96.)

Les droits dus sur les adjudications définitives sont les mêmes que pour les ventes ordinaires.—Voyez VENTE.

Toutefois, les adjudications définitives des biens des hospices et des petits séminaires ne sont soumises qu'au droit de 3 et demi pour cent. (Décision du ministre des finances du 30 novembre 1819.)

Mais on doit ajouter au prix toutes les charges qui en augmentent la valeur. (Loi du 22 frimaire an VII, articles 14 et 15.)

Les adjudications au rabais sont soumises au droit fixe de 1 fr. (Loi du 22 frimaire an VII, article 68.)

Cependant les adjudications au rabais, pour constructions, réparations, entretien dont le prix est payé par les particuliers, sont assujetties au droit de 1 pour 100 fr. (*Ibid.*, article 69.)

Le droit est le même, si le prix est payé par les administrations locales. (Loi du 28 avril 1816, article 51.)

Il est de 1 f. fixe, si le prix est payé par le trésor royal ou les départemens. (Loi du 15 mai 1818, article 73, instruction générale du 30 juin 1818.)

Pour les ventes de bois, le droit est de 2 pour 100, et le décime en sus. L'acte de cautionnement est soumis à un droit de ½ pour 100. Le droit est de 2 fr. fixe, par les certificats à fournir.

Pour les travaux, le droit est de 1 pour 100, plus le décime.

Il est de ½ pour 100 pour la caution.

Le cahier des charges signé séparément, ou les devis sont soumis à 1 fr. 10 centimes. (Loi du 22 frimaire an VII.)

ADMINISTRATION. C'est la gestion des intérêts généraux de la société, des intérêts des départemens, des communes, ou d'une certaine classe des services publics. Elle prend la qualification, ou des différens corps constitués qu'elle est chargée de diriger, ou des délimitations de territoire dans le cercle desquelles elle s'exerce, ou des différens services publics sur lesquels elle s'exerce, ou des aggrégations d'individus dont elle est chargée de surveiller les intérêts.

Ainsi, on distingue l'administration civile, l'administration judiciaire, les administrations militaire, financière, départementale, municipale, celles des contributions directes ou indirectes, des eaux et forêts, des ponts et chaussées, des hospices, etc. etc.

Elle est donc générale et publique, ou spéciale, suivant qu'elle a en vue les intérêts généraux, ou ceux d'une certaine corporation.

Elle est exercée par des agens ou fonctionnaires qui sont les délégués, soit du pouvoir exécutif, soit des électeurs.

Nous ne traiterons ici que de l'administration générale, et nous renvoyons pour les administrations à chaque spécialité à laquelle elles se rapportent; car c'est en ce moment l'ensemble de l'administration, son harmonie, que nous voulons faire connaître.

L'administration générale se divise :

1° En administration pure et active;

2° En administration consultative;

3° En administration de répartition;

4° En administration contentieuse.

1° L'administration *pure et active* s'exerce par le roi, en qui réside le pouvoir exécutif, et par ses agens directs qui sont les ministres, préfets, sous-préfets et maires.

Elle a pour objet tout ce qui distribue l'ordre dans la société, les réglemens de police, les travaux publics, les mesures relatives au commerce, à l'industrie, aux haras, à l'agriculture; les travaux d'arts, de science, le régime des prisons, le cadastre, la voierie, la salubrité publique, en un mot, tout ce qui tend à maintenir la société dans ses conditions d'existence, de bien-être et de prospérité.

Chacune de ces différentes spécialités de l'administration est confiée à des agens auxiliaires qui exercent sous l'autorité et la surveillance des agens directs. Il serait trop long de donner ici une nomenclature détaillée de tous ces auxiliaires. Nous nous bornerons à quelques mots. Ainsi, les directeurs généraux sont les auxiliaires des ministres; et les fonctionnaires inférieurs qui relèvent de ces directeurs généraux, deviennent à leur tour dans chaque département, dans chaque arrondissement, les auxiliaires des agens directs qui s'y trouvent établis. Prenant la voierie pour exemple : le directeur général des ponts et chaussées est l'auxiliaire du ministre de l'intérieur; dans chaque chef-lieu de département, l'ingénieur en chef devient l'auxiliaire du préfet; dans chaque arrondissement, le sous-préfet a comme auxiliaires l'ingénieur ordinaire et les conducteurs de chaque canton. Presque tous les services publics suivent cette hiérarchie, et viennent aboutir au canton et à la commune.

2° L'administration *consultative* est placée auprès de la première, pour l'éclairer de ses conseils et de ses lumières, et lui donner son avis sur les différentes questions qui ont rapport aux intérêts généraux ou spéciaux. Ainsi, les conseils généraux des arts, du commerce et des manufactures, établis auprès des ministres, les comités divers du conseil d'état, autres que les comités de justice administrative et du contentieux, les conseils généraux dans chaque département, les conseils d'arrondissement dans chaque arrondissement, les conseils municipaux dans chaque commune, les commissions diverses nommées par chaque administration, dans le cercle de sa circonscription et dans un but spécial, voilà ce qui compose la hiérarchie consultative de l'administration. Entre cette administration et la première il y a cette différence, que celle-ci n'agit pas et qu'elle n'est pas appelée à faire exécuter ses actes et ses décisions. Cette exécution appartient tout entière aux agens directs qui composent l'administration active.

3° L'administration *de répartition* est chargée de la distribution des charges et des jouissances communes; elle se fait par des corps délibérans qui n'ont, ni l'action de l'administration proprement dite, ni la force coactive de l'administration contentieuse. Ainsi les conseils généraux, les conseils d'arrondissement, les commissaires répartiteurs dans les opérations cadastrales, rentrent dans cette catégorie administrative, quand ils distribuent entre chaque arrondissement, chaque commune et chaque propriétaire, les contributions qui doivent être supportées. Les commissions qui sont chargées de liquider des pensions et de distribuer des indemnités ou des secours, appartiennent aussi à cette partie de l'administration. Telles ont été les commissions créées pour l'examen des pensions de la liste civile, de l'indemnité des émigrés et des anciens colons de Saint-Domingue.

5° Reste enfin l'administration *contentieuse* : là où l'intérêt privé est en contact et en opposition avec l'intérêt général, ou bien lorsqu'un administrateur a refusé de faire droit à une demande qui lui est faite, là commencent les fonctions de l'administration contentieuse. Elles s'exercent quelquefois, et dans certains cas déterminés, par les ministres, préfets et maires; mais son véritable siége est dans le conseil de préfecture, au premier degré; et dans le conseil d'état, au second degré. Ce sont là des tribunaux réels, dont les décisions ont la même autorité et la même puissance que celles des tribunaux ordinaires.

Nous bornons à ce peu de mots ce que nous avions à dire sur l'ensemble de l'administration : nous développerons plus tard, sous des titres spéciaux, les fonctions et la juridiction de chacun des fonctionnaires ou des corps qui composent la chaîne administrative, en ayant soin d'indiquer la manière de procéder auprès de chacun d'eux pour se faire rendre justice. — Voyez MINISTRES, PRÉFETS, MAIRES, TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, CONSEILS DE PRÉFECTURE, CONSEIL D'ÉTAT.

ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Voyez MAIRE, CONSEIL MUNICIPAL, COMMUNE.

ADOPTION. C'est l'acte par lequel on déclare prendre pour siens les enfans d'une autre famille.

§ I. *Personnes qui peuvent adopter et être adoptées.*

L'adoption n'étant qu'une paternité fictive, le législateur n'a dû ne la permettre qu'aux personnes qui n'ont ni enfans, ni descendans légitimes, ou qui paraissent n'avoir plus d'espérance d'en avoir. C'est pourquoi l'article 343 du Code civil exige dans toute personne qui veut adopter, l'âge de 50 ans accomplis.

Et la fiction créée par la loi ayant pour but de se rapprocher, autant que possible, de la réalité et de la nature, il en résulte que nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux. Mais dans le cas où l'adoption aurait lieu de la part d'un seul d'entre eux, le consentement de l'autre est toujours nécessaire. (Code civil, article 344.)

Mais la loi, qui veut s'assurer que l'adoption n'est pas seulement l'effet d'un sentiment passager, et qui veut que l'adopté trouve dans sa nouvelle famille une affection véritable, exige encore, comme condition substantielle, que l'individu qui doit être adopté ait reçu de l'adoptant, dans sa minorité et pendant six ans au moins, des secours et des soins non interrompus.

L'adoptant doit être en outre plus âgé de 15 ans que l'adopté.

Néanmoins, les conditions d'âge et de soins préalables, ne sont plus exigées, si l'adopté a sauvé la vie à l'adoptant soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots. Il suffit alors que l'adoptant soit majeur et plus âgé que l'adopté. (Code civil, article 345.) Des raisons de haute convenance et de morale ont dicté cette exception.

L'adoption étant en outre fondée sur un consentement mutuel, ne peut avoir lieu qu'à l'époque ou l'adopté est maître de ses droits, c'est-à-dire, à sa majorité; et s'il est sous la puissance de ses père et mère, il doit, jusqu'à sa 25ᵉ année, rapporter leur consentement, et, après cette époque, leur adresser un acte respectueux pour demander leur conseil.

On ne peut adopter un étranger (arrêts de cassation du 5 août 1823 et du 13 juin 1826), ni un enfant adultérin ou incestueux.

La plus grande partie des auteurs pense que l'enfant naturel reconnu ne pourrait pas être adopté; quelques arrêts même ont consacré cette doctrine; cependant il existe un plus grand nombre d'arrêts en faveur de l'adoption.

Plusieurs de ces auteurs refusent aux ministres du culte catholique le droit d'adopter par la raison que la fiction doit être interdite à ceux auxquels la réalite l'est également. Cette opinion nous paraît peu conforme aux principes rigoureux du droit civil qui ne reconnaît pas les engagemens religieux. Les rites de l'Église peuvent proscrire le mariage des prêtres, mais ce n'est là qu'une contravention aux canons. Le mariage civil et ses effets n'en subsistent pas moins; et là où il y a mariage, il y a légitimité des enfans issus de ce mariage, et, par conséquent, faculté d'adopter. —Voyez MARIAGE.

§ II. *Des formes de l'adoption.*

C'est devant le juge de paix que les parties doivent se présenter pour faire dresser l'acte de leurs consentemens respectifs.

Cet acte doit être ensuite transmis au procureur du roi, pour être soumis à l'homologation du tribunal.

Le tribunal vérifie en chambre du conseil si toutes les formalités ont été remplies, et si l'adoptant est un homme d'une bonne réputation; puis il prononce en ces termes, sans donner de motifs : *Il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.*

Dans le mois, ce jugement doit être transmis à la Cour royale, qui le *confirme* ou le *réforme* sans donner de motifs.

L'arrêt de la Cour royale, n'est prononcé en audience publique qu'autant qu'il admet l'adoption; cet arrêt doit être affiché dans les lieux et à tel nombre que le tribunal jugera nécessaires.

Dans les trois mois qui suivront cet arrêt, l'adoption sera inscrite sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte constatant sa volonté d'adopter, a été reçu par le juge de paix et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction doit être continuée, et l'adoption peut-être admise s'il y a lieu. Néanmoins, dans ce cas, les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur du roi tous mémoires et observations à ce sujet. (Code civil, articles 353 et suivans.)

§ III. *Effets de l'adoption.*

L'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. (Code civil, article 347.)

L'adopté devient membre de la famille; il en exerce les droits et les devoirs, *comme* un enfant légitime, sauf les exceptions ci après. Ainsi, il doit, comme l'enfant légitime, des alimens à ses père et mère adoptifs qui sont dans le besoin.

Le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants, entre les enfans adoptifs du même individu, entre l'adopté et les enfans qui pourraient survenir à l'adoptant, entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

L'adopté a sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits que l'enfant né en mariage, même quand il serait né à l'adoptant des enfans depuis l'adoption; et d'un autre côté, dans le cas où l'adopté mourrait avant l'adoptant, sans descendans légitimes, celui-ci a le droit de reprendre les choses par lui données à l'adopté. Ses descendans ont le même droit, à la charge par eux de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers.

Si les enfans ou descendans de l'adopté mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant conserve le même droit sur les choses par lui données; mais ce droit est inhérent à sa personne et non transmissible à ses héritiers ou descendans. (Code civil, art. 350 et suivans.)

Toutefois, l'adopté n'entre pas d'une manière tellement intime dans sa nouvelle famille, qu'il soit obligé d'habiter avec elle; la loi, au contraire, lui fait un devoir de rester dans sa famille naturelle, et elle déclare qu'il y conserve tous ses droits.

L'adoption, d'un autre côté, étant un lien uniquement formé par le consentement des parties, la loi a dû en restreindre la force entre ceux qui l'ont consenti. Aussi, l'adopté n'a aucun droit de successibilité sur les biens des parens de l'adoptant, pas plus que ceux-ci n'en ont sur les biens personnels de l'adopté. (Code civil, article 350.)

Par suite du principe que l'adoption établit entre le père et l'enfant adoptifs les mêmes rapports que la parenté naturelle, la Cour de cassation a décidé, par arrêt du 2 décembre 1822, que les enfans de l'adopté mort avant l'adoptant, le représentent dans la succession de ce dernier.

Elle a décidé en outre, par un autre arrêt du 29 juin 1825, que les donataires antérieurs à l'adoption sont susceptibles de réduction pour fournir la réserve légale de l'enfant adoptif.

FORMULE D'UN ACTE D'ADOPTION.

Cejourd'hui mil huit cent trente-cinq, par-devant nous, juge de paix du canton de , arrondissement de , département de , assisté de

notre greffier, en notre maison, sise à , se sont présentés le sieur et la dame , son épouse, demeurant à , assistés du sieur , demeurant avec eux, ou de la demoiselle , demeurant avec eux.

Le sieur , âgé de plus de cinquante ans, ainsi qu'il nous l'a justifié par son acte de naissance, en date du , n'ayant ni enfans ni descendans, suivant qu'il nous l'a déclaré, nous a requis de rédiger la déclaration qu'il vient nous faire; qu'ayant donné des soins non interrompus au sieur , âgé de vingt-un ans, ou à la demoiselle , âgée de vingt-un ans, et lui ayant fourni des secours pendant six ans au moins, il se proposait de l'adopter, et nous a expressément déclaré qu'il l'adoptait effectivement, à l'effet de lui transmettre son nom et le même droit à sa succession qu'aurait l'enfant né dans le mariage, aux charges et obligations imposées par la loi. La dame , épouse dudit comparant, a aussi expressément déclaré consentir et avoir pour agréable l'adoption faite par son mari de la personne dudit sieur , ou de ladite demoiselle .

Et de sa part, ledit sieur , ou ladite demoiselle , nous a formellement déclaré accepter l'adoption que veulent bien faire de sa personne les sieur et dame , aux soumissions qu'il ou qu'elle fait de se conformer aux obligations qui lui sont imposées par la loi; et comme il ou elle n'a ni père ni mère, il ou elle nous a justifié de leurs actes de décès, qui ont été joints au présent acte.

Desquels comparutions, dires, déclarations et consentemens respectifs, nous, juge-de-paix, avons fait et rédigé le présent procès-verbal, qui a été lu aux comparans, qui ont déclaré avoir le tout pour agréable, et y persévérer; et ont toutes les parties signé avec nous et notre greffier, après lecture faite, les jour et an que dessus.

(*Les signatures.*)

Enregistrement. L'acte d'adoption dressé par le juge de paix, n'est passible que du droit fixe de un franc. (Loi du 22 frimaire, an VII, article 68.)

Mais pour les jugemens et arrêts, il faut distinguer :

Si l'adoption est admise, le jugement qui la prononce est passible du droit fixe de 50 francs, et l'arrêt confirmatif de 100 francs. (Loi du 28 avril 1816, articles 48 et 49.)

En cas de rejet, le jugement n'est passible que d'un droit fixe de 5 francs, et l'arrêt d'un droit de 10 francs. (Même loi, article 45.)

ADULTÈRE. Violation de la foi conjugale. Ce mot s'emploie, soit pour exprimer le fait lui-même, soit pour désigner le coupable.

L'adultère est mis par les lois au nombre des causes qui motivent la séparation de corps. (Code civil, articles 229, 230 et 306.)—Voyez SÉPARATION DE CORPS. Lorsque la séparation a lieu pour cause d'adultère contre la femme, celle-ci doit être condamnée à un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Mais la condamnation de l'adultère peut être poursuivie par action principale devant les tribunaux criminels, par l'époux outragé, ou par le ministère public, mais sur la plainte seulement de cet époux. (Code pénal, articles 336, 339.)

Il existe néanmoins une grande différence sous ce rapport, dans les droits qui appartiennent à l'un ou à l'autre des deux époux.

Ainsi, la femme ne peut poursuivre son mari, qu'autant que celui-ci a entretenu sa concubine dans la maison conjugale, et il n'est passible que d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. (Code pénal, article 339.)

La femme, au contraire, peut être poursuivie pour tous les faits qui constituent l'adultère, soit qu'ils aient en lieu sous le toit conjugal, soit qu'ils se soient passés ailleurs.

La peine qu'elle encourt est un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Son complice est passible des mêmes peines. (Code pénal, art. 338); mais les seules preuves qui peuvent être admises contre lui, sont le flagrant délit, et celles qui résultent de lettres ou d'écrits émanés de lui.

Ainsi, dans la même affaire, une preuve valable contre la femme, est insuffisante contre le complice qui est assis à ses côtés.

La loi a dû en effet se montrer plus sévère vis-à-vis de la femme, parce que les circonstances et les conséquences de son délit sont plus graves.

D'un autre côté, l'adultère est un fait matériel qui rentre dans le domaine de la preuve testimoniale, tandis que la complicité échappe le plus souvent à cette preuve, dans les cas autres que le flagrant délit.

Des raisons puisées dans la morale et les convenances sociales, ont du reste motivé cette différence dans l'administration des preuves.

La loi ne dit pas que la complice du mari pourra être poursuivie.

L'article 324 du Code pénal, rend excusable le mari, qui trouvant sa femme en adultère, la tue, elle ou son complice, parce que ce qui constitue le crime ou le délit, est le fait et l'intentionnalité, et que, lorsque l'un des élémens de l'intention, la réflexion, manque, il n'y a ni crime, ni délit, et qu'on ne peut admettre la réflexion dans l'acte spontané d'un époux, motivé sur l'outrage le plus sanglant à son honneur et à son affection.

De ce que l'adultère est regardé par la loi comme un délit privé, il en résulte que le mari peut arrêter les effets de la condamnation, en consentant à reprendre sa femme. (Code pénal, art. 337.) Mais, ici encore, la position des époux n'est plus la même, car la loi ne paraît pas accorder à la femme le droit d'arrêter les condamnations prononcées contre son mari qoi, toutefois, n'est passible que d'une simple amende.

L'adultère de la femme échappe aussi à l'application de la peine, lorsque, postérieurement au fait incriminé, il y a eu réconciliation entre elle et son mari. Cette réconciliation résulte des diverses circonstances qui peuvent faire présumer une cohabitation postérieure à l'adultère.

ADULTÉRIN.— Voyez ENFANT ADULTÉRIN.

AFFICHAGE. AFFICHEUR.—Voyez CRIAGE, CRIEUR.

AFFICHE. Placard que l'on appose dans les

lieux publics pour faire connaître une ordonnance, un réglement, une vente de meubles, de biens, de bois, une entreprise, etc. C'est un mode de publication légale des actes de l'autorité.

Les affiches des actes de l'autorité publique sont seules imprimées sur papier blanc, tandis que les affiches apposées dans l'intérêt des particuliers, ne peuvent l'être que sur papier de couleur. (Loi du 28 juillet 1791.)

D'après cette même loi, le papier destiné aux affiches devait être fourni par la Régie; mais la loi du 15 mai 1818, art. 76, charge les parties de fournir elles-mêmes leur papier, avec liberté de lui donner telle dimension qu'elles jugent convenable. (Loi du 13 vendémiaire an VI.)

Le déchirement des affiches est puni de la peine de la réclusion, s'il s'agit des actes de l'autorité publique, et de celle de deux à trois ans de prison, si elles ont été apposées dans l'intérêt des particuliers. (Code pénal, art. 439.)

Celui qui s'est servi d'une affiche pour provoquer au crime ou au délit, ou pour injurier des agens de l'autorité, ou des particuliers, est passible des peines prononcées par les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, sur les délits de la presse.—Voyez PRESSE, DIFFAMATION, INJURES.

Timbre et enregistrement. Les affiches imprimées sont seules soumises au timbre. (Décision du ministre des finances du 8 mai 1824.)

Mais sous le nom d'imprimés on comprend :

1° Les affiches *lithographiées*; 2° les affiches à *la brosse*. (Décisions du ministre des finances, des 20 février 1818, 24 décembre 1819, et 24 juillet 1820.)

Sont exceptées du timbre :

1° Les affiches destinées à être apposées sur les objets, à vendre ou à louer (Décisions ci-dessus);

2° Les affiches de l'autorité publique (Loi du 9 vendémiaire an VI, art. 56);

3° Les affiches contenant l'extrait d'un jugement d'ouverture d'une faillite. (Décret du 15 mars 1814.)

On distingue pour les affiches, le timbre spécial et le timbre de dimension.

Ce dernier timbre s'applique aux affiches signées d'un notaire, d'un huissier ou d'un autre officier public (Loi du 13 brumaire, an VII, art. 12, 17 et 26), et aux affiches relatives aux ventes judiciaires. (Arrêt de cassation du 2 avril 1818.) Il coûte 1 fr. 50 c.

Toutes celles qui ne rentrent pas dans cette classe ne sont soumises qu'au timbre spécial, dont le prix est de 10 centimes par feuille contenant vingt-cinq décimètres carrés, de cinq centimes par demi-feuille (Loi du 28 avril 1816, art. 65), avec augmentation de 1 centime par chaque cinq décimètres carrés qui se trouve excéder ces dimensions. (Décision du ministre des finances, du 11 août 1818.)

Les imprimeurs qui font tirer des affiches non timbrées *préalablement* sont passibles d'une amende de 500 fr., et ceux qui apposent ces affiches encourent une amende de 100 fr. (Loi du 28 avril 1816, articles 68 et 69.)

L'amende ne devrait être appliquée à celui qu'intéressent ces affiches, qu'en prouvant qu'elles ont été apposées par son ordre. (Arrêt de cassation du 28 mars 1816.)

Les procès-verbaux des officiers publics, destinés à constater l'apposition des affiches, doivent être enregistrés. (Décision du ministre des finances des 5 et 15 décembre 1818.)

Mais les affiches elles-mêmes sont dispensées de l'enregistrement.

AFFIRMATION. L'affirmation est la déclaration que l'on articule, sous la foi du serment, la vérité d'un fait ou d'un acte.

Le principe de la liberté religieuse permet à chacun d'affirmer, suivant les rites de sa religion, même sans invoquer le nom de Dieu, si elle le lui défend. (Arrêt de cassation du 28 mars 1810.)

Lorsqu'il s'élève une contestation entre les domestiques, les ouvriers et leur maître, sur le montant des gages, le paiement de l'année échue ou les à comptes payés sur l'année courante, on s'en rapporte à l'affirmation du maître sur tous ces points, quand il n'y a pas d'acte écrit. (Code civil, article 781.)

AFFIRMATION DE CRÉANCE. Le créancier d'une faillite doit, dans les huit jours après la vérification de sa créance, affirmer devant le juge-commissaire de la faillite, qu'elle est sincère et véritable, soit lui même, soit par un fondé de pouvoir. (Code de commerce, article 507.)

AFFIRMATION DE COMPTE. Le rendant-compte en justice doit affirmer de la même manière, la sincérité de son compte. (Code de procédure, article 532.)

AFFIRMATION DE PROCÈS-VERBAUX. Elle doit avoir lieu dans les trois jours de la part des gardes-champêtres, devant le juge-de-paix du canton, ou le maire de la commune. (Code d'instruction criminelle, article 15.)

Elle doit être faite, au plus tard, le lendemain de la clôture du procès-verbal, lorsqu'il s'agit de contravention forestière.

Il en est de même pour les procès-verbaux des gardes-forestiers des particuliers. (Code forestier, articles 165 et 189.)

AFFOUAGE. Droit qu'ont pour leur chauffage les habitans d'une commune ou d'une section de commune au partage de la coupe annuelle des bois de la commune.

Le droit d'affouage a lieu quelquefois dans les bois de l'état; mais dans ce cas il doit être fondé en titre, il constitue alors un véritable droit d'usage dont l'état peut s'affranchir au moyen des cantonnemens. (Code forestier, art. 64 et 62.)

Dans les communes, c'est un droit de jouissance commune attaché à l'habitation; il est fondé sur d'anciens usages que le code forestier a respectés. Mais à cela près, ce serait dans tous les cas un droit de répartition. Nous examinerons

1° Quelle est la nature du droit d'affouage dans les bois communaux;

2° Quelles personnes y ont droit;

3° Comment la distribution en est faite, les charges qui y sont attachées, et le mode de réclamations contre la répartition.

1° Tous les habitans d'une commune ont un droit indivis, incessible et non transmissible, à la jouissance des biens communaux. C'est là un des avantages de la communauté, qui est fondé sur le principe de la répartition des charges et des avantages. Le droit d'affouage est de cette nature, il faut donc bien se garder de le confondre avec l'usufruit, et l'usage ordinaire. Il en diffère essentiellement. Ainsi, le droit d'usufruit est tout personnel et s'éteint avec la mort de l'usager. L'affouage au contraire est réservé aux habitans d'une commune et non à tel ou tel habitant, en sorte qu'il augmente ou diminue dans la proportion de l'accroissement ou de la diminution de la population.

L'affouage, comme l'indique son nom, tient au foyer; il a pour objet de satisfaire aux besoins du chauffage de chaque ménage. C'est pour cela qu'une des conditions substantielles de ce droit, est d'une part la résidence, et d'autre part le feu et ménage séparé.

Mais il arrive souvent, néanmoins, que lorsque la commune éprouve des besoins extraordinaires, comme par exemple, si elle a entrepris quelque construction pour les dépenses de laquelle ses ressources habituelles ne suffisent pas, l'habitant peut se trouver momentanément obligé de sacrifier sa jouissance en tout ou en partie, ou bien la commune peut prélever sur l'affouage un droit que l'usager est obligé de payer, s'il veut obtenir la délivrance de son droit. Ici se présente le principe, que celui qui profite des avantages est aussi tenu des charges, et réciproquement: aussi est-on dans l'usage d'appliquer sur le rôle de distribution du bois de chauffage une certaine contribution pour faire face aux dépenses même ordinaires du budget. La communauté des charges et des jouissances en fait un devoir pour chaque habitant. Voici au surplus comment s'exprime sur ce point M. Proudhon, qui, dans son traité de l'usufruit, a parlé de l'affouage d'une manière toute spéciale.

« Si le droit d'affouage des habitans, n'est pas un » droit d'usufruit proprement dit, il en comporte » néanmoins toutes les conséquences, tant que son « exercice n'est pas *accidentellement limité* par les « nécessités de la commune. Il est certain en effet, « que tant que la commune n'éprouve pas de besoins « *extraordinaires*, qui nécessitent la vente totale ou » partielle de l'affouage, la coupe de l'assiette doit » être *entièrement* distribuée aux habitans du lieu, » et que c'est un droit dont ils ne sauraient être » privés.......... Et quand la coupe de l'assiette » fournirait quatre fois autant de bois de chauffage » qu'il en faudrait aux habitans pour leur consom- » mation, ils ne seraient pas moins en droit d'en » exiger la délivrance tout entière, parce que » l'assiette ne peut appartenir à d'autres, et qu'elle » leur est entièrement due. »

Les bois communaux sont soumis au régime forestier, et par suite aux aménagemens annuels. On commence par réserver, sur la totalité, un quart destiné à produire des arbres de haute futaie. Cette réserve, qu'on appelle un quart en réserve, est faite autant dans l'intérêt de l'économie industrielle, que dans celui des communes, car le produit de la vente de ce quart en réserve, est surtout destiné à ses dépenses extraordinaires, telles que constructions, etc.

Les trois quarts restant sont divisés en assiettes des coupes annuelles. Ces coupes se composent de bois taillis et de bois futaies. Le taillis est dû à l'habitation et au ménage; la futaie destinée aux constructions, se distribue aux propriétaires de maison dans le rapport du toisé du bâtiment. C'est ainsi du moins que ce droit, qui n'est fondé que sur l'usage, s'exerce dans beaucoup de départemens.

Telle est la nature et l'étendue du droit d'affouage; voyons maintenant quelles personnes y ont droit.

2° Comme déjà nous l'avons dit, d'après l'article 105 du code forestier, l'affouage appartient aux chefs de famille ou de maison ayant un domicile reel et fixe dans la commune. Ainsi, il ne suffit pas d'être habitant d'une commune pour avoir droit à l'affouage, il faut y avoir un domicile fixe; c'est en un mot *au feu* que le droit en est dû.

Il ne faut pas croire, toutefois, que par *domicile fixe*, la loi entende l'obligation d'une résidence perpétuelle et non interrompue, puisqu'il en resulterait que celui qui résiderait alternativement dans deux communes ne participerait pas à l'affouage, ce qui serait injuste, car il faut bien participer aux droit et aux charges quelque part, à moins d'être un aventurier; mais il faut entendre par-là l'intention manifestée par des actes, d'établir son domicile dans telle ou telle commune, en un mot, d'y conserver une habitation. C'est dans ce sens que la discussion des chambres a interprété l'article 105 du code forestier.

Il résulte également de cette discussion, que sous le nom de *feux* on ne doit pas seulement entendre un ménage de gens mariés, mais encore un ménage de célibataire; et il a été cité, comme exemple, qu'un curé, un desservant, ont droit comme tous les autres habitans à l'affouage. Mais il faut que ce ménage soit séparé, qu'il ait enfin son pot au feu à part, selon l'expression des localités. Ainsi, les ouvriers qui travaillent à l'année chez un maître qui les nourrit, n'ont aucun droit à l'affouage, parce qu'ils ne sont pas considérés comme chefs de maison; mais si ces ouvriers attachés à un établissement situé dans une commune, tiennent un ménage à leur compte, de manière qu'on ne puisse pas les regarder comme étant sous la dépendance absolue du propriétaire, il faudra leur reconnaître le droit d'affouage, quand bien même ils seraient logés dans l'établissement auquel ils sont attachés.

Dans plusieurs départemens, on exige comme condition substantielle, le paiement de la contribution personnelle et mobilière, qui est le signe caractéristique du ménage.

Dans ce cas, il est d'usage aussi, de donner aux indigens qui ne participent à aucune charge, non pas

une portion complète de bois d'après le rôle, mais la quantité qui leur est nécessaire pour leur chauffage et qui est prélevée sur la masse et payée par elle.

Un décret du 17 janvier 1813 a décidé que la réunion de deux communes en une seule, ne doit pas porter atteinte à leur droits respectifs de propriété, et par conséquent que l'affouage reste attaché à la portion de la commune qui en jouissait avant la réunion.

3° Le droit d'affouage, comme nous l'avons déjà indiqué, s'applique non-seulement aux bois taillis dont les coupes sont déterminées à l'avance et dont on abat tous les ans la même quantité, et c'est là il est vrai, la règle la plus générale, mais il s'applique encore à de hautes futaies dont la coupe a lieu *en jardinant* suivant l'expression des anciennes ordonnances, c'est-à-dire arbre par arbre. Dans ce dernier cas, qui arrive plus rarement, les arbres ne peuvent pas être abattus avant d'avoir atteint un certain âge fixé par les réglemens d'aménagement. (Ordonnance du 1[er] août 1827.) Les anciennes lois prescrivaient en outre d'abattre de préférence les arbres qui commencent à dépérir.

Les coupes à partager en nature, pour l'affouage des habitans, ne peuvent être opérées qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agens forestiers. (Code forestier, article 103.) C'est-à-dire, qu'après que les agens forestiers ont déterminé la quantité des bois que l'on peut couper.

Cette délivrance est faite au maire auquel est confié le soin d'en effectuer le partage aux habitans. (Ordonnance du 1[er] août 1827, article 122.)

La coupe est faite par un entrepreneur spécial nommé par les habitans et agréé par l'administration forestière. Mais les partages et les lots entre les habitans ne peuvent pas être faits sur pied ; ils ne doivent avoir lieu qu'après l'entière exploitation. (Code forestier, articles 81 et 103.)

Les fonctionnaires ou agens, qui auraient permis ou toléré la contravention sont passibles d'une amende de 50 francs, et restent responsables personnellement et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis.

Le droit d'affouage ayant été établi dans un but spécial pour les besoins des usagers, la loi n'a pas voulu que l'on fit spéculation des bois reçus à ce titre, et l'article 83 § 2 du code forestier, interdit aux usagers, sous peine de 10 à 100 francs d'amende, de vendre ou d'échanger les bois de chauffage qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit leur a été accordé.

Le rôle de répartition arrêté par le Conseil municipal, doit être approuvé par le Préfet qui le rend exécutoire.

Il est recouvré par le percepteur qui doit s'opposer à tout enlèvement de bois avant l'entier paiement de la quote part de l'usager.

Le Préfet est seul juge des réclamations sur la répartition.

AFFRANCHISSEMENT. L'affranchissement est la mise en liberté d'un esclave. Cet acte ne s'applique qu'aux nègres de nos colonies, et leur confère la jouissance des droits civils.

AFFRANCHISSEMENT DE LETTRES. — Voyez POSTES.

AFFRÈTEMENT. L'affrètement est toute convention pour le louage d'un vaisseau. L'acte qui constate cette convention se nomme *charte-partie;* le *frêt* est le prix de la location. Le *fréteur* est celui qui loue le vaisseau. Si le fréteur loue son navire sans agrès, sans être équipé, l'affréteur prend le nom d'*armateur*. Ceux auxquels est affrété le navire tout équipé se nomment *chargeurs* ou *passagers.*

L'acte qui contient la convention d'affrètement doit être rédigé par écrit : il énonce le nom et le tonnage du navire, le nom du capitaine, les noms du fréteur et de l'affréteur, le lieu et le temps convenus pour la charge et la décharge, le prix du frêt, si l'affrètement est total ou partiel, l'indemnité convenue pour les cas de retard. (Code de commerce, article 273.)

Pour pouvoir fréter un navire, il faut en avoir la propriété ou la location. Comme l'indique l'article 273 du code de commerce.

L'affrètement peut être total ou partiel. Il est total, lorsque le navire est affrété au voyage, pour un temps déterminé ou au mois. Il est partiel lorsque le navire est affrété à forfait, au quintal et au tonneau. Dans le premier cas, on convient d'un prix pour tout le voyage, pour le temps limité par la convention, ou pour chacun des mois du voyage. Dans le second cas, on convient d'un prix pour la masse de toutes les marchandises à transporter, pour chaque quintal du poids des marchandises, ou enfin pour chaque tonneau rempli.

Si le navire est loué en totalité et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur. (Code du commerce, article 287.)

L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par l'acte de la convention, est tenu de payer le prix convenu en entier et pour le chargement complet auquel il s'est engagé. S'il en charge davantage, il paie le frêt de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie. Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paiera en indemnité au capitaine la moitié du frêt convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire. Si le navire a reçu une partie de son chargement et qu'il parte à non charge, le frêt entier sera dû au capitaine. (Code de commerce, article 288.)

Lorsque le navire est loué partiellement, et lorsque l'affréteur peut exiger qu'il parte à l'époque fixée, s'il n'y a force majeure, et quand même il ne serait pas complètement chargé, la location est pure et simple. On dit que le chargement est complet ou à peu près, lorsqu'il est fait aux trois quarts. Lorsqu'il est convenu que le fréteur pourra annuler l'acte, s'il ne trouve pas à compléter son chargement dans un

temps donné, la location a lieu sous une condition résolutoire. Alors on dit qu'elle est faite à *cueillette*.

Le freteur doit faire jouir l'affréteur du navire selon leurs conventions. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur. (Code de commerce, article 289.) L'erreur n'est pas réputée en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède pas un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge. (Code de commerce, article 290.) Mais l'affréteur a droit de recours contre le préposé au jaugeage. Si le capitaine trouve dans son navire des marchandises qui ne lui ont pas été déclarées, il peut les faire mettre à terre dans le lieu du chargement ou en prendre le frêt au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour des marchandises de même nature. (Code de commerce, article 292.)

Le fréteur est obligé de faire mettre le navire à la voile à l'époque determinée. Si le navire est arrêté par le fait de l'affréteur, celui-ci doit les frais de retard; si le capitaine, cause ce retard, il doit des dommages-intérêts réglés par des experts. S'il y a force majeure, la charte-partie subsiste sans dommages-intérêts de part ni d'autre. Les marchandises de l'affréteur répondent du frêt; il doit donc en charger assez pour la garantie de l'exécution de la convention. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est pas fixé par les parties, il est reglé suivant l'usage des lieux. (Code de commerce, article 274.)

Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage, est tenu de payer le frêt en entier. Si le navire est chargé à cueillette, le chargeur peut retirer ses marchandises avant le départ du navire, en payant le demi-frêt. Le fréteur etant obligé de procurer à l'affréteur le navire et le transport, l'affréteur doit de son côté acquitter les droits de navigation. Le frêt n'est dû ordinairement qu'au débarquement des marchandises. Mais le capitaine ne peut les retenir dans son navire, faute de paiement de son frêt, il peut seulement, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son frêt. (Code de commerce, article 306.)

AFFRÉTEUR. On nomme affréteur celui auquel un navire est loué. — Voyez AFFRÉTEMENT.

AGE. Dans le régime des lois, l'âge détermine la la capacité civile ou politique des personnes; ainsi à 21 ans, l'homme est reputé capable de tous les actes de la vie civile; il peut disposer de ses biens comme bon lui semble, les administrer, servir de témoin dans les actes. La capacité politique ne s'obtient qu'à 25 et 30 ans. — Voyez ÉLECTION.

La capacité pour le mariage varie aussi sous le rapport de l'âge suivant les sexes et certaines circonstances qui permettent d'avancer l'époque de cette capacité. — Voyez MARIAGE.

C'est aussi sur l'âge que la loi a établi le développement probable de l'intelligence humaine. Ainsi l'individu âgé de moins de 16 ans, qui commet un delit est passible de peines moins sévères que celui qui a depassé cet âge et en qui la loi suppose, un discernement complet. — Voyez DISCERNEMENT.

L'âge est aussi une condition pour remplir les différentes fonctions publiques; en général, il faut avoir 25 ans pour exercer une fonction publique en France. Il est entendu que nous ne parlons ici que de la règle la plus générale.

Enfin, l'âge confère aussi certains privilèges, tels que d'être exempt de la contrainte par corps et d'être affranchi des fonctions de juré, du service de la garde nationale et de toutes les autres charges publiques corporelles, à 70 ans.

Les septuagénaires ne peuvent être condamnés ni à l'exposition, ni aux travaux forcés, ni à la déportation; ces peines doivent être remplacées à leur égard, savoir : celle de la deportation par la détention perpétuelle, et les autres, par la réclusion, soit perpétuelle, soit à temps, suivant la durée des peines qu'elle remplacera (Code pénal, articles, 22, 70, 71 et 72.)

AGENT D'AFFAIRES. C'est celui qui fait profession de se charger des affaires d'autrui moyennant salaire.

Les agens d'affaires sont considérés comme commerçans, par le code de commerce; il en résulte comme conséquence nécessaire, que les billets souscrits par eux sont censés faits pour leur commerce, s'ils n'énoncent pas une autre cause, et qu'ils sont ainsi soumis à la contrainte par corps; il en résulte encore que l'agent d'affaires qui manque à ses obligations doit être déclaré en état de faillite, et poursuivi, d'après les circonstances, comme banqueroutier simple ou frauduleux.

Ces principes ont été établis par plusieurs arrêts de la Cour de cassation.

Cette Cour a également décidé que les salaires ou honoraires des agens d'affaires ne se prescrivent que par trente ans.

Les registres des agens d'affaires doivent être timbrés, aux termes de la loi du 13 brumaire an VII, article 12.

AGENT DE CHANGE. C'est un officier public préposé par la loi pour la négociation des effets publics et autres, cotés à la Bourse.

Il y a des agens de change dans toutes les villes qui ont une Bourse de commerce. Ils sont placés sous la surveillance du ministre des finances, de qui ils relèvent.

Leurs attributions sont réglées par l'arrêté du 27 prairial an X, et par des réglemens disciplinaires qui varient suivant les localités.

Ils ont le droit exclusif de faire la négociation et de constater le cours des effets publics, de tous papiers commerçables et actions émises par les compagnies de banque et de commerce. Ils peuvent aussi, concurremment avec les courtiers, faire les négociations et le courtage des ventes et achats des matières métalliques. Ils ont seuls qualité pour en constater le cours.

Nous venons de dire que le droit des agens de change pour la négociation des effets publics, etc.,

est exclusif : en effet, la loi punit de peines correctionnelles et d'une amende égale au montant du cautionnement, ceux qui s'immisceraient dans les fonctions d'agent de change.

Les agens de change ne doivent rien faire sans y avoir été autorisés; car ils répondent de l'identité de la personne avec laquelle ils annonçent avoir traité : et cette responsabilité dure cinq années, s'il s'agit d'un transfert de rentes sur l'Etat.

Mais la première de leurs obligations est de garder le secret le plus inviolable sur les négociations dont ils se trouvent chargés, à peine de dommages-intérêts contre les parties qui auraient à s'en plaindre.

Pour assurer la régularité de leurs opérations, ils sont obligés d'avoir un carnet sur lequel ils inscrivent chaque négociation à mesure qu'elle est faite, et plus tard ces opérations doivent être transcrites sur un registre timbré, coté et paraphé, jour par jour, par ordre de date, sans ratures, interlignes, interpositions, abreviations ou chiffres. Les parties peuvent demander un extrait de ce journal le lendemain de l'opération.

L'agent de change nanti d'effets pour les vendre, n'est libéré qu'en justifiant de la quittance du propriétaire de l'inscription.

Les agens de change sont soumis à certaines prohibitions : ainsi ils ne peuvent faire aucune opération commerciale pour leur compte, ni s'intéresser soit par eux-mêmes, soit par des personnes interposées dans des affaires de même nature. Sous le nom d'opérations commerciales la loi comprend celles de banque. Ils ne peuvent avoir de compte courant avec leurs cliens, et ils sont obligés de payer à chaque opération. Ils ne doivent pas non plus prêter leur nom à des individus non-commissionnés, ni négocier les effets d'un individu en faillite; le tout à peine d'une amende de 3,000 fr., prononcée par les tribunaux correctionnels. (Code de commerce, art. 87.)

La loi a dû prendre toutes ces précautions pour prévenir la fraude et empêcher les agens de change de tomber en faillite. Aussi n'ont-ils aucune excuse et sont-ils regardés de plein droit et punis comme banqueroutiers frauduleux, aux termes de l'art. 89 du Code de commerce, quand ils manquent à leurs obligations.

AGENT de faillite. C'est celui qui est chargé par le tribunal de commerce de gérer les affaires d'une faillite, sous la surveillance d'un juge-commissaire.

Lorsqu'une faillite est ouverte, la nomination des agens est la première chose dont s'occupe le tribunal de commerce. Ils sont en général choisis parmi les créanciers présumés, mais ils peuvent l'être aussi parmi tous autres qui offriraient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion. Nul ne peut être nommé agent deux fois dans une annee, à moins qu'il ne soit créancier. (Code de commerce, article 456.)

Les agens, après leur nomination, doivent prêter serment; ils sont chargés de la gestion de la faillite jusqu'à la nomination des syndics; mais leurs fonctions ne doivent durer que quinze jours, à moins que le tribunal ne croie nécessaire de les prolonger quinze autres jours pour tout délai. Ils sont révocables par le tribunal qui les a nommés. (Code de commerce, art. 459, 460 et 461.)

Les fonctions des agens, consistent dans l'administration de la faillite. Il doit leur être remis, à leur entrée en fonctions, les registres et livres du failli. Ils sont autorisés a recevoir les sommes dues à celui-ci, et à en donner quittance.

Ces sommes doivent être déposées dans une caisse à deux clefs, dont une reste entre les mains de l'agent, ou du plus âgé s'ils sont plusieurs, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le juge-commissaire aura nommé. (Code de commerce, art. 463, 465 et 496.)

Les agens ne peuvent faire que des actes purement conservatoires, et ils ne peuvent prendre par eux-mêmes aucune mesure qui sorte de la nature de ces actes. Est-il nécessaire, par exemple, de vendre des denrées ou marchandises qui pourraient dépérir prochainement? ils doivent obtenir l'autorisation du commissaire; s'agit-il, au contraire, de marchandises non sujettes à dépérissement et qu'il serait utile de vendre? c'est au tribunal lui-même qu'ils doivent demander la permission de les vendre. (Code de commerce, art. 464.)

Les agens sont en outre chargés de réunir tous les élémens qui peuvent porter la lumière dans les affaires du failli. Si celui-ci n'a pas déposé de bilan, ils doivent procéder à sa rédaction, soit avec le failli, soit par eux-mêmes, au moyen des renseignemens qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfans, de ses commis et autres employés. (Code de commerce, art. 473.)

AGENT diplomatique. Ce sont les fonctionnaires qu'un gouvernement envoie et accrédite près d'un autre gouvernement, pour servir d'intermédiaire aux différentes relations qui s'établissent entre les nations, et pour protéger en pays étranger, les sujets de chaque nation qui y séjournent.

Les attributions de ces agens concernent la négociation des affaires de l'Etat, d'après les instructions qu'ils reçoivent de leur souverain, la protection des intérêts de leurs concitoyens qui se trouvent dans le lieu de leur résidence, la légalisation des actes passés dans le pays où ils exercent leurs fonctions, lorsqu'il est besoin d'en faire usage dans le pays qu'ils représentent.

Indépendamment de ces attributions qui sont communes à tous, les agens diplomatiques français, sont spécialement chargés en pays étranger, de la rédaction des actes de l'état civil concernant les Français. (Code civil, article 48.)

Mais les agens diplomatiques français n'ont à l'étranger aucune juridiction sur leurs concitoyens; nous ne comprenons pas sous cette dénomination les consuls qui seront l'objet d'un article particulier et qui au contraire exercent une véritable juridiction.

Par suite du droit d'interritorialité, la personne d'un agent diplomatique à l'étranger, est inviolable

et sacrée comme celle du souverain qu'il représente. Cette inviolabilité même, se communique aux personnes de sa famille et de sa suite.

La maison qu'il habite est regardée par une fiction nécessaire, comme une portion du sol même de son pays, et elle est tout aussi inviolable que l'état dont elle est en quelque sorte une fraction.

De ce double principe il résulte 1° qu'un agent diplomatique ne pourrait être arrêté pour un crime ou delit, sans l'autorisation de la puissance qu'il représente; 2° que les meubles qui garnissent la maison qu'il occupe sont insaisissables.

Toutefois, la fiction ne s'étend pas à tous les immeubles ou à tous les meubles qu'un agent diplomatique peut posséder à l'étranger. Le privilege se restreint aux choses qui sont à son usage personnel, et qui sont nécessaires à ses fonctions. Ainsi, cet agent possède-t-il un immeuble autre que la maison qu'il habite, ses créanciers peuvent exercer contre cet immeuble toutes les poursuites utiles à la conservation de leurs droits. De même, si cet agent fait le commerce d'effets, de meubles quelconques, rien ne s'oppose à ce que ces effets, ces meubles, soient saisis, parce que toutes ces choses ne sont pas destinées à son usage ou à ses fonctions; cependant, elles ne peuvent être saisies qu'à leur sortie de l'habitation.

Il résulte encore du principe que nous avons posé plus haut, qu'un agent diplomatique ne peut se soumettre à la juridiction du pays où il réside, qu'en vertu d'une autorisation de son souverain, et l'on ne pourrait le contraindre à donner son témoignage en justice.

Le code d'instruction criminelle, articles 514 et suivans en prescrivant les formes à observer pour la déposition en justice des agens diplomatiques ne parle que des agens français accrédités près des cours étrangères; son silence à l'égard de ceux qui sont accrédités en France, doit être regardé comme une reconnaissance du principe d'inviolabilité. Du reste, les traités entre puissances peuvent étendre ou modifier ces principes généraux du droit des gens naturel des nations.

AGENT DU GOUVERNEMENT. — Voyez MISE EN JUGEMENT.

AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR. C'est un fonctionnaire chargé de tout le contentieux qui se rapporte à la perception des deniers publics.

Un décret du 27 mai — 1er juin 1791, prescrit aux ministres, dans leurs départemens respectifs, de lui envoyer les décrets qui ordonnent des poursuites ou recouvremens de deniers publics, aussitôt que ces décrets auront été sanctionnés par le roi. C'est ce fonctionnaire qui représente le trésor public dans toutes les circonstances où il y a lieu de poursuivre des recouvremens, ou de répondre à des demandes judiciaires adressées au trésor; c'est pour cela que les articles 69 et 70 du code de procédure prescrivent d'assigner le trésor public au bureau et dans la personne de son agent judiciaire, à peine de nullité.

AGENT DE POLICE. Les agens de police sont des délégués de l'autorité pour maintenir le bon ordre et la tranquillité publique. Chargés d'assurer l'exécution des lois, on leur doit le même respect qu'à la loi elle-même; mais, pour avoir droit aux égards, et aux priviléges particuliers que la loi accorde à l'autorité, il faut que ces agens soient revêtus d'un costume ou d'un signe public qui les fasse reconnaître, ou qu'ils soient connus comme tels; aussi a-t-il été décidé par plusieurs tribunaux, que l'injure faite à un agent de police ne doit être considerée que comme une injure à simple particulier, si cet agent n'était pas revêtu des insignes de ses fonctions ou si sa qualité n'était pas connue de la personne qui l'a injurié.

AGGRAVATION DE PEINES. Le Code pénal, art. 59, établit en principe que les complices d'un crime ou d'un delit, sont punis de la même peine que l'auteur principal; en sorte que les tribunaux ne pourraient, en aucune façon, prononcer contre le complice, une peine plus forte que celle encourue par l'auteur principal. Néanmoins, l'art. 198 du code pénal, contient une exception à ce principe, si les complices étaient des fonctionnaires ou officiers publics, et qu'ils aient participé à des crimes ou delits qu'ils étaient chargés de surveiller et de réprimer; dans ce cas, l'aggravation se fait ainsi qu'il suit:

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit;

Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir: à la reclusion si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique;

Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ou de la détention;

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

Il est évident, d'après cet article, que l'aggravation n'a pas lieu, s'il ne s'agit que de contraventions de police.

AGRÉÉS. On appelle ainsi des personnes qui ont l'agrément des tribunaux de commerce pour instruire et plaider les affaires commerciales.

Le ministère des agréés n'est pas forcé comme celui des autres officiers ministériels; ils ne peuvent même plaider qu'en vertu d'un pouvoir spécial qui leur est délivré pour chaque affaire; ainsi l'a décidé une ordonnance du 10 mars 1825, qui a prescrit à leur égard le mode d'exécution de l'art. 627 du code de commerce.

La Cour de cassation a décidé, le 5 septembre 1814, qu'il n'appartient pas aux tribunaux de commerce de statuer sur les demandes de frais et d'honoraires formées par les agréés contre leurs cliens; c'est aux tribunaux ordinaires que l'on doit s'adresser. (Syrey, tome XIV, Ire part., page 266.)

AGRICULTURE. Il n'entre pas dans le plan de

cet ouvrage de suivre dans leurs détails les lois et réglemens divers qui se rapportent à l'agriculture. Il nous suffira d'indiquer ici les dispositions les plus générales.

Depuis 1789, l'agriculture a été, de la part des législateurs, l'objet d'une attention toute particulière; des fonds spéciaux, destinés à son encouragement, ont été accordés par les diverses assemblées et les gouvernemens qui se sont succédé. Il s'est établi de tous côtés des sociétés d'agriculture qui viennent toutes aboutir à un point central, la Société royale d'Agriculture de Paris, organisée par une ordonnance du 14 juillet 1814.

Indépendamment des réglemens divers qui ont l'agriculture pour objet, les lois contiennent à cet égard des dispositions qu'il est surtout essentiel de faire connaître.

Ainsi, d'après la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, art. 1er, nul agent de l'agriculture, employé avec des bestiaux au labourage, ou à quelque travail que ce soit, occupé à la garde des bestiaux, ne peut être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté de ces animaux; et en cas de poursuite criminelle, il y sera également pourvu immédiatement après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

D'après ce principe, il est évident que ceux qui n'auraient pas rempli les conditions imposées par la loi, seraient passibles de dommages-intérêts si les animaux venaient à périr, à se perdre, ou tombaient malades par défaut de précaution.

L'art. 2 de la même loi, ajoute que les engrais, ustensiles ou autres meubles utiles à l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour contributions publiques.

L'art. 594 du code de procédure civile, déclare que les animaux attachés à la culture ne peuvent être, en cas de saisie, séparés du sol qu'ils font valoir, et qu'il peut seulement, dans ce cas, être établi un gérant à l'exploitation.

AIEUL, AIEUX. On donne ce nom à l'ascendant du second degré, c'est à dire, au grand-père. Quand cette expression s'emploie au pluriel, elle désigne tous les ascendans des différens degrés.

AINESSE (DROIT D'). On appelait ainsi certaines prérogatives qui donnaient au fils aîné d'une famille, le droit de prendre dans la succession de ses parens une portion plus forte que celles des autres enfans.

Ce droit a été aboli par un décret du 15—28 mars 1790, titre 1er article 2, et le code civil a consacré de nouveau cette abolition en déclarant, article 745, que les enfans succèdent à leurs ascendans sans distinction de primogéniture.

Cependant, certaines prérogatives sont encore attachées à la qualité d'aîné. — Voyez MAJORAT, SUBSTITUTIONS.

AISANCE. On entend quelquefois par-là, les services qu'un voisin retire d'un autre en vertu d'une convention : il est alors synonyme de servitude; mais employé au pluriel, on entend par-là les latrines d'une maison.

Le code civil, article 674 déclare, que celui qui veut creuser une fosse d'aisances près d'un mur mitoyen ou non, est obligé de laisser la distance prescrite par les réglemens particuliers ou les usages locaux, ou de faire les travaux prescrits par ces mêmes réglemens et usages.

A Paris, celui qui veut établir des aisances contre un mur mitoyen, doit faire un contre-mur d'un pied d'épaisseur, et lorsque les aisances doivent être construites contre un mur derrière lequel est adossé un puits, il faut qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie entre ces aisances et le puits.

Lorsque des aisances sont communes entre deux propriétaires, chacun d'eux peut obliger son voisin à contribuer aux frais nécessaires pour les vider et les réparer.

AJOURNEMENT.

De l'ajournement. — Ce qu'il doit contenir. — A qui la copie doit être remise? — Où doit-on assigner l'état, le trésor public, le roi, les communes, les établissemens publics, les sociétés de commerce et les faillites? — Des délais pour la comparution. — A quels jours et à quelle heure on doit assigner. — Du coût de l'assignation. — De la nullité de l'exploit par la faute de l'huissier.

C'est une assignation que l'on donne à une personne pour l'appeler devant un tribunal et particulièrement devant un tribunal civil ou de commerce. (Code de procédure, articles 459 et 415.)

Il doit être donné :

1° A la requête d'une personne capable d'ester en jugement;

2° Par un huissier agissant dans son ressort;

3° Contre une personne également capable de défendre en justice;

4° Au domicile ou à la personne de l'assigné; une copie de l'assignation doit lui être laissée;

5° A comparaître devant le tribunal compétent pour connaître de la contestation.

Il doit énoncer :

1° Le délai de la comparution;

2° Les motifs et l'objet de la demande;

3° Une constitution d'avoué, si l'on assigne devant le tribunal civil.

4° Le coût de l'assignation;

Si l'huissier ne trouvait ni parent, ni serviteur au domicile de la personne assignée, il pourrait remettre la copie de l'assignation au voisin, qui devrait signer l'original; sinon, au maire, qui devrait le viser.

Si le domicile est inconnu, l'assignation est délivrée à la résidence.

S'il n'y a pas de résidence connue en France, la copie est affichée à la porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et une autre copie est remise au procureur du roi.

Enfin, si le défendeur habite hors le territoire continental de la France ou à l'étranger, la copie sera remise au procureur du roi qui devra l'envoyer au ministre de la marine ou des affaires étrangères.

Dans tous les cas, le procureur du roi visera l'original (Code de procédure, art. 68, 69.)

Sont assignés :

L'état pour les domaines, en la personne du préfet.

Le trésor public, en celle de son agent judiciaire.

Le roi, en celle de son intendant, au parquet du procureur du roi.

Les communes, en celles de leurs maires; à Paris, en celle du préfet de la Seine.

Les établissemens publics, en leurs bureaux.

Les sociétés de commerce, en leur maison sociale, sinon à la personne des associés.

Les unions de créanciers, en la personne de leurs syndics. (Code de procédure, art. 69.)

Les délais pour comparaître sont :

Devant le tribunal civil, ordinairement de huit jours francs, c'est à dire, de huit jours, non compris le jour de la délivrance de l'assignation ni celui de la comparution.

Le président du tribunal peut abréger ce délai, dans les cas où il y a célérité. (Code de procédure, art. 72, 1033.)

Devant les tribunaux de commerce, d'un jour franc. (Code de procédure, art. 416.)

Mais le président peut aussi permettre, par ordonnance, d'assigner de jour à jour et d'heure à heure.

En matière maritime, l'assignation pourra même être donnée sans ordonnance; à bord, à la personne assignée. (Code de procédure, 417, 418, 419.)

Ces délais sont augmentés d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu du domicile du défendeur, et celui où siége le tribunal; quand il y a lieu à envoi, voyage ou retour, l'augmentation est du double. (Code de procédure, art. 1033.)

Lorsque le défendeur demeure hors du territoire continental de la France, le délai varie de deux mois à un an, selon la distance des lieux, à moins que l'assignation ne lui soit remise en France. (*Ibid.* art. 73, 74.)

On peut faire assigner tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fête légale, à moins d'autorisation du juge, quand il y a péril en la demeure.

L'heure à laquelle l'assignation doit être donnée est, du 1er avril au 30 septembre, entre quatre heures du matin et neuf heures du soir; du 1er octobre au 31 mars, entre six heures du matin et six heures du soir. (*Ibid.* Art. 1037.)

Le coût ou le prix de l'ajournement que l'huissier doit mettre à la fin de l'exploit qu'il délivre, se compose ainsi qu'il suit :

1° Du papier timbré;

2° De droit de copie de pièces quand il y en a;

3° Du droit d'enregistrement, 2 francs, qui est dû autant de fois qu'il y a de demandeurs ou de défendeurs ayant d'intérêts distincts (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68 § 1 30°; et celle du 28 avril 1816);

4° Droit d'original;

5° Du droit de copie (1);

6° Droit de voyage lorsque l'huissier se transporte d'un lieu à un autre.

(1) On ne porte quelquefois sur la copie délivrée à la partie, que le coût de cette copie; mais c'est le coût de l'exploit lui-même qui est exigé par la loi.

Si l'exploit d'ajournement et la procédure qui s'en est suivie étaient nuls par la faute de l'huissier, celui-ci devrait supporter seul les frais faits.

Si la partie avait en outre éprouvé quelque perte, à cause du retard dans l'exercice de ses droits ou autrement, l'huissier serait également passible de dommages-intérêts envers lui sous ce rapport. (Code de procédure, art. 71 et 1031.)

ALÉATOIRE. On donne ce nom aux contrats qui renferment des conventions dont les effets sont soumis à des événemens incertains. — Voyez CONTRAT.

ALIÉNATION. C'est la translation faite à autrui des droits de propriété d'une personne sur une chose.

On emploie particulièrement ce mot pour exprimer le transport de la propriété immobilière.

L'aliénation peut avoir lieu à titre gratuit et à titre onéreux.

Elle est à titre gratuit lorsque le propriétaire transmet sa chose en faisant un acte de libéralité, soit par testament, soit par donation entre-vifs, ou autrement.

L'aliénation a lieu à titre onéreux, lorsque la propriété d'une chose est transmise pour une autre chose, considérée comme équivalent de l'objet aliéné. Ainsi l'échange et la vente sont de véritables aliénations.

L'hypothèque est aussi regardée comme un acte d'aliénation; car le propriétaire s'engage par avance à laisser vendre son fonds, dans le cas où il ne remplirait pas ses engagemens.

Les actes d'aliénation ne peuvent, à raison de leur importance, être faits valablement par certaines personnes, ou sans l'observation de formalités particulières. Sont ainsi généralement incapables d'aliéner, *les mineurs, les interdits, les femmes mariées, les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, les communes, les hospices, et en général tous les établissemens publics.*—Voyez, pour chacun de ces mots, comment et dans quelles formes ces personnes et ces établissemens peuvent aliéner.

ALIGNEMENT. C'est le tracé donné par l'autorité compétente des limites des constructions et reconstructions faites sur la voie publique. Son objet est de maintenir la largeur et la direction des chemins publics, et la régularité des constructions.

Il est également nécessaire quand il s'agit de construire un mur d'intérieur qui aurait pour objet la consolidation d'un autre mur de face en dehors de l'alignement.

Enfin, dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire pour faire de simples réparations d'embellissement.

Il faut distinguer s'il s'agit de la voierie rurale, urbaine, des grandes routes ou de la voierie de Paris.

Dans les campagnes, les alignemens sont donnés par le maire.

La loi ne prescrit pas de distance à observer pour les plantations le long des chemins vicinaux, mais il doit leur conserver la largeur et la direction existantes, et se conformer au tableau sur lequel

ces chemins sont inscrits. (Loi du 24 août 1790, titre 11, art. 3, et loi du 9 ventose an XIII.)

Dans les villes, les alignemens sont également donnés par le maire; mais celui-ci doit se conformer ponctuellement au plan adopté à l'avance, s'il en existe un. (Loi du 16 septembre 1807.)

Les arrêtés du maire peuvent être attaqués successivement devant le préfet, le ministre de l'intérieur et le conseil d'état. (Même loi; ordonnance du 1er novembre 1820.)

Si l'alignement n'a pas été suivi, le maire doit dresser un procès-verbal de la contravention, et l'envoyer au maire du chef-lieu de canton, ou au commissaire de police, pour qu'il poursuive le contrevenant devant le tribunal de simple police. (Loi du 22 août 1790, titre 11, art. 1, 2 et 3; Code penal, art. 471, 5°.)

L'alignement est donné par le préfet, lorsqu'il s'agit des routes départementales ou royales, quand même elles traverseraient des villages et des villes. (Décrets des 6 et 7 octobre 1790; loi du 9 ventose an XIII.)

Il ne doit être demandé, quand il s'agit des plantations, que lorsqu'elles sont faites à moins de six mètres de distance de la route. (Loi du 9 ventose, art. 5.)

Il y a même raison d'appliquer cette disposition de loi en fait de constructions.

L'arrêté du préfet peut être attaqué devant le ministre de l'intérieur et devant le conseil d'état.

La répression des contraventions à ces arrêtés est soumise, en première instance, au conseil de préfecture, et en appel, au conseil d'état.

A Paris, l'alignement pour les constructions de façade est donné par le prefet de la Seine, conformement au plan général arrêté en conseil d'état; mais on doit, pour l'obtenir, déposer préalablement à la préfecture un plan de la construction qu'on se propose de faire. (Ordonnance du 12 septembre 1747.)

S'il s'agit seulement de réparations ou de ravalemens à faire aux façades des maisons, il suffit de l'autorisation du préfet de police. (Même ordonnance.)

Les droits qui sont dus pour la delivrance de ces alignemens, ont été fixés par décret du 27 octobre 1808, art. 1. —Voy. BATIMENT.

ALIMENS. Ce mot désigne la nourriture, le vêtement et le logement, nécessaires à l'existence.

Il y a obligation de fournir des alimens de la part de plusieurs sortes de personnes, savoir :

1° Entre époux. (Code civil, art. 214.)

Elle existe lors même qu'il y aurait séparation de biens ou de corps entre eux, le lien conjugal n'étant pas dissous, mais seulement relâché.

Il n'y a plus d'obligation de la part de l'époux qui a obtenu le divorce; mais celui contre lequel il a été prononcé reste encore obligé. Il n'a pu par son fait se soustraire à son obligation (Code civil, art. 301);

2° De la part des ascendans envers leurs descendans naturels et légitimes, et leurs alliés en ligne directe.

Ainsi les pères, mères, aïeuls, aïeules doivent des alimens à leurs enfans, petits-enfans, gendres et belles-filles légitimes, à moins que leurs enfans mariés, leurs gendres ou belles-filles ne soient morts, ou que celles-ci se soient remariées. (Code civil, art. 206.)

La parenté naturelle a les mêmes effets en faveur des enfans légalement reconnus, mais l'obligation est naturelle; elle résulte seulement des rapports de père et d'enfant, et ne s'étend pas aux aïeuls (Arrêt de cassation du 27 août 1811; Syrey, tom. XII, Ire part., p. 13.)

3° De la part des descendans naturels ou légitimes et des alliés à l'égard des ascendans.

L'obligation de fournir des alimens est donc réciproque; les enfans et petits-enfans légitimes en doivent donc à leurs pères, mères, aïeuls ou aïeules.

De même les gendres et belles-filles en doivent à leur beau-père, belle-mère, et à leurs aïeuls, à moins que leur mariage ne soit dissous et qu'il n'y ait pas d'enfans, ou que la belle-fille ne se soit remariée. (Code civil, art. 206.)

Les enfans naturels n'en doivent qu'à leur père et mère naturels qui les ont légalement reconnus, et non à leurs aïeuls;

4° Le donataire doit aussi des alimens au donateur.

Cette obligation de fournir des alimens n'est pas réciproque; elle résulte seulement de la qualité de donataire. (Code civil, art. 955.)

Mais le donataire peut s'en libérer s'il renonce au don qui lui a été fait, le refus de fournir des alimens étant une cause de révocation de la donation;

5° Enfin des alimens sont dus par le créancier au débiteur qu'il fait incarcérer. — Voyez au mot EMPRISONNEMENT.

L'obligation de fournir des alimens n'a d'effet que lorsque les personnes qui y ont droit sont dans le besoin, et que celles qui les doivent peuvent en donner.

Dans ce cas, ils sont dus dans la proportion des besoins et des facultés des parties. Toutefois, cette proportion change avec leur position respective. L'effet de l'obligation peut même cesser complétement. (Code civil, art. 208 et 209.)

En principe, les alimens doivent être payés en argent, à moins que le débiteur ne justifie au tribunal qu'il ne peut les payer. On doit alors l'autoriser à recevoir son parent chez lui et à lui fournir les alimens en nature.

L'obligation des alimens est indivisible; si plusieurs en sont tenus, il y a solidarité. Un seul peut être obligé de les payer pour tous.

Les alimens ou pensions alimentaires sont de leur nature insaisissables. (Code civil, art. 1128, 1293; Code de procédure, art. 581, 1004.)

Il y a exception pour le cas où ils sont saisis pour cause d'alimens. (Code de procédure, art. 582.)

C'est aux tribunaux à déterminer le montant de la pension alimentaire, d'après les besoins de celui qui les demande et la fortune de celui qui en est tenu. La loi sur la contrainte par corps a pris soin de fixer ceux dus au débiteur incarcéré.

Ces demandes sont dispensées des préliminaires

de conciliation. (Code de procédure, article 404.)

ALLIANCE, ALLIÉ. L'alliance est le degré de proximité qui existe entre deux personnes dont l'une a épousé le parent de l'autre; ainsi une belle-mère est alliée de sa belle-fille; deux beaux-frères sont alliés entre eux.

L'alliance est une parenté civile; elle produit des effets semblables à ceux qui sont attachés à la parenté naturelle.

Ainsi, elle est une cause des prohibitions de mariage. (Code civil; article 161 et suivans.)

Elle donne naissance aussi à d'autres incapacités qui seront examinées et développées sous le mot PARENTÉ.

Il est de principe que l'alliance ne produit pas l'alliance; les alliés du mari, par exemple, ne sont pas les alliés de la femme: aussi, les incapacités, les prohibitions qui sont établies entre les alliés, ne sauraient avoir lieu à l'égard des alliés de ces alliés.

C'est d'après ce principe que la Cour de cassation a décidé, par arrêt du 5 prairial an XIII, que la femme du beau-frère d'un accusé peut être entendue comme témoin dans un procès criminel. (Sirey, t. 5, 2e part., p. 341.)

Il est encore un autre principe qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que l'alliance, résultant du mariage, subsiste même quand ce mariage a été dissous par la mort de l'un des époux, s'il existe encore des enfans nés de ce mariage, qui sont comme le témoignage vivant du lieu conjugal. (Arrêt de cassation du 16 juillet 1810.)

Toutefois, les effets de l'alliance doivent se restreindre aux incapacités et aux prohibitions dont la loi a frappé les parens dans certains cas. Mais ils ne sauraient s'étendre aux priviléges qu'elle a accordés aux parens. Ainsi, il est une disposition de la loi (Code civil, article 909) qui défend aux médecins et chirurgiens et officiers-de-santé, etc. qui auront donné leurs soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt, de profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires que cette personne aurait faites à leur égard. Mais cette disposition déclare cependant que la prohibition ne s'étend pas aux médecins, parens de cette personne jusqu'au quatrième degré. Il a été décidé que les alliés ne pouvaient pas invoquer cette exception, ni profiter du privilége que la loi accorde aux parens. (Arrêt de cassation du 12 octobre 1812.)

ALLIVREMENT. Ce terme dont il est fait mention dans l'article 33, du titre 10 de la loi du 15-25 septembre 1807, exprime la quote-part des contributions que chaque commune doit supporter; c'est en un mot, la masse des impositions, mise à la charge de chaque commune, masse qui doit ensuite être partagée entre les différens contribuables.

ALLUVION. C'est l'accroissement que reçoit un fonds par les terres nouvelles que les eaux qui le baignent y apportent successivement et insensiblement. Si l'accroissement était subit et provenait d'une adjonction de terrain produite par l'impétuosité d'un cours d'eau, il prendrait le nom d'*atterrissement*. — Voyez ce mot.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'une rivière navigable, flottable, ou non. (Code civil, article 556.)

On nomme également *alluvion* les relais ou terrains qu'abandonne l'eau courante en se portant sur l'une de ses rives. (Article 557.)

Lorsque le changement du lit des eaux a été instantané, l'accroissement ne cesse pas d'appartenir au propriétaire qui a subi la diminution, parce qu'il est évident que la portion détachée, ou abandonnée, faisait partie de l'héritage auquel elle tenait auparavant.

Les relais de la mer, considérés comme une dépendance du domaine public (article 528), ne sont pas soumis au droit d'alluvion.

Il en est de même des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre, quand elle est à la hauteur de la décharge, encore que son volume vienne à diminuer. (Art. 558.)

Aussi ce terrain, que les riverains ne détiennent que d'une manière précaire, n'est pas susceptible d'une action possessoire.

Le propriétaire de l'étang n'acquiert non plus aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires. (*Ibid.*)

Le droit romain accordait aux propriétaires riverains le lit abandonné par une rivière. Sous l'ancienne jurisprudence française, on distinguait entre les rivières navigables et celles qui ne l'étaient pas. Le lit délaissé par les premières appartenait au roi, sans que les propriétaires riverains y pussent rien prétendre; le lit abandonné par les rivières non navigables était dévolu à ces derniers, à titre d'alluvion.

Le Code civil a suivi des principes différens et plus conformes à l'équité. C'est au propriétaire dont l'héritage fournit le nouveau lit, qu'il attribue l'ancien. (Article 563.)

Mais il faut que l'abandon se fasse d'une manière sensible et prompte; car s'il était lent et successif, on pourrait le regarder comme une alluvion.

L'alluvion profite à l'usufruitier (Code civil, article 590) ainsi qu'au fermier. — Voyez ACCESSION.

AMÉLIORATION. Ce mot désigne ce qu'on fait à une maison, à un héritage, pour les mettre en meilleur état.

On distingue trois sortes d'améliorations: celles qui sont indispensables pour ne pas laisser dépérir le bien, celles qui sont utiles, augmentent la valeur du bien, et sans lesquelles cependant il ne dépérirait pas; enfin celles qui ne sont que de pur agrément.

Les lois ont spécifié dans quelles circonstances une personne évincée d'un immeuble, ou qui le délaisse, a droit à une indemnité à raison des améliorations qu'elle a faites sur cet héritage. Nous allons les rapporter sommairement.

Il doit être tenu compte au donataire, obligé de rapporter l'immeuble qui lui a été donné, des dé-

des arbitres qui sont dispensés de juger suivant les règles du droit. — Voyez ARBITRAGE.

AMNISTIE. C'est l'acte du souverain par lequel il proclame l'oubli des crimes et délits qui ont été commis.

L'amnistie diffère de la grace en ce qu'elle a un caractère plus étendu et plus général; la grace est spéciale et individuelle; elle ne s'accorde qu'après la condamnation prononcée, c'est en d'autres termes la remise d'une peine; l'amnistie, au contraire, s'applique à toute une classe de délinquans; elle embrasse dans sa généralité les individus condamnés, et ceux qui ne sont encore qu'en état de prévention. La charte qui accorde au roi le droit de faire grace, garde le silence sur le droit d'amnistie. Cependant, dans la pratique, l'amnistie est considérée comme étant de la même nature que le droit de grace, et il n'est pas d'année qui ne voie proclamer quelque amnistie, soit à raison des délits forestiers, soit pour une autre classe de délits correctionnels. Il est cependant de bons esprits qui, tout en accordant au roi le droit d'amnistie, le restreignent aux *délits* seuls, et pensent que l'amnistie pour *crimes* ne peut être prononcée que par une loi. Cette opinion a été exprimée par M. Dupin, procureur général près la Cour de cassation, dans le discours qu'il a prononcé le 3 novembre 1834, à la rentrée de cette Cour.

L'amnistie, étant une sorte de pardon général, laisse toujours subsister sur ceux qui en sont l'objet, une certaine tache; aussi, nous pensons qu'il est telle circonstance où l'amnistié aurait le droit de ne pas accepter cette faveur. Celui qui est fort de sa conscience ne peut-il pas avoir un intérêt réel à paraître devant ses juges pour faire proclamer son innocence? Un acquittement complet vaudra mieux pour lui que l'amnistie. La Cour de cassation a décidé en ce sens, par arrêt du 25 novembre 1826. (Syrey, t. XXVIII, Ire part., p. 349.)

ANATOCISME. On donne ce nom à un contrat usuraire par lequel on réunit les intérêts d'une somme au principal, pour former du tout un capital produisant intérêt.

L'anatocisme était autrefois défendu, mais le code civil, article 1154, le permet à l'égard des intérêts dus au moins pour une année entière, et il autorise ainsi à cumuler ces intérêts échus avec le capital.

ANIMAUX. Les animaux se considèrent sous le rapport de la propriété et des préjudices qu'ils peuvent lui causer, et sous le rapport de la sûreté et de la police.

1° *Sous le point de vue de la propriété*, les animaux sont rangés dans deux catégories principales : les animaux sauvages en état de liberté absolue qui n'appartiennent à personne, tant qu'ils ne sont pas renfermés quelque part sous le pouvoir du maître, et les animaux domestiques qui nous servent pour la culture de nos terres, pour nos besoins, pour nos plaisirs. Les premiers appartiennent au premier occupant; chacun peut les détruire sur ses propriétés ou sur les propriétés publiques, telles que routes, chemins; les seconds, protégés d'une manière spéciale par le législateur, sont placés dans la classe des propriétés privées dont ils sont l'accessoire.

En général, les animaux sont regardés comme meubles par leur nature. (Code civil, article 528.) Mais il deviennent immeubles par destination, c'est-à-dire, quand ils sont placés dans un fonds par le propriétaire pour le service et l'exploitation de ce fonds. (*Ibid.*, article 524.) Ils ne peuvent alors devenir l'objet d'une saisie exécution, même pour les créances de l'État, telles que les contributions publiques. (Code de procédure, articles 592 et 593.)

Celui auquel il a été volé, ou qui a perdu des bestiaux, peut les revendiquer pendant trois ans, comme toute autre chose mobilière, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui entre les mains duquel il les trouve.

Toutefois, si après avoir été volés ou perdus, ces bestiaux ont été achetés dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se les faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'ils lui ont coûté. (Code civil, articles 2279 et 2280.)

Celui qui vole dans les champs des bestiaux, est puni correctionnellement. (Code pénal, article 388.) Les articles 452, 453 et 454 du code pénal punissent de peines correctionnelles ceux qui auront empoisonné ou tué sans nécessité des animaux privés, placés sous la puissance de l'homme, et les articles 479 et 480 du même code, prononcent des peines de simple police contre ceux qui auraient, même *par imprudence*, fait des blessures à ces animaux.

Telles sont les garanties que les lois ont accordées aux propriétaires d'animaux. Voyons maintenant ce qu'elles ont fait dans l'intérêt des tiers pour lesquels ils deviennent une occasion de préjudice.

2° Le code civil, article 1385, rend chacun responsable du dommage causé par les animaux qui lui appartiennent, et l'on peut ajouter que cette responsabilité existe, soit que ces animaux fussent sous sa garde, soit qu'ils fussent égarés ou échappés, soit enfin que le dommage ait été causé par la pétulance, la frayeur ou la férocité de ces animaux. Une action civile peut toujours être exercée. Quelquefois une action correctionnelle est ouverte contre le propriétaire, ainsi que nous le verrons plus bas.

Il faut remarquer toutefois qu'il n'est permis à personne de se faire justice soi-même, et qu'il est défendu de tuer ou de maltraiter les animaux trouvés en délit. La loi ne fait exception que pour les volailles qu'on peut toujours tuer au moment et sur le lieu du dégât. (Loi du 28 septembre et 6 octobre 1791, titre 2, article 12.)

Autrefois, sous l'empire des lois romaines, le propriétaire ne pouvait pas saisir les bestiaux qu'il trouvait en délit; elles ne lui accordaient qu'une action.

Mais aux termes de la loi de 1791, le propriétaire lésé a le droit de les saisir lui-même, sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt désigné par la municipalité. Ils peuvent

être vendus s'il ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit. Il est certain, ainsi que l'observe M. Touillier dans son cours de droit civil, que la loi ne parle ici que des animaux *laissés à l'abandon*; mais le droit de saisie cesse si le maître ou gardien de ces bestiaux est présent sur le lieu du délit. Il faut alors recourir aux voies ordinaires.

Les dégats que commettent les bestiaux laissés à l'abandon sur les propriétés d'autrui, sont payés par celui qui en a la jouissance, ou en cas d'insolvabilité de celui-ci, par le propriétaire. (Loi de 1791.)

L'article 475 du code pénal punit de peines de simple police, ceux qui auront fait ou laissé passer leurs bestiaux dans des taillis ou sur les terrains d'autrui ensemencés ou chargés de récoltes.

Enfin, l'article 199 du code forestier porte, que les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus, seront condamnés à une amende de 1 fr., pour un cochon, 2 fr. pour une bête à laine, 3 fr., pour un cheval ou autre bête de somme, 3 fr., pour une chèvre, 5 fr. pour un bœuf, une vache ou un veau.

L'amende est double si les bois ont moins de dix ans et si le délit a été commis la nuit. (*Ibid.*, article 201.)

3° *Sous le rapport de la sûreté et de la police*, la loi a aussi pris des mesures, dans l'intérêt public, relativement aux animaux.

Et d'abord, la loi du 24 août 1790, charge expressément l'autorité municipale, d'obvier et de remédier aux accidens que pourraient occasioner les animaux malfaisans ou féroces. C'est à cette autorité qu'il appartient de prescrire les mesures de précaution qui lui semblent nécessaires, et l'infraction à ces mesures est punie de peines de simple police.

Les articles 475 et 479 du code pénal infligent les mêmes peines à ceux qui auront laissé divaguer des animaux malfaisans, excité leurs chiens contre les passans, ou qui ne les auraient pas retenus, ou bien contre ceux qui par l'effet de cette divagation auraient occasioné la mort ou des blessures aux animaux ou aux bestiaux d'autrui.

Le même article 475 prononce les mêmes peines contre ceux qui auront laissé courir des chevaux, bêtes de trait ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, pour prévenir les accidens qui pourraient en résulter.

La loi de 1791 que nous avons déjà citée, dans un intérêt de salubrité qu'il est facile de comprendre, ordonne, article 13, à tout propriétaire de bestiaux morts, de les enfouir dans la journée à quatre pieds de profondeur, et dans *son terrain*, ou de les conduire à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis. La contravention à cette disposition est punie d'une amende de trois journées de travail et entraîne, le paiement des frais de transport et d'enfouissement. Enfin, dans l'intérêt de l'agriculture et de la conservation des races, la loi prescrit aussi aux autorités locales de prendre toutes les mesures de précaution pour prévenir ou faire cesser les maladies contagieuses, telles que les épizooties.

La propagation et l'éducation des races sont aussi confiées à leur vigilance et à leur sollicitude. —Voy. PARCOURS, VAINE PATURE, PATURAGE.

ANNÉE. C'est l'espace de temps que le soleil met à parcourir les douze signes du zodiaque. — Voyez CALENDRIER.

ANNÉE DU DEUIL. — Voyez DEUIL.

ANNEXE. On appelle ainsi l'accessoire d'une chose; il n'est pas rare, par exemple, de lire dans les actes, qu'une chose est louée ou vendue avec toutes ses annexes.

Le nom d'annexe se donne encore, aux termes d'un décret du 30 septembre 1807, à une chapelle située dans une commune éloignée du chef-lieu d'une paroisse ou d'une succursale à laquelle est attaché un prêtre qui tient lieu de vicaire aux habitans de cette commune. — Voyez SUCCURSALE et CHAPELLE.

Enfin, on appelle encore annexes les pièces produites à l'appui de certains actes, de certains titres; ainsi la loi donne ce nom aux pièces produites aux officiers de l'état civil, pour la célébration d'un mariage; elles doivent être jointes aux registres et déposées avec eux au greffe. (Code civil, article 44.)

ANNONCE. C'est un avis par lequel on fait connaître au public ce qui peut l'intéresser.

Chacun est libre d'annoncer comme il lui plaît, les choses qu'il veut rendre publiques; sauf ce que nous avons dit au mot affiche, à raison des délits qu'elles peuvent contenir. Mais il n'est pas permis d'annoncer des ouvrages contraires aux mœurs, sous peine d'être traduit devant le juge de paix. (Code d'instruction criminelle, article 139.)

Comme les affiches, les annonces sont soumises au timbre, mais le droit est cependant moins considérable.

Le prix de la feuille destinée aux avis et annonces imprimées est de 10 centimes, celui de la demi-feuille de 5 centimes, celui d'un quart de feuille de 2 centimes et demi, celui du demi-quart, cartes et autres de plus petite dimension est d'un centime. (Loi du 28 avril 1816, article 68.)

Le timbre doit être apposé avant l'impression. (Loi du 28 avril 1816, article 76.)

La Cour de cassation a jugé, le 12 septembre 1809, que la dénomination d'annonce s'applique aux avis imprimées qui circulent sous la forme de lettres missives et qu'elles sont également soumises au timbre. — Voyez AFFICHE.

ANONYME. Terme dérivé du grec qui signifie *sans nom*. Ainsi, l'un dit un écrit, une lettre anonyme, pour exprimer que cet écrit, cette lettre n'ont, pas de nom d'auteur.

La loi pénale inflige des peines sévères à ceux qui, par écrit anonyme, ont adressé à quelqu'un des menaces d'assassinat, d'incendie, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes. —Voyez MENACE.

ANTICHRÈSE. L'antichrèse est un contrat par lequel un débiteur remet à titre de nantissement à son créancier, un immeuble dont celui-ci a le droit de percevoir les fruits, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts de sa créance et ensuite sur le capital. (Code civil, article 2085.) L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

Il faut remarquer que l'antichrèse diffère essentiellement de l'hypothèque, car l'antichrèse ne donne aucun droit sur le fonds de l'immeuble; elle n'entraîne que le droit de percevoir les fruits. Le caractère de ce contrat a été nettement tracé par l'orateur du gouvernement lors de la présentation du code civil; il s'exprimait ainsi : « Le droit de percevoir » les fruits, donne au créancier tout ce qu'on peut » lui attribuer dans un contrat qui ne lui confère » ni *droit de propriété* (car le fonds n'est pas aliéné), » ni *droit d'hypothèque*, puisqu'un tel droit ne peut » s'acquérir que d'après les formes générales éta- » blies par les lois et par une inscription régulière... » Dans l'antichrèse, si l'expropriation du fonds est » poursuivie, soit par le créancier détenteur, à » défaut de paiement au terme, soit par tout autre » créancier, le nantissement de l'immeuble n'éta- » blira *ni privilège* ni *hypothèque*. »

Il résulte de ces paroles, que l'antichrèse ne donne sur la propriété engagée aucun droit d'hypothèque ; mais rien n'empêche que dans le même contrat on stipule ce droit pour avoir une double garantie.

La loi même a consacré ces principes d'une manière formelle dans l'article 2088, en déclarant que le créancier ne devient pas propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu, et que toute clause contraire est nulle; mais que le créancier qui n'est pas payé a le droit de poursuivre l'expropriation par les voies légales.

L'antichrèse peut non-seulement être consentie par le débiteur, mais elle peut être encore donnée par un tiers pour ce débiteur. (Code civil, articles 2077 et 2090.)

Mais si l'antichrèse ne confère pas au créancier un droit semblable au droit d'hypothèque, il n'en résulte pas qu'il ne puisse pas prendre les mesures qui tendent à conserver ses droits et à maintenir sa garantie. Et la cour de cassation a décidé, le 7 mars 1820, que ce créancier a le droit d'intervenir dans l'instance en nullité de la vente de l'immeuble qui a été donné en gage. (Journ. du Palais, t. 22, p. 240.)

Ce créancier peut même avoir un droit d'hypothèque antérieur au contrat d'antichrèse, et il ne le conserve pas moins. (Code civil, article 2190.)

Par suite de ce principe, on pourrait soutenir également qu'il a le droit de provoquer lui-même cette nullité si la vente affecte sa jouissance.

L'antichrèse ayant été admise dans l'intérêt unique du créancier, la loi lui permet de renoncer à son droit, et il peut toujours contraindre son débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble; mais ce droit n'est pas réciproque, et le débiteur ne peut réclamer son immeuble avant l'entier acquittement de sa dette. (Code civil, article 2082.)

Toutefois, le créancier auquel un immeuble a été affecté à titre d'antichrèse, ne le reçoit pas libre de toutes charges, et s'il n'y a eu convention contraire, il contracte l'obligation de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il détient. Il doit également, sous peine de dommages-intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets. (Code civil, article 286.)

Puisque le créancier a des charges à remplir dont il a droit de se couvrir sur les revenus, puisque ces revenus servent d'abord à éteindre les intérêts de la dette, puis la dette elle-même; puisque enfin ces revenus peuvent être insuffisans à l'extinction même des intérêts, il suit qu'il y a lieu à établir un compte entre ce créancier et son débiteur; il y a également lieu à un compte, si les parties sont divisées sur la quotité des revenus; ce compte doit être fait d'après les principes des articles 526 et 542 du Code de procédure, et les tribunaux ne pourraient pas en fixer arbitrairement les élémens. (Arrêt de cassation, du 6 août 1822.—Sirey, t. 23, 1re part., p. 182.)

Le créancier qui détient un immeuble à titre d'antichrèse, est tenu, comme tout autre possesseur, à l'administrer en bon père de famille, car s'il venait à abuser de sa jouissance, les tribunaux pourraient l'astreindre à payer des dommages-intérêts et peut-être même à restituer l'immeuble qui dépérirait entre ses mains.

Il a été jugé, par arrêt de la cour de Bruxelles du 25 juin 1806, que le créancier qui continuerait à détenir l'immeuble après l'échéance du terme stipulé, peut invoquer cette continuation de jouissance comme établissant la prescription à son égard (Sir., tome 6, 2e partie, page 333.)

Formule d'un contrat d'antichrèse.

Le contrat d'antichrèse comme toutes les autres conventions en général peut se faire par acte sous seing privé. Nous donnons ici une formule de cette espèce d'acte.

Entre les soussignés, 1°... 2°... a été arrêté et convenu ce qui suit...

Le sieur... a, par ces présentes, reconnu devoir bien et légitimement au sieur... la somme de..., pour prêt à lui fait, partie antérieurement et partie aujourd'hui, en espèces métalliques au cours de ce jour.

Il s'est obligé à rendre audit sieur... ladite somme de..., et à lui payer l'intérêt à cinq pour cent, sans retenue, jusqu'au remboursement qui se fera, comme le prêt a été reçu, en espèces métalliques, et non en papiers publics, billets ou autrement.

Pour sûreté et garantie du paiement, tant en capital qu'intérêts, le sieur... a affecté, et a même présentement remis et abandonné au sieur..., qui l'accepte, à titre d'antichrèse, la jouissance de *tel* immeuble (*le désigner exactement pour sa composition, sa situation, ses tenans et aboutissans*) lui appartenant, pour, par ledit sieur..., en toucher les revenus et produits sur ses simples quittances, des fermiers ou locataires, à compter de *tel* jour, en compensation, 1° des intérêts; 2° et du capital, jusqu'à l'entier acquittement du montant de l'obligation ci-dessus; en faisant lesquels paiemens, les fermiers ou locataires seront bien et valablement quittes et déchargés envers le sieur...,

cédant. Ladite compensation aura lieu de plein droit, et sans qu'il soit besoin de consentement ultérieur des parties.

Le présent abandon est fait à la charge par le sieur.... acceptant, qui s'y oblige, et ce, conformément à l'art. 2086 du Code civil, 1° de payer les contributions foncières auxquelles ledit immeuble est assujéti, et pourrait l'être pendant le temps que durera l'antichrèse; 2° de pourvoir à son entretien et aux réparations utiles et nécessaires, sauf à prélever sur les revenus toutes les dépenses, en sorte qu'il n'y aurait lieu aux compensations ci-dessus expliquées qu'avec l'excédant.

Si les baux venaient à expirer avant l'entier acquittement de la présente obligation en principal et intérêts, le sieur..., créancier, est autorisé à les renouveler aux mêmes fermiers ou locataires, aux mêmes prix, charges et conditions; comme aussi, dans le cas où il n'y aurait pas lieu de les renouveler aux mêmes fermiers ou locataires, ledit sieur... est autorisé à en passer bail à d'autres fermiers ou locataires d'une solvabilité connue, ou avec des sûretés suffisantes, aux mêmes prix et conditions, ou plus avantageusement.

Et s'il ne se trouvait pas de fermiers ou locataires qui voulussent prendre l'immeuble au même prix, ledit sieur..., créancier, pourra faire adjuger le bail aux enchères, par-devant notaires, et sur une seule publication; le tout sans le consentement du propriétaire, mais seulement après l'y avoir appelé par un avertissement par écrit, notifié un mois au moins à l'avance.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures sus-désignées, auxquels lieux elles consentent..., promettant..., obligeant, renonçant... Dont acte, fait et passé à..., le... mil huit cent.

(Les signatures.)

Enregistrement. Le droit d'enregistrement sur le contrat d'antichrèse est de 2 francs par 100 francs. (Loi du 22 frimaire an VII, article, 69, § 5.)

Il s'établit sur le prix des sommes pour lesquelles il est fait. (*Ibid.*, article 15.)

Si le même contrat contient à la fois une affectation d'antichrèse et d'hypothèque, il ne doit-être perçu qu'un droit de 2 pour 100. (Délibération de la régie, du 27 février 1822.)

La rentrée du débiteur dans son immeuble, est regardée comme une quittance donnée par le créancier et donne lieu à un droit de 50 centimes par 100 francs. (Loi du 22 frim. an VII, article 59.)

ANTICIPATION. Ce terme ne désigne aucune nature d'actes en particulier, car il n'est jamais employé seul dans le langage des lois; tantôt il est synonyme d'usurpation, d'empiétement, et c'est dans ce sens que l'on dit anticipation sur un chemin public, sur le terrain d'autrui; tantôt il exprime qu'une chose a été faite en avance, bien que rigoureusement elle ne dût être faite que plus tard, et c'est ainsi que l'on dit qu'un paiement a été fait par anticipation, qu'un bail a été renouvelé par anticipation. — Voyez POSSESSOIRE, PAIEMENT, CHEMIN, BAIL.

ANTIDATE. C'est la substitution d'une date plus ancienne à une autre qui l'est moins.

La loi a dû prendre de rigoureuses précautions contre les antidates, et c'est pour cela qu'elle a établi qu'un acte sous seing privé n'a de date certaine que du jour où il a été enregistré, du jour de la mort de l'un de ceux qui l'ont souscrit, ou du jour où sa substance est constatée dans des actes d'officiers publics. (Code civil, article 1328.)

L'antidate, dans un acte, constitue le crime de faux, et l'article 139 du Code de commerce le déclare formellement pour les billets à ordre et les lettres de change.

APANAGE. C'est ce que l'on donne aux frères, aux enfans et petits-enfans du roi, pour soutenir convenablement leur rang. On appelle *apanagistes* ceux qui reçoivent des biens apanagés.

Le sénatus-consulte du 30 janvier 1810 a réglé à qui les apanages doivent être donnés.

Ils sont dus : 1° Aux princes fils puînés de l'empereur (du roi) régnant, ou de l'empereur (du roi), ou du prince régnant décédés; 2° aux descendans mâles de ces princes, lorsqu'il n'a pas été accordé d'apanage à leur père ou aïeul.

Il résulte de ces dispositions que les princes qui ne sont ni frères ni fils du roi régnant, n'ont pas droit à des apanages.

Les apanages peuvent être accordés sur les biens de la liste civile, et alors il suffit d'une ordonnance du roi, car c'est une véritable donation qu'il fait; ils peuvent l'être aussi sur les fonds généraux de l'état, et alors c'est une loi qui doit en fixer l'importance et l'étendue.

L'immeuble apanagé est de sa nature inaliénable; par conséquent, celui qui le détient ne peut l'échanger contre d'autres biens qu'en vertu d'une loi (Sénatus-consulte du 30 janvier 1810, articles 10 et 74, — loi du 8 novembre 1814, art. 9).

L'apanagiste ne pourrait donc pas non plus l'hypothéquer; ainsi l'ont déclaré des lettres-patentes du 7 mars 1481.

L'apanagiste n'est pas véritablement propriétaire des biens qui lui ont été affectés à titre d'apanage, car il ne peut pas disposer de sa propriété comme bon lui semble; mais il a des droits plus étendus que l'usufruitier, car il peut faire des actes que la loi interdit à celui-ci : ainsi, par exemple, l'apanagiste aurait le droit de faire exploiter les carrières non ouvertes avant l'apanage, et qui s'y trouveraient comprises, tandis que l'usufruitier ne peut en profiter qu'autant que ces carrières seraient en exploitation à l'ouverture de l'usufruit. (Code civil, article 598.) Les anciens auteurs appelaient l'apanagiste, propriétaire pour un certain temps. Cette expression n'est pas exacte, car l'apanagiste, dans sa jouissance, est obligé de se conformer à l'ordre et à l'aménagement des coupes de bois, et M. Dupin, dans son *Traité des Apanages*, lui refuse le droit de faire, par anticipation, des baux qui excèdent le temps ordinaire de neuf ans.

Les biens personnels de l'apanagiste ne se confondent pas avec son apanage, même ceux qu'il acquerrait dans la circonscription de cet apanage.

Les obligations de l'apanagiste sont, de jouir en bon père de famille, d'entretenir les maisons, châteaux et édifices qui composent l'apanage en bon état de réparations. Il est tenu même des grosses répara-

tions; il doit acquitter les contributions publiques qui frappent son apanage.

L'apanage est un véritable majorat, spécial aux princes de la famille royale, et, comme les majorats, il ne se transmet que de mâle en mâle, par ordre de primogeniture, dans la ligne directe, à l'exclusion des filles et de leurs descendans.

Cette transmission a lieu par la mort du titulaire, ou par sa renonciation anticipée.

Dans le cas où la ligne de l'aîné ne fournirait plus d'enfans mâles, l'apanage passe à la branche cadette qui suit immédiatement.

L'apanage s'éteint, 1° par défaut d'héritiers capables de succéder; 2° par l'avénement du titulaire à la couronne.

Et en cas d'extinction de l'apanage, les biens qui le composent retournent à la couronne ou à l'état en pareil état et condition qu'ils étaient lors de la concession de l'apanage. (Édit du mois de février 1566.)

APOSTILLE. Ce mot est souvent synonyme de celui de *renvoi*, et c'est dans ce sens qu'il est pris par l'article 15 de la loi du 25 ventose an XI, qui prescrit de signer ou de parapher les *renvois* et *apostilles* mis en marge des actes.

Mais on entend aussi par-là les annotations mises après coup en marge d'un acte, et qui ne changent rien ou n'ajoutent rien au texte même de cet acte. Ainsi, un notaire constate souvent en marge d'un acte le nombre des grosses et expéditions qu'il a faites, comme aussi les dérogations ou modifications introduites par des actes postérieurs.

APOTHICAIRE. — Voyez PHARMACIE.

APPEL, APPELANT, APPEL-INCIDENT.

De quoi peut-on appeler. — Dans quel délai. — Devant quels tribunaux. — Comment l'appel est formé. — Effet de l'appel. — L'instruction sur l'appel. — Évocation en matière civile. — L'effet et l'exécution du jugement ou de l'arrêt d'appel.

L'appel est une voie de recours donnée aux parties devant un tribunal supérieur, contre un jugement d'un tribunal inférieur qui leur est préjudiciable.

L'*appelant* est la partie qui saisit la première et principalement le tribunal supérieur. On nomme *intimé* celui qui est assigné devant le tribunal d'appel.

L'appel est incident lorsqu'il est formé durant l'appel principal, par la partie poursuivie en appel ou l'intimé.

On peut interjeter appel des jugemens des tribunaux de paix, civils ou de simple police, des tribunaux commerciaux et correctionnels dans les circonstances et suivant les formes ci-après :

1° De tous jugemens contradictoires rendus en premier ressort, lors même qu'ils auraient été, mais à tort, qualifiés en dernier ressort.

2° De même des jugemens par défaut, mais seulement lorsqu'on ne peut plus les faire réformer par la voie de l'*opposition*.

3° Dans tous les cas de la disposition du jugement qui prononce la contrainte par corps. (Loi du 17 avril 1832, art. 2.)

4° De même de celle qui est relative à la compétence.

5° Enfin des ordonnances de référé, lorsqu'il s'agit d'une valeur de plus de mille fr. (Code de procédure, art. 809.)

Le délai dans lequel on doit former appel est, en matière civile et de commerce :

1° Pour les jugemens contradictoires de trois mois, à dater de leur signification;

2° Pour les jugemens par défaut de trois mois, du jour où l'opposition n'est plus recevable. (Code de procédure, art. 443.) — Voy. le mot OPPOSITION.

3° Pour les jugemens interlocutoires et préparatoires, le délai est le même et court avec celui des jugemens définitifs, bien que l'appel des premiers et des jugemens de provision puisse être formé avant le jugement définitif. (Code de procédure, art. 451.)

Ce délai de trois mois doit être augmenté comme celui d'*ajournement*, à l'égard des personnes qui habitent hors du territoire continental de la France.

4° Pour les ordonnances de référé, de quinze jours à dater de la signification. (Code de procédure, art. 809.)

Le délai général est abrégé en différentes matières. Ainsi, quand il s'agit *de contributions, de matière de justice de paix, d'ordre, de récusation, renvoi pour cause de parenté, saisie immobilière.*

Les délais sont suspendus par le décès de la partie condamnée; ils ne continuent de courir qu'après une nouvelle signification faite aux héritiers collectivement. (Code de procédure, art. 448.)

En matière de simple police, le délai de l'appel est de dix jours, à dater de la signification du jugement. (Code d'instruction criminelle, art. 173.)

En matière de police correctionnelle, il est aussi de dix jours, à dater de la condamnation, si elle est contradictoire, et de dix jours après la signification, si elle est par défaut. (Code d'instruction criminelle, art. 203.)

L'appel du jugement de justice de paix est porté, en matière civile, devant le tribunal civil; en matière de simple police, devant le tribunal correctionnel.

Celui des jugemens des tribunaux civils et de commerce est porté devant la cour royale.

Celui des tribunaux correctionnels d'arrondissement, devant le tribunal du chef-lieu de département.

Et celui des jugemens de ce dernier, devant le tribunal du chef-lieu d'un des départemens voisins, ou de la cour royale, s'il y en a une dans le département. (Code d'instruction criminelle, art. 200 et 201.)

L'appel est formé par un acte d'appel contenant assignation suivant les formes prescrites pour l'*ajournement*. — Voyez ce mot.

En matière de police correctionnelle, l'appel est formé par déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. (Code d'instruction criminelle, art. 203.)

En matière civile, l'appel est de sa nature suspensif; il a pour effet de suspendre l'exécution de ce jugement, sauf le cas où la loi ordonne cette exécution provisoirement, avec ou sans caution.

Code de procédure, art. 457; Code d'instruction criminelle, art. 173, 203.)

C'est le contraire en matière administrative: l'exécution immédiate est de principe; le sursis est d'exception, et doit être ordonné.

Si l'on a ordonné l'exécution provisoire sans motifs valables, ou si l'on fait exécuter un jugement mal à propos, qualifié en dernier ressort, la partie condamnée peut obtenir du tribunal d'appel des défenses d'exécuter. (Code de procédure, art. 459.)

Si les premiers juges avaient au contraire refusé à tort d'ordonner l'exécution provisoire, le demandeur pourrait obtenir du juge d'appel qu'elle ait lieu.

L'appelant d'un jugement de justice de paix, qui succombe, est condamné à cinq francs d'amende, et celui d'un jugement du tribunal civil, à dix fr. (Code de procédure, art. 471.)

En matière civile, l'instruction de l'affaire a nécessairement lieu par le ministère d'avoué.

L'appel incident peut être formé en tout état de cause, à quelque point que la procédure soit arrivée, à l'audience même où sera jugé l'appel principal.

L'inculpé peut aussi en matière criminelle se faire représenter par un avoué; mais seulement lorsqu'il ne s'agira pas d'un délit entrainant l'emprisonnement.

On ne peut en principe former en appel aucune demande qui n'aurait pas été soumise aux premiers juges, à moins qu'il ne s'agisse,

1° D'intérêts, d'arrérages, de loyers ou autres demandes accessoires à la première demande;

2° De défense à l'action principale, telle que celle résultant de la compensation. (Code de procédure, art. 464.)

L'évocation est, en matière civile, le droit qu'ont les tribunaux d'appel de juger une affaire lors même qu'elle n'aurait pas été complétement jugée en première instance.

Ainsi les tribunaux d'appel peuvent juger définitivement,

1° Lorsqu'ils infirment un jugement interlocutoire, si le procès est suffisamment instruit;

2° Il en est de même lorsqu'ils infirment pour vice de forme, ou par autre motif.

Si le jugement de première instance est confirmé, c'est-à-dire approuvé, il doit recevoir son exécution.

Les difficultés qui s'élèveraient à cet égard seraient soumises au tribunal qui l'a rendu. (Code de procédure, art. 472.)

Si le jugement était infirmé et qu'il y eût une condamnation à exécuter, si c'est une cour royale qui infirme, elle peut retenir la compétence des difficultés d'exécution, ou indiquer un autre tribunal que celui qui a rendu le premier jugement, pour statuer sur ces difficultés. (Code de procédure, art. 472.) — Voir ACTION.

APPOINT. On nomme ainsi la monnaie qui sert à compléter une somme qu'on ne pourrait former exactement avec les principales pièces de monnaie.

Un décret du 18 août 1810 défend d'employer la monnaie de cuivre et de billon dans les paiemens, si ce n'est de gré à gré, et pour l'appoint.

Tout débiteur doit faire son appoint sans pouvoir obliger qu'on lui rende. (Loi du 22 avril 1791, art. 7.)

APPOINTEMENS — Voyez TRAITEMENS.

APPORT. On appelle ainsi la somme que chacun des époux apporte en mariage.

Toutefois, cette expression se restreint ordinairement à la convention par laquelle les époux stipulent qu'ils mettront en communauté telle ou telle somme. (Code civil, article 1500.)

En cas de dissolution de la communauté, la femme qui y a renoncé reprend ordinairement tout ou partie de ce qu'elle a apporté. (Code civil, article 1514.) — Voyez COMMUNAUTÉ, REPRISES.

APPRENTI, APPRENTISSAGE. On appelle apprenti, celui qui apprend un métier.

Avant la révolution de 1789 chaque communauté ou corps de métier avait ses règles particulières pour l'apprentissage; cette matière est aujourd'hui réglée d'une manière générale par la loi du 22 germinal an XI.

Le contrat qui intervient entre un maître et son apprenti, se nomme *brevet d'apprentissage*. Ce brevet est soumis à un droit d'enregistrement d'un franc. (Loi du 22 frimaire an VII, article 68.)

Cet acte est la loi des parties, c'est lui qui détermine les obligations respectives des apprentis et des maîtres. Ces contrats ne peuvent être résolus, aux termes de la loi, que dans les cas suivans:

1° Inexécution des engagemens de l'une ou l'autre des parties; 2° de mauvais traitemens de la part du maître; 3° d'inconduite de la part de l'apprenti, 4° si l'apprenti est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages.

Le maître ne peut, à la fin de l'apprentissage, sous peine de dommages-intérêts, retenir l'apprenti au-delà de son tems, ni lui refuser un congé d'acquit quand il aura rempli ses engagemens. Les dommages-intérêts seront au moins du triple des journées, depuis la fin de l'apprentissage.

Nul individu employant des ouvriers ne peut recevoir un apprenti sans un congé d'acquit, c'est-à-dire, sans un certificat de son maître, constatant qu'il a rempli ses engagemens.

Les affaires de simple police entre les ouvriers apprentis et leurs maîtres sont portées devant les commissaires généraux de police, ou devant les maires dans les villes où il n'y en a pas. Ces officiers prononcent, sans appel, les peines de police municipale applicables aux divers cas.

Les autres contestations sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

L'apprenti qui se rend coupable d'un vol dans l'atelier ou le magasin de son maître, encourt la peine de la réclusion. (Code pénal, article 386.)

D'un autre côté, le maître est responsable du dommage causé par ses apprentis pendant le temps qu'ils sont sous sa surveillance, à moins qu'il ne prouve

qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. (Code civil, article 1384.)

L'action des maîtres, pour le prix d'apprentissage, se prescrit par un an. (Code civil, article 2272.)

AQUÉDUC. C'est un canal destiné à conduire des eaux d'un lieu dans un autre. On nomme *droit d'aquéduc* celui de faire passer ses eaux par le fonds d'autrui. Ce droit a été mis par l'article 689 du code civil, au nombre des servitudes apparentes.—Voyez EAUX, SERVITUDES.

L'entretien des aquéducs à l'usage particulier des communes, fait partie des dépenses communales. (Lois du 11 frimaire an VII, article 4.)

ARBITRAGE, ARBITRE. L'arbitrage est une juridiction privée que les particuliers peuvent constituer pour juger leurs différends.

Les arbitres sont les personnes que les parties choisissent pour juges.

Il est deux sortes d'arbitrages : le *volontaire* en matière civile, le *forcé* en matière commerciale.

On distingue aussi les arbitres juges, des arbitres rapporteurs, dont le caractère et les attributions diffèrent essentiellement.

§ I. *Arbitrage volontaire.*

1° *Qui peut se faire juger par arbitres ?*

Toute personne, capable de disposer du droit dont il s'agit dans la contestation à juger, peut consentir un arbitrage, et nommer des arbitres juges. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées non autorisées de leur mari, n'en auraient donc pas le pouvoir. (Code de procédure, article 1003.)

La convention qui intervient, à cet égard, entre les parties, s'appelle compromis.

On peut, en principe, faire juger par arbitres, même en appel, toute contestation qu'elle qu'en soit la matière. Sont seulement exceptées, celles qui sont relatives aux dons et legs d'alimens, et aux matières sujettes à communication au ministère public, telles que les questions d'état, de séparations entre époux, de compétence, ou qui intéressent des mineurs, des femmes mariées sous le régime dotal. (Code de procédure, article 1004 et 83.)

L'acte par lequel on constate la convention de l'arbitrage s'appelle *compromis*, comme la convention elle-même. Il doit être fait par acte notarié, ou sous seing privé, ou par le procès-verbal même des arbitres

Il doit énoncer l'objet en litige et le nom des arbitres, à peine de nullité, indiquer le délai dans lequel les arbitres devront prononcer, sinon ce délai serait de trois mois. — Voyez au mot COMPROMIS une formule de compromis sous seing privé.

L'on peut choisir toute personne pour arbitre; néanmoins, comme il s'agit de conférer une fonction de juge, on ne doit pas nommer les personnes qui seraient incapables ou inadmissibles à remplir une fonction publique. Ainsi les mineurs, les femmes, les individus qui auraient perdu leurs droits civiques, ou qui en seraient seulement privés pendant un certain temps, ne peuvent être nommés arbitres.

Le compromis peut devenir nul :

1° Du consentement de toutes les parties contendantes. (Code de procédure, art. 1008.)

2° Par la récusation des arbitres, fondée sur des causes survenues depuis le compromis.

3° Par la mort, le refus, le déport, ou l'empêchement des arbitres, ou de l'un d'eux. (Code de procédure, art. 1014.)

Le déport a lieu, lorsqu'après avoir accepté, l'arbitre refuse de juger : s'il n'a pas pour cela d'empêchement légitime, et que par son fait l'arbitre ait causé quelque tort aux parties, il est passible de dommages-intérêts envers elles.

2° *Instruction de l'affaire.*

Le tribunal arbitral étant constitué, les arbitres, ou l'un d'eux, si le compromis y autorise, font les actes d'instruction. (Code de procédure, art. 1011.)

Ils doivent suivre à cet égard les délais et les formes de la procédure ordinaire, mais sans le ministère d'avoués. Les parties qui ne voudront pas comparaître volontairement, seront conséquemment assignées dans les formes et les délais prescrits pour les *ajournemens*. — Voyez ce mot (Code de procédure, articles 77 à 82.)

Les parties pourront se faire défendre par des avocats.

Elles doivent dans tous les cas produire leurs défenses, et les pièces à l'appui, quinze jours au moins avant l'expiration du délai du compromis; autrement les arbitres jugent sur ce qui a été produit. (Code de procédure, 1016.)

Ils doivent prononcer conformément aux règles du droit, à moins que les parties ne les en aient dispensés par le compromis, soit quant à la forme, soit quant au fond.

S'ils les en ont complètement dispensés, les arbitres sont alors d'amiables compositeurs, c'est-à-dire qu'ils peuvent juger sans s'astreindre à suivre les principes rigoureux du droit, mais seulement ce qui leur paraît équitable dans l'espèce qui leur est soumise.

3° *Du Jugement arbitral.*

Les arbitres doivent, dans tous les cas, prononcer suivant leur conviction, sans considération de personnes ; ils sont arbitres de toutes les parties, et non pas seulement de celle qui a pu les nommer.

La sentence des arbitres doit être rendue à la majorité des voix. Code de procédure, articles 93 et 118.)

Elle doit, comme les jugemens, contenir :

1° Les noms et qualités des parties ;

2° L'exposé sommaire des faits ;

3° Les conclusions respectives des parties ;

4° Le point de fait et de droit ;

5° Les motifs et le dispositif de la décision. (Code de procédure, article 41. — Voyez à la fin de l'article la formule d'un jugement arbitral.

La partie condamnée au fond doit supporter les dépens, à moins que le procès n'existe entre proches parens ; pour éviter qu'il y ait motif de haine entre eux, la loi permet de compenser les dépens en tout ou en partie

Il en est de même, si des parties succombent respectivement sur quelques chefs. (Code de procédure, articles 130-131.)

4° *Du Partage entre les Arbitres et du tiers-arbitre.*

Si les arbitres sont divisés d'opinion, ils doivent motiver leurs avis différens, soit par le même procès-verbal, soit par procès-verbaux séparés.

Le partage est vidé par un tiers-arbitre; il est nommé par les premiers arbitres, s'ils y sont autorisés par le compromis, sinon par le président du tribunal qui doit rendre la décision arbitrale exécutoire. (Code de procédure, article 1017.)

Le tiers-arbitre devra conférer avec les premiers arbitres; à cet effet, sommation leur sera faite, s'il en est besoin, de se réunir.

S'il y a réunion, ils prononceront ensemble; sinon, le tiers-arbitre prononcera seul, mais il devra se conformer à l'opinion de l'un ou de l'autre arbitre sur chaque point, sans être forcé d'adopter celle de l'un d'eux sur tous les points. (Code de procédure, article 1018. Arrêt de cassation du 11 février 1824. Sirey, t. 25, 1re part., p. 209.)

5° *Exécution du Jugement arbitral.*

Dans les trois jours du jugement, un des arbitres déposera la minute de la sentence au greffe du tribunal civil, ou, si l'on a jugé en appel, au greffe de la cour royale du ressort. Toute sentence doit être rendue exécutoire par le président du tribunal ou de la cour. Les frais de ces formalités ne peuvent être poursuivis que contre les parties. (Code de procédure, 1020, 1021.)

Les arbitres sont les mandataires des parties, et, à ce titre, ils n'ont pas droit à des honoraires. (Code civil, 1986.) Un arrêt de Bordeaux du 14 janvier 1826 a cependant décidé le contraire. (Sirey, tome 26, 2e partie, page 217.)

Les difficultés d'exécution de la sentence arbitrale sont soumises au tribunal dont le président a rendu l'ordonnance.

La sentence a entre les parties le même effet que si c'était un jugement.

Mais elle ne peut être opposée aux tiers (Code de procédure, 1022.)

6° *Du recours contre la sentence.*

Les voies de recours sont l'opposition à l'ordonnance d'exécution; l'appel et la requête civile.

La voie d'opposition doit être employée lorsque les arbitres ont décidé sans compromis, ou ont dépassé les pouvoirs qu'il leur conférait. (Code de procédure, article 1028.)

L'appel peut être formé, si on n'y a pas renoncé, lors ou depuis le compromis.

On doit l'interjeter devant le tribunal civil, si l'affaire eût été de la compétence du juge de paix.

Il doit l'être devant la cour royale, si l'affaire eût été de la compétence des tribunaux civil ou de commerce. (Code de procédure, article 1023.)

La requête civile est admise contre les sentences arbitrales dans les mêmes cas qu'elle le serait contre les jugemens des tribunaux, si ce n'est en cas d'inobservation des formes ordinaires de procédure, ou lorsqu'il y a lieu de former opposition à la sentence. (Code de procédure, articles 1027, et 480 à 504.)

Elle doit être soumise au même tribunal que l'aurait été l'appel. (Code de procédure, art. 1026.) — Voyez, quant aux frais, REQUÊTE CIVILE.

Le recours en cassation est seulement admissible contre les jugemens rendus sur requête civile, ou sur l'appel; il ne le serait pas contre la sentence elle-même. (Code de procédure, article 1028.)

§ II. *De l'arbitrage forcé ou de commerce.*

Les associés commerçans, leurs héritiers, et ayant-causes, même mineurs, sont forcés de faire juger par des arbitres les contestations qui s'élèvent entre eux.

Ces arbitres sont nommés par chaque partie, sinon par le tribunal de commerce.

Ils doivent prononcer dans un délai convenu, ou déterminé par le juge, sans aucune formalité.

Les sentences sont rendues exécutoires par le président du tribunal de commerce; elles sont susceptibles d'appel ou de recours en cassation.

Ces fonctions d'arbitres sont essentiellement gratuites, et ne donnent droit à aucuns honoraires. (Code de commerce, article 54.—Arrêt de la cour de Montpellier du 30 juin 1827. — Sirey, tome 27, 2e partie, page 166.) Du reste il faut appliquer ici les principes de *l'arbitrage volontaire.*

Enregistrement. Il est proportionnel comme celui des condamnations prononcées par jugement des tribunaux. La proportion varie selon la nature de la condamnation.—Voyez la loi du 22 frimaire an VII; celle du 27 ventose an IX, et la loi des finances du 28 avril 1816, depuis l'article 37, jusques et y compris l'article 59.

L'enregistrement d'un jugement préparatoire ou interlocutoire, est du trois francs... Le dépôt de la sentence au greffe donne aussi lieu à la perception d'un droit de trois francs.

Elle peut être déposée avant l'enregistrement. (Arrêt de cassation du 3 août 1813.)

Toutes les pièces qui sont remises aux arbitres doivent être timbrées ou visées pour timbre, à peine de 20 francs d'amende. (Loi du 15 brumaire an XII, articles 24 et 26) et de responsabilité personnelle par les arbitres, dans le cas où ils viseraient dans leur jugement des pièces non revêtues de cette formalité. (Loi du 22 frimaire an VII, article 47.)

FORMULE DE SENTENCE ARBITRALE.

En vertu de . . . (*Indiquer le compromis et exprimer la mention entière de son enregistrement.*)

Qui nomme M. . . . . . et M. . . . . . (*énoncer les noms, qualités et demeures de chacun des arbitres assignés dans le compromis*) pour juger une contestation existante entre M. . . . . et M. . . . .

Nous M. . . . . . M. . . . . sus-nommés, nous nous sommes constitués en tribunal pour statuer sur le différend qui divise les parties, lequel consiste, aux termes dudit compromis. . . . . . (*analyser ou transcrire ici les faits énoncés au compromis, qui ont donné lieu à la contestation et ce qui fait l'objet du procès.*)

Les parties ayant été ajournées pour comparaître devant

nous, le sieur . . . . . . s'est présenté (*en personne ou par fonde de pouvoir*) et le sieur . . . . .

Après les avoir entendu dans leurs défenses et conclusions respectives, savoir le sieur . . . . . . lequel a conclu à ce qu'il nous plût. . . . .

(*Rappeler ici les conclusions.*)

Et le sieur . . . . . . lequel a également conclu à ce qu'il nous plût. . . . .

Examen fait des pièces respectivement produites, lesquelles consistent en 1°. . . . .

2° . . . .

(*Énoncer la mention entière de leur enregistrement*) (1).

Il en est résulté que les questions que nous avons à juger consistent à savoir en fait. . . . . si. . . . .

En droit. . . . . si. . . . .

Tout vu et considéré, nous arbitres soussignés jugeant . . . . (*énoncer si c'est en premier ou en dernier ressort*, ou *comme amiables compositeurs, conformément aux pouvoirs qui nous ont été donnés à cet égard.*)

Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que . . . .

Considérant en droit

Déclarons le sieur . . . . . . non recevable ou mal fondé dans sa demande, *ou bien* condamnons le sieur. . . (*écrire ici le dispositif de la sentence.*)

Condamnons en outre le sieur . . . . . .aux dépens, lesquels sont taxés et liquidés à...

Fait à . . . . . . en la demeure du . . . . . . le . . . mil huit cent trente. . . . . (*signatures des arbitres.*)

NOTA. Si l'affaire n'a pu être jugée le même jour, indiquer le jour auquel elle est renvoyée.

ARBITRE RAPPORTEUR. C'est un arbitre chargé de donner son avis sur un procès commercial.

On peut en nommer un ou trois; ils sont choisis par les parties, ou nommés par le tribunal, à l'audience.

Dans ce dernier cas, on peut les récuser, mais seulement dans les trois jours de leur nomination. (Code de procédure, article 429, 430.)

La mission de cet arbitre consiste à examiner les pièces, entendre les parties, et essayer de les concilier.

S'il n'y peut parvenir, il doit faire un rapport contenant les dires respectifs des parties, et son avis motivé sur chacun des chefs de la contestation.

Le rapport doit être déposé au greffe du tribunal de commerce. (Code de procédure, article 431.)

Ce rapport est ouvert, et lu à l'audience, il équivaut à un rapport d'experts; les juges y ont tel égard que de raison; ils ne sont pas astreints à le suivre; c'est un renseignement dont ils peuvent profiter.

FORMULE DU RAPPORT.

A messieurs les président et juges composant le tribunal de commerce de . . . . . . séant à. . . . . .

Messieurs, par votre jugement du. . . . . . rendu contradictoirement entre M. . . . . . d'une part et M. . . . . d'autre part, vous avez renvoyé devant moi, ou devant nous, les parties à l'effet de les concilier, sinon de vous faire un rapport sur la contestation qui les divise et de vous donner mon ou notre avis, sur les prétentions et les droits de chacune d'elle.

J'ai ou nous avons l'honneur de vous rendre compte, messieurs, du résultat de la mission que vous m'avez ou nous avez confiée.

(*Dire si les parties ont comparu d'elles-mêmes ou sur sommation.*)

J'ai ou nous avons d'abord tenté, mais inutilement, de concilier les parties. J'ai ou nous avons dû recueillir leurs prétentions et leurs dires respectifs.

Voici les faits :

. . . .

Les choses en cet état : en ce qui touche le premier chef de la contestation,

Considérant. . . . .

En ce qui touche le second, relatif à . . . .

En conséquence j'ai ou nous avons l'honneur de déclarer (*résumer ici l'avis*) et je pense ou nous pensons qu'il y a lieu de condamner le sieur . . . .

Agréez, messieurs, mon ou notre profond respect.

(*Signatures.*)

ARBRES. La législation s'occupe des arbres sous trois points de vue différens, selon qu'ils sont situés, soit sur des propriétés particulières, soit sur les grandes routes ou sur leurs bordures, soit dans les bois de l'État ou des particuliers.

1° Les arbres sont censés la propriété de celui sur le terrain duquel ils sont plantés, et celui qui plante sur son terrain un arbre appartenant à autrui ne peut pas être obligé à l'arracher, mais seulement à en payer la valeur. (Code civil, articles 553 et 554.)

Chacun peut faire dans l'intérieur de sa propriété les plantations qu'il juge nécessaires; mais si ces plantations sont contiguës à d'autres propriétés, la loi prescrit alors une servitude de distance pour empêcher le préjudice que ces plantations pourraient causer par leurs racines, ou par la projection des ombres.

Il n'est permis de planter des arbres à haute tige qu'à la distance prescrite par les réglemens particuliers actuellement existans, ou par les usages constans et reconnus; et, à défaut de réglemens et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative de deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives. (Code civil, article 671.) A Paris et dans la banlieue, l'usage est de planter les arbres à hautes tiges à six pieds des murs mitoyens. (Arrêt de la cour de Paris du 2 décembre 1820. — Sirey, tome 21, 2e partie, page 227.)

Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés. Celui sur la propriété duquel avancent les branches du voisin, peut contraindre celui-ci à les couper; mais il ne peut se faire justice à lui-même en les coupant. (Arrêt de cassation du 15 février 1811. — Sirey, tome 11, 1re partie, page 245.)

Ce droit existe même quand le voisin serait dans

(1) Chaque pièce doit être également timbrée ou visée pour timbre, à peine de 20 francs d'amende (loi du 13 brumaire an VII, art. 21, 26) et de responsabilité personnelle pour les arbitres. (Loi du 22 frimaire, an VII, art. 47.)

l'usage, depuis un temps immémorial, de s'introduire sur le fonds voisin pour y ramasser les fruits tombés de l'arbre qui avance sur ce fonds. (Arrêt de cassation du 13 novembre 1810. Journal du Palais, tome 11, page 1026.)

Ce droit appartient également au fermier qui peut l'exercer personnellement. (Arrêt de cassation du 9 décembre 1817.– Sirey, t. 18, 1re partie, p. 193.)

Mais ce fermier ne peut couper ou ébrancher les arbres situés sur le fonds qui lui est affermé, sans se rendre passible des peines portées par l'article 445 du Code pénal. (Arrêt de cassation du 13 juin 1818. —Journal du Palais, tome 20, page 460.)

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme elle, et chacun des deux propriétaires a le droit de requérir qu'ils soient abattus. Dans ce cas, le produit des arbres doit être partagé. (Code civil, article 673.)

Les arbres peuvent faire l'objet d'une action possessoire devant le juge-de-paix lorsque le trouble ou l'usurpation ne remonte pas à plus d'un an. (Code de procédure, articles 3 et 38.) Après ce délai, la réclamation ne peut avoir lieu que dans les formes de toutes autres demandes judiciaires sur la propriété.

La destruction ou mutilation des arbres de manière à les faire périr est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois par chaque arbre abattu ou mutilé, sans toutefois que cet emprisonnement puisse excéder cinq ans. (Code pénal, articles 445 et 446.)

2° La législation a établi des règles spéciales pour les arbres plantés au compte de l'État sur les grandes routes, ou au compte des particuliers sur les bords des ces routes. Les premiers sont la propriété de l'État, les seconds restent la propriété des particuliers; mais ceux-ci ne peuvent en disposer et les abattre sans en avoir obtenu l'autorisation du préfet; ils peuvent cependant les élaguer sans autorisation, en se conformant aux époques indiquées par l'administration. (Décret du 11 décembre 1811, ordonnance du 21 août 1821, et loi du 12 mai 1825.)

Ce même décret prescrit en outre, dans l'intérêt de la conservation des routes, une distance d'un mètre au moins du bord extérieur des fossés pour les plantations nouvelles.

Les contraventions à ces dispositions, et les détériorations commises sur les arbres des grandes routes sont jugées par les conseils de préfecture. (Loi du 29 floréal an x.)

Les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les particuliers, relativement à la *propriété* des arbres plantés sur le sol des routes, sont portées devant les tribunaux ordinaires. (Loi du 12 mai 1825.)

La destruction des arbres plantés sur les grandes routes est punie d'un emprisonnement de 20 jours à six mois par chaque arbre abattu. (Code pénal, article 448.)

3° Dans leur rapport avec le régime forestier, les arbres sont rangés dans trois classes.

Les *baliveaux* : ce sont les arbres réservés dans chaque coupe pour repeupler les forêts; ils ont ordinairement 20 ans.

Les *modernes* : ce sont les baliveaux de la dernière coupe, qui ont atteint deux révolutions de 20 ans.

Les *anciens* ou les arbres réservés de l'avant-dernière coupe et des coupes précédentes, et qui ont atteint trois révolutions et ont au moins 60 ans.

Voici le détail des espèces d'arbres qui, par leur nature, leur âge ou leur destination, ont reçu dans le langage forestier des qualifications différentes. On nomme :

1° *Arbres de délit*, ceux qui ont été coupés en contravention;

2° *Arbres déshonorés*, ceux dont on a coupé la cime et les branches;

3° *Arbres charmés*, ceux qu'on a entamés pour les faire périr;

4° *Arbres chablis*, ceux qui ont été abattus par le vent;

5° *Arbres de réserve*, les baliveaux ou les autres arbres qu'on laisse dans chaque coupe pour repeupler ou conserver les forêts;

6° *Arbres* ou *pieds cormiers*, ceux qu'on marque dans les angles des bois pour conserver les limites;

7° *Arbres de lisière* ou *parois*, ceux qu'on laisse sur les lignes entre les pieds cormiers.

Nous avons déjà expliqué au mot *abattage*, qu'il n'était pas permis aux particuliers de disposer à leur gré des arbres qu'ils ont dans leurs bois, et nous ne reviendrons pas ici sur cette matière.

D'après le Code forestier, les arbres sont divisés en deux classes, et cette division sert de base à la qualification des délits qui se commettent. (Art. 192 et suivans.)

La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, alisiers, sorbiers, cormiers, merisiers et autres arbres fruitiers.

La seconde se compose des aunes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces qui ne sont pas comprises dans la première classe.

La coupe et l'enlèvement de ces arbres donnent lieu à des peines qui varient suivant la classe à laquelle ils appartiennent et d'après leur dimension.

Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende est de 1 fr. par chaque décimètre, et s'accroîtra ensuite progressivement de 10 centimes par chacun des autres décimètres.

Si les arbres de la deuxième classe ont deux décimètres de tour, l'amende est de 50 centimes par chaque décimètre et s'accroîtra ensuite progressivement de 5 centimes par chacun des autres décimètres, ainsi qu'on le verra dans le tableau annexé au Code forestier, et que nous donnons ci-après.

TARIF DES AMENDES A PRONONCER PAR ARBRE, D'APRÈS SA GROSSEUR ET SON ESSENCE. (Art. 192.)

ARBRES DE PREMIÈRE CLASSE.			ARBRES DE SECONDE CLASSE.		
Circonférence.	Amende par décimètre	Amende par arbre.	Circonférence.	Amende par décimètre	Amende par arbre
décimè.	fr. c.	fr. c.	décimè.	fr. c.	fr. c.
1	» »	» »	1	» »	» »
2	1 00	2 00	2	0 50	1 00
3	1 10	3 30	3	0 55	1 65
4	1 20	4 80	4	0 60	2 40
5	1 30	6 50	5	0 65	3 25
6	1 40	8 40	6	0 70	4 20
7	1 50	10 50	7	0 75	5 25
8	1 60	12 80	8	0 80	6 40
9	1 70	15 30	9	0 85	7 65
10	1 80	18 00	10	0 90	9 00
11	1 90	20 90	11	0 95	10 45
12	2 00	24 00	12	1 00	12 00
13	2 10	27 30	13	1 05	13 65
14	2 20	30 80	14	1 10	15 40
15	2 30	34 50	15	1 15	17 25
16	2 40	38 40	16	1 20	19 20
17	2 50	42 50	17	1 25	21 25
18	2 60	46 80	18	1 30	23 40
19	2 70	51 30	19	1 35	25 65
20	2 80	56 00	20	1 40	28 00
21	2 90	60 90	21	1 45	30 45
22	3 00	66 00	22	1 50	33 50
23	3 10	71 30	23	1 55	35 65
24	3 20	76 80	24	1 60	38 40
25	3 30	82 50	25	1 65	41 25
26	3 40	88 40	26	1 70	44 20
27	3 50	94 50	27	1 75	47 25
28	3 60	100 80	28	1 80	50 40
29	3 70	107 30	29	1 85	53 65
30	3 80	114 00	30	1 90	57 50
31	3 90	120 90	31	1 95	60 45
32	4 00	128 00	32	2 00	64 00

Si les arbres auxquels s'applique ce tarif out été enlevés on façounés, le tour en sera mesuré sur la souche; et si la souche elle-même a disparu, le tour sera calculé dans les proportions d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre écarri.

Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée par le tribunal suivant la grosseur de l'arbre.

Ceux qui, dans les bois et forêts, auront écorcé on mutilé des arbres, ou qui auraient coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied. (Code forest., art. 196.)

Lorsque les bois coupés ou enlevés auront moins de deux décimètres de tour, l'amende sera de 10 fr. par chaque charretée; de 5 fr. par chaque charge de bête de somme, de 2 fr. par chaque fagot ou charge d'homme. S'il s'agit d'arbres semés ou plantés depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de 3 francs par chaque arbre, quelle qu'en soit la valeur, et en outre d'un emprisonnement de six à quinze jours. (*Ibid.*, art. 194.)

La peine sera de 10 à 300 fr. pour avoir arraché des plants dans les bois et forêts; et si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécutés de main d'homme, il y aura lieu en outre à un emprisonnement de quinze jours à un mois. (*Ibid.*, art. 195.)

De tout ce qui précède, il résulte que, pour mettre les tribunaux à même d'appliquer la loi avec exactitude, les gardes doivent s'attacher, dans leurs procès-verbaux, à constater avec le plus grand soin les circonstances qui ont accompagné un delit; ils ne doivent pas surtout oublier d'y mentionner ni la grosseur, ni l'essence des arbres; car, ainsi qu'on l'a vu, c'est principalement sur ces deux élémens qu'est fondé tout le système de la loi; faute de faire ces mentions avec exactitude, les procès-verbaux sont incomplets et obscurs, et les tribunaux se voient souvent obligés de les annuler ou d'ordonner des mesures qui entraînent des frais et des délais préjudiciables.

ARCHITECTES. C'est celui qui fait profession de l'art de bâtir, de donner des plans, devis pour les différens travaux, et d'en diriger l'exécution.

Les architectes se chargent souvent de l'exécution des travaux; ils sont alors entrepreneurs, mais leurs fonctions se bornent à dresser les plans et devis des travaux dont ils dirigent et surveillent l'exécution.

Lorsqu'il est entrepreneur, l'architecte représente le propriétaire; il a donc la responsabilité des ordres qu'il donne et des commandes qu'il fait.

Dans l'usage, il est chargé de régler les mémoires présentés par les entrepreneurs ou par les ouvriers. A la rigueur, ces mémoires ne devraient être payés qu'après la confection des travaux et après le réglement de l'architecte qui les dirige, mais l'on a coutume de donner des à-comptes fixés par lui sur des états de situation. Ces à-comptes sont évalués et payés dans le rapport de l'avancement des travaux.

Si l'édifice construit à prix-fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, l'architecte et l'entrepreneur en sont solidairement responsables pendant 10 ans. (Code civil, article 1792.)

Il est même responsable des travaux dont il a donné le plan, et surveillé l'exécution, s'ils périssent pour cause des vices de ce plan. (Arrêt de cassation du 20 novembre 1817. — Sirey, tom. 17, 1re part., page 102.)

Lorsqu'un architecte s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu entre lui et le propriétaire, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous le prétexte de changemens ou augmentations faits sur ce plan, si ces changemens ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire. (Code civil, article 1793.)

Les architectes ont un privilége sur les constructions qu'ils ont faites, pourvu qu'ils aient eu soin,

1° de faire constater par un procès-verbal l'état des lieux et les ouvrages que le propriétaire aura déclaré avoir dessein de faire ; 2° de faire recevoir les ouvrages dans les six mois de leur confection, par un expert nommé par le tribunal. (Code civil, article 2103.)

L'action des architectes en paiement de leurs fournitures ou honoraires se prescrit par six mois. (Code civil, article 2271.)

Les honoraires des architectes doivent être réglés de gré à gré avec les parties; la loi ne les a déterminés que pour le cas où ces architectes sont employés comme experts. Dans ce cas il leur est taxé par chaque vacation de trois heures, quand ils opèrent dans un rayon de deux myriamètres du lieu de leur domicile, savoir : dans le département de la Seine, 8 fr., et dans les autres départemens, 6 fr.

Au-delà de deux myriamètres, il leur est alloué, par chaque myriamètre, pour frais de voyage et de nourriture, soit pour aller et pour revenir, à ceux de Paris, 6 fr., et à ceux des départemens, 4 fr. 50 centimes.

En outre, il leur est alloué pendant leur séjour, à la charge par eux de faire quatre vacations par jour, savoir : à ceux de Paris, 32 fr., et à ceux des départemens, 24 fr. La taxe est réduite, dans le cas où le nombre des vacations prescrites ne serait pas employé. (Décret du 16 février 1807; articles 159 et suivans.)

ARMATEUR. C'est celui qui équipe un vaisseau pour le commerce, ou qui commande un navire pour croiser sur l'ennemi.

ARMEMENT. C'est la provision de tout ce qui est nécessaire à la manœuvre, à la sûreté d'un vaisseau et à la subsistance de l'équipage.

ARMES. L'intérêt de la sûreté publique et de la police ont prescrit, relativement aux armes, les mesures préventives qui sont l'objet des diverses dispositions que nous allons expliquer.

Partie de ces dispositions prohibent certaines armes d'une manière absolue, partie prescrit seulement des mesures de précaution à l'égard de certaines autres.

Ainsi, l'article 471 du Code pénal punit de peines de police celui qui a laissé dans les rues, sur les chemins ou dans les champs des armes ou instrumens dont les voleurs ou malfaiteurs pourraient se servir.

L'article 314 du même Code, punit d'une peine de six jours à six mois de prison, toute personne qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou toute espèce d'armes prohibées par les lois ou des réglemens d'administration publique. Celui qui est trouvé porteur de ces armes est puni d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Cet article 314, ainsi qu'on vient de le voir, se borne à renvoyer aux lois et réglemens d'administration publique. Mais quels sont ces lois et ces réglemens ?

Un décret du 2 nivose an XII, a rangé les fusils et pistolets à vent parmi les armes prohibées.

Un autre décret du 12 mars 1806, a remis en vigueur un réglement du 23 mars 1728, contenant la liste des armes dont la fabrication et le port sont défendus. Voici les termes mêmes de ce réglement.

Ordonnons, qu'à l'avenir, toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâton, bâton à ferremens, autres que ceux qui sont ferrés par le bout et autres armes offensives cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus.

Quelques difficultés s'étant élevées sur l'exécution de ce réglement, la Cour de cassation a déclaré par arrêt du 24 août 1824 qu'il était encore en vigueur, notamment en ce qu'il prohibe les *pistolets de poche*. (Sirey, tom. 25, 1[re] partie, pag. 18.)

L'article 314 cité plus haut, s'applique au fait seul d'avoir fabriqué ou porté des armes prohibées; mais celui qui, avec ces armes aurait commis des crimes et des délits, n'en serait pas moins passible des peines prononcées contre les auteurs de ces peines ou délits. Bien plus, les armes, lorsqu'elles sont un instrument pour l'exécution d'un crime ou d'un délit, en sont une circonstance aggravante. Le vol, par exemple, et la rebellion sont punis plus sévèrement lorsque ces crimes sont commis à main armée. (Code pénal, articles 386, 210 et suivans.)

Dans ce dernier cas, la loi comprend sous le mot *armes*, toutes machines, tous instrumens et ustensiles tranchans, perçans ou contondans.

Néanmoins, les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples ne sont réputées armes qu'autant qu'il en est fait usage pour tuer, blesser ou frapper. (Ibid, art. 101).

Toute personne, excepté les vagabonds et gens sans aveu, a le droit, pour sa défense personnelle de porter des armes autres que celles qui sont prohibées par les lois ou réglemens d'administration publique. (Avis du conseil d'état du 10 mai 1811).

Mais on ne peut chasser, même sur ses propriétés, sans avoir obtenu de l'administration un permis de port d'armes qui n'est accordé que pour un an et dont le prix est de 15 fr. (Décret du 11 juillet 1810, article 12 et loi du 28 avril 1816, article 77.)

Enfin, les armes et les munitions de guerre ont été aussi l'objet d'une législation spéciale ; déjà une ordonnance du 24 juillet 1816 avait prescrit à chaque citoyen, excepté aux gardes nationaux, de déposer à la mairie les armes de guerre dont ils pourraient être détenteurs, sous peine, en cas de contravention, d'une amende de 300 fr. et d'un emprisonnement qui pourrait s'élever à trois ans.

D'après la même ordonnance, toute personne qui prend en gage les armes d'un soldat encourt une amende qui peut s'élever à 600 fr. et un emprisonnement qui ne peut être de plus de six mois.

J'ai soutenu en 1828, comme membre du ministère public, devant la 7e chambre du tribunal de Paris, que cette ordonnance n'avait de valeur que comme réglement d'administration publique, mais qu'elle avait été inconstitutionnelle en ce qu'elle établissait des peines qui ne peuvent être que l'effet d'une loi. Cette doctrine a en effet été consacrée.

Au surplus, cette ordonnance se trouve aujourd'hui reproduite en partie dans la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre. Voici le texte de cette loi :

ARTICLE PREMIER. Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

2. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre, ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois.

3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches et autres munitions de guerre, ou sera détenteur d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de seize francs à mille francs.

La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles resteront seulement assujetties aux lois et réglemens particuliers qui les concernent.

4. Les infractions prévues par les articles précédens, seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle.

Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation, seront confisquées.

Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans.

En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

5. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume, ou autres insignes civils ou militaires.

Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation.

Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

6. Seront punis des travaux forcés à temps, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissemens publics, soit par le désarmement des agens de la force publique; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

7. Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violences ou menaces, une maison habitée ou servant à l'habitation.

8. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque, ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissemens publics.

La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée ou non habitée, avec le consentement du propriétaire ou du locataire, et à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée de ladite maison.

9. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchemens ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ;

Ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel;

Ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté, par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

10. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

11. Dans tous les cas prévus par la présente loi, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'article 463 du Code pénal.

Néanmoins, les condamnés pourront toujours être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne pourra excéder le *maximum* de la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi.

ARMOIRIES. On appelait ainsi certaines marques d'honneur composées de différentes couleurs et de signes déterminés, accordés par les souverains pour la distinction des familles.

L'usage des armoiries ne paraît pas remonter au-delà du dixième siècle, on en attribue l'origine aux tournois, où chaque chevalier se décorait d'un signe particulier.

Elles ne se sont fixées héréditairement dans les familles et ne sont devenues le signe d'une distinction sociale, que dans le quatorzième siècle, ainsi qu'on le voit par des lettres patentes de Charles VII, du 17 juin 1447.

Lorsque la révolution de 1789 vint abattre les derniers débris du système féodal, les armoiries furent aussi supprimées sous la sanction de la peine capitale. (Décret des 19, 23 juin 1790); plus tard, sous le régime impérial, on les vit reparaître, et sous la restauration, l'article 71 de la Charte en déclarant que l'ancienne noblesse reprenait ses titres et ses rangs, consacra implicitement la reprise des

armoiries, et une ordonnance du 15 juillet de la même année, a créé une commission du sceau des titres chargée d'examiner les demandes de ceux qui désiraient en obtenir, et de faire ses propositions au roi.

Une autre ordonnance du 21 octobre de la même année, rendit aux villes les armoiries qu'elles possédaient autrefois, et réserva au roi le droit d'en accorder de nouvelles.

Depuis 1830, il n'a été accordé aucune armoirie ; la Charte nouvelle n'a pas reproduit l'article 71 de celle de 1814, et si les titres et les armoiries n'ont pas été formellement abolis, on peut conclure du silence de la loi qu'elle en regarde au moins l'usage comme un fait indifférent. Ce qui semble établir cette opinion, c'est l'abrogation de l'article 259 du Code pénal de 1810, qui prononçait des peines contre ceux qui s'attribuaient des titres sans en avoir le droit.

ARPENT. Mesure agraire abolie par la loi du 8 mai 1790. Cependant cette mesure est encore en usage dans beaucoup de localités; on la trouve mentionnée dans un grand nombre d'actes sous seing privés, et c'est pour cela qu'il nous a paru utile de présenter les tableaux comparatifs suivans. Nous faisons observer que l'arpent se fractionnait en perches de 18, 20 ou 22 pieds, suivant les localités, et que la mesure nouvelle qui répond à l'arpent est l'hectare qui se fractionne en ares et centiares.

ARPENS RÉDUITS EN HECTARES.

arpens.	de 22 pieds par perche.			de 20 pieds par perche.			de 18 pieds par perche.		
	hect.	ares.	cent.	hect.	ares.	cent.	hect.	ares.	cent.
1	0	51	07	0	42	21	0	34	19
2	1	02	14	0	84	42	0	68	38
3	1	53	22	1	26	62	1	02	57
4	2	04	29	1	68	83	1	36	75
5	2	55	36	2	11	04	1	70	94
6	3	06	43	2	53	25	2	05	13
7	3	57	50	2	95	46	2	39	32
8	4	08	58	3	37	67	2	73	51
9	4	59	65	3	79	87	3	07	70
10	5	10	72	4	22	08	3	41	69
11	5	61	79	4	64	29	3	76	07
12	6	12	86	5	06	50	4	10	26
13	6	63	94	5	48	71	4	44	45
14	7	15	01	5	90	92	4	78	64
15	7	66	08	6	33	12	5	12	83
20	10	21	44	8	44	17	6	83	77
25	12	76	80	10	55	21	8	54	72
30	15	32	16	12	66	25	10	25	66
35	17	87	52	14	77	29	11	96	60
40	20	42	88	16	88	33	13	67	55
45	22	98	24	18	99	37	15	38	49
50	25	53	60	21	10	41	17	09	43
60	30	64	32	25	32	50	20	51	32
70	35	75	04	29	54	58	23	93	31
80	40	85	76	33	76	66	27	35	09
90	45	96	48	37	98	74	30	76	98
100	51	07	20	42	20	83	34	18	87
200	102	14	40	84	41	66	68	37	74
300	153	21	60	126	62	49	102	56	61
400	204	28	80	168	83	32	136	75	48
500	255	36	»	211	04	15	170	94	35
1000	510	72	»	422	08	30	341	98	70

HECTARES RÉDUITS EN ARPENS.

hectares.	de 22 pieds par perche.			de 20 pieds par perche.			de 18 pieds par perche.		
	arp.	perch.	10e.	arp.	perch.	10e.	arp.	perch.	10e.
1	1	95	8/10	2	36	9/10	2	92	5/10
2	3	91	6	4	73	8	5	85	»
3	5	87	4	7	10	8	8	77	5
4	7	83	2	9	47	7	11	70	»
5	9	79	»	11	84	6	14	62	5
6	11	74	8	14	21	5	17	55	»
7	13	70	6	16	58	4	20	47	5
8	15	66	4	18	95	4	23	40	»
9	17	62	2	21	32	3	26	32	4
10	19	58	»	23	69	2	29	24	9
11	21	53	8	26	06	1	32	17	4
12	23	49	6	28	43	»	35	09	9
13	25	45	4	30	80	»	38	02	4
14	27	41	2	33	16	9	40	94	9
15	29	37	»	35	53	8	43	87	4
20	39	16	»	47	38	4	58	49	9
25	48	95	1	59	23	»	73	12	4
30	58	74	1	71	07	6	87	74	8
35	68	53	1	82	92	2	102	37	3
40	78	32	1	94	76	8	116	99	8
45	88	11	1	106	61	4	131	62	2
50	97	90	1	118	46	»	146	27	4
60	117	48	1	142	15	2	175	49	7
70	137	06	1	165	84	4	204	74	6
80	156	64	2	189	53	6	233	99	5
90	176	22	2	213	22	8	263	24	5
100	195	80	2	236	92	»	292	49	4
200	391	60	4	473	84	»	584	98	9
300	587	40	6	710	76	»	777	46	2
400	783	20	8	947	68	»	1169	97	8
500	979	01	»	1184	60	»	1462	47	»
1000	1958	02	1	2369	20	»	2924	94	»

ARPENTAGE. L'arpentage est l'art de mesurer les terres.

Autrefois, lorsque les mesures variaient dans chaque localité, l'arpentage pouvait donner lieu à des difficultés : aujourd'hui la même mesure existe pour toute la France.

On se sert de l'arpentage pour mesurer la superficie d'un terrain qu'on a acheté, pour régler des contestations sur les partages, sur les limites des propriétés.

Lorsque l'arpentage est ordonné par justice, l'arpenteur prend le nom d'expert, et alors il est soumis aux dispositions qui régissent les opérations et les salaires des *experts*. — Voyez ce mot.

Dans le cas de dol, l'arpenteur est passible de dommages-intérêts; il répond aussi de ses fautes.

L'arpentage est surtout utile pour toutes les opérations qu'on fait sur les forêts. D'anciens réglemens et d'anciennes ordonnances déterminent l'arpentage des bois.

La loi du 29 septembre 1791, établit dans chaque division forestière un certain nombre d'arpenteurs. L'arpentage doit précéder l'adjudication des bois.

La rétribution pour les expéditions du plan et du procès-verbal d'assiette des ventes est de 7 francs 50 centimes par coupe de 10 hectares et au-dessus, et de 5 fr. par coupe moindre de dix hectares, frais de timbre compris. (Instruction du 7 juillet 1817.) Les frais en sont payés par les adjudicataires. (Circulaire du 5 juillet 1821.) Lorsque la coupe appar-

tient aux habitans d'une commune par droit d'usage, la commune en paie les frais.

L'instruction de l'administration des eaux et forêts, du 30 novembre 1804, exige que les arpenteurs de cette administration n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté serment au tribunal de première instance de l'arrondissement. Les articles 2 et 3 de cette instruction portent qu'ils doivent se pourvoir, à leurs frais, de boussole, graphomètre, échelle, marteau et de la chaîne de dix mètres divisée en mètres et subdivisée en décimètres, avec laquelle ils mesurent.

Dans leurs opérations, les arpenteurs ont le droit de dresser procès-verbal des délits et déplacemens des bornes qu'ils découvrent.

La loi n'accordant aux arpenteurs que des *salaires* et non des *honoraires*, leur action pour réclamer le paiement de leur travail, se prescrit par six mois. (Code civil, article 2271.)

Enregistrement. Les procès-verbaux d'arpentage sont passibles du droit fixe de 2 fr. (Loi du 28 avril 1816.)

ARRENTEMENT. Ancien mot peu usité aujourd'hui, qui était synonyme du mot *bail à rente*.

ARRÉRAGES. On nomme arrérages ce qui est dû, ce qui est échu d'un revenu, d'une rente, d'un loyer, d'une ferme. Cependant quelquefois, le mot arrérage désigne aussi ce qui est à échoir, ainsi que les articles 178, 1409 et 1983 du code civil, en donnent des exemples.

Les arrérages, étant des fruits civils, peuvent s'acquérir jour par jour. (Code civil, article 586.)

Les arrérages de rentes payables en grains, vin, foin, huile, etc., peuvent être exigés en nature dans le courant de l'année qui suit l'échéance; mais après l'année, ils ne peuvent être demandés qu'en argent, et suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et au prix commun de l'année; sinon à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes. (Code de procédure, art. 129.)

Le créancier auquel il est dû plusieurs années d'arrérages peut être forcé à recevoir le paiement d'une année, parce que chaque terme d'arrérage établit une dette distincte. Les quittances de trois années consécutives d'arrérages, forment une présomption pour le paiement des années précédentes, à moins que le créancier ne prouve qu'il avait intérêt à recevoir les dernières avant les premières. Si le capital est payé, la quittance de ce paiement, faite sans réserve, forme une présomption pour le paiement des arrérages. Le créancier, inscrit pour un capital produisant arrérage, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription. (Code civil, article 2151.)

Les arrérages échus produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention. (Code civ., art 1155.)

Les arrérages, rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, de loyers, de fermages, d'intérêts de sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans. (Code civil, art. 2277.) — Voyez RENTE.

ARRESTATION. Il est deux classes générales d'arrestations ; l'arrestation des choses, qu'on nomme saisie, et l'arrestation des personnes. L'arrestation des choses sera plus convenablement traitée au mot *Saisies*. Nous ne parlerons ici que de l'autre sorte d'arrestation.

A son tour, l'arrestation des personnes comprend:

1° L'arrestation pour dettes civiles.

2° L'arrestation par suite de la puissance paternelle.

3° L'arrestation par suite de troubles dans le lieu des séances des autorités constituées.

4° L'arrestation par suite de condamnations pécuniaires au profit du Trésor royal.

5° L'arrestation par mesure de haute police.

6° L'arrestation pour crime, ou pour délit, avant ou après jugement.

En ce qui concerne l'arrestation des personnes, nous ne parlerons même ici que des deux dernières, et nous renvoyons ce qui concerne les autres aux mots CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE ET CRIMINELLE, PUISSANCE PATERNELLE, AUDIENCE.

§ I. *Arrestation par mesure de haute police.*

Après différentes lois qui avaient autorisé dans certains cas les arrestations par mesure de haute police, vint un décret du 3 mars 1810, qui n'autorisait l'arrestation par mesure de haute police que sur l'ordre du ministre de la justice, rendu sur l'avis d'un conseil privé composé du grand juge, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers-d'état, et de deux juges de la Cour de cassation. (Décret précité, article 1 ; et sénatus-consulte du 14 thermidor an x.)

La Charte de 1814, en proclamant la liberté individuelle, abrogea implicitement ce décret.

Mais deux lois, du 29 octobre 1815 et du 26 mars 1820, dérogèrent pour des circonstances temporaires à ce principe constitutionnel.

La Charte de 1830 a déclaré de nouveau que la liberté individuelle était garantie, et qu'on ne peut être ni poursuivi, ni arrêté, que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

En présence d'une disposition si formelle et si précise, les lois antérieures ne sauraient plus être invoquées, et l'on doit conclure qu'une arrestation faite aujourd'hui par mesure de haute police et sans mandat de l'autorité judiciaire, devrait être considérée comme illégale, et donner lieu contre ceux qui l'auraient faite ou ordonnée aux peines portées par les articles 341 et suivans du code pénal.

§ II *Arrestation par suite de crimes ou délits.*

Les arrestations en matière de crimes ou de délits ont lieu avant ou après jugement.

1° En général l'arrestation ne peut être que le résultat de mandats décernés par les juges d'instruction, par les conseillers des cours qui en remplissent les fonctions, et par les arrêts de mise en accusation, qu'on appelle ordonnances de prises de corps, décernées par les Cours royales. C'est là le principe. (Code d'instruction criminelle, articles 134, 231, 232, 233 et 236.)

Mais au cas de flagrant délit, et lorsque les faits sont de nature à entraîner une peine afflictive et infamante, la loi a accordé le droit d'arrestation au procureur du roi, aux juges de paix, aux officiers de gendarmerie, aux commissaires de police, aux maires et aux adjoints, aux préfets de département et au préfet de police à Paris. (Code d'instruction criminelle, articles 40, 40, 41 et suivans.)

L'article 16 du Code d'instruction criminelle autorise aussi les gardes champêtres et forestiers à arrêter, *en matière rurale et forestière*, les individus qu'ils auront surpris en flagrant délit, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Ainsi, il résulte de ce que nous venons de dire que, *hors le cas de flagrant délit*, un prévenu ne peut être mis en état d'arrestation qu'en vertu de mandats d'amener, de dépôt, ou d'arrêt, décernés par les juges et conseillers instructeurs, ou en vertu d'ordonnances de prises de corps, rendues par le chambres d'accusation des Cours royales.

Les présidens des Cours d'assises ont aussi le droit, en cas de faux témoignage, de faire arrêter à l'audience le témoin dont la déposition paraît fausse. (Code d'instruction criminelle, article 106.)

Dans les matières spéciales, qui sont de la compétence des conseils de guerre, ou des conseils maritimes, le droit d'arrestation appartient, soit au commandant supérieur du lieu où le délit est commis, soit au rapporteur qui fait fonctions de juge d'instruction, soit aux préfets maritimes; car tous ces fonctionnaires sont officiers de police judiciaire, à l'égard de ceux qu'ils ont sous leurs ordres.

2° Après jugement, les arrestations sont faites par les agens de la force publique, sur un réquisitoire du ministère public, et en vertu d'une expédition du jugement revêtue de cette formule exécutoire, *Mandons et ordonnons*, etc... qui doit terminer tous les jugemens et qui en prescrit l'exécution.

Toutes les fois qu'une arrestation a été faite hors des cas prévus par la loi, et par ceux qui n'avaient pas mission à cet effet, elle doit être réputée illégale, et donne lieu aux peines prononcées par les articles suivans du code pénal que nous rapportons ici.

Article 341. Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques. — Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration, subira la même peine.

342. Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

343. La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'article 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli, depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

344. Dans aucun des deux cas suivans :

1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique;

2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort;

Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

— Voyez MANDATS D'AMENER, DE DÉPÔT, D'ARRÊT, DÉTENTION ARBITRAIRE, VISITE DOMICILIAIRE.

ARRÊT. On donne ce nom aux décisions des Cours royales et de la Cour de cassation, tandis qu'on appelle *jugement* la décision des tribunaux de première instance et des justices-de-paix. Aux mots *jugement* et *arrêt* nous parlerons avec détails des formes de ces décisions, de leur caractère, de leurs effets, etc.....

ARRÊT DU CONSEIL. On désigne par-là les décisions du conseil d'État. — Voyez ce mot.

ARRÊT DE RÉGLEMENT. On donnait ce nom autrefois aux décisions des parlemens sur quelque point de jurisprudence générale ou de droit coutumier. Ces arrêts étaient de véritables lois obligatoires tant qu'elles n'avaient pas été cassées par le conseil, ou rétractées par les cours qui les avaient rendus.

Nos lois nouvelles ont tracé nettement la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire; la mission des tribunaux se borne aujourd'hui à faire l'application des lois. Et c'est par allusion à ces anciens arrêts de réglement que l'article 5 du Code civil, interdit aux tribunaux de statuer sur les causes qui leur sont soumises par voie de dispositions générales et réglementaires; ainsi, un tribunal ne pourrait pas aujourd'hui déclarer qu'il interprétera dans toutes les occasions telle ou telle disposition de lui, dans tel ou tel sens; son interprétation ne peut avoir de valeur que pour la cause particulière qui l'a rendue nécessaire.

ARRÊTÉ. C'est le nom que l'on donne en général aux actes de l'autorité administrative pour l'exécution les lois et des réglemens.

Sous la convention nationale, la dénomination d'*arrêtés* se donnait aux actes des comités pour faire exécuter des lois. Les actes du gouvernement directorial et consulaire se qualifiaient aussi d'*arrêtés*, mais depuis le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, qui a donné le nom de décrets aux actes du gouver-

nement, la qualification d'arrêtés a été presque exclusivement attribuée aux actes de l'administration; ainsi, c'est par des arrêtés que les préfets et les maires ordonnent l'exécution des lois et des réglemens d'administration. On appelle aussi arrêtés les décisions des conseils de préfecture. — Voyez CONSEILS DE PRÉFECTURE, PRÉFETS, RÉGLEMENS MUNICIPAUX.

ARRÊTÉ DE COMPTE. C'est l'acte par lequel les parties, après l'examen d'un compte, en fixent les bases et déterminent ce qui reste dû pour le comptable, ou ce qui doit lui être payé.

L'arrêté de compte doit être fait en autant de copies qu'il y a de parties : chaque article du compte doit être appuyé de pièces justificatives; ce n'est qu'à cette double condition que le comptable est libéré; et s'il ne la remplissait pas, il serait obligé de produire un nouveau compte. Ainsi décidé par arrêt de la cour de Paris du 4 février 1811. — Journal du Palais, tom. 12, page 81.

ARRHES. Les arrhes sont ce qui est donné pour assurer la conclusion ou l'exécution d'une convention, d'un marché.

Il y a des arrhes qui se donnent avant que la convention proposée soit bien arrêtée; d'autres se donnent lorsque la convention est fixée et acceptée des parties.

1° Dans le premier cas, chacun des contractans est maître de se départir de la convention, celui qui les a données en les perdant, et celui qui les a reçues, en restituant le double. (Code civil, article 1590.)

Si c'est d'un consentement unanime que les parties rompent la convention, ou parce que l'objet de la convention est perdu, détérioré, celui qui a reçu les arrhes les rend, sans rien payer de plus.

2° Les arrhes données après la conclusion du marché sont données comme preuve du marché, de la convention. Si elles sont données en argent, elles sont alors, en général, considérées comme un à-compte sur le paiement dû par l'acheteur, et il n'est pas permis de se départir de la vente, soit en renonçant aux arrhes, soit en restituant le double. (Arrêt de la cour de Colmar du 13 mai 1813. — Sirey, t. 15, 2ᵉ part., p. 10.) Lorsqu'elles consistent en toute autre chose qu'une somme d'argent, le vendeur peut les garder jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé. L'argent donné après la conclusion d'un marché se nomme souvent *denier à Dieu*. — Voyez ce mot.

Lorsqu'il est difficile de savoir si les arrhes ont été données pour un marché arrêté ou pour un marché projeté, les juges doivent décider la question d'après leurs lumières et l'appréciation des circonstances. On emploie le plus souvent les arrhes pour les contrats de vente et de louage.

ARRIÈRE-PACAGE. On désigne par là le temps pendant lequel on laisse des bestiaux dans une forêt, après l'expiration de celui de pacage.

ARTISAN, ARTISTE. On appelle *artisan* celui qui s'occupe des arts mécaniques, et *artiste* celui qui s'occupe des arts libéraux.

ASCENDANT. On appelle ainsi les parens dont on descend en ligne directe. Le père, la mère, dans ce sens, sont des ascendans; mais on donne plus spécialement le nom d'ascendans aux aïeuls de différens degrés.

ASSAINISSEMENT. — Voyez DESSÈCHEMENT DE MARAIS.

ASSASSIN, ASSASSINAT. L'assassinat est le meurtre commis avec préméditation et guet-apens. (Code pénal, article 296.)

Or les articles suivans de ce Code définissent ainsi la préméditation et le guet-apens.

297. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

298. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

La loi punit de mort le crime d'assassinat. (Code pénal, article 304.)

ASSEMBLÉE. On appelle ainsi la réunion d'un certain nombre de personnes dans un même lieu.

Il y a des assemblées défendues par la loi.—Voy. à cet égard ASSOCIATION, ATTROUPEMENT.

ASSEMBLÉE DE FAMILLE s'emploie dans le même sens que *Conseil de famille*.—Voyez ce mot.

ASSEMBLÉES POLITIQUES.—Voy. CHAMBRES, ÉLECTIONS.

ASSERMENTÉ se dit d'une personne qui a prêté serment devant l'autorité compétente.

ASSIGNAT. C'était une espèce de papier-monnaie, émis en 1790 et qui a eu cours jusqu'en l'an IV. — Voyez PAPIER-MONNAIE.

ASSIGNATION. C'est un acte de procédure par lequel une personne en appelle une autre en justice.

Elle prend le nom de *citation* lorsqu'elle est donnée pour comparaître en justice-de-paix;

Celui d'*ajournement*, pour comparaître devant un tribunal de première instance ou de commerce;

Celui d'*acte d'appel*, pour comparaître en cour d'appel;

Enfin celui d'*acte de pourvoi*, quand il s'agit de comparaître devant la cour de cassation. — Voyez à ces différens mots.

ASSISES.— Voyez COUR D'ASSISES.

ASSOCIATION. Ce mot, pris dans son acception générale, indique le besoin le plus impérieux et le droit le plus sacré de l'homme, droit inhérent à sa nature même. La législation toute entière, qui détermine les devoirs de l'homme en société, n'a pas d'autre objet que de régler dans ses applications l'exercice de ce droit.

Mais dans le sein même de la société, qui est la

grande association, les hommes ont sans cesse besoin de se réunir en diverses *associations*, dans un but spécial, le plus ordinairement commercial ou industriel, religieux, scientifique ou politique.

On trouvera aux mots *société* les règles relatives aux *associations commerciales* ou *scientifiques*. Nous donnons ci-dessous ce qui concerne les *associations religieuses* et celles politiques qui sont comprises sous le mot général *associations*.

ASSOCIATIONS. Les règles particulières aux diverses associations ou sociétés sont exposées au mot *société*.—Les dispositions générales qui règlent l'exercice du droit de former des associations, sont contenues dans les articles 291 et suivans du code pénal, interprétés, modifiés et étendus par la loi du 10 avril 1834. Nous donnons le texte de ces diverses dispositions :

Art. 291. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

Dans le nombre de personnes indiqué par le précédent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

292. Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs.

293. Si par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

294. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Depuis la révolution de 1830 on a soutenu que l'art. 291 était abrogé implicitement en tout ce qui concerne les réunions politiques. Ce système avait été repoussé par un arrêt de la Cour de Paris, en date du 20 septembre 1830. Il a été encore plus formellement rejeté par la loi du 10 avril 1834, rendue précisément dans le but d'atteindre les sociétés politiques qui éludaient les dispositions de l'article 291, en se fractionnant par sections de 19 membres. Voici le texte de cette loi :

Art. 1er. Les dispositions de l'art. 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués.

L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.

2. Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, et cinquante francs à mille francs d'amende.

En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas.

3. Seront considérés comme complices, et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée.

4. Les attentats contre la sûreté de l'État commis par les associations ci-dessus mentionnées pourront être déférés à la juridiction de la chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte constitutionnelle.

Les délits politiques commis par lesdites associations seront déférés au jury, conformément à l'article 69 de la Charte constitutionnelle.

Les infractions à la présente loi et à l'article 291 du Code pénal seront déférées aux tribunaux correctionnels.

5. Les dispositions du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANS. Il est défendu aux étudians, soit d'une même faculté, soit de diverses facultés du même ordre, soit de diverses facultés de différens ordres, de former entre eux aucune association, sans en avoir obtenu la permission des autorités locales, et en avoir donné connaissance au recteur de l'académie ou des académies dans lesquelles ils étudient.

Il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une association ou corporation légalement reconnue.

En cas de contravention aux dispositions précédentes, le contrevenant peut, suivant la gravité des cas, être privé de deux inscriptions au moins et de quatre au plus, ou exclu des cours de la faculté et de l'académie dans le ressort de laquelle la faute a été commise, pour six mois au moins et pour deux ans au plus. Ces punitions doivent être prononcées par le conseil académique. Dans le cas d'exclusion, l'étudiant pourra se pourvoir devant la commission de l'instruction publique, qui statuera définitivement.

En cas de récidive, il peut être exclu de toutes les académies pour le même temps de six mois au moins et de deux ans au plus. L'exclusion de toutes les académies ne peut être prononcée que par la commission de l'instruction publique, à laquelle l'instruction de l'affaire est renvoyée par le conseil académique. L'étudiant peut se pourvoir contre ce jugement devant le conseil d'état. (Ordonnance du 5—8 juillet 1820.)

ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS. Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique.

Ce crime existe par le seul fait d'organisation de

bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandans, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits.

Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandans en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps.

Seront punis de la réclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions, des armes, munitions, instrumens de crime, logement, retraite ou lieu de réunion. (Code pénal, articles 265 à 268.)

Il suffit qu'un individu ait fait partie d'une association de malfaiteurs pour être condamnable aux peines prononcées par l'article 268 du Code pénal. Arrêt de cassation du 15 mai 1818; — bulletin criminel, p. 221.)

Il faut pour l'application de la peine, que le fait d'avoir fourni des munitions à des malfaiteurs ait eu lieu *sciemment* et *volontairement*. (Arrêt de cassation du 22 juillet 1824; — Sirey, t. 24, 1re partie, p. 393.).—Voyez BANDES ARMÉES.

ASSOCIATIONS D'OUVRIERS. — Voyez COALITION, OUVRIERS.

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES. Ces associations sont soumises, comme toutes les autres, à la législation rapportée sous le mot *associations*. Ces dispositions n'ont point été abrogées implicitement par l'article de la charte qui proclame la liberté des cultes. Ainsi l'autorisation exigée par l'art. 291 est nécessaire pour les réunions de tous ceux qui professent les cultes non reconnus par l'état. (Arrêts de cassation du 3 août 1826, 12 septembre 1828 et 19 août 1830. — Sirey, t. 26, 1re part., p. 338; — t. 28, 1re part. p. 358; — t. 30, 1re part. p. 341.)

Mais cette autorisation n'est pas nécessaire pour l'exercice des cultes déjà autorisés par l'état, tels que le culte protestant. (Arrêt de cassation du 23 avril 1830. — Sirey, t. 30, 1re part., p. 309.)

— L'article 294, du code pénal, prohibitif des locations ou prêts d'édifices pour un culte, s'applique même aux cultes reconnus par l'état. (Arrêt de cassation du 18 septembre 1830.— Sirey, t. 30, 1re part., p. 509.)

L'individu qui reçoit habituellement dans sa maison une réunion de plus de vingt personnes s'occupant de l'*exercice d'un culte*, est réputé en avoir obtenu la permission de l'autorité municipale selon le vœu de l'art. 294 du code pénal, lorsqu'il est constant que le commissaire de police, agent de cette autorité, avait connaissance de ces réunions et qu'une clef du local lui avait été remise, pour pouvoir y pénétrer à toute heure et y exercer toute surveillance. (Arrêt de cassation du 12 septembre 1828. — Sirey, t. 28, 1re par., p. 358.)

Les *associations religieuses* sont en outre soumises à des règles particulières que nous indiquons aux mots *communautés* et *congrégation*.

ASSOCIÉ. — Voyez ASSOCIATIONS, SOCIÉTÉ.

ASSOLEMENT. C'est une manière de cultiver les terres suivant laquelle on en laisse une certaine quantité, ordinairement un tiers, en jachères. Le mot assolement indique la division du terrain par soles.

Le bail *sans écrit* de terres labourables, lorsqu'elles se divisent ainsi par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles. (Code civil, article 1774.)

ASSURANCE. Dans son acception la plus étendue, c'est un contrat par lequel une ou plusieurs personnes s'engagent envers une ou plusieurs autres, moyennant une somme convenue, à les garantir contre les effets de certains risques, dont la nature est toujours déterminée. Ainsi, outre le consentement des parties contractantes, sans lequel aucun contrat ne peut exister, trois choses forment l'essence du contrat d'assurance: un objet assuré; les risques auxquels cet objet est exposé; un prix pour ces risques.

Il y a des assurances contre les risques de mer, contre les risques de guerre, contre les incendies, contre la grêle, contre les risques de la contrebande, contre la mortalité des bestiaux et pour beaucoup d'autres cas; il y en a même sur la vie des hommes; il pourrait en exister contre toute espèce de cas fortuits.

On appelle *police d'assurance* l'acte qui sert à constater la convention; *assureur*, celui qui garantit les risques; *assuré*, celui qui est garanti; et *prime*, le prix payé à l'assureur par l'assuré. Comme ces sortes d'opérations nécessitent de grands capitaux, elles sont ordinairement faites par de grandes compagnies, la plupart du temps constituées sous forme de sociétés anonymes.

Les contrats d'assurance et leur exécution sont soumis aux mêmes règles que tous les autres contrats; seulement les *assurances maritimes* (voyez ce mot) sont soumises à une législation particulière, à cause de la nature toute spéciale des stipulations qu'elles occasionent.

Cette législation est la base de celle sur les assurances terrestres, qui n'ont pas donné lieu à des dispositions particulières de nos Codes. En matière d'assurances terrestres, la jurisprudence s'appuie le plus souvent par analogie sur les lois maritimes. Nous indiquerons néanmoins ici les principes généraux communs à toutes les assurances.

§ I. *Qui peut assurer.*

On a vu ci-dessus que le caractère dominant de l'assurance, c'est d'être un contrat de *garantie*, et que, par conséquent, toutes les choses qui sont sujettes à des risques et que l'on peut garantir, sont susceptibles de cette sorte de contrat. Il suit de là qu'une condition essentielle de l'assurance, est que celui qui se fait garantir une chose en soit le propriétaire, ou qu'à un titre quelconque, il ait à la conservation de cette chose le même intérêt que le propriétaire. Autrement, l'assurance n'aurait que le caractère

d'un *jeu* ou d'une *gageure*, et la loi n'ouvre pas d'actions pour ces sortes de contrats. Un dépositaire ne pourrait pas faire assurer en son nom l'objet déposé. Un usufruitier, au contraire, qui a un intérêt dans la propriété, un créancier hypothécaire qui a intérêt direct à la conservation de son gage, peuvent faire assurer l'objet de l'usufruit ou de l'hypothèque. (Arrêt de la cour de Colmar des 27 juin 1823 et 25 août 1826. — Sirey, t. 23, 2e part., p. 353, et t. 28, 2e part., p. 17. — Code civil, articles 1119, 1375, 617.)

§ II. *Des choses qu'on peut assurer.*

On ne peut faire assurer une chose qui l'a déjà été; mais on peut faire sur le même objet plusieurs assurances partielles dont la somme n'excède pas la valeur totale de l'objet assuré. Dans ce cas, les assureurs sont tenus jusqu'à concurrence de la valeur de l'objet assuré, suivant l'ordre de date des polices. (Code de commerce, article 359.)

On peut faire assurer par différens assureurs les différens risques que court une chose. Par exemple, par l'un, les risques de mer, par l'autre, les risques de guerre, par un troisième, les risques du feu.

On peut faire assurer la prime d'assurances, qui est, en effet, soumise à des chances de perte. Ce que l'on paie à l'assureur s'appelle alors *prime de prime*. (*Ibid.* article 342.)

On peut faire assurer la *solvabilité* de l'assureur; ou mieux, dans le cas où on doute de cette solvabilité, soumettre la chose à une nouvelle assurance, en subrogeant le nouvel assureur dans les droits qui résultent du premier contrat.

L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés. (*Ibid.* article 342.)

On ne peut faire assurer des bénéfices éventuels. Ainsi, le Code de commerce, article 347, porte que :

Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet :
Le fret des marchandises existant à bord du navire,
Le profit espéré des marchandises,
Les loyers des gens de mer,
Les sommes empruntées à la grosse,
Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse.

§ III. *Des risques à la charge de l'assureur, et à quelles conditions.*

Les risques dont se charge l'assureur sont ceux qu'on peut prévoir, d'après la nature des choses, dans l'espèce des dommages indiqués. Ainsi, l'assurance contre l'incendie comprend aussi bien le cas d'incendie par suite de l'invasion de l'ennemi, que l'incendie occasioné par un accident de la vie privée, ou par le crime d'un malfaiteur.

Mais il faut que l'événement soit indépendant de la volonté d'aucun des contractans, et qu'ils ne puissent apporter aucun changement dans les chances indiquées. Ainsi, des marchandises assurées ne peuvent pas être changées de magasin ou transportées par une autre route, ou par une autre voiture que celles indiquées dans le contrat. Ainsi, un local assuré ne pourrait pas être employé à un usage qui augmentât les chances d'incendie.

On doit faire connaître à l'assureur, avec la plus grande bonne foi, tout ce qu'il lui importe de savoir pour apprécier l'étendue des risques. La fausse déclaration, la connaissance qu'aurait l'assuré de la perte antérieure de l'objet assuré, annuleraient le contrat. Il en serait de même si l'assureur avait caché la connaissance qu'il avait de l'accomplissement de l'événement qui soumettait à des risques l'objet assuré, comme la cessation de la guerre, l'arrivée du navire, etc. Le tout sans préjudice de l'action criminelle à laquelle pourrait donner lieu le dol. (Code de commerce, article 348, 365 à 368.)

§. IV. *De l'indemnité à payer par l'assureur en cas de sinistre.*

Le contrat d'assurance fixe ordinairement la valeur estimative de l'objet assuré et la somme à payer par l'assureur en cas de sinistre. Mais cette clause n'est pas de l'essence du contrat, et il pourrait être stipulé que l'assureur remboursera la valeur de l'objet suivant l'estimation qui en sera faite.

Les dommages partiels, qui ne détruisent pas entièrement l'objet, comme l'incendie d'une aile de bâtiment, la perte d'une partie des marchandises, ou d'une portion des agrès du navire dans une tempête, donnent toujours lieu à ces sortes d'estimations. Et ce sont les cas les plus fréquens.

Dans le cas où l'assurance dépasse la valeur de l'objet, comme cela peut se présenter dans le cas de plusieurs assurances partielles, les assureurs paient, comme nous l'avons vu, dans l'ordre de date des contrats; si l'objet n'a pas entièrement péri, ils paient au marc le franc. Le tout, dans le cas où il n'y a ni fraude, ni dol. Le dol ou la fraude entachent tous les contrats et en empêchent l'exécution. (Code de commerce, articles 358 et suivans.)

§. V. *De la prime.*

La prime peut consister en argent, en marchandises, en une chose à faire.

On la fixe ordinairement au moment du contrat; mais elle peut-être déterminée plus tard, d'après les bases de la convention. Ainsi, à tant pour cent de la valeur de l'objet, suivant estimation postérieure, etc.

Elle est soumise à toutes les clauses et conditions qui peuvent convenir aux parties. Elle peut être fixée en matière d'assurance maritime, soit pour tel voyage, sans indication de durée, soit pour une durée déterminée; elle peut être stipulée, soit pour le temps de paix, soit pour le temps de guerre. Dans ces divers cas, l'augmentation de prime peut être prévue et fixée, sinon, les tribunaux déterminent cette augmentation en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance. (Code de commerce, article 343.)

La prime n'est acquise à l'assureur qu'au moment où commencent les risques. (*Ibid.* article 349 à 351.)

§ VI. *De la forme du contrat d'assurance.*

Les contrats d'assurance sont, en général, soumis, quant à leurs formes, aux mêmes règles que toutes

les autres conventions. Néanmoins, les contrats d'assurances maritimes doivent toujours être rédigés par écrit. (Code de commerce, article 332.)

Les notaires ont le droit de rédiger les polices d'assurances maritimes, concurremment avec les courtiers d'assurances. (*Ibid.*, article 79.)

Quand le montant de la prime a été acquitté de suite, soit en argent, soit en *billets de prime*, l'acte notarié peut être rédigé en brevet, et l'acte sous seing-privé, en un seul original, parce qu'alors il n'y a plus qu'une partie obligée envers l'autre. L'acte est *unilatéral*. Dans tout autre cas, il faut une minute, ou un double original.

On doit énoncer dans le contrat d'assurance toutes les conditions dont les parties sont convenues. En matière d'assurance maritime, certaines énonciations sont exigées. (Code de commerce, articles 332 et suivans.)

La même police peut contenir plusieurs assurances, sans que, pour cela, il y ait solidarité entre les assureurs. (*Ibid.*, article 333.)

Les polices peuvent être à ordre et même au porteur.

§ VII. *Obligations de l'assureur et de l'assuré. Des actions qui en naissent.*

L'assureur est obligé, en cas de perte totale ou partielle de la chose assurée, de payer l'indemnité promise. L'assuré a donc action contre lui pour obtenir ce paiement. Cette action, en matière d'assurance maritime, est double. L'assuré a le choix de l'action en *délaissement* des objets assurés, ou de l'action en *avarie*. — Voyez les mots DÉLAISSEMENT MARITIME et AVARIE.

L'assuré est tenu de prouver la perte ou le dommage.

L'assuré doit : 1° Payer exactement la prime convenue ; 2° donner connaissance à l'assureur de tous les accidens arrivés à ses risques, dans les trois jours de la réception de l'avis ; 3° faire toutes les diligences qui sont en son pouvoir pour prévenir ou diminuer les risques. (Code de commerce, article 374, 383, 391 et suivans.)

Tant que les risques ne sont pas finis, et que la prime n'a pas été payée à l'assureur, la faillite de l'un des contractans donne à l'autre le droit de résilier l'assurance ou d'obtenir caution. (*Ibid.*, article 346.)

L'action résultant des assurances à prime se poursuit devant les tribunaux de commerce, celle résultant d'une assurance mutuelle, devant les tribunaux civils. — Voyez les mots ASSURANCE MUTUELLE et ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

L'action résultant d'une police d'assurance maritime est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat. (Code de commerce, article 432.) Mais l'action en délaissement se prescrit dans des délais plus courts. (Articles 431 et 373.) — Voyez DÉLAISSEMENT MARITIME.

Les assureurs peuvent élever une fin de non-recevoir contre toute action intentée pour dommage arrivé à une marchandise qui a été reçue sans protestation faite dans les 24 heures, et suivie dans le mois d'une demande judiciaire. (Code de commerce, articles 435 et 436.)

Enregistrement. Les polices d'assurance maritimes ne sont assujéties qu'au droit fixe de 1 franc. (Loi du 16 juin 1824, article 5.) Ce n'est que lorsqu'on veut faire usage de ces actes en justice qu'ils sont soumis à un droit proportionnel de 1 pour cent sur la valeur de la prime. (*Ibid.*) Il n'est dû qu'un demi-droit en temps de guerre. (Loi du 28 avril 1816, article 51.)

Les assurances terrestres à prime ne sont soumises qu'au même droit de 1 pour cent. (Décision du ministre des finances du 9 mai 1821. — Instruction générale du 14 juin suivant, numéro 983.) Mais ce droit doit être perçu dès l'enregistrement de l'acte.

Les assurances mutuelles ne sont soumises qu'au droit fixe de 5 francs. (Décision du ministre des finances du 21 décembre 1821.) Il en est de même des actes d'adhésion à ces associations. (Décision du ministre des finances du 22 mars 1822.)

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — Voyez ASSURANCE et ASSURANCE MUTUELLE.

En matière d'assurance contre l'incendie, les conventions passées avec l'agent d'une compagnie d'assurance, publiquement annoncé comme tel, et dépositaire des plaques à apposer sur les bâtimens assurés, sont obligatoires contre la compagnie, encore que l'agent ne fût pas commissionné directement pour assurer. En un tel cas, les assurés ne peuvent souffrir du défaut de qualité de l'agent. (Arrêt de la cour de Colmar, du 2 mars 1825. — Sirey, t. 27, 1re part., p. 131.)

La condition imposée à l'assuré dans un contrat d'assurance contre l'incendie, de ne plus faire réassurer les mêmes objets par une autre compagnie, est valable et peut entraîner, en cas d'inexécution, la résolution du premier contrat d'assurance. (Arrêts de cassation du 27 août 1828 et du 6 juillet 1829. Sirey, t. 29, 1re part., p. 39 ; — t. 30, 1re part., p. 298.)

Une société d'assurance à *prime* est une société *commerciale*. (Arrêt de cassation du 8 avril 1828. Sirey, t. 29, 1re par., p. 28.)

ASSURANCE MARITIME. L'assurance maritime est un contrat synallagmatique et aléatoire, par lequel l'une des parties se charge, moyennant un prix convenu, d'indemniser l'autre des dommages que pourront éprouver sur mer, et par accident de force majeure, des choses exposées aux dangers de la navigation. Le but de ce contrat est de favoriser le développement du commerce des mers, en en augmentant la sécurité, et en permettant aux commerçans des moyens de garantie contre les résultats désastreux des accidens terribles si fréquens sur la mer.

Les combinaisons des assurances maritimes sont une des plus belles inventions du génie du commerce ; mais pour qu'elles atteignent toute leur efficacité, deux conditions fondamentales doivent être observées : d'abord, la plus scrupuleuse bonne foi dans les stipulations, qui sont par leur nature même soumises à des combinaisons sans nombre ; et ens-

suite le désintéressement de l'assuré pour lequel le contrat d'assurance ne doit jamais être une occasion de bénéfice, mais seulement une garantie contre les pertes que peuvent leur faire éprouver les sinistres maritimes. L'ancienne législation sur les assurances maritimes avait pour objet fondamental l'application de ces deux principes. Cette législation, qui forme l'une des plus belles parties de la fameuse ordonnance de marine de 1681, a été presque entièrement reproduite dans le Code de commerce; même les modifications apportées ne consistent, pour la plupart, que dans une rédaction plus claire et plus précise.

Elle forme, du reste, la base de toute la législation sur les assurances. Nous en avons analysé les principales dispositions sous le mot *assurance*. Tout ce qui se trouve sous ce titre est applicable aux assurances maritimes. — Voyez d'ailleurs le Code de commerce, titre X, articles 332 à 396. Voyez aussi les mots DÉLAISSEMENT MARITIME et AVARIE.

ASSURANCE MUTUELLE. Les assurances mutuelles diffèrent des assurances à *prime*, en ce que le rôle d'*assureur* (voyez au mot ASSURANCE) n'est pas rempli par une compagnie qui engage ses capitaux, perçoit les primes des assurés, les indemnise suivant les conventions en cas de sinistre, et court ainsi les chances de perte et de gain.

L'assurance mutuelle se forme par l'engagement que prend chaque assuré de payer pour l'indemnité des autres assurés qui éprouveront des sinistres, une somme proportionnelle au montant de sa propre assurance, et au nombre des assurés sociétaires. Ce contrat n'est, comme on le voit, avantageux que lorsqu'il y a un très-grand nombre d'assurés entre lesquels se répartit chaque sinistre.

Il est en outre soumis à des conditions particulières, ainsi que l'explique une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 25 octobre 1819, dont nous transcrivons l'article 1er ;

Les assurances mutuelles sont soumises à l'approbation et à la surveillance du gouvernement, non pas simplement à cause de l'article 37 du Code de commerce, et comme assimilées aux sociétés anonymes dont elles empruntent en effet quelques formes, mais principalement pour le fonds et l'objet même de l'association, dont la nature est telle que l'autorité a dû se réserver d'en prendre connaissance et de les approuver. Les titres de cette disposition se trouvent dans les avis du conseil d'état, dûment approuvés, du 1er avril 1809, sur les actes du genre des tontines, et du 30 septembre 1819, sur les assurances mutuelles contre les ravages de la grêle et contre la mortalité des bestiaux; les assurances qui ont pour objet de mettre en commun les pertes et de les rendre légères à chacun par la répartition, excluent tout profit, toute spéculation, et n'ont rien de commercial. C'est dans l'intérêt de l'ordre public que l'autorité agit, lorsqu'elle exerce sa surveillance sur les associations qui s'en occupent, parce qu'un système d'assurances mal combiné, appliqué soit aux propriétés, soit à la vie, pourrait compromettre la sûreté publique, et même encourager à certains crimes.

Les articles suivans de la même circulaire décident : 1° Qu'il ne sera donné aucune autorisation pour une trop vaste circonscription; un département est la limite ordinaire. Le motif de cette disposition est puisé dans la nécessité de surveillance mutuelle des co-associés; 2° qu'aucune administration centrale, séant à Paris, ne sera autorisée pour gérer les affaires des compagnies départementales; 3° qu'il ne sera donné aucune autorisation pour l'assurance mutuelle du mobilier, parce que le double risque de la perte du mobilier, et de la fraude ou de l'erreur sur l'appréciation de la valeur ne peut convenir qu'aux assurances à primes entreprises par spéculation. Les machines propres aux manufactures sont exceptées de cette défense, pour les pays où elles sont communes.

On a vu plus haut, dans la circulaire ministérielle citée, que les assurances mutuelles n'ont rien de commercial. Ce principe a été consacré par la jurisprudence. Ainsi, les compagnies d'assurance mutuelle sont justiciables des tribunaux ordinaires et non des tribunaux de commerce. (Arrêt de la cour de Douai du 4 décembre 1820; Sirey, t. 21, 2e part., p. 250.) — Le directeur d'une telle compagnie n'est pas non plus justiciable des tribunaux de commerce, à raison des billets par lui souscrits. (Arrêt de la Cour royale de Rouen du 9 octobre 1820; Sirey, t. 22, 2e part., p. 225.) — Les arbitres nommés pour décider les contestations élevées entre les membres d'une telle société n'ont pas le caractère d'arbitres *forcés*, comme entre commerçans. (Arrêt de cassation du 15 juillet 1829; Sirey, t. 29, 1re part., p. 315.)

ASSURANCE SUR LA VIE. Ce contrat a pour but de garantir les survivans contre les pertes pécuniaires qui peuvent résulter pour eux de la mort d'un tiers. Les combinaisons en varient souvent. Elles ont lieu sous forme d'assurances à primes ou sous forme d'assurance mutuelle.

C'était autrefois une question de savoir s'il était permis d'assurer sur la vie des hommes. Avant la révolution de 1789, la législation même ne recevait pas exécution. Ainsi, malgré l'art. 10 de l'ordonnance de marine de 1681, qui défendait expressément « de faire aucune assurance sur la *vie des personnes*, » deux arrêts du conseil des 3 novembre 1787 et 27 juillet 1788 avaient autorisé la formation d'une compagnie pour cette espèce d'assurance. Aujourd'hui la question est décidée en faveur de l'usage, et il est certain que les assurances sur la vie, qui n'offrent rien de contraire aux principes du droit ni à ceux de la morale, présentent d'ailleurs d'immenses avantages en garantissant les hommes contre les conséquences, souvent fatales pour les fortunes, du plus imprévu des événemens, la mort.

Le plus ordinairement, les assurances sur la vie sont des placemens où l'intérêt des fonds se combine avec les chances de mortalité, de manière à procurer des avantages que ne sauraient offrir les placemens ordinaires. Dans ce cas elles ont pour objet, soit d'assurer un capital ou une rente payable, lors du décès de l'assuré, à sa famille, à ses héritiers ou à toute autre personne désignée; soit d'assurer un revenu dont l'assuré jouit pendant sa vie, (soit immédiate-

ment, soit après quelques années), ou un capital exigible, quand l'assuré est parvenu à un âge déterminé.

Nous n'avons point à entrer dans les détails des combinaisons auxquelles donnent lieu ces assurances. On les trouve dans les statuts des compagnies autorisées par le gouvernement, suivant des ordonnances royales, en date des 22 décembre 1819, 11 février 1820, 7 mars 1827. — Voy. ASSURANCE.

ATELIERS INSALUBRES. On nomme atelier l'endroit où travaillent des ouvriers.

Il y a des ateliers insalubres et incommodes; ceux-ci ne peuvent être établis sans la permission de l'autorité administrative.

—Voyez au mot ÉTABLISSEMENS INSALUBRES, les formalités à remplir pour obtenir cette autorisation.

ATERMOIEMENT. C'est un traité fait entre un débiteur et ses créanciers, par lequel on lui accorde des délais pour payer, et quelquefois la remise d'une partie des sommes qu'il doit.

L'atermoiement a lieu avant comme après le jugement qui déclare la faillite. Il n'engage que les créanciers qui l'ont consenti à la différence du concordat dans lequel la majorité est obligée de se soumettre à la minorité. (Code de commerce, article 519.)

Le débiteur conserve, à cause de la bonne foi qu'on lui suppose, la possession et l'administration de ses biens; et les délais, et la remise, qui lui sont accordés, profitent à ses co-débiteurs solidaires. (Code civil, articles 1285 et 1287. Arrêt de cassation du 12 frimaire an X) Si le débiteur n'exécute pas les conditions de l'atermoiement, ce traité peut être résolu sur la demande des créanciers. (Code civil, article 1184.)

Enregistrement. L'acte d'atermoiement qui ne contient qu'une prorogation de délai, est passible du droit fixe de 1 fr. (Décision du ministre des finances du 22 mai 1810.)

Mais s'il contient une remise partielle, il est perçu 50 cent. par 100 fr. sur les sommes *seulement* que le débiteur s'oblige de payer. (Loi du 22 frimaire an VII, article 69, § 2.)

ATTAQUE. Ce mot est employé dans le code pénal pour caractériser la RÉBELLION, articles 209 et suivans. — Voyez ce mot.

Il est également employé dans la loi du 29 novembre 1830, pour désigner les offenses faites au roi et aux chambres. — Voyez ROI, CHAMBRES.

ATTENTAT. Exécution d'un COMPLOT.—Voy. ce mot.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — Voyez OUTRAGE A LA PUDEUR.

ATTÉRISSEMENT. On nomme ainsi le terrain qu'enlève et transporte, sans le dénaturer, un fleuve ou une rivière navigable ou non; celui que produit l'*alluvion* est au contraire le résultat d'une agglomération insensible.

Celui dont l'héritage a été ainsi diminué a le droit de revendiquer la partie enlevée; mais il doit former sa demande dans l'année, sous peine de déchéance. (Code civil, article 559.)

A défaut de réclamation, ce terrain deviendrait la propriété de celui au fonds duquel il se trouverait uni. Si l'attérissement restait au milieu des eaux, d'une rivière navigable, il tomberait dans le domaine public.

Lorsque le propriétaire de l'héritage enlevé par le courant ne l'a point réclamé dans les délais déterminés par l'article 559, cet héritage devient, au moyen de l'union naturelle qui s'est opérée, partie intégrante du fonds auquel il a été joint, et toutes les servitudes qui peuvent grever ce dernier fonds s'y appliquent également. C'est l'opinion qu'enseigne M. Pardessus dans son *Traité des servitudes*, no 59. —Voyez ACCESSION, ALLUVION.

ATTRIBUTION. —Voyez COMPÉTENCE.

ATTROUPEMENT. Réunion illicite et tumultueuse.

L'article 9 de la loi du 26 juillet et 3 août 1791 considère comme attroupement séditieux, toute réunion de plus de quinze personnes, s'opposant à l'exécution d'une loi, d'un jugement ou d'une contrainte.

L'article 27 de cette loi ajoute:

Après une sommation trois fois réitérée, et même dans le cas où après une première ou seconde sommation, il ne serait pas possible de faire la seconde ou la troisième, si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même s'il en reste plus de quinze rassemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, *sans aucune responsabilité des événemens*; et ceux qui pourront être saisis ensuite, seront livrés aux officiers de police pour être jugés et punis suivant la rigueur de la loi.

D'après cette même loi, la formule des sommations que doit prononcer le fonctionnaire qui se présente devant un attroupement est celle-ci: *Obéissance à la loi: on va faire usage de la force, que les bons citoyens se retirent.*

Enfin est venue la loi du 10 avril 1831, dernier état de la législation sur cette matière.

Cette loi n'a pas renouvelé la définition de celle de 1791; elle ne dit pas combien il faut de personnes pour composer l'attroupement, et il résulte en effet de l'ensemble de ses dispositions qu'elle n'a pas entendu se renfermer dans la définition de celle de 1791, d'où il suit, qu'aux termes de cette loi, on doit considérer comme attroupement toute réunion tumultueuse sur un point donné, qu'elle soit composée de moins ou de plus de quinze personnes. Voici au surplus le texte même de cette loi.

Art. 1er. Toutes personnes qui formeront des attroupemens sur les places ou sur la voie publique, seront tenues de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, adjoints de maire, ou de tous magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire, autres que les gardes champêtres et gardes forestiers.

Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations seront renouvelées trois fois. Chacune d'elles sera précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe. Si les

trois sommations sont demeurées inutiles, il pourra être fait emploi de la force, conformément à la loi du 3 août 1791.

Les maires et adjoints de la ville de Paris ont le droit de requérir la force publique et de faire les sommations.

Les magistrats chargés de faire lesdites sommations seront décorés d'une écharpe tricolore.

2. Les personnes qui, après la première des sommations prescrites par le second paragraphe de l'article précédent, continueront à faire partie d'un attroupement, pourront être arrêtées, et seront traduites sans délai devant les tribunaux de simple police, pour y être punies des peines portées au chapitre 1er du livre IV du Code pénal.

3. Après la seconde sommation, la peine sera de trois mois d'emprisonnement au plus; et, après la troisième, si le rassemblement ne s'est pas dissipé, la peine pourra être élevée jusqu'à un an de prison.

4. La peine sera celle d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, 1° contre les chefs et les provocateurs de l'attroupement, s'il ne s'est point entièrement dispersé après la troisième sommation; 2° contre tous individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, s'ils ont continué à faire partie de l'attroupement après la première sommation.

5. Si les individus condamnés en vertu des deux articles précédens n'ont pas leur domicile dans le lieu où l'attroupement a été formé, le jugement ou l'arrêt qui les condamnera pourra les obliger, à l'expiration de leur peine, à s'éloigner de ce lieu à un rayon de dix myriamètres pendant un temps qui n'excédera pas une année, si mieux ils n'aiment retourner à leur domicile.

6. Tout individu qui, au mépris de l'obligation à lui imposée par le précédent article, serait retrouvé dans les lieux à lui interdits, sera arrêté, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps restant à courir pour son éloignement du lieu où aura été commis le délit originaire.

7. Toute arme saisie sur une personne faisant partie d'un attroupement sera, en cas de condamnation, déclarée définitivement acquise à l'État.

8. Si l'attroupement a un caractère politique, les coupables des délits prévus par les articles 3 et 4 de la présente loi pourront être interdits pendant trois ans au plus, en tout ou en partie, de l'exercice des droits mentionnés dans les quatre premiers paragraphes de l'article 42 du Code pénal.

9. Toutes personnes qui auraient continué à faire partie d'un attroupement après les trois sommations, pourront, pour ce seul fait, être déclarées civilement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires qui seront prononcées pour réparations des dommages causés par l'attroupement.

10. La connaissance des délits énoncés aux articles 3 et 4 de la présente loi est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle, excepté dans le cas où, l'attroupement ayant un caractère politique, les prévenus devront être, aux termes de la charte constitutionnelle et de la loi du 8 octobre 1830, renvoyés devant la Cour d'assises.

11. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles qu'auraient encourues, aux termes du Code pénal, les auteurs et les complices des crimes et délits commis par l'attroupement. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

Cette loi ne statue, ainsi qu'on vient de le voir, qu'à l'égard des personnes qui ont fait partie d'un attroupement; elle garde le silence sur la responsabilité qui peut résulter des dégats commis par ces attroupemens. Mais cette responsabilité avait été établie par la loi du 10 vendémiaire an IV, titre IV, article 1; laquelle s'exprime ainsi :

Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire par des attroupemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages auxquels ils donneront lieu.

En sorte que toute personne a une action contre une commune pour se faire indemniser des dommages que des attroupemens lui ont causé.

Enfin le code pénal, dans son article 109, inflige la peine de six mois à deux ans de prison, et l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité depuis cinq jusqu'à dix ans, à ceux qui par attroupement auraient empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques.

AUBAINE (DROIT D'). On appelle ainsi le droit qui appartient à l'Etat de recueillir la succession des biens qu'un étranger, non naturalisé, possède en France au moment de sa mort. Ce droit de l'ancienne législation, qui ôtait aux étrangers la faculté de disposer par testament de leur fortune, ne les empêchait pas de vendre, de louer, de donner ou recevoir entre vifs. Le droit d'aubaine fut supprimé par un décret du 6 août 1790, de telle sorte que les étrangers pouvaient succéder en France à leurs parens étrangers.

Le code civil n'admit un étranger à succéder aux biens que son parent étranger possédait dans le territoire du royaume, que dans les cas, et de la même manière dont un Français succéderait à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger. (Article 726.)

L'article 912 ne permit de disposer au profit d'un étranger que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

Ces articles du code civil ont été abrogés par la loi du 14 juillet 1819, ainsi conçue :

Les étrangers ont le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume. Dans les cas de partage d'une même succession entre des co-héritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

L'article 11 du code civil contient en outre une disposition analogue à celle des articles 726 et 912.

L'étranger, dit cet article, jouira en France des mêmes droits civils, que ceux qui sont ou qui seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

Cet article n'a été abrogé qu'en ce qui concerne les droits de succession et de donation; mais il conserve encore toute sa force, relativement aux droits civils autres que ceux-ci.

AUBERGISTE. Les aubergistes, ainsi que les hôteliers, logeurs, ou loueurs de maisons garnies, doivent, sous peine d'une amende de six francs à dix francs inclusivement, inscrire, de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement,

les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie, de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leur maison. (Code pénal, article 475, n° 2.)

Faute par eux d'avoir rempli cette formalité, dans le cas où ils ont logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un delit, ils sont civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime, ou ce délit, aurait causé quelque dommage, sans préjudice de leur responsabilité, dans le cas des articles 1952 et 1953 du code civil.—Voy. ci-dessous. (Code pénal, article 73.)

S'ils inscrivent, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ils sont passibles d'un emprisonnement de six jours au moins, et d'un mois au plus. (Code pénal, article 154.)

Ils sont passibles d'une amende de six à dix francs, s'ils manquent à représenter leurs registres, aux époques déterminées par les reglemens, ou lorsqu'ils en ont été requis, aux maires, adjoints, officiers, ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet. (Code pénal, article 475, n° 2.)

Lorsqu'un arrêté de l'autorité municipale a fixé l'heure à laquelle doivent être fermées les auberges de la commune, les aubergistes sont en contravention, même quand les personnes étrangères, trouvées à une heure prohibée, n'y auraient été reçues que par des pensionnaires de cette auberge et dans leurs chambres particulières. (Arrêt de cassation du 24 décembre 1824. Sirey, t. 25, 1re part., p. 316.) — Voyez au surplus au mot CABARETIER.

Ils sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

Ils sont aussi responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie. (Code civil, articles 1952 et 1953.)

Mais ils ne sont responsables, ni des vols faits avec force armée ou autre force majeure (Code civil, article 1954), ni de la perte d'effets précieux qui n'ont été ni montrés, ni vérifiés, surtout si le voyageur avait une armoire fermée à clef dont il n'a pas fait usage. (Arrêt de la cour de Paris du 2 avril 1811. Sirey, t. 14, 2e part., page 100.)

L'aubergiste qui reçoit habituellement des rouliers, et qui n'a pas de cour pour remiser leurs voitures, est responsable du vol commis sur une voiture laissée à l'extérieur de sa maison par un roulier logé chez lui. (Arrêt de la cour de Paris du 13 septembre 1808. Sirey, t. 9, 2e part., p. 20.)

L'aubergiste, constitué gardien d'un cheval en litige, est responsable des accidens qui lui arrivent par trop de proximité d'un autre cheval placé dans la même écurie. (Arrêt de la cour de Lyon du 26 janvier 1825. Sirey, tome 25, 2e partie, page 121.)

Les aubergistes, hôteliers, etc., sont passibles de la réclusion, s'ils volent les objets qui leur ont été confiés à titre d'aubergistes. (Code pénal, art. 386.)

Ils ont un privilege, pour le paiement de leurs fournitures, sur les effets du voyageur transportés dans leur auberge. (Code civil, article 2102, n° 5.)

L'action qu'ils peuvent exercer contre leurs débiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, se prescrit par six mois. (Code civil, article 2271.) —Voy. CABARETIER, LOGEUR.

AUDIENCE. C'est la séance dans laquelle les juges écoutent les contestations des parties, et rendent leurs décisions. Nous parlerons successivement 1° de la publicité et de la tenue des audiences; 2° de leur police; 3° des délits qui se commettent dans l'intérieur et pendant la durée d'une audience.

1° La loi a mis la publicité au premier rang des garanties constitutionnelles, et ce principe est tellement impérieux qu'elle declare nuls tous les débats qui n'auraient pas eu la publicité pour base. (Loi du 20 avril 1810.)

Néanmoins, il est de ces détails que la morale doit couvrir d'un voile épais, et qu'il serait dangereux de produire en public; la publicité pourrait également, dans certains cas, compromettre l'ordre. Aussi dans ces cas extraordinaires et exceptionnels, le législateur a-t-il autorisé le secret des audiences (Code de procédure, article 87. — Charte, article 64); mais le jugement doit toujours être prononcé publiquement.

La durée des audiences est déterminée par des réglemens particuliers des cours royales et des tribunaux de première instance; ces réglemens doivent être soumis à l'approbation du gouvernement. (Décret du 5 mars 1808, article 9 et 53.)

On distingue les audiences ordinaires et les audiences extraordinaires: les premières sont celles qui se tiennent à des jours fixes, déterminés, en vertu d'un réglement arrêté à l'avance; les secondes au contraire se tiennent lorsque les audiences ordinaires ne suffisent pas pour l'expédition des affaires, ou lorsque quelque circonstance urgente, imprévue, les rend indispensables; dans ce cas, le président doit préalablement avertir le public du jour et de l'heure où il y aura une audience extraordinaire.

Indépendamment de ces audiences, les cours royales ont des audiences solennelles auxquelles sont portées les causes concernant l'état civil des citoyens, les prises à partie et les renvois après cassation d'un arrêt. (Décret du 30 mars 1808.)

2° Les magistrats, en rendant la justice, ont droit au même respect que la loi dont ils sont les organes, et tous ceux qui assistent à une audience doivent se tenir découverts et dans le silence.

Ils ne doivent donner aucun signe d'approbation ni d'improbation, ni causer le moindre tumulte, sous peine d'être expulsés, et même, en cas de résistance aux ordres du président, d'être arrêtés et détenus dans la maison d'arrêt pendant vingt-quatre heures. (Code de procédure, article 89, et code d'instruction criminelle article 504.)

Si le trouble est causé par une personne remplis-

sant des fonctions auprès du tribunal, comme un officier ministériel ou avocat, cette personne peut-être suspendue de ses fonctions pendant trois mois. (Code de procédure, article 90.)

Dans le cas où des discours injurieux ou diffamatoires sont prononcés dans une audience, et où des écrits ayant le même caractère sont produits devant les tribunaux, les juges ont le droit de prononcer la suppression de ces écrits, et même de suspendre les officiers ministériels ou avocats qui se seraient permis ces écrits ou ces discours. (Code de procédure, article 1036. — Loi du 17 mai 1819, article 23.)

3° Les tribunaux n'ont pas seulement le droit de prendre les mesures de police contre ceux qui troublent la dignité de leurs audiences, ils peuvent encore réprimer sur-le-champ et punir les délits qui se commettent dans le lieu même de leurs séances, si ces délits toutefois rentrent dans les limites de leur compétence; car autrement ils doivent se contenter de faire arrêter le délinquant, de dresser procès-verbal des infractions commises dans leur audience, et de renvoyer les pièces et le prévenu devant les juges compétens. (Code d'instruction criminelle, articles 505 et 506.)

L'outrage fait à un magistrat pendant la tenue d'une séance est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. (Code pénal, articles 222, 223 et 226.)

Enfin la peine est celle du carcan si le magistrat a été l'objet de violences; le coupable peut même être condamné à s'éloigner pendant cinq à dix ans du lieu où siége le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres, sous peine d'être condamné au bannissement s'il venait à enfreindre son ban.

L'article 7 de la loi du 25 mars 1822 punit l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les écrits périodiques des audiences des tribunaux, d'une amende de 1000 fr., à 6000 fr. et en cas de récidive ou d'injure envers les tribunaux, d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et de l'interdiction temporaire ou perpétuelle de rendre compte des débats judiciaires.

AUDITEUR AU CONSEIL D'ÉTAT. On appelle ainsi de jeunes fonctionnaires établis auprès du conseil d'Etat, destinés, après un certain nombre d'années de service, à remplir des places plus importantes dans la carrière administrative.

L'organisation du conseil d'état a subi, depuis sa création, plusieurs modifications qu'on trouvera indiquées au mot *Conseil d'État*. Ce qui concerne les auditeurs est réglé principalement par le chapitre IV de l'ordonnance du 26 août 1824, que nous rapporterons textuellement :

ART. 15. Les auditeurs au conseil d'État sont au nombre de 30. — Ce nombre sera complété par cinq promotions égales, qui auront lieu successivement d'année en année, à dater de la promulgation de la présente ordonnance.

16. Les auditeurs au conseil d'État seront divisés en deux classes. — Il y aura 12 auditeurs de première classe, et 18 de seconde classe. (*Cette disposition est confirmée par l'art. 3 de l'ordonnance du 5 novembre 1828.*)

17. Nul ne sera nommé auditeur s'il n'est licencié en droit, et s'il ne justifie un revenu net de 6000 francs.

18. Nul ne sera nommé auditeur de seconde classe, s'il n'est âgé de 21 ans accomplis.

19. Les auditeurs de seconde classe n'assistent qu'aux séances des comités auxquels ils sont attachés.

20. Nul ne sera nommé auditeur de première classe, — s'il n'est âgé de 24 ans. — s'il n'a été auditeur de seconde classe pendant 2 ans au moins.

21. Les auditeurs de première classe assisteront aux séances des comités auxquels ils seront attachés. — Ils pourront être admis aux séances du conseil d'État, lorsqu'il délibérera sur les affaires du petit ordre.

22. Les auditeurs au conseil d'État ne reçoivent point de traitement.

23. Le temps pendant lequel les auditeurs sont attachés au conseil d'État est un temps d'épreuve et de stage. — Ce stage ne pourra, dans aucun cas, se prolonger au-delà de six années. — Il sera pourvu successivement au remplacement des audi eurs qui seront appelés à d'autres fonctions, ou dont le stage sera terminé.

Dans l'usage, les conditions d'admission et d'avancement ci-dessus prescrites ne sont pas toujours rigoureusement observées. Aucune sanction n'étant attachée aux dispositions de cette ordonnance, la volonté ministérielle fait loi en dépit des règlemens.

Les auditeurs employés aux travaux intérieurs et habituels des comités, font partie du service ordinaire du conseil d'Etat, qu'ils aient ou non droit de séance au conseil d'Etat ou des comités réunis. (Ord. du 5 novembre 1828, art. 2.) Ils sont distribués dans les quatre comités de la justice et du contentieux, de la guerre et de la marine, de l'intérieur et du commerce, des finances, conformément aux articles 11 et 12 de l'ordonnance de 1828.

Les auditeurs employés à des fonctions publiques hors du conseil, font partie du service extraordinaire. (Même ordonnance, art. 7.)

Ceux qui sortent d'activité conservent le rang et le titre d'*honoraires*, et ne peuvent en être privés qu'en vertu d'une ordonnance spéciale rendue sur le rapport du garde des sceaux. (Même ord., art. 10.)

Les auditeurs peuvent être chargés de faire, dans les comités, concurremment avec les maîtres des requêtes, les rapports des affaires purement administratives ou contentieuses. (Ordonnance de 1828, art. 15.)

L'ordonnance du 20 décembre 1830, art. 2, leur confie aussi, concurremment avec les maîtres des requêtes, les rapports à la commission chargée de la liquidation de l'indemnité accordée aux émigrés, par la loi du 27 avril 1825.

Celle du 13 mai 1831 les admet à exercer, concurremment avec les maîtres des requêtes, les fonctions du ministère public près le conseil d'Etat. Ces fonctions, du reste, attribuées par l'article 3 de l'ordonnance du 12 mars 1831, aux maîtres des requêtes, ne sont déterminées expressément par aucune disposition. On applique, par analogie, les dispositions organiques du ministère public près les tribunaux.

AUDITEURS (JUGES ET CONSEILLERS). Ces magistrats avaient été créés par le décret du 16 mars 1808, sous la seule dénomination de *juges-auditeurs*. Ils formaient une sorte de corps supplémentaire destiné à aider les cours et les tribunaux dans l'admi-

nistration de la justice, et à préparer les jeunes magistrats aux fonctions de juges et conseillers, par une sorte de stage.

La loi du 20 avril 1810 avait donné aux juges-auditeurs près les Cours impériales le titre de conseillers-auditeurs; leurs fonctions avaient été réglées par la même loi, par les décrets du 18 avril 1810, du 22 mars 1813, par les ordonnances des 19 novembre 1823 et 11 février 1824. Un avis du conseil d'État du 27 février 1811 décidait plusieurs questions relatives à ces fonctions.

Aujourd'hui les *juges-auditeurs* près les tribunaux de première instance ont été supprimés immédiatement par la loi du 10 décembre 1830, et quelques-unes de leurs fonctions ont été attribuées aux juges suppléans. — Voyez ce mot. Les *conseillers-auditeurs* près les Cours royales ont été supprimés pour l'avenir par la même loi, qui a seulement conservé ceux alors en fonctions, en les soumettant au droit commun quant aux conditions d'avancement.

AUNE. C'est un bâton d'une certaine longueur qui sert à mesurer les étoffes, les toiles, les rubans.

L'usage de l'aune a été aboli par la loi du 8 mai 1790, et le mètre a été reconnu comme la mesure qui doit être désormais reconnue. Cependant comme l'usage de l'aune est encore suivi par beaucoup de personnes et surtout dans certaines localités, nous croyons devoir donner ici un tableau comparatif de ces deux espèces de mesures.

CONVERSION DE L'AUNE EN MÈTRE.					DU MÈTRE EN AUNE.		
aunes.	mètres.	cent.	parties de l'aune.	cent.	mètres.	aunes.	
1	1	19	1 seizième.	7	1	0	84
2	2	38	2 ou 1/8.	15	2	1	68
3	3	57	3	22	3	2	52
4	4	75	4 ou 1/4.	30	4	3	37
5	5	94	5	37	5	4	21
6	7	13	6 ou 3/8.	45	6	5	05
7	8	32	7	52	7	5	89
8	9	51	8 ou 1/2.	59	8	6	73
9	10	70	9	67	9	7	57
10	11	88	10 ou 5/8.	74	10	8	41
11	13	07	11	82	11	9	2
12	14	26	12 ou 3/4.	89	12	10	10
13	15	45	13	97	13	10	94
14	16	64	14 ou 7/8.	104	14	11	78
15	17	83	15	111	15	12	62
20	23	77	1 douzième.	10	20	16	83
25	29	71	2 ou 1/6.	20	25	21	04
30	35	65	3 ou 1/4.	30	30	25	24
35	41	60	4 ou 1/3.	40	35	29	4
40	47	54	5	50	40	33	61
45	53	48	6 ou 1/2.	59	45	37	8
50	59	42	7	69	50	42	07
60	71	31	8 ou 2/3.	79	60	50	4
70	83	19	9 ou 3/4.	89	70	58	90
80	95	08	10 ou 5/6.	99	80	67	31
90	106	96	11	109	90	75	73
100	118	84	L'aune a 3 pieds		100	84	14
200	237	69	7 pouces 10 lig. 5/6.		200	168	2
300	356	53	Le mètre 3 pieds		300	252	43
500	594	22	11 lignes 296.		500	420	72
1000	1188	45	L'aune a 7 po. de plus		1000	841	44

AUTEUR. — Voyez THÉATRES, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

AUTORISATION DE LA FEMME MARIÉE. La femme, par le mariage, passe sous la puissance du mari. La loi lui prescrit l'obéissance comme son premier devoir; son mari est son tuteur naturel : il doit veiller avec soin à ce que les intérêts de sa femme ne périclitent pas, et d'un autre côté, il doit diriger tous ses actes, toutes ses démarches. Si donc la femme a des droits à faire valoir devant la justice, ou même si elle est appelée par un adversaire devant les tribunaux, si ses intérêts exigent qu'elle paraisse dans quelque acte que ce soit, qu'elle prenne une décision quelconque, elle ne peut paraître en justice ou faire ces actes qu'après avoir demandé l'autorisation de son mari. Car il est possible ou que les droits qu'elle prétend faire valoir ne soient pas fondés, ou que les réclamations qu'on lui adresse soient justes, et alors elle ne doit pas s'engager imprudemment dans un procès inutile. Le mari, plus expérimenté en général, plus versé dans les affaires, devra décider s'il est utile ou que sa femme expose ses réclamations devant les tribunaux, ou qu'elle acquiesce aux demandes qui lui sont faites. Tel est le principe général, posé dans les articles 213, 214, 217, 219, 223, 905 et 1388 du Code civil.

Mais, d'un autre côté, comme le pouvoir que la loi accorde au mari n'est pas une autorité tracassière, la femme, en cas de refus de la part de celui-ci, peut s'adresser aux tribunaux qui ont le droit de donner cette autorisation. C'est là encore un autre principe général, admis par les articles 218 et 219 du même code.

L'autorisation du mari peut être *expresse* ou *tacite*: elle est expresse quand il la donne formellement par écrit dans un acte quelconque; elle est tacite quand il a concouru à un acte consenti par la femme. (Code civil, art. 217.) Elle est encore tacite quand la femme fait publiquement le commerce au su de son mari, et sans opposition de sa part. Elle peut donc s'obliger et faire tous les actes pour tout ce qui est nécessaire à son commerce. (Arrêt de cassation, du 14 novembre 1820.)

Si le mari assigne lui-même sa femme en justice, s'il paraît devant les tribunaux dans le même procès et conjointement avec elle, il est censé lui donner tacitement son autorisation; la jurisprudence est formelle à cet égard.

Mais il est des circonstances où le mari est dans l'impossibilité de donner son autorisation. Par exemple, s'il est sous le poids d'une condamnation afflictive et infamante (Code civil, art. 221), s'il est mineur, interdit ou absent. (*Ibid.*, art. 222, 224, Code de procédure, art. 463.)

Dans tous ces cas, et en général dans tous ceux où le mari est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, c'est devant les magistrats que la femme doit se pourvoir pour demander l'autorisation nécessaire.

Mais il existe des exceptions au principe général de l'autorisation. Ainsi elle n'est pas nécessaire dans les cas suivans :

1° Lorsque la femme est *poursuivie* en matière criminelle (Code civil, art. 216), elle n'a pas besoin de l'autorisation de son mari;

2° Lorsqu'elle est séparée de biens, elle peut disposer de son *mobilier* et l'aliéner comme bon lui semble (Code civil, art. 1449);

3° Elle peut aussi faire librement des dispositions testamentaires (Code civil, art. 226, 905);

4° Si elle est marchande publique et qu'elle ait été autorisée d'une manière générale à faire le commerce, elle peut faire, sans autorisation, tous les actes qui rentrent dans son commerce, et elle oblige même son mari, s'il y a communauté entre eux. (Code de commerce, art. 5.)

D'après tout ce que nous venons de dire, on voit combien il est important pour ceux qui contractent avec une femme mariée, de s'assurer avant tout si elle a obtenu de son mari l'autorisation qui lui est nécessaire, et dans quels termes cette autorisation a été donnée; car à défaut de cette précaution on s'exposerait plus tard à voir prononcer la nullité des actes que la femme aurait souscrits sans qualité.

Il y a plus, celui qui contracte avec une femme mariée devra conserver avec soin l'autorisation qu'elle aura reçue, et s'en faire délivrer un double ou une expédition en bonne forme; car en cas de contestation, c'est à lui de prouver que la femme a été valablement autorisée. (Arrêt de la Cour de Paris, du 2 janvier 1888. Sirey, tom. 7, 2e partie, p. 791).

AUTORISATION POUR PLAIDER. Cette autorisation est nécessaire à la femme mariée, au mineur, aux communes, aux établissemens publics.

La femme mariée, les mineurs, les communes, les établissemens publics ne peuvent pas plaider sans y être autorisés d'après les distinctions et dans les formes qui seront établies sous ces différens mots.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. On qualifie ainsi le pouvoir qui est exercé dans l'intérêt public, par les agens directs de la puissance exécutive, tels que les préfets, sous-préfets et maires. — Voyez ADMINISTRATION.

AUTORITÉ JUDICIAIRE. — Voyez POUVOIR JUDICIAIRE.

AUTORITÉ MARITALE. — Voyez AUTORISATION DE LA FEMME MARIÉE, MARIAGE, COMMUNAUTÉ.

AURORITÉ PATERNELLE. C'est le pouvoir qu'exerce un père sur ses enfans. — Voyez PUISSANCE PATERNELLE.

AUTORITÉS CONSTITUÉES. Ce sont les pouvoirs établis pour administrer et gérer les intérêts de chaque peuple. On les appelle *constituées* pour les distinguer de *l'autorité constituante* qui les a créées et organisées. Sur le respect dû aux autorités constituées, — voyez AUDIENCE, INJURES.

AVAL. On donne ce nom à une espèce de garantie particulière aux effets de commerce.

Ordinairement celui qui donne son aval au bas d'une lettre de change ou d'un billet à ordre fait précéder sa signature de ces mots: *pour aval;* mais l'usage de n'apposer qu'une simple signature n'est pas abrogé.

Pour ne pas inspirer de défiance sur la solvabilité du tireur, de l'accepteur ou de l'endosseur, il arrive le plus souvent qu'on se contente d'un acte séparé, sous signatures privées ou devant notaire, soit pour garantir *telle* lettre de change en tout ou en partie, soit pour garantir celles qu'une personne pourrait tirer en vertu d'un crédit ouvert. (Code de commerce, article 142.)

Cet acte n'est pas plus assujéti que l'endossement à la nécessité de l'approbation en toutes lettres (Code civil, article 326), lorsqu'il n'est pas écrit en entier de la main du signataire.

L'aval entraine avec lui la solidarité, la juridiction commerciale et la contrainte par corps, à moins qu'il n'y ait convention contraire (code de commerce, article 42), et l'action à laquelle il donne ouverture se prescrit, comme toutes celles relatives aux lettres de change ou billet à ordre, par le laps de cinq ans. (*Ibid.* 189.)

Formule d'un aval séparé.

Je soussigné.... m'oblige à payer la somme de.... portée en la lettre de change, (*la désigner par sa date, le nom de tireur et le nom de tiré*, en cas que ladite lettre de change ne soit pas acquittée.

(*La date et la signature.*)

Enregistrement. Le droit d'enregistrement dû sur l'aval est de vingt-cinq centimes pour cent francs comme sur les lettres de change. (Loi du 28 avril 1816, article 50.)

— Voyez BILLET A ORDRE, LETTRE DE CHANGE.

AVANCEMENT D'HOIRIE. C'est ce qui est donné à un héritier présomptif par anticipation sur ce qu'il a droit d'espérer dans une succession à échoir. Car *hoirie*, *hérédité* et *succession* signifient la même chose.

Autrefois il y avait cette différence entre la donation par *avancement d'hoirie*, et la donation pure et simple, que dans le premier cas on était obligé de rapporter à la succession dans laquelle on demandait sa part héréditaire, ce que l'on avait reçu par anticipation; au lieu que, dans le cas de donation pure et simple, on profitait de ce que l'on avait reçu, et on ne laissait pas de prendre part à la succession.

Aujourd'hui, il n'y a plus de différence entre les donations par avancement d'hoirie, et les donations pures et simples, ainsi que cela résulte de l'article 843 du code civil, conçu en ces termes:

843. Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses co-héritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre-vifs, directement ou indirectement: il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

Cette dispense de rapport ne peut néanmoins s'étendre qu'à la *portion disponible*, ainsi que le veut

l'article 844 du Code civil, conforme d'ailleurs à la disposition de l'article 919, dont voici les termes :

La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfans ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.

La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires.

Toute donation faite à un héritier présomptif est donc réputée aujourd'hui faite en avancement d'hoirie. La règle en effet (article 843) c'est qu'on ne peut être tout à la fois donataire et héritier; ces deux qualités sont incompatibles. D'où il résulte qu'en prenant la qualité d'héritier, on doit rapporter dans la masse de la succession ce que l'on a reçu comme donataire.

Il semblerait donc qu'on ne devrait plus faire aucun usage de la clause que le don est fait en *avancement d'hoirie*. Cette clause est néanmoins fort usitée aujourd'hui, principalement lorsqu'il s'agit des donations faites par les père et mère à leurs enfans, pour leur établissement, par mariage ou autrement. C'est une continuation des habitudes de style qui s'étaient établies sous l'empire de la coutume de Paris. Cette coutume, par son article 278, avait détruit l'ancien usage qui voulait que les enfans mariés fussent exclus comme émancipés, de la succession de leurs père et mère, si ce droit ne leur avait été expressément réservé par le contrat de mariage. L'article 278 disposait que : « Meubles et immeubles « donnés par père et mère à leurs enfans, sont » réputés donnés en avancement d'hoirie. » On voit que l'article 843 du code civil à étendu cette disposition à tous les héritiers. Cet article 278 rendait dès lors inutile la clause d'avancement d'hoirie; néanmoins on continua de l'insérer dans les actes, et les notaires ont conservé cette forme de style, par suite de l'habitude louable où ils sont de faire remarquer aux parties les effets des contrats qu'elles souscrivent, et aussi pour bien exprimer que l'intention du donateur n'est pas de dispenser le donataire de l'obligation de rapporter à la succession ce qu'il a reçu par avance.

L'acceptation d'une donation par avancement d'hoirie n'oblige pas le donataire à accepter la succession, et à y venir comme héritier. Elle l'oblige seulement à rapporter le montant de la donation, s'il prend la qualité d'héritier. C'est ce qui résulte l'article 845 du Code civil ainsi conçu :

845. L'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

Un arrêt célèbre de la Cour de cassation, en date du 18 février 1818, a décidé que dans le cas ou le donataire renonçant à la succession, est au nombre de ceux auxquels le loi attribue une réserve, il n'a pas le droit de retenir, outre la portion disponible, le montant de cette réserve. (Sirey, t. 18, 1re part., p. 98.) — Voyez RAPPORT A SUCCESSION, PORTION DISPONIBLE.)

AVANTAGE ENTRE ÉPOUX. — Voyez DONATION ENTRE ÉPOUX.

AVANTAGE INDIRECT. On appelle ainsi une libéralité faite par voies détournées en faveur d'un incapable.

L'article 911 du Code civil déclare qu'une pareille disposition est nulle, soit qu'on la désigne sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

AVARIE. On appelle ainsi tout dommage survenu à des marchandises, en quelque lieu et en quelque circonstance que ce soit.

Le Code de commerce, dans le titre XIe du livre II, s'occupe spécialement des avaries en *matière maritime*. C'est aussi ce qui nous occupera dans cet article. Pour les autres avaries, — voyez COMMISSIONNAIRE, DOMMAGE, VOITURIER.

Le Code de commerce, art. 397, comprend sous le nom d'avaries toutes les dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément, et tout dommage qui arrive aux navires et aux marchandises depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

En principe c'est aux parties qu'il appartient da déterminer par des conventions spéciales tout ce qui peut être relatif aux avaries; ce n'est qu'à défaut de ces conventions que la loi a établi des règles générales. (Code de commerce, art. 398.)

Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes et avaries simples ou particulières.

Les avaries grosses sont supportées en commun par le propriétaire du navire et par ceux du chargement; les avaries simples sont supportées par le propriétaire des marchandises avariées. (Code de commerce, art. 399, 401 et 404.)

La loi désigne sous le nom d'avaries grosses ou communes : 1° les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises, pourvu que la composition ait eut lieu pour le salut du navire; 2° les choses jetées à la mer, et qui ont été jetées d'après l'avis des intéressés; 3° Les câbles et mâts rompus ou coupés, par exemple, dans un combat contre l'ennemi; 4° les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun; 5° Les dommages occasionés par le jet aux marchandises restées dans le navire; 6° les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois; 7° les frais de déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi; 8° les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise, et, en général, les dommages soufferts

volontairement et les dépenses faites, d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement. (Code de commerce, art. 400.)

On doit encore considérer comme avaries grosses ou communes: 1° les frais de séjour et les dépenses faites pour la relaxation d'un navire capturé (arrêt de la Cour de Rouen, du 2 frimaire an x. Sirey, tome 7, 2° partie, page 799); 2° les dommages éprouvés par un navire que le capitaine a fait échouer pour le soustraire aux poursuites de l'ennemi. (Arrêt de la Cour de Poitiers, du 2 thermidor an x. Sirey, t. 2, 2° part., p. 224.)

Sont nommées avaries particulières: 1° le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, rice, naufrage ou échouement; 2° les frais faits pour les sauver; 3° la perte de câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer, les dépenses résultant de toutes relâches occasionées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer; 4° la nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage; 5° la nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois, et en général les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement. (Art. 403 du Code de commerce.)

Une demande pour avaries n'est point recevable si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée. (Code de commerce, art. 408.)

La preuve des avaries et de l'échouement peut résulter de procès-verbaux dressés par des agens des douanes et par des experts assermentés. (Cour de cassation, arrêt du 2 avril 1817. Journal du Palais, t. 19, p. 327.)

La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement, et alors les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie. (Code de commerce. art. 409.) — Voyez DÉLAISSEMENT MARITIME et ASSURANCE.

AVENIR. On appelle ainsi en termes de procédure, l'acte par lequel un avoué somme son adversaire de se trouver tel jour à l'audience pour y plaider conjointement. Cette expression n'est employée que dans la pratique, c'est ce que la loi appelle *acte d'avoué à avoué* par exemple dans les articles 79, 80, 82 du Code de procédure.

AVEU DE LA PARTIE. L'aveu est une manière de prouver les obligations, c'est une déclaration par laquelle on reconnaît une convention ou des faits qui se rapportent à une convention.

L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire, ou judiciaire. (Code civil, article 1354).)

L'aveu extrajudiciaire est celui qui est fait hors justice, c'est-à-dire dans une lettre, dans une conversation, ou dans un acte qui n'avait pas l'aveu pour objet. S'il est purement *verbal*, on ne peut s'en servir toutes les fois qu'il s'agit d'une demande qu'on ne serait pas admis à prouver par témoin, (Code civil, article 1355). Mais l'aveu extrajudiciaire *écrit* fait foi même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve. (Code civil, article 1320).

2° L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial. (Code civil, article 1356.)

L'aveu judiciaire peut être forcé ou spontané: il est forcé lorsqu'une partie est sollicitée de le faire, comme dans le cas d'un interrogatoire sur faits et articles; il est spontané, lorsque la partie reconnaît d'elle-même un fait sans être interrogée, soit qu'elle parle pour elle-même, soit qu'un avoué ou un avocat parle pour elle; mais dans ce dernier cas l'aveu n'a de valeur qu'autant qu'il est fait en vertu d'un pouvoir spécial.

L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait. Il ne peut-être divisé contre lui, c'est-à-dire qu'on ne peut pas s'emparer d'une partie du fait avoué et rejeter l'autre, il en serait autrement si l'aveu contenait plusieurs faits de nature différente, (Arrêt de cassation du 14 janvier 1824), parce qu'alors il y a autant d'aveux que de faits.

Par suite du même principe, lorsqu'un aveu contient deux faits distincts, dont l'un seulement est prouvé, on peut se servir du fait prouvé et rejeter l'autre. (Arrêt de cassation du 20 juin 1826. Sirey, t. 26, 1re part., p. 430.)

L'aveu de la partie ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit. (Code civil, article 1356.)

Mais l'aveu n'est définitif et irrévocable que lorsque la partie adverse s'en est emparée et en a demandé acte à la justice, jusque-là il peut être révoqué; cette révocation même peut être *tacite* si elle résulte d'un ensemble de faits qui la manifestent clairement. (Arrêt de la Cour de Colmar du 21 avril 1828. Sir., t. 28, 2° part., p. 265.)

AVEU EN MATIÈRE CRIMINELLE. Sous l'ancienne législation, l'aveu d'un prévenu, d'un accusé était soumis à des dispositions légales, et l'on avait pris soin de designer les cas dans lesquels il pouvait faire preuve et ceux où les juges ne devaient pas l'admettre. Ces dispositions donnaient lieu à mille difficultés, et à mille distinctions subtiles: ainsi on reconnaissait des aveux entiers, des demi-aveux, etc., etc... comme on admettait la preuve, la demi-preuve, le quart de preuve. Aujourd'hui que le système de preuves

judiciaires repose tout entier sur la *conviction* du juge, et que la loi ne lui demande pas compte des motifs qui l'ont déterminée, c'est à lui qu'il appartient d'apprécier dans sa conscience le caractère des aveux faits par un prévenu.

Les principes du droit civil sur la divisibilité ou l'indivisibilité de l'aveu ne sont pas applicables en matière criminelle. (Arrêt de cassation du 5 février 1825. Sirey, t. 25, 1re part., p. 336.)

AVIS. Opinion émise, dans certains cas légalement prévus, soit par les magistrats, soit par des citoyens désignés par la loi ou par les tribunaux. Ainsi les juges, les arbitres, les experts, les parens réunis en conseils de famille. — Voyez ces mots.

AVIS d'avocat. Le mot *avis* se prend aussi pour le conseil que donne un homme de loi sur les difficultés pour lesquelles il est consulté.

AVIS d'expert. — Voyez expert.

AVIS du conseil d'état. Sous le gouvernement consulaire et sous l'empire, on donnait ce nom à des délibérations du Conseil d'État sur une question de législation et d'administration soumise au gouvernement par une cour, un tribunal, ou une autorité administrative. L'approbation de cette délibération par les consuls, ou par l'empereur, lui donnait force de loi. — Voyez conseil d'état.

AVIS imprimés. La taxe pour le transport par la poste des avis imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, de naissance, mariage ou décès, est d'un décime fixe pour chaque avis expédié *sous forme de lettre*, quelle que soit la distance à parcourir hors de l'arrondissement du bureau de poste d'où il est expédié; et de cinq centimes seulement pour chaque avis, présenté aussi *sous forme de lettre*, lorsqu'il en destiné pour l'arrondissement de ce bureau.

Ces avis doivent être affranchis.

La dimension de la feuille d'impression de ces avis ne peut excéder onze décimètres carrés; le port est double pour les feuilles qui excèdent cette dimension.

Ils ne doivent point contenir d'écriture à la main. Ils doivent être pliés de manière qu'ils puissent être facilement vérifiés.

Quand deux de ces avis sont réunis sous le même pli, il est perçu un port pour chacun d'eux.

Les mêmes avis étant expédiés *sous bandes* rentrent dans la catégorie des imprimés ordinaires et paient cinq centimes par feuille d'impression, deux centimes et demi par demi-feuilles, et un centime un quart par quart de feuille.

Ces avis destinés à l'étranger sont taxés comme les lettres ordinaires. (Instruction réglementaire sur le service des postes 1833.)

Timbre. Les avis *sous forme de lettres* ne sont pas soumis au timbre non plus que ceux relatifs à la librairie, aux sciences, aux arts, à l'agriculture. — Voyez imprimés.

AVIS de parens. Nom donné au résultat de la délibération des parens réunis en *conseil de famille* sous la présidence du juge de paix, délibération exigée pour valider un grand nombre d'actes des *mineurs* et des *interdits*. — Voyez conseil de famille.

AVOCAT. Ce titre n'appartient qu'à celui qui après avoir reçu le diplôme de licencié en droit, a prêté le serment prescrit par la loi.

Le nombre des avocats est illimité, excepté devant la Cour de cassation ainsi que nous le verrons plus bas.

La loi du 2 septembre 1790 supprima les colléges d'avocats.

« Les hommes de loi, y est-il dit, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions. »

La loi du 22 ventose an XII ordonna plus tard qu'il serait formé un tableau des avocats exerçant près les cours et tribunaux, mais elle s'en tint là.

Vint ensuite le décret du 14 décembre 1810, qui réorganisa l'ordre des avocats, établit les conseils de discipline et leur rendit leurs priviléges et libertés.

Enfin ces dispositions furent reproduites dans une ordonnance du 20 novembre 1822, qui forme encore aujourd'hui la base de la législation relative à cette profession. Nous croyons devoir en rapporter les dispositions.

TITRE I. — *Du tableau.*

Art. 1. Les avocats inscrits sur le tableau dressé en vertu de l'art. 29 de la loi du 13 mars 1804 (22 ventose an XII) seront répartis en colonnes ou sections.

2. Il sera formé 7 colonnes, si le tableau comprend cent avocats ou un plus grand nombre; quatre, s'il en comprend moins de cent et plus de cinquante; trois s'il en comprend moins de cinquante et plus de trente-cinq; et deux seulement, s'il en comprend moins de trente-cinq et plus de vingt.

3. La répartition prescrite par les articles précédens sera faite par les anciens bâtonniers et le conseil de discipline actuellement en exercice, réunis sur la convocation de nos procureurs-généraux, pour les avocats exerçant près les Cours royales, et de nos procureurs près les tribunaux de première instance, pour les avocats exerçant dans ces tribunaux.

4. Cette répartition pourra être renouvelée tous les trois ans, s'il est ainsi ordonné par nos Cours royales, sur la réquisition de nos procureurs généraux ou sur la demande du conseil de discipline.

5. Nul ne pourra être inscrit sur le tableau des avocats d'une cour ou d'un tribunal, s'il n'exerce réellement près de ce tribunal ou de cette cour.

6. Le tableau sera imprimé au commencement de chaque année judiciaire, et déposé au greffe de la cour ou du tribunal auquel les avocats inscrits seront attachés.

TITRE II. — *Du Conseil de discipline.*

7. Le conseil de discipline sera composé : premièrement, des avocats qui auront déjà exercé les fonctions de bâtonnier; secondement, des deux plus anciens de chaque colonne, suivant l'ordre du tableau; troisièmement, d'un secrétaire choisi indistinctement parmi ceux qui seront âgés de trente ans accomplis, et qui auront au moins dix ans d'exercice.

8. Le bâtonnier et le secrétaire seront nommés par le conseil de discipline, à la majorité absolue des suffrages.

Ces nominations seront renouvelées au commencement

de chaque année judiciaire, sur la convocation de nos procureurs près nos cours et nos tribunaux.

9. Le bâtonnier est chef de l'ordre et préside le conseil de discipline.

10. Lorsque le nombre des avocats portés sur le tableau n'atteindra pas celui de vingt, les fonctions des conseils de discipline seront remplies, savoir : s'il s'agit d'avocats exerçant près d'une Cour royale, par le tribunal de première instance de la ville où siége la cour ; dans les autres cas, par le tribunal auquel seront attachés les avocats inscrits au tableau.

11. Les tribunaux qui seront chargés, aux termes de l'article précédent, des attributions du conseil de discipline, nommeront annuellement, le jour de la rentrée, un bâtonnier, qui sera choisi parmi les avocats compris dans les deux premiers tiers du tableau, suivant l'ordre de leur inscription.

12. Les attributions du conseil de discipline consistent : 1° à prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'ordre ; 2° à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de cet ordre rendent nécessaires ; 3° à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les réglemens.

13. Le conseil de discipline statue sur l'admission au stage, des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat dans nos cours royales ; sur l'inscription au tableau, des avocats stagiaires après l'expiration de leur stage, et sur le rang de ceux qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour la reprendre.

14. Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentimens de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels reposent l'honneur de l'ordre des avocats.

Ils surveillent les mœurs et la conduite des avocats stagiaires.

15. Les conseils de discipline répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau.

16. Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats.

17. L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croiraient fondés à intenter dans les tribunaux, pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes.

18. Les peines de discipline sont :

L'avertissement ;

La réprimande ;

L'interdiction temporaire ;

La radiation du tableau.

L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année.

19. Aucune peine de discipline ne peut être prononcée sans que l'avocat inculpé ait été entendu, ou appelé avec délai de huitaine.

20. Dans les siéges où les fonctions du conseil de discipline seront exercées par le tribunal, aucune peine de discipline ne pourra être prononcée qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier.

21. Toute décision du conseil de discipline emportant interdiction temporaire ou radiation sera transmise, dans les trois jours, au procureur général, qui en assurera et en surveillera l'exécution.

22. Le procureur général pourra, quand il le jugera nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition des décisions emportant avertissement ou réprimande.

23. Pourra également le procureur général demander expédition de toute décision par laquelle le conseil de discipline aurait prononcé l'absolution de l'avocat inculpé.

24. Dans les cas d'interdiction à temps ou de radiation, l'avocat condamné pourra interjeter appel devant la cour du ressort.

25. Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline, dans les cas prévus par l'art 15, appartient également à nos procureurs généraux.

26. L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat condamné, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé dans les dix jours de la communication qui leur aura été donnée par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline.

27. Les cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des cours et des tribunaux.

28. Lorsque l'appel aura été interjeté par l'avocat condamné, les cours pourront, quand il y aura lieu, prononcer une peine plus forte, quoique le procureur général n'ait pas lui-même appelé.

29. L'avocat qui aura encouru la peine de la réprimande ou de l'interdiction sera inscrit au dernier rang de la colonne dont il fera partie.

TITRE III. — *Du Stage.*

30. La durée du stage sera de trois années.

31. Le stage pourra être fait en diverses cours, sans qu'il doive néanmoins être interrompu pendant plus de trois mois.

32. Les conseils de discipline pourront, selon les cas, prolonger la durée du stage.

33. Les avocats stagiaires ne feront point partie du tableau. Ils seront néanmoins répartis et inscrits à la suite de chacune des colonnes, selon la date de leur admission.

34. Les avocats stagiaires ne pourront plaider ou écrire dans aucune cause qu'après avoir obtenu des deux membres du conseil de discipline appartenant à leur colonne, un certificat constatant leur assiduité aux audiences pendant deux années. Ce certificat sera visé par le conseil de discipline.

35. Dans les siéges où le nombre des avocats inscrits au tableau sera inférieur à celui de vingt, le certificat d'assiduité sera délivré par le président et par notre procureur.

36. Sont dispensés de l'obligation imposée par l'art 34 ceux des avocats stagiaires qui auront atteint leur vingt-deuxième année.

37. Les avoués licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présenteront pour être admis dans l'ordre des avocats, seront soumis au stage.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

38. Les licenciés en droit seront reçus avocats par nos Cours royales. Ils prêtent serment en ces termes :

« Je jure d'être fidèle au roi et d'obéir à la charte constitutionnelle, de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et autorités publiques. »

39. Les avocats inscrits aux tableaux de nos Cours royales pourront seuls plaider devant elles.

Ils ne pourront plaider hors du ressort de la cour près de laquelle ils exercent, qu'après avoir obtenu, sur l'avis du conseil de discipline, l'agrément du premier président de cette cour, et l'autorisation de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice.

40. Les avocats attachés à un tribunal de première in-

stance ne pourront plaider que dans la Cour d'assises et dans les autres tribunaux du même département.

41. L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne pourra refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par les Cours d'assises, qui prononceront, en cas de résistance, l'une des peines déterminées par l'art. 18 ci-dessus.

42. La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant, avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture, avec celles de greffier, de notaire et d'avoué; avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable; avec toute espèce de négoce. En sont exclus toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires.

43. Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger, dans les plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'art. 18, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

44. Enjoignons à nos cours de se conformer exactement à l'art. 9 de la loi du 20 avril 1810, et en conséquence, de faire connaître, chaque année, à notre garde des sceaux, ministre de la justice, *ceux des avocats qui se seront fait remarquer par leurs lumières, leurs talens, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.*

45. Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. Les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus.

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

46. Les conseils de discipline dont la nomination aura été faite antérieurement à la publication de la présente ordonnance, selon les formes établies par le décret du 14 décembre 1810, seront maintenus jusqu'à l'époque fixée par ce décret pour le renouvellement.

47. Les conseils de discipline mentionnés en l'article précédent se conformeront, dans l'exercice de leurs attributions, aux dispositions de la présente ordonnance.

L'article 39 de cette ordonnance ne permettait aux avocats d'aller plaider hors du ressort de leur Cour royale qu'avec l'agrément du premier président et avec l'autorisation du garde des sceaux. C'était là une grave atteinte portée à l'indépendance de l'ordre; aussi cet article a-t-il été abrogé par une ordonnance du 27 août 1830, qui a rendu aux avocats le droit de plaider dans toute l'étendue de la France, sans autorisation préalable.

Cette même ordonnance du 27 août porte encore que le bâtonnier et les membres du conseil de discipline seront désormais élus à la majorité des voix par l'assemblée de l'ordre, composée des avocats inscrits au tableau. Ainsi se trouvent abrogés les articles 7, 8 et 39 de l'ordonnance de 1822.

Il existe en faveur des avocats certains priviléges sans lesquels la confiance qu'exige leur ministère deviendrait un véritable piége pour les parties; ainsi ils ne peuvent être interrogés sur faits et articles relativement aux affaires dont on les a chargés en leur qualité et qui ont été traitées dans leur cabinet. Appelés comme témoins, ils peuvent refuser de déclarer ce qu'il ne savent que comme avocats sans être passibles de l'amende prononcée contre celui qui refuse de déposer en justice. — Voyez TÉMOIN.

Bien qu'il soit de police au barreau de Paris que celui qui réclamerait en justice le paiement de ses honoraires serait dans le cas d'être rayé du tableau, il n'en est pas moins certain que, dans le droit, l'avocat aurait une action ouverte pour contraindre son client à la reconnaissance. (Arrêts de la Cour de Grenoble du 30 juillet 1821 et de la Cour de Bourges du 27 avril 1830. Sirey, t. 22, 2e part., p. 245, et tom. 30, 2e part., p. 159.)

Il a même été décidé que ces honoraires ne doivent pas être restreints à la taxe établie par le tarif. Cette taxe ayant seulement pour objet de fixer la somme due par la partie qui succombe, et non d'apprécier les soins de l'avocat, appréciation qui doit être faite selon l'importance et la difficulté du travail. (Arrêt de la Cour de Limoges du 10 août 1829. Sirey, t. 29, 2e part., p. 286.)

Mais ces honoraires peuvent être réduits par le conseil de discipline de l'ordre, auquel on peut s'adresser.

L'action des avocats pour réclamer leurs honoraires ne se prescrit que par trente ans. (Arrêt de la Cour de Pau du 7 juin 1828. Sirey, t. 29, 2e part., p. 85.)

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION. On appelle ainsi un ordre particulier d'avocats chargés *exclusivement* près du Conseil d'Etat et près de la Cour de cassation d'instruire et de plaider les affaires soumises à ces deux juridictions.

Une ordonnance du 10 septembre 1817 a fixé leur nombre à soixante.

Ils sont nommés par le roi sur la présentation du garde des sceaux, devant lequel ils prêtent serment. (Art. 34 du décret du 11 juin 1806.)

Les avocats du Conseil sont soumis à une chambre de discipline de l'ordre, composée d'un président et de neuf membres. Cette chambre prononce définitivement sur tous les cas de discipline intérieure, et dans tous les autres cas, elle émet seulement un avis qui est soumis à l'approbation du garde des sceaux. (Ordonnance du 10 septembre 1817.)

Enfin ils sont soumis pour raisons de faits de charge soit à la juridiction de la Cour de cassation, soit à celle du Conseil d'Etat, suivant que ces faits sont relatifs à l'une ou à l'autre de leurs fonctions.

AVOCAT DU ROI. — GÉNÉRAL. — Voyez MINISTÈRE PUBLIC.

AVORTEMENT. C'est en général l'accouchement avant terme d'un enfant mort ou vivant.

Mais cet accouchement peut être le résultat de manœuvres criminelles et il donne lieu à l'application des peines déterminées par l'article 317 du Code pénal ainsi conçu :

317. Quiconque, par alimens, breuvages, médicamens, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion. — La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avorte-

ment à elle même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu. — Celui qui aura occasioné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs; il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus. — Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime, spécifié aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendans, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et au second cas, des travaux forcés à temps.

AVOUÉ. C'est un officier ministériel sans l'assistance duquel les parties ne peuvent discuter leurs intérêts devant les cours et les tribunaux.

Les avoués, qu'on nommait autrefois *procureurs*, furent supprimés par la loi du 3 brumaire an II, mais ils ont été rétablis par celle du 27 ventose an VIII.

Pour être avoué il faut avoir 25 ans, avoir suivi un cours de législation civile et criminelle dans une faculté de droit, avoir subi un examen spécial et justifier de cinq années de cléricature chez un avoué. (Décret du 6 juillet 1810, art. 115.)

Les avoués sont nommés par le roi, sur la présentation des cours et tribunaux près desquels ils doivent exercer, et devant lesquels ils doivent prêter serment avant d'entrer en fonctions. (Loi du 22 ventose an XII, article 31.)

Nous renvoyons au mot OFFICIER MINISTÉRIEL ce qui concerne le cautionnement et les peines de discipline.

Dans les tribunaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est jugé suffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires, il est interdit aux avoués de plaider, si ce n'est les demandes incidentes, de nature à être jugées sommairement et tous les incidens relatifs à la procédure.

L'article 1597 du Code civil leur défend de se rendre cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité et des dépens, dommages et intérêts.

Ils ne peuvent refuser leur ministère, à moins qu'il ne s'agisse de former des demandes contraires aux lois ou evidemment mal fondées. En cas de refus non motivé, il peut leur être enjoint de le prêter.

Tous les avoués sont tenus d'avoir un registre coté et paraphé par le président ou par un juge commis, sur lequel ils doivent inscrire eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils reçoivent des parties. Ils doivent représenter ce registre toutes les fois qu'ils en sont requis, et qu'ils forment des demandes en condamnation de frais; faute de représentation ou de tenue régulière ils doivent être déclarés non-recevables. (Décret du 16 février 1807, art. 151).

Ils ne peuvent réclamer que ce qui leur est alloué par le tarif, et les tribunaux ne peuvent leur accorder des droits à titre d'indemnité de vacations, de peines ou de soins extraordinaires. (Arrêt de cassations du 25 janvier 1813. Sirey, tome 13, 1[re] part., p. 319.)

Mais il en est autrement pour les affaires qui sont étrangères à leur ministère; ceux qui les ont chargés sont tenus de leur payer des salaires sans pouvoir exiger la représentation de leurs registres. (Arrêt de cassation du 16 décembre 1818 et du 13 janvier 1819. Journal du Palais, tome 20, p. 785, et tome 21, p. 32.)

Les parties qui trouveraient les réclamations d'honoraires de la part d'un avoué trop élevées, peuvent lui demander son mémoire et le faire taxer par le président du tribunal civil, ou par un juge commis à cet effet.

L'action des avoués pour le paiement de leurs frais et salaires se prescrit par deux ans à compter du jugement du procès ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation de leurs pouvoirs à l'egard des affaires non-terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans. (Code civil, article 2273.)

De leur côté ces officiers ministériels sont déchargés des pièces qui leur ont été confiées cinq ans après le jugement du procès. (*Ibid.* article 2276.)

AYANT-CAUSE. On est ayant-cause, lorsque l'on représente les droits d'une personne, soit à titre universel, soit à titre singulier. Ainsi, un héritier est un ayant-cause à titre universel, parce qu'il tient la place même de la personne dont il a hérité tandis qu'un acquéreur, un donataire, un légataire, un créancier ne sont que des ayant-cause à titre singulier parce qu'ils ne représentent leurs actes que *pour une partie seulement*, cette distinction est fort importante parce qu'elle sert à établir l'étendue des droits et des devoirs des ayant-cause.

Par exemple, les ayant-cause à titre universel sont tenus de toutes les obligations de leur auteur; il n'en est pas de même des ayant-cause à titre singulier.

L'expression ayant-cause au surplus est toute relative; elle peut être étendue ou restreinte suivant les droits ou la qualité de celui auquel on l'oppose; c'est aux tribunaux que cette appréciation appartient. (Arrêt de la Cour de Bordeaux du 30 mars 1829. Sirey, tome 29, 2[e] partie, p. 205.)

B.

BAC. Sorte de grand bateau plat, servant, moyennant rétribution, à passer d'un bord d'une rivière à l'autre, les animaux, les voitures, etc.

Les bacs sont rangés parmi les meubles, par l'article 531 du Code civil.

Le droit d'établir des bacs, qui appartenait autrefois exclusivement aux seigneurs, a été dévolu au domaine public par la loi du 6 frimaire, an VII, qui régit encore aujourd'hui tout ce qui concerne leur police et leur administration.

La perception des droits est confiée à des fermiers. Les baux sont adjugés aux enchères publiques; leur durée ordinaire est de trois, six, neuf ans. Les préfets peuvent cependant augmenter cette durée jusqu'à dix-huit ans, avec l'approbation du Ministre des finances. (Arrêté du gouvernement, du 8 floréal, an XII.)

Le principe en cette matière est qu'un bac ne peut être établi qu'avec l'autorisation du gouvernement, puisque les droits perçus font partie des revenus de l'État. Mais la nécessité de cette autorisation n'est pas exigée dans les circonstances suivantes :

1° Lorsque la rivière n'est ni navigable, ni flottable;

2° Lorsque aucun chemin n'aboutit sur ce point;

3° Lorsque l'une des deux rives dépend du propriétaire des bateaux et que l'autre lui est asservie;

4° Lorsque le bateau n'a été établi que pour le service habituel du propriétaire. (Arrêt du Conseil d'État du 15 novembre 1826, Sirey, tom. 27, 2° part., p. 271.)

Toute personne qui se soustrait au paiement des droits, dont le tarif est fixé par le préfet, et le produit affermé à l'enchère publique, doit être condamnée par le juge-de-paix du canton, outre la restitution de ces droits, à une amende qui ne peut être moindre de la valeur d'une journée de travail, ni excéder trois jours; en cas de récidive, le jugement de police doit prononcer en outre un emprisonnement d'un jour au moins, et de trois jours au plus; enfin, les complices sont punis de la même peine. (Loi du 6 frimaire, an VII, art. 56 et 58.)

Sont dispensés des droits de bacs, les juges, les juges-de-paix, officiers du ministère public, administrateurs, ingénieurs des ponts et chaussées, lorsqu'ils se transportent pour raison de leurs fonctions respectives; les cavaliers et officiers de gendarmerie, les militaires en marche, les officiers, lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement. (Loi du 6 frimaire, article 50.)

Celui qui, pour se soustraire au droit, passe à gué la rivière, au-dessus ou au-dessous du bac, ne peut être tenu d'acquitter le péage. (Arrêt de cassation du 25 octobre 1822, bulletin criminel, n. 156.)

Les fermiers des bacs sont responsables de la chose qui leur est confiée, à moins qu'ils ne prouvent l'existence d'un cas fortuit ou d'une force majeure. (Code civil, article 1784.

Mais ils ne sont pas assimilés aux entrepreneurs de transport par eau, ni justiciables des tribunaux de commerce; ce sont de simples commis ou préposés du gouvernement. (Arrêt de la Cour de Nîmes, du 13 avril 1812, Sirey, tom. 14, 2° part., p. 103.)

Le contentieux relatif aux bacs est du ressort de tribunaux ordinaires ou de l'autorité administrative, d'après les distinctions suivantes :

S'agit-il d'interpréter une convention passée entre le fermier et un abonné, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de statuer.

Au contraire, s'agit-il de savoir si un propriétaire a eu le droit d'établir un bac dans tel ou tel endroit, c'est à l'autorité administrative que la question doit être soumise.

Cette autorité est également compétente pour décider les contestations qui s'élèvent entre l'administration et les fermiers, sur l'exécution et les conditions des baux. (Décrets des 4 et 23 avril, 7 et 13 novembre 1807, Sirey, tom. 16, 2° part., p. 300.)

BACHELIER. On est bachelier, lorsqu'on a obtenu un diplôme de baccalauréat dans une académie ou faculté de l'Université.

Le grade de baccalauréat est conféré à la suite d'examens publics. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat dans la faculté des lettres, il faut être âgé au moins de seize ans, et répondre sur tout ce qu'on enseigne dans les hautes classes des colleges. On n'est reçu bachelier à l'Académie des sciences, qu'après avoir obtenu le même grade dans celle des lettres, et qu'en repondant sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, l'algèbre et son application à la géométrie. On ne

peut être admis au baccalauréat pour les facultés de droit et de médecine, sans avoir le grade de bachelier dans celle des lettres.

BAGNE. On appelle ainsi certains établissemens formés dans différens ports et destinés à recevoir les individus condamnés au travaux forcés, qui y sont réunis pour subir leur peine.

Les bagnes ne sont destinés qu'à recevoir les hommes; les femmes n'y sont pas conduites. Elles subissent leur peine dans les maisons de réclusion. (Code pénal, article 16.)

Les bagnes sont soumis à des réglemens particuliers qui ne peuvent pas trouver leur place ici; il nous suffira de dire que toute la législation qui s'y rapporte est exceptionnelle. Les délits que commettent les forçats dans l'intérieur du bagne sont jugés par les tribunaux maritimes (Décret du 12 novembre 1806.); à la différence des autres prisons, où les délinquans sont justiciables des tribunaux ordinaires.

BAGUES et JOYAUX. On entend par-là le présent des noces que l'époux ou ses parens font à l'épouse avant le mariage ou le lendemain.

S'il s'élève quelque difficulté, lorsque le mariage ne s'accomplit pas, sur la restitution de ces objets (Code civil, 1088), qui sont considérés comme arrhes, les circonstances du fait déterminent ordinairement la décision du juge.

On entendait autrefois par *bagues et joyaux*, dans quelques unes des provinces de droit écrit, le gain de survie ou préciput qui avait lieu au profit de l'épouse, soit de plein droit, soit en vertu d'une convention expresse.

Les contrats de mariage stipulent le plus souvent au profit de l'épouse le droit de reprendre ces objets à titre de préciput; quand l'acte garde le silence, ils tombent dans la communauté. Pour éviter les difficultés lors de la liquidation, il est bon aussi d'en fixer la nature, la qualité et la valeur.

BAGUE NUPTIALE. Dans le midi de la France, c'était un usage que de laisser à la femme survivante la bague nuptiale et les vêtemens qu'elle avait l'habitude de porter.

BAIL. Contrat par lequel une personne qui s'appelle *bailleur* ou *locateur*, transfère à une autre, qu'on nomme *preneur* ou *locataire*, la jouissance d'une chose pour un temps limité, et moyennant un certain prix.

DIVISION. — § Ier. Nature du contrat de bail. — § 2. Quelles choses peuvent être louées. — § 3. Quelles personnes peuvent louer. — § 4. Forme des baux. — § 5. Durée des baux. — Cas ordinaires. — Cas spéciaux. — § 6. Du bailleur. — Ses obligations. — Ses droits. § 7. — Du preneur. — Ses obligations. — Ses droits. — § 8. Cessation et résolution des baux. — § 9. Droits d'enregistrement.

§ Ier. *Nature du contrat de bail.*

Le bail diffère de la vente en ce qu'il n'a trait qu'à la *jouissance*, tandis que, par ce dernier contrat, l'acquéreur obtient tous les droits du propriétaire sur la chose; cependant, il y a entre ces deux contrats cette analogie, que le bail n'a lieu comme la vente, que par le concours de trois circonstances substantielles: 1° l'existence d'une chose louée; 2° un prix ou fermage; 3° le consentement mutuel.

Il ne saurait non plus être assimilé à l'usufruit qui le plus ordinairement ne prend pas naissance dans une convention, et confère un droit réel sur l'immeuble dont il est un démembrement, tandis que le bail n'existe qu'en vertu d'une stipulation expresse, et ne produit, au profit du preneur, que de simples actions personnelles, sans aucune aliénation du domaine utile.

La vente de *fruits* ne doit pas non plus être confondue avec le bail. Elle a pour objet des corps certains qui sont les fruits vendus; le bail n'a pour objet que le droit incorporel de cultiver et de jouir.

Il ne confère pas un droit purement *personnel* au preneur ou locataire, qui transmet au contraire tous ses droits à ses héritiers, représentans, ou ayans cause. (Code civil, article 1742.)

§ II. *Quelles choses peuvent être louées.*

On peut donner à bail toutes sortes de choses, soit meubles, soit immeubles. (Code civil, article 1713.) Comme il n'est pas possible que chacun ait en propre toutes les choses dont il peut avoir besoin, ou qu'il fasse tout ce que produit l'industrie ou le travail de l'homme, il a fallu, pour pouvoir se fournir de ce qui appartient à autrui, qu'il s'en fît une sorte de commerce.

Les choses fongibles, c'est à dire, celles qui se consomment par l'usage qu'on en fait, ne pouvant être restituées en nature, sembleraient n'être pas susceptibles d'être louées. Cependant, comme la restitution peut avoir lieu en choses de même nature ou qualité, et en même quantité (Code civil, article 587), on peut croire qu'elles sont susceptibles d'être l'objet d'un bail.

Rien ne s'oppose non plus à ce que des droits incorporels tels que des rentes, ne soient cédés à titre de bail, surtout si elles sont payables en nature.

Autrefois la chasse que l'on considérait comme un exercice noble, ne pouvait être affermée par les gentilshommes et possesseurs des fiefs auxquels seuls elle était permise. Mais une semblable prohibition n'existe plus. L'État, chaque année, depuis la révolution de 1830, afferme le droit de chasser dans les bois domaniaux; et la loi du 25 prairial an XIII autorise les maires des communes à prendre cette mesure pour les bois communaux. Ce qui est licite pour l'état et les communes l'est aussi pour les particuliers; il ne peut s'élever à cet égard aucun doute sérieux.

Ce qu'on dit du droit de chasse s'applique au droit de pêche.

Il est encore constant que le droit d'exploiter une mine ou une carrière pourrait être affermé: cela résulte clairement d'une circulaire du Ministre des finances, en date du 1er mai 1810, qui décide que: « Le traité de cession du droit d'exploiter une mine

ou une carrière moyennant un prix déterminé ou uno portion du produit net, est assujéti aux droits d'enregistrement fixés pour les *baux* d'immeubles, etc. »

Les bois mis en coupes réglées sont susceptibles, comme tous les immeubles, d'être affermés.

Ne sont pas de nature à être loués ou affermés, les droits d'usage et d'habitation (Code civil, articles 631, 634.), parce que ces droits sont tout-à-fait *personnels*. Il n'en est pas de même de l'usufruit dont la jouissance peut être cédée. (Code civil, article 595); car l'usufruit frappe la propriété elle-même.

Les servitudes, qui no sont qu'un accessoire inséparable des immeubles, ne peuvent faire l'objet d'un bail special; mais le louage de l'immeuble emporte celui de la servitude. Lorsqu'on a loué la *chose d'autrui*, on conçoit bien qu'un tel bail ne donne pas au preneur le droit de jouir de cette chose; mais la convention ne demeure pas pour cela sans effet; elle oblige le bailleur à remplir ses obligations ou à payer au preneur les dommages-intérêts qui peuvent résulter pour lui de l'inexécution du bail.

§ III. *Quelles personnes peuvent louer.*

Pour donner valablement à titre de bail, il faut avoir la capacité de contracter; celle qui est nécessaire pour aliéner n'est pas requise, car le contrat de louage, renfermé toutefois dans certaines limites, se range au nombre des actes do simple administration.

Voilà pourquol la mineur émancipé (Code civil, article 481), le tuteur, la femme séparée de biens, ou simplement non commune, les envoyés en possession provisoire à qui la loi ne permet que des actes d'administration, ont la faculté de louer et d'affermer leurs propres biens ou ceux dont la gestion leur a été confiée.

Les biens do celui qui se trouve en état d'interdiction legale, par suite d'une condamnation à des peines afflictives et infamantes (Code penal, art. 29), devraient être affermés par le curateur chargé de gérer sa fortune. Néanmoins les baux passés par le condamné lui-même ne seraient nuls qu'autant que des tiers auraient déjà affermé du curateur.

Celui dont la propriété a été saisie, ne pouvant plus en disposer librement et l'aliéner (Code de procédure, art. 692), ne pourrait non plus la louer au préjudice du saisissant. Pour qu'il pût avoir son exécution, le bail devrait avoir date certaino avant le commandement tendant à expropriation. (*Ibid.*, art. 691.)

Le co-propriétaire ne serait pas fondé à louer la totalité de la chose indivise sans une autorisation expresse ou tacite de ses co-propriétaires; il ne pourrait même pas louer la portion indivise qui lui appartient contre le gré des autres ayans droit. En cas du dissentiment, il y aurait lieu de procéder en justice à la *licitation* du bail.

On peut encore employer une voie plus prompte; c'est de faire à ceux qui refusent de louer une sommation de comparaître chez un notaire pour souscrire le bail projeté, si mieux ils n'aiment faire trouver un locataire qui fasse leur condition meilleure. Cette sommation doit expliquer le prix et les conditions du bail dont il s'agit. Si l'on ne fait aucune réponse, ou si, en comparaissant chez le notaire, ceux à qui cette sommation a été faite ne proposent pas un locataire qui fasse aux propriétaires communs une condition meilleure que celle du bail projeté, ceux qui ont agréé le bail sont autorisés à le passer, sans que les autres propriétaires par indivis puissent par la suite être reçus à l'attaquer.

Remarquez toutefois qu'il est permis aux co-propriétaires d'user do la chose commune tant qu'elle est indivise entre eux, et d'en user sans que l'un soit soumis à l'autorité de l'autre pour s'en servir.

§ IV. *Forme des baux.*

Le code n'impose aucune forme particulière pour la rédaction des baux, comme il l'a fait à l'égard de certains contrats. On peut louer ou par écrit ou verbalement. (Code civil, art. 1714.)

Toutefois, si lo bail fait sans écrit n'a reçu aucune *exécution* et que l'une des parties lo nie, la preuve ne peut en être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données. Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail. (Code civil, art. 1715.)

Quand l'existence du bail est admise, ou qu'il y a commencement d'exécution, on ne serait pas non plus recevable à faire la preuve par témoins des clauses et conditions qui le constituent. Le propriétaire devrait alors être cru sur son serment, si mieux n'aimait le locataire recourir à une estimation par expert. Dans le cas où des quittances seraient représentées, elles feraient foi du prix convenu. (Code civil, art. 1716.)

Une promesse de bail qui contient les principales clauses de la location est obligatoire. (Arrêt de la cour de Paris, du 7 nivose an x, journal du Palais, tom. 2, p. 206.)

Comme tous les actes synallagmatiques, le bail doit être fait en autant de doubles qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. (Code civil, art. 1325.)

Néanmoins il a été jugé qu'une promesse de bail, quoiqu'elle n'ait pas été faite en double, est obligatoire lorsqu'elle a été précédée ou suivie d'arrhes données par le locataire ou le fermier. (Arrêt de la cour de Paris, du 13 mars 1820, Sirey, tom. 21, 2e part., p. 171.)

Un état ou visite de lieux se dresse ordinairement en même temps pour les baux des maisons ou propriétés rurales, et s'y joint à titre d'annexe. — Voyez ÉTAT DE LIEUX.

Quant aux baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissemens publics, ils sont soumis à des réglemens particuliers. (Code civil, art. 1712.) — Voy. BAUX ADMINISTRATIFS.

Les tuteurs no sont assujétis à aucune forme particulière: il leur est loisible de choisir celle qui leur convient le mieux.

§ V. *Durée des baux.*

1° *Cas ordinaires.* En général la durée des baux dépend entièrement de la convention et de la volonté des parties. Chez les Romains le temps le plus ordinaire des baux à loyer ou à ferme des héritages était d'un lustre ou cinq ans. Chez nous la durée varie, et les termes les plus usités sont 3, 6 ou 9 ans. On peut adopter des termes beaucoup plus longs et même faire un *bail à vie*. — Voyez ce mot.

La durée peut être incertaine en ce sens qu'elle est laissée à la volonté du bailleur. Elle peut aussi dépendre tout à la fois de celle du bailleur et du preneur, si l'on stipule, par exemple, qu'il sera permis à chacune des parties de résoudre le bail après l'expiration des 3 ou 6 premières années.

Si l'acte ne contient aucunes conventions précises sur l'époque à laquelle finira le bail ou s'il n'a point été fait d'écrit, il faut distinguer suivant la nature des immeubles affermés:

Le bail d'un fonds rural est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé. (Code civil, art. 1774.)

Ainsi le bail d'un pré, d'une vigne et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an. (*Ibid.*)

Ainsi le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles. (*Ibid.*)

Ainsi le bail d'un étang qu'on a coutume de pêcher tous les trois ans, est censé consenti pour trois ans.

Ainsi des bois taillis seraient censés affermés pour autant d'années qu'il y aurait de coupes dans leur aménagement.

En ce qui touche les maisons, la loi renvoie aux usages locaux. (Code civil, article 1736.)

Si à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont la durée se règle comme pour le cas où il n'y a pas d'écrit. (Code civil, article 1738.) C'est là ce qu'on nomme *la tacite reconduction*. — Voyez ce mot.

2° *Cas spéciaux.* Ce que nous disions en commençant de la durée des baux ne s'applique pas à ceux des biens des *femmes mariées*, des *mineurs* et *interdits* et des *usufruitiers*.

Le mari a qui la loi attribue la jouissance des biens de sa femme, peut aussi les affermer, mais pour neuf années seulement (Code civil, article 1429); peu importe qu'il s'agisse de biens ruraux ou de maisons.

Il est constant que les baux qui excèdent la durée prescrite, ne sont sans effet que relativement à la femme et à ses représentans et que le preneur ou le mari ne seraient pas fondés à se prévaloir de la nullité que la loi n'a pas créée dans leur intérêt.

Seraient sans effet les baux que le mari aurait faits ou renouvelés des biens de sa femme plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, à moins que leur exécution n'eut commencé avant la dissolution de la communauté. (Code civil, article 1430.)

Ce qui precède s'applique aux baux passés par les tuteurs, ou curateurs, et par le mineur émancipé qui ne peuvent également affermer pour plus de neuf ans. (Code civil, article 1718.)

De semblables limites ont été imposées à l'usufruitier. (Code civil, article 595.)

Il est à remarquer toutefois que ce que l'on vient de dire sur la durée des baux passés par les maris tuteurs, etc., ne s'applique qu'aux baux des *immeubles* et non à ceux des *meubles* dont la jouissance ne peut appartenir au preneur, qu'autant que durent les droits de celui avec lequel il a traité, suivant la maxime qui reprend ici toute sa force: *Soluto jure dantis, solvitur et jus accipientis.*

§ VI. *Du Bailleur.*

1° *Ses obligations.* Par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, le bailleur est obligé

1° De délivrer au preneur la chose louée, et cela en bon état de réparations de toute espèce.

2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, et d'y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires autres que les réparations locatives.

3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail (Code civil, articles 1719 et 1720), et de le garantir des troubles qu'il pourrait éprouver de la part des tiers. (*Ibid.*, articles 1725 et 1726.)

4° De garantir le preneur de tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand il ne les aurait pas connus lors du bail. (*Ibid.*, article 1721.)

5° De ne pas changer, pendant toute la durée du bail, la forme de la chose louée. (*Ibid.*, article 1723.)

Délivrance. L'obligation de délivrer la chose s'étend à ses accessoires. (Code civil, article 1615.)

C'est aux frais des bailleurs que la délivrance doit avoir lieu. (Code civil, article 1608.) Par exemple si on m'a loué une certaine quantité de terre à prendre dans une grande pièce, l'arpentage doit se faire aux frais du bailleur.

Mais en cas de louage d'objets mobiliers, la délivrance doit se faire au lieu où ils se trouvent, et l'enlèvement est aux frais du locataire, s'il n'y a convention ou usage contraire.

Si le fermage avait été stipulé à tant la mesure, et que le bailleur ne pût livrer la quantité indiquée au contrat, il serait tenu de souffrir une diminution proportionnelle du prix, (Code civil, art. 1765, 1617); dans le cas, au contraire, où il se trouve une contenance plus grande, le premier a le choix de fournir le supplément du prix ou de se désister du bail si l'excédent est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée. (*Ibid.* art. 1618.)

Dans tous les autres cas, c'est-à-dire, quand un fermage n'a pas été stipulé à tant la mesure, l'expression

de cette mesure ne donne lieu à un supplément de prix en faveur du bailleur ou à une diminution en faveur du preneur, qu'autant qu'il y aurait une différence d'un *vingtième* en plus ou en moins. (*Ibid.* art. 1619)

Si cependant il avait ete affermé deux fonds par le même bail et pour un seul et même prix avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouvât moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on ferait alors compensation jusqu'à due concurrence. (*Ibid.* art. 1623.)

Le bailleur et le preneur, quant à cette différence, doivent former leur réclamation dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance. (*Ibid.* art. 1622.)

La chose louée doit être délivrée en entier : ainsi, l'un des héritiers du bailleur ne serait point admis à offrir sa part indivise ou même celle qu'il aurait reçue en partage. Il peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses co-héritiers. (Code civil, art. 1221.)

Le défaut de délivrance et d'exécution d'un bail ne donnerait lieu qu'à des dommages-intérêts. Le simple retard donnerait lieu à une action en dommages-intérêts, ou même en résiliation suivant les circonstances.

Obligation d'entretenir. Le bailleur doit surtout tenir son locataire clos et couvert et faire généralement toutes les réparations nécessaires pour que la chose louée remplisse sa destination.

C'est au preneur à mettre le propriétaire en demeure, au moyen d'une sommation, de faire les réparations nécessaires. En cas de refus ou de retard, il pourrait obtenir des dommages intérêts.

Garantie de troubles. Le proprietaire lui-même ne peut troubler la jouissance du preneur; ainsi, pendant la duree du bail, il lui est interdit de changer la forme de la chose louée. (Code civil, art. 1723.)

C'est en vertu du même principe que le bailleur est astreint à faire promptement les réparations urgentes, et que le locataire est fondé à demander des dommages-intérêts ou même la résiliation du bail, si elles durent plus de 40 jours. (Code civil, art. 1724)

A l'égard du trouble apporté par des tiers, le bailleur n'est assujéti à la garantie qu'autant que ces tiers prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, soit à titre de propriété soit à titre de servitude et que ce trouble lui a été dénoncé. Quant à celui qui résulte d'une simple voie de fait telle que *dégradations, vol, incendie*, etc., il ne serait pas tenu d'en garantir son locataire. (Code civil, art. 1725—1726.)

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne devrait d'indemnité qu'autant qu'il n'aurait pas appelé le preneur en cause pour le mettre à même de faire valoir ses droits contre l'État. (Loi du 7 juillet 1833, art. 21.)

Garantie des vices de la chose. Elle n'a lieu que pour les vices qui rendent la chose louée tout-à-fait impropre à l'usage auquel elle est destinée. Mais peu importe qu'ils fussent inconnus au bailleur. (Code civil, art. 1721), ou qu'ils ne soient survenus que depuis le bail.

J'ai loué par exemple un appartement pour exercer une profession qui exige un très-grand jour. Depuis la convention, on a tellement exhaussé les bâtimens qui sont vis-à-vis de cet appartement qu'ils interceptent la plus grande partie du jour dont j'ai besoin; il est certain qu'ayant été empêché par là de jouir de l'appartement, je suis en droit de demander la résolution du bail; au contraire le bailleur ne serait aucunement garant de cet inconvénient s'il eût existé dans le temps de la convention, parce que je serais censé en avoir connaissance.

Le proprietaire qui n'a connu ni dû connaître le vice de la chose louée, n'est pas tenu de dédommager le preneur de la perte qu'il a soufferte par suite de ce vice, et il n'est tenu que de reprendre la chose en le déchargeant du loyer.

Remarquez qu'en général les questions relatives aux indemnités prétendues par les fermiers pour non jouissance, sont de la compétence des juges-de-paix, quel que soit le montant de la somme demandée pourvu toute fois que le fond du droit ne soit pas contesté, c'est-à-dire pourvu que les parties soient d'accord sur leurs titres respectifs. (Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10, n. 4. Code de procédure, art. 3.)

2° *Ses Droits.* Avant le code, le propriétaire était en droit de faire résoudre le bail de sa maison s'il voulait l'occuper lui-même, à la charge toutefois de dédommager le locataire.

La loi du 28 septembre 1791 sur la police rurale, tit. 1. sect. 2, art. 3, accordait aussi au tiers acquéreur à titre singulier de biens ruraux affermés pour plus de 6 ans, un privilége semblable. Elle lui permettait d'exiger la résiliation du bail *sous la condition de cultiver lui-même sa propriété.*

Ces deux dispositions ont été abrogées par le code civil, art. 1743 et 1762.

Non-seulement le bailleur peut dans quelques cas (Code civil, article 2062) exercer la contrainte par corps contre le preneur, mais il a de plus un privilége sur tous les objets mobiliers et les fruits qui garnissent l'immeuble affermé. (*Ibid.* art. 2102.)

Ce privilege ne pourrait s'exercer sur l'argent comptant qui se trouverait dans la maison louee; la raison en est qu'on ne peut pas dire que le preneur ait mis cet argent dans la maison pour la garnir; il ne pourrait, par la même raison, l'exercer non plus ni sur les billets et obligations, ni sur les effets qui ne se trouveraient dans la maison que pour quel que cause particulière, tels que les malles et autres effets que les voyageurs déposent dans une auberge, les objets confiés à un artisan, etc.

Néanmoins les bestiaux donnés à cheptel au fermier, pourraient être saisis, à moins qu'une notification n'eût été faite au propriétaire. (Code civil art. 1813.)

Les meubles du sous-locataire répondent également du loyer. (Code civil, art. 1753.)

Le bailleur est en droit d'exiger que les lieux soient *suffisamment* garnis de meubles, bestiaux ou ustensiles (Code civil, art. 1752 et 1766), et la loi impose dans son intérêt au fermier l'obligation d'en-

plus éloigné du fermier, celui-ci n'est pas obligé de lui voiturer les moissons à sa nouvelle demeure; autrement sa condition se trouverait empirée par le fait du bailleur.

En général les quittances sous signatures privées, dont il est d'usage de se contenter, peuvent être opposées aux tiers qui viendraient faire des oppositions ou saisies entre les mains du preneur.

Les paiemens faits sans fraude, par *anticipation* pourraient également leur être opposés.

La cession par anticipation que ferait le bailleur à un tiers, des loyers qui lui seraient dus, pourrait aussi être opposée, mais seulement aux créanciers chirographaires, agissant par voie de saisie-arrêt; car en général la délégation est un contrat licite. (Arrêt de Rouen, du 28 novembre 1825.)

Mais il en serait autrement à l'égard des créanciers hypothécaires, qui après la vente de l'immeuble seraient fondés à la faire annuler, parce que les intérêts du prix de l'adjudication leur appartiennent à compter du jour où elle a été faite, comme accessoire du prix. (Arrêt de cassation du 3 novembre 1813 et de Nîmes du 24 août 1819.)

Il est de principe que les quittances de trois termes consécutifs données sans aucunes réserves, établissent en faveur du preneur une présomption de paiement, et par conséquent une fin de non-recevoir contre la demande en paiement des termes précédens.

La sortie du locataire au vû et su du bailleur ne suffirait pas pour établir une présomption de paiement telle que ce dernier fût non recevable à rien réclamer.

Après cinq années de silence de la part du propriétaire, le preneur est en droit d'opposer la prescription. (Code civil, article 2277.)

5° Les contributions des portes et fenêtres concernant la maison ou la partie de maison qu'occupe le preneur sont à sa charge (loi du 4 frimaire an VII, article 12), et si le bailleur en fait les avances il peut pendant 30 ans les répéter, bien qu'il n'eût fait aucunes réserves dans ses quittances. (Arrêt de cassation du 26 octobre 1814, Sirey, tom. 15, p. 244.)

Les impositions foncières, à moins de conventions expresses, demeurent à la charge du bailleur. Cependant, le preneur peut être contraint par le gouvernement d'en faire l'*avance*. (Loi du 22 novembre 1790, tit. 5, art. 10. Loi du 3 frimaire, an VII, art. 147.) — Voyez CONTRIBUTIONS.

Quoique en général le bailleur soit tenu des réparations des maisons et héritages loués, il y en a néanmoins dont l'usage a chargé les preneurs, par la raison qu'ils sont censés les avoir occasionées, soit par eux-mêmes, soit par les gens qui habitent avec eux; ce sont celles qu'on appelle *réparations locatives*. (Code civil, art. 1754, 1755, 1756.)

Les réparations de cette espèce sont en général toutes les menues réparations d'entretien qui ne proviennent ni de la vétusté, ni de la mauvaise qualité des choses à réparer.

Le preneur n'est pas tenu de rendre les choses dans un meilleur état qu'elles ne lui ont été remises. Il a donc un grand intérêt à faire signer par le propriétaire un état pour justifier des choses qui manquent ou qui exigent des réparations; à défaut d'état des lieux il serait présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et devrait les rendre tels sauf la preuve contraire. (Code civil, art. 1730, 1731.)

Toutes les contestations qui s'élèvent entre le propriétaire et le preneur sur les réparations locatives et les dégradations alléguées par le propriétaire, doivent être portées devant le juge de paix du lieu de la situation du bien loué ou affermé. (Code de procédure, art. 3. Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10, n° 3.)

C'est une clause ordinaire dans les baux à ferme que le premier fera les *voitures* des matériaux nécessaires aux réparations des bâtimens. Mais il faut remarquer : 1° qu'à défaut de cette clause il n'y aurait pas obligation pour le preneur; 2° que ces voitures ne pourraient être exigées lorsque les travaux de la campagne sont pressans; 3° que le preneur n'est tenu qu'aux voitures nécessaires aux réparations à faire à la ferme eu égard à l'état où elle était lors du bail; 4° que la clause ne saurait s'étendre aux reconstructions devenues nécessaires, et qu'elle doit au contraire se limiter aux simples réparations d'entretien.

1° *Ses Droits.* Au preneur appartient le droit de percevoir les produits et avantages de la chose louée; il n'acquiert toutefois de cette chose que l'usage commun ou la jouissance accoutumée de ses produits ordinaires.

D'où il résulte : 1° Que les mines et carrières ne font pas partie de sa jouissance;

2° Que le droit de chasse ne lui appartient qu'autant qu'il lui a été expressément concédé dans le bail. (Arrêt de cassation du 12 juin 1828, Sirey, tom. 28, 1re part., p. 351.)

On remarquera que lorsque ce droit a été conféré au preneur, ses enfans demeurant avec lui peuvent l'exercer;

3° Qu'il en est de même du droit de pêche, soit dans les étangs qui sont dans la propriété affermée, soit dans les rivières non navigables qui bordent cette propriété;

4° Qu'il n'a pas droit de jouir des bois quoiqu'ils n'aient pas été expressément exceptés par le bail, non plus que du logement de maître, ni des jardins voluptuaires. Mais le droit d'usage ou d'*affouage* attaché à une maison ou à un domaine appartiendrait au preneur quoique le bail n'en fît aucune mention.

Le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail si cette faculté ne lui a pas été formellement interdite (Code civil, art. 1717); elle peut l'être pour le tout ou partie; et cette clause est toujours de rigueur. (Code civil, art. 1717.)

Par suite de cette dernière disposition, si le preneur, nonobstant la prohibition sous-loue, le bailleur peut demander la résiliation du bail, et le juge doit le prononcer sans pouvoir accorder un délai, suivant l'art. 1184 du code civil. (Arrêt de Colmar,

du 16 août 1816, Sirey, tom. 19, 2e part., p. 27.)

Néanmoins, lorsque avec une vente de fonds de commerce, il a été fait un bail des lieux, en sorte que les deux actes puissent être considérés comme indivisibles, l'acheteur qui revend le fonds de commerce a le droit de céder en même temps son bail, quoique le bail lui ait fait défense de sous-louer sans le consentement du bailleur. (Arrêt de Paris, 16 février 1822, Sirey, tom. 23, 2e part., p. 95.)

La défense de sous-louer n'empêcherait pas le preneur de s'associer un tiers pour l'exploitation en commun de la chose, et de partager avec lui les bénéfices de l'entreprise. (Arrêt de cassation du 24 décembre 1821.)

Il existe une différence entre *sous-louer* et *céder* le bail. La cession s'entend du transport du bail aux conditions primitives; la sous-location au contraire s'entend d'un autre bail, soit par le preneur primitif à une autre personne, à des conditions différentes.

Nul doute que la cession ou la sous-location ne délie pas le preneur de ses obligations envers le bailleur qui peut s'adresser à l'un comme à l'autre, du preneur ou du cessionnaire.

Lorsque les réparations nécessaires durent plus de quarante jours, le preneur a droit à une diminution du prix du bail, à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il a été privé (Code civil, art. 1724); et cela à compter du jour où les réparations ont commencé.

Il est des cas où le preneur peut obtenir la remise des fermages en tout ou en partie.

1° Quand le preneur, par suite d'un accident imprévu a souffert dans sa jouissance une altération et une diminution très-considérables, il peut demander qu'on lui diminue proportionnellement son loyer.

Il y aurait lieu d'appliquer ce principe à l'espèce suivante. Paul loue à Pierre une auberge située sur la grand'route; mais le gouvernement ayant ensuite changé la direction de cette route, l'auberge est devenue déserte, Pierre aurait droit à une diminution. Il en serait autrement si à côté de l'auberge, il s'en fût établi d'autres; car l'établissement d'une nouvelle auberge est un événement ordinaire, tandis que le changement de route est un cas fortuit qu'on ne pouvait pas prévoir.

2° Si pendant la durée du bail la totalité ou la moitié d'une récolte au moins est enlevée par des cas fortuits, le preneur a droit à une remise proportionnelle de ses fermages. (Code civil, articles 1769, 1770.)

Mais il faut qu'il s'agisse d'un cas véritable fortuit, c'est-à-dire d'un accident extraordinaire, tel que les ravages de l'ennemi, une inondation, une grêle qui détruise au moins la moitié de la récolte, il n'y aurait pas lieu à indemnité, si la gelée, la coulure ou la grêle endommageaient une *vigne*, sans détruire la totalité des fruits; car le preneur doit s'attendre chaque année à de pareils accidens.

Il faut en second lieu que la perte ait eu lieu tandis que les fruits étaient encore sur pied, parce que aussitôt que la récolte est faite, ils sont aux risques du fermier, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte. (Code civil, article 1771.)

Le preneur doit avoir soin de faire constater contradictoirement avec le bailleur les dommages éprouvés, par un procès-verbal légal, sinon sur-le-champ, du moins au temps où ils étaient encore ostensibles et susceptibles d'être reconnus. (Arrêt de cassation du 26 mai 1808, Sirey, tom. 9, 1re part., p. 80.)

Pour fixer la quotité de l'indemnité, on doit attendre la fin du bail. Si la perte d'une année se trouve compensée en tout ou en partie par l'abondance des autres, ce qui se détermine en comparant le produit effectif de la chose louée avec celui qu'il y avait lieu d'espérer vraisemblablement, le preneur n'a plus de recours à exercer, ou doit restreindre ses prétentions. (Code civil, art. 1769.)

Ce n'est pas que la demande ne puisse être formée sur-le-champ; mais il y a lieu à surseoir jusqu'à la fin du bail de la part du tribunal, qui peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix. (*Ibid.*)

Le preneur peut être, par une stipulation expresse, chargé de ces cas fortuits. (Code civil, article 1772.) Ce qui ne s'entend alors que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure, et ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre ou une inondation auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de *tous* les cas fortuits *prévus* ou *imprévus*. (Code civil, art. 1773.)

§ VIII. *Cessation et résolution du bail.*

Lorsque le bail a été fait sans écrit, il ne cesse qu'autant que l'une des parties a donné congé à l'autre, en observant les délais fixés par les usages des lieux. (Code civil, art. 1736.) — Voyez CONGÉ.

Régulièrement, le congé doit être signifié par huissier; mais il pourrait être convenu par écrit, en ayant soin de le faire en autant d'originaux qu'il y aurait de parties, ayant un intérêt distinct conformément à l'art. 1325 du Code civil.

Le congé n'est pas susceptible d'être prouvé par témoins, quelque modique que soit le prix du bail. (Arrêt de cassation du 12 mars 1816, journal du Palais, tom. 18, p. 212.)

Lorsque le bail a été fait par écrit, il n'est pas nécessaire de donner congé; la jouissance du preneur cesse de *plein droit* à l'expiration du terme fixé. (Code civil, art. 1737.)

Celui qui a donné le congé ne pourrait s'en désister sans le consentement de l'autre.

Le bail peut être *résilié* sur la demande de l'une des parties lorsque l'autre ne remplit pas ses engagemens (Code civil, art. 1741 1184.)

Ainsi le bailleur peut demander la résolution du bail lorsque le locataire ou le fermier ne garnit pas les lieux de meubles et effets suffisans pour répondre des loyers ou fermages. (Code civil, articles 1752-1766.)

Il peut encore la demander lorsque le locataire

ne jouit pas de la chose louée comme il doit en jouir, s'il en fait un mauvais lieu, ou en change la destination. (Code civil, art. 1729.)

La résolution peut surtout être demandée lorsque le preneur ne remplit pas la première de toutes ses obligations, celle de payer le prix du bail; mais un seul terme sans paiement ne suffirait pas pour autoriser la demande en résiliation ; il faut au moins deux termes. Cette règle, admise sous l'ancienne jurisprudence, doit encore être suivie. (Argument tiré du Code civil, art. 1912. Arrêt de Bourges du 15 juin 1812.)

De son côté, le preneur est en droit de demander la résolution du bail lorsque la maison devient inhabitable faute de réparations et que le propriétaire a été mis en demeure de les faire.

La résolution du bail doit être demandée en justice, et les tribunaux ont la faculté d'accorder des délais, même quand ils jugent la cause suffisante pour la faire prononcer. (Code civil, art. 1184.) Ils peuvent, en la prononçant, allouer des dommages-intérêts. (*Ibid.* art. 1764-1766.)

Il arrive quelquefois, que le bailleur se réserve la faculté d'expulser le preneur en cas d'aliénation de la chose louée. (Code civil, art. 1743.) Cette stipulation profite à l'acquéreur quoiqu'il n'en ait point été fait mention dans l'acte de vente. Si ce dernier recevait des fermages du preneur et en donnait quittance sans réserve il y aurait consentement tacite de sa part à l'exécution pleine et entière du bail. Du moins c'est un point de fait qu'apprécieraient les juges.

Quand l'acquéreur use de la faculté d'expulser le fermier ou locataire, il doit préalablement donner congé à ce dernier, en observant les délais réglés par l'usage des lieux ; il doit avertir le fermier des biens ruraux au moins un an d'avance. (Code civil, 1748.) Et cela lors même que le bail serait verbal. C'est l'opinion des auteurs et la pratique, est conforme.

A moins de stipulation contraire, il est tenu d'indemniser le preneur avant de pouvoir prendre possession. (Code civil, art. 1744-1749.) Quant au montant de l'indemnité, il se trouve formellement déterminé par les art. 1745 et 1746. Mais il en serait autrement si le bail n'était pas fait par acte authentique; dans ce cas, l'acquéreur ne serait tenu d'aucuns dommages-intérêts. (Code civil 1750.)

Le preneur, en vidant les lieux, doit les rendre dans l'état où il les a pris, si cet état a été constaté, sinon en bon état de réparations qui est celui dans lequel il est censé les avoir reçus.

Pourrait-il exiger le remboursement des *améliorations* faites par lui ? A l'égard des impenses seulement utiles, il ne pourrait s'en faire rembourser par le bailleur qui ne les aurait point ordonnées.

S'il s'agissait au contraire de réparations reconnues indispensables, le propriétaire pourrait être condamné à rembourser au preneur ce qu'il en aurait coûté.

De même, si le fermier a, sans y être tenu, fait des améliorations qui aient augmenté le revenu du bailleur, celui ci devra lui en tenir compte jusqu'à concurrence de la plus-value qu'en a reçue le fonds, défalcation faite du surcroît de produits que le preneur a retiré de ces améliorations.

Rien ne s'oppose, du reste, à ce que le locataire ou le fermier qui, entrant dans une maison, y a placé une porte ou autre chose pour l'usage de l'édifice, enlève ces objets à sa sortie. Le propriétaire aurait toutefois la faculté de les retenir en lui payant ses déboursés. (Code civil, art. 555.)

C'est une obligation pour le fermier sortant de laisser à son successeur les logemens convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement le fermier entrant doit à celui qui sort les logemens convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire. Dans l'un et l'autre cas on doit se conformer à l'usage des lieux. (Code civil, art. 1777.)

Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçues le propriétaire pourrait les retenir suivant l'estimation. (*Ibid.* art. 1778.)

Il a été décidé que, pour que le propriétaire puisse disposer des engrais que le fermier sortant est tenu de laisser, il n'est pas nécessaire que le bail soit expiré, mais qu'il suffit que le fermier sortant ait terminé toutes les cultures que son bail l'autorisait ou l'obligeait à faire. (Arrêt de Bruxelles, du 19 fructidor an XIII, journal du Palais, tom. 6, p. 455.)

§ IX. *Droits d'enregistrement.*

Les baux à ferme ou à loyer des biens meubles ou immeubles, ne sont maintenant soumis qu'au droit de 20 centimes par 100 francs sur le prix cumulé de toutes les années ; le droit de cautionnement de ces baux n'est que de moitié. (Loi du 16 juin 1824, art. 1er.)

Sont considérés, pour la liquidation et le paiement des droits, comme baux de neuf années ceux faits pour trois, six ou neuf ans. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, n° 2.)

Les baux de biens *immeubles* dont la durée est illimitée paient un droit de 4 p. 100; ceux des biens *meubles* ne paient que 2 p. 100. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, n° 2 et § 5, n° 2.)

Pour asseoir le droit, on ajoute au prix exprimé les charges *imposées* au preneur. Si le bail est stipulé payable *en nature*, il en est fait une évaluation d'après les dernières mercuriales du canton, de la situation des biens, à la date de l'acte (même loi, art. 14 et 15); on forme une année commune d'après les 14 dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit, en retranchant les deux plus fortes et les deux plus faibles. (Loi des finances du 15 mai 1818, art. 75.) Lorsqu'il s'agit d'objets dont la valeur ne puisse être constatée par les mercuriales, les parties doivent en faire une déclaration estimative. (Loi du 22 frimaire, art. 15.)

Les locations *verbales* ne sont pas assujéties au

droit d'enregistrement. (Arrêts de cassation des 12, 17, 24 juin 1811.)

Les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, etc., de *biens immeubles* doivent être enregistrés dans les 3 mois de leur date (loi du 22 frimaire, art. 22); passé ce délai, il y aurait lieu au double droit (*Ibid.*, art. 28.) Quant aux baux de biens *meubles*, ils peuvent toujours être présentés à l'enregistrement sans être soumis à cette peine (*Ibid*, art. 23).

Il a été décidé : 1° qu'il n'était dû aucun droit sur un *pot-de-vin* constaté payé par l'acte du bail (Décision du ministre des finances, du 10 août 1825);

2° Que les droits d'enregistrement ne peuvent être exigés que des *preneurs*, sauf cependant aux bailleurs, qui veulent faire usage d'un bail, à le faire enregistrer et à en payer les droits, à la charge de recours contre le preneur;

3° Que la régie ne peut requérir l'*expertise* pour constater soit l'infériorité du prix des baux, soit les fausses évaluations de charges à ajouter à ce prix (Délibération de la régie, du 2 octobre 1806);

4° Que lorsqu'un acte n'a pas été présenté à l'enregistrement, les droits et l'amende ne se prescrivent que par 30 ans (Arrêt de cassation, du 14 mai 1816): s'il s'agissait d'un droit non perçu sur une disposition partiulière de l'acte ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, après *deux* années seulement, il y aurait prescription. (Loi du 22 frimaire, art. 61-1°.)

Toutes les formules de baux sont rapportées sous le mot BAUX (FORMULES DE).

BAIL A CHEPTEL. Contrat par lequel une partie donne à l'autre des animaux susceptibles de croît ou de profit, pour l'agriculture ou le commerce, à l'effet de les garder, nourrir et soigner sous les conditions convenues entre elles. (Code civil, 1800-1802).

Ils y a plusieurs sortes de cheptels :

1° Le cheptel simple ou ordinaire;

2° Le cheptel à moitié;

3° Le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire, aussi appelé cheptel de fer;

4° Le cheptel de vaches. (Code civil, articles 1801-1831.)

Ces diverses sortes de cheptels diffèrent principalement en ce que dans le cheptel *simple*, dans le cheptel *de fer* et dans celui *de vaches* le bailleur fournit seul les bestiaux, tandis qu'ils sont communs dans le cheptel à moitié.

1° *Cheptel simple*. Dans ce bail, la tonte et le croît seulement se divisent par moitié entre le bailleur et le preneur. Quant au laitage, au fumier et au travail des animaux, ils appartiennent en entier au preneur. La perte doit toujours être supportée en commun. (Code civil, art. 1804 et 1811.)

Il se fait ordinairement, soit dans le bail, soit par acte séparé, une prisée du bétail afin de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à la fin du bail. Cette prisée ne transfère aucun droit de propriété au preneur sur le fonds de cheptel. (Code civil, art. 1805.)

Le preneur n'étant pas propriétaire des animaux, ne répond pas (au-delà de sa moitié bien entendu, *Ibid.*, art. 1810), des cas fortuits, à moins qu'il n'y ait donné lieu par sa faute. La preuve du cas fortuit est de droit à la charge du preneur, et celle de la faute de ce dernier à la charge du bailleur. (*Ibid.*, art. 1806, 1807, 1808.)

Dans tous les cas, le preneur, déchargé par cas fortuit, est tenu de rendre compte des peaux (*Ibid.*, art. 1809), c'est à dire, non pas de les payer, mais de faire connaître ce qu'elles sont devenues : par exemple, si elles ont péri avec les bêtes, comme dans les maladies contagieuses où la police s'oppose à ce qu'on dépouille les bêtes mortes, etc.

Il est à remarquer que si l'accident était tel que le cheptel eût péri totalement, la perte ne serait pas même supportée par moitié par le preneur ; elle serait en entier pour le bailleur. (Code civil, art. 1810, 1811.)

Pour éviter que le propriétaire de la ferme qu'exploite le preneur n'exerce son privilége sur le cheptel, on doit avoir soin de lui notifier le bail (*Ibid*, art. 1813), et cela au moment même de l'introduction du cheptel dans la ferme. Plus tard cette notification du cheptel n'empêcherait pas l'exercice du privilége. (Arrêt de cassation du 9 août 1815, journal du Palais, tom. 17, p. 554.)

Tant que dure la société résultant du bail à cheptel, il est évident qu'il faut le consentement des deux parties pour disposer des bêtes ou même du croît (*Ibid.*, art. 1812), mais la faculté qu'accordaient quelques coutumes au bailleur de saisir et revendiquer le bétail vendu par le cheptelier, n'a point été maintenue par le code. De même le cheptelier qui vendrait sans le concours du bailleur les bestiaux donnés à cheptel, serait passible d'une simple action civile. Il ne pourrait plus, comme autrefois, être poursuivi par la voie criminelle. (Arrêt de cassation, du 5 octobre 1820, Sirey, tom. 8, 1re part., p. 532.)

S'il y avait nécessité de vendre de vieilles bêtes, par exemple, et que le bailleur s'y refusât, le preneur devrait se faire autoriser par justice. (*Ibid.*)

La tonte se divise au moment où elle a lieu. Le preneur doit à cet effet prévenir le bailleur. (Code civil, art. 1814.)

A la fin du bail qui dure trois ans, à moins de convention particulière ou de résiliation (*Ibid.*, art. 1815 1816), on procède au partage, après nouvelle estimation du cheptel. Si cette estimation est inférieure à la première, le bailleur prend tout ce qui existe, et la perte se partage; si elle est égale, le bailleur prend également tout, et il n'y a pas lieu par conséquent au partage. Si elle est supérieure, le bailleur prélève des bêtes de chaque espèce jusqu'à concurrence de la première estimation, et le surplus se partage (Code civil, art. 1817). Toute stipulation contraire est interdite. (*Ibid.*, art. 1811.

Les époques les plus favorables pour les partages des cheptels sont la Saint-Jean et la Saint-Martin; quand au croît, on peut convenir d'époque déterminées pour en opérer le partage.

Dans le cheptel y a-t-il tacite reconduction? D'après l'article 1er de la coutume du Berry, si à l'ex-

piration du terme légal ou conventionnel il se passait 15 jours sans que le partage eût été demandé, le cheptel continuait jusqu'à la Saint-Jean suivante. Probablement cet usage serait encore observé aujourd'hui.

Il nous reste à observer que la mort d'une des parties n'opère pas la dissolution de cette espèce de société que crée le bail à cheptel; leurs droits respectifs passent à leurs héritiers comme pour les baux ordinaires.

2° *Cheptel à moitié.* Véritable société dans laquelle chacune des parties fournit la moitié des bestiaux qui demeurent en commun pour la perte et pour certains profits. (Code civil, art. 1818.)

Nous disons *certains profits* parce que le preneur retient à lui seul et nonobstant toute stipulation contraire, le profit du laitage et du travail des bestiaux. Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié. (Code civil, art. 1819, 1820.)

3° *Cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire.* Le cheptel donné au fermier, qu'on appelle aussi cheptel *de fer*, parce qu'il est comme enchaîné à la métairie, a lieu lorsque le propriétaire d'un bien rural le donne à ferme avec les bestiaux dont il est garni. (Code civil, art. 1821.)

Il est de règle : 1° que tous les profits des bestiaux, sans exception, appartiennent au fermier pour toute la durée du bail, sauf néanmoins l'obligation d'employer exclusivement les fumiers à l'amélioration de la ferme (*Ibid.*, art. 1823, 1824);

2° Que le fermier, recueillant tous les profits, est tenu même de la perte totale survenue par cas fortuit. (*Ibid.*, art. 1825.)

Les deux dispositions qui précèdent peuvent toutefois être modifiées par des conventions particulières (même article);

3° Que lors de la résolution du bail, le fermier est tenu, même par corps, de laisser des bestiaux d'une valeur égale à celle qu'il a reçue. (*Ibid.*, art. 1826, 2062.)

Il doit par conséquent être fait estimation du cheptel au commencement et à la fin du bail; mais cette estimation quoiqu'elle mette le cheptel aux risques du fermier, ne lui en transfère pas la propriété. Aussi n'a-t-il pas le droit de retenir le cheptel à la fin du bail, même en payant l'estimation; il garde seulement l'excédant de la seconde estimation sur la première, comme il est tenu de suppléer au déficit s'il en existe.

Bien que le preneur ne soit pas propriétaire du fonds de cheptel, il n'en a pas moins été jugé que le fermier ou ses créanciers peuvent, pendant la durée du bail, vendre ou faire vendre des bestiaux provenant du cheptel, pourvu que le cheptel reste à peu près complet (Arrêt de cassation, du 8 décembre 1806, journal du Palais, tom. 7, p. 587) D'où il faut conclure que le fonds de cheptel, qui est entre les mains du preneur, immeuble par destination, ne saurait être, en thèse générale, démembré au préjudice du propriétaire.

Le cheptel donné au colon partiaire est soumis en général aux règles et clauses établies pour le *cheptel simple*, sauf les modifications suivantes. (Code civil, art. 1830.)

On peut y stipuler : 1° que le bailleur aura une partie des laitages; au plus la moitié;

2° Qu'il aura une plus grande part que le preneur dans les autres profits;

3° Qu'il aura droit de prendre la part du colon dans la tonte, à un prix inférieur à la valeur ordinaire. (*Ibid.*, art. 1828.)

Si la loi permet ainsi au bailleur de faire sa condition meilleure, c'est qu'il contribue à la nourriture du cheptel, qui est prise sur les produits de la métairie dont il reçoit une partie en nature, et que de droit c'est le preneur qui doit nourrir les bestiaux.

Ce bail finit avec celui de la ferme (Code civil, art. 1829), et le colon partiaire peut être contraint par corps à la représentation du cheptel. (*Ibid.*, art. 2062.)

4° *Cheptel de vaches.* Il a lieu lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données à quelqu'un qui se charge de les loger et de les nourrir, sous la condition d'en avoir tous les profits qui appartiennent au bailleur, lequel conserve également la propriété des vaches. (Code civil, art. 1831.)

Le bailleur peut retirer sa vache quand bon lui semble, pourvu néanmoins que ce soit *en temps opportun*, c'est à dire pourvu que ce ne soit pas à la sortie de l'hiver ou peu de temps après que son veau lui a été retiré (Pothier, n. 73). De même, le preneur peut toujours la rendre, excepté à l'entrée de l'hiver ou au moment où elle va mettre bas. (*Ib.*, 76.)

Enregistrement. Il est dû pour le cheptel simple et pour le cheptel de vaches 20 centimes pour 100 fr., et moitié de ce droit pour le cautionnement. (Loi du 16 juin 1824, art. 1er)

Pour le cheptel de fer il n'est rien dû lorsqu'il fait partie intégrante du bail. (Décision du 3 fructidor an XIII.) — Voyez BAUX (FORMULES DE).

BAIL A COMPLANT. C'est la concession de la jouissance d'un champ, à la charge d'y planter des arbres et particulièrement des vignes, et de rendre une partie des fruits au propriétaire du terrain.

Ce contrat est particulièrement usité dans les départements de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, et de la Vendée.

Il diffère du bail emphytéotique en ce que sa durée est ordinairement illimitée, ou soumise à une condition éventuelle, tandis que le bail emphytéotique se fait pour un nombre déterminé d'années.

La question de savoir si les baux à complant emportent translation de propriété, dépend de la nature des clauses qu'ils renferment et des termes dans lesquels ils sont conçus. C'est là une question *autant de fait que de droit.* (Avis du conseil d'État du 4 thermidor an VIII et 23 messidor an X.)

Enregistrement.. — 1° Si ce contrat ne constitue qu'un véritable bail à ferme, il est soumis aux droits fixes pour les baux ordinaires, c'est-à-dire, 20 cent. pour 100 fr. — Voyez BAIL § *enregistrement.*

2° S'il renferme une aliénation, il y aura lieu à la

perception établie pour les ventes, de 5 et demi p. 100. — Voyez VENTE.

BAIL A CONVENANT OU A DOMAINE CONGÉABLE. Sorte de convention tenant tout à la fois du bail à ferme et de la vente, par laquelle le propriétaire donne à ferme son fonds pour un temps déterminé, moyennant un fermage annuel et modique, et vend en même temps les édifices et superfices qui existent sur ce fonds sous la condition que le colon ne pourra être expulsé sans qu'on lui ait préalablement remboursé à dire d'experts, les édifices et superficies qui existeront à l'époque de sa sortie et suivant la valeur qu'ils auront alors. De cette définition résulte que trois choses forment la substance du bail à convenant.

1° Rétention de la propriété foncière ou directe de la part du propriétaire, que l'on nomme pour cette raison *propriétoire foncier;*

2° Acquisition des édifices et superfices avec faculté de jouir du fond en payant une rente annuelle de la part du preneur que l'on nomme *Domanier ou Colon.*

3° Faculté de congédier ou d'expulser le colon en le remboursant des édifices et superfices, condition qui est propre et spéciale à ce genre d'acte et qui a fait donner à la chose le nom de *domoine congéable.*

Ce contrat n'est guère en usage que dans les 3 départemens des côtes du Nord, du Morbihan et du Finistère.

On entend par édifices et superfices les bâtimens, les clôtures et tous objets que l'art et le travail de l'homme ont élevé sur la superficie du sol.

Les arbres forestiers ne font point partie des superfices cédés au colon; mais les arbres fruitiers plantés de mains d'homme sont superfices appartenant au colon, à l'exception toutefois des noyers et châtaigniers.

Par cet acte d'association le fermier se trouve chargé de tous les entretiens et réparations des superfices; il doit les soigner comme ses choses propres, et l'intérêt qui le stimule naturellement à les bien entretenir, sachant qu'il en retirera toute la valeur lors de sa sortie, est la plus puissante garantie pour le propriétaire qui d'ailleurs se trouve débarrassé de tous les soins d'entretien de sa ferme.

La nature des domaines congéables qui autrefois n'était régie que par d'anciens usages qu'on appelait *usemens* a été réglée avec detail par la loi du 6 août 1791.

MM. Proudhon (Traité de l'Usuf. t. 8 n° 3723) et Carré à qui on a emprunté ce qui vient d'être dit, pensent que cette loi n'a pas cessé d'être en vigueur même depuis le code civil, et qu'elle forme l'état actuel de la législation à ce sujet.

Ceux qui auront besoin d'approfondir la matière pourront avoir recours au texte de cette loi ainsi qu'au traité spécial du *domoine congéable* de M. Aulanier, et à l'ouvrage de M. Carré sur la compétence t. 2 p. 325.

Enregistrement.— Comme tous les baux à ferme ou à loyer de biens immeubles, ce contrat donne ouverture au droit de 20 cent. pour 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années. Le droit de cautionnement n'est que de moitié. — (Loi du 16 juin 1824 art. 1er.)

BAIL A CULTURE PERPÉTUELLE. — Voyez BAIL A LOCATAIRIE PERPÉTUELLE.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE. Contrat par lequel le propriétaire d'un fonds ayant la libre disposition de ses en transfère à quelqu'un la propriété utile pour droits long-temps, à la charge par celui-ci d'y faire certaines améliorations et en outre de payer certaines redevances annuelles, qu'on appelle *canon emphytéotique* en reconnaissance du domaine direct réservé par le cédant.

Il eut dans son origine pour objet de faire défricher et cultiver des terres que les propriétaires ne pouvaient affermer à cause des dépenses considérables que le defrichement aurait nécessitées, et du risque qu'aurait couru le fermier d'être congédié par un acquéreur en vertu de la loi romaine avant d'être dédommagé de ses avances. Au moyen du bail emphytéotique, le premier trouvait une pleine sécurité dans la cession pour un long-temps de la propriété du domaine utile de la chose.

Le Code a gardé sur ce genre de bail un silence qui a fait penser, qu'on ne pouvait plus l'employer. Mais il est certain que c'est là une erreur, et que si aujourd'hui le bail empbytéotique *perpétuel* que l'on admettait autrefois n'aurait pas d'autre effet que la vente, le bail emphytéotique *à temps limité* peut encore, sous l'empire des lois nouvelles, avoir lieu, et obtenir la plus grande partie des effets qu'on lui attribuait sous l'ancienne jurisprudence, en tout ce qui ne serait pas contraire aux principes généraux admis par le Code civil sur les contrats.

Il ne se fait pas ordinairement pour moins de 20 ans ni pour plus de 99 années. L'État, les communes, les établissemens publics dûment autorisés en font particulièrement usage. (Ordonnance du 8 août 1821.)

L'emphytéote acquiert sur sa chose un droit de propriété dont il peut disposer par donation, vente, échange ou autrement avec la charge toutefois des droits de bailleur. — (Arrêt de cassation du 26 mai 1822, journal du Palais, tom. 24, p. 543.)

A ce titre il pourrait intenter les actions possessoires et notamment la complainte. Il nous semble qu'on ne peut plus lui contester le droit d'hypothequer l'héritage emphytéotique. Ses créanciers pourraient par la même raison saisir cet héritage sur lui et l'en exproprier. Nous ajoutons que le preneur, pour purger les hypotheques du chef du bailleur, doit avoir soin de faire *transcrire* son contrat comme une vente ordinaire.

Il acquiert le droit de percevoir tous les fruits de la chose, même de couper les hautes futaies.

Les obligations du preneur sont :

1° De payer la prestation annuelle;

2° De faire les améliorations convenues.

3° De payer l'impôt foncier et toutes les autres charges réelles;

4° De faire les réparations d'entretien et même les grosses ;

5° D'entretenir et de rendre à la fin du bail, en bon état, les choses qu'il prend en emphytéose, ainsi que les bâtimens et autres améliorations qu'il s'est obligé à faire ; mais il n'est pas tenu de rebâtir les édifices renversés ou brûlés par cas fortuit.

Quant aux édifices qu'il a construits sans y être obligé, il n'est pas tenu de les entretenir ni de les remettre à la fin du bail en bon état. Il ne peut néanmoins ni les démolir ni en emporter les matériaux ; il n'a droit d'enlever que les simples embellissemens et petites augmentations volontaires pourvu que ce soit sans détérioration.

De son côté, le bailleur est tenu de la garantie de la propriété utile qu'il a concédée.

Ce dernier pourrait demander en justice la résiliation du bail pour cause de non exécution des obligations imposées au preneur. Le droit *de commise*, en vertu duquel le propriétaire pouvait rentrer sans jugement dans sa propriété à défaut de paiement pendant trois années, n'existe plus aujourd'hui.

Il faut décider également que le preneur ne pourrait plus se décharger de ses obligations en *déguerpissant*.

L'emphytéote qui n'est pas un fermier ordinaire, ne serait pas fondé à réclamer une indemnité en cas de diminution ou destruction de ses récoltes. Il ne serait pas admis non plus, par la même raison, à invoquer la *tacite réconduction*.

Les baux emphytéotiques sont loin d'avoir tous les caractères d'une véritable vente ; aussi a-t-il été jugé qu'ils ne pouvaient être rescindés pour cause de lésion. (Arrêt de Bruxelles du 28 thermidor an IX). Sous l'ancienne jurisprudence, le contraire avait lieu.

Quelque longue que soit la possession du preneur, elle ne peut jamais lui servir pour acquérir la prescription tant que dure le bail, parce qu'on ne peut pas prescrire contre son propre titre. Il ne peut pas même prescrire, quelque longue que soit la possession dans laquelle il s'est maintenu depuis l'expiration du bail.

Enregistrement. Bien que le bail emphytéotique emporte comme on l'a vu, translation de la propriété du domaine utile, sa durée étant *limitée*, il ne donne lieu qu'à la perception du droit exigible en matière de baux ordinaires de 20 centimes pour 100 fr. (Circulaire de la Régie, 16 messidor an VII.)

Cependant le droit de transcription de 1 et demi pour 100 (loi du 28 avril 1816, art. 54), doit être ajouté à la perception.

La perception de ce dernier droit se fait sur le capital formé de dix fois le prix annuel du bail pour les baux dont la durée n'excède pas 30 ans, et de 20 fois pour les baux au-dessus, en y joignant les charges. (*Ibid*.)

BAIL PAR LICITATION. Peut avoir lieu toutes les fois que plusieurs co-propriétaires ne peuvent s'entendre sur le mode de jouissance de la chose commune.

Ceux qui ont le droit de jouir d'un bail, par exemple des associés, une veuve et les héritiers du mari, etc., peuvent aussi recourir à cette voie.

Cette licitation rentre dans les actes de pure administration, et le mineur émancipé, le tuteur, la femme séparée de biens, etc., peuvent aussi la demander sans autorisation.

Si on ne veut y procéder à l'amiable, il faut recourir aux formalités établies pour la vente des rentes constituées (articles 636 et suivans du Code de procédure.)

Enregistrement. Si c'est un tiers qui demeure adjudicataire, il y a lieu à la perception des droits fixés en matière de bail, 20 cent. pour 100 fr. (Loi du 26 juin 1824, article 1er.)

Lorsque le preneur est un des co-propriétaires, les droits ne sont exigibles que pour la portion de prix qu'il devrait payer aux autres.

BAIL A LOCATAIRIE PERPÉTUELLE. La nature de ce contrat était en quelque sorte un problème sous l'ancienne jurisprudence. On ne s'accordait pas sur le point de savoir s'il était ou non translatif de propriété.

Aujourd'hui toutes redevances perpétuelles (Code civil, article 530), étant essentiellement rachetables, il en résulte que ce genre de bail ne conférerait qu'une créance personnelle au bailleur qui pourrait toujours être remboursé suivant le mode fixé par la loi des 18 et 29 décembre 1790, titre III article 1er et suivans.

Enregistrement. Le droit dû est de 5 ,|° pour 100. (Loi du 22 frimaire an VII, article 69 § 7 n. 1, loi du 18 avril 1816, articles 52 et 54.)

Ce droit doit être liquidé sur un capital formé de vingt fois la rente, en y ajoutant les charges annuelles et autres (Loi du 22 frimaire, article 15. 2°.)

BAIL A LONGUES ANNÉES. C'est celui qui excède le terme de 9 ans. Ce bail est de la même nature qu'un bail ordinaire et soumis aux mêmes règles à sa durée près qui est fixée par la convention.

Toutefois il est constant qu'un bail à longues années, ne rentre pas dans les actes de pure administration, puisqu'il est interdit au mineur émancipé, au tuteur, au mari, aux usufruitiers, etc. (Code civil, article 481, 1429, 1430.)

Enregistrement. Les droits sont les mêmes que pour les baux ordinaires. — Voyez BAIL.

BAIL A LOYER. — Voyez LOCATION.

BAIL A NOURRITURE DE PERSONNES. Avait lieu antrefois principalement pour les mineurs et les insensés indigens ; mais il peut s'apliquer à toutes sortes de personnes, et se modifier par toutes sortes de conventions. Il est le plus souvent accompagné d'une donation, démission de biens, vente, cession, bail à ferme, etc.

Enregistrement. Ce bail nommément désigné dans la loi du 16 juin 1824, est soumis aux mêmes droits que les baux ordinaires. — Voyez BAIL.

BAIL d'ouvrage et d'industrie. — Voyez Louage.

BAIL partiaire.—Contrat par lequel on donne à un colon ou laboureur un héritage à ferme, à la condition d'en partager en nature les fruits suivant le mode déterminé entre les parties.

Presque toutes les règles admises en matière de baux ordinaires s'appliquent à celui-ci. — Voyez bail.

Néanmoins le colon partiaire ne peut sous-louer ni céder son bail si la faculte ne lui en a été expressément accordée. (Code civil, articles 1763, 1717.)

Quelle que soit la diminution qu'il éprouve dans ses récoltes, par suite de cas fortuits et de force majeure, il n'a jamais d'indemnité à prétendre. La raison en est que le propriétaire supporte sa part dans la perte.

L'intérêt du propriétaire exige qu'il ne puisse disposer des denrées qu'après partage; il ne doit même commencer à battre les grains qu'après en avoir donné avis au propriétaire.

BAIL à vie.—Contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble en cède la jouissance moyennant un prix annuel, pendant la vie du preneur.

On ne doit pas le confondre avec l'usufruit qui confère des droits un peu plus étendus et impose des charges que n'a pas le fermier à vie. (Arrêt de cassation du 18 janvier 1825, Sirey, tom. 25, 1e part., p. 234.)

Toutes les règles concernant le bail ordinaire s'appliquent au bail à vie qui participe à sa nature.

Enregistrement. — Il est dû pour ce contrat, 4 pour cent sur la réunion de dix fois le prix annuel. (Loi du 22 frimaire an VII, article 15 n° 2, et 69, § 7, n° 2.)

BAILLEUR. Le bailleur est celui qui donne à bail un champ, une maison, etc.

On nomme bailleur de fonds celui qui fournit la somme ou une partie de la somme nécessaire à l'entreprise qu'un autre dirige, celui qui fournit le cautionnement d'un tiers, etc.

BAINS. Les bains sur bateaux sont considérés comme meubles, aux termes de l'article 531 du Code civil; cet article dispose en outre que la saisie de ces objets est soumise à des règles particulières, indépendamment des règles générales sur la saisie, qui continuent à subsister. Ces règles sont qu'il doit être procédé à l'adjudication sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent. (Code de procédure, article 620.)

En principe que les bains sur bateaux, non fixés par des pilliers, sont meubles, on en a conclu qu'ils ne doivent pas être soumis à la contribution foncière, et c'est dans ce sens qu'est intervenue, le 28 juillet 1819, une décision du conseil d'état. Aux termes de cette décision, les bains sur bateaux ne doivent pas être considérés comme usines sur bateaux, dans le sens des articles 87, 88 et 96 de la loi du 3 frimaire an VII. (Sirey, tom. 20, 2e part., p. 134.)

Les bains étant considérés comme lieux publics, il appartient à l'autorité municipale, aux termes de la loi des 16 et 24 août 1790, de faire des réglemens pour leur police intérieure; ces réglemens portent généralement sur la nécessité de séparer les sexes, de pourvoir les bains de thermomètres, sur les endroits particuliers des rivières dans lesquels il est permis de se baigner, sur les précautions de sûreté ou de décence à prendre par les baigneurs.

Les contraventions à ces réglemens sont punis des peines de police municipale aux termes de la loi d'août 1790.

Une ordonnance du 25 juin 1829 soumet les bains minéraux à l'inspection d'un médecin nommé par le ministre du commerce.

BAL public. Les bals publics sont confiés par les lois, à la surveillance spéciale de l'autorité municipale; mais il s'est élevé la question de savoir si un maire a le droit de prescrire par un arrêté, qu'avant d'ouvrir un bal, non-seulement on sera tenu de lui en faire la déclaration, mais encore d'obtenir son autorisation préalable. La Cour de cassation, par arrêt du 7 novembre 1833, et la Cour de Paris, par arrêt du 6 janvier 1834, ont décidé qu'un pareil arrêt est pris dans les limites des attributions du maire et que les contrevenans doivent être condamnés aux peines de simples police. Toutefois, comme la question a été résolue d'une manière différente par plusieurs Cours royales, la Cour de cassation en a référé au roi, pour l'interprétation de la loi sur ce point. Cette question sera donc prochainement décidée par le corps législatif.

Dans le ressort de la préfecture de police de Paris, aucune autorisation n'est donnée qu'à la charge d'acquitter à l'administration des hospices la taxe des pauvres, aux termes des décrets du 3 novembre 1807 et du 9 décembre 1809. Cette taxe doit être acquittée de mois en mois, sous peine d'annulation de l'autorisation.

Les permissions ne sont en général accordées que pour un certain temps: elles doivent être renouvelées à leur expiration. (Ordonnance du préfet de police du 31 mai 1833.)

Les contraventions aux dispositions des réglemens sur les bals publics, sont punies des peines de police municipale, aux termes de la loi du 16-24 août 1790.

BALANCE. — La balance est l'instrument dont on se sert pour apprécier le poids des choses, par exemple, d'une denrée ou d'une marchandise achetée. Les balances des marchands sont soumises à la surveillance de la police.—Voyez poids et mesures.

BALANCIER. Le balancier est l'ouvrier qui fait des balances; mais on appelle aussi balancier la machine avec laquelle on frappe des pièces d'or, d'argent, de cuivre, des médailles et des jetons. Celui qui frappe des pièces, même bonnes, autrement qu'avec des balanciers légalement établis, est coupable du crime de fausse monnaie.—Voyez monnaie.

BALCON. On nomme ordinairement balcon une saillie attachée à l'étage d'une maison, pour augmenter et faciliter la vue de ceux qui l'habitent. On ne peut avoir un balcon sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf mètres de distance entre le mur où on l'établit et ledit héritage. (Code civil, art. 678.)

Le droit d'établir des balcons sur la voie publique est soumis à des réglemens particuliers; c'est une question d'alignement qui rentre dans les attributions du pouvoir municipal. — Voyez SAILLIES.

BALISAGE. Le balisage consiste à nettoyer le lit des rivières, en ôtant les troncs d'arbres, branches et autres choses qui en embarrassent le passage.

BALISE. On appelle balises les signaux qui indiquent aux navigateurs les endroits dangereux des mers ou des rivières.

Dans la Loire, ces signaux indiquent les endroits où il y a assez d'eau pour le passage des bateaux.

Le droit qu'on payait autrefois à ce sujet a été supprimé par la loi du 27 vendémiaire an XI.

BALIVAGE, BALIVEAU. Le baliveau est un jeune arbre réservé dans les coupes. Le balivage est l'opération qui consiste à marquer les baliveaux. — Voyez BOIS, MARTELAGE.

BALLOT. Voyez aux mots *messageries* et *voiturier*, la législation qui concerne le transport des ballots, et la responsabilité de ceux qui en sont chargés par rapport aux avaries et dégâts qui peuvent survenir.

BAN. C'est l'annonce publique de quelque chose.

La loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, sur la police rurale avant laquelle, dans certaines parties de la France, les *prairies* ne pouvaient être fauchées et les *moissons* faites qu'au moment du ban de fauchaison et du ban de moisson, a permis à chacun de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux voisins.

Le ban de *vendange*, considéré comme droit seigneurial, a été aussi aboli. « Cependant, porte l'article 1er, section 5, titre 1er de cette loi, dans les pays où le ban de vendange est en usage, il pourra être fait, à cet égard, un réglement chaque année par le conseil-général de la commune (aujourd'hui par le maire), mais seulement pour les vignes *non closes*. Les réclamations qui pourraient être faites seront portées au directoire du département (aujourd'hui au préfet), qui y statuera sur l'avis du directoire du district (maintenant du sous-préfet). »

L'article 475, n° 1 du Code pénal, punit les contrevenans de 6 à 10 fr. *d'amende*, qui peut être requise pendant un an, à l'expiration duquel il y a *prescription*. (Code d'instruction criminelle, article 640.)

BAN (INFRACTION DE). Lorsqu'un individu condamné a été mis, par jugement, sous la surveillance de la haute police, l'administration a le droit de lui interdire la résidence de certains lieux. C'est cette circonscription qu'on appelle *ban*. Si l'individu en état de surveillance, vient à rompre son ban, c'est-à-dire s'il reparaît dans les lieux dont le séjour lui a été interdit, il peut être condamné à un emprisonnement qui peut atteindre cinq ans. (Code pénal, articles 44 et 45.)

BAN DE MARIAGE. C'est la formalité que le Code civil appelle *publication de mariage*. Cette expression n'est plus usitée que dans le langage de l'Église. (Code civil, art. 63 et 166.) — Voyez MARIAGE.

BANALITÉ. On entendait par ce mot, sous l'ancienne législation, le droit qu'avait le seigneur de fief d'assujétir ses vassaux à moudre à son moulin, à cuire à son four, à pressurer à son pressoir, etc., moyennant certaines rétributions.

Par suite des lois du 15 mars 1790, titre 2 art. 13, 25 août 1792 et 17 juillet 1793, art. 1er toutes les banalités seigneuriales, même conventionnelles, se sont trouvées abolies.

Ces lois ont maintenu seulement ou plutôt n'ont pas aboli les banalités établies par une convention entre une communauté et un particulier *non seigneur*. (Arrêt de cassation du 7 frimaire an XIII, Sirey, tom. 5, 2e part., p. 57; avis du conseil d'état du 3 juillet 1808.)

Il en existe encore quelques-unes de cette nature.

Une pareille obligation ne peut se prouver que par titre. La plus longue possession ne suffirait pas. L'affranchissement de cette obligation peut au contraire se prescrire; mais il faut que la communauté entière soit en possession de moudre, cuire, pressurer ailleurs que chez le propriétaire de la banalité. On ne peut s'y soustraire individuellement, à moins que la possession de liberté n'ait été précédée d'un acte de contradiction, comme si le banier avait signifié qu'il entend se servir des moulins, etc., qu'il jugera à propos, et qu'il ait usé de cette liberté pendant 30 ans.

Des banalités de cette nature peuvent encore aujourd'hui être créées.

Enregistrement. Le droit serait le même que pour les marchés, 1 p. 0/0 sur le montant de la rétribution multiplié par vingt années. (Loi du 22 frimaire an VII, art. VII, §3-1°.)

BANCS. Les bancs que les particuliers veulent placer au devant de leurs maisons, rentrent dans les questions d'alignement qui appartiennent à l'autorité municipale. — Voyez SAILLIES.

BANCS D'ÉGLISES. Les bancs d'Église sont des siéges placés dans les temples, et desquels on peut avoir droit de se servir.

Les fabriques peuvent louer ces bancs suivant un tarif arrêté par l'évêque et le préfet. La fixation doit en être toujours la même, quelles que soient les cérémonies qui aient lieu dans l'église. (Décret du 18 mai 1806.) La connaissance des contestations

qui s'élèvent sur la jouissance et la distribution des bancs d'Églises, appartient à l'autorité administrative. (Décret du 29 avril 1809.) — Voyez CHAISES.

BANDES ARMÉES. En droit criminel, on entend par bandes, une réunion, un rassemblement de personnes ayant, dans un but coupable, une organisation quelconque, agissant sous les ordres et d'après une direction d'agens supérieurs. En un mot on considère comme bande toute association de malfaiteurs hiérarchiquement organisée; si cette association ne remplit pas ces conditions, elle n'est plus qu'une *réunion tumultueuse*, qu'un rassemblement en *état de rébellion*, mais on ne saurait lui appliquer les peines prononcées par la loi contre les bandes armées.

Ces réflexions doivent dominer les dispositions des articles 96 et suivans du code pénal qui punissent de la peine de mort, de la déportation et des travaux forcés, suivant les circonstances, les crimes commis par ces bandes contre l'état, les propriétés nationales, la vie du roi et des membres de la famille royale.

Toutefois, le mot *bandes* est quelquefois employé comme synonyme de *réunion*, par exemple, dans les articles 440 et 442 du code pénal, qui punissent des travaux forcés tout pillage et dégât de denrées, marchandises, effets, propriétés mobilières, commis *en réunion ou bande*, ou à force ouverte.

BANNI, BANNISSEMENT. Le Bannissement est une peine infamante. La condamnation à la peine du bannissement emporte la dégradation civique qui est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable, et en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté par ordre du gouvernement, hors du territoire du royaume. La durée de cette peine est de cinq années au moins et de dix ans au plus.

Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps. (Code pénal, articles 8, 28, 32, 33.)

BANQUE, BANQUIER. Une *Banque* est un établissement de commerce ayant pour objet de vendre ou acheter dans une place, la faculté de disposer de sommes d'argent payables dans une autre.

On appelle *banquier* le négociant qui fait la banque.

Banquier. Cette nature de commerce est souvent jointe à quelque autre dans la pratique. De là sont nées des difficultés sur le sens à donner au mot *banquier* dans la disposition du tarif ou de la loi du 1er brumaire au VII, qui soumet les banquiers à une patente de 500 francs. Un arrêt du conseil d'état en date du 19 juin 1828. Sirey, tom. 29, 2e part., p. 5, les a décidées de la manière suivante :

La qualité de banquier ne dépend pas de l'existence d'une bourse dans une ville, mais de la cumulation des opérations dites de banque, telles que les crédits, les acceptations, les changes, les traites et remises.

Le mot *banquier* ne s'entend pas du commerçant qui fait des opérations de banque, circonstanciellement, et dans l'ordre seulement de son propre négoce.

Le mot *banquier* ne s'entend pas non plus de celui qui ferait des prêts ou des escomptes à domicile de billets payables dans le même lieu ou dans un rayon très-restreint. (Arrêt du conseil d'état du 14 janvier 1818.)

Un arrêt de cassation, du 21 juin 1827 (Sirey, tom. 27, 1er part., p. 487), décide que : entre un banquier et un particulier qui lui donne une traite à recouvrer et encaisser, il se forme des relations d'une *nature commerciale*; tellement, que si le banquier est assigné en paiement de la somme qu'il a dû recouvrer, la règle à suivre pour les preuves est celle de la procédure commerciale, et non celle du Code civil.

Le ministère d'un banquier n'est pas réputé gratuit, s'il n'y a stipulation expresse; sa responsabilité est donc réglée par l'article 1992 du Code civil relatif au mandataire salarié. (Arrêt de la Cour de Paris, du 24 juillet 1809, Sirey, tom. 14, 2e part., p. 169.)

Les banquiers sont assujétis à une patente de 500 francs. (Lois du 1er brumaire au VII et du 15 mars 1817.)

Banque. Les opérations de banque, dit M. Pardessus, (cours de droit commercial) se font de plusieurs manières :

1° Par spéculation, lorsque dans l'espérance de quelque profit on vend ou on achète, dans une place, des créances ou de la monnaie payable dans une autre.

2° Par commission, soit lorsqu'on reçoit de la monnaie ou des titres de créances commerciales, dont le montant doit servir à payer les engagemens que l'auteur de cet envoi a souscrits, soit lorsqu'on s'oblige à payer ou qu'on paie des lettres de change tirées par un correspondant qui n'en a pas d'avance fourni la valeur, et à qui, en terme de commerce, on ouvre un crédit.

On nomme *traites* les lettres de change qu'un banquier tire sur son correspondant et que ce dernier est chargé d'acquitter; et *remises* celles qu'il envoie à son correspondant pour que celui-ci en fasse le recouvrement, ce qui s'appelle *encaisser*.

Dans l'intérêt du crédit public, et pour faciliter les transactions commerciales, on a imaginé les banques de *viremens* ou de *dépôt* et les banques à *billets* ou de *circulation*.

1° Dans les banques de *viremens* le directeur reçoit en dépôt des sommes pour le montant desquelles il donne, sur ses livres, une inscription de créance, que le déposant a la faculté de céder, par des voies extrêmement simples et économiques, à un autre qui a également son compte à la banque et qui aura le même droit.

Le bénéfice des banques de dépôt se tire d'un

droit qu'on leur paie sur chaque transfert et de quelques opérations compatibles avec leur institution, comme des prêts sur dépôts de lingots.

2° Dans la banque à *billets* ou de *circulation*, le directeur émet des billets, qu'il s'oblige à convertir en monnaie à la première réquisition du porteur sans délai ni condition, et que le public emploie comme numéraire.

Les opérations de ces sortes de banques consistent principalement à escompter au commerce les lettres de change et autres effets, et à faire le commerce de l'or et de l'argent. Elles reçoivent aussi, en compte courant, les sommes que les particuliers y versent, et elles acquittent pour le compte de ces derniers les mandats ou assignations qu'ils donnent sur elles.

La grande utilité des banques d'*escompte* ou de *circulation*, consiste dans l'émission des billets qui remplacent le numéraire dans la circulation et créent des valeurs par leur crédit. Cependant les banques ne *battent point monnoie*; leurs billets n'ont aucune valeur intrinsèque; ils ne font que représenter soit les capitaux en numéraire que les banques conservent en dépôt, soit les effets de commerce qu'elles ont escomptés. De là, nécessité pour elles de n'escompter que des effets bien garantis par les signatures et à une échéance assez courte pour que le remboursement des billets émis par elles ne souffre pas de retard.

Les billets des banques ne sont donc que des promesses de paiement assimilables aux billets de commerce, mais offrant la garantie d'un crédit plus assuré, plus connu, plus étendu que celui d'un particulier, et de plus la faculté du remboursement à volonté. (Un avis du conseil d'état, du 12 frimaire, an XIV, consacre ce principe et décide qu'on ne peut pas forcer un créancier à recevoir des billets de banque comme numéraire.)

L'escompte fait par les banques n'est qu'un échange de promesses; seulement la lettre de change demeure inactive dans le trésor de la banque, tandis que le billet de caisse circule et sert aux opérations commerciales, à cause des avantages indiqués ci-dessus.

Voilà ce qui motive le prix payé pour l'escompte.

Ce prix forme une partie des bénéfices des banques qui se composent en outre de l'intérêt des billets émis par elles au-delà des sommes qui composent leur capital de dépôt en numéraire.

Il résulte de cette émission de billets au-delà de la valeur du dépôt, que si on demandait subitement le remboursement de tous les billets, la banque serait forcée de suspendre ce remboursement jusqu'à l'échéance des effets de commerce qui représentent ce surplus de billets émis. Mais ces demandes subites de remboursement ne se présentent que dans les grandes crises sociales, et on a calculé que, d'ordinaire, la proportion des demandes en remboursement est du tiers au quart. Cette base sert à calculer la quantité possible de billets à émettre.

Si les dépôts restaient toujours intacts dans les banques, leur crédit serait indestructible; la banque de Gênes en a été un exemple remarquable. Mais le rôle de *surveillance* qui appartient au gouvernement par la nature même de ces établissemens, a été souvent transformé en une *protection* abusive, à l'aide de laquelle il a fait servir le crédit des banques à favoriser des spéculations sur le crédit public, ou à subvenir aux besoins du trésor; le plus souvent en remplaçant le numéraire de la banque par des effets publics, ce qui fait dépendre le crédit des banques de celui des effets publics soumis à tant de chances diverses et imprévues. —Voyez BANQUE DE FRANCE.

Il arrive rarement, dans les banques de dépôt, que les directeurs aient le droit d'extraire, pour la mettre en circulation, une partie du dépôt qui a été fait par ceux qui les premiers ont été inscrits sur les livres.

Il est rare aussi que ces sortes de banques soient formées par d'autres que par le gouvernement lui-même.

Les banques à *billets* sont plus souvent des objets de spéculations individuelles.

Néanmoins il faut remarquer: 1° Que d'après les art. 31 et 32 de la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803), aucune banque ne peut se former dans les départemens, sans l'autorisation du gouvernement; que les émissions de leurs billets ne peuvent excéder la somme qu'il aura déterminée; qu'il ne peut en être fabriqué ailleurs qu'à Paris, et que leur moindre coupure est de 250 fr.;

2° Que le Code de commerce, en distinguant les diverses espèces de sociétés, range les banques dans la classe des sociétés anonymes qui, d'après l'art. 37, ne peuvent exister qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Aucune opposition n'est admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées. (Même loi, art. 33.)

Les actions judiciaires relatives aux banques sont exercées au nom des régens, poursuite et diligence de leur directeur général. (Même loi art. 34.)

Les banques publiques actuellement existantes sont : *la Banque de France*. (Voyez ci-dessous); la banque de Rouen, autorisée par ordonnance du 7 mai 1817; la banque de Bordeaux, autorisée par ordonnance du 23 novembre 1818; celle de Nantes, autorisée par ordonnance du 11 mai 1818, prorogée par ordonnance du 14 octobre 1831.

BANQUE DE FRANCE. Lorsque les assignats créés pendant la révolution eurent été entièrement dépréciés, le commerce se trouva privé de moyens d'échange, à cause de la rareté du numéraire. Alors divers établissemens se formèrent dans le but de faciliter par le crédit ces moyens d'échange. Des billets au porteur qui eurent de bons effets et contribuèrent à faire reparaître le numéraire, furent mis en circulation, par la caisse des comptes courans, en 1796, et par la caisse d'escompte du commerce en 1798.

Ces deux caisses rivales furent successivement réunies à la *Banque de France*, formée sur les mêmes

bases que la caisse des comptes courans, à laquelle elle succéda immédiatement. Le service de la banque a commencé le 20 février 1800.

Elle fut d'abord entièrement indépendante du gouvernement qui favorisa ses opérations en faisant verser dans ses caisses les fonds de la caisse d'amortissement, qui furent employés en actions, et en la chargeant du paiement des rentes et pensions, et du recouvrement des produits de la loterie.

Cette indépendance ne dura que jusqu'à la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803), qui consacra l'existence de la Banque par la concession du privilége d'émettre seule des billets au porteur. Cette loi régla une première fois le mode des opérations de la banque et son administration intérieure. Nous avons déjà cité quelques dispositions de cette loi, relatives aux banques en général; elles sont également applicables à la Banque de France.

Conformément à la loi de l'an XI, les statuts de la Banque de France furent arrêtés en assemblée générale, le 25 vendémiaire an XII. Sous l'empire, une nouvelle loi, en date du 22 avril 1806, renouvela les dispositions de celle de l'an XI, en ce qui concerne les opérations de la Banque, mais elle a gravement modifié son système d'administration intérieure, surtout en substituant, pour la direction des affaires de la Banque, un gouverneur et deux sous-gouverneurs nommés par le chef du gouvernement, au conseil général élu précédemment par l'assemblée générale des deux cents plus forts actionnaires.

Enfin, le 16 janvier 1808, un décret impérial a approuvé les statuts définitifs de la Banque, qui la régissent encore aujourd'hui.

Le capital de la Banque, composé du montant des actions, fut élevé de trente millions à quarante-cinq, par la loi de germinal an XI, et à quatre-vingt-dix par celle de 1806.

La durée de son privilége, fixée par la première de ces lois à quinze années, à compter du 1[er] vendémiaire an XII (24 septembre 1803), a été prolongée de vingt-cinq années par la seconde. En sorte que ce privilége expirera le 24 septembre 1843.

Bien que les billets de banque ne soient, comme nous l'avons dit, au mot *banque*, qu'une monnaie de confiance, du même ordre que les lettres de change, une disposition particulière de la loi de l'an XI assimilait les contrefacteurs aux faux monnayeurs, et le Code pénal de 1810 les punissait de mort. Lors de la révision de ce Code, en 1832, cette peine a été réduite à celle des travaux forcés à perpétuité, par l'art. 139.

La décision que les billets de banque n'ont point un cours fixé (Avis du conseil d'état du 12 frimaire an XIV), entraîne, comme conséquence nécessaire, que, malgré son privilége, la Banque ne peut pas être contrainte à rembourser les faux billets qui lui sont présentés de bonne foi.

Nous n'avons point à parler ici de l'administration intérieure de la Banque, de la quotité, de l'usage et de la répartition de son fonds de réserve, qui ont été réglés par les lois déjà citées, modifiées depuis par celles du 4 juillet 1820, du 6 décembre 1831 et du 17 mai 1834.

Ce qui regarde la responsabilité des actionnaires et leurs droits, la transmission, l'inaliénabilité, etc., des actions, est indiqué sous les mots *actionnaire* et *actions de la Banque*.

Nous dirons quelques mots seulement de la Banque de France.

Opérations de la Banque de France.

Elle réunit la double qualité de *banque de dépôt* et de *banque de circulation*. — Voyez au mot BANQUE. Elle ne peut faire aucun commerce autre que celui de l'or et de l'argent, ni d'autres opérations que celles ci-dessous indiquées. (Loi de l'an XI, art. 5, statuts art. 8.)

Au commencement de chaque semestre, la Banque rend compte au gouvernement du résultat des opérations du semestre précédent ainsi que du réglement du dividende. (Statuts art. 22.)

Les opérations auxquelles elle se livre sont les suivantes :

1° *Escompte*. Elle escompte à toutes personnes des lettres de change ou autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées qui ne peuvent excéder trois mois et souscrits par des commerçans et autres personnes notoirement solvables. Ces effets de commerce doivent être timbrés et garantis par trois signatures au moins, aussi notoirement solvables. (Loi du 24 germinal an XI, art. 5. — Statuts, art. 9.)

Elle peut cependant admettre à l'escompte des effets garantis par deux signatures seulement, si on ajoute à cette garantie le transfert d'actions de la Banque ou d'effets publics français, avec ou sans échéance fixe. Mais elle ne dispose de ces effets publics, à elle ainsi transférés, que dans le cas de non paiement des effets escomptés et après protêt. (Statuts, art. 12, 13, 16. — Loi du 17 mai 1834, art. 3.)

La Banque refuse d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté de l'état; les effets qui résulteraient d'un commerce prohibé, les effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle. (Loi du 24 germinal an XI, art. 5.)

L'escompte est perçu en raison du nombre de jours à courir, même d'un seul s'il y a lieu. (Même loi, art. 6.) Le taux de l'escompte a été réduit à 4 pour cent, par l'arrêté du conseil général de la Banque, du 5 août 1807.

La qualité d'actionnaire ne donne aucun droit particulier pour être admis aux escomptes. Tout failli non réhabilité ne peut non plus y être admis. (Loi de l'an XI, art. 6. — Statuts, art. 50.)

2° *Recouvremens. Comptes-courans.* La Banque se charge, pour le compte des particuliers et des établissemens publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis. (Statuts, art. 9.)

Mais ces effets, qu'on appelle à la Banque *effets au comptant*, ne peuvent être remis que par les

personnes qui ont été admises à y avoir leur *compte courant*.

Ce compte courant est ouvert aux particuliers et aux établissemens publics qui y versent des fonds, sur lesquels la Banque paie les dispositions faites sur elle et les engagemens pris à son domicile, jusqu'à concurrence des sommes encaissées. Ces comptes courans diffèrent de ceux qui sont ouverts chez les banquiers particuliers, en ce que la Banque ne se met jamais à découvert. (Statuts, art. 9.)

Nous avons vu, au mot *Banque*, qu'aucune opposition n'est admise sur les sommes ainsi déposées en comptes-courans. (Statuts, art. 33.)

Ceux qui ont des comptes-courans à la Banque, peuvent opérer *entre eux* par simple *virement*, en faisant transporter la somme donnée en paiement du crédit d'un compte au crédit de l'autre.

3° *Dépôts*. La Banque de France tient une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce. (Statuts, art. 33.)

Ces dépôts sont de deux espèces :

La première se forme des dépôts volontaires dont le service a été réglé par le décret du 3 septembre 1808, et comprend : 1° les effets publics nationaux et étrangers; 2° les actions, contrats et obligations de toute espèce; 3° les lettres de change, billets et tous engagemens à ordre et au porteur; 4° les lingots d'or et d'argent; 5° toutes les monnaies nationales et étrangères; 6° les diamans.

Au moment où le dépôt est fait, la Banque perçoit un droit de garde sur la valeur estimative des objets. Ce droit ne peut excéder un huitième de un pour cent de la valeur du dépôt, pour chaque période de 6 mois et au-dessus. Le dépôt est censé renouvelé par cela seul qu'il n'a point été retiré à l'expiration du sixième mois.

Le droit de garde sur les dépôts d'une valeur au-dessous de 5,000 francs est perçu sur le pied de 5,000 francs.

Si les déposans veulent retirer le dépôt avant le délai, le droit perçu reste acquis à la Banque.

Les récépissés des *dépôts volontaires* ne peuvent être à ordre, ni transmis par voie d'endossement. (Statuts, art. 48.)

La deuxième espèce de dépôt comprend ceux sur lesquels la Banque fait des avances ou prêts, et qui se réduisent aux lingots et monnaies étrangères d'or et d'argent. (Statuts, art. 20.)

Les récépissés de ces dépôts, dits *dépôts engagés*, peuvent être à ordre et transmis par voie d'endossement. (Règlement de la Banque, art. 180.)

4° *Avances sur effets publics*. Enfin la Banque peut faire des avances sur les effets publics qui lui sont remis en recouvrement, quelle que soit l'échéance. (Statuts, art. 16.—Loi du 17 mai 1834, art. 3.)

BANQUEROUTE. Dans le langage commun on confond souvent ce mot avec celui de *faillite* et celui *déconfiture*. Le langage légal fait entre eux des distinctions essentielles : la *déconfiture* est en général, l'insolvabilité absolue d'un débiteur dont les biens sont insuffisans pour payer un créancier. Ce mot s'applique plus particulièrement aux débiteurs non-commerçans. Les effets de la déconfiture ne sont pas tous les mêmes que ceux de la faillite. La *faillite* est l'état de tout commerçant qui cesse ses paiemens. (Code de commerce, article 437.)— Voyez DÉCONFITURE, FAILLITE. La *banqueroute* est l'état du commerçant *failli* qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude, prévus par le code de commerce, et que nous indiquons ci-dessous. (Code de commerce, article 438.)

La déconfiture et la faillite ne sont point des délits et ne donnent lieu à aucune pénalité.

La banqueroute est un délit ou un crime suivant qu'elle est *simple* ou *frauduleuse*. (Code de commerce, article 439.)

§ 1. *De la banqueroute simple.*

Le commerçant *failli*, est *nécessairement* poursuivi par le procureur du roi, comme banqueroutier simple, et peut-être déclaré tel, quand il se trouve dans l'un des cas suivans, énumérés dans l'article 586 du code de commerce; savoir :

1° Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre journal, sont jugées excessives;

2° S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu, ou à des opérations de pur hasard;

3° S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de cinquante pour cent au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours;

4° S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

Le commerçant failli *pourra* être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel, dans les cas suivans :

S'il n'a pas, dans les trois jours de cessation de ses paiemens, fait au greffe la déclaration exigée par l'article 440 en cas de faillite.

Si, s'étant absenté, il ne s'est pas présenté en personne aux agens et aux syndics, dans les délais fixés et sans empêchement légitime;

S'il ne présente pas de livres, ou s'il présente des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent la fraude;

Si, ayant une société, il ne s'est pas conformé à l'article 440 qui lui prescrit d'indiquer dans sa déclaration le nom et le domicile de chacun de ses co-associés.

Les cas de banqueroute simple sont jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui est faite par le ministère public.

Les frais de poursuites, en banqueroute simple sont supportés par la masse, dans le cas où la demande aura été introduite par les syndics de la faillite.

Dans le cas où la poursuite a été intentée par un

créancier, il supporte les frais, si le prévenu est déchargé; lesdits frais, sont supportés par la masse, s'il est condamné.

Les procureurs du Roi sont tenus d'interjeter appel de tous jugemens des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils ont reconnu que la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse. (Code de commerce, article 588 à 591.)

L'art. 402 du Code pénal punit les banqueroutiers simples d'un emprisonnement d'un mois au moins, et de deux ans au plus. En outre le jugement est affiché et inséré dans un journal.

Le banqueroutier simple qui a subi le jugement auquel il a été condamné, peut-être admis à la réhabilitation. (Code de commerce, article 613.)

§ II. *De la banqueroute frauduleuse.*

Le commerçant failli est *nécessairement* déclaré banqueroutier frauduleux quand il se trouve dans l'un des cas suivans, énumérés par l'article 593 du Code de commerce, savoir :

1° S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes;

2° S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers;

3° S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées;

4° S'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagemens sous signature privée;

5° Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt;

6° S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom;

7° S'il a caché ses livres.

Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, et être déclaré tel,

Le failli qui n'a pas tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive;

Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à la justice. (Même Code, article 594.)

Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les Cours d'assises, par les procureurs du Roi et leurs substituts, sur la notoriété publique, ou sur la dénonciation soit des syndics, soit d'un créancier.

Lorsque le prévenu a été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédens, il est puni des peines portées au Code pénal pour la banqueroute frauduleuse. (Code de commerce, article 595 et 596.)

Cette peine est celle des travaux forcés à temps. (Code pénal, article 402.) Les agens de change et courtiers qui sont convaincus de banqueroute frauduleuse, sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité. (*Ibid.*, article 404.)

Sont declarés complices des banqueroutiers frauduleux, et sont condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui sont convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; d'avoir acquis sur lui des créances fausses, et qui ont persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables.

Le même jugement qui prononce les peines contre les complices de banqueroute frauduleuse, les condamne :

1° A réintégrer à la masse des créanciers, les biens, droits et actions frauduleusement soustraits;

2° A payer, envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.

Les arrêts des Cours d'assises contre les banqueroutiers et leurs complices, sont affichés, et de plus insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de procédure civile. (Code de commerce, articles 597 à 959.)

Le banqueroutier frauduleux ne peut jamais être admis à la réhabilitation. (Code de commerce, article 612.)

§ III. *Règles communes à la banqueroute simple et à la banqueroute frauduleuse.*

Suivant la définition ci-dessus donnée, pour être en état de banqueroute il faut être *commerçant*. La femme mariée ou le mineur ne pourraient donc être soumis aux conséquences de cet état qu'autant qu'avant de se livrer au commerce ils auraient satisfait aux conditions et formalités prescrites par les art. 2 et 4 du Code de commerce.

L'art. 488 du Code de commerce oblige les agens ou syndics de la faillite, à remettre au procureur du Roi un compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir; le tout sans préjudice des droits ultérieurs des syndics ou de quelques créanciers de rendre plainte en banqueroute, ou des poursuites de plein droit ordonnées par les art. 526 et 531.

Sur cette communication, ce magistrat peut, en vertu de l'article 489, se transporter au domicile du failli pour assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite qui se font à ce domicile, se faire donner tous les renseignemens qui en résultent et faire les actes ou poursuites nécessaires; le tout d'office et sans frais.

Si, d'après les renseignemens qu'il s'est procurés il présume qu'il y a banqueroute *simple* ou *frauduleuse* il peut décerner contre le failli un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt. Pendant l'instruction, toutes les pièces, titres et autres renseignemens restent déposés au greffe, sauf aux syndics à prendre communication et même des extraits privés ou

officiels qui doivent leur être délivrés sans frais à leur demande ou réquisition. La remise leur en est faite après le jugement.

La justice répressive peut juger un commerçant sur le fait de *banqueroute frauduleuse* sans que, par un tribunal de commerce, il y ait eu déclaration de faillite. (Cassation, 7 novembre 1811; Sirey, t. 11, 1re part., p. 371.)

Les faits de fraude postérieurs à la faillite, constituent le crime de banqueroute, tout aussi bien que les faits antérieurs. (Cour de cassation, arrêt du 5 mars 1813; Sirey, t. 13, 1re part., p. 340.)

La complicité de la banqueroute n'est pas moins coupable; que le délit ou crime principal et la qualité de la femme ne la met pas à l'abri des poursuites de la justice, si elle a détourné une portion quelconque de l'actif ou prêté son nom et son intervention à des actes faits par son mari en fraude de ses créanciers. (Code de commerce, articles 555 et 556.) — Voyez FAILLITE.

Le gouvernement vient de présenter aux chambres un projet de loi sur les faillites et les banqueroutes. Nous espérons pouvoir en donner les dispositions sous le mot de FAILLITE dont l'ordre d'impression n'arrivera probablement que lorsque ce projet sera devenu loi de l'état.

BAPTÊME (EXTRAIT DE). Le baptême est un des sept sacremens de la religion catholique.

Autrefois les actes de baptême tenaient lieu d'actes de naissance. La loi du 20 septembre 1792 a enlevé aux curés la tenue des registres qui constatent la naissance, pour la donner aux officiers de l'état civil. Les registres des ministres du culte n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne peuvent dans aucun cas suppléer les registres ordonnés par la loi, pour constater l'état civil des Français. (Loi du 18 germinal an x.)

BARATERIE. Terme de commerce par lequel on désigne généralement les prévarications et les fautes du capitaine, maître ou patron d'un navire et des gens de mer placés sous ses ordres. (Art. 236, 237, 248 et 353 du Code de commerce.)

Lorsque les prévarications et les fautes du capitaine, maître ou patron ont été commises volontairement et avec intention frauduleuse, la baraterie prend le caractère de crime et devient passible, suivant les circonstances, de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion.

Les auteurs et complices du crime de baraterie sont poursuivis et jugés d'après les formes et devant les tribunaux ordinaires. (Loi du 11 avril 1825, art. 11 et suivans.)

BARREAU. C'est le nom que l'on donne à la place où se mettent les avocats pour plaider, et par lequel on désigne le corps entier des avocats ou la profession qu'ils exercent.

BARRICADES. Espèce de retranchement fait à la hâte avec des tonneaux ou des paniers chargés de terre; avec des arbres, des palissades, des pavés ou autres choses semblables, pour se défendre et intercepter un passage. La loi du 24 mai 1834, dont on trouvera les dispositions au mot ARMES, punit ceux qui dans les émeutes, élèvent des barricades.

BARRIÈRES. On nomme barrière en général, des pieux fichés en terre et arrêtés par des poteaux et des pièces de bois mises de travers pour fermer un passage. Personne ne peut en établir devant sa maison, sans avoir obtenu l'autorisation municipale, comme pour les autres *saillies*. — Voyez ce mot.

On nomme encore barrrières, les bureaux d'entrée auxquels sont attachés des employés de l'octroi, qui visitent les marchandises soumises à un droit de consommation.

Le juge de paix, constitué en tribunal de police, ne peut statuer cumulativement sur une demande en paiement d'un droit de barrières et sur une demande en réparation d'injures verbales commises envers les préposés à la perception (Loi du 14 brumaire an VII, — Cour de cassation, arrêt du 16 floréal, an XI; Sirey, t. 4, 2e p., p. 43). Ce n'est pas le juge de paix, mais l'agent municipal qui décide s'il y contravention aux lois sur les barrières. (Cour de cassation, arrêt du 12 floréal an XII; Sirey, t. 4, 2e part., p. 126.)

BARRIÈRES DE DÉGEL. Dans les départemens du nord, où la plupart des grandes routes sont pavées, le sol se déforme et se déprime facilement à l'époque des dégels; de là des frais de réparation considérables. Pour prévenir ces inconvéniens, les administrateurs de chaque localité interdisent, à certaines époques, la circulation des voitures pesamment chargées, et une ordonnance du 23 décembre 1816 a prescrit la poursuite des contraventions aux arrêtés que prennent sur cette matière les autorités locales.

Ces contraventions sont jugées par les conseils de préfecture comme les autres infractions sur la grande voirie. (Arrêt du Conseil d'État, du 30 mai 1831.)

BASOCHE. On nommait basoche une réunion de clercs de procureurs qui s'occupait des différends et des fautes de discipline qui avaient lieu entre eux. Cette réunion donnait aussi des certificats d'admission à ceux qui voulaient être procureurs. La loi du 7 septembre 1790 a supprimé les basoches. Maintenant les chambres des avoués donnent aux candidats les certificats d'admission. (Arrête du 13 frimaire an IX.)

BASSIN (DROIT DE.) C'est un droit qui existe encore dans certains ports, et qui se lève sur les bâtimens de mer qui y stationnent. (Loi du 14 ventose an XII, et décret du 9 fructidor de la même année.)

BATARD. Les anciennes lois qualifiaient ainsi les enfans illégitimes, soit naturels simples, c'est à dire nés de personnes libres, soit adultérins, c'est-à-dire nés de personnes mariées, soit incestueux, c'est à dire nés d'individus parens au degré prohibé. — Voyez ENFANT NATUREL.

BATEAU. Les bateaux, comme moyen de passage, sont soumis aux mêmes règles que les *Bacs*. — Voyez ce mot et NAVIGATION.

BATEAUX A VAPEUR. Aucun bateau à vapeur ne peut entrer en circulation qu'après qu'une commission nommée par le préfet aura constaté la solidité de construction et de bon état de la machine, et que le préfet aura notifié aux propriétaires, qu'il a reçu et approuvé le procès-verbal de la commission. Cette commission doit renouveler ses visites à chaque trimestre, et toutes les fois qu'elle en sera requise par le préfet. (Ordonnance du 2 avril 1823.)

BATIMENT. On entend par ce mot une construction élevée soit sur le sol soit au-dessous, pour l'habitation de l'homme, ou pour son service.

Déjà, sous le mot *alignement*, nous avons exposé une partie des principes qui se rapportent à cette matière : il nous reste à les compléter dans cet article; en conséquence nous parlerons des bâtimens, 1° sous le rapport des réglemens de police et de la sûreté publique; 2° sous le rapport du droit civil et de la propriété.

1° La police des bâtimens appartient essentiellement à l'autorité municipale chargée de prendre les arrêtés et de faire les réglemens qu'exige la sûreté, la salubrité publique, et l'intérêt de la circulation. (Loi des 16 et 24 août 1790, titre 11 article 3.)

Il résulte de ce principe que l'autorité municipale a le droit d'ordonner la suppression des gouttières, et l'établissement de conduits destinés à diriger les eaux dans tel ou tel lieu; elle peut aussi pour prévenir les incendies, interdire la construction ou la réédification de façades en bois, ou bien les couvertures en chaume ou en paille.

Par suite du même principe, elle peut aussi déterminer la hauteur que les maisons ou constructions peuvent avoir, eu égard à la largeur de la voie publique. (Arrêt de cassation du 30 mars 1827, Bulletin criminel, n° 69.) Cette hauteur est fixée, suivant les localités, par des réglemens spéciaux, et l'on sent qu'il est impossible de les mentionner ici; nous nous bornerons à faire connaître sur cet objet les règles qui ont été adoptées pour la ville de Paris, et que nous empruntons au *Dictionnaire de police*, récemment publié par MM. Elouin, Trébuchet et Labat.

TABLEAU DE LA HAUTEUR A DONNER AUX CONSTRUCTIONS, D'APRÈS LA LARGEUR DES RUES DE PARIS.

LARGEUR DE LA VOIE PUBLIQUE.	MAXIMUM de la hauteur pour les constructions. En maçonnerie		En pan de bois.	
	mè.	cen.	mè.	cen.
10 mètres et au-dessus.	18	00	15	50
De 9 mètres 75 centimètres à 10 mètres.	17	50	15	50
De 8 mètres à 9 mètres 75 centimètres. .	15	00	15	00
De 7 mètres 78 centimètres à 8 mètres. .	14	60	14	60
Au-dessous de 7 mètres 78 centimètres. .	11	70	11	70

L'autorité municipale peut encore prescrire qu'avant de construire un bâtimem, les propriétaires ou entrepreneurs seront tenus de lui en communiquer les plans pour qu'elle juge si cette construction n'est pas de nature à compromettre la sûreté publique.

Ceux qui contreviennent aux réglemens municipaux en cette matière, sont traduits devant les tribunaux de police municipale et condamnés à une amende de 1 franc jusqu'à 5 francs inclusivement aux termes de l'article 471, n°. 5, du Code pénal, et en outre à la démolition ou réparation des constructions faites en contravention. (Arrêt de cassation, du 29 décembre 1820, Bulletin criminel, n° 161.)

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable des dommages causés par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de sa construction. (Code civil article 1386, Code pénal article 479, n° 4.)

Mais l'autorité doit chercher à prévenir ces accidens en exerçant la plus grande surveillance sur cette partie du service public. Dès qu'un bâtiment lui paraît menacer ruine, soit parce qu'il est trop ancien, soit parce que les fondations sont mauvaises, elle doit s'empresser d'en ordonner la démolition.

De son côté, le propriétaire du bâtiment a le droit de demander une expertise s'il pense que la démolition ne soit pas nécessaire.

2° Il nous reste maintenant à parler des bâtimens, sous les rapports du droit civil et de la propriété.

Tout bâtiment élevé sur un terrain est présumé fait par le propriétaire, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé.

Le propriétaire du sol qui a fait une construction avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur : il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

Lorsque la construction a été faite par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir ou d'obliger ce tiers à les enlever. Si le propriétaire du fonds demande la suppression du bâtiment ou de la construction, elle est aux frais de celui qui les a faits, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. Si le propriétaire préfère conserver le bâtiment ou la construction, il doit le rembourser de la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si l'ouvrage a été fait par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne peut demander la suppression de l'ouvrage, mais il a le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. (Code civil, articles 553, 554, 555.)

Quoique la propriété du sol emporte la propriété du dessus, il peut arriver que le bâtiment élevé sur le sol appartienne à différens maîtres; les étages d'une maison peuvent appartenir à divers propriétaires, (Code civil, articles 552, 664.) et alors cha-

que co-propriétaire contribue proportionnellement aux réparations du bâtiment.

Lorsqu'on a légué un fonds, augmenté ensuite d'un bâtiment, le bâtiment est censé faire partie du legs. (Code civil, article 1019.)

BATONNIER. C'est le titre qui appartient au chef de chaque collége d'avocats. Il a été introduit autrefois à l'occasion de la confrérie de saint Nicolas, établie en la chapelle du Palais à Paris, et dont le bâtonnier des avocats était le chef. Dans les cérémonies de la confrérie, il portait le *bâton* de saint Nicolas. Telle est l'origine de ce titre.

Le bâtonnier est élu par l'assemblée des avocats inscrits au tableau. — Voy. AVOCAT.

BAUX ADMINISTRATIFS. L'article 1712 du Code civil consacre en principe que les baux des biens nationaux, des communes et des établissemens publics sont soumis à des réglemens particuliers. Ce sont ces réglemens que nous devons nous attacher à faire connaître ici.

Nous examinerons successivement :

1° A quelle nature de biens s'appliquent les baux administratifs ;

2° Quelles sont les formes de ces baux ;

3° Quels sont les tribunaux compétens pour décider les contestations en matière de baux administratifs.

I.

1° Les baux administratifs embrassent tous les objets susceptibles d'être loués ou affermés, et sur lesquels l'État, les communes et les établissemens publics ont des droits de propriété.

Sont susceptibles d'être affermés de cette manière :

1° Les biens dépendant des domaines de l'État ;

2° Les biens des communes ;

3° Les biens des hospices et autres établissemens publics ;

4° Les droits de chasse, de pêche dans les propriétés nationales, communales et des établissemens publics ;

5° Les droits des halles et marchés ;

6° Les théâtres et les salles de spectacles ;

7° Les droits de mesurage, pesage et jaugeage ;

8° L'éclairage et l'entretien du pavé des villes ;

9° Les établissemens d'eaux minérales appartenant à l'état ou aux communes ;

10° Les droits de passage sur les ponts, ceux de bacs et passages d'eau.

On sent bien que cette nomenclature n'est qu'énonciative et qu'il est difficile de donner une liste complète des matières qui peuvent faire l'objet des baux administratifs. Cette nomenclature du moins comprend les cas les plus ordinaires :

II.

Il n'existe pas pour les baux administratifs de règles générales qui s'appliquent à tous indistinctement ; ces règles varient suivant la nature et la spécialité de chacun d'eux. Il en est une cependant qui les embrasse tous et que nous devons mentionner tout d'abord. C'est que les baux administratifs doivent être faits aux enchères publiques.

Les baux des biens faisant partie du domaine public, sont faits ou renouvelés à la diligence de la régie de l'enregistrement et des domaines ; c'est l'autorité administrative qui en détermine les bases et règle les conditions de l'adjudication. Ces conditions sont préalablement déposées au secrétariat de la municipalité de la situation des biens pour que chacun puisse en prendre communication. Ils ne peuvent être faits que pour trois ans, à moins qu'il n'intervienne une autorisation spéciale du gouvernement. Les baux ruraux se renouvellent un an, et les autres six mois avant leur expiration ; ils se font par adjudication, en présence du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement. (Décret des 28-5 novembre 1790, titre 2, art. 1er et suivans, et Décret des 19 août, 12 septembre 1791.)

Les baux des biens des hospices, des établissemens d'instruction publique et autres, sont faits en vertu d'une approbation du préfet, toutes les fois qu'ils ne passent pas les termes de trois, six, neuf ans. Ceux qui auraient une plus longue durée ne peuvent être faits qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le roi, sur l'avis du Conseil d'État.

Ces baux sont passés aux enchères devant notaire. Un cahier des charges, dressé par le bureau de l'établissement ou la commission administrative, est préalablement déposé en l'étude du notaire qui doit procéder à l'adjudication ; ce cahier doit être appuyé de l'avis du sous-préfet.

L'adjudication se fait en présence d'un membre de la commission des hospices ou du bureau d'administration. Cette adjudication n'est définitive qu'après l'approbation du préfet. (Décret du 12 août 1807.)

Les baux des biens des communes sont soumis aux mêmes règles que ceux relatifs aux biens des hospices et des autres établissemens publics.

III.

Il nous reste maintenant à parler des tribunaux auxquels doivent être soumises les contraventions qui s'élèvent en matière de baux administratifs. Or, ces contestations sont déférées, suivant leur nature, ou à l'autorité judiciaire ordinaire, ou à la juridiction administrative. La jurisprudence du Conseil d'État a long-temps varié sur la compétence respective de l'autorité judiciaire ou de l'administration, en cette matière. Et il faut reconnaître que, dans le principe, le droit de prononcer sur les questions en matière de baux administratifs fut presque exclusivement dévolu aux conseils de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

Cependant, il s'établit bientôt entre ces questions diverses des distinctions nécessaires, et de nombreuses décisions du conseil, restituèrent aux tribunaux ordinaires la connaissance d'un grand nombre de ces contestations.

Ainsi, il résulte aujourd'hui de la jurisprudence du conseil, que les difficultés qui peuvent s'élever, soit entre l'administration et les fermiers, soit entre les fermiers et les sous-fermiers, ou dessiers, relativement à la validité, à l'interprétation, à l'exécution et à la résiliation de ces baux, sont du ressort des tribunaux ordinaires.

M. Cormenin rapporte dans ses questions de droit administratif un grand nombre d'ordonnances qui ont consacré ces principes. Nous ne pouvons pas les citer ici, nous nous contenterons d'en mentionner les résultats.

Ainsi le principe de la compétence judiciaire a été établi à l'égard des baux :

1° Des domaines de l'État;

2° Des communes;

3° Des établissemens publics;

4° Des droits de pêche;

5° Des halles et marchés;

6° Des théâtres et des salles de spectacle;

7° De mesurage, pesage et jaugeage;

8° D'éclairage et d'entretien du pavé des villes.

Aux termes de cette jurisprudence, l'autorité judiciaire doit encore prononcer :

1° Sur les demandes en réduction sur le prix d'un bail, ou en indemnité pour troubles et privation de jouissance par force majeure;

2° Sur les prescriptions opposées au domaine ou par lui, et sur la validité des pièces dont le fermier prétend faire résulter sa libération;

3° Sur toute liquidation et tout réglement de compte;

4° Sur les oppositions aux contraintes décernées par le domaine, à fin de paiement;

5° Sur les principes qui régissent les baux non écrits et sur les questions de fait et d'usage des baux.

Tels sont les cas dont diverses décisions du Conseil, toutes citées par M. Cormenin dans ses questions de droit administratif, à l'art. BAUX ADMINISTRATIFS, ont attribué la connaissance à l'autorité judiciaire. Mais cette autorité cesse d'être compétente toutes les fois que des lois ou des réglemens, ayant force de loi, ont réservé à l'autorité administrative le jugement des contestations en matière de baux administratifs.

C'est ce qui a été établi pour les baux :

1° D'eaux minérales appartenant à l'État;

2° Des eaux de Paris;

3° Des droits de passage sur les ponts;

4° Des droits de bacs et passages d'eau, si la contestation s'élève entre le gouvernement et les fermiers;

5° D'octrois.

Il arrive souvent que le cahier des charges, contenant les conditions d'un bail, ou l'adjudication, réservent expressément au profit de l'État, d'une commune ou d'un établissement public, la juridiction administrative; et différentes décisions du Conseil-d'État avaient admis que, dans ces cas, les contestations devaient être soumises à cette juridiction ainsi réservée. Cependant, la jurisprudence paraît revenir aujourd'hui sur cette doctrine, et reconnaître qu'il n'appartient ni aux parties ni à l'administration d'intervertir l'ordre public des juridictions, ainsi qu'il résulte notamment d'une ordonnance du 13 juillet 1825, rendue sur le rapport de M. Cormenin et citée par lui.

Enregistrement. Les baux des biens de l'État, des communes, des hospices et autres établissemens publics sont soumis aux mêmes droits que les baux des particuliers (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, n. 2. — Instruction générale du 29 juin 1808, n. 586-6°), c'est à dire, 20 cent. pour 100 fr., quand leur durée est limitée. (Loi du 16 juin 1824, art. 1er.

Les baux écrits de bancs ou de chaises, soit dans les églises, soit ailleurs, sont soumis aux mêmes droits. (Instruction générale du 23 novembre 1809) n. 454- 17° et 18°)

BAUX (FORMULES DE.) Nous réunissons dans un seul article toutes les formules des différentes espèces de baux, parce que leurs dispositions ayant entre elles de nombreux rapports, leur réunion dans un même cadre en rendra la comparaison plus facile à saisir. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que l'on transporte à une espèce de bail certaines clauses et conditions d'une autre espèce; car tout, dans cette matière, est laissé à la libre volonté des parties contractantes. Il peut en effet arriver souvent que l'on veuille modifier les clauses de tel ou tel bail par celles de tel ou tel autre, suivant les intérêts du moment et les positions respectives des contractans. C'est donc en quelque sorte dans l'intérêt de la liberté et, pour ainsi dire, du caprice des conventions humaines, que nous avons adopté cette marche.

FORMULE SIMPLE D'UN BAIL SOUS SEING PRIVÉ.

Je soussigné (*nom et prénoms*), propriétaire, ou principal locataire de *telle* maison, la loue au sieur..., ou à la dame...; *telle* boutique, *tel* appartement, composé de *tant* de pièces et de cabinets, ou *telle* chambre, à *tel* étage, dans ladite maison, pour *tant* d'années, qui commenceront à courir de cejourd'hui; ou de *tel* jour, pour tel prix, payable à *tels termes ou à telle* époque, chaque année, et sous toutes les obligations imposées aux locataires et réglées par le Code civil.

Et moi, un *tel*, prends la présente location comme et ainsi qu'elle est ci-dessus stipulée.

Fait double entre nous, sous nos signatures privées, à..., le... 183...

(*Les signatures.*)

FORMULE PLUS DÉVELOPPÉE D'UN BAIL SOUS SEING PRIVÉ.

Nous, soussignés, un *tel* (*nom, prénoms, qualité ou profession, et demeure du propriétaire ou bailleur*), d'une part, et un *tel* (*de même*), d'autre part, sommes convenus de ce qui suit :

Moi, propriétaire, ou principal locataire, ou fondé de pouvoir du propriétaire, ou tuteur du mineur..., propriétaire, donne à loyer, par le présent bail, à M..., preneur ou locataire, ce acceptant, *telle* maison, sise rue..., consistant en tant d'étages, en tant de boutiques, en une cour (*la détailler*); laquelle maison, circonstances et dépendances M..., a déclaré bien connaître, pour l'avoir vue et examinée dans tous ses détails;

Ou bien telle boutique..., ou tel appartement dans la maison sise rue..., n°... (*énoncer toutes les dépendances*).

Le présent bail est fait pour trois, ou six, ou neuf ans, au choix de nous deux, ou au choix du preneur ou locataire seul, en nous avertissant, trois ou six mois d'avance pour sa cessation, avant le cours de la quatrième ou de la septième année, lesquels trois, ou six, ou neuf ans commenceront à compter de cejourd'hui, ou à compter de tel jour.

Et pour le prix de... par année, payable par moitié de

six en six mois, ou par quartiers de trois en trois mois (*on doit suivre à cet égard l'usage des lieux*), en numéraire métallique, et non autrement, quelques dispositions législatives qui interviennent dans la suite, — dont le premier paiement se fera le..., le second le..., et ainsi continuer de six mois en six mois ou de terme en terme jusqu'à la fin du présent bail..., et à la charge par ledit sieur..., preneur ou locataire, de me payer six mois d'avance, lequel paiement sera imputable sur les six derniers mois de la location, de telle sorte que l'ordre des paiemens qui vient d'être fixé n'en soit nullement interverti.

Sera tenu le sieur..., preneur ou locataire, de garnir les lieux à lui loués, de meubles et effets suffisans pour répondre du prix de sa location au moins pendant une année; de bien user desdits lieux, de les entretenir des réparations locatives nécessaires à y faire pendant toute la durée du bail; à la fin d'icelui, de les rendre en bon état, tels qu'il les a reçus, et conformément à l'état des lieux qui en sera fait entre nous, *ou* dont je lui remets copie ci-jointe; de supporter *telle* servitude (*l'énoncer*); de souffrir et laisser faire les grosses réparations, si aucunes sont à faire; de payer l'impôt des portes et fenêtres, ses contributions personnelles et autres dues par les locataires; de justifier de leur acquittement total avant sa sortie des lieux; en un mot, de satisfaire à toutes les obligations des locataires.

Pourra le sieur..., preneur, faire à *tel* endroit *tels* changemens, à la charge de rétablir les lieux dans l'état où ils sont présentement, *ou bien* de me laisser ces changemens s'il me plaît de les garder... (*Énoncer les diverses conditions qu'on veut établir.*)

Pourra le sieur.., avec le consentement de moi bailleur, céder à qui il lui plaira, *ou* sous-louer tout ou partie des lieux à lui loués, sous les mêmes conditions ci-dessus stipulées, *ou bien* ne pourra le sieur..., preneur ou locataire, et ce, de convention expresse, et sans qu'elle puisse être réputée comminatoire, sous-louer ni céder ou transporter à qui que ce soit son droit au présent bail, que je lui ai fait, par considération particulière pour lui, au prix et aux conditions ci-dessus.

Nous pourrons respectivement, le sieur..., preneur ou locataire, et moi bailleur, nous désister et départir du présent bail, en nous avertissant l'un l'autre trois mois ou six mois auparavant; au moyen de quoi le bail sera résolu pour le temps qui en restera à courir; à la charge par moi bailleur de faire remise au sieur..., preneur, de *telle* partie du prix de son loyer, *ou* à la charge par le sieur..., preneur, de me payer *telle* somme par forme d'indemnité; *ou bien*, sans que l'un ni l'autre nous puissions prétendre aucune indemnité, et sans que la résolution du bail porte aucun préjudice au paiement des loyers qui seraient échus.

Si, par cas fortuit ou par force majeure, les lieux présentement loués venaient à être détruits en totalité, ou même en partie, et si cette partie était assez considérable pour empêcher la continuation de la location du sieur..., le bail serait résilié de plein droit, sans que le sieur... pût prétendre aucune indemnité; et si la destruction n'était que d'une partie, il serait fait au sieur..., preneur, une diminution proportionnelle sur son prix, telle qu'elle serait réglée entre nous, mais sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Si, dans le courant du bail, moi... *le bailleur*), venais à vendre ou à échanger ma maison dont dépendent les lieux loués, le présent bail pourrait être résilié ou continué par l'acquéreur, à sa volonté, et le sieur..., preneur ou locataire, pourrait être expulsé sans que je sois tenu de lui donner aucune indemnité, *ou bien* à la charge par moi de lui faire remise de *telle* partie du prix de sa location (par exemple, du prix de six mois ou d'un an, suivant qu'il resterait encore de temps du bail à courir), et sans qu'il puisse rien répéter contre l'acquéreur.

Et moi... (*le preneur ou locataire*) prends à loyer de M... les lieux ci-dessus désignés, pour le temps, pour le prix, et sous les obligations sus-énoncées.

Fait double entre nous, sous nos signatures privées, à..., le... mil huit cent vingt-sept.

(*Les signatures du bailleur et du preneur.*)

MODÈLE D'UN CAUTIONNEMENT DE BAIL.

Au présent bail est intervenu le sieur N... (*ses prénoms, nom, profession ou qualité, ou demeure*), lequel, après avoir pris connaissance des conditions du bail ci-dessus, a déclaré se rendre caution et répondant du sieur B..., pour l'exécution dudit bail, tant pour le paiement des loyers que pour les autres charges, clauses et conditions qui y sont énoncées; et a signé avec nous.

Fait triple, à , le 183

FORMULE DE CONTINUATION DU BAIL.

Nous, soussignés, *un tel* (*le bailleur*) et *un tel* (*le preneur*), qualifiés et domiciliés au bail dont la teneur est ci-dessus et des autres parts,

Sommes convenus que ledit bail, fait double sous signatures privées, à...., le..... mil huit cent ...., dont la durée expirera le..., est prorogé, et continuera d'avoir cours pendant l'espace de *tant* d'années, aux mêmes charges, clauses et conditions, et pour le même prix par chaque année, payable de la manière et aux époques qui y sont exprimées.

Fait double entre nous, sous nos signatures privées, à..., le... 183

(*Les signatures.*)

FORMULE DE BAIL D'UN BIEN RURAL SOUS SEING PRIVÉ.

Entre nous, soussignés (*énoncer les noms prénoms, etc., des parties*), ont été faites les conventions qui suivent :

Moi (*le bailleur*), donne par le présent bail, à ferme, à M..., qui le prend et accepte pour tant d'années consécutives, ou *bien* pour trois, six *ou* neuf années, au choix de nous deux, dont les trois *ou* les six premières ne cesseront qu'en nous avertissant *un an* d'avance, ou qui courront toutes les neuf à défaut d'avertissement pour les interrompre, et pour la dépouille et récolte entière de tous les fruits et produits qui pourront être perçus pendant la durée du bail, les biens dont la désignation suit :

Savoir : une maison située à *tel* endroit (*la désigner, ainsi que tous les autres corps de bâtiment donnés à ferme*);

Telle pièce de terre de *tant* d'hectares ou d'arpens, de *tant* d'ares et de *tant* de centiares, ou de *tant* de perches et de *tant* de pieds, située..., tenant d'un côté à..., d'un autre à..., d'un bout à..., et de l'autre bout à...

Telle pièce..., *telle* pièce...

Ou bien seulement, *tant* de pièces de terre, faisant ensemble *tant* d'hectares, ou *tant* d'arpens, dont la désignation est faite en un état joint au présent;

Tant de prés, de *telle* étendue, situés...

Tant de pièces de vignes, de *telle* contenance, situées... ;

Un bois taillis de *tant* d'hectares, situé .. (*tous ces biens peuvent être désignés dans l'état*), ainsi que tous lesdits biens s'étendent, se poursuivent et comportent, sans en rien excepter, retenir ni réserver, mais sans aucune garantie de mesure, pour quoi moi bailleur ne serais point obligé de fournir ce qui en manquerait; mais aussi M... ne sera point tenu de sur hausser le prix de son fermage dans le cas où les pièces se trouveraient plus grandes, M... déclarent connaître parfaitement le tout, pour l'avoir vu et examiné, et se contentant de la présente désignation.

Le présent bail est fait aux charges, clauses et conditions

qui suivent, que M... s'oblige d'exécuter en tous leurs points, sans pouvoir prétendre à aucune diminution des fermages ci-après stipulés :

1° De garnir la ferme de meubles et effets, de grains et fourrages, de bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation, et en quantité suffisante pour répondre des fermages;

2° D'entretenir les bâtimens de toutes réparations locatives, et de les rendre, à la fin du bail, tels qu'ils seront énoncés en l'état qui sera fait double entre nous, ou dont copie est jointe au présent bail, après avoir été dûment collationnée entre nous; — de curer les puits et les mares lorsqu'il en sera besoin;

3° De souffrir les grosses réparations, si aucunes sont à faire pendant la durée du bail, et de faire les transports des matériaux qui seront nécessaires pour ces réparations;

4° De soigner, cultiver, ensemencer et entretenir le jardin dépendant de la maison, d'écheniller les arbres toutes les fois qu'il en sera besoin, de remplacer ceux qui viendraient à mourir, sans pouvoir prendre et consommer ceux qui seraient morts, voulant prévenir toute discussion à cet égard, et le fermage étant modéré en considération de cette clause;

5° De labourer, fumer et ensemencer les terres, par soles et saisons convenables, sans pouvoir les marner, les dessoler et les dessaisonner;

6° D'entretenir les prairies en bon état, de les faire étauper, et de les fumer quand il en sera nécessaire;

7° De bien façonner, fumer et cultiver les vignes, les provigner, en replanter à la place de celles qui périront ou qu'il faudra arracher, et les entretenir d'échalas;

8° De rendre, à la fin du bail, autant de pièces de luzerne qu'il s'en trouve actuellement louées, sans pouvoir y employer les prés, qui resteront toujours en leur nature;

9° De convertir toutes les pailles en fumier pour l'engrais desdites terres, sans pouvoir en distraire ni vendre aucune partie, et de laisser, à la fin de son bail, toutes celles qui s'y trouveront;

10° D'entretenir en bon état les clôtures en haies, fossés ou autres, qui se trouvent sur les terres de la ferme; de replanter de nouvelles haies lorsqu'il en manquera, de les tondre en la saison convenable, les tontes lui appartenant, et de faire vider et curer les fossés lorsqu'il sera nécessaire;

11° De m'avertir, moi bailleur, des usurpations qui pourraient être entreprises, et des dégâts qui pourraient se commettre sur les biens présentement loués; d'y veiller avec la plus grande attention;

12° D'user de ces biens en bon père de famille, et de laisser à chacun d'eux la destination qu'ils ont actuellement, sauf les terres labourables, qui pourront être mises en luzerne; mais à la charge de convertir la même quantité de pièces de luzerne en terres labourables, comme il vient d'être dit au n° 8;

13° D'engranger les moissons lorsqu'elles seront faites, dans *tel* bâtiment dépendant de la ferme;

14° De laisser, à la fin du bail, toutes les pailles et engrais de l'année.

15° De payer, sans aucune imputation, sur le prix des fermages l'impôt foncier des biens présentement loués, pendant toute la durée du bail;

16° (*Si le bailleur a fourni les bestiaux et ustensiles aratoires.*) De rendre à l'expiration du bail, en bon état et tels que je les ai remis à M..., qui le reconnaît, les bestiaux et ustensiles par moi fournis, consistant en *tant* de vaches, taureaux, chèvres, brebis, béliers, etc., en *tant* de charrues, de herses, de rouleaux, etc. (*les détailler*), et qui sont plus amplement détaillés en l'état dont la copie est jointe au présent bail;

17° De rendre également, à la fin du bail, tous les biens en bon état de culture et de labourage; reconnaissant M..., qu'à défaut d'exécution des conventions ci-dessus, il sera exposé à voir résilier le présent bail, et même à se voir condamner à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, à raison du préjudice qu'il me causerait.

Le présent bail est fait en outre moyennant le prix et somme de... (*l'énoncer*), sans aucune retenue, pour quelque cause que ce puisse être, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution pour cause soit de grêle, soit de gelée, coulure, feu du ciel, ravage de la guerre, ravage par les insectes, inondations, soit d'autres cas fortuits; lequel prix M... promet et s'oblige de me payer en ma demeure à.., ou au porteur de ma quittance, ou à mon fondé de pouvoir en son domicile sis.., chaque année, en un seul ou en deux, ou en trois, ou en quatre paiemens égaux; le premier desquels se fera le..., le second le..., etc., et ainsi continuer chaque année jusqu'à la fin du bail;

(*Si une partie du fermage doit être payée en grains ou en denrées, qui doivent être vendus sur le marché, ou conduits à la demeure du bailleur, il faut dire :*)

Ou bien, que M... promet et s'oblige de me payer, savoir : les deux tiers ou les trois quarts en argent monnayé, et non autrement, de convention expresse entre nous, sans laquelle le présent bail n'aurait point eu lieu; et l'autre tiers ou l'autre quart, en grains de *telle* nature, et en beurre, œufs, volailles, etc., qu'il sera tenu de vendre à mon profit, sur le marché de..., ou qu'il sera tenu de m'amener à *telles* et *telles* époques, à ma demeure à...

Faute de paiement dudit prix, deux ou trois mois après l'échéance d'un terme, et après une simple sommation, le présent bail sera résolu si bon me semble, et je serai libre de disposer de la jouissance des biens envers qui il me plaira, pour le temps qui restera à courir du bail, aux risques et périls de M..., qui s'y soumet.

M... ne pourra sous-louer ni céder tout ou partie de son bail à qui que ce soit, sans mon consentement exprès et par écrit.

Je promets et m'engage à entretenir les bâtimens clos et couverts, et à y faire les réparations nécessaires qui pourraient être à ma charge comme propriétaire.

Et moi, un *tel* (*le fermier*), prends et accepte de M... les biens mentionnés ci-dessus, et en l'état joint au présent acte, à titre de bail à ferme, sous toutes les charges, clauses et conditions qui y sont portées, et que je promets exécuter en tous leurs points, comme aussi pour le prix ci-dessus stipulé, payable de la manière énoncée, et sous les renonciations à la cession de mon bail, à la sous-location de tout ou partie, que du consentement de M..., et à la diminution de mon prix pour les cas fortuits, prévus et imprévus, comme il vient d'être dit.

Fait double entre nous, sous nos signatures privées, à..., le..., mil huit cent ......

(*Les signatures*).

FORMULE D'UN BAIL A CHEPTEL SIMPLE, SOUS SIGNATURES PRIVÉES.

Entre les soussignés A... (*nom*, *prénoms*, *profession et demeure du bailleur*) d'une part;

Et B... (*idem du preneur*), d'autre part;

Ont été faites les conventions suivantes :

Le sieur A... donne et baille à titre de cheptel, au sieur B... ce prenant et acceptant, le fonds de bétail ci-après désigné, savoir :

1. *Tant* de brebis et de béliers distingués par *telle* marque; 2. *Tant* de vaches laitières, de moutons, etc.;

Pour en jouir par ledit sieur B..., à titre de cheptel simple, pendant *tant* d'années qui commenceront le ,

et finiront le ; profiter seul, pendant ledit temps, des laitages, du fumier et du travail desdits animaux, et partager par moitié, avec le bailleur, les laines et le croît qu'ils produiront pendant le même temps.

Ce bail est fait aux charges clauses et conditions suivantes :

1° Le preneur sera tenu de nourrir à ses frais tous lesdits bestiaux, de les garder, gouverner et héberger comme il convient, et de prendre pour leur conservation le soin qu'en prendrait un bon père de famille;

2° Le preneur ne pourra faire aucune tonte sans en prévenir le bailleur;

3° Il ne pourra disposer d'aucune bête du cheptel, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui lui-même n'en pourra disposer sans le consentement du preneur;

4° Le fonds du cheptel est estimé, par les parties, valoir la somme de , sur laquelle sera réglé, à l'expiration du bail, le profit ou la perte à partager ou à supporter par moitié, entre le bailleur et le preneur;

5° Pour constater le profit ou la perte du fonds du cheptel, à la fin bail, il en sera fait à cette époque une nouvelle estimation par experts, dont les parties conviendront.

S'il se trouve du profit, le bailleur pourra prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation; l'excédant sera ensuite partagé par moitié. Si, au contraire, il se trouve de la perte, le bailleur prendra ce qui restera du fonds du bétail, et le preneur lui paiera la moitié de la perte;

6° Le bailleur et le preneur auront réciproquement la faculté d'exiger, à la fin de chaque année, ou quand bon leur semblera, le partage du croît et de la tonte des laines; le partage du croît n'aura lieu néanmoins qu'après qu'il aura été constaté par une prisée que le fonds du cheptel n'est pas diminué de valeur;

Dans tous les cas, le profit seul sera mis en partage; en sorte qu'il sera toujours pris sur les croîts, avant partage, de quoi remplacer la diminution de valeur du fonds du bétail;

7° Si le cheptel périt en entier, sans la faute du preneur, la perte en sera pour le bailleur; s'il n'en périt qu'une partie, la perte sera supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire et celui de l'estimation à l'expiration du bail;

8° Le preneur ne sera tenu des cas fortuits, que lorsqu'ils auront été précédés de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée;

9° Dans tous les cas, le preneur sera tenu de rendre compte des peaux des bêtes;

10° Si quelques-unes du chef du cheptel viennent à périr sans qu'il y ait de la faute du preneur, ils seront d'abord remplacés par les croîts; le surplus seul sera partagé entre les parties;

11° Mais si aucuns périssent ou se perdent par la faute ou négligence du preneur, ce dernier devra payer au bailleur *telle* somme pour chaque brebis, *telle* somme pour chaque bélier, etc.; et enfin *telle* somme, si c'est la totalité du bétail, et ce, tant pour la valeur réelle desdites bêtes, que pour dommages-intérêts;

12° Le preneur ne pourra céder le cheptel à qui que ce soit sans le consentement exprès du bailleur, à peine d'en répondre en son propre et privé nom, et de tous dommages-intérêts, que les parties fixent dès à présent à la somme de , pour le seul fait de la concession du cheptel;

13° Le présent bail sera résilié de plein droit, à défaut, par le preneur, de satisfaire à tout ou partie des obligations par lui ci-dessus contractées.

(Toutes ces conditions sont réglées par les articles 1804, 1806, 1814, 1812, 1803, 1817, 1810, 1807, 1809, 1717 et 1741 du Code civil.)

Et ledit sieur B... déclare accepter ledit fonds de bétail à titre de cheptel simple, et promet de remplir et exécuter fidèlement toutes les conditions ci-dessus.

Fait double à , le 183

(*Les signatures.*)

FORMULE D'UN BAIL A CHEPTEL A MOITIÉ SOUS SEING PRIVÉ.

Les soussignés A..... d'une part .... et B..... d'autre part,

Ont, par ces présentes, mis en société et à titre de cheptel à moitié, pour trois, six ou neufs années consécutives, qui commenceront le...., le fonds de bétail ci-après désigné, savoir :

Le sieur A..... à titre de bailleur, *tels* bestiaux,

Et le sieur B..... preneur, *tels* bestiaux.

Pour jouir par le sieur B..... à titre de preneur, pendant lesdits trois, six ou neufs années, de tous les bestiaux ci-dessus désignés et mis dans la présente société; les faire servir à la culture des terres qu'il tient à bail du sieur A..... suivant acte en date du..... et de toutes autres terres qu'il pourra prendre à bail par la suite, et profiter seul des laitages, fumiers et labours desdits bestiaux;

Le présent bail est fait en outre aux charges, clauses et conditions suivantes :

1° Le preneur sera seul chargé de nourrir, loger, garder, gouverner, héberger à ses frais, comme il convient, tous lesdits bestiaux pendant la durée du bail.

2° Les laines et croîts seront partagés par moitié, à la fin de chaque année.

(Les autres conditions comme au cheptel simple.)

Fait double à le 183 . (*Les signatures*).

(Voyez *Actes sous seing privé.*)

FORMULE D'UN BAIL A CHEPTEL DE FER.

Entre nous soussignés 1°.... 2°.... (*énoncer les noms prénoms et qualités des parties*), ont été faites les conventions suivantes : moi (*le bailleur*) ai par ces présentes, donné à bail et affermé pour neuf années entières et neuf dépouilles consécutives, à commencer du... prochain,

Au sieur..., demeurant à..., à ce présent et acceptant, pour lui, ses hoirs et ayans-cause, la métairie appelée..., située..., consistante... (*en donner le detail*), ainsi qu'elle s'étend, se poursuit et se comporte, sans en rien excepter...

Ce bail est fait aux charges, clauses et conditions suivantes, que le preneur promet et s'oblige d'exécuter, sans pouvoir prétendre aucune diminution des fermages ci-dessus fixés, savoir :

1°..., 2°..., 3°..., 4°..., 5°..., (*voyez ci-dessus la formule de bail d'un bien rural sous seing privé*).

Ce bail est fait en outre moyennant la somme de...., de loyers et fermages, payable...

Les preneurs jouiront, à titre de *cheptel de fer*, pendant la durée du présent bail, ainsi que le bailleur s'oblige de les en faire jouir, de tous les bestiaux et animaux qui garnissent ladite métairie, lesquels appartiennent au bailleur, et sont désignés en un état qui est demeuré ci-annexé, à la réquisition des parties, après avoir été d'elles signé et paraphé en présence des notaires soussignés.

Tous les croîts et profits dudit cheptel appartiendront au preneur, sauf les fumiers, qui seront employés à l'engrais des terres, sans qu'il en puisse être distrait ni vendu aucune partie.

Le preneur ne pourra se servir desdits bestiaux, ni souffrir qu'on s'en serve pour aucun autre usage que pour la culture desdites terres.

La valeur dudit cheptel a été estimée et fixée à l'amiable

entre les parties, à la somme de... Cette estimation n'en constituera pas le preneur propriétaire, mais le fonds dudit cheptel sera, pendant la durée dudit bail, à ses risques, périls et fortune, et il devra laisser au bailleur, lors de l'expiration du bail, un fonds de bétail et d'animaux de même nature et valeur, suivant l'estimation qui en sera faite alors par experts nommés à l'amiable, sinon nommés d'office par le président du tribunal de première instance.

Pour l'exécution des présentes..., fait et passé...

(*Les signatures*).

FORMULE D'UN BAIL DE VACHES SOUS SEING PRIVÉ.

Entre les soussignés, A..... (*nom*, *prénoms* et *demeure*), et B..... (*Idem*) ont été faites les conditions suivantes :

Ledit sieur A. . . . . donne à bail à loyer, pour trois années entières et consécutives, qui courront à compter de ce jour, au sieur B. . . , ce prenant et acceptant, tant de vaches laitières, l'une de *tel* poil et de *tel* âge, l'autre, etc., que le preneur reconnait avoir présentement en sa possession, pour en avoir le laitage et le fumier.

Ce bail est fait moyennant tant de loyer par an, payable en quatre paiemens égaux, de trois en trois mois, et dont le premier sera fait le. . . . , le second le. . . . . . et ainsi de suite jusqu'à l'expiration du présent bail.

Et à la charge en outre par le preneur de nourrir, loger et héberger lesdites vaches, tant en hiver qu'en été, et en avoir soin pendant le temps ci-dessus fixé, en sorte qu'il n'arrive aucune perte ni inconvénient.

Dans le cas où il en arriverait, et dans le cas de mort desdites vaches ou de l'une d'elles, par la faute ou négligence du preneur ou de ses gens, il sera obligé de payer audit sieur bailleur la somme de..... pour la valeur de chacune d'elles ; et si lesdites vaches ou l'une d'elles meurt de mort naturelle, il en sera quitte et déchargé en rapportant la peau de la vache ou des vaches mortes, avec le certificat valable de ladite mort naturelle.

Le bailleur se réserve expressément les veaux qui naîtront desdites vaches.

Fait double à le 183

FORMULE D'UN DÉSISTEMENT VOLONTAIRE DE BAIL.

Entre nous soussignés, etc.

Nous nous sommes, par ces présentes, volontairement désistés et départis de l'effet et exécution du bail à loyer ou ferme, fait entre nous le par acte sous seing privé, de (*désigner en quoi consiste ce bail*); consentant l'un et l'autre réciproquement que ledit bail soit et demeure résolu, sans aucuns dépens, dommages ni intérêts de part et d'autre pour le temps qu'il en reste à expirer, à compter du..... (*fixer l'époque*) prochain, auquel jour ledit sieur B..... promet et s'engage de vider ladite maison (*ou delaisser les biens*, *si c'est une ferme*), la rendre libre et en bon état de réparations dont les locataires sont tenus, pour par M. A..... en faire et disposer comme bon lui semblera, sous la condition néanmoins que ledit sieur B .... acquittera audit jour ci-dessus indiqué pour la cessation du bail, tous les loyers alors dus et échus, conformément audit bail, lequel, pour ce seulement, aura son entière force et vertu.

Fait double à le , 183 . (*Signatures*).

(Voyez *Congé*, *location*.)

FORMULE D'UN TRANSPORT DE BAIL.

Entre les soussignés A....., locataire, en vertu d'un bail sous seing privé, ou devant *tel* notaire, en date du , d'une maison, en ferme, en terres, (*désigner l'objet*), appartenant au sieur N...., sise à (*désigner l'endroit*, *la rue et le numéro*), d'une part ;

Et B....., d'autre part ;

A été convenu ce qui suit :

M. A...., cède et transporte au sieur B....., présent et ce acceptant, son droit pour le temps qui reste à expirer, à compter du... (*la date*), au bail qui lui a été fait par le sieur N... pour (*désigner le nombre des années*), moyennant (*énoncer le prix et les charges*), duquel bail ledit sieur B... déclare avoir pris communication et lecture.

Ce transport est fait à la charge, par le cessionnaire qui s'y oblige; 1° de remplir toutes les clauses et conditions portées audit bail; 2° de payer, à l'acquit du cédant, au sieur N....., propriétaire, à compter dudit jour... (*la date*), jusqu'à la fin du bail, aux époques et de la même manière que le cédant s'y est obligé, la somme de... de loyer annuel, due audit propriétaire, pour la location ci-dessus désignée, en sorte que le premier paiement à la charge du cessionnaire, écherra et sera fait le..., le second le..., et ainsi de suite, de trois en trois mois, jusqu'à la fin du bail : le tout de telle sorte que le cédant ne soit aucunement inquiété, poursuivi, ni recherché à ce sujet.

(*S'il y a paiement de six mois d'avance on ajoute la clause suivante*):

Ledit sieur B..... a présentement payé au sieur A..... qui le reconnaît, la somme de ...., pour le remboursement de six mois d'avance du loyer, payés audit sieur N...., suivant le bail susdaté, qui en contient quittance. Ces six mois payés d'avance devant être imputables sur les six derniers mois de jouissance du bail, l'ordre ci-dessus fixé pour le paiement des loyers ne sera point interverti, mais ledit cessionnaire jouira des lieux, pendant les six derniers mois du bail, sans payer de loyer, ainsi que le cédant en avait le droit.

Fait double à , le 183

(*Signatures.*)

BEAU-FILS, BELLE-FILLE, BEAU-PÈRE, BELLE-MÈRE, BEAU-FRÈRE, BELLE-SOEUR. Ces mots ont une double acception qu'il ne faut pas confondre. Ainsi, *beau-fils*, *belle-fille* sont tantôt synonymes des expressions *gendre* et *bru*, et réciproquement *beau-père*, *belle-mère* signifient le père et la mère par alliance de celui ou de celle qui a épousé leur fille.

On désigne encore sous le nom de beau-fils ou de belle-fille, relativement à l'un des époux, l'enfant qui appartient à l'autre époux avant un second mariage.

La même distinction se rencontre dans les dénominations de *beau-frère* et de *belle-sœur*. Par conséquent on appelle ainsi, celui ou celle qui a épousé notre sœur ou notre frère. On exprime aussi quelquefois par ces mots les rapports des enfans issus de parens et de mariages différens. — Voyez ALLIANCE, PARENTÉ.

BÉNÉDICTION NUPTIALE. C'est la cérémonie religieuse du mariage. Les ministres des cultes ne peuvent y procéder qu'après s'être assurés que les époux ont légalement contracté mariage devant l'officier de l'état civil. (Loi du 10 germinal an x.)

Les certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties, pour justifier aux ministres des cultes l'accomplissement préalable des formalités civiles, avant d'être admises à la célébration de leur mariage, sont assujettis au timbre de 25 centimes. (Décret du 9 décembre 1810.)

BÉNÉFICE DE COMPÉTENCE. C'est un privilège

particulier accordé à certaines personnes en vertu duquel le débiteur poursuivi en paiement de sa dette, et discuté dans ses biens, peut, par exception, demander à retenir ce dont la jouissance lui est nécessaire pour subsister.

Dans les termes du droit ancien, ce bénéfice appartient entre autres au donateur poursuivi en paiement de la donation par le donataire, et aux ascendans et descendans poursuivis les uns par les autres en paiement de toute espèce de dettes civiles.

Ce privilége est fondé sur ce que quand le créancier doit des alimens au débiteur, il y aurait de la contradiction à exproprier entièrement celui-ci sans lui laisser de quoi subsister, parcequ'alors le créancier serait obligé de lui rendre d'une main ce qu'il lui aurait enlevé de l'autre.

Quoique le Code n'ait pas renouvelé explicitement les dispositions du droit romain à cet égard, nous croyons avec M. Proudhon (Traité de l'usufruit, tome 1er, page 204, n° 157), et contrairement à l'opinion de plusieurs autres, qu'on doit suivre sur ce point les principes de l'ancien droit, et admettre encore l'usage du bénéfice de compétence.

BÉNÉFICE DE DIVISION ET DE DISCUSSION. Le bénéfice de *division* est la faculté accordée aux coobligés *non-solidaires* (Code civil, art. 1203), et aux cautions d'une même dette, d'exiger que les poursuites contre eux soient réduites à leur portion. (*Ibid.*, 2026.)

Le bénéfice de *discussion* est le droit qui appartient : 1° aux cautions d'obliger le créancier à discuter préalablement les biens de l'obligé principal. (Code civil, art. 2021 et suivans);

2° Aux tiers détenteurs d'immeubles hypothéqués de s'opposer à la vente par le créancier hypothécaire, de l'immeuble qui leur a été transmis, s'il existe d'autres immeubles affectés à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés. (Code civil, art. 2170 et suiv.);

3° Aux mineurs même émancipés et aux interdits dont les immeubles ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier. (*Ibid.*, art. 2206.)

La renonciation à ce bénéfice doit être formellement énoncée dans les actes; elle ne se présume pas, aussi est-elle devenue de style pour les notaires.

BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE. Dotation attachée à l'exercice de certaines fonctions ecclésiastiques.

Les titulaires de ces fonctions exercent sur les biens qui la composent tous les droits d'un véritable usufruit, et en supportent les charges, sauf néanmoins les modifications prescrites par le décret du 6 novembre 1813.

Suivant les anciennes règles canoniques, les ecclésiastiques n'avaient pas sur les biens dépendant de leurs bénéfices des droits aussi étendus que celui d'usufruit. Ils ne devaient être considérés que comme de simples usagers, les canons ne leur accordant d'autre droit que celui de prendre sur les revenus de leur église que ce qui était absolument nécessaire à leur honnête entretien. Tout le surplus était destiné au soulagement des pauvres et aux dépenses nécessaires, soit à l'exercice du culte, soit aux réparations des temples. S'ils avaient fait quelques acquisitions en leur nom, mais avec leur superflu, elles devaient retourner à leur source et servir de supplément à la dotation de l'église dont elles étaient provenues.

Lorsqu'un clerc se présentait à l'ordination, on devait s'informer s'il avait du patrimoine, et s'il était reconnu qu'il n'en eût point, toutes les acquisitions qu'il pouvait faire par la suite devaient être dévolues de plein droit à l'église.

Dans le droit civil, l'usage a prévalu de considérer ces bénéficiers comme de vrais usufruitiers.

Le titulaire des bénéfices ecclésiastiques n'est pas obligé de fournir caution, mais lors de sa prise de possession il doit en être dressé procès-verbal par-devant le juge de paix, avec promesse de jouir en bon père de famille, d'entretenir les biens avec soin et de s'opposer à toute usurpation et détérioration. (Décret du 6 novembre 1813., art. 7.)

Il doit en outre être fait inventaire, par le trésorier de la fabrique, des titres, des instrumens aratoires et de tous les objets mobiliers qui garnissent les lieux. (*Ibid.*, art. 5.)

Le titulaire ne peut faire des baux qui excèdent neuf ans, et autrement qu'aux enchères. (*Ibid.*, art. 9.)

Il jouit des bois taillis, conformément à l'art. 590 du code civil, mais il est tenu, pour les coupes des futaies, de se conformer à ce qui est ordonné pour l'aménagement des bois des communes. (*Ibid.*, art. 12.) — Voy. AMÉNAGEMENT.

Il est tenu de toutes les réparations, même des grosses, mais seulement jusqu'à concurrence du tiers des revenus fonciers, s'il n'y a pas de sommes en réserve; quant à l'excédant, il peut y être pourvu par un emprunt ou même par l'aliénation d'une partie du fonds. (*Ibid.*, art. 13.)

Il faut observer que les curés ne sont tenus, à l'égard des presbytères, qu'aux réparations *locatives*. Les autres sont à la charge des communes. (*Ibid.*, art. 13 et 21.) — Voyez, sur cette matière, le Décret du 6 novembre précité, qui règle tout ce qui est relatif à l'administration de cette sorte de biens; et M. Proudhon, Traité de l'usufruit, tome 1er, page 364, n° 289.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. On appelle ainsi, le droit qu'a tout héritier de faire dresser un état de l'actif et du passif d'une succession, pour savoir s'il est plus avantageux pour lui de l'accept[illegible]er ou d'y renoncer.

§ 1er Principes généraux.

C'est un privilége que les lois accordent à un héritier, et qui consiste à l'admettre à la succession du défunt sans l'obliger aux charges au-delà de la valeur des biens dont cette succession est composée, pourvu qu'il en ait fait l'inventaire dans le temps déterminé par la loi.

Dans notre ancienne législation on ne pouvait en user en pays coutumier, sauf sous l'empire d'un petit nombre de coutumes, qu'en obtenant du prince à cet effet, des lettres appelées *lettres de bénéfice*

d'inventaire: dans les pays de droit écrit, ces lettres n'étaient pas nécessaires. La loi du 7 septembre 1790 fit cesser cette diversité et abolit pour toute la France l'usage des lettres de bénéfice d'inventaire.

La voie de l'acceptation bénéficiaire est ouverte non-seulement aux héritiers du sang, mais encore aux légataires universels, ou à titre universel, et aux successeurs irréguliers, tels que les enfans naturels; elle est même ouverte à l'héritier qui aurait renoncé d'abord, ainsi que l'établit Chabot dans son traité des successions, n° 790.

C'est le seul mode que puissent suivre les tuteurs pour les successions échues à leurs pupilles. (Code civil, art. 461.)

Enfin, tous les auteurs s'accordent à dire que l'on ne peut valablement interdire à ses héritiers la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire.

L'article 793 du Code civil n'exige de l'héritier appelé qui veut jouir du bénéfice d'inventaire, qu'une simple déclaration. Cette déclaration qui pouvait être faite autrefois par acte devant notaire, doit l'être aujourd'hui, à peine de nullité, au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, par le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

La déclaration peut être faite par un fondé de procuration; mais il faut que la procuration soit authentique et spéciale, et qu'elle soit annexée au registre dans lequel est insérée la déclaration. Si cependant elle était en *expédition* et non pas en simple *brevet*, l'annexe devient inutile, puisqu'on peut recourir à la minute. Ce sont là les règles qui sont suivies au greffe du tribunal de première instance, à Paris.

Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est *précédée* ou *suivie* d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois de la procédure et dans les délais dont il va être parlé. (Code civil, art. 794.)

§ II *De l'inventaire.*

L'héritier n'étant tenu que jusqu'à concurrence de ce qui compose la succession, il est nécessaire qu'il en fasse constater les forces. L'exigence de la loi à cet égard se justifie d'elle-même. Mais si déjà un inventaire avait eu lieu à la requête d'une autre partie, il n'y aurait pas lieu de le renouveler à moins qu'il ne fût pas exact.

L'inventaire, qui du reste n'a pas besoin d'être précédé d'une apposition de scellés, doit être fait en présence du conjoint survivant, des héritiers présomptifs, de l'exécuteur testamentaire; si le testament est connu des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, qui demeurent dans la distance de 5 myriamètres. Il n'est pas nécessaire d'appeler ceux qui demeurent à des distances plus éloignées, mais ils sont représentés, ainsi que les parties appelées et défaillantes, par un notaire nommé par le président du tribunal de première instance de l'ouverture de la succession. (Code civil, art. 942.)

Quand aux créanciers, autres cependant que ceux qui ont formé opposition à la levée des scellés, l'héritier n'est pas tenu de les appeler; ils ont seulement la faculté d'intervenir pour la conservation de leurs droits.

L'inventaire est fait devant notaire, et d'après l'article 743 du code de procédure, il doit contenir :

1° Les noms, professions et demeures des requérans, des comparans, des défaillans et des absens, s'ils sont connus du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts; et la mention de l'ordonnance qui commet la notaire pour les absens et défaillans;

2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait;

3° La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue;

4° La désignation des qualité, poids et titre de l'argenterie;

5° La désignation des espèces en numéraire;

6° Les papiers seront cotés par première et dernière; ils seront paraphés de la main d'un des notaires; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés, s'ils ne le sont; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés;

7° La déclaration des titres actifs et passifs;

8° La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner ni su qu'il en ait été détourné aucun;

9° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui à défaut sera nommée par le président du tribunal.

Il ne suffit pas que l'inventaire soit régulier, il faut encore qu'il soit exact et fidèle, c'est-à-dire qu'il comprenne la description de tous les meubles et effets mobiliers de la succession, la déclaration de tous les titres actifs et passifs, la désignation de tous les papiers et titres relatifs aux biens de l'hérédité. Lorsqu'il y a des dettes actives dont il n'existe aucun acte par écrit, ou dont les actes ne se trouvent pas dans les papiers du défunt, l'héritier qui en a connaissance doit les déclarer; il doit également déclarer les dettes passives. En un mot, il doit apporter à l'inventaire le plus grand soin et la plus grande bonne foi, autrement, il pourrait être déclaré héritier pur et simple, et de plus, privé du droit de prendre part aux objets divertis ou recélés, suivant les articles 801 et 792 du Code civil.

Voyons maintenant dans quels délais l'inventaire doit avoir lieu.

L'héritier a trois mois à compter du jour de l'ouverture de la succession pour y procéder, et pour *délibérer* un autre délai de quarante jours. (Code civil, art. 795, et Code de procédure, art. 174.)

Ces délais ne sont pas d'une rigueur absolue, ils peuvent être prorogés par le tribunal. (Code civil, art. 798, et Code de procédure, art. 174.)

L'expiration des délais fixés par ces articles, ne

prive pas même l'héritier appelé du droit de se porter héritier bénéficiaire, il peut en user tant qu'il n'a pas pris la qualité, ni fait acte d'héritier, et qu'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui l'ait condamné en qualité d'héritier, pur et simple. (Code civil, article 800, et Code de procédure, art. 174.)

Sous l'ancienne jurisprudence on exigeait non-seulement que l'héritier bénéficiaire fît inventaire, mais encore qu'il fournît caution. Il n'est tenu aujourd'hui d'en présenter une qu'autant que les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent formellement. (Code civil, art. 807, Code de procédure, art. 992, 518 et suivans.)

§ III. *Effets du bénéfice d'inventaire.*

En général, l'état d'une succession bénéficiaire est assimilé eu égard aux héritiers, à la faillite. Ainsi, tous les droits des créanciers sont fixés d'une manière irrévocable à l'instant de l'ouverture de la succession ; ils ne peuvent plus acquérir depuis, une préférence ; une hypothèque, par exemple, un droit quelconque qu'ils n'avaient pas à cette époque, (Code civil, art. 2146.)

Nous disons, *eu égard aux héritiers*, parce que le bénéfice d'inventaire n'a été introduit qu'en leur faveur, et non en faveur des créanciers ; et qu'il est constant que l'héritier jouit des délais accordés à son auteur, tandis qu'en cas de faillite, toutes les dettes deviennent exigibles.

L'héritier bénéficiaire n'est obligé au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence des biens qui s'y trouvent, et il peut même se décharger entièrement du paiement des dettes en abandonnant les biens de la succession aux créanciers et légataires.

Un autre effet du bénéfice d'inventaire et qui est une conséquence du précédent, c'est de ne point confondre les biens personnels de l'héritier avec ceux de la succession et de lui conserver le droit de réclamer le paiement des créances qu'il peut avoir contre elle. (Code civil, art. 802.) Tellement qu'il peut exercer tous les droits qui lui appartiennent comme le ferait un étranger, sans qu'on puisse lui opposer les faits de son auteur.

Il est à remarquer toutefois que l'acceptation bénéficiaire, à ces exceptions près, jointe à l'obligation de rendre compte, produit tous les autres effets de l'acceptation pure et simple. En conséquence c'est contre l'héritier bénéficiaire que doivent être dirigées les actions des créanciers ou légataires. La propriété des biens réside en sa personne, ainsi que tous les droits et actions du défunt dont il est, comme l'héritier pur et simple, le représentant.

Les actions que l'hériter bénéficiaire est dans le cas d'exercer contre la succession, doivent être dirigées contre les autres co-héritiers, s'il y en a; s'il n'y en a pas, ou si ces actions sont communes à tous les co-héritiers, elles doivent l'être contre un *curateur au bénéfice d'inventaire*, nommé dans les mêmes formes que le curateur *aux successions vacantes*. (Code de procédure, article 996.)

Du reste l'héritier bénéficiaire ayant la possession des biens de l'hérédité, la prescription ne court pas à l'égard des créances qu'il a contre elle. (Code civil, article 2258.)

§ IV. *De l'Administration de l'Héritier bénéficiaire.*

L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. (Code civil, art. 803.)

Quelles sont ses obligations et ses droits ?

1° Il a le droit de recevoir toutes les sommes qui sont dues au défunt, soit intérêts ou arrérages, soit capitaux.

2° Il doit intenter et suivre toutes les actions de la succession, reprendre et continuer celles qui étaient suspendues, interrompre le cours des prescriptions, faire passer aux débiteurs des titres nouveaux s'il y a lieu, et prendre tous les moyens pour prévenir l'insolvabilité des débiteurs.

3° Il doit défendre aux demandes qui sont formées contre la succession, sans être tenu de se faire autoriser par les créanciers et les légataires, ni même de les consulter. Toutefois, les créanciers pourraient intervenir sur les demandes formées par l'héritier ou contre lui, afin de veiller à ce que les droits de la succession soient bien défendus.

L'héritier bénéficiare ne pourrait ni transiger ni compromettre, sous peine d'être déchu du bénéfice d'inventaire.

4° Il peut affermer et louer les biens pourvu que ce soit sans fraude et dans les limites prescrites par les administrateurs, c'est-à-dire pour neuf années au plus. (Code civil, art. 1429 et 1430.)

5° Il a le droit de donner congé aux locataires ou fermiers, lorsque cette mesure est utile ou nécessaire.

6° Il est tenu de faire faire aux biens de l'hérédité toutes les réparations qui sont de simple entretien ou d'absolue nécessité.

7° Il doit acquitter les dettes et les charges de la succession.

Il a, à cet effet, la faculté de faire vendre les meubles ou même les immeubles de la succession.

Mais les meubles doivent être vendus par le ministère d'un officier public, aux enchères et d'après les affiches et publications accoutumées, sous peine d'être déclaré héritier pur et simple. (Code civil, art. 805. Code de procédure, art, 980, 945 et suivans.)

Il est constant toutefois que les grains pourraient être vendus en gros et de gré à gré, pourvu que le prix ne s'écartât pas du taux des mercuriales.

On remarquera que nulle disposition ne lui impose l'obligation de vendre le mobilier, et que lorsqu'il le représente il n'est tenu que de la dépréciation ou détérioration causée par sa négligence. (Code civil, art. 805.)

Quand aux immeubles il ne peut également, sous la même peine, les vendre que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure. (Code civil, art. 806 et Code de procédure, art. 987, 988.)

Les rentes sur *particuliers* doivent être vendues suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens. (Code de procédure, art. 989, 636, et suivans.) Les rentes sur l'*État*, qui sont au-dessus de 50 francs, ne pourraient être transférées sans une autorisation préalable. (Avis du conseil d'état du 11 janvier 1808.)

Relativement au paiement des créanciers, l'article 808 du Code civil, distingue :

1° S'il y a des créanciers opposans, c'est-à-dire qui, par un acte légal ont fait connaître leurs droits, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre réglé par le juge. (Code de procédure, art. 990 et 991.)

2° S'il n'y a pas de créanciers opposans, rien n'empêche l'héritier bénéficiaire de payer aux créanciers et aux légataires, à mesure qu'ils se présentent.

Les créanciers non opposans qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et l'épuisement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les *légataires*. Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat. (Code civil, art. 1809.)

L'héritier bénéficiaire doit rendre compte de son administration, tant aux créanciers qu'aux légataires de la manière prescrite par le Code de procédure, art. 527 et suivans.

Tous les frais qu'entraîne l'administration de l'héritier bénéficiaire sont à la charge de la succession. (Code civil, art. 809.)

Du reste, il ne répond que des fautes *graves* qu'il aurait commises dans son administration. (Code civil, art 804.) S'il n'est tenu ni des fautes très-légères, ni même des fautes légères, la raison en est, dit M. Chabot dans son traité des Successions, sur cet article, n° 2, qu'étant appelé par la loi à succéder, il ne doit aux affaires de la succession que les mêmes soins qu'il a coutume d'apporter à ses propres affaires, puisque les affaires de la succession sont ses affaires propres, à la différence du mandataire ordinaire qui répond de toutes ses fautes. (Code civil, art. 1992.)

Mais lorsqu'il y a eu de sa part, ou mauvaise foi, ou négligence notable, ou toute autre faute grave, il est juste qu'il soit responsable envers les créanciers et les légataires du tort qu'il leur a causé.

Ainsi, quand il a fait aux biens de prétendues améliorations qui n'augmentent pas réellement la valeur du fonds, il ne peut en porter le prix dans le chapitre des dépenses.

S'il a laissé prescrire, à défaut de poursuites, des créances actives ou des droits fonciers de la succession; s'il a occasioné des dégradations en négligeant de faire des réparations urgentes et nécessaires; s'il n'a pas fait cultiver ou affermer les biens, s'il a intenté ou soutenu une contestation qui était évidemment mal fondée (Code de procédure, art. 132.); s'il avait pu contraindre au paiement un débiteur qui est ensuite devenu insolvable; dans tous les cas enfin, où il y a faute non excusable, il doit indemnité à la succession; ou il ne peut réclamer ce qu'il a payé, ou il doit tenir compte de ce qu'il aurait pu recevoir. C'est ainsi que s'exprime M. Chabot sur l'article 804, n° 3.

§ V. *Déchéance du bénéfice d'inventaire.*

Toutes les fois que l'héritier bénéficiaire fait des actes qui dépassent les pouvoirs qui lui appartiennent, sans suivre les formes prescrites, il perd les avantages de sa position et redevient héritier pur et simple, passible en cette qualité de toutes les dettes de la succession. (Code de procédure, art. 988 et 989.)

A plus forte raison, l'héritier qui s'est rendu coupable de récel, ou qui a omis sciemment ou de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire, des effets de la succession, sera déchu du bénéfice d'inventaire. Il perdrait de plus tout droit au partage des objets recelés s'il avait des co-héritiers. (Code civil, art. 801 et 792.)

L'héritier bénéficiaire qui, dans un acte, ou dans une instance judiciaire, soit en demandant soit en défendant, ne prendrait pas cette qualité, s'exposerait à se faire déclarer héritier pur et simple.

Mais il est certain qu'un partage fait avec ses co-héritiers, ou la cession à un tiers de ses droits successifs ne lui attribueraient pas cette qualité. Cette opinion est soutenue par M. Carré dans son commentaire sur l'article 988 du Code de procédure, et par Merlin, Question de droit au mot *héritier*.

Enregistrement. Il est dû, pour une acceptation de succession, sous bénéfice d'inventaire, un droit fixe de 3 francs. (Loi du 28 avril 1816, art. 44. n° 10. Décision du ministre des finances du 13 juin 1823.)

On perçoit un droit pour chaque acceptant et pour chaque succession. (Loi du 22 frimaire an VII; art. 68, § 1, n° 2.)

BERGE. On appelle berge une chaussée qui sert de chemin au bord d'une rivière, ou le long d'un fossé.

BERGER. On désigne ainsi, en général, tout homme qui conduit un troupeau, mais il s'entend plus particulièrement du conducteur ou gardien d'un troupeau de moutons. Les conducteurs du gros bétail, se nomment *pâtres*.

Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les bergers ne peuvent mener leurs troupeaux dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail.

Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des troupeaux d'aucune espèce et en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants et pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme. L'amende encourue pour le délit est d'une somme égale à la valeur du dédommagement dû au propriétaire.

L'amende est double si le dommage a été fait dans un enclos rural; et, suivant les circonstances, il peut y avoir lieu à la détention de police municipale.

En cas d'arrestation d'un berger, il doit être pourvu immédiatement à la garde des bestiaux.

Les dispositions qui précèdent sont établies par la loi des 28 septembre 8 octobre 1791.

Sous le mot ANIMAUX, nous avons parlé des délits commis dans les bois. (Code forestier, art. 199.)

BESOIN. Le mot besoin est employé dans les effets de commerce, pour désigner la personne à laquelle on doit recourir lorsque celle sur qui l'effet est tiré ne paie pas.

L'article 173 du Code de commerce porte que les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, doivent être faits au domicile des personnes indiquées par la lettre de change, pour la payer *au besoin*.

La personne indiquée *au besoin* sur un effet de commerce, et qui consent à payer, a le droit d'exiger la remise de l'effet acquitté avec le protêt dûment enregistré, fait sur le débiteur principal. Dans ce cas, si l'huissier se présente sans être muni de ces pièces, ou avant d'avoir fait enregistrer le protêt, il doit revenir chercher le paiement au domicile de l'indiqué au besoin; ce n'est pas à celui-ci à aller payer chez l'huissier. (Arrêt de la cour de Caen, du 1er février 1825. Sirey, tome 26, 2e partie, page 108.)

BESTIAUX. On appelle ainsi les animaux domestiques qui servent à la culture des terres ou à la nourriture de l'homme; on peut les considérer sous le rapport de la propriété et comme objets de police. Nous en avons parlé sous ces différens points de vue au mot ANIMAUX.

BÊTES FAUVES. — Voyez CHASSE.

BIBLIOTHÈQUE. On appelle ainsi le lieu où l'on tient un grand nombre de livres rangés sur des tablettes ou dans des armoires. Ce nom se donne encore à la collection même de ces livres.

Il ne peut être question ici que des bibliothèque publiques, chacun ayant sans restriction la propriété de celles qui lui appartiennent.

Ces bibliothèques sont placées sous la surveillance spéciale de l'autorité municipale, qui doit veiller à ce qu'on n'établisse dans les bâtimens où elles se trouvent aucun atelier d'armes, de salpêtre, magasin de fourrages et autres matières combustibles. (Loi du 9 frimaire an III.)

L'article 48 du décret du 5 février 1810, en prescrivant à chaque libraire ou imprimeur de déposer à la préfecture de son département, ou à la préfecture de police à Paris, cinq exemplaires de chaque ouvrage qu'il publie, en réserve un pour la bibliothèque royale, et un autre pour celle du conseil d'État.

BIEF. On nomme bief un canal qui conduit l'eau nécessaire à un moulin.

Lorsque ce canal passe sur le terrain d'autrui, le propriétaire du moulin qui ne l'aurait pas acquis par un titre, peut l'acquérir par prescription, c'est-à-dire par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où il a fait et terminé des ouvrages apparens destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans son moulin (Code civil, article 642). Le bief est ordinairement considéré comme une dépendance du moulin.

BIENFAISANCE (CONTRAT DE). C'est celui par lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

La principale espèce de contrat de bienfaisance est la *donation*.

Les autres espèces sont : le *prêt à usage*, le *prêt de consommation*, le *dépôt*, et le *mandat* gratuit. — Voyez ces mots.

BIENS. On entend par ce mot tout ce qui peut être possédé.

Le Code civil distingue les biens en meubles ou immeubles (art. 516).

On distingue aussi les biens *corporels*, c'est-à-dire ceux qui ont une existence matérielle, et les biens *incorporels*, c'est-à-dire, ceux qui ne se manifestent pas sous une forme physique. Ainsi, un droit de servitude, une créance, un droit d'usufruit, sont des biens *incorporels*. On trouve dans quelques dispositions du code civil cette dénomination de biens incorporels, notamment dans les articles 1607, 1687 et 2075.

Les particuliers, l'État, les communes et les établissemens publics peuvent posséder des biens.

Ils peuvent avoir sur eux, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers. (*Ibid.*, art. 543.)

Les particuliers ont la libre disposition de ceux qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. (*Ibid.*, art. 537-545.)

L'État est propriétaire :

1° Des chemins, routes et rues qui sont à sa charge;

2° Des fleuves et rivières navigables ou flottables;

3° Des rivages, lais et relais de la mer;

4° Des ports, havres et rades, et généralement de tout ce qui n'est pas susceptible d'une propriété privée;

5° Des portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses;

6° De tous les biens vacans et sans maîtres. (Code civil, art. 538, 540, 541.)

Les biens de l'État ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi. Ceux qui sont consacrés à des usages publics, tant qu'ils conservent leur destination, sont censés hors du commerce et ne peuvent être l'objet d'aucune transaction ni possession particulière. (*Ibid.* art. 1598 et 2226.)

Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitans d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. (*Ibid.*, art. 542.)

Ces biens ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement, et ne peuvent être loués que dans certaines formes. — Voyez ALIÉNATION, COMMUNES, BAUX ADMINISTRATIFS.

L'État, les communes et les établissemens publics sont soumis aux mêmes prescriptions que les parti-

culiers, pour tous les biens qui ne sont pas censés hors du commerce, et peuvent les opposer. (Code civil, art. 2127.)

BIERRE. — Voyez BOISSONS.

BIGAMIE. Crime de celui qui a contracté un nouveau mariage lorsqu'il était encore dans les liens d'un premier légalement contracté.

Il est puni de la peine des travaux forcés à temps. (Code pénal, art. 340.)

BIJOU, BIJOUTIER. Un bijou est un ornement fait avec un métal précieux et qui sert à la parure ou à des usages de luxe. Le commerce et la fabrication des bijoux sont réglés par la loi du 19 brumaire an VI. — Voyez GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

BILAN. C'est l'état de l'actif et du passif d'un commerçant en faillite, dressé par lui-même ou par les syndics.

L'intérêt du failli exige qu'il rédige lui-même son bilan, qui devra être certifié véritable, daté et signé par lui. (Code de commerce, art. 471.)

S'il ne savait pas signer, il pourrait le faire rédiger par un notaire ou par un tiers.

Le bilan est un tableau qui doit contenir, depuis le jour où le débiteur a commencé le commerce, l'énumération et l'évaluation de tous ses effets mobiliers et immobiliers, l'état de ses dettes actives et passives, le tableau de ses profits et pertes et celui de ses dépenses. (Code de commerce, art. 471.)

On doit y mentionner la cause des dettes, le nom des créanciers, si quelque propriété est douteuse, si quelque créance est difficile à recouvrer, enfin tout ce qui peut éclairer sur les causes et les circonstances de la faillite.

Si le failli a fait son bilan avant la déclaration de sa faillite ou la nomination des agens, il doit le remettre lui-même à ceux-ci dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions (Code de commerce, art. 470). Aucune disposition de loi n'ordonne de le déposer ou d'en laisser expédition au greffe du tribunal de commerce. (Décision du ministre de la justice et des finances, des 17 et 30 mars 1813.)

Lorsque le bilan n'a été rédigé ni par le failli, ni par un fondé de pouvoirs, il doit l'être par les agens de la faillite, qui, dans tous les cas, doivent le remettre au juge-commissaire, lequel doit lui-même ensuite faire la liste des créanciers et les convoquer. (Code de commerce, art. 476.)

Enregistrement et timbre. Le bilan est soumis au droit fixe de un franc (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1er, n° 13). Il doit être rédigé sur papier timbré, parce qu'il est destiné à être produit en justice. — Voyez BANQUEROUTE, FAILLITE, CONCORDAT.

FORMULE D'UN BILAN, DRESSÉ PAR LE FAILLI.

État actif et passif de mes affaires que moi (*énoncer les noms, prénoms, profession et demeure*) présente à mes créanciers.

ACTIF.

Je possède :

1° IMMEUBLES.

Une maison située. . . . . estimée. . .	30,000 fr.
Une autre maison située.	25,000
(*S'il y a des immeubles d'une autre nature, comme des fermes, les énoncer*).	
Total des immeubles. .	55,000

2° *Mobilier.*

En argent.	15,000
Vaisselle d'argent, *tel* poids, par exemple.	800
Meubles meublans (*les détailler tous*). .	4,000
Marchandises (*les détailler également*) .	50,000
En lettres de change, sur *tel*, *tel* et *tel*. .	9,000
En plusieurs billets et promesses de *tel*, *tel* et *tel*.	6,000

Créances douteuses.

Plusieurs billets et arrêtés de mémoires (*les détailler*), montant ensemble à . . .	5,000
Plusieurs créances sur... (*énoncer sur quelles personnes*), telles qu'elles sont portées au livre-journal, montant ensemble à .	8,000

Créances mauvaises et qu'on peut estimer perdues.

En plusieurs obligations, billets et promesses, souscrits par *tel*, *tel* et *tel*. . . .	7,000
Créances portées au livre-journal sur... (*énoncer les personnes*).	500
Total du mobilier. . . .	105,300 fr.

Les bénéfices faits sur le commerce depuis mon établissement se montent à 30,000 fr., et sont portés pour. . . . . *mémoire.*

Pertes faites par les banqueroutes des sieurs *tel*, *tel* et *tel* (*les détailler*), 60,000 fr., et sont portées pour. . . . . *mémoire.*

Pertes faites sur *tels* navires expédiés pour Saint-Domingue et pour la Martinique, qui ont péri *tels* et *tels* jours, 80,000 fr., et sont portés pour. . . . . *mémoire.*

Les dépenses de ma maison pour moi et pour ma famille, pendant douze ans, se montent à 36,000 fr., et sont portés pour. . . . . *mémoire.*

Tels, *tels* et *tels* créanciers, sont nantis de *tels* gages (*les spécifier*) pour le montant de leurs créances, pourquoi ils ne sont portés que pour. . . . . *mémoire.*

RELEVÉ DE L'ACTIF.

En immeubles.	55,000 fr.
En mobilier.	105,300
Total de l'actif. . . .	160,300 fr.

PASSIF.

Je dois,

Dettes privilégiées sur les immeubles.

Au sieur..., vendeur de la maison située rue n°... ce qui lui reste dû sur le prix	6,000
Au sieur..., ce qui lui reste aussi dû sur le prix de la maison située rue..., n°.	7,000
A la dame..., veuve du sieur..., maçon, pour travaux faits par son mari dans lesdites deux maisons, d'après devis et marchés	5,000
Au sieur..., charpentier, également pour travaux dans lesdites deux maisons	3,000
Total des dettes privilégiées. .	21,000 fr

Des dettes hypothécaires.

A la dame..., mon épouse, pour sa dot et ses reprises matrimoniales 40,000

Aux sieurs *tel* et *tel*, par obligations notariées, en date des 15,000

Aux sieurs *tel* et *tel*, qui ont obtenu jugement au Tribunal de commerce, le . . . 10,000

Total des dettes hypothécaires non privilégiées . . . . 65,000 fr.

Dettes privilégiées sur les meubles.

Au sieur..., propriétaire de la maison que j'habite, rue..., pour une année de loyer . . 1,500

Au sieur..., mon commis, pour une année de ses appointemens 800

A *une telle*, ma domestique, pour une année de ses gages 500

Au sieur..., boulanger, pour six mois de fournitures. 400

Au sieur..., boucher (de *même*) 450

Au sieur..., maître de pension de mes enfans. 1,000

Total des priviléges sur les meubles. 4,650 fr.

Dettes chirographaires, tant par lettres de change revenues protestées, que par billets et promesses.

Au sieur..., par lettre de change revenue protestée. . . . . 5,000 fr.

Aux sieurs *tel*, *tel* et *tel*, par billets et promesses (*énoncer chaque dette*). 45,000

Total des dettes. . . 50,000

Dettes qui se trouvent sur les livres, et qui sont justifiées.

Aux sieurs *tel, tel tel* (*les énoncer tous séparément*). 27,000

Dettes litigieuses.

Au sieur..) (*énoncer leurs noms et demeures*). 2,000
Au sieur..) 800

Total. . . . 29,800

RELEVÉ DU PASSIF.

Privilége sur les immeubles.	21,000 fr.
Hypothèques	65,000
Priviléges sur les meubles	4,450
Dettes chirographaires par titres. . . .	50,000
Dettes sans titres, justifiées et litigieuses. .	29,800
Total du passif.	170,250 fr.

Je certifie le présent bilan sincère et véritable, à..., ce... 183

(*Signature du failli.*)

BILATÉRAL. Un contrat est bilatéral ou synallagmatique lorsque deux ou plusieurs personnes s'obligent réciproquement les unes envers les autres. (Code civil, article 1101.)

BILL. Terme de la législation anglaise que l'on rencontre souvent dans les journaux. Appliqué aux actes du parlement, il est synonyme de *projet de loi* : mais il a, dans la pratique légale anglaise, beaucoup d'autres acceptions : tantôt il signifie *affiche*, *catalogue*, *liste*, tantôt il est employé pour *acte*, *lettre*, ainsi on dit *bill of indictement*, *acte d'accusation*, *bill of exchange*, *lettre de change*.

BILLET. Acte sous seing privé par lequel on s'en-

gage envers quelqu'un à lui payer une somme d'argent ou d'autres valeurs.

Il n'est ici question que des billets simples, ainsi appelés par opposition, aux billets à ordre, etc.

Le billet simple, étant un acte unilatéral, doit être écrit en entier de la main du souscripteur, ou du moins il faut qu'outre la signature, il ait écrit de sa main un bon ou approuvé portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose, excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service. (Code civil, article 1326.)

Le défaut de date n'en opérerait pas la nullité.

Le billet doit contenir la cause de l'obligation; mais elle est suffisamment exprimée lorsqu'il est dit : *je reconnais devoir*.

Il diffère des billets de commerce ordinaires principalement en ce que :

1° Il n'est pas susceptible d'être négocié par la voie de l'endossement. Un transport est nécessaire. (Arrêt de cassation du premier avril 1827).

Cependant M. Pardessus. n° 244, enseigne que l'endossement d'un billet simple même en blanc vaudrait procuration pour toucher.

2° Il n'est pas susceptible d'être protesté.

Pour être soumis à la juridiction commerciale et entraîner la contrainte par corps, il faut qu'il ait été souscrit par des commerçans, ou pour faits de commerce.

Comme les actes sous-seing privé, les billets simples peuvent être vérifiés ou reconnus en justice (Code de procédure, art. 193) même avant leurs échéances, ce qui offre au créancier qui conçoit des craintes sur l'avenir, le moyen de se procurer une hypothèque (Code civil, article 2123), mais à ses frais si l'écriture n'est pas déniée. (Code de procédure, *ibid.*) — Voy. RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE.

Timbre et enregistrement. Comme les effets de commerce les billets simples doivent être écrits sur du papier de timbre proportionnel. (Loi 6 prairial an VII, article 6).

A partir du premier janvier 1835, le timbre est gradué à raison de 50 centimes par 1,000 francs. (Loi des finances du 24 mai 1834, article 18.)

Les billets de 500 francs et au-dessous sont assujétis au timbre de 25 centimes. Ceux de 500 fr. à 1000 fr. à celui de 50 centimes. L'amende de contravention a été portée à 6 pour 100 du montant des sommes exprimées dans les billets. Une amende semblable sera encourue par le premier cessionnaire d'un billet non-négociable, et par le premier endosseur des billets à ordre.

Il y a solidarité pour le paiement du droit et des amendes entre les contrevenans, sauf le recours de celui qui en aura fait l'avance, pour ce qui ne sera pas à sa charge personnelle. (*Ibid.* articles 19 et 21.)

Les billets simples pour prêts d'espèces sont passibles d'un droit de un pour cent. (Loi du 22 frimaire an VII, articles 69, § 3-3°.)

Les droits sur les transports ou cessions sont les mêmes.

Il n'y a pas de délai de rigueur pour remplir la formalité de l'enregistrement, et par conséquent pas de double droit à encourir. (Loi du 22 frimaire, article 23.)

BILLET DE BANQUE. Les billets de banque ont été créés pour la loi du 12 — 24 avril 1803, leur moindre coupure est de 500 francs.

L'article 139 du Code pénal, punit la contrefaçon ou l'usage fait *sciemment* des billets de banque, de la peine des travaux forcés à perpétuité.

BILLET DE CHANGE. C'est celui par lequel un individu s'engage à payer une somme pour prix de lettre de change à lui fournie ou de fournir de pareilles lettres pour la valeur qu'il a reçue.

Sur le *timbre* et *enregistrement*, voyez *billet*, les règles sont les mêmes.

BILLET A DOMICILE. C'est celui par lequel une personne s'oblige de faire payer à une autre personne ou à celle qui aura son ordre, dans un certain lieu, à une échéance déterminée, par le ministère de son correspondant, une certaine somme dont elle reçoit ou doit recevoir la valeur dans un autre lieu.

Il diffère de la lettre de change en ce que le souscripteur de ce billet en est seul débiteur et que la personne indiquée pour payer n'est pas obligée personnellement au paiement, et paie ou pas en son nom, mais seulement à l'acquit et pour le compte du souscripteur. C'est un véritable billet à ordre qui ne diffère des autres, qu'en ce qu'il est payable dans un lieu différent de celui où il a été fait.

Faute de protêt en temps utile, le porteur d'un billet à domicile est déchu de son recours contre le tireur, si celui-ci justifie qu'il y avait provision à l'échéance. (Arrêt de cassation du 31 juillet 1817.)

BILLET D'HONNEUR. On appellait ainsi le billet par lequel un gentilhomme ou un officier militaire déclarait autrefois sur son honneur qu'il paierait la somme énoncée, au terme convenu.

Les poursuites à faire en vertu de pareils billets étaient de la compétence du tribunal des maréchaux de France, lorsqu'ils avaient été souscrits entre gentilshommes; sous la législation actuelle ces billets ne sont plus assujétis à des règles spéciales.

BILLET A ORDRE. Engagement par lequel une personne s'engage à payer une somme déterminée au créancier dénommé ou à quiconque en sera porteur légitime par l'effet de l'endossement.

Il se fait ordinairement sous seing privé, mais il peut avoir lieu devant notaire. (Arrêt de cassation du 17 janvier 1812.)

Ce billet doit être daté, il doit énoncer la somme à payer, le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, l'époque à laquelle et le lieu où le paiement doit s'effectuer, la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière. (Code de commerce, article 188.)

Le billet qui ne réunit pas ces conditions doit être assimilé à une simple promesse.

Il doit être écrit en entier de la main du souscripteur ou exprimer l'approbation de la somme en toutes lettres. (Code civil, article 1326. — Arrêt de cassation du 27 janvier 1812.)

Toutes les dispositions relatives aux lettres de change qui concernent l'échéance, l'aval, le paiement, le paiement par intervention, le protêt, les droits et les devoirs du porteur, les échanges et les intérêts sont applicables aux billets à ordre, même à ceux qui ont une cause étrangère au commerce. (Code de commerce, article 187.) — Voyez LETTRE DE CHANGE.

Le billet diffère de la lettre de change principalement en ce qu'il ne contient pas de remise de place en place et qu'il n'est pas un acte commercial par son essence. Il ne devient commercial qu'autant qu'il est souscrit par un commerçant ou pour affaires commerciales.

La prescription de cinq ans éteint les actions relatives aux billets à ordre souscrits par des commerçans et à ceux qui étant souscrits par des non commerçans ont pour objet des dettes de commerce. (Code de commerce, art. 189.) Il faut en tirer cette conséquence : que les billets à ordre souscrits par les non commerçans, lorsqu'il n'ont point pour objet des actes de commerce, ne doivent se prescrire que par le laps ordinaire des prescriptions, c'est-à-dire par 30 ans. (Code civil, art. 2262.)

Timbre et enregistrement. Le droit de timbre est le même que pour les autres billets. — Voyez BILLET.

Les billets à ordre ne sont soumis qu'au droit de 50 cent. pour 100 francs. (Loi du 22 frimaire an VII art. 69, § 2, n° 6.

Il n'y a lieu de faire enregistrer ni les endossemens, ni les acquits. (*Ibid.* art, 78, § 3, n° 15.)

Et il n'est dû qu'un droit fixe de 1 franc en cas de paiement par intervention lors du protêt. (*Ibid.* art. 68, § 1, n° 30.)

On n'est pas assujéti à présenter des billets à ordre à l'enregistrement, dans un délai de rigueur à compter du jour de leur date. (*Ibid.* art. 23.) La présentation peut n'avoir lieu qu'avec le protêt. Mais aucun notaire ou huissier ne pourra, à partir du 1er janvier 1835, protester un effet négociable ou de commerce, non écrit sur du papier timbré, prescrit ou non visé pour timbre, sous peine de supporter personnellement une amende de 20 francs pour chaque contravention; il sera tenu en outre d'avancer le droit de timbre et les amendes encourues, sauf son recours contre les contrevenans. (Loi du 24 mai 1834. article. 23.)

BILLET AU PORTEUR. Billet sans aucune indication du créancier, contenant promesse de payer une certaine somme à quiconque en sera porteur.

Ces billets avaient été anciennement prohibés comme dangereux, puis autorisés. On doit conclure du silence du Code de commerce à leur égard qu'il les admet.

Toutes les règles retracées sous le mot *billet* sont applicables à celui-ci.

Enregistrement et timbre. Les billets au porteur

doivent être assimilés aux billets à ordre; il s'ensuit qu'ils sont passibles du simple droit de 50 cent. pour 100 francs. (Décision du ministre des finances du 10 mai 1808.) Le droit de timbre est le même que pour les autres billets. — Voyez BILLET.

BILLON. Le billon est une monnaie de cuivre ou de cuivre mêlé d'un peu d'argent.

Dans les paiemens, il est permis de faire emploi de la monnaie de billon pour un quarantième et les appoints. Il n'est pas permis d'en faire, contre le gré du créancier, emploi au-delà d'un quarantième, quel que soit l'usage local. (Loi du 18 vendémiaire, an VI; arrêt de cassation du 28 mai 1810. Sirey, tome 10, 1re partie, page 225.) — Voy. MONNAIE.

BISAIEUL. C'est le père de l'aïeul ou de l'aïeule.

BISSEXTILE. Ce mot s'applique à l'année dans laquelle le mois de février a vingt-neuf jours. Cette addition d'un jour au mois de février arrive tous les quatre ans. — Voyez CALENDRIER.

BLAME. Le blâme autrefois était une peine infamante qui suivait immédiatement le bannissement à temps; elle consistait à réprimander un coupable.

Cette peine a été formellement abolie par le Code pénal du 25 septembre 1791, et elle ne se retrouve plus dans le Code pénal actuel.

BLANC. Espace non rempli dans les actes.

Les officiers de l'état civil doivent rédiger les actes sans aucun blanc, sous peine d'une amende qui peut s'élever à 100 francs. (Code civil. art. 42, 50.)

Le notaire qui laisse des blancs encourt une amende de 20 fr. (Loi du 16 juin 1824.)

Cette disposition ne s'applique pas aux *alinéas* dont l'usage est permis. Mais pour qu'on n'abuse pas du blanc qu'ils laissent, les notaires sont dans l'habitude de remplir ce blanc par des traits de plume. La chambre des notaires de Paris a pris à cet égard un arrêté formel.

Les procurations notariées en blanc n'en sont pas moins licites.

BLANC-SEING. Signature au-dessus de laquelle on laisse plus ou moins de papier blanc et qu'on remet à un tiers pour en faire un usage déterminé.

Malgré les inconvéniens auxquels ils peuvent donner lien, le Code civil n'a cependant pas prohibé les blancs-seings. Le Code pénal en punissant dans son article 407 ceux qui en abusent, suppose évidemment qu'ils sont permis en eux-mêmes.

Ils constituent un mandat illimité et indéfini.

La mesure du *bon* ou *approuvé* en toutes lettres des sommes ou valeurs appréciables, énoncées dans les actes unilatéraux, a été prescrite par l'article 1326 du Code civil, surtout en vue des dangers de ce genre de procuration.

BLÉ. Le blé est classé par la loi, au nombre des denrées de première nécessité dont l'accaparement est interdit. Toutefois les corps municipaux ne peuvent pas soumettre le blé à une taxe; ainsi qu'ils doivent le faire pour le pain. (Loi du 19 — 22 juillet 1791, tit. 1, art. 30.)

Dans l'intérêt de la conservation des subsistances, la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, inflige une amende de la valeur d'une journée de travail, à celui qui entre à cheval dans un champ ensemencé de blé, la peine est double si le délinquant y est entré avec une voiture. (Art. 27 du titre 1er.)

Si les blés sont en tuyau, celui qui y entrerait même à pied, encourt une amende de la valeur d'une journée de travail au moins, et même d'une valeur égale au dédommagement dû au propriétaire. (*Ibid.*)

Celui qui coupe ou détruit du blé en vert sans intention manifeste de le voler, doit être condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire et à la détention de police municipale. (Loi de 1791, art. 28.)

S'il y avait de sa part *intention de voler*, il se rendrait coupable de *maraudage*, et serait puni des peines portées par les articles 34 et suivans de la même loi. (Arrêt de cassation du 13 janvier 1815; bulletin criminel n° 3.) — Voyez MARAUDAGE.

BLESSURES. — Voyez COUPS ET BLESSURES.

BOIS ET FORÊTS. Un bois est un espace de terrain planté d'arbres de diverses essences.

Les bois ont été toujours soumis en France, à des réglemens particuliers; mais ces réglemens, portés à diverses époques, d'après des systèmes et des vues quelquefois contradictoires, étaient d'une exécution difficile. Les obstacles d'exécution venaient le plus souvent de la part des seigneurs, dont les prétentions entravaient l'administration. Ce fut pour faire cesser ces abus, que Louis XIV rendit la célèbre ordonnance du mois d'août 1669, où se trouvèrent réunies, en un système complet, les dispositions éparses des lois sur cette matière.

Cette ordonnance a régi la matière si importante des bois et forêts, jusqu'au 31 juillet 1827, où fut promulgué le nouveau Code forestier. A ce Code est venue se joindre une ordonnance d'exécution du 1er août de la même année.

Le Code et cette ordonnance, composent aujourd'hui toute la législation en matière forestière.

Nous avons déjà rapporté sous les mots *affouage*, *aménagement*, *arpentage*, *arbres*, les dispositions particulières du Code forestier, qui règlent chacune de ces spécialités. Nous aurons soin ainsi, sous chaque autre mot du droit forestier, de mentionner les principes et les articles auxquels ils se réfèrent; nous nous bornerons dans cet article, à exposer les dispositions les plus générales, qui ne pourraient pas trouver place ailleurs.

L'article 1er du nouveau Code, soumet au régime forestier :

1° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État;

2° Ceux qui font partie du domaine de la couronne;

3° Ceux qui sont possédés à titre d'apanage et de majorats reversibles à l'État;

4° Les bois et forêts des communes et de sections de communes;

5° Ceux des établissemens publics;

6° Les bois et forêts dans lesquels l'État, la couronne, les communes où les établissemens publics ont des droits de propriété indivis avec les particuliers.

On entend par-là, le droit de surveillance qu'exerce sur ces bois l'administration forestière. C'est à elle qu'il appartient exclusivement de régler les coupes le mode de jouissance et d'exploitation.

C'est elle qui fixe les ventes, et en détermine les conditions. Et en cas d'indivision entre l'état, les communes les établissemens publics et les propriétaires, c'est à elle seule qu'il appartient de nommer et de révoquer les gardes communs. (Code forestier art. 89, 90, 113 et suivans.)

Voilà ce que l'on doit entendre par régime forestier.

Mais lorsque les bois des particuliers sont isolés, et qu'ils ne sont pas indivis avec ceux de l'état, des établissemens publics ou des communes; les propriétaires peuvent exercer tous les droits qui résultent de la propriété, sauf certaines restrictions qui seront sommairement indiquées dans le cours de cet article.

Ceux qui veulent avoir pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, doivent les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement, et leur faire prêter serment devant le tribunal de première instance. (Art. 117, du Code forestier.)

Ces gardes doivent être âgés de 25 ans. (Loi du 28 septembre 1791, tit. 1, sect 7, art. 5.)

Les bois sur pied sont réputés *immeubles*. (Code civil, article 520 et 521.) Ils sont considérés comme *meubles*, lorsque la coupe en est vendue séparément du sol.

Les bois des particuliers, dans certains départemens, arrondissemens et cantons désignés en l'article 161 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, sont grevés d'un droit d'usage, ayant pour objet le choix des arbres propres à la construction des vaisseaux de l'état.

Mais le droit de choix et martelage de la marine n'a été établi que pour 10 ans, à compter de la promulgation du Code forestier, c'est-à-dire jusqu'au 21 mai 1827; et il s'exerce seulement sur les arbres essence de chêne, existant dans les lieux non clos et non attenant aux habitations. (Code forestier, article 124.)

Le propriétaire est tenu de faire, six mois d'avance, la déclaration des arbres qu'il est dans l'intention d'abattre, et les lieux où ils sont situés, à peine de 18 francs d'amende, par mètre de tour pour chaque arbre. (Articles 125 du Code forestier, et 154 de l'ordonnance réglementaire.)

Le martelage doit être opéré dans le sixième mois de la déclaration.

Jusqu'en 1847, il est interdit de défricher les bois non clos, d'une étendue au-dessous de quatre hectares, avant d'en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture, au moins six mois d'avance, durant lesquels l'administration peut faire signifier son opposition au défrichement dans les six mois. Il est statué sur cette opposition par le préfet, sauf recours au ministre des finances. (Article 219 du Code forestier.)

Aujourd'hui les peines en matière forestière se réduisent à des amendes; l'emprisonnement n'est prononcé que très-rarement, et à l'exception de deux cas. Les confiscations se réduisent à celles qui ont servi au délit.

Les actions et réparations de délits et contraventions, se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits ont été constatés. Lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux; dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour. (Art. 185 du Code forestier.)

A défaut de procès-verbaux, la prescription pour les délits est de trois ans, à dater du jour où ils ont été commis, et pour les contraventions d'un an. (Art. 637, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle.)

Lorsqu'il existe des droits d'usage sur les bois; les propriétaires seuls ont le droit de les éteindre au moyen du cantonnement. Cette faculté qui appartenait également autrefois aux usagers leur a été enlevée par le Code forestier. (Art. 118.)

Quant aux droits de pâturage, parcours et glandée; ils ne peuvent être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière. (Article 119.)

Enregistrement. Les contrats qui ont des bois pour objet, sont soumis aux mêmes droits que les actes ordinaires.

BOISSONS. On comprend sous ce nom le vin, l'eau-de-vie, le cidre, la bière, le poiré, l'hydromel, et généralement tous les esprits et liqueurs classés dans les attributions de la régie des contributions indirectes, et, comme tels, assujétis à des droits soit à la fabrication, soit à la vente.

C'est sous le seul point de vue de la législation relative à l'assiette et à la perception de l'impôt sur les *boissons*, que nous nous occuperons de ce mot.

Cette législation fait partie de celle qui concerne les *Contributions indirectes*, et on trouve sous ce dernier article ce qui peut manquer à celui-ci, surtout pour les notions générales.

Avant la révolution de 1789, l'impôt sur les boissons faisait partie des *aides*: les contributions indirectes embrassent tous les impôts compris autrefois sous le nom d'*aides et gabelles*: la perception en a été organisée par la loi du 5 ventose an XII, et confiée à une direction générale, dépendant du ministère des finances, sous le nom de *Régie des droits réunis*. Depuis cette loi, le système des impôts indirects a peu varié, bien qu'il existe sur ces matières une foule de lois et réglemens. Mais ces diverses dispositions législatives ont eu pour but, moins de changer les bases de la législation de l'an XII, que d'en rajeunir, en quelque sorte, les formes constitutives.

C'est au milieu de ces lois qu'il faut aller chercher les dispositions applicables aux *boissons*. Nous ren-

voyons au mot CONTRIBUTIONS INDIRECTES celles qui sont générales et communes à tous les objets de consommation sur lesquels porte cette nature d'impôt, et nous nous attacherons surtout ici à extraire de cette législation les parties spécialement relatives aux *boissons*.

Les principales lois sur la matière sont : — celles du 5 ventose an XII; — du 1er germinal an XIII; — du 24 avril 1806; — le décret du 5 mai suivant; — la loi du 25 novembre 1808; — le décret du 21 décembre suivant; — la loi du 8 décembre 1814; — enfin la loi du 28 avril 1816, celle qui offre le plus de méthode, la rédaction la plus claire et la plus complète, qui adoucit un peu le régime de fiscalité des lois rendues sous l'empire, et à laquelle se réfèrent la plupart des lois de finances dans lesquelles sont comprises des dispositions relatives aux *boissons*. — Il faut citer encore la loi du 25 mars 1817; l'ordonnance du 11 juin suivant; les lois du 24 juin 1824, du 17 octobre 1830, du 12 décembre suivant, et du 21 avril 1832.

Nous indiquerons les prescriptions les plus importantes des lois et réglemens précités et de tous autres relatifs au même objet, à mesure que nous nous occuperons de chacune des matières suivantes, dans lesquelles nous subdiviserons cet article.

Nous examinerons :

1° Quelles sont les boissons assujetties aux droits; Quelle est la nature de chacun de ces droits, leur quotité, leur assiette;

2° Quel est le mode de perception; quelles sont les formalités à remplir par les propriétaires, les expéditeurs, les conducteurs, les marchands en gros, les débitans, les consommateurs;

3° Quelles sont les règles particulières à la fabrication de certaines liqueurs;

4° Quelques dispositions particulières;

5° La fraude, la contravention et les peines;

6° La police et la salubrité des boissons.

SECTION I. *Quelles boissons sont assujéties aux droits. — Nature de ces droits, leur quotité, leur assiette.*

Les *boissons* sont soumises à des droits de *circulation*, d'*entrée*, de *consommation*, de *vente en détail*, d'*octroi*, de *licence*.

La loi ne reconnaît point de gradation dans l'évaluation des boissons qu'elle soumet à son tarif : chaque espèce est assujetie à un droit fixe, abstraction faite de la valeur individuelle. Cette règle est générale, elle est la base de tout le système des impôts indirects, et ne reçoit d'exception que pour les liqueurs ou esprits, sur lesquels le droit est perçu d'après l'échelle indiquée par l'aréomètre, conformément à la table annexée à la loi du 24 juin 1824.

Seulement, certains droits varient suivant le lieu de destination des boissons, et la profession de ceux qui y sont soumis. Nous indiquerons sous chaque article la quotité du droit.

ART. 1. *Droit de circulation.*

C'est le droit perçu à chaque enlèvement ou déplacement de *vins*, *cidres* et *hydromels*, *poirés*, *eaux-de-vie*, *esprits* et *liqueurs* composés d'eaux-de-vie ou d'esprits, sauf les exceptions ci-après. (Loi du 28 avril 1816, art. 1er; — loi du 25 mars 1817, art. 85.)

Sont exempts du droit de circulation :

1° Les boissons qu'un propriétaire fait conduire de son pressoir ou d'un pressoir public dans ses caves ou celliers; 2° Celles qu'un colon ou fermier, même à bail emphytéotique à rente, remet au propriétaire ou reçoit de lui, en vertu de bases authentiques ou d'usages notoires; — 3° Les vins, cidres et poirés transportés par un propriétaire, colon partiaire ou fermier, des caves ou celliers où sa récolte a été déposée dans une autre de ses caves ou celliers, situés dans l'étendue du même département, ou hors de ce département, dans les arrondissemens limitrophes de celui où la récolte a été faite. (Loi du 28 avril 1816, art. 3. — Loi relative à la fixation du budget des recettes, du 17 juillet 1819, art. 3.)

Sont également affranchis du droit de circulation, quels que soient le lieu d'enlèvement et l'expéditeur, et pourvu que, dans le lieu de destination, le commerce des boissons ne soit pas affranchi des exercices des employés de la régie : — 1° Les boissons qui sont enlevées à destination de négocians, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs, et tous autres munis d'une *licence* de marchand en gros ou distillateur; — 2° Les vins, cidres et poirés qui sont enlevés à destination de toute personne qui vend en détail lesdites boissons, pourvu qu'elle soit munie d'une licence de débitant (Loi du 25 mars 1817, art. 32); — 3° Les vins et cidres expédiés pour la ville de Paris (Loi du 15 mai 1818, art. 85).

Est encore affranchi du droit de circulation, le transport des boissons qui sont enlevées pour l'étranger ou pour les colonies françaises. (Loi du 28 avril 1816, art. 5.) — Mais pour jouir de cette franchise, les boissons destinées à sortir par la voie de terre doivent passer par l'un des bureaux dénommés en l'ordonnance du 20 mai 1818, rectifiée par celles du lendemain et du 8 janvier 1823. — La même condition est nécessaire pour affranchir du droit de consommation les eaux-de-vie et esprits exportés à l'étranger. — Voyez ci-dessous, ART. 5.

Il n'est dû qu'un seul droit pour le transport à la destination déclarée, quelles que soient la longueur et la durée du trajet, et nonobstant toute interruption ou changemens de voie et de moyens de transport. (Même loi, art. 2.)

La *quotité* du droit de circulation se détermine par le lieu de destination. Les 83 départemens sont répartis en quatre classes pour la perception de tous les droits sur les vins. Le tableau du classement des départemens est annexé au décret du 8 avril 1815.

C'est le tarif annexé à la loi du 12 décembre 1830 qui est actuellement en vigueur; il a été maintenu dans tous les budgets des recettes jusques et y compris celui de 1835. Ce droit est fixé, en principal, sur les vins en cercles et en bouteilles, à 60 cent. par hectolitre pour les départemens de 1re classe; à 80

cent. pour ceux de 2e classe; à 1 fr. pour ceux de 3e classe; à 1 fr. 20 cent. pour ceux de 4e classe; — sur les cidres, poirés, hydromels à 50 cent., quelle que soit la destination.

Pour les eaux-de-vie, esprits et liqueurs en cercles et en bouteilles, et les fruits à l'eau-de-vie, le droit de circulation et celui de consommation ou de détail sont remplacés par un droit général de consommation (loi du 24 juin 1824), fixé par le tarif de 1830 à 34 fr. par hectolitre pour toute la France.

ART. 2. — *Droit d'entrée.*

C'est le droit perçu, au *profit du Trésor* (voyez ci-dessous, *Droit d'octroi*) dans les communes ayant une population agglomérée de 4,000 ames et au-dessus, sur les boissons introduites ou fabriquées dans l'intérieur, et destinées à la consommation du lieu. (Loi du 28 avril 1816, article 20; — loi du 12 décembre 1830, article 3.)

Le droit d'entrée sur les boissons, supprimé par un décret du 19 février 1791, a été rétabli par la loi du 25 novembre 1808. Il fut destiné, ainsi que le droit de circulation, dont la création date de la même époque, à remplacer les droits d'inventaire qu'avaient introduits la loi du 5 ventose an XII, ou plutôt il fut un accroissement d'impôts établi dans l'intérêt du fisc. Ce droit, en effet, est indépendant du droit de circulation. L'un est général et se perçoit dans tous les lieux. L'autre est concentré sur les boissons qui se *consomment* dans les communes dont la population présente une agglomération de 4,000 ames. Encore n'est-ce que depuis le 1er janvier 1831 que le droit d'entrée a été supprimé dans les communes de 2,000 à 4,000 ames.

Ce droit est perçu dans les faubourgs des lieux y sujets, et sur toutes les boissons reçues par les débitans établis sur le territoire de la commune. Les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal, en sont affranchies. (Loi du 28 avril 1816, article 21.)

Les vendanges et fruits à cidre ou à poiré sont soumis au même droit, à raison de trois hectolitres de vendange pour deux hectolitres de vin, et de cinq hectolitres de pommes ou poires pour deux hectolitres de cidre ou poiré. Les fruits secs destinés à la fabrication du cidre et du poiré sont imposés à raison de 25 kilogrammes de fruit pour un hectolitre de cidre ou de poiré. Les eaux-de-vie ou esprits altérés par un mélange quelconque sont soumis aux mêmes droits que les eaux-de-vie ou esprits purs. (Même loi, article 23.)

Exceptions.

Les boissons dites *piquettes* faites par les propriétaires récoltans avec de l'eau jetée sur de simples marcs, sans pression, sont exemptes du droit, à moins qu'elles ne soient déplacées pour être vendues en gros ou en détail. (Même loi, article 42.)

Le moût, ou vin non cuvé, n'est point assimilé à la piquette et ne jouit pas de l'exemption de droit. (Arrêt de cassation du 5 février 1808; Sirey, t. 8, 2e partie, page 811.)

Les boissons qui sont introduites dans les lieux soumis aux droits d'entrée, non pour y être directement et immédiatement consommées, mais seulement pour les traverser, y séjourner quelque temps ou y être entreposées, ne sont point sujettes aux droits.

Passe-de-bout. Si elles ne doivent que traverser ou séjourner moins de 24 heures, ou lorsque les boissons sont conduites à un marché dans un lieu sujet au droit d'entrée, on consigne ou on fait cautionner le montant du droit à l'entrée et on se munit d'un *passe-de-bout.* (Même loi, article 28.)

Transit. Si elles séjournent pendant plus de vingt-quatre heures, on dit qu'elles sont en *transit*, et le montant du droit reste consigné pendant le temps du séjour. (Même loi, article 30.)

Entrepôt. Tout négociant qui fait conduire dans un lieu sujet aux droits d'entrée au moins 9 hectolitres de vin, 18 hectolitres de cidre ou de poiré, ou 4 hectolitres d'eau-de-vie ou d'esprit, peut en réclamer l'admission en *entrepôt*, et n'est tenu d'acquitter les droits que sur les quantités non représentées, et qu'il ne justifie pas avoir fait sortir de la commune; la durée de l'entrepôt est illimitée. (Loi du 28 avril 1816, article 31.)

L'admission à l'entrepôt est également accordée quelleque soit la quantité :

1° Aux récoltans de vins, de cidre ou d'esprits, pour les produits de leurs récoltes (Loi du 21 avril 1832, article 39);

2° A des particuliers qui reçoivent des boissons pour être conduites peu de temps après leur arrivée, soit à la campagne, soit dans une autre résidence. (Même loi, article 34);

3° Pour les vendanges et fruits dont les boissons en provenant sont destinées à être transportées hors de la commune (Même loi, article 33);

4° Aux distillateurs et marchands en gros, dans les villes assujéties à la taxe unique (Voy. sect. II, *de la perception*), ou au droit d'entrée (Même loi, article 38);

5° Au bouilleur ou distillateur qui introduit dans un lieu sujet aux droits des vins, cidres ou poirés pour être convertis en eau-de-vie ou esprit. S'il ne réclame pas la faculté de l'entrepôt, il doit acquitter le droit d'entrée sur l'eau-de-vie provenant de sa distillation, et dont la quantité est constatée par l'exercice des commis. (Loi du 28 avril 1816, article 32 et 36.)

L'entrepôt a lieu dans un magasin public, pour les lieux où il en existe. Néanmoins ceux qui ont droit à l'entrepôt peuvent l'obtenir à domicile, excepté à Paris. (Même loi, article 35.)

Dans les communes soumises à un octroi de banlieue, les boissons sont admises à l'entrepôt comme dans l'intérieur de la ville. (Loi du 23 juillet 1820.) — Voyez ENTREPÔT, OCTROI.

La *quotité* du droit d'entrée se détermine par la population des communes.

Il n'y a pas de droit pour les communes au-dessous de 4,000 ames; le droit le plus élevé est payé dans les communes de 50,000 ames et au-dessus.

Entre ces deux limites, le droit varie, par hectolitre, 1° Sur les vins en cercles et en bouteilles : de 60 centimes à 2 francs 40 centimes; de 80 centimes à 3 francs 20 centimes; de 1 franc à 4 francs; de 1 franc 20 centimes à 4 francs 80 centimes, suivant la classe à laquelle appartient le département; 2° sur les poirés, cidres et hydromels : de 50 centimes à 2 francs dans toute la France; 3° sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits soit en cercles, soit en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie : de 4 francs à 16 francs, aussi dans toute la France. (Tarif de la loi du 12 décembre 1830.)

ART. 3. *Droit d'octroi.*

Outre les droits d'entrée, perçus au profit du trésor, il est encore établi, *au profit des communes*, dans celles dont les revenus sont insuffisans pour leur dépenses, un droit *d'octroi* sur les consommations.

Ces deux droits ont entre eux beaucoup d'affinité, mais on doit se garder de les confondre. A la différence du droit d'entrée qui se perçoit, comme on l'a vu, au profit du trésor, l'octroi se perçoit au profit de la commune; il est destiné à subvenir à ses dépenses; il est voté par le conseil municipal avec l'approbation du gouvernement. Il ne frappe, comme le droit d'entrée, que sur les objets de consommation intérieure; mais il n'est pas restreint, comme lui, aux seules boissons introduites dans le lieu sujet; il embrasse cinq classes de denrées et marchandises, dont l'énumération se trouve dans la loi du 8 décembre 1814. — Voyez OCTROI.

Pour les boissons ce droit ne peut excéder celui d'entrée, sauf les cas où une ordonnance spéciale du roi autorise une exception. (Loi du 28 avril 1816, article 149.)

L'ordonnance du 17 août 1832, relative à l'augmentation du droit d'octroi à Paris, offre un exemple de l'application de cette disposition.

ART. 4. *Droit de la vente en détail.*

Ce droit est perçu au moment de la vente en détail des vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits ou liqueurs composés d'esprits ou d'eaux-de-vie. (Loi du 28 avril 1816, article 47. — Loi du 12 décembre 1830, article 3.)

Il s'élève à dix pour cent du prix de vente sur les vins, cidres, poirés et hydromels; à 34 francs par hectolitre sur les eaux-de-vie et esprits.

Il est accordé aux débitans, pour tout déchet et pour consommation de famille, 3 p. 100 sur le montant des droits de détail qu'ils ont à payer. (Loi du 28 avril 1816, article 66.)

Les propriétaires qui veulent vendre, en détail, les boissons de leurs crûs, jouissent d'une remise de 25 pour 100 sur les droits. (Loi du 28 avril 1816, article 85.)

Paris. A Paris le droit de détail et celui d'entrée sont réunis et remplacés par une taxe unique aux entrées (loi du 21 avril 1832, article 92); ce droit unique est de 8 francs par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles, de 4 francs sur les poirés, cidres et hydromels, de 50 francs sur les eaux-de-vie et esprits. (Tarif du 12 décembre 1830.)

ART. 5. *Droit de consommation.*

Un droit général de consommation, égal à celui fixé pour la vente en détail, est perçu sur toute quantité d'eau-de-vie, d'esprit ou de liqueur composée d'eau-de-vie ou d'esprit, qui est adressée à une personne autre que celles assujetties aux exercices de employés de la régie. — Il n'est pas dû pour les eaux-de-vie, esprits et liqueurs qui sont exportés à l'étranger. (Loi du 28 avril 1816, article 87. — Voyez ci-dessus, article 1.)

Ce droit n'est point exigé des personnes non soumises aux exercices, en cas de transport d'eau-de-vie, d'esprits ou de liqueurs de l'une de leurs maisons; dans une autre ou dans un nouveau domicile. — Les bouilleurs de crû qui font transporter les produits, de leur distillation dans des caves ou magasins séparés de la brûlerie, n'ont droit à la même exemption, qu'en soumettant ces caves ou magasins aux exercices des préposés de la régie. (Loi du 21 avril 1832, article 90.)

Les eaux-de-vie versées sur les vins sont également affranchies du droit de consommation, pourvu que la quantité employée n'excède pas un vingtième de la quantité de vin soumise à cette opération, qui ne peut être faite qu'en présence des employés de la régie. (Même loi, article 91.)

ART. 6. *Droit de licence.*

Les débitans de boissons, les brasseurs, les bouilleurs et distillateurs, les marchands en gros de boissons, ne peuvent commencer la fabrication ou le débit qu'après avoir obtenu une *licence*, qui n'est valable que pour un seul établissement et pour l'année où elle a été délivrée. — Cette disposition est applicable à toute personne assujettie à une déclaration préalable, en raison d'un commerce quelconque de boissons. (Loi du 28 avril 1826, art. 144, 171, et tarif y annexé.)

Un propriétaire qui exerce la profession de bouilleur d'eau-de-vie, et qui vend du cidre de son crû, ne peut être assujetti à payer d'autre licence que celle de bouilleur. Il n'est pas soumis à prendre une licence de marchand de boissons. (Arrêt de cassation du 26 juillet 1825; Sirey tome 25, 1re partie, page 275.)

Le prix des licences varie, suivant la population, de 6 francs à 20 francs pour les débitans; et de 20 francs à 50 francs pour les brasseurs. — Il est, en tous lieux, de 10 francs pour les bouilleurs et distillateurs, et de 50 francs pour les marchands en gros.

SECT. II. *Du mode de perception des droits, et des formalités à remplir par les propriétaires, les expéditeurs, les conducteurs, les marchands en gros, les débitans, les consommateurs.*

ART. 1. *Droit de circulation.*

La perception de ce droit s'opère, soit lors du départ de la marchandise, soit au lieu de destination,

suivant ce qui est indiqué ci-dessous. Pour en garantir et en constater l'acquittement; la loi du 28 avril 1816 oblige l'expéditeur ou l'acheteur à faire précéder l'enlèvement et le transport des boissons d'une déclaration préalable au bureau de la regie, et le conducteur à se munir d'une expédition qui constate l'accomplissement des formalites exigées par la loi. Cette obligation lui est imposée, quelque petite que soit d'ailleurs la quantité de boissons transportée. (Arrêt de cassation du 14 août 1812; Sirey, tome 20, 1re partie, page 489.)

Néanmoins les voyageurs peuvent porter, sans expédition, trois bouteilles pour leur usage, (loi précitée, article 28), pourvu qu'ils partent de leur habitation pour aller en voyage. Le citadin qui, revenant de sa maison de campagne, rentre chez lui, ne jouit pas de l'exemption. (Arrêt de cassation du 18 novembre 1825; Sirey, tome 26, 1re partie, page 109.)

On comprend sous ce nom général d'*expédition*, les congés, acquits-à-caution et passavans.

Le mot *congé* s'applique spécialement à l'expédition qui accompagne les vins, cidres et poirés, dont les droits sont payés au moment même de la mise en circulation. — *L'acquit-à-caution* ou de précaution se délivre à l'expéditeur d'esprits, liqueurs ou eaux-de-vie, qui ne doit acquitter les droits qu'au lieu de destination. Cette matière est réglée par l'ordonnance de 11 juin 1816. (Voy. CONTRIBUTIONS INDIRECTES). — La dénomination de *passavant*, indique l'expedition dont tout propriétaire doit se munir, pour transporter ses boissons d'une cave à une autre.

A défaut de bureau de régie dans le lieu même de leur résidence, les propriétaires, les récoltans et les marchands en gros sont autorisés à se délivrer à eux-mêmes, au moyen de papiers imprimés dont ils sont tenus de justifier l'emploi, des *Laissez-passer*, valables seulement jusqu'au premier bureau de passage. (Loi du 21 avril 1832, article 43. — Loi du 28 avril 1816, article 12.)

L'obligation de se munir d'une expédition n'est point applicable aux transports de vendanges ou de fruits.

Les expéditions, pour remplir le vœu de la loi, doivent contenir toutes les indications qu'elle prescrit; elles doivent énoncer les noms de l'expéditeur et du destinataire, en même temps que l'espèce et la quantité réelles des boissons auxquelles elles s'appliquent. D'où il faut induire que, lorsqu'elles ne concordent point avec le changement, ou lorsqu'elles sont destinées à masquer la fraude, sous des indications mensongères, les tribunaux ne doivent y avoir aucun égard. — Voyez jurisprudence générale de Dalloz, au mot *contributions indirectes*, page 58.

L'expédition indique un délai, fixé en raison des distances à parcourir et des moyens de transport, et à l'expiration duquel les boissons doivent être rendues à la destination déclarée; sauf le cas de séjour en route, qui doit être aussi déclaré au bureau de la régie. (Loi du 28 avril 1816, articles 13 et 14.)

Au cours du transport, toutes les opérations pour la conservation des boissons sont autorisées, en présence des employés; sauf le cas d'accident de force majeure, qui doit être constaté. (Même loi, article 15.)

Les conducteurs doivent, sous peine de saisie, exhiber à toute réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, les *passavans*, *congés*, *acquits-à-caution*, *laissez-passer*. (Même loi, article 17.)

Rien ne saurait les dispenser de cette obligation. La jurisprudence est uniforme sur ce point, et elle repousse tout moyen d'excuse appuyé sur la bonne foi du contrevenant, ou sur des certificats des préposés de la régie, attestant que l'expédition a été délivrée. Bien plus, cette expédition même fût-elle représentée après que la contravention a été reconnue, son exhibition tardive devient inutile au prévenu, qui ne doit jamais se séparer de la seule pièce que la loi reconnaisse, pour constater l'acquittement des droits.

Cette obligation est applicable aux débitans, pour les boissons qu'ils ont chez eux; mais non aux particuliers, qui ne doivent justifier d'une expédition que lors de l'enlèvement ou du transport.

Les propriétaires vendant en détail les boissons de leur crû, sont assimilés aux débitans pour cette obligation.

Ces principes sont consacrés par un grand nombre d'arrêts de cassation, entre autres par ceux des 30 juillet 1822, 27 février 1823, 30 juillet 1825, 9 juin 1826, 26 mai 1827; Rapportés par Sirey, tome 24, 1re partie, page 134; — tome 23, 1re partie, page 131; — tome 26, 1re partie, page 219; — tome 27, 1re partie, page 181; — tome 28, 1re partie, page 72. — Voyez au surplus Dalloz, Jurisprudence générale, au mot *contributions indirectes*, pages 26, 38 et suivantes.

ART. 2. *Droit d'entrée.*

La perception de ce droit s'opère, pour les boissons *introduites* dans l'intérieur, soit à la frontière du lieu soumis, comme aux barrières d'une ville, soit à un bureau central.

Les conducteurs doivent, sous peine de saisie des boissons, faire leur déclaration avant tout déchargement, produire les congés, acquits à caution ou passavans dont ils sont porteurs, et acquitter les droits ou en consigner le montant, suivant la destination des boissons. (Loi du 24 avril 1816, art. 24, 25, 27.)

Ils doivent également se munir d'un *passe-debout* ou déclarer le *transit*, quand ils conduisent des boissons non destinées à la consommation du lieu et qui y séjournent quelque temps. — Voyez ci-dessus, sect. 1, art. 2.

Les déclarations d'*entrepôt* doivent être faites avant l'introduction des chargemens, et indiquer le lieu ou les boissons doivent être déposées. (Loi du 28 avril 1816, art. 35.)

Pour l'acquittement du droit sur les boissons fabriquées à l'intérieur, et destinées à la consommation du lieu, et aussi dans les villes ouvertes où la perception du droit d'entrée sur les vendanges,

pommes ou poires, ne peut pas être opérée au moment de l'introduction, la régie est autorisée à faire faire, après la récolte, chez tous les propriétaires récoltans, l'inventaire des vins ou cidres fabriqués. (Même loi, art. 40.)

Si ces propriétaires ne veulent pas jouir de l'entrepôt, ils sont admis à se libérer des droits par douzièmes, de mois en mois. (Loi du 21 avril 1832, art. 39.)

S'ils veulent jouir de l'entrepôt, pour les produits de leur récolte seulement, il ne sont soumis, outre l'inventaire, qu'à un recensement avant la récolte suivante; toutefois ils paient le droit d'entrée au fur et à mesure de leurs ventes à l'intérieur. (Loi du 28 avril 1816, art. 41.)

Art. 3. *Du droit d'octroi.*

La perception de ce droit est régie par des réglemens particuliers, qui ne peuvent toutefois déroger aux dispositions de l'ordonnance du 8 décembre 1814, dont nous rapportons les principales prescriptions sous le mot OCTROI.

Nous indiquons dans le même article les formalités à remplir, qui sont, du reste, en beaucoup de points, les mêmes que celles exigées pour les droits d'entrée.

Art. 4. *Droit de la vente en détail.*

La perception de ce droit s'opère après la vente, sauf le cas d'abonnement. La vérification que font les employés de la régie, pour s'assurer des quantités existantes et calculer celles qui ont été vendues, s'appelle *exercice*. — Voyez ci-dessous, art. 5.

Les vendeurs en détail sont tenus de déclarer aux commis le prix de vente de leurs boissons, lorsqu'ils en sont requis; ces prix sont inscrits sur les portatifs et registres des commis, et sur une affiche apposée par le débitant dans le lieu le plus apparent de son domicile. (Loi du 28 avril 1816, art. 48.)

En cas de contestation sur l'exactitude de la déclaration, il en est référé au maire de la commune, qui prononce, sauf le recours au préfet. — Le droit est perçu provisoirement d'après la décision du maire, sauf rappel ou restitution. (Même loi, art. 49.)

Dans la banlieue de Paris, les entrepositaires et marchands en gros d'eaux-de-vie, d'esprits et de liqueurs sont soumis à l'exercice de détail, mais ils jouissent pour ouillage et coulage des déductions accordées aux marchands en gros. (Loi du 23 juillet 1820, art. 3.)

Art. 5. *Des débitans.*

Pour être débitant, il faut être pourvu d'une *licence*.

Les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitans d'eau-de-vie, concierges, et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous autres qui veulent se livrer à la vente en détail des boissons, sont tenus de faire leur déclaration au bureau de la régie, avant de commencer leur débit, et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils ont en leur possession, dans les caves ou celliers de leur demeure, ou ailleurs, ainsi qu'au lieu de la vente, comme aussi d'indiquer par une enseigne ou bouchou, leur qualité de débitant.

La jurisprudence avait établi que l'exercice d'une des professions désignées dans cet article suffit pour établir contre celui qui l'exerce la présomption qu'il vend des boissons en détail, et lui donner la qualité de débitant. Elle avait même consacré qu'il ne pouvait pas être admis à prouver qu'une quantité quelconque de boisson d'une espèce non déclarée par lui, était destinée à la consommation de sa famille (arrêt de cassation, du 12 mars 1819; Dalloz, tome 4, page 34). Mais un arrêt plus récent, tout en maintenant ces présomptions, admet le prévenu à faire la preuve que les boissons saisies ne font point partie de son commerce. (Arrêt de cassation, du 11 avril 1821; Dalloz, tome 4, page 38.)

Cette présomption s'étend à tout individu que sa qualité indique comme devant se livrer à la vente en détail, quand même il n'en exerce pas ostensiblement les actes. Ainsi, un aubergiste alléguerait en vain qu'il se borne à loger les voyageurs. Il est toujours soumis, par sa qualité même, au droit de licence. (Arrêt de cassation, du 19 novembre 1819; Sirey, tom. 20, 1re partie, n° 217. — Dalloz, t. 4, p. 71. — Arrêt de cassation, sections réunies, du 7 février 1829; Sirey, t. 39, 1re partie, n° 49.)

Toutefois, un particulier qui reçoit à sa table, des pensionnaires, à tant par mois sans en faire sa profession, n'est pas, par cela seul assimilable aux cabaretiers, aubergistes, etc., ni comme tel assujetti aux déclarations, droit de licence, etc. (Arrêt de la cour d'Orléans du 1er décembre 1821; Dalloz, tome 4, page 70.) La régie s'était pourvue en cassation, mais elle se désista de son pourvoi. (Sirey, tome 22, première partie, page 423.)

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait *habitude de vendre* pour constituer le vendeur en contravention; il suffit d'un seul acte de vente en détail, sans déclaration préalable à la régie. (Arrêt de cassation du 27 février 1823, Sirey, tome 23, première partie, page 193.) Cette décision, qui pourrait paraître au premier abord contradictoire avec la précédente, a pour but d'atteindre celui qui ferait tous les actes d'un débitant sans en prendre le titre, et qui prétendrait, lorsqu'il serait pris, n'avoir vendu qu'une fois par hasard.

Celui qui prend, par une enseigne ou une annonce publique, la qualité de débitant, sans avoir préalablement fait sa déclaration à la régie, est passible des peines prononcées par la loi, encore qu'il n'ait été saisi chez lui aucune boisson. (Arrêt de cassation du 19 avril 1811, Sirey, tome 12, première partie, page 9.)

Toute personne qui vend en détail des boissons de quelque espèce que ce soit est sujette aux visites et exercices des employés de la régie. Elle doit ouvrir ses caves, celliers et autres parties de sa maison, aux employés, pour y faire leurs visites, même les jours

de fêtes et dimanches, hors les heures où, à raison du service divin, lesdits lieux sont fermés. (Loi du 28 avril 1816, articles 50, 52, 56.) — Voy. ci-dessous, article *contravention*, *Sect. V*. — Voy. aussi le mot CABARETIER.

Les débitans peuvent s'affranchir de cet exercice, pour les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, en payant, comme les consommateurs, ce même droit à l'arrivée. (Loi du 21 avril 1832, article 41)

Les cafetiers, même lorsqu'ils déclarent ne pas vouloir vendre de vin, même lorsqu'ils ont payé antérieurement un droit de circulation, et les teneurs de billards publics, sont assujettis aux visites et exercices des employés. (Arrêts de cassation des 5 mai 1821 et 18 février 1826; Sirey, tome 21, première partie, page 335: et tome 26, première partie, page 761.)

Pour ce qui concerne le *refus d'exercice*. — Voy. ci-dessous sect. V. article 2.

Les articles 53 et suivans de la loi du 28 avril 1816 règlent les mesures de précaution nécessaires pour constater les quantités des boissons introduites chez les débitans et celles vendues par eux, et pour rendre efficace l'exercice des employés.

Ainsi les employés tiennent note des boissons déclarées, lesquelles sont marquées sur la futaille, jaugées et vérifiées.

Quand les débitans vendent en gros, ils ne peuvent le faire qu'en futailles contenant au moins un hectolitre. Dans ce cas ils ne paient point le droit de détail, pourvu qu'ils aient eu soin de faire *démarquer* par les commis de la régie.

Les vaisseaux qui contiennent leurs boissons doivent jauger au moins un hectolitre, au plus cinq; les débitans ne peuvent pas mettre en perce à la fois plus de trois pièces de chaque boisson.

Ils ne peuvent faire aucun changement aux boissons, les transvaser ni mettre en bouteilles, si ce n'est en présence du commis.

Les vendeurs en détail ne peuvent pas receler leurs boissons, soit dans leurs propres maisons, soit ailleurs. Il est défendu aux propriétaires de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitans, sans qu'il y ait bail par acte authentique pour les caves, celliers et autres magasins où sont placées lesdites boissons.

Toute communication intérieure entre les maisons des débitans et les maisons voisines, est interdite, et les commis ont le droit d'exiger qu'elle soit scellée.

S'il y a impossibilité d'interdire les communications, le voisin est soumis aux exercices et au paiement du droit de la vente en détail, lorsque sa consommation apparente est évidemment supérieure à ses facultés et à la consommation réelle de sa famille, d'après les habitudes du pays. Mais les employés ne peuvent procéder à cette visite sans exhiber l'arrêté du préfet qui les y a autorisés.

Cet arrêté est exécutoire *provisoirement* nonobstant toute opposition ou pourvoi. Il soumet le voisin aux mêmes obligations que le débitant, aux mêmes amendes en cas de refus d'exercice; dans ce cas les employés ne sont pas tenus de se faire accompagner par un officier de police. (Arrêt de cassation, du 7 juillet 1827; Sirey, tome 27, première partie, article 511.)

L'exercice continue pendant trois mois après la cessation dudit débit. Dans ce cas le débitant est soumis aux mêmes obligations, et passible des mêmes peines que pendant le cours du débit. (Arrêt de cassation du 8 juin 1827; Sirey, t. 28, 1re part., p. 48.)

Les propriétaires qui vendent les boissons de leur crû sont assimilés, quant aux obligations et aux exercices, aux autres débitans, sauf quelques exceptions. La principale, exempte leur domicile des visites et exercices des commis, quand le local de vente en est séparé.

Art. 5. *Des marchands en gros.*

On appelle ainsi tout négociant qui reçoit ou expédie, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, des boissons, par quantités d'un hectolitre au moins en futailles, ou par paniers ou caisses de vingt-cinq bouteilles au moins. — Ils doivent prendre une licence.

Nul ne peut cumuler la qualité de marchand en gros et celle de commissionnaire. (Décret du 5 mai 1806, article 13.)

En conséquence un marchand en gros ne peut être dispensé de la justification du paiement du droit de vente, à raison du vin trouvé chez lui, sous le prétexte que le vin est destiné à un tiers par le congé. (Arrêt de cassation du 3 mars 1807; Sirey, tome 7, deuxième partie, page 809.)

Ne sont pas compris sous ce nom, 1° les particuliers recevant accidentellement une pièce, une caisse ou un panier de vin pour le partager avec d'autres personnes; pourvu que, dans sa déclaration, l'expéditeur énonce, outre le nom et le domicile du destinataire, ceux des co-partageans et la quantité destinée à chacun d'eux; 2° ceux qui dans le cas de changement de domicile vendent les boissons qu'ils ont reçues pour leur consommation; 3° les personnes qui vendent, immédiatement après le décès de celle à qui elles ont succédé, les boissons dépendant de sa succession et provenant de sa récolte ou de ses provisions, pourvu qu'elle ne fût ni marchand en gros, ni débitant, ni fabricant de boissons.

Les marchands en gros sont tenus de déclarer les quantités, espèces et qualités des boissons qu'ils possèdent.

Ils peuvent, à la différence des débitans en détail, transvaser, mélanger et couper leurs boissons hors de la présence des employés; les pièces ne sont pas marquées, mais il est tenu, à la régie, un compte d'entrée et de sortie établi d'après les congés, acquits à caution ou passavans. La comparaison de ces registres avec l'expédition dont les marchands en gros doivent justifier pour toutes les boissons qu'ils reçoivent, permet aux préposés de vérifier facilement si les droits ont été fidèlement acquittés.

Les employés ne peuvent faire leurs vérifications que dans les magasins, caves et celliers, et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Les marchands en gros paient le droit de vente en

détail, quand ils vendent accidentellement par quantités inférieures à celles ci-dessus indiquées.

Il leur est accordé une déduction annuelle sur toutes les boissons, pour ouillage, coulage et affaiblissement de degrés. Cette déduction est réglée par la loi du 24 juin 1824.

Ils paient le droit de détail sur les boissons qui sont reconnues manquer à leur charge, après la déduction accordée pour ouillage et coulage. (Loi du 28 avril 1816, articles 97 à 104.)

ART. 6. — *Du droit de consommation.*

La perception de ce droit a lieu d'après le prix courant de la vente en détail au lieu de destination. Il est payé à l'arrivée des boissons, suivant la décharge de l'acquit-à-caution; il peut néanmoins être acquitté au lieu de l'enlèvement par les expéditeurs, lesquels, dans ce cas, seront tenus, seulement pour opérer le transport, de se munir d'un congé au lieu d'un acquit-à-caution. (Loi du 28 avril 1816, art. 88.)

ART. 8. — *Du droit de licence.*

La loi du 28 avril 1816 disposait que ce droit serait toujours payé pour l'année entière, à quelque époque de l'année que fût faite la déclaration. La loi du 21 avril 1832, art. 44, a décidé que les licences pour les boissons ne seraient plus payées que par trimestre, sans fractionnement possible.

ART. 9. — *Remplacement de droit de détail à Paris.*

La taxe unique établie aux entrées à Paris, pour y remplacer le droit de détail et celui d'entrée réunis, est soumise aux mêmes règles de perception que les droits d'entrée.

Les boissons autres que la bière ne sont point soumises à Paris, aux exercices. (Loi du 28 avril 1816, articles 92 et 93.)

ART. 10. — *Abonnemens.*

L'exercice du commis peut être remplacé par un *abonnement*, quand un debitant ou une commune consentent, pour se soustraire aux visites, à payer, dès avant la vente, l'équivalent du droit de detail dont ils sont estimés passibles.

Cet abonnement est de trois sortes: abonnement individuel; abonnement par commune; abonnement par corporation. — Voy. ABONNEMENT POUR CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Il y a, en outre, une autre sorte d'abonnement, qui a pour objet de remplacer par une taxe unique aux entrées, les droits de circulation, d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels, ainsi que celui de licence des débitans. C'est la loi du 21 avril 1832, art. 35 et suivans, qui a accordé cette faculté.

Cette convention peut avoir lieu, dans les villes soumises aux droits d'entrée, c'est-à-dire dans celles qui ont une population agglomérée de quatre mille ames et au-dessus, sur le vœu émis par le conseil municipal.

Les exercices sont alors supprimés. La circulation est libre dans l'intérieur des villes, et le droit de circulation n'est plus perçu sur les boissons adressées aux consommateurs qui y sont domiciliés.

Le conseil municipal a la faculté de ne voter que le remplacement des droits d'entrée, de licence et de détail: dans ce cas, le droit de circulation est perçu avec les formalités ordinaires.

Pour délibérer sur cette question, le conseil municipal doit s'adjoindre les marchands en gros et les débitans de boissons les plus imposés à la patente, en nombre égal à la moitié des membres du conseil. Les femmes se font représenter par des fondés de pouvoir.

SECTION III. *Règles particulières à certaines fabrications.*

La fabrication de la *bière*, des *eaux-de-vie* et des *esprits* donne lieu à des dispositions particulières dans l'intérêt de la salubrité des villes, et dans celui de la perception des droits. Nous indiquerons ici les principales dispositions relatives à la perception des droits. Pour le surplus, — voyez *Brasseurs* et *distillateurs*.

Art. Ier. *Brasseries.*

Le droit sur les *bières* est perçu lors de la fabrication, elles ne sont du reste soumises à aucun autre droit.

Le droit de fabrication a été réduit par la loi du 12 decembre 1830 à 2 francs 40 centimes par hectolitre sur la bière forte au lieu de 3 francs. Sur la petite bière, la même loi fixe le droit à 60 centimes, sans distinction de prix. La loi d'avril 1816 et celle de mars 1817 fixaient ce droit à 50 centimes et l'élevaient à 75 centimes quand l'hectolitre se vendait 5 francs et au-dessus. La loi de 1816 exempte des droits la petite bière fabriquée à froid. La loi de 1830 réduit les droits sans mentionner l'exception.

Les bières destinées à être converties en vinaigre sont assujetties aux mêmes droits de fabrication que les autres bières. (Loi du 28 avril 1816, article 115.)

Les particuliers qui ne brassent que pour leur consommation, les colléges, maisons d'instruction et autres établissemens publics, sont sujets aux mêmes taxes que les brasseurs de profession et tenus aux mêmes obligations, excepté au paiement du prix de la licence. Les hôpitaux ne sont assujettis qu'à un droit proportionnel à la qualité de la bière qu'ils font fabriquer pour leur consommation intérieure. (Même loi, article 128.)

A Paris et dans les villes de trente mille ames et au-dessus, il peut être consenti par la régie un abonnement général pour le droit de fabrication. Cet abonnement n'est valable que pour une année.

Dans ce cas tous les brasseurs sont solidaires du droit, et aucun nouveau brasseur ne peut s'établir s'il ne remplace un brasseur déjà compris dans la repartition.

L'adhésion de chaque brasseur à l'abonnement

peut être implicite; il n'est pas nécessaire qu'elle soit donnée par écrit. (Arrêt de cassation du 24 janvier 1826; Sirey, tome 26, première partie, page 135.)

Pendant toute la durée de l'abonnement nul brasseur ne peut accroître ses moyens de fabrication.

Les bières, fabriquées à Paris, qui sont expédiées hors du département de la Seine, sont soumises, à la sortie du département, au droit de fabrication. Il en est de même pour les villes ou l'abonnement pour les brasseurs a été consenti, lorsque les bières sont expédiées hors des villes. (Loi du 28 avril 1816, article 130 et suivans.)

Le droit de fabrication est restitué sur les bières qui sont expédiées à l'étranger ou pour les colonies françaises. (Loi du 23 juillet 1820, article 4.)

Quant aux dispositions qui assurent la perception du droit, elles sont nombreuses et variées. Elles règlent la contenance des chaudières et des vases qui servent à la fabrication, les heures des diverses opérations, les déclarations à faire pour prévenir les employés, qui peuvent surveiller la fabrication et vérifier les produits. Elles obligent les brasseurs à placer au-dessus de leur porte une enseigne portant le mot *brasseur*; à apposer sur leurs tonneaux une marque particulière; à se soumettre à toute réquisition, aux visites et vérification des employés, etc., etc. (Loi du 28 avril 1816, article 107 et suivans jusqu'à 137.)

Le brasseur qui a pratiqué sur une ou plusieurs de ses chaudières des changemens susceptibles d'en modifier la contenance, ou qui en a établi de nouvelles, sans déclaration préalable à la régie, doit être puni des peines portées par l'article 129 de la loi du 28 avril 1816. Peu importe d'ailleurs qu'il ait ou non fait usage de ces chaudières ainsi modifiées ou nouvellement établies. (Arrêt de cassation du 15 décembre 1827; Sirey, tome 28, première partie, page 180.)

ART. 2. — *Distilleries.*

Les distillateurs et bouilleurs de profession sont tenus de faire, par écrit, avant de commencer à distiller, toutes les déclarations nécessaires pour que les employés puissent surveiller leur fabrication, en constater les résultats, et les prendre en charge sur leurs portatifs.

Ces déclarations varient suivant qu'il s'agit des distilleries de grains, pommes de terre et autres substances farineuses, ou des distilleries de vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits.

Les *bouilleurs de crû* ne sont pas tenus à la déclaration, non plus qu'à l'obligation de prendre licence. (Arrêt de cassation du 20 novembre 1818; Sirey, t. 19, 1re part., p. 207.)

Celui qui distille des marcs de vendange par lui achetés, est tenu à la déclaration préalable; peu importe qu'il n'en distille pas pour revendre. (Arrêt de cassation du 24 septembre 1829; Sirey, t. 29, 1re part., p. 377.)

Les dispositions relatives à la déclaration des vaisseaux en usage dans les brasseries et aux vérifications que les brasseurs sont obligés de souffrir dans leurs ateliers et dépendances, sont applicables aux distillateurs de profession. (Loi du 28 avril 1816, art. 136 et suivans.)

Les bouilleurs et distillateurs sont également soumis à plusieurs dispositions de loi, indiquées dans les paragraphes précédens.

Les distilleries sont interdites à Paris par la loi du 1er mai et l'ordonnance du 11 mai 1822. — Voyez DISTILLERIE, DISTILLATEUR.

SECT. IV. — *Dispositions générales.*

Dans toutes les opérations relatives aux taxes sur les boissons, les bouteilles sont comptées chacune pour un litre; les demi-bouteilles chacune pour un demi-litre, et les droits perçus en raison de ces contenances.

Toute personne qui veut contester le résultat d'un jaugeage fait par les employés de la régie, peut requérir qu'il soit fait un nouveau jaugeage en présence d'un officier public, par un expert nommé par le juge de paix. La régie peut faire vérifier l'opération par un contre-expert, nommé par le président du tribunal d'arrondissement. Les frais sont à la charge de la partie qui a élevé mal à propos la contestation. (Loi du 28 avril 1816, art. 145 et 146.)

SECT. V. — *De la fraude, des contraventions et des peines.*

ART. 1er. — *Des contraventions en général.*

On appelle *fraude*, en matière de contributions indirectes, l'action de celui qui soustrait des denrées ou marchandises aux droits auxquels elles sont assujetties.

Par exception au principe général du droit, qui veut que le délit ne se présume pas, mais doive être prouvé, la fraude est présumée, en matière de contributions indirectes, par cela seul qu'on n'a pas rempli les formalités exigées pour constater les déclarations et acquittement de droits que la loi prescrit. Nous avons indiqué dans la sect. II les principales mesures de précaution et surveillance qui consistent en déclarations préalables au bureau de la régie, et en visites à domicile faites par les préposés.

Celui qui n'a pas rempli ces formalités ou qui s'oppose à leur accomplissement est en *contravention*, et devient passible des *peines* que nous énumérons ci-dessous.

La jurisprudence a établi que les tribunaux ne peuvent pas entrer dans l'appréciation des motifs d'excuse allégués par les prévenus. La constatation du fait de contravention suffit pour les rendre passibles de la peine.

La régie seule peut entrer dans l'appréciation de ces motifs pour exercer ses poursuites.

Nous ajouterons aux arrêts que nous avons déjà cités dans ce sens, celui de la cour de cassation en date du 29 mai 1811, rapporté par Sirey,

t. 12, 1re partie, p. 67, qui décide qu'en matière de boissons, toute question d'excuse ou de bonne foi doit être soumise à l'autorité administrative et est placée hors de la compétence judiciaire. — Sauf l'excuse de force majeure. (Arrêts de cassation des 17 novembre 1809 et 28 avril 1813; Sirey, t. 17, 1re partie, p. 92, et t. 13, 1re partie, p. 275.)

La même cour a décidé que, dans le cas de fraude, la modicité de la matière d'un délit n'opère pas dispense de punition. (30 août 1810; Sirey, t. 11, 1re partie, p. 132.) — Voy. Dalloz, au mot *contributions indirectes*, page 87.

ART. 2. *Visite des employés.—Refus d'exercice.*

Nous avons dit plus haut (sect. II, article 5) que les débitans sont obligés de se soumettre aux visites des employés; et que les particuliers peuvent, dans certains cas, être soumis aux mêmes visites, pourvu que l'employé soit autorisé par le préfet et accompagné d'un officier de police.

Ces visites ne peuvent être faites que de jour. (Loi du 28 avril 1816, article 235.)

Les rébellions et voies de fait contre les employés sont poursuivies devant les tribunaux, qui ordonnent l'application des peines prononcées par le Code pénal, indépendamment des amendes et confiscations. Quand il s'agit d'un débitant de boissons, le tribunal doit ordonner en outre la clôture du débit, pendant un délai de trois mois au moins, de six mois au plus. (Loi du 28 avril 1816, article 238.)

L'article 209 du Code pénal fait entrer cette résistance avec voies de fait dans la classe des crimes et délits de rébellion, qui sont punis de la réclusion ou d'un emprisonnement qui peut descendre jusqu'à six jours suivant les circonstances. — Voyez au mot RÉBELLION.

Les injures ou les simples menaces constituent la résistance, et donnent lieu aux peines d'amende et de confiscation. (Arrêt de cassation du 7 mai 1813; Sirey, tome 13, première partie, page 339.)— Voyez INJURES, OUTRAGES.

Il serait trop long d'énumérer les arrêts qui spécifient les actes qui constituent le refus d'exercice. Il nous suffira de dire que la jurisprudence de la Cour de cassation est très-sévère à cet égard, et qu'elle n'admet que très-difficilement des excuses. — Voyez ci-dessus, sect. II, art. 5. — Voyez au surplus Dalloz, *Jurisprudence générale*, au mot *Contributions indirectes*, section IV.

ART. 3. *Des peines.*

Droit de circulation. Toutes boissons circulant avec un *laissez-passer* au-delà du bureau où il doit être échangé, sont considérées comme n'étant accompagnées d'aucune expédition, et passibles de saisie. (Loi du 28 avril 1816, art. 12.)—Voyez sect. I, art. 1.

En cas de refus par les conducteurs de boissons, d'exhiber à toute réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, les congés, passavans, acquits-à-caution ou laissez-passer, ou, en cas de fraude ou contravention, le chargement est saisi; les voitures, chevaux et autres objets servant au transport, le sont également, mais seulement comme garantie de l'amende à défaut de caution solvable. Les marchandises faisant partie du chargement qui ne sont pas en fraude, sont restituées au propriétaire. (Loi du 28 avril 1816, article 17.

Les contraventions aux dispositions qui prescrivent l'acquittement d'un droit de circulation, sont punies de la confiscation des boissons saisies, et d'une amende de 100 à 600 francs, suivant la gravité des cas. (Loi du 28 avril 1816, article 19.)

Droit d'entrée. Toute boisson introduite sans déclaration dans un lieu sujet aux droits d'entrée, est saisie par les employés; il en est de même des voitures, chevaux et autres objets servant de transport, à défaut de consignation du maximum de l'amende, ou de donner caution solvable. (Loi du 28 avril 1816, article 27.)

Les contraventions aux dispositions qui prescrivent l'acquittement des droits d'entrées sont punies de la confiscation des boissons saisies, et d'une amende de 100 à 200 f., sauf le cas de fraude en voitures suspendues qui entraîne toujours une amende de 1000 f. Toutefois, à Paris, les voitures particulières suspendues étant soumises aux mêmes visites que les autres par la loi du 29 mars 1832, l'amende, dans ce cas, est réduite par la même loi, au taux des amendes ordinaires.

La fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, est punie de six mois de prison, outre l'amende et la confiscation. (Même loi, article 46.)

Droit de la vente en détail. — Droit de consommation. — Remplacement du droit de détail à Paris. — Les boissons trouvées en la possession de personnes vendant en détail sans déclaration, ainsi que celles à l'égard desquelles des contraventions sont constatées chez les débitans, sont saisies par les employés de la régie.

Les personnes convaincues de faire le commerce en détail, sans déclaration préalable, ou après déclaration de cesser, sont punies d'une amende de 300 francs à mille francs et de la confiscation des boissons saisies. Les boissons peuvent être rendues moyennant le paiement d'une somme de mille francs, outre l'amende.

Les autres contraventions aux dispositions relatives aux droits de détail et de consommation, sont punies de la confiscation des objets saisis et d'une amende qui, pour la première fois, ne peut être moindre de 50 francs, ni supérieure à 300 francs, et qui est toujours de 500 francs en cas de récidive. (Loi du 28 avril 1816, articles 94 et suivans.)

Droit d'octroi.—Toute boisson sujette à l'octroi, qui, nonobstant l'interpellation faite par les préposés, sera introduite sans avoir été déclarée, ou sur une déclaration fausse ou inexacte, sera saisie. (Ordonnance du 9 décembre 1814, article 29.) Sans préjudice de l'application des peines pour rébellion, s'il y a lieu.

Le simple défaut de déclaration fait encourir une amende égale à la valeur de l'objet saisi, qui n'est

point confisqué. (Loi du 27 frimaire an VIII, art. 41.)

Des marchands en gros. La personne qui fait le commerce de boissons en gros, sans déclaration préalable, ou après une déclaration de cesser, ou qui, ayant fait une déclaration en gros, fait le commerce de détail, encourt une amende de 500 francs à 2,000 francs, avec saisie et confiscation des boissons étant en sa possession. Elle peut en obtenir la main-levée en payant 2,000 francs outre l'amende.

Toute autre contravention aux dispositions relatives aux marchands en gros, est punie de la confiscation des objets saisis et d'une amende de 50 fr. à 300 francs la première fois, et de 500 francs en cas de récidive. (Loi du 28 avril 1816, article 106.)

Des brasseries et distilleries. Toute contravention aux dispositions relatives aux brasseries et distilleries, est punie d'une amende de 200 à 600 fr.

Les bières trouvées en fraude, et les chaudières qui ne sont pas fixées à demeure et maçonnées sont, en outre saisies et confisquées.

Les boissons distillées sont confisquées dans tous les cas de contravention. (Loi du 28 avril 1816, articles 129 et 143.)

Droit de licence. La peine encourue pour n'être pas muni d'une licence, est la même que celle encourue pour n'avoir pas fait la déclaration que devait constater la licence. (Loi du 28 avril 1816, article 144.)

Toute contravention au droit de licence est, en outre, punie d'une amende de 300 francs, qui en cas de fraude est augmentée du quadruple des droits fraudés. (Même loi, article 171.)

SECT. VI. *Police et salubrité des boissons.*

Les magistrats chargés de la police, exercent conjointement avec les préposés de la régie, leur surveillance sur les boissons, pour empêcher les falsifications qui nuisent à leur salubrité.

Les officiers de police peuvent faire des visites chez les marchands, pour vérifier et constater la qualité des boissons. (Loi du 22 juillet 1791, titre 1er, art. 9.)

A Paris, il existe des dégustateurs commissionnés par le préfet de police, pour déguster les vins qui arrivent sur les ports et à la halle, ainsi que dans les magasins, chez les marchands; ils peuvent requérir, pour ces visites, l'assistance d'un commissaire de police: ils dressent des états du prix des vins, et ils indiquent la qualité, le crû et l'année de la récolte. (Instructions du préfet de police, des 4 brumaire et 24 ventose an IX.)

Ceux qui vendent ou débitent des boissons falsifiées sont punis d'une amende de 6 à 10 francs, et, suivant les circonstances, d'un emprisonnement de trois jours au plus. Les boissons falsifiées sont saisies et répandues. (Code pénal, article 475, 476 et 477.)

Si les boissons falsifiées contiennent des mixtions nuisibles à la santé, elles sont saisies et confisquées; l'emprisonnement peut être, dans ce cas, de six jours à deux ans, et l'amende de 16 francs à 500 francs. (Code pénal, article 318.)

Pour ce qui concerne les *poursuites* et le *jugement* des contraventions, les *transactions* que l'administration peut faire avec les contrevenans, les règles générales sur les *peines* et *amendes*, les *procès-verbaux*, les *prescriptions* des délits et actions, le *privilége* de la régie. — Voyez au mot CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Voyez, sur la matière des boissons, le Répertoire de *Merlin*, au mot *Droits réunis*: celui de *Favard de Langlade* au mot *Contributions indirectes*; la Jurisprudence de *Dalloz*, au même mot; le *Mémorial du contentieux de la régie*: le *Manuel des contributions indirectes*, par Girard.

BON PÈRE DE FAMILLE. Ces termes sont souvent employés dans le Code civil, pour exprimer une sollicitude extrême et scrupuleuse. On les trouve notamment dans les articles 450, 601, 1728, 1766, 1806, 1880 et 1962 de ce code.

Celui qui ne remplit pas les obligations d'un bon père de famille, lorsque la loi lui en fait un devoir, peut être passible de dommages-intérêts; quelquefois même il peut y avoir lieu à l'annulation des actes.

BONNES MOEURS. Les lois prohibent les conventions ou les conditions qui sont contraires aux bonnes mœurs. (Code civil, article 900, 1108, 1133.)

Il est défendu de déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent les bonnes mœurs. (*Ibid.* Article 6.)

Enfin l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, punit d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 francs à 500 francs, l'outrage fait aux bonnes mœurs, par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

BORDE, BORDERIE. Une borderie est une très-petite ferme. La coutume du Poitou indiquait par ce nom, l'espace de terre que deux bœufs labourent dans un an.

BORDEREAU DE COLLOCATION. Extrait du procès-verbal d'ordre contenant le prix d'un immeuble, délivré par le greffier du tribunal, aux créanciers utilement colloqués.

Cet extrait se nomme *mandement* de collocation, lorsqu'il a été délivré dans une contribution mobilière.

Ces bordereaux n'étant qu'un extrait du procès-verbal, il n'est pas nécessaire qu'ils soient signés par le président; la signature du greffier suffit.

BORDEREAU D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. Acte qui contient toutes les indications requises, pour que le conservateur puisse opérer l'inscription d'une hypothèque. (Code civil, article 2148). Il doit en être présenté deux à ce fonctionnaire qui en retient un et remet l'autre, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription. (*Ibid.*, article 2150.)

Ces bordereaux doivent être écrits sur papier timbré, et il n'est nécessaire ni qu'ils soient datés, ni qu'ils soient signés du requérant, ou écrits de sa main. — Voyez CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

BORNAGE. Opération par laquelle les propriétaires contigus marquent, au moyen de bornes, les

limites de leurs héritages ruraux ou forestiers, et à laquelle ils peuvent toujours se contraindre réciproquement. (Code civil, articles 646, et Code forestier, article 8.)

On entend communément par bornes, des pierres plantées et enfoncées en terre, aux confins des deux héritages. Quelquefois on plante, à chaque extrémité des confins, deux pierres réunies pour leur donner le caractère de bornes; d'autres fois on n'en plante qu'une seule, et pour la mieux caractériser, on brise une brique, ou bien l'on fend une pierre en deux morceaux que l'on réunit, puis on les place au-dessous de la borne; c'est ce qu'on appelle des *témoins*. Souvent aussi deux pierres de moindre grosseur, sont placées aux deux côtés de la pierre bornale pour lui servir de témoins.

Il est d'usage de faire mention des *témoins* dans le procès-verbal où il est bien d'indiquer la configuration, la nature et les dimensions de la pierre bornale.

La destruction ou le déplacement des bornes, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende qui ne peut être au-dessous de 50 francs (Code pénal, article 456). Ce fait peut aussi donner lieu à une action possessoire devant le juge de paix, lorsqu'il a eu lieu dans l'année. (Code de procédure, article 3.)

Si les propriétaires ne peuvent faire un bornage à l'amiable, une demande doit être portée devant le tribunal de la situation des biens, qui nomme des experts-arpenteurs chargés de faire l'application des titres respectifs; et à défaut de titres capables de déterminer l'étendue des deux propriétés, de replanter les bornes conformément à la simple possession annale. Lorsque les parties ne se trouvent pas d'accord sur les bases du bornage, les opérations des experts doivent en général être suspendues jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal.

Du reste, les erreurs commises ne sont pas irréparables; si les bornes avaient été placées en vertu d'un titre commun et non contesté, et que l'une des parties eût moins de terrain que le titre ne lui en attribue, l'erreur devrait être rectifiée à moins qu'il n'y eût prescription.

En général, les bornes plantées aux extrémités des héritages, indiquent que pour former la limite, il faut tirer une ligne droite d'une borne à l'autre.

Il est de principe que le bornage se fait à frais communs (Code civil, article 646), sauf l'exception mentionnée plus bas en matière forestière.

L'usufruitier qui possède un droit de propriété dans la chose, pourrait former une demande en bornage; le fermier au contraire n'a pas cette faculté.

Cette action ne constituant qu'un acte d'administration, n'excède pas la capacité du tuteur. Il ne serait tenu de consulter le conseil de famille, que sur les incidens qui feraient naître une question de propriété.

L'existence de haies vives, de lisières d'arbres, ou de fossés qui indiquent les *limites* des propriétés contiguës mais ne les fixent pas d'une manière immuable, n'autorise pas un voisin à se refuser au bornage. (Arrêt de cassation du 30 décembre 1818; Sirey, tome 19, 1re partie, page 232.) Il en serait autrement s'il existait un mur sur la ligne séparative des deux héritages.

Indépendamment des principes que nous venons d'exposer, le Code forestier, dans les articles 8 et suivans, établit quelques règles qui sont toutes spéciales au bornage, entre les bois de l'État, et les propriétés riveraines.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à cette espèce particulière de bornage, l'opération doit être annoncée deux mois à l'avance, par un arrêté du préfet, qui doit être affiché et publié dans les communes limitrophes, et signifié au domicile des propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agens, pour qu'ils puissent assister à l'opération s'ils le jugent convenable.

Après ce délai, les agens de l'administration procèdent au bornage, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Le procès-verbal de bornage est déposé au secrétariat de la préfecture, et des extraits, en ce qui concerne chaque arrondissement, sont déposés au secrétariat de la sous-préfecture.

Cette mesure a pour but de mettre les intéressés à même de faire, sur les opérations du bornage, leurs observations avant l'homologation du gouvernement. Ils doivent les présenter dans le délai d'une année, à partir de l'arrêté du préfet.

Les contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite des oppositions des propriétaires, doivent être jugées par les tribunaux.

Lorsque la séparation des bois de l'État et des propriétés riveraines est faite par un simple bornage, elle sera faite à frais communs; si elle est effectuée par des fossés de clôture, ces fossés seront aux frais et pris sur le terrain de la partie qui aura demandé le bornage.

Enregistrement. Sont sujets au droit fixe de 3 francs, les compromis ou nominations d'arbitres chargés d'opérer le bornage. (Loi du 28 avril 1816, article 44, 2°.)

Les procès-verbaux qu'ils dressent, donnent ouverture à un droit fixe de 2 francs. (*Ibid.*)

BORNES. Servent non-seulement à marquer les limites des héritages, mais encore à garantir les édifices du choc des voitures qui circulent dans les rues des villes.

Il est permis d'établir, à Paris, des bornes aux angles saillans des maisons formant encoignure de rue; mais lorsque ces encoignures sont disposées en pan coupé de 60 centimètres au moins, et d'un mètre au plus de largeur, une seule borne peut-être placée au milieu du pan coupé. (Ordonnance du 24 décembre 1824, article 9.)

BOUCHER, BOUCHERIE. Le commerce de la boucherie intéresse au plus haut degré la santé et la salubrité publique, et à ce titre il rentre dans les attributions de l'autorité municipale qui a droit de faire à cet égard les réglemens qu'elle juge nécessaires sur cette branche importante des approvisionnemens.

C'est dans l'article 30 de la loi du 19-22 juil-

let 1791 et dans l'article 3 titre XI de la loi du 16-24 août 1790, que l'administration puise son droit de surveillance, puisque ces lois confient aux corps municipaux l'inspection sur la fidelité du debit des denrées qui se vendent aux poids, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente.

Il résulte de là que l'autorité municipale a le droit de taxer la viande de boucherie, et l'article 479 du Code pénal punit d'une amende de onze à quinze francs les bouchers qui vendent la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée.

Les articles 480 et 482 suivans donnent même la faculté de prononcer pour ce même fait un emprisonnement de cinq jours.

D'un autre côté, les articles 475, 477 et 478 du Code pénal prononcent contre ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, une amende de six à dix francs, la saisie, la confiscation et la destruction de ces comestibles et en cas de récidive un emprisonnement de cinq jours.

Telles sont les règles générales de police qui ont rapport au commerce de la boucherie; nous parlerons maintenant de quelques dispositions particulières à la boucherie à Paris.

Les bouchers de Paris reçurent une organisation nouvelle par l'arrêté du 8 vendémiaire an XI, qui leur prescrivit de se faire donner la permission d'exercer par la préfecture de police, de fournir un cautionnement; de s'approvisionner aux marchés de Sceaux et de Poissy et de la place aux Veaux.

D'après les articles 18 et 19 de cet arrêté, tout étal qui cesserait d'être garni de viande pendant trois jours consécutifs, serait fermé pendant six mois. Le commerce et la vente des viandes furent permis dans les marchés publics, seulement pendant deux jours de la semaine sous la surveillance de la police.

La caisse de Poissy créée en 1777 a été réorganisée par le décret du 6 février 1811. Elle est chargée de payer comptant, sans déplacement, aux herbagers et marchands forains, le prix des bestiaux achetés par les bouchers de Paris et du département de la Seine.

Le fond de la caisse de Poissy est composé: 1° Du montant du cautionnement des bouchers, qui existe actuellement dans la caisse de la boucherie: 2° Des sommes qui y sont versées par la caisse municipale, d'après un crédit ouvert par le préfet de la Seine. Le crédit ouvert à la caisse est égal au montant présumé des ventes les plus considérables de chaque marché. Ce crédit est divisé entre les bouchers. La ville de Paris a un privilége sur le cautionnement des bouchers et sur la valeur estimative des étaux rachetés. Les contestations entre le caissier et les bouchers, herbagers, forains, sont soumises au directeur, puis au préfet.

Les bouchers ont un privilége sur les meubles et les immeubles de leur débiteur pour les fournitures de subsistance faites à lui et à sa famille pendant les six derniers mois. Mais ils ne peuvent exercer leur créance qu'après l'acquittement des frais de justice, des frais funéraires, des frais de dernière maladie et salaires des gens de service. (Code civil, art. 2101, 2104.)

L'action des bouchers à raison des marchandises qu'ils vendent aux particuliers, aux marchands, se prescrit par un an. (*Ibid.*, article 2272.)

BOUGIES. Lorsque les enchères sont faites par le ministère d'avoués, et à l'audience, aussitôt qu'elles sont ouvertes, il est allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

Aucune adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement. S'il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire, l'adjudication ne devient définitive qu'après l'extinction des trois feux, sans nouvelle enchère.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de deux feux, sans enchère survenue pendant leur durée. (Code de procédure civile, articles 707, 708.)

Pour la validité d'un jugement portant adjudication de plusieurs immeubles vendus en détail, il suffit que la mention que chaque adjudication a été précédée de l'extinction de trois bougies, soit placée, par forme générale, à la fin du jugement (Cour de Colmar, arrêt du 31 août 1811), et il n'est pas nécessaire que le procès-verbal d'adjudication indique la durée des bougies. S'il constate qu'elles ont été allumées, il y a présomption qu'elles ont en la durée prescrite. (Cour de Lyon, arrêt du 2 août 1811.) — Voyez ENCHÈRA.

On trouvera au mot *etablissemens dangereux et insalubres*, les précautions à prendre pour la fabrication des bougies.

BOULANGER. BOULANGERIE. Le commerce de la boulangerie rentre, comme celui de la boucherie, par les mêmes raisons, est, en vertu des mêmes lois, dans les attributions du pouvoir municipal. Ainsi, tout ce que nous avons déjà dit au mot *boucher* sur la taxe, sur les comestibles corrompus, gâtés ou noisibles, s'applique au boulanger.

Nous en dirons autant du privilége que le boulanger a sur les biens de son débiteur, à raison des fournitures faites par lui.

Nous parlerons dans cet article:

1° De la profession de boulanger en province;

2° De la même profession à Paris;

3° Des contraventions et peines en matière de boulangerie.

I.

L'exercice de la profession de boulanger a donné lieu à un grand nombre de réglemens insérés au Bulletin des lois. Ces réglemens, faits pour la plupart des grandes villes, contiennent tous des dispositions uniformes. Nous croyons devoir faire connaître ici une ordonnance spéciale à la ville de Nîmes, en date du 15 janvier 1823, qui résume et complète les principes des réglemens antérieurs. Elle pourra servir de base aux réglemens particuliers

que les autorités locales pourraient faire. Voici cette ordonnance :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 6 janvier 1814, relatif à l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Nîmes, département du Gard, sont annulées et remplacées par les suivantes.

2. A l'avenir, dans ladite ville, nul ne pourra exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire ; elle ne sera accordée qu'à ceux qui justifieront d'une moralité connue et de facultés suffisantes.

Dans le cas de refus d'une permission, le boulanger aura recours de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

Ceux qui exercent actuellement la profession de boulanger dans cette ville, sont maintenus dans l'exercice de cette profession, mais ils devront se munir, à peine de déchéance, de la permission du maire, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente ordonnance.

3. Cette permission ne sera accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumettra à avoir constamment en réserve dans son magasin, en farines et en grains, ainsi qu'il va être spécifié, un approvisionnement suffisant pour pourvoir à sa consommation journalière pendant un mois au moins.

Cet approvisionnement sera.

Pour les boulangers de première classe, de trois mille kilogrammes de farine, première qualité, et de quatre-vingts hectolitres de froment ;

Pour ceux de seconde classe, de deux mille deux cent cinquante kilogrammes de farine, première qualité, et de soixante hectolitres de froment ;

Pour ceux de troisième classe, de quinze cents kilogrammes de farine, première qualité, et de quarante hectolitres de froment.

4. Dans le cas où le nombre des boulangers tendrait à diminuer par la suite, les approvisionnemens de réserve des boulangers restant en exercice, seront augmentés proportionnellement à raison de leur classe, de manière que la masse totale demeure toujours au complet, telle qu'elle se trouve fixée par l'article ci-dessus.

5. Chaque boulanger s'obligera de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions qui lui sont imposées par la présente : il affectera, pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, l'intégralité de son approvisionnement stipulé comme ci-dessus, et il déclarera souscrire à toutes les conséquences qui peuvent résulter pour lui de la non-exécution.

6. La permission délivrée par le maire constatera la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve : elle énoncera aussi le quartier dans lequel chaque boulanger exerce ou se proposera d'exercer sa profession.

Si un boulanger en activité vient à quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il sera tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures au plus.

7. Le maire s'assurera, par lui-même ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farines et de grains pour laquelle chacun d'eux aura fait sa soumission ; il en enverra tous les mois l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmettra une ampliation au ministre de l'intérieur.

Les boulangers, pour aucune cause que ce soit, ne pourront refuser la visite de leurs magasins, toutes les fois que l'autorité légale se présentera pour la faire.

8. Le maire réunira auprès de lui dix-huit boulangers pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis longtemps. Ces dix-huit boulangers procéderont, en sa présence, à la nomination d'un syndic et de quatre adjoints. Le syndic et les adjoints seront renouvelés, tous les ans, au mois de janvier. Ils pourront être réélus ; mais, après un exercice de trois années, le syndic et les adjoints devront être définitivement remplacés.

9. Le syndic et les adjoints procéderont, en présence du maire et de concert avec lui, à la répartition des boulangers dans les trois classes énoncées en l'article 3 ; ils régleront pareillement le minimum du nombre de fournées que chaque boulanger sera tenu de faire journellement, suivant les différentes saisons de l'année.

10. Le syndic et les adjoints seront chargés de la surveillance de l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines et des grains dudit approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui devront être prises par le maire, auquel ils rendront toujours compte.

11. Les boulangers admis, et ayant commencé à exploiter, ne pourront quitter leurs établissemens que six mois après la déclaration qu'ils en auront faite au maire, lequel ne pourra se refuser à la recevoir.

12. Nul boulanger ne pourra restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre des fournées auxquelles il sera obligé suivant sa classe.

13. Tout boulanger qui contreviendra aux articles 2, 8, 11 et 12, sera interdit, temporairement ou définitivement, selon l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Cette interdiction sera prononcée par le maire, sauf au boulanger à se pourvoir de la décision du maire auprès de l'autorité administrative supérieure, conformément aux lois.

14. Les boulangers qui, en contravention à l'article 11, auraient quitté leurs établissemens sans avoir fait préalablement la déclaration prescrite par ledit article, ceux qui auraient fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils seront tenus d'avoir en réserve, et qui, pour ces deux cas, auraient encouru l'interdiction définitive, seront considérés comme ayant manqué à leurs obligations : leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui aura été trouvée dans leur magasin, sera saisi, et ils seront poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétens, pour être statué conformément aux lois.

15. Le fonds d'approvisionnement de réserve deviendra libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui, en conformité de l'article 11, aura déclaré, six mois d'avance, vouloir quitter sa profession : la veuve et les héritiers du boulanger décédé pourront pareillement être autorisés à disposer de leur approvisionnement de réserve.

16. Tout boulanger sera tenu de peser le pain, s'il en est requis par l'acheteur : il devra, à cet effet, avoir, dans le lieu le plus apparent de sa boutique, des balances et un assortiment de poids métriques dûment poinçonnés.

17. Tout boulanger dont le pain n'aura pas le poids fixé par les réglemens de police locale, sera puni des peines portées à l'article 423 du Code pénal, contre ceux qui vendent avec de faux poids ou de fausses mesures.

18. Nul boulanger ne pourra vendre son pain au-dessus de la taxe légalement faite et publiée.

19. Il est défendu d'établir des regrats de pain en quelque lieu public que ce soit : en conséquence, les traiteurs, aubergistes, cabaretiers et tous autres, soit qu'ils fassent ou non métier de donner à manger, ne pourront tenir d'autre pain chez eux que celui qui est nécessaire à leur propre consommation et à celle de leurs hôtes.

20. Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers à la boulangerie de Nîmes, seront admis, concurremment avec les boulangers de cette ville, à vendre ou faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et

aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens.

21. Le préfet du département du Gard pourra, sur la proposition du maire, faire les réglemens locaux nécessaires sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain en usage à Nîmes, sur la police des boulangers ou débitans forains et des boulangers de cette ville qui ont coutume d'approvisionner les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain.

Ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

22. Les contraventions à la présente ordonnance, autres que celles spécifiées en l'article 13, et aux réglemens locaux dont il est fait mention en l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par les tribunaux compétens, qui pourront prononcer l'impression et l'affiche des jugemens, aux frais des contrevenans.

II.

Nul ne peut exercer dans Paris la profession de boulanger, sans une permission spéciale du préfet de police. (Arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire, an x. Art. 1er.)

Chaque boulanger est tenu d'avoir, à titre de garantie, au grenier d'abondance, vingt sacs de farine de première qualité et du poids de 159 kilogrammes. Il doit aussi avoir dans son magasin un approvisionnement en rapport avec la quantité de pain qu'il cuit chaque jour. (Même arrêté.)

Aucun boulanger, à Paris, ne peut quitter son commerce que six mois après en avoir fait la déclaration au préfet de police. (Même arrêté, article 8.)

Les autres obligations imposées aux boulangers de Paris, sont les mêmes que celles établies par l'ordonnance de 1823 rapportée plus haut, et calquée sur les réglemens en vigueur dans la capitale. Nous citerons seulement un décret du 27 février 1811, relatif au privilége que les facteurs de la halle aux farines peuvent exercer sur les dépôts faits par les boulangers au grenier d'abondance. Ce décret est ainsi conçu :

Article 1er. Lorsqu'un boulanger quittera son commerce par l'effet d'une faillite, ou pour contravention à notre arrêté du 19 vendémiaire an x, les facteurs de la halle qui justifieront, par le contrôle de l'inspecteur ou par toute autre pièce authentique, qu'il est leur débiteur pour farines livrées sur le carreau de la halle, auront un privilége sur le produit des 15 sacs formant son dépôt de garantie, dont la confiscation aura été ordonnée.

En conséquence, dans le cas d'insuffisance des autres biens et propriétés du boulanger failli ou retiré sans la permission de notre conseiller d'État, préfet de police, ils seront admis à exercer au premier ordre, et de préférence à tout autre créancier, leurs droits sur le produit de la vente dudit dépôt, jusqu'à concurrence du montant de leur créance; les autres ayant-droits viendront après; le surplus appartiendra au gouvernement par forme d'amende.

2. Ces dispositions sont applicables aux fonds provenant des 15 sacs de garantie qui peuvent exister en ce moment dans la caisse de la préfecture de police.

Une ordonnance du 15 janvier 1847 a institué à Paris une caisse syndicale des boulangers.

III.

Les contraventions dont les boulangers peuvent se rendre coupables, sont constatées soit d'après les visites que les officiers de police sont autorisés à faire chez eux, soit d'après les plaintes des particuliers. Ces contraventions sont punies de peines de simple police, ainsi qu'il a été dit au commencement de cet article. Les réglemens que fait l'autorité en cette matière sont obligatoires, et ils doivent être appliqués par les tribunaux, sans interprétation modificative, et sans admission d'excuse. (Cour de cassation, arrêt du 5 pluviose an XIII; Sirey, tome 7, 2e part., p. 811.)

La disposition qui punit des peines de simple police les boulangers qui vendent le pain au-delà du prix fixé par la taxe, s'applique au cas où ils vendent du pain d'une qualité différente de celle prescrite par les arrêtés. (Cour de cassation, arrêt du 11 ventose an XII; Sirey, t. 4, 2e part., p. 687.)

Un boulanger chez qui il a été saisi du pain n'ayant pas le poids voulu, ne peut être renvoyé de la plainte, par le motif que, à cause de la forme particulière du pain, l'action du feu a été plus grande, ou parce que ce déficit est si léger qu'il écarte toute idee de fraude. (Arrêt de cassation, du 1er avril 1826; bulletin criminel, n° 56.)

L'arrêté municipal qui défend aux boulangers de pousser des cris ou des hurlemens en pétrissant le pain, est obligatoire, et la contravention à ses dispositions est punie, comme bruit nocturne, d'après les articles 479, n° 8 et 480, n° 5, du Code pénal, d'une amende de 11 à 15 fr. et d'un emprisonnement qui peut s'élever à cinq jours. (Arrêt de cassation, du 24 novembre 1828; bulletin criminel, n° 307.)

Les boulangers ne peuvent pas, sans contravention à l'article 471 du Code pénal, avoir, devant leur maison, des tables gênant la voie publique, lors même qu'ils auraient une possession immémoriale. (Arrêt de cassation, du 4 octobre 1823; bulletin criminel, n° 139.)

BOULET. C'est la peine prononcée par l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII, pour crime de désertion. Les condamnés à cette peine sont employés dans les grandes places de guerre à des travaux spéciaux; ils traînent un boulet de huit attaché à une chaîne de fer, de deux mètres et demi de longueur.

L'article 15 du Code pénal porte que les condamnés aux travaux forcés à temps traîneront un boulet à leurs pieds.

BOULINE. Peine infligée sur les vaisseaux et qui consiste à faire courir le condamné deux ou trois fois entre deux haies des hommes de l'équipage, lesquels lui donnent chacun un coup de garcette ou de corde qu'ils ont à la main. Cette peine, qui s'applique encore, est mise, par la loi du 21 août 1790, au nombre des peines afflictives.

BOURDAINE. Arbrisseau dont le bois donne un charbon léger et très-bon pour la fabrication de la poudre à canon.

L'administration des poudres avait, en vertu de l'arrêté du 25 fructidor an XI, et du décret du 16 floréal an XIII, le droit de faire, dans tous les temps

les recherches, coupes et enlèvemens de cette nature d'arbres, ayant trois, quatre ou cinq ans de crue, dans tous les bois des particuliers qui n'étaient ni clos, ni attenans aux habitations, et qui se trouvaient dans le rayon de quinze myriamètres des fabriques de poudre.

Le nouveau Code forestier ne parle pas de cette servitude, mais il ne contient non plus aucune disposition contraire à celles que nous venons de rapporter.

BOURREAU. — Voyez EXÉCUTEUR.

BOURSE DE COMMERCE. L'article 71 du Code de commerce définit la Bourse de commerce : « La réunion des commerçans, capitaines de navires, agens de change et courtiers. » Peuvent y prendre part, néanmoins, tous les citoyens et même les étrangers; l'article 614 du Code commerce n'en exclut que les faillis non réhabilités.

La concurrence et la réunion des divers individus qui ont besoin de traiter, et les prix dont ils conviennent, servent à former les divers cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, etc. On sent combien il est utile de les rendre publics, ne fût-ce que pour régler les marchés qui se font sans désignation de prix et pour servir de guide aux tribunaux dans un grand nombre de circonstances. Les agens de change et courtiers sont chargés par les art. 72 et 73 du Code de commerce de constater ces divers cours dans les formes prescrites. Les certificats qu'ils donnent font foi en justice.

Il est défendu à qui que ce soit de faire ou proposer des négociations ailleurs qu'à la Bourse, sous les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les fonctions d'agens de change sans titre légal. Les fonctionnaires auxquels est confiée la police locale sont chargés de prendre les mesures pour prévenir toute réunion contraire à cette prohibition. (Arrêté du 27 prairial an x.)

L'établissement d'une Bourse n'est utile que dans les villes où le commerce peut l'exiger. C'est à l'administration qu'il appartient d'en établir partout où elle le juge convenable et de désigner les locaux où doivent se tenir les réunions.

BOURSE COMMUNE. Les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs ont des *bourses communes*, c'est-à-dire une mise en commun d'une partie de leurs droits ou vacations pour subvenir à des dépenses communes.

BOUTIQUE. On nomme boutique le lieu où les marchands travaillent, étalent et vendent leurs marchandises.

Le bail des meubles fournis pour garnir une boutique, est censé fait pour la durée ordinaire des baux des boutiques, selon l'usage des lieux (Code civil, art. 1757). Les réparations de la fermeture des boutiques sont à la charge des locataires. (Code civil, art. 1754.)

Les boutiques sont en outre soumises à des lois de police que l'intérêt public prescrivait.

Ainsi, les officiers de police peuvent toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux réglemens, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or ou d'argent, la salubrité des comestibles et médicamens. (Loi du 19 juillet 1791.)

Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'ouvrir ou de fermer leurs boutiques, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de 16 fr. à 200 fr., et d'un emprisonnement de six jours à deux mois. (Code pénal, art. 260.)

BRACONNAGE, BRACONNIER. On appelle braconnage la chasse furtive sur le terrain d'autrui, et braconnier celui qui se livre à cette chasse.

BRANCHAGE, BRANCHE. On entend par branchage, la réunion des branches d'un arbre. La coupe ou l'enlèvement du branchage d'un arbre est puni d'une amende de 10 fr. par chaque charretée et par chaque bête attelée; de 5 fr. par chaque charge de bête de somme, et de 2 fr. par fagot, fouée ou charge d'homme. (Code forestier, art. 194, 197 et 198.)

Ceux qui auraient coupé les principales branches d'un arbre sont punis comme s'il l'avaient abattu sur pied. (*Ibid.*, art. 196.) — Voyez ARBRE.

BRANCHE GÉNÉALOGIQUE. On se sert du mot branche pour désigner, dans la généalogie d'une famille, une portion de cette même famille sortie d'une souche ou d'une tige commune. L'ensemble des branches d'une famille se nomme *arbre de parenté*.

BRANDON. On appelle ainsi de la paille entortillée au bout d'un bâton qu'on plante dans un champ, pour indiquer que ce champ est frappé d'une saisie. Voilà pourquoi on nomme *saisie-brandon* la saisie des récoltes sur pied. — Voyez SAISIE-BRANDON.

BRASSERIE, BRASSEUR. Une brasserie est le lieu où se fabrique la bière; le brasseur est celui qui se livre à cette fabrication.

Les brasseries sont placées, sous le rapport de la police et des précautions à prendre, dans la troisième classe des *établissemens dangereux et insalubres*. — Voyez ce mot.

Aucune brasserie ne peut être établie sans une permission des préfets ou sous-préfets, et du préfet de police à Paris; et toute brasserie fermée pendant plus de six mois ne peut être remise en activité sans une nouvelle permission. (Décret du 15 octobre 1810, articles 2, 8 et 13.) — Voyez BOISSONS.

BREF. On appelle ainsi certaines lettres du pape, à cause de leur brièveté. Le bref ne contient ni préface ni préambule. On y voit seulement le nom du pape, séparé de la première ligne qui commence par ces mots : *Dilecto filio, salutem et apostolicam benedictionem* : vient ensuite en petit caractère ce que le pape accorde.

Aucun bref ne peut être ni publié, ni exécuté en France, si préalablement il n'a été vérifié et enregistré au Conseil-d'état. Mais cette règle ne concerne

pas les brefs de la pénitencerie, pour le *for* intérieur, qui peuvent être exécutés sans aucune autorisation. (Décret du 28 février 1810, article 1er.)

BREVET. (ACTE EN) C'est un acte que le notaire remet aux parties sans en garder minute.

Peuvent être faits de cette manière les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, *d'après les lois*, peuvent être délivrés en brevet. (Loi du 25 ventose an XI, article 20.)

Une obligation pure et simple, même contenant constitution d'hypothèque, peut toujours être délivrée en brevet, à quelque somme qu'elle s'élève; l'usage est constant. Les actes en brevet n'emportent pas exécution : lorsqu'on veut les faire revêtir de la forme exécutoire, on les dépose chez le notaire qui en délivre une grosse.

BREVET D'APPRENTISSAGE. Acte par lequel un individu, pour apprendre un métier, art ou négoce, s'oblige à demeurer chez un maître pendant quelque temps aux conditions convenues entre eux.

La loi du 22 germinal an XI, qui règle cette matière, ne fixe rien, ni sur la forme, ni sur les conditions accessoires.

Si l'apprenti est mineur, le contrat ne peut être consenti par lui qu'avec le concours de ses père et mère ou de son tuteur.

Le contrat d'apprentissage ne peut être résilié qu'en cas 1° d'inexécution des engagemens de part et d'autre; 2° de mauvais traitemens de la part du maître; 3° d'inconduite de la part de l'apprenti; 4° si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages.

Le maître doit instruire l'apprenti en lui donnant de bonne foi la connaissance de l'art qu'il exerce, mais non des procédés particuliers qu'il emploie et qui sont sa propriété exclusive, à moins qu'il ne s'y fût soumis formellement.

Il doit veiller sur sa conduite, car il est responsable de ses faits. (Code civil, article 1384.)

De son côté, l'apprenti lui doit obéissance; il ne peut le quitter avant le temps stipulé, et l'article 11 de la loi précitée soumet à des dommages-intérêts le fabricant ou artisan qui recevrait un apprenti au mépris de ses engagemens.

La mort du maître ou de l'apprenti rompt la convention.

A la fin de son apprentissage l'apprenti doit se munir d'un *congé d'acquit*, lequel ne peut lui être refusé et dont il a besoin pour être reçu chez un autre maître.

Enregistrement. Sont sujets à un droit fixe de 1 franc. Les brevets d'apprentissage qui ne contiennent ni obligation de sommes ni valeurs mobilières, ni quittance. (Loi du 22 frimaire an VII, article 68, § 1er, n° 14.)

Ils paient 50 centimes par 100 francs lorsqu'ils contiennent stipulation de sommes ou valeurs mobilières, payées ou non. (*Ibid.* article 69, § 2, n° 7.) — Voyez APPRENTISSAGE.

BREVET D'INVENTION, D'IMPORTATION ET DE PERFECTIONNEMENT. C'est l'acte par lequel le gouvernement accorde à quelqu'un le droit exclusif de fabriquer et de vendre des objets dont l'invention, l'importation ou le perfectionnement lui est due.

Avant la révolution de 1789, le privilége accordé par le gouvernement était arbitraire, et il en était résulté de nombreux abus. L'assemblée constituante voulut mettre fin à ces abus par une législation qui fût à la fois une garantie pour l'inventeur et pour la société. Cette législation se compose des deux lois du 7 janvier 1791 et du 25 mai même année. Ces deux lois forment encore aujourd'hui la base de cette importante matière.

Aux termes de ces lois, toute découverte ou nouvelle invention dans quelque genre que ce soit, tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse être un nouveau genre de *perfection*; toute *première importation* en France d'une découverte ou invention étrangère, donne à son auteur le droit de réclamer et d'obtenir un titre appelé *Brevet d'invention*.

Celui qui veut obtenir ce brevet est obligé 1° de s'adresser au secrétariat de la préfecture de son département et d'y déclarer *par écrit*, si l'objet qu'il présente est d'invention, de perfectionnement ou d'importation; 2° de déposer sous cachet une description exacte des principaux moyens et procédés qui constituent sa découverte ainsi que les plans, coupes, dessins et modèles qui pourraient y être relatifs; ce paquet ne devant être ouvert qu'au moment où l'inventeur recevra son brevet.

Par suite de ce dépôt le ministre de l'intérieur délivre un certificat de demande et ce certificat sert de date à la jouissance de celui qui l'a obtenu. (Décret du 25 janvier 1807.)

Le brevet sert à constater un droit de priorité en faveur de celui qui l'a obtenu, et un décret du 8 janvier 1807 déclare qu'en cas de contestation entre deux personnes pour le même objet, la propriété de l'invention appartient à celui qui le *premier* a fait au secrétariat de la prefecture du département de son domicile, le dépôt des pièces que nous venons de rappeler.

Le brevet établit donc une présomption légale de propriété, mais il ne fonde pas un droit *absolu*. Un arrêté du gouvernement du 5 vendémiaire, an XI, déclare même formellement qu'en bas de chaque brevet il sera dit que le *gouvernement, en accordant un brevet d'invention, n'entend garantir, en aucune manière, ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une invention.* Ainsi les tribunaux ne sont donc pas privés du droit d'examiner si celui qui est porteur d'un brevet a le droit de se prétendre l'auteur de telle invention, de telle importation, de tel perfectionnement.

La loi de 1791 portait la défense d'exploiter les brevets d'invention *par actions*, mais un décret du 25 novembre 1806 a abrogé cette disposition prohibitive en soumettant seulement ceux qui voudraient

les exploiter de cette manière, à se pourvoir de l'autorisation du gouvernement.

Tout propriétaire d'un brevet d'invention en est déchu :

1° S'il est convaincu d'avoir, en donnant la description de son invention, recélé ses véritables moyens d'exécution ;

2° S'il est convaincu de s'être servi, dans la fabrication, de moyens *secrets* qui n'auraient pas été détaillés dans sa description.

3° S'il est convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés.

Cette disposition s'applique même au cas où la description aurait été déjà donnée dans des ouvrages imprimés et publiés à l'étranger, quoique ces ouvrages n'aient pas été publiés en France. (Arrêt de cassation du 9 janvier 1828. Sirey, tome 28, première partie, page 94);

4° S'il a laissé s'écouler deux ans sans mettre sa découverte en activité;

5° Si, après avoir obtenu une patente en France, il en a obtenu une, pour le même motif, en pays étranger;

6° Si le cessionnaire d'un brevet ne remplit pas les conditions et les obligations imposées à son cédant;

7° Si le brevet a été obtenu pour un objet que les tribunaux auront jugé contraire aux lois du royaume, à la sûreté publique ou aux réglemens de police.

Si un breveté est troublé dans l'exercice de son droit exclusif, c'est devant le juge de paix, et dans les formes prescrites pour les procédures civiles qu'il doit se pourvoir pour faire condamner le contrefacteur aux peines prononcées par la loi, ou aux dommages-intérêts auxquels il a droit. (Lois du 7 janvier et 25 avril 1791.) (1)

Et réciproquement celui qui prétendrait avoir la priorité à raison d'une invention pour laquelle un autre aurait obtenu un brevet, doit se pourvoir devant le même tribunal et dans les mêmes formes.

Mais ici, il y a une distinction à faire quant aux preuves à fournir.

Si la déchéance est demandée *contre le breveté*, il faut faire preuve contre lui par *ouvrages imprimés et publiés*.

Si, au contraire, c'est le breveté qui poursuit un *contrefacteur*, celui-ci peut établir par témoins, qu'antérieurement au brevet, il avait la possession ou l'usage du procédé prétendu inventé. (Arrêt de cassation du 20 décembre 1808 et du 30 avril 1810; Sirey, tome 9, première partie, page 200 et tome 10, première partie, page 229.)

Les tribunaux, lorsqu'ils ne sont pas suffisamment éclairés peuvent ordonner des expertises et des enquêtes soit sur la priorité d'une invention soit sur les rapports ou la différence des objets soumis par les parties adverses comme étant de même nature, et par conséquent, comme établissant en faveur de chacune d'elles un droit exclusif de propriété. (Arrêt de cassation du 5 mars 1822; Journal du Palais, tome 24 page 251.)

Enregistrement. La cession d'un brevet d'invention est soumise à un droit de 1 fr. pour 100 fr., cette cession étant considérée comme objet mobilier.

Il existe sur les brevets d'invention un excellent traité de M. Renouard.

BREUVAGE. — Voyez AVORTEMENT.

BRIS DE CLÔTURE. Délit prévu par l'article 456 du Code pénal et puni d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'une année au plus, et d'une amende qui ne peut être au-dessous de 50 fr.

BRIS DE PRISON.— Voyez ÉVASION.

BRIS DE SCELLÉS. Le bris de scellés est qualifié par la loi crime ou délit, et puni de peines plus ou moins sévères, suivant les circonstances, ainsi qu'on le verra par les articles suivans du Code pénal, que nous rapportons textuellement :

Article 249. Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement.

250. Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

251. Quiconque aura, à dessein, brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés, sera puni de la réclusion; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

252. A l'égard de tous les autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine.

253. Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

256. Si le bris de scellés a été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints. — Voyez SCELLÉS.

BROCANTEUR. On nomme ainsi celui qui vend, achète et échange des marchandises de hasard.

Les obligations des brocanteurs ont été établies par une ordonnance de police du 8 novembre 1780, encore en vigueur. Cette ordonnance prescrit aux brocanteurs d'avoir un registre timbré, sur lequel ils doivent inscrire exactement, jour par jour, sans ratures, surcharges ou interlignes, les objets qu'ils achètent, ainsi que les noms et demeures des vendeurs.

Elle leur défend d'acheter aux enfans des hardes, bijoux, meubles, linges, livres et autres objets quel-

(1) Au moment où nous livrons cet article à l'impression, M. le Garde-des-Sceaux vient de présenter à la chambre des députés (23 janvier 1835), un projet de loi sur l'organisation judiciaire, dans lequel il propose d'attribuer aux tribunaux de 1re instance la connaissance des contestations en matière de brevets d'invention.

conques, à moins d'un consentement par écrit en bonne forme de leurs pères, mères ou tuteurs.

La loi du 28 mars 1793 et une ordonnance du 24 juillet 1816, leur défendent également d'acheter aux soldats leurs effets d'habillement et d'équipement.

Enfin un décret du 2 nivose an XIV, et la même ordonnance leur interdisent l'achat des armes prohibées et des armes de guerre. — Voyez ARMES.

A Paris, les brocanteurs ont été soumis à des dispositions particulières, par une ordonnance du préfet de police, du 15 juin 1831 ; ainsi, aux termes de cette ordonnance, chaque brocanteur doit avoir une médaille, qu'il doit porter d'une manière apparente; le registre qu'ils doivent tenir est visé tous les trois mois par le commissaire de police ; ils doivent porter leurs marchandises à découvert, sans pouvoir les exposer ni les étaler sur la voie publique.

BRUIT ET TAPAGE NOCTURNE. Les articles 479, n° 8, et 480 du Code pénal punissent d'une peine de 11 à 15 fr. d'amende et d'un emprisonnement de cinq jours au plus, les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes *troublant la tranquillité des habitans*, et la Cour de cassation a décidé, par arrêt du 5 juillet 1822 (Bulletin criminel, n° 95), que l'article 479 du Code pénal comprend tous les bruits ou tapages, de quelque manière qu'ils soient produits, par des instrumens sonores et discordans employés dans ce qu'on appelle des *charivaris*, ou seulement par des scènes, des cris, sifflemens, ou des hurlemens sortant des voix humaines.

Un autre arrêt du 12 septembre de la même année a décidé que l'on ne doit pas considérer comme une contravention les bruits produits par les travaux de certaines professions, à moins qu'il n'existe un réglement du maire qui ait fixé une heure avant ou après laquelle certains artisans ne pourraient s'occuper des travaux de leur état. (Bulletin criminel, n° 125.)

BUDGET. C'est la loi qui détermine chaque année le montant des dépenses à faire par le gouvernement, et les moyens d'y subvenir.

On entend aussi par là l'acte d'administration qui fixe annuellement les dépenses que peut faire une commune, d'après ses besoins et ses ressources. — Voyez COMMUNE.

BULLE. Lettre ou rescrit du pape, concernant soit des affaires contentieuses, soit de pures concessions gracieuses. Un sceau de plomb, où sont empreintes les images de saint Pierre et de saint Paul, y est toujours attaché. — Voyez ABUS (APPEL COMME), CULTES.

BULLETIN DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION. C'est un recueil officiel que fait publier la Cour de cassation des arrêts rendus par elle. C'est elle qui désigne celles de ses décisions qui seront insérées au bulletin.

Ce recueil est divisé en deux parties bien distinctes; il contient 1° les *matières civiles*: 2° les *matières criminelles*: chacune de ces deux parties forme une collection séparée.

La Cour de cassation étant chargée, par les lois de son institution, de maintenir parmi les tribunaux français l'unité de la jurisprudence et des principes, il a paru nécessaire de consacrer aux décisions de la haute Cour un recueil spécial qui les fit connaître à tous les tribunaux du royaume. C'est pourquoi un exemplaire du bulletin est adressé à chaque tribunal.

BULLETIN DES LOIS. C'est le recueil où sont consignés les lois, ordonnances et avis du Conseil d'Etat. (Loi du 14 frimaire an II.)

La promulgation des lois et ordonnances résulte de leur insertion au bulletin officiel. Elle est censée connue un jour après que ce bulletin a été reçu de l'imprimerie royale par le ministre de la justice, lequel constate sur un registre l'époque de la réception. (Ordonnance du 27 novembre 1816.)

BUREAU D'AFFAIRES, DE CORRESPONDANCE, DE PLACEMENS. Ces industries n'ont été l'objet d'aucune disposition législative, mais l'autorité les surveille, parce qu'elles sont souvent la source de nombreux abus et de fraude. Elles ne sont pas soumises à des autorisations spéciales: seulement, ceux qui veulent s'y livrer sont tenus de faire, à Paris, une déclaration à la police. Aucune loi ne prononce de peine pour le défaut de déclaration.

BUREAU DE BIENFAISANCE. C'est une institution créée dans le but de recevoir et de distribuer les aumônes affectées aux pauvres, et d'administrer les biens provenant des fondations faites en faveur de ceux-ci (loi du 7 frimaire an V ; ordonnance du 31 octobre 1821). Les bureaux de bienfaisance sont soumis aux mêmes règles que les *hospices*. — Voyez ce mot.

BUREAU DE CONCILIATION. C'est le lieu où le juge de paix entend les parties qui se présentent devant lui pour tâcher de se concilier, avant de former des demandes judiciaires sur les contestations qui les divisent. — Voyez CONCILIATION.

BUREAU D'ENREGISTREMENT. Lieu où se perçoivent les droits d'enregistrement, les amendes, où se paient les témoins entendus à la requête du ministère public, les jurés, etc., où se font les déclarations de mutation par succession, etc. — Voyez ENREGISTREMENT.

BUREAU DE GARANTIE. C'est le lieu où l'on fait l'essai, où l'on constate les titres des matières d'or et d'argent, ainsi que les lingots de ces matières qui y sont apportés. — Voyez GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

BUREAU DES HYPOTHÈQUES. Lieu où s'inscrivent les hypothèques, et où se transcrivent les con-

rats translatifs de propriété, les donations.—Voyez HYPOTHÈQUES.

BUREAUX DE RENSEIGNEMENS. L'article 29 de la loi du 19 vendémiaire an IV, porte que dans chaque greffe de tribunal correctionnel, il sera établi un *bureau de renseignemens* où il sera tenu, soit par le greffier, soit par un de ses commis sous sa surveillance, un registre par ordre alphabétique de tous les individus appelés au tribunal correctionnel ou au jury, avec une notice sommaire de leur affaire et des suites qu'elle a eues.

Cette disposition a été reproduite par les articles 600, 601 et 602 du Code d'instruction criminelle.

C.

CABAL. Expression de l'ancien droit coutumier, qui, dans certains pays, était synonyme de *bail à cheptel*, et qui, dans certains autres, exprimait un fonds de marchandises mises en commun.

CABARET, CABARETIER. Les cabarets sont placés sous la surveillance spéciale de l'autorité municipale, qui doit veiller à ce qu'il ne s'y commette aucune atteinte à l'ordre public (Loi du 24 août 1790, titre II, art. 3.) Aussi les officiers de police municipaux ont-ils le droit d'y entrer à toute heure; ils sont expressément chargés de vérifier la salubrité des boissons qui s'y débitent. (Loi du 22 juillet 1791, art. 9.)

Il est dans les attributions de l'autorité municipale de défendre aux aubergistes, cafetiers, cabaretiers, etc., de donner à boire, à manger et à jouer après une certaine heure, et de défendre aux particuliers d'aller boire, manger ou jouer dans ces lieux, après cette même heure. La défense est obligatoire pour tous; en conséquence, les tribunaux ne peuvent admettre comme motifs d'excuse, de la part des particuliers en contravention, qu'ils auraient pu ignorer l'heure, et qu'ils se seraient retirés à la première invitation qui leur en aurait été faite. (Arrêt de cassation, du 3 décembre 1825; Sirey, tome 26, 1re partie, page 297.)

Mais il faut que la disposition du réglement de police mentionne *expressément* qu'il est applicable aux particuliers. Un réglement qui fixe d'une manière générale la fermeture des lieux publics, n'impose d'obligation qu'aux propriétaires de ces lieux, et non aux habitués qui, dans ce cas, ne sont point coupables de contravention, pour avoir bu après l'heure fixée. (Arrêt de cassation, du 5 octobre 1822; Sirey, tome 23, 1re partie, page 209.)

Il y a, de la part du cabaretier, contravention aux réglemens qui fixent l'heure de la fermeture des lieux publics, par cela seul que des individus sont trouvés buvant dans son cabaret après l'heure indiquée pour la fermeture, peu importe qu'ils soient des parens et amis du cabaretier et non des consommateurs payans; qu'il n'y ait ni vin ni bouteille sur la table; que ces individus n'aient point été trouvés mangeant, buvant ou jouant. (Arrêts de cassation, du 8 mars et du 5 octobre 1822, du 4 avril 1823, du 21 février 1824; Sirey, tome 23, 1re partie, pages 48, 209 et 345, et tome 25, 1re partie, page 177.)

Le cabaretier qui contrevient à un arrêté du préfet, en donnant à boire, dans un cabaret, après l'heure fixée, ne peut être excusé sous prétexte qu'une autorisation *spéciale* du maire l'aurait dispensé de se conformer à cet arrêté. D'abord, parce qu'un maire ne peut agir que par voie de réglement général applicable à *tous* ses administrés, et non faire des actes dans l'intérêt *exclusif* de l'un ou de plusieurs de ces mêmes administrés; ensuite, parce qu'il ne peut, sous aucun prétexte, ni contrarier les actes de l'administration supérieure, ni dispenser qui que ce soit de la soumission à ces actes. (Arrêt de cassation, du 18 avril 1828; Sirey, tome 28, 1re partie, page 410.)

Le Code pénal, article 475, et la jurisprudence assimile les cabaretiers aux aubergistes, logeurs, etc.; par conséquent, les règles relatives à l'exercice de l'action des aubergistes pour les fournitures par eux faites, à la prescription de cette action, au privilége qu'ils ont sur les effets des voyageurs, à leur responsabilité relativement à ces objets, sont communs aux cabaretiers; elles sont analysées sous le mot *aubergiste*.

CABESTAN. Peine de discipline maritime qui consiste à rester à cheval sur une barre de cabestan, au plus pendant trois jours, et deux heures chaque jour. (Loi du 22 août 1790, titre 2, art. 1er.)

CABOTAGE. En jurisprudence maritime, on désigne par ce mot la navigation qui se fait de cap en cap, de port en port, sur une même côte ou sur des côtes voisines.

On distingue le grand et le petit cabotage. Voici comment une ordonnance du 18 octobre 1740, encore en vigueur, a fixé les limites de l'un et de l'autre.

Article 1er. Seront réputés voyages de long cours, ceux aux Indes, tant orientales qu'occidentales, au Canada, Terre-Neuve, Groënland et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, Madère, et en tous les détroits de Gibraltar et du Sund, et ce, conformément au réglement du 20 août 1673.

2. Les voyages en Angleterre, Écosse, Irlande, Hollande, Danemarck, Hambourg et autres îles et terres au-deçà du Sund, en Espagne, Portugal, et autres îles et terres

au-deçà du détroit de Gibraltar, seront censées au grand cabotage, aux termes dudit réglement du 20 août 1673.

3. Sera néanmoins réputée navigation au *petit cabotage*, celle qui se fera par les bâtimens expédiés dans les ports de Bretagne, Normandie, Picardie et Flandre, par ceux d'Ostende, Bruges, Nieuport, Hollande, Angleterre, Écosse et Irlande; celle qui se fera par les bâtimens expédiés dans les ports de Guienne, Saintonge, pays d'Aunis, Poitou et îles en dépendant, sera fixée depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque inclusivement, conformément à l'article 11 du réglement du 23 janvier 1727, concernant ladite navigation; celle qui se fera pareillement par les bâtimens expédiés dans les ports de Baynone et de Saint-Jean-de-Luz à ceux de Saint-Sébastien, du passage de la Corogne, et jusqu'à ceux de Dunkerque inclusivement; et, pour ce qui concerne les bâtimens qui seront expédiés dans les ports de Provence et de Laugnedoc, sera réputée navigation au petit cabotage, celle qui se fera depuis et compris les ports de Nice, Ville-Franche, et ceux de la principauté de Monaco jusqu'au Cap de Creux, ainsi qu'il est énoncé par l'article 11 du réglement du 13 août 1726, concernant ladite navigation, et ce, nonobstant ce qui est porté par ledit réglement du 20 août 1673, auquel et à tous autres à ce contraires, sa Majesté a dérogé pour ce regard seulement.

4. Veut et entend sa Majesté que tous les autres voyages, non compris dans les 1er et 2e articles de la présente ordonnance, soient censés réputés au petit cabotage.

Un arrêté du 14 ventôse an XI, a étendu la navigation du petit cabotage jusque et y compris l'Escaut; et sur les réclamations du commerce de Marseille, est intervenue le 12 février 1815, une ordonnance ainsi conçue :

Article 1er. Les limites du petit cabotage dans la Méditerranée, qui étaient fixées par l'ordonnance du 18 octobre 1740, aux ports compris depuis le Cap Creux jusqu'à Monaco, sont étendues du côté de l'est jusque et compris Naples, et du côté de l'ouest jusque et compris le port de Malaga.

2. La navigation aux îles de Corse, de Sardaigne, et îles Baléares, sera aussi réputée navigation du petit cabotage.

3. Sera, au surplus, l'ordonnance du 18 octobre 1740, exécutée en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

La distinction entre le grand et le petit cabotage est importante à raison des visites auxquels un bâtiment est assujéti avant son départ, et des garanties qu'on exige du commandant du navire; visites et garanties qui sont plus ou moins sévères, suivant que le vaisseau est destiné à un voyage de long cours ou à un petit cabotage.

Cette distinction entraîne aussi une différence quant aux formalités de douanes. (Loi du 8 floréal an XI, titre 8, section 1re.)

Il en résulte encore que les capitaines ou commandans de petit cabotage ne sont pas soumis au droit de patente. (Décret du 25 octobre 1806.) — Voyez CAPITAINE.

Une lettre ministérielle du 2 février 1810, rapportée par Sirey tome 10, 2e partie, page 398, déclare que le cabotage d'un port de France à un autre, ne peut en général se faire que par des navires français montés d'officiers français, et dont les trois quarts de l'équipage soient également Français. Les étrangers ont besoin d'une permission expresse signée de la main du roi.

CABRIOLET. — Voyez VOITURES.

CACHET. — Voyez SCEAU.

CACHOT. C'est, dans une prison, un endroit voûté, bas et obscur, destiné à enfermer ceux qui ont manqué à la discipline. La peine du cachot n'est mentionnée que dans les lois pénales militaires; le Code pénal ordinaire n'en parle pas.

CADASDRE. On appelle ainsi la levée du plan d'un territoire par nature, quantité et qualité des biens-fonds pour servir de base à l'assiette des impositions directes.

Les principes relatifs au cadastre, se trouvent consignés : 1° dans la loi de finances, du 31 juillet 1821; 2° dans l'ordonnance royale du 3 octobre suivant; 3° dans un réglement général du 10 du même mois, prescrit par le ministre des finances et annexé à cette ordonnance; 4° enfin dans les lois antérieures, dont les dispositions n'ont pas été abrogées ou qui ne sont pas contraires à la loi du 31 juillet 1821, base de cette législation.

Tous les réglemens relatifs à cet objet, ont été réunis dans un recueil méthodique, sous la direction de l'autorité.

Les opérations cadastrales ont pour objet :

1° La partie d'art;

2° L'expertise;

3° La répartition individuelle;

4° Les mutations.

1° La partie d'art consiste dans la levée des plans parcellaires des diverses propriétés. (Ordonnance du 3 octobre 1821, art. 1er. — Recueil méth.. art. 130.) Elle est confiée, dans chaque département, à un géomètre nommé par le préfet. (Réglement général du 10 octobre 1821, article 1er.)

Ce géomètre choisit ses collaborateurs, avec l'agrément du préfet; mais il est seul responsable vis-à-vis de l'administration. (*Ibid.*, article 2.)

Il est entendu que les géomètres, seulement chargés d'un travail matériel, ne sont pas compétens pour décider les questions de limites, qui peuvent s'élever entre deux communes ou deux départemens; c'est au préfet et au gouvernement qu'il appartient de prononcer. (Ordonnance du 3 octobre 1825, article 3.)

De même, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer sur les limites contentieuses de deux propriétés.

Les géomètres ont pourtant pour mission de concilier les propriétaires contestans, et le procès verbal qu'ils dressent dans cette circonstance, a toute la valeur d'un titre authentique. (Recueil méthodique, articles 176 et suivans.)

Nous n'entrerons pas ici dans la partie purement technique, qui ne peut être comprise que par les hommes de l'art. Qu'il nous suffise de dire que les géomètres, avant la clôture de leurs travaux, en doivent la communication aux propriétaires intéressés et à leurs fermiers. Les bulletins qu'ils dressent à cet effet, doivent être signés par chaque propriétaire ou par le maire pour ceux qui ne savent signer.

Le propriétaire qui désire se procurer le plan parcellaire de sa propriété, doit s'adresser au géomè-

tre en chef, chez lequel se trouve une copie du plan cadastral. Ces plans sont payés d'après un tarif fixé par le préfet. (Règlement général, article 35.)

2° L'expertise consiste dans le classement ou l'évaluation des fonds. Voici la manière de procéder:

Le conseil municipal s'adjoint pour concourir à l'expertise les plus forts imposés de la commune en nombre égal à celui du conseil. (Ordonnance du 3 octobre, art. 4.) Il les choisit de manière que toutes les propriétés soient représentées. (Règlement général, art. 18.)

La première chose dont le conseil municipal ainsi composé ait à s'occuper, c'est de nommer les propriétaires chargés du classement des fonds; il en choisit cinq parmi les propriétaires de différentes natures de propriétés. (Règlement général, art. 19.)

En second lieu, le conseil s'occupe de la classification, c'est-à dire de déterminer en combien de classes le territoire de la commune sera divisé; cette classification est faite après une reconnaissance préalable du territoire par les propriétaires classificateurs et l'inspecteur des contributions. (*Ibid.*, art. 20.)

La classification arrêtée, le conseil s'occupe des évaluations et fixe les prix des différentes classes de culture; il adopte telle échelle d'évaluation que bon lui semble, pourvu qu'elle puisse exprimer les valeurs comparatives des deux extrêmes. (*Ibid.* 21.)

Les bases fixées par le conseil municipal ne sont en quelque sorte que des propositions que le préfet approuve ou modifie d'après l'avis du conseil de préfecture: en cas de modification, le préfet est obligé de renvoyer le tarif au conseil municipal pour provoquer ses observations; puis, le tarif définitivement arrêté, le préfet le renvoie au directeur des contributions pour être appliqué au classement.

Le classement consiste à distribuer entre les différentes classes établies par la classification, tous les terrains appartenant à chaque propriétaire. (Recueil meth., art. 507.)

Le classement se fait par les propriétaires classificateurs en présence du contrôleur des contributions directes, chargé d'enregistrer sur un tableau spécial la classe assignée à chaque parcelle. (Règlement général, art. 25.)

Les propriétaires, régisseurs ou fermiers, peuvent assister au classement et proposer leurs observations, comme aussi les classificateurs ont le droit de s'adjoindre les personnes qui peuvent leur fournir des éclaircissemens utiles. (*Ibid.*, art. 24.)

3° Voici maintenant comment la répartition individuelle s'opère.

Le directeur des contributions directes est chargé de la rédaction des états de sections, des matrices de rôles, du rôle cadastral et de tous les travaux d'expédition et de calcul relatifs à la répartition individuelle. (Ordonnance, art. 6.)

Le travail du directeur, arrêté par le préfet, est ensuite envoyé à chaque mairie. Les propriétaires en sont prévenus par un avertissement particulier, afin qu'ils puissent le vérifier et réclamer contre les erreurs qui s'y seraient glissées. (Ordonnance du 3 octobre, art. 8.) Les réclamations doivent être faites, à peine de déchéance, dans les six mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle cadastral.

Les réclamations sont remises sur papier libre au maire, et instruites par le contrôleur qui convoque de nouveau les classificateurs pour avoir leur avis. Si le réclamant n'est pas satisfait de cette nouvelle décision, il peut demander au préfet une *contre-expertise*. (Règlement général, art. 30.)

Les procès-verbaux de cette nouvelle expertise sont adressés au sous-préfet, puis par celui-ci au préfet qui, après avoir pris l'avis du directeur des contributions directes, envoie toutes les pièces au conseil de préfecture qui prononce. (Ordonnance du 3 octobre, art. 10. — Arrêté du gouvernement, du 24 floréal an VIII, art. 6, 7, 9 et 12.)

Les propriétaires qui désirent obtenir des extraits de la matrice cadastrale, doivent les demander au directeur des contributions directes qui est autorisé à les délivrer d'après un tarif arrêté par le préfet. (Règlement général, art. 35.)

4° Tout nouveau propriétaire à quelque titre que ce soit, doit faire une déclaration des biens qu'il a acquis, à la mairie de la commune où ces biens sont situés. (Règlement général, art. 37.)

Les contrôleurs des contributions directes, de concert avec les répartiteurs et assistés du percepteur, sont chargés de recueillir ces déclarations et de constater les mutations. (*Ibid.*, art. 38 et 39.)

Les frais auxquels donnent lieu ces déclarations sont à la charge des déclarans. (Ordonnance du 3 octobre, art. 12.)

La tenue des livres destinés à recevoir ces déclarations est une dépense mise à la charge des communes. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 33.

Enregistrement et timbre. Les traités entre le géomètre en chef et ses collaborateurs, sont passibles du droit de 1 p. 100 de la somme qui doit être payée à chaque géomètre particulier. (Avis du comité des finances, du 22 août 1817.)

Mais sont exempts de l'enregistrement et du timbre:

1° L'arrêté du préfet, contenant le traité fait avec le géomètre en chef. (Décision du ministre des finances, du 29 floréal an XI.)

2° Les réclamations faites par les propriétaires contre les opérations du cadastre. (Instruction générale du 7 juillet 1808, n° 307.

3° Les copies ou extraits du plan cadastral. (Instruction générale du 24 novembre 1821, n° 1006.)

CADAVRE. Lorsqu'on trouve un cadavre et que l'on a des raisons pour soupçonner que la mort n'a pas été naturelle, on doit en informer la justice. Telle est la disposition formelle du Code du 3 brumaire an IV, art. 104, de l'art. 81 du Code civil: et l'inhumation ne peut être faite qu'après une autorisation écrite des officiers de justice.

Les cadavres des personnes mises à mort par autorité de justice, étaient autrefois exposés aux fourches patibulaires pour servir d'exemple par la crainte du châtiment; la législation moderne a aboli cet usage barbare. L'art. 85 du Code civil défend même aux officiers de l'état civil de faire mention sur les regis-

tres du genre de mort des personnes exécutées.

L'art. 14 du Code pénal ajoute que les corps des suppliciés seront remis à leurs familles si elles les réclament; mais que l'inhumation devra être faite sans aucun appareil.

A Paris et dans la plupart des grandes villes, on dépose dans un local particulier appelé *morgue*, les cadavres inconnus, pour faciliter à leurs familles les moyens de les reconnaître. — Voyez, SÉPULTURE.

CADUC, CADUCITÉ. Ces termes s'emploient pour exprimer qu'une disposition entre vifs ou testamentaire valable dans son principe a été, par un événement quelconque, privée de ses effets. Les art. 1039 et suivans du Code civil, fournissent des exemples de dispositions caduques.—Voyez, LEGS, DONATION, TESTAMENT.

CAFÉS. Les cafés sont soumis à la même législation que les *Cabarets*. — Voyez ce mot.

CAHIER DES CHARGES. C'est l'acte qui contient les conditions d'une adjudication publique, et les obligations auxquelles seront soumis les adjudicataires. Il est déposé dans un dépôt public où chacun peut en prendre communication. Il est difficile de donner la nomenclature complète de tout ce que doit contenir un cahier des charges, parce que les conditions d'une vente sont soumises à mille variations; nous dirons seulement qu'il doit contenir les droits et qualités des parties, la désignation de la chose et l'établissement de la propriété mise en vente.

Si la vente est ordonnée par autorité de justice, le cahier des charges doit, en outre, faire mention des actes judiciaires qui ont ordonné cette vente, des noms de l'avoué poursuivant, des tuteurs, curateurs, subrogés-tuteurs.

Le cahier des charges a en outre pour objet de provoquer les observations des parties intéressées, qui peuvent demander la rectification des clauses qui leur portent préjudice. Ces observations, qu'en terme de procédure on appelle *dires*, sont consignées sur un procès-verbal rédigé par l'officier public dépositaire.

Dans les adjudications devant les tribunaux, ce sont les avoués qui déposent le cahier des charges. L'acte de dépôt est rédigé par le greffier.

Mais devant les notaires, le cahier des charges peut être déposé par les parties elles-mêmes, ou par leurs mandataires; les avoués même ne peuvent pas faire ce dépôt comme avoués, mais seulement comme mandataires, ainsi que l'a décidé un arrêt de la cour d'Amiens, du 12 décembre 1826. Dans ce cas, l'avoué doit représenter au notaire une procuration spéciale, qui doit rester annexée au procès-verbal, conformément à la loi du 25 ventôse an XI.

Adjudication des établissemens publics et forestiers.

L'article 2 du décret du 12 août 1807 porte : « que le cahier des charges sera préalablement dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance, ou le bureau d'administration, suivant la nature de l'établissement; et que le préfet, sur l'avis du sous-préfet, approuvera ou modifiera le cahier des charges.

L'article 82 du Code forestier statue que « Les conditions générales des adjudications seront établies par un cahier des charges délibéré chaque année par la direction générale des forêts, et approuvé par le ministre des finances.

« Les clauses particulières sont arrêtées par les conservateurs.

« Le cahier des charges générales et particulières doit être déposé, quinze jours avant l'époque fixée pour l'adjudication, au secrétariat de l'autorité administrative qui devra présider à la vente. »

L'article 12 de la loi du 31 janvier 1833, porte qu'une ordonnance royale réglera les formalités à suivre à l'avenir dans les marchés passés au nom du gouvernement. Cette ordonnance n'a pas encore été rendue.

Timbre et enregistrement. L'acte de dépôt d'un cahier des charges doit être rédigé à part et non à la suite de ce cahier. (Décision de l'administration de l'enregistrement, du 20 décembre 1816.)

La loi du 28 avril 1816 décide, article 56, que le cahier des charges peut être déposé au notaire avant d'avoir été préalablement enregistré. Dans ce cas, il est enregistré avec l'acte lui-même.

Les cahier des charges est soumis à un droit fixe de 1 fr., et l'acte de dépôt a un droit de 2 fr. (*Ibid.*)

CAISSE. On appelle ainsi le lieu où l'on dépose des sommes d'argent. Le même nom a été étendu aussi à l'établissement même de ce dépôt, à la compagnie ou aux hommes qui l'administrent.

On distingue les caisses publiques et particulières.

Les caisses publiques sont celles qui sont destinées à un service public, telles que la *caisse centrale du trésor public*, la *caisse d'amortissement*, celle *des dépôts et consignations*; nous consacrerons plus bas quelques mots à chacune d'elles.

Les caisses particulières sont celles qui sont destinées à un service, à une industrie particulière : telles sont les *caisses d'épargne* et *de prévoyance*, *de survivance*, *hypothécaire*, etc. Néanmoins, quand ces caisses sont approuvées par le gouvernement, comme cela a lieu dans un grand nombre de cas, elles rentrent dans la classe des établissemens publics.

Les principes qui régissent les caisses particulières resultent des actes de société qui les ont etablies, et l'on sent qu'il est impossible de les spécifier ici. Mais toutes les *caisses publiques* sont soumises à des principes généraux que nous indiquons sous ce mot.

CAISSE D'AMORTISSEMENT. Cet établissement est chargé des opérations relatives à l'extinction de la dette publique.

Il y a eu trois caisses d'amortissement, créées successivement par l'édit du mois de décembre 1764, par la loi du 6 frimaire an VIII, et par celle du 28 avril 1816. C'est cette dernière loi (art. 98 et suiv.) qui a réduit au rachat des rentes publiques, les opérations, beaucoup plus nombreuses, suivant les dispositions de la loi de l'an VIII, de la caisse d'amortissement. La même loi a séparé de la caisse d'amortis-

sement *la caisse des dépôts et consignations.*—Voyez ce mot.

Nous empruntons au dictionnaire de l'industrie, article amortissement, par M. Blanqui, l'exposition des opérations de la caisse d'amortissement : « Lorsque l'État emprunte cent millions, à cinq pour cent, il faut qu'il se procure tous les ans une portion du revenu national égale à cinq millions, pour acquitter les intérêts de cet emprunt. Il établit ordinairement un impôt dont le produit s'élève, chaque année, à cette somme. S'il se bornait à cet impôt, sans autre précaution, la dette serait éternelle, car la somme de cinq millions, prélevée pour le paiement des intérêts, ne pouvant recevoir d'autre destination, il n'y aurait pas de remboursement possible dans ce système. Mais au lieu de lever cinq millions d'impôts, l'État en lève six, et il en consacre un au rachat d'une somme égale, dont le capital se trouve amoindri ; de sorte qu'au bout d'une année, la dette de cent millions se trouve réduite à 99. La même opération a lieu l'année suivante, et réduit la dette à 98 millions, et ainsi de suite pour les années postérieures.

« En outre, comme il a été pourvu au paiement de la dette, c'est-à-dire des rentes attachées aux inscriptions du grand-livre, la caisse d'amortissement reçoit annuellement, de même que tous les rentiers, les rentes attachées aux inscriptions qu'elle a prises en achetant les titres. Elle applique donc à l'extinction de la dette non-seulement le fonds annuel qui lui est affecté, mais encore les arrérages des rentes rachetées. C'est ce qu'on appelle l'action de l'*intérêt composé*, au moyen duquel un capital de cent millions peut être racheté en trente-six ans, par un simple amortissement d'un million. »

Pour opérer ces rachats, la dotation annuelle de la caisse d'amortissement, fixée par la loi du 25 mars 1817 à 40 millions, et successivement augmentée par les lois de finances ou par des lois spéciales, s'élève aujourd'hui à 44,616,463 francs, indépendamment de l'augmentation apportée au fonds d'amortissement par l'adjonction des rentes rachetées. (Loi du 24 mai 1834. Budget des dépenses pour 1835.)

L'article 109 de la loi du 28 avril 1816 portait que les rentes rachetées seraient annulées aux époques et pour la quotité qui seraient déterminées par une loi.

Le principe de l'annulation des rentes rachetées, opération qui ralentit l'action de l'amortissement, se trouvait ainsi posé dans la loi même de création.

Ce principe a reçu son application par la loi du 1er mars 1825, qui a ordonné la radiation successive des rentes rachetées, au fur et à mesure de leur rachat, jusqu'à 1830. La même loi portait que le fonds des rentes rachetées antérieurement ne pourrait point être altéré pendant le même espace de temps. L'effet de cette loi a été l'annulation de 16,020,094 francs de rentes rachetées.

Depuis, de graves discussions se sont élevées sur l'utilité de l'amortissement en lui-même, tant que la recette n'est pas au-dessus de la dépense. On a demandé même s'il ne vaut pas mieux, dans tous les cas, laisser entre les mains des travailleurs les deniers qu'on destinerait à l'amortissement, et si, dans ces mains actives, ils ne produiraient pas un accroissement de richesses supérieur à l'action de l'intérêt composé.

Les chambres, pendant les sessions de 1832 et 1833, ont été gravement préoccupées de ces questions. La conservation de l'amortissement a été décidée (loi du 10 juin 1833). Mais l'annulation d'une partie des rentes rachetées, repoussée en 1832 (loi du 21 avril), a été votée en 1833. Le chiffre des rentes rachetées s'élevait alors à 48,438,371 francs. La loi du 27 juin 1833 en a annulé 5 millions ; et celle du lendemain (budget des dépenses), 27 millions ; en sorte que le fonds des rentes rachetées fut réduit à environ 16 millions ; ce qui portait en somme le fonds affecté à l'amortissement, à environ 60 millions. (Loi du 28 juin 1833.)

La loi déjà citée, du 10 juin 1833, a décidé de nouveau que l'annulation des rentes rachetées devrait avoir lieu à l'avenir par une loi spéciale, d'où il suit que cette mesure ne peut plus être votée dans un article du budget, comme cela a eu lieu le 28 juin de la même année.

Conformément aux principes ci-dessus développés, la loi du 22 mai 1816, art. 3, interdit le transfert des inscriptions de rentes achetées au nom de la caisse d'amortissement. Néanmoins, ce transfert serait valable à l'égard de l'acquéreur. Le recours, dans ce cas, est exercé par le gouvernement contre les agens du trésor et le directeur de la caisse d'amortissement.

La caisse d'amortissement n'est placée dans les attributions d'aucun ministère. Elle est sous la surveillance et garantie directe des chambres. L'administration en est confiée à un directeur général, et surveillée par une commission nommée par le roi, et composée d'un pair de France, de deux députés, d'un président de la chambre de commerce de Paris. (Loi du 28 avril 1816, art. 99 et 100.) — Voyez au mot CAISSE PUBLIQUE.

Pour les détails sur l'amortissement, voyez au moniteur les discussions et les rapports sur la loi des 10 et 28 juin 1833.

CAISSE CENTRALE DU TRÉSOR PUBLIC. Cette caisse, outre le service spécial du trésor public, facilite la circulation des capitaux au moyen des mandats qu'elle expédie sur tous les départemens en échanges des versemens qui lui sont faits, et en acquittant, pour le compte des receveurs-généraux, les mandats qu'ils ont été autorisés à délivrer sur le trésor ; elle reçoit de plus les placemens à intérêts qui lui sont offerts et qu'elle est autorisée à accepter. — Voyez CAISSE PUBLIQUE.

CAISSE DE DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

§ I. *Son but et ses opérations.*

Cette caisse est chargée de recevoir les dépôts volontaires et judiciaires. Elle est régie par les mêmes

principes que la caisse d'amortissement avec laquelle elle était d'abord réunie et dont elle a été séparée par la loi du 6 frimaire an VIII. Elle a été constituée par la loi de finances du 28 avril 1816, et par l'ordonnance réglementaire du 3 juillet de la même année.

Quoique la caisse des dépôts et consignations forme un établissement bien distinct de la caisse d'amortissement, l'administration en est la même et les mêmes employés servent également pour les deux caisses. Mais leurs opérations ne doivent pas être confondues, leurs écritures et leurs caisses doivent être séparées. (Ordonnance du 22 mai 1816.)

Les préposés sont établis dans toutes les villes où siége un tribunal de première instance. Ce sont ordinairement, dans les départemens, les receveurs-généraux et particuliers.

Cette caisse reçoit *seule* les consignations judiciaires désignées en l'article 2 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, ainsi qu'il suit :

1° Les deniers offerts réellement, conformément aux articles 1257 et suivans du Code civil ; ceux que voudra consigner un acquéreur ou donataire, dans le cas prévu par les art. 2183, 2184, 2186 et 2189 ; le montant des effets de commerce dont le porteur ne se présente pas à l'échéance, lorsque le débiteur voudra se libérer conformément à la loi du 23 juillet 1795 (6 thermidor an III) ; et en général toutes les sommes offertes à des créanciers refusans, par des débiteurs qui veulent se libérer ;

2° Les sommes qu'offriront de consigner, suivant la faculté que leur en accordent les art. 2041 du Code civil, 167, 542 du Code de procédure, 117 du Code d'instruction criminelle, et autres dispositions des lois, toutes personnes qui, astreintes, soit par lesdites lois, soit par des jugemens ou arrêts, à donner des cautions ou garanties, ne pourraient ou ne voudraient pas les fournir en immeubles ;

3° Les deniers remis par un débiteur à un garde du commerce exerçant une contrainte par corps, pour éviter l'arrestation, conformément à l'article 14 du décret du 14 mars 1808, et ceux qui, dans les mêmes circonstances, seraient remis à un huissier exerçant la contrainte par corps dans les villes et lieux autres que Paris, lorsque le créancier n'aura pas voulu recevoir lesdites sommes dans les 24 heures accordées auxdits officiers ministériels pour lui en faire la remise ;

4° Les sommes que les débiteurs incarcérés doivent, aux termes de l'art. 798 du Code de procédure, déposer ès mains du geôlier de la maison de détention, pour être mis en liberté, lorsque le créancier ne les aura pas acceptées dans le délai de vingt-quatre heures ;

5° Les sommes dont les cours et tribunaux ou les autorités administratives, quand ce droit leur appartient, auraient ordonné la consignation, faute par les ayans droit de les recevoir ou réclamer, ou les séquestres en cas de prétentions opposées ;

6° Le prix que doivent consigner, conformément à l'art. 209 du Code de commerce, les adjudicataires de bâtimens de mer vendus par autorité de justice.

7° Les deniers comptans saisis par un huissier chez un débiteur contre lequel il exerce une saisie-exécution, lorsque, conformément à l'art. 590 du Code de procédure civile, le saisissant, la partie saisie et les opposans, ayant la capacité de transiger, ne seront pas convenus d'un séquestre volontaire dans les trois jours du procès-verbal de saisie ; et ceux qui se trouveront lors d'une apposition de scellés ou d'un inventaire, si le tribunal l'ordonne ainsi sur le référé provoqué par le juge-de-paix ;

8° Les sommes saisies et arrêtées entre les mains de dépositaires ou de débiteurs, à quelque titre que ce soit ; celles qui proviendraient de ventes de biens meubles de toute espèce, par suite de toutes sortes de saisies ou même de ventes volontaires, lorsqu'il y aura des oppositions dans les cas prévus par les articles 656 et 657 du Code de procédure civile ;

9° Le produit des coupes et ventes de fruits pendans par les racines, sur des immeubles saisis réellement ; celui des loyers et fermages des biens non affermés lors de la saisie, qui seraient perçus au profit des créanciers, dans les cas prévus par l'art. 688 du Code de procédure ; ensemble tous les prix de loyers, fermages ou autres prestations, échus depuis la dénonciation au saisi, au fur et à mesure des échéances ;

10° Le prix ou portion de prix d'une adjudication d'immeubles vendus sur une saisie immobilière, bénéfice d'inventaire, cession de biens, faillite, que le cahier des charges n'autoriserait pas l'acquéreur à conserver entre ses mains, si le tribunal ordonne cette consignation sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers ;

11° Les deniers provenant des ventes de meubles, marchandises des faillis de leurs dettes actives, dans le cas prévu par l'article 497 du Code de commerce.

12° Les sommes d'argent trouvées ou provenues de ventes et recouvremens dans une succession bénéficiaire, lorque, sur la demande de quelque créancier, le tribunal en aura ordonné la consignation ;

13° Les sommes de deniers trouvées dans une succession vacante, ou provenant du prix des biens d'icelle, conformément à l'avis du Conseil d'État du 13 octobre 1809.

14° Enfin, toutes les consignations ordonnées par les lois, même dans les cas qui ne sont pas rappelés ci-dessus, soit que lesdites lois n'indiquent pas le lieu de la consignation, soit qu'elles désignent une autre caisse, et notamment ce qui peut être encore dû par les anciens commissaires aux saisies réelles, conformément au décret du 12 février 1812, lequel continuera de recevoir son exécution.

Cette caisse reçoit en outre, en vertu d'une seconde ordonnance du 3 juillet 1816, les dépôts volontaires des particuliers, mais à Paris seulement, et en monnaie ayant cours, ou en billets de la banque de France. Ces sommes, suivant l'ordonnance de 1816, portaient, au bout de trente jours, intérêt de 3 p. 0/0, tandis que les dépôts judiciaires ne produisent intérêt qu'au bout de soixante jours, conformément à la loi du 18 janvier 1805. Mais une ordonnance du 19 janvier 1835 a réduit l'intérêt des dépôts volontaires à 2 p. 0/0. Elle a décidé qu'ils ne porteraient intérêt qu'au bout de soixante jours.

Cette ordonnance n'a rien changé à ce qui concerne les dépôts faits par les établissemens publics, ou les dépôts judiciaires.

Il est défendu aux cours, tribunaux et administrations quelconques, d'instruire ou d'ordonner des consignations en autres caisses et dépôts publics ou particuliers, même d'autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement ; et au cas où de telles consignations auraient lieu, elles seraient nulles et non libératoires. (Ordonnance du 3 juillet 1816, art. 39.)

§ II. *Ses droits et obligations.*

Les sommes consignées sont remises dans le lieu où le dépôt a été fait, à ceux qui justifieront de

leurs droits, dix jours après la réquisition du paiement au préposé de la caisse.

Les préposés sont contraignables par corps, à faire cette remise, dans le délai de dix jours, excepté dans le cas d'opposition régulièrement formée entre leurs mains, ou d'irrégularité dans les pièces produites à l'appui de la réquisition.

Les dépôts volontaires étaient, suivant l'ordonnance du 3 juillet 1816, restitués à l'époque convenue dans l'acte de dépôt, et s'il n'avait été fixé aucune époque, sur la simple présentation de la reconnaissance. L'ordonnance du 19 janvier 1835 décide qu'ils ne pourront en aucun cas être retirés que quarante-cinq jours après la demande. En cas de perte de cette reconnaissance, le déposant doit former, entre les mains des préposés, une opposition fondée sur cette cause.

La caisse des consignations est responsable des sommes reçues par les préposés, lorsque les parties auront fait enregistrer leurs reconnaissances dans les cinq jours de celui du versement, conformément à l'art. 3 de la loi du 18 janvier 1805.

Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation ou mouvement des fonds consignés sont à la charge de la caisse.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations peut décerner ou faire décerner, par les préposés de la caisse, des contraintes contre toute personne qui sera en retard de verser les sommes qu'elle est tenue de remettre à ladite caisse.

Les créanciers colloqués, dans un ordre, sur des sommes consignées à la caisse doivent en donner quittance notariée. Si c'est l'état qui est créancier, il suffit de la quittance émanée du préposé comptable du trésor. (Décision du ministre des finances du 23 juillet 1816.)

Enregistrement et timbre. — Les reconnaissances des préposés doivent être sur papier timbré. Elles sont soumises au droit fixe d'un franc; mais les parties peuvent faire cet enregistrement quand elles le jugent à propos. (Instruction générale du 22 pluviose an XIII, n° 272.)

CAISSE D'ÉPARGNES ET DE PRÉVOYANCE. Ces caisses sont un lieu de dépôt et de placement pour les petites sommes, qui y sont reçues chaque semaine, depuis le minimum de un franc, jusqu'à un maximum déterminé par la loi. C'est la banque des ouvriers.

Elles sont régies comme établissemens publics, par les dispositions générales qui s'appliquent aux caisses publiques; comme sociétés anonymes, autorisées par ordonnances royales, par leurs statuts particuliers qui varient suivant les localités, et par les règles relatives aux sociétés anonymes.

Une législation spéciale s'applique en outre aux caisses d'épargnes et de prévoyance. Cette législation a pour base deux ordonnances royales, des 3 juin 1829, et 16 juillet 1833. Mais une loi nouvelle, qui offre un ensemble sur cette matière, a été présentée le 13 décembre 1834, à la chambre des députés. (*Moniteur* du 14 décembre.) Au moment où nous mettons sous presse, elle n'est pas encore votée. Il est probable qu'elle le sera quand nous mettrons sous presse les mots *épargnes* et *prévoyance*; nous renvoyons donc à ces articles afin de donner un résumé complet de la législation la plus récente.

CAISSE D'ESCOMPTE. — Voyez BANQUE DE FRANCE.

CAISSE HYPOTHÉCAIRE. Elle a pour but : 1° d'ouvrir un crédit aux personnes qui peuvent fournir des hypothèques suffisantes; — 2° d'assurer les créances hypothécaires résultantes des contrats faits ou de contrats à faire; — 3° de prêter sur nantissemens de contrats hypothécaires; — 4° d'acheter des créances hypothécaires.

Toutes les opérations de cette caisse se font par l'intermédiaire de chambres de garantie, établies dans diverses villes et désignées par l'administration.

La caisse hypothécaire est constituée en société anonyme, autorisée par ordonnance royale du 12 juillet 1820. Le fonds social est de cinquante millions, divisé en cinquante mille actions, nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elle est soumise aux règles générales, relatives aux *caisses publiques*. — Voyez ce mot.

CAISSE DE FAILLITE. — Voyez FAILLITE.

CAISSE DE POISSY. — Voyez BOUCHER.

CAISSE PUBLIQUE. C'est le lieu où l'on reçoit et l'on paie à raison d'un service public.

Les valeurs ne peuvent être employées que pour les paiemens autorisés, et sur les fonds affectés à telle ou telle dépense.

Les comptables sont responsables de toutes les dépenses faites pour les objets qui ne sont pas à la charge de la caisse, et aussi des valeurs fausses que le trésor a reconnues telles dans le versement.

Les valeurs que l'on touche à une caisse publique doivent être vérifiées sur le bureau même et sous les yeux du comptable. Aussitôt sorti du bureau, on n'est plus admis à aucune réclamation.

Tout dépositaire de deniers publics ne doit avoir qu'une seule caisse pour tous les fonds qui lui sont versés, à quelque titre que ce soit. (Instruction générale du ministre des finances, du 13 octobre 1821, n° 1000.)

Ces dépositaires répondent dans certains cas du vol de leur caisse. (Arrêté du 8 floréal an X, article 1er. — Avis du Conseil d'état du 20 pluviôse an XIII.)

Le Code pénal, articles 169 et suivans, prononce contre les dépositaires de deniers publics, qui ont détourné ou soustrait, soit des deniers, soit des titres, actes ou effets de toute nature qui leur ont été confiés, à raison de leurs fonctions, la peine des travaux forcés à temps, ou simplement un emprisonnement de 2 à 5 ans, et l'incapacité d'exercer jamais aucune fonction publique; suivant l'importance de la soustraction, et la nature des effets soustraits.

Dans tous les cas il est prononcé contre le condamné, une amende dont le *maximum* est le quart des restitutions et indemnités, et le *minimum* le douzième. Les articles 254 et 255 du Code pénal appliquent les mêmes peines, pour violation des dépôts de titres, actes, papiers. — Voyez au mot *dépôts publics*.

La même amende est prononcée contre ceux qui sont condamnés pour crime de *concussion*. La peine prononcée contre ceux qui se sont rendus coupables de ce crime, en ordonnant de percevoir, ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitemens, est pour les fonctionnaires ou les officiers publics, la réclusion; et pour leurs commis ou proposés, un emprisonnement de 2 à 5 ans.

Enregistrement et *timbre*. Les acquisitions d'immeubles non productifs de revenus, faites par les caisses d'épargnes et de prévoyances autorisées par le gouvernement ne donnent lieu qu'à un droit fixe de 1 franc. (Dictionnaire de l'enregistrement, v° *caisse*, n° 6.)

Les actions de la caisse de survivance sont sujettes au timbre, à moins qu'elles n'aient été délivrées gratuitement à des indigens. (*Ibid.*, n° 8.)

Sont exempts du timbre et de l'enregistrement :

1° Les requisitions, mandats, ordonnances de paiement sur les caisses publiques, quittances, imprimés délivrés aux bureaux des deniers publics. (Loi du 13 brumaire an VII, article 16, loi du 22 frimaire an VII, article 70.)

2° Les mandats et rescriptions de la caisse de service du trésor, sur les receveurs généraux et particuliers, et *vira versâ*. (Décision du ministre des finances, du 10 novembre 1815.)

CALCUL. L'erreur de calcul dans une transaction n'est pas une cause de nullité; seulement elle doit être réparée. (Code civil, art. 2058.)

Le jugement qui intervient sur l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense et fixer le reliquat précis, s'il y en a un. (Code de procédure, art. 540.)

Quand il y a erreur de calcul dans un compte rendu en justice, les parties doivent en demander la rectification devant les mêmes juges. (Code de procedure, art. 541.) — Voyez COMPTE, TRANSACTION.

CALE. On donne ce nom à un châtiment usité sur les vaisseaux, et qui consiste à suspendre le coupable à la vergue du grand mât, et à le plonger plusieurs fois dans la mer. Cette peine est regardée comme *afflictive*, aux termes de l'article 5, titre 2 de la loi du 21 août 1790. Un décret du 12 juillet 1806 déclare qu'elle ne peut être appliquée que par un *conseil de justice*.

CALENDRIER. C'est le tableau contenant l'indication des mois et des jours.

Le calendrier grégorien qu'on suit aujourd'hui tire son nom du pape Grégoire XIII, qui l'établit en 1582.

La loi du 5 octobre 1793 abolit le calendrier grégorien et lui substitua une nouvelle distribution de l'année en 12 mois de 30 jours chacun, à la suite desquels on avait mis 5 jours pour les années ordinaires et 6 jours pour les années bissextiles. Ces jours étaient appelés *complémentaires*; l'année commençait le 22 septembre de l'an vulgaire. Les noms des mois étaient,

1° Pour l'automne, vendémiaire, brumaire, frimaire;

2° Pour l'hiver, nivose, pluviose, ventôse;

3° Pour le printemps, germinal, floréal, prairial;

4° Pour l'été, messidor, thermidor, fructidor.

Mais un senatus-consulte, du 22 fructidor an XIII, a ordonné qu'à compter du 11 nivose an XIV ou 1er janvier 1806, le calendrier grégorien serait remis en usage dans tout l'empire français.

Les officiers ministériels qui contreviennent aux lois concernant l'annuaire français sont passibles d'une amende de 20 f. (Loi du 16 juin 1821, art. 10.)

A l'aide du tableau suivant, qui présente, pour chaque premier du mois du calendrier republicain, la date correspondante du calendrier grégorien, il sera facile de faire concorder, au moyen du plus simple calcul, les dates diverses de ces deux calendriers.

Vendémiaire correspondant à Septembre.	An 2. 1793.	An 3. 1794.	An 4. 1795.	An 5. 1796	An 6. 1797.	An 7 1798.	An 8. 1799.	An 9. 1800.	An 10 1801.	An 11. 1802.	An 12. 1803.	An 13. 1804.	An 14. 1805.
Vendém. 1er.	22 sept.	22 sept.	23 sept.	22 sept.	22 sept.	22 sept.	23 sept.	23 sept.	23 sept.	23 sept.	24 sept.	23 sept.	23 sept.
Brumaire. 1er	22 oct.	22 oct.	23 oct.	22 oct	21 oct.	21 oct.	23 oct.	23 oct.	23 oct.	23 oct.	24 oct.	23 oct.	23 oct.
Frimaire. 1er.	21 nov.	21 nov.	22 nov.	22 nov.	21 nov.	21 nov.	22 nov.	22 nov.	22 nov.	22 nov.	23 nov.	22 nov.	22 nov.
Nivose. 1er.	21 déc.	21 déc.	22 déc.	22 déc.	21 déc.	22 déc.	22 déc.	22 déc.	22 déc.	23 déc.	23 déc.	22 déc.	22 déc.
Pluviose correspondant à Janvier.	An 2. 1794.	An 3. 1795	An 4. 1795.	An 5. 1797.	An 6. 1798.	An 7. 1799.	An 8. 1800.	An 9. 1801.	An 10. 1802.	An 11. 1803.	An 12. 1804.	An 13. 1805.	
Pluviose. 1er.	20 janv.	20 janv.	21 janv.	30 janv.	20 janv.	20 janv.	21 janv.	22 janv.	21 janv.	21 janv	22 janv.	21 janv.	
Ventose. 1er.	19 févr.	19 févr.	20 févr.	19 févr.	19 fév.	19 févr.	22 févr.	22 févr.	20 févr.	20 févr.	21 févr.	20 févr.	
Germinal. 1er.	21 mars.	21 mars.	21 mars.	21 mars.	21 mars.	21 mars.	22 mars.	21 mars.	22 mars.	22 mars.	22 mars.	22 mars.	
Floréal. 1er.	20 avril.	20 avril.	20 avril.	20 avril.	20 avril.	20 avril.	21 avril.	22 avril.	21 avril.	21 avril.	21 avril.	21 avril.	
Prairial. 1er	20 mai.	20 mai.	20 mai.	20 mai.	20 mai.	20 mai.	21 mai.	21 mai.	21 mai.	21 mai.	21 mai.	21 mai.	
Messidor. 1er.	19 juin.	19 juin.	19 juin.	19 juin.	19 juin.	19 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.	
Thermid. 1er.	19 juil	19 juil.	19 juil.	19 juil.	19 juill.	19 juil.	20 juil.	20 juil.	20 juil.	20 juil.	20 juil.	20 juil.	
Fructidor. 1er	18 août.	18 août.	18 août.	18 août.	18 août	18 août	19 août.	19 août	19 août.	19 août.	19 août	19 août	

CALENGE, CALENGÉ, CALENGER. Termes de droit criminel; on trouve souvent ces mots dans les anciennes lois, coutumes et procédures. *Calengé* est synonyme de *délinquant accusé*; *calenge* répond au mot *décret d'accusation*; et *calenger*, s'emploie pour les mots, *dénoncer*, *conjurer*, *ordonner*, *prendre au corps*.

CALOMNIE. L'article 367 du Code pénal de 1810, définissait et punissait le délit de calomnie; mais cet article a été abrogé par les lois du 17 mai 1819 et du 25 mars 1822. Sur les *injures* et la *diffamation*. — Voyez ces mots. L'article 373 du même code, encore en vigueur, punit la dénonciation calomnieuse faite par écrit aux officiers de justice, de police administrative ou judiciaire. — Voyez DÉNONCIATION.

CAMP. — Voyez DÉLIT MILITAIRE.

CANAL, CANAUX. Lieu creusé de main d'hommes pour recevoir et diriger les eaux.

On distingue: 1º les canaux d'irrigation; 2º les canaux de dérivation; 3º les canaux de dessèchement; 4º les canaux de navigation.

1º Les canaux d'irrigation ont pour objet de conduire les eaux sur les terrains que l'on veut fertiliser. Ils sont entrepris par des compagnies avec l'autorisation du préfet. (Arrêté des 13 nivose an V et 19 ventose an VI.)

L'administration en cette matière est seule compétente pour permettre le curage et autres travaux et changemens. (Décret du 22 décembre 1811. — Arrêt de cassation du 4 février 1807. Sirey, tom. 7, 1re partie, page 217.)

Elle a même le droit de révoquer les concessions faites par elle, si les conditions qu'elle a imposées ne sont pas exécutées par les concessionnaires. (Décret du 13 janvier 1813, cité par M. Macarel dans ses élémens de la justice administrative, tom. 1, p. 407.)

2º Les canaux de dérivation servent à procurer aux usines la chute d'eau qui leur est nécessaire. — Voyez USINES.

Lorsqu'un pareil canal est établi, l'eau qui le remplit appartient en entier au propriétaire du canal, et il a été jugé par la Cour de cassation que les riverains, pas même ceux dont le canal traverserait les propriétés, n'y peuvent prendre de l'eau. (Arrêt de cassation du 9 décembre 1818. Sirey, tom. 19, 1re partie, page 168.)

3º Les canaux de dessèchement peuvent être entrepris sans autorisation, s'il ne s'appliquent qu'à une propriété particulière; mais cette autorisation devient indispensable s'ils doivent traverser des propriétés de l'état, des communes ou d'autres établissemens publics. — Voyez DESSÈCHEMENT.

4º Une résolution du conseil des Cinq Cents, que le conseil des Anciens a convertie en loi, le 21 vendémiaire an V, à l'occasion du canal du Midi, établit « que les grands canaux de navigation à l'usage public, font essentiellement partie du domaine public; » que les concessions qui peuvent en avoir été faites » ne peuvent faire obstacle aux mesures à prendre » pour leur conservation, amélioration ou agrandissement, sauf le droit des concessionnaires aux » remboursemens et indemnités qui peuvent leur » être dus et la continuation de leur jouissance jus» qu'à l'acquittement entier et effectif. »

Néanmoins l'état peut abandonner aux compagnies qu'il autorise les propriétés des canaux.

Toutes les questions de voirie sur les canaux, sont de la compétence de l'administration. Les questions de propriété, de servitude, etc... sont au contraire du ressort des tribunaux ordinaires. La jurisprudence de la Cour de cassation et du conseil d'état est constante à cet égard. — Voyez EAUX.

Enregistrement. Les transmissions de propriété des canaux donnent lieu aux mêmes droits que les transmissions d'immeubles.

Mais si les canaux appartiennent à une société constituée par actions, la cession de ces actions donne lieu aux mêmes droits que les autres actions de commerce. — Voyez, ACTION DE COMMERCE.

CANCELLATION, CANCELLER. C'est l'action d'annuler un écrit, un acte, en le barrant de traits de plume.

CANTONNEMENT. On appelle ainsi une portion de terrain qu'un propriétaire abandonne en toute propriété aux usagers pour remplacer leurs droits d'usage.

Le cantonnement ne peut être provoqué que par le propriétaire, l'État, ou les établissemens publics propriétaires; c'est du moins ce qui paraît résulter des articles 63, 111 et 118 du Code forestier.

Le cantonnement ne peut avoir lieu à l'amiable, et, en cas de contestation, il est réglé par les tribunaux. (Loi du 27 septembre 1790, article 8; loi du 28 août 1792 article 5, et Code forestier, article 63.)

Mais il faut que les parties qui demandent le cantonnement aient la capacité de contracter.

Ainsi, il ne pourrait être demandé, au nom d'un mineur, qu'en remplissant les formalités prescrites par la loi pour les transactions, en cas de minorité; de même, les établissemens publics, l'État, les communes, ne peuvent cantonner leurs usagers qu'après avoir obtenu la sanction du roi, dans la forme prescrite par les réglemens d'administration publique. (Avis du conseil d'État du 7 octobre 1809. Circulaire de l'administration forestière du 24 février 1813. Baudrillart, Dictionnaire forestier, Vº *Cantonnement.*)

Si le propriétaire peut s'affranchir du droit d'usage qui frappe sa propriété, le cantonnement qu'il offre, en compensation aux usagers doit être pris en un lieu *propre et commode, et le plus prochain d'eux.* (Décret du 21 janvier 1813.)

Remarquons ici que les droits de glandée et de panage, ne peuvent pas être l'objet d'un cantonnement, le propriétaire n'a que le droit de s'en affranchir en payant un prix. (Code forestier, articles 64, 111 et 112.)

Le cantonnement se détermine d'après une estimation d'experts. Cette estimation doit porter: 1º sur la valeur des usages qu'il s'agit de racheter et sur les avantages qu'en retirent les usagers;

2° Sur l'évaluation parcellaire de la superficie, en distinguant le taillis des futaies et les diverses essences de bois. (Décret du 20 juillet 1808.)

Ce sont là des principes généraux, mais on comprend que les bases de l'expertise doivent varier suivant la nature des propriétés et des différentes localités soumises aux usages.

La jurisprudence n'a pas établi de règles certaines pour la détermination du cantonnement. En général, on le fixe au tiers du droit d'usage, quelquefois à moins, d'autres fois à une quotité plus élevée. « Il » n'y a pas d'autres règles à suivre, dit Merlin, que » celle des circonstances, ou en d'autres termes, » il faut mesurer le cantonnement sur les droits et » les besoins des usagers. » Voyez Proudhon, Traité de l'usufruit, n° 3367. Aussi a-t-il été décidé que la portion abandonnée aux usagers, peut comprendre le tiers, la moitié ou les trois quarts de la propriété. (Arrêt d'Amiens du 25 mars 1824; Sirey, tome 24, deuxième partie, page 242; arrêt de Colmar, du 13 juillet 1824; Sirey, tome 25, deuxième partie, page 14.)

M. Proudhon, numéros 3387 et suivans décide que le propriétaire ne pourrait pas faire le rachat des droits d'usage à prix d'argent, par la raison que le droit d'usage constitue une propriété spéciale, et que les usagers ne peuvent être contraints de la céder malgré eux, si ce n'est pour cause d'utilité publique. (Code civil, article 545.)

L'ordonnance de 1669, article 19, décidait que les frais du cantonnement devaient être supportés proportionnellement par le propriétaire et les usagers. Nous pensons que ce principe devrait encore être suivi, quoique le Code forestier garde le silence sur ce point.

Jusqu'ici nous n'avons parlé que du cantonnement en matière forestière, mais il peut être encore demandé, relativement au droit de pâturage ou de vaine pâture. (Baudrillart, Recueil chronologique, page 454. Loi du 19 septembre 1790, article 8. Code rural, de 1791, titre 1, section 4, article 8.) Du reste, les principes que nous avons exposés plus haut trouvent naturellement ici leur application.

Enregistrement. L'enregistrement des actes de cantonnement donne lieu à un droit fixe de 5 francs à moins qu'il n'y ait des soultes qui donnent lieu au droit proportionnel. (Dictionnaire de l'enregistrement, V° *Cantonnement*.)

CAPACITÉ. C'est l'aptitude qui rend quelqu'un propre à faire un acte ou à remplir une fonction.

Mais en terme de droit, la capacité s'entend plus particulièrement de la faculté de contracter, de disposer, de recevoir, soit par acte entre vifs, soit par testament, de succéder, de se marier, etc. C'est une maxime, en France, que chacun doit s'enquérir de la capacité de celui avec qui il contracte, et qu'il est responsable des nullités dont l'incapacité d'une partie aurait frappé les actes qu'il aurait faits avec elle. — Voyez MINEUR, DONATION, TESTAMENT, TRANSACTION, MARIAGE, LÉGATAIRE, COMMUNE, ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

CAPITAINE DE NAVIRE. On désigne sous ce nom celui qui est chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de mer. Il prend aussi quelquefois la dénomination de *maître* ou *patron*, suivant les usages des lieux ou l'importance de sa mission.

Nous diviserons cet article en trois parties distinctes, savoir :

1° La nomination et le renvoi du capitaine ;

2° De ses droits et de ses obligations;

3° Droits et obligations réciproques du capitaine et du propriétaire du navire, l'un à l'égard de l'autre.

§ I. *nomination et congédîment des capitaines et des gens de l'équipage.*

Les capitaines de navires, chargés de grands intérêts et d'une grave responsabilité, ne peuvent être choisis que parmi ceux qui présentent les garanties d'aptitude exigées par les lois et les réglemens. Or, l'article 9 de la loi du 3 brumaire an IV, porte qu'on ne peut être reçu capitaine d'un bâtiment de commerce *au grand cabotage* qu'après soixante mois de navigation, dont une campagne sur un bâtiment de l'État, et après avoir subi un examen sur la théorie, sur toutes les parties du gréement et sur la manœuvre.

L'article 13 de cette même loi et un arrêté du gouvernement du 11 thermidor an X, exigent, pour être reçu capitaine ou maître au petit cabotage, soixante mois de navigation, dont douze au moins sur un bâtiment de l'État, et un examen sur les sondes, le gisement des terres et écueils, les courans et les marées, sur l'usage de la boussole et de la carte, et sur la connaissance des entrées des principaux ports du royaume.

Les candidats doivent être âgés de 24 ans; c'est une condition qui s'applique au grand et au petit cabotage.

C'est donc seulement parmi ceux qui ont subi les examens dont il vient d'être parlé, que l'on peut choisir les capitaines ou maîtres de navire; or, le choix appartient au propriétaire du navire, ou à l'armateur si le propriétaire n'arme pas lui même, ou à la majorité des intéressés si les propriétaires ou les armateurs du navire sont au nombre de plusieurs. (Code de commerce, articles 216 et 220.)

Puisque la nomination du capitaine appartient aux propriétaires ou armateurs du navire, il en résulte qu'ils peuvent le congédier comme bon leur semble, même sans donner de motifs. (*Ibid.* article 218.)

Le capitaine, ainsi congédié, n'a droit à une indemnité qu'autant qu'il y a eu à cet égard stipulation expresse. (Arrêt d'Aix du 10 août 1826. Sirey, tome 27, deuxième partie, page 35.)

Mais il a droit à ses frais de retour, ainsi que l'a établi l'arrêté du gouvernement, du 5 germinal an XII, pour tous les gens de mer congédiés. (Même arrêt.)

Mais il peut arriver que le capitaine ait un droit dans la propriété du navire, et que le commandement d'un autre ne lui présente pas la même garantie; dans ce cas, le Code de commerce, article

219, lui donne le droit de renoncer à sa co-propriété et d'exiger le remboursement du capital qui la représente, d'après une estimation par experts.

Les fonctions du capitaine cessent encore si le navire qu'il commande vient à être saisi et mis en adjudication. (Code de commerce, article 208.)

Comme le capitaine est responsable de la sûreté de l'expédition, la loi lui accorde le choix des gens qui doivent composer l'équipage; toutefois, lorsque le capitaine se trouve dans le lieu où demeurent les propriétaires du vaisseau, ce choix doit se faire de concert avec eux. (Code de commerce, article 223.)

§ II. — *Droits et obligations du capitaine.*

Les droits et les obligations du capitaine se rapportent à trois époques bien distinctes, savoir : avant le départ, pendant le voyage et à l'arrivée. Nous allons examiner successivement ces trois époques :

1° Le premier devoir du capitaine qui doit entreprendre un voyage, est de s'assurer si le navire dont le commandement lui est confié est en bon état et par conséquent il est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire. (Code de commerce, article 225. — Loi du 18 août 1791, titre 3.)

Toutefois, la visite préalable n'est imposée que pour les navires de *grand cabotage*, c'est-à-dire destinés aux voyages de long cours. (Loi du 18 août 1791.)

Si la visite constate que le bâtiment a besoin de réparation, le capitaine doit demander l'autorisation de les faire; mais il peut les faire exécuter lui même si les propriétaires du navire, ou leurs fondés de pouvoir, ne se trouvent pas sur les lieux. (Code de commerce, article 232.)

Le capitaine reçoit sur son vaisseau les marchandises destinées à l'expédition, et en donne une reconnaissance qu'on nomme *connaissement*. Il doit les placer dans la partie du bâtiment destinée à les recevoir, et il ne peut les charger sur le tillac, sans le consentement *écrit* de celui à qui elles appartiennent, car il demeure responsable de tout le dommage qui peut leur arriver. (Code de commerce, articles 222 et 229.)

Le capitaine ne doit recevoir sur son navire que les marchandises qui sont dans le commerce; ainsi il se rendrait passible de peines sévères, si par exemple, il se prêtait au transport de noirs destinés à la traite. (Lois du 15 avril 1816, du 10 avril 1825 et du 25 avril 1827.)

Il doit avoir en outre un registre qu'on nomme *livre de bord*, coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou à défaut par le maire ou son adjoint; c'est sur ce registre qu'il doit inscrire les résolutions prises, la recette et la dépense du navire, en général toutes les circonstances qui concernent ses fonctions. Il doit aussi se munir d'un acte de francisation, c'est-à-dire du titre constatant que le vaisseau est français, du rôle de l'équipage, des procès-verbaux de visite du navire, des acquits de paiement ou à caution des douanes (Code de commerce, article 224 et 226); toutes ces pièces lui sont d'un fréquent usage pendant la navigation, en temps de guerre surtout, car le navire dont le chargement ou la propriété ne sont pas régulièrement constatés, est soumis au droit de prise.

Lorsque tous les préparatifs sont faits, le capitaine ne doit pas différer son départ; le Code de commerce, même article 231, dans un intérêt qu'il est facile de concevoir, affranchit de la contrainte par corps en *matière civile* les gens de l'équipage, excepté pour les dettes qu'ils auraient contractées pour le voyage; encore, dans ce derniers cas ne peuvent-ils être arrêtés s'ils donnent caution.

2° L'article 238 du Code de commerce impose au capitaine le devoir de terminer le voyage qu'il a entrepris, sous peine de dommages-intérêts; cette responsabilité cesse cependant en cas de force majeure. (*Ibid.*, article 230.)

Il ne doit pas s'absenter de son navire, surtout à l'entrée et à la sortie des ports, havres et rivières, l'art. 228 du même Code le rendant responsable de tous les événements qui arriveraient au vaisseau dans ces lieux difficiles; un décret du 12 décembre 1806 lui enjoint même de prendre dans ces passages un *pilote-lamaneur*.

Ces pilotes sont des préposés établis dans les ports et havres, et qui ont une connaissance spéciale des difficultés de la navigation dans ces endroits.

Même en cas de danger, le capitaine ne peut abandonner son navire sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage, et en ce cas, il doit sauver avec lui, sous peine d'en répondre, l'argent et les marchandises les plus précieuses. Il ne répond plus des objets ainsi tirés du navire qui viendraient à périr par cas fortuit. (Code de commerce, article 242.)

Dans le cas ou le navire, par suite des accidens du voyage, se trouverait hors d'état de continuer sa route, il doit le faire réparer si les dégradations sont réparables, mais si elles ne le sont pas il a le droit de vendre le bâtiment et d'en acheter un autre, même quand il n'aurait pas reçu, à cet effet, un pouvoir spécial des propriétaires. (*Ibid.*, articles 237 et 391.)

Il a également le droit d'acheter tout ce qui est nécessaire à la subsistance de l'équipage. (Même art.)

Il doit en outre inscrire sur son *livre de bord* la recette et la dépense du navire, enfin toutes les circonstances du voyage.

Le capitaine remplit, pendant le voyage, les fonctions d'officier de l'état civil à l'égard des naissances et des décès qui surviennent sur le bâtiment qu'il commande. (Code civil articles 59 et 86.) mais il n'a pas le même droit relativement aux mariages.

3° Lorsque le capitaine arrive au port ou autre lieu de débarquement, il doit se conformer aux règlemens de police sur le placement du navire.

Dans les vingt-quatre heures de son arrivée, il est tenu de faire viser son livre de bord et de faire son rapport (Code de commerce, art. 242). Il ne peut, hors le cas de péril imminent, sous peine de poursuites extraordinaires, décharger aucunes marchandises avant d'avoir fait ce rapport. (*Ibid.*, art. 248.)

M. Favard de Langlade pense, dans son répertoire, V° *Capitaine*, que ces poursuites sont celles dont il est fait mention dans les articles 406 et 408 du Code pénal, *pour abus de confiance*; nous ne saurions partager entièrement cet avis: car l'abus de confiance fait supposer, de la part de celui qui s'en est rendu coupable, *une intention criminelle* et un *détournement effectif* au préjudice du propriétaire, tandis qu'il peut arriver que le déchargement prématuré ne soit pas fait dans un dessein coupable, et que le propriétaire ou les tiers ne perdent rien. Il faut donc dire que, dans ce cas, le capitaine ne pourra être poursuivi aux termes des articles 406 et 408 du Code pénal, qu'autant qu'il aura agi frauduleusement et qu'il y aura eu préjudice causé; le fait seul du déchargement anticipé ne saurait autoriser une poursuite criminelle. Les poursuites extraordinaires dont il est question dans l'art. 248 du Code de commerce, doivent également s'entendre de poursuites civiles, si la conduite du capitaine ne tombe pas sous l'action de la loi pénale.

Le rapport du capitaine est fait devant le président du tribunal de commerce, et dans les lieux où il n'y en a pas, devant le juge de paix du canton, qui est tenu de l'envoyer sans délai à ce magistrat. (Code de commerce, art. 243.)

Si le capitaine aborde dans un port étranger, il fait son rapport au consul de France, et prend un certificat constatant l'époque de son arrivée ainsi que celle de son depart, l'état et la nature de son chargement. (*Ibid.*, art 244.)

Ce rapport doit indiquer à quelle nation appartient le vaisseau, son équipage, son chargement, et énoncer le lieu et le temps du départ, la route qu'il a suivie, les hasards qu'il a courus, les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables du voyage. (*Ibid.*, art. 242.)

Si, dans le voyage, le navire a fait naufrage, le capitaine est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport et de le faire vérifier par ceux de son équipage. (*Ibid.*, art. 246.)

Le juge reçoit alors les interrogatoires des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des autres passagers. Le rapport ne fait foi en justice qu'autant qu'il a été vérifié, excepté dans le cas où le capitaine s'est sauvé seul dans le lieu où il fait son rapport. (*Ibid.*, art. 247.)

Enfin, le capitaine est obligé, à son arrivée, de remettre aux employés des douanes un manifeste signé de lui, et constatant la nature et la quantité des marchandises composant la cargaison. (Loi du 20 août 1791, titre 2, art. 4 et 5.)

§. III. *Droits et obligations réciproques du capitaine et du propriétaire du navire.*

Les obligations réciproques du capitaine et du propriétaire du navire, sont les mêmes que celles qui existent entre le mandataire salarié et le mandant; ainsi, d'après l'art. 1993 du Code civil, le capitaine est tenu de rendre compte de sa gestion, et l'art. 1992 du même Code et l'art. 221 du Code de commerce le rendent responsable des fautes *même légères* dans l'exercice de ses fonctions. Par conséquent, il doit indemnité au propriétaire ou armateur pour tout le préjudice qu'auraient éprouvés, par sa faute, le bâtiment et les marchandises qui lui avaient été confiés.

Il est difficile de préciser les fautes dont le capitaine peut s'être rendu coupable, car cette appréciation dépend d'une foule de circonstances. On pourra voir au mot *mandat* les règles générales qui se rapportent à cet objet.

Les obligations du propriétaire ou de l'armateur sont également réglées par les principes du mandat; ainsi, aux termes de l'art. 1999, le propriétaire ou armateur est tenu d'indemniser le capitaine de toutes les dépenses qu'il a faites dans l'intérêt du navire et des marchandises. Et non-seulement le propriétaire doit indemnité pour les dépenses *nécessaires*, mais encore pour les dépenses *utiles*, si elles ont profité au navire. (Code civil, art. 1375.)

Le propriétaire se trouve même obligé, à l'égard des tiers, pour tous les engagemens pris par le capitaine, sauf son recours contre ce dernier. Le propriétaire a cependant le droit de s'affranchir de toute responsabilité en abandonnant le fret. (Code de commerce, art. 216.)

Les actions respectives du propriétaire et du capitaine, et même celles des tiers, sont prescrites dans les cas suivans :

1° Toutes actions en paiement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini;

2° Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison;

3° Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites;

4° Pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages;

5° Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire. (Code de commerce, art. 433.)

Mais l'art. 434 du même code apporte à ce principe cette restriction, savoir : Que la prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

CAPITAINE DES PORTS. C'est un officier nommé dans les villes maritimes où il y a un tribunal de commerce, pour veiller à la liberté et sûreté des ports et rades de commerce, et de leur navigation; à la police sur les quais et chantiers de ces mêmes ports, au lestage et délestage, à l'enlèvement des cadavres, et à l'exécution des lois de police des pêches et du service des pilotes. (Loi des 9-13 août 1791, titre 3.)

CAPITAINE DE RECRUTEMENT. — Voyez RECRUTEMENT.

CAPITAINERIE. On désignait autrefois par ce mot l'étendue de la juridiction du capitaine des chasses. Les capitaineries ont été abolies par le décret du 4 août 1789.

CAPITAL. On emploie ce mot par opposition aux *intérêts* qu'il produit. Dans les actes, on se sert plus généralement du mot *principal*. L'expression *capital* s'applique plus particulièrement aux fortunes mobilières. Ainsi, on dit un *capitaliste* pour désigner une personne dont la fortune consiste en sommes d'argent, et qui n'a pas de propriétés foncières.

CAPITATION. On appelait ainsi autrefois la taxe ou imposition qu'on levait annuellement sur chaque personne. Elle est aujourd'hui remplacée par la contribution personnelle et mobilière. — Voyez CONTRIBUTION.

CAPITULATION. C'est le traité en vertu duquel une place de guerre est livrée à celui qui en fait le siége.

Les places de guerre étant la propriété de l'empire, dans aucun cas les habitans ni les corps administratifs ne pourront requérir un commandant de la rendre, sous peine d'être traités comme des révoltés et des traîtres à la patrie. (Loi du 26 juillet 1792, art. 2.)

Pourront, les commandans des places assiégées, faire démolir et raser la maison de tout citoyen qui aura parlé de se rendre; et s'il ne possède pas de maison, ses meubles seront brûlés publiquement. Il sera saisi pour être puni conformément à la loi du 26 juillet 1792. (Loi du 7 septembre 1792.)

CAPTATION. C'est l'action de celui qui s'est emparé de la volonté d'un autre, de manière à le dominer et à lui enlever sa liberté d'esprit. — Voyez TESTAMENT.

CAPTURE. C'est l'arrestation d'une personne. L'article 71, n° 5, du décret du 18 juin 1811, fixe ainsi les droits de capture dus aux huissiers. Il leur est alloué:

Pour la capture de chaque prévenu, accusé ou condamné, en exécution d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement quelconque emportant saisie de la personne, y compris l'exploit de signification, la copie et le procès-verbal de perquisition, lors même qu'il s'agirait de l'exécution d'un seul mandat d'arrêt, ou ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement qui concernerait plusieurs individus, et dans les cas prévus par les articles 80, 94, 109, 110, 134, 157, 193, 214, 231, 232, 237, 249, 343, 355, 361, 452, 454, 456, 500 et 522 du Code d'instruction criminelle, et par les art. 46 et 52 du Code pénal, savoir: dans notre bonne ville de Paris, 21 fr.; dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, 18 fr.; dans les autres villes et communes, 15 fr.

Les dispositions de ce décret ont été étendues aux gendarmes, gardes, gardes champêtres et forestiers, et aux agens de police, par l'art. 6 d'un décret du 7 avril 1813, lequel modifie en ces termes celui de 1811:

Article 6. Le droit à allouer aux huissiers, gendarmes, gardes champêtres ou forestiers, ou agens de police, suivant le mode, et dans les cas prévus par les art. 71, n° 5 et 77 du réglement, demeure fixé de la manière suivante, savoir:

1° Pour capture, ou saisie de la personne, en exécution d'un jugement de simple police, sans qu'il puisse être alloué aucun droit de perquisition, à Paris, 5 fr.; dans les villes de quarante mille ames et au-dessus, 4 fr.; dans les autres villes ou communes, 3 fr.

2° Pour capture, en exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement, à Paris, 18 fr.; dans les villes de quarante mille ames et au dessus, 15 fr.; dans les autres villes et communes, 12 fr.

3° Pour capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps ou arrêt portant la peine de la réclusion, à Paris, 21 fr.; dans les villes de quarante mille ames et au dessus, 18 fr.; dans les autres villes et communes, 15 fr.

4° Pour capture, en exécution d'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte, à Paris, 30 fr.; dans les villes de quarante mille ames et au-dessus, 25 fr.; dans les autres villes et communes, 20 fr.

CARCAN. C'est un collier de fer avec lequel l'exécuteur attachait à un poteau celui que la justice avait condamné à cette peine.

La peine du carcan était regardée comme infamante, d'après le Code pénal de 1810, article 8; mais elle a été supprimée par la loi du 1er mai 1832, qui a introduit dans notre législation criminelle plusieurs modifications importantes.

CARENCE (PROCÈS-VERBAL DE). C'est l'acte par lequel le juge de paix qui vient apposer les scellés, ou un huissier qui vient procéder à une saisie-exécution, constate qu'il n'y a dans la maison de la personne décédée ou saisie, aucun objet mobilier. (Code de procédure, article 924.)

Enregistrement. Le droit est de 1 franc. (Dictionnaire de l'enregistrement. V°. *carence.*)

CARGAISON. Terme de législation maritime, par lequel on exprime la charge entière d'un navire.

CARNET. Petit livre dont se servent les négocians, les banquiers, les agens de change et les courtiers, pour inscrire leurs négociations au moment même où ils les font. Les carnets ne sont obligatoires que pour les agens de change et les courtiers; les autres négocians et banquiers s'en servent dans l'usage, mais il n'existe à leur égard aucune disposition de loi qui les leur prescrive.

Les agens de change et courtiers doivent consigner leurs opérations sur des carnets qu'ils doivent représenter, lorsqu'ils en sont requis, aux juges et aux arbitres. (Loi du 27 prairial an X, article 11.)

Lorsque deux agens de change ou courtiers auront fait entre eux une opération, chacun d'eux l'inscrit sur son carnet et le montre à l'autre. (*Ibid.*, art. 12.)

CARRIÈRES. Sont compris sous ce mot: les terrains qui renferment les ardoises et les grès, les pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pouzzolanes, le strass, les basaltes, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines. (Loi du 21 avril 1810, art. 4.)

Sous l'ancienne législation, les auteurs s'accordaient peu sur le caractère que l'on devait attribuer à cette nature de propriété; les uns la regardaient comme tenant au fonds, les autres comme un revenu.

Le Code civil profitant de ce qu'il y avait de bon dans chacune des opinions adverses, a établi la distinction suivante, articles 598 et 1403.

Tant qu'une carrière n'a pas été ouverte et n'est pas encore en exploitation, elle est regardée comme faisant partie du fonds, en sorte que l'usufruitier d'une propriété n'aurait aucun droit sur les carrières non ouvertes, et qu'elles ne tomberaient dans la communauté pendant le mariage, que sauf récompense ou indemnité à celui des époux auquel elle pourra être due.

Quand au contraire la carrière se trouve en exploitation, elle est regardée comme un revenu du sol; et, par suite de ce principe, les articles déjà cités décident :

1° Que l'usufruitier jouit, comme le propriétaire, des carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit ;

2° Que les produits des carrières ouvertes et en exploitation avant le mariage, tombent dans la communauté.

L'exploitation des carrières *à ciel ouvert*, peut avoir lieu sans la permission de l'autorité, sous la simple surveillance de la police. (Article 81 de la loi du 21 avril 1810.)

Mais une autorisation devient nécessaire, si l'exploitation se fait au moyen de galeries souterraines, et dans ce cas l'exploitation est soumise à la surveillance de l'administration des mines.

On conçoit en effet que l'exploitation à ciel ouvert entraîne bien moins de dangers que l'exploitation souterraine; et c'est ce qui explique pourquoi, dans ce dernier cas, l'administration des mines a été chargée spécialement de la surveillance des travaux, tandis que, dans le premier cas, la surveillance ordinaire de la police suffit.

Les formalités générales à remplir à cet égard sont mentionnées dans deux décrets du 22 mars 1813, spéciaux pour le département de Seine-et-Oise, mais que le ministre de l'intérieur a le droit de rendre applicables *dans toutes autres localités*.

En général l'exploitation des carrières ne peut pas être faite trop près des édifices publics ni des chemins : des réglemens particuliers et locaux prescrivent à cet égard les précautions à prendre, et quiconque voudra ouvrir une carrière fera bien, préalablement, de consulter sur ce point l'ingénieur des ponts-et-chaussées.

Les carrières sont soumises, d'une manière spéciale, à une servitude d'ordre public, pour tous les travaux qui intéressent l'état.

Ainsi les entrepreneurs des travaux publics ont le droit de prendre dans ces carrières, *sauf indemnité*, les matériaux qui leur sont nécessaires. A l'égard de de l'indemnité qui est due, voici comment s'exprime l'article 55, de la loi du 16 septembre 1807 :

Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes et aux constructions publiques, pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même. Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire que dans le cas où l'on s'emparerait d'une carrière *déjà en exploitation*. Alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence ou des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine.

On ne doit réputer comme carrière en exploitation, que celle qui offre au propriétaire un revenu assuré, soit qu'il l'exploite pour ses besoins, ou qu'il en fasse un commerce. (Décret du 6 septembre 1823; Sirey, tome 14, 2ᵉ partie, page 325.)

Une carrière est déjà en exploitation, dans le sens de la loi du 16 septembre 1807, par cela seul qu'elle a été ouverte et exploitée.

Il suffit donc qu'un entrepreneur de travaux publics ait pris des matériaux dans la carrière ouverte et exploitée d'un particulier, pour qu'il soit dû indemnité, encore que l'exploitation n'ait pas été régulière et habituelle. (Arrêt du conseil d'état, du 13 juillet 1825; Sirey, tome 26, 2ᵉ partie, p. 344.)

L'article 388 du Code pénal punit de peines correctionnelles le vol de pierres dans les carrières.

Les difficultés auxquelles donne lieu l'exploitation des carrières sont jugées par les conseils de préfecture, sauf recours au Conseil d'état. (Décrets du 22 mars 1813, et du 4 juillet suivant, art. 51.)

Néanmoins les contraventions des propriétaires non concessionnaires ou autres sont poursuivies devant les tribunaux, et punies d'une amende de 500 francs à 1000 francs, double en cas de récidive, et d'une détention de 6 jours au moins, et de 5 ans au plus. (Loi du 21 avril 1810, article 93, qui s'en réfère à l'article 40 du Code penal.)

Enregistrement. L'autorisation d'exploiter une carrière doit être délivrée sur papier timbré, à la charge du pétitionnaire; mais elle n'est pas soumise à l'enregistrement. (Loi du 15 mai 1818, art. 80; décret du 22 mars 1813, art. 9.)

Il n'est dû qu'un droit de 2 pour 0/0, sur la vente ou cession du droit d'exploiter une carrière jusqu'à son *entier épuisement*. (Arrêt de cassation du 19 mars 1816; Sirey, tome 17, 1ʳᵉ partie, page 7.— Voyez MINES.)

CARTE CIVIQUE ET DE SURETÉ. On appelait carte civique, l'extrait qui devait être délivré à tout citoyen âgé de 21 ans accomplis, de son inscription sur le registre civique ouvert dans les municipalités, aux termes des art. 2 et 6 de l'acte des constitutions de l'empire, du 22 frimaire an VIII, afin de constater les droits politiques des Français. (Décret du 17 janvier 1806, art. 1, 2 et 7.)

A Paris, les citoyens domiciliés depuis plus de huit jours étaient obligés, sous peine d'un emprisonnement de trois mois, de se munir d'une carte civique. (Décret du 19 septembre 1792, art. 1, 2 et 3.)

Les formalités relatives aux cartes civiques sont tombées en désuétude ; elles sont remplacées à Paris par les *cartes de sûreté* qui se délivrent à la préfecture de police. (Arrêté du gouvernement, du 12 messidor an VIII, art. 4.)

Ces cartes doivent être demandées au préfet de

police par une pétition sur papier timbré, appuyée de l'acte de naissance du pétitionnaire, de ses papiers de sûreté, de sa patente, de son livret, etc... Elles sont, pour ceux qui les obtiennent, un gage de sécurité, mais aucune loi n'a porté de peines contre ceux qui négligeraient de s'en procurer, ainsi qu'il avait été fait pour les *cartes civiques*.

CARTE D'ÉLECTEUR. C'est celle qui est délivrée à chaque citoyen porté sur la liste des électeurs qui doivent nommer les députés.

Ces cartes doivent être, à la diligence des préfets et des maires, adressées avant l'ouverture des colléges, au domicile de chaque électeur. (Ordonnance des 4-13 septembre 1820, art. 7.)

Elles doivent contenir 1° le numéro de la section à laquelle l'électeur appartient; 2° celui de son inscription sur la liste de cette section; 3° l'édifice et le lieu où doit se tenir la réunion. (Ordonnance des 20-24 août 1817, art. 6.) —Voyez ÉLECTIONS.

CARTEL. —Voyez DUEL.

CARTES A JOUER. Les cartes à jouer font partie des objets soumis à l'impôt indirect. La fabrication et la vente en sont surveillées par la régie des *contributions indirectes*.

La loi du 2 mars 1791 avait aboli le droit sur les cartes à jouer. La loi du 19 vendémiaire an VI, article 56, les a soumises à un droit de timbre, dont un arrêté du directoire exécutif (22 janvier 1798), a déterminé le mode de perception, et qui a depuis subi quelques variations. La législation sur cette matière se compose, outre les lois précitées, des lois, décrets et ordonnances en date des 8 mai 1798 (19 floréal an VI); 12 octobre 1798 (21 vendémiaire an VII); 18 août 1804 (20 thermidor an XIII); 22 mars 1805 (1er germinal an XIII); 24 mai 1805 (4 prairial an XIII); 31 août 1805 (13 fructidor an XIII); 16 juin 1808; 19 février 1810; 28 avril 1816; 18 juin 1817; 4 juillet 1821; 7 juillet 1831.

C'est dans cette série de lois que se trouvent les dispositions propres à assurer la perception du droit et à en prévenir la fraude. Nous indiquerons les plus importantes.

Perception. Nul fabricant de cartes ne peut s'établir hors des chefs-lieux de direction de la régie. (Décret du 1er germinal an XIII, art. 10.)

C'est la régie qui fournit le papier pour la fabrication des cartes (arrêté du 19 floréal an VI et décret du 1er germinal an XIII), ainsi que les moules qui servent à la fabrication. (Décrets du 16 juin 1808, et du 19 février 1810.)

Nul citoyen ne peut fabriquer des cartes qu'après avoir fait inscrire ses nom, prénoms, surnom et domicile, à la régie, et en avoir reçu une commission qu'elle ne peut refuser. Il en est de même de ceux qui veulent vendre des cartes. (Arrêté du 22 janvier 1798, décret du 19 février 1810.) On ne peut même pas, sans remplir ces formalités, vendre, sans bande ou sous bande, des cartes *ayant déjà servi*, ou des jeux formés de *cartes recoupées* ou *de cartes prises de divers jeux et réassorties*. (Décret du 4 prairial an XIII.—Loi du 28 avril 1816, art. 170. — Arrêt de cassation du 26 avril 1822; Sirey, t. 22, 1re partie, p. 390.)

Les décrets du 4 prairial an X et 13 fructidor an XIII, la loi du 28 avril 1816, et l'ordonnance du 4 juillet 1821, déterminent le timbre à apposer, la forme des bandes et enveloppes à mettre sur chaque jeu.

Exportation et importation. L'introduction et l'usage des cartes fabriquées à l'étranger sont prohibés. (Décret du 13 fructidor an XIII.)

Les cartes destinées à l'exportation ont été imposées à cinq centimes par jeu, par le décret du 16 juin 1808. Le recouvrement de l'impôt a été provisoirement suspendu, et la libre exportation décrétée par l'ordonnance du 7 juillet 1831. Cette ordonnance n'a point été convertie en loi.

Quotité du droit. Le droit de fabrication reçu sur chaque jeu de carte, a été réduit, par l'art. 160 de la loi du 28 avril 1816, de 25 centimes à 15 centimes, quel que soit le nombre de cartes dont le jeu est composé.

Les cartes avariées et impropres à entrer dans la composition des jeux ne sont pas assujetties au droit de 15 centimes. Le droit ne peut être exigé sous prétexte que l'art. 161 refuse toute réduction sur le droit ou le papier à raison d'avaries ou dechets. (Arrêt de cassation du 11 mars 1823; S r., t. 23, 1re partie, p. 136.)

Sur ce droit, il est accordé aux fabricans une remise d'un onzième pour dechets. L'art. 2 du décret du 11 fructidor an XI, qui accorde cette remise, n'a point été abrogé par le décret du 9 février 1810, qui fixait le droit à 25 centimes. On ne peut faire résulter l'abrogation, de cela seul que le décret du 9 février 1810, en établissant une nouvelle quotité des droits, n'a pas reproduit la disposition accordant la remise. (Arrêt de cassation du 30 avril 1831; Sir., t. 21, 1re partie, p. 437.)

Les fabricans sont en outre soumis à un droit de licence de 50 francs par an. (*Ibidem* art. 164.)

La licence n'est valable que pour un an. Le droit est payé par trimestre. (Loi du 21 avril 1832, art. 44.)

Contraventions et peines. La loi du 28 avril 1816, dans les art. 166 et suivans, règle, ainsi qu'il suit, la pénalité sur cette matière :

Tout individu qui fabriquera des cartes à jouer, ou qui en introduira dans le royaume, ou qui en vendra, distribuera ou colportera, sans y être autorisé par la régie, sera puni de la confiscation des objets de fraude, d'une amende de 1000 à 3000 francs, et d'un mois d'emprisonnement. En cas de récidive, l'amende sera toujours de 3000 francs.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui tiennent des cafés, des auberges, des debits de boissons, et en général des établissemens où le public est admis, s'ils permettent que l'on se serve chez eux de cartes prohibées, lors même qu'elles auraient été apportées par les joueurs. Les personnes désignées au présent article sont tenues de souffrir les visites des préposés de la Régie.

Ceux qui auront contrefait ou imité les moules, timbres, marques employées par la régie, pour distinguer les cartes légalement fabriquées, et ceux qui se serviront des véritables moules, timbres et marques, en les employant d'une manière nuisible aux intérêts de l'État, seront punis...

dépendamment de l'amende fixée par l'art. 166, des peines portées par les art. 142 et 143 du Code pénal. (A l'époque où fut rendue cette loi, les articles cités du Code pénal prononçaient la *réclusion* et le *carcan* : le Code pénal, revu en 1832, a aboli la peine du carcan, et l'article 143 de ce Code a substitué à cette peine la dégradation.)

Les dispositions des articles 223, 224, 225, 226 de la présente loi, sont applicables à la fraude et à la contrebande sur les cartes à jouer.

Ces articles, relatifs aux tabacs disposent, que : Tout employé assermenté peut constater la fraude, procéder à la saisie, et constituer le fraudeur prisonnier; dans ce dernier cas, il est tenu de le conduire immédiatement devant un officier de police judiciaire, lequel le conduit devant le juge compétent, et il est statué immédiatement sur un emprisonnement ou sa mise en liberté. — Néanmoins, si le prévenu offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice, d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne lui-même le montant de ladite amende, il sera mis en liberté, s'il n'existe aucune autre charge contre lui. — Tout individu condamné pour fait de contrebande sera détenu jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui : cependant le temps de la détention ne pourra excéder six mois, sauf le cas de récidive, où le terme pourra être d'un an. — La contrebande avec attroupement et à main armée, sera punie comme en matière de douanes.— Voyez DOUANES.

CARTONNIER. Les ateliers des fabricans de carton sont rangés dans la deuxième classe des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes, pour lesquels la loi prend certaines mesures de police. (Ordonnance du 14 janvier 1815.) —Voyez ÉTABLISSEMENS INSALUBRES.

CAS FORTUIT. On donne ce nom à des événemens qui n'ont d'autre cause que le hasard. Tels sont les débordemens, les naufrages, les incendies, le tonnerre, etc.

On distingue le cas fortuit des cas de force majeure.

Le cas fortuit est l'événement qui est dû au hasard seul, tel que, par exemple, l'incendie par le feu du ciel. Le cas de force majeure est l'événement qui n'est pas l'effet du hasard, mais qui se trouve au-dessus de toutes les prévisions humaines, tel que l'effet d'une loi nouvelle, une déclaration de guerre, etc...; nous ne nous occupons ici que du cas fortuit. —Voyez FORCE MAJEURE.

La perte d'une chose, arrivée par cas fortuit, doit en général être supportée par le propriétaire de cette chose. Nous disons en *général* : supposez en effet que je vous aie loué un cheval pour faire le voyage de Paris; qu'au lieu de faire ce voyage, vous ayez entrepris celui de Lyon, et que le tonnerre ait mis à mort mon cheval sur la route que vous n'auriez pas dû suivre, n'est-il pas évident que vous êtes responsable du cas fortuit, puisque c'est le changement apporté par vous à nos conventions qui a placé mon cheval sous le coup d'un accident qui ne lui fût peut-être pas arrivé sur la route de Paris ?

Il est difficile d'entrer dans de grands détails sur les cas fortuits, car ils sont soumis à mille variations qu'on ne peut prévoir; l'exemple que nous venons de citer en fera, nous l'espérons, comprendre les caractères principaux. Nous nous bornerons à citer ici les dispositions de la loi sur les cas fortuits.

Lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit, il n'est dû aucuns dommages-intérêts. (Code civil, art. 1148.)

C'est au débiteur à prouver le cas fortuit qu'il allègue. (Code civil, art. 1882.)

Cependant le débiteur devient responsable :

1° Si le cas fortuit qu'il allègue a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée;

2° Si un emprunteur a employé la chose à un autre usage ou pour un temps plus long qu'il ne le devait. (Code civil, art. 1881.)

CAS RÉDHIBITOIRE. —Voyez VICE RÉDHIBITOIRE.

CASERNEMENT. CASERNES. Le casernement est au nombre des servitudes qui sont imposées aux communes pour le logement des militaires en station, à la différence du logement chez l'habitant qui est imposé à chaque citoyen avec ou sans indemnité, et qui ne concerne que les militaires ou les troupes de passage. Déjà nous avons fait connaître les principes qui se rapportent au casernement des troupes sous le mot *abonnement des communes*, etc. Nous en avons expliqué l'étendue, et établi les droits des communes sur les édifices affectés à cet objet. Il nous reste à parler ici de ce qui se rapporte aux *casernes*.

Dans les villes propriétaires de ces bâtimens, le maire est chargé de faire chaque année, avec le commandant du génie ou tout autre officier, la visite de ces bâtimens et des effets d'ameublement qui appartiennent à la commune, et de constater, par un procès-verbal, les réparations et remplacemens nécessaires; il doit, par conséquent, faire les propositions de travaux à exécuter sous l'approbation des préfets; il assiste à toutes les adjudications générales ou spéciales de ces travaux. (Décret du 16 septembre 1811, art. 3 et 5.)

Les casernes, comme tous les édifices et les lieux publics, sont encore soumises à la surveillance de l'autorité municipale, en ce qui concerne la salubrité de ces établissemens et les mesures de sûreté dont ils peuvent être l'objet. C'est un point qu'ils ne doivent pas perdre de vue dans les visites annuelles que leur prescrit le décret que nous avons cité plus haut.

CASSATION. —Voyez COUR DE CASSATION.

CASTRATION. C'est l'amputation ou la mutilation des parties génitales de l'homme.

L'article 316 du Code pénal punit ce crime de la peine des travaux forcés à perpétuité, et si la victime a succombé avant l'expiration des quarante jours qui ont suivi le crime, le coupable est puni de mort.

Néanmoins, le crime de castration est excusable s'il a été *immédiatement* provoqué par un attentat à la pudeur avec violence; la peine encourue est alors un emprisonnement d'un à cinq ans. (Code pénal, art. 325 et 326.)

CASUEL. Se dit de ce qui est accidentel incertain. On donne le nom de *casuel* aux honoraires que reçoivent les ecclésiastiques, à raison de l'administration des sacremens, des messes, des baptêmes, mariages, etc... L'art. 5 du Concordat de 1801 autorise la perception du casuel sous le nom d'*oblations*, d'après les réglemens des évêques.

CAUSE. Le mot cause a diverses acceptions dans la langue du droit. Tantôt il est employé dans le sens de *procès*, tantôt dans le sens d'*action*, par exemple lorsqu'on dit qu'une cause est personnelle. Le motif d'une donation en est aussi la cause.

Appliqué aux obligations, le mot *cause* exprime le but qu'on veut atteindre en les contractant.

Dans un contrat intéressé, la cause de l'engagement d'une des parties est la promesse de l'autre; dans un contrat de bienfaisance, la cause de l'obligation est la libéralité de celui qui donne. Il n'y a pas d'obligation sans cause; il suit que l'obligation sans cause ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. (Code civil, art. 1131.)

La cause est fausse toutes les fois qu'elle a été produite par une erreur. L'obligation est sans cause, lorsque la cause n'a jamais existé, a cessé d'exister, ou ne s'est pas réalisée avant la confection du contrat.

L'acquéreur d'un immeuble qui, par des scrupules de conscience ou par d'autres motifs de délicatesse, croit devoir renoncer à son acquisition au profit de l'ancien propriétaire, ne peut ensuite faire annuler sa renonciation sous pretexte qu'il n'a touché aucun prix, et qu'ainsi la renonciation était sans cause. Une obligation dictée par un sentiment d'équité a une cause suffisante dans le sentiment qui l'a déterminée. (Arrêt de cassation du 3 décembre 1813. Sirey, tome 14, 1re partie, page 85.)

Une convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée. (Code civil, art. 1132.)

Alors même que la cause *indiquée* serait fausse, la convention ne serait pas nulle, si elle avait une autre cause *véritable*. Ainsi l'obligation causée pour prêt, souscrite par un mandataire ayant pouvoir de consentir des obligations et billets relatifs au commerce du mandant, est valable, s'il résulte de l'aveu des parties qu'elle a pour cause réelle un solde de compte relatif à ce commerce. (Arrêt de cassation du 8 juillet 1807. Sirey, tome 7, 1re partie, page 371.)

En matière de lettres de change souscrites au profit d'un marchand, et pour en connaître la cause réelle, les juges peuvent ordonner la représentation de livres du marchand, et, d'après des simples présomptions, ordonner la réduction des valeurs portées aux lettres de change. (Cour de cassation, arrêt du 20 juin 1810. Sirey, tome 10, 1re partie, page 313.)

La cause illicite est celle qui est prohibée par la loi, et contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. (Code civil, article 1133.)

Ainsi l'obligation contractée avec une personne qui, pour un prix convenu, devrait nuire à un tiers, serait nulle. Ainsi encore la cause illicite rend nulle l'obligation consentie par la femme à son mari, pour prix de la renonciation de celui-ci au recours en cassation, contre l'arrêt qui a prononcé entre eux la séparation de corps. (Code de procédure, art. 1004. Arrêt de cassation du 2 janvier 1823. Sirey, tome 23, 1re partie, page 88.)

CAUTION, CAUTIONNEMENT. Le *cautionnement* est un contrat par lequel une ou plusieurs personnes s'engagent à satisfaire à l'obligation d'un tiers, dans le cas où ce tiers ne l'accomplirait pas. On donne le nom de *caution* à celui qui se soumet, envers le créancier, à satisfaire à cette obligation. (Code civil, art. 2011.)

On appelle *certificateur de caution*, la caution de la caution; mais il ne faut pas confondre le certificateur de caution avec la caution *supplémentaire*. La caution supplémentaire cautionne le débiteur principal, au lieu que le certificateur cautionne simplement la caution et ne cautionne pas le débiteur principal. (Arrêt de cassation du 29 février 1820, Sirey, tome 20, 1re partie, page 358.)

L'on désigne, sous la dénomination de *co-fidéjusseurs* les diverses cautions qui ont cautionné conjointement une même dette, ainsi que l'article 2033 du Code civil l'établit.

§ I. *Nature et étendue du cautionnement.*

La caution est conventionnelle, légale ou judiciaire, et à chacun de ces trois caractères sont attachés des effets particuliers qui seront exposés plus bas. Elle est *conventionnelle*, lorsqu'elle résulte des conventions des parties; *légale*, lorsqu'elle est ordonnée par la loi ainsi que l'art. 601 du Code civil en donne un exemple; enfin elle est judiciaire, lorsqu'elle est fournie par ordre du juge.

Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès et restreint dans les limites où il a été consenti. (Code civil, art. 2015.)

La caution étant l'accessoire d'une obligation, il en résulte qu'elle participe à tous les caractères de cette obligation, et qu'elle en suit toutes les phases; ainsi la première condition de la validité d'un cautionnement, est que l'obligation principale soit valable. Néanmoins on peut cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle, par exemple, dans le cas de minorité. (Code civil, art. 2012.)

Il suit encore du même principe, que le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses; mais il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses. Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul; il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale. (Code civil, art. 2013.)

On peut se rendre caution, sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu. On peut aussi se rendre caution, non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné. (*Ibid.*, art. 2014.)

Une autre condition du cautionnement, c'est que la caution s'oblige formellement à payer, dans le cas ou le créancier principal ne paierait pas. (*Ibid.*, art 2011)

En conséquence celui qui promet de livrer ou d'affecter des immeubles, pour sûreté des engagemens d'un tiers, sans s'obliger personnellement de payer à son defaut, n'est pas une caution proprement dite. (Arrêt de cassation du 25 novembre 1812. Sirey, tom. 13, 1re partie, page 177.) Il en est de même de celui qui donne une affectation hypothécaire, pour la sûreté d'une créance, sans s'obliger lui-même au paiement subsidiaire. (Arrêt de cassation du 10 août 1814. Sirey, tome 15, 1re partie, page 242.) Il ne peut donc demander sa décharge, sur le fondement que la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en sa faveur.

Celui qui est obligé de donner caution, soit en vertu d'un jugement, soit en vertu de la loi, et qui ne peut pas en trouver une, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant. (Code civil, art. 2041.)

Le débiteur obligé à fournir caution, doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour repondre de l'objet de l'obligation et dont le domicile soit dans le ressort de la Cour royale où elle doit être donnée. (Code civil, art. 2018.)

La solvabilité d'une caution, ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce ou lorsque la dette est modique. On n'a point égard aux immeubles litigieux ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation. (Code civil, art. 2019.) Par suite de ce principe, Proudhon enseigne (Traité de l'Usufruit, tome 1, n° 18, page 13.) qu'un usufruit ne peut pas servir à un cautionnement.

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit être susceptible de contrainte par corps. (Code civil, art. 2040.) Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite insolvable, il doit en être donné une autre. Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution. (Code civil, art. 2020.)

Le cautionnement n'est soumis à aucune forme. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution. (Code civil, art. 2016.) La contrainte par corps n'a lieu contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, que lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte. (Code civil, art. 2060). Les engagemens des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée. (Code civil, art. 2017.)

§ II. *Effets du cautionnement.*

Le cautionnement produit des effets : 1° entre le créancier et la caution ; 2° entre le debiteur et la caution, 3° entre les cofidéjusseurs.

1° Le Code s'occupe d'abord des effets du cautionnement entre le créancier et la caution. Celle-ci n'est obligée envers le créancier à le payer, qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes établis pour les dettes solidaires. (Code civil, art. 2021.)

Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle. (Code civil, art. 2022.)

La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal et avancer les deniers suffisans pour faire la discussion. Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la Cour royale du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur. (Code civil, art. 2023.)

Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article cité, et qu'elle a fourni les deniers suffisans pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du debiteur principal; celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du debiteur principal et de sa caution. (Code civil, art. 2024, 2042, 2043.)

Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette. Mais elles peuvent éviter cette nécessité de la payer en entier, car chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action et la réduise à la part et portion de chaque caution. Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer sa division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut être recherchée à raison d'insolvabilités survenues depuis la division. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables, (Code civil, art. 2027.)

2° La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur. Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais. Néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé

au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle. Elle a aussi recours pour les dommages-intérêts s'il y a lieu. (Code civil, art. 2028.) Il y a lieu a des dommages-intérêts, par exemple, dans le cas de saisie, d'emprisonnement.

La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avaient les créanciers contre le débiteur. (Code civil, art. 2029.) En effet il y a subrogation, lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, et la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé. (Code civil, art. 2030.) Si les débiteurs ne sont pas solidaires, la caution, n'a que la repétition de la part de chacun dans la dette. La caution qui a payé une première fois, n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a pas averti du paiement par elle fait, sauf son action en répétition contre le créancier. Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte, sauf son action en répétition contre le créancier. (Code civil, art. 2031.)

La caution a seulement action contre le créancier. Elle peut même, avant d'avoir payé, agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée; 1° lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement; 2° lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture; 3° lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps; 4° lorsque la dette est devenu exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée; 5° au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutèle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé. (Code civil, art. 2032.)

Le tiers qui, dans un concordat, se rend caution du failli, n'est réputé cautionner que les créances vérifiées et affirmées. Son engagement ne peut avoir plus d'étendue, à moins de stipulation expresse. (Arrêt de Rouen, juin 1815; Sirey, tome 16, 2e partie, page 49.)

3° Lorsque plusieurs personnes ont cautionné le même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté cette dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion; mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'art. 2032 du Code civil. (Code civil, art. 2033.)

§. III. *De l'extinction des cautionnemens.*

Le cautionnement produisant une obligation, cette obligation s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. (Code civil, art. 2034.)

Toutefois, la confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution. (Code civil, art. 2035.)

La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette; mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur (Code civil, art. 2036). Les exceptions inhérentes à la dette sont réelles, et peuvent toujours être opposées.

La caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. (Code civil, art. 2037.)

L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être evincé. (Code civil, art. 2038.)

La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement. (Code civil, art. 2039.)

Enregistrement. Les cautionnemens de sommes et valeurs sont assujettis au droit de 50 cent. par 100 fr., mais sans qu'il puisse excéder celui perçu sur l'obligation principale. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2-8°.)

Lorsque la caution consiste en immeubles, il n'est pas dû de droit particulier sur cette disposition. (Décision du ministre des finances du 16 juin 1807.)

Les actes portant certification de caution sont passibles du droit fixe de 2 fr. (Loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 6.)

Les cautionnemens fournis en justice sont sujets aux mêmes droits que ceux passés devant notaire. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2.)

CAUTION JUDICATUM SOLVI. Cette caution a pour but de garantir le paiement des frais auxquels un demandeur peut être condamné. Elle a surtout été introduite contre les étrangers, qui pourraient, par leur sortie du territoire, rendre illusoires les condamnations prononcées contre eux. (Code civil, art. 16.)

Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenans, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution, de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés. Le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie.

Le demandeur qui consignera cette somme, ou qui justifiera que ses immeubles, situés en France, sont suffisans pour en répondre, sera dispensé de fournir caution (Code de procédure, art. 166, 167). En matière de commerce, l'étranger n'est pas tenu de fournir caution. (Code civil, art. 16.)

CAUTION JURATOIRE. C'est le serment fait en justice d'exécuter la loi ou un jugement. Le Code civil en donne un exemple dans l'article 603, ainsi conçu :

A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent

par l'usage soient vendus pour le prix en être placé comme celui des denrées, et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit : cependant l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

CAUTIONNEMENT DES OFFICIERS PUBLICS ET EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT. Sont soumis à ce cautionnement, qui doit être versé au trésor comme garantie de leur probité dans l'exercice de leurs fonctions :

1° Les notaires;
2° Les avoués;
3° Les greffiers des tribunaux;
4° Les huissiers;
5° Les commissaires-priseurs;
6° Les gardes de commerce;
7° Les agens de change et courtiers;
8° Les secrétaires des écoles de droit;
9° Les receveurs généraux;
10° Les payeurs du trésor;
11° Les recevers partieuliers;
12° Les percepteurs;
13° Les receveurs communaux;
14° Les préposés à l'enregistrement;
15° Les conservateurs des hypothèques:
16° Les administrateurs des douanes, des postes et de la loterie;
17° Les préposés aux contributions indirectes, aux octrois et aux tabacs;
18° Les gardes-magasins du campement et de l'habillement de l'administration de la guerre;
19° Les agens de la direction et les entrepôseurs des poudres et des salpêtres;
20° Les préposés de l'administration des monnaies.

Les cautionnemens fournis par les agens de change, avoués, greffiers, huissiers et commissaires-priseurs, sont affectés dans l'ordre qui suit : 1° à la garantie des malversations que ces personnes pourraient commettre dans l'exercice de leurs fonctions; 2° au remboursement des fonds prêtés pour tout ou partie des cautionnemens; 3° subsidiairement au paiement, dans l'ordre ordinaire, de tous autres créanciers. (Loi du 25 nivose an XIII.)

Ce n'est pas seulement l'intérêt, c'est bien le capital des cautionnemens qui est affecté au paiement des amendes encourues par les officiers ministériels, ainsi que des frais. (Arrêt de cassation, du 1er juin 1814; Sirey, tome 15, 1ere partie, page 236.)

Lorsqu'une personne s'est rendue caution d'un comptable du gouvernement, et qu'elle poursuit ce comptable pour qu'il ait à lui fournir la décharge de son cautionnement, la connaissance de l'action appartient à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative. (Arrêt de cassation, du 22 mai 1811; Sirey, t. 11, 1ere part., p. 262.)

Le cautionnement des officiers ministériels est susceptible de saisie-arrêt, pour le paiement des amendes qu'ils ont encourues; il n'est pas nécessaire de procéder par voie de saisie-exécution. (Arrêt de cassation, du 11 juin 1811; Sirey, t. 17, 2e part., p. 161.)

Les intérêts des cautionnemens sont de 4 p. 100, sans retenue. (Loi du 28 avril 1816, art. 94.) Ils se prescrivent par cinq ans. (Avis du Conseil d'Etat, du 24 mars 1808.)

Enregistrement. Le reçu donné à l'officier public qui a versé son cautionnement est exempt de l'enregistrement. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 70, n° 7.)

Les cautionnemens de sommes et valeurs sont soumis au droit de 50 cent. pour 100 fr. (Loi du 22 frimaire an VII, art 69, § 2, n° 8.) Les cautionnemens des comptables envers l'État sont assujettis au droit de 25 cent. p. 100 fr. (*Ibid.*) Cette loi, qui assujettit à un demi droit proportionnel les cautionnemens des comptables envers l'Etat, s'applique aux cautionnemens immobiliers que les comptables fournissent eux mêmes, comme aux cautionnemens de cette espèce fournis par des tiers. (Arrêt de cassation, du 14 frimaire an XII; Sirey, t. 4, 1re part., p. 159.)

Le cautionnement des conservateurs des hypothèques est soumis à un droit de 1 fr. fixe. (Loi du 21 ventose an VII, art. 57.)

CAUTIONNEMENT DES JOURNAUX. Ce cautionnement a pour but de repondre des condamnations auxquelles un journal pourrait être exposé; il est réglé par la loi du 14 décembre 1830, et celle du 8 avril 1831. Si un journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement est de deux mille quatre cents francs de rente.

Le cautionnement est égal aux trois quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera égal à la moitié, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, sera de huit cents francs de rente dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus; de cinq cents francs de rente dans les autres villes, et, respectivement, de la moitié de ces deux rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. Le gérant responsable du journal devra posséder en son propre et privé nom la totalité du cautionnement. S'il y a plusieurs gérans responsables, ils devront posséder en leur propre et privé nom la totalité du cautionnement.

CAVE. On nomme ainsi une construction souterraine. Ces sortes de constructions ne peuvent se faire sans l'autorisation préalable de l'administration, lorsqu'elles se trouvent comprises dans les limites de la voierie, car les fouilles qu'elles occasionent peuvent compromettre la solidité des bâtimens voisins, ou même la sûreté de la voie publique; il est donc nécessaire que l'autorité intervienne pour prescrire les mesures à prendre en pareil cas.

Le Code civil, article 552, a même consacré ces principes en déclarant que chacun peut faire au-dessous de sa propriété les constructions qu'il juge à propos, sauf les modifications qui résultent des lois et réglemens de police.

Celui qui veut faire creuser une cave près d'un mur mitoyen ou non, est tenu, pour éviter de nuire au voisin, de laisser la distance prescrite par les réglemens et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes réglemens et usages. (Code civil, art. 674.)

Un édit du mois de décembre 1607 fait défense de creuser des caves sous les rues. Néanmoins, un arrêt du Conseil, en date du 3 août 1685, avait établi que les propriétaires dont les maisons avaient été reculées par suite d'un alignement, devaient avoir la jouissance des caves qu'ils avaient sous les rues, après toutefois que la solidité de leurs voûtes aurait été vérifiée.

A Paris, les propriétaires et les principaux locataires sont tenus de vider l'eau qui peut se trouver dans les caves, et d'en faire enlever les boues et les limons, sous peine de 400 fr. d'amende. Les locataires qui, à défaut des propriétaires, font épuiser l'eau des caves, peuvent en retenir le prix sur leurs loyers. (Ordonnance de police des 11 mai 1701, 28 janvier 1741 et 13 février 1802.)

Toutes ces ordonnances citées par le dictionnaire de police de MM. Elouin, Trebuchet et Labat, page 356, édition de 1835 sont encore appliquées à Paris.

Il est constant au surplus que ces mesures intéressent directement la salubrité et la sûreté publique, et que l'autorité municipale a le droit, d'après la loi du 24 août 1790, de publier à cet égard les réglemens qu'elle jugerait nécessaires, sous la sanction des peines de simple police. (Code pénal, article 471, n° 15. — Voyez lois *des bâtiments* ou *le nouveau Desgodets*, tome 1er, page 182 et suiv. — Voyez aussi le mot BOISSONS.

CÉCITÉ. C'est l'état d'une personne qui a perdu la vue.

Ceux qui sont atteints de cécité sont capables de tous les actes de la vie civile, comme toutes autres personnes. S'ils savent écrire, ils peuvent faire eux-mêmes les actes sous seing privé; mais si ces actes sont écrits par une main étrangère, on pense généralement qu'ils ne sauraient être validés par l'approbation qu'ils y ajouteraient.

C'est d'après ces principes que la Cour de Pau a prononcé, par arrêt du 8 août 1808, rapporté par Sirey, tome 12, 2e partie, page 64, la nullité d'une quittance apposée par un aveugle au bas d'un acte sous seing privé écrit de main étrangère. Nous croyons devoir citer le texte même de cet arrêt où toute la théorie de la capacité des aveugles se trouve développée :

« Considérant que tous les principes et la saine » raison disent que, quoiqu'un aveugle puisse conserver » l'administration de ses biens, il est incapable » de traiter par des actes sous seing privé, à cause » de la facilité qu'il y aurait à le surprendre, par » l'impossibilité où il est de vérifier l'écriture étrangère » qu'il signe; tout acte n'étant valide que par » le consentement, on ne peut pas dire qu'un » aveugle qui appose sa signature à un écrit qu'il » n'a pu vérifier, ait donné son consentement; » qu'ainsi un pareil acte est essentiellement nul, » que l'incapacité de l'aveugle pour les actes privés » est si bien reconnue, que les lois ne lui ont permis » de disposer par testament qu'en appelant un témoin » surnuméraire qui le remplace en quelque sorte et » ajouter à la solennité de l'acte pour constater la manifestation » de la volonté, ce qui prouve, sans » équivoque, qu'on ne saurait avoir confiance dans » aucun écrit sous signature privée qu'on pourrait » attribuer à un aveugle. »

Ceux qui ne peuvent lire ne peuvent pas non plus faire des dispositions dans la forme du testament mystique. (Code civil, article 978.) Lorsqu'un testament mystique est querellé de nullité, en ce que le testateur aurait été privé de la vue, au jour de la signature du testament, l'offre de prouver la cécité peut être rejetée par les juges, si dans les élémens de la cause ils ont d'ailleurs de suffisans motifs de conviction. (Arrêt de cassation du 8 février 1820; Sirey, tome 20, 1re partie, page 191.)

La cécité n'est pas une cause d'exclusion ou de destitution de la tutelle; elle est seulement une cause d'excuse ou de dispense. (Arrêt de cassation du 7 juin 1820; Sirey, tome 20, 1re partie, page 366.)

CÉDULE. Le mot cédule a le même sens que le mot obligation. (Code civil, article 2274.)

D'autres fois, il signifie l'ordonnance de comparaître devant un juge. Dans les cas urgens, le juge donne une cédule pour abréger les délais et peut permettre de citer même dans le jour et à l'heure indiqués. (Code de procédure, article 6.)

L'article 146 du Code d'instruction criminelle contient le même principe pour les tribunaux de police.

CÉLÉRITÉ. Cette expression est employée dans les procédures pour désigner les demandes qui sont dispensées des délais ou formalités ordinaires.

Dans les cas qui requièrent *célérité*, le président peut, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers. Il peut, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances sont exécutoires nonobstant opposition ou appel. (Code de procédure, art. 72 et 417.)

CÉLIBAT. C'est l'état d'une personne qui vit sans être mariée.

Le but de nos lois est d'encourager le mariage; par conséquent elles frappent implicitement le célibat de réprobation, à tel point, que le vœu de célibat que font les ecclésiastiques et autres personnes attachées à des corporations religieuses, ne saurait être, aux yeux de la loi, un engagement absolu. C'est ce qui résulte

de la loi du 13 février 1790, qui a aboli les vœux religieux. — Voyez, MARIAGE.

CENDRES. L'ordonnance des eaux et forêts de 1669 défendait aux adjudicataires ou usagers de faire des cendres dans les forêts royales ou ecclésiastiques, sans permission. Les difficultés relatives aux marchés de cendres sont jugées par les tribunaux ordinaires. (Loi du 7 septembre 1790, article 7.)

CENS. On désignait autrefois par ce mot une modique prestation annuelle que l'on payait ordinairement pour le prix d'un bail. On entend aujourd'hui par cette expression la quotité d'impôt qui est exigée par les lois pour être député et électeur. — Voyez, CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ÉLECTEUR, ÉLECTIONS MUNICIPALES.

CENSURE. C'est une peine de discipline que les chambres des notaires et des avoués et des huissiers, et les collèges d'avocats sont autorisés à prononcer contre les membres de leurs collèges qui manquent gravement à leur devoir. (Loi du 25 ventose an XI. — Décrets du 30 mars 1808 et du 4 juin 1813. — Ordonnance du 20 novembre 1822.)

Cette peine est aussi appliquée par les tribunaux et la cour royale, contre les juges et les conseillers qui se rendent coupables de quelque faute. (Loi du 20 avril 1810, article 50.)

Enfin c'est par voie de censure que la Cour de cassation procède contre les juges qui se rendent coupables de fautes *graves*, que les lois n'ont pas qualifiées de delits, et auxquelles elles n'ont pas appliqué de peines proprement dites. (Sénatus-consulte du 16 thermidor an X, article 82.)

Le droit de censure sur les officiers du ministère public appartient au procureur général. (Loi du 20 avril 1810, art. 60.)

Un garde champêtre qui commet dans ses fonctions une faute grave ne peut être censuré que par le procureur du roi; cette censure n'est pas dans les attributions d'un juge de paix. (Cour de cassation, arrêt du 17 septembre 1819; Sirey, tome 20, 1re partie, page 82.)

CENSURE DRAMATIQUE. — Voyez, THÉATRES.

CENSURE DES JOURNAUX. La loi du 31 mars 1820 et une ordonnance du 1er avril suivant, avaient soumis la presse périodique à la nécessité d'une censure préalable. Mais ces lois, abrogées déjà par d'autres lois postérieures, le sont plus formellement encore par l'article 7 de la charte constitutionnelle qui porte: « la censure ne pourra jamais être rétablie. »

CENTIME. Un centime est la centième partie du franc.

Lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un centime de droit, le centime est perçu au profit du trésor. (Loi du 22 frimaire an VII, article 5.)

CENTIMES ADDITIONNELS. On appelle ainsi les centimes qui s'ajoutent au principal des contributions directes, s'imposent au marc le franc, et sont destinés au paiement des dépenses administratives et municipales, tant fixes que variables. (Loi du 3 frimaire an VII.) Ces centimes ne peuvent être établis que par une loi.

CÉRÉMONIES PUBLIQUES. Le maintien du bon ordre dans les cérémonies publiques est dans les attributions de l'autorité municipale. (Loi du 24 août 1790, titre XI, article 3.)

Le commandement militaire y appartient à celui des officiers de la garde nationale ou des corps soldés qui aura la supériorité du grade, ou, à grade égal, à celui qui sera le plus ancien. (Loi du 22 mars 1831, article 72.)

Le rang et les préséances à observer dans les cérémonies publiques sont réglés par le décret du 24 messidor an XII, qu'il n'est pas dans notre plan de citer textuellement. Qu'il nous suffise d'observer que ce décret n'a reçu sa complète application que dans deux occasions remarquables, lors de la cérémonie du couronnement, le 11 frimaire an XIII et au sacre de Charles X, en 1825.

CERTIFICAT. Un certificat est un acte qui sert à rendre témoignage de la vérité d'un fait.

Toutes personnes peuvent attester par certificats ce qui est à leur connaissance; les fonctionnaires publics en délivrent soit *officiellement*, dans certains cas déterminés par les lois, soit *officieusement* lorsque hors les cas prévus par la loi, ils attestent tel ou tel fait dans l'intérêt d'une personne.

On conçoit l'influence que peut avoir dans certaines occasions l'attestation d'un fait; aussi la loi, pour conserver aux certificats le caractère de vérité qu'ils doivent avoir, punit des peines du faux, soit ceux qui attestent dans un certificat des faits qu'ils savent n'être pas vrais, soit ceux qui fabriquent de faux certificats. (Code pénal art. 161, 162, 281.) Nous examinerons, sous des mots séparés, les différentes natures de certificats.

Dans les cas où il y a lieu à délivrer des extraits ou des expéditions, les notaires ne peuvent donner des certificats pour attester les faits contenus dans les actes qu'ils ont reçus ou dont ils ont les minutes. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 12.)

CERTIFICAT DE CAPACITÉ. Ce certificat se délivre à ceux qui, dans les écoles de droit, ont été examinés et trouvés capables sur la législation et la procédure civile et criminelle. Nul ne peut être reçu avoué dans les tribunaux, s'il ne rapporte un pareil certificat. (Loi du 22 ventôse an XII, art. 26.)

CERTIFICAT DE CARENCE. C'est l'attestation du juge que tel individu ne peut payer l'amende encourue en matière d'eaux et forêts.

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — Voyez CONSERVATEUR.

CERTIFICAT DE COUTUME. Ce certificat est délivré par le magistrat d'un pays étranger pour faire immatriculer, au nom d'un nouveau propriétaire, une rente sur le Grand-Livre et qui provient de la succession d'un étranger. Ainsi, quand la succession est ouverte à l'étranger, les certificats déli-

vrés par les magistrats autorisés par les lois du pays sont admis, mais il faut qu'ils soient rapportés dûment légalisés par l'agent du gouvernement français. (Loi du 28 floréal an VII, art. 6.)

CERTIFICAT DE DÉCHARGE. Ce certificat indique l'entrée et le dechargement, ou la sortie des marchandises expédiées par acquit-à-caution. (Loi du 22 août 1791.)

CERTIFICAT DE DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE DOMICILE. Lorsqu'une personne reçoit une pension ou des rentes, et que cette personne change de domicile et de notaire, elle ne peut obtenir un certificat de vie du dernier notaire, sans lui présenter le certificat du premier notaire, attestant qu'il a reçu la déclaration de changement de domicile ou de demande de certificat de vie. (Instruction du ministre des finances du 8 décembre 1806.)

CERTIFICAT DE DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE NOTAIRE CERTIFICATEUR. Il en est pour ce certificat comme pour celui qui précède; peu importe que le notaire certificateur réside ou ne réside pas dans le canton où habite la personne qui reçoit des rentes ou une pension. (Instruction du ministre des finances du 29 avril 1822.)

CERTIFICAT D'INDIVIDUALITÉ. Ce certificat doit être rédigé comme un acte notarié et par un notaire. Il désigne les nom, prénoms, âge, profession et domicile de celui qui l'a demandé, et sert à attester l'identité de celui qui en est porteur, avec ses papiers. Ce certificat donne lieu à un droit fixe d'enregistrement de 1 fr. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68.)

CERTIFICAT D'INDIGENCE. C'est l'acte qui atteste qu'une personne est dans un état d'indigence et par conséquent dans l'impossibilité de payer telle ou telle somme. Il doit être délivré par le maire de la commune de son domicile ou l'adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de son département. (Code d'instruction criminelle, art. 419 et 420.)

Celui qui présente un certificat portant qu'il ne possède aucune espèce de propriété, remplit le vœu de la loi qui exige un certificat d'indigence. (Arrêt de cassation du 26 floréal an XII; Sirey, tome 4, 2ᵉ partie, page 140.)

L'effet du certificat d'indigence est d'abord d'exempter ceux à qui il est accordé de consigner préalablement l'amende de 150 fr., exigée par l'article 419 du Code d'instruction criminelle, en cas de pourvoi en cassation. Mais il doit formellement attester l'impossibilité de payer l'amende; ainsi, le certificat par lequel le maire d'une commune atteste qu'un particulier ne possède aucune propriété immobilière, n'est pas suffisant pour constater son indigence. (Arrêt de cassation du 27 août 1812; Sirey, tome 17, 1ʳᵉ partie, page 343.)

En matière forestière, les condamnés à l'amende peuvent être mis en liberté, dans certains délais que la loi détermine, sur la production d'un certificat d'indigence dans les formes prescrites par les art. 212 et suivans du Code forestier.

Lorsqu'une plainte ne semble pas au ministère public d'une nature assez grave pour déterminer des poursuites *d'office*, les membres du parquet ont coutume d'exiger, ou que les plaignans se constituent parties civiles, ou qu'ils produisent un certificat d'indigence. Ce mode est surtout en usage à Paris.

CERTIFICAT DE MORALITÉ ET DE CAPACITÉ. L'aspirant au notariat doit demander à la chambre de discipline, du ressort dans lequel il doit exercer, un certificat de moralité et de capacité. Le certificat ne peut être délivré qu'après que la chambre a fait parvenir au commissaire du gouvernement du tribunal de première instance, l'expédition de la délibération qui l'a accordé. (Loi du 25 ventose an XI, art. 43.) En cas de refus, la chambre donne un avis motivé et le communique au procureur du roi qui l'adresse au ministre de la justice, avec ses observations. (Même loi, article 44.)

CERTIFICAT NÉGATIF. C'est l'attestation d'un conservateur des hypothèques qu'il n'existe aucune inscription sur les biens de la personne dont on s'informe.

CERTIFICAT D'ORIGINE. Ce certificat indique l'espèce et la quantité de marchandises qui viennent de tels pays et atteste qu'elles ne sont pas prohibées. Le porteur d'un certificat de cette espèce est personnellement responsable de l'inexactitude de la déclaration, quoiqu'il ne soit ni voiturier, ni propriétaire; en ce cas, on ne peut se borner à prononcer la confiscation des marchandises saisies; il y a nécessité de prononcer amende et emprisonnement contre le prévenu. (Arrêt de cassation du 28 juin 1811, Sirey, tome 12, 1ʳᵉ partie, page 79.)

CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ. C'est un certificat par lequel un officier public atteste le droit de propriété d'une ou de plusieurs personnes sur le capital et les arrérages d'une rente sur l'Etat; le nouveau propriétaire d'une rente qui, dans le cas de mutations autres que celles par transferts, veut se faire immatriculer sur le Grand-Livre, doit rapporter l'ancien extrait d'inscription et un certificat de propriété. (Loi du 28 floréal an VII, art. 6.) Ce certificat est délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y a eu inventaire ou partage, par acte public, ou transmission gratuite, à titre entre-vifs ou par testament. Il l'est par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux citoyens, lorsqu'il n'existe aucun desdits actes en forme authentique; si la mutation est opérée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivre le certificat. Ce certificat doit contenir les nom, prénoms et domicile du propriétaire, la qualité en laquelle il procède et possède, l'indication de sa portion, dans la rente, et l'époque de sa jouissance. (Loi du 28 floréal an VII.) Les certificats de propriété délivrés par les notaires, sont en général soumis à la formalité de la légalisation; néanmoins, ceux qui ont été délivrés par les notaires du

département de la Seine, n'ont pas besoin d'être légalisés. (Loi du 25 ventose an XI, article 28.)

Les certificats de propriété doivent être faits sur papier timbré. (Décret du 18 septembre 1806.) Ils sont soumis au droit d'enregistrement de 1 franc fixe. (Décision du ministre des finances, du 27 août 1823.)

CERTIFICAT DE QUINZAINE. C'est le certificat donné par le conservateur des hypothèques qui atteste l'absence de toute inscription prise contre un propriétaire vendeur et contre les premiers propriétaires pendant les quinze jours qui ont suivis la transcription de l'acte d'aliénation.

CERTIFICAT DE RADIATION. Ce certificat, du conservateur des hypothèques, prouve la radiation ou la réduction d'une inscription.

CERTIFICAT DE TRANSCRIPTION. Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs veulent purger de privilèges et hypothèques, sont transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. (Code civil, art. 2181.) L'attestation du conservateur, qu'il a exécuté cette formalité, est un certificat de transcription.

CERTIFICAT DE VIE. Les certificats de vie servent à attester l'existence de quelqu'un. Ainsi le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée. (Code civil, article 1983.)

L'obligation imposée au créancier d'une rente viagère, qui fait saisir immobilièrement son débiteur, de donner en tête de son commandement copie de son certificat de vie, n'est pas soumise à des formes de constatation prescrites à peine de nullité; la loi s'en rapporte à la prudence des juges pour apprécier les preuves de l'existence réelle du créancier. (Cour de cassation, arrêt du 18 juin 1817. Sirey, tome 17, 1re partie, page 288.) Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le créancier d'une rente viagère qui a obtenu jugement de condamnation pour ses arrérages échus, fasse signifier au débiteur son certificat de vie, avant de passer à l'expropriation forcée. (Arrêt de Paris du 4 mars 1807. Sirey, tome 7, 2e partie, page 251.)

Les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et pensions sur l'Etat, sont délivrés exclusivement par les notaires, lesquels sont garans et responsables envers le trésor public de la vérité des certificats. (Décret du 21 août 1806, article 9.) Les rentiers viagers ou pensionnaires de l'Etat, qui, pour cause de maladie ou d'infirmité ne peuvent se transporter au domicile du notaire certificateur de leur arrondissement, lui adressent une attestation du maire de leur commune, visée du sous-préfet ou du juge de paix, constatant leur existence, leur maladie ou infirmité. Les notaires certificateurs sont autorisés à délivrer le certificat sur le vu de cette attestation dont ils doivent faire mention. (Décret du 23 septembre 1806

En général, les certificats de vie se font dans la forme des actes notariés; ceux qui sont faits dans cette forme sont soumis au droit fixe de 1 franc. (Loi du 22 frimaire an 7, article VII.) A Paris, tous les notaires peuvent délivrer des certificats de vie aux rentiers et pensionnaires de l'Etat. Il en est de même dans les cantons ruraux du département de la Seine. Il y a, dans chaque sous-prefecture, un ou plusieurs notaires certificateurs nommés par le roi, auxquels doivent s'adresser les rentiers et pensionnaires domiciliés dans l'arrondissement. Les notaires certificateurs doivent tenir registre des têtes viagères et des pensionnaires auxquels ils ont délivré des certificats de vie. Ce registre énonce outre les nom, prénoms et la date de la naissance des rentiers et pensionnaires, le montant de la rente ou de la pension. Les notaires certificateurs, tant de Paris que des départemens, doivent donner connaissance au ministre des finances, des décès qui surviennent parmi les rentiers et pensionnaires inscrits sur leurs registres; ils adressent en outre, au même ministre, le premier mars de chaque année, la liste des rentiers et pensionnaires qui, dans le cours de l'année qui aura précédé, n'ont pas réclamé un certificat de vie.

Les notaires certificateurs sont garans et responsables envers le Trésor public de la vérité des certificats de vie par eux délivrés, soit qu'ils aient ou non exigé des parties requérantes l'intervention de témoins pour attester l'individualité, sauf, dans tous les cas leur recours contre qui de droit. Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires ne sont point sujets à l'enregistrement et sont expédiés sur papier du timbre de vingt-cinq centimes. La rétribution des notaires certificateurs est, outre la valeur du papier, de cinquante centimes, pour les rentes et pensions de cent francs et au-dessous; de soixante-quinze centimes, pour celles de cent un francs à trois cents francs; de un franc pour celles de trois cent un franc à six cents francs; et de deux francs pour celles au-dessus. (Décret du 21 août 1806.)

Il y a des certificats de vie exempts de timbre et d'enregistrement; ceux-ci sont délivrés par un seul notaire. Ils servent à faire payer des pensions de militaires, de femmes veuves de militaires ou marins, et des pensions de chevaliers de Saint-Louis. (Ordonnance du 20 juin 1817, art. 12.) Une troisième espèce de certificat, c'est celle de ceux des membres de la légion d'honneur; ces certificats sont aussi exempts de timbre et d'enregistrement. (Décision ministérielle du 11 août 1817.)

Les honoraires du notaire, pour les certificats délivrés conformément à l'ordonnance du 20 juin 1817, est de 1 franc pour les pensions de six cent un francs et au-dessus, de cinquante centimes pour celles de trois cent un à six cents francs, de trente-cinq centimes pour celles de cent un à trois cents francs, de vingt centimes pour celles de cinquante-un à cent francs, de zéro pour celles qui sont au-dessous de cinquante francs. Les certificats de vie, pour les traitemens de la légion d'honneur, ne sont soumis à un tarif par aucune disposition législative.

Les certificats de vie doivent mentionner que l'acte

de naissance a été représenté, et énoncer la date de la naissance. (Décret du 30 septembre 1807.)

CESSION. C'est l'abandon ou le transfert que l'on fait d'une chose à un tiers.

Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent devenir l'objet d'une cession. Ainsi, on ne peut céder une succession qui n'est pas encore échue. (Code civil, art. 791, 1130.)

On ne peut pas céder non plus les droits qui sont attachés à la *personne*, tels que, par exemple, les droits d'usage et d'habitation. (*Ibid.*, art. 631, 634.)

Tels encore que ceux d'affouage. (Code forestier, art. 83.)

CESSION DE BIENS. C'est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes. (Code civil, art. 1265.)

La cession de biens est volontaire ou judiciaire. (*Ibid.*, art. 1266. Code de commerce, art. 566.)

§ I. *De la Cession volontaire.*

La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et l'on comprend que, dans ce cas, il s'agit d'un véritable contrat dont les clauses peuvent varier suivant les intérêts et la position respective des parties; les effets s'en déterminent d'après les conventions intervenues entre le débiteur et les créanciers. (Code civil, art. 1267; Code de commerce, art. 567.)

Bien que la loi ne s'étende pas davantage sur les caractères et les effets de la cession volontaire, il faut dire qu'elle ne transfère pas aux créanciers la *propriété* des biens de leur débiteur; elle ne les substitue pas complétement aux droits de celui-ci, elle ne leur donne que le droit de vendre les biens de leur débiteur, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente. Ces principes que l'art. 1269 proclame pour la cession judiciaire, doivent également s'appliquer à la cession volontaire. (Arrêt de Cassation du 27 juin 1809; Sirey, tome 10, 1re partie, page 254.)

Le principe, que la cession volontaire ne transmet pas la propriété aux créanciers, peut faire penser que le débiteur conserverait le droit d'aliéner et d'hypothéquer les biens abandonnés, mais dont il n'est pas dépouillé. Il est donc fort important que les créanciers auxquels un pareil abandon est fait, prennent leurs précautions pour empêcher la perte de leurs droits; ils devront donc, en même temps, se faire accorder une hypothèque sur les biens abandonnés, pour le montant de leurs créances; car, sans cela, ils pourraient être exposés à perdre toute garantie.

S'il y a plusieurs créanciers, la cession doit être acceptée par *tous*, et celui qui ne l'aurait pas consentie, ne serait pas privé pour cela de faire valoir ses droits, car les conventions n'ont d'effet qu'entre ceux qui les ont faites. (Code civil, art. 1134 et 1164.)

Toutefois, il existe une exception à ce principe en matière commerciale, où, dans ce cas, la minorité est obligée de céder à la majorité des créanciers. (Code de commerce, art. 319.) L'intérêt du commerce a dicté cette exception aux principes du droit civil; mais elle ne s'applique qu'en matière commerciale. Les personnes non commerçantes ne pourraient pas en réclamer le bénéfice. (Arrêt de Paris du 14 mai 1812; Sirey, tome 12, 2e partie, page 339.)

§ II. *Cession judiciaire.*

La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur *malheureux* et *de bonne foi*, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, *nonobstant toutes conventions contraires.* (Code civil, art. 1268.)

Ainsi la loi exige deux conditions, savoir: 1° que le débiteur soit *malheureux*; 2° qu'il soit *de bonne foi*, mais on ne doit regarder comme débiteur malheureux que celui que des circonstances fatales ont accablé; car le malheur qu'on s'est attiré *par sa faute* ne mérite pas l'intérêt de la justice. Ainsi, celui qui serait tombé dans le malheur par suite de condamnations correctionnelles ou criminelles, ne saurait être admis au bénéfice de cession.

La bonne foi est encore une condition du bénéfice de cession, mais elle ne se présume pas; c'est au débiteur qui l'invoque à la prouver. (Arrêt de Bruxelles du 19 novembre 1810; Sirey, tome 11, 2e partie, p. 110.)

La loi présume en état flagrant de mauvaise foi, et exclut du bénéfice de cession les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux et les personnes condamnées pour vol et escroquerie. (Code de commerce, art. 575; Code de procédure, art. 905.)

Mais cette énumération n'est pas limitative, et les tribunaux peuvent refuser le bénéfice de cession à tout débiteur qui ne justifie pas de ses malheurs ou de sa bonne foi, encore qu'il ne soit pas compris dans cette énumération. (Arrêt de Bordeaux du 30 août 1821; Sirey, tome 22, 2e partie, p. 60.)

Indépendamment de ces incapacités *absolues*, il en est de *relatives* à certaines personnes, à raison de leur position particulière. Ainsi, sont, sous ce rapport, privés du bénéfice de cession :

1° Les tuteurs, administrateurs, ou dépositaires;

2° Les personnes comptables. (Code de commerce, art. 575; Code de procédure, art. 905.)

Nous disons que ces incapacités sont relatives; car elles n'ont été établies que relativement à certaines personnes, et il est évident que ceux qui en sont frappés pourraient être admis au bénéfice de cession à l'égard de toutes autres personnes qui n'auraient pas avec eux les mêmes rapports.

Enfin, par une mesure de garantie et de précaution dont il est facile de comprendre les motifs, la loi exclut les étrangers du bénéfice de cession. (Code de commerce, art. 575; Code de procéd., art. 905.)

Au contraire, le Français peut être admis à la cession de biens vis-à-vis de l'étranger. (Arrêt de cassation du 19 février 1806; Sirey, tome 6, 2e partie, page 773.)

Mais cette exclusion ne s'étend pas à l'étranger admis à établir son domicile en France, et qui, par conséquent, y jouit des droits civils aux termes de

l'art. 13 du Code civil. C'est l'opinion de Toullier, tome 7, n° 263, et de Favard, repertoire V° CESSION DE BIENS.

Les débiteurs qui sont dans le cas de réclamer la cession judiciaire, doivent se pourvoir devant le tribunal de 1re instance de leur domicile, et déposer au greffe leur bilan, leurs livres, et leurs titres actifs. (Code de procédure, art. 898, 899; Code de commerce, art. 569, 635.)

Cette demande est insérée dans les papiers publics. (Code de procéd., art. 683; Code de commerce, art. 569.)

Mais le dépôt des livres et le bilan ne sont pas une condition absolue de la cession de biens; il a été jugé, au contraire, que celui qui n'a pas tenu de livres, ou dont le bilan n'est pas exact, peut y être admis, si d'ailleurs il prouve qu'il est malheureux et de bonne foi. (Arrêts de Cassation du 15 mai 1815; Sirey, tome 17, 1re partie, p. 160; de Toulouse, du 30 avril 1821; Sirey, tome 22, 2e partie, p. 105.)

La demande doit être communiquée au ministère public; elle ne suspend l'effet d'aucune poursuite. (Code de procédure, art. 900; Code de commerce, art. 570.)

Le débiteur admis à la cession de biens est tenu de réitérer sa cession en personne, ses créanciers appelés à l'audience du tribunal de commerce de son domicile, et s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance, la déclaration du débiteur est constatée dans ce dernier cas par un procès-verbal d'huissier, qui est signé par le maire. (Code de procédure, art. 901; Code de com., art. 571.)

Si le débiteur est détenu, le tribunal ordonne son extraction et prescrit les mesures de précaution nécessaires. (*Ibid.*, art. 902; *ibid.*, art. 672.)

Les nom, prénoms, etc... du débiteur, doivent être insérés dans un tableau public placé dans l'auditoire du tribunal de commerce ou de la maison commune, et à la Bourse, si le débiteur est commerçant. (Code de procédure, art. 903; Code de com., art. 573.)

La cession judiciaire ne confère pas la propriété aux créanciers, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut. (Code civil, art. 1269.)

La vente des biens du débiteur se fait d'après les formalités prescrites pour les héritiers bénéficiaires. (Code de procéd., art. 904; Code de commerce, art. 574.)

La cession judiciaire n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps; car elle ne le libère que jusqu'à concurrence des biens abandonnés, en telle sorte que s'il lui en survient d'autres par la suite, il est obligé de les abandonner jusqu'à parfait paiement. (Code civil, art. 1270; Code de commerce, art. 568.)

Tandis qu'en matière de cession volontaire, les créanciers peuvent tenir leur débiteur quitte à raison de l'abandon qu'il leur fait. Car, dans ce second cas, tout est fondé sur les conventions et la volonté des parties.

Enregistrement. Les cessions de biens sont soumises au droit fixe de 5 fr. (Loi du 22 frimaire, an VII, art. 68, § 4, n° 1.

Il est dû un supplément de droit de 3 fr., lorsque par l'acte même d'abandonnement il y a union entre les créanciers. (*Ibid.*, art. 11 et 68, § 3, n° 6.)

CESSION DE CRÉANCE. — Voyez TRANSPORT.

CESSION DE DROITS LITIGIEUX. — Voyez DROITS LITIGIEUX.

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. — Voyez DROITS SUCCESSIFS.

CHABLIS. On nomme ainsi, dans le langage forestier, les arbres, ou branches de grands arbres qui ont été abattus par le vent ou par toute autre cause. — Voyez ARBRES.

CHAINE. Peine afflictive prononcée par les tribunaux maritimes, pour certains crimes commis dans les ports. Elle est notamment infligée aux marins déserteurs à l'étranger. (Article 31 de l'arrêté du gouvernement du 5 germinal, an XII.)

CHAISES. Le décret du 18 mai 1806, déclare que les églises doivent être ouvertes gratuitement au public, et qu'il est défendu d'y rien percevoir au-delà du prix des chaises.

Ce prix est fixé par un tarif arrêté par l'évêque et le préfet. Cette fixation doit être toujours la même quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans l'église.

Les fabriques sont autorisées à louer les chaises et les bancs d'église *de gré à gré*. (Décret précité, articles 1, 2 et 3.)

L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les contestations, qui s'élèvent entre les particuliers et les fabriques, sur le prix et le placement des siéges. (Arrêt de Cassation du 9 décembre 1808; Bulletin criminel, page 503.)

Mais il en serait autrement pour les contestations qui s'élèveraient entre les fabriques et les fermiers des chaises, car il s'agit ici d'interpréter des conventions, et les tribunaux ordinaires pourraient seuls juger dans ce cas.

Enregistrement. Les baux *écrits* de bancs ou de chaises, sont soumis aux droits dus sur les baux à loyer. (Décision du ministre des finances, des 12 et 17 octobre 1809.)

CHAMBRE. C'est un titre commun à différentes juridictions, qui sont ensuite distinguées les unes des autres, par un second titre propre à chacune; l'on appelle aussi *chambre*, le lieu où se tiennent certaines assemblées, soit de justice et de police, soit d'administration et d'économie publique.

Nous présenterons dans les articles suivans la série des différentes chambres, et en ayant soin d'indiquer sous chacune d'elles les règles qui lui sont propres.

CHAMBRE D'ADJUDICATION. C'est une salle établie à Paris, dans le lieu des séances de la cham-

bre de discipline des notaires, à l'effet de procéder aux publications, réceptions d'enchères et adjudications d'immeubles confiées aux notaires.

Cette chambre a été établie par une délibération de l'assemblée générale des notaires du 25 prairial an XII; mais elle n'a été reconnue par aucune loi. Aussi les notaires qui vendent des immeubles dans leurs études, n'encourent aucune peine. Les parties qui leur confient leurs intérêts peuvent donc tenir à ce que les ventes qui les intéressent, ne soient pas aites à cette chambre.

Les jugemens mêmes qui renvoient certaines ventes par devant notaires, expriment ordinairement que l'adjudication aura lieu en *l'étude* de tel notaire; elle ne saurait donc dans ce cas, être faite à la chambre.

CHAMBRE D'AVOUÉS. Les chambres d'avoués sont chargées de veiller au maintien du bon ordre, et de la discipline parmi ces officiers ministériels.

Ce sont elles qui, en cas de réclamations, taxent les mémoires de frais, et elles donnent des consultations gratuites aux indigens. (Décret du 13 frimaire an IX, article 7.)

Mais leur attribution la plus importante, est le pouvoir disciplinaire qu'elles exercent sur ceux des avoués dont les actes ou la conduite lui sont déférés; elle a le droit dans ce cas, de prononcer contre eux suivant qu'elle le juge à propos : 1° le rappel à l'ordre; 2° la censure simple; 3° la censure avec réprimande; 4° l'interdiction de l'entrée de la chambre. (Même loi, article 8.)

Et les décisions disciplinaires qu'elles prononçent, sont exécutées sans appel ou recours aux tribunaux. (Arrêté du gouvernement, du 2 thermidor an X.)

Mais si l'inculpation portée contre un avoué, est assez grave pour mériter son interdiction, la chambre se borne alors à émettre un avis, dont il est adressé une expédition au procureur du roi. (Loi du 13 frimaire, articles 9 et 10.)

Toutes personnes peuvent saisir la chambre des avoués de leurs réclamations, et provoquer ainsi les peines de discipline; si la chambre des avoués refusait de faire justice, on devrait s'adresser au procureur du roi ou au président du tribunal, lesquels convoqueraient. s'il était nécessaire, le tribunal en chambre du conseil.

CHAMBRE DU COMMERCE ET DES MANUFACTURES. L'arrêté du 3 nivose an XI, et la loi du 22 germinal suivant, déterminent les attributions des chambres du commerce et des manufactures. Ces attributions sont : de faire connaître les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, fabriques, arts et métiers, de présenter des vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce, de faire connaître au gouvernement les causes qui en arrêtent les progrès, d'indiquer les ressources qu'on peut se procurer; de surveiller l'exécution des travaux publics relatifs au commerce, tels par exemple que le curage des ports, la navigation des rivières, et l'exécution des lois et arrêtés concernant la contrebande.

Ces chambres correspondent directement avec le ministre de l'intérieur.

Nul ne peut être membre de la chambre, s'il n'a fait le commerce en personne au moins pendant deux ans.

Ces chambres se renouvellent par tiers; les remplacemens se font par la chambre et à la pluralité des suffrages.

CHAMBRE DU CONSEIL. C'est le lieu où les juges se retirent pour délibérer à huis-clos, sur les causes qui ont été plaidées à l'audience (Code de procédure, article 116), ou que la loi a déclarées devoir être instruites de cette manière. On désigne aussi par ce mot, la réunion des magistrats qui délibèrent dans cette forme: c'est ainsi que l'on dit *la chambre du conseil a décidé*.

C'est en chambre du conseil que sont prises toutes les mesures relatives au service intérieur ou à la discipline judiciaire. M. Carré, dans ses *lois sur la Compétence*, tome 2, page 471, dit que le tribunal expédie, en chambre du conseil, tous les actes de juridiction *non contentieuse*. Ceci est vrai en principe général; cependant l'article 861 du Code de procédure, contient une exception, en déclarant que le mari qui a refusé d'autoriser sa femme à paraître en justice, doit être cité devant la chambre du conseil pour y déduire les motifs de son refus.

En matière criminelle, la chambre du conseil des tribunaux de première instance, exerce une véritable juridiction; c'est devant elle que le juge d'instruction doit faire le rapport des affaires qu'il a instruites; la chambre du conseil rend, dans ce cas, des ordonnances de mise en prévention, de prise de corps, ou portant qu'il n'y a pas lieu à suivre. Ces ordonnances ont toute la force des jugemens ordinaires; elles peuvent être frappées d'oppositions, soit par les parties, soit par le ministère public, et dans ce cas, elles sont déférées aux chambres d'accusation des Cours royales. (Code d'instruction criminelle, art. 127 et suivans.) — Voyez ORDONNANCE DE MISE EN PRÉVENTION, DE PRISE DE CORPS, DE NON LIEU A SUIVRE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. L'un des grands pouvoirs de l'Etat. Les principes relatifs à ses attributions, à ses priviléges, sont développés dans les articles 30 et suivans de la *Charte constitutionnelle*. — Voyez ce mot et CHAMBRES.

CHAMBRE DES NOTAIRES. Les fonctions de cette chambre ont été réglées par la loi du 25 ventose an XI, art. 43 et suivans, et par l'arrêté du 2 nivose, an XII. Ces chambres exercent sur les notaires, et dans les mêmes limites, la même juridiction disciplinaire que la chambre des avoués sur ses membres.

CHAMBRE DES PAIRS. L'un des grands pouvoirs de l'Etat. Les principes relatifs à ses attributions et à ses priviléges, sont exposés dans les articles 20 et suivans de la *Charte constitutionnelle*. — Voyez ce mot et CHAMBRES.

La chambre des pairs se constitue aussi, dans dif-

férens cas, en cour de justice.—V. COUR DES PAIRS.

CHAMBRE DES VACATIONS. — Voyez VACATIONS.

CHAMBRES. Nous rapportons au mot CHARTE les articles constitutifs des pouvoirs des chambres législatives ; mais des lois diverses contiennent des dispositions importantes dans le but d'assurer à ces deux pouvoirs le respect qui leur est dû. Nous devons les analyser ici.

L'article 4 de la loi du 17 mai 1819, considère comme provocation au crime, et punit d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 50 fr. à 6,000 fr., toute attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle des chambres, commise par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

L'art. 11 de la même loi punit d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende 100 à 5,000 fr., toute offense envers les chambres, ou l'une d'elles, commise à l'aide des mêmes moyens.

L'outrage public fait à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, à un ou plusieurs membres de l'une des deux chambres, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000. (Loi du 25 mars 1822, art. 6.)

L'infidélité ou la mauvaise foi dans le compte que les journaux rendent des séances des chambres, est punie d'une amende de 1,000 à 6,000 fr.

En cas de récidive, ou si le compte est offensant pour l'une des chambres ou l'un de ses membres, l'éditeur du journal encourt en outre un emprisonnement d'un mois à trois ans. (Même loi, art. 7.)

En cas d'offenses envers les chambres, la chambre offensée a la faculté, sur la réclamation de l'un de ses membres, ou de traduire le prevenu à sa barre, ou d'autoriser les poursuites par la voie ordinaire. (Même loi, art. 15.)

En cas de compte infidèle ou de mauvaise foi, les chambres appliqueront elles-mêmes les peines portées par la loi. (Même loi, art. 16.) — Voy. CHARTE, CHAMBRE DES DÉPUTÉS, CHAMBRE DES PAIRS.

CHAMPART. Terme usité dans certains pays pour exprimer une redevance qui consiste dans une certaine portion de fruits qu'on recueille sur l'héritage assujéti à ce droit.

Le champart était autrefois souvent un droit seigneurial, quelquefois il ne l'était pas. En tant que droit seigneurial, il a été supprimé par la loi du 17 juillet 1793.)

CHANCELIER. C'était anciennement le chef de la justice et de tous les conseils du Roi, il fut supprimé par la loi 27 novembre 1790, art. 31, et l'administration de la chancellerie fait maintenant partie du ministère de la justice.

L'article 29 de la Charte de 1814 avait rétabli le titre de chancelier qui a été conservé par l'art. 25 de la Charte de 1830; mais ses fonctions se bornent aujourd'hui à la présidence de la chambre des Pairs; il remplit aussi les fonctions d'officier de l'État civil par rapport au Roi et aux membres de la famille royale. (Ordonnance du 24 mars 1816.)

CHANDELLE. Les fabriques de chandelles sont rangées par la loi dans la deuxième classe des *établissemens dangereux*, *insolubres*. — Voyez ce mot.

CHANGE, CHANGEUR.

Change. Ce mot s'entend dans plusieurs acceptions différentes :

1o Il signifie le lieu où doivent être portées les monnaies tant étrangères que décriées, et les matières d'or et d'argent, pour en recevoir le prix. C'est, à Paris, l'hôtel des monnaies; dans les départemens, la caisse des receveurs des contributions directes. La loi du 26 pluviose an II, section 3, titre 2, a organisé le change ;

2o On appelle *change* le droit qui se paie à un banquier pour une lettre de change payable dans un autre lieu que celui où il reçoit la somme. — Voyez LETTRE DE CHANGE;

3o Enfin, on désigne sous le mot *change* l'opération qui consiste à faire payer, dans un certain lieu, une somme d'argent dont la valeur est fournie dans un autre lieu. La convention qui se forme alors entre les parties se nomme *contrat de change*.

L'essence du *contrat de change* est la *remise de place en place*, c'est-à-dire, le paiement de la valeur représentative de la somme fournie, dans un *autre lieu* que celui où la somme a été fournie : tellement, que là où cette condition n'existe pas, il n'y a pas de contrat de change. (Code de commerce, art. 110 et 112.)

« Il ne faut pas confondre ce contrat avec la *lettre de change*: la lettre de change appartient à l'exécution du contrat de change; elle est le moyen par lequel ce contrat s'exécute; elle le suppose et l'établit, mais elle n'est pas le contrat même. » (Pothier, *Traité du Contrat de change*, no 3.)

Le prix du change est variable, comme tout autre objet faisant la matière d'un commerce quelconque. Il est déterminé par la plus ou moins grande quantité d'envois à faire d'un lieu à un autre, le plus ou moins de frais et risques dans les transports, et une infinité d'autres circonstances. — Il est *au pair* entre deux villes, quand on paie dans l'une toute la somme qu'il donne droit de toucher dans l'autre. — Il est *pour* une ville, si le porteur des effets qui y sont payables gagne un prix de change. — Il est *contre* elle dans le cas inverse, c'est-à-dire, si le propriétaire de l'effet a payé une somme supérieure à celle qu'il devra toucher. — Voyez Pardessus, *Droit commercial*, no26; — D'Aguesseau, *Considérations sur les monnaies*.

Les opérations du change constituent l'une des principales fonctions des banquiers. Le cours du change est déterminé par le résultat des négociations et transactions qui s'opèrent dans la *Bourse*. Il est constaté par les agens de change et courtiers, dans la forme prescrite par les réglemens de police généraux et particuliers. (Code de commerce, art. 72 et 73.)

Il ne faut pas considérer le prix du change comme l'intérêt des sommes qui sont l'objet du contrat. Le contrat de change n'est point un contrat de prêt, c'est un contrat de vente ou d'échange; en conséquence, le droit de change payé au banquier n'est point usuraire. l'usure proprement dite ne pouvant exister que dans les contrats de prêts. — Pothier, no 52; Merlin, V° *Lettre et billet de change*; Grenier, *de l'Usure*, page 47.

Ainsi, on ne pourrait être poursuivi comme usurier, pour avoir exigé un droit de change supérieur au cours. Seulement, les tribunaux pourraient réduire ce droit, s'il paraissait exorbitant. — Grenier, et Pardessus, no 26.

Toutefois, si un contrat de change ne servait qu'à déguiser une opération usuraire, comme on en voit beaucoup d'exemples, il y aurait lieu d'appliquer les lois sur l'usure. Si, par exemple, un effet, conçu sous forme de lettre de change, n'était pas réellement tiré d'un lieu sur un autre, autrement, s'il n'y avait pas *remise de place en place* : dans ce cas, en effet, il n'existe plus qu'un contrat de prêt qui ne peut donner lieu qu'à l'intérêt légal. (Arrêt de cassation, du 4 août 1820. — Voyez USURE.

Il arrive souvent qu'il est impossible de se procurer des effets sur telle ville donnée, dans laquelle on veut opérer un paiement. En ce cas, on négocie par l'entremise d'une troisième ville. Il faut alors combiner les cours de change des différentes places, les unes à l'égard des autres. Cette combinaison se nomme *arbitrage*; elle se fait par une opération arithmétique qu'on nomme règle composée. — Pardessus, no 26.

Sont incapables de payer un contrat de change :

1o Les mineurs, émancipés ou non, quand ils ne sont point légalement autorisés à faire le commerce. (Code civil, art. 1312. — Code de commerce, art. 114.);

2o Les femmes et filles non marchandes. (Code de commerce, art. 113.);

3o Les agens de change et courtiers. (*Ibid.*, art. 85.)

Le contrat de change, passé par les mineurs des deux sexes, est nul à *leur égard*, sauf le droit des parties de se faire rembourser ce qu'elles prouveraient avoir tourné au profit du mineur contractant. (Code civil, art. 1312.)

Celui qui est passé par une femme ou une fille majeure, non marchande, ne vaut que comme simple promesse, qui n'entraîne pas la contrainte par corps. (Code de commerce, art. 113, 636, 637.) — D'ailleurs, la femme mariée doit être autorisée par son mari ou par justice. (Code civil, art. 225.) — Voyez AUTORISATION DE LA FEMME MARIÉE.

Quant aux contrats de change passés par les agens de change et courtiers, auxquels l'article 85 du Code de commerce interdit toute *opération de banque*, ils entraînent la peine de destitution, et une condamnation d'amende qui est prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessous de 3,000 fr., sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts. L'agent de change ou courtier ainsi destitué, ne peut jamais être réintégré. (Code de commerce, art. 87 et 88.)

Néanmoins, l'obligation civile subsiste contre eux, et ils sont tenus de l'exécution du contrat, ainsi que les personnes qui ont contracté avec eux. (Arrêt de cassation, du 15 mars 1818; Sirey, t. 10, 1re part., p. 240.)

Le respect de leur propre dignité, et dans quelques cas, les réglemens disciplinaires, interdisent aux magistrats, aux avocats et aux ecclésiastiques, le contrat de change, qui est toujours considéré comme un acte de commerce, conformément à l'art. 632 du Code de commerce.

Toutefois, la loi ne prononce aucune nullité contre de pareils actes émanés d'eux. — Voyez Pardessus, *Droit commercial*.

Changeur. On appelle ainsi le négociant qui fait le change des monnaies et des matières d'or et d'argent, et en paie le prix.

Un arrêt de la cour de Paris, en date du 6 décembre 1821, rapporté par Sirey, t. 22, 2e part., p. 63, a décidé que « le changeur de monnaies qui a escompté, sur un endossement faux, un billet à ordre de la banque d'Angleterre, dit *bonk port bill*, peut être tenu de la restitution du billet, ou de sa valeur, envers le propriétaire auquel ce billet a été soustrait et qui le revendique, alors surtout que le changeur, par defaut de tenue de registres, s'est mis hors d'état de justifier de la personne de son cédant.

Enregistrement et timbre. — Voyez LETTRE DE CHANGE.

CHANGEMENT D'HYPOTHÈQUE. C'est l'acte par lequel un créancier consent à reporter sur un autre immeuble son gage hypothécaire.

Ce contrat n'est possible que dans le cas d'hypothèque conventionnelle, l'hypothèque légale ou judiciaire frappant tous les biens présens et avenir du débiteur.

Enregistrement. Lorsque le changement d'hypothèque à lieu pour un seul acte contenant en même temps renonciation à une hypothèque déjà existante, il n'y a lieu qu'à un droit fixe de deux francs. (Loi du 28 avril 1816, article 43.)

Si le changement a lieu par deux actes, le premier devra être enregistré au droit fixe de deux francs comme consentement pur et simple. (Loi du 22 frimaire an VII, article 11.)

Et le second au droit fixe de deux francs, comme main-levée d'inscription. (Même loi, art. 68, § 1er n° 51.)

CHANTIER. Les chantiers de bois sont rangés, par l'ordonnance du 9 février 1825, dans la troisième classe des *établissemens dangereux*.

Sous un autre rapport, ils sont classés parmi les objets dont la surveillance est attribuée aux officiers municipaux par la loi des 16-24 août 1790, à raison des incendies, des éboulemens qui pourraient compromettre la sûreté publique. L'autorité municipale a donc le droit de faire à cet égard les réglemens qu'elle croit convenables, sous la sanction des peines portées par l'art. 471,-15° du Code pénal.

CHANVRE. Une ordonnance du 14 janvier 1815, range les opérations qui ont le rouissage du chanvre pour objet, dans la première classe *des établissemens dangereux*, etc. — Voyez ce mot.

Un arrêt du conseil, du 25 décembre 1756, défend de faire rouir le chanvre et le lin dans les rivières, ruisseaux, fontaines et mares, cette opération pouvant compromettre la salubrité publique. Mais cette prohibition paraît n'être plus considérée par l'administration comme ayant force de loi, car voici comment le ministre de l'intérieur s'exprimait dans une circulaire du 7 juillet 1832, rapportée dans le Dictionnaire de police de MM. Elouin, etc., page 373.

« Dans le plus grand nombre de localités, le rouissage s'opère en petit; le cultivateur fait lui-même rouir le chanvre qu'il a récolté, soit sur le pré, soit dans les rivières, ruisseaux ou fossés qui avoisinent sa demeure.

Il n'est pas possible d'interdire complétement une préparation sans laquelle on ne pourrait tirer parti d'un produit si nécessaire à notre industrie, etc. »

Il est hors de doute, toutefois, que l'autorité municipale peut faire sur cet objet qui intéresse à un si haut point la salubrité publique, les réglemens qu'elle croit nécessaires; elle puise son droit dans la loi de 24 août 1790, et l'art. 471, — 15° du Code pénal.

CHAPELLE. Aucune chapelle ou oratoire particulier, soit à la ville soit à la campagne, ne peuvent être établis sans une autorisation expresse du gouvernement, délivrée sur l'avis des maires et des préfets. (Loi du 18 germinal an x. — Décret du 22 décembre 1812.)

CHAPELIER. Les établissemens de chapelier sont rangés dans la 2e classe des *établissemens insalubres*. — Voyez ce mot.

CHAPITRE. C'est un corps d'ecclésiastiques nommés par les évêques avec l'autorisation du gouvernement et attachés à l'église cathédrale de chaque diocèse. (Loi du 18 germinal an x, article 11.)

Les chapitres sont mis au nombre des établissemens publics, qui peuvent acquérir des immeubles ou des rentes et en recevoir par donation et testament, sous les conditions imposées aux autres établissemens publics. (Ordonnance du 2 novembre 1817.)

CHARBON. On en distingue de deux sortes, le charbon de bois et le charbon de terre.

1° La fabrication du charbon de bois *à vases clos*, est rangée dans la deuxième classe des établissemens dangereux. Les dépôts de charbon, dans les villes, font partie de la troisième classe de ces mêmes établissemens.

D'un autre côté, le Code forestier, pour prévenir les dangers de cette fabrication, porte dans son article 38, que dans les bois soumis au régime forestier, il ne peut être établi de *fosses* ou *fourneaux* pour charbon, que sur l'indication *par écrit* des agens forestiers, à peine d'une amende de 50 francs par chaque fosse ou fourneau.

Les adjudicataires sont tenus de faire repiquer les places à charbon, sinon les travaux sont exécutés à leurs frais par les agens forestiers. (Code forestier, article 41.)

2° L'épuration du charbon de terre *à vases ouverts* est placée dans la première classe des établissemens dangereux, etc. Lorsqu'elle est faite à vases clos, elle est placée dans la deuxième classe; les mines de charbon de terre ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession, délibéré en conseil d'état. (Loi du 21 avril 1810, article 5.) — Voyez MINES, HOUILLES.

CHARCUTERIE. Les porcheries ou lieux où l'on réunit les porcs, sont placés dans la première classe des *établissemens insalubres*. — Voyez ce mot.

Ce commerce n'est pas, comme celui de la boucherie, soumis à des réglemens généraux, mais le titre XI de la loi des 16-24 août 1790, chargeant l'autorité municipale de veiller à la fidélité du débit et à la salubrité des comestibles, il est évident qu'elle a le droit de prendre des arrêtés réglementaires en tout ce qui intéresse l'état sanitaire des porcs mis en vente sur le marché, la fidélité du débit, l'étamage et la propreté des ustensiles employés pour peser la viande.

L'art. 471, -15° du Code pénal, prononce des peines de police pour les contraventions aux arrêtés, pris par les autorités municipales dans les limites de leurs attributions.

Les art. 475, 477 et 478 du même code, prononcent une amende de 6 à 10 francs et en cas de récidive, un emprisonnement de 5 jours contre ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés.

Diverses ordonnances royales, et notamment une du 6 février 1834, en ce qui concerne la ville de Lisieux, ont statué que l'abattage des *porcs* aurait lieu dans les abattoirs publics à l'exclusion de toutes tueries particulières; ces ordonnances qui sont toutes calquées sur le même modèle, laissent aux propriétaires qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique. (Ordonnance du 6 février 1834, art. 2.)

CHARGE. Le mot charge, a dans le langage des lois, diverses significations qu'il importe de faire connaître.

Il est d'abord synonyme du mot *office*. Ainsi on dit une *charge* d'avoué, de notaire, etc., remplir les devoirs de *sa charge*.

D'autrefois, il est synonyme de *condition*; c'est dans ce sens que l'on dit le *cahier des charges*, ou en d'autres termes, le cahier qui contient les *conditions* d'une vente. Il est pris aussi pour *obligation*; ainsi l'on dit les *charges du mariage*, pour exprimer les obligations qu'entraîne pour chacun des deux époux l'union conjugale.

Le mot *charge* se prend aussi pour *passif* et c'est dans ce sens que l'on dit qu'il faut prendre les bénéfices avec les *charges*; les forces et *charges* d'une succession, les *charges* de communauté.

Sous les mots *charges publiques*, on entend celles que l'autorité ou la loi imposent aux particuliers,

comme celles qui concernent la salubrité, la sûreté, la tranquillité publique, les impositions directes ou indirectes, etc...

En matière criminelle, le mot *charge* s'entend des indices de culpabilité qui s'élèvent contre un prévenu ou un accusé.

CHARGEMENT PAR MER. Synonyme de *cargaison*. — Voyez ce mot.

Enregistrement. Les reconnaissances de chargement par mer, sont soumises à un droit fixe. (Loi du 22 frimaire an VII, article 68, § 1, 20°.)

CHARGEMENT A LA POSTE. — Voyez POSTES.

CHARGEMENT DES VOITURES. — Voyez VOITURES.

CHARIVARI. Bruit tumultueux de poêles, poêlons, et autres instrumens sonores, accompagné de cris et de huées. Le *charivari* rentre dans la qualification de bruits et tapages dont fait mention l'art. 479-8° du Code pénal, et les auteurs et complices d'un charivari sont punis des peines portées par cet article. (Arrêt de Cassation du 5 juillet 1822, Bulletin criminel n° 95.)

CHARMÉ. En droit forestier on appelle *arbre charmé* celui qu'on a gâté par le pied pour le faire périr. — Voyez ARBRES.

CHARRUE. Machine propre à labourer la terre.

L'intérêt de l'agriculture a porté le législateur a déclarer insaisissables les ustensiles aratoires attachés à l'exploitation d'un fonds, (Code de procédure, art. 592.-1°.) pas même pour créances de l'Etat. (*Ibid.*, article 593.)

Le vol ou la tentative de vol, dans les champs, des instrumens d'agriculture, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, d'une amende de 16 francs à 500, francs de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et de la surveillance de la haute police. (Code pénal, article 388.)

Ceux qui laissent dans les champs, chemins ou autres lieux publics, des coutres de charrue dont pourraient abuser les voleurs, encourent une amende de 1 franc à 5 francs. (Code pénal, art. 471-7°.)

CHARTE CONSTITUTIONNELLE. C'est l'acte qui contient les bases du droit public français, et détermine les formes du gouvernement.

Louis XVIII, en rentrant sur le territoire français, en 1814, promulgua une charte précédée d'un préambule remarquable. Mais ce préambule excita bien des mécontentemens, et souleva bien des haines contre la nouvelle royauté, car le monarque déclarait qu'il faisait volontairement *octroi* de cette charte aux Français, ne voulant pas reconnaître qu'elle était le résultat d'un pacte, d'un contrat entre les Français et lui.

En 1830, cette charte fut soumise à une nouvelle révision; plusieurs de ses dispositions furent modifiées, et le preambule contre lequel tant de réclamations s'étaient élevées fut supprimé. Elle a été promulguée le 7 août 1830; nous croyons devoir en donner ici le texte même :

La Chambre des députés prenant en considération l'impérieuse nécessité qui résulte des événemens des 27, 28 et 29 juillet dernier, et de la situation générale où la France s'est trouvée placée à la suite de la violation de la Charte constitutionnelle; considérant en outre que par suite de cette violation et de la résistance héroïque des citoyens de Paris, S. M. Charles X, S. A. R. Louis-Antoine, son fils, et tous les membres de la branche aînée des Bourbons sortent en ce moment du territoire français, déclare :

Que le trône est vacant *en fait et en droit*, et qu'il y a un indispensable besoin d'y pourvoir.

La Chambre des députés declare solennellement que, selon le vœu et dans l'intérêt du Peuple Français, le préambule de la Charte constitutionnelle est supprimé comme blessant la dignité nationale, en paraissant octroyer aux Français des droits qui leur appartiennent essentiellement, et que les articles suivans de la même Charte doivent être supprimés ou modifiés ainsi qu'il suit :

Droit public des Français.

Art. 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitemens du trésor public (1).

7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois.

La censure ne pourra jamais être rétablie.

8. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

9. L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

10. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du Gouvernement du Roi.

12. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

13. Le Roi est le chef suprême de l'État; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait des traités de paix, d'alliance, de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, *sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni se dispenser de leur exécution.*

Toutefois, aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'État sans une loi.

14. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés.

(1) Une loi du 8 février 1831 met à la charge de l'État les traitemens du culte israélite.

15. La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés.

Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des députés.

16. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

17. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être reproduite dans la même session.

18. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

19. La liste civile est fixée, pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avénement du Roi.

De la Chambre des Pairs.

20. La Chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

21. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des députés des départemens. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

22. Toute assemblée de la Chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des députés, est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

23. La nomination des pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie, ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

24. Les pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

25. La Chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et en son absence, par un pair nommé par le Roi.

26. Les princes du sang sont pairs par droit de naissance, ils siègent immédiatement après le président.

27. Les séances de la Chambre des pairs sont publiques comme celles de la Chambre des députés.

28. La Chambre des pairs connaît des crimes contre la sûreté de l'État et des crimes de haute trahison qui seront définis par la loi.

29. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambre des Députés des Departemens.

30. La Chambre des députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois.

31. Les députés seront élus pour cinq ans.

32. Aucun député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de ce sens.

34. Nul n'est électeur s'il n'a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

35. Les présidens des colléges électoraux sont nommés par les électeurs.

36. La moitié au moins des députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

37. Le président de la Chambre des députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session.

38. Les séances de la Chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

39. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.

41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an.

42. Le Roi convoque chaque année les deux Chambres : il les proroge, et peut dissoudre celle des députés des départemens : mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

43. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre, durant la session, et pendant les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

44. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

45. Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne à la barre.

Des ministres.

46. Les ministres peuvent être membres de la Chambre des pairs ou de la Chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

47. La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

De l'Ordre judiciaire.

48. Toute justice émane du Roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

49. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

50. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

51. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

52. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

53. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

54. Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

56. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

57. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie.

58. Le Roi a le droit de faire grace, et celui de commuer les peines.

59. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'État.

60. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnes, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

61. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.

62. La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté, mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans au-

cune exemption des charges et des devoirs de la société.

63. La Légion-d'Honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens ultérieurs et la décoration.

64. Les colonies sont régies par des lois particulières.

65. Le Roi et ses successeurs jureront, à *leur avénement*, en présence des Chambres réunies, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle.

66. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français.

67. La France reprend ses couleurs. A l'avenir il ne sera plus porté que la cocarde tricolore.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

68. Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs faites sous le règne du roi *Charles X* sont déclarées nulles et non-avenues. — L'art. 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831.

69. Il sera pourvu successivement, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent : 1° l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques; — 2° la responsabilité des ministres et des autres agens du pouvoir ; 3° la réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées ; — 4° vote annuel du contingent de l'armée, 5° l'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers ; — 6° des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer ; — 7° des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif : — 8° l'instruction publique et la liberté de l'enseignement ; — 9° l'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité.

70. Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

L'article 23 de la charte sur l'hérédité de la pairie, fut soumise à une révision dans la session de 1831. Il a été remplacé par la loi du 29 décembre 1831, dont l'article unique est ainsi conçu :

La nomination des membres de la chambre des pairs appartient au roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes : 1° le président de la chambre des députés et autres assemblées législatives ; 2° les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice ; 3° les maréchaux et amiraux de France ; 4° les lieutenans-généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade ; 5° les ministres à département ; 6° les ambassadeurs, après trois ans, et les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions ; 7° les conseillers d'État, après dix ans de service ordinaire ; 8° les préfets de département ; 9° et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions ; 10° les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions ; 11° les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence ; 12 les maires des villes de trente-mille ames et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du corps municipal, et après cinq ans de fonctions de mairie ; 13° les présidens de la Cour de cassation et de la cour des comptes ; 14° les procureurs-généraux près ces deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité ; 15° les conseillers de la Cour de cassation et les conseillers-maîtres de la cour des comptes, après cinq ans ; 16° les avocats-généraux près la Cour de cassation, après dix ans d'exercice ; 17° les premiers présidens des cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces cours ; 18° les procureurs-généraux après les mêmes cours, après dix ans de fonctions ; 19° les présidens des tribunaux de commerce dans les villes de trente-mille ames et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions ; 20° les membres titulaires des quatre académies de l'Institut ; 21° les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminens services, aura été nominativement décernée une récompense nationale ; 22° les propriétaires, les chefs de manufacture et de maison de commerce et de banque, payant trois milles francs de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à raison de leurs patentes depuis cinq ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce ; 23° Les propriétaires, les manufacturiers, commerçans ou banquiers, payant trois mille francs d'impositions, qui auront été nommés députés ou juges des tribunaux de commerce, pourront aussi être admis à la pairie sans aucune condition ; 24° Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus pourra cumuler ses services dans toutes pour compléter le temps exigé dans celle où le service devrait être le plus long ; 25° Seront dispensés du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci dessus les citoyens qui ont été nommés, dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes ; 26° Seront également dispensés, jusqu'au 1er janvier 1837, du temps d'exercice exigé par les paragraphes 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus les personnes nommées ou maintenues, depuis le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes. Ces conditions d'admissibilité à la pairie pourront être modifiées par une loi. — Les ordonnances de nomination des pairs seront individuelles. Ces ordonnances mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée. — Le nombre des pairs est illimité. — Leur dignité est conférée à vie, et n'est pas transmissible par droit d'hérédité. — Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination. — A l'avenir aucun traitement, aucune pension, aucune dotation, ne pourront être attachés à la dignité de pair.

Les crimes et délits contre la charte constitutionnelle, sont prévus et punis par les articles 109 et suivans du Code pénal. Ils sont rangés sous quatre sections distinctes savoir :

1° Crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques. — Voyez DROITS CIVIQUES, ÉLECTIONS ;

2° Attentats à la liberté. — Voyez ARRESTATION, LIBERTÉ INDIVIDUELLE ;

3° Coalition des fonctionnaires. — Voyez ce mot ;

4° Empiétement des autorités administratives et judiciaires. — Voyez EMPIÉTEMENT DES AUTORITÉS.

CHARTE-PARTIE. Acte par lequel on loue un navire. — Voyez AFFRÉTEMENT.

CHASSE. On appelle *chasse* la poursuite des animaux sauvages.

DIVISION. § 1. Dispositions générales. § 2. Du port-d'armes. § 3. Chasse sur les propriétés particulières. § 4. Chasses sur les propriétés communales et nationales. § 5. Chasse dans les forêts et sur les propriétés royales. § 6. Poursuite des délits. § 7. Prescription.

§ I. *Dispositions générales.*

Dans le moyen âge la chasse fut regardée comme un droit féodal, et les anciennes ordonnances avaient attaché des peines barbares, à l'infraction des lois sur la chasse, cet état de choses dura jusqu'à la

révolution de 1789; mais alors, on en revint aux véritables principes, et l'assemblée constituante déclara que « tout propriétaire a le droit de détruire « et de faire détruire, *seulement sur ses possessions*, « toute espèce de gibier sauf à se conformer aux lois « de police, qui pourront être faites relativement à « la sûreté publique.

Dès lors le principe que la chasse est inhérente au droit de propriété se trouva consacré, et plus tard l'article 715 du Code civil, vint mettre la chasse au nombre des moyens d'acquérir la propriété. La loi civile ne parle pas davantage du droit de chasse; elle déclare seulement qu'il est réglé par des lois particulières.

Du principe qui regarde la chasse comme inhérente au droit de propriété, il en résulte que l'usufruitier qui a, relativement à la *possession* d'une chose, tous les droits du propriétaire, peut chasser sur les terrains que comprend son usufruit. (Proudhon, Traité de l'usufruit, n. 1209.)

Il en résulte encore que le fermier qui n'a qu'une possession précaire, ne pourrait sans une clause expresse de son bail, se livrer à la chasse sans s'exposer aux peines portées contre ceux qui chassent sur le terrain d'autrui sans permission. (Arrêt de cassation du 12 juin 1828; Sirey tom. 28, 1re part., page 351.)

Toutefois la prohibition portée contre le fermier ne doit s'entendre que d'une chasse régulière et habituelle, car l'article 15 de la loi du 30 avril 1790, lui accorde expressément la faculté de détruire le gibier dans *ses récoltes non closes*.

L'article 715 du Code civil, avons-nous vu plus haut, range la chasse parmi les moyens d'acquérir la propriété. En effet, les animaux sauvages en état de liberté, n'appartiennent à personne, celui qui les tue, fait donc sur eux acte de possession, il est à leur égard le premier occupant. Aussi faut-il décider que le chasseur qui a tiré un animal sur le terrain d'autrui, en devient le maître, et que le propriétaire de ce terrain, n'aurait pas le droit d'enlever au chasseur le gibier qu'il aurait tué. Ce propriétaire n'aurait contre le chasseur qu'une action pour contravention aux lois sur la chasse, ou une action en dommages-intérêts à raison du préjudice souffert, et des dégâts causés dans sa propriété.

§ II. *Du port-d'armes.*

Le droit de chasse est soumis à une servitude de fiscalité; car la loi impose à tout chasseur l'obligation de se munir d'un permis de port-d'armes, qui n'est valable que pour un an, et qui est délivré par l'administration. (Décret du 11 juillet 1810, art. 12.)

Ce décret trouve sa sanction dans un autre du 4 mai 1812, qui est ainsi conçu :

Art. 1er. Quiconque sera trouvé chassant, et ne justifiant pas d'un permis de port-d'armes de chasse, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 30 fr. ni excéder 60 fr.

2. En cas de récidive, l'amende sera de 61 fr. au moins et de deux cents francs au plus. Le tribunal pourra, en outre, prononcer un emprisonnement de six jours à un mois.

3. Dans tous les cas, il y aura lieu à la confiscation des armes; et, si elles n'ont pas été saisies, le délinquant sera condamné à les rapporter au greffe ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans que cette fixation puisse être au-dessous de 50 fr.

Il résulte de cette loi, que le port-d'armes ne peut être exigé qu'autant que l'on sera trouvé *chassant*. Les agens de la force publique, n'auraient pas le droit de demander l'exhibition du port-d'armes, à une personne qui *ne chasserait pas*, encore bien que cette personne fût porteur d'un fusil.

Mais il faut que le chasseur puisse justifier de son permis de port-d'armes à l'instant où il lui est demandé. Il ne suffirait pas par exemple pour être à l'abri de toute peine que le chasseur fût en réclamation, pour obtenir la délivrance d'un permis. (Arrêt de cassation du 11 février 1820; Bulletin criminel n. 25.)

La quittance des droits dus, pour obtenir un permis de port-d'armes, ne saurait même suppléer à la représentation de ce permis. (Arrêt de cassation du 24 décembre 1819; bulletin criminel n° 140.)

§ II. *Chasse sur les propriétés particulières.*

Nous avons vu au paragraphe précédent, que le droit de chasse n'existait que sous la restriction d'une servitude de fiscalité.

Il en est encore une autre, que la loi a introduite dans l'intérêt des propriétés rurales; c'est que l'exercice de la chasse est suspendu pendant une certaine époque de l'année, d'après les réglemens que chaque préfet est chargé de faire tous les ans par cet objet. (Loi du 30 avril 1790, art. 1.)

La jurisprudence a ajouté une troisième restriction, pour le cas où une propriété particulière est *enclavée* dans les domaines de la liste civile (Arrêt de cassation du 2 juin 1814; Sirey, tome 16 1re part., page 22.)

Mais il est permis de chasser en tout temps, bien entendu sous la restriction du port-d'armes:

1° Sur les lacs et étangs;

2° Dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives, d'avec les héritages d'autrui.

3° Dans les bois et forêts, mais *sans chiens courans*. (Loi du 30 avril 1790, art. 13 et 14.)

Le droit de port-d'armes ne confère pas à celui qui l'a obtenu le droit de chasser sur le terrain d'autrui sans la permission du propriétaire, et celui qui, sans cette permission, serait trouvé chassant, s'exposerait à une amende de 20 fr. et à payer au propriétaire une indemnité de 10 fr., sans préjudice de plus grands dommages-intérêts. (Même loi, art. 1.)

Cette amende et cette indemnité seront respectivement portées à 30 fr. et à 15 fr., si le terrain où le délinquant a été trouvé est clos de murs et de haies; et à 40 fr. et à 20 fr., si le terrain *clos* tient immédiatement à une habitation. (*Ibid.*, art. 2.)

Les peines sont doublées en cas de récidive, triplées s'il survient une nouvelle contravention, et

la même progression sera suivie contre les contraventions ultérieures commises dans le *courant de l'année seulement*. (*Ibid.*, art. 3.)

Le contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps et détenu en prison pendant vingt-quatre heures, pour la première fois, pendant huit jours pour la seconde, et pendant trois mois pour les autres fois. (*Ibid.*, art. 4.)

Les armes avec lesquelles les contraventions auront été commises seront confisquées (*Ibid.*, article 5.)

§ IV. *Chasse sur les propriétés nationales et communales.*

Cette chasse est soumise aux mêmes règles que la chasse sur les propriétés particulières, et elle est réglée par la loi du 30 avril 1790, dont nous avons analysé les dispositions au paragraphe précédent. Nous observons cependant, qu'en principe, la chasse est défendue sur ces propriétés. (Arrêté du directoire, du 28 vendémiaire an v, art. 1; arrêt de cassation du 28 janvier 1808; Sirey, tome 8, 1re partie, page 257.)

Nous pensons même qu'un maire n'aurait pas le droit de permettre la chasse sur les propriétés communales. Il devrait l'affermer d'après les règles établies au mot BAUX ADMINISTRATIFS.

Le principe de la mise en adjudication des chasses a été consacré pour les forêts de l'État, par la loi de finances du 21 avril 1832, art. 5, et ce n'est qu'à défaut d'offres suffisantes que l'administration peut délivrer des permissions à prix d'argent sur soumissions cachetées avec publicité et concurrence. (Ordonnance des 24 juillet, 18 août 1832, art. 2.)

Une ordonnance du 15 août 1814 attribuait la surveillance des chasses dans les forêts de l'État, au grand veneur; aujourd'hui elle est confiée à l'administration forestière. (Ordonnance du 14 septembre 1830, art. 1.)

La chasse à tir dans les forêts de l'État, commence le 15 septembre et finit le 1er mars; celle à courre est ouverte le 15 septembre et fermée le 15 mars.

Le droit de chasse à courre, attribué aux lieutenans de louveterie, est restreint à la chasse au sanglier.

Sont défendues, les battues ou traques, les chiens courans, les lévriers, les furets, les lacets, les panneaux, les piéges de toute espèce, et enfin tout ce qui tend à détruire le gibier par d'autre moyen que celui du fusil.

Les fermiers de la chasse ainsi que leurs associés, sont tenus de concourir aux chasses et battues ordonnées par les préfets pour la destruction des animaux nuisibles. (Réglement du 14 août 1814, titres 1er et 2, ordonnances du 14 septembre 1830, et et du 24 juillet 1832.

§ V. *Chasse dans les forêts et sur les domaines de la Couronne.*

L'art. 16 de la loi du 30 avril 1790, déclarait qu'il serait pourvu par une loi particulière à la conservation des plaisirs du roi. Cette loi n'a pas été rendue.

Mais il est à cet égard une distinction importante à faire; s'agit-il de chasse dans les domaines du roi autres que les forêts? ce sont les dispositions de la loi du 30 avril 1790 que l'on suit.

S'agit-il au contraire de chasse dans les forêts de la couronne? ce sont les dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1669, sur les eaux et forêts que l'on continue à exécuter. (Arrêt de cassation du 30 mai 1822; Sirey, tome 22, 1re partie, page 280.)

Il faut observer que le mot *forêts royales* ne s'applique pas aux bois des princes de la famille royale, et que les délits qui se commettent dans ces bois, sont soumis aux dispositions de la loi du 30 avril 1790. (Arrêt de cassation du 8 mai 1824; Sirey, tome 29, 1re partie, page 439.)

Nous rapportons ici les dispositions encore en vigueur du titre 30 de l'ordonnance de 1669, relatives aux chasses, en faisant remarquer que les peines corporelles qu'elles contiennent ne sont plus appliquées.

Art. 4. Faisons défenses à toutes personnes de chasser à feu, et d'entrer ou demeurer de nuit dans nos forêts, bois et buissons en dépendant, avec armes à feu, à peine de 100 livres d'amende, et de punition corporelle s'il y échet.

8 Défendons à toutes personnes de prendre en nos forêts, garennes, boissons et plaisirs, aucuns aires d'oiseaux de quelque espèce que ce soit, et en tout autre lieu, les œufs de cailles, perdrix et faisans, à peine de 100 livres pour la 1re fois, du double pour la 2e, du fouet et du bannissement à six lieues de la forêt, pendant 5 ans pour la 3e.

12. Tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, traîneaux, bricoles de corde et fil d'archal, pièces et pans de rêts, collets, halliers de filet et de soie, seront condamnés au fouet pour la première fois et en 30 livres d'amende; et pour la seconde, fustigés, flétris et bannis pour 5 ans hors l'étendue de la maîtrise.

§ VI. *Poursuite des délits.*

Les délits de chasse peuvent être constatés par tous les officiers de police judiciaire, mais ils le sont spécialement par les gardes des particuliers, ou des communes, de l'état ou de la couronne et la gendarmerie. Il leur est défendu de désarmer les chasseurs. (Loi du 30 avril 1790, art. 4 et 5.)

Mais ils doivent arrêter les delinquans qui sont masqués ou déguisés, ou les vagabonds. (*Ibid.*, article 7.)

Les procès-verbaux des gardes des particuliers et des communes font foi en justice jusqu'à *preuve contraire*; ceux des autres font foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les contraventions peuvent être prouvées par témoins; l'art. 11 de la loi du 30 avril 1790 en exigeait deux; mais il a été jugé que cet article avait été abrogé implicitement par les art. 154 et 189 du Code d'instruction criminelle, qui fait reposer le système des preuves judiciaires

sur la *conviction* du juge et non sur tel ou tel nombre de témoins. (Arrêt de cassation du 26 août 1830; Sirey, tom. 30, 1re partie, page 401.)

La nullité d'un procès-verbal n'empêche pas ses redacteurs d'être entendus comme temoins. (Arrêt de cassation du 3 février 1820; Sirey, tome 20, 1re partie, page 186.)

La poursuite des contraventions se fait ainsi qu'il suit :

1° Par les soins de l'administration forestière, pour tous les délits commis dans les bois soumis au régime forestier.

2° Dans les mêmes circonstances et en cas de chasse sans permis de port-d'armes et en temps prohibé, le ministère public *agissant d'office*.

3° En cas de chasse sur le terrain d'autrui, en temps *non prohibé* et *sans la permission du propriétaire*, le ministère public ne peut agir que sur la plainte du propriétaire, et encore le parquet est-il dans l'usage d'exiger que ce propriétaire se constitue *partie civile*.

C'est devant les tribunaux correctionnels que les poursuites relatives aux contraventions pour chasse doivent être portées. (Avis du conseil d'Etat du 4 janvier 1806; Sirey, t. 6, 2e partie, page 252.

Les père et mère répondent des delits de leurs enfans mineurs de 20 ans, non mariés, domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps. (Loi du 30 avril, art. 6.)

La responsabilité des maîtres à l'égard de leurs domestiques et préposés, celle des instituteurs et artisans à l'égard de leurs élèves et apprentis, est réglée par les termes généraux de l'art. 1384 du Code civil.

§ VII. *Prescription.*

Il y a une distinction à faire relativement à la prescription :

Toutes actions pour délits de chasse sur les propriétés particulières, communales, nationales, ou des établissemens publics dont le sort est réglé par la loi du 30 avril 1790, se prescrivent par le laps d'un mois à compter du jour où le délit aura été commis. (Loi du 30 avril, art. 10.)

Cette doctrine résulte d'un arrêt de cassation du 30 mai 1822, bulletin criminel, page 233, qui établit que les forêts de la couronne *seules* sont soumises à l'ordonnance de 1669, et que les autres propriétés rentrent, pour la chasse, dans les dispositions de la loi du 30 avril 1790.

Ces actions ne se prescrivent que par trois mois lorsque les delits sont commis dans les forêts de la couronne. (Arrêt de cassation du 30 août 1822; Sirey, tome 29, 1re partie, page 440.)

CHATEAU. C'était, en matière féodale, le principal manoir du fief. L'article 6 de la loi du 6 août 1793 a supprimé la dénomination de château, donnée autrefois aux maisons de quelques particuliers.

CHATELAIN. On appelait ainsi celui qui avait droit d'avoir un château, ou maison forte entourée de fossés avec pont-levis et tours, et une justice appelée *châtellenie* : on appelait aussi châtelain le juge de cette justice. Les lois du 4 août 1789 et du 7 septembre 1790 ont aboli les châtellenies.

CHATELET. C'est le nom que portait la justice royale ordinaire de la capitale du royaume. On lui a donné le nom de *châtelet*, parce que l'auditoire de cette juridiction etait établi dans l'endroit où subsistait encore une partie d'une ancienne forteresse appelée le *Grand-Châtelet*, construite par Jules-César. Le titre de châtelet appartenait aussi aux juridictions d'Orléans et de Montpellier.

CHAUFFAGE (DROIT DE). C'est le droit de prendre dans une forêt une certaine quantité de bois pour se chauffer. — Voyez AFFOUAGE.

CHAUME. C'est la tige de la paille qui reste attachée au sol après la moisson; on lui donne aussi le nom d'*éteule*.

Autrefois les particuliers, dans quelques provinces, étaient tenus d'abandonner les deux tiers de leurs chaumes pour les pauvres; il peuvent aujourd'hui en disposer comme bon leur semble. Il est pourtant des localités où il est d'usage de laisser enlever le chaume. Observons toutefois qu'aux termes de l'art. 21 du titre 2 de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, sur la police rurale, les rateleurs, qui recueillent du chaume sur les terres d'autrui, ne peuvent, dans les lieux où l'usage de rateler est reçu, entrer dans les *champs ouverts* qu'après l'enlèvement entier des fruits, sous peine de confiscation des produits du ratelage, et, s'il y a lieu, d'emprisonnement pendant trois jours. Le ratelage est interdit dans tout *enclos rural*.

CHAUSSÉE. Chemin qui borde un fleuve, une rivière, un étang, un marais, et lui sert de digue.

La destruction volontaire d'une chaussée appartenant à autrui, est punie de la peine de la réclusion et d'une amende qui ne peut être au-dessous de 100 fr. (Code pénal, art. 437.)

CHAUX. Les fours à chaux sont placés dans la dernière classe des établissemens dangereux, quand ils sont permanens, et dans la 3e, lorsqu'ils ne travaillent pas plus d'un mois par année. Les moulins à broyer la chaux sont rangés dans la 2e classe. — Voyez ÉTABLISSEMENS DANGEREUX.

L'art. 151 du Code forestier defend d'établir aucun four à chaux dans l'interieur et à moins d'un kilomètre des forêts soumises au régime forestier, sans l'autorisation du gouvernement, à peine d'une amende de 100 à 500 fr., et de démolition.

CHEF-LIEU. Lieu principal d'une certaine circonscription territoriale. Ainsi, il y a les chefs-lieux de département, d'arrondissement, de canton. Ces chefs-lieux ont ete etablis par la loi du 22 décembre 1789, et une autre loi du 17 ventose an VIII a désigné les villes qui devaient servir de chefs-lieu aux préfectures et sous-prefectures.

CHEMIN. C'est un espace de terrain servant de communication d'un lieu à un autre.

On distingue plusieurs sortes de chemins :

1° Les routes royales et départementales, et les chemins de hallage ;

2° Les chemins publics et vicinaux ;

3° Les chemins privés.

Il ne sera question ici que des chemins publics, vicinaux et privés. Pour les autres, voyez ROUTES, CHEMIN DE HALLAGE.

DIVISION. § 1. — Chemin public et vicinal. — § 2. Classement, établissement et réparation des chemins. — § 3. Compétence de l'administration et des tribunaux pour les actions et les contraventions relatives aux chemins. — § 4. Chemin privé. — § 5. Prescription.

§ Ier. *Chemin public et vicinal, leur nature.*

Il ne faut pas confondre les *chemins publics* avec la *voie publique ;* car ce sont deux choses tout-à-fait distinctes. Il résulte même de cette distinction une différence essentielle, relativement à la poursuite des actions et des contraventions qui s'y rapportent, ainsi que nous le verrons au § III. Par *voie publique*, on doit entendre les rues, places et carrefours des villes et villages ; les *chemins publics* s'entendent des communications qui conduisent de ville en ville, de commune à commune, ou qui servent, hors l'enceinte des communes, à l'exploitation des propriétés rurales. Cette distinction résulte d'un arrêt de cassation du 15 février 1828 ; Sirey, t. 28, 1re part., p. 270.

§ II. *Classement, réparation et établissement des chemins.*

La propriété des chemins communaux et vicinaux est établie, soit en vertu des plans terriers des communes, soit par une jouissance immémoriale, soit par les états de ces chemins, arrêtés par les préfets et déposés à la mairie de chaque commune. Lorsqu'il y a lieu d'en créer de nouveaux, ils sont établis sur une délibération du conseil municipal, par un arrêté du préfet, qui en fixe la largeur et la direction. Dans ce cas, il est dû une indemnité aux propriétaires sur le terrain desquels doivent passer les nouveaux chemins, comme pour tous les travaux d'utilité publique.

Indépendamment des chemins communaux et vicinaux, il existe aussi des sentiers dont les communes ont la jouissance ; la propriété de ces sentiers s'établit comme celle de toutes les autres propriétés, c'est-à-dire, par titres et par prescription.

Les réparations et l'entretien des chemins sont à la charge des communes.

Nous croyons devoir donner ici le texte même de la loi du 28 juillet 1824, qui a créé sur cette matière une législation toute nouvelle.

Art. 1. Les chemins reconnus par un arrêté du préfet sur une délibération du Conseil municipal, pour être nécessaires à la communication des communes, sont à la charge de celles sur le territoire desquelles ils sont établis, sauf le cas prévu par l'art. 9 ci-après.

2. Lorsque les revenus des communes ne suffisent point aux dépenses ordinaires de ces chemins, il y est pourvu par des prestations en argent ou en nature, au choix des contribuables.

3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, qui est porté sur l'un des rôles des contributions directes, peut être tenu pour chaque année : 1° à une prestation qui ne peut excéder deux journées de travail ou leur valeur en argent, pour lui et pour chacun de ses fils vivant avec lui, ainsi que pour chacun de ses domestiques mâles, pourvu que les uns et les autres soient valides et âgés de 20 ans accomplis ; 2° à fournir deux journées au plus de chaque bête de trait ou de somme, de chaque cheval de selle ou d'attelage de luxe, et de chaque charrette en sa possession pour son service, ou pour le service dont il est chargé.

4. En cas d'insuffisance des moyens ci-dessus, il pourra être perçu sur tout contribuable jusqu'à 5 centimes additionnels au principal de ses contributions directes.

5. Les prestations et les centimes mentionnés dans l'art. précédent, seront votés par les Conseils municipaux qui fixeront également le taux de la conversion des prestations en nature. Les préfets en autoriseront l'imposition ; le recouvrement en sera poursuivi comme pour les contributions directes, les dégrèvemens prononcés sans frais, les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales. Dans le cas prévu par l'article 4, les Conseils municipaux devront être assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres.

6. Si des travaux indispensables exigent qu'il soit ajouté, par des contributions extraordinaires, au produit des prestations, il y sera pourvu conformément aux lois par des ordonnances royales.

7. Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé, par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute autre entreprise industrielle, il pourra y avoir lieu à obliger les entrepreneurs ou propriétaires à des subventions particulières ; lesquelles seront, sur la demande des communes, réglées par les Conseils de préfecture, d'après des expertises contradictoires.

8. Les propriétés de l'État et de la commune contribueront aux dépenses des chemins communaux, dans les proportions qui seront réglées par les préfets en Conseil de préfecture.

9. Lorsqu'un même chemin intéresse plusieurs communes, et, en cas de discord entre elles sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, ou en cas de refus de subvenir auxdites charges, le préfet prononce en conseil de préfecture, sur la délibération des conseils municipaux assistés des plus imposés, ainsi qu'il est déjà dit à l'art. 5.

10. Les acquisitions, aliénations et échanges, ayant pour objet les chemins communaux, seront autorisés par arrêtés des préfets en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête de *commodo et incommodo*, lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger, n'excédera pas 3,000 fr., seront aussi autorisés par les préfets, dans les mêmes formes, les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins, et l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement, qui pourront donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 8 mars 1810, lorsque l'indemnité due aux propriétaires pour les terrains ou pour les matériaux, n'excédera pas la même somme de 3,000 fr.

Nous faisons observer, sur ce dernier article, que la loi du 8 mars 1810 a été abrogée par l'art. 67 de celle du 7 juillet 1833, qui règle maintenant tout ce qui a rapport à *l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique*. — Voyez ce mot.

§ III. *Poursuite des actions et répression des contraventions relatives aux chemins publics.*

Le réglement des compétences est ce qu'il y a à la fois de plus difficile et de plus important dans cette matière; on peut même dire que la jurisprudence tient lieu de législation, tant cette législation est confuse et incomplète. Le Conseil-d'État le comprit tellement, que dans un avis, approuvé le 6 novembre 1815, cité par M. Cormenin, Questions, t. 1, p. 274, il réclama une législation complète sur cette grave matière; cet avis n'eut pas de suite.

Il nous est impossible de rapporter en entier les arrêts du conseil et des tribunaux qui ont établi les règles de la compétence respective de l'autorité administrative ou judiciaire; nous présenterons seulement le résumé général de la jurisprudence, que nous empruntons au savant ouvrage de M. Cormenin, Questions, t. 1, p. 275 et suivantes.

D'après ces principes,

1° Les maires sont compétens pour faire démolir, en exécution des mesures d'urgence prises par les préfets, ou des arrêtés des conseils de préfecture, aux frais des contrevenans, les barrières qui interceptent ou les clôtures qui rétrécissent les chemins vicinaux, pour donner des alignemens afin de construire ou de se clore le long des chemins vicinaux, sauf recours à l'autorité supérieure;

2° Aux préfets appartient la reconnaissance des anciennes limites, la fixation de la largeur, la classification, la direction et le rétablissement provisoire des chemins vicinaux;

3° Au ministre de l'intérieur est dévolu le droit de réformer les arrêtés des préfets, et de provoquer, devant le Conseil d'État, dans l'intérêt de la loi, l'annulation des arrêtés des conseils de préfecture;

4° Aux conseils de préfecture appartient le droit de statuer sur les anticipations des propriétaires riverains, commises sur un terrain précédemment inscrit au tableau, ou reconnu vicinal, par arrêté du préfet, après recherche de ses anciennes limites, pendant l'instance;

5° Les tribunaux de police simple et correctionnelle sont chargés de la répression des contraventions et délits, dans les cas prévus par les lois pénales;

6° Enfin, les tribunaux civils prononcent généralement sur toutes les questions de propriété, de servitudes et d'indemnités relatives aux chemins.

Telles sont les règles de compétence qui, dans l'état actuel de la jurisprudence, sont généralement admises. Nous avons encore à parler des lois de police faites dans l'intérêt de la conservation des chemins et de la sûreté des voyageurs.

L'usurpation, la dégradation et la détérioration des chemins publics sont des délits correctionnels, punis d'une amende de 3 fr. à 24 fr., et les auteurs de ces délits doivent être, en outre, condamnés à la réparation des chemins et à la restitution. C'est aux tribunaux correctionnels que le jugement de ces infractions appartient. (Loi du 27 septembre — 6 octobre 1791, titre 2, art. 40; arrêt de cassation, du 2 août 1828; Sirey, t. 28, 1re part., p. 417.)

Mais les tribunaux de police simple sont seuls investis de la connaissance des *embarras* des chemins, par le dépôt, sans nécessité, de matériaux ou de choses quelconques, qui empêchent ou diminuent la liberté et la sûreté du passage. (Code pénal, art. 471 4°; arrêt de cassation, du 13 février 1828; Sirey, t. 28, 1re part., p. 270.)

Ces délits et contraventions sont constatés par les procès-verbaux des maires ou des gardes-champêtres, et envoyés au procureur du roi ou au juge de paix du canton, suivant que l'infraction doit être soumise au tribunal correctionnel ou de simple police.

Il arrive souvent, dans les campagnes, que les maires négligent de constater les délits commis sur les chemins; dans ce cas, il appartient à chaque citoyen de les dénoncer par voie de plainte, soit au procureur du roi, soit au ministère public près le tribunal de simple police, et de provoquer ainsi, l'action de la justice; soit auprès de l'autorité administrative supérieure, pour appeler son attention sur la conduite de l'autorité locale. Mais chaque habitant de la commune ne peut pas intenter, directement et en son nom personnel, des actions judiciaires à raison de ces faits; mais, en les faisant connaître à l'autorité, il peut prier le sous-préfet de convoquer le conseil municipal pour avoir son avis.

En un mot, chacun a le droit incontestable d'adresser à l'autorité judiciaire et administrative tous les renseignemens et les observations qui peuvent les éclairer sur ce qui se passe dans la commune.

§ IV. *Chemins privés.*

Il n'existe pas de législation spéciale, relativement aux chemins privés; ils sont soumis aux mêmes règles que les autres propriétés. La loi pénale ne punit pas les dégradations ou les usurpations commises sur les chemins privés, comme elle l'a fait pour les chemins publics; elle ne réserve aux propriétaires de ces chemins qu'une *action civile* : c'est à eux qu'il appartient de veiller à la conservation de leurs droits.

§ V. *Prescription.*

La prescription se rapporte aux actions civiles et aux actions criminelles.

1° La prescription civile relative aux chemins, résulterait d'un defaut d'usage pendant trente ans; il faut remarquer toutefois que les chemins portés sur le tableau des *chemins vicinaux* ne sont pas soumis à la prescription. C'est en ce sens qu'a décidé un arrêt de la cour de Rouen, du 11 février 1825; Sirey, t. 26, 2e part., p. 218.

Un chemin, *privé* dans l'origine, peut devenir *public* par prescription. (Arrêt de Bourges, du 30 janvier 1826; Sirey, t. 27, 2e part., p. 62.)

2° L'action publique, à raison des délits et contraventions, se prescrit par un mois, la loi qualifiant ces infractions de *délits ruraux*. (Arrêt de cassation, du 25 août 1809, Sirey, t. 17, 1re part., p. 346.)

Il est entendu que la partie lésée a toujours le droit de réclamer la restitution du terrain prétendu usurpé sur le chemin.

CHEMINÉE. C'est le lieu où l'on fait le feu.

Les réparations à faire aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées, sont rangées par la loi au nombre des réparations locatives. (Code civil, art. 1754.), et sont à la charge des locataires.

Celui qui veut adosser une cheminée contre un mur mitoyen ou non est obligé de faire les ouvrages prescrits par les réglemens particuliers et par les usages, pour éviter de nuire aux voisins. (Code civil, article 674.)

La loi du 28 septembre-6 octobre 1791, titre 2, art. 9, porte que les officiers municipaux devront faire au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et bâtimens éloignés au moins de cent toises des autres habitations.

Ces visites doivent être annoncées huit jours d'avance. Après la visite ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et des cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasioner un incendie ou d'autres accidens; les contrevenans encourent une amende de 6 fr. à 24 fr.

Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu, seront punis d'une amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement. (Code pénal, art. 471-1°.)

CHENILLES. — Voyez ÉCHENILLAGE.

CHEPTEL. — Voyez BAIL A CHEPTEL.

CHEVAL. — Voyez ANIMAUX et VICE RÉDHIBITOIRE.

CHEVIR. Cette expression, qu'il n'est pas rare de rencontrer dans d'anciens titres signifiait *traiter*, *composer*, *capituler*.

CHÈVRE. — Voyez ANIMAUX.

CHIENS. Ces sortes d'animaux méritent de fixer l'attention de l'autorité municipale, à raison des accidens qu'ils occasionent; dans presque toutes les villes ils sont l'objet de réglemens particuliers de police, surtout sous le rapport de l'hydrophobie dont ils sont facilement atteints pendant l'été. — Voyez ANIMAUX.

CHIFFRES. Caractères dont on se sert pour marquer les nombres.

Il est fort dangereux en affaires d'exprimer en chiffres les sommes ou les dates qui figurent dans un acte, à cause de la facilité d'altération qui en résulte. Aussi la loi a-t-elle interdit dans certains cas aux officiers publics, de rien exprimer dans les actes par des chiffres.

Cette interdiction existe pour les officiers de l'état civil. (Code civil, article 1326.)

Elle existe encore pour les notaires, sous peine d'une amende de 20 francs. (Loi du 25 ventose an XI, art. 13, et du 16 juin 1824).

Pour concilier les prescriptions de la loi avec la régularité qu'exigent certaines opérations, les notaires sont dans l'usage d'exprimer d'abord les sommes en toutes lettres, et de les tirer ensuite hors ligne en chiffre. Cette marche n'a rien de contraire à la loi.

CHIROGRAPHAIRE. Ce mot est pris par opposition à celui d'*hypothécaire*. Ainsi un créancier chirographaire est celui dont la dette n'a pas pour garantie une hypothèque sur les biens de son débiteur.

CHIRURGIE, CHIRURGIEN. Les règles qui se rapportent à l'exercice de la chirurgie sont communes à la *médecine*. — Voyez ce mot.

CHOMAGE. C'est l'espace de temps qu'un moulin cesse de travailler.

Ceux qui par le flottage des bois ou par l'effet de la navigation occasionent le chomage d'un moulin, doivent une indemnité au propriétaire ou à son fermier. Cette indemnité a été fixée par l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824, à 4 francs par 24 heures de chomage, quel que soit le nombre des tournans du moulin.

CHOSE ABANDONNÉE. — Voyez ABANDON, TROUVAILLE.

CHOSE FONGIBLE. — Voyez FONGIBLE.

CHOSE JUGÉE. C'est ce qui est décidé par un jugement ou arrêt en dernier ressort, dont il n'y a ou ne peut y avoir d'appel, soit parce que l'appel n'est pas recevable, ou qu'il y a un acquiescement de la part de la partie condamnée, soit parce qu'on n'a pas interjeté appel en temps utile.

Ainsi, il n'y a chose jugée que lorsque l'autorité judiciaire a prononcé *définitivement* sur le procès qui lui était soumis. Aussi les jugemens préparatoires et interlocutoires, qui ne terminent pas une contestation, ne sauraient être opposés comme ayant l'autorité de la chose jugée.

La chose jugée est regardée comme la vérité même. Aux termes de l'article 1351 du Code civil, la chose jugée se constitue de quatre élémens fondamentaux: il exige que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Si ces conditions ne se rencontrent pas, une partie ne saurait opposer à l'autre l'autorité de la chose jugée.

Observons que les voies extraordinaires permises pour attaquer les jugemens, tels que la requête civile et le pourvoi en cassation, ne font pas obstacle à l'autorité de la chose jugée.

Les principes que nous venons d'exposer, sont d'une application facile quand il s'agit de juridictions identiques; ainsi l'on conçoit fort bien que lorsqu'un jugement en matière civile, est produit dans une instance dans les conditions exigées par l'article 1351 du Code civil, on conçoit fort bien, disons-nous, que ce jugement ait toute l'autorité de la chose jugée. Il en est de même d'un jugement criminel produit dans un procès criminel.

Mais quelle influence devra avoir un jugement d'une juridiction sur un procès instruit devant une juridiction différente, et par exemple quelle autorité

devra avoir sur un tribunal criminel un jugement rendu par un tribunal civil ? *et vice versâ*. C'est là une question qui a partagé les plus savans jurisconsultes et la jurisprudence elle-même.

Les uns ont pensé que les juridictions étaient séparées entre elles par des barrières insurmontables, et qu'il fallait admettre comme un principe absolu que les arrêts d'une juridiction n'avaient aucune influence sur les décisions d'une autre d'une nature différente.

Les autres au contraire, ont pensé qu'il y avait, dans certains cas, une influence nécessaire d'une juridiction sur l'autre, à laquelle il était impossible de se soustraire, sous peine d'introduire dans l'administration de la justice un élément de confusion et de trouble.

Chacune de ces deux opinions invoque en sa faveur des arrêts de la Cour de cassation. Cependant nous pouvons dire dès à présent, que ces arrêts ne se sont guère appliqués à établir une théorie générale et absolue, et que leurs décisions sont surtout fondées sur les circonstances particulières des affaires qui leur étaient soumises.

Nous hasarderons à notre tour une opinion sur cette grave question.

Il est sans doute incontestable qu'en principe, les juridictions sont parfaitement distinctes, et qu'elles sont régies par des règles différentes; cependant elles ont souvent, par la force des choses, de nombreux points de contact, et les circonstances les enchaînent souvent les unes aux autres.

A l'égard de l'influence du civil sur le criminel, les auteurs comme la jurisprudence s'accordent à dire qu'elle est nulle sous la réserve toutefois de deux exceptions :

1° Par exemple, un individu est traduit devant un tribunal correctionnel, pour anticipation sur un chemin public; il se prétend propriétaire de ce chemin, et demande que l'action publique soit suspendue jusqu'à ce qu'il ait fait juger la question de propriété par les tribunaux civils. Il est clair, dans ce cas, que le jugement civil qui lui aurait donné gain de cause aura une influence directe, nécessaire, sur le procès criminel; car si cet individu est déclaré propriétaire du chemin, la poursuite criminelle tombera d'elle-même, sa condamnation serait une violation flagrante du droit de propriété;

2° La seconde exception nous est fournie par l'article 327 du Code civil qui s'exprime ainsi : « l'action « criminelle contre un délit de suppression d'état, « ne pourra commencer qu'après le jugement *défi-« nitif* sur la question d'état. »

Hors ces deux exceptions, nous le répétons, il n'y a pas d'influence du civil sur le criminel.

Mais la question se complique si on l'examine en sens inverse, et que l'on veuille rechercher l'influence du criminel sur le civil, et c'est ici que les doctrines se divisent.

Reconnaissons d'abord que la loi suppose cette influence; car l'article 3 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu :

L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

Le même principe se trouve consacré par les articles 239 et 240 du Code de procédure, qui statuent que lorsqu'il résultera d'une procédure civile des indices de faux ou de falsification, il sera sursis à statuer sur le civil jusqu'après le jugement sur le faux.

Les articles que nous venons de citer ne supposent-ils pas évidemment, que le jugement qui peut intervenir au criminel, doit avoir une action réelle sur le jugement civil?

Mais quelle sera la nature et l'étendue de cette action ? c'est là que se trouve le vrai point de la difficulté. Sera-t-elle absolue, sera-t-elle relative ?

Nous ne pensons pas que cette influence puisse être nécessaire et absolue; car ce serait confondre des juridictions dont les attributions et les formes sont différentes. Nous croyons donc dès-lors que le jugement criminel n'exercera sur le procès civil qu'une action relative, et que les juges civils sont seuls appréciateurs du degré d'autorité que peut avoir à leurs yeux une décision émanée d'une juridiction différente : ne peut-il pas en effet surgir au civil, des preuves qui n'auront pas été produites au criminel? Et pour en revenir à un exemple que cite la loi, supposons, en matière de faux, que ces deux questions aient été posées au jury :

1° *Telle pièce est-elle fausse ?* 2° *Un tel est-il coupable d'avoir commis ce faux ?*

N'arrive-t-il pas sans cesse que le jury, confondant dans une pensée *d'acquittement*, deux questions cependant profondément distinctes, les décide négativement toutes les deux, croyant sans doute que tout est fini avec l'action publique. Je le demande maintenant, n'y aurait-il pas un grand danger à faire ainsi dépendre la solution d'une question civile, de la décision d'un jury, qui la plupart du temps confond ce qui est relatif à l'*individu*, avec qui se rapporte à des faits, à des actes qui ne sont pas inévitablement liés à cet individu ?

La doctrine que nous venons d'exposer, savoir que les juges sont appréciateurs du degré d'influence qu'il doivent accorder aux actes d'une autre juridiction, a été consacrée, quoique par des motifs différens des nôtres, par deux arrêts de la Cour de cassation, en date des 29 novembre 1828 et 27 janvier 1830, rapportés par Sirey, tome 30, 1re part., page 71, et ces arrêts s'appliquent au cas de condamnation comme à celui d'acquittement.

Ainsi en résumé, nous pensons qu'en principe des juridictions différentes ne sont pas respectivement enchaînées par leurs décisions; mais que cependant il est une influence légitime, naturelle, dont elles ne pourraient s'affranchir dans certains cas, sans manquer aux lois de la raison.

CIMETIÈRE. C'est le lieu consacré dans chaque commune à la sépulture des morts.

La surveillance des cimetières est confiée, comme objet de salubrité publique, à la vigilance de l'autorité municipale, aux termes de la loi du 24 août 1790.

Aucune inhumation ne peut être faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'etat civil, qui ne peut la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que 24 heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens de police. (Code civil, article 77.)

Un décret du 4 thermidor an XIII, interdit à à toute administration de permettre l'ouverture des lieux de sépultures, s'il n'a été justifié de l'autorisation de l'officier de l'état civil,

Ceux qui, sans une autorisation de l'officier public dans les cas où elle est prescrite, font inhumer un individu décédé, encourent une peine de six jours à deux mois de prison, et une amende de 16 francs à 50 francs. (Code pénal, art. 358.)

La violation des tombeaux et des sépultures, est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an, et de 16 francs à 200 francs d'amende. (Code pénal, article 360.)

L'enlèvement des suaires et vêtemens qui enveloppent les morts dans leurs cercueils, celui de ces cercueils mêmes ne sont pas de simples faits de violation de sépulture; ce sont, en outre, des vols qui deviennent des crimes lorsqu'ils sont accompagnés de circonstances aggravantes. (Arrêt de cassation du 17 mai 1822; bulletin criminel, n. 75.)

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. Ce sont les faits qui, joints à une action principale, viennent en aggraver le caractère; ainsi, l'effraction, l'escalade, la nuit, la maison habitée, le chemin public, la violence, etc. etc., sont des circonstances aggravantes du vol. (Code pénal, art. 379, et suivans.)

La préméditation est une circonstance aggravante du *meurtre*, et constitue l'assassinat. (Code pénal, article 296.)

Lorsque le débat révèle contre un accusé une ou plusieurs circonstances aggravantes, il est posé au jury la question suivante. « L'accusé a-t-il commis « le crime avec telle ou telle circonstance ? » (Code d'instruction criminelle, art. 338.)

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. Ce sont les faits favorables à un accusé, tout ce qui peut lui mériter quelque indulgence.

Le jury doit toujours être consulté sur les circonstances atténuantes (Code d'instruction criminelle, article 341), et si sa réponse est affirmative, la Cour d'assises est tenue de réduire la peine au moins d'un degré avec faculté de la réduire de deux. (Code pénal, art. 463.)

Les tribunaux correctionnels ont également la faculté de déclarer qu'il existe en faveur d'un prévenu des circonstances attenuantes, et dans ce cas ils peuvent réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende au-dessous de 16 francs, ou même ne prononcer que l'une ou l'autre de ces peines.

CIRCULAIRE. Les circulaires n'ont, en législation, que la valeur d'une opinion personnelle; elles ne sont pas obligatoires pour les tribunaux. Ce principe d'ailleurs évident, en lui-même, a été consacré par arrêt de la cour de cassation, du 11 janvier 1816. (Sirey, t. 16, 1[ère] part., p. 366.)

CITATION. En matière civile, ce mot signifie une assignation notifiée à quelqu'un pour comparaître devant un tribunal civil quelconque. (Code civil, art. 2244, 2245 et 224. — Code de procédure, art. 51, 52.) — Voyez ASSIGNATION, AJOURNEMENT.

En matière criminelle, on nomme citation l'acte d'huissier par lequel un *prévenu* est assigné à comparaître devant un tribunal correctionnel ou de police. (Code d'instruction criminelle, art. 145, 169, 182.) En matière correctionnelle, le délai de la citation est au moins de 3 jours; en matière de police, il n'est que de 24 heures, outre un jour par trois myriamètres. (*Ibid.* art. 146, 184.)

CITOYEN FRANÇAIS. Dans l'état de notre législation il est assez difficile de définir ce qu'on doit entendre par le mot *citoyen*. La manière la plus certaine d'en déterminer la valeur est de rechercher quels sont les effets attachés à la *qualité de citoyen*. C'est ce que nous ferons sous le mot DROITS CIVIQUES.

Remarquons toutefois que la qualité de *citoyen* est essentiellement distincte de celle de *Français*. La qualité de Français confère la jouissance des *droits civils*. (Code civil, art. 8.) Et la jouissance ou la privation de ces droits sont réglés par le Code civil. — Voyez DROITS CIVILS. Tandis que la qualité de *citoyen* s'acquière et se conserve conformément à la loi constitutionnelle (Code civil, art. 7), et confère l'exercice des *droits civiques*.

En principe, on peut être *Français* sans être *citoyen*, si on n'a pas rempli les formalités voulues par la loi constitutionnelle. Mais la qualité de citoyen ne peut pas être conférée à des étrangers; elle suppose celle de Français.

Quelle est donc la règle posée par la loi constitutionnelle pour devenir citoyen?

Le silence de la charte de 1814 et de celle de 1830 sur ce point important laisse un doute fort grave, et partage les esprits les plus sérieux et les plus éclairés.

Ce silence de la loi fondamentale oblige à recourir à la plus récente des lois constitutionnelles antérieures, celle du 22 frimaire an VIII.

Il semble d'abord que cette constitution a dû être entièrement abrogée par l'établissement d'une nouvelle constitution en 1814. Cependant il a été généralement reconnu que la constitution de l'an VIII n'a pas été frappée d'une abrogation générale et absolue, et quelques-unes de ses dispositions reçoivent encore une application journalière. Doit-on comprendre, parmi ces dispositions en vigueur, l'article 2 ainsi conçu: « Tout homme, né et résidant » en France, qui, âgé de vingt et un ans accom-

» plis s'est fait inscrire sur le registre civique de » son arrondissement communal, et qui a demeuré « depuis an sur le territoire de la république, est » citoyen français ? »

Cette question est résolue par la négative, par Toullier (tome 1er n° 258), sur le motif qu'il n'existe plus nulle part de registre civique. Cette raison, péremptoire quand il s'agit de l'exécution de la loi, ne l'est plus quand on discute seulement son existence. Et il ne s'agirait, dans l'espèce, que d'exécuter le décret du 17 janvier 1806 qui réglait la mise en pratique de l'art. 2 de la constitution de l'an VIII. C'est l'avis qu'émettait M. Dupin dans une grave discussion soulevée à la chambre par cette question, à l'occasion de la loi sur l'organisation municipale. (21 mars 1831.) Il a été combattu par M. Isambert qui soutenait l'abrogation par désuétude de cette disposition.

Cette discussion incidente n'a amené aucun résultat; et toujours est-il maintenant, qu'il est impossible d'exécuter l'art. 2 de la constitution de l'an VIII, puisqu'il n'y a plus de registre civique; qu'il n'est pas probable que ces registres soient rétablis; et qu'enfin la seule loi applicable (et non pas sans contestation) étant impossible à exécuter, il n'y aucun moyen constitutionnel et légal de constater la qualité de citoyen.

Cette difficulté, très-réelle en droit, et qui demande à être promptement résolue par une loi spéciale, est fort atténuée dans la pratique par le soin que prend chacune de nos lois politiques de déterminer les conditions spéciales qu'il faut remplir pour exercer les droits qu'elles confèrent.

Quant à la manière dont un étranger peut acquérir la qualité de citoyen, il est certain que les formalités nécessaires pour acquérir la qualité de Français sont, à plus forte raison, exigibles. Il en est de même des causes qui entraînent la perte de la qualité de Français; elles font nécessairement perdre celle de citoyen. Quelques condamnations font aussi perdre la jouissance des droits civiques. Mais dans ce cas le *droit* subsiste. C'est l'*exercice* seulement qui en est suspendu. — Voyez, au surplus, DROITS CIVIQUES; DROITS CIVILS; DROITS DE FAMILLE; NATURALISATION.

Consultez à ce sujet Toullier, tome 1er, n° 258; Dupin, *Manuel de l'Étudiant*; Duvergier, *Collection des Lois*, tome 31, pages 136 et 143, notes développées.

CIVILISER (UNE PROCÉDURE). C'est convertir en action civile, une affaire qui se poursuivait au criminel.

CLAMEUR PUBLIQUE. Cri public contre le prévenu d'un crime ou d'un délit. Le cas où un prévenu est poursuivi par la clameur publique, est réputé *flagrant délit*. — Voyez ce mot. (Code d'instruction criminelle, art. 41.)

L'article 475-12° du Code pénal, punit d'une amende de 6 à 10 fr. ceux qui, le pouvant, ont refusé de faire les travaux, le service, ou de prêter secours en cas de clameur publique.

CLANDESTIN, CLANDESTINITÉ. C'est ce qui se fait en secret et contre la défense d'une loi.

CLAUSE. On entend par ce mot toute stipulation particulière insérée dans un acte. — Voyez CONVENTION.

CLAUSE CODICILLAIRE. — Voyez CODICILLE.

CLAUSE COMMINATOIRE se dit d'une peine stipulée dans certains actes et contrats, contre ceux qui viendraient à ne pas exécuter leurs engagemens.

CLAUSE IRRITANTE se dit de celle qui annule tout ce qui serait fait au préjudice d'une loi ou d'une convention, comme quand on dispose en ces termes : *à peine de nullité*.

CLAUSE PÉNALE. C'est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose, en cas de non-exécution. (Code civil, art. 1226.)

Il ne faut pas confondre la clause pénale avec les *dommages-intérêts*, qui ne s'accordent qu'autant qu'il y a eu un *préjudice* souffert, tandis que la peine stipulée en cas d'inexécution d'une convention, est encourue par le fait seul de cette inexécution.

Il résulte de la définition que nous avons rapportée, que la clause pénale est l'accessoire de l'obligation; d'où il suit que la nullité de cette obligation entraîne celle de la clause pénale, tandis que la réciproque n'est pas vraie et que la nullité de la clause n'entraîne pas celle de l'obligation principale. (*Ibid.* art. 1227.)

L'objet d'une clause pénale n'est pas d'éteindre l'obligation, mais d'en assurer l'exécution; de-là ce principe, que le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale. (*Ibid.* art. 1228.)

L'article 1239 ajoute que la clause pénale n'est que la compensation des dommages intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale, et qu'il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle ne soit stipulée par le simple retard. (*Ibid.* art. 1229.)

La peine n'est due que lorsque le débiteur a été mis en demeure, que l'obligation contienne ou non un terme stipulé. (*Ibid.* art. 1230.) Or, la mise en demeure résulte soit d'une sommation, ou d'un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'il est stipulé d'avance que l'échéance du terme vaudra la mise en demeure. (*Ibid.* art. 1139.)

Comme les conventions font loi entre les parties, il en résulte, en principe, que la peine stipulée ne peut pas être réduite par le juge, à moins que l'obligation ait été exécutée en partie, car alors, les choses ne se présentent plus dans les termes de la convention. (*Ibid.* art. 1231.)

L'obligation d'une partie contractante passe à ses héritiers, mais il y a ici une distinction essentielle à faire.

1° Si l'obligation est *indivisible*, la contravention d'un seul des héritiers du débiteur oblige les autres

au paiement de la peine, chacun pour leur part, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre le contrevenant. (*Ibid.*, article 1232.)

2° Si l'obligation est divisible, l'héritier contrevenant est *seul* tenu de la peine et jusqu'à concurrence de sa portion héréditaire. Toutefois, dans ce cas même, si la clause pénale a été ajoutée dans l'intention que le paiement se fit partiellement, la peine *entière* peut être exigée contre celui des héritiers qui a empêché l'exécution de la convention pour la totalité, ou contre les autres co-héritiers, sauf leur recours. (*Ibid.*, article 1233.)

CLAUSE RÉSOLUTOIRE. C'est celle par laquelle on convient qu'un acte demeurera nul et résolu, soit dans le cas où l'une des parties ne remplirait pas ses obligations, soit en cas d'un événement indépendant de leur volonté. — Voy. CONDITION.

CLEF. Instrument en fer pour ouvrir et fermer une serrure.

La contrefaçon ou l'altération d'une clef est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, et d'une amende de 25 francs à 150 francs. Si le coupable est serrurier de profession, il est puni de la réclusion, le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas de complicité de crime. (Code pénal, art. 399.)

Le vol à l'aide de fausses clefs est puni des travaux forcés à temps. (Code pénal, art. 384.)

L'article 398 du même Code qualifie fausses clefs tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées contrefaites ou altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas et autres fermetures quelconques auxquelles le coupable les a employées.

CLEFS (REMISE DES). La remise des clefs d'une maison en constitue la délivrance. La remise des clefs, faite par le locataire avant de sortir d'une maison et acceptée par le propriétaire, est un aveu tacite que le locataire a rempli ses obligations : pour éviter toute contestation, il est prudent de s'en faire donner une décharge.

FORMULE D'UNE DÉCHARGE DE REMISE DE CLEF.

Je soussigné..... propriétaire ou principal locataire d'une maison sise à.... (*ou de tout autre local*) reconnais que le sieur B....., locataire ou fermier, m'a fait la remise des clefs de la maison et appartemens en dépendant que je lui avais loués, dont je le tiens quitte et déchargé, reconnaissant qu'il a acquitté ses loyers et fait les réparations locatives.

A ce 182

(*Les signatures*),

CLERGÉ. — Voyez CULTES.

CLOAQUE. — Voyez ÉGOUT.

CLOCHE. L'article 48 de la loi du 18 germinal an X, porte que l'évêque se concertera avec le préfet, pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin, par le son des cloches, et qu'on ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

Un arrêt de règlement du parlement de Paris, du 24 juillet 1784, défend à toute personne de sonner ou faire sonner les cloches dans les temps d'orage, à peine de 10 francs d'amende contre chaque contrevenant, et de 50 francs en cas de récidive.

On peut soutenir que cet arrêt est du nombre des réglemens, que l'article 484 du Code pénal, déclare encore en vigueur. Il appartient d'ailleurs à l'autorité municipale, chargée de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté publique, de prendre des arrêtés sur cette matière. (Loi du 24 août 1790; art. 471-150 du Code pénal.)

CLOS, CLOTURE. Tout propriétaire peut clore son héritage. (Code civil, article 647.)

Néanmoins le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds voisins pour l'exploitation de son héritage, à charge d'indemnité. (*Ibid.*, article 682.)

Dans ce cas, il n'est assujéti ni au droit de parcours, ni au droit simple de vaine pâture. (Loi du 6 octobre 1791, article 5.)

Mais d'un autre côté, il perd son droit au parcours et vaine pâture dans la proportion du terrain qu'il y soustrait. (Code civil, article 648.)

Un héritage est réputé clos, lorsqu'il est entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte; lorsqu'il est entouré de palissades ou de treillage, d'une haie vive ou d'une haie sèche, faite selon l'usage de chaque localité, ou d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur. (Loi du 6 octobre 1791, art. 6.)

Les constructions de clôture entre deux voisins se font à frais communs dans les villes et faubourgs. (Code civil, article 663.), Un arrêt de la cour de Bordeaux, du 7 décembre 1827; Sirey, tome 28, 2e partie, page 103, a même décidé que la faculté accordée à tout propriétaire, de se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions du mur mitoyen, en abandonnant le droit de mitoyenneté, est une exception qu'il faut restreindre au cas où il s'agit de *réédification* d'un mur *déjà existant*, et qu'elle ne s'étend pas à la *construction* d'un mur *qui n'a jamais existé*.

S'il existe dans l'enceinte des villes, ou à un myriamètre de distance, un bâtiment en démolition et sans clôture, qui peut servir de retraite aux malveillans, le magistrat de police a le droit de contraindre le propriétaire à le clore; et en cas de refus, de le faire clore à ses frais. (Loi du 18 nivose, an XIII.)

L'article 456 du Code pénal, punit d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende égale au quart des restitutions et dommages-intérêts, mais ne pouvant être moindre de 50 francs, quiconque aura en tout ou en partie comblé des fossés, *détruit des clôtures*, etc.

On avait élevé la question de savoir si le mot de *clôtures* comprenait aussi les clôtures des maisons. Il a été jugé que les termes de l'article 456, étaient généraux. (Arrêt de cassation du 31 janvier 1822; Sirey, tome 22, 1re partie, page 206.)

On observera que l'article 456, ne prévoit que la *destruction* des clôtures, ayant en cela renouvelé les dispositions du titre 2, article 32 du Code rural de 1791 ; mais ce Code contenait dans le même titre, article 17, une disposition encore en vigueur, qui prévoyait en outre non pas seulement la destruction, mais la *dégradation* des clôtures, et punissait ce fait d'un mois au plus de prison, c'est-à-dire du minimum mentionné dans l'article 456, et d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Ces deux peines peuvent être prononcées séparément.

COALITION. Dans l'intérêt de la liberté du commerce et de l'industrie, le législateur a porté des peines sévères contre les maîtres ou les ouvriers qui se coalisent les uns contre les autres, pour réduire ou augmenter les salaires. Voici le texte même de ces articles :

Art. 414. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

Art. 415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Art. 416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions, sous le nom de *damnations*, et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrage, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

COALITION DE FONCTIONNAIRES. Ce mot se trouve sous le chapitre du Code pénal, qui a pour objet de punir les crimes et délits contre la charte constitutionnelle. Cette infraction est prévue par les articles 123 et suivans de ce Code, ainsi conçus :

Art. 123. Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant dix ans au plus.

124. Si, par un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, la peine sera le bannissement. — Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation; les autres coupables seront bannis.

125. Dans les cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État, les coupables seront punis de mort.

126. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique :

Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

CODE. Un Code est en général un recueil, une compilation de lois ; mais dans l'usage moderne on nomme particulièrement ainsi, l'ensemble systématique de dispositions légales, se rapportant à une matière spéciale. Nous avons en France huit Codes, savoir : 1° le Code civil, 2° le Code de procédure, 3° le Code de commerce, 4° le Code d'instruction criminelle, 5° le Code pénal, 6° le Code forestier, 7° le Code de la pêche fluviale, 8° le Code rural.

Le Code civil a été decrété le 5 mars 1803, et promulgué le 15. Le Code de procédure a été décrété le 14 avril 1806, et promulgué le 24 du même mois. Les sept premiers titres du Code de commerce ont été décrétés le 10 septembre 1807, et promulgués le 20; le titre huit a été décrété le 11, et promulgué le 21. Le Code d'instruction criminelle a été décrété le 17 novembre 1808, et promulgué le 27. Le Code pénal a été décrété le 12 février 1810, et promulgué le 22. Le Code forestier a été sanctionné le 21 mai 1827, et promulgué le 31 juillet. Le Code de la pêche fluviale a été sanctionné le 15 avril 1829, et promulgué le 24.

Enfin le Code rural a été décrété le 28 septembre 1791, et promulgué le 6 octobre. Outre ces Codes, la France possède un grand nombre de lois et ordonnances, qui composent avec ses Codes l'ensemble du droit français.

CODICILLE. Le codicille était autrefois, dans les pays de droit écrit, une disposition de dernière volonté qui différait en quelques points des dispositions testamentaires. Aujourd'hui il n'y a plus de codicille. Le code Code civil ne reconnaît que des testamens dans tous les actes de dernière volonté. Les codicilles ont été abolis par la loi du 30 ventose an XII, article 7.

COHABITATION. Ce terme exprime l'état du mari et de la femme qui vivent ensemble.

COLLATÉRAL. On nomme, en droit, parens collatéraux ceux qui, sans descendre les uns des autres, descendent d'un auteur commun. Les frères, les sœurs, les oncles, les tantes, les neveux, les nièces, les cousins sont parens collatéraux.

COLLATION DE PIÈCES. On collationne des pièces, lorsqu'on les compare avec les originaux, pour s'assurer de leur conformité et de l'exactitude de la copie. — Voyez EXPÉDITION.

COLLÉGE. C'est le lieu où se font les études de la jeunesse. — Voyez UNIVERSITÉ.

COLLÉGE ÉLECTORAL. — Voyez ÉLECTIONS.

COLLOCATION. Ce mot indique l'acte qui détermine l'ordre dans lequel les créanciers doivent être payés. On donne le nom d'*utile* à la collocation que doit suivre le paiement. — Voyez ORDRE.

COLLUSION. Il y a collusion, lorsque deux personnes s'entendent dans un procès ou dans une affaire pour tromper un tiers. Ainsi, par exemple, toute donation faite à un incapable, par une personne interposée, forme une collusion.

COLOMBIER. Un colombier est une construction destinée à loger des pigeons. Autrefois, c'était un privilége seigneurial que de pouvoir faire bâtir un colombier. Il a été aboli par l'article 2 du décret du 4 août 1789. Ce décret, du 4 août donne liberté entière d'avoir des pigeons, sous la condition de les enfermer au temps des semences ou moissons, à peine de les voir tuer par le propriétaire dont ils dévorent les fruits. (Arrêt de Cassation du 27 juillet 1820; Sirey, tome 20, 1re partie, page 404.)

Mais le fait de laisser sortir du colombier des pigeons en temps de semailles, ne peut être puni d'une peine de police, quand même il y aurait en cela violation d'un réglement municipal. (Arrêt de Cassation du 6 août 1813; Sirey, tome 16, première partie, page 24.)

COLONIES. L'article 73 de la Charte de 1814, déclarait que les colonies étaient régies par des lois et des réglemens particuliers; la Charte de 1830, article 64, a supprimé le mot *réglement* et proclamé que les colonies sont régies par *des lois* particulières; cependant cette expression *lois*, n'a pas été entendue par le pouvoir législatif dans un sens absolu, et les chambres ont reconnu qu'elles pouvaient, à leur gré, se réserver la plénitude des attributions législatives, les déléguer, ou enfin les partager.

Ces principes ont été consacrés lors de la discussion sur la loi du 28 avril 1833, relative au régime législatif des colonies. Cette loi s'applique spécialement aux Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon et de la Guiane, et son article 25 déclare que les établissemens français dans les Indes-Orientales et en Afrique, et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon, continueront d'être régis par des *ordonnances* du roi.

Au surplus voici le texte même de cette loi que dans la discussion des chambres on a qualifiée de *Charte coloniale*.

TITRE I. *Des lois colonioles.*

ART. 1er. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon, et de la Guiane, le conseil général sera remplacé par un conseil colonial, dont les membres seront élus et les attributions réglées conformément aux dispositions de la presente loi.

Art. 2. Seront faites par le pouvoir législatif du royaume; 1° les lois relatives à l'exercice des droits politiques; — 2° les lois civiles et criminelles concernant les personnes libres, et les lois pénales déterminant pour les personnes non libres, les crimes auxquels la peine de mort est applicable; — 3° les lois qui régleront les pouvoirs spéciaux des gouverneurs en ce qui est relatif aux mesures de haute police et de sûreté générale; — 4° les lois sur l'organisation judiciaire; — 5° les lois sur le commerce, le régime des douanes, la répression de la traite des noirs, et celles qui auront pour but de régler les relations entre la métropole et les colonies.

Art. 3. Il sera statué, par ordonnances royales, les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus, — 1° sur l'organisation administrative, le régime municipal excepté; — 2° sur la police de la presse; — 3° sur l'instruction publique; — 4° sur l'organisation et le service des milices; — 5° sur les conditions et les formes des affranchissemens, ainsi que sur les recensemens; — 6° sur les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres, qui seraient compatibles avec les droits acquis; — 7° sur les dispositions pénales applicables aux personnes non libres, pour tous les cas qui n'emportent pas la peine capitale; — 8° sur l'acceptation des dons et legs aux établissemens publics.

Art. 4. Seront réglées, par des décrets rendus par le conseil colonial, sur la proposition du gouverneur, les matières qui, par les dispositions des deux articles précédens, ne sont pas réservées aux lois de l'État, ou aux ordonnances royales.

Art. 5. Le conseil colonial discute et vote, sur la présentation du gouverneur, le budget intérieur de la colonie. — Toutefois, le traitement du gouverneur et les dépenses du personnel de la justice et des douanes sont fixés par le gouvernement, et ne peuvent donner lieu de la part du conseil qu'à des observations.

Art. 6. Le conseil colonial détermine dans les mêmes formes, l'assiette et la répartition des contributions directes.

Art. 7. Le conseil colonial donne son avis sur toutes les dépenses des services militaires qui sont à la charge de l'État.

Art 8. Les décrets adoptés par le conseil colonial, et consentis par le gouverneur, sont soumis à la sanction du roi; — néanmoins, le gouverneur aura la faculté de les déclarer provisoirement exécutoires.

Art. 9. Les projets de décret que le conseil colonial n'aura pas adoptés, et ceux dans lesquels il aura introduit des amendemens, qui ne seraient pas consentis par le gouverneur, ne pourront être représentés dans la même session.

Art. 10. Le conseil colonial peut faire connaître ses vœux sur les objets intéressant la colonie, soit par une adresse au roi, s'il s'agit de matières réservées aux lois de l'état ou aux ordonnances royales, soit par un mémoire au gouverneur, s'il s'agit d'autres matières.

Art. 11. Le gouverneur rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, ordonnances et decrets publiés dans la colonie.

Art. 12. Le gouverneur convoque le conseil colonial; il le proroge et peut le dissoudre. Dans ce dernier cas, un nouveau conseil doit être élu et convoqué dans un délai qui ne peut excéder cinq mois pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guiane, et dix mois pour l'Ile de Bourbon. — Il nomme un ou plusieurs commissaires pour soutenir la discussion du projet de decret qu'il présente au conseil colonial. — Ces commissaires doivent être entendus quand ils le demandent.

TITRE II. *De l'organisation des conseils coloniaux.*

13. Le conseil colonial sera composé de trente membres dans chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon, et de seize à la Guiane. — Les membres du conseil colonial sont élus pour cinq ans par les conseils coloniaux dont l'organisation est réglée au

titre suivant. — Chaque collége électoral élit le nombre fixé par le tableau annexé à la présente loi. (1)

14. Les fonctions de membre du conseil colonial sont gratuites.

15. Le conseil colonial se réunit une fois chaque année en session extraordinaire. — Le gouverneur peut le convoquer en session ordinaire. — A l'ouverture de chaque session, le Conseil élit un président, un vice-président et deux secrétaires.

16. Le conseil colonial ne peut s'assembler qu'à l'époque et dans le lieu indiqué par la proclamation du gouverneur. — Les délibérations ne sont valables qu'autant que la moitié plus un, du nombre de ses membres y a concouru, et qu'elles ont été rendues à la majorité absolue des suffrages exprimés. — Les séances du conseil colonial ne seront point publiques; mais l'extrait des procès-verbaux de ses séances sera imprimé et publié à la fin de chaque session.

17. Chaque membre du conseil colonial prêtera, lorsque les pouvoirs auront été vérifiés, le serment dont la teneur suit : « Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle, aux lois, ordonnances et décrets en vigueur dans les Colonies !! »

18. Le conseil colonial a seul le droit de recevoir les démissions d'un de ses membres. En cas de vacances par option, décès, démission, ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance, sera convoqué par le gouverneur, dans un délai qui ne pourra excéder un mois.

19. Les Colonies auront des délégués près le gouvernement du Roi, savoir : la Martinique, deux; la Guadeloupe, deux; l'île de Bourbon, deux, et la Guiane un. — Le conseil colonial nommera dans sa première session les délégués de la colonie, et fixera leur traitement. — Pourra être choisi pour délégué, tout Français âgé de 30 ans, et jouissant des droits civils et politiques. — Les délégués réunis en conseil sont chargés de donner au gouvernement du Roi les renseignemens relatifs aux intérêts généraux des colonies, et de suivre auprès de lui l'effet des délibérations et des vœux des Conseils coloniaux. — La durée de leurs fonctions est égale à la durée des fonctions du Conseil colonial qui les a nommés. — Toutefois, ils ne cesseront de les remplir que lorsqu'ils auront été remplacés.

TITRE III. — *Des colléges électoraux, des capacités électorales et des éligibles.*

Art. 20. Sera électeur, tout Français âgé de vingt-cinq ans accomplis, né dans la colonie, ou qui y sera domicilié depuis deux ans, jouissant des droits civils et politiques, payant en contributions directes, sur les rôles de la colonie, 300 francs à la Martinique et à la Guadeloupe, et 200 francs à l'Ile de Bourbon et à la Guiane, ou justifiant qu'il possède dans la colonie des propriétés mobilières ou immobilières, d'une valeur de trente mille francs à la Martinique et à la Guadeloupe, et de vingt mille francs à l'Ile de Bourbon et à la Guiane.

Art. 21. Sera éligible aux fonctions de membre du conseil colonial, tout électeur âgé de trente ans accomplis, payant en contributions directes 600 francs à la Martinique et à la Guadeloupe, et 400 francs à l'Ile de Bourbon et à la Guiane, ou justifiant qu'il possède dans les colonies des propriétés mobilières ou immobilières, d'une valeur de soixante mille francs à la Martinique et à la Guadeloupe, et de quarante mille francs à l'Ile de Bourbon et à la Guiane.

Art. 22. La justification du cens électoral, ainsi que du cens d'éligibilité, pourra résulter cumulativement dans les proportions établies par les deux articles précédens, de la cote des contributions directes en principal et centimes additionnels, et de la possession de propriétés ou portions de propriétés non imposées.

Art. 23 Une ordonnance royale déterminera, avec les modifications qu'exigent les circonstances locales, l'application à chacune de ces colonies, des dispositions réglementaires de la loi du 19 avril 1831 sur les élections.

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 24. Sont abrogées toutes dispositions de lois, édits, déclarations du roi, ordonnances royales et autres actes actuellement en vigueur dans les colonies, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Art. 25. Les établissemens français dans les Indes orientales et en Afrique, et l'établissement de pêche de St-Pierre et Miquelon, continueront d'être régis par ordonnances du roi.

Les colonies auxquelles ne s'applique pas la loi que nous venons de rapporter, sont encore soumises quant à leur organisation politique, aux anciennes ordonnances qu'on trouvera dans les recueils de Moreau de Saint-Merry, Durand-Molard, et Delaleau.

La législation civile et criminelle se compose en partie des anciennes ordonnances, et des Codes de la métropole qui ont été successivement appliqués aux colonies sauf quelques modifications en vertu d'ordonnances royales.

Enregistrement et timbre.

Il est un point cependant sur lequel nous nous étendrons davantage; nous voulons parler des lois sur le timbre et sur l'enregistrement, dans leur rapport avec la législation coloniale; car la législation fiscale des colonies, n'est pas la même en tous points que celle de la métropole, et les actes passés dans les colonies sont soumis à des dispositions particulières, quand ils sont produits en France. Sous ce rapport il est important de les faire connaître avec quelques détails.

Enregistrement. Aux termes des lois du 29 septembre 1791, article 11, et 23 frimaire an VII, articles 22 et 23, les actes passés dans les colonies étaient soumis aux mêmes droits d'enregistrement que les actes sous seing privé, lorsqu'on en faisait usage en France; cependant la dernière de ces deux lois n'assujétit à l'enregistrement en France que les actes passés dans les colonies où les droits d'enregistrement n'ont pas été établis.

Les actes passés dans les colonies où l'enregistrement n'est pas établi, et qui portent transmission de propriété ou de jouissance d'immeubles situés en France, doivent être enregistrés dans le délai d'une année, s'il sont faits en Amérique, et de deux années s'ils sont faits en Asie ou en Afrique. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 22.)

Quand aux autres actes, la loi ne fixe pas de délai; il suffit qu'ils soient enregistrés quand il en est fait usage. (*Ibid.*, art. 23.)

Lorsqu'un acte passé dans les colonies est produit en justice en France, il est soumis aux mêmes droits que s'il avait été passé en France et pour des biens

(1) Ce tableau n'ayant qu'un intérêt local, nous ne croyons pas devoir le rapporter ici.

situés dans le royaume. (Loi du 28 avril 1816, art. 58.)

Toutefois, les actes translatifs de propriété ou de jouissance de biens immeubles situés dans les colonies où le droit d'enregistrement n'est pas établi, ne sont soumis qu'au droit fixe de 10 francs, sans que, dans aucun cas, ce droit fixe puisse excéder le droit proportionnel qui serait dû s'il s'agissait de biens situés en France; la même disposition s'applique aux baux de biens situés dans les colonies. (Loi du 16 juin 1824, art. 4.)

Les jugemens rendus par les tribunaux des colonies sont assujétis, quand il en est fait usage en France, aux mêmes droits que les actes et jugemens passés en France. (Loi du 28 avril 1816, art. 58.)

Lorsque les actes passés dans les colonies, seront produits en France, ils devront acquitter un supplément de droit destiné à les porter au même taux que les droits auxquels ils eussent été soumis s'ils eussent été passés en France. (Délibération de la régie du 30 novembre 1822.)

Timbre. Tout acte passé dans les colonies où le timbre n'est pas établi, est soumis à la formalité du timbre, quand on veut en faire usage en France dans un acte public ou devant l'autorité judiciaire ou administrative. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 13.)

Le même principe s'applique aux effets négociables venant des îles où le timbre n'est pas établi; en conséquence, ils ne peuvent être négociés acceptés ou acquittés en France, qu'autant qu'ils ont été timbrés. (*Ibid.*, art. 15.)

COLPORTEUR. On appelle ainsi: 1° ceux qui promènent un certain nombre de livres dans les rues ou dans les campagnes; 2° ceux qui crient et vendent des journaux et imprimés; 3° les merciers ou petits marchands qui portent sur le dos ou devant eux diverses marchandises; 4° ceux qui vont dans les maisons y acheter ou revendre de vieilles marchandises, en habits, en linge, etc.

1° Le colportage de livres tient essentiellement au commerce de la librairie. — Voyez LIBRAIRIE.

2° Le colportage des journaux et imprimés est régi par la loi sur les crieurs publics. —Voyez CRIAGE.

3° Pour le colportage des marchandises. —Voyez MARCHANDS FORAINS.

4° Les règles relatives aux colporteurs qui achètent et revendent des vieilles marchandises, sont exposées sous les mots BROCANTEUR, REVENDEUR.

COMBLE. On nomme comble le faîte d'une construction.

Les architectes et entrepreneurs doivent en garantir la solidité pendant dix ans. (Code civil, article 2270.) Lorsque les différens étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et constructions, les combles sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient. (Code civil, art. 664.)

COMÉDIE, COMÉDIEN. Une comédie est une pièce destinée à être jouée sur un théâtre. Aucune comédie ne peut être jouée sans l'autorisation de la police. (Décret du 8 juin 1806, art. 14.)

Un comédien est un homme qui joue les rôles des pièces de théâtre.

Les comédiens ambulans n'ont pas un domicile fixe, et peuvent être traduits en matière personnelle, par-devant le juge du lieu où ils ont contracté. (Arrêt de Nismes, du 4 pluviose an IX, Sirey, tome 4, 2e partie, page 528.) — Voyez THÉATRES.

COMESTIBLES. Les comestibles sont soumis à la surveillance des officiers municipaux, comme intéressant la salubrité publique. (Loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, n° 4.)

L'autorité municipale a donc le droit, sous la sanction des peines portées par l'art. 471-15°, du Code pénal, de faire des règlemens obligatoires sur cet objet.

Les articles 475 n° 14 et 477 n° 4 du Code pénal, punissent d'une amende de 6 francs à 10 francs ceux qui exposent en vente des comestibles corrompus ou nuisibles. La saisie, la confiscation et destruction de ces comestibles a lieu dans ce cas; la récidive entraîne en outre un emprisonnement qui peut s'élever à cinq jours.

Le délit ne peut être excusé par la bonne foi des contrevenans; l'acte matériel suffit pour constituer la contravention. (Arrêt de Cassation, du 2 juin 1810, Sirey, tome 11, 1re partie, page 246.) — Voyez DENRÉES.

COMITÉ. On donne ce nom aux sections du Conseil d'État. — Voyez CONSEIL D'ÉTAT.

COMMAND. Se dit de celui qui achète un héritage, sans en déclarer le nom dans le contrat; de manière que l'on se contente de dire que l'on achète *pour soi ou pour son command*. Cet usage se pratique dans les ventes judiciaires comme dans les ventes volontaires. — Voyez DÉCLARATION DE COMMAND.

COMMANDEMENT. C'est une sommation faite par un huissier, en vertu d'un jugement ou d'un titre portant exécution parée, par lequel il commande au nom du roi et de la justice, de payer une somme, de vider les lieux, enfin, de satisfaire aux condamnations ou engagemens énoncés dans ce titre.

Toute saisie-exécution doit être précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié. (Code de procédure, article 483.)

Le commandement tendant à expropriation forcée, n'est pas nul à défaut de signification préalable d'un commandement simple. (Loi du 11 brumaire an VII. — Arrêt de Cassation du 24 vendemiaire an XII; Sirey, tome 4, deuxième partie, page 22.)

Lorsqu'un débiteur a hypothéqué sa part indivise d'un immeuble qu'il a ultérieurement vendue et que le créancier provoque le partage ou la licitation aux termes de l'article 2205 du Code civil, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les pour-

suites soient précédées d'un commandement au débiteur originaire et d'une sommation aux tiers détenteurs de payer la dette ou de delailler. (Arrêt de Cassation du 1er octobre 1810; Sirey, tome 10, première partie, page 383.)

COMMANDITE. C'est une société composée de personnes dont les unes fournissent de l'argent et dont les autres donnent leur travail en compensation de l'argent qu'elles ne mettent pas en fonds.—Voyez SOCIÉTÉ.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. C'est un écrit émané de celui contre lequel une demande est formée ou de celui qu'il représente et qui rend vraisemblable le fait allégué. (Code civil, article 1347.) Toullier, tome 9, numéro 67, enseigne, par exemple, que la quittance donnée par un mandataire, chargé de recevoir ou de recouvrer une créance, formerait une preuve complète de libération contre le mandant. Tandis que les écrits, lettres et notes émanées du mandataire et qui rendraient le paiement *vraisemblable*, formeraient un commencement de preuve, en vertu duquel le débiteur pourrait être autorisé à prouver le paiement par témoins. L'élément constitutif du commencement de preuve par écrit, c'est que l'écrit duquel un le fait résulter, doit émaner soit de la personne contre laquelle on veut faire la preuve, soit de son mandataire qui la représente. Ainsi, par exemple, un tiers n'étant considéré que comme un témoin, ce qu'il a déclaré par écrit ne peut équivaloir qu'à une preuve testimoniale, et ne peut faire un commencement de preuve par écrit. (Toullier, tome 9, numéros 66 et 67.).

Il y a exception, dans les questions d'État pour lesquelles le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, et encore des actes publics et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante. (Code civil, article 324.)

Les copies des titres et les transcriptions d'actes peuvent aussi servir à un commencement de preuve par écrit. (Code civil, article 1335 et 1336.)

Les énonciations étrangères à la disposition d'un acte, soit authentique, soit sous seing privé, servent de commencement de preuve. (Code civil, art. 1320.)

COMMERÇANT. Nom générique comprenant les négocians, marchands, fabricans, enfin tous ceux qui font *habituellement* des actes de commerce.

Tout mineur émancipé de l'un ou de l'autre sexe, âgé de 18 ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code civil, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagemens par lui contractés pour faits de commerce, 1° S'il n'a été préalablement autorisé par son père ou par sa mère; en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2° Si en outre l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile. (Code de commerce, article 2.)

Ces dispositions sont applicables aux mineurs, même non commerçans, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 632 et 633 du Code de commerce, article 3. (*Ibid.*)

La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. (Code de commerce, article 4.) La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger, pour ce qui concerne son négoce, et, dans ce cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé. (Code de commerce, article 5.) Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles, ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les articles 457 et suivans du Code civil. (Code de commerce, article 6.) Les femmes, marchandes publiques, peuvent également engager, hypothéquer et aliener leurs immeubles. Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil. (Code de commerce, article 7.)

Aux termes de l'article 631 du Code de commerce, les non commerçans, sont comme les commerçans eux-mêmes, justiciables des tribunaux de commerce, par cela seul qu'ils sont poursuivis en raison d'actes de commerce. Donc tout arrêt qui suppose qu'il faut être commerçant pour être justiciable de ces tribunaux doit être cassé comme contraire à cet article. (Arrêt de Cassation du 3 juin 1817; Sirey, tome 17 1re partie, page 276.)

Nul ne peut être déclaré failli, en qualité de commerçant, s'il n'a fait habituellement des actes de commerce, peu importe qu'on ait souscrit des effets et même qu'on ait pris dans quelques actes la qualité de commerçant. (Arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 1815; Sirey, tome 15, 1re partie, page 356.)

Il est des personnes auxquelles la loi, à raison de leurs fonctions, interdit le commerce d'une manière absolue ou relative; ainsi, ne peuvent être commerçans :

1° Les magistrats. (Édit de 1765);

2° Les avocats. (Ordonnance du 20 novembre 1822, article 42);

3° Les agens de change. (Code de commerce, article 83);

4° Les fonctionnaires, les agens du gouvernement, commandans des divisions militaires, les préfets, sous-préfets, si ce n'est à raison des denrées produites par leurs propriétés. (Code pénal, article 176);

5° Les officiers, les administrateurs de la marine et les consuls en pays étrangers. (Loi du 2 prairial an XI, article 122.) — Voy. ACTE DE COMMERCE.

COMMERCE. Négoce, trafic de marchandises, d'effets, d'argent, dans le but d'en tirer un bénefice. On reconnaît le commerce intérieur, le commerce extérieur et le commerce maritime.

Dans les lois civiles on entend par ce mot, le droit d'acheter et de vendre en général; c'est en ce sens que l'article 1128 du Code civil dit, qu'il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

Il est permis à toute personne d'exercer telle profession, art, métier ou commerce qui lui convient. (Loi du 2 mars, 1791, article 7.)

Il est toutefois quelques exceptions à ce principe; ainsi les mineurs et les femmes mariées ne peuvent faire le commerce que sous certaines conditions.

Le commerce est aussi déclaré incompatible avec certaines fonctions. Ces exceptions sont rapportées au mot COMMERÇANT.

COMMETTANT. C'est celui qui confie à un autre ses affaires ou certaines fonctions. Les électeurs qui nomment un député sont ses commettans.

COMMINATOIRE. Ce terme vient du mot latin *cominari* qui signifie *menacer*. — Voyez CLAUSE COMMINATOIRE.

COMMIS-GREFFIER. Les commis-greffiers sont des officiers chargés de suppléer le greffier en chef auprès des cours et tribunaux; ces officiers sont nommés par les tribunaux sur la présentation du greffier en chef. Leurs attributions et leurs fonctions sont les mêmes que celles de leur chef. — Voyez GREFFIER.

COMMIS-VOYAGEUR. On nomme ainsi une personne qui voyage pour le compte d'un commerçant par lequel elle est commissionnée, ou bien qui, sans être spécialement préposée par telle ou telle maison, voyage pour son propre compte et se charge des commissions qui peuvent lui être données.

Un commis-voyageur peut donc agir, soit en vertu d'un mandat exprès d'une maison spéciale, soit comme entrepreneur de commissions d'une certaine nature.

Quand il agit en vertu d'un mandat exprès, lorsqu'il est bien reconnu pour être l'envoyé spécial de telle ou telle maison, il engage son commettant qui ne peut se refuser à exécuter les ventes faites par lui, alors même que le mandat de celui-ci se trouverait restreint par des conventions particulières, en sorte que le commettant n'a de recours que contre son commis qui a outre-passé son mandat.

Ces principes ont été consacrés par un arrêt de la Cour de Paris du 2 janvier 1828. (Sirey, tome 28, 2e partie page 120.)

Quand il n'y a pas de mandat exprès, le commis-voyageur est présumé n'être chargé que de recevoir des ordres en commission et de les transmettre à sa maison dont l'acceptation devient alors nécessaire pour la perfection des marchés. (Arrêt de cassation du 19 décembre 1821; Sirey, tome 22, première partie, page 306.)

Les paiemens doivent être faits au lieu où le contrat a été passé, s'il n'y a pas en de stipulation contraire. (Arrêt de Cassation du 21 avril 1830; Sirey, tome 30, première partie, page 279.)

Et par suite, toutes les contestations qui peuvent s'élever doivent être soumises au juge du lieu où la commande a été faite. (Même arrêt, et un autre de la même Cour du 4 décembre 1811; Sirey, tome 13, 1re partie, page 367.)

COMMISSAIRE DE POLICE. C'est un officier public chargé de faire observer les lois de police et de sûreté. Ces officiers sont nommés par le roi sur la présentation par le ministre et la proposition du préfet. (Arrêté du gouvernement du 19 nivose an VIII.)

Ils sont mis au nombre des officiers de police judiciaire. (Code d'Instruction criminelle, article 10.)

Dans toutes les villes de 5,000 à 10,000 habitans, il y a un commissaire de police; dans les villes dont la population excède dix mille habitans, outre le commissaire de police nécessaire pour 10,000 habitans, il y a encore un commissaire par 10,000 d'excédant. (Loi du 28 pluviose an VIII, article 12.)

A Paris, un préfet de police est chargé de ce qui concerne la police et a sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze municipalités. (Loi du 28 pluviose an VIII, article 16.)

Lorsque les commissaires de police exercent leurs fonctions, ils sont en habit noir et portent une écharpe. (Loi du 17 floréal an VIII, article 4.) Il n'est cependant pas nécessaire, à peine de nullité, que les commissaires de police soient décorés de leur costume ou assistés de voisins, lorsqu'ils constatent des contraventions aux réglemens de police. (Arrêt de Cassation du 6 juin 1807; Sirey, tome 7, 2e partie, page 123.)

Les commissaires de police doivent rechercher les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres à l'égard desquels ils ont concurrence et même prévention. Ils reçoivent les rapports, dénonciations et plaintes qui sont relatifs aux contraventions de police. Ils consignent dans les procès-verbaux qu'ils rédigent à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont présumés coupables. (Code d'instruction criminelle, article 11.)

Dans les communes divisées en plusieurs arrondissemens, les commissaires de police exercent ces fonctions dans toute l'etendue de la commune où ils sont établis sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés. Ces arrondissemens ne limitent ni ne circonscrivent leurs

pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions. (Code d'instruction criminelle, article 12.)

Lorsque l'un des commissaires d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé. (Code d'instruction criminelle, article 13.)

Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou au défaut de celui-ci, l'adjoint du maire le remplacera, tant que durera l'empêchement. (Code d'instruction criminelle, article 14.)

Les procès verbaux dressés par les commissaires de police en matière de contraventions aux réglemens de police, font foi en justice, jusqu'à preuve contraire, encore que ces commissaires n'aient pas été revêtus du costume ou des marques distinctives de leur qualité. (Arrêt de Cassation du 10 mars 1815; Sirey, tome 15, 1re partie, page 218.)

Un procès-verbal de contravention aux lois de police n'est pas nul, quand bien même le commissaire de police serait parent du contrevenant. (Arrêt de Cassation du 4 novembre 1808; Sirey, tome 17, 1re partie, page 322.) Les commissaires de police ont le droit de requérir la force armée des corps de garde. (Circulaire du préfet de police du 26 pluviose an XII.)

Les actes et procès-verbaux des commissaires de police sont soumis à la formalité de l'enregistrement et enregistrés en debet ou gratis. (Loi du 22 frimaire an VII, article 70.) — Voyez POLICE.

Indépendamment des fonctions de surveillance que les lois attribuent aux commissaires de police, ils sont chargés des fonctions du ministère public près des tribunaux de simple police. (Code d'instruction criminelle, article 144.) — Voyez TRIBUNAL DE POLICE, MINISTÈRE PUBLIC.

L'insulte faite à un commissaire de police, dans l'exercice de ses fonctions, est punissable correctionnellement, encore que le commissaire ne fût pas revêtu de son costume, si d'ailleurs sa qualité était bien connue de celui qui est auteur de l'insulte. (Arrêt de Cassation du 26 mars 1813; Sirey, tome 13, 1re partie, page 391.)

Celui qui a commis l'outrage est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans; si l'outrage a eu lieu à l'audience, l'emprisonnement est de deux à cinq ans. (Code pénal, article 222.) Les injures et outrages faits à un commissaire de police remplissant les fonctions d'officier de police judiciaire, sont punissables comme injures faites à un magistrat, tout aussi bien que les injures qui lui sont faites dans l'exercice de ses fonctions de ministère public. (Arrêt de Cassation du 30 juillet 1812; Sirey, tome 13, 1re partie, page 73.)

COMMISSAIRE-PRISEUR. C'est un officier public qui fait les estimations de meubles et effets mobiliers, dans les ventes publiques.

L'institution des commissaires-priseurs a été organisée, pour le département de la Seine, par la loi du 27 ventose an IX, et la loi du 28 avril 1816, qui a donné le droit d'en créer dans toute la France. (Article 89.)

Dans toutes les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siége d'un tribunal de première instance, et dans toutes celles qui n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille ames et au-dessus, il y a un commissaire-priseur par chaque justice de paix existant dans la ville. (Ordonnance du 26 juin 1816, article 1er.)

Les justices de paix des faubourgs et celles désignées sous le nom d'extrà-muros, sont considérées comme faisant partie de celles des villes dont elles dépendent. (Ordonnance du 26 juin 1816, art. 1er.)

A compter du jour de leur prestation de serment, devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils sont établis, les commissaires-priseurs nommés dans les chefs-lieux d'arrondissement, font exclusivement toutes les prisées de meubles et ventes publiques aux enchères qui ont lieu dans le chef-lieu de leur établissement, et ils ont la concurrence pour les opérations de même nature, qui se font dans l'étendue de leur arrondissement, à l'exception des villes où réside un commissaire-priseur. Cette concurrence pour les commissaires-priseurs établis dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement, se borne à l'étendue de leur canton. (Ordonnance du 26 juin 1816, article 3.)

Il y a une bourse commune entre les commissaires-priseurs d'une même résidence; ils sont tenus d'y verser la moitié de leurs droits et honoraires. (Ordonnance du 18 février 1815, art. 1er, et ordonnance du 26 juin 1816, art. 4.)

Dans les villes où il existe des Monts-de-Piété, des commissaires-priseurs choisis parmi ceux résidant dans ces villes, seront exclusivement chargés de toutes les opérations de prisées et de ventes; ainsi que cela est établi pour les commissaires-priseurs de Paris, par le réglement du 8 thermidor an XIII. La désignation des commissaires-priseurs près des Monts-de-Piété, est faite par les administrateurs de ces établissemens, qui fixent le nombre de ces officiers nécessaire pour le service. Ils versent dans la bourse commune, ainsi que les commissaires-priseurs établis près du Mont-de-Piété de Paris, sont tenus de le faire, et dans les mêmes proportions des remises et droits qui leur sont alloues. (Ordonnance du 26 juin 1816, art. 5.)

Les commissaires-priseurs peuvent recevoir toute déclaration concernant les ventes auxquelles ils procéderont, recevoir et viser toutes les oppositions qui y sont formées, introduire devant les autorités compétentes, tous référés auxquels leurs opérations peuvent donner lieu, et citer à cet effet, les parties

intéressées devant lesdites autorités. (Ordonnance du 26 juin 1816, art. 16.)

Toutes oppositions, toutes saisies arrêt formées entre les mains des commissaires-priseurs, et relatives à leurs fonctions ; toute signification de jugement prononçant la validité de ces oppositions ou saisies-arrêts, seront sans effet, à moins que l'original desdites oppositions, saisies-arrêts, ou significations de jugement, n'ait été visé par le commissaire-priseur : en cas d'absence ou de refus, il en sera dressé procès-verbal par l'huissier, qui sera tenu de le faire viser par le maire de la commune. (Ordonnance du 26 juin 1816, art. 7.)

Les commissaires-priseurs ont la police dans les ventes, et peuvent faire toutes réquisitions pour y maintenir l'ordre. (Ordonnance du 26 juin 1816, article 8.)

Les commissaires-priseurs sont nommés par le roi, sur la présentation du ministre de la justice. (Ordonnance du 26 juin 1816, art. 9.)

Nul ne peut être admis à exercer les fonctions de commissaire-priseur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, ou s'il n'a obtenu des dispenses d'âge. (Ordonnance du 26 juin 1816, art. 10.)

Les fonctions de commissaire-priseur sont compatibles, dans toutes les résidences autres que la ville de Paris, avec les fonctions de greffier de justice de paix ou de tribunal de police et d'huissier. (Ordonnance du 26 juin 1816, art. 11.)

Elles ne sont plus compatibles avec les fonctions de notaire (Ordonnance du 31 juillet 1822.)

Il est fait défenses expresses aux commissaires-priseurs d'exercer la profession de marchand de meubles, de marchand fripier ou tapissier ni même d'être associé à aucun commerce de cette nature, à peine de destitution. (Ordonnance du 26 juin 1816, art. 12.)

Les commissaires-priseurs doivent tenir un répertoire, sur lequel ils inscrivent leurs procès-verbaux jour par jour, et qui est préalablement visé au commencement, coté et paraphé à chaque page par le président du tribunal de leur arrondissement. Ce répertoire est arrêté tous les trois mois par le receveur de l'enregistrement : une expédition en est déposée chaque année, avant le 1er mars, au greffe du tribunal civil. (Ordonnance du 26 juin 1816, article 13.)

Les commissaires-priseurs sont placés sous la surveillance des procureurs du roi près les tribunaux de première instance, auxquels on peut porter les plaintes qu'on pourrait avoir à faire contre ces officiers. (Ordonnance du 26 juin 1816, article 14.)

Ils sont aussi soumis à une chambre de discipline chargée de maintenir parmi eux les règles de discipline intérieure, et d'examiner les réclamations qui luisont adressées, et de donner son avis sur les questions que le ministère public lui soumet. (Loi du 27 ventose an IX, art. 10.)

Aucun commissaire-priseur ne peut être admis au serment, qu'il n'ait préalablement justifié du paiement de son cautionnement. (Ordonnance du 26 juin 1816, art. 15.)

Il est alloué aux commissaires-priseurs de Paris, pour frais de prisée, six francs par chaque vacation de trois heures. (Loi du 27 ventose an IX, art. 6.) Il leur est alloué pour tous frais de vente, vacation à ladite vente, rédaction de minute et première expédition du procès-verbal, droits de clercs et tous autres droits, non compris les déboursés faits pour annoncer la vente, et acquitter les droits, savoir : huit francs pour cent francs, lorsque le produit s'élèvera jusqu'à quatre mille francs; et cinq pour cent lorsque le produit s'élèvera au-dessus de quatre mille francs. (Loi du 27 ventose an IX, art. 7.)

Dans les départemens, les commissaires-priseurs, reçoivent deux sous six deniers, pour l'enregistrement d'une opposition, et les deux tiers d'une livre dix sous par vacation de prisée. (Décret du 26 juillet 1790, art. 3.)

Ils sont personnellement responsables du prix des adjudications, et doivent faire mention dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires : ils ne peuvent recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion. (Code de procédure civile, art. 625.)

COMMISSION. Ce terme a plusieurs acceptions. Il signifie :

1°. Un acte par lequel celui qui ne peut vaquer par lui-même à ses affaires donne pouvoir à un autre de le faire pour lui. C'est ce qu'on appelle *mandat*, *procuration* ;

2° Un acte par lequel un négociant charge d'autres négocians d'acheter et de vendre des marchandises pour son compte, moyennant un certain bénéfice qu'il leur accorde ; c'est dans ce sens que l'on dit *faire la commission* ;

3° La réunion de plusieurs personnes chargées, soit de préparer des projets de loi, des réglemens d'administration publique, de vérifier des faits, d'examiner des pièces et d'en faire un rapport ;

4° La délégation qui est faite d'un juge pour faire quelque instruction de procédure ; c'est ainsi que l'on dit *commission rogatoire*;

5° Le brevet ou l'acte de nomination d'un employé du gouvernement ou d'un officier public.

COMMISSIONNAIRE. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant. (Code de commerce, art. 91.)

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant, sont ceux du mandataire à l'égard du mandant. (Code de comm., art. 92.)

Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant a un privilége pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins ou dans un dépôt public; ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite. (Code de commerce, art. 93.)

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts, frais, par préférence aux créanciers du commettant (Code de commerce, art. 94.)

Les commissionnaires consignataires ont un privilége sur les marchandises consignées dans leurs magasins pour toutes les avances qu'ils ont indistinctement faites sur la foi de la consignation. (Arrêt de Cassation du 22 juillet 1817; Sirey, tome 18, 1re partie, page 46.)

Tous prêts, avances ou paiemens qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire, qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil, livre III, titre XVII, pour les prêts sur gage un nantissemens. (Code de commerce, art. 95.)

Le commissionnaire répond des fautes qu'il commet comme mandataire, et comme son mandat est salarié, sa responsabilité est appliquée rigoureusement. (Code civil, art. 1992.)

Il y a trois genres de commission.

La commission d'achat et vente, la commission d'entrepôt et la commission pour les transports par terre et par eau.

Dans la commission d'achats et ventes, le commissionnaire doit surtout éviter la fraude à l'égard de ses correspondans. Il est obligé de se conformer aux prix qui lui sont fixés, et dans le cas contraire, il est débiteur de la différence.

Pour ce qui concerne la commission d'entrepôt. — Voyez ENTREPÔT.

Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est tenu d'inscrire sur son Livre-Journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises; et s'il en est requis, de leur valeur. (Code de commerce, art. 96.)

Il est garant :

1° De l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par sa lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatés. (Code de commerce, art. 97);

2° Des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans sa lettre de voiture, ou force majeure (*Ibid.*, art. 98.)

Le commissionnaire de roulage est tenu, à peine de responsabilité, de vérifier si les effets dont il entreprend le transport sont de la quantité et de la qualité énoncées dans la lettre de voiture. Il ne lui suffirait pas de prouver qu'il a fidèlement transporté et remis ce qu'il avait reçu. La lettre de voiture le constitue dans l'obligation de remettre tout ce qui y est énoncé, sans qu'il lui soit permis d'exciper d'erreur commise dans les magasins du lieu du départ. (Arrêt de Cassation, du 20 mai 1818; Sirey, tome 18, 1re partie, page 366.) Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises. (Code de commerce, article 99.)

La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport. (Code de commerce, art. 100.)

De ce qu'aux termes de cet article, la marchandise expédiée par le vendeur, voyage aux risques de l'acheteur, on ne peut conclure que la livraison soit censée faite au domicile du vendeur, et dès le moment du départ. En conséquence, l'acheteur ne peut être assigné en paiement du prix devant le tribunal du domicile du vendeur, sous prétexte que sa livraison a eu lieu à ce domicile et que par suite, le paiement, qui est attributif de compétence, a dû y être effectué. (Arrêt de Cassation du 14 novembre 1821; Sirey, tome 22, 1re part. p. 152.) — Voyez VOITURIER.

COMMISSOIRE. — Voyez PACTE COMMISSOIRE.

COMMODAT. C'est un prêt à usage par lequel l'une des parties livre à l'autre une chose pour s'en servir, à condition que la partie prenante rendra la chose après s'en être servi. (Code civil, article 1875.) Ce prêt est essentiellement gratuit. (Code civil, art. 1876.) — Voyez PRÊT.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. C'est une société de biens qui se forme entre époux. Cette société est en quelque sorte un être moral, qui, dans l'association conjugale, a une existence à part, dont les intérêts, souvent en contact avec ceux des époux, s'en distinguent cependant. La communauté de biens, est la conséquence la plus naturelle et la plus légitime du mariage, aussi la loi déclare-t-elle qu'elle est l'état de tous ceux qui n'ont pas pris soin de régler leurs conventions matrimoniales par écrit.

Mais le législateur d'un autre côté a compris qu'un principe ne peut pas être absolu, lorsqu'il s'applique aux conventions humaines; que ce serait anéantir la liberté des contrats que de leur imposer des règles inflexibles; en conséquence, le principe de la communauté sera soumis à de nombreuses modifications suivant la volonté des parties, et la loi reconnaîtra :

1° La communauté légale;

2° La communauté conventionnelle.

Elles ont cependant un point de commun, c'est qu'elles commencent l'une et l'autre au moment de la célébration du mariage devant l'officier de l'État civil, et l'on ne peut déroger à cette disposition (Code civil, art. 1399), et qu'elles se dissolvent de la même manière.

§ I. COMMUNAUTÉ LÉGALE.

La communauté légale est celle qui est établie et régie par la loi. Elle a lieu seulement dans le cas où les époux n'ont pas fait de contrat, ou bien, lorsque, sans aucune modification, il sont simplement déclaré qu'ils se marient sous le régime de la communauté. (Code civil, art. 1400.)

Nous traiterons successivement : 1° de quoi se compose la communauté;

2° De son administration et des effets des actes de chacun des époux relativement à la communauté ;

3° De la dissolution, de la liquidation et du partage de la communauté.

Art. 1er. *De quoi se compose la communauté.*

La communauté étant, ainsi que nous l'avons vu, une sorte de personne morale, il en résulte que comme toute autre personne, il lui faut des ressources pour se soutenir, et que d'un autre côté elle a de nombreux besoins; la loi a donc dû s'occuper de lui créer des revenus, comme aussi de déterminer les besoins légitimes auxquels ils doivent être appliqués. En conséquence, la communauté se compose d'un *actif* et d'un *passif*.

1° *Actif.* L'actif de la communauté se compose de tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire ;

2° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit ;

3° De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage.

Sous l'ancienne législation, les fermages de biens ruraux, n'entraient pas en communauté; mais aujourd'hui, ils sont assimilés aux *fruits* civils par les articles 584 et 586 du Code civil; par conséquent ils font partie de la communauté.

Les coupes de bois et les produits de mines et carrières tombent dans la communauté, pour tout ce qui en est considéré comme usufruit. (Code civil, art. 1403, 598 et 591.)— Voyez USUFRUIT.

Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.

Si les carrières et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité, à celui des époux à qui elle pourra être due. (Code civil, art. 1403.)

L'immeuble acquis par l'un des époux dans le temps intermédiaire, entre le contrat et la célébration du mariage, entre en communauté. (Code civil, art. 1404.)

Au surplus, en cette matière, le principe général est que : tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou la possession légale avant le mariage, ou qu'il lui est advenu, pendant sa durée par succession, legs, ou donation. (Code civil, art. 1402.)

Le prix d'un *immeuble propre* à l'un des conjoints, ne fait partie de la communauté qu'autant qu'il y a été *versé*; tant que ce prix reste *dû*, il appartient exclusivement, à celui des conjoints dont provenait l'immeuble propre. (Arrêt de Nancy, du 20 août 1827; Sirey, tome, 28, 2e part., page 39.)

Les gratifications accordées à l'époux par le gouvernement pour services rendus, tombent dans la communauté ; alors même que la cause de ces gratifications serait antérieure au mariage, et que par une clause de leur contrat, les époux aient exclu de la communauté les biens qui pourraient leur advenir par succession, donation, legs ou *autrement*. (Arrêt de Cassation, du 7 novembre 1827; Sirey, tome 28, 1re partie, page 186.)

Nous venons de voir les choses qui font partie de l'actif de la communauté ; nous devons maintenant mentionner celles qui n'y entrent pas.

Or, sont exclus de la communauté :

1° Tous les immeubles qu'avaient les conjoints au moment de leur mariage, et tous ceux qui leur adviennent pendant sa durée, par succession ou donation. (Code civil, art. 1404 et 1405.)

2° L'immeuble abandonné à l'un des époux, par ses père, mère ou autres ascendans, soit pour le remplir de ce qu'ils lui doivent, soit à la charge de payer leurs dettes; sauf récompense ou indemnité, pour raison des sommes qui pourraient être tirées de la communauté à cette occasion. (Code civil, art. 1406.)

3° L'immeuble acquis par l'un des conjoints, en échange de ses immeubles; sauf récompense à la communauté s'il y a soulte ou plus-value. (*Ibid.*; art. 1407.)

4° L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

Passif. Le passif de la communauté suit une marche parallèle à la composition de l'actif, en sorte que toutes les choses qui entreraient dans l'actif de la communauté, si elles appartenaient à l'un des époux, entrent dans le passif si elles sont dues par lui ; en conséquence le passif de la communauté se compose :

1° De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient durant le mariage, sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux;

2° Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme, du consentement du mari, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu ;

3° Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux;

4° Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté.

5° Des alimens des époux, de l'éducation et entretien des enfans, et de toute autre charge du mariage.

Les dettes contractées par la femme, avant le mariage, ne tombent à la charge de la communauté

qu'autant qu'elles ont une date certaine, authentique, antérieure au mariage; et le mari qui prétendrait avoir payé pour la femme une dette de cette nature, qui n'aurait pas date certaine, ne pourrait en demander récompense ni à la femme ni à ses héritiers. (Code civil, art. 1410.)

De ce que les successions mobilières qui échoient aux conjoints pendant le mariage, tombent dans la communauté, il en résulte, par une conséquence naturelle, que les dettes de ces successions sont à sa charge. Des raisons de même nature ont fait établir : 1° que la communauté n'est point chargée des dettes des successions immobilières; 2° que lorsque les successions qui échoient à l'un ou l'autre conjoint sont pour partie mobilières, pour partie immobilières, la communauté est chargée d'une portion des dettes correspondante à la valeur du mobilier, comparée à celle des immeubles. (Code civil, art. 1411, 1412 et 1414.)

Cette portion contributoire dans les dettes des successions partie mobilières, partie immobilières, est réglée par l'inventaire qui doit être fait à la requête du mari. (*Ibid.*, art. 1414.)

A défaut d'inventaire, la femme ou ses héritiers peuvent faire procéder à la dissolution de la communauté, tant par titres que par témoins et même par commune renommée, à la constatation de la valeur du mobilier non inventorié; le mari n'est jamais admis à faire cette preuve (Code civil, art. 1415.)

Tous ces principes sont applicables aux dettes dépendant d'une donation. (*Ibid.*, art. 1418.)

Si une femme contracte des dettes avec le consentement de son mari, les biens de la communauté, ceux de la femme et ceux du mari en sont *grevés vis-à-vis des créanciers*, sauf récompense à la communauté, ou indemnité au mari. Mais la femme n'est pas obligée au paiement des dettes qu'elle contracte en vertu d'une procuration générale ou spéciale de son mari. (*Ibid.*, art. 1419 et 1420.)

Les dépenses même faites par la femme sans l'autorisation du mari, tombent à la charge de la communauté; s'il est reconnu qu'elles ont eu lieu pour *l'utilité de la communauté*, alors d'ailleurs qu'elles ne dépassent pas de justes bornes. (Arrêt de Cassation du 3 février 1830; Sirey, tome 30, 1re partie, page 136.)

ART. 2. *Administration de la communauté et des effets des actes de chacun des époux relativement à la communauté.*

Le mari est chef de la communauté, c'est lui qui l'administre; on peut même dire qu'il en est le propriétaire pendant tout le temps qu'elle subsiste; car il a le droit de vendre, d'aliéner et d'hypothéquer les biens qui la composent sans le concours de sa femme. (Code civil, art. 1421.) La femme, au contraire, n'a qu'un droit éventuel, que l'espérance de partager les bénéfices que la dissolution peut réaliser un jour; elle ne peut disposer, sans le concours de son mari, d'aucun effet de la communauté.

Toutefois, le mari que l'on peut considérer comme propriétaire à certains égards, des biens de la communauté, n'a pas cependant un droit de propriété absolu.

Ainsi, il ne peut disposer entre-vifs, à titre gratuit, des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfans communs.

Il peut néanmoins disposer des *effets mobiliers* à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit. (Code civil, art. 1422.)

Mais il ne peut disposer par *testament*, des choses de la communauté que jusqu'à concurrence de la part qui doit lui revenir. (*Ibid.*, art. 1423.)

Le mari n'est pas seulement administrateur de la communauté, son administration s'étend même sur les biens personnels de la femme; mais ici, son droit d'administration est plus restreint, parce que la femme en conserve la propriété exclusive, aussi, ne pourra-t-il ni les vendre ni les aliéner sans le consentement de la femme, et sera-t-il responsable de tout dépérissement des biens de celle-ci, causé par defaut d'actes conservatoires. (Code civil, art. 1428.)

La loi même, lui defend de faire des baux qui excèdent neuf ans. (*Ibid.*, art. 1429 et 1230.)

Tous les droits du mari cessent à la dissolution de la communauté. Mais il arrive souvent aussi qu'il puisse se trouver dans telle position ou pendant la durée de la communauté, il ne puisse les exercer; par exemple, s'il vient à être frappé d'interdiction (Code civil, art. 506 et suivans), s'il est condamné à une peine afflictive et infamante. (*Ibid.*, art. 221, Code pénal, art. 29.) Dans ces cas, le mari ne perd pas son droit d'administration, *l'exercice* en est seulement suspendu tant que dure la cause qui lui fait obstacle.

Tels sont les principes généraux qui constituent l'administration du mari, tant sur les biens de la société conjugale que sur ceux de sa femme, voyons maintenant quels sont les effets des actes de chacun des époux relativement à la communauté.

Le mari, en contractant pour la communauté, contracte pour lui et pour sa femme, et l'oblige à l'exécution des engagemens qu'il a pris jusqu'à concurrence de ses droits dans la communauté.

Nous avons vu plus haut que la femme n'a sur les biens de la communauté qu'un droit *éventuel*, qui ne s'ouvre qu'à la dissolution; il suit de là qu'elle ne peut engager les biens de la communauté sans le consentement de son mari, si ce n'est lorsqu'elle est marchande publique (Code civil, art. 1426), et c'est la seule exception au principe; car la loi ne permet même pas à la femme, de l'obliger et d'engager les biens de la communauté, pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfans, en cas d'absence du mari, sans y être autorisée par justice. (Code civil, art. 1427.)

Et tandis que le mari engage la communauté à raison des amendes prononcées contre lui, par suite d'un délit, la loi declare que ces amendes appliquées à la femme, ne peuvent s'executer que sur la nue-propriété de ses biens personnels. (*Ibid.* art. 1424.)

Mais si les condamnations prononcées contre les époux emportent *mort civile*, elles frappent également la part de chacun d'eux dans la communauté et ses biens personnels. (*Ibid.* art. 1424 et 1425.)

D'un autre côté, la femme qui s'oblige solidairement avec son mari, soit pour les affaires de la communauté, soit pour les affaires personnelles du mari, est réputée, vis-à-vis de lui, ne s'être obligée que comme caution, et a droit à être indemnisée soit par lui, soit par ses héritiers, de l'obligation qu'elle a contractée. (*Ibid.* art. 1434.) Toutefois, vis-à-vis des tiers son obligation subsiste, et elle ne pourrait s'en faire décharger.

De même, lorsque le mari a garanti la vente d'un immeuble de sa femme, il a recours même contre les biens personnels de celle-ci. (*Ibid.* art. 1432.)

Les immeubles personnels des époux n'entrent en communauté, ainsi que nous l'avons vu plus haut, que relativement à leurs produits; de là il résulte que lorsqu'un immeuble appartenant à l'un ou à l'autre des époux, a été vendu pendant le mariage, et le prix versé dans la communauté, sans qu'il y ait en *remploi*, c'est-à-dire, sans que cet immeuble ait été remplacé soit par un autre immeuble, soit par un placement, la communauté est débitrice de ce prix vis-à-vis de l'époux qui était propriétaire de l'immeuble vendu, et cet époux est en droit, à la dissolution de la communauté, de prélever avant le partage le montant de ce prix. (Code civil, art. 1433.)

Le remploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de remploi. (*Ibid.* art. 1434.)

Relativement aux immeubles de la femme, cette déclaration de la part du mari ne suffit point, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme: si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu. (*Ibid.* art. 1435.)

Mais les prélèvemens ne s'exercent pas de la même manière, et ici les droits de la femme sont plus étendus que ceux du mari. En effet, le mari ne peut exercer les siens que sur les biens de la communauté, tandis que la femme peut exercer les siens même sur les biens du mari, si ceux de la communauté sont insuffisans. (Code civil, art. 1436.)

Cette différence s'explique en ce que le mari, administrant et pouvant aliéner les biens de la communauté, sans le concours de sa femme, est responsable indéfiniment des dettes de la communauté, même sur ses biens personnels, et que la femme, qui ne prend aucune part à l'administration, n'est obligée que jusqu'à concurrence de ses droits.

Les rapports des époux avec la communauté donnent lieu en outre à une sorte de compte qui a pour but de déterminer leurs relations pécuniaires; il est possible que l'un des époux se soit enrichi aux dépens de la communauté; dès-lors il lui doit une indemnité qui, dans le style légal, prend le nom de *récompense*.

Voici comment s'exprime à cet égard Pothier, dans son *Traité de la communauté*, n° 613:

« 1° Toutes les fois que l'un ou l'autre des conjoints s'est enrichi aux dépens de la communauté, il lui en doit récompense.

» 2° La récompense n'est pas toujours de ce qu'il en a coûté pour l'affaire particulière de l'un des conjoints; elle n'est due que jusqu'à concurrence de ce dont il a profité.

» 3° La récompense n'excède pas ce qu'il en a coûté à la communauté, quelque grand qu'ait été le profit que le conjoint en a retiré. »

Le premier de ces principes se trouve formellement consacré par l'art. 1437 du Code civil; mais quoique la loi garde le silence sur les deux autres, ils n'en sont pas moins suivis dans l'usage, car ils sont fondés sur la justice.

Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation. (Code civil, art. 1438.)

La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et, dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié. (*Ibid.* art. 1439.)

Cet article est la conséquence de l'art. 1422 que nous avons rapporté plus haut.

Il y a d'ailleurs en cette matière un principe qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que la garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée. (*Ibid.* art. 1440.)

Art. 3. *Dissolution, liquidation et partage de la communauté.*

1° *Dissolution.* La communauté se dissout, 1° par la mort naturelle; 2° par la mort civile; 3° par le divorce, 4° par la séparation de corps; 5° par la séparation de biens.

Il faut remarquer ici que la dissolution qui résulte d'un jugement rétroagit au jour où la *demande* a été formée. (Arrêt d'Orléans, du 4 novembre 1817; Sirey, t. 19, 2e partie, p. 216.)

Nous renvoyons au mot séparation de biens ce qui concerne ce mode particulier de dissolution.

Lorsque la dissolution a lieu par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, le premier soin du survivant doit être de faire procéder à un inventaire, et s'il ne remplit pas cette obligation, il perd la jouissance des revenus de ses enfans mineurs. Le subrogé-tuteur lui-même, qui n'a pas obligé le tuteur à faire inventaire, est solidairement responsable des

condamnations qui peuvent être prononcées an profit des mineurs. (Code civil, art. 1442.)

Néanmoins, le défaut d'inventaire ne donne point lieu à la continuation de la communauté, mais il autorise les parties intéressées à faire preuve de la consistance des biens et des effets communs, tant par titres que par commune renommée. (*Ibid.*)

La communauté, dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.

Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaires, et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'art. 1445.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, auraient pu être faits légalement par la femme. (Code civil, art. 1451.)

La dissolution de la communauté opérée par la séparation, soit de corps, soit de biens, ne donne point ouverture aux *gains de survie* de la femme, c'est-à-dire, des avantages qui ont pu être stipulés dans le contrat de mariage au profit du survivant; la femme conserve seulement ses droits, pour les faire valoir après la mort naturelle ou civile du mari. (Code civil, art. 1452.)

2° *Liquidation et partage*. Lorsque la dissolution de la communauté a eu lieu, il s'opère une liquidation, dont le but est de constater les charges et les forces qui sont réparties entre les époux. Mais en ce moment, la femme, qui pendant la durée de la communauté avait été réduite à un rôle passif, reprend toute sa liberté d'action, et la loi lui donne la faculté d'accepter la communauté ou d'y renoncer, suivant qu'elle le juge plus ou moins convenable à ses intérêts. (Code civil, art. 1453.)

Si elle accepte, c'est alors qu'il y a lieu à partage, si elle renonce, la femme a droit seulement à la reprise des biens qui lui étaient personnels, et aux indemnités ou récompenses qui peuvent lui être dues par la communauté. — Voyez LIQUIDATION.

L'acceptation peut être *tacite* si elle résulte d'actes que la femme n'aurait dû faire qu'en sa qualité de *commune*, par exemple, si la femme, en formant sa demande en séparation de corps, a conclu au *partage* de la communauté, car il est évident qu'elle ne peut réclamer ce partage qu'autant qu'elle accepte. (Arrêt de Lyon, du 24 décembre 1829; Sirey, t. 30, 2e part., p. 97.)

La liquidation une fois faite, c'est-à-dire, lorsque la situation respective des époux et de la communauté est constatée, on procède au partage de l'actif et à la répartition des charges.

Partage de l'actif. La masse de l'actif se compose de tous les biens existans, et de tout ce dont les époux peuvent être débiteurs envers la communauté, à titre d'indemnités ou de récompenses, et des valeurs qu'ils en auraient tirées pour doter un enfant issu d'un précédent mariage, ou pour doter *personnellement* l'enfant commun. (Code civil, art. 1468 et 1469.)

La masse ainsi formée, chaque époux ou son héritier prélève:

1° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi;

2° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi;

3° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté. (*Ibid*, art. 1470.)

Les prélèvemens de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Ils s'exercent, pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite, sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté; dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers.

Ils s'exercent encore sur les biens du mari, en cas d'insuffisance de ceux de la communauté, tandis que le mari n'exerce les siens que sur la communauté, et jamais sur les biens de la femme. (*Ibid*. art. 1471 et 1472.)

Les intérêts des indemnités que les époux et la communauté se doivent respectivement, courent de plein droit à partir du jour de la dissolution de la communauté. (*Ibid*. art. 1473.)

Les effets de la communauté qui auraient été recélés n'entrent pas dans la masse à partager, et l'auteur du recel est privé de sa portion dans ces effets. (*Ibid*. art. 1477.)

Le partage se fait ensuite par moitié, lorsque chacun des époux a exercé ses prélèvemens. (Code civil. art. 1474.)

Si la femme est décédée avant le mari, ses héritiers la représentent et lui succèdent dans le droit qu'elle a d'accepter ou de renoncer. Mais si elle laisse elle-même plusieurs héritiers, il est possible qu'ils ne soient pas d'accord, que les uns acceptent et que les autres renoncent, et voici, dans ce cas, la distinction que fait la loi:

Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant (Code civil, art. 1475.)

Le partage de la communauté est, au surplus, soumis à toutes les règles établies pour le partage des successions entre co-héritiers. (*Ibid*. art. 1476.)

Mais le partage une fois consommé, il peut arriver que l'un des époux soit débiteur personnel de l'autre, et, dans ce cas, l'époux créancier exerce sa créance sur la part qui est échue à l'autre époux dans la communauté, ou sur ses biens personnels. (*Ibid*. art. 1478.)

Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du dona-

teur dans la communauté et sur ses biens personnels. (*Ibid.* article 1480.)

Répartition du passif. Les époux supportent le passif dans les mêmes proportions qu'ils partagent l'actif, c'est à dire par moitié. (Code civil, article 1482.)

La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de son inventaire, que de ce qui lui est échu en partage. (*Ibid.* article 1483.)

Toutefois, cet article 1483 qui restreint les obligations de la femme commune à ses droits dans la communauté, ne peut être appliqué qu'au cas où il y a eu inventaire régulier dans les délais. (Arrêt de Cassation du 22 décembre 1829; Sirey, tome 30, première partie, page 51.)

Le mari est tenu, pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié des dettes. (*Ibid.* article 1484.)

Il n'est tenu que pour moitié, de celles personnelles à la femme et qui étaient tombées à la charge de la communauté. (*Ibid* article 1485.)

La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et étaient entrées dans la communauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié desdites dettes. (*Ibid.* article 1486.)

La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire. (*Ibid.* article 1487.)

La femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié. (*Ibid.* article 1488.)

Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers. (*Ibid.* article 1489.)

Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des co-partageans soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

Toutes les fois que l'un des co-partageans a payé des dettes de la communauté au delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé, contre l'autre. (*Ibid.* article 1490.)

Les règles relatives à chacun des époux s'appliquent également à leurs héritiers qui les représentent. (Article 1491.)

§ II. Communauté conventionnelle.

Nous avons déjà dit que la loi n'avait pas voulu imposer aux parties qui contractent mariage, un système de communauté absolue, et qu'en cette matière comme dans tous les autres contrats, elle n'assigne aux conventions humaines d'autres limites que celles que prescrivent l'ordre public et les bonnes mœurs. Cependant il est certaines modifications dont l'usage est plus habituel et que le législateur, dans sa sollicitude, a voulu déterminer, non pour les imposer aux parties, mais pour servir de base à leurs conventions. Ainsi, aux termes de l'article 1467 du Code civil, on peut modifier le régime de la communauté légale en convenant :

1° Que la communauté n'embrassera que les acquêts;

2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie;

3° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présens ou futurs, par la voie de l'ameublissement;

4° Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage;

5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes;

6° Que le survivant aura un préciput;

9° Que les époux auront des parts inégales;

8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

Il ne faut pas oublier que toutes ces modifications se rattachent à la communauté légale, et que les principes généraux de cette communauté, son mode d'administration, de dissolution de liquidation et de partage, s'applique également à la communauté conventionnelle. Nous allons reprendre successivement les modifications dont parle l'article 1497.

ART. 1. *De la communauté réduite aux acquêts.*

Lorsque la communauté est réduite aux acquêts, elle ne se compose que des *acquisitions à titre onéreux*, mobilières et immobilières, faites par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des époux. Par cette clause les époux sont censés exclure de la communauté les dettes de chacun d'eux, actuelles et futures. (Code civil, article 1498.)

Le mobilier existant au moment du mariage ou échu depuis à l'un des époux, qui n'a pas été constaté par un inventaire ou par un état en bonne forme, est réputé acquêt. (*Ibid.* article 1499.)

ART. 2. *De la clause qui exclut le mobilier, soit en totalité soit en partie.*

Les époux peuvent stipuler dans le contrat de mariage, que tout ou partie de leur mobilier présent ou futur sera exclu de la communauté. (Code civil, article 1500)

Cette clause a pour effet; 1° de rendre l'époux débiteur, envers la communauté, de la somme qu'il a promis d'y verser, et de l'obliger d'en justifier; (*Ibid.* article 1501.) 2° d'autoriser chaque époux à la dissolution de la communauté, à reprendre et à

prélever la valeur du mobilier qu'il a entendu en exclure. (*Ibid.* article 1503.)

Pour faciliter la liquidation, il est donc nécessaire de constater le mobilier que chacun des époux a apporté lors de son mariage, ou qui lui est échu pendant la durée de la communauté.

Or, l'apport du mobilier au moment du mariage, se justifie, à l'égard du mari, par la déclaration qu'il fait au contrat que son mobilier est de telle valeur, et à l'égard de la femme, par la quittance que lui donne le mari. (*Ibid.* article 1502.)

Le mobilier échu pendant le mariage se constate par un inventaire, en observant que le mari, à défaut d'inventaire ou d'un titre suffisant, ne pourrait en exercer la reprise, tandis que la femme ou ses héritiers peuvent toujours établir la valeur du mobilier échu par titres, par témoins ou même par commune renommée. (*Ibid.* article 1504.)

Cette différence de position est fondée sur ce que le mari étant l'administrateur de la communauté doit être responsable de sa négligence, tandis que la femme ne doit pas souffrir d'une mauvaise administration à laquelle elle n'a pris aucune part.

ART. 3. *De la clause d'ameublissement.*

Le fonds de la communauté, en général, se compose principalement du mobilier, en sorte que lorsque les époux stipuleut que tout ou partie de leurs immeubles présens ou futurs entreront en communauté, ils les *ameublissent*. (Code civil, article 1505.)

La loi distingue deux sortes d'*ameublissement*:

Il est *déterminé* quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble en totalité, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme

Il est *indéterminé* quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme. (*Ibid.* article 1506.)

Chacun de ces ameublissemens produit des effets différens.

Ainsi l'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité.

Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, il ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie. (*Ibid.* article 1507.)

L'ameublissement indéterminé, au contraire, ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise; et par suite de ce principe, le mari ne peut, comme l'article 1507 l'y autorise, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement. (*Ibid.* article 1508.)

Lors de la dissolution de la communauté l'époux qui a ameubli un héritage, a la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors; et ses héritiers ont le même droit. (*Ibid* article 1509.)

ART. 4. *De la clause de séparation des dettes.*

Par cette clause les époux excluent de la communauté leurs dettes personnelles antérieures au mariage; en sorte que la communauté, à sa dissolution, devient créancière de chacun des époux, à raison des dettes qu'elle aurait acquittées pour eux. (Code civil, article 1510.)

Mais il n'est pas toujours indispensable que cette clause soit formellement énoncée dans un contrat, car elle peut en résulter *tacitement* toute les fois que les époux apportent dans la communauté, une somme déterminée ou un corps certain. Dans ce cas ils sont censés promettre que cette somme ou cet objet ne sont point grevés de dettes antérieures. (*Ibid.* article 1511.)

Il faut observer cependant que la clause de séparation de dettes n'a d'effet qu'à l'égard des *capitaux* dus, et que les *intérêts* ou arrérages de ces capitaux qui ont couru depuis le mariage, sont une charge de la communauté. (*Ibid.* article 1512.)

La séparation de dettes a son effet entre les époux, soit qu'il y ait eu ou non inventaire du mobilier, mis ou tombé en communauté.

Mais il faut faire une distinction à l'égard des créanciers; cette clause ne peut leur être opposée qu'autant qu'il y a eu un inventaire. Lorsqu'il n'en a pas été fait, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique. (*Ibid.*, article 1510.)

A la clause de séparation de dettes, l'art. 1513 du Code civil rattache celle que l'on désignait autrefois sous le nom de *franc et quitte*, c'est-à-dire celle par laquelle les parens ou les tuteurs des époux ou de l'un d'eux se portent forts que ces époux sont *francs* et *quittes* de toutes dettes antérieures au mariage.

Cette clause ne se stipule guère en général, que dans l'intérêt de la femme; elle peut aussi avoir lieu dans l'intérêt du mari. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré, par contrat, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le

père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc et quitte.

Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garans, après la dissolution de la communauté. (Code civil, article 1513.)

Art. 5. *De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.*

C'est une convention très-usitée dans les contrats de mariage par laquelle la femme stipule, qu'en cas de renonciation à la communauté, lors de sa dissolution, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle aura apporté franc et quitte de toutes dettes, charges et hypothèques. (*Ibid.*, article 1514.)

Cette convention accorde à la femme une portion dans les bénéfices de la communauté si elle prospère, sans l'exposer aux pertes. Une pareille convention, qui se trouve si contraire aux règles des sociétés ordinaires, n'a pu être introduite qu'à raison de la faveur que la loi accorde au mariage.

Aussi tout, dans une stipulation semblable, est-il de droit strict. Et la loi déclare-t-elle, 1° que cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées;

2° Que la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage;

3° Que la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfans, que celle accordé à la femme et aux enfans ne s'étend point aux héritiers ascendans ou collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que deduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées. (*Ibid.*, article 1514.)

Art. 6. *Du préciput conventionnel.*

Cette clause est très-usitée dans les contrats de mariage; c'est la convention par la quelle il est accordé au survivant des époux, le droit de prélever, avant partage, sur les biens de la communauté, une somme d'argent déterminée ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature. (Code civil, article 1515.)

Plusieurs coutumes accordaient de plein droit ce préciput à l'époux survivant; aujourd'hui, il ne peut être établi qu'en vertu d'une convention formelle.

Ce préciput, d'après la loi, a plutôt les caractères d'une convention que d'un avantage, et dès lors il n'est pas soumis aux formalités des donations. (*Ibid.*, article 1516.)

Ce droit prend ouverture par la mort naturelle et par la mort civile des parties. (Code civil, art. 1517.)

Mais la dissolution de la communauté par la séparation de corps ou de biens, ne donne pas lieu à la délivrance actuelle du préciput. Si c'est la femme qui a obtenu la séparation, elle peut exiger, dans l'intérêt de son droit, que son mari donne caution pour garantie de sa gestion (*Ibid.*, art. 1518.)

La renonciation faite par la femme à la communauté, lui fait perdre son droit au préciput, à moins de conventions contraires. (*Ibid.*, art. 1515.)

Art. 7. *Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.*

Dans toute société on peut stipuler que les sociétaires pourront avoir dans la société des portions inégales, pourvu que la portion à supporter dans les pertes soit correspondante à la portion à recueillir dans les bénéfices. Ces principes ont été rendu communs à la société conjugale, par les art. 1520 et 1521 du code civil.

On peut stipuler, par exemple, que les époux ne pourront prétendre qu'à une somme déterminée pour tout droit de communauté; cette clause se nomme *forfait de communauté*; et ce forfait oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme. (Code civil, article 1522.)

Ce forfait est considéré comme étant de droit étroit; par conséquent s'il n'a été stipulé qu'en faveur des héritiers de l'époux, celui-ci, s'il survit, a droit au partage légal par moitié. (*Ibid.*, article 1523.)

Il existe cependant une différence entre le mari ou ses héritiers, et la femme ou ses héritiers exerçant le forfait de communauté en vertu de la même clause, c'est que le mari ou ses hériters sont tenus d'acquitter toutes les dettes de la communauté, tandis que la femme ou ses héritiers peuvent s'en dispenser en abandonnant les biens et les charges. (*Ibid.* art. 1524.)

Les époux peuvent aussi stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté, du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés. (*Ibid.*, article 1525.)

Art. 8. *De la communauté à titre universel.*

Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présens et à venir, ou de tous leurs biens présens seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement. (*Ibid.*, article 1526.)

C'est une dérogation à l'art. 1834 du code civil, qui défend de comprendre dans les sociétés universelles la propriété des biens soit mobiliers soit immobiliers, qui peuvent advenir aux associés pendant la durée de la société. La faveur que le législateur accorde au mariage commandait cette dérogation.

Toutefois, la faculté que la loi accorde aux époux se trouve restreinte, d'après les art. 1098 et 1527 du Code civil, dans le cas où ils auraient des enfans issus d'un précédent mariage.

Telles sont, dans leur ensemble, les règles relatives à la communauté légale et à la communauté conven-

tionnelle.—Voyez CONTRAT DE MARIAGE, DONATIONS ENTRE ÉPOUX, LIQUIDATION.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. Les communautés ou congrégations religieuses remontent jusqu'aux premiers temps du christianisme, alors que les fidèles étaient obligés de s'associer pour fuir les persécutions et se livrer aux pratiques de leur religion. Fondées d'abord dans un but aussi saint et aussi légitime, et recevant, pour se soutenir, les dons et aumônes qui étaient leur seule ressource, elles avaient fini, à l'aide des siècles, par accumuler des biens immenses, recevant toujours et ne transmettant jamais.

Au dix-huitième siècle, les biens du clergé et des corporations religieuses avaient atteint un si énorme développement, que l'Eglise formait, dans l'Etat même, un état riche et puissant. Aussi l'un des premiers actes de la constituante fut-il de mettre à la disposition de la nation, (loi du 4 novembre 1789), et de rendre ainsi à la circulation les biens qui étaient immobilisés entre les mains du clergé.

Par suite des principes qui dirigeaient l'assemblée constituante, la loi du 18 août 1792 supprima donc toutes les congrégations religieuses, quels que fussent leur dénomination et l'objet de leur fondation, sur ce motif que : « Un état libre ne doit souffrir » dans son sein aucune corporation, même celles » qui, vouées à l'enseignement, ont bien mérité de » la patrie. » La même loi ordonna la vente de leurs biens, comme biens nationaux. Des exceptions étaient stipulées pour que le service des hôpitaux ne souffrit aucune interruption, et pour que les membres des congrégations qui se livraient à l'enseignement, en pussent continuer l'exercice à titre individuel.

Il n'entre pas dans notre plan de retracer les nombreuses mesures législatives qui furent nécessitées par la résistance apportée à l'exécution des décrets de la constituante, ou par les difficultés que suscitait le passage de l'ordre ancien à un ordre nouveau. Mais nous devons mentionner le décret du 3 messidor an XII, dont plusieurs dispositions sont encore en vigueur. Ce décret fut rendu pour prononcer la suppression de quelques associations religieuses qui avaient survécu aux lois de la révolution. L'article 4 porte que «Nulle association d'hommes ou de femmes ne peut se former, sous prétexte de religion, sans une autorisation du gouvernement. »

La même loi prohibe les vœux perpétuels. En cela elle ne gêne nullement la liberté des consciences, et elle n'empêche pas que les membres des communautés s'engagent envers leurs co-religionnaires à une perpétuelle fidélité; mais elle n'accorde aucune action devant les tribunaux pour contraindre à l'exécution de cette promesse.

Dans tous les cas, les élèves ne peuvent contracter aucun vœu avant 16 ans accomplis, et le consentement de leurs parens est nécessaire jusqu'à leur majorité. (Décret du 18 février 1809.)

La loi du 3 messidor an XII exceptait de la suppression les congrégations de femmes ayant pour objet le service des hôpitaux et le soulagement des malades. La loi du 18 février 1809 prononça la même exception.

C'est la loi du 24 mai 1825 qui règle ce qui concerne les communautés de femmes. Le projet de cette loi avait été rédigé de manière à donner au roi la faculté d'autoriser par ordonnance les congrégations de femmes. Déjà repoussée en 1823 et en 1824, cette rédaction ne prévalut pas encore, et il fut décidé qu'une loi serait nécessaire pour autoriser la création d'établissemens nouveaux, conformément au principe consacré par la loi du 2 janvier 1817, qui ne permettait l'acceptation des dons et legs, qu'aux établissemens ecclésiastiques *reconnus par la loi*.

La loi d'autorisation ne peut être rendue qu'après vérification, en Conseil d'État, des statuts dûment approuvés et enregistrés par l'évêque diocésain. Ces statuts ne peuvent être approuvés et enregistrés par le Conseil d'Etat, que s'ils contiennent la clause que la congrégation est soumise par les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire. Les congrégations déjà existantes au 1[er] janvier 1825, ont été exceptées de cette disposition, et il leur a suffi de l'autorisation du roi, pour consacrer leur existence légale. (Loi du 24 mars 1825, article 2.)

Il n'est plus ensuite besoin que de l'autorisation du roi, par ordonnance, pour former les établissemens de la congrégation légalement approuvée, et pour valider l'acceptation des dons et legs qui lui sont faits. (Même loi, articles suivans.) — Voyez DONS ET LEGS.

L'autorisation des congrégations de femmes ne peut être révoquée que par une loi. L'autorisation des maisons particulières dépendantes de ces congrégations, ne peut être révoquée qu'après l'avis de l'évêque diocésain, et avec les mêmes formalités exigées pour donner cette autorisation. (Même loi, art. 6.)

Les biens et revenus des congrégations religieuses sont régis et administrés conformément au Code civil, et aux lois et réglemens sur les établissemens de bienfaisance. (Décret du 18 février 1809.)

Chaque sœur d'une congrégation conserve la propriété de ses biens; elle a le droit d'en disposer, conformément aux règles du Code civil, au profit de telle personne que bon lui semble, excepté en faveur de la congrégation. (Loi de 1825, art. 5.)

Les peines encourues par les membres des communautés formées illégalement, sont déterminées par le Code pénal, art. 291 et 294. — Voyez ASSOCIATIONS RELIGIEUSES.

Bien que la loi de 1825 ne parle pas des congrégations d'hommes, il est évident que les dispositions réglementaires de cette loi, doivent leur être appliquées par analogie. Quant à l'autorisation nécessaire, elle est régie, comme nous l'avons dit ci-dessus, par la loi du 3 messidor an XII.

Timbre et enregistrement. On trouvera, au mot *établissemens publics*, les règles générales sur la perception du droit de timbre et d'enregistrement

qui peuvent être applicables aux communautés religieuses. — Voyez aussi au mot CULTES.

COMMUNAUX. Les biens communaux, sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitans d'une ou plusieurs communes, ou d'une section de commune, ont un droit commun. (Loi du 10 juin 1793, article 1.) — Voyez COMMUNE.

COMMUNE. Les citoyens français considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes et dans certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les *communes*. » Telle est la définition que donne de ce mot, la loi du 14 septembre 1791, titre 11, art. 8.

Ce n'est qu'à partir de cette loi que les communes en France ont été constituées d'une manière forte et solide, car jusqu'à cette époque elles avaient suivi toutes les phases et pour ainsi dire tous les caprices des différens régimes qui s'étaient succédé. Considérées comme des associations de citoyens, elles font partie de l'administration générale et publique; comme agrégations de familles, les communes sont considérées comme personnes civiles et ont une existence qui leur est propre. Il est important de bien retenir ce double caractère de la constitution de la commune, car il donne la clef de toute la législation sur cette matière, et chaque habitant de la commune a des droits à exercer et des devoirs à remplir sous le double rapport de membre de l'association générale de l'Etat, et de membre de l'association municipale.

Nous ne parlerons ici que de la commune considérée comme personne civile et ayant une existence qui lui est propre. Cet article sera divisé en huit sections distinctes sous les titres suivans :

1° Territoire de la commune.
2° Son administration.
3° Biens des communes.
4° Créances et dettes des communes.
5° Procès des communes.
6° Responsabilité.
7° Budget communal.
8° Comptabilité.

SECTION I. *Territoire nom et rang des communes.*

La division territoriale des communes désignées avant la révolution de 1798, sous le nom de villes, bourgs, paroisses ou communautés, a été maintenue telle qu'elle existait par la loi du 14 décembre 1789.

Le chef-lieu de la commune est le lieu où est situé le clocher. (Loi du 20 janvier 1790, art. 1.)

Toutefois, l'autorité royale a le droit de modifier cette division et de déterminer les limites des communes entre elles. (Loi des 13-14 novembre 1791; titre 2, art. 8. — Loi du 10 juin 1793, art. 2.)

Les changemens relatifs aux limites des communes ne doivent être proposés que par le préfet qui transmet sa demande au ministre de l'intérieur avec les avis des sous-préfets et des conseils municipaux intéressés. Il est statué ensuite par le roi, en conseil d'État. (Avis du conseil d'État, du 11 février 1806.)

Cependant, lorsque plusieurs communes ont été réunies en une seule, il ne s'opère pas une confusion des propriétés charges ou jouissances qui leur étaient propres; chacune d'elles forme pour ces divers objets dans l'association communale, une section particulière qui conserve tous les droits, et toutes les charges qui lui étaient propres avant la réunion. (Lois des 3-14 septembre 1791, titre 2, art. 8, — du 10 juin 1793, sect. 1, art. 1 et 2; — décret du 17 janvier 1813, — Arrêt de Cassation du 13 mai 1828; Sirey, tome 28, 1re partie, page 375.)

L'arrêté du 24 germinal an XI, consacre encore ce principe d'une manière formelle en décidant que les habitans d'une section de commune peuvent exercer leurs droits séparément de la commune ou des autres sections de commune, et même *en contradiction avec elles.*

On peut donc dire que chacune de ces sections forment autant de communautés particulières d'habitans dans l'enceinte générale de la commune, elles se régissent, pour certains objets qui leur sont propres, par des règles spéciales, tout en participant au mode d'administration générale de la commune; en un mot, elles se confondent dans l'unité communale, pour tout ce qui est d'intérêt général, tandis que leurs existences se distinguent pour tout ce qui tient en quelque sorte à leur individualité.

Les municipalités ne peuvent donner d'ordres, ni envoyer des commissaires, ni exercer aucune fonction municipale, que dans leur territoire. En conséquence, il est défendu à tous fonctionnaires administratifs civils et militaires, et à tous citoyens d'obéir à aucune réquisition qui leur serait faite par les commissaires d'une municipalité hors l'étendue de son territoire. (Loi des 14-15 novembre 1792).

Tous les habitans d'une commune, sur quelque département que soit situé le territoire qu'ils habitent, sont citoyens du département où est le chef-lieu. (Arrêté du 3 ventose an X, art. 6.)

Et les membres de la commune sont non-seulement les habitans domiciliés, mais encore les propriétaires forains. (Arrêt du 25 vendémiaire an IX, art. 1.)

Les communes ne peuvent recevoir de nouveaux noms que par l'autorité royale. (Loi du 20-23 juin 1790. — Ordonnance du 8 juillet 1814.)

Elles conservent aussi leurs anciennes armoiries et peuvent en obtenir de nouvelles de l'autorité royale. (Décret du 17 mai 1809, — Ordonnances des 26 septembre et 26 décembre 1814.)

SECTION II. *Administration des communes.*

Les communes, avons-nous dit, considérées comme agrégations de familles, rentrent dans la classe des personnes civiles; elles sont donc capables de contracter, d'acquérir, de posséder, d'agir en justice ainsi que les particuliers. Elles ont des droits et des devoirs; de là, la nécessité d'une administration spéciale. Mais d'un autre côté, comme elles tiennent par des liens intimes, à la famille plus générale de l'Etat, leur administration sera double en quelque sorte. Elle aura d'une part, le caractère spécial et plus restreint des intérêts municipaux, et de l'autre, elle ne sera qu'une partie de l'administration générale déléguée aux municipalités.

Or, les fonctionnaires qui, dans l'enceinte de la commune, sont chargés de cette double attribution, sont les conseils municipaux parmi lesquels l'administration générale choisit un agent direct, sous le nom de maire, et un suppléant de ce magistrat, sous le nom d'adjoint.

Nous exposerons l'organisation et les attributions des corps municipaux sous les mots CONSEIL MUNICIPAL, MAIRE.

Nous pouvons dire, dès à présent, que les fonctions propres au pouvoir municipal sont; 1° de régir les biens des communes; 2° de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communaux; 3° de diriger et de faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la commune; 4° d'administrer les établissemens qui appartiennent à la commune; 5° de faire jouir les habitans d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. (Loi des 14-22 décembre 1789, article 50.)

Mais les communes sont considérées, en ce qui concerne leur administration, comme étant en état *de minorité*; par conséquent elles sont soumises à un droit de *tutelle* ou de surveillance de la part de l'administration générale, car l'expérience a prouvé qu'elles pourraient abuser souvent d'une trop grande indépendance. C'est pour cela que l'article 50 de la loi des 14-22 décembre 1789, place sous la surveillance et l'inspection des préfets, les fonctions propres au pouvoir municipal.

C'est pour cela encore que la plupart des actes importans des communes ont besoin, soit de l'intervention du gouvernement, soit de l'intervention de la loi elle-même; nous allons citer les diverses circonstances dans lesquelles l'une ou l'autre de ces autorisations devient nécessaire :

1° Toutes les contributions et taxes locales au profit des communes, doivent être autorisées par la loi ou en vertu de la loi. (Loi du 15 mai 1818, art. 94, et les autres lois de finances.)

2° Les villes dont les revenus excèdent 100,000 f. ne peuvent faire aucun emprunt ni imposer aucune contribution extraordinaire qu'en vertu d'une loi, si ce n'est pour des cas urgens, dans l'intervalle des sessions, et sans que ces emprunts puissent excéder le quart de leurs revenus. (Même loi, art. 43.)

3° Les acquisitions, aliénations, échanges de maisons, terrains et biens quelconques faits par les communes, ont besoin de l'autorisation du gouvernement. Loi du 14 décembre 1789; — des 5-18 février 1791; — des 5-10 août 1791; — du 2 prairial an V; — du 8 pluviose an VIII, — arrêté du 23 prairial an IX; — avis du conseil d'État du 25 nivose an XIII, — décret du 5 avril 1811.)

4° Cette autorisation est encore nécessaire.

Pour les emprunts des communes dont les revenus, ne s'élèvent pas à 100,000 francs. (Lois des 3 10 décembre, 5-18 février 1791; — des 5-10 août 1791, art. 7 — du 24 avril 1793.)

Pour les impositions extraordinaires, destinées aux dépenses locales. (lois du 14 décembre 1789, art. 54 et 56, — du 10 novembre 1790; — lois des finances du 25 mars 1817, art. 45, et 15 mai 1818, art. 93 et 43.)

5° Les diverses lois de finances autorisent l'imposition annuelle de 5 centimes, en sus des contributions personnelle mobilière et foncière, pour subvenir aux dépenses communales.

6° Le gouvernement approuve, sur la proposition du conseil munipal, le tarif de la location des places dans les halles, marchés, et chantiers sur les rivières ports et promenades publiques. (Loi du 28 mars 1790, art. 21; — loi, en forme d'instruction, des 12, 20 août 1790, chap. III, parag. 2; — loi du 11 frimaire an VII, art. 7, 51, 57.)

7° L'autorisation ou l'approbation de l'administration supérieure est encore nécessaire 1° pour l'acceptation des donations et legs faits aux communes.— Voyez DONS ET LEGS. 2° Pour les *travaux publics*, voyez ce mot. 3° Pour les budgets communaux, — voyez plus bas la section VII de cet article.

4° Pour les *octrois*, — voyez ce mot. 5° Pour les procès que les communes ont à soutenir, soit en demandant, soit en défendant, — voyez plus bas section V, de cet article.

Ainsi, on le voit d'après l'exposé ci-dessus, il est peu de branches de l'administration communale, qui ne soient soumises au contrôle de l'administration supérieure.

SECT. III. *Des biens des communes.*

Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitans d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. (Code civil, art. 542; loi du 10 juin 1793, sect. I, art. 1.)

Or, ici vient se placer la distinction générale du droit commun, qui divise les biens en meubles ou en immeubles. Nous nous en occuperons d'abord sous ce double point de vue.

ART. 1er. *Biens meubles des communes.*

Les biens meubles des communes comprennent le mobilier des mairies; les bibliothèques, les musées et autres collections, les créances, les actions ou les rentes perpétuelles qui leur appartiennent.

ART. 2. *Biens immeubles des communes.*

Le patrimoine des communes se compose: 1° des biens qui étaient occupés par les seigneurs, sous l'empire de la féodalité, et dans lesquels elles ont été réintégrées en vertu des lois de la révolution, que nous citerons dans le cours de cet article; 2° d'autres propriétés qui leur appartiennent aux mêmes titres que toutes les autres propriétés privées.

Les communes ont été dépouillées de leurs biens, d'abord par la loi du 10 juin 1793, et ensuite par la loi du 20 mars 1813, qui réunirent ces biens au domaine de l'État. La première de ces lois, par une sorte de compensation, déclara nationales les dettes des communes; la seconde, qui ordonna la vente des biens, accorda par forme d'indemnité des inscriptions de cinq pour cent sur le grand livre, équivalant au revenu net, pour 1813, des biens communaux

cédés à la caisse d'amortissement chargée d'en opérer la vente.

La loi du 28 avril 1816, article 15, ordonna que ceux de ces biens qui n'avaient pas encore été vendus, seraient restitués aux communes.

Les lois des 28 août — 14 septembre 1792, art. 9, 10 et 11; des 13-20 avril 1791, titre I, art. 7, et du 10 juin 1793, sect. VI, art. 1, 8, 9 et 10, ont déclaré les communes propriétaires des terres vaines et vagues ou gastes, landes, biens hermes ou vacans, garigues, flégards ou vareschaix dont les anciens seigneurs avaient la *jouissance*.

Toutefois, ces mêmes lois déclarent que ces terres continueront d'appartenir aux seigneurs qui prouveraient en avoir la *propriété*.

Ce n'est donc qu'à défaut d'une propriété *prouvée*, au moment de la promulgation des lois que nous venons de citer, que les communes ont été mises en possession de ces terres, que les lois ont considérées comme étant sans maîtres.

Cette partie de la législation communale a donné lieu, dans les tribunaux, à de nombreuses difficultés; mais aujourd'hui ces difficultés sont bien simplifiées, car c'est le 25 mars 1834, qu'il s'est écoulé trente ans depuis que le titre du Code civil, relatif à la prescription, a été promulgué, et que par conséquent toutes les prescriptions commencées contre les communes, lors de la promulgation de ce Code, c'est-à-dire en 1804, à raison des terres vaines et vagues, ont été accomplies.

Art. 3. *Usurpation des biens communaux.*

Un grand nombre de ces terres vaines et vagues, que les lois de la révolution accordaient aux communes, à défaut d'une propriété prouvée de la part des anciens seigneurs, ont été usurpées par les propriétaires voisins, en sorte que les communes se voyaient menacées d'être de nouveau dépossédées de ces biens. C'est pour exciter le zèle et la vigilance des autorités locales, et interrompre la prescription, qu'intervint une ordonnance du roi, du 23 juin 1819, qui prescrivit aux autorités locales de s'occuper de la recherche et de la reconnaissance des terrains usurpés sur les communes, depuis la publication de la loi du 10 juin 1793, dont l'occupation ne résultait d'aucun acte de concession ou de partage, écrit ou verbal, qui ait dessaisi la commune de ses droits en faveur des détenteurs.

Cette ordonnance prescrivait aux détenteurs de faire la déclaration des biens communaux dont ils jouissaient sans droit ni autorisation, et ceux qui avaient satisfait à cette obligation, dans les trois mois qui ont suivi la publication de cette ordonnance, ont pu, sur la proposition du conseil municipal, et de l'avis du sous-préfet et du préfet, être maintenus en possession des biens par eux déclarés, en s'engageant à payer à la commune propriétaire, les quatre cinquièmes de la valeur desdits biens, déduction faite de la plus-value résultant des améliorations, ou une redevance annuelle, égale au vingtième du prix du fonds, ainsi évalué et réduit à dire d'experts. (Ordonnance précitée, art. 3.)

Tout détenteur qui n'a pas rempli les conditions ci-dessus prescrites, est poursuivi, à la diligence du maire, devant le conseil de préfecture, en restitution des terrains usurpés et des fruits exigibles. (*Ibid.*, art. 4.)

Les conseils de préfecture ne jugent que le fait et l'étendue de l'usurpation; mais si le détenteur nie l'usurpation et se prétend *propriétaire* à tout autre titre qu'en vertu d'un partage, le conseil de préfecture doit renvoyer devant les tribunaux ordinaires, qui seuls doivent statuer sur les *questions de propriété*. (Même ordonnance, ar. 6, loi du 9 ventose an XII; avis du Conseil d'État, du 18 juin 1809.)

Art. 4. *Partage des biens communaux.*

La jurisprudence résista long-temps au partage des biens communaux; cependant on rencontre quelques exemples de partages partiels, de 1762 à 1777.

Mais deux lois, l'une du 14 août 1792 et l'autre du 10 juin 1793, vinrent autoriser cette mesure dans des vues politiques. Plus tard, un décret du 20 juin 1806 modifia le mode d'exécution des partages, et déclara qu'il se ferait désormais *par feux* au lieu de se régler par tête d'habitans domiciliés de tout âge et de tout sexe, comme le prescrivaient les art. 2, 3, 4 et 10 de la loi du 10 juin 1793, section II.

Les partages faits en vertu de ces lois ont été maintenus, ainsi que les possesseurs de terrains desséchés et défrichés, aux termes et en exécution de l'édit et de la déclaration du 14 juin 1764 et du 13 avril 1766. (Loi du 10 juin 1793, sect. IV, art. 7, et loi du 4 messidor an VI.)

Toutefois, ont été exceptés des partages les bois communaux, les places, promenades, voies publiques et édifices à l'usage des communes, et les terrains qui renfermaient des mines, rivières, carrières et autres productions minérales. (*Ibid.*, sect. I, art. 4, 5, 6.)

Plus tard, la loi du 21 prairial an II déclara nuls tous partages qui pourraient avoir été faits des rivages de la mer par les communes riveraines.

Une autre loi du 9 ventose an XII a infirmé les partages dont il n'avait pas été dressé d'actes.

D'après l'esprit général de la législation en matière de partages des biens communaux, la jurisprudence s'est montrée fort réservée pour prononcer l'annulation de ces actes, et elle a reconnu, par de nombreuses décisions, qu'un acte, même *irrégulier* dans la forme, pouvait produire son effet, s'il y avait eu une longue et paisible jouissance des lots attribués à chaque co-partageant. Ces principes ont été d'ailleurs consacrés par un avis du Conseil d'État, en date du 29 mai 1808.

On sait au surplus que l'application de cette partie de la législation devient de plus en plus rare, à mesure que l'on s'éloigne du moment où les partages ont été autorisés.

Art. 5. *Jouissance des biens communaux.*

Les communes qui n'avaient pas profité de la loi du 10 juin 1793, parce qu'elles avaient regardé la jouissance indivise comme plus avantageuse, ont conservé,

pour la plupart, les anciens usages sur le mode de jouissance, relativement aux affouages et à l'exploitation des partages communaux. — Voy. AFFOUAGE.

Ce mode ne peut être changé que par une ordonnance, rendue sur la demande des conseils municipaux, et après l'avis du sous-préfet et du préfet. (Décret du 9 brumaire an XIII, art. 1 et 2.)

Ces demandes sont présentées au conseil de préfecture et soumises au Conseil d'État. (*Ibid.* art. 3 et 4; avis du Conseil d'État, du 29 mai 1808.)

Le principe en cette matière est, que la jouissance des marais, des bois et autres biens communaux, doit être répartie par feux, entre tous les individus chefs de famille et domiciliés dans la commune. (Décret du 20 juin 1806; avis du Conseil d'État, des 20 juin 1807 et 26 avril 1808; décret du 6 juin 1811.)

Les rôles de répartition pour la jouissance des biens communaux sont dressés par l'administration, et les réclamations contre ces rôles sont portées devant l'administration. (Loi du 10 juin 1793, sect. Ire, art. 4; du 26 nivose an II; — arrêtés du 7 frimaire an V, du 15 frimaire an X; — décret du 17 germinal an XIII.)

Le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs, est réglé par le conseil municipal. (Lois des 16-24 août 1790, titre VIII, art. 3; du 22 juillet 1791, titre II, art. 46; du 6 octobre 1791; du 28 pluviose an VIII, art. 15.)

L'exercice du droit de parcours en faveur d'une commune, sur le territoire d'une autre commune, subsiste, lorsqu'il est fondé sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et coutumes, mais seulement dans le cas où cette servitude est *réciproque* entre les communes. (Loi du 6 octobre 1791, sect. VI, art. 2; avis du Conseil d'État, du 30 frimaire an XI.) — Voyez AFFOUAGE, USAGE, CANTONNEMENT.

ART. 6. *Charges de la jouissance.*

De même que les communes ont la jouissance exclusive de certaines propriétés, de même elles ont à supporter *exclusivement* certaines charges qui sont la conséquence même de cette jouissance. C'est ainsi, 1° qu'elles sont chargées des dépenses relatives aux chemins vicinaux. — Voyez CHEMINS; 2° qu'elles doivent payer les salaires des gardes champêtres, moyennant une imposition répartie au centime le franc de la contribution foncière de tous les propriétaires ou exploitans de fonds non clos, quand même ils auraient des gardes particuliers (Lois du 6 octobre 1791; du 20 messidor an III; arrêtés des 17 nivose an XII, 23 fructidor an XIII; loi du 17 août 1822, art. 26); que lorsqu'elles perçoivent les revenus des domaines utiles, dont chaque habitant profite également, et que les communes n'ont pas de revenus suffisans pour payer la contribution due à raison de ces domaines, cette contribution se répartit en centimes additionnels sur les contributions foncière, mobilière et somptuaire de tous les habitans, dans la proportion de leur jouissance. (Loi du 26 germinal an XI, art. 2 et 3.)

SECT. IV. *Dettes et créances des communes.*

Les dettes des communes contractées jusques et y compris le 10 août 1793, sont devenues dettes de l'État, excepté celles pour lesquelles il avait déjà été réparti des impositions en sous additionnels. (Loi du 24 août 1793, art. 82 et 84.)

Les articles 85 et 86 de la même loi prescrivaient aux créanciers des communes, à quelque titre que ce soit, de remettre tous leurs titres de créances au directeur général de la liquidation, et, par suite de cette remise, les dettes ont été liquidées, remboursées, ou inscrites sur le grand livre, d'après les formes prescrites.

Le trésor qui a acquitté les dettes des communes, n'a pu en réclamer le remboursement lorsque leurs biens ont été réunis au domaine de l'État. (Loi du 24 août 1793, art. 91; avis du Conseil d'État, des 13 mars 1810 et 13 août 1813.)

Les créanciers des communes qui avaient des hypothèques sur les biens compris dans la cession ordonnée par la loi du 20 mars 1813, à la caisse d'amortissement, ont le droit de transférer leurs hypothèques sur les autres biens des communes; et à défaut d'autres biens, les rentes et les autres revenus de la commune sont restés affectés à leurs créanciers. (Loi du 20 mars 1813, art. 6.)

La validité du remboursement des rentes des communes, effectué dans les caisses publiques, d'après la permission des autorités compétentes, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la loi du 24 août 1793 et celle du 2 prairial an V, ne peut être contestée. — Voyez COMPÉTENCE.

SECT. V. *Procès des communes.*

Les communes, comme ayant une existence civile à part, ont des points de contact continuels avec mille intérêts contraires; de là naissent de nombreuses difficultés et par suite des procès, soit avec l'État ou avec les administrations financières, soit avec les autres communes ou divers établissemens publics, soit avec les habitans de la commune, soit avec des tiers étrangers.

Les procès des communes sont suivis, à la diligence du maire, d'après l'avis du conseil municipal; ils sont portés soit devant l'autorité administrative, soit devant l'autorité judiciaire, d'après les distinctions que nous avons eu soin d'établir à la fin de chacune des sections de cet article.

Lorsqu'elles sont portées devant l'autorité administrative, les communes n'ont pas besoin d'être autorisées, puisque la décision est remise à l'autorité qui est chargée de leurs intérêts; un avis du Conseil d'État, du 28 février 1828, a consacré cette doctrine.

Mais l'autorisation préalable du conseil de préfecture leur devient nécessaire, lorsque les contestations doivent être soumises aux tribunaux ordinaires. (Loi du 14 décembre 1789, art. 54, 56; du 29 vendémiaire et 24 brumaire an VIII; du 28 pluviose an VIII, art. 4 et 15; arrêté du 17 vendémiaire an X; Code de procédure, art. 1032.)

A tel point que le défaut d'autorisation rend nuls tous les jugemens qui seraient intervenus; cette nullité est *absolue* et *d'ordre public*. (Arrêt de

Cassation du 17 prairial an XI; Sirey, tome 3, 2e part., page 333; et du 2 juin 1817; Sirey, tome 17, 1re part., page 279.)

Il est possible cependant que diverses sections de commune aient des intérêts contraires, et plaident les unes contre les autres, et voici, dans ce cas, les formalités qui ont été prescrites par l'arrêté du 24 germinal an XI.

Le sous-préfet désigne dans chaque section cinq personnes prises parmi les plus imposées. Ces personnes se réunissent en commission chez le sous-préfet, pour exposer les motifs de plaintes et de contestations des sections qu'elles représentent, et délibérer s'il y a lieu à intenter ou soutenir le procès.

S'il n'y a pas eu conciliation, le procès-verbal de l'assemblée tendant à obtenir l'autorisation de plaider, est adressé au conseil de préfecture qui statue.

Si l'autorisation est accordée, les membres élus par le sous-préfet nomment, chacun pour la section qu'il représente, l'un d'entre eux qui est chargé de suivre l'action devant les tribunaux sous le nom de syndic.

Les communes ou les sections de commune auxquelles l'autorisation du conseil de préfecture *aurait été refusée*, peuvent se pourvoir devant le Conseil d'État : le pourvoi ne peut être formé que par le maire, après délibération et de l'avis du conseil municipal; mais le Conseil d'État n'accorde en général, cette autorisation que d'après une consultation *favorable* de trois jurisconsultes désignés par le ministre de la justice, dans le ressort de la cour dont la commune est justiciable. Ces formalités ne résultent pas de textes de lois; mais elles sont d'usage au Conseil d'État.

Lorsqu'une commune a perdu son procès et a été condamnée à des dommages-intérêts, le mode d'exécution et la répartition entre les habitans ne peuvent être réglés que par l'autorité administrative. (Loi du 10 vendémiaire an IV, chap. V, art. 8 et 9, et arrêté du 12 brumaire an II.)

La loi pose le principe, mais elle ne parle pas des moyens d'exécution. Nous pensons que la personne qui, par suite d'un jugement, aurait des réclamations semblables à faire à une commune, devrait d'abord les adresser au conseil municipal, pour qu'il en fasse l'objet d'une allocation spéciale au budget, sauf, en cas de refus, recours au préfet pour qu'il porte d'office au budget la somme réclamée contre la commune.

C'est là, ce nous semble, la seule marche à suivre; elle est même formellement prescrite par un avis du Conseil d'État, du 26 mai 1813, aux administrations qui seraient créancières d'une commune. L'analogie nous paraît complète.

L'autorisation préalable des conseils de préfecture n'est pas nécessaire :

1° Pour former contre une commune, soit au pétitoire, soit au possessoire, une action à raison d'un droit de propriété (Avis du Conseil d'État, du 3 juillet 1800);

2° Pour contraindre une commune à l'exécution d'un bail (Décret du 21 mars 1809; Sirey, tome 17, 2e part., page 118);

3° Pour poursuivre une commune en vertu de la loi spéciale du 10 vendémiaire an IV, comme responsable de délits commis sur son territoire à force ouverte. (Arrêts de Cassation, du 19 novembre 1821, du 28 janvier 1826, du 4 décembre 1827; Sirey, tome 22, 1re part., page 50; tome 26, 1re part., page 292, et tome 28, 1re part., page 206.)

SECT. VI. *Responsabilité des communes.*

Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupemens et des rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés de l'État ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu, sauf le recours des habitans de la commune, qui prétendent n'avoir pris aucune part aux délits, contre les auteurs ou complices de ces délits. (Loi du 10 vendémiaire an IV, titre 4, art. 1 et 4.)

Cette responsabilité cesse dans le cas où les rassemblemens ont été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs. (*Ibid.*, art. 5.)

Lorsque, par suite de ces attroupemens, un individu domicilié ou non sur une commune y a été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans sont tenus de lui payer, ou en cas de mort, à la veuve et à ses enfans, des dommages-intérêts. (*Ibid.*, art. 6.)

Lorsque les ponts ont été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abattis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité est tenue de faire réparer sans délai, aux frais de la commune, sauf son recours contre les auteurs du délit. (*Ibid.*, art. 7.)

Cette responsabilité cesse dans le cas où la commune justifie avoir résisté à ces destructions, pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'enlèvement, et encore dans les cas où elle désigne les auteurs et complices, *tous étrangers à la commune.* (*Ibid.*, art. 8.)

Un dernier cas de responsabilité est celui où des cultivateurs tiennent leurs voitures démontées, ou n'exécutent pas les réquisitions qui leur sont faites légalement pour transports et charrois : dans ce cas, les habitans de la commune sont responsables des dommages-intérêts qui peuvent en résulter. (*Ibid.*, art. 9, lois des 23-26 février 1791, art. 5; du 3 juin 1791, art. 11; des 6-12 octobre 1790, art. 2; du 16 prairial an III; avis du conseil d'État, du 13 prairial an VIII, et du 5 floréal an XIII.)

Ces différens cas de responsabilité sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

Section VII. *Budget communal.*

L'emploi des revenus d'une commune et leur ap-

plication aux charges auxquelles cette commune doit subvenir, sont l'une des attributions les plus importantes du pouvoir municipal. Le budget est l'acte qui constate les uns et determine les autres.

Le budget est arrêté chaque année par le conseil municipal pour l'exercice suivant, conformément aux modèles adressés par le ministre de l'intérieur.

Il est réglé par le sous-préfet, si les revenus ne s'élèvent pas à 100 fr. sauf à en rendre compte au préfet;

Par les préfets, si ces revenus ne s'élèvent pas à 100,000 fr., sauf à en rendre compte au ministre de l'intérieur;

Par le roi, pour les villes dont les revenus s'élèvent à 100,000, fr. (Loi du 14 décembre 1789, du 28 pluviose an VIII; arrêté du 4 thermidor an X; loi du 17 germinal an XI; décret du 23 avril 1806; ordonnances du 28 janvier 1815, du 8 août 1821 et du 23 avril 1823.)

Le budget communal se divise naturellement en deux parties distinctes; l'une comprend les charges, l'autre les revenus: mais parmi les dépenses et les ressources qui composent ce budget, les unes ont un caractère fixe et général qui les rend indispensables; les autres utiles sans doute, mais d'une nécessité moins absolue, sont laissées en quelque sorte au pouvoir discretionnaire des conseils municipaux. C'est aussi sous ces deux points de vue que nous présenterons les divers élémens destinés à entrer dans un budget.

Article I. *Des dépenses obligatoires.*

Ces dépenses sont fixes ou variables.

Les dépenses obligatoires fixes comprennent:

1° L'achat et l'entretien des registres de l'état civil, et la moitié des frais des tables décennales (Loi du 11 frimaire an VII, décret du 20 juillet 1807);

2° L'abonnement au Bulletin des lois (Art. 3 de l'arrêté du 29 prairial an IX);

3° Les contributions assises sur les biens communaux;

4° Le versement au trésor du dixième du produit de l'octroi (Loi du 11 frimaire an VII et 5 ventose an VIII; loi du 15 mai 1818);

5° Le paiement des dettes exigibles depuis la loi du 24 août 1793;

6° Le paiement des frais de casernement des troupes en garnison et des lits militaires (Art. 46 de la loi du 15 mai 1818);

7° L'entretien des chemins vicinaux (Loi du 28 juillet 1824);

8° Le traitement de l'instituteur. (Loi du 28 juillet 1833.)

9° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police (Arrêté du 23 fructidor an IX, 17 germinal an XI; art. 2, décret du 22 mars 1813).

Les dépenses obligatoires variables concernent:

1° L'achat et l'entretien de l'école;

2° Les frais de bureau de la mairie (Arrêté des consuls, 17 germinal an XI, décret du 12 août 1806;

3° L'entretien des maisons communes, ou le loyer des locaux servant aux mairies;

4° Le loyer ou l'entretien des locaux servant aux audiences de la police municipale;

5° Les secours aux fabriques, hospices et bureaux de bienfaisance, en cas d'insuffisance de leurs ressources (Lois des 14 février 1811, 25 mars 1817, décret du 30 décembre 1809);

6° L'indemnité de logement aux curés, desservans et pasteurs, lorsqu'il n'existe pas de presbytère (Art. 72 de la loi du 18 germinal an X, décret du 30 décembre 1809);

7° Les grosses réparations aux églises, aux temples et autres dépenses des cultes (Arrêté du 18 germinal an XI, art. 3; décret du 30 décembre 1809);

8° Les frais pour la levée des plans d'alignement des villes (Art. 52 de la loi du 16 septembre 1809);

9° Les frais de recensement de la population;

10° Le traitement des préposés de l'octroi administré en régie;

11° Les dépenses relatives aux chambres consultatives des arts et métiers, des conseils de prudhommes (Arrêté du 10 thermidor an XI; décret du 20 février 1810);

12° Les dépenses relatives au service de la garde nationale (Loi du 22 mars 1831);

13° Les frais d'impression pour les élections municipales et pour la comptabilité communale;

14° Le traitement ou les remises accordés par la loi aux receveurs municipaux et aux autres frais de perception;

15° Les pensions des employés des communes dans lesquelles les réglemens d'administration publique établissent une caisse de retraite;

16° L'entretien des édifices affectés aux colléges royaux et aux facultés (Loi du 11 floréal an X);

17° Le logement du président des assises à la charge des villes où elles se tiennent (Décret du 27 février 1811);

18° Les contributions des communes dans les dépenses des enfans trouvés (Lois de finance annuelles; loi du 17 juillet 1819);

19° L'entretien des bâtimens des colléges royaux et des facultés. (Decrets des 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811, ordonnance du 17 février 1815);

20° La clôture des cimetières (Décret du 23 prairial an XII, art. 3).

Art. 2. *Dépenses facultatives.*

Ces dépenses, ainsi que le mot l'indique, sont votées chaque année par le conseil municipal qui peut à discrétion les augmenter et les diminuer ou les rejeter sans qu'elles puissent être imposées à la commune.

Elles se divisent elles-mêmes en ordinaires et extraordinaires.

I. Sont comprises dans les dépenses facultatives ordinaires:

1° Le supplément de traitement des curés, desservans, pasteurs et le salaire des gardes champêtres;

2° L'entretien de l'horloge, des fontaines, lavoirs et abreuvoirs, halles et marchés;

3° L'entretien des bibliothéques, et promenades appartenant aux communes;

4° L'entretien du pavé des rues qui ne font pas partie de la voirie, dans l'intérieur des communes, lorsque cet entretien n'est pas, en vertu de l'usage local, à la charge des propriétaires riverains (Loi de frimaire an VII, décret du 7 août 1810);

5° L'établissement des bourses dans les colléges royaux et communaux (Cette dépense pourrait à tous égards être considérée comme obligatoire en vertu des décrets des 10 mai 1808, 15 novembre 1811, ordonnance du 17 février 1815);

6° Les traitemens, pensions et secours à accorder à tous les agens et employés salariés par la commune autres que ceux désignés aux dépenses obligatoires;

7° L'entretien des pompes et seaux à incendie, et le paiement de la solde des sapeurs-pompiers. (Loi du 5 novembre 1792);

8° Le paiement de la solde de la garde municipale de Paris (Arrêté des consuls, 12 vendémiaire an XI; décret du 10 avril 1813), et de la garde urbaine de Bordeaux (Décret du 17 mai 1807);

9o L'éclairage, les dépenses des fêtes publiques et toutes celles que le conseil municipal jugerait utile de voter dans l'intérêt de la commune, lorsqu'elle a des ressources suffisantes.

II. Les dépenses facultatives extraordinaires concernent :

1° Les frais de curage des canaux et l'entretien des digues (Lois des 14 mai 1803 et 14 floréal an XI);

2° L'établissement et l'entretien du pavé des rues, lorsque l'usage a établi cette dépense à la charge des riverains (Avis du conseil d'État du 3 mars 1807, approuvé le 25);

3o Les taxes relatives au parcours commun, à l'entretien du taureau banal, au salaire des pâtres, qui sont une charge des habitans. (Lois du 6 octobre 1791, 11 frimaire an VI);

4o Les frais résultant de l'exploitation de l'affouage et des charges attachées à cette jouissance (Loi du 26 germinal an XI);

5o La prestation en nature pour la réparation des chemins vicinaux (Loi du 28 juillet 1824); l'entretien des chambres du commerce et des bourses, qui est à la charge des patentés (Loi du 28 ventose an IX; décret du 23 septembre 1806);

On comprend aussi dans cette catégorie les dépenses qui concernent à la fois plusieurs communes, telles que les frais de cultes (Loi du 14 février 1810); la réparation des chemins vicinaux (Loi du 28 juillet 1824); l'établissement de ponts destinés à l'usage de deux communes voisines, etc., etc. Elles sont votées par le conseil municipal de chaque commune, et en cas de mésaccord entre elles, le préfet prononce en conseil de préfecture.

Art. 3. *Recettes ordinaires.*

Les recettes ordinaires se composent de tout ce qui donne à la commune un revenu annuel et régulier; notamment :

1o Des centimes additionnels aux contributions directes qui, chaque année, sont votés par le conseil municipal, dans les limites des lois annuelles de finance (Loi du 15 mai 1818, art. 31);

2° Des attributions sur les patentes, prélèvement fait des dégrévemens et non valeurs;

3o Du prix des locations des bâtimens de la commune restés sans destination;

4o Du prix de ferme des biens ruraux;

5o Du montant annuel de la contribution affectée à la distribution de l'affouage;

6° Des rétributions qui, aux termes de la loi de frimaire an VII, peuvent être imposées à la location des places dans les halles, foires et marchés;

7° Des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

8° Des droits qui, en vertu de la loi du 6 octobre 1891, peuvent être affectés au parcours des bestiaux sur les biens communaux;

9° Des arrérages de rentes, soit sur l'état, soit sur les particuliers;

10° Du produit des amendes de police;

11° Du produit de l'octroi;

12° De l'intérêt des fonds placés à la caisse de service;

13° Des concessions de terrains dans les cimetières (Décret du 23 prairial, an XII);

14° Des droits de voirie (Article 3 de la loi de finances, du 21 avril 1832);

15° Du produit des eaux minérales communales (Arrêté du 3 floréal an VIII, article 6.)

ART. 4. *Recettes extraordinaires.*

Les recettes extraordinaires se composent, 1° de l'excédent des recettes du budget précédent;

2° Du produit des emprunts ou des contributions votées extraordinairement par le conseil municipal, conformément à la loi du 15 mai 1818, pour faire face à des dépenses urgentes et imprévues;

3° Des legs et donations;

4° Du produit de la vente du quart en réserve versé à la caisse des dépôts et consignations;

5° Du produit de la vente des biens ruraux;

6° Du produit des subventions faites par le département, pour l'entretien de l'école et des chemins vicinaux;

7° De toutes contributions votées par le conseil municipal et les plus forts imposés;

8° Des dons volontaires faits par les habitans.

§ VIII. *Comptabilité communale.*

Indépendamment des règles générales de la comptabilité qui s'appliquent aux communes, il existe des règles spéciales que nous devons rapporter.

Les maires doivent rendre au conseil municipal, dans la session ordinaire du mois de mai, un compte d'administration. Ce compte est adressé au ministre de l'intérieur, pour toutes les communes dont le revenu est de 18,000 fr. et au-dessus, après examen du conseil municipal, et avec l'avis du sous-préfet et du préfet.

Il est adressé au préfet, pour les autres communes. (Loi du 11 frimaire an VII, article 58; arrêtés du 4 thermidor an X, article 16; du 29 germinal an XII, article 4; ordonnances du 28 janvier 1815, article 12, et du 23 avril 1823, article 5).

Les receveurs municipaux doivent aussi rendre, dans la même session, un compte de caisse, lequel est arrêté par les sous-préfets, pour les communes dont les revenus ne s'élèvent pas à 100 francs; par les conseils de préfecture, pour les communes dont les revenus ne s'élèvent pas à 10,000 francs, et pour les comptes de receveurs d'octroi; par la cour des Comptes, pour les communes d'un revenu supérieur.

Les communes et lés comptables peuvent, dans les trois mois, se pourvoir 1° contre les décisions du sous-préfet, au conseil de préfecture; 2° contre les décisions du conseil de préfecture, à la cour des Comptes.

(Lois déjà citées à l'alinéa précédent; loi du 16 septembre 1807, article 11; ordonnance du 15 juillet, 1824.)

Les comptes définitifs des receveurs doivent présenter: 1° le solde restant en caisse et en portefeuille au commencement de chaque exercice;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour chaque exercice, soit pendant l'année qui lui donne son nom, soit pendant l'année suivante destinée à en compléter les faits;

3° La récapitulations de leurs opération, et le montant des valeurs en caisse et en portefeuille, composant leur reliquat au 31 décembre de cette seconde annéa, époque de la clôture de l'exercice. (Ordonnance du 23 avril 1823, article 11.)

L'ordre de comptabilité est prescrit aux receveurs municipaux par le ministre des finances, qui exige d'eux, tous les trois mois, un état de situation. (Décret du 27 février 1811, article 3.)

COMMUNE RENOMMÉE. C'est une enquête où les témoins sont appelés pour déposer sur la valeur des biens qu'una personne possédait à une époque déterminée, d'après ce qu'ils ont vu par eux-mêmes et ont entendu dire. Les articles 1404, 1415 et 1442 du Code civil autorisent la preuve, par commune renommée, de la valeur des biens meubles qui ne doivent pas entrer en communauté, et que le mari aurait négligé de faire inventorier, ainsi que de la valeur des biens qui dépendent de la communauté, lorsque l'époux survivant n'a pas fait faire inventaire à sa dissolution.

Lorsque la loi, dans les cas qu'elle détermine, dit que la preuve par commune renommée *pourra être faite*, la loi s'en réfère au pouvoir discrétionnaire des juges pour autoriser ou refuser la preuve, d'après les faits articulés. (Arrêt de cassation du 26 juin 1827; Sirey, tome 27, 1re partie, p. 521.)

COMMUNICATION. C'est la connaissance qu'on donne d'actes, pièces et registres. Les notaires ne peuvent, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expéditions, ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayans-droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de cent francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf néanmoins l'exécution des lois et réglemens sur le droit d'enregistrement et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux. (Loi du 25 ventose an XI, art. 23.)

Les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires doivent communiquer leurs répertoires aux employés de l'enregistrement qui veulent les vérifier. L'amende, en cas de refus, est de 10 fr. (Loi du 16 juin 1824, art. 10, et loi du 22 frimaire an VII, art. 52.)

Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignemens, extraits et copies, qui leur sont nécessaires pour les intérêts de l'etat, à peine d'amende. Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations centrales et municipales, pour les actes dont ils sont dépositaires. Sont exceptés les testamens et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications indiquées ici ne peuvent être exigées les jours de repos; et les séances, dans chaque autre jour, ne peuvent durer plus de quatre heures de la part des préposés, dans les dépôts où ils font leurs recherches. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 54.)

Dans le cours d'un procès, de ce qu'une pièce a été communiquée en première instance, il ne s'ensuit pas qu'on puisse en refuser la communication sur l'appel; mais en ce cas, la communication se fait aux frais du requérant, encore qu'il ne succombe pas en définitive. (Arrêt de Rouen, du 9 décembre 1807; Sirey, tome 8, 2e partie, page 8.) Lorsqu'une pièce a été communiquée à des arbitres, elle devient, dès lors, commune à toutes les parties. Ainsi, elle ne peut être retirée à volonté par celui qui l'a produite, mais elle doit rester au procès pour y être invoquée à charge ou à décharge. (Arrêt de Paris du 14 thermidor an X; Sirey, tome 7, 2e partie, page 1104.)

COMMUNICATION DE CONSEIL, se dit en matière criminelle de la communication d'un accusé avec son conseil ou défenseur.—Voyez DÉFENSEUR.

COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC. Le ministère public étant constitué le surveillant des intérêts-généraux et le protecteur de certaines personnes qui, à raison de leur position particulière, ne peuvent se défendre elles-mêmes, la loi a ordonné que, dans certains cas, il lui serait donné, à peine de nullité, communication des causes qui se rapportent à ces intérêts généraux ou qui concernent ces personnes. — Voyez MINISTÈRE PUBLIC.

COMMUNICATION DES PIÈCES EN PROCÉDURE. Les parties peuvent respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles dans les trois jours où ces pièces auront été signifiées ou employées. La communication se fait entre avoués, sur récépissé, ou par dépôt au greffe; les pièces ne peuvent être

déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute ou que la partie y consente.

Le délai de la communication est fixé, ou par le récépissé de l'avoué, ou par le jugement qui l'aura ordonné : s'il n'est pas fixé, il est de trois jours. Si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il est, sur simple requête et même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant qu'il est contraint, incontinent et par corps, à la remise des pièces, même à payer 3 fr. de dommages-intérêts à l'autre partie par chaque jour de retard, à partir du jour de la signification de l'ordonnance, outre les frais desdites requête et ordonnance, qu'il ne peut répéter contre son constituant. En cas d'opposition, l'incident est réglé sommairement : si l'avoué succombe, il est condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peine qu'il appartient, suivant la nature des circonstances. (Code de procédure civile, art. 188, 189, 190, 191 et 192.)

COMMUNION. Cette expression indique l'état d'indivision. Les communistes sont ceux qui possèdent en commun et sont par conséquent co-propriétaires.

COMMUTATIF (CONTRAT). C'est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre l'équivalent de ce qu'elle en reçoit.

COMMUTATION DE PEINE. C'est l'acte par lequel le souverain modifie la durée ou la nature d'une peine infligée à un individu par un tribunal criminel. Le roi puise son droit dans l'art. 58 de la charte.

COMPAGNIE. Tantôt ce mot exprime un corps de magistrats, de notaires, etc., tantôt une société d'industrie, de finance, etc.

COMPAGNON. C'est celui qui exerce un métier pour son maître. — Voyez OUVRIER.

COMPARAISON D'ÉCRITURES. On nomme ainsi la confrontation de deux écritures dont on examine l'identité. On appelle pièces de comparaison celles qui sont produites à l'appui de la confrontation. — Voyez VÉRIFICATION.

COMPAROIR. Ancien terme qu'on retrouve encore dans les actes, synonyme du mot *comparaître*. La comparution est l'action de venir en justice.

COMPASCUITÉ. Synonyme de vaine pâture, de droit de pâcage.

COMPENSATION. La compensation est un mode d'extinction des obligations. Elle a lieu lorsque deux personnes sont simultanément débitrices et créancières l'une envers l'autre. (Code civil, art. 1234 et 1289.)

La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. (Code civil, art. 1290.)

La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles. Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles. (Code civil, art. 1291.)

La créance d'un médecin pour ses visites est liquide dans le sens de l'art. 1291, lorsqu'étant reconnue au fonds, la quotité peut être déterminée sans autre retard que celui du règlement du mémoire par le jury médical. La créance pour prix d'une vente n'est ni liquide, ni exigible, dans le sens de l'art. 1291, lorsque la vente est contestée, que la durée des contestations est indéterminée et le résultat incertain. (Arrêt de Cassation, du 3 février 1819; Sirey, t. 19, 1re part., p. 279.)

Mais la dette du prix d'une vente attaquée ou que l'on s'est réservé d'attaquer pour cause de lésion, n'est pas une dette certaine et liquide, susceptible de compensation. (Arrêt de la Cour de cassation, du 29 fructidor an VI; Sirey, t. 1, 1re part., p. 163.)

Une dette est réputée liquide et susceptible de compensation, si elle peut être liquidée sans retard préjudiciable à celui à qui elle est opposée. La caution solidaire peut opposer en compensation au créancier ce que celui-ci doit au débiteur principal. (Arrêt de Toulouse, du 14 août 1818; Sirey, t. 19, 2e part., p. 221.)

Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation. (Code civil, art. 1292.)

La compensation de plein droit, admise par les articles 1289 et suivans du Code civil, doit avoir lieu, quoique le titre d'un des créanciers soit exécutoire et que celui de l'autre créancier soit simplement obligatoire. (Arrêt de Cassation, du 28 messidor an VIII; Sirey, t. 6, 1ere part., p. 73.)

La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas, 1° de la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé; 2° de la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage; 3° d'une dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisissables. (Code civil, art. 1293.)

La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal; mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution. Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son co-débiteur. (Code civil, art. 1294.)

De ce que l'article 1294 du Code civil ne permet pas au débiteur solidaire d'opposer la compensation des sommes que le créancier doit à son co-débiteur, il ne s'ensuit pas que le débiteur solidaire ne puisse pas profiter d'un jugement qui, au profit du co-débiteur, a déjà prononcé la compensation. En ce cas, le débiteur solidaire est reputé opposer l'extinction de la créance plus qu'une compensation. (Arrêt de Rouen, du 30 juin 1810; Sirey, t. 11, 2e part., p. 111.)

La faculté de la compensation a lieu pour ceux qui sont en même temps débiteurs et créanciers directs de l'Etat. (Loi du 24 août 1793.) Mais tant que le créancier de l'Etat n'a pas été définitivement liquidé, il ne peut opposer la compensation. (Arrêt de la Cour de cassation, du 19 mars 1811; Sirey, t. 2, 1re part., p. 256.)

Lorsque le débiteur succède au créancier de son créancier, la compensation des sommes liquides et exigibles s'opère de plein droit, et cette compensation est opposable aux tiers créanciers de l'un des deux débiteurs entre lesquels il y a eu compensation, pourvu toutefois que ce créancier n'ait pas sur la somme un droit acquis. (Arrêt de la Cour de Cassation, du 14 août 1809; Sirey, t. 9, 1re partie, p. 425.)

En cas de faillite, tous les biens du failli sont saisis-arrêtés par la seule force de la loi, au profit de la masse de ses créanciers. Il ne peut dès-lors s'opérer de compensation à leur préjudice entre les sommes dues au failli et celles dont il est lui-même débiteur, et que la faillite a rendues exigibles. (Arrêt de Cassation, du 12 février 1811; Sirey, t. 10, 1re part., p. 141.)

Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant. A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification. (Code civil, art. 1295.)

Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise. (Code civil, art. 1296.)

Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, la compensation porte sur la plus onéreuse entre celles qui sont antérieures à la créance qu'il s'agit de compenser. On suit la règle établie par l'art. 1256 du Code civil pour l'imputation. (Code civil, art. 1297; Toullier, t. 7, chap. 5, n° 7.) La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi, celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation. (Code civil, art. 1298.)

Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des priviléges et hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette. (Code civil, art. 1299.)

COMPÉTENCE. C'est le droit de juger une affaire contentieuse, ou de rédiger ou d'expédier un acte authentique.

Il y a autant de sortes de compétences qu'il y a de juridictions, et nous nous réservons, sous chaque nature de juridiction, de faire connaître les règles de compétence qui lui sont propres. Mais il est une grande distinction que l'on rencontre à chaque instant dans la pratique, et que le législateur s'est attaché à conserver dans son entier. Nous voulons parler de la compétence judiciaire et de la compétence administrative.

C'est d'abord un grand principe, que l'autorité judiciaire statue sur toutes les questions de propriété, sauf quelques cas exceptionnels que les lois déterminent.

C'est un autre principe non moins reconnu par les lois, que l'administration a seule le droit d'interpréter les actes qui émanent d'elle; et c'est en vertu de ce principe que la loi du 17 février 1809 (28 pluviose an VIII), a voulu que cette autorité connût du contentieux relatif à l'aliénation des domaines nationaux, parce que cette aliénation a été faite par des actes purement administratifs.

La séparation de la compétence judiciaire et de la compétence administrative a été posée dans l'article 13 du titre 2 de la loi du 24 août 1799, ainsi conçu :

Les fonctions judiciaires demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Ces principes se retrouvent dans la loi du 16 fructidor an III, qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration, et annule toutes procédures et jugemens intervenus à cet égard.

L'article 13 de la charte porte que le roi fait les *réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois*, d'où il suit qu'indépendamment des actes attribués à l'administration par le pouvoir législatif, tous ceux qui résultent de décrets ou ordonnances rendus pour l'exécution des lois, sont interdits aux tribunaux.

Mais quelquefois les questions que présente une affaire à juger sont complexes, en sorte qu'il est difficile de distinguer bien nettement ce qui est du ressort de l'autorité judiciaire, ou ce qui est réservé à l'administration : de là les *conflits*.— Voy. ce mot.

C'est à garantir les principes généraux des compétences judiciaire et administrative, que la loi pénale s'est attachée dans des dispositions que nous allons rapporter :

Sont coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique, les juges, procureurs-généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration ; ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs, pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait

été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié. (Code pénal, art. 127, n° 2.)

Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité administrative, encourent chacun une amende de 16 francs au moins, et de 150 francs au plus. Les officiers du ministère public, qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine. (Code pénal, art. 128.)

La peine sera d'une amende de 100 francs au moins et de 500 francs au plus, contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées, ou de l'autorité administrative, auront sans autorisation du gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agens ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public, ou de police qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats. (Code pénal, art 129.)

Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux, tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique. (Code pénal, art. 130.)

Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires, en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de 16 francs au moins, et de 150 francs au plus. (Code pénal, art. 131.)

COMPLAINTE. C'est une action par laquelle on demande à être *maintenu* dans la possession *annale* d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, lorsqu'on y est *troublé*. Les principes relatifs à cette matière se trouvent développés sous le mot POSSESSOIRE.

COMPLICE COMPLICITÉ. L'article 59 du Code pénal, consacre en principe que les complices d'un crime ou d'un délit, sont punis des mêmes peines que l'auteur principal. La loi considère comme complices : 1° tous ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à une action criminelle ou donné des instructions pour la commettre ; 2° ceux qui auront procuré des armes, des instrumens, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, *sachant qu'ils devaient y servir* ; 3° ceux qui auront *avec connaissance* aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée, facilitée ou consommée ; 4° ceux qui auront *sciemment* recélé tout ou partie des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ; 5° ceux qui connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs, exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État ou la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent *habituellement* logement, lieu de retraite ou de réunion. (Code pénal, art. 60, 61 et 62.)

L'article 63 du même code, contient cependant une exception au principe que les complices encourent la même peine que l'auteur principal. Il déclare que la peine de mort encourue par l'auteur principal, sera remplacée à l'égard des *recéleurs*, par celle des travaux forcés à perpétuité.

Ajoutons encore que les mots *même peine*, dont se sert l'article 59 du Code pénal, doivent être entendus en ce sens, que l'auteur et les complices doivent être punis d'une peine du *même genre*, et non pas d'une peine *égale en durée*.

Ainsi la peine infligée au complice, peut être plus longue que celle encourue par l'auteur principal ; si d'ailleurs cette plus longue durée ne change pas le même genre de la peine. (Arrêt de Cassation du 2 février 1815 ; Sirey, t. 15, 1re part., p. 149.)

COMPLOT. Le complot est la résolution d'agir, concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes dans le but d'attenter à la vie du roi, des membres de la famille royale, de changer le gouvernement, l'ordre de successibilité au trône, ou d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale. (Code pénal, art. 86, 87 et 89.)

L'exécution ou la tentative d'exécution du complot, constitue l'*attentat*. (*Ibid.*, art. 88.)

Ces crimes sont punis de la peine du parricide s'ils ont été commis contre la vie du roi, et de la peine de mort dans les autres cas. (*Ibid.*)

COMPOSITION. Le mot composition exprime une idée analogue à celle de transaction. Deux personnes composent lorsqu'elles terminent par un accommodement une affaire contestée.

COMPROMIS. C'est l'acte par lequel on nomme des arbitres auxquels on soumet la décision d'une contestation.

Il ne faut pas confondre le compromis avec les transactions. *Transiger*, c'est éteindre une contestation par des concessions mutuelles ; *compromettre*, c'est donner une contestation à décider à des tiers qu'on choisit et auxquels on s'en rapporte.

Cette différence entre ces deux actes explique pourquoi l'art. 1989 du Code civil établit que le pouvoir de transiger, donné à un mandataire, ne renferme pas le pouvoir de compromettre. Le mandant en effet peut fort bien avoir voulu se confier au mandataire pour la manière dont il croirait devoir éteindre la contestation, sans avoir consenti à ce que ce mandataire en confiât la décision à des tiers.

Le compromis peut comprendre, toutes les choses qui sont l'objet des conventions ordinaires. Cependant on ne peut compromettre sur les dons et legs d'alimens, logemens et vêtemens ; sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. (Code de procédure, art. 1004.)

Toutes ces choses en effet intéressent l'ordre public, et la loi a dû les placer au-dessus des caprices de la volonté humaine. Il est toutefois à cet égard quelques observations à faire.

Si, par exemple, une pension alimentaire a été constituée à *titre onéreux*, rien n'empêche que les difficultés qui s'y rapportent ne puissent faire l'objet d'un compromis; car, en déclarant que les pensions alimentaires ne peuvent pas être l'objet d'un compromis, la loi n'a voulu qu'assurer l'inviolabilité de ces pensions qu'elle prescrit dans certains cas comme une dette sacrée. Mais du moment où cette pension est le résultat d'un contrat à titre onéreux, c'est un acte qui rentre dans la classe des conventions ordinaires, et qui est soumis aux mêmes règles.

Ainsi, encore bien qu'il ne soit pas permis de compromettre sur une question d'État, il est possible que cette question dépende de la constatation d'un fait sur lequel le compromis sera possible. Par exemple, on pourrait compromettre sur la question de savoir si un enfant est né viable, parce que ce n'est qu'un point de fait dont l'éclaircissement n'intéresse pas, à proprement parler, l'état civil de l'enfant. C'est le premier point à décider avant tout, et il n'y a que des experts qui puissent émettre une opinion à cet égard; il est donc nécessaire de s'en rapporter à eux dans ce cas.

Le pouvoir de compromettre appartient à toutes personnes qui ont la libre disposition de leurs droits. (Code de procédure, art. 1003.)

Dès lors, le mineur sera privé de cette faculté parce qu'il n'a pas l'exercice complet de ses droits, et le mineur émancipé ne pourra compromettre que sur les contestations qui se rapportent à l'administration de ses biens.

Le compromis fait par un mineur est donc radicalement nul, mais cette nullité n'a été établie que dans son intérêt, et la partie qui a traité avec lui est valablement et irrévocablement obligée. (Code civil, art. 1125.)

Par suite de ces principes, les tuteurs, les curateurs d'un absent, ne pourraient compromettre que dans les limites de leurs droits.

De même, la femme mariée est placée, quant à la faculté de compromettre, sur la même ligne que le mineur, excepté dans les cas où elle est marchande publique, et où elle s'oblige sous l'autorisation de son mari. (Code de commerce, art. 5.)

Ceux qui sont privés de l'exercice des droits civils ne peuvent pas non plus compromettre; cependant le mort civilement peut compromettre sur les droits dont il a la libre disposition, aux termes des articles 22, 25 et 33 du Code civil.

Le compromis peut être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou sous signature privée. (Code de procédure civile, art. 1005.)

Lorsqu'il est fait sous signature privée, il doit être rédigé en autant de doubles qu'il y a de parties intéressées. (Code civil, art. 1325 et 1338.)

Toutefois, la nullité résultant de ce qu'il n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, est couverte par la comparution volontaire des parties devant les arbitres. (Arrêt de Cassation du 7 février 1826; Sirey, tome 27, 1re partie, page 161.)

Elle est encore couverte par la remise que les parties ont faite du compromis aux arbitres. (Arrêt d'Aix, du 6 mars 1829; Sirey, tome 19, 2e partie, page 303.)

Le caractère d'un compromis est d'être indivisible, en sorte que lorsqu'il porte sur divers objets, il ne peut valoir pour l'un et être nul pour les autres. (Arrêt de Montpellier, du 27 juillet 1829; Sirey, tome 29, 2e partie, page 191.)

Lorsqu'un compromis a été annulé, tous les actes qui ont été faits en conséquence sont également nuls. (Arrêt de Cassation du 4 février 1807; Sirey, tome 7, 1re partie, page 254.)

Il est à remarquer toutefois ici, que le fond du droit n'en reste pas moins intact, bien que le compromis soit nul.

Le compromis doit désigner les objets en litige et les noms des arbitres à peine de nullité. (Code de procédure civile, article 1006.) Le compromis est valable, encore qu'il ne fixe pas de délai, et en ce cas, la mission des arbitres ne dure que trois mois, du jour du compromis. (Code de procédure, article 1007). Il n'en était pas ainsi sous l'empire de la loi du 24 août 1790, qui annulait un compromis dans lequel n'était pas exprimée la durée de la mission des arbitres. Pendant le délai les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement unanime des parties. (Code de procédure, article 1008.)

Les parties et les arbitres suivent, dans la procédure, les délais et les formes établies pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues. (Code de procédure, article 1009.) Les parties peuvent, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel. Lorsque l'arbitrage est sur appel, ou sur requête civile, le jugement arbitral est définitif et sans appel. (Code de procédure, article 1010.) Les actes de l'instruction et les procès-verbaux du ministère des arbitres sont faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux. (Code de procédure, article 1011.)

Le compromis finit, 1° par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplaçant sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restans; 2° par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été réglé; 3° par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre. (Code de procédure, article 1012.)

Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne met pas fin au compromis; le délai pour instruire et juger est suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer. (Code de procédure, article 1013.)

Enregistrement. — Un compromis qui ne contient aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel, est soumis au droit de 3 francs fixe. (Loi du 28 avril, 1816, titre

7, article 44, n° 2; loi du 22 frimaire, an VII, art. 68, § 1—19°.) — Voyez ARBITRAGE.

FORMULE d'un Compromis sous signature privée.

Nous, soussignés N... (*nom*, *prénoms*, *profession ou qualité*, *et demeure*), d'une part, et N... (*de même*), d'autre part, voulant terminer les contestations nées..., ou pour décider les contestations prêtes à naître entre nous, relativement à... (*énoncer les objets des contestations*), sommes convenus de les faire juger par arbitres.

A cet effet, moi M..., ai nommé pour le mien Me..., demeurant..., lesquels ont déclaré accepter l'un et l'autre la mission que nous leur avons proposée.

Nous leur donnons pouvoir de juger chaque point de nos contestations en premier ressort, *ou bien* en dernier ressort, définitivement, renonçant à nous pourvoir contre leur décision par appel, requête civile et cassation.

Ils décideront d'après les règles du droit, *ou bien* ils pourront prononcer comme amiables compositeurs, sans être astreints à décider d'après les règles de droit, ni à suivre les délais et les formes établies pour les tribunaux ordinaires; les y autorisant expressément.

Ils pourront condamner celui qui succombera aux dépens, ou les compenser en tout ou en partie, comme ils le jugeront convenable.

En cas de partage d'opinions sur un ou plusieurs points de nos contestations, ils feront vider le partage par un tiers-arbitre qui sera choisi par M. le président du Tribunal de première instance, auquel il sera présenté requête à cet effet par la partie la plus diligente, *ou bien* par Me..., demeurant... que nous nommons unanimement.

Ce tiers-arbitre prononcera après avoir conféré avec les arbitres, et en se conformant à l'un de leurs avis.

Si l'un des arbitres, ou le tiers-arbitre, se trouvait dans l'impossibilité, ou refusait de remplir la mission à lui déférée, l'arbitre sera remplacé par un autre, que sera tenu de nommer, dans la huitaine, celui de nous qui l'avait élu, ou, à son refus, il sera choisi par M. le président du Tribunal. — Le tiers-arbitre sera remplacé par un autre que choisiront les arbitres en commun, ou qui, en cas de discord, sera nommé par M. le président du tribunal.

Si l'un ou chacun de nous veut produire des notes, mémoires, défenses, observations, réponses, titres et pièces pour l'instruction des arbitres, il sera obligé de faire sa production dans la huitaine au plus tard, à compter de ce jour, sinon, les arbitres sont, dès à présent, autorisés à juger sur les pièces déjà produites, et qui sont... (*les énoncer et les nombrer*).

Cela ne nuit point à notre droit de communiquer aux arbitres, pendant le cours de l'instruction, les observations auxquelles pourraient donner lieu les nouvelles pièces qui seraient produites.

Fait double entre nous, sous nos signatures privées, à..., le... mil huit cent...

(*Les signatures.*)

COMPTABILITÉ. Ce mot exprime l'état des pièces d'un comptable, la situation des affaires d'un homme soumis à une reddition de comptes. — Voyez COMPTABLE et COMPTE.

COMPTABLE. C'est celui qui doit rendre compte des biens dont il a l'administration. Nous avons vu au mot CAUTIONNEMENT quels comptables sont obligés d'en fournir un; mais, indépendamment de cette garantie, les comptables, agens du gouvernement, les receveurs des communes, les administrateurs d'établissemens publics ont leurs biens soumis à une hypothèque légale au profit du trésor. (Code civil, article 2121.)

Ils ne peuvent être admis au bénéfice de cession. (Code de procédure, article 905.)

Le mode de poursuite est réglé par les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an VIII et par les arrêtés du gouvernement des 18 ventose an VIII et 28 floréal an XI; pour le recouvrement du débet des comptables, il est déclaré commun à tous agens ou préposés d'un comptable direct du trésor public, lorsqu'ils ont fait personnellement la recette des deniers publics. (Décret du 12 janvier 1811.)

Les tribunaux de commerce connaissent des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics. (Code de commerce, article 634.)

Mais la contrainte par corps ne peut être exercée contre un comptable de deniers publics, à raison de billets par lui souscrits, si ces billets énoncent une cause étrangère à sa comptabilité et à toute opération commerciale. (Arrêt de Cassation, du 15 juin 1817; Sirey, tome 18, 1re partie, page 395.)

Outre l'hypothèque légale qui pèse sur les biens des comptables, le trésor public a un privilége maintenu par l'article 2098 du Code civil, et qui aussi a lieu sur les biens meubles acquis à titre onéreux par les comptables, postérieurement à leur nomination; 2° sur ceux acquis au même titre et depuis cette nomination, par leurs femmes mêmes séparées de biens. Sont exceptées néanmoins, les acquisitions à titre onéreux faites par les femmes, lorsqu'il sera légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient. (Loi du 5 septembre 1807, article 4.)

Les receveurs-généraux de département, les receveurs particuliers d'arrondissement, les payeurs-généraux et divisionnaires, ainsi que les payeurs de départemens, des ports et des armées, sont tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes de ventes, d'échange, et autres translatifs de propriété, qu'ils passeront, et ce, à peine de destitution; en cas d'insolvabilité envers le trésor public, d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux.

Les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques sont tenus aussi, à peine de destitution et en outre de tous dommages-intérêts, de requérir ou de faire, au vu desdits actes, l'inscription, au nom du trésor public, pour la conservation de ses droits. (Loi du 5 septembre 1807, article 7.)

L'action en reddition de compte d'un comptable public se prescrit par trente ans. (Code civil, article 2247; arrêt de Paris, du 25 mars 1825; Sirey, tome 27, 2e partie, page 7.)

Cette prescription des droits du trésor public, court, au profit des comptables du jour où leur gestion a cessé. (Loi du 5 septembre 1807, art. 10.)

La prescription de l'action criminelle pour dilapidation de deniers publics n'emporte pas prescription de l'action civile en remboursement des sommes dues par le comptable. L'article 637 du Code d'instruction criminelle, portant que l'action civile se

prescrit par le même laps de temps que l'action criminelle, doit s'entendre de l'action qui a pour objet les intérêts civils résultant du délit, et non de l'action qui tend au remboursement des sommes dues. (Arrêt de Cassation du 23 janvier 1822; Sirey, tome 22, première partie, page 316.)

Timbre. Sont assujétis au droit de timbre, les registres des receveurs des droits et des revenus de communes, et des établissemens publics. (Loi du 13 brumaire an VII, article 12, n° 2.)

Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, tous les comptes rendus par des comptables publics; les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée. (Loi du 13 brumaire, an VII, art. 16, n° 1.) — Voyez CONCUSSION.

COMPTE. C'est l'état de la recette et de la dépense des biens qu'on a administrés.

Dans le langage des lois, on nomme *rendant* celui qui rend un compte, et *oyant* celui à qui il est rendu.

Toute personne qui a administré les affaires d'autrui, doit rendre compte de sa gestion; ainsi, le tuteur, l'héritier bénéficiaire, le mandataire, le séquestre, doivent un compte de leur administration (Code civil, art. 469, 470, 803, 814, 1372, 1956, 1993; Code de procédure, art. 525.)

Les comptes entre parties capables de contracter peuvent être faits à l'amiable. (Code civil, art. 488, 1123 et 1124.)

Toutefois le tuteur, autre que le père ou la mère, peut être astreint à fournir chaque année un compte par bref état, sans que l'intervention de la justice soit nécessaire. (Code civil, art. 470, 471 et 380.)

§ I. *Procédure sur les demandes à fin de compte.*

Lorsque les parties n'ont pas réglé leurs comptes à l'amiable, l'intervention de la justice devient nécessaire, et alors les comptables qu'elle commet sont poursuivis devant les juges qui les ont commis; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile. (Code de procédure, art. 527.)

Les oyans qui auront le même intérêt nommeront un seul avoué; faute de s'accorder sur le choix, le plus ancien occupera, et néanmoins chacun des oyans pourra en constituer un; mais les frais occasionés par cette constitution particulière, et faits tant activement que passivement, seront supportés par l'oyant. (Code de procédure, art. 529.)

En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renverra, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande avait été formée, ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indiquera. Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartiendra à la cour qui l'aura rendu, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt. (Code de procédure, art. 528.)

Tout jugement portant condamnation de rendre compte, fixera le délai dans lequel le compte sera rendu, et commettra un juge. (Code de procédure, art. 530.)

Le jugement qui ordonne une reddition de compte comprend nécessairement la condamnation d'en payer le reliquat, s'il s'en trouve après la liquidation et l'apurement du compte.

En conséquence, l'oyant peut prendre une inscription hypothécaire en vertu de ce jugement, en fixant provisoirement, dans l'inscription, la somme à laquelle il estime le reliquat présumé du compte. (Arrêt de cassation, du 21 août 1810; Sirey, t. 2, 1re part., p. 20.)

En matière de reddition de compte, il n'y a que les juges du tribunal qui puissent être nommés commissaires. L'article 530 du Code de procédure civile ne permet pas de commettre un simple particulier. (Arrêt de Rouen, du 16 janvier 1819; Sirey, t. 19, 2e part., p. 192.)

§ II. *Reddition de compte.*

Le compte doit être précédé d'un exposé général et succinct des faits qui ont donné lieu à la gestion du comptable. Cet exposé se nomme *préambule.*

Si ce préambule, en y comprenant la mention de l'acte ou jugement qui aura commis le rendant, et du jugement qui aura ordonné le compte, excède six rôles, l'excédant ne passera point en taxe. (Code de procédure, art. 531.)

Le rendant ne doit employer pour dépenses communes, c'est-à-dire celles qui ont été inévitables, que les frais de voyage, s'il y a lieu, les frais de l'avoué qui aura mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, et les frais de présentation et affirmation. (Code de procédure, art. 532.)

Le compte doit contenir les recettes et dépenses *effectives*; il sera terminé par la récapitulation desdites recettes et dépenses, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer. (Code de procédure, art. 533.)

Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par procureur spécial, dans le délai fixé et au jour indiqué par le juge-commissaire; les oyans présens ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont avoué, et par acte d'avoué, s'ils en ont constitué. Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens, jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera; il pourra même y être contraint par corps, si le tribunal l'estime convenable. (Code de procédure, art. 534.)

Il n'est pas nécessaire que le serment accompagne l'affirmation. C'est l'opinion de Carré, dans son ouvrage des Lois sur la Procédure civile, titre 1er, page 318.

Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir que le juge-commissaire délivre exécutoire de cet excédant, sans approbation du compte. (Code de procédure, article 535.)

L'ordonnance par laquelle le juge commis pour le débat d'un compte décerne exécutoire pour l'excédant de la recette sur la dépense n'est pas suscep-

tible d'appel. (Arrêt de Turin, du 1er juin 1812, Sirey, tome 14, 2e partie, page 423.)

Après la présentation et affirmation, le compte sera signifié à l'avoué de l'oyant; les pièces justificatives seront cotées et paraphées par l'avoué du rendant; si elles sont communiquées sur récipissé, elles seront rétablies dans le délai qui sera fixé par le juge-commissaire, sous les peines portées par l'article 107. Si les oyans ont constitué des avoués différens, la copie et la communication ci-dessus seront données à l'avoué plus ancien seulement, s'ils ont le même intérêt, et à chaque avoué, s'ils ont des intérêts différens. S'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des avoués qu'ils auront constitués. (Code de procédure, article 536.)

Aux jour et heure indiqués par le commissaire, les parties, soit par elles-mêmes, soit par le ministère de leurs avoués, se présenteront devant lui pour fournir débats, soutènemens et réponses sur son procès-verbal; si les parties ne se présentent pas, l'affaire est portée à l'audience sur un simple acte. (Code de procédure, article 538.)

§ III. *Jugement sur le compte.*

Si les parties ne s'accordent pas, le commissaire ordonne qu'il en sera, par lui, fait rapport à l'audience au jour qu'il indiquera; elles sont tenues de s'y trouver sans aucune sommation. (Code de procédure, article 539.)

Le jugement qui intervient sur l'instance de compte contient le calcul de la recette et des dépenses, et fixe le reliquat précis, s'il y en a un. (Code de procédure civile, article 540.)

Il n'est procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou double emploi, à en former leurs demandes devant les mêmes juges. (*Ibid.*, article 541.)

Quand un compte a été régulièrement rendu, reçu et approuvé, il n'y a plus à procéder par nouveau compte, mais par voie de demande en rectification d'erreurs, omissions, faux ou double emploi; le principe est applicable aux comptes extra-judiciaires, tout aussi bien qu'aux comptes rendus en justice. (Arrêt de Cassation du 10 septembre 1812; Sirey, tome 13, 1re partie, page 254.)

Si l'oyant est défaillant, le commissaire fera son rapport au jour par lui indiqué; les articles seront alloués s'ils sont justifiés; le rendant, s'il est reliquataire, gardera les fonds sans intérêts, et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donnera caution, si mieux il n'aime consigner. (*Ibid.*, article 542.)

Enregistrement. Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pensions, et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement. (Code de procédure, article 537.)

Les comptes rendus à l'amiable ou devant notaire, sont dispensés de l'enregistrement, comme les comptes rendus en justice. (Décision des ministres de la justice et des finances, du 22 septembre 1807.)

Mais les arrêtés de comptes qui contiennent obligation de sommes déterminées, sont soumis au droit d'enregistrement de 1 franc par 100 francs. (Loi du 22 frimaire an VII, article 69, § 3, n° 3.)

Timbre. Sont assujétis au droit de timbre, tous les comptes entre particuliers, soit volontaires, soit judiciaires, comme tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. (Loi du 13 brumaire, an VII, art. 12.)

COMPTE D'ADMINISTRATION LÉGALE. Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs. Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et, quant à la propriété, seulement de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit. (Code civil, article 389.)

L'enfant mineur n'a point hypothèque légale pour sûreté de ses biens personnels dont le père a l'administration pendant le mariage. Le père administrateur ne peut être assimilé au tuteur. (Arrêt de la cour de Cassation du 3 décembre 1821; Sirey, tome 22, 1re partie, page 80.)

Enregistrement. Les droits sont les mêmes que ceux établis au mot COMPTE.

COMPTE. (ARRÊTÉ DE) C'est l'approbation donnée à un compte par un acte qui décharge le comptable.

Un arrêté de compte peut servir de commencement de preuve par écrit, à l'effet de prouver par témoins que dans cet arrêté les parties ont entendu comprendre des billets souscrits antérieurement (Arrêt de Colmar du 1er juillet 1818; Sirey, tome 18, 2e partie, page 256.)

Enregistrement et timbre. Les droits sont les mêmes que ceux établis au mot COMPTE.

COMPTE DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. C'est le compte fait par l'héritier bénéficiaire de l'administration des biens d'une succession. On doit observer, pour la reddition du compte du bénéfice d'invitaire, les formes prescrites pour les redditions de comptes. (Code de procédure, art. 995.)

Pour les droits d'enregistrement et de timbre, voyez COMPTE.

COMPTE DE COMMUNAUTÉ. C'est le compte que rend aux héritiers celui des deux époux qui a eu l'administration de la communauté, depuis sa dissolution jusqu'au partage. Ce compte a pour but de faire la liquidation de l'actif et du passif, et de déterminer ce qui revient à chacun, de telle sorte que le partage puisse facilement s'en suivre. Pour faire ce compte, il est nécessaire de réunir la masse des biens et d'en faire inventaire. La recette et la dépense doivent être constatées. Il faut distinguer le compte de communauté du partage; le compte est seulement un détail de gestion. Le compte suit quelquefois

le partage, lorsque la veuve, ayant accepté la communauté, en fait la reddition aux créanciers.

Le compte de communauté se fait devant notaire ou sous seing privé. Lorsqu'il est rendu judiciairement, on suit les formes du partage des successions. (Code civil, art. 823, 824, etc.) Cette règle est exprimée par l'art. 1476 du Code civil.

COMPTE COURANT. On nomme compte courant celui que deux négocians en relation d'affaires tiennent de leur doit et avoir mutuels. Quoique en général les comptes courans se composent d'affaires commerciales, cependant les négocians y comprennent souvent des sommes dont la dette a une cause étrangère au commerce. Mais en entrant dans le compte courant, elles perdent leur qualité étrangère. (Pardessus, t. 1er, p. 48, n° 52.)

Les comptes courans, établissant un mandat réciproque entre les parties, portent intérêt de plein droit (Code civil, art. 2001), et le solde d'un compte courant est productif d'intérêts comme la créance originaire. (Arrêt de Paris, du 24 juin 1812; Sirey, t. 12, 2e part., p. 403.)

Le débiteur par compte courant qui a déposé les fonds de son correspondant chez un notaire, peut, par cela seul, être réputé ne les avoir pas tenus à la disposition de son commettant, et être condamné comme rétentionnaire, dans le sens de l'art. 22 de la loi du 16 nivose an VI. (Arrêt de cassation, du 3 mars 1806; Sirey, t. 6, 2e part., p. 959.)

Entre deux banquiers, pour qu'il y ait compte courant, il suffit que les fonds soient tenus par le débiteur à la disposition du créancier. La circonstance que le créancier a expressément consenti à les garder, n'a pas fait qu'il y eût placement et non compte courant. Le débiteur de fonds ainsi acceptés pour être à la disposition du créancier, n'est pas devenu rétentionnaire par son propre fait; il est resté débiteur par compte courant, quoiqu'il ait négligé de déposer les fonds de son créancier frappé de séquestre. (Arrêt de Paris, du 22 février 1809; Sirey, t. 9, 2e part., p. 149.)

Le solde d'un compte courant se prescrit par trente ans, lors même qu'il se compose d'effets de commerce, qui se prescrivent par cinq ans. L'acte par lequel un négociant ouvre un crédit ou un compte courant à un autre négociant, renferme, de la part de celui-ci, l'obligation d'en payer le solde. Cette obligation est valable, et comporte la constitution d'une hypothèque éventuelle. (Arrêt de Rouen, du 24 avril 1812; Sirey, t. 13, 2e part., p. 370.)

COMPTE D'EXÉCUTION TESTAMENTAIRE. C'est celui de l'administration des biens d'une succession, rendu par la personne chargée de l'exécution d'un testament. — Voyez EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

COMPTE DE FAILLITE. C'est celui que rendent les agens, syndics ou séquestres de la faillite. — Voyez FAILLITE.

COMPTE DE RETOUR. C'est celui qui accompagne la *retraite* d'une lettre de change protestée, et qui contient l'état des frais légitimes dont le remboursement doit être fait par le tireur ou l'un des endosseurs.

Le compte de retour comprend :

Le principal de la lettre de change protestée;

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçans.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, et d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée. (Code de commerce, art. 181.)

Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur. (*Ibid.*, art. 182.)

Enregistrement. Les comptes de retour ne donnent lieu qu'au droit de 1 fr. (Décision du ministre des finances, du 22 février 1822.)

COMPTE DE TUTELLE. C'est le compte que rend le tuteur d'un mineur ou d'un interdit, lorsque sa gestion a cessé. (Code civil, art. 469.) — Voyez TUTELLE.

COMPTE DE TUTEUR A TUTEUR. C'est le compte de la gestion d'un premier tuteur, rendu par lui ou par ses héritiers à un nouveau tuteur. Les règles relatives au compte de tutelle s'appliquent à cette espèce de compte. — Voyez TUTELLE.

COMPULSOIRE. On nomme ainsi une procédure dont l'objet est de contraindre un notaire à délivrer une expédition ou un extrait d'un acte quelconque.

En principe, les notaires ne peuvent se refuser à donner expédition de leurs actes aux parties intéressées en nom direct, aux héritiers ou ayans droit. (Code de procédure, art. 839.)

Mais il leur est interdit d'en donner connaissance ni d'en délivrer des expéditions à d'autres qu'à ces parties. (Loi du 25 ventose an XI, art. 23.)

Mais il arrive souvent que des tiers ont besoin d'avoir la copie d'un acte qui peut leur être utile dans l'intérêt d'une contestation spéciale. La loi dès lors vient à leur secours, et les autorise à demander un compulsoire.

La demande à fin de compulsoire sera formée par requête d'avoué à avoué : elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement sans aucune procédure. (*Ibid.*, art. 847.)

Le jugement sera exécutoire, nonobstant appel ou opposition. (*Ibid.*, art. 848.)

Les procès-verbaux de compulsoire ou collation seront dressés et l'expédition ou copie délivrée par

le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonnée n'ait commis un de ses membres, ou tout autre membre du tribunal de première instance, ou un autre notaire. (*Ibid*. art. 849.)

Dans tous les cas, les parties pourront assister au procès-verbal, et y insérer tels dires qu'elles aviseront. (*Ibid*. art. 850.)

Les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire ; il pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition. (*Ibid*. art. 851.)

Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire : si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal, lequel fera la collation; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute. — Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant. (*Ibid*., art. 852.)

Les demandes de compulsoire ne peuvent concerner que les notaires, car l'article 853 du même code prescrit aux greffiers et dépositaires des registres publics d'en délivrer expédition, copie ou extrait, à tous ceux qui le requièrent, sans ordonnance de justice.

Enregistrement. Le procès-verbal de compulsoire est assujetti au droit fixe de 2 fr. (Loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 16.)

Lorsque l'expédition ou l'extrait se tire sur la minute ou sur l'original, par un juge commis à cet effet, l'expédition ou l'extrait ne doit être considéré que comme une copie collationnée, susceptible du droit fixe de 1 fr. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, n° 18.)

Lorsque la collation est faite par le président, l'ordonnance de collation, dressée à cette occasion, est susceptible d'un droit fixe de 3 fr. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, n°s 6 et 7 ; — loi du 28 avril 1816, titre VII, art. 44, n° 10.)

CONCEPTION D'UN ENFANT. — Voyez ENFANT, LÉGITIMITÉ.

CONCIERGE. C'est le gardien d'une prison ; ses devoirs sont déterminés par les articles 607 et suivans du Code d'instruction criminelle, dont voici le texte :

607. Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, seront tenus d'avoir un registre.

Ce registre sera signé et paraphé à toutes les pages, par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt ; par le président de la cour d'assises, ou en son absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice ; et par le préfet, pour les prisons pour peines.

608. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur ; l'acte de remise sera écrit devant lui.

Le tout sera signé tant par lui que par le gardien.

Le gardien lui remettra une copie signée de lui, pour sa décharge.

609. Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une cour d'assises ou une cour spéciale, d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à une peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

610. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu.

L'article 618 du même code ajoute :

618. Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

CONCIERGERIE. Ce mot se dit d'un lieu où l'on met des prisonniers. — Voyez PRISONS.

CONCILE. C'est l'assemblée des prélats de tout le monde chrétien, réunis pour décider des points de doctrine ou de discipline.

Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne peuvent être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la France, et tout ce qui, dans leur publication, peut altérer ou intéresser la tranquillité publique. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante ne doit avoir lieu sans la permission expresse du gouvernement. (Loi du 18 germinal an X, art. 3 et 4.)

CONCILIATION (PRÉLIMINAIRE DE). L'épreuve de la conciliation a été établie pour éviter les procès, et dans les cas où elle ne les empêche pas, pour préparer l'instance.

Aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu. (Code de procédure civile, article 48.)

Nous venons de dire que le préliminaire de conciliation n'était exigé que de la part des personnes capables de transiger; il suit de là, que les personnes qui ne peuvent pas transiger, ne pourront pas être appelées en conciliation ; d'un autre côté, il est des affaires qui exigent une procédure plus prompte et plus rapide que les causes ordinaires, et que le préliminaire de conciliation pourrait retarder. C'est encore par ce motif que la loi a dispensé certaines causes du préliminaire de conciliation.

Enfin la conciliation ne peut avoir lieu que sur des objets susceptibles de transaction ; il en résulte que

toutes les causes qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs n'y sont pas soumises.

L'article 49 du Code de procédure, dispense du préliminaire de conciliation, 1° les demandes qui interessent l'État et le domaine, les communes, les établissemens publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes; 2° les demandes qui requièrent celérité; 3° les demandes en intervention ou en garantie; 4° les demandes en matière de commerce; 5° les demandes de mise en liberte; celles en main levée de saisie ou opposition, en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions; celles des avoués en paiement de frais; 6° les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt; 7° les demandes en vérification d'écritures, en désaveu, en réglement de juges, en renvoi, en prise à partie; les demandes contre un tiers saisi, et en général sur les saisies, sur les offres reelles, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles, et enfin toutes les causes exceptées par les lois.

Pour savoir si l'on a pu se dispenser du préliminaire de la conciliation, en ce que la demande aurait été formée contre plus de deux parties, il faut compter les parties réellement assignées, sans examiner si le demandeur a eu tort ou raison de les comprendre dans son assignation. (Arrêt de cassation, du 20 février 1810; Sirey, tome 10, 1re partie, page 188.)

Les demandes contre étrangers justiciables des tribunaux français, ne sont pas dispensées du préliminaire de conciliation. (Arrêt de Cassation du 22 avril 1818; Sirey, tome 19, 1re partie, page 194.)

Les demandes en separation de corps sont dispensées du préliminaire de conciliation. L'épreuve de la conciliation devant le president du tribunal (Code civil, art. 238 et 308) remplace dans cette matière la citation en conciliation au bureau de paix. (Arrêt de Cassation, du 17 janvier 1822; Sirey, tome 22, 1re partie, page 196.)

Le défendeur sera cité en conciliation, 1° en matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur; 2° en matière de société autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est etablie; 3° en matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du defunt avant le partage, sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement definitif, devant le juge de paix du lieu où la succession s'est ouverte. (Code de procédure, art. 50.)

Le délai de la citation est de trois jours au moins. (*Ibid.*, art. 51.)

La citation est donnée par un huissier de la justice de paix du defendeur; elle doit énoncer sommairement l'objet de la conciliation (*Ibid.*, art. 52), afin qu'il sache sur quel objet il aura à s'expliquer.

Les parties doivent comparaître en personne; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir. (*Ibid.*, article 53.)

Un mari est le mandataire présumé de sa femme; il peut valablement la représenter devant le bureau de paix, sans être porteur de sa procuration. (Arrêt de Cassation, du 6 prairial an v; Sirey, tome 20, 1re partie, page 450.) Mais il ne peut exercer une action concernant les immeubles personnels de sa femme, sans son consentement; il peut seulement exercer les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à sa femme. (Code civil, art. 1428.)

Lors de la comparution au bureau de paix, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables; le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder. Les conventions des parties insérées au procès-verbal ont force d'obligation privée. (Code de procédure, art. 54.)

Lorsque la citation donnée ne tend qu'à conciliation, le juge de paix ne peut rendre un jugement sur l'objet du litige. (Arrêt de Cassation du 21 messidor an 5; Sirey, tome 20, 1re partie, page 474.)

Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix le recevra ou fera mention du refus de le prêter. (Code de procédure, art. 55.)

Celle des parties qui ne comparaîtra pas, sera condamnée à une amende de dix francs, et toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance. (*Ibid.*, art. 56.)

Si la partie qui n'a pas comparu au bureau de paix justifie d'impossibilité devant le tribunal de première instance, elle doit être entendue dans ses defenses: il n'y a pas lieu d'exercer des poursuites contre elle pour le paiement de l'amende. (Arrêt de Cassation, du 19 floréal an XII; Sirey, tome 4, 2e partie, page 153.)

Les amendes adjugées pour défaut de comparution au bureau de paix, ne se prescrivent que par trente ans. On ne peut étendre à ce cas la prescription de deux ans, établie par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII. (Arrêt de Cassation, du 11 novembre 1806; Sirey, tome 7, 2e partie, page 1109.)

La citation en conciliation interrompt la prescription et fait courir les intérêts; le tout, pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation. (Code de procédure, art. 57.)

En cas de non-comparution de l'une des parties, il en sera fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal. (*Ibid.*, art. 58.)

Enregistrement. Lorsque les parties citées en conciliation ne comparaissent pas, la mention de *non-comparution* sur les registres du greffe et sur l'original ou la copie de citation, ne donne lieu à aucun droit. (Décision du ministre des finances, du 7 juin 1808.)

Lorsque les parties qui ont comparu ne se sont pas

conciliées, le procès-verbal de *non-conciliation* sujet à l'enregistrement sur minute, n'est passible que du droit de un franc. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § I, n° 47.— Décision du ministre des finances, du 10 septembre 1823.)

Le procès-verbal de conciliation qui, aux termes de la loi, vaut comme obligation privée, sujet à l'enregistrement sur minute, est soumis aux droits auxquels les conventions qu'il renferme seraient assujetties si elles étaient contenues dans des actes privés ou notariés. (*Ibid.*)

CONCLUSIONS. On appelle ainsi, en termes de palais, les demandes et les prétentions qu'on forme contre une partie adverse, et dont on réclame l'adjudication en justice.

On appelle aussi *conclusions* l'opinon émise à l'audience par le ministère public, dans les causes où il porte la parole. Cette expression, appliquée au ministère public, ne s'emploie guère qu'en matière civile; en matière criminelle, ses conclusions prennent le nom de *réquisitoire*.

CONCORDAT. On nomme ainsi l'arrangement qu'un débiteur, hors d'état de remplir ses obligations, fait avec la masse de ses créanciers.

Il est toujours plus avantageux à un créancier de prendre des arrangemens avec son débiteur, que d'éprouver les lenteurs et les frais auxquels sont assujetties les procédures de faillites. C'est pour cela que la loi a dû favoriser les traités qui pourraient intervenir entre un débiteur et ses créanciers. (Code de commerce, art. 519.)

Mais comme les traités de cette nature sont une faveur que la loi accorde au débiteur de bonne foi, l'art. 521 du Code de commerce déclare qu'il ne peut y avoir de concordat dans le cas où il s'élèverait, contre le failli, quelques présomptions de banqueroute.

Et un arrêt de la Cour de Paris, du 18 juin 1808, prive de la faculté de passer un concordat le commerçant dont la faillite a pour cause des pertes résultant de jeux de bourse. (Sirey, tome 8, 2° partie, page 261.)

Le concordat doit en outre être précédé des formalités suivantes :

1° Dans les trois jours qui suivent l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les syndics provisoires convoquent par lettres, affiches et insertions aux journaux, pour les jour et heure fixés par le juge-commissaire de la faillite, ceux d'entre les créanciers dont les créances ont été admises. (*Ibid.*, art. 514 et 515.)

Le failli doit s'y présenter en personne, s'il a obtenu un sauf-conduit; il ne peut s'y faire représenter que pour des motifs reconnus valables par le juge-commissaire qui assiste aux opérations du concordat. (*Ibid.*, art. 516.)

L'assemblée se réunit sous la présidence du juge-commissaire, qui vérifie les pouvoirs de ceux qui se présentent comme fondés de procuration; les syndics rendent compte ensuite de l'état de la faillite et des opérations qui ont eu lieu; le tout en présence du failli, qui doit être entendu. (*Ibid.*, art. 517.)

Le commissaire tient procès-verbal de tout ce qui est dit et décidé dans cette assemblée. (*Ibid.*, art. 518.)

Ce n'est qu'après ces formalités remplies qu'il peut intervenir un concordat. Il n'est valable qu'autant qu'il a été consenti et signé, *séance tenante*, par la majorité des créanciers, représentant, par leurs créances, les trois quarts des sommes dues par le failli. (*Ibid.*, art. 519, 522.)

Toute délibération prise en dehors de ces conditions est renvoyée à huitaine. (*Ibid.*, art. 522.)

Observons ici que les créanciers hypothécaires *inscrits* et ceux nantis d'un gage, n'ont pas de voix dans les délibérations relatives au concordat. (*Ibid.*, art. 520.) Ils n'ont pas en effet de véritable intérêt, puisque l'hypothèque et le gage dont ils sont pourvus leur assurent leurs paiemens par préférence aux autres.

Le concordat doit être consigné sur le procès-verbal même du juge-commissaire, qui a toute la force d'un acte authentique; mais M. Pardessus, dans son *Cours de droit commercial*, n° 1235, pense qu'il n'emporte pas *exécution parée*: aussi les auteurs s'accordent-ils à recommander l'assistance d'un notaire, pour qu'il ne puisse s'élever aucune difficulté d'exécution.

Les créanciers qui croiraient avoir à se plaindre du concordat ont le droit d'y former opposition dans la *huitaine, pour tout délai*. Cette opposition doit être signifiée aux syndics. (*Ibid.* art. 523.)

Toutefois le créancier qui n'a pu former opposition dans la huitaine est recevable à la former après ce délai, malgré la déchéance prononcée par l'art. 523 du Code de commerce, si c'est par la fraude du failli qu'il a été mis dans l'impossibilité d'agir dans le délai prescrit. (Arrêt de Rouen, du 8 juin 1818; Sirey, t. 18, 2° part., p. 235.)

Nous pensons, avec M. Pardessus, que l'opposition doit être admise même par un créancier qui aurait signé le concordat, car il est censé n'avoir voulu consentir qu'un acte régulier.

Ces oppositions sont portées devant le tribunal de commerce, qui doit homologuer le concordat dans la huitaine du jugement sur les oppositions.

Cette homologation rend le concordat obligatoire pour tous les créanciers, et conserve à chacun d'eux l'hypothèque sur les biens du failli; à cet effet, les syndics doivent faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat. (*Ibid.*, art. 524.)

L'homologation doit être signifiée aux syndics provisoires, qui rendront leur compte définitif au failli, en présence du commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera : les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers, effets.

Le failli donnera décharge; les fonctions du commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du

tout procès-verbal par le commissaire. (*Ibid.*, article 525.)

Toutefois le concordat signé par les créanciers ne lie pas le tribunal d'une manière absolue ; l'art. 526 du Code de commerce lui donne au contraire le droit de refuser l'homologation, pour cause d'inconduite et de fraude ; et, dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le procureur du roi, qui sera tenu de poursuivre d'office.

S'il accorde l'homologation, le tribunal déclarera le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre *de la Réhabilitation*. — Voyez ce mot.

Enregistrement. Le droit n'est dû que pour les sommes que le débiteur s'engage à payer dans un concordat ; ce droit est de 50 cent. pour 100 fr., exigible sur les sommes qui sont dans la caisse des syndics ; il n'est dû aucun droit pour les sommes dont les créanciers font remise au failli. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, n° 4.)

Les droits perçus sont restitués en cas d'annulation du concordat. (Délibération de la Régie, du 17 mars 1824.) — Voyez UNION DE CRÉANCIERS.

CONCORDAT FRANÇAIS. On appelle ainsi 1° le traité passé à Bologne en Italie, en 1516, entre le pape Léon X et François 1er ; 2° la convention entre le gouvernement français et le pape Pie VI, la 26 messidor an IX (15 juillet 1801), converti en loi nationale, le 18 germinal an X (8 avril 1802). — Voyez CULTES.

CONCUBINAGE. C'est le commerce charnel d'un homme et d'une femme qui vivent ensemble sans être mariés. — Voyez ADULTÈRE.

CONCURRENCE. Il y a concurrence entre plusieurs personnes, lorsqu'elles ont la même égalité de droits, de priviléges et d'hypothèques sur la même chose mobilière ou immobilière. — Voyez ORDRE, CONTRIBUTION.

CONCUSSION. C'est le crime que commet un officier public, un homme revêtu d'une autorité quelconque, en exigeant de ceux qui dépendent de son ministère de plus grands droits que ceux que les réglemens lui ont attribués.

La concussion prend le nom d'*exaction* lorsque celui qui perçoit plus qu'il ne doit percevoir, donne reçu de tout ce qu'il a pris.

Elle diffère du *péculat*, en ce que le peculat se constitue par la soustraction des deniers de l'État de la part de ceux qui en ont le maniement.

La Charte de 1814 disposait que les ministres ne pouvaient être mis en accusation que pour fait de trahison ou de concussion ; et que des lois particulières spécifieraient cette nature de délit, et en détermineraient la poursuite. (Article 56.)

Ces lois n'ont jamais été rendues.

La Charte de 1830 a effacé cet article 56, et pro[illegible] une loi sur la responsabilité ministérielle. — Voyez ce mot.

Au surplus un projet de loi vient d'être présenté sur ce sujet à la chambre des députés.

Quant aux autres fonctionnaires publics, il faut leur appliquer l'article 174 du Code pénal, ainsi conçu :

Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitemens, seront punis, savoir, les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le minimum le douzième.

Un garde-forestier qui reçoit de l'argent pour ne pas dresser procès-verbal, pour laisser couper du bois, etc., est *concussionnaire*. (Arrêt de Cassation, du 23 avril 1813 ; Sirey, tom. 17, 1re partie, p. 321.)

De même, un geôlier ou concierge de prison qui fait payer un nombre de journées de garde qu'il sait excéder ce qui lui est dû. (Arrêt de Cassation, du 2 frimaire an XII ; Sirey, tome 7, 2e partie, page 860.)

Les *officiers ministériels* doivent être considérés comme compris dans l'article 174 du Code pénal. (Arrêt de la cour de Cassation, du 15 juillet 1808 ; Sirey, tome 17, 1re partie, page 321.)

Toutefois, les huissiers ni les avoués ne doivent être considérés comme concussionnaires que pour les objets compris au tarif, et s'ils *exigent* un paiement exagéré. Mais les sommes qu'ils reçoivent à titre d'honoraires, pour des démarches particulières, ne peuvent pas donner lieu à concussion.

Il en est de même des notaires dont les honoraires se règlent à l'amiable. (Loi du 25 ventose an XI, article 51.) — Voyez *Carnot*, sur l'article 174 du Code pénal.

Les commissaires-priseurs ou les huissiers, qui recevraient, des acheteurs, des sommes plus fortes que le montant de leurs enchères, seraient concussionnaires. (Code de procédure, article 625.)

Il n'est pas besoin de l'autorisation préalable du gouvernement pour poursuivre comme concussionnaires les autorités qui ordonneraient la perception de contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées ou maintenues par les lois de finances. (Loi du 15-16 mai 1818, article 94.)

CONDAMNATION, CONDAMNÉ. Le mot condamnation se dit du jugement qui condamne et de la chose à laquelle on est condamné. Le condamné est celui contre lequel une condamnation a été prononcée soit en matière civile, soit en matière criminelle.

Toutefois, l'expression condamné, prise substantivement, ne s'applique guère qu'en matière criminelle, et c'est sous ce dernier rapport que nous en parlerons.

C'est un principe en France que nul ne peut être condamné sans avoir été entendu, ou avoir été mis à même de se defendre; et les arrêts ou jugemens de condamnation qui auraient été prononcés sans qu'un accusé ou un prévenu eussent été entendus dans leur défense, sont frappés d'une nullité substantielle et radicale. La jurisprudence se montre sur ce point d'une juste sévérité.

Mais lorsqu'une condamnation est reconnue régulière, elle devient irrevocable, et ne peut plus être modifiée qu'en vertu du droit de grâce qui appartient au souverain, aux termes de l'article 58 de la Charte constitutionnelle. — Voyez GRACE, ou bien dans les cas où la loi autorise la revision d'un procès. (Code d'instruction criminelle, article 443.) — Voyez RÉVISION.

Nous renvoyons au mot PEINES, tout ce qui se rapporte aux différentes natures de condamnation et à leurs effets en matière de police, de police correctionnelle et criminelle.

CONDITION. Cette expression a plusieurs acceptions; dans son sens le plus étendu, il est synonyme des mots *clause* et *charge*; ainsi l'on dit les conditions d'un marché, les clauses et conditions d'un contrat, d'une vente, etc... Mais dans le sens purement légal, on nomme condition, un événement futur et incertain, duquel on fait dépendre une disposition ou une obligation, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas. Telle est la définition que donne l'article 1168 du code civil.

De cette définition, il résulte que les conditions peuvent se ranger sous deux catégories bien distinctes; les unes sont *suspensives*, c'est-à-dire, qu'elles ont pour effet de suspendre l'exécution d'une obligation jusqu'à l'événement auquel elle est subordonnée; les autres sont *résolutoires*, c'est-à-dire qu'elles révoquent une disposition, ou une obligation déjà exécutée, et qu'elles replacent les choses dans le même état que si l'obligation n'eût pas existé. La condition résolutoire a donc un effet rétroactif.

Nous parlerons plus bas, séparément, de chacune de ces deux conditions.

Mais sous chacune de ces deux catégories viennent encore se ranger trois autres sortes de conditions que la loi a pris soin de définir. Ainsi elle reconnaît la condition *casuelle*, la condition *potestative* et la condition *mixte*. Ces trois sortes de conditions ne forment pas une troisième division distincte des deux premières catégories, mais elles forment en quelque sorte autant de sections particulières de chacune de ces catégories, sans appartenir exclusivement à l'une ou à l'autre.

La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur. (Code civil, art. 1169.) Par exemple, je vous paierai telle somme, si la récolte est abondante l'année prochaine. Voilà une condition casuelle.

La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention, d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher. (Code civil, art. 1170.) Par exemple, j'ai stipulé que vous me donneriez une certaine somme, si je renonçais à telle servitude, si j'allais à Rome. Il dépend en effet de ma volonté de renoncer à tel droit ou à tel voyage.

Enfin, la condition *mixte* est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers. (*Ibid.*, article 1171.) Par exemple, je m'engage à vous donner tel objet si vous epousez telle personne.

Ce qui caractérise la condition, c'est l'*incertitude* de son événement, et il faut bien la distinguer du *terme*. Ainsi, je vous paierai telle somme *lorsque je mourrai ou lorsque vous mourrez*; ce n'est pas là une condition, car il n'y a pas d'incertitude sur l'événement en lui-même, il n'y a d'incertain que l'époque à laquelle cet événement se réalisera. — Voyez TERME.

La règle générale est qu'on peut stipuler dans les contrats telles conditions que les parties jugent nécessaires; cependant la loi a introduit à ce principe quelques exceptions.

Ainsi, les art. 1172 et 1174 du code civil déclarent nulles :

1° Les conditions contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public, ou prohibées par la loi;

2° Les conditions impossibles; comme par exemple, si vous m'imposez l'obligation de bâtir une maison dans trois jours, etc.;

3° La condition *potestative* de la part de celui qui s'oblige, comme dans cet exemple; je m'engage à vous donner telle chose *si je veux*; il est évident qu'il n'y a pas, à proprement parler, d'obligation, puisqu'elle n'a d'autres limites que ma volonté personnelle.

Dans les donations et testamens, les conditions impossibles, et qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, ne rendent pas nulles les dispositions; elles sont réputées non écrites. (Code civil, art. 900.)

La condition de *ne pas faire* une chose impossible, ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition (Code civil, art. 1173), et l'obligation existe dans toute sa force et devient immédiatement exécutoire; car il est certain que la condition stipulée sera accomplie.

Hors les cas exceptionnels que nous avons cités plus haut, c'est toujours la volonté des parties qu'il faut rechercher, et l'article 1176 du Code civil, porte que toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. (Code civil, art. 1176.)

Ainsi, je m'engage à acheter votre maison tel prix, si mon fils revient des colonies *dans trois mois*; la condition est défaillie si les trois mois s'écoulent sans

que mon fils soit revenu. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas. (*Ibid.*)

Ainsi, je m'engage à acheter votre maison, si mon fils revient des colonies; la condition ne sera défaillie que du moment où il sera certain que mon fils ne reviendra pas, par exemple du moment où nous aurons appris sa mort; et vous n'auriez pas le droit de disposer de votre maison tant qu'il ne sera pas certain que mon fils n'arrivera pas.

Par analogie de principe, l'article 1177 du Code civil statue que lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé : elle l'est également, si avant le terme il est certain que l'événement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

Une condition est réputée accomplie, lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement (*Ibid.*, art. 1178.)

Et lorsque la condition stipulée est accomplie, elle a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté, de telle sorte que si le créancier est mort avant l'événement de la condition, ses droits passent à ses héritiers (*Ibid.*, art. 1179), car l'obligation en elle-même est indépendante de la condition; elle existe il est vrai sans ses effets, mais enfin elle existe.

L'obligation existe tellement, que la loi autorise le créancier à exercer, avant que la condition soit accomplie, tous les actes conservatoires de ses droits. (*Ibid.*, art. 1180.)

Nous avons vu plus haut que toutes les conditions pouvaient se ramener à deux catégories distinctes, savoir : les conditions suspensives, et les conditions résolutoires, et nous avons rappelé les caractères généraux qui se rapportent indistinctement à l'une ou à l'autre de ces deux catégories.

Mais indépendamment de ces caractères généraux, elles ont des règles qui leur sont particulières et que nous devons rappeler ici.

De la condition suspensive.

La condition suspensive est celle qui dépend d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties. Dans le premier cas l'obligation, ne peut être exécutée qu'après l'événement; dans le second cas, elle a son effet du jour où elle a été contractée. (Code civil, art. 1181.)

Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts. (*Ibid.*, art. 1182.)

De la condition résolutoire.

La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive. (*Ibid.*, art. 1183.)

Ainsi toutes les aliénations faites par le créancier auquel la chose aurait été livrée sous une condition résolutoire; les charges, les hypothèques imposées sur cette chose, s'évanouissent à l'événement de cette condition; car il n'a pu transmettre sur cette chose que des droits éventuels comme les siens.

La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour les cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. (*Ibid.*, art. 1184.)

L'article 954 du Code civil nous fournit un exemple d'une condition résolutoire, en déclarant que les donations sont révoquées pour cause d'inexécution des conditions; la loi ne veut pas que le contrat soit résolu de plein droit, en cas d'inexécution des engagemens; car cette inexécution dépend de mille circonstances qu'il appartient aux magistrats d'apprécier.

CONDUCTEUR DE BESTIAUX. Les conducteurs de bestiaux revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne peuvent les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement; l'amende sera égale au dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural.

A défaut de paiement les bestiaux peuvent être saisis et vendus, jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais relatifs; il pourra même y avoir lieu, envers les conducteurs, à la détention de police municipale, suivant les circonstances. (Loi du 28 septembre-6 octobre 1791, titre 2, art. 25.)

CONDUCTEUR DE VOITURES.—Voy. VOITURES.

CONFESSEUR. C'est un prêtre qui a le pouvoir d'entendre les péchés des fidèles, et de leur en donner l'absolution.

Aux termes de l'article 909 du Code civil, un confesseur ne peut pas profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qui pourraient lui être faites par une personne qu'il aurait assistée dans la maladie dont elle meurt, car la loi a redouté l'influence que donne à un confesseur son caractère sur l'esprit d'une personne malade.

Toutefois le même article admet deux exceptions à ce principe :

La première est celle où la libéralité a pour objet de récompenser des services rendus.

La seconde est celle ou la disposition est à titre universel, et lorsque le confesseur donataire, est parent du donateur ou testateur, jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que ce dernier n'ait pas d'héritier direct.

L'article 378 du Code pénal, prononce une peine d'un mois à six mois, et une amende de 100 francs à 500 francs, contre ceux qui dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie auront révélé ces secrets, hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs. — Voyez TÉMOIN.

Pour qu'il y ait lieu à l'inviolabitité du secret dû à la confession, et que les tribunaux ne puissent en ordonner la révélation, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu confession réellement faite au tribunal de la pénitence ; il suffit que le pénitent et le prêtre aient entendu faire un acte religieux sous le sceau du secret. (Arrêt de Cassation, du 30 novembre 1810; Sirey, t. 11, 1re part., p. 49.)

CONFESSION synonyme *d'aveu*. En droit canon on appelle ainsi la déclaration qu'on fait de ses péchés à un prêtre, pour en obtenir l'absolution.

CONFIANCE. — Voyez ABUS DE CONFIANCE.

CONFIRMATIF.—Voyez ACTE RECOGNITIF ET CONFIRMATIF.

CONFIRMATION. C'est l'acte par lequel on confirme un acte précédemment passé, et par lequel on consent à son exécution. — Voyez RATIFICATION.

CONFISCATION. C'est l'action d'adjuger des biens ou certaines choses au fisc par suite de condamnations judiciaires.

La confiscation générale des biens a été abolie par l'article 57 de la Charte constitutionnelle.

Mais il est un genre spécial de confiscation que la Charte n'a pas aboli; nous voulons parler de la confiscation des objets saisis par suite d'un délit ou d'une contravention. (Code pénal, articles 11 et 464.)

Les lois spéciales fournissent de nombreux exemples de ce genre de confiscation. Ainsi, en cas de chasse sans permis de port d'armes, la loi déclare confisquées les armes dont se servaient les chasseurs; en matière forestière, et de pêche, les instrumens qui ont servi à commettre un délit, sont confisqués, etc., etc.

CONFLIT. C'est une contestation élevée entre plusieurs autorités dont chacune veut s'attribuer la connaissance d'une affaire.

On a aussi donné ce nom à la difficulté qui se présente lorsque deux autorités se sont déclarées incompétentes pour connaître d'une affaire.

Dans le premier cas le conflit est *positif*,

Dans le second il est *négatif*.

Le conflit, positif ou négatif, entre deux tribunaux, s'appelle *conflit de juridiction*. Il est porté devant un tribunal superieur. — Voyez RÈGLEMENT DE JUGES.

Le conflit, positif ou négatif, entre une autorité administrative et un tribunal, se nomme *conflit d'attributions*.

La législation sur les conflits d'attributions a, pour point de départ, la loi du 24 août 1790 qui a mis un terme à la confusion des pouvoirs administratifs et judiciaires, antérieurement réunis dans la main du roi, et déclaré ces pouvoirs indépendans l'un de l'autre. Toutefois, le roi conserve le pouvoir de poser la limite des juridictions qui seraient mal déterminées par la loi. (Loi du 14 octobre 1790.)

La connaissance des conflits d'attributions a été ensuite soumise au conseil d'État par les lois du 21 fructidor an III, et l'arrêté du 5 nivose an VIII. Mais c'est l'arrêté du gouvernement du 13 brumaire an X, qui a définitivement réglé la matière des conflits d'attributions, féconde en difficultés de tous genres. Nous en transcrivons le texte.

Art. 1er. Aussitôt que les commissaires du gouvernement (procureurs du roi), seront informés qu'une question attribuée par la loi, à l'autorité administrative, a été portée devant le tribunal où ils exercent leurs fonctions, ils seront tenus d'en requérir le renvoi devant l'autorité compétente, et de faire insérer leurs réquisitions dans le jugement qui interviendra.

2. Si le tribunal refuse le renvoi, ils en instruiront sur-le-champ le préfet du département, auquel ils enverront en même temps copie desdites réquisitions, ainsi que des motifs sur lesquels elles sont fondées.

3. Le préfet, dans les 24 heures, élèvera le conflit, et transmettra sans aucun retard, copie de son arrêté au commissaire du gouvernement, par lequel il sera notifié au tribunal, avec déclaration qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III, il doit être sursis à toutes procédures, jusqu'à ce que le conseil d'État ait prononcé sur le conflit.

4. Indépendamment des commissaires du gouvernement près les tribunaux, les préfets élèveront le conflit entre les deux autorités, toutes les fois qu'ils seront informés d'ailleurs qu'un tribunal est saisi d'une affaire qui est de la compétence de l'administration; et, dans ce cas, le commissaire du gouvernement sera également tenu de faire la notification prescrite par l'article précédent, quelle que puisse être son opinion sur la compétence.

5. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux donneront connaissance, au ministre de la justice, de toutes les contestations qui peuvent intéresser la république, dans les 24 heures, pour toute préfixation de dé-

lui, qui suivront leur introduction devant lesdits tribunaux; ils l'instruiront aussi de la marche de la procédure, ainsi que des jugemens qui interviendront.

Cet arrêté ne détermine pas la limite de temps et des matières dans lesquelles le préfet peut élever le conflit. Mais il a été décidé en principe, tant par un décret particulier que par la jurisprudence, que le conflit ne peut être élevé par le préfet que sur une contestation existante, alors que l'affaire est encore pendante, et tant que les divers degrés de juridiction ne sont pas encore épuisés. (Décret du 6 janvier 1813; Arrêt du conseil, du 6 février 1815; Ordonnance du 4 août 1819.)

Si le préfet, sur la demande des parties, refusait d'élever un conflit, les parties ne pourraient pas recourir au conseil-d'Etat. Ce recours ne pourrait avoir aucun objet, puisqu'il n'y a rien de *contentieux* dans la matière. Il n'y qu'un arrêté du préfet qui lèse un intérêt particulier. Et le recours direct devant le ministre de l'intérieur est ouvert aux parties pour faire réformer cet arrêté. (Arrêt du conseil, du 6 décembre 1820; Sirey, tome 21, 2e partie, page 119.)

La décision des conflits d'attribution, appartient au roi, comme acte de haute administration; mais comme les conflits sont des matières mixtes qui touchent à la fois l'intérêt public et un intérêt particulier, l'ordonnance qui intervient a aussi le caractère d'un jugement par lequel sont atteints les intérêts des parties. Il semble en conséquence qu'elles auraient toujours dû être appelées à présenter leurs observations. Ce n'est pourtant que l'ordonnance du 12 décembre 1821, qui leur a accordé ce droit et en a réglé l'exercice, mettant un terme aux nombreuses difficultés soulevées par cette importante question.

Cette ordonnance complette la législation des conflits, sauf les modifications apportées par l'ordonnance du 12 mars 1831, et que nous indiquons plus bas. Elle est conçue en ces termes :

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, voulant faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'intervention des parties au jugement des conflits entre les tribunaux et l'administration; — vu la loi du 21 fructidor an III, et l'arrêté du 13 brumaire an X, relatif aux conflits d'attributions; — notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Lorsque, conformément aux art. 3 et 4 de l'arrêté du 13 brumaire an X, le Préfet aura élevé le conflit, il transmettra, dans les trois jours expédition de son arrêté à notre procureur près le tribunal saisi de l'affaire, et à notre garde-des-sceaux ministre secrétaire d'Etat de la justice, ainsi qu'à notre ministre de l'intérieur.

2. Dans les trois jours de la réception de l'arrêté de conflit, notre procureur informera, par lettre, les avoués des parties, ou les parties elles-mêmes lorsqu'il n'y aura pas d'avoué constitué, de l'existence du conflit, en les avertissant qu'elles peuvent prendre communication de cet arrêté à la préfecture, et s'en faire délivrer, sans frais, expédition. Il fera constater la remise de sa lettre par certificat de réception des avoués, des parties ou du maire de leur domicile.

3. Dans la huitaine, notre procureur en rendra compte à notre garde-des-sceaux, et lui adressera le jugement intervenu, ou la citation, s'il n'a pas été rendu de jugement, et les certificats de réception de ses lettres d'avis aux parties.

4. Les parties qui croiraient devoir présenter des observations sur le conflit les adresseront, avec les pièces à l'appui, au secrétaire général de notre conseil d'Etat, dans les délais déterminés par l'art. 4. du réglement du 22 juillet 1806.

5. Les observations seront fournies par simple mémoire signé de la partie, ou d'un avocat en nos conseils; lorsque la partie signera seule, sa signature sera légalisée par le maire de son domicile.

6. Faute par les parties d'avoir, dans le délai fixé, remis leurs observations et les documens à l'appui, il sera passé outre au jugement du conflit, *sans qu'il y ait lieu à opposition ni à révision des ordonnances intervenues.*

7. Il n'y sera prononcé sur ces observations, quelque jugement qui intervienne, aucune condamnation de dépens.

8. En ce qui concerne les réglemens de juges entre l'administration et les tribunaux, qualifiés de conflits négatifs, il y sera procédé comme par le passé.

L'ordonnance du 12 mars 1831 contient les dispositions suivantes sur les conflits :

Art. 6. Le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir :

La citation; — les conclusions des parties; — le déclinatoire proposé par le préfet; — le jugement de compétence; — l'arrêté de conflit.

7. Il sera statué sur le conflit dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice. — Si, un mois après l'expiration de ce délai, le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire.

CONFUSION. Dans un sens général, c'est le mélange ou l'union de plusieurs choses ou de plusieurs droits qui en opèrent le changement ou l'anéantissement.

Cette expression peut être employée sous trois rapports différens; elle signifie :

1° Le mélange de différentes matières appartenant à différens propriétaires. — Voyez ACCESSION.

2° La réunion dans une même personne des droits actifs et passifs concernant un même objet. — Voyez CONFUSION DE DETTES.

3° La réunion dans une même personne des différens droits que l'on peut avoir sur une chose, comme lorsqu'une personne devient propriétaire d'une chose dont elle a l'usufruit. — Voyez CONSOLIDATION.

CONFUSION DE DETTES. C'est la réunion dans une seule personne des qualités de débiteur et de créancier. (Code civil, article 1300.)

La loi met la confusion au rang des modes d'extinction des obligations. (*Ibid.*, article 1234.)

Ainsi, par exemple, si le débiteur devient héritier de son créancier, ou acquiert sa créance à un autre titre, et réciproquement, si le créancier hérite du débiteur, ou lui succède à tout autre titre, il est clair que la dette sera éteinte parce qu'on ne peut être ni créancier ni débiteur de soi-même.

La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions, car la caution n'est que l'accessoire de l'obligation principale. Mais la réciproque n'est pas vraie, et la confusion qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale. En effet l'accessoire ne peut entraîner le principal. Ces principes sont établis par l'article 1301 du Code civil qui ajoute que la confusion qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codebiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

CONJOINT. On appelle *conjoints* le mari et la femme. Leurs droits et leurs devoirs sont determinés sous les mots MARIAGE, CONTRAT DE MARIAGE, COMMUNAUTÉ, SUCCESSION, DONATION ENTRE ÉPOUX.

CONJOINTEMENT. C'est, en matière civile, la disposition testamentaire qui appelle plusieurs co-légataires à recueillir une somme ou un objet spécial, sans que le testateur ait assigné la part de chacun d'eux, ou sans que cet objet soit susceptible d'être divisé sans détérioration. (Code civil, articles 1044 et 1045.)

Il est fort important de déterminer si un legs a été fait conjointement, car il y a lieu à un accroissement au profit d'un des autres légataires, si l'un d'eux vient à décéder avant l'ouverture du legs, ou vient à y renoncer. (*Ibid.*, article 1044.)

En matière criminelle on se sert du mot *conjointement* pour exprimer la participation simultanée de deux ou plusieurs personnes à une même action. Il est synonyme du mot *coopération*, qui est, dans certains cas, une circonstance aggravante. — Voyez COOPÉRATION.

CONFRÉRIE. On nomme ainsi différentes sociétés ou associations, formées par des personnes laïques pour des exercices particuliers de charité ou de devotion.

Les biens des confréries appartiennent aux fabriques; en conséquence une donation faite à une confrérie est nulle. (Avis du conseil d'État, des 21 et 28 août 1810; Sirey, tome 11, 2e partie, p. 8.) — Voyez COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

CONFRONTATION. C'est l'action de mettre des personnes en présence les unes des autres, pour voir si elles conviendront d'un fait; ce terme s'emploie surtout en matière criminelle au sujet des accusés et des témoins que l'on fait comparaître ensemble.

CONGÉ. Ce mot a diverses acceptions. Il exprime d'abord la permission que les magistrats, les administrateurs, les militaires obtiennent de s'absenter pendant un certain temps. Pour les militaires il exprime aussi l'autorisation de quitter le service. — Voyez SERVICE MILITAIRE, RECRUTEMENT. Voyez aussi les mots suivans.

CONGÉ D'ACQUIT. Certificat que le maître donne à l'ouvrier qui a travaillé chez lui et qui constate qu'il a rempli les conditions de ses engagemens. (Loi du 22 germinal an XI; — arrêtés des 9 frimaire et 10 ventôse an XII. — Voyez BREVET D'APPRENTISSAGE.

CONGÉ. (CONTRIBUTIONS INDIRECTES.) C'est l'expédition dont on doit se munir pour transporter toute espèce de liqueur d'un lieu à un autre. Il sert à constater l'acquittement des droits de circulation. — Voyez BOISSONS, page 122, et CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

CONGÉ DE COUR. C'est, en matière de forêts, la décharge qui est donnée à un adjudicataire après le recolement d'une vente régulièrement exploitée. — Voyez VENTE.

En matière de procédure, ce terme signifie renvoi de la demande.

CONGÉ DÉFAUT. Jugement qui renvoie le défendeur de la demande lorsque le demandeur ne s'est pas présenté pour la justifier. (Code de procédure, article 154.)

CONGÉ (LOUAGE). On appelle ainsi l'acte par lequel l'une des parties déclare à l'autre qu'elle entend mettre fin à la jouissance convenue par un bail de location.

§ I. *Dans quels cas on doit donner congé.*

Quand le bail a été fait par écrit, il est inutile de donner congé à l'expiration du bail. La jouissance cesse de plein droit. (Code civil, art. 1737.)

Quelquefois il est stipulé que chacune des parties pourra résoudre la location à des époques déterminées, comme dans les baux à trois six ou neuf années. Il est d'usage dans ce cas de stipuler le délai dans lequel le congé doit être donné.

Il arrive aussi que le bailleur se réserve le droit de résoudre le bail en cas de vente. Dans ce cas, l'acquéreur qui croit profiter de cette clause, doit donner congé. (Code civil, art. 1743.)

Si le bail a été fait *sans écrit*, il est nécessaire de donner congé pour faire cesser la jouissance. La continuation de la jouissance est considérée comme un renouvellement du bail. (Art. 1736, 1759.)

Pour les baux de *biens ruraux*, l'article 1775, dispose qu'ils cessent de plein droit, à l'expiration du temps pour lequel ils sont censés faits, conformément à l'article 1774, c'est-à-dire, du temps nécessaire pour que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé; mais la continuation paisible de la jouissance opère aussi le renouvellement du bail. (Art. 1738.)

§ II. *Délais des congés.*

Ces délais sont déterminés par l'usage des lieux. (Art. 1736.)

A Paris, les délais d'usage sont: de six semaines pour les loyers au-dessous de 400 francs;

De trois mois pour ceux de 400 francs et au-dessus, à quelque somme que le loyer s'élève et bien qu'il excède 1000 francs;

De six mois pour une maison, un corps de logis entier, ou une boutique. (Arrêt du 23 février 1814; Sirey, t. 16, 1re part., p. 395.)

La Cour royale de Paris a jugé, le 12 octobre 1828, contrairement à des arrêts antérieurs, qu'un appartement loué à Paris, à raison de 4000 francs par an, peut être assimilé, pour le délai du congé, à un corps de logis entier. (Sirey, t. 23, 2e part., p. 320.)

Le délai de six mois est accordé aussi, dans tous les cas, aux juges de paix, aux commissaires de police et autres personnes assujéties par des fonctions publiques à demeurer dans un quartier. Cet usage exceptionnel étant établi en leur faveur, ils peuvent donner congé pour un moindre temps, conformément à l'usage général, si cela leur convient.

L'ancienne jurisprudence accordait la même latitude aux instituteurs ou maîtres de pensions; l'arrêt précité du 23 février 1814, s'en est écarté.

Il y a aussi des règles particulières pour les étaux de bouchers.

Il faut que les délais ci-dessus marqués soient pleins, et les congés ne peuvent être donnés que pour un terme d'usage; en conséquence le délai ne court que du jour qui précède ce terme de six semaines, de trois mois ou de six mois. Ainsi, les congés à six semaines doivent être donnés, à Paris, au plus tard le 14 février, le 14 mai, le 14 août ou le 14 novembre; et ceux à trois et à six mois, au plus tard, la veille du premier jour desdits trois mois ou six mois, c'est-à-dire le 31 décembre, le 31 mars, le 31 juin ou le 30 septembre. Si ce jour était un dimanche ou une fête célébrée, il faudrait que le congé fût donné la veille.

A Lyon et dans la plupart des grandes villes, c'est au demi-terme ou six mois avant la sortie, qu'il faut donner congé.

Dans tous les autres pays, c'est également l'usage local qui fait la loi à cet égard.

La jurisprudence a accordé au locataire, au-delà du jour porté par le congé, un délai pour faire faire les réparations, qui est plus ou moins long suivant certaines circonstances. Ce délai est de huit jours, lorsque le congé a pu être donné à six semaines de date, et de quinze jours lorsqu'il a dû être donné, soit à trois mois, soit à six mois. Le locataire n'est tenu en conséquence de rendre les clefs que le 8 ou le 15 du mois à midi.

Dans la quotité du loyer, pour estimer la classe dans laquelle doit être rangé le congé, on ne peut pas comprendre l'impôt des portes et fenêtres, lors même qu'il est compris dans la quittance.

Quant au son pour livre que paie souvent le locataire, et qui est destiné au portier, il n'entre dans la fixation de la quotité du loyer que s'il est payé au propriétaire avec le prix du loyer, et compris dans la quittance; il n'y entre pas s'il est payé au portier, de la main à la main, en dehors de la quittance du loyer. (*Gazette des Tribunaux*, 1er juillet 1827.)

Dans le cas d'un bail écrit, avec faculté pour l'acquéreur, en cas de vente, de rompre le bail, cet acquéreur doit observer, pour le congé, les délais d'usage, pour les baux de biens ruraux, comme pour les baux à loyer. Pour les biens ruraux l'époque du congé est ordinairement la St-Martin, 11 novembre.

Du reste, les règles ci-dessus ne s'appliquent qu'aux baux à loyer, suivant ce que nous avons dit dans le paragraphe I.

§ III. *Forme des congés.*

L'usage est de donner congé par huissier, mais les parties peuvent en convenir verbalement ou par écrit.

Le congé verbal est sujet à un inconvénient, la partie qui voudrait le nier étant crue sur son affirmation, et la preuve testimoniale n'étant pas admise. (Toullier, tome 9, n° 36.)

Le congé par écrit sous-seing privé, n'a pas besoin d'être fait en double original s'il n'est qu'un avertissement donné, dans le cas d'un bail écrit, dans la crainte qu'il ne s'opère un nouveau bail par la continuation de la jouissance.

Mais s'il a pour objet d'opérer la résolution du bail, écrit ou verbal, il doit être régulièrement fait en double original.

FORMULES DE CONGÉS, DANS LE CAS D'UN BAIL A LOYER.

Congé sous seing privé.

(*Il doit en être fait deux originaux sur papier timbré.*)

Nous, soussignés, un *tel* et un *tel* (*noms, prénoms et demeures*), sommes convenus que le bail fait entre nous devant notaires, ou sous nos signatures privées, le..., d'une maison, ou d'un appartement composé de *tant de pièces*, dans la maison située..., et appartenant à moi, un *tel*, au moyen du congé que nous nous donnons respectivement, ou *bien* que M..., locataire, me donne et que j'accepte, ou que M..., propriétaire de la maison, me donne et que j'accepte, est et demeure résolu pour le terme de... prochain; promettant, M..., remettre les lieux par lui occupés le..., heure de midi, et que ledit jour, à cette heure, il sortira, rendra lesdits lieux comme il les a reçus, vides et en état de réparations locatives; qu'il justifiera de l'acquit de ses contributions, paiera les loyers alors échus, et remettra les clefs de ladite maison ou dudit appartement.

Fait double entre nous, sous nos signatures privées, à..., le..., mil huit cent....

(*Les signatures sur chaque original.*)

Congé donné au bas d'une Quittance.

Je, soussigné, propriétaire de *telle* maison, située..., rue..., n°..., accepte le congé que M..., locataire de ladite maison, ou d'un appartement de *tant* de pièces, situé à *tel* étage, ou d'une ou de deux chambres, à *tel* étage dans ladite maison, me donne pour le terme de... prochain, me promettant, M..., de sortir le huit ou le quinze du mois de..., etc.

Ou bien, je soussigné, locataire de tel appartement, ou d'une, ou de deux chambres, à *tel* étage, dépendant de *telle* maison située..., rue..., n°.... accepte le congé que M..., propriétaire de ladite maison, me donne de l'appartement, ou de la chambre, pour le terme de... prochain, et promets de sortir le huit ou le quinze du mois de..., heure de midi, et de rendre à cette heure les lieux vides et en état de réparations locatives, justifier de l'acquit de mes contributions, payer les loyers échus et remettre les clefs de ladite chambre ou dudit appartement; à..., le..., mil huit cent....

(*La signature.*)

Dans le cas d'un bail de bien rural, il n'est guère d'usage de donner congé par acte privé. Néanmoins on pourrait encore le faire ainsi, en ayant soin de le dresser en double original, sur papier timbré; nous donnons ci-dessous une formule de congé par acte d'huissier, qui pourra servir de base à celles que l'on voudrait faire sous seing privé.

FOMULE D'UN CONGÉ DE BIEN RURAL.

L'an 183 , le..., à la requête du sieur (*nom, prénoms, qualité ou profession et demeure*), propriétaire de la ferme de..., située en la commune de..., canton de..., département de..., pour lequel domicile est élu en sa demeure, ou en ma demeure ci-après désignée, j'ai.... huissier, immatriculé au tribunal de..., patenté..., demeurant..., soussigné,

Signifié et déclaré au sieur..., fermier, demeurant en ladite ferme de..., située..., en son domicile, en parlant à...,

Que ledit sieur..., propriétaire, lui donne, par ces présentes, congé pour l'époque du onze novembre, jour de Saint-Martin de l'année prochaine mil huit cent..., de ladite ferme de..., que ledit sieur... occupe et exploite en vertu du bail que le sieur... propriétaire, a consenti à son profit, par acte passé devant Me N... et son collègue, notaires à..., le..., dûment enregistré, *ou bien* par acte fait double entre eux, sous leurs signatures privées, le .., dûment enregistré, ledit bail commencé audit jour onze novembre de la même année, pour le temps de trois, six ou neuf années, au choix respectif des parties, en s'avertissant un an d'avance; auquel onzième jour de novembre mil huit cent..., ledit sieur..., propriétaire, lui déclare qu'il entend qu'il sorte des lieux à lui loués; pourquoi il le somme, dès à présent, en tant que de besoin, de lui remettre à cette époque tous les bâtimens en bon état de réparations locatives, avec les clés, et toutes les terres en état d'exploitation convenable; de fournir à la fin de juin précédent cette époque, les logemens et les places nécessaires pour l'entrée du fermier qui lui succédera, et lui faciliter les moyens de commencer et préparer l'exploitation des terres; de justifier, avant sa sortie, audit sieur..., propriétaire, du paiement de toutes ses impositions pendant la durée de sa jouissance; comme aussi de lui payer en deniers ou quittances valables les fermages dus et échus, ensemble ceux à échoir avant sa sortie, à raison de... par année, à peine d'être expulsé des lieux, et ses meubles, effets, grains et fourrages, ainsi que ses bestiaux et ustensiles aratoires, séquestrés pour sûreté desdits fermages; — aux offres que fait ledit sieur..., propriétaire, de lui laisser, après le onze novembre mil huit cent..., les logemens convenables, et autres facilités pour battre ses grains, consommer ses fourrages et achever les récoltes qui lui resteront à faire; et afin que ledit sieur..., fermier, n'en ignore, je lui ai, en sondit domicile, en parlant comme dessus, laissé copie du présent, dont le coût, ainsi que de la copie, est de...

(*La signature de l'huissier.*)

§ IV. *Effet du congé, son exécution.*

L'effet du congé est de résoudre la location, lorsqu'il est valable, ou, quoique non valablement donné, lorsqu'il est accepté par la partie à laquelle il est donné.

Par suite du congé, le propriétaire peut contraindre le locataire à sortir à l'époque qui y est fixée, ou le locataire contraindre le propriétaire à le laisser sortir.

Mais cette contrainte ne peut être exercée qu'en vertu d'un jugement. Et comme la matière requiert célérité, c'est en *référé* que doit être donnée l'assignation à la partie récalcitrante.

Le juge ordonne au propriétaire de laisser sortir le mobilier du locataire, ou il prononce l'expulsion du locataire. Dans ce cas, il permet même au propriétaire, si on refuse d'ouvrir les portes, de les faire ouvrir par un serrurier, en présence du juge de paix, d'un commissaire de police, ou du maire, en la manière accoutumée. Les meubles sont mis dehors, et si le locataire n'a pas payé le loyer et les frais d'expulsion, le mobilier est sequestré, comme étant le gage de l'exécution du bail.

Lorsqu'il y a congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la *tacite reconduction*.

Lorsqu'il y a, entre le propriétaire et le locataire, des contestations qui ne sont pas terminées au terme pour lequel le congé est donné, le juge, en les décidant, déclare le congé donné pour tel terme, bon pour tel autre. (Arrêt de cassation, du 23 février 1814; Sirey, t. 16, 1re part., p. 395.)

Le congé prononcé par jugement est exécutoire en vertu de ce seul jugement, sans qu'il soit besoin d'un nouveau référé.

Enregistrement. Le congé est passible du droit fixe de 1 fr., lorsqu'il est donné par un acte particulier. (Loi de frimaire an VII, art. 68.)

S'il est donné par huissier, l'exploit est passible du droit fixe de 2 fr. (Loi du 28 avril 1816, art. 43.)

Cependant, si le congé convenu à l'amiable faisait cesser la jouissance avant l'époque fixée par le bail écrit, il produirait l'effet d'une rétrocession, et le droit proportionnel serait dû pour les années restant à courir. (Dictionnaire de l'enregistrement, au mot *Congé*.)

CONGÉ (*marine*). Permission nécessaire au capitaine, maître ou patron d'un navire ou autre bâtiment, pour sortir du port et mettre en mer. — Cette matière est réglée par les lois du 18 août 1791 et du 27 vendémiaire an II.

CONGÉABLE (DOMAINE). — Voyez BAIL A CONVENANT.

CONGÉMENT. Mot employé en matière de domaine congéable, pour signifier le remboursement que le propriétaire fait au domanier ou colon, de ses droits convenanciers, c'est-à-dire, de la valeur des édifices et superfices. Il se prend aussi quelquefois pour la faculté qu'a le propriétaire d'exercer ce droit. — Voyez BAIL A CONVENANT.

CONGRÈS. Ce mot a différentes acceptions.

1° On appelle ainsi une assemblée des plénipotentiaires de différens souverains, réunis pour traiter les affaires communes. Le congrès de Vérone, le congrès de Vienne, etc.

2° Le corps législatif des États-Unis d'Amérique porte le nom de *Congrès*.

3° *Congrès* signifie aussi une sorte de preuve juridique dont on faisait autrefois usage dans les demandes en nullité de mariage pour cause d'impuis-

sance. Le mari accusé d'impuissance était condamné à faire preuve de sa virilité en présence de chirurgiens et de matrones, qui étaient nommés par l'official pour faire leur rapport. Si le mari sortait victorieux du combat, l'attaque de la femme était rejetée. Si, au contraire, il n'avait pu consommer le mariage, la demande en impuissance était admise, et le mariage déclaré nul.

Cette preuve indécente et immorale a subsisté pendant plus d'un siècle. Elle a été abolie par arrêt du Parlement de Paris, du 18 février 1677, sur le réquisitoire du célèbre avocat-général Lamoignon.

CONGRÉGATION. On désigne ainsi une assemblée de plusieurs personnes qui forment une association religieuse, dont le but est souvent de secourir les pauvres : ce qui alors leur fait donner le nom de *Congrégation hospitalière*. — Voyez COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

CONJURATION. —Voyez CONSPIRATION, TRAHISON.

CONNAISSEMENT. On appelle ainsi, en matière de commerce maritime, la reconnaissance que fournit le capitaine, maître ou patron d'un navire, ou autre bâtiment, pour les marchandises dont il se charge. (Code de commerce, article 222.)

Le capitaine est tenu d'avoir à bord les connaissemens. (Article 226.)

Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter.

Il indique :

Le nom du chargeur,

Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite,

Le nom et le domicile du capitaine,

Le nom et le tonnage du navire,

Le lieu du départ et celui de la destination.

Il énonce le prix du fret.

Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée.

Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins ;

Un pour le chargeur,

Un pour celui à qui les marchandises sont adressées,

Un pour le capitaine,

Un pour l'armateur du bâtiment.

Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

Le connaissement, rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

En cas de diversité entre les connaissemens d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine, fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire ; et celui qui est présenté par le chargeur où le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissemens ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement. (Code de commerce, articles 281 à 285.)

Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent, des pays étrangers, des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et, à défaut, entre les mains d'un Français, notable négociant, ou du magistrat du lieu. (Même code, art. 345.)

Les effets dont il n'y a pas connaissement ou déclaration du capitaine, ne sont pas payés s'ils sont jetés à la mer dans le cas de tempête ou chasse de l'ennemi ; s'ils sont sauvés, ils contribuent à l'indemnité pour les pertes occasionées par l'événement. (Même Code, article 42.)

Timbre et enregistrement.— Les connaissemens peuvent être écrits sur du papier de toute dimension. (Décret du 3 janvier 1809 ; — Instruction générale, du 6 mars suivant.)

Ils sont soumis à un droit de 3 francs par chaque individu à qui les marchandises chargées sont envoyées. (Loi du 28 avril 1816, article 44, n° 6.) On ne pourrait pas prétendre qu'il sont passibles du droit proportionnel, lors même qu'ils auraient pour objet des sommes d'argent. (Délibération du conseil d'administration, 10 novembre 1824.)

Il n'y a point de droit pour l'endossement des connaissemens. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 70 § 3, n° 15.)

Les contraventions au timbre des connaissemens, peuvent être constatées par les préposés des douanes, des contributions indirectes et des octrois, de même que par ceux de l'enregistrement. Ils ont droit à la moitié des amendes pour lesquelles il y a *solidarité* contre les porteurs et les souscripteurs des connaissemens non timbrés. (Décret du 16 messidor an XIII ; — loi du 28 avril 1816, article 75 ; — décision du ministre des finances, du 14 avril 1812.)

CONNÉTABLE. C'était le nom d'un grand officier de la couronne, qui avait le droit de commander l'armée partout où il se trouvait, et auquel les généraux et même les princes du sang étaient tenus d'obéir.

Cette dignité, supprimée par un édit du mois de janvier 1607, fut recréée comme l'une des six grandes dignités de l'empire, par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, qui n'a pas été abrogé.

Mais depuis 1814 il n'a pas été nommé de connétable.

CONNEXITÉ ou CONNEXION. C'est le rapport et la liaison qui se trouvent entre plusieurs af-

faires qui demandent à être décidées par un seul et même jugement.

§. I. *Connexité en matière civile.*

Lorsque deux affaires connexes sont présentées devant le même tribunal, la jonction en peut être ordonnée soit d'office, soit sur la demande de l'une ou l'autre des parties. Si une contestation est connexe à une autre déjà pendante devant un autre tribunal, le *renvoi* peut être demandé et ordonné. (Code de procédure, art. 171.)

La connexité est une cause de *renvoi*, et non une cause d'*évocation*. Ainsi c'est devant les juges que l'on veut dessaisir qu'il faut proposer l'exception de connexité; on ne peut demander l'évocation devant les juges que l'on veut saisir. (Arrêt de Cassation, du 7 juin 1810; Sirey, tome 10, 1re partie, page 270.)

Sur la question de savoir devant quel tribunal doit être portée la contestation, la jurisprudence varie, suivant la nature des affaires.

Un arrêt de Cassation, du 6 février 1808, a décidé d'une manière générale que la connaissance de deux affaires connexes appartient au tribunal saisi le premier. (Sirey, tome 8, 1re partie, page 142.)—Même décision pour les matières *mixtes*. (Arrêt de Cassation du 2 février 1809; Sirey, tome 9, 1re partie, page 138.)

En matière *réelle*, la connaissance de deux contestations n'appartient pas nécessairement au tribunal saisi le premier; elle peut être dévolue à celui dans le rapport duquel est située la majeure partie des biens litigieux. (Arrêt de Cassation, du 27 avril 1811; Sirey, tome 20, 1re partie, page 453.)

En cas de connexité de deux chefs de demande, l'un civil, l'autre commercial, portés devant un tribunal de commerce, il doit retenir la connaissance des deux chefs de demande. (Arrêt de la cour de Metz, du 21 avril 1818; Sirey, tome 19, 2e partie, page 81.)

Un tribunal d'arrondissement saisi de plusieurs chefs de demande, dont quelques-uns sont attribués aux juges de paix, doit, en cas de connexité, prononcer sur tous les chefs. (Arrêt de la cour de Paris, du 8 août 1807; Sirey, tome 14, 2e partie, page 109.)

La demande accessoire est *toujours* jugée par le tribunal saisi de la demande principale. (Arrêt de Cassation, du 22 décembre 1807; Sirey, tome 20, 1re partie, page 243.)

§ II. *Connexité en matière criminelle.*

Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différens temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité. (Code d'instruction criminelle, art. 227.)

La cour statue, pour les mises en accusation, par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant elle. (Même code, art. 226.)

Lorsqu'il a été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différens accusés, le procureur général peut en requérir la jonction, et le président peut l'ordonner, même d'office. (Même code, art. 307.)

Il en est de même de délits connexes. Si ces délits ont été commis dans divers départemens, la cour de Cassation peut en attribuer la connaissance à une seule cour d'assises. (Cour de Cassation, réglement de juges du 11 nivose an IX; Sirey, tome 1, 2e partie, page 285.)

La connexité entraîne devant la cour d'assises un délit correctionnel connexe à un fait qualifié crime; il en est de même d un délit justiciable d'un tribunal spécial; le bénéfice de la procédure par jurés leur est acquis. (Arrêt de Cass., du 4 novembre 1813; Sirey, tome 14, 1re partie, page 183, et tome 17, 2e partie, pages 243 et 275.)

La faculté de demander que des délits non connexes, compris dans le même acte d'accusation, soient jugés séparément, n'appartient pas à l'accusé; cette faculté n'est accordée qu'au ministère public. (Code d'instruction criminelle, art. 308.—Arrêt de Cassation du 24 janvier 1828, Sirey, tome 28, 1re partie, p. 271.)

CONNIVENCE. Complicité par tolérance et dissimulation d'un mal que l'on peut et que l'on doit empêcher. Cette expression n'est employée que dans l'article 238 du Code pénal, qui prononce la peine de six mois à deux ans, contre ceux qui auront, par connivence, procuré l'évasion d'un détenu.

CONQUET. Dans son acception générale, ce mot exprime toute acquisition faite en commun. C'est pour cela qu'on l'emploie surtout en matière de communauté entre époux, pour désigner les objets meubles ou immeubles qui font partie de la communauté. Dans ce sens on l'oppose au mot *propres de communauté* qui désignent les biens qui n'entrent pas en communauté.

Quelques auteurs ont pensé que l'expression *conquêt* devait s'employer surtout pour désigner les immeubles de communauté; cependant on l'applique aussi bien aux meubles, et il n'existe aucune distinction dans la pratique à cet égard.

L'art. 1408 du code civil, détermine les acquisitions faites pendant le mariage, qu'on ne doit pas considérer comme *conquêt*. — Voyez COMMUNAUTÉ CONJUGALE.

CONSANGUIN, CONSANGUINITÉ. On nomme *consanguins* les parens du coté du père; on l'oppose au mot *utérins*, par lequel on désigne les parens du côté maternel. La consanguinité est l'état de ceux qui sont parens consanguins.

CONSCRIPTION. Ce terme a été employé dans la loi du 19 fructidor an VI, (4 septembre 1798) et dans les sénatus-consultes, arrêtés et décrets postérieurs, pour exprimer les règles d'après lesquelles tout Français doit être appelé à la défense de la patrie.

Les abus de la conscription ont été tels que Louis XVIII, en rentrant sur le territoire français, en promit l'abolition. Cette abolition a été prononcée par l'article 12 de la Charte de 1814, et renouvelée par l'article 11 de celle de 1830, qui statue que le mode de recrutement est déterminé par une loi, c'est la loi du 10 mars 1818, qui a réglé le recrutement de l'armée. — Voyez RECRUTEMENT.

CONSEIL. Pris dans un sens général, ce mot exprime l'avis que l'on donne à quelque personne sur ce qu'elle doit faire ou ne pas faire. De là, différens corps, différentes autorités instituées pour délibérer sur les affaires publiques qui leur sont soumises et donner leur avis, ont pris le nom de *conseils*.

Le mot *conseil* s'emploie aussi comme synonyme de défenseur, ainsi que les article 302 et 311 du Code d'instruction criminelle en fournissent des exemples.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. — Voyez CONSEIL GÉNÉRAL ET D'ARRONDISSEMENT.

CONSEIL DE CABINET. Conseil institué par ordonnance du 19 avril 1817, pour discuter les questions de gouvernement, les matières de haute administration, ou de législation, qui lui étaient renvoyées par le roi.

Il était présidé par le roi ou par le président du conseil des ministres, et composé des ministres secrétaires d'État, de quatre ministres d'État et de deux conseillers d'État, désignés par le roi pour chaque réunion.

Il n'était pas permanent, et il n'était tenu aucun registre des délibérations.

Ce conseil n'existe plus aujourd'hui. — Voyez CONSEIL D'ÉTAT, CONSEIL D'EN HAUT, CONSEIL PRIVÉ.

CONSEIL DE DISCIPLINE. Sorte de tribunal domestique institué dans le sein des avocats de chaque ressort, et dont les attributions sont réglées par les articles 7 et suivans de l'ordonnance du 20 novembre 1822, rapportée au mot AVOCAT.

On donne aussi ce nom à une juridiction spéciale à la garde nationale, chargée d'appliquer aux infractions à l'ordre du service, les peines disciplinaires déterminées par la loi; l'organisation et la compétence de ces conseils est spécifiée par les articles 94 et suivans de la loi du 22 mars 1831. — Voyez GARDE NATIONALE.

CONSEIL D'ÉTAT. C'est une réunion de magistrats choisis par le roi, pour donner leur avis sur tout ce qui intéresse l'administration générale du royaume, et particulièrement sur les affaires *contentieuses*, dont la connaissance est attribuée par les lois à l'autorité administrative.

Dans ce dernier cas, l'avis du conseil d'État devient un jugement, par l'autorisation qui est donnée par le roi, sous forme d'ordonnance.

Avant 1789, le roi agissait souvent seul comme législateur et juge souverain; il faisait des lois, cassait des jugemens, évoquait à volonté des affaires pendantes devant les juges naturels, et rendait des arrêts de propre mouvement. Le conseil d'État, qui préparait toutes les décisions du roi, était divisé en cinq départemens, dont la constitution fut d'abord réformée par un réglement du 9 août 1789. L'institution du conseil d'État ne survécut pas à la royauté dont elle était destinée à assurer et éclairer la marche.

La loi des 12-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, ayant établi l'indépendance réciproque du pouvoir judiciaire et de l'administration, les difficultés de l'exécution amenèrent un grand nombre de lois et de réglemens transitoires, jusqu'à ce qu'enfin la constitution du 22 frimaire an VIII, rétablit, ou plutôt créa le conseil d'État, dont l'organisation, les attributions, et la procédure ont été successivement fixées par les arrêtés du gouvernement des 5 nivose et 7 fructidor an VIII, par les sénatus-consultes, des 16 thermidor an X, et 28 floréal an VII, et par les décrets des 11 juin et 22 juillet 1806.

La restauration modifia l'organisation du conseil d'État, par une ordonnance du 29 juin 1814, et le 3 août de la même année, ce conseil fut installé par le chancelier qui lui adressa un discours en forme d'exposé des motifs, dans lequel il indiquait ses attributions d'une manière générale. L'année suivante (23 août 1815), l'ordonnance du 29 juin 1814 fut rapportée, et le conseil d'État réorganisé. Cette organisation fut encore modifiée par deux ordonnances du 26 août 1824 et du 5 novembre 1828.

Depuis la révolution de juillet, de nouvelles modifications y ont été apportées par les ordonnances du 20 août 1830, et 2 février 1831.

Il résulte de l'énumération ci-dessus, que le conseil d'état n'a point encore d'existence véritablement légale, car on ne peut pas considérer comme consacrant cette existence, quelques dispositions de lois qui déterminent quelques-unes de ses attributions; aussi a-t-on senti la nécessité de rendre une loi sur la constitution de ce conseil. Une commission a donc été nommée pour en présenter le projet. Mais son travail a été écarté et un projet différent, adopté par la chambre des pairs, dans la session de 1834, non discuté dans cette session par la chambre des députés, a été reproduit à peu près dans les mêmes termes devant la chambre des députés, session de 1835. Ce projet qui ne statue en rien sur les attributions du conseil, ne fait d'ailleurs, ou à peu de chose près, que consacrer l'organisation existante; il est probable qu'il ne sera pas discuté dans la session de 1835; il est donc opportun d'exposer ici les règles principales qui résultent de la législation précitée, sur l'organisation, les attributions et la procédure du conseil d'État. Nous n'entrerons pas dans la discussion du mérite de ces dispositions, discussion qui nous entraînerait au-delà des bornes d'un livre de pure *exposition*. Nous renverrons aux savans traités qui ont été publiés sur cette matière.

SECT. I. *Organisation du conseil d'État.*

Composition. Le conseil d'État se compose : du

roi, des princes de la famille royale, lorsque le roi juge à propos de le présider, et qu'il les y a appelés; des ministres secrétaires d'État, lorsque le roi les y a également appelés; de conseillers d'État, de maîtres des requêtes, d'auditeurs. (Ordonnance du 26 août 1824, art. 1er.)

Une partie de cet article n'a jamais reçu d'application. Le roi n'a jamais présidé le conseil d'État; les princes de la famille royale n'y ont jamais été appelés, non plus que les ministres d'État; les ministres à portefeuille n'y assistent presque jamais. Ainsi le conseil d'État n'est habituellement composé que du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, de conseillers d'État, de maîtres des requêtes et d'auditeurs. (*Macarel, des tribunaux administratifs*, page 303.)

Division et distribution du service. — Fonctions des membres. — Forme des délibérations.

Le service du conseil d'état se divise en service ordinaire et service extraordinaire. Il y a, en outre, des conseillers d'état et maîtres des requêtes honoraires. (Ordonnances du 26 août 1824, art. 2, et du 5 novembre 1828, art. 1er.)

Le service ordinaire se compose :

1° Des conseillers d'État et maîtres des requêtes employés aux travaux intérieurs et habituels des comités;

2° D'un certain nombre de conseillers d'État, appelés à participer seulement aux délibérations du conseil, tous les comités réunis, et dont le nombre ne peut excéder dix;

3° Des auditeurs employés aux travaux intérieurs et habituels des comités, qu'ils aient ou non droit de séance au conseil d'état, tous les comités réunis. (Ordonnance du 5 novembre 1828, article 2.)

Le service extraordinaire se compose :

1° Des conseillers d'État, maîtres des requêtes et auditeurs qui, cessant d'être compris dans le service ordinaire, sont appelés à des fonctions publiques hors du conseil;

2° Des citoyens employés à des fonctions publiques, auxquels le roi accorde cette faveur;

3° De ceux enfin auxquels le roi conserverait ce titre, bien qu'ils aient celui de remplir des fonctions publiques. (*Ibidem*, article 7.)

Le nombre des conseillers d'État en service ordinaire, employés aux travaux des comités, est fixé à 24. Celui des maîtres des requêtes ne peut dépasser trente; le nombre des auditeurs de première classe est fixé à douze; et celui de seconde classe à dix-huit. (*Ibidem*, article 3.)

Le conseil d'État a en outre un secrétaire général qui remplit des fonctions correspondantes à celles des greffiers des cours ou tribunaux. (Règlement du 5 nivose an VIII, article 13; ordonnance du 23 août 1815.)

Les conseillers d'État, maîtres des requêtes et auditeurs en service ordinaire sont distribués en quatre comités, savoir :

1° Le comité de la justice et du contentieux;

2° Le comité de la guerre et de la marine;

3° Le comité de l'intérieur et du commerce;

4° Le comité des finances. (Ordonnance de 1828, article 11.)

Le comité de la justice administrative est divisé en deux sections. (Ordonnance du 2 février 1831.)

Sous l'empire de l'ordonnance du 26 août 1824, la Guerre et la Marine formaient deux comités distincts.

C'est le garde des sceaux qui arrête la répartition dans chaque comité, selon le besoin du service, et dans les proportions indiquées par l'article 12 de l'ordonnance du 5 novembre 1828.

Le conseil d'état ne délibère qu'autant que la moitié plus un des membres, *ayant voix délibérative*, sont présens à la séance. (Ordonnance de 1828, article 13.)

Les conseillers d'État ont seuls le droit de délibérer sur les affaires qui leur sont soumises. Les maîtres des requêtes n'ont que voix consultative. (Ordonnance du 26 août 1824, art. 21.)

En général, les conseillers d'État et les maîtres des requêtes en service extraordinaire ne peuvent assister ni concourir aux délibérations du conseil. Il n'y a d'exception à cette règle que pour ceux qui exercent des fonctions publiques et auxquels le roi en accorde le droit. (*Ibid.*, article 25.)

Les décisions sur les affaires contentieuses ne peuvent être rendues que par les conseillers *en service ordinaire*. (Ordonnance du 20 août 1830 et 2 du février 1831.)

L'article 14 de l'ordonnance du 5 novembre 1828 dispose que :

Tout projet de loi ou ordonnance portant réglement d'administration publique, qui aura été préparé dans l'un des comités du conseil d'État, devra ensuite être délibéré en assemblée générale, tous les comités réunis, et tous les ministres secrétaires d'État ayant été convoqués. Les ordonnances ainsi délibérées peuvent seules porter dans leur préambule ces mots : *Notre conseil d'État entendu*.

L'article 15 de la même ordonnance statuait que, les rapports sur les projets de loi ou d'ordonnance, portant réglement d'administration publique seraient faits dans les comités par les maîtres des requêtes; et au conseil d'État, tous les comités réunis par les conseillers d'État. Les rapports des affaires purement administratives ou contentieuses, pourraient être faits dans les comités, par les auditeurs concurremment avec les maîtres des requêtes; et s'ils étaient faits au conseil d'État, tous les comités réunis, par les maîtres des requêtes ou les conseillers d'État, au choix du garde des sceaux.

L'ordonnance du 2 février 1831 a introduit la publicité et la défense orale dans les débats des affaires contentieuses, qui, auparavant, étaient jugées sur mémoire. Elle est conçue dans les termes suivans :

Art. 2. Le rapport sera fait en assemblée générale du notre conseil d'État, et en séance publique, par l'un des conseillers ou par l'un des maîtres des requêtes et auditeurs attachés au comité de justice administrative. Le rapporteur résumera les faits, les moyens et les conclusions des parties, et soumettra le projet d'ordonnance proposé par le comité. (Une autre ordonnance du 12

mars 1831, a rapporté cette dernière disposition, sur le motif que le projet de jugement ne doit pas être lu avant que les parties aient été entendues).

3. Immédiatement après le rapport, les avocats des parties pourront présenter des observations orales, après quoi l'affaire sera mise en délibéré.

4. La décision sera prononcée dans une autre assemblée générale, et en séance publique.

5. La décision ne peut être prononcée que par les conseillers qui ont assisté au rapport et aux observations orales.

L'ordonnance précitée, du 12 mars 1831, a créé auprès du conseil d'État les fonctions du *ministère public*, remplies par des maîtres des requêtes ou par des auditeurs; (ordonnance du 13 mai 1831). Ces fonctions ne sont déterminées expressément par aucune loi ou ordonnance. On applique par analogie les dispositions organiques du ministère public près les tribunaux. Elle interdit aux membres d'un comité, la participation au jugement de l'assemblée générale sur le recours formé contre une décision ministérielle, rendue sur l'avis de ce comité. Elle interdit aux membres en service extraordinaire le siége aux séances publiques. Elle excepte des demandes jugées en séance publique les autorisations de plaider demandées par les communes ou établissemens publics; les demandes en autorisation pour poursuivre les fonctionnaires publics; et les appels comme d'abus. Elle règle les rapports et les jugemens sur les *conflits*. — Voyez ce mot.

Conditions requises pour faire partie du conseil, et révocabilité des membres.

Ces conditions sont réglées par l'ordonnance du 26 août 1824.

Pour être nommé *conseiller*, il faut avoir 30 ans accomplis, et remplir ou avoir rempli certaines fonctions publiques.— Voy. CONSEILLER D'ÉTAT.

Pour être nommé maître des requêtes, il faut avoir 27 ans révolus et avoir également rempli certaines fonctions publiques.—Voy. MAÎTRE DES REQUÊTES.

L'âge de 21 ans et de 24 ans, est exigé pour les auditeurs de première et de seconde classe, ainsi que la justification d'un revenu de 6000 francs, et la qualité de licencié en droit.— Voyez AUDITEUR AU CONSEIL D'ÉTAT.

Le roi nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'État (acte du 22 frimaire an VIII, art. 41); mais aucun membre du conseil d'État ne peut être mis en inactivité que par une ordonnance spéciale rendue sur le rapport du garde des sceaux. (*Ibid.*, art. 9.)

Cette disposition avait déjà été introduite dans l'ordonnance du 26 août 1824; jusque-là les membres du conseil d'État avaient pu être révoqués *par simple prétérition*, lorsque la liste en était arrêtée chaque année par le roi.

Avocats au conseil. Un ordre d'avocats est placé près du conseil d'État. Il est chargé d'instruire les affaires contentieuses portées devant ce conseil, et de présenter des observations orales au nom des parties. Les fonctions des avocats aux conseils du roi, correspondent à la fois à celles des avoués et à celles des avocats devant les cours et les tribunaux.—Voy. AVOCAT AUX CONSEILS.

Huissiers du conseil. Les significations d'avocat à avocat, et celles aux parties ayant leur demeure à Paris, sont faites par des huissiers au conseil. (Décret du 22 juillet 1806.)

Il y a en eu deux pendant assez long-temps; il n'y en a plus qu'un aujourd'hui; il suffit pour le très-petit nombre d'actes de procédure dont les avocats aux conseils sont chargés.

SECT. II. *Attributions du conseil d'État.*

Le conseil d'État exerce deux fonctions très-distinctes: il est le conseil du gouvernement du roi, et il juge les affaires contentieuses de l'administration.

§ 1. *Attributions du conseil d'État, considéré comme conseil.*

Le conseil d'État, devrait d'après l'injonction positive des lois, décrets et ordonnances obligatoires, délibérer sur les réglemens d'administration publique et sur les ordonnances rendues en certaines matières. Il devrait aussi préparer les projets de lois présentés aux chambres. Mais de fait il ne délibère jamais sur ces matières, et l'ordonnance du 19 avril 1817, qui règle la forme de ces délibérations, a été mise en oubli.

Nous donnerons néanmoins la nomenclature résumée des objets sur lesquels la législation appelle les délibérations du conseil d'État.

Il délibère :

Sur les projets de *lois* et *ordonnances*.

Sur les *réglemens d'administration publique*, conformément :

1° Aux attributions générales qui lui sont conférées à cet égard par la loi du 22 frimaire an VIII, le réglement du 5 nivose an VIII, l'acte législatif du 28 floréal an XII, art. 75, et l'ordonnance réglementaire du 19 avril 1817;

2° Aux attributions spéciales qui lui sont déléguées par divers lois et actes législatifs; tels que:

La loi du 22 germinal an XI, sur l'organisation des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers, et réglemens y relatifs.

La loi du 14 floréal an XI, sur les réglemens relatifs au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent.

Le décret du 3 messidor an XII, sur les statuts et réglemens des congrégations et associations religieuses.

La loi du 18 mars 1806, sur l'établissement des Prud'hommes.

La loi du 28 avril 1816, et les lois de finances des années suivantes, sur les mesures nécessaires pour assurer les perceptions confiées à l'administration des contributions indirectes, et réprimer les fraudes et les contraventions.

L'article 1042 du Code de procédure civile, et les articles 5 et 15 de la loi du 20 avril 1810, sur les réglemens pour la taxe des frais, ainsi que pour la police et la discipline des tribunaux.

Les articles 615 et 617 du Code de commerce, sur la détermination du nombre des tribunaux de commerce et des villes qui sont susceptibles d'en recevoir, par l'étendue de

leur commerce et de leur industrie, ainsi que le nombre des juges et celui des suppléans.

L'article 41 du Code pénal, relatif au réglement sur le travail des détenus.

Le conseil d'État délibère :

Sur les matières qui, aux termes des lois, doivent être réglées par des ordonnances rendues dans la même forme que les réglemens d'administration publique, notamment :

Les baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique et aux communautés d'habitans. (Arrêté du 7 germinal an IX.)

L'établissement des bacs et ponts et le tarif des droits à percevoir. (Loi du 4 floréal an X ; — loi de finances, du 17 juillet 1819.)

Le tarif des droits de navigation intérieure. (Loi du 14 floréal an X.)

Le tarif des droits à percevoir dans les bureaux de pesage, jaugeage et mesurage publics. (Loi du 29 floréal an X.)

Les rectifications d'erreurs commises sur le grand livre de la dette publique, quant aux noms, prénoms, et dates de naissance des créanciers de l'État. (Arrêté du 27 frimaire an XI.)

Les changemens de noms. (Loi du 11 germinal an XI, art. 5.)

Les transactions entre les communes et les particuliers sur les droits de propriété. (Arrêt du 21 frimaire an XII.)

L'établissement des séminaires. (Loi du 23 ventose an XII.)

Les réglemens d'administration des Monts-de-piété. (Décret du 24 messidor an XII.)

Les frais de régie des octrois des villes ayant plus de 20,000 fr. de revenus. (Décret du 21 brumaire an XIII.)

Les statuts de la banque de France. (Loi du 22 avril 1806.)

Les plans d'alignement. (Loi du 16 septembre 1807.)

Les desséchemens de marais. (Même loi)

Les sociétés anonymes, entreprises d'assurance et de tontine. (Ordonn. des 14 novembre 1814 et 14 novembre 1822.

L'emprunt et la répartition des sommes nécessaires pour les réparations et reconstructions des églises. (Loi du 14 février 1810.)

Les concessions de mines. (Loi du 21 avril 1810.)

L'établissement des manufactures et ateliers à odeur incommode et insalubre. (Décret du 15 octobre 1810.)

L'érection des chapelles domestiques et oratoires particuliers. (Décret du 22 octobre 1812.)

L'acceptation des dons et legs faits aux communes, hospices et établissemens publics et religieux. (Ordonnance du 2 avril 1817.)

Les budgets des villes ayant plus de 20,000 fr. de revenus. (Ordonnance du 8 août 1822.)

Et autres matières.

Le conseil d'État délibère sur les mises en jugement des agens du gouvernement. — Voyez MISE EN JUGEMENT.

Il vérifie et enregistre :

Les bulles et actes du saint-siége. (Loi du 8 germinal an X.)

Les actes des autres cultes et communions soumis à ces formalités. (Même loi.)

Les statuts des congrégations religieuses de femmes, dûment approuvés par l'évêque diocésain. (Loi du 24 mars 1825.)

§ 2. *Attributions juridiques du conseil d'État.*

Le conseil d'État statue tantôt comme tribunal en premier et dernier ressort, tantôt comme cour d'appel, quelquefois comme cour de cassation.

Ses décisions ne sont pas exécutoires par elles-mêmes, comme les jugemens des tribunaux ordinaires, il faut qu'elles soient revêtues d'une ordonnance royale.

Il délibère :

Sur toutes les affaires contentieuses qui lui sont attribuées par les lois et réglemens, et notamment :

Sur les recours formés,

1° Contre les arrêtés des anciens directoires de département et des administrations centrales;

2° Contre les arrêtés des Conseils de préfecture, contradictoirement rendus;

3° Contre les arrêtés contradictoires des préfets, dans les cas spéciaux où ce recours est accordé aux parties;

4° Sur les décisions des ministres, prises en matière contentieuse, lors même que lesdites décisions auraient obtenu l'approbation du roi, ou reçu la forme d'une ordonnance royale;

5° Sur les appels comme d'abus;

6° Sur les décisions par défaut prises, en matière contentieuse, par les gouvernemens intermédiaires et par le Conseil d'État, et auxquelles l'opposition ou la tierce opposition peuvent être utilement formées;

7° Sur les contestations ou demandes relatives, soit aux marchés passés avec les ministres secrétaires d'État des divers départemens, avec le ministre de la maison du roi ou en leur nom, soit aux travaux et fournitures faits pour le service de leurs départemens respectifs;

8° Sur les pourvois contre les arrêts de la cour des comptes, attaqués pour violation des formes ou de la loi;

9° Sur les recours formés contre les décisions du Conseil de l'Université;

10° Sur les affaires de prises et du pilotage;

11° Sur les contestations élevées entre la Banque de France et les membres de son conseil général, ses agens ou employés;

12° Sur les recours contre les arrêtés des commissions spéciales créées par le roi, notamment pour l'exécution des conventions diplomatiques, s'il y a réserve desdits recours dans les ordonnances de création;

13° Sur les pourvois contre les décisions des commissions spéciales créées par la loi du 16 septembre 1807, sur le desséchement des marais;

14° Sur les contraventions en matière de grande voirie; — sur la police du roulage; — sur la plantation des grandes routes et chemins vicinaux;

15° Sur les difficultés relatives au curage des canaux et rivières;

16° Sur celles relatives aux partages de biens communaux;

17° Sur les matières d'élections municipales et départementales, et sur celles de la garde nationale;

18° Sur les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire;

19° Sur les déclarations d'incompétence faites par l'autorité administrative et celle judiciaire, ou par diverses autorités administratives;

28° Sur les pourvois formés pour cause d'incompétence ou excès de pouvoir, contre les actes des autorités administratives.

Enfin c'est un principe général consacré par la jurisprudence administrative, que le recours au conseil d'État, est ouve rt contre toutes les décisions

des autorités inférieures, soient qu'elles aient pour objet la matière purement administrative, soit qu'elles concernent les matières contentieuses. Le recours est ouvert dans ces deux cas, soit par la voie des comités administratifs, soit par la voie du comité du contentieux ou de justice administrative.

Sect. III. *Procédure devant le conseil d'État.*

La procédure à suivre devant le conseil d'État, pour le jugement des affaires contentieuses de l'administration, a été tracée par le réglement du 22 juillet 1806, dont les dispositions sont tirées d'un réglement de 1738 et du Code de procédure civile.

Ce réglement contient quatre titres qui traitent :

De l'introduction et de l'instruction des instances;

Des incidens qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire;

Des décisions du conseil d'État et des dépens;

Des avocats et des huissiers au conseil.

De l'introduction de l'instance.

Le recours au conseil d'État contre les décisions administratives a lieu, soit à la requête des parties, soit à celle des ministres.

Pourvoi des parties. Il a lieu, soit par la voie contentieuse, soit par la voie gracieuse.

Par la voie gracieuse. Quand le conseil est appelé a statuer en dernier ressort sur le pourvoi formé contre les décisions des autorités administratives rendues en matière de pure administration. L'article 40 du décret de 1806 porte :

Lorsqu'une partie se croira lésée dans ses droits ou dans sa propriété, par l'effet d'une décision rendue en matière non contentieuse, elle pourra nous présenter une requête, pour, sur le rapport qui nous en sera fait, l'affaire être renvoyée, s'il y a lieu, soit à une section du Conseil d'État, soit à une commission.

Par la voie contentieuse, le recours *des parties* est formé directement par *requête* signée d'un avocat aux conseils; entre autres conditions de forme cette requête doit contenir les faits et *moyens* à l'appui de la demande, et les *conclusions* qui sont la base essentielle de la décision.

Les requêtes sont déposées au secrétariat du conseil, et inscrites sur un registre dans leur ordre de dates.

De l'instruction.

Le recours au conseil d'État n'a pas d'effet suspensif, à moins qu'il n'en soit *autrement ordonné*.

Cette disposition est contraire au principe qui régit les matières civiles ordinaires. Devant les tribunaux civils, l'appel est suspensif; l'exécution provisoire est l'exception. Devant le conseil d'État il faut, pour que le pourvoi suspende l'exécution, qu'il ait été prononcé une *ordonnance de sursis*.

La *communication* aux parties intéressées peut être ordonnée par le garde des sceaux. Dans ce cas elles sont obligées de fournir leurs réponse et défenses dans les délais fixés selon les distances par l'article 4 du décret.

Le *délai pour se pourvoir*, expire au bout de trois mois à compter de la notification de la décision. Il est augmenté suivant les distances.

Entre les particuliers et les corporations, cette notification a lieu par voie d'huissier, et se règle conformément aux dispositions du Code de procédure.

Entre l'état et les particuliers la notification administrative par lettre ou autrement est régulière.

Dans tous les cas c'est le conseil qui est juge de la validité. La jurisprudence a consacré ces principes.

Si, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés, ou qu'une partie soit interrogée, le grand juge (ministre de la justice), désignera un maître des requêtes ou commettra sur les lieux; il réglera la forme par laquelle il sera procédé à ces actes d'instruction (art. 14). C'est ce qu'on appelle une *ordonnance de committimus*, son application rentre dans les règles de la procédure ordinaire.

Pourvoi des ministres. Dans le cas où les affaires sont instruites sur le rapport d'un ministre, il en est donné avis aux parties, dans la forme administrative, pour qu'elles puissent prendre communication des pièces, sans déplacement. (art. 16.)

Aujourd'hui les ministres introduisent leurs instances par simples lettres, excepté en matière d'appel comme d'abus, de mise en jugement et de conflits, qui ne sont pas susceptibles de communication.

Les ministres ne peuvent pas agir par eux-mêmes comme représentant les communes les établissemens publics, ou les particuliers. Ils sont sans qualité.

Des incidens.

Les demandes incidentes, assez rares d'ailleurs dans la pratique administrative, sont l'inscription de faux, l'intervention, les reprises d'instances et constitution d'un nouvel avocat, le désaveu. Elles se joignent au principal et en suivent le sort.

Des décisions du conseil d'État.

Elles doivent contenir les noms et qualités des parties, leurs conclusions, et le vu des pièces principales.

Elles ne sont mises à exécution contre une partie qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat au conseil qui a occupé pour elles.

Elles ont la même force que les jugemens des tribunaux, et sont exécutoires par voie de contrainte.

Les décisions par défaut sont attaquables par voie d'*opposition*, dont l'effet n'est pas suspensif, et qui doit être formée dans les trois mois de la notification de l'arrêt.

Les décisions contradictoires peuvent être attaquées par la *requête civile*, 1° si elles ont été rendues sur pièces fausses; 2° si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire.

Le délai pour le recours est également de trois mois.

Les décisions du conseil d'État peuvent aussi être attaquées par voie de *tierce opposition*. La partie qui succombe dans cette demande est condamnée à 150 francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Le réglement ne fixe aucun délai pour l'introduction de cette demande.

Des dépens.

La liquidation et la taxe des dépens sont faites à la commission du contentieux, par un maître des requêtes, et sauf révision par le garde des sceaux, (art. 43.)

Le tarif des dépens devant le conseil d'État, a été établi par une ordonnance royale du 18 janv. 1826.

Quant à ce qui regarde les *avocats* et les *huissiers* au conseil,—voyez ci-dessus, section I.

De la communication et du rejet des requêtes.

Avant l'établissement des plaidoiries, l'admission ou le rejet immédiat des requêtes, nécessitait un examen préalable fait par un maître des requêtes rapporteur désigné par le garde des sceaux. Cet examen avait lieu comme à la section des requêtes de la cour de cassation.

Aujourd'hui, aucune requête n'est rejetée qu'à l'audience publique par ordonnance du roi. Les requêtes qui paraissent inadmissibles ne sont point communiquées, et sont portées à l'audience, sans instruction préalable.

La *communication* est judiciaire ou administrative.

Judiciaire, lorsque le litige existe entre des particuliers, corporations ou administrations générales plaidant par le ministère des avocats; elle se fait par ordonnance de *soit communiqué* signifiée par huissier dans les trois mois, pour tout délai.

Administrative, lorsque l'objet de la requête ne présente rien de contentieux. Elle s'opère par lettres du garde des sceaux.

Le *rejet* des requêtes a lieu dans les cas qui sont spécifiés dans d'innombrables décisions du conseil d'État, mais qui peuvent en général se classer dans les huit positions suivantes;

1° Lorsque la matière n'est pas contentieuse.
2° Lorsqu'il y a défaut de qualité ou d'action;
3° Lorsque le recours est intempestif ou tardif;
4° Lorsqu'il y a exécution ou acquiescement;
5° Lorsqu'il y a chose jugée irrévocablement;
6° Lorsqu'il y a défaut d'intérêt ou d'objet;
7° Lorsqu'il y a déchéance;
8° Lorsqu'il y a défaut de droit positif.

Ouvrages à consulter :

Les Répertoires de *Merlin* et de *Favard de Langlade*; — *Macarel*, des Tribunaux administratifs; —*Cormenin*, Questions de droit administratif; —*Henrion de Pansey*, de l'Autorité judiciaire; —*Bérenger*, de la Justice criminelle en France; —*Sirey*, Recueil de Jurisprudence et son ouvrage sur le Conseil d'État selon la Charte;—*Lanjuinais*, Constitution de la nation française; — *Isambert*, Recueil de lois, année 1821;—*Degérando*, Institutes du droit administratif.

CONSEIL DE FABRIQUE. C'est une assemblée de notables établie dans chaque paroisse pour délibérer sur les intérêts des fabriques des églises. (Décret du 30 décembre 1809) — Voyez FABRIQUE.

CONSEIL DE FAMILLE. On nomme ainsi une assemblée de parens présidée par le juge de paix, chargé de donner sur l'état ou la fortune des mineurs et des interdits, dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi, les avis ou autorisations nécessaires pour imprimer à leurs actes toute l'efficacité des actes faits par les majeurs.

§ I. *Fonctions du Conseil de famille.*

Il nomme un tuteur à l'enfant mineur et non émancipé, resté sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendans mâles, ou lorsque le tuteur se trouve dans le cas d'exclusion ou d'excuse, prévus par la loi. (Code civil, art. 405.)

S'il ne reste que des bisaïeuls de la ligne maternelle, et qu'il y ait entre eux concurrence pour la tutelle, le conseil de famille choisit le tuteur entre ces deux ascendans. (*Ibid.*, art. 404.)

Le conseil de famille décide si la tutelle doit être conservée à la mère tutrice qui veut se remarier. (*Ibid.*, art. 395.)

Il confirme le choix qu'a fait d'un tuteur, pour ses enfans du premier mariage, la mère remariée et maintenue dans la tutelle. Cette confirmation est nécessaire pour la validité de la nomination du tuteur. (*Ibid.*, art. 400.)

Il nomme le *subrogé-tuteur* appelé dans toute tutelle, à surveiller l'intérêt du mineur. (*Ibid.*, art. 420.)

C'est le tuteur, autre que celui nommé par le conseil de famille, qui doit convoquer ce conseil pour la nomination du subrogé tuteur. S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille, convoqué, soit sur la réquisition des parens, créanciers, ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, peut, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.

Dans les autres tutelles la nomination du subrogé-tuteur a lieu immédiatement après celle du tuteur. (*Ibid.*, art. 421 et 422.)

Le conseil de famille, convoqué sur la réquisition du tuteur auquel surviennent des causes légales de dispenses, nomme un autre tuteur pour le remplacer; il décide si la tutelle doit lui être rendue, soit sur sa demande, soit sur la demande en décharge du nouveau tuteur, quand l'ancien cesse les fonctions qui le dispensaient. (*Ibid.*, art. 431.)

C'est encore le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé-tuteur ou d'office, par le juge de paix, qui prononce la destitution du tuteur quand il y a lieu. (*Ibid.*, art. 446.)

Dans le cas d'absence du père, qui a disparu laissant des enfans mineurs, le conseil de famille est chargé, à défaut de la mère, de pourvoir à la surveillance des enfans. Il faut pour cela que le père soit disparu depuis six mois, et que la mère soit

décédée avant que la déclaration d'absence ait été prononcée. Le conseil de famille défère cette surveillance aux ascendans les plus proches, et à leur défaut, à un tuteur provisoire. (*Ibid.*, art. 142.)

Il en est de même dans le cas où l'un des époux qui a disparu laisse des enfans mineurs issus d'un précédent mariage. (*Ibid.*, art. 143.)

Le consentement du conseil de famille est nécessaire pour valider le mariage des fils ou filles mineurs de vingt et un ans, dans le cas où il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté. (*Ibid.*, art. 160, 174, 182, 183.)

Le conseil de famille intervient pour les autoriser dans tous les actes relatifs 1° aux ventes et achats faits par le mineur, 2° à ses dépenses annuelles qui sont reglées suivant l'importance des biens régis pour toute la durée de la tutelle, ainsi que celles d'administration, 3° à l'emploi de ses capitaux et deniers. (*Ibid.*, art. 450 et suivans.)

Il décide des cas où il ne sera pris inscription pour le mineur que sur certains immeubles du tuteur. (*Ibid.*, art. 2141.)

Il autorise toute répudiation ou acceptation de succession, faites au nom du mineur, sans que l'acceptation puisse jamais avoir lieu autrement que sous bénéfice d'inventaire. (*Ibid.*, art. 461, 462.)

Son autorisation est aussi nécessaire pour l'acceptation d'une donation faite au mineur; pour l'introduction en justice d'une action immobilière, et l'acquiescement à une demande de même nature; pour provoquer un partage, mais non pas pour répondre à une demande en partage; pour faire prononcer la réclusion du mineur en cas d'inconduite, dans les limites tracées par le titre de la puissance paternelle. (*Ibid.*, art. 463 et suivans.)

Le conseil de famille fixe les époques où le tuteur pourra être tenu de remettre au subrogé-tuteur les états de situation de sa gestion. (*Ibid.*, art. 470.)

Il nomme le curateur pour assister au compte de tutelle rendu au mineur émancipé. (*Ibid.*, art. 480.)

Il décide si le mineur resté sans père ni mère, et âgé de 18 ans révolus, peut être émancipé. (*Ibid.*, art. 478), et s'il doit être privé du bénéfice de l'émancipation dans les cas prévus par l'article 484. (*Ibid.* article 485.)

Le conseil de famille donne son avis sur l'état de toute personne dont l'interdiction est demandée. (*Ibid.*, art. 494. — Code de procédure, art. 892.)

Il règle la forme et les conditions de l'administration de la femme nommé tutrice de son mari interdit; le lieu où l'interdit doit être traité; dans son domicile, dans une maison de santé ou même dans un hospice; les conventions matrimoniales de l'enfant d'un interdit. (*Ibid.*, art. 507, 510 et 511.)

Il autorise l'action en partage à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits. (*Ibid.*, art. 817.)

§ II. *Convocation et composition du Conseil de famille.*

Le droit de convoquer le conseil de famille appartient en général aux parens du mineur, aux créanciers et aux autres parties intéressées, qui adressent à cet effet leur réquisition au juge de paix du domicile du mineur. Ce magistrat doit déférer à cette réquisition dans tous les cas prévus par la loi.

Il peut lui-même convoquer d'*office*, dans certains cas, le conseil de famille, et à cet effet; toute personne a droit de *dénoncer* au juge de paix le fait qui doit donner lieu à la convocation. (Code civil, art. 405 et suiv.)

Le ministère public ne peut pas *requérir* la convocation du conseil, outre qu'il est implicitement excepté des personnes énumérées dans l'art. 405, la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, et celle du 24 août 1793, lui interdisent toute voie d'action. (Arrêt de Cassation, du 27 frimaire an XIII.)

Mais le droit de *dénonciation* lui appartenant comme à toute autre personne; il n'est pas douteux que le juge de paix devrait avoir d'autant plus d'égard à cette dénonciation que la position de l'officier public lui donnerait plus de poids.

Le conseil de famille qui doit donner son avis sur l'état de la personne à interdire, peut s'assembler devant le président du tribunal en la chambre du conseil. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit convoqué et qu'il s'assemble devant le juge de paix. (Arrêt de la cour de Paris, du 15 mai 1813; Sirey, t. 14, 2e part., page 23.)

Le conseil de famille est composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés pris, tant dans la commune où la tutelle est ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne. Le parent sera préféré à l'allié du même degré, et parmi les parens du même degré le plus âgé à celui qui le sera le moins. (Code civil, art. 407.)

Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article 402.

S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendans et les ascendans valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés que pour compléter le conseil.

Lorsque les parens ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 407, le juge de paix appellera, soit des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parens ou alliés présens; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédens articles.

Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres. Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

Les parens, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaîtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. (Code civil, art. 408 à 415.)

En général, en ce qui concerne la formation des conseils de famille, les tribunaux ne peuvent admettre d'autres raisons d'incapacités ou d'exclusion, que celles qui sont prévues par la loi. (Arrêt de la cour de Caen, du 15 janvier 1811; Sirey, tome 12, 2e partie, page 206.

§ III. *Mode des délibérations du Conseil de famille.*

La présence des trois quarts au moins des *membres convoqués* est nécessaire pour que l'assemblée puisse délibérer. (Code civil, art 415.)

Du mot *au moins*, résulte que la présence de cinq membres est nécessaire, quand le conseil n'est composé que de six membres.

Cet article suppose que les membres convoqués font également partie de l'assemblée. Si donc l'un d'entre eux n'avait pas les qualités requises pour en faire partie, le conseil, ne se trouvant plus complet, malgré la présence du membre incapable, la délibération serait frappée de nullité. (Arrêt de la cour d'Agen, du 26 mars 1810; Sirey, tome 7, page 857). Mais lorsque le conseil est régulièrement composé; la présence des trois quarts des membres suffit pour qu'il délibère valablement.

Cependant si l'un des membres présens se refuse à délibérer, la délibération n'en est pas moins valable, l'article 415 n'exigeant que la présence du membre, et non pas la réalité du vote. (Arrêt de la cour de Bruxelles, du 15 mars 1806; Sirey, t. 7, 2e part., p. 866.)

Il résulte des articles 407, 408 et 410 combinés, que si le conseil de famille se trouve simplement composé de parens ou alliés, il ne peut valablement délibérer qu'au nombre de six, déterminé par les articles 407 et 410, d'où il suit que la présence, soit d'un parent, soit d'un ami au-delà de ce nombre, rend nulle la délibération. (Arrêt de la cour d'Amiens, du 11 fructidor an XIII, Sirey, t. 7, 2e part., p. 863.)

Le conseil de famille est présidé par le juge de paix, qui y a voix délibérative et prépondérante en cas de partage. (Code civil, art. 406.)

Si le juge de paix se contentait de présider sans prendre part à la délibération, elle serait nulle. (Arrêt de la cour de Bordeaux, du 21 juillet 1808; Sirey, t. 8, 2e part., p. 868.)

Les délibérations du conseil de famille doivent être nécessairement prises à la majorité absolue des suffrages. (Arrêt de la cour de Metz, du 16 février 1812; Sirey, t. 12 2e part., p. 389). La nécessité de cette majorité, qui se compose de la moitié des voix plus une, résulte du texte même de la loi, qui ne connaît de véritable délibération que celle où il n'y a ni incertitude ni partage. (Même arrêt.)

Si donc la majorité n'était que relative, par exemple, en admettant six membres présens et le juge de paix, et que trois membres s'accordent sur le choix d'un tuteur, deux autres membres et le juge de paix sur le choix d'un second, enfin que le dernier fixe son choix sur un troisième, l'élection faite par la fraction du conseil à laquelle appartiendra le juge de paix, ne sera pas valable, bien que ce magistrat ait voix prépondérante. (Duranton, t. 1, p. 458.)

Si la délibération du conseil n'est pas prise à l'unanimité, l'avis de chaque membre du conseil doit être mentionné dans le procès-verbal (Code de procédure, art. 883); cette disposition de l'article 883, n'est applicable qu'aux délibérations qui doivent être soumises à l'homologation du tribunal. (Arrêt déjà cité du 16 février 1812.)

Il n'est pas nécessaire que les motifs de ces avis soient exprimés. (Arrêt de Cassation, du 17 novembre 1813; Sirey, t. 14, 1re part., p. 74). Il en est autrement dans le cas d'exclusion ou de destitution du tuteur. (Code civil, art. 447.)

Mais s'il s'agit de prononcer que la mère qui se remarie ne doit pas conserver la tutelle, la délibération peut n'être pas motivée. (Arrêt de Cassation, du 17 novembre 1813; Sirey, t. 14, 1re part., p. 74.)

Il faut en dire autant de celle où le conseil de famille, en cas de séparation de corps, attribue à la mère, à l'exclusion du père, la garde des enfans. (Arrêt de la cour de Paris, du 11 décembre 1821; Sirey, t. 22, 2e part., p. 161.)

§ IV. *De l'Exécution des délibérations du conseil de famille. — Homologation.*

Il est des délibérations du conseil de famille qui ne peuvent être mises à exécution qu'après avoir été revêtues de l'homologation du tribunal de première instance; d'autres, au contraire, ne sont pas sujettes à cette formalité.

En général, elle n'est de rigueur, dans l'esprit du Code civil et du Code procédure que pour les délibérations ou avis du conseil de famille, ayant pour objet des actes graves, tels que la destitution du tuteur (art. 448), l'aliénation des biens du mineur ou de l'interdit (art. 457, 458, 467,

509, 511 du Code civil, 982, 984 du Code de procédure), et autres pour lequels la loi, dans une juste sollicitude, veut que les tribunaux et le ministère public interviennent pour arrêter ou prévenir les fraudes ou des abus qu'il ne serait plus possible de réparer plus tard.

Quand l'homologation est prononcée, le ministère public ne peut plus appeler du jugement. (Arrêt de Cassation, du 26 août 1807; Journal du Palais, tome 8, page 572.)

Les délibérations et avis du conseil de famille ne sont pas soumis à l'homologation du tribunal dans tous les autres cas, par exemple, ceux relatifs aux nominations de tuteur, ou donnant pouvoir de renoncer soit à la communauté, soit à la succession, ou même d'accepter sous bénéfice d'inventaire, etc.

L'article 418 du Code civil, portant que le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence, et sinon du jour qu'elle lui aura été notifiée, déclare suffisamment par là que la délibération qui le nomme ne sera pas homologué.

Mais la combinaison des art. 418 et 448 du Code civil rapprochés de l'article 883 du Code de procédure, donne lieu à quelques difficultés dans l'application.

Cet article 883 porte: « *Toutes les fois* que les » délibérations du conseil de famille ne sont pas *unanimes*, l'avis de chaque membre est mentionné au » procès-verbal. Les tuteur, subrogé-tuteur, ou » curateur, pourront se pourvoir contre la délibération. » Cette disposition doit elle s'appliquer même aux nominations de tuteur, qui ne sont pas sujettes à l'homologation, ainsi que nous venons de le dire? La cour de Paris a jugé la négative. (Arrêt du 6 octobre 1814; Sirey, tome 15, 2ᵉ partie, page 215.)

Une disposition particulière du Code de procédure ne peut pas entraîner, par simple induction, une dérogation aux dispositions générales du Code civil sur les nominations de tuteur.

L'article 883 ajoute que la demande formée contre la délibération sera dirigé contre les membres qui auront été d'avis de la délibération. Cette disposition doit-elle s'appliquer aux cas d'exclusion et de destitution de tutelle, et déroger ainsi à la disposition précise de l'art. 448 du Code civil qui veut que dans ce cas l'action soit dirigée contre le subrogé tuteur? Il faut décider que non, par cette raison principale, que la dérogation devrait être formelle pour détruire une disposition aussi précise, et que l'article 883 d'après son contexte même, pourrait n'avoir eu en vue que les délibérations relatives à l'administration des biens du mineur lorsque la tutelle a été une fois organisée, plutôt que les nominations de tuteurs. (Voyez au surplus *Duranton*, tome 1, page 469, et une consultation rapportée par *Sirey*, tome 15, 2ᵉ partie, page 317.)

La nullité des déclarations peut être demandée, non-seulement par les parens qui ont assisté sans avoir protesté, mais même par ceux qui y auraient acquiescé. En cette matière, l'acquiescement des membres du conseil de famille ne saurait nuire aux intérêts du mineur. (Arrêt de la cour de Colmar, du 27 avril 1813; Sirey, tome 14, 2ᵉ partie, page 48.)

Enregistrement. Les droits d'enregistrement dus à raison des délibérations et avis du conseil de famille, sont déterminés d'après la nature même et le but de ces actes.

Les énonciations de dettes contenues dans ces délibérations ne forment point un titre en faveur des créanciers et ne donnent lieu à aucun droit. (Décision du ministre des finances, du 9 mai 1821.)

Quelquefois l'avis ou la délibération du conseil de famille paraît renfermer deux actes à la fois. Mais si ces deux actes ne sont que la conséquence forcée l'un de l'autre, et co-existent en même temps, s'ils n'offrent pas chacun une stipulation distincte et séparée, il ne sera dû qu'un seul droit. Ainsi la délibération qui donne le jeune mari pour co-tuteur à la mère tutrice étant dans la loi (article 396 du Code civil), ne donne lieu à aucun droit particulier. (Instruction générale du 31 août 1809, n° 919.)

La délibération qui autorise le mineur à contracter mariage et nomme un curateur aux fins de ce mariage, n'est passible que d'un seul droit. (Délibération du 29 janvier 1825. Journal de l'enregistrement, article 7968.)

Il en est de même de la délibération qui nomme le curateur ou le subrogé-tuteur en même temps que le tuteur, de celle qui prononce à la fois la destitution du tuteur et la nomination de celui qui le remplace, et de celle qui nomme la même personne curateur aux enfans nés et curateur au ventre. (*Ibid*, articles 5998, 2327 et 8557.)

Mais la nomination d'un curateur spécial, dans l'acte d'émancipation, offrant une disposition distincte et indépendante de l'acte principal, est passible d'un droit particulier. (Instruction générale, n° 449.)

Pareillement, la délibération qui nomme un subrogé-tuteur, autorise la mère tutrice à procéder à l'inventaire et au partage de la succession, etc., et constate en même temps la nomination de deux experts, et leur prestation de serment est passible de deux droits fixes, l'un de deux francs pour la nomination, autorisation, etc.; l'autre de un franc pour la prestation du serment d'experts. (Journal de l'enregistrement, art. 5608 et 7998.) — Voyez ALLIÉ, HOMOLOGATION, MINEUR, TUTELLE.

CONSEIL JUDICIAIRE. On désigne sous ce nom une personne donnée par la justice à quelqu'un pour l'éclairer et le diriger dans ses affaires, et sans l'assistance de laquelle il ne peut faire certains actes.

La nomination d'un conseil judiciaire peut avoir lieu dans deux cas:

1° Lorsqu'un tribunal, en rejetant une demande d'interdiction, pense cependant que la personne dont l'interdiction a été provoquée, aurait besoin de l'aide et de l'assistance d'un tiers pour la direction de ses affaires. (Code civil, article 499.)

2° Lorsqu'une personne dissipe follement ses biens, et fait des dépenses excessives et désordonnées. C'est ce que la loi entend par prodigalité (*Ibid.*, article 513.)

La demande d'un conseil judiciaire peut être provoquée par les personnes qui ont le droit de demander l'interdiction; la procédure est la même que pour les demandes d'interdiction. (*Ibid.*, art. 514.)

Les effets de la nomination d'un conseil judiciaire sont l'interdiction de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner, d'hypothéquer, sans l'assistance de ce conseil. (*Ibid.*, article 499 et 513.)

Celui qui se trouve sous la direction d'un conseil judiciaire conserve la libre administration de ses biens. Il reçoit ses revenus, en donne quittance, et les emploie comme il lui plaît; la loi n'a eu pour but que de préserver ses capitaux de toute dissipation.

Il va sans dire qu'il reste le maître de sa personne et qu'il peut contracter mariage sans son conseil. — Voyez INTERDICTION.

CONSEIL GÉNÉRAL ET D'ARRONDISSEMENT. Les conseils généraux de département et les conseils d'arrondissement, dans notre organisation administrative, représentent des intérêts locaux, ils appartiennent à cette partie de l'administration que nous avons nommée *consultative*. — Voyez ADMINISTRATION.

Cet article se divisera en deux parties:

1° Organisation de ces conseils;

2° Leurs attributions.

SECTION Ire. *Organisation des conseils généraux et d'arrondissement.*

Ces conseils ont été soumis, depuis 1789, à des systèmes différens qu'il est inutile de rappeler ici, parce qu'ils ont disparu devant la loi du 22 juin 1833 qui a consacré une organisation toute nouvelle. A cette loi, il faut ajouter celle du 20 avril 1834, spéciale au département de la Seine. Nous donnons ici le texte même de ces deux lois.

LOI DU 22 JUIN 1833.

TITRE PREMIER. — *Formation des Conseils généraux.*

ART. 1er. Il y a dans chaque département un Conseil général.

2. Le conseil général est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département, sans pouvoir toutefois excéder le nombre trente.

3. Un membre du conseil général est élu, dans chaque canton, par une assemblée électorale composée des électeurs et des citoyens portés sur la liste du jury : si leur nombre est au-dessous de cinquante, le complément sera formé par l'appel des citoyens les plus imposés.

Dans les départemens qui ont plus de trente cantons, des réunions de cantons seront opérées, conformément au tableau ci-annexé, de telle sorte que le département soit divisé en trente circonscriptions électorales.

Les électeurs, les citoyens inscrits sur la liste du jury, et les plus imposés portés sur la liste complémentaire dans chacun des cantons réunis, formeront une seule assemblée électorale.

4. Nul ne sera éligible au conseil général de département, s'il ne jouit des droits civils et politiques, si au jour de son élection il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il ne paie, depuis un an au moins, 200 f. de contributions directes dans ce département.

Toutefois si, dans un arrondissement de sous-préfecture, le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des conseillers de département qui doivent être élus par les cantons ou circonscriptions électorales de cet arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés.

5. Ne pourront être nommés membres des conseils généraux :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture;

2° Les agens et comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions, et au paiement des dépenses publiques de toute nature;

3° Les ingénieurs des ponts-et-chaussées et les architectes actuellement employés par l'administration dans le département;

4° Les agens forestiers en fonctions dans le département et les employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures.

6. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

7. Lorsqu'un membre du conseil général aura manqué à deux sessions consécutives, sans excuses légitimes ou empêchement admis par le conseil, il sera considéré comme démissionnaire, et il sera procédé à une nouvelle élection, conformément à l'article 11.

8. Les membres des conseils généraux sont nommés pour *neuf* ans; ils sont renouvelés par *tiers* tous les *trois* ans, et sont indéfiniment rééligibles.

A la session qui suivra la première élection des conseils généraux, le conseil général divisera les cantons ou circonscriptions électorales du département en trois séries, en répartissant, autant qu'il sera possible, dans une proportion égale, les cantons ou circonscriptions électorales de chaque arrondissement dans chacune des séries. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les séries. Ce tirage se fera par le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique.

9. La dissolution d'un conseil général peut être prononcée par le Roi; en ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et au plus tard dans le délai de trois mois, à dater du jour de la dissolution.

10. Le conseiller de département élu dans plusieurs cantons ou circonscriptions électorales sera tenu de déclarer son option au préfet, dans le mois qui suivra les élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, décidera, par la voie du sort, à quel canton ou circonscription électorale le conseiller appartiendra.

Il sera procédé de la même manière, lorsqu'un citoyen aura été élu à la fois membre du conseil général et membre d'un ou plusieurs conseils d'arrondissement.

11. En cas de vacance par option, décès, démission, perte de droits civils ou politiques, l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance sera réunie dans le délai de deux mois.

TITRE II. — *Règles de la Session des Conseils généraux.*

12. Un conseil général ne peut se réunir s'il n'a été convoqué par le préfet, en vertu d'une ordonnance du Roi, qui détermine l'époque et la durée de la session.

Au jour indiqué pour la réunion du conseil général, le préfet donnera lecture de l'ordonnance de convocation,

recevra le serment des conseillers nouvellement élus, et déclarera au nom du Roi que la session est ouverte.

Les membres nouvellement élus qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session, ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil général.

Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera au scrutin et à la majorité absolue des voix, son président et son secrétaire.

Le préfet a entrée au conseil général; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

13. Les séances du Conseil général ne sont pas publiques; il ne peut délibérer que si la moitié plus un des conseillers sont présens; les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que quatre des conseillers présens le réclament.

14. Tout acte ou toute délibération d'un conseil général, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet. La nullité sera prononcée par une ordonnance du Roi.

15. Toute délibération prise hors de la réunion légale du Conseil général est nulle de droit.

Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur-général du ressort, pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal. En cas de condamnation les membres condamnés sont exclus du conseil, et inéligibles aux conseils de département et d'arrondissement pendant les trois années qui suivront la condamnation.

16. Il est interdit à tout conseil général de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement ou de département.

En cas d'infraction à cette disposition, le conseil général sera suspendu par le préfet, en attendant que le Roi ait statué.

17. Il est interdit à tout conseil général de faire ou de publier aucune proclamation ou adresse.

En cas d'infraction à cette disposition, le préfet déclarera par arrêté que la session du conseil général est suspendue; il sera statué définitivement par une ordonnance royale.

18. Dans les cas prévus par les deux articles précédens, le préfet transmettra son arrêté au procureur-général du ressort pour l'exécution des lois, et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 123 du Code pénal.

19. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil général par les articles 15, 16 et 17, sera passible des peines portées par l'article 123 du Code pénal.

TITRE III. — *Des Conseils d'arrondissement.*

20. Il y aura, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un conseil d'arrondissement composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre des conseillers puisse être au-dessous de neuf.

21. Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf, une ordonnance royale répartira entre les cantons les plus peuplés, le nombre des conseillers d'arrondissement à élire pour complément.

22. Les conseillers d'arrondissement sont élus dans chaque canton par l'assemblée électorale, composée conformément au premier paragraphe de l'art. 3.

Dans les départemens où, conformément au deuxième paragraphe du même article 3, des cantons ont été réunis, les membres de cette assemblée électorale sont convoqués séparément dans leurs cantons respectifs pour élire les conseillers d'arrondissement.

23. Les membres des conseils d'arrondissement peuvent être choisis parmi tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, jouissant des droits civils et politiques, payant dans le département, depuis un an au moins, 150 francs de contributions directes, dont le tiers dans l'arrondissement, et qui ont leur domicile réel ou politique dans le département. Si le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des membres du conseil d'arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés. Les incompatibilités prononcées par l'article 5 sont applicables aux conseillers d'arrondissement.

24. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général.

25. Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. A la session qui suivra la première élection, le conseil général divisera en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

26. Les articles 7, 9, 10, 11, de la présente loi, sont applicables aux Conseils d'arrondissement.

TITRE IV. — *Règles pour la Session des Conseils d'arrondissement.*

27. Les conseils d'arrondissement ne pourront se réunir s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du Roi, qui détermine l'époque et la durée de la session.

Au jour indiqué pour la réunion d'un conseil d'arrondissement, le sous-préfet donne lecture de l'ordonnance du Roi, reçoit le serment des conseillers nouvellement élus, et déclare au nom du Roi, que la session est ouverte.

Les membres nouvellement élus, qui n'ont point assisté à l'ouverture de la session, ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil d'arrondissement.

Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera, au scrutin, et à la majorité absolue des voix, son président et son secrétaire.

Le sous-préfet a entrée dans le conseil d'arrondissement; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations.

28. Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 sont applicables à la session des conseils d'arrondissement.

TITRE V. — *Des Listes d'Électeurs.*

29. Si un électeur, qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, a choisi son domicile politique hors de son domicile réel, veut, néanmoins, coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement dans le canton de son domicile réel, il sera tenu d'en faire, trois mois d'avance, une déclaration expresse aux greffes des justices de paix du canton de son domicile politique et de son domicile réel.

30. Les citoyens qui n'ont pas été portés sur la liste départementale du jury, à cause de l'incompatibilité résultant de l'art. 383 du Code d'instruction criminelle, seront d'office, ou sur leur réclamation, inscrits comme ayant droit de coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement, dans le canton de leur domicile réel.

31. La liste supplémentaire qui comprendra les citoyens

désignés aux deux articles précédens, sera dressée par canton, dans les mêmes formes, dans les mêmes délais, et de la même manière que les listes électorales prescrites par la loi du 19 avril 1831.

32. S'il y a moins de cinquante citoyens inscrits sur lesdites listes, le préfet dressera une troisième liste, comprenant les citoyens ayant domicile réel dans le canton qui devront compléter le nombre de cinquante, conformément à l'article 5 de la présente loi. Cette liste sera affichée dans toutes les communes du canton.

Toutes les fois que le nombre des citoyens portés sur la liste électorale d'un canton, et sur la liste supplémentaire mentionnée à l'article 31, ne s'élèvera pas au-delà de cinquante, le préfet fera publier, dans les communes du canton, une liste dressée dans la même forme, et contenant les noms des dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cinquante, par suite des changemens qui surviendraient ultérieurement dans les listes électorales ou du jury.

33. Tout citoyen payant dans un canton une somme de contributions qui le placerait sur la susdite liste des plus imposés, pourra se faire inscrire, bien qu'il n'y ait point son domicile réel, en faisant la déclaration prescrite par l'article 29.

TITRE VI. — *De la Tenue des Assemblées électorales.*

34. Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet au chef-lieu de canton, et, lorsque l'assemblée comprend plus d'un canton, au chef-lieu d'un des cantons réunis.

Toutefois, le préfet pourra désigner, pour la tenue de l'assemblée, le chef-lieu d'une commune plus centrale ou de communications plus faciles.

35. Il n'y aura qu'une seule assemblée lorsque le nombre des citoyens appelés à voter ne sera pas supérieur à trois cents. Au-delà de ce nombre, le préfet prendra un arrêté pour diviser l'assemblée en sections; aucune section ne pourra comprendre moins de cent ni plus de trois cents.

36. Si l'assemblée n'est pas fractionnée en sections, la présidence appartient au maire du chef-lieu de canton.

Dans le cas contraire, le maire préside la première section. Les adjoints, et, à défaut des adjoints, les membres du conseil municipal de cette commune, selon l'ordre du tableau, président les autres sections.

Le droit de suffrage est exercé par le président de l'assemblée et par les présidens de sections, même lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur les listes.

37. Le président a seul la police de l'assemblée ou de la section où il siége; les assemblées ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections qui leur sont attribuées. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

38. Nul électeur ne peut se présenter armé dans l'assemblée.

39. Le président appelle au bureau, pour remplir les fonctions de scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens à la séance, sachant lire et écrire. Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire.

40. Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est inscrit, soit sur la liste des électeurs et du jury, soit sur la liste supplémentaire mentionnée à l'art. 31, soit enfin sur la liste des plus imposés mentionnée à l'article 32.

Ces listes seront affichées dans la salle, et déposées sur le bureau du président; toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de cour royale déclarant qu'ils font partie d'une des listes susdites, et ceux qui sont en instance, soit devant le tribunal, soit devant le conseil de préfecture, au sujet d'une décision qui aurait ordonné que leurs noms seraient rayés de la liste.

Cette admission n'entraînera aucun retranchement sur la liste complémentaire des plus imposés.

41. Avant de voter pour la première fois, chaque membre de l'assemblée prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

42. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert où il écrit ou fait écrire secrètement son vote, par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet, et séparée du bureau; puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

43. La table, placée devant le président et les scrutateurs, sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

44. Les votans sont successivement inscrits sur une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par les membres du bureau.

45. La présence du *tiers* plus un des électeurs inscrits sur les listes, et la majorité absolue des votes exprimés sont nécessaires, au premier tour de scrutin, pour qu'il y ait élection.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présens.

En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

46. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera la lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.

Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

Dans les assemblées divisées en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence des présidens de toutes les sections, le recensement général des votes.

47. Les deux tours de scrutin prévus par l'article 45 ci-dessus peuvent avoir lieu le même jour; mais chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins.

Trois membres au moins du bureau, y compris le secrétaire, doivent toujours être présens.

48. Le bureau statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations de l'assemblée.

49. En aucun cas, les opérations de l'assemblée électorale ne pourront durer plus de deux jours.

50. Les procès-verbaux des opérations des assemblées, remis par les présidens sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois.

51. Tout membre de l'assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité. Si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours, par le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois, à compter de sa réception à la préfecture.

52. Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue, sauf l'appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être

notifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement, et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.

53. Le recours au conseil d'État sera exercé par la voie contentieuse, jugé publiquement et sans frais.

54. Le recours devant le conseil d'Etat sera suspensif lorsqu'il sera exercé par le conseiller élu.

L'appel des jugemens des tribunaux ne sera pas suspensif lorsqu'il sera interjeté par le préfet.

TITRE VII. — *Dispositions transitoires.*

55. L'élection des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sera faite dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi.

56. Le tableau des réunions de cantons prescrites par l'article 3 de la présente loi, dans les départemens qui ont plus de 30 cantons, sera communiqué aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement institués en vertu de la presente loi, dans leur plus prochaine session.

Les observations que pourraient faire ces conseils sur les réunions de cantons, seront imprimées et distribuées aux Chambres.

57. La présente loi n'est pas applicable au département de la seine; il sera statué à son égard par une loi spéciale.

LOI DU 20 AVRIL 1834.

TITRE I. — *Du Conseil général du Département de la Seine.*

Art. 1er. Le conseil général du département de la seine se compose de 44 membres.

2. Les douze arrondissemens de la ville de Paris, nomment chacun trois membres du conseil général du département, et les deux arrondissemens de Sceaux et de St-Denis, chacun quatre. Les membres choisis par les arrondissemens de Paris, sont pris parmi les éligibles ayant leur domicile réel à Paris.

3. Les élections sont faites dans chaque arrondissement, par des assemblées électorales convoquées par le Préfet de la seine.

Sont appelés à ces assemblées:

1° Tous les citoyens portés sur les listes électorales, formées en vertu des dispositions de la loi du 19 avril 1831. — Voy. ÉLECTIONS.

2° Les Electeurs qui, ayant leur domicile réel à Paris, ne sont pas portés sur ces listes, parce qu'ils ont leur domicile politique dans un autre département où ils exercent et continueront d'exercer tous leurs droits d'électeurs, conformément aux lois existantes.

3° Les officiers des armées de terre et de mer en retraite, jouissant d'une pension de retraite de 1,200 fr. au moins, et ayant depuis cinq ans leur domicile réel dans le département de la Seine;

4° Les membres des cours, ceux des tribunaux de première instance et de commerce siégeant à Paris;

5° Les membres de l'Institut et autres sociétés savantes instituées par une loi;

6° Les avocats aux Conseils du roi et à la cour de Cassation, les notaires et les avoués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions dans le département de la Seine;

7° Les docteurs et licenciés en droit inscrits depuis dix années non interrompues sur le tableau des avocats près les cours et tribunaux dans le département de la Seine;

8° Les professeurs au collége de France, au Muséum d'histoire naturelle, à l'École polytechnique, et les docteurs et licenciés d'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, titulaires des chaires d'enseignement supérieur ou secondaire dans les écoles de l'État, situées dans le département de la Seine.

9° Les docteurs en médecine, après un exercice de dix années consécutives dans la ville de Paris, dûment constaté par le paiement ou par l'exemption régulière du droit de patente;

4. Sont appliquées à la confection des listes, les dispositions de la loi du 19 avril 1831, qui y sont relatives.

5. Aucun scrutin n'est valable si la moitié plus un des électeurs inscrits n'a voté; — nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. — Lorsqu'il y aura plusieurs membres du conseil général à élire, on procédera par scrutin de liste. — Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages en nombre double de celui des membres à élire. Au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'aux candidats ainsi proclamés. — Lorsque l'election n'a pu être faite faute d'un nombre suffisant d'électeurs, ou est déclarée nulle pour quelque cause que ce soit, le préfet du département de la Seine assigne un jour, dans la quinzaine suivante, pour procéder de nouveau à l'élection.

6. Les colléges électoraux et leurs sections sont présidés par le maire, par les adjoints, suivant l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux de l'arrondissement ou de la commune où l'élection a lieu, suivant l'ordre de leur inscription au tableau. — Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens; le bureau, ainsi constitué, désigne le secrétaire. — L'élection a lieu pour un seul collége dans chacun des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis.

7. La tenue des assemblées électorales a lieu conformément aux dispositions contenues dans les articles 41, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 56 et 58 de la loi du 19 avril 1831, et les articles 50 et 51 de la loi du 21 mars 1831.

TITRE II. — *Des Conseils d'arrondissement du département de la Seine.*

8. Les conseillers d'arrondissement sont élus dans chacun des cantons des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, par des assemblées électorales composées des électeurs appartenant à chaque canton, et portés sur les listes, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi.

9. Il n'y aura point de conseil d'arrondissement pour la ville de Paris.

10. Toutes les dispositions de la loi du 22 juin 1833 sur l'organisation départementale, qui ne sont pas contraires aux dispositions précédentes, sont applicables au conseil général du département de la Seine, et aux conseils des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis.

SECTION II. *Des attributions des conseils généraux de département et d'arrondissement.*

Les attributions de ces conseils n'ont pas encore été l'objet d'une législation nouvelle, systématique et une, ainsi qu'il a été fait pour leur organisation; ces attributions résultent de diverses lois, décrets et ordonnances dont nous présentons une analyse succincte.

Conseils généraux. Les conseils généraux de département sont chargés:

1° De faire la répartition des contributions directes entre les arrondissemens du département.

2° De statuer sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages.

3° De voter les centimes additionnels pour les dépenses departementales.

4° D'entendre le compte annuel rendu par le préfet de l'emploi de ces centimes.

5° D'exprimer son opinion sur l'état et les besoins du département. (Loi du 28 pluviose an VIII, art. 6.)

6° D'indiquer celles des routes départementales qu'il juge devoir être supprimées, changées de classe ou réparées; de faire connaître la situation des travaux et ses vues sur la plantation de ces routes. (Décret du 16 décembre 1811, art. 13.)

7° De donner son avis sur les changemens à la circonscription territoriale. (Loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790, § 3.)

8° De délibérer sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales, primaires, ou sur la réunion de plusieurs départemens pour l'entretien d'une seule école normale. (Loi du 28 juin 1833.)

9° De recevoir l'état de distribution des fonds de non-valeur communiqué par le prefet (Loi du 23 juillet 1820, art. 35), et le compte que ce magistrat rend de l'emploi. (Loi du 17 août 1822, art. 21.)

Les actes des conseils généraux ne sont pas imprimés, mais les préfets doivent en faire passer sans delai une copie au ministre de l'interieur. (Arrêté du 19 floréal an VIII, art. 3.)

De leur côté, les présidens des conseils généraux doivent adresser les procès-verbaux des séances au même ministre, dès le lendemain de la clôture de la session.

Par suite de ce renvoi, le ministre de l'intérieur présente au roi le résumé des vœux des conseils généraux.

Il renvoie aux autres ministres ce qui concerne leur département respectif, pour les mettre à même de présenter sur chacune de leurs spécialités un rapport détaillé, lequel doit être rédigé dans le mois qui suit le renvoi. (Arrêté du 2 vendémiaire an XI, art. 1, 2 et 3.)

Conseils d'arrondissement. Les conseils d'arrondissement ont des attributions analogues à celles des conseils généraux; seulement elles sont moins etendues; elles sont encore réglées par la législation de la révolution, de l'empire et de la restauration.

Or, aux termes de cette législation, les conseils d'arrondissement sont chargés:

1° De faire la répartition des contributions directes entre les communes de l'arrondissement.

2° De donner leur avis motivé sur les demandes en décharge formées par les communes.

3° D'entendre le compte annuel rendu par le sous-préfet de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement.

4° De donner leur opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement. (Loi du 28 pluviose an VIII, art. 10.)

5° De donner leur avis sur les changemens proposés à la circonscription territoriale. (Loi en forme d'instruction, des 12 20 août 1790, § 3.)

6° De recevoir communication, de la part du préfet, de l'état de distribution des fonds de non-valeur. (Loi du 25 juillet 1820, art. 35.)

Les conseils d'arrondissement s'assemblent d'abord pendant dix jours au plus pour faire les diverses opérations dont il vient d'être parlé, à l'exception de la répartition des contributions directes qui ne peut être faite qu'après celle que le conseil général est chargé de faire entre les arrondissemens. En conséquence, chaque conseil d'arrondissement s'ajourne à cinq jours après la session du conseil général, sans que la durée des deux assemblées réunies puisse excéder quinze jours. (Arrêté du 19 floréal an VIII, art. 1.)

CONSEIL DE GUERRE. — Voyez DÉLITS MILITAIRE et TRIBUNAUX MILITAIRES.

CONSEIL D'EN HAUT, CONSEIL DES MINISTRES. Ce double nom était donné à un conseil institué par l'ordonnance du 29 juin 1814, organisatrice du conseil d'État. Il était composé des princes de la famille royale, du chancelier, et de ceux des secrétaires d'État, des ministres d'État, et des conseillers d'Etat qu'il plaisait au roi faire appeler pour chaque séance.

Il deliberait, *en présence du roi*, sur les matières de haute administration, sur la legislation administrative, sur les matières relatives à la police générale, à la sûreté du trône et du royaume, et au maintien de l'autorité royale, et sur les projets de loi que le roi lui soumettait.

Dans le système de l'ordonnance de 1814 abrogée par celle du 23 août 1815, le conseil d'en haut d'une part, et le conseil d'État de l'autre, formaient ce qu'on appelait le *conseil*. C'était un souvenir de l'organisation des conseils du roi sous l'ancien régime. —Voyez CONSEIL D'ÉTAT.

Aujourd'hui il n'y a plus qu'un conseil des ministres, composé seulement des ministres à portefeuille. La réunion de ce conseil est une consequence du principe de la responsabilité ministérielle pris dans la charte. Mais aucune loi ni ordonnance n'en règle la tenue ni les attributions. On y discute et on y détermine les actes du pouvoir exécutif, et ceux auxquels le roi prend part comme membre du pouvoir législatif. Ses délibérations ne sont jamais connues d'une manière officielle.

CONSEIL D'INSTRUCTION PUBLIQUE. C'est une assemblée composée de douze membres choisis parmi les personnes les plus recommandables dans l'instruction publique, et chargée de juger toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité et à l'administration générale des facultés et des colléges. —Voyez UNIVERSITÉ.

CONSEIL MUNICIPAL. C'est dans chaque commune, une assemblée de notables élus pour donner leurs avis sur differens points de l'administration de la commune.

SECTION I. *Organisation des conseils municipaux.*

Les conseils municipaux ont reçu une organisation nouvelle en 1831, et le système de la nomination directe par l'administration, a été remplacé par

l'élection ; c'est la loi du 21 mars 1831 qui a introduit ce nouveau système, lequel fut modifié pour la ville de Paris, par le titre 3 de la loi du 21 avril 1834.

Voici le texte de ces deux lois auxquelles chaque citoyen est sans cesse obligé d'avoir recours.

CHAP. Ier. — *De la composition du Corps municipal.*

ART. 1er. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux. Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal, sont essentiellement gratuites, et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ni frais de représentation.

2. Il y aura un seul adjoint dans les communes de deux mille cinq cents habitans et au-dessous ; deux dans celles de deux mille cinq cents à dix mille habitans, et dans les communes d'une population supérieure, un adjoint de plus par chaque excédant de vingt mille habitans. Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une portion de commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitans de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire, et remplit les fonctions d'officier de l'état civil dans cette partie détachée de la commune.

3. Les maires et les adjoints sont nommés par le Roi, ou en son nom par le préfet. Dans les communes qui ont trois mille habitans et au-dessus, ils sont nommés par le Roi, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement, quelle que soit la population. Les maires et les adjoints seront choisis parmi les membres du conseil municipal, et ne cesseront pas pour cela d'en faire partie. Ils peuvent être suspendus par un arrêté du préfet ; mais ils ne sont révocables que par une ordonnance du roi.

4. Les maires et les adjoints sont nommés pour trois ans ; ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. Ils doivent avoir leur domicile réel dans la commune.

5. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible le premier dans l'ordre des nominations. En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, lequel sera dressé suivant le nombre des suffrages obtenus.

6. Ne peuvent être ni maires ni adjoints : 1° les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix ; 2° les ministres des cultes ; 3° les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité ; 4° les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service ; 5° les agens et employés des administrations financières et des forêts ; 6° les fonctionnaires et employés des colléges communaux et les instituteurs primaires ; 7° les commissaires et agens de police.

7. Néanmoins, les juges suppléans aux tribunaux de première instance et les suppléans des juges de paix peuvent être maires ou adjoints. Les agens salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

8. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale.

CHAP. II. — *Des Conseils municipaux.*

SECTION Ire. — *De la composition des Conseils municipaux.*

9. Chaque commune a un Conseil municipal composé, y compris les maire et adjoints, de dix membres, dans les communes de cinq cents habitans et au-dessous ; de douze, dans celles de cinq cents à quinze cents ; de seize dans celles de quinze cents à deux mille cinq cents ; de vingt et un, dans celles de deux mille cent à trois mille cinq cents ; de vingt-trois, dans celles de trois mille cinq cents à dix mille ; de vingt-sept, dans celles de dix mille à trente mille ; et de trente-six, dans celles d'une population de trente mille ames et au-dessus. Dans les communes où il y aura plus de trois adjoints, le conseil municipal sera augmenté d'un nombre de membres égal à celui des adjoints au-dessus de trois. Dans celles où il aura été nommé un ou plusieurs adjoints spéciaux et supplémentaires, en vertu du second paragraphe de l'article 2 de la présente loi, le conseil municipal sera également augmenté d'un nombre égal à celui de ses adjoints.

10. Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux.

11. Sont appelés à cette assemblée : 1° les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgés de vingt et un ans accomplis, dans les proportions suivantes : Pour les communes de mille ames et au-dessous, un nombre égal au dixième de la population de la commune : ce nombre s'accroîtra de cinq par cent habitans en sus de mille jusqu'à cinq mille ; de quatre par cent habitans en sus de cinq mille jusqu'à quinze mille ; de trois par cent habitans au-dessus de quinze mille ; 2° Les membres des cours et tribunaux, les juges paix et leurs suppléans ; les membres des chambres de commerce, des conseils des manufactures, des conseils de prud'hommes ; les membres des commissions administratives des colléges, des hospices et des bureaux de bienfaisance ; les officiers de la garde nationale ; les membres et correspondans de l'Institut ; les membres des sociétés savantes instituées ou autorisées par une loi ; les docteurs de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, après trois ans de domicile réel dans la commune ; les avocats inscrits au tableau, les avoués près les cours et tribunaux, les notaires, les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences, des lettres, chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, les uns et les autres après cinq ans d'exercice et de domicile réel dans la commune ; les anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire jouissant d'une pension de retraite ; les employés des administrations civiles et militaires jouissant d'une pension de retraite de six cents francs et au-dessus ; les élèves de l'école polytechnique qui ont été, à leur sortie, déclarés admis ou admissibles dans les services publics, après deux ans de domicile réel dans la commune ; toutefois les officiers appelés à jouir du droit électoral en qualité d'anciens élèves de l'école polytechnique, ne pourront l'exercer dans les communes où ils se trouveront en garnison, qu'autant qu'ils y auraient acquis leur domicile civil ou politique avant de faire partie de la garnison ; les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite ; les citoyens appelés à voter aux élections des membres de la Chambre des députés ou des conseils généraux des départemens, quel que soit le taux de leurs contributions dans la commune.

12. Le nombre des électeurs domiciliés dans la commune ne pourra être moindre de trente, sauf le cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant de citoyens payant une contribution personnelle.

13. Les citoyens qualifiés pour voter dans l'assemblée des électeurs communaux, conformément au paragraphe 2 de l'article 11, et qui seraient en même temps inscrits sur la liste des plus imposés, voteront en cette dernière qualité.

14. Le tiers de la contribution du domaine exploité par un fermier à prix d'argent ou à portion de fruits, lui est compté pour être inscrit sur la liste des plus imposés de la commune, sans diminution des droits du propriétaire du domaine.

15 Les membres du conseil municipal seront tous choisis sur la liste des électeurs communaux, et les trois quarts, au moins, parmi les électeurs domiciliés dans la commune.

16. Les deux tiers des conseillers municipaux sont nécessairement choisis parmi les électeurs désignés au paragraphe 1er de l'article 11 ; l'autre tiers peut être choisis parmi tous les citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée en vertu de l'article 11.

17. Les conseillers, municipaux doivent être âgés de 25 ans accomplis. Ils sont élus pour six ans et toujours rééligibles. Les conseils seront renouvelés par moitié tous les trois ans.

18. Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les comptables des revenus communaux et tout agent salarié par la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux. Nul ne peut être membre de deux conseils municipaux.

19. Tout membre d'un conseil municipal dont les droits civiques auraient été suspendus, ou qui en aurait perdu la jouissance, cessera d'en faire partie, et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il aurait été privé.

20. Dans les communes de cinq cents ames et au-dessus, les parens au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal.

21. Toutes dispositions des lois précédentes, concernant les incompatibilités et les empêchemens des fonctions municipales, sont abrogées.

22. En cas de vacance dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacement dès que le conseil municipal se trouvera réduit aux trois quarts de ses membres.

SECTION II. — *Des Assemblées des conseils municipaux.*

23. Les conseils municipaux se réunissent quatre fois l'année, au commencement du mois de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours.

24. Le préfet ou sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent. Dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué. La convocation pourra également être autorisée pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal, adressée directement au préfet qui ne pourra la refuser que par arrêt motivé, qui sera notifié aux réclamans, et dont ils pourront appeler au roi. Le maire préside le conseil municipal; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres, nommé au scrutin et à la majorité, à l'ouverture de chaque session.

25. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil. Il ne pourra être refusé à aucun des citoyens contribuables de la commune communication, sans déplacement, des délibérations des conseils municipaux.

26. Le préfet déclarera démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui aura manqué à trois convocations consécutives, sans motifs reconnus légitimes par le conseil.

27. La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le roi. L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélection. Il ne pourra y avoir un délai de plus de trois mois entre la dissolution et la réélection. Toutefois, dans le cas où les maires et adjoints cesseraient leurs fonctions par des causes quelconques avant la réélection du corps municipal, le roi, ou le préfet en son nom, pourront désigner sur la liste des électeurs de la commune les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints.

28. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera la nullité; le conseil pourra appeler au roi de cette décision.

29. Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibérations d'un conseil municipal prises hors de sa réunion légale. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes. Si la dissolution du conseil est prononcée, et si dans le nombre de ses actes il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auraient participé sciemment pourront être poursuivis.

30. Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet, en attendant qu'il eût été statué par le roi. Si la dissolution du conseil était prononcée, ceux qui auraient participé à ses actes pourront être poursuivis conformément aux lois pénales en vigueur.

31. Lorsqu'en vertu de la dissolution prononcée par le roi un conseil aura été renouvelé en entier, le sort désignera, à la fin de la troisième année, les membres qui seront à remplacer.

CHAP. III.

Des listes et des assemblées des Électeurs communaux.

SECTION 1re. — *De la formation des listes.*

32. Le maire, assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs, dressera la liste de tous les contribuables de la commune jouissant des droits civiques et qualifiés, à raison de la quotité de leurs contributions, pour faire partie de l'assemblée communale, conformément à l'article 11 ci-dessus. Les plus imposés seront inscrits sur cette liste dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions.

33. Cette liste présentera la quotité des impôts de chacun de ceux qui y seront portés; elle énoncera le chiffre de la population de la commune, et sera affichée dans la commune, et communiquée, au secrétariat de la mairie, à tout requérant.

34. Tout individu omis, à dater de l'affiche, présentera sa réclamation à la mairie. Dans le même délai, tout électeur inscrit sur la liste pourra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il croirait indûment porté.

35. Le maire prononcera dans le délai de huit jours, après avoir pris l'avis d'une commission de trois membres du conseil délégués à cet effet par le conseil municipal. Il notifiera dans le même délai sa décision aux parties intéressées.

36. Toute partie qui se croirait fondée à contester une décision rendue par le maire dans la forme ci-dessus, peut en appeler dans le délai de quinze jours devant le préfet, qui, dans le délai d'un mois, prononcera en conseil de préfecture et notifiera sa décision.

37. Le maire, sur la notification de la décision intervenue, fera sur la liste la rectification prescrite.

38. Le maire dressera la liste des électeurs appelés à voter dans l'assemblée de la commune en vertu du paragraphe 2 de l'art. 11 ci-dessus, avec l'indication de la date des diplômes, inscriptions, domicile, et autres conditions exigées par ce paragraphe.

. 9. Les dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 37, sont applicables aux listes d'électeurs, dressées en exécution de l'article précédent.

40. L'opération de la confection des listes commencera, chaque année, le premier janvier; elles seront publiées et affichées le 8 du même mois, et closes définitivement le 31 mars. Il ne sera plus fait de changement aux listes pendant tout le cours de l'année en cas d'élections; tous les citoyens qui y seront portés auront droit de voter, excepté ceux qui auraient été privés de leurs droits civiques par un jugement.

41. Les dispositions relatives à l'attribution des contributions contenues dans les lois concernant l'élection des députés, sont applicables aux élections réglées par la présente loi. — Voy. Élections.

42. Les difficultés relatives, soit à cette attribution, soit à la jouissance des droits civiques ou civils, et au domicile réel ou politique, seront portées devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort, suivant les formes établies par l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828.

SECTION II. — *Des assemblées des Électeurs communaux.*

43. L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet.

44. Dans les communes qui ont 2,500 âmes et plus, les électeurs sont divisés en sections. Le nombre des sections sera tel, que chacune d'elles ait au plus huit conseillers à nommer dans les communes de 2,500 à 10,000 habitans; six dans celles de 10,000 à 30,000; et quatre, dans celles dont la population excède ce dernier nombre. La division en sections se fera par quartiers voisins, et de manière à répartir également le nombre des votans, autant que faire se pourra, entre les sections. Le nombre et la limite des sections seront fixés par une ordonnance du roi, le conseil municipal entendu. Chaque section nommera un nombre égal de conseillers, à moins toutefois que le nombre des conseillers ne soit pas exactement divisible par celui des sections, auquel cas les premières sections nommeront un conseiller de plus. Leur réunion aura lieu à cet effet successivement à deux jours de distance. L'ordre des numéros sera déterminé pour la première fois par la voie du sort, en assemblée publique du conseil municipal. A chaque élection nouvelle, la section qui avait le premier numéro dans l'élection précédente prendra le dernier, celle qui avait le second, le premier, et ainsi de suite. Les sections seront présidées, savoir: la première à voter, par le maire, et les autres successivement, par les adjoints dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens sachant lire et écrire; le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire.

45. Dans les communes qui ont au moins 2,500 âmes, les électeurs se réuniront en une assemblée. Toutefois, sur la proposition du conseil général du département, et le conseil municipal entendu, les électeurs pourront être divisés en sections par un arrêté du préfet. Le même arrêté fixera le nombre et la limite des sections, et le nombre des conseillers qui devront être nommés par chacune d'elles. Les dispositions du précédent article relatives à la constitution du bureau, sont applicables aux assemblées électorales des communes qui ont moins de 2,500 âmes.

46. Lorsqu'en exécution de l'article 22 il y aura lieu à remplacer des conseillers municipaux dans les communes dont le corps électoral se divise en sections, ces remplacemens seront faits par les sections qui avaient élu ces conseillers.

47. Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté, entre les mains du président, serment de fidélité au Roi des Français, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

48. Le président a seul la police des assemblées. Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

49. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées, au scrutin de liste. La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin, la majorité relative suffit au second. Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. Chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins. Trois membres du bureau au moins seront toujours présens.

50. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

51. Les procès-verbaux des assemblées des électeurs communaux seront adressés par l'intermédiaire du sous-préfet au préfet, avant l'installation des conseillers élus. Si le préfet estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies, il devra déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal. Le conseil de préfecture prononcera dans le délai d'un mois.

52. Tout membre de l'assemblée aura également le droit d'arguer les opérations de nullité. Dans ce cas, si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle devra être déposée dans le délai de cinq jours, à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie; il en sera donné récépissé, et elle sera jugée, dans le délai d'un mois, par le conseil de préfecture. Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs des membres élus, la question sera portée devant le tribunal d'arrondissement, qui statuera comme il est dit à l'art. 24. S'il n'y a pas eu de réclamations portées devant le conseil de préfecture, ou si ce conseil a négligé de prononcer dans les délais ci-dessus fixés, l'installation des conseillers élus aura lieu de plein droit. Dans tous les cas où l'annulation aura été prononcée, l'assemblée des électeurs devra être convoquée dans le délai de quinze jours, à partir de cette annulation. L'ancien conseil restera en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau.

CHAP. IV. — *Dispositions transitoires.*

53. Toutes les opérations relatives à la confection des listes pour la première convocation des assemblées des électeurs, devront être terminées dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi. La première nomination qui sera faite aura lieu intégralement pour chaque conseil municipal. Lors de la deuxième élection, qui aura lieu trois ans après, le sort désignera ceux qui seront compris dans la moitié sortant. Si la totalité du corps municipal est en nombre impair, la fraction la plus forte sortira la première.

54. L'exécution de la présente loi pourra être suspendue par le gouvernement dans les communes où il le jugera nécessaire. Cette suspension ne pourra durer plus d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi.

CHAP. V. — *Disposition générale.*

55. Il sera statué par une loi spéciale sur l'organisation municipale de la ville de Paris. La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

LOI DU 24 AVRIL 1834.

TITRE III. — *De l'organisation municipale de la ville de Paris.*

Art. 11. Le corps municipal de Paris se compose du préfet du département de la Seine, du préfet de police, des maires, des adjoints et des conseillers élus par la ville de Paris.

12. Il y a un maire et deux adjoints pour chacun des douze arrondissemens de Paris. Ils sont choisis par le roi, pour chaque arrondissement, sur une liste de candidats nommés par les électeurs de l'arrondissement. Ils sont nommés pour trois ans, et toujours révocables.

13. En exécution de l'article précédent, les électeurs qui ont concouru, à Paris, à la nomination des membres du conseil général, sont convoqués tous les trois ans, pour procéder par un scrutin de liste, à la désignation de douze citoyens réunissant les conditions d'éligibilité que la loi a déterminées pour les membres du conseil général. Ces candidats sont indéfiniment rééligibles. — Pour que le scrutin soit valable, la majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour; la majorité relative suffit au second tour de scrutin.

14. Le conseil municipal de la ville de Paris se compose de trente-six membres, qui, en exécution des articles 2 et 3 (1), sont élus par les douze arrondissemens de Paris, pour faire partie du conseil général du département de la Seine.

15. Le Roi nomme, chaque année, parmi les membres du conseil municipal, le président et le vice-président de ce conseil. — Le secrétaire est élu chaque année par les membres du conseil et parmi eux.

16. Le préfet de la Seine et le préfet de police peuvent assister aux séances du conseil municipal; ils y ont voix consultative.

17. Le conseil municipal ne s'assemble que sur la convocation du préfet de la Seine, et ne peut délibérer que sur les questions que lui soumet le préfet, et lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

18. Il y a chaque année une session ordinaire, qui est spécialement consacrée à la présentation et à la discussion du budget. Cette session ne peut durer plus de six semaines. L'époque de la convocation doit être notifiée à chaque membre du conseil un mois au moins à l'avance.

19. Lorsqu'un membre du conseil a manqué à une session ordinaire et à trois convocations extraordinaires consécutives, sans excuses légitimes ou empêchemens admis par le conseil, il est déclaré démissionnaire par un arrêté du préfet, et il sera procédé à une élection nouvelle.

20. Les membres du conseil municipal prêtent serment la première fois qu'ils prennent séance, s'ils ne l'ont déjà prêté en qualité de membres du conseil général.

21. Les dispositions des articles 5, 6, 18, 19, 20, 21 de la loi du 20 mars 1831, relatives aux incompatibilités, et l'article 11 de la loi du 22 juin 1833, relatif aux cas de vacance, sont applicables aux maires, aux adjoints et aux membres du conseil municipal de la ville de Paris.—Il en est de même des articles 27, 28, 29 et 30 de la loi du 21 mars 1831, relatifs à l'irrégularité des délibérations des conseils municipaux, et à leur dissolution.

SECTION II. *Attributions des conseils municipaux.*

La loi du 21 mars 1831 dont nous avons rapporté plus haut les dispositions, comprenait, dans le projet présenté aux chambres, un second titre sur les attributions municipales; mais ce second titre fut ajourné et doit faire partie d'une loi spéciale dont le projet est en ce moment soumis à la chambre des Pairs. Mais il est probable qu'il ne sera pas encore discuté cette année. Les attributions des conseils municipaux se trouvent donc encore placées sous l'empire de l'ancienne législation dont nous avons réuni les différentes dispositions.

(1) Les deux premiers titres de cette loi se trouvent sous le mot *Conseil général*.

Le conseil municipal délibère sur les besoins particuliers et locaux de la commune, sur les octrois, sur les contributions locales et centimes additionnels (Loi du 28 pluviose an VIII, article 15; arrêté du 4 thermidor an X, article 4; loi du 28 avril 1816, article 28.);

Sur les acquisitions ou aliénations d'immeubles;

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales;

Sur des emprunts;

Sur des travaux à entreprendre;

Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens;

Sur les procès à intenter ou à soutenir (Loi du 14 décembre 1789, article 54.);

Sur les moyens d'établir des écoles primaires publiques, et sur la fixation de la rétribution mensuelle accordée à l'instituteur primaire et à la charge des parens des élèves (Loi du 28 juin 1833, art. 9 et 14.);

Le conseil entend et discute le compte des recettes et dépenses municipales rendu par le maire. (Loi du 28 pluviose an VIII, article 15.)

Il arrête l'état du passif de la commune, et indique les moyens d'en accroître l'actif par la location des places aux halles, par l'établissement d'un poids public, par des octrois. (Arrêté du 4 thermidor an X, art. 2, 3 et 7.)

Il règle le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs, et indique le changement à apporter au mode de jouissance des biens communaux. (Loi du 28 pluviose an VIII article 15; décret du 9 brumaire an XII, art. 2 et 4.)

Il peut demander la suppression des exercices chez les débitans de boissons et son remplacement par l'abonnement. (Loi du 21 avril 1832, articles 35 et suivans.)

Il prépare, sauf l'approbation du préfet, l'état des chemins vicinaux nécessaires à la communication des communes, et émet son vœu pour le mode le plus convenable de réparation.

Enfin il fixe avec l'assistance des plus imposés, les prestations, soit en nature soit en argent, et les centimes additionnels nécessaires pour l'entretien de ces chemins. (Arrêté du 4 thermidor an X, article 6; loi du 28 juillet 1824 articles 1 à 5.)

Il délibère sur les propositions de l'administration forestière relatives à l'exploitation des bois communaux. (Code forestier, article 90.)

Il approuve la nomination faite par le maire des gardes champêtres et forestiers de la commune. (Arrêté du 25 fructidor an IX, art. 3 et 4; Code forestier, art. 94 et 95.)

Les délibérations des conseils municipaux ne peuvent être exécutées qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure (Loi du 14 déc. 1789, art. 55 et 56.)

Il suffit de l'approbation du préfet toutes les fois que les délibérations sont relatives à l'administration des biens de la commune, à des constructions, réparations et autres travaux, et que les dépenses doivent être faites au moyen des revenus propres de la commune, ou des impositions affectées par la

loi aux dépenses ordinaires. (Ordonnance du 8 août 1821, article 1er.)

CONSEIL DE PRÉFECTURE. L'administration a été divisée en deux parties bien distinctes, savoir : la juridiction, et l'administration active. De là des tribunaux spéciaux pour juger le contentieux administratif. Nous traiterons dans cet article

1° De l'organisation des conseils de préfecture ;

2° De leurs attributions ;

3° De la procédure ;

4° De l'exécution des arrêtés et du mode de pourvoi pour les faire réformer.

SECTION I. *Organisation des conseils de préfecture.*

Cette institution qui n'appartient qu'à la France, a été créée par la loi du 28 pluviose an VIII, et voici comment s'exprime, à cet égard, l'exposé des motifs de cette loi :

« Remettre le contentieux de l'administration à » un conseil de préfecture, a paru nécessaire

» Pour ménager aux préfets le temps que de- » mande l'administration ;

» Pour garantir aux parties qu'elles ne seront pas » jugées sur des rapports et des avis de bureaux ;

« Pour donner, à la propriété, des juges accoutu- » més au ministère de la justice, à ses règles, à ses » formes ;

» Pour donner, tout à la fois, à l'intérêt particu- » lier, et à l'intérêt public, la sûreté qu'on ne peut » guère attendre d'un jugement rendu par un seul » homme : car cet administrateur qui balance avec » impartialité les intérêts collectifs, peut se trouver » prévenu et passionné quand il s'agit de l'intérêt » particulier, et être sollicité, par les affections et les » haines personnelles, à trahir l'intérêt public et à » blesser les droits des particuliers. » (*Moniteur* de l'an VIII, n° 139, fol. 553.)

Il y a, dans chaque département un conseil de préfecture composé de cinq membres. (Loi du 28 pluviose an VIII, article 2.)

Ce nombre fut réduit à trois par l'ordonnance du 6 novembre 1817, mais cette ordonnance a été rapportée par une autre du 1er août 1820.

Les conseils de préfecture ne peuvent prendre aucune délibération s'il y a moins de trois membres présens. Le préfet, lorsqu'il assiste à la séance, compte pour compléter le nombre. (Arrêté du 19 fructidor an XI.)

Et en cas de partage ou d'insuffisance du nombre des membres du conseil, par suite de récusation, maladie, ou autre cause, les membres restans désignent à la pluralité des voix pour siéger au conseil de préfecture un des membres du conseil général. (*Ibid.*)

Si tous les membres étaient à la fois empêchés, ils seraient supplées par un nombre égal de conseillers généraux désignés par le ministre. (Décret du 16 juin 1808.)

Il y a incompatibilité entre les fonctions de notaire, celles des juges et celles des conseillers de préfecture. (*Ibid.*)

SECTION II. *Attributions des conseils de préfecture.*

Les attributions des conseils de préfecture peuvent se diviser en deux parties bien distinctes ; elles sont d'une nature *contentieuse* ou *juridique*, et d'une nature *consultative*.

§ I. *Fonctions contentieuses et juridiques des conseils de préfecture.*

La règle générale en administration est que la juridiction contentieuse appartient au premier degré aux conseils de préfecture seuls. Il est cependant quelques cas exceptionnels de juridiction contentieuse attribués aux ministres, aux préfets, ou à certaines commissions extraordinaires établies en vertu des lois. Mais ces exceptions sont rares, et ne portent pas atteinte au principe général.

Le contentieux de l'administration se rapporte à six divisions principales. Il comprend :

1° Les contestations en matière de contribution directe et autres taxes qui leur sont assimilées ;

2° Les difficultés qui s'élèvent en matière de travaux publics, marchés et fournitures pour services publics ;

3° Les contestations relatives aux établissemens dangereux.

4° Les contestations relatives au domaine public ;

5° Les contestations qui intéressent l'administration communale.

6° La répression des contraventions aux lois et réglemens sur la grande voirie et la navigation.

Nous allons reprendre successivement avec détails chacune de ces divisions.

1° *Contentieux des contributions indirectes et autres répartitions qui leur sont assimilées.*

Les conseils de préfecture prononcent :

1° Sur les demandes tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes (Lois des 30 juin — 2 juillet 1790, article 1 ; loi des 7-11 septembre 1790, article 1 ; loi du 28 pluviose an VIII, article 4 §, 1er ; arrêté du 12 brumaire an XI.) ;

2° Sur la mutation de la cote (Arrêté du 24 floréal an VII, article 6.) ;

3° Sur les réclamations des percepteurs, comme sur celles des contribuables. (Loi du 27 pluviose an IX, article 1.) ;

4° Sur les différends qui ont pour cause le paiement de la contribution des portes et fenêtres (Loi du 4 frimaire an VII, article 16.) ;

5° Sur les réclamations des particuliers pour obtenir la décharge ou la modération de leurs contributions personnelles (Arrêté du 24 floréal an VIII, articles 7 et 12,)

6° Sur les contestations relatives à l'octroi de navigation (Loi du 30 floréal an X, article 4 ; arrêté du 8 floréal an XI, article 15.) ;

7° Sur les contestations relatives au recouvrement des rôles de répartition dressés 1° Pour les travaux des routes (Lois du 16 septembre 1807, article 63 ; du 27 décembre 1809, art. 110 ; du 12 avril 1810, art. 53.) ; 2° Pour les travaux de curage (Loi

du 14 floréal an XI, article 14; ordonnance du 23 décembre 1816, article 27.) 3° Pour les travaux de salubrité. (Loi du 16 septembre 1807, articles 36 et 37.)

8° Sur les contestations qui ont pour objet le recouvrement des rôles de prestation pour les chemins vicinaux. (Loi du 28 juillet 1824, articles 5 et 7.)

9° Sur les réclamations des concessionnaires de mines à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle, relativement aux redevances qu'ils doivent acquitter envers l'État. (Loi du 21 avril 1818.)

10° Sur la question de savoir si la perception d'un péage établi sur une rivière appartient ou non à l'État, sur les contestations entre l'administration et les fermiers des bacs et bateaux et sur les indemnités qui y sont relatives. (Loi du 4 frimaire an VII, articles 2, 3, 31, 40 et 70.)

11° Sur les difficultés que fait naître la perception des droits établis en faveur des pauvres sur les spectacles. (Arrêtés du 10 thermidor an XI et du 8 fructidor an XIII.)

ART. 2. *Contentieux des travaux publics, des marchés et fournitures pour services publics.*

Les conseils de préfecture prononcent :

1° Sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens et l'exécution de leurs marchés.

2° Sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de torts ou dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration.

3° Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics. (Loi du 28 pluviose an VIII, article 4, § 2, 3, 4, 5, etc. ; loi des 6, 7 et 11 septembre 1790, art. 3, 4 et 5.)

4° Sur les difficultés qui s'élèvent relativement au sens et à l'exécution des marchés passés par les préfets pour les divers services publics. (Lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an VIII; arrêté du 18 ventose an VIII; ordonnance du 27 mai 1816.)

5° Sur les contestations relatives au curage des canaux et rivières non navigables, et pour l'entretien des digues et ouvrages d'art qui s'y rapportent. (Loi du 14 floréal an XI, article 4.)

6° Sur les indemnités dues aux propriétaires riverains des grandes routes, pour les occupations de terrain *hors le cas d'expropriation*. (Loi du 16 septembre 1807, article 57.)

Il faut observer sur cet article que les travaux pour lesquels ont eu lieu des marchés ou fournitures, n'ont vraiment le caractère de travaux publics, qu'autant qu'ils ont un but d'utilité générale, et ont été adjugés dans les formes prescrites.

ART. 3. *Contentieux en matière d'établissemens dangereux et insalubres.*

Les conseils de préfecture accordent ou refusent l'autorisation de former des établissemens de première classe. (Ordonnance du 31 juillet 1822.)

Ils prononcent, sauf recours au conseil d'État, 1° Sur les oppositions formées aux arrêtés des préfets qui ont autorisé ceux de deuxième classe. (Décret du 15 octobre 1810; ordonnance du 11 nobre 1831.)

2° Sur les réclamations contre les décisions prises sur des demandes en formation des établissemens compris dans la troisième classe. (Même décret.) — Voyez ÉTABLISSEMENS DANGEREUX, etc.

ART. 4. *Contentieux relatif au domaine public.*

Les conseils de préfecture prononcent :

1° Sur le contentieux des domaines nationaux. (Loi des 28 octobre — 7 novembre 1790; loi du 18 avril 1792, articles 3 et 12; loi du 15 brumaire an II; loi des 9 et 29 brumaire an III; loi du 8 floréal an III; loi du 12 ventose an IV et du 28 pluviose an VIII, article 4);

2° Sur le contentieux des ventes opérées à la caisse d'amortissement des biens d'origine communale qui ont été cédés à cette caisse (Loi du 20 mars 1813);

3° Sur les contestations entre les communes et les établissemens publics relativement aux concessions d'édifices ou de rentes qui leur ont été faites par l'État (Arrêtés du 17 thermidor an XI et du 22 fructidor an XIII);

4° Sur les contestations relatives à la validité des surenchères, dans les adjudications des coupes de bois de l'État (Code forestier, article 26);

5° Sur les demandes en annulation des procès-verbaux de réarpentage et de récolement des ventes pour défaut de formes ou pour fausse énonciation (*Ibid.* article 50);

6° Sur les contestations qui s'élèvent lorsque les communautés d'habitans se refusant au rachat du droit de pâturage dans les forêts de l'État, sous prétexte que ce pâturage leur est d'une *absolue nécessité*, l'administration conteste cette nécessité (*Ibid.* article 64);

7° Sur les réclamations à raison de la réduction des droits d'usage (*Ibid.* article 65);

8° Sur les réclamations des usagers à raison des décisions de l'administration relatives à défensabilité de certains cantons de bois (*Ibid.* article 67);

9° Sur les contestations entre le conseil municipal ou les administrateurs des établissemens publics et l'administration forestière, relativement à la conversion en bois et à l'aménagement proposés par cette administration pour des terrains en pâturages appartenant à la commune ou aux établissemens publics (*Ibid.* article 90);

10° Sur les réclamations des propriétaires intéressés contre l'application des limites légales, pour l'exercice des servitudes imposées à la propriété dans le rayon des places fortes (Loi du 17 juillet 1819, article 9);

11° Sur les questions d'indemnité à payer par les propriétaires de mines aux propriétaires du sol (Loi du 21 avril 1810, art. 44 et 46);

12° Sur la résiliation, à défaut de paiement par inexécution des clauses, des baux des sources d'eaux minerales. (Arrêté du 3 floréal an VIII, art. 2.)

ART. 5. *Contentieux des communes.*

Les conseils de préfecture connaissent :

1° Des difficultés qui se rattachent au partage des biens communaux opérés, soit en vertu de la loi du 10 juin 1793, soit antérieurement (Loi du 9 ventose an XII, art. 6; décret du 4e jour complémentaire an XIII);

2° Des usurpations de biens communaux, faites depuis la loi du 10 juin 1793, jusqu'à celle du 9 ventose an XII, qu'il y ait ou non partage exécuté, sauf la question de propriété qui appartient aux tribunaux (Avis du 3 juin 1809; ordonnance du 23 juin 1819, art. 6);

3° Des droits de propriété des communes, sur les sources minérales (Arrêté du 6 nivose an XI, art. 9);

4° Des contestations auxquelles donnent lieu les réglemens des Monts-de-Piété. (Décrets du 30 juin 1806, art, 120 et du 16 mars 1807, art. 125.)

5° Des contestations qui s'élèvent relativement aux comptes et à la répartition des revenus d'une cure, entre l'ancien titulaire ou ses héritiers et le nouveau titulaire (Décret du 6 novembre 1813, art. 26);

6° Des demandes en nullité des élections des conseillers municipaux, lorsque les formes prescrites n'ont pas été observées. (Loi du 21 mars 1831, art. 52.)

ART. 6. *Contraventions diverses dans des matières qui intéresseat le service public.*

Les conseils de préfecture sont dans ces matières de veritables tribunaux criminels; voici la numenclature de leur competence à cet égard. Ils prononcent :

1° Sur les contraventions en matière de grande voirie (Loi du 28 pluviose an VIII, art, 4; décret du 16 décembre 1811, art. 114), ce qui comprend : les contraventions sur la largeur des jantes des roues de voitures (Loi du 7 ventose an XI), l'excès du chargement des voitures (Loi du 29 floréal an X, décret du 23 juin 1806), et sur toutes celles relatives à la police du roulage et de la navigation. (Ordonnance du 26 décembre 1830.)

2° Sur les contraventions résultant d'anticipations commises sur les chemins vicinaux, reconnus et classés, et sur les chemins de halage. (Loi du 9 ventose an XIII.)

3° Sur les contraventions aux réglemens sur les cours d'eau. (Loi du 29 floréal an X.)

4° Sur les contraventions à la loi sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État. (Loi du 17 juillet 1819, art. 11 et 12.)

§ II. *Fonctions consultatives des conseils de préfecture.*

Nous nous sommes longuement étendus sur ce que nous avons nommé les fonctions juridiques des conseils de prefecture, parce que le contentieux administratif touche par mille points divers aux intérêts privés. Mais indépendamment des ces fonctions, les conseils en ont d'autres qui sont purement consultatives, soit qu'ils donnent un *avis* sur des affaires qui leur sont soumises par le préfet, soit qu'ils assistent ce magistrat dans diverses opérations déterminées par les lois, comme quand il est dit que le préfet *prononce en conseil de préfecture.*

Dans ces diverses circonstances, les conseils de préfecture sont placés auprès de l'administration active, pour en éclairer la marche et l'aider dans ses travaux.

Une partie des attributions consultatives des conseils de préfecture leur a été directement conférée par les lois. Une autre partie leur a été conférée par des ordonnances et des réglemens de l'autorité supérieure.

Il suit de là que l'administration n'est nullement tenue de suivre l'avis des conseil de préfecture, dans ces circonstances.

De bons esprits avaient pensé que dans le cas où les lois déclarent que le préfet prononcera en conseil de préfecture, le législateur n'avait d'autre but que d'imposer à ce magistrat, dans des discussions spéciales, l'obligation d'assister à la délibération du conseil; mais au conseil d'État, l'on tient pour constant, qu'un acte du préfet en conseil de préfecture n'est point la même chose qu'une décision contentieuse du conseil de préfecture, et que le législateur a seulement voulu que l'acte du *préfet*, dans ces matières, fût plus solennel et environné de formes délibératives. De fait, dans ces décisions, le conseil de préfecture est purement passif : il ne signe même pas les décisions qui sont rendues sur son avis. (Macarel, *des tribunaux administratifs*, page 122)

SETION III. *Procédure devant les conseils de préfecture.*

Les lois n'ont pas réglé la manière de procéder devant les conseils de prefecture, à défaut on a emprunté par analogie les dispositions tracées pour le conseil d'État en tant qu'elles sont applicables; l'usage et quelques décisions du conseil d'État ont complété ces dispositions.

L'avantage que présente la procédure administrative, c'est de n'occasioner aucuns frais.

Il n'y a pas d'intervention d'un avocat dans les affaires soumises au conseil de préfecture; l'instruction y est contradictoire et par écrit.

L'instance est introduite devant le conseil sur simple mémoire, adressé au préfet et enregistré au sécrétariat.

Les séances du conseil de préfecture ne sont pas publiques; leurs décisions ont reçu le nom d'*arrêtés*; elles doivent être motivées et transcrites sur le registre des délibérations, et signées, à peine de nullité. (Ordonnance du 15 janvier 1822.)

Les arrêtés des conseils de préfecture, ayant le

même caractère et les mêmes effets que les jugemens des tribunaux, il est d'ordre public que ces arrêtés soient motivés, à peine de nullité. (Ordonnance du 12 décembre 1818; Sirey, tome 20, 2e part., page 235.)

Ils ne peuvent rendre leurs arrêtés sans avoir mis les parties en demeure de fournir leurs défenses. (Décret du 5 brumaire an XIII.)

Cette mise en demeure se fait par voie administrative, c'est-à-dire par correspondance.

Les conseils ne peuvent juger au-delà de la demande. (Arrêté du 25 brumaire an XII.)

Comme les tribunaux ordinaires, ils rendent des arrêtés préparatoires et interlocutoires, et on applique à ces arrêtés, par rapport à leur influence sur le jugement du fond, les règles de la procédure ordinaire.

Les arrêtés sont par défaut lorsqu'ils ne visent aucuns moyens de défense des parties. (Ordonnance du 8 février 1833.)

SECTION. IV. *De l'exécution des arrêtés et du mode de pourvoi pour les faire réformer.*

Les arrêtés des conseils de préfecture doivent être notifiés régulièrement par le ministère d'un huissier, pour pouvoir être mis à exécution et faire courir les délais. (Décret du 17 avril 1812; ordonnances des 6 mars 1816, 31 mars et 25 novembre 1831, et 2 juin 1832.)

Ces arrêtés ont la même force que les jugemens des tribunaux; ils emportent hypothèque et contrainte par corps, et sont exécutoires nonobstant appel, à moins que cette exécution ne cause un dommage irréparable; dans ce cas, le conseil d'État peut accorder un sursis. (Avis du conseil d'État du 6 thermidor an XII.)

Les voies de recours contre les arrêtés des conseils de préfecture sont :

1° L'opposition, quand ils ont été rendus par défaut. (Ordonnance du 8 février 1823.)

2° La tierce opposition. (Ordonnances des 22 février 1821, 26 juin 1822 et 4 août 1824.)

3° Le pourvoi au conseil d'État qui a seul le droit de les annuler, soit pour empiétement sur les fonctions judiciaires, soit pour excès de pouvoirs ou incompétence, soit pour violation de la loi, ou mal jugé en la forme ou au fond.

Il est à remarquer toutefois, que le pourvoi devant le conseil d'État n'est ouvert que contre les arrêtés qui ont prononcé en matière *contentieuse*.

L'exécution volontaire ou l'acquiescement rendent non recevable à attaquer les arrêtés, quoique irréguliers. (Avis du conseil d'État du 21 ventose an XIII, et du 3 novembre 1809.)

Les conseils de préfecture ne peuvent pas réformer leurs arrêtés contradictoirement rendus, mais ils peuvent, sur la demande des parties, rendre un arrêté de simple interprétation. (Ordonnance du 23 juillet 1823.)

CONSEIL DES PRISES. C'était une commission extraordinaire établie en temps de guerre pour juger les prises faites en mer sur les ennemis, soit par les vaisseaux de la marine royale, soit par ceux des particuliers autorisés à armer en course. Ce conseil a été supprimé par les ordonnances des 22 juillet 1814 et 9 janvier 1815, et ses attributions ont été dévolues au comité du contentieux du conseil d'État.

CONSEIL DE PRUDHOMMES. — Voyez PRUDHOMMES.

CONSEIL PRIVÉ. Conseil institué d'abord par le sénatus-consulte organique, du 4 août 1802 (16 thermidor an X), pour discuter les projets de sénatus-consultes dans certains cas, et donner au premier consul un avis sur les traités de paix et d'alliance. Il était composé des consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'État et de deux grands officiers de la légion-d'honneur, et plus tard des grands dignitaires de l'empire.

Détruit avec l'empire il a été reconstitué par l'ordonnance du 19 septembre 1815 dont le préambule est ainsi conçu :

LOUIS etc., voulant nous entourer des lumières des personnes les plus recommandables, soit par les talens dont elles ont fait preuve, soit par les services qu'elles ont déjà rendus à l'État et à nous, soit par les marques d'attachement qu'elles ont donné à notre personne, nous avons résolu de former un conseil privé, nous réservant de faire discuter dans ce conseil les affaires que d'après leur importance et leur nature nous en jugerons susceptibles, et spécialement celles de haute législature. A ces causes nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Ce conseil, composé des princes de la famille royale désignés par le roi, des ministres ayant département, et des membres nommés par le roi en nombre illimité, ne s'assemblait que sur une convocation spéciale, et ne discutait que les affaires qui lui étaient spécialement soumises.

Les ministres d'État en faisant partie, recevaient un traitement de 22 mille francs. C'était, sous la restauration, la retraite des ministres.

Aujourd'hui, il n'y a plus ni ministres d'État, ni conseil privé.

CONSEIL DE RECENSEMENT. Sorte de tribunal chargé de la formation du contrôle de réserve pour la garde nationale. (Loi du 22 mars 1831, articles 19 et suivans.) — Voyez GARDE NATIONALE.

CONSEIL DE RÉVISION. On donne ce nom à deux juridictions différentes; il sert d'abord à désigner le conseil chargé des opérations du tirage, aux termes de l'ordonnance du 10 mars 1818. — Voyez RECRUTEMENT.

La loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale, nomme aussi conseil de révision un tribunal spécial chargé de juger l'aptitude au service des corps détachés. — Voyez GARDE NATIONALE.

CONSEILLER AUDITEUR. — Voyez AUDITEUR.

CONSEILLER DE COUR ROYALE. — Voyez JUGES et COUR ROYALE.

CONSEILLER D'ÉTAT. Ce titre est conféré aux membres supérieurs du conseil d'État.

Il sont nommés par le roi et ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance spéciale.

Pour être nommé conseiller d'État, il faut avoir trente ans accomplis, et être, ou avoir été revêtu de l'un des titres suivans : Pair de France ou député; ambassadeur ou ministre plénipotentiaire près des cours étrangères; grand maître de l'université royale; archevêque ou évêque; membre de la Cour de cassation; premier président, président ou procureur-général de la Cour des comptes; premier président ou procureur général d'une Cour royale; officier général ou intendant des armées de terre ou de mer; directeur-général, maître des requêtes, préfet. (Ordonnance du 26 août 1824, art. 8 et 9.)

Les conseillers d'État sont en service ordinaire ou extraordinaire.

Les conseillers en service extraordinaire ne reçoivent aucun traitement et ne participent aux travaux du conseil que dans certains cas. (Voyez CONSEIL D'ÉTAT.)

Les conseillers en service ordinaire reçoivent un traitement de 10 mille francs; qui est porté à 15 mille francs pour ceux employés aux travaux intérieurs et habituels des comités, lesquels sont au nombre de 24.

Le traitement de ceux qui exercent d'autres fonctions publiques rétribuées est combiné de manière à atteindre toujours 20 mille francs; si un traitement plus élevé est attaché à ces fonctions publiques, ils n'en reçoivent aucun comme conseiller d'État.

Il y a en outre des conseillers d'État honoraires. Ce titre appartient aux conseillers d'État qui sortent d'activité. Ils ne peuvent en être privés qu'en vertu d'une ordonnance rendue sur le rapport du garde-des-sceaux.

Ce titre peut aussi être accordé par le roi aux personnes qui ont été revêtues pendant dix ans des fonctions ci-dessus indiquées, comme nécessaires pour être nommé conseiller d'État.

Les conseillers d'État honoraires peuvent être appelés dans les conseils de cabinet.

Quant aux fonctions des conseillers d'État, voyez au mot CONSEIL D'ÉTAT.

CONSENTEMENT. C'est l'adhésion que l'on donne à la volonté d'un autre, à un engagement. On consent, lorsque l'on accepte les offres de quelqu'un. Le consentement de la partie qui s'oblige est une condition essentielle pour la validité d'une convention. (Code civil, art. 1108.) On peut donner son consentement par écrit ou en paroles, par signes, par le silence quelquefois. Un consentement peut résulter de certains faits. En résumé, il est exprès ou tacite. Il est nécessaire de prendre des précautions pour interpréter les signes; quelques-uns manifestent d'une manière très-claire l'intention de celui qui les fait, d'autres se comprennent moins bien. Dans les cas où il s'agit d'apprécier un consentement, il ne faut avoir égard qu'aux signes qui pour tous les hommes en général, indiquent un assentiment. Il faut aussi prendre garde de mal interpréter des faits ou un silence équivoques.

Il n'y a pas de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par errreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol; (Code civil, art., 1109) car la liberté est sa première loi.

La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision. (Code civil, art. 1117.)

Enregistrement. Les actes qui contiennent seulement un consentement pur et simple sont assujétis au droit fixe de 2 francs. (Loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 7.) — Voyez CONVENTION.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. C'est un préposé de l'administration de l'enregistrement et des domaines, chargé de remplir les formalités hypothécaires. La conservation des hypothèques est remise à la régie de l'enregistrement. (Loi du 21 ventose an VII, art. 1.)

§ 1. *Nomination et cautionnement des conservateurs.*

Les conservateurs des hypothèques sont nommés par le ministre des finances. (Ordonnance du roi du 3 janvier 1821.) Ils doivent fournir un cautionnement en immeubles. Il est payé pour l'enregistrement de ce cautionnement un droit fixe de 1 franc. (Loi du 21 ventose an VII, art. 5.)

Le cautionnement est reçu par le tribunal civil de la situation des biens, contradictoirement avec le procureur du roi près le même tribunal. (Loi du 21 ventose an VII, art. 5.) Le préposé est tenu de faire recevoir son cautionnement et d'en justifier à la régie dans le mois de l'enregistrement de sa commission; il doit déposer, dans le même délai, une expédition de la réception de ce cautionnement au greffe du tribunal civil dans l'arrondissement duquel il remplit ses fonctions. (Loi du 21 ventose an VII, article 6.)

L'inscription du cautionnement est faite à la diligence et aux frais du préposé. Elle subsiste pendant toute la durée de sa responsabilité, sans avoir besoin d'être renouvelée. (Loi du 21 ventose an VII, art. 7.)

Le cautionnement demeure spécialement, et exclusivement affecté à la responsabilité du préposé à la conservation des hypothèques, pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant envers les particuliers. (Loi du 21 ventose an VII, art. 8.)

Cette affectation subsiste pendant toute la durée des fonctions et dix années après; passé ce délai, les biens servant de cautionnement sont affranchis de plein droit de toutes actions de recours qui n'auraient point été intentées dans cet intervalle. (*Ibid.*)

L'action en dommages-intérêts de l'acquereur trompé par un certificat négatif d'inscription délivré par le conservateur lui-même, ne porte pas sur les cautions du conservateur; ce fait n'est pas un fait de charge. (Arrêt de Paris, du 13 novembre 1813, Sirey, tome 12, 2e partie, page 16.) Les conserva-

teurs des hypothèques sont, au bout de dix ans depuis la cessation de leurs fonctions, affranchis de leur responsabilité par cela même que leur cautionnement est affranchi de toute affectation. (Arrêt de Cassation, du 22 juillet 1816; Sirey, tome 16, 1re partie, page 298.)

Le passage d'un bureau dans un autre n'emporte point l'obligation d'un nouveau cautionnement; celui déjà fourni subsiste pour le nouveau bureau, sauf à y suppléer, s'il y a lieu. (Loi du 21 ventose an VII, art. 10.)

Les préposés à la conservation des hypothèques ont domicile dans le bureau où ils remplissent leurs fonctions, pour les actions auxquelles leur responsabilité peut donner lieu. Ce domicile est de droit; il dure aussi long-temps que la responsabilité des préposés; toutes poursuites à cet égard peuvent être dirigées contre eux, quand même ils seraient sortis de place ou contre leurs ayans-cause. (Loi du 21 ventose an VII, art. 9.)

§ II. *De l'empêchement des préposés et de la vacance des bureaux.*

En cas d'absence ou d'empêchement d'un préposé, il est suppléé par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregistrement dans le département, ou bien, à leur défaut, par le plus ancien surnuméraire du bureau. Le conservateur demeure garant de cette gestion, sauf son recours contre ceux qui l'auront remplacé. (Loi du 21 ventose an VII, art. 12.)

S'il y a vacance d'un bureau par mort ou autrement, le cas de démission excepté, il sera rempli provisoirement par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregistrement, ou bien, à leur défaut, par le plus ancien surnuméraire du bureau. Ils demeurent responsables de leur gestion. La régie pourvoit sur-le-champ à la place vacante. (Loi du 21 ventose an VII, art. 13.)

Nul conservateur démissionnaire ne peut quitter ses fonctions avant l'installation de son successeur, à peine de répondre de tous dommages-intérêts auxquels la vacance momentanée du bureau pourrait donner lieu. (Loi du 21 ventose an VII, art. 14.)

§ III. *Du traitement et des salaires des conservateurs d'hypothèques.*

Le traitement des préposés à la conservation des hypothèques est réglé ainsi qu'il suit:

Ils ont sur la recette des droits d'hypothèque, jointe aux autres recettes dont ils sont chargés, les remises accordées sur les droits d'enregistrement et autres par le tarif compris en l'art. 9 de la loi du 14 août 1793. (Loi du 21 ventose an VII, art. 15.) Ils ont en outre le remboursement du timbre et de leurs salaires.

Les salaires dus aux conservateurs des hypothèques sont:

1° Pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits, de 25 centimes.

2° Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou de privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau, de 1 franc.

3° Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur, en vertu d'un acte translatif de propriété, soumis à la transcription, de 1 franc.

4° Pour chaque déclaration soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte, de 50 centimes.

5° Pour chaque radiation d'inscription, de 1 franc.

6° Pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune, de 1 franc.

7° Pour la transcription de chaque acte de mutation par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne, de 1 franc.

8° Pour chaque certificat de non transmission d'un acte de mutation, de 1 franc.

9° Pour des copies collationnées, des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne, de 1 franc.

10° Par chaque duplicata de quittance, 25 cent.

11° Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière (Code de procédure, art. 677), par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne, de 1 franc.

12° Pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie immobilière au saisi, et la mention qui en est faite en marge du registre (art. 681 du Code de procédure), de 1 franc.

13° Pour l'enregistrement de chaque exploit de notification de placards aux créanciers inscrits (Code de procédure, art. 696), tenant lieu de l'inscription des exploits de notification des procès-verbaux d'affiches, de 1 franc.

14° Pour l'acte du conservateur, constatant son refus de transcription en cas de précédente saisie (Code de procédure, art. 679), de 1 franc.

15° Pour la radiation de la saisie immobilière (Code de procédure, art. 696), de 1 franc. (Décret du 21 septembre 1810.)

Depuis la publication de la loi de finances de 1816, les conservateurs des hypothèques ont dû porter, pour le compte du trésor, la moitié des salaires fixés par le n° 7, du décret du 21 septembre 1810, pour la transcription des actes de mutation. (Ordonnance du 1er mai 1816.)

Conformément au n° 6, du tarif annexé au décret du 21 septembre 1810, il n'est dû aux conservateurs des hypothèques que le salaire d'un franc par chaque extrait d'inscription hypothécaire, compris au cahier des charges, qu'ils sont tenus de délivrer aux parties requérantes, sans qu'il puisse être rien exigé pour tout certificat de clôture attestant que les inscriptions délivrées, sont les seules subsistantes sur les individus grevés, et le salaire d'un franc, pour le certificat négatif, n'est dû que dans le seul cas où il n'existerait aucune inscription hypothécaire sur l'individu qui en est l'objet. (Avis du conseil d'État du 16 septembre 1811.)

Il n'est payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérans et celui des débiteurs grevés. (Loi du 21 ventose an VII, art. 21.)

S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité dans le premier bureau; il n'est payé pour chacune des autres inscriptions, que le simple salaire du conservateur, sur la représentation de la quittance constatant le paiement entier du droit, lors de la première inscription. En conséquence, le conservateur dans le premier bureau sera tenu de délivrer à celui qui paiera le droit, indépendamment de la quittance au pied du bordereau d'inscription, autant de duplicata de ladite quittance qu'il lui en sera demandé. (Loi du 21 ventose an VII, art. 22.)

Si le même acte donne lieu à transcription dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté comme pour les inscriptions. (Loi du 21 ventose an VII, art. 26.)

§ IV. *Des registres et des actes des conservateurs.*

Les actes des conservateurs des hypothèques sont datés et consignés de suite, sans blanc et jour par jour; ils sont numérotés suivant le rang qu'ils tiennent dans les registres et signés du preposé. (Loi du 21 ventose an VII, art. 17.)

Les conservateurs ont un registre sur papier libre dans lequel sont portés par extrait, au fur et à mesure des actes, sous le nom de chaque grevé et à la case qui lui est destinée, les inscriptions à sa charge, les transcriptions, les radiations et les autres actes qui le concernent, ainsi que l'indication des registres où chacun de ces actes est porté et les numéros sous lesquels ils y sont consignés. (Loi du 21 ventose an VII, art. 18.)

Ils sont en outre tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscrivent jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur sont faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils doivent donner au requérant une reconnaissance sur papier timbré qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation, ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites. (Code civil, art. 2200.)

Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres sont arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes. (Code civil, art. 2201.)

Les conservateurs sont tenus de délivrer, à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres, et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune. (Code civil, art. 2196.)

§ V. *De la responsabilité des conservateurs et des peines qu'ils encourent.*

Les conservateurs sont responsables du préjudice résultant, 1° de l'omission sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation et des inscriptions requises en leurs bureaux; 2° du défaut de mention dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes, qui ne pourraient leur être imputées. (Code civil, art. 2197.)

L'action en garantie contre un conservateur des hypothèques, à raison de la nullité d'une inscription, provenant de son fait, peut être exercée après dix ans de date de l'inscription, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé dix ans depuis la cessation des fonctions du conservateur. (Arrêt de Cassation, du 2 décembre 1816; Sirey, t. 17, 1re part., p. 317.)

Le conservateur des hypothèques qui délivre des certificats constatant qu'il n'existe pas d'opposition, est personnellement responsable de toutes les créances pour lesquelles il existe réellement des oppositions, encore qu'elles aient été formées non par les créanciers du vendeur immédiat, mais bien par ceux de son auteur. (Arrêt de Cassation, du 17 octobre 1810; Sirey, t. 11, 1re part., p. 155.)

L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats, une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué. (Code civil, art. 2198.)

Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardemens seront, à la diligence des requérans, dressés sur-le-champ, soit par le juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins. (Code civil, art. 2199.)

Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes ces dispositions, à peine d'une amende de deux cents à mille francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages-intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende. (Code civil, art. 2202.)

Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de mille à deux mille francs d'amende, et des dommages-intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende. (Code civil, art. 2203.)

Timbre et enregistrement. Les conservateurs ne peuvent remplir les formalités hypothécaires qu'en vertu d'actes sur papier timbré, ou enregistrés en

France, de quelque pays qu'ils viennent. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 23 et 42; loi du 13 brumaire an VII, art. 25.)

Les états, extraits et certificats délivrés par les conservateurs, sont dispensés de l'enregistrement. (Décision du ministère des finances, du 21 mai 1809.)

CONSERVATION. — Voyez CONSERVATEUR.

CONSERVATOIRE. — Voyez ACTE CONSERVATOIRE.

CONSIGNATAIRE. Celui qui reçoit une consignation. Ce terme s'emploie, en matière commerciale, pour désigner le négociant auquel les marchandises sont adressées par le vendeur ou le fabricant, à titre d'acheteur, de dépositaire ou de commissionnaire. Il y a des négocians qui ne font pas d'autre commerce que de vendre, moyennant un droit de commission, les marchandises qui leur sont ainsi consignées. — Voyez CONSIGNATION, CHARTE-PARTIE, COMMISSIONNAIRE, CONNAISSEMENT, ENTREPÔT.

CONSIGNATION. On entend ordinairement par *consignation*, le dépôt, fait entre les mains des fonctionnaires publics préposés à cet effet, du prix des meubles et immeubles vendus judiciairement, de tous les deniers et revenus saisis qui donnent lieu à des contestations, enfin des sommes dont un débiteur veut se libérer, nonobstant les refus et autres empêchemens qui arrêtent sa libération.

Le lieu où se font les consignations est la *Caisse des dépôts et consignations*. Nous avons donné sous ce mot l'énumération des divers cas dans lesquels peut avoir lieu la consignation.

Il y a, en outre, plusieurs sortes de consignations particulières, qui ne se font pas ou peuvent ne se pas faire à la caisse. Dans ces cas, la loi détermine le lieu où elles doivent être faites.

Ainsi la consignation des *alimens* d'un débiteur qu'on fait incarcérer, a lieu entre les mains du gardien ou geôlier de la prison. (Code de procédure, article 791 et 803.)

C'est aussi le gardien ou geôlier qui reçoit la consignation des sommes que le détenu veut verser en paiement de sa dette pour obtenir son élargissement (*Ibid.* articles 798 et 802.)

C'est au greffe du tribunal que sont consignés :

Les frais de transport pour une *descente sur les lieux*. (*Ibid.* article 301.) —La somme à consigner pour amende et dommages-intérêts dans le cas de la *requête civile*. (Code de procédure, article 494.) — Le prix de l'adjudication d'un navire. (Code de commerce, articles 209 et suivans.) —La somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, qui doit être consignée, avant toutes poursuites, en matière de police simple ou correctionnelle, par la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence. Cette consignation peut aussi avoir lieu entre les mains du receveur de l'enregistrement. Il ne doit être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, sous peine de concussion. (Décret du 18 juin 1811, article 160.)

L'article 2 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, que nous avons rapporté au mot *Caisse des dépôts et consignations*, ne peut point abroger les dispositions de *lois* que nous venons d'indiquer. Elle rend seulement facultatif le dépôt à la caisse des consignations, dans les cas qu'elle prévoit.

Nous ne nous occupons ici que des consignations ordinaires. Pour les autres, nous renvoyons à la matière spéciale à laquelle chacune d'elles se rattache.

On distingue deux sortes de consignations, les consignations *volontaires* et les consignations *judiciaires*.

Consignation volontaire. C'est celle qui est faite spontanément par un débiteur qui veut se libérer, lorsque le créancier refuse de recevoir.

Cette consignation ne libère le débiteur que lorsqu'elle a été précédée d'offres réelles *valablement faites*. (Code civil, article 1257.) — Voyez OFFRES RÉELLES.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été ordonnée par le juge; il suffit,

1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée ;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt;

3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel (*notaire ou huissier*) de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt;

4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée. (Code civil, article 1259.)

Le débiteur est libéré par l'acceptation de la consignation, ou par le jugement qui la déclare valable. (*Ibid.* 1261.)

Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il la retire, ses co-débiteurs ou ses cautions ne sont point libérés, non plus que lui. (Même article.)

Mais lorsque le débiteur lui-même a obtenu un jugement, passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses co-débiteurs ou de ses cautions. (Code civil, article 1262.)

La consignation validée, par acceptation du créancier ou par jugement rendu contre lui, éteignant les créances, éteint en même temps son droit hypothécaire, qui n'est qu'une suite du droit principal. (Article 1263.)

Les frais de la consignation sont à la charge du créancier, si elle est déclarée valable (Code de procédure, art. 815); mais ceux du paiement, c'est-

à-dire de la quittance, sont toujours à la charge du débiteur. — Voyez PAIEMENT.

Consignation judiciaire. Nous trouvons la définition de cette espèce de consignation dans une circulaire ministérielle du 4 thermidor an IV. (Sirey, tome 2ᵉ, 1ʳᵉ partie, page 314):

En général, dit le ministre, le mot consignation ne s'entendait que des dépôts judiciaires, de ceux qui s'ordonnaient en justice. Il n'y a aujourd'hui que deux espèces de consignations judiciaires. — La première se fait en vertu d'un jugement ou par permission de justice. — La seconde a lieu quand, à raison des saisies ou oppositions qui peuvent survenir, le dépôt volontaire se transforme en dépôt judiciaire.

Il est une autre espèce de consignation que j'appellerai consignation *légale*: c'est celle qui se fait en vertu de quelque disposition particulière et expresse de la loi; telle est celle par exemple dont parle la loi du 6 thermidor an III, pour les débiteurs des effets de commerce qui veulent se libérer.

Ces trois sortes de consignations exceptées, la loi ne reconnaît que des dépôts volontaires.

Lorsque des sommes ont été *saisie-arrêtées* entre les mains d'un débiteur, de manière que le créancier ne peut plus recevoir, le débiteur qui veut se libérer ne doit plus suivre la marche tracée pour les consignations volontaires; il ne peut pas faire d'offres réelles au créancier. La loi trace en ce cas la procédure à suivre pour faire juger la validité de la saisie-arrêt et faire ordonner la consignation. — Voyez SAISIE-ARRÊT.

A défaut par les saisissans de suivre leur saisie-arrêt, le débiteur peut les appeler, ainsi que le créancier dont la créance est saisie, faire des offres réelles à l'audience, et se faire autoriser par un jugement à consigner la somme qu'il doit. Après le jugement, le débiteur n'est pas tenu de faire de nouvelles offres avant de consigner. (Arrêt de Cassation du 16 ventose an II; Sirey, tome 3, 1ʳᵉ partie, page 249.)

Le prix des *ventes mobiliaires* faites par suite d'une saisie-exécution, doit être consigné par l'officier public qui a fait la vente, si, dans le mois, les créanciers ne sont pas convenus de la distribution à faire entre eux par contribution. Cette consignation doit être faite dans la huitaine suivante, à la charge de toutes les oppositions. (Code de procédure, article 657.)

Cette consignation n'est soumise à aucune formalité. La quittance du receveur suffit pour en justifier convenablement.

L'adjudicataire d'un *immeuble* vendu judiciairement n'est tenu d'en consigner le prix qu'autant que le cahier des charges lui impose cette obligation (Argument de l'article 771 du Code de procédure); mais dans ce cas même les créanciers, s'ils sont présens et majeurs, peuvent s'en dispenser. Cette consignation n'est soumise à aucune formalité.

Cependant l'adjudicataire d'un immeuble vendu, auquel le cahier des charges n'impose pas l'obligation de consigner, n'est pas tenu de garder le prix. Il peut s'en libérer en consignant. Dans ce cas, il doit faire des offres réelles, soit au vendeur, soit à tous les créanciers inscrits ou colloqués si l'ordre est ouvert ou clos.

Il en est de même de l'*acquéreur* par acte volontaire, qui veut se libérer. — Voyez sur cette matière Toullier, tome 7, nᵒ 213 et suivans.

L'officier ministériel qui, du consentement des héritiers et des créanciers d'une succession, est resté dépositaire du prix d'une vente d'effets mobiliers à laquelle il a procédé, est tenu de consigner, s'il en est requis ultérieurement par un créancier. A défaut de consignation, il est passible des intérêts que cette consignation aurait produits. (Code civil, article 1936; Code de procédure, articles 656 et 657; arrêt de Cassation, du 12 décembre 1826; Sirey, tome 27, 1ʳᵉ partie, page 79.)

Il en est de même du prix des biens appartenant à une succession vacante qui ont été vendus par un officier ministériel. (Avis du conseil d'État, du 13 octobre 1809; Code civil, articles 1813, 1153; Code de procédure, article 657; arrêt de Cassation du 21 juin 1825; Sirey, tome 27, 1 partie, page 83.)

Enregistrement et timbre. — Le reçu que donnent les fonctionnaires ou officiers publics doit être sur papier timbré.

L'enregistrement n'est indispensable que lorsqu'il est fait usage du reçu, lequel n'est soumis qu'au droit fixe de un franc. (Instruction générale du 22 pluviose an XIII, nᵒ 272.)

Voyez CAISSES DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, OFFRES RÉELLES.

—En matière de commerce, on appelle *consignation*, le dépôt que des commerçans ou des fabricans font de leurs marchandises, chez d'autres négocians qui se chargent de les vendre moyennant une commission. — Voyez CONSIGNATAIRE.

CONSIGNE. C'est l'instruction et l'ordre que donne à une sentinelle, à une vedette celui qui la pose.—Voyez, pour la violation de la consigne, la loi du 21 brumaire an V, titre 3, art. 2, nᵒ 2; et titre 8, art. 10, 11, 12, 13, et 14.

CONSISTOIRE. C'est, parmi les protestans, un tribunal qui connaît des matières ecclésiastiques de la communion protestante. — Voyez CULTES.

CONSOLIDATION. C'est la réunion de deux qualités sur la même tête; ainsi l'usufruit joint à la propriété dans les mêmes mains opère une consolidation. (Code civil, art. 617.)

CONSOMMATION DU MARIAGE. On désigne ainsi la première nuit que les époux passent ensemble après la célébration nuptiale.

CONSORTS. On nomme ainsi les parties qui ont le même intérêt dans un procès.

CONSPIRATION. — Voyez COMPLOT.

CONSTITUANT. C'est celui qui fait une constitution, qui établit une rente, une hypothèque, etc.

CONSTITUT (CLAUSE DE). On appelait ainsi dans l'ancien droit, une clause qui s'insérait dans

les donations ou les ventes et produisait deux effets: l'un qui consistait en ce que le donateur et le vendeur se réservaient l'usufruit de la chose donnée ou vendue, et en jouissaient réellement; l'autre qui transférait au donataire ou à l'acquéreur une possession feinte, en vertu de laquelle il avait le même droit de propriété qu'on lui avait transmis, une possession réelle et actuelle.

Le droit résultant du Code civil n'admet plus la clause de constitut. — Voyez DONATION et VENTE, art. 938 et 1583 du Code civil.

CONSTITUTION. Ce mot, pris dans son acception générale, signifie l'établissement de quelque chose. Il reçoit différentes applications. En matière de législation, il est accompagné le plus souvent d'un autre mot qui en restreint l'acception. — Voyez ci-dessous.

Quand il est employé seul, il s'applique habituellement à l'acte qui renferme la loi fondamentale de l'État, la loi des lois. *La constitution* est à peu près synonyme de *la charte constitutionnelle*.

Néanmoins la charte ne comprend pas toute la constitution française. Il y a des lacunes qu'il faut remplir en ayant recours aux constitutions antérieures, dont quelques dispositions reçoivent ou doivent recevoir encore application, et qui contiennent d'ailleurs souvent des principes clairement formulés et encore applicables.

Les différens actes constitutionnels publiés depuis 1789, sont:

Révolution... Constitution du 3 septembre 1791 (monarchie constitutionnelle); — du 24 juin 1793 (république); — du 19 vendémiaire et 14 frimaire an II (gouvernement révolutionnaire); — du 5 fructidor an III (directoire, conseil des anciens, conseil des cinq cents); — du 22 frimaire an VIII (consulat, sénat, corps législatif, tribunat, conseil d'État); — sénatus-consultes organiques des 14 et 16 thermidor an X (consulat à vie); — sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII (empire).

Restauration... Constitution du sénat des 6-9 avril 1814 (monarchie constitutionnelle; gouvernement provisoire); — déclaration de saint Ouen, du 2 mai 1814; — charte du 4 juin 1814 (monarchie constitutionnelle).

Cent jours... Acte additionnel aux constitutions de l'empire, 22-23 avril 1815; — projet de constitution de la chambre des représentans, du 29 juin 1815.

Seconde restauration... Proclamation des 25 et 28 juin 1815; ordonnance du 7 juillet suivant.

Révolution de juillet... Charte constitutionnelle (amendée) des 7-14 août 1830.

Nous indiquons sous chaque matière spéciale les dispositions conservées parmi celles des lois ci-dessus. — On consultera avec fruit sur ce sujet, le beau travail publié dans le *Code des Codes* par MM. Crémieux et Balson, sous le titre de *Code constitutionnel*, où l'on trouvera le tableau comparatif des différentes constitutions et l'indication des différens articles encore en vigueur.

CONSTITUTION D'AVOUÉ. C'est la désignation faite par le demandeur, dans l'exploit d'ajournement introductif de l'instance, de l'avoué qui doit occuper pour lui. Le défendeur en désigne un à son tour par un acte particulier qui se nomme *acte d'occuper*, et qui est signifié à l'avoué du demandeur dans les délais de l'ajournement.

Le défendeur ni le demandeur ne peuvent révoquer leur avoué sans en constituer un autre. Les procédures faites et les jugemens obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé sont valables. (Code de procédure, art. 61 et 75.)

Le défaut de constitution d'avoué dans l'exploit d'ajournement, emporte la nullité de cet exploit. De même pour l'acte d'appel. (Arrêt de Cassation, du 15 janvier 1815; Sirey, tome 15, 1re partie, p. 122.)

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ. — Voyez CULTES.

CONSTITUTION DE DOT. On appelle ainsi en général la clause qui établit ce que les futurs époux apportent, ou ce qui leur est donné en mariage. Dans une acception plus restreinte, la *constitution de dot* est, sous le régime dotal, la stipulation par laquelle la femme se constitue tels ou tels biens, ou même tous ses biens, qui dès-lors sont inaliénables. — Voyez DOT et RÉGIME DOTAL.

CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE. — Voyez HYPOTHÈQUE.

CONSTITUTION DE PENSION. C'est l'acte par lequel des parens, ou même un étranger, s'obligent de payer à quelqu'un une somme pour entretien et nourriture. — Voyez ALIMENS, PENSION.

CONSTITUTION DE RENTE. L'ancienne jurisprudence désignait par ce mot la création d'une rente à titre gratuit ou à prix d'argent. La rente prenait, dans ce cas, le nom de *rente constituée*, par opposition à la *rente foncière* qui était directement le prix d'un immeuble. Quoique, d'après le droit nouveau, on ne doive plus distinguer la nature des rentes, néanmoins, dans l'usage, le mot *constitution de rente* continue de désigner spécialement l'acte par lequel une rente est constituée à titre gratuit ou à prix d'argent. — Voyez RENTE.

CONSTRUCTION. — Voyez ACCESSION, ALIGNEMENT, BATIMENT, SERVITUDE, VOISINAGE.

CONSULS. Ce sont des officiers établis dans la plupart des ports et des villes à l'étranger où la France fait un commerce un peu étendu.

Les consuls sont spécialement chargés de veiller aux intérêts du commerce français.

Ils ont une juridiction illimitée sur leurs concitoyens établis, dans le lieu de leur résidence ou qui s'y trouvent momentanément; mais leur juridiction ne s'étend pas aux contestations qui s'élèvent entre les nationaux et les étrangers.

Au surplus, l'étendue de leurs attributions résulte des traités faits avec la nation chez laquelle ils sont établis, et tout dépend à cet égard des conventions

intervenues entre cette nation et celle qui les envoie.

Les consuls sont assistés d'un chancelier du consulat, qui est chargé de la garde du sceau et des archives, et des registres de l'état civil. (Code civil, art. 60.)

Les consuls, qui font partie du corps diplomatique, ne jouissent cependant pas, de tous les priviléges accordés aux ambassadeurs, exposés sous le mot AGENT DIPLOMATIQUE. Ainsi ils ne sont pas, comme les ambassadeurs, indépendans des juges locaux, et s'ils commettent un délit, c'est à ces juges qu'en appartient la connaissance.

De même ils pourraient être poursuivis devant ces mêmes juges, pour les dettes contractées envers les habitans du lieu où ils exercent leurs fonctions.

Nous le répétons, il n'existe sur cette matière aucun texte de lois; tous les rapports des consuls avec les gouvernemens près lesquels ils sont accrédités résultent des traités.

CONSULTATION. On nomme ainsi l'avis motivé d'un avocat, d'un jurisconsulte, sur une question.

Le résultat d'une conférence d'avocats qui donnent leur opinion sur une affaire, est aussi une consultation.

Les consultations sont soumises au timbre. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 12.)

CONTENTIEUX. Ce qui fait l'objet d'une contestation en justice; on dit *lieux contentieux*, *biens contentieux*.

Contentieux, en matière de justice administrative, se dit aussi par opposition à ce qui est d'administration pure. C'est ainsi qu'on distingue la juridiction gracieuse de la juridiction contentieuse.

La même matière peut être *contentieuse*, ou *d'administration pure*, selon qu'elle est l'objet d'une *mesure de police* statuant sur ce qui est d'*ordre*: ou d'une décision de *justice*, statuant sur ce qui est de droit. (Arrêt de Cassation, du 1er décembre 1820; Sirey, tome 21, 1re partie, page 113.)

Une ordonnance du roi, rendue sur le rapport d'un ministre, sans les formalités prescrites par le réglement du 22 juillet 1806, pour les affaires contentieuses, si elle froisse le *droit* d'un particulier, si elle touche au *contentieux* (quoique efficace pour tout ce qui est d'*intérêt administratif*), n'a pas d'effet comme décision royale sur le *droit*, encore même que la partie ait été entendue. La partie reste pleinement autorisée, nonobstant une telle ordonnance royale, à porter toutes ses réclamations, pour le *droit lésé*, vers la *justice compétente*; notamment vers la *justice du roi en conseil d'État, rendue en la forme contentieuse*, si le droit lésé est compliqué d'*intérêts administratifs* qui ne permettent pas de porter aux tribunaux ordinaires la connaissance du droit lésé. (Arrêt du conseil, du 8 mai 1821; Sirey, t. 22, 2e part., p. 191.)—Voy. CONSEIL D'ÉTAT, CONSEIL DE PRÉFECTURE, CONFLIT.

CONTEXTE. Un acte est fait d'un seul contexte, lorsqu'il est fait de suite et sans divertir à autres actes (Code civil, art. 976). C'est du moins dans ce sens qu'il est employé pour désigner les formes d'un testament mystique. Quelquefois il a une acception plus restreinte, et veut dire seulement que les dispositions doivent être rédigées sans lacune. Ainsi, par exemple, les actes des notaires doivent être écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle. (Loi du 25 ventose an XI, art. 13.)

CONTIGUITÉ Il y a contiguité, lorsque deux choses se touchent; tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs. (Code civil, art. 646.)

Aux termes de la loi du 16 juin 1824, article 2, les échanges d'immeubles contigus ne donnaient lieu qu'à un droit fixe de 1 franc. Mais le budget de 1835 a replacé ces sortes d'actes dans le droit commun. — Voy. ÉCHANGE.

CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ. C'était autrefois la prolongation de la communauté de deux époux entre les enfans et le survivant. Cette continuation avait lieu, lorsque celui-ci n'avait pas fait inventaire, à la mort du prédécédé. Le Code civil a aboli cette continuation de communauté, par les dispositions de l'article 1442.

CONTRACTUEL. On nomme ainsi ce qui est stipulé par un contrat.

Par exemple, on désigne sous le nom d'*institution contractuelle*, celle qui est réglée par contrat de mariage ou par acte entre-vifs; et *héritier contractuel*, celui qui est appelé par ce contrat à recueillir la succession.

CONTRADICTION. La loi pose en principe que ceux qui possèdent à titre précaire, comme les fermiers etc., ne peuvent prescrire le bien qu'ils détiennent à ce titre (Code civil, art. 2236); mais si ces personnes ont opposé la contradiction, il s'opère une interversion de titre d'après lequel elles peuvent prescrire (Code civil, art. 2238), exemple: je possède à titre de fermier une terre qui vous appartient; vous m'assignez en paiement des fermages, et je vous signifie que je ne vous en dois aucun parce que la terre m'appartient; en d'autres termes, je *contredis* vos prétentions; si vous ne faites aucun acte de poursuite et que je cesse de vous payer les fermages, je pourrai prescrire depuis le moment où je vous ai contredit, parce que j'ai annoncé dès ce moment l'intention de posséder à titre de propriétaire.

CONTRADICTOIRE. Se dit de tout ce qui se fait en présence des parties intéressées, tels que un inventaire, un rapport d'experts, un procès-verbal de visite, jugement etc.; ce mot s'emploie par opposition à l'expression *défaut*.

CONTRAINTE. Ce terme a plusieurs acceptions;

pris dans son sens le plus général, il est synonyme de *violence*. — Voyez ce mot.

Dans le sens légal, on nomme contraintes les différentes voies par lesquelles la loi permet de forcer quelqu'un à faire ce à quoi il s'est obligé ou a été condamné. Les contraintes qui s'exercent sur les biens prennent le nom de *saisies*; celle qui s'exerce sur la personne se nomme *contrainte par corps*.

On donne aussi le nom de *contrainte* à certains actes, par lesquels certaines administrations fiscales somment une personne d'acquitter tels ou tels droits, sous peine de saisie ou d'emprisonnement.

CONTRAINTE PAR CORPS. C'est une voie d'exécution forcée par laquelle le créancier fait emprisonner la personne de son débiteur qui ne satisfait pas à son engagement.

La contrainte par corps, dont le principe se trouvait déjà consacré dans diverses lois, fut organisée d'abord par la loi du 15 germinal an VI, modifiée par celle du 4 floréal suivant, relativement aux étrangers; cette dernière loi fut elle-même complétée par celle du 10 septembre 1807.

Toutefois, le besoin d'une législation complète et systématique sur cet objet se faisait sentir de plus en plus, et de là vint la loi du 17 avril 1832, qui, en abrogeant les lois antérieures, contient sur cette matière un ensemble complet de dispositions. — Voyez plus bas le texte de cette loi.

La liberté individuelle est un principe d'ordre public; elle ne peut être sacrifiée qu'autant que l'intérêt général le commande. Aussi n'est-il permis à personne d'aliéner sa liberté et de se soumettre à la contrainte par corps hors les cas déterminés par la loi. En conséquence, l'article 2063 décide que hors ces cas, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir de pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étrangers, à peine de nullité des actes, de dépens et dommages-intérêts.

La voie à prendre contre les juges qui ont illégalement prononcé la contrainte par corps doit être la prise à partie. L'article 6 de la loi de germinal an VI le disait formellement. — Voyez PRISE A PARTIE.

Il y a plus, la loi veille avec tant de sollicitude au principe sacré de la liberté individuelle, qu'elle veut que la contrainte par corps ne puisse être exécutée qu'en vertu d'un jugement dans les cas même où elle est autorisée par la loi. (Code civil, art. 2067.)

Mais lorsque la contrainte par corps a été prononcée par jugement, elle est provisoirement exécutoire, à la charge par celui qui l'a obtenue de donner caution; elle n'est pas suspendue pendant les délais de l'appel. (*Ibid.* article 2068.)

La contrainte par corps étant exercée contre les personnes, est tout-à-fait distincte des saisies et exécutions sur les biens qui peuvent être pratiquées en même temps. (*Ibid.*, article 2069.)

Il est un autre principe qu'il ne faut pas perdre de vue dans cette matière, c'est que la contrainte par corps est toute personnelle; par conséquent elle ne pourrait pas être prononcée contre les héritiers des personnes qui s'y sont soumises car il n'appartient à personne d'engager la liberté d'un autre.

La durée de la contrainte par corps est déterminée par les articles 5, 7, 17 et 35 de la loi du 17 avril 1832. — Voyez plus bas.

§ 1. *Cas dans lesquels la contrainte par corps peut être prononcée.*

La contrainte par corps peut être prononcée :

I. *En matière civile.* 1° Pour stellionat. (Code civil, article 2059.) — voyez ce mot.

2° Pour dépôt nécessaire. (*Ibid.*, article 2060.)

3° En cas de réintégrande, pour le délaissement ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voie de fait, pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages-intérêts adjugés au propriétaire. (*Ibid.*)

4° Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires ou autres gardiens. (*Ibid.*)

5° Contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte. (*Ibid.*)

6° Contre tous officiers publics pour la représentation de leurs registres quand elle est ordonnée. (*Ibid.*)

7° Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions. (*Ibid.*)

8° Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet. (*Ibid.*)

9° Pour reliquat des comptes, déficits et débets des comptables et dépositaires de deniers, d'effets et mobiliers publics. — Voyez plus bas les articles 8 et suivans de la loi du 17 avril 1832, qui contiennent le détail de ces comptables.

10° Contre ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds et qui refuseraient d'y obéir. (Code civil, article 2061.)

11° Contre les fermiers et les colons partiaires, faute par eux de représenter à la fin du bail le cheptel de bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne provient pas de leur fait. (*Ibid.*, article 2063.)

12° Pour dommages-intérêts en matière civile au-dessous de 300 francs à raison de reliquats, de comptes de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communautés, d'établissemens publics et de toute administration confiée par justice et pour toutes restitutions à faire par suite de ces comptes. (Code de procédure, article 126.)

II. *En matière de commerce*, la contrainte par corps a lieu contre toute personne condamnée pour

dette commerciale, au paiement d'une somme de deux cents francs et au-dessus. (Loi du 17 avril 1832, article 1.)— Voyez plus bas le texte de cette loi.

III. *En matière criminelle*, l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. (Code pénal, article 52; Code forestier, articles 211 et suivans.) —Voyez plus bas les articles 33 et suivans de la loi du 17 avril 1832.

§ II. *Cas dans lesquels la contrainte par corps ne peut pas être prononcée et de l'élargissement.*

I. *En matière civile*. 1° Contre les septuagénaires qui ont commencé leur soixante-dixième année. (Code civil, article 2066.)

2° Contre les femmes et les filles, le cas de stellionat excepté, et encore faut-il observer que pendant le mariage les femmes mariées ne pourraient être contraintes par corps que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagemens qui concernent ces biens. (*Ibid.*)

3° Contre les mineurs. (*Ibid.*, article 2064.)

4° Contre les débiteurs d'une somme moindre de 300 francs. (*Ibid.*, article 2065.)

II. *En matière commerciale*.—Voyez plus bas les articles 2 et suivans de la loi du 17 avril 1832 qui spécifient les cas où la contrainte par corps ne peut pas être prononcée.

III. *En matière criminelle*. Il n'y a pas d'exceptions.

L'élargissement d'un débiteur légalement incarcéré peut avoir lieu,

1° Par le consentement d'un créancier qui l'a fait incarcérer; ce consentement peut être donné soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou. (Code de procédure, articles 800 et 801.)

2° Par le paiement de la consignation des sommes dues tant au créancier qui a fait emprisonner, qu'au recommandant, des intérêts échus des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement et de la restitution des alimens consignés. Cette consignation se fait entre les mains du geôlier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner; si le geôlier refuse, il doit être assigné à bref delai, par un huissier commis devant le tribunal du lieu en vertu de permission. (*Ibid.*, article 800 et 802.)

3° Par le bénéfice de cession.

4° A défaut, par les créanciers, d'avoir consigné les alimens d'avance. (*Ibid.* article 800.)

Toutefois, la consignation faite tardivement, mais avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, rend cette demande non recevable. (*Ibid.*, article 803.)

5° Si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année, le cas de stellionat excepté. (Code de procédure, article 800.)

Ces causes d'élargissement sont applicables aux matières commerciales comme aux matières civiles, mais les articles 5 et 17 de la loi du 17 avril 1832, rapportée plus bas, spécifient en outre l'énumération de différentes autres causes applicables en matière commerciale et aux étrangers.

LOI DU 17 AVRIL 1832.

Cette loi ayant introduit sur la contrainte par corps des dispositions toutes nouvelles, nous croyons devoir en donner le texte même.

TITRE PREMIER. — *Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière de commerce.*

ART. 1er. La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale, au paiement d'une somme principale de deux cents francs et au-dessus.

2. Ne sont point soumis à la contrainte par corps en matière de commerce,

1° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques;

2° Les mineurs non commerçans, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce;

3° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance, ou par une action nouvelle, en raison de leur qualité.

3. Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négocians, pour signatures apposées soit à des lettres de change réputées simples promesses, aux termes de l'article 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagemens n'aient eu pour objet des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

4. La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-dixième année.

5. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs;

Après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs;

Après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs;

Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs;

Après cinq ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus;

6. Il cessera pareillement de plein droit, le jour où le débiteur aura commencé sa soixante-dixième année.

TITRE II. — *Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile.*

SECTION 1re. — *Contrainte par corps en matière civile ordinaire.*

7. Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation; elle sera d'un an au moins et de dix ans au plus.

Neanmoins, s'il s'agit de fermages de biens ruraux aux cas prevus par l'article 2062 du Code civil, ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée, et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la contrainte ne sera que d'un an au moins et de cinq ans au plus.

SECTION II. — *Contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics.*

8. Sont soumis à la contrainte par corps, pour raison

du reliquat de leurs comptes, déficit ou débet constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables,

1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics et leurs cautions;

2° Leurs agens ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette;

3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, ne les représentent pas, ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

9. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent : les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissemens publics, ainsi que leurs cautions, et leurs agens et préposés ayant personnellement geré ou fait la recette.

10. Sont également soumis à la contrainte par corps,

1° Tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitans, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les communes, les établissemens de bienfaisance et autres établissemens publics, et qui sont declarés débiteurs par suite de leurs entreprises;

2° Leurs cautions, ainsi que leurs agens et préposés qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services.

11. Seront encore soumis à la contrainte par corps, tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations.

12. La contrainte par corps pourra être prononcée, en vertu des quatre articles précédens, contre les femmes et les filles.

Elle ne pourra l'être contre les septuagénaires.

13. Dans les cas énoncés dans la présente section, la contrainte par corps n'aura jamais lieu que pour une somme principale excedant trois cents francs.

Sa durée sera fixée dans les limites de l'article 7 de la présente loi, paragraphe 1er.

TITRE III. — *Dispositions relatives à la Contrainte par corps contre les étrangers.*

14. Tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à cent cinquante francs, sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales.

15. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisans motifs, ordonner son arrestation provisoire, sur la requête du créancier français.

Dans ce cas, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation, dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement.

La mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé, sur une assignation donnée au créancier par l'huissier que le président aura commis dans l'ordonnance même qui autorisait l'arrestation, et, à défaut de cet huissier, par tel autre qui sera commis spécialement.

16. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

17. La contrainte par corps exercée contre un étranger, en vertu de jugement pour dette civile ordinaire, ou pour dette commerciale, cessera de plein droit après deux ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs;

Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs;

Après six ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs.

Après huit ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs;

Après dix ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus.

S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, les dispositions de l'article 7 seront applicables aux étrangers, sans que toutefois le minimum de la contrainte puisse être au-dessous de deux ans.

18. Le débiteur étranger, condamné pour dette commerciale, jouira du bénéfice des articles 4 et 6 de la présente loi. En conséquence, la contrainte par corps ne sera point prononcée contre lui, ou elle cessera dès qu'il aura commencé sa soixante dixième année.

Il en sera de même à l'égard de l'étranger condamné pour dette civile, le cas de stellionat excepté.

La contrainte par corps ne sera pas prononcée contre les étrangères pour dettes civiles, sauf aussi le cas de stellionat, conformément au premier paragraphe de l'article 2066 du Code civil, qui leur est déclaré applicable.

TITRE IV. — *Dispositions communes aux trois Titres précédens.*

19. La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit,

1° De son mari ni de sa femme;

2° De ses ascendans, descendans, frères ou sœurs; ou alliés au même degré.

Les individus mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus, contre lesquels il serait intervenu des jugemens de condamnations par corps, ne pourront être arrêtés en vertu desdits jugemens : s'ils sont détenus, leur élargissement aura lieu immédiatement après la promulgation de la présente loi.

20. Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps sera sujette à l'appel : cet appel ne sera pas suspensif.

21. Dans aucun cas la contrainte par corps ne pourra être exécutée, contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette.

22. Tout huissier, garde du commerce et exécuteur des mandemens de justice, qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'article 789 du Code de procédure civile, sera condamné à mille francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

23. Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux articles 798 et 800, paragraphe 2, du Code de procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

24. Le débiteur, si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale, obtiendra son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue

par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

25. La caution sera tenue de s'obliger solidairement avec le débiteur à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus.

26. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

27. Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par les articles 5, 7, 13 et 17 de la présente loi, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

28. Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux alimens des détenus pour dettes devra être consignée d'avance et pour trente jours au moins.

Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours.

29. A compter du même délai d'un mois, la somme destinée aux alimens sera de trente francs à Paris, et de vingt-cinq francs dans les autres villes, pour chaque période de trente jours.

30. En cas d'élargissement, faute de consignation d'alimens, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête sera présentée en *duplicata*: l'ordonnance du président, aussi rendue par *duplicata*, sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du gardien; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal, et enregistrée *gratis*.

31. Le débiteur élargi faute de consignation d'alimens ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

32. Les dispositions du précédent Titre et celles du Code de Procédure civile sur l'emprisonnement, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'exercice de toutes contraintes par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, même pour celles qui sont énoncées à la deuxième Section du Titre II, ci-dessus, et enfin à la contrainte par corps qui est exercée contre les étrangers.

Néanmoins, pour les cas d'arrestation provisoire, le créancier ne sera pas tenu de se conformer à l'article 780 du Code de procédure, qui prescrit une signification et un commandement préalables.

TITRE V. — *Dispositions relatives à la Contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police.*

33. Les arrêts, jugemens et exécutoires portant condamnation, au profit de l'État, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandemens de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

34. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution aux termes de l'article précédent, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution devra s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

35. Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs; un mois, lorsqu'elles s'élèveront de quinze à cinquante francs; deux mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de cinquante à cent francs; et quatre mois, lorsqu'elles excéderont cent francs.

36. Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages-intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

37. Dans tous les cas, la contrainte par corps exercée en vertu de l'article 33 est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

38. Les arrêts et jugemens contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions, commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens portant des condamnations au profit de l'État.

Toutefois les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'alimens, aux termes de la présente loi, lorsque la contrainte aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

39. Lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas trois cents francs, la mise en liberté des condamnés, arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra avoir lieu, en vertu des articles 34, 35 et 36, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier.

La durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

40. Dans tous les cas, et quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être contestée, si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'État, s'élève à trois cents francs, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites fixées par l'article 7 de la présente loi.

Néanmoins, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, les juges pourront réduire le minimum à six mois, et ils ne pourront dépasser un maximum de cinq ans.

S'il atteint sa soixante-dixième année pendant la durée de la contrainte, sa détention sera de plein droit réduite à

la moitié du temps qu'elle avait encore à courir aux termes du jugement.

41. Les articles 19, 21 et 22 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite des condamnations criminelles, correctionnelles et de police.

TITRE VI. — *Dispositions transitoires.*

42. Un mois après la promulgation de la présente loi, tous débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales, obtiendront leur élargissement, s'ils ont commencé leur soixante-dixième année, à l'exception toutefois des stellionataires à l'égard desquels il n'est nullement dérogé au Code civil.

43. Après le même délai d'un mois, les individus actuellement détenus pour dettes civiles emportant contrainte par corps, obtiendront leur élargissement, si cette contrainte a duré dix ans, dans les cas prévus au premier paragraphe de l'art. 7, et, si cette contrainte a duré cinq ans, dans les cas prévus au deuxième paragraphe du même article, comme encore si elle a duré dix ans, et s'ils sont débiteurs ou retentionnaires de deniers ou effets mobiliers de l'État, des communes ou des établissemens publics.

44. Deux mois après la promulgation de la présente loi, les étrangers actuellement détenus pour dettes, et dont l'emprisonnement aura duré dix ans, obtiendront également leur élargissement.

45. Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais, en matière correctionnelle et de police, seront admis à jouir du bénéfice des articles 35, 39 et 40, savoir : les condamnés à quinze francs et au-dessous, dans la huitaine; et les autres dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

Dispositions générales.

46. Les lois du 15 germinal an VI, du 4 floréal de la même année, et du 10 septembre 1807, sont abrogées. Sont également abrogées, en ce qui concerne la contrainte par corps, toutes les dispositions des lois antérieures relatives aux cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'État, des communes et des établissemens publics. Néanmoins, celles de ces dispositions qui concernent le mode des poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs, et celle du titre XIII du Code forestier, de la loi sur la pêche fluviale, ainsi que les dispositions relatives au bénéfice de cession, sont maintenues et continueront d'être exécutées.

§ II. *Mode d'exécution de la contrainte par corps.*

La loi qui vient d'être rappelée contient, ainsi qu'on l'a pu voir, diverses dispositions relatives à la l'exécution de la contrainte par corps, mais elle a laissé subsister les dispositions générales du Code de procédure qui avaient le même objet. Nous devons compléter cette loi par les principes de ce Code qui n'ont pas été abrogés.

Aucune contrainte par corps ne peut être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée.

Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur.

La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siège le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas. (Code de procédure, art. 780.)

Cette signification préalable n'est pas exigée en cas d'arrestation provisoire. (Loi du 17 avril 1832, art. 32.)

Le débiteur ne pourra être arrêté, 1° avant le lever ou après le coucher du soleil;

2° Les jours de fête légale;

3° Dans les édifices consacrés aux cultes, et pendant les exercices religieux seulement;

4° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées;

5° Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel. (Code de procédure, art. 781.)

Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsqu'appelé comme témoin devant un juge d'instruction ou devant un tribunal de première instance, ou une cour royale ou d'assises, il sera porteur d'un sauf-conduit.

Le sauf-conduit pourra être accordé par le directeur du jury, par le président du tribunal ou de la cour où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires.

Le sauf-conduit réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir. (*Ibid.*, art. 782.)

Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits, 1° itératif commandement; 2° élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas : l'huissier sera assisté de deux recors. (*Ibid.*, art. 783.)

S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet. (*Ibid.*, art. 784.)

En cas de rébellion, l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion, et requérir la force armée; et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle. (*Ibid.*, art. 785.)

Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé : si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit devant le président. (*Ibid.*, art. 786.)

L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier, et sera exécutée sur-le-champ. (*Ibid.*, art. 787.)

Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu; et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin : l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel,

seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire. (*Ibid.*, art. 788.)

L'écrou du débiteur énoncera, 1° le jugement; 2° les noms et domicile du créancier; 3° l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; 4° les nom, demeure et profession du débiteur; 5° la consignation d'un mois d'alimens au moins; 6° enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. Il sera signé de l'huissier. (*Ibid.*, art. 789.)

Le gardien ou geôlier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation : faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geôlier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer. (*Ibid.*, art. 790.)

Le créancier sera tenu de consigner les alimens d'avance. Les alimens ne pourront être retirés, lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant. (*Ibid.*, art. 791.)

Toutes ces formalités sont prescrites à peine de nullité de l'emprisonnement; cette nullité doit être demandée au tribunal du lien où le débiteur est détenu. (*Ibid.*, art. 794.) — Voyez RECOMMANDATION.

CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS, Se dit de deux arrêts rendus en deux tribunaux différens, ou en deux chambres du même tribunal, entre *les mêmes parties*, pour raison des mêmes faits, et dont les dispositions de l'un sont opposées à celles de l'autre.

Cette contrariété donne ouverture à la requête civile et au recours en cassation. (Code de procédure art. 480 et 304.) — Voyez REQUÊTE CIVILE et RÈGLEMENT DE JUGES.

CONTRAT. Ce mot pris dans une acception particulière, est ordinairement considéré comme une convention revêtue des formes d'un acte public, ce qui le rend capable de certains effets qui lui sont propres, comme d'imprimer hypothèque, et d'emporter exécution parée. Pris dans le sens le plus étroit, un contrat est synonyme d'acte notarié (voir ce mot). Mais dans l'acception la plus générale et suivant la définition qu'en donne l'article 1101 du Code civil, « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou ne pas faire quelque chose. »

Le législateur emploie indistinctement les mots *contrat, obligation, engagement, pacte, traité*; c'est qu'il existe beaucoup de rapports avec chacun de ces divers termes. Ainsi lorsqu'on désigne une convention par le terme *d'obligation*, on prend l'effet pour la cause, ce qui n'est point impropre, lorsque l'un est inséparable de l'autre, puisqu'il naît une obligation de toute convention. Il en est de même de l'engagement qui suppose ainsi l'obligation et la convention, une cause, des personnes et un objet. Il est synonyme de ces mots puisque partout où il y a convention, il y a engagement, et que de toute convention il résulte une obligation. On ne peut que dire les mêmes choses du pacte, du traité et du contrat.

Nous devons faire observer néanmoins que le terme de *convention* est le plus général, le plus expressif et le plus usité de ces synonymes. Ainsi, comme il comprend tous les autres, nous renverrons à ce mot, le développement des divers engagemens que les hommes contractent entre eux.

Il est de l'essence du contrat qu'il y ait une obligation; point d'obligation point de contrat; celui au profit duquel est contractée l'obligation se nomme créancier; celui qui s'oblige s'appelle débiteur.

On doit distinguer dans l'engagement qui naît du contrat deux choses très-différentes: 1° l'obligation de celui qui fait la promesse et qui remplit un devoir en l'exécutant; 2° le droit de celui qui accepte la promesse. Le devoir et le droit sont deux corrélatifs qui ne peuvent exister l'un sans l'autre. On n'est point obligé si personne ne peut nous contraindre à remplir une obligation.

L'action que les contrats produisent n'est jamais relative qu'à l'objet qu'elle concerne. Elle est réelle si l'objet tient à une chose, personnelle si l'objet s'applique à une personne, et mixte si l'objet regarde à la fois une chose et une personne.

Les contrats sont divisés par le Code, 1° en unilatéraux et bilatéraux ou synallagmatiques; 2° en commutatifs et aléatoires; 3° en contrats de bienfaisance et contrats à titre onéreux ou intéressés de part et d'autre.

Le contrat est *synallagmatique ou bilatéral*, lorsque les contractans s'obligent réciproquement les uns envers les autres (Code civil, art. 1102). Ainsi, par exemple, les contrats de vente, de louage, de société, sont des contrats bilatéraux.

Le contrat est *unilatéral*, lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement, comme dans le prêt à usage, le commodat, le dépôt. (Code civil, art. 1102.)

Ces définitions paraissent d'abord manquer d'exactitude, et ne pas établir une distinction suffisante entre les contrats synallagmatiques et les contrats unilatéraux. Ainsi, par exemple, dans le dépôt, le dépositaire s'oblige à l'instant même de restituer la chose, et le deposant à indemniser le dépositaire des dépenses que ce dernier aura faites pour la conservation de cette chose. Cependant le contrat est unilatéral. Pour compléter les définitions données par le Code, il faudra donc dire, que le contrat est bilatéral ou synallagmatique lorsque les parties contractent immédiatement les unes envers les autres des obligations réciproques et principales. Le contrat est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait une obligation principale immédiate.

Les contrats synallagmatiques ou bilatéraux se divisent encore en contrats synallagmatiques parfaits et synallagmatiques imparfaits.

Le contrat synallagmatique parfait est celui dans lequel l'action appartenant à chacun des contractans est également principale et tient à l'essence du

contrat, comme dans la vente, l'échéance et le louage. Le contrat synallagmatique imparfait est celui dans lequel l'action de l'une des parties est seule principale et essentielle au contrat, tandis que l'action de l'autre n'est qu'incidente et éventuelle, et par conséquent peut exister ou ne pas exister sans que l'essence du contrat en soit altérée, comme dans le mandat, le dépôt.

Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle (Code civil, art. 1104). Ainsi dans la vente le vendeur donne la chose et reçoit le prix; l'acheteur donne le prix et reçoit la chose; chacune des parties reçoit donc l'équivalent de ce qu'elle donne.

Le contrat est aléatoire lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain (Code civil, art. 1104), comme par exemple, dans le contrat de rente viagère, celui d'assurance, les jeux, les paris et le prêt à grosse aventure.

Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit (Code civil, art. 1105); tels sont les contrats de prêt, de commodat, de dépôt, de mandat, de cautionnement et de donation. On range dans cette classe tous ceux dans lesquels l'une des parties tire un avantage de la convention sans s'obliger à rien.

Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose (Code civil, art. 1106). Le contrat sera donc à titre onéreux toutes les fois qu'il sera intéressé de part et d'autre et qu'il offrira un intérêt à chacune des parties, comme dans la vente, le louage, la société, le prêt à intérêts.

Outre la division qui se trouve dans le Code, on distingue encore les contrats en consensuels et réels, en principaux et accessoires, en solennels et non solennels.

Les contrats *consensuels* se forment par le seul consentement des parties, sans que la tradition de la chose soit nécessaire, comme dans la vente, le louage, le mandat.

Les contrats *réels* ne sont parfaits que par la délivrance de la chose. Tels sont les contrats de prêt d'argent, de dépôt, de nantissement.

Les contrats *principaux* subsistent par eux-mêmes, indépendamment de toute autre convention, comme l'échange, la vente, le louage.

Les contrats *accessoires* ne se forment que pour assurer l'exécution d'une convention. Tel est le cautionnement, le nantissement.

Les contrats *non solennels* sont ceux qui ne sont assujettis à aucune forme particulière, mais seulement aux règles générales des contrats, comme la vente, le louage, le mandat.

Les contrats *solennels* au contraire sont ceux dont l'existence est subordonnée à l'observation de certaines formalités sans lesquelles ils ne produisent aucun effet civil. On doit ranger dans cette classe, par exemple, l'hypothèque conventionnelle et le contrat de mariage.

Tous les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales. Les règles particulières à certains contrats sont établies sous des titres particuliers à chacun d'eux. — Voyez CONVENTION.

CONTRAT DE MARIAGE. Ces mots contrat de mariage signifient les conventions particulières faites tant par les futurs époux que par des tiers en faveur et à l'occasion du mariage. Cet acte dans lequel les futurs conjoints, règlent les conventions relatives au mariage qu'ils vont contracter, est regardé avec raison comme l'acte le plus important de la société civile.

Les rédacteurs du Code civil, pénétrés de toute l'importance des contrats de mariage ont, à l'exemple de la législation ancienne, consacré le principe de la plus grande liberté dans les conventions matrimoniales. Néanmoins cette liberté presque indéfinie est modifiée par nos lois en ce sens qu'elle n'est applicable qu'aux stipulations relatives aux intérêts pécuniaires des époux et non pas à celles qui porteraient atteinte aux lois d'ordre public et aux bonnes mœurs. Telles sont les dispositions formelles de l'art. 1387 du Code civil.

Les modifications dont parle cet article, se trouvent mentionnées dans trois autres articles renfermant ce qui suit:

« Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultans de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfans, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre de la puissance paternelle et par le titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, ni aux dispositions prohibitives du présent code. (Code civil, art. 1388.)

» Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfans ou descendans, soit par rapport à leurs enfans entre eux, sans préjudice des donations entre vifs ou testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent code. (Code civil, art. 1389.)

» Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogées par le présent code. (Code civil, art. 1390.)

Quelle que soit la faveur qui environne le mariage, et quoiqu'on admette dans ce contrat certaines clauses qui dans tout autre acte seraient frappées de nullité, néanmoins on interdit aux époux les conventions contraires aux bonnes mœurs.

Ainsi, est nulle comme contraire aux bonnes mœurs; la convention par laquelle deux personnes se mariant prévoient la séparation de corps et s'obligent d'avance à laisser leurs biens en commun après la séparation

qui aura lieu. (Arrêt de Bruxelles, du 28 mars 1810, Sirey, 6, 10, 2e partie, page 361.)

Il est interdit aux époux de faire une stipulation quelconque qui aurait pour effet de soustraire la femme à la puissance de son mari, de la constituer chef de la communauté, de la priver de la tutelle de ses enfans en cas de veuvage. Il en serait de même de toute convention qui enlèverait au survivant des époux l'usufruit des biens de ses enfans mineurs, usufruit qui est une attribution de la puissance paternelle; on ne pourrait également stipuler qu'il serait permis à la femme de vendre ses biens sans l'autorisation du mari; une pareille clause serait dérogatoire aux droits de la puissance maritale. Cette stipulation qui paraît n'avoir rapport qu'aux intérêts pécuniaires des époux, tient d'ailleurs à l'ordre public.

Les expressions négatives que renferme l'art. 1388 ci-dessus cité ne constituent pas une prohibition générale. La nullité ne doit donc être prononcée qu'à l'égard des clauses contraires aux dispositions vraiment prohibitives dont les art. 1521 et 791 du Code civil, nous donnent un exemple. L'art. 1521 frappe de nullité toute convention par laquelle l'époux ou ses héritiers n'auraient qu'une certaine part dans la communauté comme le tiers ou le quart; il en serait de même, est-il dit, dans l'art. 791, si, par contrat de mariage, on renonçait à la succession d'un homme vivant et qu'on aliénât les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

La renonciation qu'une fille ferait en faveur de ses frères par son contrat de mariage, à toute succession soit directe ou collatérale, moyennant la dot qu'elle reçoit, serait nulle, par suite des dispositions de l'art. 1389.

Les futurs époux ne pourront valablement renoncer à la faculté de s'avantager pendant le mariage, parce qu'il n'y a point de stipulation valable sans intérêt pour le stipulant; car deux époux qui s'interdisent la faculté de s'avantager durant le mariage, se privent d'un droit sans aucun intérêt.

Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français et qui sont abrogés par le Code civil. Ils peuvent cependant déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal. (Code civil, art. 1390 et 1391.)

Nous ne nous occupons ici que des dispositions générales concernant les contrats de mariage; nous avons déjà parlé des droits des époux mariés sous le régime de la communauté, au mot COMMUNAUTÉ; nous renvoyons au mot RÉGIME DOTAL, l'examen des droits et obligations des époux qui se sont soumis à cette forme de contrat.

Le régime de la communauté forme le droit commun de la France; les parties sont présumées vouloir l'adopter toutes les fois qu'elles n'ont pas manifesté la volonté de s'en écarter. Cette volonté doit être formellement exprimée. Ainsi, la simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard. La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté ou qu'ils seront séparés de biens. (Code civil, art. 1392.)

La soumission au régime dotal, ne pouvant être tacite, doit-être exprimée en termes clairs et précis, et ne résulterait pas de l'emploi de ces mots *dot* ou *constitution de dot*, car l'expression dot est générique et peut s'appliquer indifféremment au régime de la communauté et au régime dotal.

La stipulation que la femme se constitue des biens dotaux et paraphernaux et que les époux se marient sans communauté, ne suffit pas non plus pour les soumettre au régime dotal, ou, en d'autres termes, cette stipulation n'équivaut pas à la déclaration expresse exigée par l'art. 1392 du Code civil, que la femme entend se marier sous le régime dotal. (Arrêt de Cassation, du 11 juillet 1820.)

La déclaration générale faite par les époux, qu'ils entendent se marier sous le régime dotal, ne suffit pas à elle seule pour dotaliser tous les biens apportés par la femme en mariage, lorsque cette déclaration est suivie d'une constitution particulière de dotalité du mobilier de la femme et que cette constitution spéciale paraît restrictive de la première déclaration. En un tel cas il peut être décidé que les immeubles de la femme ainsi mariée, n'ont pas nature de biens dotaux et par suite sont aliénables. (Arrêt de cassation du 9 juin 1829, Sirey, 6, 29, 1re part., page 313.)

Toutes conventions matrimoniales seront rédigées avant le mariage, par acte devant notaire (Code civil, art. 1394); les conventions matrimoniales sont celles qui règlent la dot de la femme et tout ce qui s'y rapporte, soit sous le régime dotal, soit sous le régime de la communauté. Considérées comme la condition du mariage elles doivent être arrêtées avant la célébration. L'acte public qui les renferme doit être passé avec minute et non en brevet aux termes des art. 20 et 68 de la loi sur le notariat du 25 ventose an XI. Les contrats de mariage sont non-seulement authentiques mais encore solennels; ils peuvent contenir des donations; ils emportent hypothèque; il est donc de la plus grande importance qu'ils soient revêtus de toutes les formalités exigées par la loi du 25 ventose an XI.

La nullité d'un contrat de mariage, résultant de ce qu'il a été passé postérieurement à la célébration du mariage, est couverte par l'exécution volontaire de ce contrat après la *dissolution* du mariage. (Cour de Cassation, arrêt du 31 janvier 1833; Sirey tome 33, 1re partie, page 471.)

Les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. (Code civil, article 1395.) Cette prohibition est faite à la fois dans l'intérêt des époux eux-mêmes et dans celui des tiers. Dans l'intérêt des époux, car on devrait craindre que l'un n'abusât de son influence sur l'autre pour lui faire souscrire des conditions désavantageuses; dans l'intérêt des tiers, car les époux, après avoir adopté le ré-

gime de la communauté dans lequel les biens sont aliénables, pourraient, après le mariage, stipuler le régime dotal qui frappe d'inaliénabilité les immeubles apportés par la femme. En sorte que les créanciers du mari ne pourraient plus se faire payer sur des biens qu'ils ont dû considérer dans le principe comme le gage des conventions qu'ils consentaient.

Les changemens qui y seraient faits avant cette célébration doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage. Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence ou le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage. (Code civil, article 1396.) On a donné le nom de contre-lettre, aux changemens autorisés par cet article, parce qu'avant que l'usage de l'écriture fût devenu commun, tous les actes publics étaient désignés par le mot *lettres*. C'est de là que s'est formé le mot contre-lettre; c'est-à-dire, acte contre le contrat. Le contrat et la contre-lettre sont donc deux actes séparés dont le premier ne peut produire d'effet qu'en ce qui ne se trouve pas détruit ou changé par la contre-lettre.

On considère comme parties au contrat de mariage, dans le sens de l'article 1396, les personnes qui ont constitué une dot ou fait une donation quelconque aux époux, ainsi que les parens dont le consentement était nécessaire à l'enfant pour se marier, quoiqu'ils n'aient constitué aucune dot. On ne saurait étendre cette qualification aux personnes qui n'assistent au contrat que comme conseils, ou par honneur et bienséance, sans y rien stipuler.

L'article 1396 s'applique indistinctement aux contre-lettres intervenues entre les époux et à celles qui auraient lieu entre l'un d'eux et une ou plusieurs des personnes qui auraient été parties au contrat de mariage. Il ne suffit pas que les changemens et contre-lettres soient revêtus des formes prescrites par cet article, ils seraient sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat, et le notaire ne pourrait, à peine des dommages-intérêts des parties, et sous plus grande peine, s'il y avait lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage, sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre. Telles sont les dispositions formelles de l'article 1397 du Code civil.

Lorsque les époux ou l'un des deux sont commerçans, la loi leur impose de nouvelles obligations et les assujettit à d'autres formalités. Les fréquentes relations d'affaires que le commerce établit entre eux et le public, donnent nécessairement à tous les citoyens un grand intérêt à connaître les conventions de leur contrat de mariage, alors que, par leur contexture elles doivent influer nécessairement sur leur crédit et sur la confiance qu'on peut avoir en eux, en donnant plus ou moins de sûreté aux personnes avec lesquelles ils ont à traiter. Par conséquent, tout contrat de mariage entre époux, dont l'un est commerçant, doit être transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, ou, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, au secrétariat de la maison commune du même domicile, pour être inscrit sur un tableau à ce destiné et exposé pendant un an dans l'auditoire de ces tribunaux; pareil extrait est remis aux chambres des avoués et notaires, s'il y en a, pour être inséré aux tableaux exposés dans ces chambres. Cet extrait, est-il dit dans l'art. 67 du Code de commerce, annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'art. 67, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion. (Code de commerce, art. 68.)

Tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant, postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banqueroutier frauduleux. (Code de commerce, art. 69.)

Dans le cas prévu par cet article le notaire ne peut être chargé de l'obligation de faire observer ces formalités puisque l'époux n'était pas commerçant au moment du contrat. L'époux seul est puni de sa négligence.

Une décision du ministre des finances, du 27 juin 1809, porte qu'il doit être passé acte des dépôts prescrits par les articles 67 et 68 du Code de commerce, acte qui est assujetti au droit fixe de deux francs, conformément à l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII, et en outre aux droits de rédaction et de transcription suivant l'article 1er du décret du 12 juillet 1808 (Bulletin, n° 3523) lesquels droits doivent être tous avancés par le notaire, sauf son recours contre les parties. (Sirey, tome de 1809, 2e part., page 312.)

Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible: et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. (Code civil, article 1398.)

Le mineur peut contracter mariage et disposer de ses biens sous plusieurs conditions. Il doit avoir atteint l'âge compétent (18 ans révolus pour les hommes et 15 ans révolus pour les femmes.)

Il faut, de plus, qu'il soit assisté des personnes dont le consentement est requis pour la validité de son mariage, qui sont le père et la mère, à défaut de ceux-ci, les autres ascendans dans l'ordre où la loi les appelle à consentir au mariage; à défaut d'ascendans, le conseil de famille dont la présence n'est pas jugée généralement nécessaire; il suffit qu'il approuve les conventions, sans qu'il eût besoin, pas plus que les père et mère ou autres ascendans, de

faire homologuer sa délibération approbative par le tribunal.

Le mineur qui aurait souscrit des conditions désavantageuses avant d'avoir atteint l'âge compétent pour être habile à contracter mariage, et lors même qu'il aurait agi avec l'assistance des personnes dont le consentement lui était nécessaire, peut se faire restituer; mais il est bien entendu qu'il doit prendre l'acte tel qu'il est, ou le répudier pour le tout sans pouvoir accepter les clauses qui lui sont utiles et répudier celles qui lui sont onéreuses.

La femme, même mineure, peut, en contrat de mariage, et lorsque d'ailleurs elle est assistée des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage, autoriser un tiers à aliéner ses biens dotaux. (Arrêt d'Agen du 25 avril 1831; Sirey, tome 31, 2ᵉ part., page 154.)

L'article 1398 ne distinguant pas entre les mineurs émancipés et les mineurs non émancipés, il s'ensuit que ses dispositions s'appliquent aux uns comme aux autres.

Enregistrement. Toutes les dispositions entre les futurs qui ne contiennent aucune stipulation avantageuse entre eux, encore qu'elles soient contenues dans le même contrat de mariage, n'opèrent qu'un seul droit. (Article 68, § 3, nº 1 de la loi du 22 frimaire an VII.)

D'après la loi du 28 avril 1816, art. 45, nº 2, il n'est dû que le droit fixe de 5 francs pour les dispositions ci-après :

1º Les déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent en mariage ou qu'ils se constituent;

2º La reconnaissance, par le futur, d'avoir reçu la dot de la future;

3º La déclaration de se marier sous le régime de la communauté ou sous le régime dotal;

4º Les clauses d'ameublissemens, de société d'acquêts et autres de même nature.

Ce droit est exigible pour le contrat de mariage en lui-même, dans tous les cas et indépendamment des autres droits proportionnels.

Les donations éventuelles entre les futurs sont sujettes à un droit particulier, d'après l'art. 68, § 3, nº 5, de la loi du 22 frimaire an VII. Ce droit est fixé à 5 fr. (Art. 45, nº 4, de la loi du 28 avril 1816.)

Les donations faites au profit des futurs en ligne directe ou collatérale, donnent lieu au droit proportionnel, mais seulement à la moitié des droits dont ces donations seraient passibles si elles n'étaient pas faites par contrat de mariage. (Art. 68, § 3, nº 1; art. 69, § 4, nº 1, et § 8, nº 1, de la loi du 22 frimaire an VII, et 53 de la loi du 28 avril 1816.) Ainsi, les donations faites aux futurs époux par leur contrat de mariage, sont passibles des droits suivans :

1º *En ligne directe*, sur l'évaluation des meubles et le montant du capital des créances (art. 14, nºˢ 8 et 9, de la loi du 22 frimaire an VII), 62 ½ cent. par 100 fr. (Art. 69, § 4, nº 1, de la même loi.)

Et sur le capital des immeubles, formé à raison de vingt fois le produit des biens ou le prix de baux courans, sans distraction des charges (art. 15, nº 7, de la même loi), 2 fr. 75 cent. par 100 fr., savoir :

Pour droit d'enregistrement (art. 69, § 6, nº 1, de ladite loi), ci — 1 fr. 25 cent. par 100 fr.,

Et pour droit de transcription (art. 54 de la loi du 28 avril 1816), ci — 1 fr. 50 cent. par 100 fr.;

2º *En ligne collatérale*, entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces et autres parens au degré successible,

Sur les meubles et créances, 1 fr. 25 cent. par 100 fr. (Art. 69, § 6, nº 1, de la loi du 22 frimaire an VII.),

Et sur les immeubles, 4 fr. par 100 fr., savoir :

Pour droit d'enregistrement, 2 fr. 50 cent. par 100 fr. (Art. 69, § 8, nº 1 de la loi du 22 frimaire an VII.),

Et pour droit de transcription, 1 fr. 50 cent. par 100 fr. (Art. 54 de la loi du 28 avril 1816);

3º *Entre étrangers*, sur les meubles et créances, 1 fr. 75 cent. par 100 fr. (Art. 69, § 6, nº 1, de la loi du 22 frimaire an VII, et art. 53 de celle du 28 avril 1816),

Et sur les immeubles, 5 fr. par 100 fr. (Art. 53 de la loi du 28 avril 1816), savoir :

Pour droit d'enregistrement, 3 fr. 50 cent. par 100 fr. (Art. 53 de la loi du 28 avril 1816),

Et pour droit de transcription, 1 fr. 50 cent. par 100 fr. (Art. 53 et 54, même loi.)

CONTRAVENTION. En termes généraux, c'est l'infraction à une loi, à un règlement à une convention.

Mais dans un sens plus légal, on désigne sous le nom de *contraventions* les infractions que les lois punissent des peines de simple police (Code pénal, art. 1, — Code d'instruction criminelle, art. 137), et qui sont particulièrement comprises dans le 4ᵉ livre du Code pénal, art. 464 et suivans.

CONTREBANDE. Ce mot désigne en général tout commerce qui se fait contre les lois d'un état. On appelle *contrebandier* celui qui fait ce commerce.

On entend par *marchandises de contrebande*, suivant l'art. 2 de la loi du 13 floréal an XI, celles dont l'exportation ou l'importation est prohibée, ou celles qui, étant assujetties aux droits, et ne pouvant circuler dans l'étendue du territoire soumis à la police des douanes, sans quittances, acquits à caution ou passavans, y sont transportées et saisies sans ces expéditions.

Le mot *contrebande* ne doit pas être confondu avec le mot *fraude*. Le premier s'applique surtout en matière de droits des douanes, et le second plus spécialement en matière de contributions indirectes.

Pour les faits qui constituent la contrebande, et la répression qui y est attachée, voyez au mot DOUANES.

CONTREBANDE DE GUERRE. C'est l'action par laquelle, en temps de guerre, un navire neutre introduit ou tente d'introduire dans le territoire de l'une des puissances belligérantes, des armes, des munitions, ou des effets destinés ou qui peuvent servir à des opérations hostiles. — Voyez PRISES MARITIMES.

CONTREDIT. Se dit des écritures que fournit

une partie contre la production de son adversaire, dans les affaires qui s'instruisent par écrit, telles que les ordres et contributions.

CONTRE-ÉCHANGE. Cette expression est fréquemment employée dans les échanges d'immeubles pour exprimer l'abandon que l'on fait d'une chose au profit de celui qui en a cédé une autre à titre d'échange.

CONTRE-ENQUÊTE. Se dit d'une enquête faite par opposition à une autre. — Voyez ENQUÊTE.

CONTREFAÇON. La contrefaçon est un délit qui peut s'appliquer à divers objets, et qui prend, dans certains cas, des noms particuliers.

La contrefaçon ou l'altération de la monnaie, celle des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics, des poinçons, timbres et marques de l'État, des passeports, est rangée parmi les crimes de *faux*, et nous renvoyons à ce mot pour ces diverses matières.

Dans son sens le plus usuel, et quand il est employé seul, le mot *contrefaçon* s'applique ordinairement à l'imitation frauduleuse des produits des arts ou de l'industrie, au préjudice des propriétaires ou inventeurs.

Le Code pénal définit et punit le délit de contrefaçon en matière d'art, dans les art. 425 et suivans, ainsi conçus :

425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon; et toute contrefaçon est un délit.

426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

427. La peine contre le contrefacteur, ou contre l'introducteur, sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits, seront aussi confisqués.

428. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes.

429. Dans les cas prévus par les quatre articles précédens, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

En matière d'industrie, il n'y a contrefaçon qu'autant que la propriété d'un procédé industriel a été constituée en privilége, au moyen d'un brevet d'invention, d'importation ou de perfectionnement. — Voyez BREVET D'INVENTION.

L'article 142 du Code pénal assimile à la contrefaçon des sceaux, timbres et marques de l'État, la contrefaçon de ceux des établissemens particuliers de banque ou de commerce, et il punit ce délit de la réclusion.

L'article 143 punit de la dégradation civique l'emploi illicite des véritables sceaux, timbres et marques, quand il est préjudiciable aux droits et intérêts de l'État, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.

Une loi du 28 juillet 1824 a modifié l'application de ces deux articles ; elle est ainsi conçue :

Art. 1er. Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages intérêts, s'il y a lieu.

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

2. L'infraction ci-dessus mentionnée cessera, en conséquence, et nonobstant l'article 17 de la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an XI), d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières prévue par les articles 142 et 143 du Code pénal.

Dans une matière aussi délicate, où il est si difficile de déterminer la limite entre l'imitation légitime et celle qui est entachée de fraude, c'est la jurisprudence plus que la loi qui a pu définir les *caractères constitutifs* de la contrefaçon.

La cour de cassation a décidé qu'il y a contrefaçon :

1° Lorsque, entre l'ancien ouvrage et le nouveau, il y a assimilation dans les termes, analogie dans les élémens, et même ordre dans l'exécution, à quelques suppressions près. (Arrêt du 3 mars 1826; Sirey, t. 26, 1re part., p. 364);

2° Lorsque, sans la permission du propriétaire ou de son cessionnaire, un ouvrage est réimprimé sous le même titre que l'édition originale, encore que la réimpression porte cette addition : *nouvelle édition augmentée*, que dans le fait cette nouvelle édition contienne des changemens et additions à l'ouvrage primitif, et que d'ailleurs elle soit annoncée comme faite à une autre époque, comme sortie des presses d'un autre imprimeur, comme mise en vente chez un autre libraire. (Arrêt du 28 floréal an XII; Sirey, t. 5, 1re part., p. 40);

3° Lorsqu'on s'empare de *recueils* et *compilations* qui ne sont pas de simples *copies*, qui ont exigé dans leur exécution le discernement du goût, le choix de la science et le travail de l'esprit, encore que l'auteur ait gardé l'anonyme. (Arrêt du 2 décembre 1814; Sirey, t. 15, 1re part., p. 60.)

Pour qu'il y ait délit de contrefaçon, il n'est pas nécessaire que l'ouvrage ait été entièrement imprimé, ou même qu'il ait été vendu des exemplaires de l'édition contrefaite; à cet égard, il suffit que quelques-unes des feuilles de l'ouvrage aient été contre-

faites et saisies. (Arrêt du 2 juillet 1807; Sirey, t. 7, 1re part., p. 465.)

L'emprunt à un ouvrage déjà publié, d'un certain nombre de morceaux fondus dans le corps de l'ouvrage nouveau, ne constitue pas le delit de contrefaçon, lorsque d'ailleurs l'ouvrage nouvellement publié diffère essentiellement du premier, par son titre, son format, sa composition et son objet. (Arrêt du 25 février 1820; Sirey, t. 20, 1re part., p. 257.)

Celui qui, au lieu d'inventer n'a fait que copier l'ouvrage d'autrui, ne peut se plaindre de la contrefaçon, encore qu'il ait déposé à la bibliothèque royale deux exemplaires de la copie qu'il a faite. (Arrêt du 5 brumaire an XIII; Sirey, 2e part., t. 5, p. 63.)

Un maître d'école peut, sans contrefaçon, faire imprimer et distribuer à ses élèves des extraits d'ouvrages publiés sur les matières enseignées dans l'école, mais il ne peut les vendre et distribuer à d'autres qu'aux élèves. (Arrêt du 29 janvier 1829; Sirey, t. 29, 1re part., p. 201.)

N'est pas contrefacteur celui qui réimprime ou grave, en France, sans la permission de l'auteur, un ouvrage publié en pays étranger par un auteur étranger. (Arrêt du 17 nivose an XIII; Sirey, t. 5, 2e part., p. 232.)

A moins que l'auteur étranger ou son ayant droit, n'ait, *antérieurement à la réimpression*, publié de nouveau son ouvrage en France, en remplissant les formalités prescrites pour s'en assurer la propriété. (Arrêt de cassation, du 30 janvier 1818; Sirey, t. 18, 1re part., p. 222. — Arrêt de la Cour de Paris, du 26 novembre 1828; Sirey, t. 29, 2e part., p. 6.)

Le délit de contrefaçon donne ouverture *de plano* à une action correctionnelle, lorsque la propriété n'est pas contestee. (Arrêt de cassation, du 27 ventose an XI; Sirey, t. 1, 2e part., p. 557.)

L'auteur d'un ouvrage, qui a déposé deux exemplaires à la bibliothèque royale, peut poursuivre les contrefacteurs, encore que le dépôt (fait toutefois avant l'émission de la plainte) soit postérieur à la contrefaçon. (Arrêt de la Cour criminelle de Paris, du 8 fructidor an XI; Sirey, t. 4, 2e part., p. 15.)

L'action en contrefaçon se prescrit par trois ans. (Code d'instruction criminelle, 638.)

—Voyez BREVET D'INVENTION, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

CONTRE-LETTRE. C'est un acte destiné à rester secret pendant un certain temps, et par lequel les parties modifient ou annulent un acte public et antérieur. Quelquefois, par la contre-lettre, on se borne à interprèter le contrat. Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers. (Code civil, art. 1321.)

De simples présomptions jointes aux aveux judiciaires de l'une des parties ne suffisent pas pour détruire nécessairement l'effet d'une contre-lettre sous seing-privé, ayant pour objet d'annuler une rente faite par acte authentique. (Arrêt de cassation, du 9 avril 1807; Sirey, t. 7, 1re part., p. 178.)

Une contre-lettre portant qu'une vente n'est pas réelle, est sans effet à l'égard des tiers. Ainsi, l'acquéreur qui a donné la contre-lettre, peut très-bien hypothéquer ou transmettre la propriété à un tiers de bonne foi. (Arrêt de cassation, du 18 décembre 1810; Sirey, t. 11, 1re part., p. 83.)

La contre-lettre contenant une convention synallagmatique, n'est valable qu'autant qu'elle a été faite en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. (Code civil, art. 1325.)

CONTRE-MUR. C'est un petit mur adossé, jusqu'à une certaine élévation, d'un autre mur plus considérable, pour lui donner plus de solidité ou le préserver d'un établissement voisin malsain et nuisible. — Voyez MITOYENNETÉ, SERVITUDE.

CONTRE-SEING. C'est la signature d'une personne subordonnée, placée au-dessous de celle d'un supérieur. — Voyez SIGNATURE.

CONTRE-SOMMATION. On nomme ainsi un acte opposé à une sommation.

CONTRE-VISITE. Lorsque dans une contestation, on visite les lieux qui en sont l'objet, et lorsque après la première expertise, l'autre partie demande qu'on les visite de nouveau, parce que l'expertise a été mal faite, on nomme cette seconde opération *contre-visite*.

CONTRIBUABLE.— Voy. CONTRIBUTIONS.

CONTRIBUTION DE DENIERS. C'est la distribution entre les créanciers du prix des meubles saisis-arrêtés de leur débiteur. Cette distribution se fait proportionnellement aux créances. Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et le créancier sont tenus dans le mois, de convenir de la distribution par contribution (Code de procédure, art. 656). Ce délai d'un mois donne le moyen de prévenir les frais, en arrangeant les choses à l'amiable. Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ce delai, l'officier qui fait la vente est tenu de consigner, dans la huitaine suivante, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais, d'après la taxe qui en aura été faite par le juge sur la minute du procès-verbal; il doit être fait mention de cette taxe dans les expéditions. (Code de procédure, art. 658.)

Le délai d'un mois ci-dessus énoncé, compte, pour les sommes saisies et arrêtées, du jour de la signification au tiers saisi, du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter. S'il s'agit de deniers provenant de ventes ordonnées par justice, ou résultant de saisies-exécutions, saisies-foraines, saisies-brandons ou même de ventes volontaires auxquelles il y aurait eu des oppositions, ce délai courra du jour de la dernière seance du procès-verbal de vente. S'il s'agit de deniers provenant de saisies de rentes ou d'immeubles, du jour du jugement d'adjudication. (Ordonnance du 3 juillet 1816.)

Il est tenu au greffe un registre des contributions, sur lequel un juge est commis par le président, sur

la réquisition du saisissant, ou à son défaut, de la partie la plus diligente; cette réquisition est faite par simple note portée sur le registre. (Code de procédure, art. 658.)

La distribution par contribution doit toujours être portée au tribunal auquel il appartenait de connaître de la saisie, dans le cas de deux ou plusieurs saisies mobilières faites contre le même débiteur et qui donneraient lieu à une distribution, dans des tribunaux différens. Il devient nécessaire de réunir les procédures et de les continuer devant le tribunal qui aurait été le premier saisi de l'une de ces poursuites exclusivement à tout autre tribunal. (Arrêt de Cassation, du 23 août 1809; Sirey, t. 10, 1re partie, page 36.)

Après l'expiration des délais portés aux articles 656, 657, et en vertu de l'ordonnance du juge-commis, les créanciers sont sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y a lieu. (Code de procédure, art. 659.)

Dans le mois de la sommation, les créanciers opposans, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente, produiront à peine de forclusion, leurs titres ès mains du juge-commis, avec acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué. (Code de procédure, art. 660.)

Les créanciers non produisans dans le délai du mois, ne sont pas forclus par la seule expiration de ce délai. Ils peuvent utilement produire, jusqu'au réglement provisoire. (Arrêt de Paris, du 11 décembre 1822; Sirey, t. 23, 2e partie, p. 223.)

Le même acte contiendra la demande à fin de privilége; néanmoins le propriétaire pourra appeler la partie saisie et l'avoué le plus ancien en référé, devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilége, pour raison des loyers à lui dus. (Code de procédure, art. 661.)

Les frais de poursuites seront prélevés, par privilége, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire. (Code de procédure art. 662.)

Le délai ci-dessus fixé expiré et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dresse ensuite de son procès-verbal l'état de distribution sur les pièces produites; le poursuivant dénonce, par acte d'avoué la clôture du procès-verbal, aux créanciers produisans et à la partie saisie, avec sommation de prendre communication et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine. (Code de procédure, art. 663.)

Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication de ce procès-verbal dans le délai fixé; ils demeureront forclos sans nouvelle sommation ni jugement. Il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contester. (Code de procédure, art. 664.)

S'il n'y a point de contestation, le juge-commissaire clôra son procès-verbal, arrêtera la distribution des deniers, et ordonnera que le greffier délivre mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances. (Code de procédure, art. 665.)

S'il s'élève des difficultés, le juge-commissaire renverra à l'audience; elle sera poursuivie par la partie la plus diligente sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure. (Code de procédure, art. 666.)

Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie et l'avoué le plus ancien des opposans, seront seuls en cause; le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité. (Code de procédure, art. 667.)

Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public. (Code de procédure, art. 668.)

L'appel de ce jugement sera interjeté dans les dix jours de la signification à avoué; l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué; il contiendra citation et énonciation des griefs; il y sera statué comme en matière sommaire. Ne pourront être intimées sur l'appel que les parties indiquées par l'article 667.)

Cet article, qui fixe à dix jours le délai pour interjeter appel des jugemens intervenus sur les discussions elevées entre les créanciers, au sujet de leurs créances n'est pas applicable au jugement d'ordre, surtout lorsque la procédure a été faite suivant les formes prescrites par la loi du 11 brumaire an VII. Dans ce cas le délai pour interjeter appel est de trois mois. (Arrêt de Cassation du 2 juillet 1811; Sirey, t. 11, 1re partie, p. 318.)

Les dépens adjugés sur l'appel d'un jugement rendu sur les contestations survennes dans une distribution, ne doivent pas être taxés comme en matière sommaire. (Arrêt de Paris, du 1er avril 1811; Sirey, t. 11, 2e partie, p. 353.)

Après l'expiration du délai fixé pour l'appel, et en cas d'appel, après la signification de l'arrêt au domicile de l'avoué, le juge-commissaire doit clore son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 665. (Code de procédure, art. 671.)

Les intérêts des sommes admises en distribution cessent du jour de la clôture du procès-verbal de distribution, s'il ne s'élève pas de contestation; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur appel. (Code de prodédure, art. 672). En matière de contribution, il faut avoir égard aux créanciers privilégiés. (Code civil, art. 2101.)

Enregistrement. Le droit d'enregistrement est de 50 centimes pour 100, sur le total des sommes utilement colloquées. (Décision du 17 janvier 1820.)

CONTRIBUTIONS. Les contributions sont de deux espèces: les contributions directes et les contributions indirectes.

Les contributions directes sont au nombre de quatre, savoir : la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et les patentes.

Les contributions indirectes sont : les droits sur les boissons, les cartes, les douanes, les droits de greffe, l'enregistrement, la garantie des matières d'or et d'argent, les octrois, le sel, le tabac, le timbre et

les voitures publiques. — Voyez CONTRIBUTIONS INDIRECTES et ces différens mots.

L'impôt foncier n'est consenti que pour un an, les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années. (Art. 41 de la Charte.)

Nous ne nous occupons ici que des contributions directes.

Les contributions directes sont votées par les chambres à chaque session pour tous les départemens.

Les conseils généraux font ensuite la répartition entre chaque arrondissement.

Les conseils d'arrondissemens font la répartition entre les communes.

Et des répartiteurs sont chargés de la répartition entre les contribuables. (Loi du 3 frimaire an VII, titre 3.)

Le résultat de ces diverses opérations sert à composer les rôles, qui sont ensuite adressés à chaque maire après qu'ils ont été rendus exécutoires par le préfet. Les maires les publient et les envoient aux percepteur chargé d'en faire le recouvrement.

La publication que font les maires, a lieu pour mettre chaque citoyen à même de reclamer soit contre les impositions qui auraient été mises à sa charge, soit contre la diminution qui aurait été accordée à un autre habitant; ces reclamations doivent être adressées au conseil de préfecture. (Décision du conseil d'État, du 8 mai 1822.)

§ I. *Contribution personnelle et mobilière.*

La contribution personnelle et mobilière doit être supportée par tout habitant de tout sexe, non indigent et résidant dans la communes. (Loi du 18 février 1791 et 3 nivose an VII.)

Ainsi que l'indique son nom la contribution personnelle est attachée à la personne même du contribuable; en consequence elle est la même pour tous, elle est fixee sur le prix de trois journées de travail déterminé par le préfet, et ne peut être au-dessous de 50 centimes ni au-dessus de 1 franc 50 centimes.

La contribution mobilière est établie d'après différentes catégories réglées par les répartiteurs, de manière à ne payer que dans la proportion de son loyer.

Cette espèce particulière de contribution est souvent remplacée dans les grandes villes par la perception d'un octroi, sur la demande que peuvent en faire au prefet les conseils municipaux. (Loi des 25 mars 1817 et 15 mai 1818.)

La contribution personnelle et mobilière ne doit se payer que dans une seule commune quand bien même on aurait plusieurs habitations et qu'on résiderait en effet dans différentes communes. Mais on doit la payer dans le lieu ou elle est la plus élevée. (Loi du 21 ventose an V, et ordonnance du 21 avril 1821.)

Le Conseil d'État a décidé, par une ordonnance du 20 décembre 1834, qu'en matière de contribution mobilière, les conseils de préfecture ne sont pas liés par les estimations des experts chargés de fixer la valeur locative des habitations; qu'ils ont le droit et le devoir d'adopter l'évaluation qui leur paraît la plus juste et la plus exacte; mais qu'en ne motivant pas la décision par laquelle ils s'écartent des experts et des agens des contributions directes, ils manquent aux formes substantielles de toute décision en matière contentieuse.

La même ordonnance a décidé que les conseils de préfecture ne peuvent pas déterminer d'avance pour l'année suivante la valeur locative des habitations, qu'en le faisant ils se substituent aux répartiteurs, seuls chargés par la loi de fixer les valeurs locatives devant servir de base à la contribution mobilière lors de la confection annuelle des rôles. (*Gazette des Tribunaux* du 21 décembre 1834.)

§ II. *Contribution foncière.*

La répartition de la contribution foncière est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières à raison du revenu net imposable, calculé sur un nombre d'années determiné. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 2.)

Sont exempts de la contribution foncière, 1° les pressoirs qui servent à l'usage exclusif du propriétaire; 2° les bâtimens et terrains dependant des haras; 3° les bâtimens affectés aux établissemens d'education publique autres que ceux qui sont dirigés par des particuliers. (Décision ministerielle.)

La contribution foncière est due par les propriétaires et les usufruitiers. Les fermiers, les locataires sont tenus de la payer à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, ceux-ci doivent recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant sur le prix des fermages ou loyers, à moins que le fermier ou locataire n'en soit chargé par son bail. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 147.)

La cour de Cassation a décidé par arrêt du 18 août 1813, que la contribution foncière est due par les fruits de l'année courante et non par les fruits de l'année antérieure. Il résulte de là que l'acquéreur d'un fonds de terre doit payer la contribution de l'année où commence sa jouissance. (Sirey, tome 14, 1re partie, page 456.)

Un propriétaire peut s'affranchir du paiement des contributions en abandonnant sa propriété au profit de la commune. (Loi du 1 décembre 1790, titre 3, art. 3, loi du 3 frimaire an VII, art. 66.)

§ III. *Contribution des portes et fenêtres.*

Cette contribution a été établie par la loi du 4 frimaire an VII, sur toutes les portes et fenêtres d'une maison, d'après leur nombre, leur situation et la population.

Elle est exigible contre les propriétaires, usufruitiers, locataires principaux, sauf leur recours contre les locataires particuliers.

Quand il n'y a pas de convention spéciale, la contribution est due par le locataire et non par le propriétaire. (Arrêt de Cassation, du 26 octobre 1814.)

Ce même arrêt a décidé que le propriétaire qui a payé les contributions pendant deux années consécutives, peut encore en réclamer le montant contre le locataire.

Ne sont pas soumises à la taxe, 1o les portes intérieures d'une maison; 2o les ouvertures extérieures non fermées par une porte ou une fenêtre; 3o les ouvertures des granges, greniers, caves, bergeries, des manufactures et des établissemens publics. (Loi du 4 frimaire an VII, art. 23.)

§ IV. *Des réclamations.*

Toute personne qui a été imposée plus qu'elle ne devait l'être ou qui a été imposée sur un bien qu'elle ne possédait pas, a le droit de réclamer contre le rôle. (Loi du 2 messidor an V, titre 6, chapitre 1er.)

Ces réclamations sont jugées par le conseil de préfecture.

A cet effet, le contribuable doit adresser sa pétition sur papier timbré, au sous-préfet de son arrondissement dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle. (Arrêté du 24 floréal an X.)

Cette pétition est envoyée au contrôleur qui prend l'avis des répartiteurs et du maire; il adresse le tout au sous-préfet avec son avis, puis les pièces sont transmises au préfet sur le rapport duquel le conseil de préfecture prononce. (*Ibid.*)

Si les répartiteurs ne sont pas d'avis d'accueillir la pétition, le réclamant qui en est informé, a le choix, ou de se désister, ou de demander une expertise, qui ne peut lui être refusée.

Cette expertise est faite par deux experts, nommés l'un par le réclamant, et l'autre par le sous-préfet, s'il s'agit de contribution foncière, et par le sous-préfet seul, s'il s'agit de contribution mobilière.

Les frais de vérification et d'experts sont réglés par le préfet sur l'avis du sous-préfet: il sont supportés par le réclamant si sa demande n'est pas accueillie, et par la commune si la réclamation est reconnue juste. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 18.)

Lorsque par des événemens extraordinaires, un contribuable aura éprouvé des pertes, il pourra obtenir la remise ou la diminution de ses contributions.

Pour obtenir cette faveur, il doit adresser une pétition au sous-préfet, qui la renvoie au contrôleur de l'arrondissement, lequel prend les renseignemens nécessaires pour constater les faits et la quotité des pertes.

Le préfet, auquel toutes ces demandes et les pièces à l'appui sont définitivement renvoyées fait à la fin de l'année, entre les communes ou les contribuables dont les réclamations auront été reconnues fondées, la distribution des sommes qu'il pourra accorder, d'après la portion des fonds de non-valeur mise à sa disposition pour cet objet. Cet état de distribution doit être communiqué par le préfet au conseil général.

§ V. *Perception et recouvrement.*

La cotisation de chaque contribuable est divisée en douze parties égales, et payables de mois en mois. On ne peut être contraint que pour les portions échues, (Loi du 3 frimaire an VII, art. 146.)

Le recouvrement se poursuit par voie de contrainte ou de commandement, après un avertissement et une sommation préalables. (Loi du 25 mars 1817, art. 72.)

Les contraintes sont remises aux contribuables par des porteurs, et en cas de non-paiement, elles sont suivies d'un autre avertissement. (Arrêté du 16 thermidor an VIII.)

Si cet avertissement est resté sans succès, le percepteur a le droit de faire saisir les meubles des redevables. (Même arrêté, art. 51.)

Il peut même s'adresser aux débiteurs particuliers du redevable, (loi du 12 novembre 1808, art. 12) et la Cour de cassation a décidé le 21 avril 1819, que dans ce cas le percepteur doit être payé de préférence aux autres créanciers qui auraient fait une saisie concurremment avec lui.

Les percepteurs sont responsables de la non-rentrée des sommes qu'ils ont été chargés de percevoir, même sur la vente de leurs biens dans le cas où ils ne justifieraient pas avoir fait les poursuites nécessaires dans les vingt jours de l'échéance sauf leur recours contre les contribuables.

Ils perdent même ce recours dans le cas où ils auraient laissé passer trois années consécutives sans avoir fait aucune poursuite. (Loi du 3 frimaire an VII, articles 148 et 149.)

Toutes les fois qu'une propriété a changé de maître, chaque nouveau propriétaire doit faire inscrire cette mutation sur le registre spécial que tient le contrôleur. Cette note doit contenir la désignation précise de la propriété ou des propriétées qui en sont l'objet et exprimer à quel titre la mutation s'est opérée. L'ancien propriétaire est intéressé à faire opérer lui-même cette mutation, car c'est sur lui ou contre ses héritiers que se poursuit le recouvrement tant qu'elle n'a pas été faite. (Ordonnance du 23 janvier 1820.)

Le contentieux des contributions directes et des exécutions est de la compétence du conseil de préfecture. (Arrêté du 12 brumaire an X.)

Neanmoins les contestations sur la validité de la saisie, sur la propriété des meubles saisis, sur les expropriations forcées et sur l'irrégularité et l'illégalité des arrestations, sont de la compétence des tribunaux ordinaires. (Loi du 12 novembre 1808, art. 4, et décret du 31 mars 1807.)

CONTRIBUTIONS-INDIRECTES. Nous trouvons, dans la loi en forme d'instruction, du 8 janvier 1790, la définition officielle et légale de ce qu'on doit entendre par Contributions indirectes: ce sont « tous les impôts assis sur la fabrication, la » vente, le transport et l'introduction de plusieurs » objets de commerce et de consommation, impôt » dont le produit, ordinairement avancé par le fa- » bricant, le marchand ou le voiturier, est supporté » et indirectement payé par le consommateur. »

Cette definition n'embrasse pas les droits d'*enregistrement*. Cependant on a coutume de les comprendre parmi les contributions indirectes. La perception de ces droits ressort d'une direction particulière qui comprend également le *timbre* et les *domaines*, et qui dépend du ministère des finances — Voyez ENREGISTREMENT.

Les droits de DOUANES, perçus à l'entrée ou à la

sortie du royaume sur certaines denrés et marchandises sont aussi dans les attributions d'une direction spéciale, dépendante du ministère des finances, et séparée de celle des contributions indirectes, par la loi du 24 mars 1815. Cependant leurs produits doivent être classés parmi ceux des contributions indirectes. — Voyez DOUANES.

L'administration des contributions-indirectes a remplacé celles des *droits réunis*, supprimée par la loi du 17 mai 1814. Elle comprend dans ses attributions :

La *perception* des droits de circulation, d'entrée, de detail, de consommation sur les *boissons*; — de fabrication sur les *bières*; — d'entrée sur les *huiles*; — de fabrication des *cartes à jouer*; de garantie sur les *matières d'or et d'argent*; — des *licences* nécessaires pour l'exercice de certaines professions; — du dixième sur les *voitures publiques*, et le *transport* des marchandises;

Le *recouvrement* de l'impôt sur les *sels* en dedans du rayon des douanes; — celui des taxes de *navigation intérieure* et produits accessoires; — celui du produit des *bacs* et *passages d'eau*, *ponts*, *canaux*, *pêches*, *francs-bords*, etc., etc.

La surveillance générale des *octrois communaux* et la perception du dixième de leurs produits. (Ordonnance du 9 décembre 1814, loi du 28 avril 1816, art. 157.)

L'administration des contributions indirectes est, en outre, chargée (pour le compte du gouvernement qui a le monopole de la fabrication) de la vente des *tabacs* et des *poudres* à feu; de la surveillance sur la *circulation* et le *commerce illicite* de ces matières; — et du prélèvement sur le revenu des communes, pour frais de *casernement*. (Lois du 24 août 1812, 16 mars 1813, 28 avril 1816, et ordonnance du 5 août 1818.)

On trouvera, sous chacun des mots indiqués cidessus, les règles particulières aux diverses matières qui sont soumises à l'impôt indirect. Nous n'indiquerons ici que les règles générales relatives à l'administration, à la poursuite et au jugement des fraudes et contraventions, et à la competence.

Administration générale. L'administration des contributions indirectes est confiée à un directeur et à trois sous-directeurs, placés sous les ordres du ministre des finances. (Ordonnance du 5 janvier 1831.)

Cette administration est organisée conformément à l'ordonnance du 3 janvier 1821, modifiée, quant au nombre des administrateurs et directeurs, par celle précitée du 5 janvier 1831, et quant à la circonscription territoriale par celle du 4 décembre 1822.

Le conseil d'administration, composé des directeurs et sous-directeurs, delibère : 1° sur le budget général des dépenses de l'administration, sur lequel il donne son avis motivé; 2° sur toutes les affaires résultant de procès-verbaux, saisies et contraventions; 3° sur le contentieux de la comptabilité, les débets des receveurs, les contraintes à exercer contre les redevables; 4° sur les demandes en décharge ou remboursemens de droits; sur les diverses questions d'administration intérieure, relatives aux employés, à l'application du réglement, aux devis, marchés, etc., etc. (Ordonnance du 3 janvier 1821, art. 5.)

Préposés. Les préposés sont commissionnés et assermentés. (Décret du 1er germinal an XIII. (22 mars 1805, article 20.)

Ils constatent, au nombre de deux au moins, les contraventions par des procès-verbaux, qu'ils affirment, dans les trois jours, devant le juge-de-paix. Ces procès-verbaux font foi en justice jusqu'à inscription de faux. (Même loi, article 25 et 26; loi du 5 ventôse an XII (25 fevrier 1804), art. 84.)

Mais seulement en ce qui concerne les faits de contravention et de fraude, et non pas en matière d'injures ou de voies de fait. (Arrêt de Cassation du 2 mai 1816; Sirey, tome 6, 2e partie, page 914.)

Les actes inscrits par les employés, dans le cours de leurs exercices, sur leurs registres portatifs, font également foi jusqu'à inscription de faux. (Loi du 28 avril 1816, article 242.)

Procès-verbaux. Les agens qui ont qualité pour verbaliser sont :

1° *Les employés de la régie des contributions-indirectes.*—Ils peuvent rédiger des procès-verbaux dans tous les lieux où la régie les autorise à exercer leurs fonctions, même dans les lieux situés hors du département dans lequel ils ont leur résidence. (Arrêt de Cassation du 11 février 1825; *Mémorial du contentieux de la Régie*, tome 11, page 344.)

Les formalités essentielles auxquelles doivent se conformer les employés de la régie, dans la rédaction des procès-verbaux, sont prescrites par les art. 20 à 25 de la loi du 1er germinal an XIII. Il est important pour tous les contribuables de connaître ces dispositions, qui déterminent les cas dans lesquels ils peuvent réclamer. Nous en transcrivons le texte :

L'art. 20 exige pour les employés l'âge de 21 ans accomplis, et la prestation du serment.

21. Les procès-verbaux énoncent la date et la cause de la saisie; la déclaration qui en aura été faite au prévenu; les noms, qualités et demeures des saisissans et de celui chargé des poursuites; l'espèce, poids ou mesure des objets saisis; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister; le nom et la qualité du gardien, s'il y a lieu; le lieu de la rédaction du procès-verbal, et l'heure de sa clôture.

22. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou sur l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre du faux, les altérations ou surcharges. — Lesd. les expéditions, signées et paraphées des saisissans, *ne varietur*, seront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parapher, et sa réponse.

23. Il sera offert main levée, sous caution solvable, ou en consignant la valeur des navires, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour importation d'objets dont la consommation est défendue, et cette offre, ainsi que la réponse de la partie sera mentionnée au procès-verbal.

24. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie; en cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée, dans le jour, à la porte de la maison commune (*mairie*) du lieu de la saisie. — Ces

procès-verbaux et affiches pourront être faits tous les jours indistinctement.

25. Les procès-verbaux seront affirmés par deux saisissans, dans les trois jours, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléans. L'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmans.

26. Les procès-verbaux, ainsi rédigés et affirmés, seront crus jusqu'à inscription de *faux*. Les tribunaux ne pourront admettre, contre lesdits procès-verbaux, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles précédens.

Pour les saisies concernant la *navigation intérieure*, la *garantie* et les *octrois*, les employés de a régie ne sont tenus qu'aux formalités spéciales prescrites par la législation qui régit ces diverses matières.

De même pour les saisies en matière de *douanes*.

Les *cantiers*, attachés aux bureaux de navigation, doivent être rangés dans la classe des agens de la régie. (Décision du conseil d'administration, rapportée au Mémorial du contentieux, tome 9, page 420) — *Les débitans de tabac* n'ont caractère pour verbaliser en toute autre matière que le tabac, qu'autant qu'ils sont pourvus d'une commission spéciale. (Arrêt de Cassation, du 10 novembre 1810; Mémorial, tome 10, page 338.) Il en est de même des employés de la *garantie* et des *préposés temporaires*.

2° *Les employés des douanes*. Ils sont autorisés à verbaliser en matière de circulation des boissons, de cartes à jouer, de tabacs, de poudres à feu, et de garantie. Leurs procès-verbaux sont soumis à peu pres aux mêmes formalités que ceux des employés de la régie et font également foi en justice jusqu'à inscription de faux. — Voyez DOUANES.

3° *Les employés des octrois*. Ils sont autorisés à verbaliser dans les mêmes cas que les employés de la régie. (Loi du 1er germinal an XIII, art. 53.) Leurs procès-verbaux sont soumis aux mêmes formalités, et obtiennent la même foi en justice.

4° *Les agens et gardes forestiers*. Ils ont droit de saisir en matière de *cartes à jouer*, de *tabacs* et de *poudres à feu*. (Loi du 28 avril 1816, art. 169 et 223; ordonnance du 17 novembre 1819, art. 1er.) Mais c'est principalement pour la répression du colportage et la recherche des plantations frauduleuses de tabac, que la régie a réclamé l'assistance des agens forestiers. Pour les formalités prescrites, et la foi due à leurs procès-verbaux, voyez GARDES-FORESTIERS et PROCÈS-VERBAUX.

5° *Les gardes-champêtres*. Ils n'ont droit de verbaliser que dans les mêmes cas que les gardes forestiers. (Même loi que ci-dessus et arrêt de Cassation, du 1er septembre 1820; Mémorial, tome 10, page 336.) Pour les formalités prescrites et la foi due à leurs procès-verbaux, voyez GARDES-CHAMPÊTRES.

6° *Les Gendarmes*. Ils sont autorisés à saisir dans les mêmes cas que les gardes forestiers. (Mêmes articles de la loi de 1816, et arrêts de Cassation, du 28 novembre 1822; Mémorial, tome 10, page 358; et du 26 août 1825, Mémorial, tome 12, page 177.) La Cour de cassation a de plus établi, dans les arrêts annotés ci-après, qu'en vertu des lois constitutives de la gendarmerie, ils peuvent verbaliser dans tous les cas de contrebande; mais il faut remarquer, pour la régie, que si on excepte les tabacs, les cartes, les sels et les poudres, il ne peut y avoir de fraudes qui soient de la nature de la *contrebande*, à moins qu'elles n'aient lieu, soit avec attroupement ou à main armée, soit par escalade ou souterrain; alors, indépendamment de la fraude, l'ordre public étant intéressé, la gendarmerie a le droit d'agir quelle que soit l'espèce des objets dont les prévenus sont chargés.

Un procès-verbal dressé par des gendarmes, pour constater une fraude sur les tabacs, ne peut être annulé sous le prétexte que les formalités prescrites par la loi du 1er germinal an XIII, n'ont pas été observées; ce procès-verbal rentre nécessairement dans les 1re et 3e dispositions de l'art. 154 du Code d'instruction criminelle, et doit faire foi en justice jusqu'à preuve contraire. (Arrêts de Cassation, du 20 mars 1812; Mémorial, tome 7, page 304; — du 4 septembre 1813; Mémorial, tome 10, page 317.)

Les procès-verbaux dressés par les gendarmes, ne sont soumis à l'observation d'aucune forme particulière, et ils font foi jusqu'à preuve contraire, bien qu'ils ne soient signés que d'un seul de ces militaires. (Arrêt de Cassation du 14 août 1829; Mémorial, tome 12, page 329; arrêt du 10 février 1826, Mémorial, tome 12, page 171.)

7° *Les maires, adjoints, et commissaires de police*. Ils peuvent verbaliser pour les fraudes qu'ils découvrent ou qui leur sont dénoncées en matière de *tabacs* et de *poudres*. Il faut remarquer que la fabrication de ces matières est réservée, par monopole, au gouvernement. Leurs procès-verbaux ne sont soumis à d'autres formalités que celles qui leur sont propres; ils rentrent dans les dispositions de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, et peuvent être débattus par la preuve contraire, sans qu'il soit besoin de recourir à l'inscription de faux.

Pour quelques cas de nullité des procès-verbaux, — voyez ci-dessous *Enregistrement*.

Prévarication des employés. La loi du 13 floréal an IX portait 5 ans de fers au moins et 15 ans au plus, contre les préposés convaincus d'avoir favorisé la contrebande simple, et la peine de mort si la contrebande avait lieu avec attroupement et port d'armes; et l'art. 87 de la loi du 5 ventose an XII, rendait cet article applicable aux préposés de la régie des contributions indirectes qui prévariqueraient dans leurs fonctions. Mais il n'y a plus lieu d'appliquer ces dispositions, le Code pénal, postérieur à l'an XII, ayant porté des peines contre les employés coupables de prévarications dans l'exercice de leurs fonctions.

Sont considérés comme prévarication : 1° tout procès-verbal fait par suite d'une rixe particulière que l'on voudrait transformer en résistance ou rébellion, quoique les employés ne fussent pas véritablement en fonctions; 2° toute amende perçue sans transaction préalable. (Circulaire n° 18, inscrite au

recueil des lois et instructions de la régie, tome 1, page 162.)

Les lois particulières à la Régie ne contiennent aucune autre disposition relativement aux prévarications des employés. Elles sont réprimées par le Code pénal. — Voyez FONCTIONNAIRES.

Poursuite et jugement des contraventions et des fraudes.

Constatation des délits. La recherche des contraventions est confiée aux employés de la Régie et à divers autres fonctionnaires. — Voyez ci-dessus.

Pour prévenir les délits, en matière de contributions indirectes, de nombreuses mesures sont prescrites par les lois. Nous les indiquons dans chacune des matières qui sont soumises à cet impôt. La seule infraction à ces prescriptions, constitue le délit de contravention.

Pour les constater, les employés sont autorisés, dans certains cas et certaines limites, à des visites et exercices auxquels les redevables peuvent quelquefois se soustraire au moyen d'un abonnement avec la Régie. — Voyez ABONNEMENT.

Les employés dressent procès-verbal de la contravention, et ce procès-verbal est la base de la poursuite. — Voyez ci-dessus.

Les visites et exercices que les employés sont autorisés à faire chez les contribuables, ne peuvent avoir lieu que le jour : cependant, ils peuvent aussi être faits la nuit dans les brasseries et distilleries, lorsqu'il résulte des déclarations que ces établissemens sont en activité; et chez les debitans de boissons, pendant tout le temps que les lieux de débit sont ouverts au public.

En cas de soupçons de fraude, les préposés peuvent aussi faire, chez les particuliers non soumis aux exercices, des visites qui doivent être accompagnées de certaines formalités, par exemple, l'autorisation du préfet. — Voyez BOISSONS. (Loi du 28 avril 1816, art. 235, 237.)

Le Code pénal, art. 184, prononce une amende de 16 fr. à 200 fr. pour les visites faites dans le domicile d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle prescrit.

Pour les rebellions, voies de fait et refus d'exercice, — voyez les différentes matières soumises aux contributions indirectes, principalement le mot BOISSONS.

Transactions. L'administration est autorisée à transiger avec les contrevenans, pour le montant des amendes encourues, mais jamais pour le montant des taxes mêmes établies par les lois; ce produit ayant une destination dont on ne peut le détourner, et un impôt ne pouvant éprouver aucune extension ni retranchement qu'en vertu d'une loi expresse.

Les transactions sur procès ne sont définitives qu'avec l'approbation du directeur du département, lorsque, sur les procès-verbaux de contravention et de saisie, les condamnations de confiscation et amendes à obtenir ne doivent pas s'élever à plus de 500 fr.; L'approbation du directeur général est nécessaire s'il s'agit d'une somme de 500 fr. à 3,000 fr.; et celle du ministre, pour les sommes qui dépassent cette limite; comme aussi lorsqu'il y a dissentiment entre le directeur général et le conseil d'administration, quelle que soit la somme. (Arrêté du 5 germinal an XII. — Ordonnances du 3 janvier 1821, et du 4 décembre 1822.)

Il est defendu à tout autre employé, quel que soit son grade, d'entrer en négociation avec les prévenus, et de s'immiscer en aucune manière dans les transactions. (Circul. n° 214; Recueil des lois et instructions de la Régie, t. 6, p. 10.)

Les transactions doivent être rédigées sur papier timbré, en double expédition, et signées par le directeur et par le contrevenant, ou par son fondé de pouvoir. (*Ibid.*, t. 5, p. 611.)

Il n'est pas nécessaire qu'elles soient écrites ni approuvées de la main du contrevenant. (Arrêt de Cassation, du 26 juin 1811; Memorial, t. 7, p. 218.)

La transaction, régulièrement passée, a pour effet d'eteindre toute action pour raison des contraventions ou des fraudes aux lois particulières à la Régie. Elle éteint aussi l'action du ministère public, nonobstant la règle générale établie par l'art. 4 du Code d'instruction criminelle, même dans le cas où la contravention entraîne la peine d'emprisonnement. (Arrêt de Cassation, du 30 juin 1820; Memorial, tom. 11, p. 151 et 154.)

Poursuite et jugement. Les contraventions, suivant leur nature, sont poursuivies devant les *tribunaux correctionnels* ou devant les *tribunaux administratifs*, et on suit dans chacun d'eux les règles générales sur la procédure criminelle et administrative. — Voyez ci-dessus COMPÉTENCE.

Le principe en cette matière, c'est que l'administration est seul juge des cas dans lesquels il y a lieu de poursuivre, et de ceux dans lesquels il y a lieu d'excuser les contrevenans, en raison de leur bonne foi. Le ministère public ne peut poursuivre d'office que dans le cas où un délit commun se trouve joint au delit spécial.

C'est le directeur du département qui instruit et défend sur les instances qui sont portées devant les tribunaux. (Arrêté du 5 germinal an XII.)

L'assignation doit être donnée dans la huitaine au plus tard de la date du procès-verbal; elle peut être donnée par les commis.

Si le tribunal trouve la saisie mal fondée, il pourra condamner la Régie, non-seulement aux frais du procès et à ceux de la procédure, mais encore à une indemnité proportionnée à la valeur des objets dont le saisi aura été privé pendant le temps de la saisie, jusqu'à leur remise ou l'offre qui en aura été faite; mais cette indemnité ne pourra excéder un pour cent par mois de la valeur desdits objets.

En cas de dépérissement, la Régie peut être condamnée à en payer la valeur ou une indemnité.

Dans le cas où le procès-verbal portant saisie d'objets prohibés, serait annulé pour vice de forme, la confiscation desdits objets sera néanmoins prononcée sans amende, sur les conclusions du poursuivant et du procureur du roi. La confiscation des objets saisis en contravention sera également prononcée,

nonobstant la nullité du procès-verbal, si la contravention se trouve suffisamment constatée par l'instruction.

Les propriétaires des marchandises sont responsables du fait de leurs facteurs, agens ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Les poursuites peuvent être exercées directement contre les conducteurs, sauf leur recours s'il y a lieu.

Les objets soit saisis pour fraude ou contravention, soit confisqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier même privilégié; sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

Les juges ne pourront, *à peine d'en répondre en leur propre et privé nom*, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la Régie. (Loi du 1er germinal an XIII, art. 19 à 39.)

Cette dernière disposition, remarquable d'ailleurs par la responsabilité personnelle imposée aux juges, est la conséquence du principe indiqué ci-dessus, que c'est à la Régie seule qu'appartient le droit d'apprécier les excuses du contrevenant.

Les lois ayant donné foi aux procès-verbaux jusqu'à inscription de faux, a tracé les règles à suivre dans ce cas. Mais les moyens de faux ne sont admis que lorsqu'ils tendent à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées. Les art. 40, 41 et 42 de la loi du 1er germinal an XIII, déterminent les formalités requises pour l'inscription de faux, dont la procédure est soumise aux prescriptions du Code d'instruction criminelle.

Compétence. Les administrations ou Régies chargées du recouvrement des impôts, ne peuvent être considérées comme exerçant un pouvoir administratif indépendant des tribunaux, que dans les actes concernant leur régime intérieur, tels que le choix et le placement des employés, leur révocation, les formes de la comptabilité et du versement des produits, et autres actes de cette nature, qui rentrent dans une législation toute spéciale.

Quant aux discussions qui peuvent s'élever entre l'administration et les redevables, sur la perception et la quotité des droits, ainsi que sur l'accomplissement des formalités prescrites par les lois, elles sont toujours de la compétence des tribunaux civils ou correctionnels, sauf les cas dont la connaissance est formellement réservée à l'autorité administrative, c'est-à-dire, aux préfets et conseils de préfectures, et au Conseil d'État. — Voyez chacune des matières soumises aux contributions indirectes.

Quant aux *conflits* entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, ils sont soumis aux règles générales sur cette matière. — Voyez CONFLITS.

Timbre et Enregistrement.

Timbre. Les actes de la Régie soumis au timbre de dimension sont : les originaux et copies des procès-verbaux, les contraintes et l'exploit de leur notification, les assignations et autres actes judiciaires, et les transactions.

Les quittances de frais et autres paiemens de toute nature pour des sommes de 10 fr. et au-dessous, sont exemptes du timbre, lorsqu'il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.)

Les expéditions et quittances délivrées par les employés sont marquées d'un timbre spécial dont le prix est fixé à 10 centimes. (Loi du 28 avril 1816, art. 243.)

Enregistrement. Les actes d'affirmation des procès-verbaux sont dispensés de l'enregistrement. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 22.)

L'assignation n'est soumise qu'au droit fixe de 1 fr. (Même loi, art. 68, § 1, n° 48.)

Il en est de même des notifications de contraintes, lorsque la somme principale excède cent francs. Au-dessous de cent francs, l'enregistrement est fait gratis. (Loi du 16 juin 1824, art. 6 et 10.)

Il est dû un droit particulier quand l'assignation, donnée à la requête de la Régie, contient constitution d'avoué. (Lettre du direct. général, 30 avril 1821; Mémorial, t. 11, p. 262.)

Les *procès-verbaux* de saisie doivent être enregistrés dans les quatre jours de leur date. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 20.)

Le défaut d'enregistrement dans ce délai entraîne la nullité du procès-verbal, avec une amende de 25 fr., et, de plus, une somme égale au droit. Les employés sont responsables de la nullité envers la Régie. (Même loi, art. 34.)

Cette nullité a lieu, même quand le défaut d'enregistrement a eu pour cause une transaction passée avec le prévenu, avant l'expiration du délai fixé pour remplir cette formalité. (Arrêt de Cassation, du 31 juillet 1807; Mémorial, t. 2, p. 449.)

Mais elle n'atteint que les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux. (Arrêt de cassation, du 18 février 1820; Bulletin criminel, p. 79.)

Les procès-verbaux de saisie étant compris dans l'art. 43 de la loi du 28 avril 1816, sur l'enregistrement, ils sont passibles du droit fixe de 2 fr. (Décision du ministre des finances, 31 octobre 1817.)— Il n'est dû qu'un seul droit, quel que soit le nombre des prévenus. (Lettre du direct. général; Mémorial, t. 11, p. 261, 262.)

CONTROLE. C'était autrefois une administration publique établie pour donner aux actes une date certaine. Il a été aboli et remplacé par l'enregistrement. (Loi du 5 décembre 1790.)

Pour le contrôle de matières d'or et d'argent, — VOYEZ GARANTIE DES MATIÈRES D'OR, ETC.

CONTUMACE, CONTUMAX. Le mot contumace est employé en matière criminelle, pour désigner l'état de celui qui, ayant été mis en accusation, ne se présente pas dans les délais qui lui sont fixés, ou qui, ayant été saisi, s'évade avant le jugement. On appelle *contumax* celui qui se trouve dans cet état.

La procédure par contumace n'a lieu qu'en ma-

tière criminelle proprement dite, et pour les faits qui peuvent donner lieu à des peines afflictives et infamantes. En matière de police correctionnelle et de simple police, les jugemens rendus en l'absence des prévenus sont des jugemens par *défaut*.

L'absence du prévenu, pendant l'instruction préparatoire, ne donne lieu à aucune mesure extraordinaire.

L'instruction particulière de la contumace ne commence qu'après la mise en accusation, et, dans ce cas, les art. 465 et suivans prescrivent les formalités qu'on va lire :

465. Lorsque après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi, ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile;

Ou lorsque après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé;

Le président de la Cour d'assises, ou, en son absence, le président du tribunal de première instance, et à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien juge de ce tribunal, rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours; sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fera de plus mention du crime, et de l'ordonnance de prise de corps.

466. Cette ordonnance sera publiée à son de trompe ou de caisse, le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire, et à celle de l'auditoire de la Cour d'assises.

Le procureur général, ou son substitut, adressera aussi cette ordonnance au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumace.

467. Après un délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace.

468. Aucun conseil, aucun avoué, ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumace.

Si l'accusé est absent du territoire européen de la France ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parens ou ses amis pourront présenter ses excuses et en plaider la légitimité.

469. Si la Cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

470. Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumace, et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche.

Après cette lecture, la Cour, sur les conclusions du procureur-général ou de son substitut, prononcera sur la contumace.

Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la Cour la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

Si l'instruction est régulière, la Cour prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils, le tout sans assistance ni intervention de jurés.

471. Si le contumace est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent; et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace.

472. Extrait du jugement de condamnation sera, dans les trois jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, affiché par l'exécuteur des jugemens criminels, à un poteau qui sera planté au milieu de l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis.

Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumace.

473. Le recours en Cassation ne sera ouvert contre les jugemens de contumace qu'au procureur général, et à la partie civile en ce qui la regarde.

474. En aucun cas la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction, à l'égard de ses coaccusés présens.

La Cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayans-droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu.

Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description, dressé par le greffier, à peine de cent francs d'amende.

475. Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfans, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin.

Ces secours seront réglés par l'autorité administrative.

476. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

Si cependant la condamnation par contumace était de nature à emporter la mort civile, et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est représenté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement de contumace, ce jugement, conformément à l'art. 30 du Code civil, conservera, pour le passé, les effets que la mort civile aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice.

477. Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience: il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables.

478. Le contumace qui, après s'être représenté obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace.

Les effets de la contumace sont expliqués aux mots DROITS CIVILS et MORT CIVILE.

CONVENANCE. Synonyme, dans quelques coutumes, de convention.

CONVENANT. — Voyez BAIL A CONVENANT.

CONVENTION. C'est en général un pacte, un accord entre plusieurs personnes. La convention renferme essentiellement le consentement de deux ou de plusieurs personnes dans une même chose, puisque deux personnes réciproquement ou seulement l'une des deux promettent et s'engagent ou

à donner ou à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige; sa capacité de contracter; un objet certain qui forme la matière de l'engagement; une cause licite dans l'obligation (Code civil, art. 1108). Nous avons déjà parlé de la quatrième condition au mot CAUSE; nous n'aurons à nous occuper que des trois premières conditions qui feront la matière de trois paragraphes.

§ 1er *Du Consentement.*

Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. (Code civil, art. 1109.)

Le consentement est exprès ou tacite: il est exprès lorsqu'il est manifesté de vive voix ou par écrit; il est tacite lorsqu'il est manifesté par des actions, par signes, ou même en certains cas par le silence.

On distingue deux choses dans une convention : les offres et l'acceptation. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, les offres peuvent être révoquées; de même aussi, tant que les offres n'ont pas été révoquées, l'acceptation peut intervenir, quel que soit le temps écoulé, à moins que celui qui a fait la proposition n'ait déterminé un délai fatal, et que ce délai soit expiré. On peut accepter soit au moment même des offres et par l'acte qui les contient, soit par acte séparé. Il n'y a aucun droit acquis avant la manifestation de la volonté d'accepter ; or comme l'intention est inhérente à la personne, le décès fait évanouir le projet de la convention.

Le consentement requis pour la validité des conventions doit être l'effet d'une détermination libre et réfléchie. Quatre causes peuvent donc le vicier qui sont : 1° l'erreur; 2° la violence; 3° le dol; 4° la lésion.

L'erreur n'est une cause de nullité de la convention, que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. (Code civil, art. 1110.)

Il y a erreur sur la substance même de l'objet lorsque, par exemple, croyant acheter un bijou d'or, il ne m'a été vendu qu'un bijou de cuivre doré. Il y a eu évidemment erreur sur la matière substantielle de l'objet acheté; dès lors point de consentement et par suite pas de vente. Si l'erreur ne tombe que sur la qualité accidentelle de la chose, elle ne détruit ni le consentement ni le contrat, parce qu'il suffit à leur validité que les parties n'aient pas erré sur la substance de la chose qui était l'objet de leur convention. Il en serait autrement si les parties avaient fait de cette qualité accidentelle une condition expresse du contrat.

Lorsque la considération de la personne a seule déterminé le consentement des parties, comme dans le mariage, l'erreur sur la personne qui doit être, en ce cas, réputée la cause principale du contrat, est un motif de nullite.

L'erreur peut tomber non-seulement sur le point de fait, mais encore sur le point de droit. L'erreur de droit est celle qui résulte de l'ignorance de la loi. Elle vicie et annule la convention lorsqu'elle a été la seule cause du consentement de l'une des parties. Ainsi, lorsqu'on admet au partage d'une succession une personne à laquelle on suppose à tort que la loi donne des droits, il est évident qu'il y a erreur de droit, puis qu'on n'a pas eu la volonté de conférer ce qui n'appartenait pas à un co-partageant que l'on n'avait admis que par ignorance de la loi.

L'erreur peut porter sur la nature de la convention. Cette erreur a lieu dans le cas où l'une des parties entend vendre une chose et l'autre la recevoir à titre de prêt. Il est évident que dans ce cas il n'y a ni vente ni prêt.

Lorsque entre deux parties contractantes il y a nullité de lien pour l'une des deux, la nullité de lien est reciproque et peut être proposée par l'autre partie. (Cour de cassation, arrêt du 18 août 1819; Sirey, t. 20 1re partie, p. 73.)

L'erreur de droit comme l'erreur de fait, lorsqu'elle tombe sur la substance de la chose qui a été l'objet de la convention, est une cause de nullité, notamment dans un partage auquel aurait été admis sans cause et sans qualité, sans nul droit, l'un des co-partageans. (Arrêt de Besançon, du 1er mars 1827; Sirey, t. 27, 2e partie, p. 141.)

Si l'erreur sur la personne peut vicier le legs d'un testateur, il n'en est pas de même lorsque l'erreur ne porte que sur la qualité de la personne, notamment sur la qualité d'époux ou de célibataire. (Cour de cassation, arrêt du 11 novembre 1829; Sirey, t. 30, 1re partie, p. 36.)

La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite. (Code civil, art. 1111.)

Le consentement, pour être valable, doit être le résultat d'une volonté libre et indépendante. Il n'aurait pas ce caractère s'il était arraché par la violence. L'article 1112 du Code civil déclare qu'il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui imprimer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. C'est aux juges à apprécier la violence et la nature des faits qui l'ont occasionée. Telle menace qui ne peut pas faire impression sur un homme dans la force de l'âge, est suffisante pour intimider une femme, un vieillard.

Les faits de violence doivent avoir le caractère de délit pour annuler l'obligation. C'est ce que décident les auteurs et la jurisprudence. Il faut encore que la violence ait le caractère de l'injustice; ainsi, l'usage des voies de droit quelques rigoureuses

qu'elles soient, ou la menace d'en user, ne peuvent jamais être une cause de nullité dans un contrat.

Le législateur a prévu le cas où la violence serait exercée non-seulement sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle le serait sur son époux ou son épouse, sur ses descendans ou ses ascendans. Les liens les plus étroits sont établis entre toutes ces personnes; elles ont pour ainsi dire une commune existence, et les impressions qu'éprouvent les unes réagissent sur les autres. Il était donc essentiel de déclarer que la violence exercée sur quelques-unes d'elles annulerait le contrat. Ces principes se trouvent consacrés par l'article 1113 du Code civil.

La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans qu'il y ait de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat. (Code civil, art. 1114.)

La mère qui enferme sa fille enceinte dans une chambre et qui la menace de l'abandonner dans les douleurs de l'enfantement, si elle ne signe pas un contrat de cession, exerce des violences de nature à annuler la convention. (Arrêt de Bruxelles du 22 août 1803, Sirey, t. 10, 2ᵉ partie, p. 529.)

Le contrat formé par la violence n'est pas absolument nul. La loi a prévu le cas où il peut être ratifié expressément par une approbation formelle, et tacitement en exécutant le contrat ou même en gardant le silence pendant dix années à partir de l'époque où la violence a cessé : par suite de cette ratification expresse ou tacite, on ne peut plus attaquer le contrat pour cause de violence. (Code civil, art. 1115.)

Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé. (Code civil, art. 1116.)

Toute manœuvre pratiquée à l'effet de tromper et de surprendre est un dol. L'intention de tromper est donc ce qui caractérise le dol, ce qui le distingue de la faute.

Les auteurs distinguent plusieurs espèces de dol : le dol positif ou négatif, le dol personnel et le dol réel. Le dol est positif lorsqu'on emploie des manœuvres pour faire croire ce qui n'est pas; il est négatif lorsqu'on dissimule certaines choses pour faire naître ou entretenir l'erreur de l'autre partie.

Le dol personnel est le résultat de manœuvres pratiquées par une personne pour en tromper une autre. Le dol réel est celui qui a lieu lorsqu'à l'insu des parties, la chose se trouve telle que l'on doive présumer qu'elles n'eussent pas traité si elles en eussent connu le véritable état. Ce dol, altérant la substance du consentement de toutes parties, annule la convention. Il ne donne pas lieu ordinairement à des dommages-intérêts, et c'est en quoi ses effets diffèrent du dol personnel, de même qu'il ne peut servir de fondement à la requête civile, ainsi que cela résulte des dispositions de l'article 480 du Code de procédure civile.

On distingue encore le dol qui a déterminé le contrat et le dol incident ou accidentel. Le premier est celui qui a été la cause ou le motif déterminant du contrat, celui sans lequel la partie trompée n'aurait pas contracté. Le dol accidentel, c'est-à-dire qui porte sur des accessoires, est celui par lequel une personne déterminée d'ailleurs à contracter, est trompée sur quelques accessoires ou accidens du contrat, par exemple sur la qualité de la chose, sur le prix plus ou moins élevé de l'objet de la convention. Le dol accidentel laisse subsister le contrat et donne lieu seulement à des dommages-intérêts contre celui qui s'en est rendu coupable.

La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision. Cette action en nullité doit être prononcée par jugement, et de plus être intentée dans un certain délai. Les faits constitutifs du dol doivent avoir le caractère réel de l'évidence, et présenter des manœuvres frauduleuses. C'est aux magistrats à les apprécier. La loi s'en rapporte à cet égard à leur sagesse et à leur conviction.

Quoiqu'il soit établi en règle générale que le dol ne se présume pas et doit être prouvé, il existe cependant des cas où le dol est légalement présumé. Ainsi le tuteur est censé vouloir tromper le mineur lorsqu'il traite avec lui avant l'apurement du compte de tutelle. Le dol se présume encore dans les contrats passés avec les personnes incapables.

La *lésion* est le préjudice éprouvé par l'une des parties sans qu'il y ait eu aucun dol ni violence, lorsque, par exemple, le prix déterminé dans le contrat est au dessus ou au-dessous de la valeur de la chose. La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes. *Dans certains contrats*, tels qu'un partage où l'un des co-héritiers établirait à son préjudice une lésion de plus du quart; *à l'égard de certaines personnes*, telles que les femmes mariées, les interdits, les mineurs que la loi protége d'une manière particulière. L'action en nullité résultant de la lésion, n'a pas ordinairement lieu dans les contrats aléatoires, à cause de la chance qu'il est trop difficile d'estimer.

On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même. (Code civil, article 1119.)

Il ne peut pas exister de convention s'il n'y a pas de consentement de la part des parties contractantes; or, si l'on promet le fait d'un tiers, on n'engage pas ce tiers et on ne s'oblige pas soi-même, puisque la stipulation faite au profit de ce tiers n'établit aucun droit ni pour lui, ni pour la personne qui stipule pour lui. Il n'y a donc pas obligation lorsqu'on promet purement et simplement qu'un tiers donnera, fera ou ne fera pas quelque chose. C'est cette promesse, faite en son nom, du fait d'un tiers, que la loi prohibe. Il est permis néanmoins de promettre au nom d'un tiers pourvu que ce soit dans une qualité que la loi autorise. Ainsi, l'engagement contracté pour un tiers par son mandataire, est valable, et le mandant est obligé

sans que le mandataire le soit, mais à la condition que celui-ci soit resté dans les limites du mandat.

Neanmoins, est-il dit dans l'art. 1120 du Code civil, on peut se porter fort pour un tiers en promettant le fait de celui-ci, sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier si le tiers refuse de tenir l'engagement. Il y a, de la part de celui qui se porte fort, un engagement personnel de payer une indemnité. L'intérêt existe dès-lors de part et d'autre. Quand il n'y a point de délai fixé pour la ratification du tiers dont il a promis le fait, celui qui s'est porté fort peut, après qu'un temps raisonnablement nécessaire s'est écoulé depuis le contrat, être assigné à l'effet de produire la ratification, sinon de payer des dommages-intérêts par suite du refus de ratification de la part du tiers.

Celui qui se porte fort est essentiellement tenu à indemnité si le tiers refuse de tenir l'engagement. Il ne peut en être dispensé qu'autant qu'il serait constaté que l'inexécution de l'engagement n'a aucunement été dommageable. (Arrêt de Cassation, du 1er mai 1805, Sirey, t. 15, 1re partie, page 279.)

On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter. (Code civil, art. 1121.)

Dans tous les cas où l'un des stipulans a un intérêt appréciable à ce que la chose soit livrée à un tiers, la convention déjà faite entre les contractans, ne l'est à l'égard du tiers qu'après qu'il a manifesté l'intention d'accepter la stipulation. Jusque-là les contractans ont pu détruire le contrat; mais après la declaration du tiers, le contrat, scellé par trois volontes, devient irrévocable.

En général, on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayans-cause, parce que ces individus sont la continuation de notre personne et nous représentent. Il y a exception à ce principe, 1° si celui qui a fait la stipulation a déclaré expressément que l'exécution ne pourrait en être exigée par ses héritiers ou contre eux; 2° si le contraire résulte de la nature de la convention, telle est la stipulation d'un usufruit d'une rente viagère, et en général toute convention conçue de telle sorte qu'il paraisse certain qu'elle n'a eu en vue que l'intérêt du stipulant.

La convention peut être de nature à permettre une stipulation directe pour ses héritiers, sans cependant stipuler pour soi, telle serait celle des assurances sur la vie par laquelle l'assuré stipule qu'après son décès il sera payé une somme à ses héritiers.

Une stipulation faite pour soi et ses successeurs doit s'entendre pour soi et ses héritiers, plutôt que pour un successeur à titre particulier, notamment quand il s'agit d'un droit honorifique pour lequel une rente foncière a été établie. (Arrêt de Cassation, du 25 janvier 1825, Sirey, tome 25, 1re partie, page 345.)

§ II. *De la capacité des parties contractantes.*

Les incapacités étant des exceptions, elles doivent être formellement exprimées; ainsi toute personne peut contracter si la loi ne l'en déclare pas incapable.

Les incapables de contracter sont: les mineurs, les interdits, les femmes mariées, dans les cas exprimes par la loi, et généralement tous ceux auxquels la loi interdit certains contrats.

Le législateur a cru devoir enlever à ces personnes la capacité civile, parce qu'il a pensé avec raison qu'elles n'avaient pas un discernement suffisant pour contracter. Les incapacités sont fondées d'ailleurs sur des considérations d'ordre public.

Le mineur oblige les personnes avec lesquelles il traite sans que celles-ci puissent lui opposer son incapacité de contracter. L'engagement qu'il contracte n'est jamais que conditionnel.

Il en est de même des interdits et des femmes mariées auxquels les personnes capables ne peuvent opposer leur incapacité, si elles ont eu l'imprudence de contracter avec eux. La nullité resultant de leur incapacité n'a été établie que dans leur intérêt; eux seuls peuvent donc s'en prévaloir.

Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagemens, que dans les cas prévus par la loi.

L'interdit, pour condamnation, même temporaire, à des peines afflictives ou infamantes, est incapable d'aliener, tout comme l'interdit pour fureur ou démence. L'interdiction légale s'etend à l'aliénation, de même qu'à l'administration. (Arrêt de Cassation, du 25 janvier 1825, Sirey, tome 25, 1re partie, page 345.)

§ III. *De l'objet et de la matière des conventions.*

Il ne peut y avoir de contrat sans une chose qui en soit l'objet. On entend par objet du contrat ce que l'une ou l'autre partie s'oblige à donner ou à ne pas faire. Le mot *chose* comprend l'usage et même la simple détention des choses qui peuvent être la matière d'une convention, comme la propriété même de la chose. Ainsi, dans le louage et le commodat, la jouissance de la chose est l'objet de la convention; dans le nantissement, c'est la simple détention, et dans le contrat de vente, c'est la propriété.

Les choses qui peuvent être la matière des contrats, comprennent tout ce dont l'homme peut retirer quelque utilité, quelque avantage ou quelque agrément. Pour qu'une chose soit l'objet de conventions, il faut: 1° qu'elle soit possible; 2° déterminée; 3° utile à l'un des contractans; 4° dans le commerce.

Une chose est déterminée si l'objet se trouve désigné quant à son espèce, sa qualité, sa quantité. Lorsqu'il s'agit de choses fongibles, il faut spécifier la quotité, ou du moins que cette quotité puisse dans tous les cas être déterminée.

Les choses hors du commerce sont celles qui, par leur nature ou leur destination légale, ne sont pas susceptibles de propriété privée, celles que des lois

spéciales ont soustraites pour toujours à la circulation. On peut distinguer trois choses hors du commerce, 1° les choses communes ou celles destinées à l'usage public, comme les églises, les places et les édifices publics : 2° les droits inhérens à la souveraineté ; 3° les droits contraires à l'indépendance des personnes.

Parmi les choses que des lois spéciales placent hors du commerce, se trouvent les immeubles dotaux déclarés inaliénables sous le régime dotal; les biens affectés à un majorat tant que cette affectation subsiste, ceux affectés spécialement à la dotation de la couronne, déclarés imprescriptibles et inaliénables par la loi du 8 novembre 1814. La sûreté publique a fait défendre le commerce de certains objets dangereux, par exemple, les armes secrètes, les images ou écrits contraires aux bonnes mœurs.

Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation, quoique leur existence soit incertaine; l'obligation dépend alors de leur future existence. Ainsi, je puis vendre la récolte en vin de l'année prochaine; si je ne recueille pas de vin, l'obligation est comme non avenue.

L'espérance d'une chose possible et licite peut encore être la matière d'une convention. Si, par exemple, je vends à forfait le produit de ma vendange, le contrat subsiste, quand même je ne récolterais pas de vin.

Quoique, en règle générale, on puisse contracter sur des choses futures, il y a cependant quelques exceptions. Nous citerons la défense faite de vendre des grains en verd et pendans par racine. Cette prohibition, basée sur des motifs d'intérêt public, ne doit pas s'étendre à d'autres produits naturels que ceux qui se trouvent désignés dans la loi du 6 messidor an III, qui renouvelle des dispositions de l'ancienne législation française.

D'après l'article 1130 du Code civil, on ne peut renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. Les conventions de cette nature sont nulles, comme contraires aux bonnes mœurs et à l'honnêteté publique. Il n'y a d'exception qu'en faveur du mariage pour les donations faites aux époux ou entre époux.

On ne peut s'interdire la faculté d'aliéner : ce serait promettre sa succession future contrairement à l'article 1130 du Code civil. (Arrêt de Riom, du 4 décembre 1810; Sirey tome 13, 2e partie, page 348.)

La règle qui prohibe toute stipulation sur la succession d'une personne vivante, ne s'applique pas aux successions de personnes dont le décès n'est pas certain, mais dont l'absence a été déclarée. Il en serait de même si la personne était seulement non présente, si son absence, quoique remontant à une époque reculée, n'avait pas été déclarée. (Arrêt de Cassation, du 3 août 1829; Sirey, tome 29, 1re partie, page 339.)

Après avoir parlé de la nature des conventions et des conditions essentielles exigées pour leur validité, on est amené naturellement à examiner quelles sont les règles établies par la loi sur leur interprétation, lorsqu'elles renferment des dispositions obscures, ambiguës, et quel est leur effet à l'égard des tiers.

§ IV. *De l'interprétation des conventions.*

Il y a lieu de recourir à l'interprétation des conventions toutes les fois que les termes dans lesquels elles sont conçues et rédigées, présentent du doute ou de l'obscurité. On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. Pour apprécier l'intention, non pas seulement d'une des parties, mais de toutes celles qui figurent dans le contrat, il faut prendre en considération la nature de l'affaire, les circonstances dans lesquelles les parties ont traité et les motifs qui pouvaient raisonnablement les déterminer. Les conventions n'obligent pas seulement à ce qui s'y trouve exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, la loi ou l'usage donnent à l'obligation d'après sa nature. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en produirait aucun. Il ne serait pas raisonnable, en effet, de penser que les parties n'ont voulu rien faire en insérant une clause. Cependant si la clause, pour avoir effet, devait s'entendre dans un sens qui blesserait la loi ou les bonnes mœurs, alors la règle établie par l'article 1156 du Code civil n'est plus applicable et doit être rejetée.

Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat. (Code civil, art. 1158.)

Cet article recevrait son application dans le cas où un domaine serait affermé purement et simplement pour neuf années et pour *la somme de mille francs*. Ces termes, *la somme de mille francs* ne devraient pas s'entendre d'une somme de mille francs une fois payée, mais d'une somme annuelle de mille francs pour chacune des neuf années que durera le bail, attendu qu'il est de la nature du contrat de louage que le prix consiste en une somme annuelle.

Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé. (Code civil, art. 1159.) L'usage des lieux doit expliquer l'intention des parties parce qu'il est à croire qu'elles ont voulu le prendre pour régulateur de l'étendue de leurs obligations.

On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. (Code civil, art. 1160.) Ainsi, dans le contrat de louage d'une maison, quoiqu'on n'ait pas exprimé que le loyer serait payable par termes, que le locataire serait tenu des réparations locatives et qu'il aurait un certain nombre de jours après celui du terme pour déménager, ces clauses y sont naturellement sous-entendues.

Lorsque dans un acte il se trouve une clause

obscure ou ambiguë, le moyen le plus sûr d'en déterminer le véritable sens, est de s'attacher à l'interprétation que les parties ont donnée elles-mêmes à l'acte par la manière dont elles l'ont exécuté. On ne doit pas isoler les clauses d'un contrat les unes des autres; c'est par leur ensemble qu'on doit les interpréter, et donner à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Une des règles d'interprétation les plus fréquentes et les plus certaines, c'est d'expliquer le doute et les obscurités contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. Dans ce cas on ne pourrait favoriser celui qui a fait naître on laissé subsister les clauses ambiguës, qui pouvait et devait les dissiper.

Si, dans tous les actes obscurs, on doit en général chercher l'intention commune des parties, il n'en est pas de même si l'acte à interpréter est un testament. C'est la seule intention du testateur qu'il faut rechercher et non celle du légataire ou de l'héritier; car la raison nous dit que pour déterminer la signification d'un mot, c'est la pensée de celui qui s'en est servi que l'on doit surtout considérer.

Lorsque le même acte renferme deux conventions inconciliables, par exemple, une vente d'immeubles et une constitution d'hypothèque consentie par le vendeur sur l'immeuble vendu, c'est la convention énoncée la première dans l'acte qui doit être réputée avoir été consentie la première et qui doit recevoir tout effet, par préférence à la seconde. (Arrêt de la cour de Bordeaux, du 5 janvier 1833; Sirey, tome 33, 2e partie, page 188.)

Les dispositions des art. 1157, 1158 et 1161 du Code civil sont plutôt des conseils donnés aux juges, en matière d'interprétation de contrat, que des règles rigoureuses et impératives. En conséquence, il n'y a pas ouverture à cassation contre un jugement qui, négligeant de suivre ces règles, et déterminé par les circonstances, aurait expliqué le contrat d'après d'autres principes. (Cour de Cassation, arrêt du 18 mars 1807; Sirey, tome 7, 1re partie, page 241.)

Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. (Code civil, article 1163.)

Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par-là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non-exprimés. (Code civil, art. 1164.) Dans le cas, par exemple, où deux époux se mariant sous le régime de la communauté, se bornent à dire dans le contrat de mariage que tout le mobilier qui adviendra aux époux, à titre de succession, entrera dans la communauté. Ce mot *succession*, n'est pas exclusif du mobilier qui écherra aux époux par voie de donation ou de legs. Cette clause n'est censée avoir été insérée que pour l'explication de la volonté des parties, à moins qu'il ne résulte des expressions du contrat, qu'effectivement les époux ont entendu ne faire entrer dans leur communauté que le mobilier qui leur arriverait par *succession*.

§ V. *De l'effet des conventions à l'égard des tiers.*

Les conventions ne peuvent lier que des parties contractantes parce qu'on ne peut s'engager ni promettre que pour soi. Elles ne peuvent, par conséquent, ni être opposées aux tiers, ni leur être profitables que dans le cas prévu par l'art. 1120 du Code civil. La règle que les conventions des parties ne nuisent point aux tiers, reçoit une exception remarquable dans les concordats qui sont obligatoires, même pour ceux des créanciers qui, n'y ont pas adhéré, ou qui s'y sont opposés si leur opposition a été rejetée. De même aussi les tiers peuvent quelquefois invoquer les effets d'un acte dans lequel ils n'ont pas été parties, comme les appelés à une substitution, qui en profitent, quoiqu'ils ne soient pas inscrits sur le contrat.

Les créanciers ne sont point considérés comme des tiers étrangers à l'égard de leur débiteur; ils le représentent et sont censés ne faire qu'une seule et même personne avec lui. Tous les biens d'un débiteur sont, en effet, le gage commun des créanciers, et ils peuvent, est-il dit dans l'art. 1166 du Code civil, exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

Les droits et actions que les créanciers peuvent exercer du chef de leur débiteur, sont des droits pécuniaires appréciables, soit qu'ils consistent dans des droits de propriété, d'usufruit ou de servitude, soit qu'ils consistent en de simples créances sur des tiers; en un mot, tout ce qui fait partie du patrimoine du débiteur.

Un créancier peut poursuivre le débiteur de son débiteur, prendre inscription hypothécaire, interrompre une prescription, attaquer un jugement comme le débiteur aurait pu le faire lui-même, par toutes les voies légales, si le délai du recours n'est pas expiré; exercer en général tous les actes conservatoires des droits de son débiteur. Mais il n'en est pas de même des droits attachés exclusivement à la personne. Ainsi le créancier ne serait pas admis à poursuivre, au nom de son débiteur, la réparation d'un délit, d'une voie de fait, d'une diffamation, à moins que le crime ou le délit n'eussent été commis sur les propriétés du débiteur, qui sont le gage commun des créanciers.

Les créanciers d'une personne au nom de qui une vente d'immeubles a été faite par son mandataire, ont qualité pour exciper de l'insuffisance du mandat. Ce n'est pas là un droit attaché à la personne dans le sens de l'article 1166 du Code civil. (Cour de Cassation, arrêt du 3 août 1819; Sirey, tome 29, 1re partie, page 359.)

Il est encore des actes que le créancier ne pourrait exercer, quoique concernant les biens. Au nombre de ces droits, entièrement personnels au débiteur, il faut ranger la séparation de biens que les créanciers ne peuvent demander sans le consente-

ment de la femme, l'usage et l'habitation, l'acceptation d'une donation entre vifs.

Les auteurs décident que les créanciers de la femme mariée qui s'est obligée sans autorisation, peuvent se prévaloir de la nullité de son engagement, parce qu'alors ils exercent des droits pécuniaires, appréciables et relatifs évidemment aux biens qui sont leur garantie. Les créanciers ne pourraient pas demander la révocation pour cause d'ingratitude du donataire. Les auteurs leur refusent ce droit parce qu'il est inhérent à la personne du débiteur qui, en sa qualité de donateur, peut pardonner l'offense qui lui a été faite, et ne pas en poursuivre la réparation. Cependant si le donateur mourait après avoir intenté dans le délai utile, l'action en révocation, cette action ferait partie du patrimoine et pourrait être exercée par les créanciers de la succession.

Les créanciers n'ont pas seulement la faculté d'exercer des droits au nom de leur débiteur; ils peuvent encore, d'après l'article 1167 du Code civil, attaquer en leur nom personnel les actes faits par leur débiteur, en fraude de leurs droits. On comprend dans ces actes tous les moyens par lesquels le débiteur aurait pu diminuer son patrimoine au préjudice de ses créanciers, soit en faisant des ventes à vil prix, des transactions de mauvaise foi, soit encore en se privant des bénéfices qu'il aurait pu faire légitimement.

Il est des actes que le créancier peut faire annuler sans qu'il soit tenu de prouver que son débiteur a voulu le frauder. Il suffit seulement que cet acte lui soit préjudiciable. Tel est le cas où le débiteur a renoncé, à son préjudice, à une succession qui lui est échue, cas dans lequel il peut, en vertu de l'art. 788 du Code civil, attaquer la renonciation et se faire autoriser à accepter la succession jusqu'à concurrence du montant de ses droits. Il en serait de même d'une renonciation à la communauté, ou à un usufruit, faite par le débiteur, au préjudice de ses créanciers.

L'appel peut être formé par le créancier de la partie condamnée, lorsque celle-ci néglige de l'interjeter elle-même; le droit d'interjeter appel n'est pas un droit attaché exclusivement à la personne du condamné. (Arrêts de la cour de Bordeaux, du 7 décembre 1829; Sirey, tome 30, 2ᵉ partie, page 65, et de la cour de Cassation, du 7 février 1832; Sirey, tome 32, 1ʳᵉ partie, page 689.)

L'action accordée aux créanciers, pour faire annuler les actes frauduleux ou nuisibles de leur débiteur, se nomme révocatoire. Elle ne peut être exercée contre le tiers qu'après discussion préalable des biens du débiteur. Il faut de plus que l'intention de frauder manifestée par ce dernier, soit suivie de l'événement d'une perte effective pour les créanciers, car si leur créance est payée d'une manière quelconque, ils n'ont rien à réclamer.

Il est de la plus grande importance d'établir une distinction entre les contrats onéreux et à titre gratuit, consentis par le débiteur. Lorsque le contrat est à titre onéreux, si les tiers sont de bonne foi et qu'ils ignorent les intentions frauduleuses du débiteur, le créancier ne peut les inquiéter, parce que entre personnes également de bonne foi, le possesseur doit être préféré. Si au contraire ils ont agi sciemment et de mauvaise foi, ils sont punis de leur complicité par la révocation de l'acte frauduleux auquel ils ont coopéré.

Si le contrat est à titre gratuit, peu importe que les tiers soient de bonne foi. La faveur est toute pour les créanciers qui combattent pour éviter un dommage, tandis que les tiers combattent pour faire ou conserver un gain.

Dans tous les cas, comme la fraude ne se présume pas, c'est aux créanciers qui l'allèguent à en faire la preuve. S'ils sont demandeurs en nullité, dès lors c'est à eux seuls qu'est imposée l'obligation de prouver les faits frauduleux, non-seulement en ce qui regarde le débiteur, mais encore à l'égard des tiers. La fraude peut être prouvée par tous les genres de preuves, même par des présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises, concordantes.

La durée de l'action révocatoire n'ayant pas été spécialement fixée, il faut conclure qu'elle doit durer dix ans, d'après la disposition générale établie par l'article 1304 du Code civil. Ce délai commencerait à courir du jour où les créanciers auraient eu connaissance des actes faits à leur préjudice, et auraient pu agir contre leur débiteur, par suite de l'exigibilité de leurs créances.

L'article 1167 du Code civil, qui autorise les créanciers à attaquer les actes faits par leur débiteur, en fraude de leurs droits, s'applique même au tiers devenu cessionnaire d'une créance sur le débiteur, alors que cette créance est reconnue simulée ou frauduleuse, et qu'il est prouvé que le cessionnaire lui-même n'a pas été étranger à la fraude et à la simulation. (Cour de Cassation; arrêt du 12 mars 1827; Sirey, tome 27, 1ʳᵉ partie, page 331.)

CONVERSION (SAISIE IMMOBILIÈRE). Lorsqu'un immeuble a été saisi réellement, il est libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaires ou en justice, sans autres formalités que celles prescrites aux articles 957, 958, 959, 960, 961, 962, 964, sur la vente des biens immeubles. (Code civil, art. 747.) — Voyez SAISIE IMMOBILIÈRE ET VENTE JUDICIAIRE.

Cet article qui, en cas de saisie immobilière, permet au saisi de requérir l'adjudication aux enchères, sans autres formalités que celles prescrites par les articles 960 et suivans du Code de procédure civile, n'est pas applicable au failli; la loi ne le considère pas comme maître de ses droits. En ce cas, il y a nécessité de suivre les formalités ordinaires de l'expropriation forcée, surtout s'il y a des mineurs parmi les créanciers. (Arrêt de Paris, du 20 juillet 1808; Sirey, t. 7, 2ᵉ partie, p. 986.)

Les syndics provisoires d'une faillite n'ont qualité ni pour poursuivre la vente des immeubles, ni pour demander la conversion d'une rente par expropriation forcée, en une vente sur publications

volontaires. (Arrêt de Paris, du 21 août 1810; Sirey, t. 14, 2e partie, p. 196.)

Dans le cas de l'article 747, si un mineur ou interdit est créancier, le tuteur peut, sur un avis de parens, se joindre aux autres parties intéressées, pour la même demande. Si le mineur ou interdit est débiteur, les autres parties intéressées ne peuvent faire cette demande qu'en se soumettant à observer toutes les formalités pour la vente des biens des mineurs. (Code de procédure, art. 748.) — Voyez SAISIE IMMOBILIÈRE.

CONVOL. Synonyme de second mariage ou secondes noces.

CO-OBLIGÉ. C'est celui qu'un contrat oblige en même temps que d'autres. — Voyez CAUTION.

CO-OPÉRATION. C'est en général l'action de deux ou plusieurs agens concourant à un même effet. En droit criminel, on nomme ainsi l'action simultanée de deux ou plusieurs personnes pour commettre un crime. Il faut bien se garder de confondre la co-opération avec la complicité; car si la co-opération comprend nécessairement la complicité, il n'est pas vrai de dire que la réciproque soit exacte. Un exemple fera mieux saisir cette différence fondamentale.

L'article 386 du Code pénal, punit de peines plus sévères le vol commis la nuit et par *deux* ou *plusieurs* personnes. C'est là un exemple de co-opération qui, dans l'esprit de la loi, devient une circonstance aggravante du crime. Un vol sera donc commis par co-opération, lorsque les coupables auront *simultanément* participé au vol, et se seront trouvés ensemble sur le lieu même du crime; lorsqu'enfin il y aura de leur part combinaison *actuelle* de leurs efforts et de leurs moyens pour parvenir au crime, comme si l'un des auteurs fait le guet pendant que l'autre exécute.

Au contraire, un vol est commis par une personne, seule, mais elle a reçu d'une autre personne, soit des instructions, soit des instrumens pour l'exécuter; le vol ne sera pas commis par deux personnes, mais il y aura pour ce fait un auteur et un complice.

Cette distinction est fondamentale en droit criminel, car la *co-opération* détermine dans certains cas la compétence de la cour d'assises, tandis que la *complicité* n'a pas la force d'opérer un changement dans l'ordre des juridictions.

CO-PAGINAIRES. On appelait ainsi dans les pays de droit écrit, les divers emphytéotes, censitaires et autres contenanciers qui s'etaient obligés par une même reconnaissance *eâdem paginâ*, et dans le même cahier du terrier.

CO-PARTAGEANT. On nomme ainsi un de ceux qui ont droit au partage d'une chose indivise.

CO-PERMUTANT. Se dit de celui qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange. On donne aussi ce nom aux parties qui figurent dans un échange.

COPIE. Une copie est la transcription d'un acte. L'acte transcrit se nomme minute ou original. Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre dont la représentation peut toujours être exigée. (Code civil, art. 1334.)

Les notaires sont tenus, si les parties intéressées ou leurs ayans droit le demandent, non-seulement de délivrer des expéditions des actes qu'ils ont reçus, mais encore d'en représenter la minute, pour que les parties puissent en constater l'état. (Arrêt de Paris, du 22 juillet 1809; Sirey, t. 12, 2e partie, p. 298.)

Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes: 1° les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original; il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque; 2° les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte, par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, au cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes. Elles sont considérées comme anciennes, lorsqu'elles ont plus de trente ans; si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit; 3° lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte, ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit; 4° les copies de copies, pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignemens. (Code civil, art. 1335.)

Cet article est applicable aux actes judiciaires comme aux actes extrajudiciaires. Ainsi, et parce que les greffiers sont rédacteurs et dépositaires exclusifs des déclarations faites à l'audience, toute copie de ces déclarations tirée par un autre que par le greffier, ne peut servir que de commencement de preuve. (Arrêt de Cassation, du 3 juin 1812; Sirey, t. 13, 1re partie, p. 26.)

La transcription d'un acte sur les registres publics, ne peut servir que de commencement de preuve par écrit, et il faut même pour cela: 1° qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier; 2° qu'il existe un répertoire en règle, qui constate que l'acte a été fait à la même date. Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circon-

stances, la preuve par témoin est admise, il est nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus. (Code civil, art. 1336.)

Lorsqu'une administration départementale a transcrit sur ses registres la copie d'un acte d'appel qui lui a été signifié, cette transcription constate en sa faveur l'existence de l'appel. Il ne lui est pas absolument nécessaire de représenter la copie signifiée. (Arrêt de Cassation, du 3 prairial an XIII; Sirey, t. 7, 2e partie, p. 764.)

Les extraits des registres de la régie, quoique certifiés par les receveurs ou administrateurs, ne doivent pas être considérés comme actes authentiques. (Arrêt de Cassation, du 16 juin 1807; Sirey, t. 7, 2e partie, p. 108.)

Timbre et enregistrement. On ne peut employer pour les copies d'actes, du papier timbré d'un format inférieur à celui appelé, moyen-papier. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 19.)

On ne peut délivrer copie ou expédition d'aucun acte soumis à l'enregistrement, avant qu'il ait été enregistré, à peine de 10 francs d'amende, outre le paiement du droit. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 41, et loi du 16 juin 1824, art. 27.)

Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 8.)

CO-PROPRIÉTAIRE. C'est celui qui possède avec un autre la propriété d'une terre, d'une maison, etc., etc.

CORPORATION. On appella ainsi certaines compagnies ou communautés organisées en vertu d'actes du gouvernement.— Voyez ASSOCIATION, COMMUNAUTÉS.

CORPS D'ARTS ET MÉTIERS. On appelait ainsi sous l'ancienne législation les corporations établies pour empêcher la décadence et assurer le progrès des arts et métiers. Ces corporations ont été abolies par l'article 2 de la loi du 2 mars 1791, ainsi conçu :

Les offices de perruquiers, barbiers, baigneurs-étuvistes, et tous autres offices, pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce; les brevets et lettres des maîtrises, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, ceux des colléges de pharmacie, et tous priviléges de profession, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés.

L'article 7 de cette même loi porte qu'il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir d'une patente, d'en acquitter le prix et de se conformer aux réglemens de police qui sont ou pourront être faits.— Voyez APPRENTI, ÉTABLISSEMENS DANGEREUX, etc. PHARMACIE, USINES.

CORPS LÉGISLATIF. Pris dans un sens général, ce mot comprend la collection des hauts fonctionnaires, dans laquelle réside la portion du pouvoir législatif, qui consiste à décréter les lois proposées par le gouvernement. On désigne plus particulièrement sous cette expression l'*assemblée législative*, qui a succédé à l'assemblée constituante. C'est le nom que lui donne l'article 2 du titre 3 de la constitution du 3 septembre 1791.

CORRECTION. Ce mot signifie le droit qu'a le père ou le tuteur, d'infliger certaines punitions à ses enfans dans les limites de la loi.— Voyez PUISSANCE PATERNELLE, TUTELLE.

CORRECTION (MAISON DE).— Voy. PRISONS.

CORRESPONDANCE. Un arrêté du gouvernement du 7 thermidor an IV, inséré au bulletin des lois, a décidé qu'un officier public qui cesse ses fonctions, ne peut pas se dispenser de remettre sa correspondance à son successeur, parce qu'il n'est pas personnellement propriétaire.

La correspondance avec les ennemis de l'État est punie par les art. 77, 78 et 79 du Code pénal.

Enfin la loi du 24 mai 1834, art. 9, § 3, prononce la peine de la détention contre ceux qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront intercepté les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

CORRUPTION.— Voyez MOEURS.

CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES. C'est le crime dont se rendent coupables tous ceux qui sont revêtus de quelque autorité, lorsqu'ils succombent à la séduction, et le crime de ceux qui cherchent à les corrompre. Ces infractions sont punies par les art. 177 et suivans, du Code pénal, ainsi conçus :

177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présens pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présens reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

178. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

179. Quiconque aurait contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par des promesses, offres, dons ou présens, un fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu.

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou de corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de

trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

180. Il ne sera jamais fait, au corrupteur, restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise.

181. Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'article 177.

182. Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption.

183. Tout juge ou administrateur qui se sera décidé, par faveur, pour une partie, ou par inimitié, contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

CORSAIRE. Se dit d'un bâtiment armé en guerre pour courir sur les ennemis de l'État, en vertu de lettres de marque. — Voy. PRISES MARITIMES.

CORVÉE. Guy-Coquille la définit ainsi : « l'œuvre d'un homme, un jour durant, pour l'aménagement du seigneur aux champs, soit de la personne seule, soit avec bœufs et charrettes, comme à faucher, moissonner, charroyer. »

Ce droit qui était une suite de la servitude personnelle, a été aboli par les lois des 15 mars 1790, 25 août 1792 et 17 juillet 1793.

La loi de 1824 sur les chemins vicinaux, sous le nom de *prestation en nature*, a établi un mode de travail qui a quelque analogie avec la corvée. — Voy. CHEMIN.

COSTUME. C'est l'habillement ou le signe qui distingue les fonctionnaires et officiers publics.

Le port illégal et public d'un costume est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. (Code pénal, art. 259.)

Quelquefois le port de costume est considéré comme une circonstance aggravante, ainsi :

1° L'arrestation arbitraire commise avec un faux costume d'un officier public, est punie de mort. (Code pénal, art. 344.)

2° Le vol commis sous le costume d'un fonctionnaire ou d'un officier public, est puni des travaux forcés à temps. (*Ibid.*, art. 381 et 384.)

COTE-PART. C'est la somme que chacun doit payer ou recevoir dans une somme intégrale.

COTISATION. C'est la cote-part dont une personne est chargée dans une dette payable par plusieurs.

CO TUTEUR. On nomme ainsi celui qui participe à la tutelle d'un autre. Lorsque, par exemple, le conseil de famille dûment convoqué, conserve la tutelle à la mère qui veut se remarier, il lui donne nécessairement pour co-tuteur le second mari qui devient solidairement responsable avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage. (Code civil, art. 396.)

COUPE DE BOIS. Les adjudicataires des coupes dans les bois soumis au régime forestier, ne peuvent en commencer l'exploitation avant d'avoir obtenu par écrit de l'agent forestier local, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquans pour les bois qu'ils auront coupés. (Code forestier, art. 30.)

Aucune coupe ni enlèvement de bois ne peuvent être faits pour les adjudicataires, avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 100 francs d'amende. (*Ibid.*, art. 35.)

Les contraventions aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abattage des arbres, et au nettoiement des coupes, sont punies d'une amende de 50 francs à 500 francs, sans préjudice des dommages-intérêts. (*Ibid.*)

COUPS ET BLESSURES. Le Code pénal qualifie crime ou délit, suivant les circonstances, les coups et blessures envers autrui, d'après les distinctions établies dans les articles 309 et suivans du Code pénal, dont voici le texte :

309. Sera puni de la réclusion, tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

310. Lorqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité, et si la mort ne s'en est pas suivie, celle des travaux forcés à temps.

311. Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasioné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. — S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende, de cinquante francs à cinq cents francs.

312. Dans les cas prévus par les articles 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres descendans légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit : — Si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la réclusion ; — Si l'article prononce la peine de la réclusion, il subira celle des travaux forcés à temps. — Si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité.

La loi ne s'est pas bornée à punir les coups et blessures *volontaires*, elle a pensé que, dans certains cas, la maladresse, l'imprudence, la simple négligence ou l'inobservation des réglemens, méritaient une punition ; en conséquence, elle prononce une peine de six jours à deux mois de prison, et une amende de 16 francs à 100 francs, envers les auteurs des coups et blessures commis dans ces circonstances. (Code pénal, art. 319 et 320.)

COUR. C'est en général une juridiction dans laquelle on plaide.

COUR D'APPEL. — Voyez COUR ROYALE.

COUR D'ASSISES. C'est une juridiction supérieure qui siége par intervalle, dans chaque département, pour juger les accusés que la Cour royale lui a envoyés.

§ I. *De la formation des Cours d'assises.*

Les chambres d'accusation des Cours royales renvoient, suivant qu'il y a lieu, devant les Cours du département où l'instruction a été faite, les prevenus contre lesquels il existe des indices de crime. L'acte en vertu duquel elles saisissent la Cour d'assises se nomme *arrêt de renvoi*. Le procureur général est ensuite chargé de rédiger un acte d'accusation qui est la conséquence de cet arrêt. Ce sont ces deux actes qui forment la base et le point de départ de tout ce qui est fait devant la Cour d'assises.

Aux termes de l'art. 258 du Code d'instruction criminelle, les assises devaient se tenir dans le chef-lieu de chaque departement. Mais comme dans certaines localités le chef-lieu judiciaire est distinct du chef-lieu du departement, le législateur a dû modifier bientôt cette disposition trop absolue, et l'art. 17 de la loi du 20 avril 1810 établit le siége des assises dans les villes qui sont considérees comme chefs-lieux judiciaires.

Toutefois cette fixation n'est pas même absolue, car la loi donne aux Cours royales, en cas de motifs graves, le droit de désigner, en audience solennelle, un autre tribunal du département où les assises doivent avoir lieu. (Code d'instruction criminelle, art. 258. — Loi du 20 avril 1810, art. 21. — Décret du 6 juillet 1810, art. 90.)

Les assises doivent se tenir tous les trois mois, mais elles peuvent se tenir plus souvent si le besoin l'exige. (Code d'instruction criminelle, art. 259.)

De la la dénomination de *sessions ordinaires* et *sessions extraordinaires*.

Dans chaque département où siegent les Cours royales, les assises sont tenues par trois des membres de la Cour, dont l'un remplit les fontions de président.

Dans les autres départemens, la Cour d'assises est composée, 1° d'un conseiller à la Cour royale, président; 2° de deux juges pris, soit parmi les conseillers à la Cour royale, lorsque celle-ci juge à propos de les déleguer, soit parmi les présidens ou juges du tribunal de première instance du lieu où se tiennent les assises.

Les fonctions de ministère public et de greffier sont remplies par les officiers ordinaires établis dans chaque tribunal. (Loi du 4 mars 1831, qui forme aujourd'hui les art. 252 et 253 du Code d'instruction criminelle.)

Les magistrats qui ont voté sur la mise en accusation, ainsi que le juge d'instruction, ne peuvent pas faire partie de la Cour d'assises. (Code d'instruction criminelle, art. 257.)

L'époque de l'ouverture des assises est fixée par le premier président. (Code d'instruction criminelle, art. 260.)

§ II. *Du Président de la Cour d'assises.*

En principe, les présidens des Cours d'assises sont nommés par le ministre de la justice. (Loi du 20 avril 1810, art. 16.)

Mais lorsque le premier président n'a pas fait, pendant la durée des assises, la nomination du président pour le trimestre suivant, le premier président doit la faire dans la huitaine qui suit la clôture de l'assise. (Décret du 6 juillet 1810, art. 79.)

Le premier président est autorisé à présider lui-même les assises, quand il le juge convenable. (Loi du 20 avril 1810, art. 16.)

Quoique les Cours d'assises n'aient d'existence que du jour qui a été fixé pour leur ouverture, neanmoins les présidens designés ont le pouvoir d'agir en cette qualité, et ils ont des devoirs à remplir dès l'instant même de leur désignation. Ainsi, ils doivent, soit par eux-mêmes, soit par délégation, 1° interroger les accusés dans les vingt-quatre heures de leur arrivée dans la maison de justice; 2° convoquer les jurés (Code d'instruction criminelle, art. 266); 3° faire les actes d'instruction qu'il supposent devoir jeter quelque nouveau jour sur les affaires soumises au jury. (*Ibid.*, art. 303.)

Mais c'est dans le cours des débats devant la Cour d'assises, que les fonctions de président prennent une importance majeure. C'est lui qui est chargé de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, de leur rappeler leurs devoirs, et de veiller à l'ordre de l'audience. (*Ibid.*, art. 267.)

Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire (*Ibid.*, art. 268), et ce pouvoir n'a presque pas de limites, car la loi ne les a pas tracées, et la jurisprudence ne les a pas établies d'une manière claire et précise.

Telles sont les fonctions générales des présidens d'assises, dans le cours de cet article, et sous chaque titre spécial, viendront naturellement se placer les autres attributions qui leur appartiennent.

§ III. *Compétence de la Cour d'assises.*

La Cour d'assises est compétente pour connaître de tous les faits qui emportent une peine afflictive et infamante, et dont la connaissance n'est pas attribuée par la Charte ou par des lois spéciales à la chambre des pairs ou aux tribunaux militaires.

Telle est la règle posée par le Code d'instruction criminelle, mais les articles 1 et 6 de la loi du 8 octobre 1830, ont expressément attribué aux Cours d'Assises la connaissance de tous les *délits* de la presse et les *délits* politiques.

Toutefois, il est de principe que la compétence de la Cour d'assises est générale et qu'elle peut juger les délits et les contraventions renvoyés devant elle lorsqu'elle a été saisie régulièrement de ces sortes d'infractions par un arrêt de mise en accusation, sans qu'il y ait eu réclamation dans les délais de la loi, ni de la part du ministère public, ni de la part de l'accusé. Dans ce cas, les Cours d'assises ne sauraient se déclarer incompétentes. (Arrêts de Cassation, des 13 juin et 19 juillet 1816; Bulletin criminel, numéros 33 et 43.)

Il faudrait décider par les mêmes motifs qu'elles sont également compétentes pour connaître des infractions réservées à des tribunaux exceptionnels,

tels que les délits militaires, lorsqu'il n'y a pas eu de réclamation dans les délais de la loi.

Elles peuvent même juger, en vertu de l'universalité de leur juridiction, les crimes de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'État, tant qu'elles n'ont pas été dessaisies par un acte constitutionnel qui, aux termes de la Charte, en saisisse la juridiction de la Cour des Pairs. (Arrêt de Cassation, du 8 décembre 1820; Bulletin criminel, n° 451.)

En résumé, il faut dire que la compétence de la Cour d'assises est en principe universelle, c'est-à-dire qu'elle s'applique à toutes les infractions quelles qu'elles soient, dont elle se trouve saisie, mais qu'elle est plus particulièrement instituée pour la répression des infractions qualifiées *crimes*, par l'article 1er du Code pénal.

La Cour d'assises comprend deux ordres de fonctionnaires différens qui ont leurs attributions bien distinctes.

D'abord les magistrats qui composent la cour proprement dite, sont chargés de statuer sur tout ce qui se rapporte aux questions de droit, aux incidens divers, à l'application de la loi pénale. Ils jugent exclusivement les affaires par contumace (Code d'instruction criminelle, art. 470), et les délits de la presse dans lesquels les prévenus sont défaillans. (Loi du 26 mai 1819, art. 17.) Les jurés, au contraire, sont chargés de décider les questions de fait, et tous les points de moralité qui s'y rattachent. C'est à eux qu'il appartient de déclarer si un individu est coupable et jusqu'à quel point il l'est. La tâche des magistrats se borne à lui infliger la peine qu'il mérite en prenant pour base cette déclaration.

§ IV. *Procédure devant la Cour d'assises.*

La procédure devant la Cour d'assises, comprend deux périodes bien distinctes. Elle précède le jour où les débats devront s'ouvrir, ou elle est relative à ces débats eux-mêmes.

I. Lorsque la cour royale a prononcé l'accusation et rendu un arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, et si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siège la Cour royale, le procureur-général doit transmettre, dans les vingt-quatre heures, toutes les pièces relatives au procès, au greffe du tribunal qui devra composer la Cour d'assises. L'arrêt et l'acte d'accusation doivent être signifiés à l'accusé. (Code d'instruction criminelle, art. 241 et 242.)

L'accusé doit également, dans les vingt-quatre heures de cette signification, être transféré dans la maison de justice du département, ou dans la prison établie près le tribunal qui doit composer la Cour d'assises. (*Ibid.*, art. 243 et 292.)

Dans le même délai, après sa translation, l'accusé doit être interrogé par le président de la Cour d'assises, ou, en son absence, par celui du tribunal de première instance. (*Ibid.*, art. 293.)

C'est dans cet interrogatoire qu'il doit être interpellé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil, et qu'il doit lui en être donné un d'office dans le cas où il n'en aurait pas choisi. (*Ibid.*, art. 294.)

Les conseils ne peuvent être choisis que parmi les avocats inscrits au tableau ou parmi les avoués. (*Ibid.*, art. 295.)

On ne peut choisir d'autres personnes qu'avec la permission du juge. (*Ibid.*)

C'est encore dans cet interrogatoire que le président doit avertir l'accusé qu'il a le délai de cinq jours pour se pourvoir en Cassation, contre l'arrêt de mise en accusation. (*Ibid.*, art. 296.)

Mais ce pourvoi ne peut être fondé que sur les motifs suivans : 1° Si le fait n'est pas qualifié *crime* par la loi; 2° si le ministère public n'a pas été entendu; 3° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges compétens. (*Ibid.*, art. 299.)

De l'obligation imposée au magistrat d'avertir l'accusé de ses droits, il en résulte que si cet avertissement n'a pas eu lieu, ou, ce qui revient au même, s'il n'a pas constaté d'une manière authentique, dans la forme déterminée, le délai fatal ne court pas contre l'accusé, et qu'il peut faire valoir ses droits même après l'arrêt définitif. (*Ibid.*, art. 297.)

Le ministère public a également le droit d'attaquer dans les mêmes délais et pour les mêmes motifs, l'arrêt de mise en accusation. (*Ibid.*, art. 298 et 299.)

La déclaration du pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation doit être faite au greffe de la Cour d'assises et reçue par le greffier. (*Ibid.*, art 300.)

Le pourvoi a pour effet de retarder l'ouverture des débats jusqu'après la décision de la Cour de cassation. (*Ibid.*, art. 301.)

II. Lorsque les formalités que nous venons d'exposer ont été remplies, c'est alors que s'ouvrent les débats devant la Cour d'assises.

Nous avons omis à dessein de parler du jury, de la manière de le former, des exemptions, des dispenses, des excuses et des récusations. Nous renvoyons à cet égard au mot JURY.

Lorsque la Cour a pris séance, les douze jurés appelés à former le jury de jugement se placent dans l'ordre désigné par le sort, sur des siéges séparés du public, en face de celui qui est destiné à l'accusé. (Code d'instruction criminelle, art. 309.)

C'est en ce moment que commencent réellement les fonctions importantes du président de la Cour d'assises. C'est lui qui est chargé de présider à toute l'instruction, d'établir les débats, d'y donner la direction convenable, de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions et de leur rappeler leurs devoirs, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Il a la police de l'audience. (*Ibid.*, art. 267.) Il peut, en conséquence, soit avant l'ouverture, soit pendant les débats, prendre toutes les mesures propres à maintenir la tranquillité, le calme et la décence.

Des faits importans sont-ils contestés, paraissent-ils susceptibles de nouveaux développemens par l'audition de quelques autres individus, ou par la production de quelques actes, le président est autorisé à appeler et à entendre *toutes les personnes*,

à se faire apporter toutes les nouvelles pièces qui lui paraissent pouvoir répandre un jour utile sur le fait co[illegible]é. Il peut même décerner des mandats d'a[illegible]r l'exécution de ses ordres. (*Ibid* article 26[illegible]

A cô[illegible]ident se trouve placé l'officier du ministère public [illegible] peut, par ses réquisitions, provoquer tout ce qu'il croit utile à la manifestation de la vérité.

[illegible] Cour étant constituée, le président avertit le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec modération. (*Ibid.*, art. 334.)

Ensuite les jurés, debout et découverts, prêtent serment. (*Ibid.*, art. 312.)

Vient ensuite la lecture de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi, puis les témoins se retirent et ne rentrent qu'un à un, à mesure qu'ils sont appelés, après l'interrogatoire de l'accusé.

Une fois que l'examen et les débats sont entamés, la loi veut qu'ils soient continués sans interruption, et elle défend toute espèce de communication au dehors, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement. Le président n'est autorisé à les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés. (*Ibid.*, art. 353.)

Nous ne nous étendons pas sur les incidens de diverse nature qui peuvent s'élever dans le cours des débats, parce qu'ils nous entraîneraient au delà des bornes de cet ouvrage ; qu'il nous suffise de dire, qu'après l'audition des témoins, la partie civile, le ministère public et le conseil de l'accusé sont successivement entendus; de manière que la parole reste en dernier lieu à l'accusé ou à son conseil. (*Ibid.*, art. 335.)

Après quoi, le président déclare que les débats sont terminés et présente le résumé de l'affaire. (*Ibid.* art. 336.)

Le résumé se termine par la lecture des questions résultant de l'acte d'accusation, et qui doivent être posées en ces termes :

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel » meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec toutes » les circonstances comprises dans le résumé de » l'acte d'accusation? »(*Ibid.*, art. 337.)

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante:

« L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance? »(*Ibid.*, art. 338.)

Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question suivante : «Tel fait est-il constant ? »

Il en est de même lorsque l'accusé est âgé de moins de 16 ans. Alors on doit poser cette question *a peine de nullité* : « L'accusé a-t-il *agi avec discernement?* » (*Ibid.*, art. 339 et 340.)

Les questions étant posées et remises aux jurés, ceux-ci se rendront dans leur chambre pour y délibérer. (*Ibid.*, art. 342.)

Après la délibération, le jury rentre dans l'auditoire, et son chef, qui est le premier sorti par le sort, en fait connaître le résultat. (*Ibid.*, art. 348.)

Cette déclaration peut porter sur trois points :

Ou l'accusé est reconnu coupable, et alors *la Cour* lui applique la peine qu'il mérite.

Ou il est reconnu non coupable, et alors le *président* le déclare *acquitté* de l'accusation portée contre lui, [illegible]onne sa mise en liberté.

Ou bien encore, il est reconnu coupable d'un fait non qualifié crime ou délit par la loi, et la Cour le déclare *absous*. (*Ibid.*, art. 358, 364 et 365.) — Voyez ABSOLUTION.

Le président avertit ensuite le condamné qu'il a trois jours francs pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui le condamne. (*Ibid.*, art. 371 et 373.)

Dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé, et de ce qui l'aura précédée, ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi, sans préjudicier à la partie acquittée. (*Ibid.*, art. 409.)

Dans aucun cas la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement ou d'un arrêt d'absolution, mais si l'arrêt a prononcé contre elle des condamnations civiles, supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt pourra être annulée sur la demande de la partie. (*Ibid.* art. 412.) — Voyez JURY.

COUR DE CASSATION. La Cour de cassation est une juridiction établie pour maintenir, dans tout le territoire français, l'unite de législation et de principes, et veiller à ce que les différentes juridictions restent dans les limites de compétence que la loi leur a tracées. (Lois des 1[er] décembre 1790 et 28 floréal an VII.)

Les attributions de cette Cour se divisent en deux parties bien distinctes; elles ont pour objet les matières civiles et les matières criminelles.

Elle se compose de trois chambres qui répondent à cette double division, savoir :

La chambre des requêtes et la chambre civile pour les matières civiles, et la chambre criminelle pour les affaires criminelles.

La chambre des requêtes est, en cassation, le premier degré de juridiction pour les affaires civiles. Sa mission est d'examiner si les affaires qu'on lui soumet présentent assez de difficultés pour mériter plus tard d'occuper la chambre civile. Ainsi soumet-on à la chambre des requêtes une question déjà décidée dans les mêmes termes par la Cour de cassation? cette question viendra expirer devant la première épreuve des requêtes, en d'autres termes, cette section de la haute Cour décidera qu'il n'y a pas lieu à examiner. Au contraire, la question soumise présente-t-elle des difficultés sérieuses sur lesquelles la jurisprudence ne s'est pas encore ou ne s'est pas suffisamment expliquée; alors la chambre des requêtes *admet le pourvoi*, c'est-à-dire, déclare que la question mérite de fixer l'attention de la chambre civile.

C'est devant cette dernière chambre qu'ont lieu les débats et les plaidoiries contradictoires et que l'affaire, dans ce cas, reçoit une solution solennelle. Car, devant la section des requêtes, il n'y a que la partie qui s'est pourvue en cassation qui soit admise à développer ses motifs.

En matière criminelle il n'y a à la cour de cassation qu'une seule chambre à laquelle aboutissent toutes les affaires qui ont pour objet la législation pénale. Ce genre d'affaires n'est donc pas soumis, comme les affaires civiles, à l'épreuve préalable de la chambre des requêtes.

Ces points préliminaires posés, nous parlerons successivement :

1° De la compétence de la Cour de cassation ;

2° Des personnes qui peuvent se pourvoir en cassation ;

3° Des formes du pourvoi ;

4° Des effets de la cassation.

§ I. *Personnes qui peuvent se pourvoir en cassation.*

Les personnes qui peuvent se pourvoir en cassation sont :

1° Les parties intéressées, c'est-à-dire celles qui ont figuré dans le jugement ou l'arrêt dont la cassation est demandée, car l'intérêt étant la base de toute action judiciaire, il est évident que la partie qui n'aurait reçu aucun grief d'un jugement, ne serait pas fondé à l'attaquer.

2° Le ministère public ne peut se pourvoir en matière civile que dans les affaires qu'il a poursuivies devant les tribunaux, comme dans une demande en interdiction d'office et une rectification d'actes de l'état civil, et en matière d'absence. En matière criminelle, le ministère public a le droit de se pourvoir dans tous les cas, puisqu'il y est toujours partie intéressée. (Art. 407 et suivans du Code d'instruction criminelle.)

3° La partie civile en matière criminelle, mais seulement quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. (*Ibid.*, art. 373.)

4° Le procureur-général près la Cour de cassation peut attaquer en tout temps les jugemens de tout genre qui contiennent un excès de pouvoir ; et dans *l'intérêt de la loi seulement*, c'est-à-dire par honneur pour les principes, les arrêts ou jugemens contre lesquels les parties intéressées auraient négligé de se pourvoir. (Loi du 27 ventose an VIII, art. 80 et 88, et art. 441 du Code d'instruction criminelle.)

§ II. *Compétence.*

La Cour de cassation n'étant établie que pour maintenir la stricte observation des lois et des principes, il en résulte que sa compétence s'arrête là où la loi et les principes ne sont pas intéressés ; ainsi, un arrêt qui s'est borné à reconnaître un fait, tel que la décision qui fixe à une somme de... une pension alimentaire, qui détermine le quantum d'un compte, qui reconnaît un individu coupable d'un crime ou d'un délit, cet arrêt n'est pas soumis à la censure de la Cour de cassation.

Au contraire, l'arrêt présentait-il la question de savoir si cette personne était obligée par la loi de payer cette pension alimentaire, si le compte mentionné était dû légalement par la personne condamnée à le rendre, si tel fait renferme les caractères voulus par la loi pour constituer tel crime ou tel délit, cet arrêt tombe évidemment sous la juridiction de la haute Cour.

Il n'y a qu'en matière d'enregistrement, que la loi donne à la Cour de cassation le droit d'examiner et de juger les faits.

Il est essentiel de remarquer que la Cour de cassation ne peut connaître que des jugemens ou arrêts rendus en dernier ressort, c'est-à-dire qui ont épuisé tout le cercle des juridictions inférieures.

Il y a trois cas où l'on peut se pourvoir en cassation :

1° Pour contravention expresse à la loi. Lorsque le dispositif d'un jugement se trouve en contravention formelle avec le texte de la loi. (Loi du 1er décembre 1790, art. 3, et loi du 27 ventose an VIII, art. 76 ; avis du Conseil d'État du 31 janvier 1806.)

Mais on entend par contravention à la loi la violation d'une loi positive et formelle en vigueur. Aussi a-t-il été décidé que la violation des principes du droit romain, d'un usage ou d'une coutume constans ne pouvaient pas donner ouverture à cassation. (Arrêt de cassation, du 14 août 1817 ; Sirey, t. 19, 1re part., p. 29.)

2° Pour excès de pouvoir, comme lorsque le juge est sorti du cercle de ses attributions ; par exemple, si ce juge a décidé une affaire dont la connaissance lui a été interdite par la loi, si un tribunal de commerce a jugé une affaire civile ordinaire, etc. ;

3° Pour contrariété de jugemens rendus entre les mêmes parties par des tribunaux différens et quelquefois par le même tribunal. (Code de procédure, art. 504.) — Voyez CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS.

Si les jugemens contraires entre les mêmes parties ont été rendus par des tribunaux différens, le pourvoi qui est formé prend le nom spécial de *Règlement de juges*. — Voyez ce mot.

Si c'est le même arrêt qui contient les motifs contradictoires, il faut qu'ils soient tels qu'on ne puisse les concilier, et que chacun de ces motifs conduise à une conclusion diamétralement opposée.

Aussi a-t-il été décidé, par arrêt de cassation du 29 janvier 1824, affaire Forbin-Janson, qu'une partie ne peut attaquer les motifs d'un arrêt qui lui est favorable, alors que parmi ces motifs il s'en trouve quelques-uns qui censurent sa conduite. Dans cette affaire, M. de Forbin, qui avait perdu des sommes énormes à la Bourse, n'avait pas voulu payer, et la Cour royale de Paris avait pu décider, en principe, sans contradiction, que M. de Forbin eût mieux fait de tenir ses engagemens, mais que la loi n'admettait pas d'action contre les jeux à la Bourse, et qu'ainsi il avait raison légalement. (Journal du palais, t. 1er, de 1824, p. 533.)

4° Lorsque l'arrêt ou jugement n'a pas été rendu par le nombre de juges compétent ; lorsque le ministère public n'a pas été entendu dans les causes où il devait l'être ;

5° Lorsque l'arrêt ou jugement ne contient pas de motifs. (Loi du 20 avril 1810, art. 7.) — Voyez JUGEMENT.

§ III. *Des formes du pourvoi.*

Le pourvoi doit être précédé de la consignation d'une somme de 150 fr.

Cette somme est destinée au paiement de l'amende à laquelle est condamné le demandeur en cassation, si son pourvoi est rejeté.

Il y a lieu à une consignation pour chaque pourvoi, ou plutôt pour chaque jugement attaqué; comme par exemple, si plusieurs personnes se pourvoient ensemble en nom collectif contre un seul jugement ou arrêt. (Arrêt de cassation, du 3 février 1819; Sirey, t. 19, 1re part., p. 245.)

Sont dispensés de la consignation :

1° l'État; 2° les condamnés en matière criminelle (1); 3° les indigens. (Loi du 2 brumaire an IV, art. 7; loi du 14 brumaire an V, art. 1 et 2; Code d'instruction criminelle, art. 420.)

L'indigence s'établit, 1° par un extrait du rôle des contributions, constatant que l'on paie moins de six francs, ou un certificat du percepteur, portant qu'on ne paie pas de contribution; 2° par un certificat d'indigence, délivré par le maire ou l'adjoint de la commune, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet. (Code d'instruction criminelle, art. 420.)

Le certificat d'indigence, visé seulement par le sous-préfet et non approuvé par le préfet, n'est pas valable. (Arrêt de cassation, du 11 octobre 1827; Sirey, t. 28, 1re part., p. 66.)

Le pourvoi doit être formé, en matière civile, trois mois après la signification du jugement attaqué. (Loi du 1er décembre 1790, art. 14; loi du 2 brumaire an XIII, art. 15.)

Et en matière criminelle, dans les trois jours de la prononciation du jugement ou arrêt. (Code d'instruction criminelle, art. 371 et 373.)

Mais ce délai est augmenté dans certaines circonstances; ainsi, il est :

1° D'un an, pour les personnes absentes de France pour cause d'utilité publique; (Réglement du 28 juin 1738, titre IV, art. 11.)

2° De six mois, pour les personnes absentes de France sans motif d'utilité publique; (*Ibid.*, art. 13.)

3° D'un an, pour les personnes qui demeurent aux Indes occidentales, et de deux ans, pour celles qui habitent les colonies au-delà du Cap de Bonne-Espérance; (*Ibid.*, art. 12.)

4° De trois mois, à l'égard des gens de mer absens du territoire français, en Europe, pour cause de navigation, sans avoir fixé leur domicile dans les colonies, soit en pays étranger, à compter de leur retour en France. (Lois du 2 septembre 1793 et du 6 brumaire an V.)

Le pourvoi se forme par acte déposé au greffe. (Loi du 1er décembre 1790, art. 5 et 7.) Si le greffier refuse de le recevoir, on peut en faire la déclaration devant un notaire. (Arrêt de cassation, du 3 janvier 1812; Journal du palais, t. 13. p. 2.)

(1) Le mot *criminelle* s'entend ici par opposition aux *matières de police* et de *police correctionnelle* qui ne sont pas dispensées de la consignation.

On doit joindre au pourvoi une requête dans laquelle sont énoncés les moyens de cassation. (Loi du 1er décembre 1790, art. 5 et 7.)

Cette formalité est indispensable, surtout en matière civile; mais il ne suffit pas d'énoncer vaguement que l'on attaque un arrêt pour contravention aux lois de la matière, il faut que les moyens soient articulés. (Arrêt de cassation, du 11 pluviose an XI; Journal du palais, t. 3, p. 220.)

Mais l'irrégularité d'une pareille requête peut être réparée par une requête d'ampliation, présentée dans le délai fixé pour le recours en cassation. (Arrêt de cassation, du 27 pluviose an XI; Journal du palais, t. 3, p. 264.)

L'instruction des affaires se fait par le ministère des avocats à la Cour de cassation, qui ont le privilége exclusif d'exercer près cette Cour.

Lorsque l'affaire est en état, elle est présentée à l'audience de la Cour par un conseiller qui en fait un rapport détaillé (Loi du 2 brumaire, art. 16 à 21; loi du 27 ventose, art. 89), d'abord à la section des requêtes, et puis à la section civile, pour les affaires civiles, et à la section criminelle, pour les affaires criminelles, d'après les distinctions que nous avons établies plus haut.

§ V. *Des effets du pourvoi et de la cassation.*

En matière civile, le pourvoi en cassation n'arrête pas l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué, et dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut être accordé de surséance. (Loi du 1er décembre 1790, art. 16.)

Mais en matière criminelle, le pourvoi est suspensif, et tant qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi, il doit être sursis à l'exécution des jugemens et arrêts, du moins en ce qui concerne les parties qui se sont pourvues. (Code d'instruction criminelle, art. 373, 177 et 216.)

La Cour de cassation annule la procédure ou le jugement des affaires qui lui sont soumises; si elle annule la procédure, il est clair que le jugement qui en est le corollaire se trouve compris dans l'annulation; si elle n'annule que le jugement, toute la procédure faite pour parvenir à ce jugement subsistera. Elle peut aussi prononcer l'annulation de certaines parties d'un arrêt et maintenir les autres. Il existe un grand nombre d'arrêts qui ont consacré ce principe, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

La Cour de cassation ne connaissant pas du fond des affaires, ne les décide pas elle-même; elle se borne à signaler les vices des jugemens qui lui sont déférés, les casse, s'il y a lieu, et renvoie, en cas de cassation, les pièces et les parties devant un tribunal de la même qualité, le plus voisin de celui dont la décision est annulée. (Loi du 1er décembre 1790, art. 21; loi du 2 brumaire an IV, art. 24.)

Lorsque la section des requêtes rejette le pourvoi, le demandeur est condamné à 300 fr. d'amende envers l'État, et 150 fr. de dommages-intérêts envers la partie, et à la moitié seulement de ces sommes, si

le jugement attaqué était par défaut ou par forclusion. (*Ibid.*)

La cassation prononcée dessaisit le tribunal qui avait prononcé de toute connaissance ulterieure de l'affaire. (Arrêt de cassation, du 12 novembre 1816; Journal du palais, t. 18, p. 770.) La nouvelle juridiction se trouve donc naturellement investie de toutes les attributions de la première.

Si cette nouvelle juridiction rend, entre les mêmes parties, une décision semblable à celle qui a été cassée, et qu'elle soit attaquée devant la Cour de cassation par les mêmes moyens, cette Cour examine solennellement la question, toutes les chambres assemblées. (Loi du 30 juillet 1828, art. 1.)

Lorsque la Cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une Cour royale. La Cour royale saisie par l'arrêt de cassation, prononce toutes les chambres assemblées. S'il s'agit d'un arrêt rendu par une chambre d'accusation, la Cour royale n'est saisie que de la question jugée par cet arrêt. En cas de mise en accusation ou de renvoi en police correctionnelle, ou de simple police, le procès sera jugé par la Cour d'assises ou par l'un des tribunaux du département où l'instruction aura été commencée. Lorsque le renvoi est ordonné sur une question de compétence ou de procédure en matière criminelle, il ne saisit la Cour royale que du jugement de cette question. L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué sur le même point et par les mêmes moyens, par la voie du recours en cassation : toutefois, il en est référé au Roi, pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi. — En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la Cour royale à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la Cour de cassation, ne pourra appliquer une peine plus grande que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé. (Même loi, art. 2.)

Dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative doit être proposée aux chambres. (*Ibid.*, art. 3.)

Enregistrement. L'acte du pourvoi en cassation est passible du droit de 25 fr. (Loi du 28 avril 1816.)

Les arrêts de la Cour de cassation doivent être enregistrés sur minute, le droit est de 10 fr. pour les arrêts d'admission, préparatoires et interlocutoires, et de 25 fr. pour les arrêts définitifs. (*Ibid.*, art. 46 et 47.)

COUR DES COMPTES. Cette Cour a été instituée par la loi du 16 septembre 1807, pour exercer les fonctions de la comptabilité nationale, qui, en 1791, avait remplacé les anciennes chambres des comptes.

La comptabilité nationale vérifiait tous les comptes des recettes et dépenses publiques.

Cette comptabilité se divisait en trois époques principales :

1° La comptabilité ancienne, qui se termine au 1er juillet 1791;

2° La comptabilité arriérée ou intermédiaire qui comprend l'espace de temps écoulé du 1er juillet 1791 au 1er germinal an VIII ;

3° La comptabilité nouvelle, du 1er germinal an VIII, à la création de la Cour des comptes.

Il n'entre pas dans notre plan d'examiner cette législation antérieure. On consultera avec fruit sur cette partie, l'excellent article de M. Rendu, ancien procureur-général en la Cour des comptes, dans le répertoire de M. Favart de l'Anglade, auquel nous empruntons une partie de notre travail.

Nous indiquerons ici l'organisation de la Cour des comptes, sa juridiction, sa compétence et ses attributions.

La forme de procéder à l'examen et au jugement des comptes, l'autorité de ses arrêts et leur exécution, les voies de réforme, de révision et de cassation, sont principalement réglées par la loi du 16 septembre 1807 et par le décret réglementaire du 28 du même mois.

§ I. *Organisation.*

La Cour des comptes est composée de 101 magistrats, chargés du travail qui, avant la révolution, occupait les 416 magistrats des 13 chambres des comptes du royaume.

Ces magistrats sont ainsi répartis : Un premier président; 3 présidens; 18 conseillers maîtres des comptes; 80 conseillers-référendaires, dont 18 de première classe et 62 de deuxième classe.

Ces membres de la cour des Comptes sont nommés à vie; les présidens peuvent être changés chaque année.

Il y a en outre un procureur-général et un greffier en chef.

Les conseillers-maîtres sont répartis en trois chambres, composées d'un président et de six conseillers. Les affaires se répartissent entre ces trois chambres. Un commis-greffier est attaché à chacune d'elles.

Les conseillers-référendaires sont chargés de faire les rapports; ils n'ont point voix délibérative. Les décisions sont prises dans chaque chambre, à la majorité des voix; et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La Cour entière se réunit tous les trimestres en séance publique, pour entendre l'exposé des travaux du trimestre précédent et les observations auxquelles ils donnent lieu, et pour enregistrer les lois et ordonnances.

Les traitemens des présidens et conseillers sont les mêmes que ceux de la Cour de cassation ; ceux des référendaires de première classe sont de 6000 francs, et ceux de deuxième classe de 2,400 francs. Indépendamment de ce traitement fixe, une somme de 400,000 francs est employée en rétribution à titre de préciput et de récompense à ceux des référendaires qui l'auront mérité.

Une commission composée des présidens, doyen, et procureur-général, vérifie tous les mois les travaux des conseillers référendaires, et règle la distribution des préciput et récompenses.

La Cour des comptes jouit des mêmes prérogatives que la Cour de cassation ; elle prend rang im-

médiatement après elle. — L'intitulé de ses arrêts est le même. — Chaque année une ordonnance royale énonce si ses vacances doivent être réduites afin que ses travaux n'éprouvent aucun ralentissement préjudiciable. (Ordonnance de juillet 1816.)

§ 2. *Juridiction, compétence et attributions.*

La juridiction de la Cour des comptes s'étend à toute la France et aux colonies.

Sa compétence embrasse tous les comptes des recettes et dépenses publiques, les comptes généraux du trésor, les administrations et régies, les invalides de la marine et de la guerre, l'ordre de la Légion-d'Honneur, la caisse d'amortissement et des consignations, les monnaies, les subsistances de la marine, les pensions de tous ministères et des administrations, les fonds et revenus des départemens et des communes au-dessus de 10,000 francs.

Elle prononce : Sur l'appel des communes ou des receveurs municipaux, relativement aux arrêtés pris par les préfets en conseil de préfecture, sur les comptes des communes au-dessous de 10,000 francs. (Ordonnance du 28 janvier 1815.) — Sur les arrêtés des préfets (en conseil de préfecture) relatifs à la comptabilité des hospices et autres établissemens de charité. (Ordonnances des 21 mai 1817 et 31 octobre 1821, art. 29.)

La Cour règle et apure les comptes qui lui sont présentés, elle établit par ses arrêtés définitifs si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive et ordonne main-levée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens à raison de la gestion dont le compte est jugé.

Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet au trésor, dans le délai fixé par la loi.

Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts est adressée au ministre des finances, pour en suivre l'exécution par l'agent établi près de lui.

La Cour, nonobstant l'arrêt qui a jugé définitivement un compte, peut procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées *depuis l'arrêt*, soit d'office, soit à la réquisition du procureur-général, pour *erreur*, *omission*, *faux* ou *double emploi* reconnus par la vérification d'autres comptes.

La Cour n'a plus le jugement des faux et concussions qu'elle constate dans l'examen des comptes; s'il en est aperçu par le référendaire, le procureur-général est appelé à la discussion, et si les faits sont admis, il en est rendu compte au ministre des finances et référé au ministre de la justice qui fait poursuivre devant les tribunaux ordinaires.

La Cour est chargée en outre de présenter, à l'occasion des comptes, ses observations sur les réformes à opérer. C'est une sorte de travail confidentiel qui n'a aucun caractère obligatoire, et qui sert à guider le gouvernement. Ces observations font l'objet d'un rapport spécial qui est présenté au roi, et, depuis la loi de finances, du 21 avril 1832 (art. 15), imprimé et distribué aux chambres. C'est une conséquence du droit d'initiative qui leur est donné par la Charte de 1830.

§ III. *Mode de procéder à l'examen et au jugement des comptes.*

Ces formalités, réglées par la loi de septembre 1807 et par le réglement du même mois, sont combinées de manière qu'avant qu'un comptable reçoive son *quitus*, chaque année de sa gestion est revue au moins *cinq fois* par divers magistrats, et jugée par la Cour autant de fois.

§ IV. *Effet et exécution des arrêts.*

L'effet des arrêts de la Cour des comptes est de fixer la punition du comptable et pour lui-même, et vis à vis du Trésor et des communes.

Ces arrêts sont exécutoires par eux-mêmes, comme les jugemens des tribunaux.

L'exécution en est confiée au ministre des finances qui la fait suivre par l'agent judiciaire sans délai ni surséance.

Le recours au gouvernement ne suspend pas l'exécution des arrêts.

Les voies d'exécution sont les amendes, le séquestre, la vente des biens, l'emprisonnement que la Cour ordonne, suivant les circonstances et la position des comptables en retard de présenter leurs comptes ou de satisfaire aux arrêts, ou enfin d'apurer et solder leur débets. (Loi de 1807; loi du 22 frimaire an IX et réglement du conseil d'Etat, du 22 juillet 1806.)

§ V. *Voies de réforme des arrêts.*

Les arrêts de la Cour des comptes ne peuvent être attaqués que sous deux rapports : 1° erreurs de fait ou matérielles; 2° violation des formes ou de la loi.

On ne peut élever d'action sous prétexte de *mal jugé*, la Cour prononçant en dernier ressort et souverainement. (Ordonnance du 28 juillet 1819, qui casse les arrêts de la Cour, relatifs aux salines de l'Est.)

Les erreurs de fait, ou matérielles, donnent lieu à la *révision* qui est faite par la Cour, ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus § II, en suivant les règles de la procédure ordinaire. Les demandes en révision ne sont soumises à aucun délai; ou ne prescrit pas contre l'erreur de fait.

La violation des formes ou de la loi donne lieu à l'ouverture en *cassation*, *par le roi*, *en conseil-d'État*.

Le comptable qui se croit fondé à attaquer un arrêt pour cette cause doit se pourvoir devant le conseil d'État, dans les trois mois, pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, fait par huissier.

C'est aussi devant le conseil d'État que se portent les pourvois formés au nom des ministres.

L'acquiescement à l'arrêt et l'exécution consentie sans réserve éteignent tout droit au pourvoi. — Voyez CONSEIL-D'ÉTAT.

Lorsque le roi, ou son conseil, a cassé un arrêt de

la Cour des comptes, le conseil-d'Etat ne peut retenir le fond et le juger. Il n'est pas *Cour d'appel* mais *Cour de cassation*, en cette matière. L'affaire est portée devant une autre chambre de la Cour qui n'en ait pas connu ; elle est reprise comme si elle n'eût pas été jugée, et passe par toutes les mêmes phases de procédure. (Ordonnance du 1er septembre 1819 et arrêt de la Cour des comptes, 6 janvier 1822, affaire des salines de l'Est.)

§ VI. *Justification des comptes.*

Long-temps ces justifications ont été incomplètes mais l'ordonnance du 14 septembre 1832, a fixé les principes en cette matière, et prescrit des règles d'exécution qui tendent à concilier à la fois et les franchises de l'administration pour la rapidité du service, et le respect du crédit législatif pour la conservation de la fortune publique.

COUR DES PAIRS. La chambre exerce une juridiction criminelle dans plusieurs circonstances que la charte constitutionnelle spécifie.

La compétence de la Cour des Pairs est déterminée par la nature des délits et crimes, et la qualité des personnes qui en sont prévenues.

Ainsi : 1° elle connaît des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'État ; (Charte, art. 28.)

2° Elle juge exclusivement les pairs poursuivis en matière criminelle; (*Ibid.*, art. 29.)

3° Elle juge exclusivement les ministres mis en accusation devant elle par la Chambre des Députés. (*Ibid.*, art. 47.)

Les fonctions du ministère public sont remplies, soit par un procureur-général et des avocats-généraux nommés à cet effet, soit en cas d'accusation des ministres, par des commissaires spéciaux délégués par la Chambre des députés.

Le mode de procéder devant la Cour des Pairs n'a été déterminé par aucune loi, et à cet égard on s'en tient aux principes établis par le Code d'instruction criminelle, auquel nous renvoyons, sauf quelques dispositions particulières que la jurisprudence de la Cour de Pairs a introduites.

La Chambre des Pairs est ordinairement constituée en cour de justice par une ordonnance du roi.

Le premier acte de la Cour, après avoir reçu la plainte et le réquisitoire du procureur-général, est d'ordonner qu'une instruction sera faite, soit par le chancelier président, soit par tels des pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement ; le président et les pairs délégués sont investis de tous les pouvoirs attribués aux juges d'instruction.

Par le même arrêt, la Cour nomme une commission de douze Pairs chargés de remplir les fonctions attribuées aux chambres du conseil, par l'article 128 du Code d'instruction criminelle; cette commission prend le nom de *Conseil spécial des mises en liberté.*

Tous les incidens de l'instruction sont soumis à l'assemblée générale de la Cour.

L'instruction terminée, le procureur-général fait son rapport à la Cour avec ses réquisitions, et la Cour statue sur la mise en accusation.

Avant de statuer sur l'accusation, la Cour s'occupe d'abord de reconnaître sa compétence. Il est même de principe, à cette Cour, qu'elle a le droit de décider si les faits qui lui sont déférés sont *assez graves* pour motiver sa juridiction.

Cette doctrine résulte d'un arrêt rendu par elle le 21 février 1821; cet arrêt forme aujourd'hui la base de la jurisprudence sur ce point :

« Attendu (dit cet arrêt) que l'art. 33 de la charte, (aujourd'hui l'art 29) en attribuant à la Cour des Pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, n'indique pas en même tems que, pour ces crimes mêmes, la compétence de cette cour soit exclusive de tout autre ; »

Attendu qu'il appartient à la Cour des pairs d'apprécier, si les crimes qui leur sont déférés rentrent par *leur gravité et leur importance* dans la classe de ceux dont le jugement leur est spécialement réservé.

Ainsi, par cet arrêt fort important, la Cour se réserve le droit de décider si les faits rentrent, non-seulement par *leur qualification*, mais encore par *leur gravité*, dans la compétence de la Cour des Pairs.

Ces règles, tracées lors du jugement de la conspiration du 19 août 1820, sont aujourd'hui définitivement adoptées dans les procès criminels soumis à la Cour des Pairs.

Lorsque la cour a statué sur la mise en accusation, le procureur-général en rédige l'acte qui est signifié aux accusés, et qui forme la base des débats, comme dans les affaires soumises à la Cour d'Assises.

Les débats sont publics comme tous les débats en matière criminelle.

Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour la condamnation. — Voyez au *Moniteur* du 5 décembre 1815, page 1349, une note qui indique le résultat de la délibération de la Chambre des Pairs à ce sujet.

Les formalités que nous venons de rappeler ont rapport surtout à la compétence générale de la Cour des Pairs dans les affaires d'attentat ou de complot et dans celles relatives aux poursuites dirigées contre les membres de la Chambre.

Mais nous avons vu que cette Chambre est investie d'une autre juridiction à l'égard des ministres accusés devant elle. Et comme dans cette circonstance spéciale l'affaire ne lui arrive plus dans le même état, il existe aussi quelque différence dans la manière de procéder. C'est dans le procès instruit contre les ministres de Charles X, en 1830, que nous puiserons les détails que nous consignons ici.

L'instruction préalable a été faite par des commissaires délégués par la chambre des députés, ces commissaires faisant à l'égard des prévenus les fonctions de juges d'instruction.

Cette instruction terminée, a été suivie d'une

résolution de cette Chambre, qui déterminait les causes de l'accusation, et ordonnait le renvoi des ministres devant la Cour des Pairs.

Devant la Cour des Pairs, l'instruction a été complétée par le président, aux termes de l'article 303 du Code d'instruction criminelle, et par des Pairs délégués par lui.

La Cour s'est ensuite occupée de reconnaître sa compétence; c'est-à-dire de déterminer si les actes dont les ministres étaient accusés, rentraient dans la qualification pour laquelle ils étaient mis en accusation.

Aux débats, la séance s'est ouverte par la lecture de la *résolution* de la chambre des députés, qui tient lieu d'acte d'accusation, et par la lecture de l'arrêt de compétence rendu par la Cour; puis les commissaires de la chambre des députés remplissant les fonctions du ministère public ont exposé le sujet de l'accusation aux termes de l'article 315 du Code d'instruction criminelle. Le reste de la procédure a été continué d'après les formes établies pour les Cours d'assises.

D'après les usages de la Cour des Pairs, il existe seulement une différence dans la manière dont le jugement est rendu; l'arrêt est prononcé par le président en audience publique; mais *en cas de condamnation*, l'accusé n'est pas ramené à l'audience, comme cela a lieu dans les cours de justice. Il lui en est fait lecture par le greffier.

Les arrêts de la Cour des Pairs sont exécutés à la diligence du procureur-général établi près d'elle.

Au moment où nous revoyons les épreuves de cet article, il vient de s'élever à la Cour des Pairs, actuellement réunie à l'occasion des affaires du 14 avril 1834, un incident d'une nature grave, relatif aux avocats nommés d'office aux accusés. Nous croyons devoir en dire quelques mots.

Les accusés auxquels le président de la Cour des Pairs a nommé des avocats *d'office*, aux termes de l'article 295 du Code d'instruction criminelle, ont déclaré qu'ils ne pouvaient accepter ces conseils; de leur côté les avocats, paraissent vouloir refuser des fonctions qui n'ont pas l'assentiment des accusés, et ils se fondent sur ce que l'article 295 du Code d'instruction criminelle ne parle que des *présidens d'assises*, d'où il suivrait que les présidens des tribunaux autres que ceux des Cours d'assises n'auraient pas le droit de forcer les avocats, à défendre des accusés qui ne les accepteraient pas comme conseils.

Ce conflit entre le président de la Cour des Pairs et l'ordre des avocats vient de donner lieu à l'ordonnance suivante; en date du 30 mars 1835.)

Vu les art. 22, 28, 29 et 47 de la Charte constitutionnelle, et l'art. 4 de la loi du 10 avril 1834, qui determinent les cas dans lesquels la Chambre des Pairs est constituée en cour de justice;

Vu l'art. 38 de la loi du 22 ventôse an 12, ainsi conçu:

« Il sera pourvu, par les réglemens d'administration publique, à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concerne.....

» 7° La formation du tableau des avocats et la discipline du barreau. »

Vu le décret du 14 décembre 1810 et l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, contenant réglement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau;

Vu l'art. 4 de notre ordonnance du 27 août 1830, ainsi conçu:

« A compter de la même époque (de la publication de l'ordonnance), tout avocat inscrit au tableau pourra plaider dans toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume, sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'art 295 du Code d'instruction criminelle; »

Vu l'art. 295 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu:

« Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui, ou désigné par le juge, que parmi les avocats ou avoués de la Cour royale de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la Cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parens ou amis. »

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Considérant que les réglemens sur la discipline du barreau ne contiennent aucune disposition spéciale sur l'exercice de la profession d'avocat devant la juridiction de la Cour des Pairs, et qu'il convient d'y pourvoir, dans l'intérêt de la défense et de l'ordre public;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Tout avocat inscrit au tableau d'une Cour ou d'un des tribunaux du royaume, pourra exercer son ministère devant la Cour des Pairs.

Néanmoins, les avocats près la Cour royale de Paris, pourront seuls être désignés d'office par le président de la Cour des Pairs, conformément à l'art 294 du Code d'instruction criminelle.

Art 2. Les avocats appelés à remplir leur ministère devant la Cour des Pairs y jouiront des mêmes droits, et seront tenus des mêmes devoirs que devant les Cours d'assises.

Art. 3. La Cour des Pairs et son président demeurent investis, à l'égard des avocats, de tous les pouvoirs qui appartiennent aux Cours d'assises et aux présidens de ces Cours.

Art. 4. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Ainsi qu'on vient de le voir, cette ordonnance a donc pour but de déclarer que l'article 295 du Code d'instruction criminelle, qui ne parle que du président de la Cour d'Assises doit s'appliquer au président de la Cour des Pairs. Voilà donc une interprétation de la loi rendue par ordonnance. Or dans l'ordre de nos institutions l'interprétation des lois appartient en premier lieu à la Cour de Cassation, et en cas de résistance de la part des tribunaux inférieurs au pouvoir législatif; ce sont là des principes qui nous semblent avoir été méconnus par l'ordonnance que nous venons de citer. Car elle a pour résultat de remettre entre les mains du pouvoir exécutif, l'interprétation des lois.

En se renfermant même dans le cercle exceptionnel, où la Cour des Pairs se trouve placée, nous pouvons ajouter que cette ordonnance serait encore illégale, ne pourrait-on pas dire en effet que la Cour des Pairs réunissant tous les degrés de juridiction,

n'était à elle qu'il appartenait de statuer par un arrêt sur l'incident qui s'est élevé.

Mais le caractère spécial de cette ordonnance est d'étendre à un cas non prévu une disposition que la loi a restreinte à un ordre déterminé de fonctionnaires. Ce n'est pas seulement une interprétation, c'est la création d'une disposition nouvelle, d'où il suit que l'ordonnance a empiété sur le pouvoir législatif, et qu'il n'appartenait même pas à la Cour des Pairs de statuer dans cette occasion.

Au surplus, des incidens de cette nature font mieux ressortir que tous les raisonnemens les dangers des juridictions exceptionnelles, et la nécessité de ne pas s'écarter des règles ordinaires.

COUR ROYALE. C'est un tribunal de premier ordre ayant pour attribution générale de connaître souverainement, en matière civile, des appels de jugemens de première instance, rendus par les tribunaux d'arrondissement et de commerce de son ressort, et en matière criminelle, des appels de police correctionnelle, et de statuer sur les mises en accusation des prévenus contre lesquels les chambres du conseil des tribunaux de première instance ont rendu des ordonnances de prise de corps.

Chaque Cour royale se compose de vingt-quatre conseillers *au moins*, y compris un premier président et autant de présidens qu'il y a de chambres, à l'exception de la Cour d'Ajaccio qui n'en a que 20. Celle de Rennes en a 40, et celle de Paris 56. (Décret du 6 juillet 1810, loi du 20 avril 1810, ordonnance du roi du 30 août 1821.)

Les conseillers auditeurs qui étaient attachés aux Cours royales ont été supprimés.

Les conseillers sont inamovibles. (Charte, article 49.)

Il y a dans chaque Cour un greffier qui prend le titre de greffier en chef. (Décret du 6 juillet 1810, art. 34.)

Il a sous ses ordres autant de commis assermentés qu'il y a de chambres dans la Cour, et de plus, un commis assermenté, pour le service de la Cour d'assises. (Décret du 30 janvier 1811, art. 7.)

Près de chaque Cour royale est attaché un nombre fixe d'avoués et d'huissiers, qui, seuls ont le droit de postuler et d'instrumenter près d'elle. Le nombre de ces officiers est déterminé par des ordonnances du roi, d'après l'avis des Cours. (Décret du 6 juillet 1810, art. 114 et 120.)

Il existe en France 27 Cours royales savoir : Agen, Aix, Ajaccio, Amiens, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen et Toulouse.

Chacune d'elles forme trois chambres au moins, dont une connaît des affaires civiles, une des mises en accusation, et l'autre des appels en matière correctionnelle.

En matière civile, les arrêts ne peuvent être rendus par moins de sept juges. (Loi du 27 ventose an VIII, art. 27.)

En matière criminelle, ils ne peuvent être rendus qu'au nombre de cinq juges. (Décret du 6 juillet 1810, art. 2.)

Chaque Cour est tenue de faire un réglement spécial pour l'ordre du service. (Décret du 30 mars 1808, art. 9, décret du 6 juillet 1810, art. 21.)

Si le besoin du service l'exige *en matière civile*, il peut être formé une chambre temporaire par une ordonnance du roi. La durée des chambres temporaires n'est que de six mois. Décret du 6 juillet 1810, art. 10.)

Le premier président préside les chambres assemblées ; il préside habituellement la première chambre civile, et les autres chambres quand il le juge convenable. (Décret du 6 juillet 1810, art. 7.)

C'est lui qui est chargé de distribuer les affaires entre les diverses chambres, et d'abréger les delais des assignations sur les requêtes qui lui sont presentées. (Décret du 30 mars 1808, art. 23, 24 et 18.)

Le premier président, en cas d'empêchement, est remplacé, pour le service de l'audience, par le second président de la chambre, et à son defaut par le plus ancien des conseillers; pour tout autre service, il doit être suppléé par le plus ancien des présidens.

Les autres présidens des chambres civiles ou criminelles en cas d'absence ou d'empêchement, sont remplacés par le plus ancien des conseillers présens de la chambre. (Décret du 6 juillet 1810, art. 40 et 41.)

Les présidens des Cours ne doivent désigner les parties, dans le prononcé de leurs arrêts que par leurs noms et prénoms; ils peuvent seulement ajouter les titres et grades conférés par le roi, ainsi que l'état et profession des parties. (*Ibid.*, art. 38.)

Les présidens et conseillers font alternativement le service dans toutes les chambres ; à cet effet, tous les ans il s'opère dans la Cour, un roulement général dont le résultat est de faire sortir le tiers des plus anciens membres de chaque chambre pour les faire entrer dans une autre. (*Ibid.*, art. 6 et 15.)

Les membres des Cours royales sont tenus de résider dans la ville même où ils doivent exercer leurs fonctions. (*Ibid.*, art. 22 et suivans.)

Le premier président ne peut s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu un congé du garde des sceaux.

De même les membres de la Cour royale ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du premier président et sans la permission du garde des sceaux, si l'absence doit se prolonger pendant un mois ou au-delà.

Les premiers présidens doivent rendre compte au garde des sceaux tous les trois mois, des congés qu'ils ont accordés dans ce dernier trimestre. (*Ibid.*)

Les règles générales relatives à la police et à la tenue des audiences sont communes aux Cours royales. — Voyez APPEL, AUDIENCE.

COURSE (ARMEMENT EN). Se dit d'un bâtiment armé et équippé en guerre avec l'autorisation du gouvernement pour courir sur les vaisseaux des puissances en guerre.

COURTAGE. C'est le métier de celui qui s'entremet de faire vendre, acheter ou échanger des marchandises. Ce mot s'emploie aussi pour exprimer le droit ou le salaire qu'on paie à celui qui exerce le courtage.

COURTIER. La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agens intermédiaires, des courtiers. (Code de commerce, art. 74.)

Il y a des courtiers dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce. Ils sont nommés par le roi. (Code de commerce, art. 75.)

On distingue des courtiers de marchandises, des courtiers d'assurances, des courtiers interprètes et conducteurs de navires, des courtiers de transport par terre et par eau. (Code de commerce, art. 77.)

§ I. *Des courtiers de marchandises.*

Les courtiers de marchandises constitués de la manière prescrite par la loi ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurremment avec les agens de change, le courtage des matières métalliques. (Code de commerce, art. 78.)

Les syndics des courtiers de commerce se réunissent, après la bourse, pour recueillir le prix des marchandises et le coter, article par article, sur le bulletin de cours. (Arrêté du 29 prairial an x, art. 26.)

Le privilége des courtiers nommés par le gouvernement n'est pas limité aux opérations qui se font à la bourse; il s'étend à toutes les opérations de courtage qui se font dans toute l'étendue de la place où ils sont préposés. Aucun individu, même le négociant commissaire, ne peut entrer en concurrence avec ces courtiers. (Arrêt de Cassation du 14 août 1818, Sirey, t. 18, 1re part., p. 321.)

L'intervention dans une vente publique de marchandises, de personnes annoncées sous la qualité de directeurs de la vente, et tenant des carnets et notes de prix, suffit pour établir la prévention d'un exercice frauduleux des fonctions de courtier. (Arrêt de Cassation du 13 ventose an xi, Sirey, t. 10, 1re partie, p. 477.)

Les courtiers de commerce peuvent, dans tous les cas, procéder à la vente aux enchères publiques, des marchandises portées sur les tableaux arrêtés par les tribunaux de commerce, à l'exclusion des commissaires-priseurs, encore que la vente ait lieu après saisie. (Arrêt de Cassation, du 10 juin 1823; Sirey, t. 23, 1re partie, p. 287.)

Le mode d'exécution relatif aux ventes publiques de marchandises par les courtiers de commerce est déterminé par le décret du 17 avril 1812. Les courtiers de commerce doivent aussi se conformer aux dispositions prescrites par la loi du 22 pluviose an vii, concernant la vente publique des meubles. Ils sont également obligés à tenir, pour ces ventes, des répertoires semblables à ceux des notaires. (Loi du 16 juin 1825, art. 11.)

§ II. *Des courtiers d'assurances.*

Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes, pour tous les voyages de mer ou de rivières. (Code de commerce, art. 79.)

Les primes d'assurances sont constatées par les extraits de leurs livres. (Code de commerce, art. 192.)

§ III. *Des courtiers interprètes et conducteurs de navires.*

Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrètemens. Ils ont, en outre, seuls, le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissemens, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin de constater le cours du fret et du nolis. Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer. (Code de commerce, art. 80.)

Le même individu peut, si l'acte du gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances et de courtier interprète, et conducteur de navires. (Code de commerce, art. 81.)

§ IV. *Des courtiers de transport.*

Les courtiers de transport par terre et par eau constitués selon la loi ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau. Ils ne peuvent cumuler dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances ou de courtiers conducteurs de navires, désignées ci-dessus. (Code de commerce, art. 82.)

Outre les diverses espèces de courtiers qu'on vient d'examiner, il y en a une autre, qui est celle des courtiers-gourmets-piqueurs de vins. Ils sont établis pour Paris seulement. Leurs fonctions sont de servir exclusivement à tous autres, dans l'entrepôt, d'intermédiaires, quand ils en sont requis, entre les vendeurs et acheteurs de boissons; de déguster à cet effet lesdites boissons et d'en indiquer fidèlement le crû et la qualité; de servir aussi, exclusivement à tous autres, d'experts en cas de contestations sur la qualité des vins, et d'allégations contre les voituriers et bateliers arrivant sur les ports ou l'entrepôt, que les vins ont été altérés ou falsifiés. Les courtiers de commerce près la bourse de Paris continuent l'exercice de leurs fonctions pour le commerce de vins, et peuvent déguster, peser à l'aréomètre, et constater la qualité des eaux-de-vie et esprits déposés à l'entrepôt concurremment avec les courtiers-gourmets-piqueurs de vins. (Décret du 15 décembre 1813, articles 13, 14, 25.)

Dispositions communes.

Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être courtiers,

s'ils n'ont été réhabilités. (Code de commerce, art. 83.)

Les courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'article 11 du Code commerce. Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère. (Code de commerce, art. 84.)

Il y a faux de la part du courtier qui, de manière dommageable à un tiers, antidate, sur ses registres une vente faite ou supposée faite par son intermédiaire. (Arrêt de Cassation du 11 fructidor an XIII, Sirey, t. 6, 2ᵉ partie, p. 620.)

Un courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce pour son compte. Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale. Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettans. (Code de commerce, art. 85.)

Un courtier ne peut ni demander en son nom le paiement du prix des marchandises vendues à un tiers par son entremise, ni revendiquer ces marchandises à défaut de paiement. Ces deux actions n'appartiennent qu'au propriétaire. (Arrêt de Cassation, du 2 brumaire, an XIII; Sirey, t. 7, 2ᵉ partie, p. 1188.)

Toute contravention aux dispositions énoncées dans les articles 85 et 86 du Code de commerce, entraîne la peine de destitution et une condamnation d'amende qui est prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de trois mille francs; sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts. (Code de commerce, art. 87.)

Tout courtier destitué en vertu de l'article 87, ne peut être réintégré dans ses fonctions. (Code de commerce, art. 88.)

En cas de faillite, tout courtier est poursuivi comme banqueroutier. (Code de commerce, art. 89.)

COUSIN, COUSINE. Terme relatif par lequel on désigne ceux qui sont issus, soit de deux frères, soit de deux sœurs ou d'un frère et d'une sœur.

Les cousins de ce degré sont aussi appelés *cousins germains*.

Les enfans des cousins germains, ou du second degré, sont appelés *cousins issus de germains*, et l'on appelle *cousins arrière issus de germains*, les cousins du troisième degré ou les enfans des cousins issus de germains.

Quant aux autres plus éloignés, on les appelle cousins aux quatrième, cinquième, etc., degrés.

COUT. C'est le montant des frais d'un acte.

COUTRE DE CHARRUE. On nomme ainsi un instrument en fer qui fait partie de la charrue.

Ceux qui ont laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs des coutres de charrues, sont punis d'une amende de un franc jusqu'à cinq francs inclusivement. (Code pénal, article 471.)

COUTUME. Ce terme se dit, en France, d'un certain droit particulier à certaines localités, et qui avait acquis force de loi. On comptait, avant 1789, environ soixante coutumes générales et trois cents coutumes locales.

Les coutumes ont été abolies par le Code civil; cependant on est souvent obligé d'en consulter les dispositions dans les contestations judiciaires.

COUVREUR. C'est un artisan dont le métier est de couvrir les maisons et édifices en tuiles, briques, ardoises.

Des réglemens de police les assujettissent à certaines précautions dans l'intérêt de la sûreté publique. Ces réglemens, particuliers à chaque localité, émanent de l'autorité municipale en vertu de la loi des 15-24 août 1790.

A Paris, il est défendu aux couvreurs de jeter sur la voie publique les recoupes, platras, tuiles, ardoises et autres résidus des ouvrages. (Ordonnance de police du 8 août, 1829, art. 7.)

Ils sont tenus, s'il n'y a pas de barrière au devant des maisons et bâtimens sur lesquels ils travaillent, de faire stationner dans les rues, pendant l'exécution des travaux, un ou deux ouvriers, âgés de 18 ans au moins, munis d'une règle de deux mètres de longueur, pour avertir et éloigner les passans. (*Ibid.*, art. 8.)

Ils sont tenus en outre de faire pendre au delà de la maison deux lattes en croix. (Ordonnance de police du 27 janvier 1786, art. 9.)

COUVRIR. Ce terme a plusieurs acceptions :

1° *Couvrir une enchère*, signifie enchérir au dessus de quelqu'un;

2° *Couvrir la prescription*, signifie interrompre la prescription qui commençait à courir, soit pour un acte de possession, soit pour quelque procédure;

3° *Couvrir la péremption*, se dit d'un acte de procédure dont l'effet est qu'elle ne puisse plus être opposée;

4° *Couvrir une fin de non recevoir*, signifie la parer et l'écarter de façon qu'on ne peut plus s'en prévaloir;

5° *Couvrir une nullité*, signifie la paralyser et l'empêcher de produire son effet.

CRAINTE. C'est un mouvement d'inquiétude excité dans l'ame par l'image d'un mal à venir.

Les jurisconsultes distinguent la crainte grave qui suffit pour la rescision d'un acte, fût-ce même une transaction, et la crainte légère qui n'est pas réputée capable d'ôter la liberté d'esprit nécessaire pour donner un consentement valable. — Voyez CONSENTEMENT, CONTRAT, VIOLENCE.

CRÉANCE. Une créance est le droit d'exiger l'effet d'une obligation. Il y a plusieurs sortes de créances. On nomme créance *chirographaire* celle qui résulte d'un écrit sous seing-privé, ou d'un

acte authentique qui ne confère pas hypothèque. Une créance *personnelle* engage la personne du débiteur, et une créance *hypothécaire* engage ses biens. Ainsi, les créances ont des noms qui varient selon leurs causes et les résultats qu'elles obtiennent. On dit, par exemple, qu'une créance est *éventuelle*, *exigible*, *passive*, *liquide*, *recouvrée*, qu'elle est à terme, etc.

CRÉANCE (LETTRES DE). On appelle ainsi des lettres qu'un banquier ou un négociant donne à une personne qui voyage pour ses affaires, pour la faire connaître à ses correspondans.

Ce terme s'emploie aussi pour exprimer les avis par lesquels les princes annoncent aux autres cours le choix de leurs ambassadeurs.

CRÉANCIER. Un créancier est celui auquel il est dû quelque chose, auquel appartient une créance.

Les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. (Code civil, art. 1166.)

Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre des Successions et au titre du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux, se conformer aux règles qui y sont prescrites. (Code civil, art. 1167.)

CRÉDIT. On appelle ouverture de crédit, en droit commercial, l'obligation de fournir à un individu des fonds ou des effets négociables, jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Le négociant qui ouvre un crédit ne peut refuser de payer les effets qui sont tirés sur lui, par celui au profit duquel le crédit est ouvert, jusqu'à concurrence de la somme déterminée par le contrat.

D'un autre côté, celui à qui le crédit est ouvert doit rembourser à son correspondant,

1° Les capitaux avancés par celui-ci;

2° Les droits de commission fixés par l'usage ou la convention;

3° Les intérêts des sommes avancées, et qui courent de plein droit du jour de chaque paiement. — Voyez COMPTE COURANT.

En matière de finances, on appelle *crédits* les sommes qui sont votées dans les budgets annuels et affectées à la dépense de chaque ministère.

Sous la restauration, la répartition des sommes allouées était reglée par voie d'ordonnances royales. (Ordonnance du 25 mars 1817, art. 151.) Maintenant la spécialité de l'affectation est passée en usage dans les votes financiers de la chambre des députés, qui vote le budget par chapitre, de manière que les ministres ne peuvent pas reporter sur un chapitre les dépenses affectées à un autre.

Outre ces crédits ordinaires, il est ouvert quelquefois des *crédits extraordinaires* pour les cas *extraordinaires et urgens*. Il suffit pour cela d'une ordonnance royale, qui doit être convertie en loi à la plus prochaine session. (Loi du 25 mars 1817, art. 152.)

Si les dépenses d'un chapitre s'élèvent au-dessus des prévisions du budget, il est ouvert, toujours par ordonnance royale, des *crédits supplémentaires*, qui sont régularisés dans la loi des comptes.

Les ordonnances portant ouverture de crédits sont rendues sous la responsabilité des ministres qui les ont contresignées; et la Chambre des députés est juge de l'opportunité des dépenses.

CRÉDITEUR. Ce mot, synonyme de créancier, est spécialement employé en matière de commerce, par opposition au mot *débiteur*.

CRIAGE, CRIEUR. Le mot *criage* est une expression légale nouvellement créée; elle signifie l'action de celui qui annonce à cri public sur la voie publique les choses auxquelles on veut donner de la publicité.

La législation relative à cette matière réside dans les lois des 10 décembre 1830 et du 16 février 1834, dont nous rapportons le texte. Nous faisons observer que cette législation s'applique également aux afficheurs.

LOI du 10 décembre 1830.

Art. 1er. Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics.

Sont exceptés de la présente disposition les actes de l'autorité publique.

2. Quiconque voudra exercer, même temporairement, la profession d'afficheur ou crieur, de vendeur ou distributeur, sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou à la main, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale, et d'indiquer son domicile.

Le crieur ou afficheur devra renouveler cette déclaration chaque fois qu'il changera de domicile.

3. Les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugemens et autres actes d'une autorité constituée, ne pourront être annoncés dans les rues, places et autres lieux publics, autrement que par leur titre.

Aucun autre écrit imprimé, lithographié, gravé ou à la main, ne pourra être crié sur la voie publique qu'après que le crieur ou distributeur aura fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit.

4. La vente ou distribution de faux extraits de journaux, jugemens et actes de l'autorité publique, est défendue, et sera punie des peines ci-après.

5. L'infraction aux dispositions des articles 1er et 4 de la présente loi sera punie d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

L'auteur ou l'imprimeur des faux extraits défendus par l'article ci-dessus sera puni du double de la peine infligée au crieur, vendeur ou distributeur de faux extraits.

Les peines prononcées par le présent article seront appliquées sans préjudice des autres peines qui pourraient être encourues par suite des crimes et délits résultant de la nature même de l'écrit.

6. La connaissance des délits punis par le précédent article est attribuée aux cours d'assises. Ces délits seront poursuivis conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 8 octobre 1830.

7. Toute infraction aux articles 2 et 3 de la présente loi sera punie, par la voie ordinaire de police correctionnelle, d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

8. Dans les cas prévus par la présente loi, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels pourront appliquer l'article 463 du Code pénal, si les circonstances leur paraissent atténuantes, et si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs.

9. La loi du 5 nivose an V, relative aux crieurs publics, et l'article 290 du Code pénal, sont abrogés.

L'article 2 de la loi du 10 décembre 1830 n'imposait aux afficheurs et aux crieurs d'autres obligations que de faire une déclaration préalable devant l'autorité municipale.

Le pouvoir crut devoir revenir sur cet article et proposa plus tard la loi du 16 février 1834 qui substitue l'*autorisation* à la *déclaration*, de sorte que par cette loi nouvelle, l'administration devint *active* de *passive* qu'elle était auparavant, cette loi est ainsi conçue :

Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur sur la voie publique, d'écrits, dessins ou emblèmes imprimés, lithographiés, autographiés, moulés, gravés ou à la main, sans autorisation préalable de l'autorité municipale.

Cette autorisation pourra être retirée.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux chanteurs sur la voie publique.

2. Toute contravention à la disposition ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois pour la première fois, et de deux mois à un an en cas de récidive. Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux correctionnels qui pourront, dans tous les cas, appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

« Tous les articles de la loi du 10 décembre 1830 » sont maintenus (a dit M. le rapporteur, à la » chambre des députés), l'article 2 est seul abrogé.»

Il est à remarquer, toutefois, que la loi du 16 février 1834 ne parle pas des *afficheurs* dont il était formellement question dans la loi du 10 décembre. N'en pourrait-on pas conclure que les afficheurs ne sont pas soumis aux nouvelles formalités imposées par la loi du 16 février, et qu'ils n'ont besoin que de faire la déclaration préalable, prescrite par la loi du 10 décembre, art. 2?

CRIÉE. On désigne par ce mot les adjudications faites en justice. — Voyez VENTE JUDICIAIRE.

CRIEUR. — Voyez CRIAGE.

CRIME. C'est une action méchante qui blesse directement l'intérêt public, ou les droits d'un citoyen.

Dans un sens purement légal le crime est toute infraction que les lois punissent d'une peine afflictive et infamante. (Code pénal, art. 1.)

L'article 2 du même Code assimile la tentative de crime au crime même, et l'art. 4 ajoute que nul crime ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis.

Il n'y a de crime qu'autant qu'il y a eu volonté *éclairée* de le commettre, c'est-à-dire qu'autant que l'auteur en a compris toute la portée, et qu'il a eu l'intelligence du mal qu'il faisait. C'est pour cela que la loi déclare qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. (Code pénal, art. 64.)

C'est pour cela encore que, lorsque l'accusé est âgé de moins de seize ans, les juges et les jurés doivent avant tout résoudre la question de savoir s'il a agi avec discernement. (*Ibid.*, art. 66.) Car la loi suppose qu'à cet âge l'intelligence peut n'avoir pas atteint son complet développement.

CROIT. Ce mot signifie littéralement *accroissement*, de là on a nommé *croît* le produit des animaux, et *bail à croît*, un bail de bétail à la charge d'en partager le produit ou l'augmentation.

On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce. (Code civil, art. 1802.

CRU. On nomme vin du crû, le vin d'un propriétaire récolté dans son héritage. Le décret du 5 mai 1806, art. 31 et 32, accordait une modération de droit aux propriétaires qui vendaient en détail les boissons de leur crû. — Voyez BOISSONS.

CRUE. C'était une augmentation de prix qui était due, dans certains pays et en certains cas, outre le montant de la prisée des meubles, par ceux qui doivent en rendre la valeur. Cet usage a été aboli par le Code de procédure civile, art. 1041.

CUEILLETTE. On dit que la location partielle d'un navire à forfait, au quintal ou au tonneau, est faite à *cueillette*, lorsque le fréteur est libre de résilier si, dans un temps donné, il ne trouve pas son chargement. — Voyez AFFRÈTEMENT.

CUIVRE (VASES ET USTENSILES DE). Les corps municipaux étant chargés par le titre II, § 4 de la loi du 16-24 janvier 1790, et par l'art. 20, titre Ier de la loi du 22 juillet 1791, de veiller à la salubrité des comestibles, doivent prescrire les mesures de précaution tendant à préserver les administrés des dangers résultant de l'emploi des ustensiles et vases de cuivre mal étamés.

Une ordonnance du préfet de police, en date du 23 juillet 1832, prescrit pour la ville de Paris, certaines précautions à cet égard, et ordonne de fréquentes visites des ustensiles et vases dont se servent les marchands de vin, traiteurs, restaurateurs, aubergistes, bouchers, etc., etc.

Cette ordonnance rappelle que les contrevenans à ses dispositions peuvent être poursuivis aux termes de l'article 471, § 15 du Code pénal, et dans certains cas, des art. 319 et 320 du même Code, qui punissent l'homicide et les blessures par imprudence ou *inobservation des réglemens*.

CULTES. Le mot culte ne doit pas être confondu avec le mot religion, comme on le fait souvent dans l'usage.

Une religion comprend tout à la fois la croyance

qui en est la base, le dogme au moyen duquel cette croyance est formulée, le culte qui est la pratique religieuse des préceptes et des rites enseignés par le dogme.

La liberté de croyance et ce culte, qu'on peut appeler intérieur, qui consiste dans la direction morale imprimée par la foi aux pensées, aux paroles, à la conduite des hommes, échappent à l'empire des lois. *Nul*, pour employer la belle expression de M. Portalis, *ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.*

Mais l'enseignement du dogme et la pratique extérieure du culte sont nécessairement soumis aux lois générales d'ordre public qui s'appliquent à la publication de la pensée et à la surveillance des réunions publiques. Leur importance a d'ailleurs donné lieu à des lois particulières.

L'exposé de cette législation fera l'objet de cet article.

La liberté religieuse est consacrée en principe par l'art. 5 de la Charte:

« Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. »

La Charte de 1814, apportait une restriction fondamentale à l'application de ce principe, en déclarant, dans son art. 6, que la religion catholique, apostolique et romaine, était *la religion de l'État.* Et les applications, peut-être exagérées, que l'on a faites de ce principe, ont quelquefois amené une fâcheuse confusion des pouvoirs spirituel et temporel, dont la séparation avait été consacrée par la révolution de 1789, notamment dans la *Constitution civile du clergé* (24 août 1790), et dont le concordat de 1801 avait, au moins en principe, évité la réunion, en déclarant seulement que la religion catholique était celle de la majorité des Français.

La suppression de cet art. 6, lors de la révision de la Charte en 1830, a consacré de nouveau l'indépendance des deux pouvoirs. Seulement l'art. 7 a rappelé l'expression du concordat : *Professée par la majorité des Français.* Mais cette simple déclaration d'un fait, motivée par les circonstances politiques et par la crainte d'effrayer les consciences timorées, ne peut entraîner aucunes conséquences légales. Tandis que la *suppression de la religion de l'État* exerce nécessairement sur toute la législation des cultes une influence qui se manifeste en plus d'une occasion.

Un mot devenu célèbre a voulu peindre d'une manière trop absolue cette division radicale entre les choses civiles ou politiques et les choses religieuses. On a dit que la loi en France était ou devait être *athée.* La loi n'est point *athée*: on ne pourrait guère la caractériser que par le mot *déiste*, car, sans rien définir, elle reconnaît Dieu et la religion, en punissant les outrages à la morale publique et *religieuse.* (Loi du 17 mai 1819, art. 8.)

De plus, elle constate l'existence de certaines religions, dont les cultes sont alors reconnus par l'État et obtiennent la *protection* dont parle la Charte. Elle salarie les ministres des cultes chrétien et israélite. (Charte, art. 7. — Loi du 8 février 1831.)

La plus importante des lois rendues sur les cultes pendant la révolution, est celle du 24 août 1790, connue sous le nom de *Constitution civile du clergé*, qui est en effet la première Charte des cultes, depuis le concordat de 1516 et la déclaration de 1682, et qui organisait, sur de nouvelles bases, le clergé de France. La circonscription des évêchés et cures fut changée : le nombre des évêchés fut réduit de 140 à 83 (un par département), et celui des archevêchés de 18 à 10; la circonscription des paroisses fut aussi réglée sur un pied plus équitable. Dans l'ancien état, certains diocèses n'avaient que 80, 50, 20 et même 17 paroisses, et d'autres 500, 600, 800 et jusqu'à 1400. Parmi les paroisses, les unes étaient fort étendues et les autres n'avaient que 15 à 20 habitans.

Le système d'élection, généralement adopté à cette époque, fut introduit dans la nomination des ministres du culte catholique, par imitation des anciens usages de l'Église chrétienne, et l'institution canonique fut attribuée aux évêques métropolitains ou diocésains, suivant les cas, à l'exclusion du pape, auquel le nouvel évêque ne pouvait plus demander aucune confirmation : il devait seulement lui écrire comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage d'unité de foi et de communion. (Titre II, art. 19.)

La même loi réglait le traitement des ministres du culte catholique, destiné à remplacer les biens qui leur avaient été enlevés, par la loi du 4 novembre 1789, et leur imposait le serment civil. La constitution civile donna lieu à une grande résistance de la part du clergé, notamment dans la disposition relative au serment, qui avait cependant été voté (14 juin) sans aucune discussion ni observation. Cette résistance amena des lois de rigueur, qui prirent bientôt, dans l'esprit réactionnaire du temps, un caractère odieux de persécution. Cette longue série de lois, qui suit toutes les fluctuations de l'orage révolutionnaire, vient se terminer vers l'an VIII (1799) par l'abrogation des lois de rigueur ; la constitution de l'an VIII, et enfin le concordat 1801 réorganisent le culte catholique en France.

Dans l'intervalle, l'exercice public du culte catholique avait été aboli par la convention, le 7 mai 1794 (18 floréal an II), et remplacé par le culte de *l'Etre suprême.* Mais cette folie n'avait pas été de longue durée, et dès les mois de mai et de septembre 1795, des lois protectrices du culte catholique avaient été promulguées, et 32,000 églises rouvertes.

La loi qui sert de base à la législation actuelle des cultes est celle du 18 germinal an X (8 avril 1802), organique du concordat de 1801 (23 fructidor an IX) et des cultes protestans. Les lois et ordonnances rendues depuis sur la même matière, sont :

28 février 1810, Décret modificatif des lois organiques du concordat; — 13 février 1813, Concordat de Fontainebleau; — 25 mars 1813, Décret sur le mode d'exécution du concordat; — Charte de 1814, art. 6 et 7; — 11 juin 1817, Nouveau concordat entre Louis XVIII et le pape Pie VII, et, 22 novembre

suivant, projet de loi pour ratifier ce concordat, non adopté par les chambres; — 4-15 juillet 1821, Loi qui rétablit 30 sièges de diocèses, supprimés par la loi de 1802; — Charte de 1830, art. 6; — Loi du 28 juin 1833, art. 15, sur le retour au nombre des sièges fixé par la loi du 8 avril 1802.

Nous indiquerons sommairement les dispositions de ces lois, qui s'appliquent d'une manière générale à tous les cultes ou particulièrement à chacun des cultes reconnus.

SECTION I. *Dispositions générales.*

Exercice des cultes. — Voyez ci-dessus les art. de la Charte.

Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque, est soumis à la *surveillance* de l'autorité; surveillance qui se renferme dans des mesures de police et de sûreté. (Loi du 7 vendémiaire an IV, art. 17. — Code pénal, art. 291 à 294.) — Voyez au mot ASSOCIATIONS RELIGIEUSES.

Le Code pénal contient, sur les *entraves* apportées au *libre exercice des cultes*, les dispositions suivantes :

260. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutique ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de seize francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

261. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à son exercice, seront punis d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

262. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

263. Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni de la dégradation civique.

264. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent code.

La loi du 7 vendémiaire an IV, art. 25, défend à tout ministre d'un culte de troubler le ministre d'un autre culte dans l'exercice de ses fonctions, sous peine de 200 francs d'amende et deux à six mois de prison.

L'art. 386 du Code pénal punit de la réclusion le vol commis dans un édifice consacré à un culte légalement établi, s'il a été commis, soit la nuit, soit par deux ou plusieurs personnes. L'édifice du culte est, dans ce cas, assimilé aux maisons habitées.—Voyez ÉGLISES et SACRILÉGE.

État civil. — Les fonctions actuellement confiées aux officiers de l'état civil (les maires), pour constater les naissances, les mariages et les décès, étaient autrefois remplies par les curés. Pour sanctionner la distinction entre l'acte civil et la cérémonie religieuse, conséquence et condition indispensables de la séparation du temporel et du spirituel, le Code pénal contient les dispositions suivantes :

199. Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs.

200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans;

Et pour la seconde, de la détention.

Le 55ᵉ des articles organiques du concordat de 1801, dispose que les registres tenus par les ministres des cultes, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

Déjà la loi du 7 vendémiaire an IV prononçait une amende de cent à cinq cents francs, et un emprisonnement d'un mois à deux ans, contre les fonctionnaires qui auraient égard, pour l'état civil, aux attestations données par des ministres d'un culte, et contre les officiers de l'état civil qui feraient mention dans les actes de l'accomplissement des cérémonies religieuses ou qui exigeraient la preuve qu'elles ont été observées.

La date de cette loi en explique la sévérité, nécessaire alors pour empêcher les obstacles qui auraient pu entraver l'établissement du régime nouveau de l'état civil. Aujourd'hui, ce régime étant tout-à-fait consolidé, les occasions manquent à l'application de cette loi, dont les dispositions pénales ne seraient plus en harmonie avec un délit qui n'a plus la même importance, et qu'on n'a plus le même intérêt à commettre.

Délits des ministres des cultes contre l'autorité publique. — Ces délits sont prévus par les art. 201 à 208 du Code pénal, et punis de diverses peines, suivant qu'ils résultent des *discours*, des *écrits* ou de la *correspondance* des ministres des cultes :

201. Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un *discours* contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit,

sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

204. Tout *écrit* contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation.

206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

207. Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une *correspondance* avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du Roi chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

208. Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du Roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

SECTION II. *Culte catholique.*

La base de la législation organique du culte catholique en France est, comme nous l'avons vu, la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802). Elle est conçue en ces termes :

La convention passée à Paris, le 29 messidor an IX, entre le pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 23 fructidor an IX (10 sept. 1801,) ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestans dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme lois de la république.

(Suivent : 1° Le concordat de 1801 ; 2° Les articles organiques de ce concordat ; 3° Les articles organiques du culte protestant ; formant trois séries distinctes.)

Le réglement organique mentionné en cet article ayant donné lieu, dans quelques-unes de ses dispositions, aux réclamations du saint siége, on assembla, à Paris, un conseil ecclésiastique, sur les observations duquel fut rendu, le 28 février 1810, un décret modificatif.

De plus, une loi du 2 avril suivant déclara que les évêques et archevêques poursuivis correctionnellement n'étaient justiciables que des Cours royales, comme les généraux et les préfets.

Mais, à la suite de discussions entre le gouvernement français et le gouvernement temporel du pape, le souverain pontife ayant refusé l'institution canonique aux évêques nommés à quelques siéges vacans, un concile national, convoqué par le gouvernement, décréta au mois d'août 1811, que cette institution canonique serait, à défaut du pape, conférée par le métropolitain ou par le plus ancien évêque, suivant les cas. L'auteur de l'ouvrage intitulé *les quatre Concordats* assure que ce décret fut confirmé, de l'avis de cinq cardinaux, par un bref du pape Pie VII, daté de Savonne, le 20 septembre 1811 ; mais ni ce bref ni ce décret du concile n'ont été insérés au bulletin des lois.

Un nouveau concordat fut conclu entre le pape et l'empereur, le 25 janvier 1813, à Fontainebleau. Deux jours après, le pape, captif lors de la signature, protesta contre la validité du concordat, dont un décret du 25 mars 1813 renouvela néanmoins les dispositions.

La restauration termina les longues négociations suivies pour mettre fin à ces mésintelligences, par une convention (11 juin 1817), qui avait pour but le rétablissement du concordat de François I[er], réprouvé depuis tant d'années par la magistrature et le clergé de France, et l'abolition de celui de 1801 ainsi que de la loi de 1802. Cette convention, qui détruisait les franchises de l'Eglise de France, et élevait à 92 le nombre des siéges épiscopaux réduit à 50 par la loi d'avril 1802, fut repoussée par les chambres, et retirée par le roi.

Mais, pour satisfaire aux réclamations réitérées de la cour de Rome, une loi fut proposée et acceptée par les chambres, le 4 juillet 1821, afin de pourvoir aux frais d'élévation de 30 nouveaux siéges épiscopaux.

Depuis la révolution de juillet, cette loi a été abrogée par celle du 28 juin 1833, qui ordonne le retour à la circonscription de la loi de 1802.

Telles sont les lois qui composent la législation sur le culte catholique en France ; sauf toutefois la convention de juin 1817, qui, n'ayant point été validée sur l'approbation des chambres, doit être regardée comme non avenue.

Nous en indiquerons en peu de mots les dispositions principales, qui résultent surtout de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal, an x) :

La religion catholique apostolique et romaine est librement exercée en France ; son culte est public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement juge nécessaires pour la tranquillité. (Concordat de 1801, art. 1[er].)

La circonscription des diocèses est fixée de concert entre le saint siége et le gouvernement. (*Ib.*, art. 2.)

La loi du 28 juin 1833 a décidé que le nombre en serait ramené, par extinction, à celui de 50, fixé par la loi de 1802. Mais depuis, il a été voté des fonds pour le traitement d'évêques nommés à des diocèses supprimés.

Les archevêchés sont au nombre de 10. (Articles organiques, art. 58.)

Il y a au moins une paroisse par justice de paix, et autant de succursales que le besoin l'exige. (*Ibid.*, art. 60 à 63.)

Un décret du 30 septembre 1807 a fixé ce nombre 30,000, dont les desservans sont salariés. De plus il y a, dans les succursales trop étendues, des chapelles ou annexes, qui sont établies sur la demande

du conseil général ou de plusieurs contribuables d'une commune. Dans le premier cas, c'est la commune qui supporte l'impôt pour le salaire du desservant. Dans le second cas, ceux qui ont formé la demande doivent s'obliger à y subvenir eux-mêmes. (Décret du 30 septembre 1807.)

Il y a des cures de première et deuxième classe. Les cures de première classe sont celles des villes de 5000 habitans et au-dessus. (Articles organiques du concordat, art. 66.)

Les nominations d'évêques et archevêques sont faites par le roi. L'institution canonique est donnée par le pape. A défaut, elle pourrait l'être par l'évêque métropolitain. (Concordat de 1801, art. 4 et 5. — Concile national d'août 1811.)

Les curés sont nommés par les évêques, après l'agrément du roi. (Concordat de 1801, art. 10.)

Aucune expédition ecclésiastique émanée de la cour de Rome ne peut être mise à exécution sans l'autorisation du gouvernement, donnée en conseil d'État. (Articles organiques du concordat, art. 1er.)

Il y a recours au conseil d'État dans les cas d'*abus*. (*Ibid.*, art. 6.) — Voyez APPEL COMME D'ABUS.

Le culte catholique est exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et des curés dans leurs paroisses. (*Ibid.*, art. 9.)

Le titre de *monseigneur* est légalement supprimé. (*Ibid.*, art. 12.) Dans l'usage il est habituellement employé.

Les seuls établissemens ecclésiastiques permis avec l'autorisation du gouvernement, sont les chapitres cathédraux et les séminaires. (*Ibid.*, art. 11.) — Voy. SÉMINAIRES.

Les chapelles domestiques et les oratoires particuliers, ne peuvent être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque. (*Ibid.*, art. 63.)

Aucune cérémonie religieuse ne peut avoir lieu, hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes. (*Ibid.*, art. 45.) Cette disposition, inobservée sous la restauration, a été remise en vigueur depuis la révolution de juillet; notamment par un arrêté du préfet de police, du 3 mai 1833, rendu à l'occasion de l'Église française de Clichy.

Le même temple ne peut être consacré qu'à un même culte. (*Ibid.*, art. 46.)

Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prient et font prier pour la prospérité de l'État, et pour la personne du roi. (*Ibid.*, art. 51.)

Ils ne peuvent faire au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles ordonnées par le gouvernement. (*Ibid.*, art. 53.)

Les édifices anciennement destinés au culte catholique, et appartenant au gouvernement, à raison d'un édifice par cure ou par succursale, sont mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet. (*Ibid.*, art. 75.)

Il est établi des *fabriques* pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, et à la distribution des aumônes. (*Ibid.*, art. 76.) — Voy. FABRIQUES.

Les cures, succursales et annexes peuvent accepter et acquérir des immeubles et des rentes de toute nature avec l'autorisation du roi (Loi du 2 janvier 1817). — Voyez DONS ET LEGS.

Dans les églises, on ne doit avoir ni posture malhonnête, ni habits indécens, ni s'y promener pendant le service divin, ni avoir le chapeau sur la tête, ni apporter avec soi aucuns paquets ni marchandises, ni poser à la porte, même dehors, aucune affiche de spectacles, de bals, et d'autres divertissemens profanes. (Ordonnance de police municipale, du 24 juillet 1828.)

Le dimanche, jour consacré aux cérémonies religieuses, est le jour légal du repos des fonctionnaires publics. (Articles organiques du Concordat, art. 57.)

Aucune fête à l'exception des dimanches, ne peut être établie sans la permission du gouvernement. (*Ibid.*, art. 41.)

Les jours de fêtes légales sont: Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint, et le Jour de l'An. (Bulles du 9 avril 1802, et du 29 germinal an x; avis du conseil d'État du 10 mars 1810.)

Une loi du 18 octobre 1814 ordonne que les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues. Cette loi paraît être tombée en désuétude depuis la révolution de juillet. — Voyez au mot DIMANCHE.

SECTION III. *Culte protestant.*

Le deux sectes les plus importantes du culte protestant sont au nombre de celles reconnues par l'État, et ont, *à ce titre*, droit à la protection que la Charte accorde à chacun pour l'exercice de son culte. Comme cultes *chrétiens* reconnus, elles ont droit, pour leurs ministres, à un traitement sur le trésor.

C'est la loi du 18 germinal an x qui règle les dispositions organiques des cultes protestans. Le titre premier contient les dispositions générales, et les deux autres titres s'occupent des églises réformées et de celles de la confession d'Augsbourg.

§ I. *Dispositions générales.*

Les cultes protestans sont soumis aux dispositions générales indiquées dans la *section* 1. Les dispositions suivantes de la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802), sont, en outre, applicables aux églises réformées et à celles de la confession d'Augsbourg.

Nul ne peut exercer les fonctions de ministre du culte protestant s'il n'est Français. (Articles organiques des cultes protestans, art. 1er.)

Les Églises protestantes, ni leurs ministres, ne peuvent avoir des relations avec aucune puissance, ni autorité étrangère. (*Ibid.*, art. 2.)

Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession* ou sous tout autre titre, ne peut devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la promulgation ou la publication. Il en est de même des changemens dans la discipline. (*Ibid.*, art. 4 et 5.)

Le conseil d'État connait de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes les dissensions qui peuvent s'élever entre eux. (*Ibid.*, art. 6.)

Les études dans un des séminaires protestans français sont nécessaires pour être élu ministre. (*Ibid.*, art. 12.)

Les réglemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'études, de bonne conduite et de capacité, doivent être approuvés par le gouvernement. (*Ibid.*, art. 14.)

Les professeurs des académies sont nommés par le Roi. (*Ibid.*, art. 11.)

Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin. (Décret du 5 mai 1806.)

Le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de constructions, réparations, entretien des temples, et ceux du culte protestant, seront également à la charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours des églises consistoriales sera constatée. (*Idem.*)

§ II. *Des Églises réformées.*

Les Eglises réformées de France ont des *pasteurs*, des *consistoires locaux*, et des *synodes*. (Articles organiques, art. 15.)

Il doit y avoir une église *consistoriale* par six mille ames de la même communion. Cinq de ces églises forment l'arrondissement d'un *synode*. (*Ibid.*, art. 16 et 17.)

Consistoires. Le consistoire de chaque Eglise est composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes. Le nombre des notables ne peut être au-dessous de six ni au-dessus de douze. (*Ibid.*, art. 18.)

Les consistoires sont formés par voie d'élection; l'assemblée électorale se compose de vingt-cinq chefs de famille les plus imposés. Elle doit être autorisée par le préfet ou le sous-préfet et avoir lieu en sa présence. Une fois formés, ils se renouvellent par moitié tous les deux ans; les membres nouveaux sont nommés par les anciens. (*Ibid.*, art. 23 et 24.)

Les assemblées ordinaires des consistoires se tiennent aux jours fixés par l'usage. Les assemblées extraordinaires doivent être autorisées par le préfet ou sous-préfet, ou, en leur absence, par le maire. (*Ibid.*, art. 22.)

Les consistoires veillent au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église et à celle des deniers provenant des aumônes. (*Ibid.*, art. 20.)

Ils nomment les pasteurs, sauf l'approbation du Roi. (*Ibid.*, art. 26.)

Ils ne peuvent les destituer qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuve ou les rejette. (*Ibid.*, art. 25.)

Aucune église consistoriale ne peut s'étendre d'un département à un autre. (*Ibid.*, art. 28.)

Le nombre des ministres ou pasteurs ne peut être augmenté sans une autorisation du gouvernement. (*Ibid.*, art. 19.)

Synodes. — Les synodes sont composés d'un pasteur et d'un ancien ou notable de chaque église consistoriale. (En tout 10 membres.) (*Ibid.*, art. 29.)

Ils veillent sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui en émanent, de quelque nature qu'elles soient, sont soumises à l'approbation du gouvernement. (*Ibid.*, art. 30.)

Ils ne peuvent s'assembler qu'avec l'autorisation du Roi. (*Ibid.*, art. 31.)

On doit donner connaissance préalable au ministre des cultes des matières qui doivent y être traitées. L'assemblée est tenue en présence du préfet ou du sous-préfet, et une expédition du procès-verbal des délibérations est adressée par le préfet au ministre, qui, dans le plus court délai, en fait un rapport au Roi. (*Ibid.*, art. 31.)

§ III. *Des églises de la Confession d'Augsbourg.*

Les églises de la confession d'Augsbourg ont des *pasteurs*, des *consistoires locaux*, des *inspections* et des *consistoires généraux*. (*Ibid.*, art. 33.)

Pasteurs et consistoires locaux.—Ils sont soumis aux mêmes règles que ceux des églises réformées. (*Ibid.*, art. 34.)

Inspections.—Cinq églises consistoriales forment l'arrondissement d'une inspection. (*Ibid.*, art. 36.)

Chaque inspection est composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église consistoriale de l'arrondissement. Elle ne peut s'assembler que lorsqu'on en a rapporté la permission du gouvernement. Chaque inspection choisit dans son sein deux laïques et un ecclésiastique, qui prend le titre d'inspecteur, et qui est chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières. (*Ibid.*, art. 37.)

L'inspection ne peut s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au ministre des cultes des matières que l'on se propose d'y traiter. (*Ibid.*, art. 38.)

Ses décisions ne peuvent être exécutées qu'avec l'approbation du gouvernement. (*Ibid.*, art. 39.)

Consistoire général. — Il est soumis au mêmes règles que les inspections pour la convocation et la tenue de l'assemblée et l'exécution de ses décisions. (*Ibid.*, art. 42.)

Il est composé d'un président laïque, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection. (*Ibid.*, art. 41.)

Les attributions sont régies par les règlemens et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'y est point formellement dérogé par les lois. (*Ibid.*, art. 44.)

SECTION IV. *Culte israélite.*

La religion juive est au nombre de celles recon-

nues par l'État. Les ministres en sont salariés conformément à la loi du 10 fevrier 1831. Mais l'organisation de son culte ne remonte pas à la même époque que celles des cultes catholique et protestant.

En 1806, des plaintes réitérées étant parvenues au gouvernement sur les prêts usuraires des juifs d'Alsace, il convoqua à Paris, une assemblée composée de juifs français et italiens, la plupart négocians. Elle répondit aux diverses questions qui lui furent adressées, et le gouvernement fit décréter ensuite la réunion d'un grand *Sanhédrin*. On y appela des rabbins de France et d'Italie, et l'on donna avis de sa convocation à toutes les synagogues de l'Europe.

Le 9 mars 1807, le grand Sanhédrin convertit en décisions doctrinales les réponses données par la première assemblée, et qui étaient relatives au mariage, à la répudiation, aux rapports moraux, civils et politiques des juifs avec les chrétiens, enfin au prêt à intérêt.

Quelque temps après, sur le rapport de la commission chargée de préparer ses travaux, il adopta un réglement sur leculte israélite, dont un décret du 17 mars 1808, prescrivit l'exécution. C'est ce décret qui règle encore cette partie de la législation des cultes. Nous en indiquons les dispositions les plus générales et les plus importantes.

Une *synagogue* (eglise ou temple) et un *consistoire* israélite sont établis dans chaque département renfermant 2000 habitans, qui professent la religion de Moïse. Plusieurs départemens peuvent être réunis pour atteindre ce nombre. Il ne peut jamais y en avoir plus d'une dans un département; et elle est toujours établie dans la ville dont la population israélite est la plus nombreuse. (Réglement du 10 décembre 1806, art. 1 et 2.)

Synagogues. Aucune synagogue particulière n'est établie si la proposition n'en est faite à l'autorité compétente par la synagogue consistoriale. Chacune est administrée par deux notables et un rabbin, désignés par l'autorité. (*Ibid.*, art. 4.)

Consistoires. Les consistoires sont composés d'un grand rabbin (il y en a un par synagogue consistoriale), d'un autre rabbin et de trois notables. (*Ibid.*, art. 5.)

Ils sont élus par une assemblée de 25 notables nommés par le ministre des cultes, parmi les plus imposés et les plus recommandés sur la présentation du consistoire central et de l'avis des préfets.

Nul ne peut être membre du consistoire, 1° s'il n'a trente ans; 2° s'il a fait faillite, à moins qu'il ne soit honorablement réhabilité; 3° s'il est connu pour avoir fait l'usure.

Tout israélite qui veut s'établir en France doit en donner connaissance, dans le délai de trois mois, au consistoire le plus voisin du lieu où il veut fixer son domicile. (*Ibid.*, art. 11.)

Les fonctions du consistoire sont:

1° De veiller à ce que les rabbins ne puissent donner, soit en public, soit en particulier, aucune instruction ou explication de la loi, qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée converties en décisions doctrinales par le grand Sanhédrin.

2° De maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues, surveiller l'administration des synagogues particulières, régler la perception et l'emploi des sommes destinées aux frais du culte mosaïque, et veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières;

3° D'encourager, par tous les moyens possibles, les israélites de la circonscription consistoriale à l'exercice des professions utiles, et de faire connaître à l'autorité ceux qui n'ont pas de moyens d'existence avoués;

4° De donner chaque année à l'autorité connaissance du nombre des conscrits israélites de la circonscription. (*Ibid.*, art. 12.)

Consistoire central. Il est établi à Paris, et composé de trois rabbins et de deux autres israélites. (*Ibid.*, art. 13.)

Il se renouvelle lui-même par cinquièmes, sauf approbation du gouvernement.

Ses fonctions consistent:

1° A correspondre avec les consistoires;

2° A veiller, dans toutes ses parties, à l'exécution du réglement du 10 décembre 1806;

3° A déférer à l'autorité compétente toutes les atteintes portées à l'exécution dudit réglement, soit par infraction, soit par inobservation;

4° A confirmer la nomination des rabbins et à proposer, quand il y aura lieu, à l'autorité compétente, la destitution des rabbins et des membres du consistoire. (*Ibid.*, art. 17.)

Le *Grand-Rabbin* est nommé par les vingt-cinq notables ci-dessus désignés, et confirmé par le consistoire central.

Aucun *rabbin* ne peut être élu, 1° s'il n'est né ou naturalisé Français; 2° s'il ne rapporte une attestation de capacité, signée par trois grands-rabbins français. Celui qui joint à la connaissance de la langue hébraïque quelque connaissance des langues grecque et latine, est préféré, toutes choses égales d'ailleurs. (*Ibid.*, art. 20.)

Les fonctions des rabbins sont:

1° D'enseigner la religion;

2° La doctrine renfermée dans les décisions du Grand-Sanhédrin;

3° De rappeler en toute circonstance l'obéissance aux lois, notamment et en particulier à celles relatives à la défense de la patrie; mais d'y exhorter plus spécialement encore tous les ans à l'époque du recrutement, depuis le premier appel de l'autorité jusqu'à la complète exécution de la loi;

4° De déclarer aux israélites que, pendant le temps où ils se consacrent au service militaire, la loi les dispense des observances qui ne pourraient point se concilier avec lui;

5° De prêcher dans les synagogues et réciter les prières qui s'y font en commun pour le roi et la famille royale; de célébrer les mariages, sans qu'ils puissent, dans aucun cas, y procéder que les parties requérantes ne leur aient bien et dûment justifié de l'acte civil. (*Ibid.*, art. 21.)

§ V. *Cultes divers.*

Outre les cultes qui sont formellement reconnus par la loi et dont elle a réglé l'organisation, il existe encore un grand nombre de cultes qui ne comptent qu'un petit nombre de sectateurs. Ceux-là ne sont pas soumis aux règles qui s'appliquent aux cultes *reconnus*. Ils rentrent dans la catégorie des sociétés ou associations diverses, soumises aux réglemens de police et d'ordre public. Nous avons indiqué ces dispositions sous le mot ASSOCIATIONS.

CUMUL OU CUMULATION. Terme de coutume qui exprime le droit qu'avait un héritier, de demander qu'on accumulât les propres et les autres immeubles, pour prendre un tiers sur la totalité, lorsque les meubles et les acquêts excédaient de deux tiers la valeur des propres.

En droit criminel on nomme *cumulation des peines*, la réunion de deux peines appliquées à deux infractions reprimées par le même jugement. Cette cumulation est défendue aux termes de l'article 365 du Code d'Instruction criminelle, et en cas de constatation, de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule appliquée.— Voyez PEINES.

CURAGE. Action de curer un canal, une rivière, un fleuve.

Les rivières navigables et flottables appartenant à l'État, il en résulte que le curage est à la charge de l'État. C'est donc à l'administration qu'il appartient de prendre des mesures nécessaires à cet égard, sauf recours aux conseils de préfecture et au conseil d'Etat, en cas de contestation.

Le curage des rivières non navigables ni flottables est déterminé par la loi du 14 floréal an IX.—Voyez EAUX.

CURATELLE. On nomme curatelle la charge de curateur.— Voyez CURATEUR.

CURATEUR. Un curateur est une personne chargée par la justice ou par un conseil de famille, de veiller à la conservation des biens et des intérêts d'une autre. Le ministère des curateurs est forcé; l'utilité de leurs fonctions veut qu'on puisse contraindre à l'exercer ceux qui en sont chargés par la loi, à moins qu'ils ne trouvent aussi dans la loi une excuse suffisante. Les curatelles ont pour objet de prendre soin d'intérêts qui varient avec les circonstances de la vie civile, et doivent, par conséquent, être exposées dans l'ordre de leur application à ces diverses circonstances.

§ I. *Des curateurs en cas de minorité.*

Le mineur émancipé ne peut recevoir le compte de tutelle sans être assisté d'un curateur qui lui est nommé par le conseil de famille. (Code civil, article 480.)

Il ne peut intenter une action immobilière ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, au dernier cas, doit surveiller l'emploi du capital reçu. (Code civil, art. 482.)

Le transfert des inscriptions de cinq pour cent consolidés, est un acte que peut faire le mineur émancipé, avec la simple assistance de son curateur, quand la rente à transférer n'excède pas cinquante francs. (Loi du 24 mars 1806.)

Le mineur émancipé doit être assigné en son nom; son curateur ne doit être assigné que pour l'assister. (Arrêt de cassation, des 21 et 26 juin 1809, Sirey, t. 10, 1re partie, page 40.)

Les personnes capables de s'engager et qui veulent attaquer un engagement pris avec un mineur, ne peuvent opposer l'incapacité du mineur dans le cas où il n'aurait pas été assisté de son curateur et où il aurait dû l'être. (Code civil, article 1125.)

Les mêmes motifs de dispense, d'incapacités, d'exclusion et destitution s'appliquent aux tuteurs et aux curateurs. Les curateurs n'ont pas la même responsabilité, seulement ils doivent assister le mineur et non pas agir en son nom.

§ II. *Curateur à une succession vacante.*

Lorsque après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante. Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées ou sur la réquisition du procureur du roi. (Code civil, art. 811, 812.)

La nomination du curateur peut être poursuivie par un créancier sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause les héritiers du second degré, lorsque les héritiers du second degré, les premiers appelés, ont renoncé. (Arrêt de Paris, du 31 août 1832; Sirey, tome 2, 1re partie page 100.)

En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé est préféré sans qu'il soit besoin de jugement. (Code de procédure, art. 999.)

Le curateur à une succession vacante qui prétend que sa nomination doit être maintenue, peut être personnellement condamné aux dépens de l'instance s'il succombe. (Arrêt de Cassation du 7 février 1809; Sirey, tome 1, 1re partie, page 141.)

Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire : il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle; il administre sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie royale, pour la conservation des droits et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra. (Code civil, article 813.)

Si l'état de la succession n'a pas été constaté par un inventaire, le curateur doit faire vendre les meubles, suivant les formalités prescrites au titre de l'inventaire et de la vente du mobilier. (Code de procédure article 1000.)

Il ne peut être procédé à la vente des immeubles et rentes que suivant les formalités qui sont prescri-

tes au titre du bénéfice d'inventaire. (Code de procédure art. 1001.)

Les formalités prescrites pour l'héritier bénéficiaire s'appliquent également au mode d'administration et au compte à rendre par le curateur à la succession vacante. (Code de procédure, art. 1002.)

L'administration des domaines n'a pas le droit d'exiger de comptes d'un curateur à une succession vacante, lorsqu'il est constant en fait que le curateur n'a eu en ses mains aucuns deniers héréditaires, qu'il n'y avait aucun mobilier dans la succession, et qu'il était impossible de donner à bail les biens immeubles à cause de leur mauvais état et de leur peu de valeur. (Arrêt de Cassation, du 20 janvier 1807; Sirey, tome 7, 1re partie, page 59.)

§ III. *Du curateur au bénéfice d'inventaire.*

Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire, contre la succession, doivent être intentées contre les autres héritiers, et s'il n'y en a pas ou qu'elles soient intentées par tous, elles le sont contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante. (Code de procédure, art. 996.)

§ IV. *Du curateur dans le cas d'absence.*

S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée, absente, et qui n'a point de procurateur fondé, il y est statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées. (Code civil, art. 112.)

Le tribunal nomme un administrateur des biens de l'absent. Cet administrateur ou curateur peut après avoir interjeté un appel, représenter l'absent dans l'instance sur l'appel. (Arrêt de Cassation, du 25 août 1813, Sirey, t. 15, 1re partie, p. 131.)

Le tribunal qui nomme le curateur est le tribunal du domicile de l'absent. (Procès-verbal de la séance du conseil d'État, du 24 frimaire an x.)

Immédiatement après l'apposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les père et mère des défenseurs de la patrie, et autres parens dont ils sont héritiers, le juge de paix qui les a apposés en avertit ses héritiers, s'il sait à quel corps ou armée ils sont attachés. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles, et n'envoie pas de procuration, l'agent national de la commune dans laquelle ses père et mère sont décédés, convoque sans frais devant le juge de paix la famille, et à son défaut les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent. Ce curateur doit provoquer la levée des scellés, assister à leur reconnaissance, peut faire procéder à l'inventaire, et vente des meubles, en recevoir le prix à la charge d'en rendre compte, soit au militaire absent, soit à son fondé de pouvoir. Il doit administrer les immeubles en bon père de famille. (Loi du 11 ventôse an II.)

Ces dispositions sont communes aux officiers de santé et à tous autres citoyens attachés au service des armées. (Loi du 16 fructidor an II.)

Il s'est élevé la question de savoir si la loi du 11 ventose an II, n'avait pas été implicitement abrogée par le Code civil, qui a prescrit des règles générales en cas d'absence, et telle est en effet notre opinion basée sur un arrêt de Cassation en date du 9 mars 1819, rapporté par Sirey, tome 19, 1re partie, page 343. Mais comme l'opinion contraire réunit quelques partisans, nous avons cru devoir faire connaître ici les dispositions spéciales prescrites par la loi du 11 ventose.

§ V. *Curateur à un immeuble délaissé par hypothèque.*

Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal, sur la pétition du plus diligent des intéressés; il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations. (Code civil art. 2174.)

§ VI. *Curateur dans le cas de grossesse.*

Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il est nommé un *curateur au ventre*, par le conseil de famille, et à la naissance de l'enfant, la mère en devient tutrice et le curateur en est de plein droit le subrogé-tuteur. (Code civil, art. 393.)

Ceci a été établi par la loi, pour empêcher une supposition de part.

Pour qu'il y ait lieu à la nomination de curateur au ventre, il suffit que la veuve déclare être enceinte. Elle n'est pas tenue de fournir la preuve de la vérité de son allégation. En d'autres termes, le droit des parens plus proches du défunt à l'envoi en possession de la succession, peut être suspendu par une simple allégation et sans qu'il soit autrement constant que le défunt laisse sa femme enceinte. (Arrêt d'Aix, du 19 mars 1807; Sirey, t. 7, 2e part., page 167.)

§ VII. *Curateur en matière de révision.*

Lorsqu'il y a lieu de réviser une condamnation pour homicide, pour la cause exprimée dans l'article 444 du Code d'instruction criminelle, et lorsque cette condamnation a été portée contre un individu mort depuis, la Cour de Cassation doit créer un curateur à sa mémoire, avec lequel se fait l'instruction, et qui exerce tous les droits du condamné. (Code d'instruction criminelle, art. 447.)— Voyez RÉVISION.

§ VIII. *Curateur en matière de condamnation.*

Quiconque a été condamné à la peine des travaux forcés à temps ou de réclusion, est de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui est nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des tuteurs aux interdits. Les biens du condamné lui sont remis après qu'il a subi sa peine, et le curateur doit lui rendre compte de son administration. (Code pénal, art. 29, 30.)

CURE.—Voyez BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE.

CURÉ.—Voyez CULTES.

CUREMENT. C'est le nettoiement d'un puits ou d'une fosse d'aisance.

Le curement est à la charge du bailleur, s'il n'y a convention contraire. (Code civil, art. 1756.)

D.

DATE. L'indication du jour, du mois, de l'année, et en outre du lieu où un acte est passé, est ce qu'on appelle *la date*, expression dérivée de ce qu'autrefois les actes étaient écrits en latin et qu'avant d'exprimer le jour où ils étaient passés on mettait le mot *datum*, donné, quelquefois *datum et actum* que l'on rend en français par *fait et passé le*, etc.

Requise à peine de nullité dans les actes notariés, (Loi du 25 ventose an XI, art. 12.) cette indication n'est pas en général indispensable dans les actes sous-seing privé, à l'exception toutefois des testamens olographes, des lettres de change, billets à ordre, contrats et polices d'assurance. (Code civil, art. 970, Code de commerce, art. 110, 112, 139, 188, 332.)

La date des actes privés ne devient certaine à l'égard des tiers, et ne peut leur être opposée que du jour de l'enregistrement, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance se trouve constatée dans les actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire. (Code civil, art. 1328.)

Cette règle n'est pas rigoureusement applicable en matière de commerce, car les tribunaux qui ont la faculté d'admettre la preuve testimoniale même de conventions écrites excédant 150 francs pourraient à plus forte raison l'admettre pour établir la vérité ou la fausseté de la date d'un acte sous-seing privé.

DATERIE. C'est ainsi qu'on nomme un appartement du Vatican dans lequel se font les expéditions concernant les bénéfices que le pape accorde.

DATIF. On appelle tutelle *dative* celle qui est conférée par le conseil de famille, par opposition à la tutelle *légale* ou *testamentaire*.

DATION. La dation diffère de la *donation* en ce que celle-ci indique une libéralité, tandis que la dation emporte l'idée d'une simple remise, à quelque titre que ce soit.

Ainsi on appelle *dation en paiement* l'acte par lequel un débiteur donne à son créancier, qui consent à l'accepter, une chose en paiement d'une autre qu'il devait.

DÉBATS. Terme de procédure criminelle qui signifie la partie de l'instruction qui se fait publiquement, ainsi au grand criminel les débats commencent à la lecture de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi et durent jusqu'au résumé du président, qui avant de le commencer doit déclarer que les *débats sont terminés*. (Code d'instruction crim., art. 335.

DÉBATS DE COMPTE. Ce sont les contestations qu'élèvent ceux à qui un compte est rendu, et qu'on nomme l'*oyant-compte*, sur quelques articles portés au chapitre des dépenses, ou qui auraient été omis au chapitre des recettes, demandant qu'ils soient rayés, modérés, ou ajoutés.

Les réponses que le *rendant* fait aux débats de compte sont appelés *soutènemens*.— Voyez COMPTE.

DÉBET. Cette expression est à peu près synonyme de *reliquat*. On dit le *débet* d'un comptable, comme on dit *le reliquat* d'un compte.

Débet se dit en matière de *timbre* et d'*enregistrement* pour les actes, à l'égard des quels les droits ne sont pas exigés à l'instant où se remplit la formalité.

Tous les exploits signifiés en matière criminelle ou correctionnelle, à la requête du ministère public, sont dans ce cas, ainsi que les actes de procédure faits au nom de l'État dans des instances civiles.

DÉBIT. On nomme ainsi, dans les comptes courans la colonne des sommes payées pour le compte d'un négociant par son correspondant et qui par la raison inverse forme le *crédit* de celui-ci.

DÉBITEMENT. Dans l'ancienne législation, ce mot désignait une chose due.

DÉBITEUR. C'est celui qui est obligé à donner ou à faire quelque chose à quelqu'un en vertu d'un contrat, ou quasi-contrat, délit, ou quasi-délit.

Il n'y a de peine contre le débiteur en retard d'acquitter des sommes d'argent que le paiement de l'intérêt légal; encore faut-il qu'il y ait eu demande formée, excepté dans certains cas prévus par les lois. (Code civil, art. 1153.) Le débiteur qui a été mis en demeure de remplir une obligation peut aussi être condamné à des dommages-intérêts quand son obligation consiste dans un fait. (*Ibid.*, art. 1146 et suivans.)

DÉBITIS. On donnait ce nom à des lettres qui contenaient un mandement au premier huissier de contraindre le débiteur de l'impétrant au paiement

de sommes dues en vertu d'actes authenthiques et emportant exécution parée. — Voyez EXÉCUTION PARÉE.

DEBOUTÉ. Terme de procédure qui signifie *déchu*.

Debouter quelqu'un d'une demande, d'une opposition à un jugement par defaut, etc. c'est le déclarer non recevable ou mal fondé dans sa demande, dans son opposition.

DÉCAPITER. C'est trancher la tête à quelqu'un. Tout condamné à mort doit avoir la tête tranchée. (Code pénal, art. 12.)

DÉCEPTION. C'est l'action de tromper une personne qu'on veut engager à faire ou à ne pas faire quelque chose. — Voyez DOL.

DÉCÈS. On nomme décès la mort d'une personne.

Aucune inhumation ne doit être faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil qui ne peut la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens de police. (Code civil, art. 77.)

L'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins sont, s'il est possible, les deux plus proches parens ou voisins, ou lorsqu'une personne est décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle est décédée et un parent ou autre. (Code civil, art. 78.)

L'acte de décès doit contenir les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée, les prénoms et noms de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, nom, âge, professions et domiciles des déclarans, et s'ils sont parens, leurs degrés de parenté. Le même acte doit contenir de plus, autant qu'on peut le savoir, les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère du décédé et le lieu de sa naissance. (Code civil, art. 79.)

Lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée, est présentée à l'officier de l'état civil, cet officier ne doit pas exprimer qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie, il reçoit de plus la déclaration des témoins touchant les noms, prénoms, qualités et demeures des père et mère de l'enfant et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère. Cet acte ainsi dressé est inscrit à sa date sur les registres de décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. (Décret du 4 juillet 1806.)

L'énonciation dans un acte de décès des noms et prénoms des père et mère du décédé n'est pas substantielle. La fausseté de cette énonciation ne peut donc constituer un crime de faux caractérisé, surtout si elle n'a été faite que postérieurement à la rédaction de l'acte et pour remplir un blanc. (Arrêt de Cassation, du 28 juillet 1808; Sirey, tome 12, 1re partie page 176.)

Lorsqu'il se présente une personne qui prétend être celle que tel ou tel acte de décès désigne comme morte, l'acte de décès prouve jusqu'à inscription de faux, qu'il n'y a point d'identité entre cette personne et celle dont l'acte mortuaire constate le décès. (Arrêt de cassation, du 30 avril 1807, Sirey, tome 7, 1re partie, page 401.)

En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, sont tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte conformément à l'article 79, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignemens qu'il aura pris. Il doit être tenu, en outre, dans ces hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens. L'officier de l'état civil doit envoyer l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrit sur ses registres. (Code civil, art. 80.)

Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente ou autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, on ne peut faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, a dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il a pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance, et domicile de la personne décédée. (Code civil, art. 81.)

L'officier de police est tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée, tous les renseignemens énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès est rédigé. L'officier de l'état civil en doit envoyer une expédition à celui du domicile de la personne décédée s'il est connu; cette expédition est inscrite sur les registres. (Code civil, art. 82.)

Les greffiers criminels sont tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné a été exécuté, tous les renseignemens énoncés en l'art. 79, d'après lesquels l'acte de décès est rédigé. (Code civil, art. 83.)

En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en est donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transporte comme il est dit en l'article 80 et doit rédiger l'acte de décès. (Code civil, art. 84.)

Dans tous les cas de mort violente ou dans les prisons et maisons de réclusion ou d'exécution à mort, il n'est fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès sont simplement rédigés dans les formes prescrites par l'art. 79. (Code civil, art. 85.)

En cas de décès pendant un voyage de mer, il en est dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte est rédigé, savoir, sur les bâ-

timens du roi, par l'officier d'administration de la marine et sur les bâtimens appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès est inscrit à la suite du rôle de l'équipage. (Code civil, art. 86.)

Au premier port où le bâtiment aborde, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers d'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui ont rédigé des actes de décès sont tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'art. 60.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage est déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il doit envoyer une expédition de l'acte de décès de lui, signée à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée; cette expédition est inscrite de suite sur les registres. (Code civil, art. 87.)

Les actes de décès des militaires hors du territoire du royaume, sont dressés dans chaque corps par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins, et l'extrait de ces registres est envoyé dans les dix jours à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé. (Code civil, art. 96.)

La preuve du décès d'un militaire absent peut être faite en justice incidemment à une demande formée contre les héritiers présomptifs de ce militaire, autrement que par un acte de l'état civil, en la forme voulue par l'art. 96 du Code civil, ou par un jugement. Le tribunal saisi de la demande principale peut déclarer que la preuve du décès résulte suffisamment, soit de l'attestation d'un certain nombre de témoins pris parmi les officiers et soldats du régiment, soit de la déclaration écrite émanée de l'un des héritiers. (Arrêt de cassation, du 20 juin 1820; Sirey, tome 20, 1re partie, page 432.)

En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulans ou sédentaires, l'acte en est rédigé par le directeur de ces hôpitaux et envoyé au quartier-maître du corps ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie; ces officiers en font parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé. (Code civil, art. 97.)

L'officier de l'état civil du domicile des parties auquel il a été envoyé de l'armée expédition d'un acte de décès est tenu de l'inscrire de suite sur les registres. (Code civil, art. 98.)

Formule d'un acte de décès.

Du..... mil huit cent trente..... heure de.....

Acte de décès du s' ou de la d' A..... agé de..... profession, de..... (*indiquer s'il est marié ou célibataire, ou veuf*) né à..... ou *bien* lieu de naissance inconnu, fils ou fille de..... (*désigner autant que possible les nom, prénoms, profession et domicile des père et mère du décédé.*) Décédé le..... mil huit cent trente..... à l'heure de..... (*indiquer si c'est dans son domicile ou hors de chez lui.*)

Le présent acte rédigé sur la déclaration des s'' 1°..... 2°..... (*indiquer les noms, prénoms, âge, profession et domicile des témoins.*) Par nous maire et officier de l'état civil de la commune de..... après nous être transporté au domicile du décédé et avoir constaté le décès, les jours mois et an que dessus et avons signé avec les témoins. (*si les témoins ou l'un d'eux ne savent pas signer il faut en faire mention.*)

DÉCHARGE. Acte par lequel on déclare que celui qui était chargé d'un dépôt de deniers ou autres objets ou de titres ou autres papiers, les a rendus. C'est aussi un acte par lequel on se désiste de prétentions qu'on pourrait avoir contre quelqu'un.

La quittance diffère de la décharge en ce qu'elle constate le paiement d'une dette déterminée ou appréciable.

Enregistrement. Sont sujettes au droit fixe de 2 francs les décharges pures et simples, et les récépissés de pièces. (Loi du 28 avril 1816, art. 43-8°.)

DÉCHÉANCE. C'est la perte d'un droit ou d'une faculté faute d'en avoir usé dans les délais déterminés par la loi, on d'avoir rempli les formalités ou conditions prescrites.

DÉCIME. Le décime par franc en sus des droits d'enregistrement, de timbre, hypothèque, droits de greffe, droits de voitures publiques, et d'autres objets soumis aux contributions indirectes de garantie sur les matières d'or et d'argent, amendes et condamnations pécuniaires, ainsi que sur les droits de douane, est un impôt établi à titre de subvention extraordinaire de guerre pour l'an VII, par la loi du 6 prairial même année.

Cet impôt a été maintenu d'année en année jusqu'à ce jour.

DÉCISOIRE. (SERMENT) — Voyez SERMENT.

DÉCLARATION. On donnait autrefois le nom de *déclaration* à des lois faites par le souverain, pour fixer la jurisprudence sur des points de droit controversés, ou pour expliquer, étendre interpréter les coutumes, les ordonnances, édits, etc.

DÉCLARATION D'ABSENCE.— Voyez ABSENT.

DÉCLARATION D'ACCOUCHEMENT ET DE NAISSANCE.— Voyez ACCOUCHEMENT, NAISSANCE.

DÉCLARATION AFFIRMATIVE. C'est celle par laquelle le tiers saisi fait connaître sa position vis-à-vis la partie saisie, en énonçant les causes et le montant de la dette, les paiemens à compte, l'acte ou les causes délibératives, etc. (Code de procédure, art. 573.)

Le tiers saisi fait sa déclaration et l'affirme au greffe du tribunal, qui doit statuer sur la validité de la saisie, s'il est sur les lieux, sinon devant le juge de paix de son domicile. La déclaration et l'affirmation peuvent avoir lieu par procuration spéciale. (*Ibid.*, art. 571 et 572.)

DÉCLARATION AU BUREAU DE L'ENREGISTREMENT. Indépendamment de la nécessité de soumettre à la formalité de l'enregistrement les conventions écrites, une déclaration au bureau de l'enregistrement doit encore avoir lieu dans différens cas pour

le paiement des droits dus au fisc; voici les principaux :

Lorsqu'il y a eu transmission de propriété sans conventions écrites ou ostensibles, le possesseur est tenu de suppléer aux actes, par des déclarations détaillées et estimatives dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus. (Loi du 27 ventose an IX, art. 4.)

Les héritiers, légataires ou donataires entre-vifs, sont également tenus de faire des déclarations estimatives (loi du 22 frimaire an VII, art. 14-80), dans les six mois à compter du jour du décès (*Ibid.*, art.24), à peine de payer à titre d'amende, en cas de retard, un demi-droit en sus du droit dû pour mutation, et en cas d'omission ou d'insuffisance dans les déclarations, un droit en sus de celui dû pour les objets omis. (*Ibid.*, art. 39.)

Il y a prescription pour la demande du droit : 1° après trois années, à compter du jour de l'enregistrement s'il s'agit d'une omission ;

2° Après cinq années à compter du jour du décès pour les successions non déclarées. (*Ibid.*, art. 61.)

Les parties sont encore tenues de faire une déclaration estimative certifiée et signée, lorsque les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans l'acte ou le jugement donnant lieu au droit proportionnel. (*Ibid.*, art. 16.)

DÉCLARATION DE CESSATION DE FONCTIONS. La loi du 25 nivose an XIII, assujettit les notaires, avoués, greffiers, huissiers et autres officiers soumis au cautionnement, à déclarer au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils exercent, qu'ils cessent leurs fonctions, et à remplir diverses autres formalités, dans l'intérêt des tiers qui auraient à exercer des droits sur leur cautionnement, dont la remise n'a lieu qu'après certains délais.

DÉCLARATION DE COMMAND. La déclaration *de command* ou *élection d'ami*, est celle que fait l'individu qui, en se rendant acquéreur ou adjudicataire de biens meubles ou immeubles, s'était réservé d'indiquer son *command* (mot qui a la signification de *commettant*), ou l'ami pour lequel il achetait.

L'effet de cette déclaration est de faire passer la propriété en tout ou en partie, sur la tête du command, sans cependant décharger l'acheteur apparent de toute responsabilité envers le vendeur, qui n'a contracté qu'avec lui seul.

Pour que la déclaration de command soit censée ne faire avec le contrat de vente qu'un seul et même acte, il faut :

1° Que la faculté en ait été expressément réservée dans le contrat de vente ;

2° Que cette déclaration soit faite dans les 24 heures, à partir de la date du contrat, et dans un acte public ;

3° Qu'elle soit notifiée dans le même délai de 24 heures, à la régie de l'enregistrement, dans la personne de ses préposés (lois du 22 frimaire an VII, art. 68, et du 28 avril 1816, art.44); il y a notification suffisante par la présentation du contrat de vente, et de la déclaration à la formalité de l'enregistrement.

Il est d'usage de consigner la déclaration de command à la suite du contrat de vente ou du jugement d'adjudication, ce qui dispense de la notifier au vendeur, auquel elle est connue par la remise de l'expédition.

En matière de vente de bois de l'État, du domaine de la couronne, des communes et des établissemens publics, aucune déclaration de command n'est admise si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante. (Code forestier, art. 23, 88 et 90.)

La déclaration que fait l'avoué, dernier enchérisseur en cas d'adjudication faite en justice, doit avoir lieu dans les trois jours. (Code de procédure art.709.)

Enregistrement. Les déclarations de command réunissant les conditions ci-dessus énoncées, ne sont assujetties qu'au droit fixe de 3 francs. (Loi du 28 avril 1816, art. 44, n. 3.)

Elles sont au contraire passibles du droit proportionnel de mutation mobilière ou immobilière lorsqu'elles sont faites et soumises à l'enregistrement, après les 24 heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté n'y est pas réservée. (*Ibid.*)

DÉCLARATION DE FAILLITE. C'est celle que doit faire au greffe du tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de paiement, et à peine d'être poursuivi comme banqueroutier simple, le négociant qui tombe en faillite. (Code de commerce, art. 440 et 587.) — Voy. FAILLITE.

DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE. Sous l'ancien droit l'hypothèque ne s'exerçait pas sur les biens passés entre les mains d'un tiers comme sur ceux possédés par le débiteur lui-même; le créancier hypothécaire porteur d'un titre exécutoire, ne pouvant agir contre le tiers détenteur, qu'après avoir formé ce qu'on appelait une demande en *déclaration d'hypothèque*, c'est-à-dire une demande par laquelle il concluait à ce que l'immeuble vendu fût déclaré affecté et hypothéqué à sa créance, et qu'en conséquence le détenteur fût condamné à payer, si mieux il n'aimait déguerpir.

Aujourd'hui le créancier hypothécaire a une action directe contre le tiers détenteur, et peut faire vendre l'immeuble après un simple commandement. (Code civil, art. 2169.)

Néanmoins il peut encore être utile de former une demande en déclaration d'hypothèque, afin d'interrompre la prescription que pourrait acquérir le tiers détenteur.

En effet il arrive souvent que l'action hypothécaire ne peut être exercée, soit parce que la créance n'est pas encore exigible, soit parce qu'elle est subordonnée à une condition, dont l'événement ne doit arriver que dans un temps quelquefois éloigné. Cependant durant cette suspension, la prescription de dix ou de vingt ans (Code civil, art. 2265), n'en courrait pas moins au profit de l'acquéreur.

La demande en déclaration d'hypothèque aurait pour effet de l'interrompre.

Abolie sous le premier rapport, il est incontestable qu'elle peut toujours avoir lieu sous le second,

comme mesure conservatoire. (Arrêt de Cassation du 6 mai 1811, *Journal du Palais*, t. 12, page 396.)

DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN. Lorsqu'une partie qui ne figure pas dans une instance, aurait le droit d'y intervenir, ou ce qui est la même chose de former tierce-opposition au jugement à rendre, on peut, pour éviter un second procès, la faire assigner à l'effet de voir ce jugement déclaré commun avec elle.

DÉCLARATION DE VENTE DE MEUBLES. Aucun officier public ne peut procéder à une vente publique par enchère d'objets mobiliers, sans en avoir préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement, afin que les préposés de l'administration puissent veiller aux intérêts du fisc (Loi du 22 pluviose an VII.)

DÉCLINATOIRE. C'est la réquisition par laquelle une partie traduite devant un tribunal, demande à être renvoyée devant un autre qu'elle prétend être le seul en droit de juger l'affaire.

Le déclinatoire peut avoir lieu à raison de la qualité de la personne qui le propose, et qui par exemple n'aurait pas été assignée devant le juge de son domicile, ou de la nature de l'affaire, qui pourrait n'être pas de la compétence du tribunal saisi.

On peut décliner une juridiction en matière civile et en matière criminelle.

Cette exception doit être présentée *in limine litis*, et avant toutes autres exceptions et défense. Si néanmoins le tribunal était incompétent à raison de la matière, le renvoi pourrait être demandé en tout état de cause. (Code de procédure, art. 169 et 170.) — Voyez EXCEPTION.

DÉCOMPTE. Déduction d'une somme sur une autre plus forte dont on est débiteur.

DÉCONFITURE. État d'un débiteur non commerçant, dont les biens sont insuffisans pour payer ses dettes, en sorte que les créanciers, qui n'ont ni privilège ni hypothèque, sont réduits à perdre une partie de leurs créances, et à partager entre eux, le prix des biens par contribution, au marc le franc.

La déconfiture diffère essentiellement de la faillite.

Est en faillite le négociant qui cesse ses paiemens, lors même que son actif excéderait de beaucoup son passif. La déconfiture suppose au contraire l'insolvabilité.

Elle n'a pas besoin d'être déclarée par un jugement; c'est un fait qui résulte des différentes poursuites exercées contre le débiteur, et qui constatent son insolvabilité.

Ses effets sont réglés par différens articles du Code civil ainsi qu'il suit :

1° Elle enlève le bénéfice du terme; toutes les dettes deviennent exigibles. (Code civil, art. 1188.)

2° Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose vendue, quand même il aurait accordé un terme pour le paiement, si depuis la vente l'acheteur est tombé en état de déconfiture. (*Ibid.*, art. 1613.)

4° Le capital d'une rente constituée en perpétuel devient exigible. (*Ibid.*, art. 1913.)

4° Les créanciers personnels de la femme peuvent exercer les droits de celle-ci, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances, sans que la séparation de biens ait été prononcée. (*Ibid.*, art. 1446.)

5° La caution même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur en déconfiture pour être par lui indemnisée. (*Ibid.*, art. 2032.)

6° La déconfiture est une des causes qui mettent fin aux sociétés. (*Ibid.*, art. 1865.)

7° Le créancier qui a accepté une délégation sur un individu déjà tombé en déconfiture, au moment de l'acte, a un recours contre le débiteur. (*Ibid.*, art. 1276.)

La déconfiture n'entraîne avec elle aucune des mesures établies par le Code de commerce pour les faillites. Elle ne donne pas lieu non plus à l'application des mêmes règles.

Ainsi les dispositions du Code de commerce, relativement aux actes ou aux paiemens faits par le failli dans les dix jours avant la faillite, ne sont pas applicables au cas de la déconfiture. Ces actes et ces paiemens sont valables à moins qu'il n'y ait eu fraude. (Arrêt de Cassation, du 20 septembre 1812; Sirey, t. 13, 1re partie, p. 624.)

DÉCORATION. Marque d'honneur ou de dignité.

Celui qui porte publiquement une décoration qui ne lui appartient pas, est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans. (Code pénal, art. 259.)

Il est défendu de porter cumulativement avec les ordres royaux français, une décoration qu'on aurait reçue d'un prince étranger, avant d'y avoir été autorisé d'une manière spéciale par le gouvernement. (Ordonnance du 26 mars 1816; art. 39.) — Voyez ARMOIRIES.

DÉCOUVERTE. Celui qui fait une invention nouvelle peut se faire délivrer un brevet pour s'assurer pendant un certain temps des profits de sa découverte. — Voyez BREVET D'INVENTION.

DÉCRET. On donne principalement ce nom aux arrêtés de Napoléon. Il s'est élevé plus d'une fois la question de savoir s'ils avaient force de loi, lorsqu'ils avaient été rendus hors des limites des pouvoirs constitutionnels attribués à l'empereur; mais la Cour suprême et le conseil d'État ont toujours fait respecter comme de véritables lois, ceux qui, statuant sur un objet d'intérêt général, n'ont pas été attaqués pour cause d'inconstitutionnalité dans les dix jours de leur publication. (Acte du 22 frimaire an VIII, art. 21, 37 et 44, sénatus-consulte du 27 floréal an XII, art. 27 et suivans.)

DÉCRET D'IMMEUBLES. Ce mot signifiait sous l'ancienne jurisprudence, la vente judiciaire qu'un créancier faisait faire des immeubles de son débiteur.

On distinguait deux sortes de décrets d'immeubles, savoir : le décret forcé et le décret volontaire.

1° *Décret forcé*. Pour y parvenir on suivait des

formalités qui avaient été réglées, soit par l'édit de François Ier de 1539, soit par celui de Henri II de 1551, et qui ont été remplacées en dernier lieu par les articles 673 et suivans du Code de procédure.

Jusqu'à ce que le décret eût été scellé et levé, les créanciers hypothécaires qui autrefois n'étaient pas tenus de rendre leur hypothèque publique par une inscription, pouvaient former des *oppositions*, pour être conservés dans leur droit et figurer à l'ordre. A défaut d'oppositions toutes les hypothèques étaient purgées.

2° *Décret volontaire*. L'acquéreur qui craignait d'être troublé par des tiers, stipulait ordinairement qu'il pourrait faire un décret volontaire, et qu'il ne serait tenu de payer son prix qu'après que le décret aurait été scellé sans aucune opposition subsistante. A cet effet il passait une obligation d'une somme exigible au profit d'un tiers qui en donnait à l'instant une contre-lettre; en vertu de cette obligation le créancier apparent faisait saisir réellement le bien dont il s'agissait et en poursuivait la vente par décret, à peu près avec les mêmes formalités que pour le décret forcé.

Mais cette manière de purger les hypothèques fort longue et fort coûteuse, fut remplacée au mois de février 1771, par les *lettres de ratification*, qui depuis l'ont été elles-mêmes par la *transcription* et la *notification*. (Code civil, art. 2181 et suivans.)

DÉCRÉTALES. On nomme ainsi des lettres écrites par les papes, en réponse aux consultations qui leur étaient demandées par les évêques et même par de simples particuliers. Ce nom leur a été donné parce qu'elles décident des point de discipline, et que les résolutions qu'elles contiennent ont beaucoup d'autorité.

Il y a de fausses *décrétales* rassemblées dans une collection qui porte le nom d'*Isidore Mercator*. Les papes dont elles tendaient à augmenter la puissance, n'ont rien négligé pour en faire adopter les dispositions; quelques-unes ont été rejetées par les évêques de France.

DÉCROIRE. Le commissionnaire ou celui qui fait des affaires commerciales pour autrui a droit de réclamer le remboursement de ses créances, et l'indemnité de ses peines et soins, suivant le taux fixé par l'usage des lieux, ou par le cours de la place, à défaut de convention.

Il y a deux manières de fixer cette rétribution, et les effets en sont différens: l'une est appelée *décroire*, et l'autre *simple commission*. Lorsque le commissionnaire reçoit un *décroire*, c'est-à-dire, une rétribution qui est à peu près le double de la simple commission, il répond des débiteurs, ce qui n'a pas lieu dans le cas contraire.

DÉDIT. Ce mot s'entend tout à la fois du refus que l'on fait d'exécuter une convention et de la peine stipulée contre ce même refus.

En cas de vente, le dédit consiste communément à perdre les arrhes qu'on a données ou à doubler celles qu'on a reçues. Il faut remarquer toutefois qu'on n'est déchargé de son engagement, au moyen de ce sacrifice ou de cette restitution d'arrhes, que dans le cas où il s'agit d'une vente simplement projetée. Si la vente avait été consommée, il pourrait y avoir lieu à de plus forts dommages-intérêts.

Peut on stipuler un dédit contre celle des deux parties qui ne voudrait pas exécuter une promesse de mariage?

La négative n'était pas douteuse sous l'ancienne jurisprudence. — Voyez le Répertoire de Merlin, V° *Dédit*. — Depuis le Code, la question a fait difficulté; plusieurs arrêts, même de la Cour de cassation, ont décidé qu'une pareille clause pénale était nulle. Mais M. Toullier (t. 6, p. 305 et suiv.) soutient fortement l'opinion contraire.

En général, la peine ou le dédit ajouté à un contrat ne peut être stipulé qu'au profit des contractans, et non au profit d'un tiers, même au profit du fisc, d'un hôpital ou de tout autre établissement public, sauf toutefois les exceptions résultant de la disposition de l'art. 1121 du Code civil, qui porte qu'on peut stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. (*Ibid.*, p. 879.)

Dans l'ancienne coutume de Normandie, il était permis de se dédire dans les vingt-quatre heures. (Denisart, V° *Dédit*.)

DÉFAILLANT. On nomme ainsi au barreau celui qui ne paraît pas sur les assignations qui lui sont données, et qui se laisse juger par défaut, en matière civile, commerciale, correctionnelle ou de simple police.

Au criminel, le défaillant est qualifié *contumace*.

DÉFAUT. C'est ainsi que se nomme la non comparution de l'individu assigné en justice, et encore le jugement rendu contre lui.

On distingue deux sortes de défauts en matière civile: 1° le *défaut* faute de comparaître; 2° *défaut* faute de *plaider*. Le premier a lieu lorsque le défendeur ne constitue pas d'avoué; le deuxième, lorsque l'avoué, soit du demandeur, soit du défendeur, refuse de conclure.

S'il y a plusieurs demandeurs ou défendeurs, le tribunal prononce un défaut *profit-joint*, c'est-à-dire que le profit du défaut est joint à la cause, et que l'on y statue par le même jugement.

Un jugement quoique par défaut n'en est pas moins un véritable jugement; il a tous les effets d'un jugement contradictoire; ainsi il donne le droit de prendre hypothèque.

Cependant, comme on peut supposer que si le défaillant n'a pas paru, c'est qu'il a ignoré la citation ou qu'il a été détourné par quelque empêchement légitime, la loi suspend l'exécution de ce jugement pendant huit jours, à compter de la signification à avoué ou à domicile; et lorsqu'il n'a pas constitué avoué, elle exige, en outre, que cette exécution ait lieu dans les six mois de la prononciation, faute de quoi le jugement est réputé non avenu. (Code de procédure, art 149 et suiv.)

L'opposition est la voie par laquelle on peut faire réformer les jugemens par défaut, quand on se trouve dans les délais de la loi. — Voyez OPPOSITION.

DÉFENDEUR. C'est celui contre lequel une demande judiciaire a été formée.

DÉFENDS, DÉFENSABLE. On dit des bois qu'ils sont en *défends*, lorsqu'il n'est pas permis d'y envoyer paeger les bestiaux.

Sont déclarés *défensables* ceux qui sont assez forts pour être à couvert de l'attaque des bestiaux, et dont on permet l'entrée.

C'est à l'administration forestière que les articles 65 et 119 du Code forestier attribuent le soin de régler, dans les bois des particuliers ainsi que dans les autres, l'exercice des droits de pâturage et de pacage, suivant l'état et la possibilité de la forêt. Mais dans les bois des particuliers, l'intervention des agens forestiers n'est que facultative; ce n'est qu'en cas de désaccord entre les usagers et les propriétaires, que la loi les établit experts légaux, sauf, toutefois, le recours aux tribunaux, en cas de difficultés élevées sur l'opération de ces agens.

DÉFENSE. Ce sont les moyens que le défendeur oppose à la demande formée contre lui, pour la faire déclarer mal fondée.

Au civil, la défense peut être présentée par la partie elle-même ou son avocat; mais toujours avec l'assistance d'un avoué.

Au criminel, l'accusé a la faculté de se défendre lui-même ou de confier ce soin à un parent ou à un ami, avec la permission, toutefois, du président de la Cour d'assises. Dans tous les cas, il doit choisir ou le président de la Cour doit lui nommer un conseil, à peine de nullité. (Code d'instruction criminelle, art. 294-295.)

Excepte dans un très-petit nombre de cas, la loi, sous l'ancienne jurisprudence, refusait un conseil à l'accusé. La procédure et le jugement étaient en outre secrets. Aussi, en 1786, un anonyme, que l'on croit être M. de Lally Tollendal, publiait une brochure avec ce titre : *Essai sur quelques changemens qu'on pourrait faire dès à présent dans les lois criminelles de France, par un honnête homme, qui, depuis qu'il connaît ces lois, n'est pas bien sûr de n'être point pendu un jour.*

Nos lois, plus humaines, n'ont pas seulement permis, elles ont exigé un défenseur pour l'accusé, et, dans les débats, l'accusé ou son conseil doivent toujours avoir la parole les derniers. (Code d'instruction criminelle, art. 335.)

En matière correctionnelle, l'assistance d'un conseil n'est que facultative.

Devant les conseils de guerre elle est également exigée.

DÉFENSEUR OFFICIEUX. Le titre d'avocat, supprimé à l'époque de la révolution de 1789, et rétabli plus tard par la loi du 22 ventose an XII, avait été, dans l'intervalle, remplacé par celui de *défenseur officieux*. — Voyez AVOCAT.

DÉFINITIF. Appliquée au mot jugement, cette expression indique que le jugement dont il s'agit termine la contestation, le procès. — Voyez JUGEMENT.

DÉFRICHEMENT. Nous avons, au mot *bois*, fait connaître les dispositions du Code forestier sur cette matière; nous ajouterons seulement que les actions relatives aux défrichemens de bois, commis en contravention à l'art. 219, au lieu de se prescrire, comme les autres délits forestiers, par trois mois, ne se prescrivent que par deux ans, à dater de l'époque où le défrichement a été consommé. (Art. 224, Code forestier.) — Voyez BOIS.

Pour encourager l'agriculture et l'amélioration des terres, on a établi des exemptions d'impôts en faveur de ceux qui opèrent des défrichemens des terres incultes. Aux termes de la loi du 3 frimaire an VII, art. 112, la cotisation des terres vaines et vagues depuis 15 ans, et qui sont mises en culture, ne peut être *augmentée* pendant les dix premières années après le défrichement. Ce privilége dure trente ans, si des terres en friche depuis dix ans sont plantées ou semées en bois. (Même loi, art. 113.)

L'article 225 du Code forestier a ajouté à cette dernière disposition, en exemptant de *tout impôt*, pendant vingt ans, les semis et plantations de bois *sur le sommet et le penchant des montagnes et sur les dunes.* — Voyez DUNES. Enfin, le privilége énoncé en la loi du 3 frimaire, a lieu durant vingt ans, lorsque les terres en friche depuis quinze ans ont été plantées en vignes, mûriers, etc. (art. 114.)

Mais pour jouir de ces avantages, et à peine d'en être privé, le propriétaire est tenu de faire, avant de commencer le défrichement, au secrétariat de l'administration municipale dans le territoire de laquelle les biens sont situés, une déclaration détaillée des terrains qu'il veut ainsi améliorer. (Même loi, art. 117.)

Cette déclaration doit être faite sur papier timbré. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 12, -1°.)

DÉGRADATION. C'est le dommage et la détérioration que l'on fait éprouver aux terres, en ne les cultivant pas convenablement, ou aux bâtimens, soit en les abattant, soit en négligeant de les entretenir et de les réparer, etc.

Le fermier est tenu de celles qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ni celle des personnes de sa maison dont il est tenu de répondre. (Code civil, art. 1732 et 1735.)

Lorsque le propriétaire reproche des dégradations à son fermier ou locataire, c'est devant le juge de paix de la situation de l'immeuble, qu'il doit porter son action. (Code de procédure, art. 3,-4°.) — Voy. BAIL.

Le mari, auquel appartient l'administration, non-seulement des biens de la communauté, mais encore des biens personnels de sa femme, est responsable de tout dépérissement de ces derniers biens, causé par défaut d'actes conservatoires. (Code civil, art. 1428.)

Aux termes de l'art. 690 du Code de procédure, la partie saisie qui fait des dégradations aux immeubles frappés de saisie, est passible de dommages-intérêts, même par corps; il peut aussi, suivant la gravité des circonstances, être poursuivi correctionnellement. (Code pénal, art 434 et suiv.

En cas de *rapport* à succession l'héritier donataire doit tenir compte des dégradations et détériorations éprouvées par l'immeuble à rapporter et qui en ont diminué la valeur par la faute, soit du donataire, soit de ses acquéreurs. (Code civil, art. 863 et 864.)

Lorsque des immeubles hypothéqués à une créance ont éprouvé des dégradations telles qu'ils sont devenus insuffisans pour la sûreté du créancier, celui-ci est en droit de poursuivre son remboursement ou d'exiger un supplément d'hypothèque. (*Ibid.*, art. 2131 et 1188.)

En matière de chemins vicinaux, les tribunaux de police correctionnelle sont compétens pour réprimer les délits de détérioration;ils prononcent une amende qui ne peut être moindre de 3 francs ni excéder 24 francs. (Lois du 28 septembre — 6 octobre 1791, titre 2, art. 40.) — Voyez CHEMIN.

Quiconque a dégradé mutilé, etc. des monumens, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique est puni d'emprisonnement. (Code pénal, art. 257.)

DÉGRADATION CIVIQUE. Peine infamante qui consiste :

1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;

3° Dans l'incapacité d'être juré, expert, d'être employé comme témoin dans les actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens;

5° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfans, et sur l'avis conforme de la famille.

5° Dans la privation du droit de port-d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école ou d'enseigner, et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur maître ou surveillant. (Code pénal, art. 8, 34 et 42.)

Cette peine est prononcée comme peine principale contre les fonctionnaires convaincus de forfaiture et contre les particuliers coupables de parjure en matière civile. (*Ibid.*, art. 167 et 266.)

Elle est de droit l'accessoire de toute condamnation aux travaux forcés à temps, à la réclusion ou au bannissement. (*Ibid.*, article 28.)

DEGRÉ DE JURIDICTION. Ces mots s'emploient pour exprimer la hiérarchie judiciaire. Le premier degré de juridiction est representé par le tribunal saisi en premier lieu et le deuxième par celui qui statue en dernier ressort. Dans toutes les affaires personnelles dont la valeur n'excède pas 100 francs, les juges de paix forment le premier degré de juridiction. A l'égard de celles qui excèdent 100 francs, le premier degré réside dans les tribunaux civils de première instance, et le deuxième degré dans les Cours royales.

DEGRÉ DE PARENTÉ. On appelle ainsi le nombre de générations qui existent entre les personnes d'une même famille. — Voyez Code civil, articles 735, 737, 738.

DÉGUERPISSEMENT. Ce mot désignait sous l'ancienne jurisprudence l'acte fait au greffe et homologué ensuite par jugement avec les parties intéressées, par lequel le détenteur d'un immeuble grevé d'une rente foncière ou autre charge réelle, en abandonnait la possession pour se soustraire à cette charge.

Le déguerpissement contenait une abdication pure, simple et absolue du droit de propriété qui rentrait dans les mains de celui qui avait transporté l'héritage pour prix d'une rente foncière. Il diffère sous ce rapport du dessaisissement par hypothèque dont l'effet n'est pas de dessaisir le délaissant, ce dernier conservant la propriété jusqu'à la vente de l'héritage, et devant toucher le montant du prix en ce qu'il excède les créances hypothéquées.

Le déguerpissement pourrait-il avoir lieu de la part des débiteurs de rentes foncières? Il faut distinguer.

Sous l'empire du Code civil, la nature de ces rentes est totalement changée. Autrefois elles étaient des droits *réels*, c'est-à-dire de délibation de la propriété, et comme personne ne peut être forcé de vendre, il était de leur essence de n'être point rachetables. Mais le Code les déclare meubles et essentiellement rachetables sans qu'on puisse stipuler le contraire. (Art, 529 et 530.) Il en résulte qu'elles ne sont plus des droits réels et qu'elles n'affectent plus le fonds que par hypothèque ou privilége. L'obligation n'est donc plus purement *réelle* dans la personne du preneur ou de ses héritiers, qui ne peuvent plus se libérer autrement que par le rachat et non par l'aliénation des fonds, à moins que ce mode de libération ne fût stipulé dans le contrat.

Mais à l'égard des rentes foncières créées antérieurement à la promulgation du Code, quoique aujourd'hui meubles et rachetables, le débiteur et ses héritiers pourraient encore s'en libérer par le déguerpissement ou l'abandon du fonds, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas eu renonciation *expresse* ou *tacite* dans l'acte, parce que les dispositions du Code ne peuvent avoir d'effet rétroactif.—Voyez Toullier n° 352.

Il est une sorte de déguerpissement que le Code civil a consacré, c'est celui qui résulte de l'art. 699. Dans le cas ou le propriétaire d'un fonds assujetti à une servitude, est chargé par le titre de faire, à ses frais, les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge en abandonnant le fonds assujetti, au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Déguerpir, c'est aliéner : il faut donc être capable d'aliéner pour pouvoir déguerpir.

Ainsi, 1° ni le mineur, même émancipé, ni son tuteur ou curateur ne peuvent déguerpir, qu'en vertu d'une délibération du conseil de famille homologuée en justice.

2° Une femme mariée ne peut déguerpir qu'en vertu de l'autorisation maritale ou de celle de justice.

3° Un mari ne peut déguerpir un immeuble de sa femme sans qu'elle intervienne dans l'acte.

4° Un héritier bénéficiaire ne pourrait non plus déguerpir sans perdre sa qualité.

Enregistrement. — On assimile le déguerpissement volontaire à une rétrocession, et on le soumet aux mêmes droits que les *ventes* d'immeubles. — Voyez ABDICATION DE PROPRIÉTÉ, DÉLAISSEMENT.

DÉLAI. C'est le laps de temps accordé par la loi, le juge ou la convention, pour faire quelque chose.

1° La loi fixe les délais à observer en procédure, et ceux durant lesquels doivent être exercés certains droits ou certaines actions. Il serait superflu de rappeler ici une foule de dispositions soit du Code de procédure, soit du Code civil, qui trouvent naturellement leur place dans les divers articles de ce dictionnaire où sont traitées les matières auxquelles sont relatives ces dispositions.

On ne rappelera ici que quelques principes généraux.

Dans les délais des ajournemens et des autres actes de procédure, on ne compte ni le jour d'où ils partent, ni celui où ils échoient. (Code de procédure, art. 1033.)

Dans les autres matières, il faut distinguer le jour où finit le délai d'avec celui où il commence. Le premier, celui que l'on nomme *dies ad quem*, est incontestablement compris dans le délai; le second, *dies a quo* n'a jamais été compté dans l'usage. (Merlin, Répertoire, v° *Délai*, section 1re, § 3.)

Tout délai qui ne commence à courir que du jour de la signification d'un acte ou d'un jugement ne court qu'en faveur de la partie qui a fait faire une signification, et non contre elle. Cette règle s'applique notamment en matière d'appel, de pourvoi, etc.

Les délais dans lesquels doivent être faits des actes judiciaires et des significations ne sont pas de droit augmentés d'un jour, lorsque celui qui les termine se trouve être un jour de fête légale. Il n'y a d'exception que dans certains cas, pour les protêts, par exemple. (Code de commerce, art. 162); et et pour l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 25.)

2° En général, les délais fixés par les jugemens pour faire ce qu'ils prescrivent ne courent qu'à partir de leur signification. Il en est autrement du délai de grace qu'ils accordent à la partie condamnée; ce délai court du jour du jugement s'il est contradictoire. (Code de procédure, art. 123.)

Les tribunaux ont la faculté d'accorder des délais et de suspendre l'effet des poursuites. (Code civil, art. 1244 et 2212); mais si les biens du débiteur sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite ou de contumace, s'il est constitué prisonnier, si enfin, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par son contrat à son créancier, il ne peut obtenir de délai, ni jouir de celui qu'un jugement lui a accordé. (Code de procédure, art. 124.)

Si le délai suspend les poursuites, il ne s'oppose pas à ce que le créancier fasse des actes conservatoires. (*Ibid.* art. 125.)

3° Quant aux délais accordés par les conventions ils dépendent absolument de la volonté des parties. Ce que nous disions précédemment du jour *à quo* et du jour *ad quem* reçoit ici son application.

La promesse de faire quelque chose ou de payer une somme *quand je voudrai* ne serait pas considérée comme protestative (Code civil, art. 1174.), et elle emporterait seulement un délai que je pourrais prolonger jusqu'à ma mort. (Toullier, tome 6, n°s 498 et suivans.) — Voyez TERME.

Enregistrement. Dans les délais fixés pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte et celui de l'ouverture de la succession n'est pas compté. (Loi du 22 frimaire an VII, article 25.) — Voyez DISTANCE.

DÉLAISSEMENT MARITIME. C'est l'acte par lequel un commerçant qui a fait assurer des marchandises sur quelque vaisseau, dénonce la perte de ce vaisseau à l'assureur, et lui abandonne les effets pour lesquels l'assurance a été faite, avec sommation de lui payer la somme promise.

Le délaissement des objets assurés peut être fait 1° en cas de prise; 2° en cas de naufrage; 3° d'échouement avec bris; 4° d'innavigabilité par fortune de mer; 5° en cas d'arrêt d'une puissance étrangère; 6° en cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la perte ou la détérioration va au moins aux trois-quarts; 7° il peut être fait en cas d'arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé. (Code de commerce, art. 369.)

Dans l'usage le délaissement est notifié par un notaire ou un huissier. Il doit l'être dans certains délais fixés par l'article 373 du Code de commerce.

Le délaissement doit être pur et simple, et ne peut être fait sous la condition qu'il sera regardé comme non avenu, si l'assuré trouve quelques moyens de recouvrer sa propriété entière et intacte. Il transfère d'une manière irrévocable aux assureurs, la propriété des objets délaissés, soit pour le total soit pour la partie assurée. Il ne peut comprendre d'autres choses que celles qui faisaient l'objet de l'assurance et doit les comprendre en totalité.

L'assuré doit justifier de l'événement sur lequel il fonde sa demande. (*Ibid.*, art. 383.) Cette justification se fait en cas de naufrage ou échouement, soit par les procès-verbaux des fonctionnaires ou autres personnes publiques qui ont fait travailler au sauvetage des effets, soit par le rapport du capitaine; en cas de prise ou arrêt de puissance par la correspondance ou les attestations du capitaine ou des principaux de l'équipage; en cas d'innavigabilité par

les actes de l'autorité compétente qui la constatent; en cas de perte ou de détérioration des trois-quarts par les procès verbaux d'estimation.

Les assureurs peuvent contester les faits allégués et attestés, soit en prétendant qu'ils ne sont pas prouvés, ou qu'ils ne sont pas du nombre de ceux dont ils doivent répondre, soit en soutenant qu'au lieu d'une demande en délaissement il y avait simplement lieu à l'action en avarie. L'article 384 les admet également à prouver, ou que les objets n'étaient pas chargés au moment du sinistre, ou que les choses assurées n'ont pas la valeur que leur attribue l'assuré, à moins que pour ce dernier cas il n'ait renoncé à demander une autre estimation que celle portée par la police.

Enregistrement. Le délaissement est passible du droit de 1 pour 100 sur la valeur des objets abandonnés. En temps de guerre il n'est dû qu'un demi-droit. (Loi du 28 avril 1816, art. 51.) — Voyez ASSURANCE, AVARIE, PRÊT A LA GROSSE.

DÉLAISSEMENT PAR HYPOTHÈQUE. C'est l'abandonnement d'un immeuble fait par l'acquéreur pour se soustraire aux poursuites d'un créancier privilégié ou hypothécaire. (Code civil, art. 2166 et 2172.)

Ce dernier a droit de suivre l'immeuble en quelques mains qu'il passe. Pour ne pas rester tenu du montant de toutes les dettes hypothécaires ou privilégiées, l'acquéreur de son côté a la faculté 1° de *purger* en observant les formalités prescrites par les articles 2181 et suivans. — Voyez TRANSCRIPTION. 2° de requérir la *discussion* des autres immeubles affectés à la même dette. (*Ibid*, art. 2170) 3° de *délaisser*.

Ce délaissement n'a point pour effet de dessaisir le tiers détenteur de la propriété de l'immeuble; elle continue de résider sur sa tête jusqu'à ce qu'un jugement d'adjudication la fasse définitivement passer à un autre.

Il se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par jugement. (Code civil, art. 2174.) Ce jugement qui s'obtient sur requête est rendu en la chambre du conseil, après le rapport d'un juge commis pour éviter la multiplicité des jugemens, le détenteur est bien fondé à appeler les créanciers à l'audience pour voir donner acte du délaissement par lui fait au greffe. En tout cas le jugement doit leur être notifié.

Le délaissement par hypothèque ne peut avoir lieu que de la part du tiers détenteur qui n'est pas *personnellement* obligé et qui a *capacité* pour aliéner. (Code civil art. 2172.)

Ainsi, n'aurait pas la capacité nécessaire pour délaisser: 1° le mineur même émancipé, l'interdit, non plus que le tuteur ou curateur sans une autorisation du conseil de famille homologuée en justice; (Code civil, art. 457, 458 et 509);

2° Le faible d'esprit et le prodigue, sans l'assistance de leur conseil (*Ibid*., art. 499-513);

3° La femme mariée sans l'autorisation de son mari (*Ibid*., 217);

4° Les envoyés en possession provisoire, en cas d'absence, sans un jugement préalable. (*Ibid*., article 128.)

La loi ne fixe aucun temps pour faire le délaissement, et l'on peut en conclure qu'il est admissible en tout état de cause. Il faut toutefois que les choses soient entières; si donc depuis la sommation qui lui a été faite de payer ou de délaisser (Code civil, art. 2169), l'acquéreur a laissé faire la saisie sur lui, il ne peut plus délaisser. Il ne pourrait non plus délaisser dans le cas où les créanciers se contenteraient du prix porté dans la vente; autrement ce serait l'autoriser à s'affranchir d'une obligation synallagmatique (Grenier, *Traité des Hypothèques*, n° 345.)

Lorsque le délaissement a été dûment effectué il est, sur la demande faite au tribunal par le plus diligent des intéressés, créé à l'immeuble délaissé, un *curateur* sur lequel la vente de cet immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations. (*Ibid*., article 2174.)

Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut *répéter* ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration (*Ibid*., article 2175). De ce mot, *répéter*, on a tiré la conséquence que l'acquéreur n'avait pas le droit de *retenir* l'immeuble jusqu'au remboursement de cette plus-value. (Arrêt de Turin, du 30 mai 1810; Journal du Palais, t. 11, p. 550.)

Les fruits de l'immeuble ne sont dus par lui qu'à compter du jour de la sommation, et si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation. (*Ibid*., 2176.)

Les servitudes et les droits réels qu'avait le tiers détenteur sur l'immeuble avant la possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui (*Ibid*., art 2177); et il peut exercer un recours contre son vendeur, soit à raison du délaissement, soit à raison des dettes qu'il aurait payées en son acquit. (*Ibid*., article 2178.)

Jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur peut toujours revenir sur le délaissement et reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais. (*Ibid*., art. 2173.)

Enregistrement. On a vu plus haut que le délaissement ne dessaisit pas l'acquéreur du droit de propriété, et n'opère pas par conséquent de mutation; aussi il n'est passible que du droit fixe de 5 francs. (Loi du 22 frimaire, an VII art. 68, §4 n° 1.) — Voyez DÉGUERPISSEMENT.

DÉLÉGATION. Acte par lequel on charge un tiers d'acquitter une dette dont on est personnellement tenu.

La délégation est parfaite ou imparfaite. Elle est *parfaite* lorsqu'elle a lieu de concert entre le débiteur, le tiers qui se charge de payer, et le créancier qui déclare, d'une manière expresse, décharger le débiteur. (Code civil, articles 1271 et 1275.)

Si l'un ou l'autre de ces deux derniers n'est pas porté à l'acte, ou si le créancier ne décharge pas formellement son débiteur originaire, la délégation est *imparfaite* et n'opère pas novation.

L'effet de la délégation *parfaite* est :

1° D'éteindre complétement l'obligation du débiteur originaire envers son créancier, auquel elle donne un nouvel obligé;

2° D'éteindre également l'obligation du débiteur délégué envers le déléguant, lorsque ce dernier, ce qui arrive le plus souvent, était son créancier;

3° D'enlever aux créanciers du déléguant la faculté de faire des oppositions sur les sommes déléguées, et d'enlever au débiteur délégué celle de faire valoir les exceptions tirées, par exemple, du dol, de l'erreur, etc., qu'il aurait pu opposer à son créancier originaire. (Toullier, tome 7, n°s 290, 291 et 319.)

Le créancier qui a déchargé, mais d'une manière expresse (Code civil, article 1275), le débiteur par qui la délégation a été faite, n'a point contre lui de recours en cas d'insolvabilité du débiteur délégué, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte ou tombé en déconfiture au moment de la délégation. (Code civil, article 1276.)

Dans ce cas, la délégation diffère essentiellement du transport dans lequel le cédant reste garant de la créance cédée, et ne cesse pas d'être obligé.

Voyons maintenant quels sont les effets de la délégation *imparfaite*.

Elle ne contient qu'une simple indication d'une tierce personne, à qui le débiteur pourra payer ou dont le créancier pourra recevoir. Il ne s'opère alors aucune novation (Code civil, art. 1277), c'est-à-dire que le débiteur, auteur de la délégation, reste obligé envers son créancier qui peut exercer son recours contre lui, et que le débiteur délégué a toujours la faculté de payer au préjudice du créancier délégataire, jusqu'à ce que la signification du transport ou de la délégation leur ait été régulièrement faite. (Code civil, article 1690.)

Nous avons vu précédemment que l'acquéreur qui accepterait une délégation du prix de vente au profit des créanciers du vendeur, s'enlèverait la faculté de pouvoir plus tard *délaisser* l'immeuble. — Voyez DÉLAISSEMENT.

Aucune *pension* à la charge de l'État ne peut être l'objet d'un transport, cession ou délégation, et dans cette classe se rangent les soldes de retraites, les pensions militaires et de la légion d'honneur, et les traitemens de réforme. (Arrêté du Gouvernement, du 7 thermidor an X; Avis du Conseil d'État, du 2 février 1808.)

Cependant les officiers de l'armée de terre qui s'embarquent pour le service de l'État, peuvent déléguer leurs appointemens jusqu'à concurrence d'un quart. (Arrêté du 16 brumaire an X.)

Dans le même cas, les membres de la légion d'honneur, payés sur revues, ont la faculté de déléguer leurs traitemens en tout ou partie. (Décret du 16 thermidor an XIII.)

Enregistrement. Sont passibles du droit de 1 fr. pour 100 fr., les délégations de créances à terme, les délégations de prix stipulés dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers et sans énonciation de titre enregistré, sauf pour ce cas la restitution dans le délai prescrit, c'est-à-dire, dans les deux années (loi du 22 frimaire an VII, article 61), s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, n° 3.)

Les acceptations de délégation de créances à terme faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel ci-dessus a été acquitté pour la délégation, sont soumises au droit fixe de 1 fr. (*Ibidem*, art. 68, § 1er, n° 3.)

DÉLÉGATION DE CONTRIBUTIONS. C'est l'acte par lequel une veuve ou une femme séparée de corps ou divorcée désigne celui de ses fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres, à qui elle veut que soient comptées, pour la capacité *électorale* ou le droit d'*éligibilité*, les contributions directes qu'elle paie. (Loi du 19 avril 1831, art. 8 et 60.)

Cette délégation peut être faite par acte sous seing-privé. (Arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 1830.) Elle dure tant qu'elle n'a pas été révoquée. (Décision ministérielle du 29 août 1830.) Elle cesse de droit quand la veuve se remarie.

La femme mineure ou interdite ne peut déléguer ses contributions : c'est un droit personnel qui ne peut être exercé ni par le tuteur, ni par le conseil de famille.

Il n'est pas nécessaire que les contributions déléguées forment seules le cens électoral; la délégation peut être faite pour compléter le cens; le même individu peut recevoir simultanément des délégations de différentes personnes, par exemple, de sa mère et de sa belle-mère, etc.

Il n'est pas nécessaire que la veuve paie 200 fr. de contributions directes pour pouvoir user de la faculté dont il s'agit. Cette condition n'est pas exigée par la loi.

La délégation subsiste bien que le gendre ait, après le décès de son épouse, contracté un nouveau mariage, alors qu'il existe un enfant issu de la première union. (Arrêt de Paris, du 24 octobre 1829; Sirey, tome 30, 2e partie, page 91.)

Elle n'a pas besoin d'être renouvelée à chaque élection.

Enregistrement. Les délégations et leur révocation ne sont assujetties qu'à un droit fixe de 1 franc. (Décision de la Régie, du 18 juillet 1824.) — Voyez ÉLECTIONS.

DÉLÉGATION DE JURIDICTION. C'était le droit qu'avaient autrefois les juges de se faire remplacer dans l'administration de la justice.

On ne connaît plus aujourd'hui aucune délégation de juridiction. Seulement, d'après l'art. 1035 du Code de procédure, les juges, lorsqu'il ne s'agit que d'une instruction ou opération préparatoire qui exigerait un déplacement considérable ou coûteux, peuvent déléguer cette opération, et en cela

ce n'est pas la juridiction qu'ils délèguent, puisque le juge commis n'a rien à *décider* sur la contestation pour laquelle cette opération est ordonnée.

DÉLESTAGE. On nomme ainsi l'action de décharger un navire de son lest. Les contraventions en cette matière sont jugées par les tribunaux auxquels appartient la connaissance des contraventions en matière de grande voirie. (Loi du 9 août 1790, titre 1, art. 12. — Loi du 29 floréal an X, art. 4.)

DÉLIBÉRATION DE CONSEIL DE FAMILLE. C'est une résolution prise dans l'intérêt et sur les affaires du mineur, de l'interdit, etc. — Voyez CONSEIL DE FAMILLE.

DÉLIBÉRATIVE. On dit avoir voix délibérative pour exprimer le droit de suffrage dans les délibérations d'une assemblée d'une compagnie.

DÉLIBÉRÉ. C'est l'examen que font les juges d'une affaire qui leur est soumise. On dit qu'une affaire est en *délibéré* lorsque les juges n'ont plus qu'à prononcer. On appelle aussi *délibéré* le jugement même qui a ordonné qu'il en serait délibéré. (Code de procédure, articles 93 et suiv.)

DÉLIMITATION. Opération qui tend à reconnaître la ligne séparative de deux héritages contigus, et qu'on ne doit pas confondre avec le *bornage* qui a pour objet de constater d'une manière immuable la délimitation. (Arrêt de la Cour de Cassation, du 30 décembre 1818. Sirey, t. 19, 1re part., p. 232.) — Voyez BORNAGE.

DÉLIRE. Égarement momentané de la raison, produit, en général, par quelque maladie. Les actes faits dans cet état ne sont pas valables. (Code civil, article 901.) — Voyez DÉMENCE.

DÉLIT. C'est l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles. (Code pénal, art. 1er.)

On distingue les délits ordinaires et les délits politiques.

Les premiers sont du ressort de la police correctionnelle. (Code d'instruction criminelle, art. 179.)

Les seconds doivent être déférés au jury. (Loi du 8 octobre 1830.)

Aucun acte ne peut être réputé délit, s'il n'y a contravention à une loi promulguée antérieurement. Nul délit ne peut être puni des peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis. (*Ibidem*, article 4.)

Un délit quelconque porte nécessairement une atteinte à l'ordre social, soit parce qu'il enfreint une loi, soit parce qu'il est d'un dangereux exemple, soit parce qu'il porte une atteinte effective à la sûreté des personnes ou de leurs propriétés.

Pour réprimer cette atteinte, la loi a établi 1° l'action publique ou criminelle, 2° l'action civile ou privée.

L'action publique a pour but la punition des atteintes portées à l'ordre social; par conséquent tout délit devrait donner ouverture à une action publique.

Néanmoins des considérations morales ou politiques ont fait décider en premier lieu que les soustractions entre époux ou entre parens en ligne directe (Code pénal, art. 380), et le recel d'un criminel parent (*ibid.* art. 248), ne peuvent être poursuivis; en second lieu, que quelques délits ne seraient passibles de l'action publique qu'autant que la partie lésée en aurait provoqué l'exercice, tels sont :

1° L'adultère (Code pénal, art. 336 et suiv.);

2° La diffamation et l'injure (Loi du 25 mars 1822, art. 17);

3° La chasse sur le terrain d'autrui, en temps non prohibé (Loi du 30 avril 1790);

4° La pêche dans les eaux des particuliers, en temps et avec le mode non défendus (Arrêt de la Cour de cassation, du 5 février 1807);

5° Le rapt, dans le cas où le ravisseur a épousé la fille enlevée (Code pénal, art. 357);

6° Les manquemens, retard ou fraude des fournisseurs d'armée dans leurs services (*ibid.*, article 430 et suiv.);

7° Les crimes commis à l'étranger contre un Français. (Code d'instruction criminelle, art. 7.)

L'action publique n'appartient qu'au ministère public. (Code d'instruction criminelle, art. 1er.)

L'action civile a pour but la réparation des dommages causés, et n'appartient qu'à la personne lésée. Elle s'exerce soit par poursuite principale, soit par intervention. (Code d'instruction criminelle, art. 3.)

La partie lésée est libre de porter son action devant les tribunaux civils, ou devant les tribunaux criminels. Mais une fois qu'elle a soumis l'action civile à un tribunal, elle n'a pas la faculté d'en abandonner la poursuite pour la porter à un autre.

Lorsque l'action civile se poursuit devant les tribunaux civils, et que l'action publique s'exerce en même temps, la première est suspendue jusqu'à ce qu'on ait statué sur cette dernière. C'est ce qu'on exprime par l'axiome : *Le criminel tient le civil en état.* (Code d'instruction criminelle, art. 3.)

Les auteurs sont divisés sur la question de savoir si le jugement rendu au criminel doit avoir l'autorité de la chose jugée par rapport à l'action civile non jugée. M. Toullier (tome 10, n° 240) nous semble avoir démontré la négative de la manière la plus satisfaisante. — Voyez CHOSE JUGÉE.

L'action publique et civile peut, en règle générale, être exercée devant les tribunaux ordinaires contre tout particulier qui a commis un délit sur le territoire français. Néanmoins il y a exception à l'égard :

1° Des ambassadeurs et des personnes de leur suite, qui sont affranchis de la juridiction de nos tribunaux (Loi du 13 ventose an XI);

2° Des militaires et employés de l'armée, qui ne peuvent être poursuivis et punis que d'après les lois et devant les tribunaux militaires;

3° Des élèves mineurs de 16 ans des colléges, qui sont assujettis à la juridiction de l'Université pour les contraventions et délits commis dans l'in-

térieur de ces établissemens. (Décret du 15 novembre 1811, article, 76.)

Certains individus, quoique assujétis par leurs délits aux règles ordinaires, ne peuvent être mis en jugement que suivant certaines formalités :

1° S'il s'agit de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, par des agens du gouvernement, il faut d'abord obtenir son autorisation. (Constitution du 22 frimaire an VIII, art 75. — Décret des 11 juin et 9 août 1806.)

2° Les délits de tout genre des juges, et les délits correctionnels des grands officiers de la Légion-d'Honneur, des généraux, prélats, juges des Cours supérieures et préfets, sont réprimés d'après un mode spécial. (Code d'instruction criminelle, art. 479 et suiv.)

Les peines que la loi prononce pour les délits sont : 1° l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction; 2° l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille; 3° l'amende; 4° la réparation d'honneur. (Code pénal, art. 9, 226, et 227.)

Il est de principe que lorsque, dans l'intervalle du délit à son jugement, une loi a établi une peine différente de celle de la loi au temps du délit, on doit appliquer celle des deux lois qui est la plus douce.

Celui qui est accusé de plusieurs délits est passible de la peine la plus grave; mais on ne peut lui en infliger une pour chaque délit. (Code d'instruction criminelle, art. 365.)

En cas de condamnation, le prévenu doit supporter les dépens et les dommages; en cas d'absolution, c'est le plaignant, s'il s'est rendu partie civile. (*Ibid.*, art. 66, 162, 191, 194, 213, 358.) Le ministère public ne peut jamais être condamné aux dépens.

Tous les condamnés pour un même délit sont tenus solidairement des dépens. (Code pénal, art. 55.)

Les pères, maîtres, instituteurs, artisans et aubergistes, sont responsables des delits de leurs enfans mineurs, domestiques, élèves, ouvriers et voyageurs non inscrits. (Code civil, art. 1384. — Code pénal, art. 73.)

Les communes le sont des attentats envers les personnes ou les propriétés, commis à force ouverte sur leur territoire, par des attroupemens. (Loi du 10 vendémiaire an IV, tit. 4 et 5.) — Voyez COMMUNE.

Les maris le sont des délits ruraux de leurs femmes. (Loi du 28 septembre 1791, titre 2, art. 7.)

L'action publique et les peines s'éteignent :

1° Par la mort du prévenu. L'amende ne pourrait même être poursuivie contre ses héritiers;

2° Par la prescription de trois ans, de trois mois ou d'un mois, suivant qu'il s'agit de délits ordinaires, de délits forestiers ou de delits ruraux. La prescription éteint également l'action civile. (Code d'instruction criminelle, art. 638. — Code forestier, art. 185. — Loi du 28 septembre 1791, titre 1er, sect. 7, art. 8.) Les peines sont éteintes par cinq années à dater du jugement. — Voyez PRESCRIPTION.

3° Par l'amnistie;

4° Par la grace (Charte, art. 58); elle n'emporte qu'une simple remise de la peine.

On peut assimiler à la grace, la faculté accordée aux communes ou aux particuliers solvables de réclamer les vagabonds condamnés (Code pénal, art. 273); au mari de reprendre sa femme condamnée pour adultère (*Ibid.*, 337); au père, d'abréger la durée de la détention ordonnée par lui ou requise (Code civil, art. 379). — Voyez DOMMAGE.

DÉLIT (FLAGRANT). C'est le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Sont aussi réputés flagrant délit le cas ou le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instrumens ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. (Code d'instruction criminelle, art. 41.)

DÉLIT MILITAIRE. La sévérité de la discipline militaire et le bon ordre de l'armée ont fait établir des tribunaux spéciaux, chargés de juger les délits dont les militaires en activité de service se rendent coupables.

Le principe en cette matière est que le militaire qui se *trouve sous les drapeaux ou à son corps*, est justiciable des tribunaux militaires, soit que le délit qui lui est imputé viole les lois particulières auxquelles l'armée est assujettie, soit qu'il blesse les lois générales de la société.

De ce qu'un crime ou un délit imputé à un militaire en garnison, a été commis hors de la limite assignée à la garnison, il ne s'ensuit pas que l'accusé ait cessé d'être *à son corps*, et d'être justiciable des tribunaux militaires. (Arrêt de cassation, du 14 décembre 1827; Sirey, t. 28, 1re part., p. 263.)

Mais la répression des crimes et délits commis contre le droit commun, par les militaires en activité de service, mais *hors de leur corps*, comme dans une ville où ils se trouvaient en vertu d'une feuille de route ou d'un billet d'hôpital, doit être portée, non devant la juridiction militaire, mais bien devant les tribunaux ordinaires. (Arrêt de cassation, du 2 octobre 1828; Sirey, t. 29, 1re part., p. 23.)

On assimile aux militaires en activité de service, les individus qui sont attachés à l'armée ou à sa suite. Tels que les préposés aux administrations pour le service des troupes, les domestiques des officiers, etc. (Loi du 3 brumaire an V, art. 10.)

Néanmoins, les domestiques ne sont soumis à la juridiction militaire, que lorsque les officiers auxquels ils sont attachés sont en activité de service *à l'armée*. (Arrêt de cassation du 5 mars 1818; Sirey, t. de 1818, 1re part., p. 273.)

Par un avis du Conseil d'État du 25 décembre 1806, approuvé le 25 janvier 1807, il a été décidé que les garde-magasins des vivres, dans les places ouvertes et dans les divisions de l'intérieur, sont réputés compris dans la nomenclature des personnes assimilées aux militaires. Les concierges des prisons militaires sont rangés au nombre des employés militaires. (Arrêté du 15 nivose an V.)

Mais les portiers-concierges des bâtimens ou établissemens militaires laissés *à la charge des communes*, par le décret du 16 septembre 1811, restent soumis à la juridiction civile; ceux-là seuls sont

justiciables de tribunaux militaires, qui, étant chargés de la garde des bâtimens et établissemens à la *charge de l'État*, sont nommés par le ministre de la guerre. (Même décret, art. 40.)

Les *vivandières* autorisées par un général, conformément à la loi du 30 avril 1793, et les *blanchisseuses* commissionnées par lettres d'un chef d'escadron ou de bataillon, visées d'un commissaire des guerres, aux termes de la même loi, sont considérées comme étant attachées à l'armée, et comme telles, justiciables des conseils de guerre.

A l'égard de la gendarmerie, la compétence des conseils de guerre est restreinte aux délits *essentiellement militaires*; les autres infractions commises par les gendarmes, même attachés à leur corps, sont de la compétence des tribunaux ordinaires. (Loi du 28 germinal an VI, titre 8, art. 97 et 98; avis du Conseil d'État du 28 vendémiaire an VIII, approuvé le 13.)

Les tribunaux militaires étant des tribunaux exceptionnels, pour une classe particulière de personnes, il est de principe que les complices non militaires entraînent les militaires devant la juridiction commune. — Voyez TRIBUNAUX MILITAIRES.

DÉLIVRANCE (DEMANDE EN). C'est l'acte par lequel le légataire est obligé de demander à l'héritier l'objet compris dans le legs. Cette formalité a été prescrite pour prévenir toute espèce de voie de fait.

Le Code distingue trois sortes de légataires : 1° le légataire *universel*; 2° le légataire *à titre universel*; 3° et le légataire *particulier*.

1° Le légataire universel est dispensé de former sa demande en délivrance, dans le cas où le testateur n'a pas laissé d'héritiers à réserve (Code civil, art. 1004-1006). Toutefois, si le testament qui l'institue est olographe ou mystique; il est tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle est joint l'acte de dépôt du testament. (*Ibid.*, art. 1008.)

2° Le légataire *à titre universel* est tenu de demander la délivrance aux héritiers à réserve, à leur défaut aux légataires universels, et à défaut de ceux-ci aux héritiers collatéraux. (*Ibid.*, art. 1011.)

3° Le légataire particulier doit aussi former sa demande dans l'ordre établi ci-dessus. (*Ibid.*, art. 1014.)

Il est douteux en droit, que le testateur puisse en aucun cas dispenser ses légataires de cette formalité. Une dispense insérée dans le testament, aurait néanmoins pour effet de faire courir les fruits à partir du jour du décès, à quelque époque que fût intentée la demande. (Grenier, *Traité des donations et testamens*, t. 1er, n° 299.)

Pour pouvoir apprécier cette décision, il faut savoir que l'effet principal de la demande en délivrance, est de faire jouir le légataire *universel* ou *à titre universel* des fruits de la chose léguée à compter du décès du testateur, lorsque cette demande est formée dans l'année. Si elle a lieu plus tard, les fruits ne courent qu'à partir de sa date. (Code civil, art. 1005.)

A l'égard du légataire particulier, les fruits ne commencent, dans tous les cas, à courir que du jour de la demande (*Ibid.*, art. 1014); à moins qu'il n'y ait une dispense dans le testament comme on l'a dit plus haut : La délivrance a lieu *tacitement* lorsque le légataire reçoit de l'héritier le paiement de son legs, ou bien qu'il se met lui-même en possession sans réclamation de la part de l'héritier qui en a connaissance.

Elle a lieu *expressément* lorsqu'elle se fait par un acte émané de l'héritier.

Si les parties ne peuvent s'entendre, une demande doit être formée devant le tribunal de l'ouverture de la succession. (Code de procédure, art. 59.)

La chose léguée est délivrée avec ses accessoires nécessaires, et dans l'état où elle était au moment du décès. (Code civil, art. 1018.)

Les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale. Toutefois les frais d'enregistrement sont à la charge du légataire. (*Ibid.*, art. 1016.)

Enregistrement. Sont passibles du droit fixe de 1 franc, les délivrances de legs purs et simples. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, n. 25.)

DEMANDE. C'est l'action dirigée en justice à l'effet de contraindre un tiers à donner ou à faire une chose.

Toutes les demandes, à quelques exceptions près, doivent être précédées du préliminaire de conciliation. (Code de procédure, art. 48-49.) — Voyez CONCILIATION.

Les demandes principales, incidentes ou en reprise contre le domaine de l'État, doivent être précédées d'un mémoire adressé au préfet, qui remplace le préliminaire de conciliation. (Loi des 28 octobre-5 novembre 1790, tit. 3, art. 15; ordonnance du 17 mars 1825.)

Le défaut de cette formalité qui a pour but de mettre l'état à même d'éviter de mauvaises difficultés, entraînerait la nullité de toute la procédure, comme l'a décidé plusieurs fois la Cour de cassation. — Voyez CONCILIATION.

On appelle demande *incidente*, celle qui est formée pendant le cours de l'instance par l'une ou l'autre des parties.

La demande *reconventionnelle* est la demande incidente formée par le défendeur, et qui a pour objet d'anéantir ou de restreindre la demande principale.

DEMANDEUR. C'est celui qui intente une action, qui forme une demande en justice.

DÉMENCE, IMBÉCILLITÉ, FUREUR. La *démence* provient du dérangement des organes.

L'imbécillité est un genre de folie caractérisé par la faiblesse ou la nullité des facultés intellectuelles et des qualités morales.

La fureur est ce dérangement de la raison qui porte à commettre des actes nuisibles.

Le majeur qui est habituellement dans l'un ou

l'autre de ces états doit être interdit, lors même que son état présente des intervalles lucides. (Code civil, art. 489.)— Voyez INTERDICTION.

DÉMENTI. Le démenti est une injure verbale, qui consiste à dire à une personne qu'elle en a menti.

Autrefois on punissait le démenti donné à un avocat dans ses fonctions. Dufait rapporte un arrêt du 19 décembre 1565 qui, pour un démenti donné à un avocat par la partie adverse, condamna celle-ci à déclarer à l'audience, que témérairement elle avait proféré ces paroles: *tu en as menti*, à en demander pardon à Dieu, au roi et à justice, et à 10 livres d'amende, le tout néanmoins sans note d'infamie. (Merlin, *Repertoire*, t. 3, p. 515.)

Dans l'état actuel de notre législation, le démenti peut être regardé dans certains cas, comme une injure, et rentre par conséquent dans les dispositions de l'article 471 du Code pénal, et des articles 19 et 20 de la loi du 17 mai 1819.— Voyez INJURE.

DEMEURE. Ce mot n'est pas toujours synonyme de domicile; on peut avoir son domicile ailleurs qu'au lieu où l'on demeure le plus souvent.— Voyez DOMICILE ET RÉSIDENCE.

DEMEURE (MISE EN). Acte par lequel on somme un tiers de remplir l'obligation qu'il a contractée.

La mise en demeure est ordinairement nécessaire pour faire courir les dommages-intérêts dus pour inexécution d'obligation. A cet égard on distingue entre les obligations de *faire* et celles de *ne pas faire*.

Si l'obligation consiste à ne pas faire, celui qui y contrevient doit des dommages-intérêts, par le seul fait de la contravention. (Code civil, art. 1145.)

Dans les autres obligations, les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est *en demeure* de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le tiers-détenteur s'était obligé de donner ou de faire, ne pouvait être donnée ou faite, que dans un certain temps qu'il a laissé passer. (*Ibid.*, art. 1146.)

Pour constituer le débiteur *en demeure*, il faut suivant l'article 1139, une sommation ou autre acte équivalent, ou bien dans la convention une clause, portant que sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

Il est en outre des cas où le débiteur est en demeure par la seule force de la loi.

Ainsi: 1° faute par le vendeur d'avoir exercé le réméré dans le terme prescrit, il en est déchu et l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable. (*Ibid.*, art. 1662.)

2° Dans le prêt à usage ou commodat, l'emprunteur est constitué en demeure par l'échéance du terme, et s'il emploie la chose à un autre usage ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée même par cas fortuit (*Ibid.*, art. 1881); à moins que la chose n'eût également péri chez le prêteur. (*Ibid.*, art. 1302.)

3° Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel, à prix d'argent ou autrement, même antérieurement à la promulgation du Code, peut être contraint au rachat s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années (*Ibid.*, art. 1912), sans pouvoir être reçu à purger la demeure par des offres réelles postérieures à l'échéance des deux années.

4° Enfin en matière de vente de denrées et d'effets mobiliers, la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur après le terme convenu pour le retirement. (*Ibid.*, art. 1657.)

La sommation doit être notifiée par un officier public; c'est à dire par un huissier ou un notaire.

Les actes équivalens dont parle l'article 1139, doivent être faits par écrit, par exemple une citation en conciliation pourvu qu'elle contienne la sommation de payer; un acte authentique ou privé dans lequel le débiteur reconnaîtrait que l'interpellation lui a été faite.

L'effet de la mise en demeure est de conférer au créancier un droit acquis aux fruits de la chose due, à la peine stipulée (*Ibid.*, art. 1152) faute d'exécution, à l'indemnité ou aux dommages intérêts, à la plus-value que la chose qui a péri depuis la demeure peut avoir acquise, à moins qu'elle n'ait également péri chez le créancier. Avant sa demeure il n'existait que l'obligation principale de donner, de faire ou de ne pas faire, mais du moment où le débiteur est constitué en demeure, il est soumis aux obligations accessoires dont on vient de parler.

Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, et ils ne sont dus que du jour de la *demande* formée en justice (*Ibid.*, art. 1153), à la différence des autres obligations dont l'inexécution entraîne des dommages-intérêts du jour de la simple mise en demeure. Ces dommages-intérêts, toutefois, ne sont dus qu'en vertu d'une condamnation qui doit être obtenue. Il est à remarquer que la loi ne fixe aucun délai entre l'acte de mise en demeure, et la demande tendant à obtenir cette condamnation; les juges seuls ont la faculté de décider d'après les circonstances (Toullier, t. 6, p. 267), si le créancier peut être considéré comme ayant tacitement renoncé à son droit.

DÉMIS, Synonyme de débouté employé dans le midi de la France.

DÉMISSION. Acte par lequel celui qui est pourvu d'une fonction publique déclare y renoncer.

Les juges et officiers du ministère public qui s'absentent plus de six mois sans un congé délivré, suivant les formes prescrites ou les réglemens, peuvent être considérés comme démissionnaires et remplacés. (Loi du 20 avril 1810, art. 48.)

Sont déclarés coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique, les fonctionnaires publics qui ont par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque. (Code pénal, art. 126.)

Les officiers ministériels peuvent, en donnant leur démissions, traiter de leurs charges et présenter des successeurs a l'agrément du roi. (Loi du 28 avril 1816, art. 91.)

Les fonctionnaires qui donnent leurs démissions sont tenus de continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. (Arg. loi du 8 nivose an II, art. 4.) — Voyez DÉCLARATION DE CESSATION DE FONCTIONS.

DÉMISSION DE BIENS. Dans l'ancien droit c'était un acte par lequel une personne devançant l'ouverture de sa succession, faisait à ses héritiers présomptifs l'abandon de l'universalité de ses biens.

La démission, dans plusieurs coutumes, était révocable. Elle obligeait les donataires au paiement de l'universalité des dettes présentes jusqu'à concurrence des biens démis.

Ce mode de disposer qui faisait classe à part et n'était assujetti ni aux formalités des testamens, ni à celles des donations, a été remplacé dans le Code civil par le *partage d'ascendans.* (Art.1075 et suiv.) et se trouve implicitement aboli par l'art. 893 et par la loi du 30 ventose an XII, art. 7.—Voyez PARTAGE D'ASCENDANS.

DÉMOLITION. Action de détruire un mur, un édifice.

On ne peut toucher à un mur mitoyen pour le démolir, parer ou réédifier que cette entreprise n'ait été préalablement signifiée aux voisins, afin qu'ils puissent prendre toutes les précautions convenables pour se garantir du dommage qu'on pourrait leur causer.

Lorsque la démolition est pour l'intérêt de celui-là seul qui la fait faire, c'est à lui de pourvoir à ses frais aux étaiemens nécessaires chez ses voisins; il en est de même lorsqu'il s'agit de simples percemens.

S'il est question de démolir une maison adossée à un mur mitoyen, comme la solidité de ce mur en sera diminuée, on est aussi tenu de faire une signification aux voisins, qui dans ce cas, sont tenus de faire à leurs dépens les étaiemens et autres travaux nécessaires pour soutenir leurs édifices.

Lorsque la maison n'a été démolie que pour être reconstruite, et que le mur mitoyen est mauvais, on peut contraindre le voisin à le reconstruire à frais communs, et dans ce cas, ce dernier est encore tenu de pourvoir aux étaiemens nécessaires chez lui. — Voyez Desgodets, 1re partie, pages 220 et suivantes. — Merlin vº *démolition*.

Chacun peut demander que le voisin soit tenu de démolir, de réparer ou d'étayer sa maison, si en effet elle menace ruine et qu'il y ait lieu de craindre que sa chute n'entraine celle des édifices contigus. (Henrion, *compét. des juges de paix*, ch. 38.)

Les maires ont le droit d'ordonner, aux dépens du propriétaire, la démolition ou réparation d'un édifice menaçant ruine et pouvant compromettre la sûreté publique. (Lois du 24 août 1790, titre 11, art. 3, et du 22 juillet 1791, art. 18.)

Néanmoins ils ne doivent prendre cette mesure qu'après qu'il a été reconnu par gens de l'art, qu'il y a péril imminent, comme lorsque les murs de face sont inclinés ou surplombent de plus de la moitié de leur épaisseur, et après que le propriétaire requis de faire l'ouvrage lui-même, a refusé ou négligé d'obtempérer à la sommation qui lui a été faite à ce sujet.

Dans tous les cas le propriétaire peut exercer son recours au préfet.

Le refus ou la négligence du propriétaire le rendent coupable d'une amende suivant le taux fixé par l'art. 471 du Code pénal.

DÉMONSTRATIF, DÉMONSTRATION. Ces mots s'opposent ordinairement à ceux de *limitatif, limitation.* On dit que tel article de loi est purement *démonstratif* en ce sens que la disposition qu'il contient peut être appliquée à d'autres cas que ceux qu'il énumère textuellement.

La clause par laquelle on déclare donner à quelqu'un une somme d'argent à prendre sur un tiers, contient une *démonstration* c'est-à-dire une indication ou mode de paiement. La transmission et la créance n'existeraient pas moins, lors même que le tiers indiqué se trouverait n'être pas débiteur.

Il est des cas où la démonstration dégénère en condition et rend caduque la disposition qui la contient parce qu'elle repose sur un fait imaginaire. Si par exemple un testateur lègue 1000 fr. *qu'il a dans son coffre*, et que cette somme ne s'y trouve pas, le legs est censé non avenu.

DÉNÉGATION. C'est le refus que l'on fait de reconnaître l'existence d'un fait, d'une convention, d'une promesse, etc.

DÉNI DE JUSTICE. C'est le refus que fait un juge de statuer sur une contestation qui lui est soumise.

Dans le cas de déni de justice les juges peuvent être pris à partie. (Code de procédure, art. 505 et suivans.) Et punis d'une amende de 200 à 500 fr. avec interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis 4 ans jusqu'à 20. (Code pénal, art. 185)

Le juge qui refuse de juger sous le prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, peut être poursuivi comme coupable de déni de justice. (Code civil, art. 4.)

Il y a également déni de justice lorsque les juges refusent de répondre à des requêtes ou négligent de juger les affaires en état et au tour d'être jugées. (Code de procédure, art. 506.)

DENIER D'ADIEU. Pièce de monnaie que l'une des parties donne à l'autre comme signe ou preuve d'un marché en foire ou à la campagne, d'une location verbale, d'un louage de domestiques.

Cette pièce de monnaie a été surnommée *denier à Dieu* ou *d'adieu* (*denarius Dei.*) Parce qu'autrefois l'intention des parties n'était pas que celui qui la recevait la gardât, si elle n'était pas retirée par celui qui l'avait donnée, mais qu'en ce cas elle fût convertie en quelque usage pieux, comme pour être donnée aux pauvres.

La prestation du denier d'adieu a quelque rapport avec les arrhes; mais celles-ci sont un à-compte sur le prix, au lieu que le denier d'adieu qui est ordinairement un objet modique, ne s'impute point sur le prix. — Voyez ARRHES, DÉDIT, DOMESTIQUE.

DENIERS. Le mot deniers exprime les espèces qui circulent dans le commerce, et qui servent à acheter les denrées et les marchandises qu'on reçoit à la place. Les deniers entrent dans le patrimoine de chaque citoyen et sont, par leur nature, dans la classe des choses mobilières; on nomme deniers dotaux ceux qui forment la dot d'une femme. Les deniers publics sont ceux de l'État. Les deniers d'entrée sont les étrennes qu'on paie en sus du prix d'un marché conclu, d'un bail, etc.

DENIZATION. C'est un commencement de naturalisation admis en Angleterre, en vertu duquel on acquiert le droit de posséder et de transmettre des immeubles de même que les Anglais, et l'on jouit en outre des mêmes libertés, franchises et priviléges.

La denization s'obtient par lettres patentes du roi, mais la naturalisation ne peut être accordée que par un bill du parlement.

DÉNOMBREMENT. On nommait ainsi, sous le régime féodal, la déclaration faite par le vassal au seigneur dominant, de tous les fiefs droits et héritages qu'il reconnaissait tenir de lui.

Cet acte avait été introduit pour empêcher de frauder les droits des seigneurs. Il devait avoir lieu de la part de tout nouveau possesseur, quatre jours après l'acte de foi et hommage.

DÉNOMINATION. Les dénominations, expressions et formules qui rappelaient les divers gouvernemens antérieurs à la restauration ont été effacées du Code civil, du Code de procédure civile, du Code de commerce, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, et remplacées par les dénominations, expressions et formules conformes au gouvernement établi par la Charte constitutionnelle. Il a été défendu en conséquence aux cours et tribunaux, préfets, sous-préfets, conseillers de préfectures et à tous autres officiers et citoyens, d'employer, dans les citations qu'ils sont obligés de faire d'aucune loi, arrêté, décret ou autre acte quelconque, les dénominations et expressions supprimées. (Ordonnance du 17 juillet 1816, art. 1 et 2.)

DÉNONCIATION. Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu de le dénoncer au procureur du roi. (Code d'instruction criminelle, art. 29.)

La même obligation est imposée aux particuliers, mais seulement dans le cas où ils ont été *témoins* du crime ou du délit. (*Ibid.*, art. 30.)

L'auteur d'une dénonciation calomnieuse *par écrit* aux officiers de police judiciaire ou administrative, est puni d'une amende de 100 fr. à 3000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an. (Code pénal, art. 373.)

DÉNONCIATION DE NOUVEL ŒUVRE. Sorte d'action possessoire ayant pour objet de suspendre la continuation de travaux ou de constructions commencés par un propriétaire sur son propre fonds, mais qui en opérant un changement dans l'ancien état de choses seraient de nature à nuire aux droits du voisin.

L'effet de cette action, qui est de la compétence du juge de paix, se réduit à autoriser ce magistrat à défendre ou à permettre la continuation des travaux, et à constater l'état des lieux au moment de la dénonciation; il ne saurait ordonner leur démolition. (Arrêt de cassation du 11 juillet 1820, Sirey, tom. 20, 1re partie, page 434.)

On doit remarquer qu'elle ne peut être intentée que pour la conservation d'une servitude légale ou conventionnelle; car s'il s'agissait d'une servitude négative ou de toute servitude ne pouvant s'acquérir que par titre, à l'exercice de laquelle dût porter atteinte le nouvel œuvre, il faudrait se pourvoir au pétitoire, c'est-à-dire devant les tribunaux de 1re instance. (Arrêt de cassation du 28 février 1814. Sirey, tome 14, 1re partie, page 256.) La raison en est que la plus longue possession étant insuffisante pour acquérir de semblables servitudes, il en résulte qu'elles ne peuvent donner lieu à de simples actions possessoires.

Si l'ouvrage était *achevé* ce serait également le cas de se pourvoir au pétitoire. — Voyez, sur cette matière, Henrion, *compét. des juges de paix*, chapitre 38.

DÉNONCIATION DE PROTÊT. Acte par lequel le porteur d'un effet de commerce dénonce au tireur ou souscripteur et aux endosseurs, qu'il a fait protester faute de paiement ou d'acceptation de cet effet. — Voyez BILLET, PROTÊT.

DENRÉES. Les denrées se composent de tout ce qui sert à la nourriture des hommes et des animaux. On comprend aussi quelquefois sous ce mot ce qui sert à leur entretien.

Le réglement par lequel il est défendu, sous des peines de police, d'aller au-devant des denrées en chemin d'être amenées au marché, est obligatoire, comme rentrant dans les limites du pouvoir municipal. — Un tribunal de police ne peut, sans excès de pouvoir, et en créant des dispositions exceptionnelles, non prévues par la loi ou par ce réglement, se dispenser de prononcer les peines encourues par les contrevenans. (Arrêt de cassation, du 4 février 1826; Sirey, t. 26, 1re part., p. 348.)

DENTISTE. Chirurgien qui ne s'occupe que de ce qui concerne les dents.

La loi du 19 ventose an XI, relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie, n'est pas applicable à l'art du dentiste : l'exercice de cet art n'est assujetti à l'obtention d'aucun diplome, certificat ou lettre de réception. (Arrêt de cassation, du 23 février 1827; Sirey, t. 27, 1re part., p. 214.)

DÉPAISSANCE. — Voyez PARCOURS, PATURAGE.

DÉPARTAGER. Lorsque deux opinions sont soutenues par un nombre égal de voix, on lève le partage en admettant un autre votant, qui, en donnant sa voix à l'une des opinions discutées, départage le résultat de la délibération.

DÉPARTEMENT. Section du territoire français.

L'assemblée constituante partagea la France en 83 départemens. (Loi du 26 février 1790.) Bonaparte en porta le nombre jusqu'à 130. Il est, depuis 1814, de 86.

Les départemens prennent leurs noms de leur situation géographique, des monts qui les dominent, ou des rivières qui les traversent.

Chaque département comprend le siége d'une préfecture, d'un évêché, d'une Cour d'assises, et d'autant de sous-préfectures et de tribunaux de première instance qu'il embrasse d'arrondissemens communaux.

La subdivision des départemens en arrondissemens, est l'ouvrage de la loi du 28 pluviose an VIII. La constitution de l'an III ne les avait divisés qu'en cantons. L'assemblée constituante les avait divisés en districts.

Le mot département s'emploie aussi pour désigner en général les attributions des ministres : Le département de l'*intérieur*, de *la justice*, etc.

DÉPENS. On entend par-là les frais qui sont adjugés contre la partie qui succombe dans un procès.

La justice s'est long-temps rendue gratuitement en France. Pendant plusieurs siècles, les juges et les officiers n'exigeaient rien des cliens; il n'y avait que les juges d'église qui condamnassent aux dépens. Mais cet état de choses a changé dans le 14e siècle. Une ordonnance de Charles-le-Bel, en 1324, obligea les juges à condamner aux dépens tous ceux qui perdaient leurs procès, c'est-à-dire, à rembourser celui qui le gagnerait de tous les frais légitimement faits dans la contestation.

Celui des deux plaideurs qui est condamné est censé mal fondé dans ses prétentions, et, par conséquent, avoir mal à propos forcé son adversaire à paraître ou à ester en jugement; il est donc juste qu'il supporte les frais de la procédure. (Code de procédure, art. 130.)

D'après le même principe, les frais doivent être supportés par ceux qui ont laissé périmer une instance, ou qui se sont désisté, ou qui n'ont pas accepté les offres légitimes qu'on leur a faites. (*Ibid.*, art. 401, 403, 525.)

Les frais doivent être compensés en tout ou en partie, c'est-à-dire que chaque plaideur sera condamné à supporter ou la totalité ou une certaine partie de ses propres dépens, lorsque chacun d'eux succombe sur divers points. (Code de procédure, art. 131.)

Des considérations morales ont fait accorder aux juges le droit d'ordonner la même compensation, quand les plaideurs sont de proches parens ou des alliés. (*Ibid.*)

Ne peuvent être compris dans les dépens, 1° les actes inutiles à l'instruction ou au jugement de la cause. (Code de procédure, art. 81, 102, 105, 162, 335, 524, etc.). Si ces actes sont purement *frustratoires*, c'est-à-dire, uniquement faits pour augmenter les émolumens de l'officier ministériel, ils sont à la charge de cet officier. (*Ibid.*, art. 152, 491, 492.)

2° Les actes nuls, qui restent à la charge de l'officier ministériel, quelquefois du juge ou de l'expert, quand la nullité leur est imputable.

Quant aux actes légitimes, la partie condamnée n'en doit que le coût, suivant les taxes déterminées par les réglemens.

Il faut observer qu'on ne peut, au civil, ajouter à la condamnation des dépens la peine de la contrainte par corps. En matière criminelle, il en est autrement. (Code pénal, art. 55.)

Lorsque l'avoué a rendu ses pièces au client, il est censé payé des dépens, soit honoraires, soit déboursés. (Pothier, *Du Mandat*, n° 138.)

DÉPENSES. Ce sont des sommes d'argent employées à quelque chose. Les dépenses publiques se divisent en dépenses à la charge de l'Etat, dépenses à la charge des départemens et dépenses à la charge des communes. Les dépenses particulières sont nécessaires, utiles ou de luxe. — Voyez COMPTE, CONTRIBUTIONS.

DÉPLACEMENT. C'est le transport d'un lieu à un autre. — Voyez BORNES, MINUTES, TRANSPORT.

DÉPORT D'UN JUGE. C'est l'acte par lequel un juge déclare qu'il ne peut connaître d'une affaire portée devant lui. — Voyez RÉCUSATION.

DÉPORTATION. Peine afflictive et infamante, qui consiste à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du royaume, lorsqu'un lieu de déportation aura été établi. En attendant, le condamné doit subir à perpétuité la peine de la détention. (Code pénal, art. 7 et 17.) — Voyez DÉTENTION.

DÉPOSITION. Déclaration faite en justice par un témoin. — Voyez TÉMOIN.

DÉPÔT. Ce mot se prend dans deux sens; il signifie d'abord le contrat de dépôt, et, en second lieu, la chose même qui a été déposée.

Le dépôt, proprement dit, est un acte par lequel une personne donne une chose corporelle et mobilière à garder à une autre, qui s'en charge gratuitement et s'oblige de la rendre à la volonté du déposant. (Code civil, art. 1917 et 1918.)

Le dépôt est volontaire ou nécessaire. (Code civil, art. 1920.)

§ Ier. *Du dépôt volontaire.*

Le dépôt volontaire est celui dans lequel le choix du dépositaire dépend de la volonté parfaitement libre du déposant.

Comme tous les autres contrats, il ne peut avoir lieu, en général, qu'entre personnes capables de

contracter. Si l'une des parties est incapable, il faut distinguer si c'est le déposant ou le dépositaire.

Si c'est le déposant, le dépositaire est tenu de toutes les obligations inhérentes au dépôt, et il peut être poursuivi, pour la restitution, par le tuteur ou représentant du déposant.

Si c'est le dépositaire, le déposant n'a que l'action en revendication de la chose déposée, si elle existe encore dans la maison du dépositaire; si elle n'y est plus, il n'a qu'une simple action personnelle, jusqu'à concurrence de ce dont le dépositaire a profité.

Voyons maintenant quelles sont en général les obligations respectives des parties.

Le dépositaire contracte deux obligations principales :

La première, de garder fidèlement la chose déposée, et la seconde, de la restituer à la première requisition. (*Ibid.*, art. 1917 et 1932.)

Ces deux obligations ont cela de commun qu'elles cessent du moment que le dépositaire peut prouver qu'il est lui-même le propriétaire de la chose déposée.

Les parties peuvent convenir que le dépositaire répondra de toute espèce de faute. S'il n'y a rien de stipulé à cet égard, le dépositaire est tenu, par la nature du contrat, d'apporter dans la garde de la chose, les mêmes soins qu'il apporte pour celles qui lui appartiennent, en observant, cependant, qu'on a droit d'exiger une exactitude plus rigoureuse dans les trois cas suivans :

1° S'il s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt;
2° Si le dépôt est dans son intérêt;
3° Enfin, s'il y a un salaire stipulé pour la garde. (*Ibid.*, art. 1928.)

Dans aucun cas, cependant, le dépositaire n'est tenu des accidens de force majeure, à moins qu'il n'eût été mis en demeure. Mais si, par suite de l'accident, il a reçu le prix de l'objet, ou quelque chose à sa place, il est tenu de restituer ce qu'il a reçu. (*Ibid.*, art. 1934.)

L'obligation de garder la chose, renferme celle de ne point chercher à la connaître, lorsqu'elle a été confiée dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée. (*Ibid.*, art. 1931.)

La seconde obligation du dépositaire, celle de restituer, peut se considérer sous trois rapports : 1° celui de la chose à restituer; 2° celui du lieu et de l'époque; 3° celui de la personne à qui la restitution doit être faite.

1° Le dépositaire doit rendre la chose même qu'il a reçue. Si donc le dépôt est d'argent monnayé, il doit rendre les mêmes pièces, sans égard à l'augmentation ou à la diminution qui a pu s'opérer dans leur valeur. (*Ibid.*, art. 1932.)

Il est tenu de rendre la chose dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution; il ne répond que des détériorations survenues par son fait. (*Ibid.*, art. 1933.)

Si, par dol, ou par quelque faute du genre de celles dont il est tenu, il a cessé de posséder la chose, il doit en restituer la valeur avec dommages-intérêts, s'il y a lieu; et même, en cas de dol, il est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende. (Code pénal, art. 406 et 408.) Il en est de même à l'egard de son héritier, s'il est prouvé qu'il avait connaissance du dépôt; autrement, il est présumé de bonne foi; et s'il a vendu la chose, il n'est tenu que de rendre le prix, s'il l'a reçu, ou, dans le cas contraire, de céder l'action qu'il a contre l'acheteur. (Code civil, art. 1935.)

Si la chose a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est tenu de les restituer. Mai si le dépôt consiste en deniers comptans, il n'en doit les intérêts que du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution. (*Ibid.*, art. 1936.)

2° Si le lieu de la restitution a été désigné dans le contrat, le dépositaire est tenu d'y porter ou faire porter la chose, sauf à se faire tenir compte par le déposant des frais de transport. S'il n'a point été désigné de lieu, la restitution doit se faire dans le lieu même du dépôt. (*Ibid.*, art. 1937.)

Quant à l'époque, la restitution doit être faite à la première réquisition du déposant, nonobstant toute stipulation contraire.

3° C'est toujours à la personne qui a fait le dépôt, ou au nom de laquelle il a été fait, ou qui a été indiquée pour le recevoir que la restitution doit être faite. Cependant il peut arriver que dans l'intervalle, le déposant soit mort ou ait changé d'état; dans le premier cas la chose doit être rendue à son héritier, et s'il y en a plusieurs, à chacun pour sa part et portion, et si la chose n'est pas naturellement divisible; ils sont tenus de s'entendre entre eux pour la recevoir. (*Ibid.*, art. 1939.)

Si le déposant a éprouvé un changement d'état qui ait influé sur sa capacité, par exemple si c'est un majeur qui ait été interdit, une femme qui se soit mariée, etc., le dépôt ne peut être restitué qu'à la personne qui a l'administration de ses droits et de ses biens. (*Ibid.*, art. 1940.)

Réciproquement, si le dépôt a été fait par un tuteur, un mari ou un administrateur dans l'une de ces qualités, et que leur gestion se soit terminée dans l'intervalle, il ne peut être restitué qu'à la personne qu'ils représentaient. (*Ibid.*, art. 1941.)

Régulièrement, le dépôt ne peut être fait que par le propriétaire de la chose, ou de son consentement exprès ou tacite. Néanmoins le dépositaire ne peut se défendre de restituer, en alléguant que celui qui a fait ce dépôt n'était pas propriétaire; seulement, s'il vient à découvrir que la chose a été volée, et quel en est le propriétaire, il doit lui dénoncer le dépôt, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si le propriétaire ne réclame pas, le dépositaire peut se libérer en restituant le dépôt à celui duquel il l'a reçu. (*Ibid.*, art. 1938.)

Il nous reste à parler des obligations du déposant.

Il en contracte deux : 1° celle de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée; 2° celle de l'indemniser de tout le préjudice que le dépôt peut lui avoir occasioné. (*Ibid.*, art. 1947.)

Outre l'action personnelle que le dépositaire peut exercer à cet effet, il a encore le droit de retenir la

chose jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû. (*Ibid.*, art. 1948.)

§ II. *Du dépôt nécessaire.*

C'est celui dans lequel le choix du dépositaire ne dépend pas uniquement de la volonté du déposant.

On en distingue deux espèces : 1° le dépôt nécessaire proprement dit ; 2° le dépôt d'hôtellerie.

Le premier est celui qui est causé par un événement fortuit et imprévu, comme un incendie, une ruine, un pillage, etc. (*Ibid.*, art. 1949.)

Le second est celui des effets apportés dans une auberge par le voyageur qui y loge. (*Ibid.*, art. 1952.)

Ces deux espèces de dépôt sont soumises aux mêmes règles que le dépôt volontaire, sauf les modifications suivantes :

1° Le dépôt volontaire, comme tous les contrats ne peut être prouvé par témoins, que lorsqu'il s'agit d'une valeur de 150 francs ou au-dessous, il doit être par conséquent constaté dans un acte authentique, ou sous seing-privé ; tandis que dans le dépôt nécessaire, la preuve par témoin peut être reçue quelle que soit la valeur des objets réclamés ; sauf au juge à prendre en considération la qualité des personnes et les circonstances du fait. (*Ibid.*, art. 1950.)

2° Dans le dépôt d'hôtellerie, l'hôtelier ou aubergiste est responsable du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou le dommage causé par les domestiques préposés de l'hôtellerie ou par des étrangers allant et venant dans l'auberge. Mais si le fait a été commis à main armée ou par autre force majeure, l'aubergiste n'en est pas tenu. (*Ibid.*, art. 1952, 1953, et 1954.)

Enregistrement. Les reconnaissances de dépôt de sommes chez des particuliers, sont passibles du droit proportionnel de 1 pour 0/0. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, n° 5.)

Les dépôts et consignations de *sommes* et effets *mobiliers* chez des officiers publics, donnent lieu à un simple droit fixe de 2 franc. (*Ibid.*, art. 68, § 1, n° 27 ; loi du 28 avril 1816, art. 43.)

S'ils opéraient la libération des déposans, ils seraient soumis au droit de quittance. (*Ibid.*,)

Le droit de 2 francs est également le seul exigible sur les dépôts qui sont faits par suite d'oppositions sur saisie ou autrement à la caisse des consignations. (Loi du 28 nivose an XIII, art. 3.) — Voyez SÉQUESTRE.

FORMULE DE RECONNAISSANCE D'UN DÉPOT VOLONTAIRE SOUS SEING PRIVÉ.

Je soussigné (*nom, prénoms, profession ou qualité et demeure*), reconnais que M .. (*nom, profession ou qualité et demeure*) m'a présentement remis en dépôt *telle* chose, de *telle* nature, de *telle* forme, ou *telle* somme d'argent, enfermée dans un sac de toile, ou de peau, ficelé et cacheté du cachet du sieur..., ou une malle contenant *tels* et *tels* effets, fermée à clef, qui est restée entre les mains de mondit sieur..., pour lui être rendue à sa volonté et première réquisition, sauf toutefois le cas où elle viendrait à périr sans qu'il y eût faute considérable de ma part ; n'entendant, par le présent acte, déroger en rien aux obligations de droit sur le dépôt, ni en contracter de plus étroites ; à..., le. . mil huit cent trente.

(*La signature.*)

DÉPOT DE MENDICITÉ. Un décret du 5 juillet 1808 a ordonné l'établissement de dépôts, destinés à obvier à la mendicité.

Toute personne trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existe un dépôt de mendicité est punie de trois à six mois d'emprisonnement, et doit être, après l'expiration de sa peine, conduite dans cet établissement. (Code pénal, art. 274.)

La loi ne fait aucune distinction entre les mendians *valides* et les mendians *invalides*, et ne s'applique pas seulement aux mendians d'*habitude* : tous sont également soumis à son empire.

Lorsqu'il n'existe pas de dépôt de mendicité, l'article 275 ne punit que les mendians *d'habitude*, *valides*. — Voy. MENDICITÉ.

DÉPOT PUBLIC. C'est le titre que l'on donne aux lieux destinés par l'autorité à recevoir des pièces, procédures, papiers, registres, actes et effets ; on peut citer pour exemple les archives et les greffes, ainsi que les *chambres de contrats* et *de tabellionage*, maintenus par l'article 60 de la loi du 25 ventose an X. Les études de notaires sont ainsi de véritables dépôts publics, puisque l'article 254 du Code pénal, range ces fonctionnaires parmi les dépositaires publics. On appelle également *dépôt public*, celui qui est fait entre les mains d'un officier public à raison de ses fonctions. — Voyez le mot suivant.

DÉPOT (VIOLATION DE). C'est l'action de détourner ou dissiper au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur des objets confiés à titre de dépôt. — Voy. ABUS DE CONFIANCE.

Ce délit est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de 25 francs au moins, ou d'une somme égale au quart des restitutions et dommages-intérêts. (Code pénal, article 406 et 408.)

La peine des travaux forcés est prononcée contre les dépositaires publics (*Ibid.*, art. 254 et 255), et les soustractions occasionées par leur simple négligence, leur font encourir un emprisonnement de trois mois à un an, et une amende de 100 francs à 200 francs. (*Ibid.*)

Lorsque le dépôt est dénié et qu'il est d'une valeur au-dessus de 150 francs ; il doit être sursis au jugement à intervenir sur la plainte en violation de dépôt, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la réalité de son existence par les tribunaux civils (Carnot sur l'art. 408 du Code pénal), autrement on éluderait la règle qui exige que le dépôt comme toute convention soit prouvée par écrit, lorsqu'il s'agit d'une somme excédant 150 francs. (Code civil art. 1341 et 1923.)

Il n'en serait pas ainsi dans le cas de dépôt *nécessaire*, et le dépôt prend ce caractère toutes les fois qu'il n'a pas été au pouvoir du propriétaire ou possesseur de la chose déposée, de *s'en procurer une preuve littérale*. C'est la disposition de l'article

1348 du Code civil, portant que l'article 1341 reçoit exception aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie; le tout suivant la qualité, les personnes et les circonstances du fait.

Le dépôt *commercial* pouvant toujours être prouvé par témoins, il n'y aurait pas lieu non plus de la part des tribunaux correctionnels, de sursoir et de renvoyer à fins civiles.

Enfin si le dépôt avait été violé par un dépositaire public, auquel le dépôt bien entendu aurait été confié en cette qualité, sa culpabilité pourrait être établie par tous genres de preuves; car un tel fonctionnaire est réputé dépositaire necessaire. (Favard, répertoire v° *Dépôt*.)

DÉPOUILLEMENT. On nomme dépouillement l'examen d'un compte, un relevé de pièces. — Voyez INVENTAIRE, LIQUIDATION.

DÉPRÉCIATION. C'est la diminution qu'a éprouvée dans sa valeur un objet quelconque. — Voy. ASSIGNAT, PAPIER-MONNAIE.

DÉPUTÉ. Celui qu'un arrondissement électoral nomme pour le représenter à la chambre.

Ses pouvoirs durent cinq ans. Il doit être âgé de trente ans, et réunir les autres conditions déterminées par la loi; notamment payer 500 francs de contributions directes.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre lui durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie. Il ne peut également, pendant la durée de la session, être poursuivi en *matière criminelle*, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite. (Charte, art. 31, 32, 43, 44; loi du 19 avril 1831, art. 59.)

Tout agent de l'autorité judiciaire, qui sans autorisation préalable, exercerait des poursuites, serait passible de la dégradation civique. (Code pénal, art. 121.)

Mais rien ne s'oppose à ce qu'un député soit actionné par la voie civile, en réparation du dommage qu'il aurait pu causer en dehors de l'exercice de ses fonctions. (Carnot, sur l'art. 121 du Code pénal.) — Voyez ÉLECTIONS.

DÉRIVATION. On appelle canal *de dérivation* celui au moyen duquel on détourne des eaux de leur cours ordinaire. — Voyez CANAL.

DERNIER RESSORT. Un jugement *en dernier ressort* est celui contre lequel la voie d'appel n'est pas ouverte. — Voyez DEGRÉ DE JURIDICTION.

DÉROGATION. Modification apportée à une loi ou à une convention.

On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. (Code civil, art. 6, 900 et 1172.)

DÉSAVEU. On nomme ainsi la désapprobation d'un acte fait par un officier ministériel.

On en distingue deux sortes : le désaveu *principal* formé directement contre un acte, abstraction faite de toute instance; et le désaveu *incident* qui a lieu contre un acte employé dans une instance.

Un officier ministériel peut être désavoué toutes les fois qu'il excède les limites de ses fonctions sans un pouvoir spécial; notamment lorsqu'il fait, donne, ou reçoit, sans cette espèce de mandat, des offres, aveux ou consentemens.

Non-seulement l'officier ministériel *peut*, mais il *doit* être désavoué, si son client ne veut pas qu'on tire avantage de ces actes, parce que tout ce qu'il fait est censé fait par le client, tant qu'il n'en est pas désavoué.

Le désaveu est admis non-seulement contre les avoués, mais encore contre les huissiers et les agréés aux tribunaux de commerce. (Carré, sur l'art. 362 du Code de procédure.)

Cette action n'est pas ouverte dans l'usage contre les avocats, qui ne sont pas, comme les avoués, les mandataires et les représentans des parties, mais leurs conseils et leurs patrons. Les inexactitudes qui leur échappent ne peuvent être considérées comme des aveux judiciaires; elles n'ont jamais été tirées à conséquence. (Toullier, t. 10, p. 429, n° 298.)

Le désaveu *principal* se fait par un acte au greffe, avec constitution d'avoué. (Code de procédure, art. 353.)

Le désaveu *incident* est signifié par acte d'avoué à celui qu'on désapprouve et à tous ceux des parties, et par exploit à domicile si l'avoué n'exerce plus. (*Ibid.*, art. 354 et 355.)

Le désaveu formé à l'occasion d'un jugement qui a force de chose jugée, n'est recevable que dans la huitaine, après que le jugement est réputé exécuté. (*Ibid.*, art. 362.)

Le désaveu, même incident, se porte au tribunal devant lequel s'est fait l'acte désavoué, et au tribunal du défendeur si l'acte est étranger à une instance. (*Ibid.*, art. 358.)

Il a pour effet: 1° de suspendre toute procédure jusqu'au jugement que celui qui désavoue peut être contraint d'obtenir dans un certain délai;

2° D'annuler lorsqu'il est déclaré valable, les dispositions du jugement, relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu;

3° De faire condamner le désavoué à des dommages intérêts ou même à l'interdiction.

Mais aussi dans le cas où le désaveu est rejeté, le désavouant peut être condamné à des dommages-intérêts. (*Ibid.*, art. 360, 361.)

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. C'est une action ayant pour objet de detruire la présomption de paternité qui résulte du mariage, et de faire déclarer illégitime celui qui est en possession de l'état d'enfant légitime.

Cette action peut être exercée par le *mari* contre l'enfant dont sa femme est accouchée,

1° Lorsqu'il prouve que pendant le temps qui s'est écoulé depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant;

il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident dans l'*impossibilité physique* de cohabiter avec sa femme. (Code civil, art. 312.)

Le Code a proscrit le scandale des désaveux de paternité par cause d'*impuissance naturelle*. L'impuissance *accidentelle* qui résulte d'un fait visible et patent a seule été admise comme cause du désaveu.

2° Pour cause d'adultère, pourvu toutefois que la naissance lui ait été *cachée*. (*Ibid.*, art. 313.)

3° Si l'enfant est né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage. (*Ibid.*, art. 314.)

Il faut que l'action soit exercée sous peine de déchéance par le mari, *dans le mois* s'il est sur les lieux, dans les *deux mois* après son retour, s'il est absent, dans les *deux* mois après la découverte de la fraude, si la naissance de l'enfant lui avait été cachée. (*Ibid.*, art. 316.)

Le désaveu peut être fait par les *héritiers* du mari, mort avant l'expiration du délai ci-dessus. La loi leur accorde personnellement deux mois à compter de l'époque où l'enfant se serait mis en possession de biens, ou bien de l'époque où ils seraient troublés par lui dans leur possession. (*Ibid.*, art. 317.)

Outre l'action en désaveu dans les trois cas déterminés en faveur du mari, ses héritiers ont la faculté de contester la légitimité de l'enfant né 300 jours après la dissolution du mariage. (*Ibid.*, art. 315.)

Le désaveu peut être fait par acte sous seing-privé; mais plus régulièrement par acte authentique. Dans tous les cas il doit être suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice dirigée contre un tuteur *ad hoc* de l'enfant et en présence de sa mère. (*Ibid.*, art. 318.)

Enregistrement. L'acte de désaveu n'est passible que d'un droit fixe de 1 franc. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, n° 31.) — Voyez LÉGITIMITÉ.

DESCENDANT. Mot générique exprimant la relation de quelqu'un avec son auteur médiat ou immédiat. — Voyez DEGRÉ DE PARENTÉ.

DESCENTE. Transport d'un tribunal ou le plus ordinairement d'un juge-commis pour constater un état de lieux.

DESCRIPTION. C'est un dénombrement sommaire des meubles, effets, titres et papiers, etc.

L'inventaire diffère de la description en ce qu'il est fait en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées et représentées, et avec estimation, tandis que la *description* qui est une mesure provisoire se fait sans ces formalités par l'officier de justice. (Code de procédure, art. 914-8°.)

DÉSERTION. Délit du militaire qui abandonne ses drapeaux sans congé.

Il était, avant l'ordonnance du 12 décembre 1775, puni de mort dans tous les cas.

Cette peine est aujourd'hui prononcée 1° en cas de désertion à l'ennemi; 2° contre le chef de complot de désertion; 3° contre le déserteur étant en faction; 4° contre celui qui a emporté ses armes ou celles de ses camarades. (Arrêté du 19 vendémiaire an XI, art. 67.) — Voy. INSOUMIS.

DÉSHÉRENCE. La succession en déshérence est celle qui est acquise à l'État lorsque le défunt ne laisse ni parens au degré successible, ni enfans naturels, ni conjoint survivant. (Code civil, art. 767 et 768.)

Les biens acquis par le condamné à une peine emportant la mort civile, et dont il se trouve en possession à sa mort naturelle, appartiennent également à l'État par droit de déshérence. (*Ibid.*, art. 33.)

Il ne faut pas confondre les successions en *déshérence* avec celles qui sont *vacantes*, auxquelles un curateur doit être nommé.

La succession est vacante lorsqu'il ne se présente point d'héritiers, lorsqu'ils ne sont point connus, et qu'on ignore s'il en existe;

Elle est en déshérence lorsqu'il est constaté qu'il n'en existe pas.

L'État n'est pas saisi de plein droit, il est tenu de demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. (*Ibid.*, art. 770.)

Trois publications ou affiches doivent, au préalable, avoir lieu dans les formes usitées (*ibid.*) de trois mois en trois mois, et le jugement d'entrée en possession ne peut être rendu qu'un an après la demande formée par la régie. (Circulaire du grand juge, du 8 juillet 1806.)

Pour conserver les droits des héritiers qui peuvent se présenter plus tard, l'administration des domaines est tenue de faire apposer les scellés et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour les acceptations de successions sous bénéfice d'inventaire. (Code civil, art. 769.)

L'administration des domaines fait toujours vendre le mobilier dont le prix, est sous sa responsabilité, versé dans la caisse du receveur.

Elle n'est pas assujettie, comme les autres successeurs à donner caution pour en assurer la restitution au cas où il se découvrirait des héritiers du défunt. (*Ibid.*, art. 771.)

Ce n'est qu'après trente ans écoulés depuis l'entrée en possession, que la prescription pourrait être opposée par l'état aux héritiers jusqu'alors inconnus qui viendraient réclamer.

L'État, possesseur de bonne foi ne serait pas tenu, à la rigueur, de rendre les fruits des immeubles à l'ayant droit qui se fait connaître. (Argument tiré du Code civil, articles 138 et 549.) Mais la régie est dans l'usage d'en faire la restitution, sous la déduction des dépenses auxquelles a donné lieu la succession.

Enregistrement. L'héritier qui se présente est tenu d'acquitter le droit de succession dans les six mois de son envoi en possession. — Voyez MUTATION PAR DÉCÈS.

DÉSHÉRITER. On déshérite quelqu'un, lorsque, par testament, on le prive de la partie de succession qui lui est dévolue par la loi.

DÉSISTEMENT. Renonciation à une procédure commencée.

Bien que le désistement n'emporte pas renonciation au droit pour lequel l'instance avait été enta-

mée, et qu'une nouvelle instance puisse encore être intentée, cependant il ne peut avoir lieu que de la part de ceux qui ont la capacité requise pour aliéner; ainsi une femme mariée, un tuteur, un maire, etc., ne pourraient valablement se désister d'une demande sans une autorisation régulière.

Il peut être fait et accepté par un simple acte d'avoué à avoué, mais signé des parties ou des mandataires. (Code de procédure, art. 402.) La copie doit être signée comme l'original.

Tant qu'il n'est pas accepté, on peut reprendre et recommencer la procédure, excepté en cause d'appel, parce que le désistement contient acquiescement à la sentence qui en est l'objet. (Merlin, v° *Désistement d'appel*.)

Une fois accepté, il a pour effet, 1° de remettre les parties au même état qu'avant la demande (Code de procédure, art. 403), d'anéantir par conséquent tous les actes de procédure, et de rendre son cours à la prescription que la demande avait interrompue. (Code civil, article 2247.)

2° De mettre tous les frais à la charge de celui qui se désiste. (*Ibid.*, et 247.)

Enregistrement. Le désistement pur et simple est passible du droit fixe de 2 francs. (Loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 12.)

DÉSISTEMENT D'IMMEUBLE. C'est l'action d'abandonner un héritage à celui qui le revendique.

Une demande en désistement d'un objet indivis ne pourrait être formée par un seul des co-propriétaires, ni dirigée contre lui. La mise en cause de tous les intéressés pourrait être exigée.

La prescription ne serait pas suspendue par l'action exercée au nom d'un seul ou contre un seul, à moins que l'objet ne soit indivisible. (Carré, Traité de la Compétence, tome 2, p. 351.)

Enregistrement. Le désistement ayant pour effet, aux yeux des tiers, d'opérer un transport au profit du demandeur, donne lieu au droit proportionnel dû pour la vente. — Voyez RÉSOLUTION.

DESSAISINE. Ce mot exprime la dépossession violente qu'éprouve un propriétaire de sa chose, et à raison de laquelle il peut former l'action possessoire ou *en réintégrande*.

DESSAISISSEMENT. On entend par-là la transition de propriété d'un individu à un autre par suite d'un acte quelconque.

Le dessaisissement a lieu de plein droit et par l'effet seul de la convention. (Code civil, art. 711, 1138, 1583.)

DESSAISONNER. Ne pas suivre l'ordre de tournure observé dans une propriété rurale. — Voyez DESSOLEMENT.

DESSÉCHEMENT. Depuis Henri IV le desséchement des marais a été l'objet d'encouragemens et de priviléges.

Une loi spéciale du 16 septembre 1807 règle encore aujourd'hui cette matière, qui a donné lieu dans les chambres à des propositions récentes.

Voici le texte de cette loi. Elle comprend aussi divers autres travaux d'utilité publique, cependant elle se rapporte plus particulièrement aux desséchemens. Nous aurons soin d'y renvoyer toutes les fois que, dans le cours de cet ouvrage, nous rencontrerons d'autres objets qui rentrent dans ses dispositions.

TITRE Ier. — *Desséchement des Marais.*

ART. Ier. La propriété des marais est soumise à des règles particulières.

Le Gouvernement ordonnera les desséchemens qu'il jugera utiles ou nécessaires.

2. Les desséchemens seront exécutés par l'État ou par des concessionnaires.

3. Lorsqu'un marais appartiendra à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires seront réunis, la concession du desséchement leur sera toujours accordée, s'ils se soumettent à l'exécuter dans les délais fixés, et conformément aux plans adoptés par le Gouvernement.

4. Lorsqu'un marais appartiendra à un propriétaire ou à une réunion de propriétaires qui ne se soumettront pas à dessécher dans les délais, et selon les plans adoptés, ou qui n'exécuteront pas les conditions auxquelles ils se seront soumis; lorsque les propriétaires ne seront pas tous réunis; lorsque, parmi lesdits propriétaires, il y aura une ou plusieurs communes, la concession du desséchement aura lieu en faveur des concessionnaires dont la soumission sera jugée la plus avantageuse par le Gouvernement: celles qui seraient faites par des communes propriétaires, ou par un certain nombre de propriétaires réunis, seront préférées à conditions égales.

5. Les concessions seront faites par des décrets rendus en conseil d'État, sur des plans levés ou sur des plans vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, aux conditions prescrites par la présente loi, aux conditions qui seront établies par les réglemens généraux à intervenir, et aux charges qui seront fixées à raison des circonstances locales.

6. Les plans seront levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs du desséchement; si ceux qui auront fait la première soumission et fait lever ou vérifier les plans ne demeurent pas concessionnaires, ils seront remboursés par ceux auxquels la concession sera définitivement accordée.

Le plan général du marais comprendra tous les terrains qui seront présumés devoir profiter du desséchement. Chaque propriété y sera distinguée, et son étendue exactement circonscrite.

Au plan général seront joints tous les profils et nivellemens nécessaires; ils seront, le plus possible, exprimés sur le plan par des cotes particulières.

TITRE II. *Fixation de l'étendue, de l'espèce et de la valeur estimative des Marais avant le desséchement.*

7. Lorsque le Gouvernement fera un desséchement, ou lorsque la concession aura été accordée; il sera formé entre les propriétaires un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder aux estimations statuées par la présente loi.

Les syndics seront nommés par le préfet; ils seront pris parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher. Les syndics seront au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf; ce qui sera déterminé dans l'acte de concession.

8. Les syndics réunis nommeront et présenteront un expert au préfet du département.

Les concessionnaires en présenteront un autre; le préfet nommera un tiers-expert.

Si le desséchement est fait par l'État, le préfet nommera le second expert, et le tiers expert sera nommé par le ministre de l'intérieur.

9. Les terrains des marais seront divisés en plusieurs classes, dont le nombre n'excédera pas dix, et ne pourra être au-dessous de cinq : ces classes seront formées d'après les divers degrés d'inondation. Lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouvera d'autres variations que celles provenant des divers degrés de submersion, et dans ce cas seulement les classes seront formées sans égard à ces divers dégrés, et toujours de manière à ce que toutes les terres de même valeur présumée soient de la même classe.

10. Le périmètre des diverses classes sera tracé sur le plan cadastral qui aura servi de base à l'entreprise.

Ce tracé sera fait par les ingénieurs et les experts réunis.

11. Ce plan, ainsi preparé, sera soumis à l'approbation du préfet ; il restera déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois ; les parties intéressées seront invitées, par affiches, à prendre connaissance du plan, à fournir leurs observations sur son exactitude, sur l'étendue donnée aux limites jusques auxquelles se feront sentir les effets du dessechement, et enfin sur le classement des terres.

12. Le préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des entrepreneurs du desséchement, celles des ingénieurs et des experts, pourra ordonner les vérifications qu'il jugera convenables.

Dans le cas où, après vérification, les parties intéressées persisteraient dans leurs plaintes, les questions seront portées devant la commission constituée par le titre X de la présente loi.

13. Lorsque les plans auront été définitivement arrêtés, les deux experts nommés par les propriétaires et les entrepreneurs du desséchement se rendront sur les lieux ; et, après avoir recueilli tous les renseignemens nécessaires, ils procéderont à l'appréciation de chacune des classes composant le marais, eu égard à sa valeur réelle au moment de l'estimation considerée dans son état de marais, et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriété.

Les experts procéderont en présence du tiers-expert, qui les départagera, s'ils ne peuvent s'accorder.

14. Le procès-verbal d'estimation par classe sera déposé pendant un mois à la préfecture. Les intéressés en seront prévenus par affiches ; et s'il survient des réclamations, elles seront jugées par la commission.

Dans tous les cas, l'estimation sera soumise à ladite commission, pour être jugée et homologuée par elle ; elle pourra décider outre et contre l'avis des experts.

15. Dès que l'estimation aura été définitivement arrêtée, les travaux de dessechement seront commencés : ils seront poursuivis et terminés dans les délais fixés par l'acte de concession, sous les peines portées audit acte.

TITRE III. *Des marais pendant le cours des travaux de desséchement.*

16. Lorsque, d'après l'étendue des marais ou la difficulté des travaux, le desséchement ne pourra être opéré dans trois ans, l'acte de concession pourra attribuer aux entrepreneurs du desséchement une portion en deniers du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux de desséchement.

Les contestations relatives à l'exécution de cette clause de l'acte de concession seront portées devant la commission.

TITRE IV. *Des marais après le desséchement, et de l'estimation de leur valeur.*

17. Lorsque les travaux prescrits par l'État ou par l'acte de concession seront terminés, il sera procédé à leurs vérification et réception.

En cas de réclamations, elle seront portées devant la commission, qui les jugera.

18. Dès que la reconnaissance des travaux aura été approuvée, les experts respectivement nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs du desséchement, et accompagnés du tiers-expert, procéderont, de concert avec les ingénieurs, à une classification des fonds desséchés, suivant la valeur nouvelle et l'espèce de culture dont ils seront devenus susceptibles.

Cette classification sera vérifiée, arrêtée, suivie d'une estimation, le tout dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des marais avant le desséchement.

TITRE V. — *Règle pour le paiement des indemnités dues par les propriétaires, en cas de dépossession.*

19. Dès que l'estimation des fonds desséchés aura été arrêtée, les entrepreneurs du desséchement présenteront à la commission un rôle contenant,

1° Le nom des propriétaires ;

2° L'étendue de leur propriété ;

3° Les classes dans lesquelles elle se trouve placée, le tout élevé sur le plan cadastral ;

4° L'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes ;

5° Le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le desséchement, réglée par la seconde estimation et le second classement ;

6° Enfin la différence entre les deux estimations.

S'il reste dans le marais des portions qui n'auront pu être desséchées, elles ne donneront lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs du desséchement.

20. Le montant de la plus-value obtenue par le desséchement sera divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions qui auront été fixées par l'acte de concession.

Lorsqu'un desséchement sera fait par l'État, sa portion dans la plus-value sera fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses. Le rôle des indemnités sur la plus-value sera arrêté par la commission et rendu exécutoire par le préfet.

21. Les propriétaires auront la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de fonds calculée sur le pied de la dernière estimation : dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété.

22. Si les propriétaires ne veulent pas délaisser des fonds en nature, ils constitueront une rente sur le pied de quatre pour cent, sans retenue ; le capital de cette rente sera toujours remboursable, même par portions, qui cependant ne pourront être moindres d'un dixième, et moyennant vingt-cinq capitaux.

23. Les indemnités dues aux concessionnaires ou au Gouvernement, à raison de la plus-value résultant des dessechemens, auront privilége sur toute ladite plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession, ou le decret qui ordonnera le desséchement au compte de l'État, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissemens de la situation des marais desséchés.

L'hypothèque de tout individu inscrit avant le desséchement sera restreinte, au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à la première valeur estimative des terrains desséchés.

24. Dans le cas où le desséchement d'un marais ne pourrait être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et

où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne pourrait parvenir au desséchement, le propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais pourront être contraints à délaisser leur propriété, sur estimation faite dans les formes déjà prescrites.

Cette estimation sera soumise au jugement et à l'homologation d'une commission formée à cet effet; et la cession sera ordonnée, sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un réglement d'administration publique.

TITRE VI. — *De la Conservation des Travaux de desséchement.*

25. Durant le cours des travaux de desséchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages seront entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du desséchement.

26. A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux. Les syndics déjà nommés, auxquels le préfet pourra en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, proposeront au préfet des réglemens d'administration publique, qui fixeront le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses.

La commission donnera son avis sur ces projets de réglement, et, en les adressant au ministre, proposera aussi la création d'une administration composée de propriétaires, qui devra faire exécuter les travaux. Il sera statué sur le tout en conseil d'État.

27. La conservation des travaux de desséchement, celle des digues contre les torrens, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est soumise à l'administration publique. Toutes réparations et dommages seront poursuivis par voie administrative comme pour les objets de grande voirie. Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles, en raison des cas.

TITRE VII. — *Des Travaux de navigation, des Routes, des Ponts, des Rues, Places et Quais dans les villes, des Digues, des Travaux de salubrité dans les communes.*

28. Lorsque par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départemens, un ou plusieurs arrondissemens, seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux par voie de centimes additionnels aux contributions; et ce, dans les proportions qui seront déterminées par des lois spéciales.

Ces contributions ne pourront s'élever au-delà de la moitié de la dépense; le Gouvernement fournira l'excédant.

29. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, un canal de flottage, à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local, à la construction ou à l'entretien de ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux, les départemens contribueront dans une proportion, les arrondissemens les plus intéressés dans une autre, les communes les plus intéressées d'une manière encore différente: le tout selon les degrés d'utilité respective.

Le Gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

30. Lorsque, par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque, par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le Gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis: le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

31. Les indemnités pour paiement de plus-value seront acquittées au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en délaissant une partie de la propriété, si elle est divisible: ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtimens dont la plus-value donne lieu à l'indemnité, et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté.

Les articles 21 et 23, relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article.

32. Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués, que lorsqu'il aura été décidé par un réglement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédens

33. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrens navigables, ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf les cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

34. Les formes précédemment établies et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du précédent article.

Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de desséchement, il sera fait des réglemens d'administration publique qui fixeront la part contributive du Gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés.

35. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes, seront ordonnés par le Gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées.

36. Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité, sera réglé par l'administration publique; elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans des proportions variées, et justifiées par les circonstances.

37. L'exécution des deux articles précédens restera dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture.

TITRE VIII. — *Des Travaux de route et de navigation relatifs à l'exploitation des forêts et minières.*

38. Lorsqu'il y aura lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route ou des moyens de navigation, dont l'objet sera d'exploiter avec économie des forêts ou bois, des mines ou minières, ou de leur fournir un débouché, toutes les propriétés de cette espèce, générales, communales, ou privées, qui devront en profiter, seront appelées à contribuer, pour la totalité de la dépense, dans les proportions variées des avantages qu'elles devront en recueillir.

Le Gouvernement pourrait néanmoins accorder sur les fonds publics les secours qu'il croira nécessaires.

39. Les propriétaires se libéreront dans les formes énoncées aux articles 21, 22 et 23 de la présente loi.

40. Les formes d'estimation et l'intervention de la commission organisée par la présente loi seront appliquées à l'exécution des deux précédens articles.

TITRE IX. — *De la Concession de divers objets dépendans du Domaine.*

41. Le Gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endigage, les accrues, atterrissemens et alluvions des fleuves, rivières et torrens, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale.

TITRE X. — *De l'Organisation et des Attributions des Commissions spéciales.*

42. Lorsqu'il s'agira d'un desséchement de marais ou d'autres ouvrages déjà énoncés en la présente loi, et pour lesquels l'intervention d'une commission spéciale est indiquée, cette commission sera établie ainsi qu'il suit.

43. Elle sera composée de sept commissaires : leur avis ou leurs décisions seront motivés ; ils devront, pour les prononcer, être au moins au nombre de cinq.

44. Les commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissances relatives, soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à prononcer.

Ils seront nommés par l'empereur.

45. Les formes de la réunion des membres de la commission, la fixation des époques des séances et des lieux où elles seront tenues, les règles pour la présidence, le secrétariat et la garde des papiers, les frais qu'entraîneront ses opérations, et enfin tout ce qui concerne son organisation, seront déterminés, dans chaque cas, par un règlement d'administration publique.

46. Les commissions spéciales connaîtront de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés avant ou après le desséchement des marais ; à leur estimation, à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance par les concessionnaires d'une portion des produits, à la vérification et à la réception des travaux de desséchement, à la formation et à la vérification du rôle de plus-value des terres après le desséchement ; elles donneront leur avis sur l'organisation du mode d'entretien des travaux de desséchement ; elles arrêteront les estimations dans le cas prévu par l'article 24, où le Gouvernement aurait à déposséder tous les propriétaires d'un marais ; elles connaîtront des mêmes objets, lorsqu'il s'agira de fixer la valeur des propriétés avant l'exécution de travaux d'un autre genre, comme routes, canaux, quais, digues, ponts, rues, etc., et après l'exécution desdits travaux, et lorsqu'il sera question de fixer la plus-value.

47. Elles ne pourront, en aucun cas, juger les questions de propriété, sur lesquelles il sera prononcé par les tribunaux ordinaires, sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux, ou l'exécution des décisions de la commission, puissent être retardées ou suspendues.

TITRE XI. — *Des Indemnités dues aux propriétaires pour occupations de terrains.*

48. Lorsque pour exécuter un desséchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts-et-chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'État, lorsqu'il entreprend les travaux ; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines.

Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal, ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leur établissement sans indemnité, si l'utilité publique le requiert.

49. Les terrains nécessaires pour l'ouverture des canaux et rigoles de desséchement, des canaux de navigation, de routes, de rues, la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale, seront payés à leurs propriétaires, et à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux et sans nulle augmentation du prix d'estimation.

50. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction.

51. Les maisons et bâtimens dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis en entier, si le propriétaire l'exige ; sauf à l'administration publique ou aux communes à revendre les portions de bâtiment ainsi acquises, et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan. La cession par le propriétaire à l'administration publique ou à la commune, et la revente, seront effectuées d'après un décret rendu en conseil d'État sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi.

52. Dans les villes, les alignemens pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'État.

En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'État sur le rapport du ministre de l'intérieur.

53. Au cas où, par les alignemens arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire.

Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites comme il a été dit en l'article 51 ci-dessus.

54. Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence ; et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.

55. Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même.

Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans les cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation ; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour

laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine.

56. Les experts pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet; et le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département: lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet.

Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville, ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers-expert par le préfet.

57. Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise qui sera soumis, par le préfet, à la délibération du conseil de préfecture; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise.

TITRE XII. — *Dispositions générales.*

58. Les indemnités pour plus-value, dues à raison des travaux déjà entrepris, et spécialement à raison des travaux de dessèchement, seront réglés d'après les dispositions de la présente loi. Des réglemens d'administration publique statueront sur la possibilité et le mode d'application à chaque cas ou entreprise particulière; et alors l'organisation et l'intervention de la commission spéciale seront toujours nécessaires.

Toutes les lois antérieures cesseront d'avoir leur exécution en ce qui est contraire à la présente.

Enregistrement. — Voy. l'art. 21 et 31 de la loi ci-dessus.

DESSERVANT. On nomme ainsi le prêtre qui exerce le ministère dans une église succursale, et qui ne jouit pas du privilége de l'inamovibilité. Ce titre s'oppose ordinairement à celui de curé. (Loi du 18 germinal an x.) — Voyez CULTES.

DESSINS. Les dessinateurs qui font graver des tableaux jouissent durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages, dans le territoire de la France et d'en céder la propriété en tout ou en partie. Leurs héritiers ou cessionnaires jouissent du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs. (Loi du 19 juillet 1793, art. 1 et 2.)

Toute exposition ou distribution de figures et images contraires aux bonnes mœurs, est punie d'une amende de 16 francs à 50 francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés des objets du délit. (Code pénal, art. 287.)

Tout individu qui, sans y avoir été autorisé par la police, fait le métier de crieur ou afficheur de dessins ou gravures, même munis des noms d'auteur, imprimeur, dessinateur ou graveur, est puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois. (Code pénal, art. 290.)

Toute édition de dessin imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contre-façon est un délit. (Code pénal, art. 425.)

Les dessins contraires aux mœurs sont saisis et confisqués. (Code pénal, art. 477.)

Quiconque par des dessins vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, est réputé complice et puni comme tel. (Loi du 17 mai 1819, art. 1.)

Toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution sans l'autorisation préalable du gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, est par ce seul fait, punie d'un emprisonnement de trois jours à six mois, et d'une amende de six francs à cinq cents francs; sans préjudice des poursuites auxquelles peut donner lieu le sujet du dessin. (Loi du 25 mars 1822, art. 12.)

Dans le cas prévu par l'article 12 de la loi du 25 mars 1822, l'autorisation du gouvernement est délivrée à Paris, au bureau de la librairie, et, dans les départemens, au secrétariat de chaque préfecture, en exécution de la loi du 21 octobre 1814, et de l'ordonnance du 24 du même mois. Cette autorisation contient la désignation sommaire du dessin gravé ou lithographié, et du titre qui lui a été donné. Elle est inscrite sur une épreuve, qui demeure au pouvoir de l'auteur ou de l'éditeur et qu'il est tenu de représenter à toute réquisition. L'auteur ou l'éditeur, en recevant l'autorisation, dépose au bureau de la librairie ou au secrétariat de la préfecture, une épreuve destinée à servir de pièce de comparaison; il doit certifier par une déclaration inscrite sur cette épreuve, sa conformité avec le reste de l'édition pour laquelle l'autorisation lui est accordée. (Ordonnance du 1er mai 1822.)

DESSOLEMENT. Action d'intervertir l'ordre et l'arrangement des soles et saisons ou tournures admises dans l'usage pour la culture des terres. (Code civil, art. 1774.)

Le fermier ne peut changer cet ordre en général; c'est-à-dire qu'il ne peut faire produire plus de graminées qu'on n'est dans l'habitude de le faire, parce que ce genre de production épuise le sol, mais il est admis qu'il a le droit de créer des prairies artificielles qui améliorent la terre bien loin de l'appauvrir. — Voyez ASSOLEMENT, BAIL.

DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. Il y a une *destination du père de famille* lorsqu'il est prouvé (ce qui peut avoir lieu, même par témoins, Toullier, tome 3, n° 610) que deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte une servitude au profit de l'un de ces fonds. La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes, tels que jours, égouts, etc. (Code civil, art. 692, 693.) — Voyez SERVITUDE.

DESTITUTION. Tous les agens de l'administration peuvent toujours être destitués par le gouvernement.

Mais les juges, les notaires, etc., ne peuvent l'être qu'en vertu d'une décision judiciaire.

DESTITUTION DE TUTEUR. — Voyez TUTELLE.

DESTRUCTION. Sont punis de peines plus ou moins sévères, ceux qui détruisent des monumens, édifices, constructions quelconques ou autres objets publics ou privés. (Code pénal, art. 257, 437, 439 et suivans.) — Voyez MONUMENS, ÉDIFICES, PONTS, DIGUES, CHAUSSÉES.

DESTRUCTION DE PART. — Voyez AVORTEMENT et INFANTICIDE.

DÉSUÉTUDE. «Toutes les lois, dit d'Aguesseau, » sont sujettes à tomber en désuétude, et il est bien » certain que quand cela arrive, on ne peut plus ti» rer un moyen de cassation d'une loi qui a été » abrogée tacitement, par un usage contraire. Il ne » faut pas oublier cette règle du droit romain : » *Inveterata consuetudo pro lege non immeritò* » *custoditur.* »

Cette règle est également suivie sous l'empire de la nouvelle législation, ainsi que l'a plusieurs fois décidé la Cour de Cassation. Mais il faut que l'usage soit général, et non local et particulier. (Toullier, tome 1, page 128.)

DÉTAIL. On nomme droit de détail le droit perçu pour la vente des boissons en détail. — Voyez BOISSONS.

DÉTENTEUR. C'est celui qui a la possession effective d'un objet. Les mots *détenteur*, *détention*, expriment un fait et n'emportent l'idée d'aucun droit.

DÉTENTEUR D'ARMES ET DE MUNITIONS DE GUERRE. Une loi du 24 mai 1834, rapportée textuellement au mot ARMES, prononce des peines contre celui qui, sans *autorisation*, se trouve détenteur d'armes ou de munitions de guerre.

DÉTENTION. La détention temporaire est une peine nouvelle introduite dans le Code pénal, lors de sa révision en 1832. Elle consiste à être renfermé de 5 à 20 ans, dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, et déterminée par une ordonnance. (Code pénal, art. 20.) Une ordonnance du 22 janvier 1835 a indiqué la citadelle de Doullens dans le département de la Somme.

La détention, qui est une peine *afflictive et infamante*, et que la Code prononce pour crimes politiques, emporte la dégradation civique. (*Ibid.*, art. 7 et 28.) — Voyez DÉGRADATION CIVIQUE.

La détention *perpétuelle* a été provisoirement substituée, dans le Code pénal revisé, à celle de la déportation jusqu'à ce qu'un lieu pour appliquer cette dernière peine ait été déterminé par le gouvernement. (*Ibid.*, art. 17.)—Voyez DÉPORTATION.

DÉTENTION ARBITRAIRE. Déjà sous les mots ARRESTATION et CONCIERGE, nous avons rapporté les dispositions principales qui ont trait à la détention arbitraire et illégale. Il nous reste à compléter ces dispositions.

Quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice, ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur du roi ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la cour royale. (Code d'instruction criminelle, art. 615.)

Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent.

Il dressera du tout son procès-verbal. (*Ibid.*, art. 616.)

Il rendra, au besoin, une ordonnance, dans la forme prescrite par l'article 95 du Code d'instruction criminelle.

En cas de résistance, il pourra se faire assister de la force nécessaire ; et toute personne requise est tenue de prêter main-forte. (*Ibid.*, art. 617.)

DÉTÉRIORATION. — Voyez DÉGRADATION.

DÉTOURNEMENT DE MINEUR, DE TITRES OU OBJETS MOBILIERS. 1° Celui qui *détourne* ou déplace des mineurs des lieux où ils étaient mis par leurs père et mère ou tuteurs, est puni de la réclusion. Si la personne ainsi *détournée* est une fille au-dessous de 16 ans accomplis, le coupable est passible des travaux forcés à temps. (Code pénal, art. 354, 355.)

2° Quiconque *détourne* (c'est-à-dire s'approprie) des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat ou pour un travail salarié ou non salarié, commet un délit punissable d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende pouvant s'élever jusqu'au quart des restitutions et dommages-intérêts, sans qu'elle puisse être moindre de 25 francs. (*Ibid.*, art. 406, et 408.) — Voyez ABUS DE CONFIANCE.

3° Le saisi qui détruit, *détourne* (c'est-à-dire enlève et déplace frauduleusement), ou tente de détourner les objets saisis sur lui et confiés à sa garde, est soumis à la même peine.

Il est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 16 francs à 500 francs, si la garde des objets saisis avait été confiée à un tiers. (*Ibid.*, art. 400 et 401.)

DÉTRACTION. On entendait par ce mot, avant la suppression du droit d'aubaine, la faculte qu'avait le gouvernement de distraire à son profit une partie des successions qu'il permettait aux étrangers de venir recueillir dans le royaume.

La loi du 14 juillet 1819, article 1er, en abolissant les articles 911 et 912 du Code civil et permettant

aux étrangers de succéder en France a par là même aboli le droit de *détraction* dont ces articles supposaient l'existence.—Voyez AUBAINE, ÉTRANGERS.

DÉTRIMENT. Espèce d'exécution immobilière en usage autrefois dans la Bretagne.

DÉTROIT. Ce mot est employé dans quelques coutumes, pour signifier un territoire.

DETTE. C'est en général ce que l'on doit à quelqu'un. La créance est ce qui nous est dû. Cependant on emploie l'expression de *dettes actives* et *passives* qui embrasse les dettes proprement dites et les créances.

Les dettes sont *mobilières* et *immobilières* suivant qu'elles ont pour objet des meubles ou des immeubles.

La dette *personnelle* est celle dont on est tenu de son chef; la dette réelle ne résulte que de la détention ou possession d'un immeuble, et cesse par le délaissement de celui-ci. — Voyez DÉLAISSEMENT et DÉGUERPISSEMENT.

On appelle *chirographaire* celle qui repose sur une convention sous-seing privé ; et *hypothécaire* ou *privilégiée* la dette qui donne lieu ou à une hypothèque ou à un privilége.

Une dette est *liquide* lorsque le montant en est connu et déterminé.

Elle prend le titre de *civile* par opposition aux dettes commerciales.

La remise volontaire du titre fait preuve de la libération. (Code civil, article 1282 et suivans.)

Enregistrement. La reconnaissance d'une dette donne ouverture au droit de 1 pour 100. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3-3°.)—Voyez DÉBITEUR, PAIEMENT, TERME.

DETTE PUBLIQUE. Celle qui est inscrite au *grand-livre* créé par suite de la loi du 24 août 1793, et qui résulte des emprunts successifs qu'a faits l'État en créant des rentes perpétuelles.

En 1830, la dette publique s'élevait en revenus à une somme de 207,143,065 francs.

Depuis cette époque la dette a encore été augmentée. Sur la question de savoir si, sous le point de vue politique, l'existence d'une dette est pour un état chose utile et avantageuse, Voyez J. B. Say, *Traité d'économie politique*, t. 3, p. 227 et suivantes. — Voyez INSCRIPTION SUR LE GRAND-LIVRE.

DEUIL. C'est la créance d'une veuve contre les *héritiers* de son mari pour les frais de deuil qu'elle est obligée de porter. (Code civil, art. 1481.)

Quelquefois le contrat de mariage fixe les sommes dues pour cet objet; lorsqu'il se tait à cet égard, la valeur du deuil est réglée selon la fortune du mari. (*Ibid.*)

Dans les frais de deuil sont compris non seulement les habillemens de la veuve, mais encore ceux de ses enfans et de ses domestiques, lesquels se paient *en argent* et non en nature.

Ils sont dus même à la femme qui renonce à la communauté. (*Ibid.*) Ou qui était séparée de corps et de biens. Elle a pour cet objet un privilége.

Sous l'ancienne jurisprudence on n'accordait pas de deuil aux femmes du bas peuple. Nos principes d'égalité civile et politique ne permettent plus cette distinction.

Bien que l'usage en France exige que le mari porte le deuil de sa femme, le Code civil ne lui alloue aucune indemnité.

La coutume, plus sévère pour la femme, les soumet à un deuil d'un an (Code civil, art. 1570); et le mari de six mois seulement.

Mais, aussi outre l'indemnité pour deuil, ses frais de logement et de nourriture lui sont dus, soit par la *communauté* pendant les trois mois et 40 jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer (Code civil, art. 1465), soit par les héritiers de son mari pendant un an, si le mariage avait eu lieu sous le *régime dotal*. Les héritiers ne peuvent éviter le paiement des frais de nourriture qu'en tenant compte de l'intérêt de la dot. (*Ibid.*, art. 1570.)

DÉVASTATION. La dévastation des récoltes sur pied ou plantations est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans. (Code pénal, art. 444 et suiv.) — Voyez DÉGRADATION.

DÉVERSOIR.—Voy. INONDATION, EAUX, § IV.

DEVIN. Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes, peuvent être punis d'un emprisonnement de cinq jours et d'une amende de 11 à 15 fr. (Code pénal, art. 479-7°, et 480.)

Leurs instrumens, ustensiles et costumes doivent en outre être confisqués. (*Ibid.*, art. 481.)

DEVIS. On nomme ainsi l'état détaillé, dressé par un homme de l'art, des ouvrages à faire pour l'exécution d'une entreprise, avec indication des prix qu'ils doivent coûter. — Voyez MARCHÉS (DEVIS et).

DEVOLUTION. Les successions déférées aux ascendans et les successions collatérales, se divisent en deux parts égales, l'une pour les parens de la ligne paternelle, et l'autre pour les parens de la ligne maternelle. (Code civil, article 733.)

A défaut de parens au degré successible, dans une ligne, les parens de l'autre ligne succèdent pour le tout. (*Ibid.*, art. 755.) C'est ce qu'on appelle *dévolution*. — Voyez SUCCESSION.

DIAMANT. Il est d'usage que le testateur fasse, par son testament, un présent à l'exécuteur testamentaire qu'il choisit, en récompense des soins qu'il se donnera.

Ce présent, soit qu'il consiste en argent ou en toute autre valeur, se nomme *diamant*. — Voyez EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

DIFFAMATION. La diffamation est l'allégation ou l'imputation d'un *fait* qui porte atteinte à l'honneur ou la considération de la personne ou du corps

43

auquel le fait est imputé. (Loi du 17 mai 1819, art. 13.)

Elle diffère de l'*injure*, en ce que celle-ci consiste en une expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. (*Ibid.*)

La loi de 1819 punit la diffamation envers les particuliers, pourvu qu'elle ait été publique (art. 14), c'est-à-dire proférée dans des *lieux ou réunions publics* (art. 1er), d'un emprisonnement de cinq jours à un an (art. 19); mais les tribunaux correctionnels peuvent appliquer l'art. 463 du Code pénal, qui permet de réduire les peines, lorsqu'il existe *des circonstances atténuantes*.

Cette loi du 17 mai 1819 a formellement abrogé les art. 367 et suivans du Code pénal, qui ne s'occupaient que de la *calomnie* ou imputation de faits *faux*, et permettait de fournir la preuve légale des fait imputés, c'est-à-dire celle résultant d'un jugement ou de tout autre acte authentique. (Art. 20 de la loi du 26 mai 1819.) On a pensé que le bon ordre ne pouvait jamais autoriser à attaquer publiquement les reputations même les moins pures. *Veritas convicii non excusat*, disait la loi romaine; et les Anglais professent encore cette maxime : *plus le libelle est vrai, plus il est coupable.*

Le législateur u'a fait d'exception qu'à l'égard des fonctionnaires publics, contre lesquels il est permis de prouver la vérité des imputations relatives à leurs fonctions. (Loi du 26 mai 1819, art. 20.)

L'injure publique contre les particuliers est punie d'une amende de 16 fr. à 500, et ne peut être, par conséquent, déférée, comme la diffamation, qu'aux tribunaux correctionnels. (Loi du 17 mai 1819, art. 14 et 19.)

Néanmoins, l'injure, même publique, qui ne renfermerait pas l'imputation d'un *vice* déterminé, ou qui, contenant l'imputation d'un vice déterminé, n'aurait pas le caractère de publicité déterminé par la loi, rentrerait sous la juridiction de la police municipale. (*Ibid.*, art. 20.)

La diffamation et l'injure envers des fonctionnaires sont punies de peines plus sévères que lorsque ces délits ont été commis contre de simples particuliers (*ibid.*, art. 17 et 19); et c'est la Cour d'assises qui en connaît, lorsqu'ils l'ont été par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication. (Lois du 26 mai 1819, art. 13, et du 8 octobre 1830, art. 1er.)

DIGESTE. On nomme *Digeste* ou *Pandectes* une compilation de lois exécutée par les ordres de Justinien, et promulguée en 533.

Tribonien, assisté de seize hommes de loi, employa trois années à la rédaction de ce travail, qui présente un extrait des ouvrages de trente-neuf jurisconsultes, et se divise en cinquante livres formant sept parties.

Le but de l'empereur Justinien avait été de tirer la législation du chaos où elle se trouvait plongée, à cause du nombre immense de recueils qui la recelaient. Pour éviter à l'avenir cet inconvénient, il avait déclaré qu'on ne devait plus faire de commentaire sur la nouvelle compilation, et ce ne fut en quelque sorte qu'à regret qu'il permit qu'on la traduisit en grec, langue que parlait cependant une partie notable de son empire. Dans les citations, on l'indique quelquefois par la lettre D, mais le plus souvent par deux ff.

Long-temps perdu ou négligé, après l'invasion des barbares, le Digeste reparut tout à coup au 12e siècle, et devint la loi commune de toute l'Europe. Avant la révolution de 1789, il régissait encore à ce titre presque tout le midi de la France, qui ne connaissait pas de droit coutumier; et aujourd'hui, malgré son abolition comme loi vivante, il conserve cette autorité que ne perdra jamais un monument qu'on a si justement nommé le Code de *la raison écrite*.

DIGNITÉS. On nomme dignité une charge, un office considérable. Le statut impérial du 30 mars 1806 assimilait les grands dignitaires aux princes français pour les peines de discipline que l'empereur pouvait leur infliger. Les grandes dignités de l'empire étaient celles de grand Électeur, d'Archichancelier de l'empire, d'Archi-chancelier d'État, d'Archi-trésorier, de Connétable, de grand Amiral. (Sénatus-consulte, du 28 floréal an XII.)

DIGUES. La conservation des *digues* contre les torrens, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est confiée à l'administration. (Loi du 16 septembre 1807, art. 27 et suiv.)—Voy. le texte de cette loi au mot DESSÈCHEMENT.

La destruction volontaire, totale ou partielle, des digues est punie de la réclusion. (Code pénal, art. 437.)

DILATOIRE. Terme de palais par lequel on désigne toute mesure ou démarche judiciaire qui tend à retarder l'instruction ou le jugement d'un procès. — Voyez EXCEPTION.

DILIGENCE. — Voyez MESSAGERIES, VOITURES PUBLIQUES.

DIMANCHE ET JOURS DE FÊTES. Le dimanche est le premier jour de la semaine, particulièrement consacré au service divin, dans toutes les religions chrétiennes, ainsi que l'indique son étymologie : *Dies Domini*, jour du Seigneur.

Les jours de fêtes sont assimilés au dimanche.

L'article 41 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), sur le *Concordat*, porte :

« Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne » pourra être établie sans la permission du gouver- » ment. » — Voy. CULTES.

Par un arrêté du 29 du même mois, le gouvernement ordonna la publication d'un indult du légat *A Latere*, du 9 avril 1802, portant réduction de toutes les fêtes en France au nombre de quatre, savoir : *Noël* (25 décembre); *l'Ascension* (8 mai); *l'Assomption* (15 août); *la Toussaint* (1er novembre).

Un usage général, sanctionné par un avis du Con-

seil d'État du 20 mars 1810, considère comme une fête légale celle du *premier jour de l'an*.

La loi du 19 janvier 1816 a rangé le 21 *janvier* au nombre des fêtes légales. Mais cette loi est tombée en désuétude depuis 1830.

L'usage a également consacré comme fêtes légales, bien qu'aucune loi ne le prononce, l'anniversaire des journées de juillet 1830. D'ailleurs, il résulte de l'exposé des motifs du Code de procédura (page 358, édit. Didot), que l'on doit ranger parmi les fêtes légales, celles que la nation célèbre *par ordre du gouvernement*, à l'occasion d'un grand événement.

Les dimanches et fêtes légales sont les jours fixés pour le repos des fonctionnaires publics. (Loi du 8 avril 1802, art. 57.)

Une loi, du 18 novembre 1814, règle ce qui est relatif à la cessation des travaux et à l'observation des jours de fêtes. Quelques jurisconsultes pensent que cette loi est implicitement abrogée par la disposition de la Charte de 1830, qui a aboli la *religion de l'État*. C'est étendre trop loin le système de l'abrogation implicite. Il est certain, toutefois, que depuis 1830, l'autorité ne réclame plus l'exécution de cette loi.

Néanmoins, comme aucune loi n'a prononcé cette abrogation, et comme nous croyons que cette matière doit être régie par des dispositions réglementaires, régulièrement votées, nous rapporterons les dispositions de la loi du 18 novembre 1814.

Art. 1er. Les travaux ordinaires sont interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi de l'État.

2. En conséquence, il est défendu lesdits jours:

1° Aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts;

2° Aux colporteurs et étalagistes de colporter et d'exposer leurs marchandises dans les rues et places publiques;

3° Aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers;

4° Aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargemens dans les lieux publics de leur domicile.

3. Dans les villes dont la population est au-delà de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitans de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paumes et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes, et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office.

4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires ou adjoints, ou des commissaires de police.

5. Elles seront jugées par les tribunaux de police simple, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra excéder cinq francs.

6. En cas de récidive, les contrevenans pourront être condamnés au maximum des peines de police.

7. Les défenses précédentes ne sont pas applicables.

1° Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'article 3;

2° A tout ce qui tient au service de santé;

3° Aux postes, messageries et voitures publiques;

4° Aux voituriers de commerce, par terre et par eau, et aux voyageurs;

5° Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage;

6° Aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites patronales; au débit des menues marchandises, dans les communes rurales, hors le temps du service divin;

7° Aux chargemens des navires marchands et autres bâtimens du commerce maritime.

8. Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers et les ouvriers employés 1° à la moisson et aux récoltes; 2° aux travaux urgens de l'agriculture; 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent; à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

9. L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

10. Les lois et réglemens de police antérieurs, relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés.

Les significations, saisies, contraintes par corps, ventes et exécutions judiciaires, n'ont pas lieu les jours de dimanche et de fête, à peine de nullité. Il en est de même des ventes à l'encan, à peine d'une amende de 25 à 300 fr. (Loi du 17 thermidor an VI, art. 5 et 6; Code de procedure, art. 1037.)

Toutefois, l'art. 1037 permet au juge d'instruction les significations et exécutions aux jours de fête légale, s'il y a péril en la demeure.

Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour *férié* légal, elle est payable la veille. (Code de commerce, art. 134.)

Le protêt, faute de paiement, qui doit se faire le lendemain du jour de l'échéance d'une lettre de change, se fait le jour suivant, si c'est un jour de fête légale. (Même Code, art. 162.)

Aucune condamnation n'est exécutée les jours de dimanche et de fêtes. (Code pénal, art. 25.)

L'intérêt de la société n'a pas permis que l'expédition des affaires criminelles fût interrompue les jours de fête légale. L'art. 2 de la loi du 19 thermidor an VI, contient à ce sujet une disposition expresse; et un arrêt de la Cour de cassation a décidé que cette disposition devait s'appliquer également aux affaires correctionnelles et de simple police. (Arrêt du 25 août 1807; Sirey, t. 8, 1re part., p. 60.)

Il est aussi de principe qu'en matière criminelle, les citations peuvent être faites un jour de dimanche.

DIMENSION. Cette expression s'applique au mot timbre. On dit le timbre de dimension. — Voyez TIMBRE.

DIMINUTION. Une diminution est le retranchement d'une partie de quelque chose. La diminution d'espèces est le retranchement d'une partie de la valeur des monnaies.

DIPLOME. Acte constatant qu'on a pris ses degrés dans une faculté: on dit un diplôme de *bachelier*, de *licencié*, de *docteur*, en droit, médecine, théologie, etc.

DIRE. Contestation, réquisition ou observation faite sur un procès-verbal par une partie ou son avoué.

DIRECTEUR DU JURY. C'était, avant la mise en activité du Code d'instruction criminelle, un magistrat institué par la loi du 16 septembre 1791, pour

mettre une affaire criminelle en état d'être soumise au jury d'accusation, convoquer ce jury, le diriger, recevoir sa déclaration, et rendre l'ordonnance qui en était la suite.

Aujourd'hui on donne ce titre au magistrat chargé de présider le jury en matière d'expropriation. — Voyez EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

DIRECTOIRE DE DÉPARTEMENT ET DE DISTRICT. On nommait ainsi la réunion de plusieurs membres des administrations de département et de district constitués en permanence pour diriger et surveiller toutes les branches de l'autorité administrative.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF. Institution créée, établie et organisée sous la convention par la constitution de l'an III, pour exercer le pouvoir exécutif, supprimée le 19 brumaire an VIII (10 novembre 1799), par l'établissement d'un gouvernement consulaire.

DIRIMANT. (EMPÊCHEMENT.) — Voyez EMPÊCHEMENT.

DISCIPLINE. Pouvoir de police intérieure et de surveillance établi pour maintenir, dans les corps ou compagnies, l'exacte observation des devoirs que leur imposent les lois de leur institution.

Les tribunaux exercent ce pouvoir à l'égard les uns des autres dans l'ordre de la hiérarchie qui leur est propre, et chacun de leurs membres relève sous ce rapport du garde-des-sceaux.

Les conseils ou chambres de discipline en sont investis parmi les avocats, avoués, notaires, huissiers.

L'avertissement, la censure, la réprimande, la suspension, quelquefois même la destitution, telles sont les peines que peut appliquer cette juridiction, suivant les circonstances. — Voyez la loi du 20 avril 1810, le sénatus-consulte du 10 thermidor, an X, le décret du 30 mars 1808.

DISCUSSION. — Voyez BÉNÉFICE DE DIVISION et DISCUSSION.

DISJONCTION. Le mot disjonction exprime la séparation de deux causes qui étaient réunies.

DISPENSE. Exemption de la loi commune, qui peut être accordée par le souverain.

L'article 60 du Code civil permet d'accorder dispense de la seconde publication exigée pour le mariage par l'art. 63.

C'est le ministère public qui est chargé d'accorder la dispense de la seconde publication, à la charge d'en rendre compte au ministre de la justice.

L'article 145 du Code civil accorde au roi la faculté d'accorder, pour des causes graves, des dispenses d'âge pour le mariage.

L'art. 164 laisse au roi la faculté, et par les mêmes motifs, de lever la prohibition de mariage établie entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Enfin une loi du 16 avril 1832 étend la faculté des dispenses aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

Les différentes dispositions de loi que nous venons de citer se bornent à poser les principes, mais elles ne disent, ni quels sont les *motifs graves* pour lesquels les dispenses peuvent être accordées, ni quelles sont les formalités à remplir pour les obtenir.

C'est donc à la jurisprudence ministérielle qu'il faut avoir recours, et nous la trouvons consignée dans deux circulaires du garde-des-sceaux adressées aux procureurs-généraux en date des 10 mai 1824 et 28 avril 1832. Nous avons pensé qu'on nous saurait gré de rapporter ces circulaires qui contiennent l'explication de ces mots : *motifs graves* et déterminent les pièces à produire.

Circulaire du 10 mai 1824.

Monsieur le procureur-général, des demandes de dispenses d'âge et de parenté me sont adressées fréquemment; elles sont fondées, pour la plupart, sur des motifs qui tiennent à l'intérêt et à la tranquillité des familles, quelquefois même à l'honneur des individus qui les forment.

Toutefois, très-peu de ces demandes sont en état de recevoir une décision, lorsqu'elles parviennent dans les bureaux de mon département.

Le ministère public est appelé par l'article 2 de l'arrêté du 20 prairial an XI (9 juin 1803), à donner son avis et à éclairer le gouvernement sur les faits qui sont exposés, ainsi que sur les causes graves qui sont alléguées à l'appui de ces demandes.

Pour établir une marche uniforme toujours désirable dans les affaires et surtout dans celles de cette nature, et pour en accélérer l'expédition le plus qu'il est possible, j'ai trouvé à propos de vous adresser des instructions relatives aux formalités à observer et aux pièces à produire par les personnes qui désirent obtenir des dispenses d'âge et de parenté.

I. *Dispenses d'âge.* L'article 144 du Code civil déclare que l'homme, avant 18 ans, et la femme avant 15 ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Toutefois, l'article 145 laisse au roi la faculté d'accorder des dispenses d'âge, *pour des motifs graves ;* mais d'abord, il est de jurisprudence ou d'usage, 1° de ne jamais accorder de dispenses aux hommes avant 17 ans accomplis, et aux femmes avant 14 ans accomplis, sauf, pour celles-ci, le cas où elles seraient devenues grosses avant cet âge; 2° de rejeter toute demande de dispenses lorsque l'homme est de quelques années plus jeune que la femme; en effet, l'âge supérieur de celle-ci autorise à croire qu'il y a séduction de sa part; l'on ne peut d'ailleurs favoriser des unions disproportionnées.

Du reste, la loi n'a point déterminé les causes de dispenses; elles peuvent dépendre de diverses circonstances dont elle a confié l'examen à la prudence et à l'impartialité des magistrats, ils doivent donc les apprécier avec une sage sévérité.

Le plus grave, sans contredit, est la grossesse de la future.

Mais elle n'est pas la seule qui puisse motiver des dispenses.

Ainsi, il pourra, selon les circonstances, y avoir cause de dispenses, si le mariage projeté doit assurer à l'individu dispensé un état et des moyens d'existence (s'il en manque); s'il doit mettre ses mœurs à l'abri du danger auquel il serait exposé.

La demande de dispenses d'âge doit être régulièrement

présentée et signée par les futurs, s'il est possible, par les père et mère ou ascendans dont le consentement est requis pour le mariage, ou par le tuteur *ad hoc* dans le cas de l'article 159 du Code civil; elle doit être accompagnée de l'avis du conseil de famille dans le cas de l'article 160 du même code, et toujours des actes de naissance des futurs dûment légalisés ou des actes de notoriété qui peuvent remplacer ceux-ci, conformément aux articles 70, 71 et 72 du Code civil.

S'il y a grossesse, elle devra être constatée par le rapport d'une personne de l'art assermentée. Le rapport sera annexé aux autres pièces.

Tout rapport de ce genre qui laisserait des incertitudes et des doutes sur le fait de la grossesse, et qui n'offrirait que des présomptions vagues, serait considéré comme le résultat d'une complaisance coupable, tendant à induire en erreur l'autorité, et ne produirait aucun effet. S'il y a des enfans nés du commerce des parties, les actes de naissance, reconnaissance et décès (s'il y a lieu) de ces enfans devront être produits.

Si l'un des futurs a été engagé dans les liens d'un précédent mariage, il doit justifier qu'il est libre d'en contracter un nouveau, en produisant l'acte de décès de son conjoint.

En me transmettant ces pièces et votre avis motivé, vous me ferez connaître si les parties sont en état d'acquitter les droits de sceau: si leur indigence ne leur permet pas d'y satisfaire, la preuve doit en être rapportée et jointe aux autres pièces, conformément à la circulaire du 16 août 1817, n° 8361, B. 3; j'ajouterai que la remise annoncée par cette circulaire, et établie par une ordonnance du 23 juin 1817, pour la délivrance des dispenses d'âge aux indigens, s'étend au droit de sceau, d'enregistrement et de référendaire, et que par une autre ordonnance du 22 octobre 1820, la faculté d'accorder aux indigens la remise de ces droits, s'applique également aux dispenses de parenté.

Vous aurez soin d'indiquer le référendaire qui doit être chargé des intérêts des impétrans, à défaut de cette indication par les parties, elle sera faite dans mes bureaux.

II. *Dispenses de parenté.* L'article 163 du Code civil prohibe le mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Mais la loi, toujours sage et prévoyante, a reconnu que dans certains cas et pour motifs déterminés, ces mariages, prohibés en principe, pouvaient être nécessaires: aussi a-t-elle remis à sa majesté le pouvoir de lever la prohibition, lorsqu'il est constaté qu'il y a des causes graves (article 164). Cette faculté a été étendue par le décret du 7 mai 1808, au mariage du grand-oncle avec sa petite-nièce.

Ce qui a été dit, quant à la forme, touchant les dispenses d'âge, peut s'appliquer également aux demandes de dispenses de parenté pour mariage, en y ajoutant quelques formalités qui sont particulières à celle-ci.

Ainsi, comme les demandes de dispenses d'âge, celles de dispenses de parenté doivent être présentées et signées par les futurs, et accompagnées de leurs actes de naissance revêtus des formes prescrites par l'article 45 du Code civil; il faudra de plus que les parties produisent, à partir de l'auteur commun, les actes de naissances et de mariages indispensables pour établir, d'une manière incontestable, le degré de parenté entre elles. S'il y a grossesse, elle devra être constatée comme il a été dit ci-dessus.

Aux causes qui ont été indiquées comme pouvant déterminer la concession de dispenses d'âge, on peut ajouter, pour les dispenses de parenté, celles qui résulteraient d'affections nées de rapports et de soins naturels et inévitables de famille; de la volonté de mettre fin à des procès réels; à des discussions qui pourraient compromettre les intérêts communs ou isolés des parties.

Ma circulaire du 18 août 1823 vous a averti que ceux qui professent la religion catholique, apostolique et romaine, doivent avant tout justifier que des dispenses ecclésiastiques leur ont été accordées pour s'unir en mariage.

La déclaration de leur pourvoi en Cour de Rome ne suffirait pas pour faire accueillir leur demande.

Les étrangers qui se marient en France sont soumis, comme les sujets du roi, à la nécessité d'obtenir des dispenses dans les cas déterminés par la loi, quand même celle de leur pays ne leur imposerait pas cette obligation, par la raison que le mariage étant un contrat du droit des gens, est toujours, quant à la forme, régi par la loi du pays où il se passe, il n'y a pas de distinction à établir entre le cas d'un mariage contracté entre deux étrangers et celui contracté entre un étranger et un Français.

Enfin les lettres patentes portant dispenses d'âge ou de parenté ne doivent pas demeurer déposées au greffe, elles doivent être enregistrées sur les réquisitions du ministère public, et en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, sur un registre *ad hoc* tenu au greffe; il en est ensuite délivré une expédition pour être annexée à l'acte de célébration de mariage; elles doivent enfin être remises aux impétrans, avec la mention de l'enregistrement sur le revers. (Circulaire du 11 mars 1822, n° 1296. B. 3.)

Circulaire du 28 avril 1832.

Monsieur le procureur général, la loi du 16 de ce mois, modifiant l'article 164 du Code civil, autorise le roi à lever pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 de ce même Code, aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. Déjà un décret intervenu le 7 mai 1808, sur une délibération du Conseil d'État, avait établi la nécessité de semblables dispenses pour le mariage du grand-oncle avec sa petite-nièce.

Vous êtes appelé à donner votre avis motivé sur les faits exposés ainsi que sur les causes alléguées à l'appui des demandes de dispenses. Je vous rappelle à cet égard, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 prairial an XI, et je saisis cette occasion pour vous faire connaître dans quel esprit je désire que vous dirigiez à l'avenir les informations destinées à m'éclairer sur les décisions à prendre en pareille matière.

La loi exige que toute dispense soit justifiée par des causes graves. Mon intention, conforme au vœu manifesté par les chambres, est de suivre à la rigueur cette prescription de la loi. Il ne faut point oublier qu'entre beaux-frères et belles-sœurs, comme entre oncles et nièces, la prohibition du mariage est la règle, et les dispenses l'exception. Elles ont donc besoin d'être motivées par des circonstances toutes particulières que vous prendrez soin de vérifier. Sans la sévérité que je vous recommande d'apporter dans l'examen des demandes de dispenses et dans la vérification des faits exposés à l'appui de ces demandes, la prohibition dont le législateur a maintenu le principe ne serait plus qu'un jeu, l'exception prendrait la place de la règle, et le système de la loi serait renversé.

J'appelle aussi votre attention sur la nature des causes qui peuvent motiver les dispenses. Trop souvent jusqu'à ce jour on a cru pouvoir invoquer comme un titre l'existence antérieure d'un commerce scandaleux. La faveur accordée à de pareils motifs serait un encouragement donné à la corruption des mœurs.

Il importe au contraire de maintenir, dans l'exécution de la loi dont il s'agit, une sévérité de principe qui, laissant au scandale sa flétrissure, conserve à la morale publique tous ses droits, et au bon ordre des familles toutes ses garanties.

Les circonstances qui méritent d'être prises en considération sont surtout celles qui doivent rendre les mariages profitables aux familles. Sans pouvoir embrasser d'avance les motifs divers dont l'appréciation déterminera ma décision, je crois devoir vous en signaler quelques-uns qui vous serviront d'exemple. Il faut placer en première ligne l'intérêt des enfans, qui retrouveraient dans un oncle la protection d'un père, dans une tante les soins d'une mère. Il convient aussi de faciliter le mariage qui aurait pour résultat de conserver un établissement ou une exploitation dont la ruine blesserait des intérêts importans à ménager.

Enfin l'union qui devrait procurer à l'un des époux un état ou des moyens d'existence, celle qui tendrait à prévenir ou à terminer un procès, à empêcher un partage nuisible, à faciliter des arrangemens de famille, se présenterait avec des motifs de nature à lui concilier l'approbation de l'autorité.

Il y a lieu de maintenir l'ancien usage de n'accorder jamais de dispenses d'âge aux hommes avant dix-sept ans accomplis, ni aux femmes avant quatorze ans, à moins de circonstances tout-à-fait extraordinaires, et d'éviter autant que possible, sous ce rapport, les unions disproportionnées.

Toutes les règles que je viens de vous tracer, intéressant les bonnes mœurs et l'ordre public, sont également applicables aux étrangers qui voudraient se marier en France.

Vos substituts vous front bien, dans tous les cas, ne rien négliger pour découvrir quels sont en réalité les motifs déterminants du mariage, si l'influence du futur (quand c'est un oncle, par exemple), ou si l'autorité de la famille ne porterait pas une atteinte fâcheuse à la liberté des consentemens. Ils chercheront aussi à pressentir l'impression que devra produire sur l'*esprit* de la population du pays, la célébration du mariage projeté.

Je passe aux formalités purement matérielles. Les pièces à produire seront les extraits des actes de naissance des réclamans légalisés conformément à l'article 45 du Code civil, ou les expéditions des actes de notoriété qui peuvent les suppléer aux termes des articles 70 et suivans du même Code, et de plus, s'il s'agit de dispenses de parenté, les extraits des actes de naissance et de mariage, indispensables pour établir d'une manière incontestable le degré de parenté. Si l'un des futurs a été engagé dans les liens d'un précédent mariage, il devra justifier qu'il est libre d'en contracter un nouveau, par la production d'un extrait de l'acte de décès de son conjoint.

Toute demande doit être, autant que possible, signée par les futurs, par les père et mère, ou ascendans dont le consentement ou le conseil est requis pour le mariage ou par le tuteur *ad hoc*, dans le cas de l'article 159 du Code civil. En me transmettant ces pièces et votre avis motivé, vous me ferez connaître si l'état de fortune des futurs époux les met dans le cas d'invoquer le bénéfice de la loi du 21 de ce mois, pour l'exemption de tout ou partie des droits du sceau. La preuve de l'indigence devra être rapportée et jointe aux autres pièces.

Enfin, vous savez qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 20 prairial an XI, les lettres patentes, portant dispenses d'âge ou de parenté, ne doivent pas demeurer en dépôt au greffe, il faut qu'elles soient enregistrées sur les réquisitions du ministère public et en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, sur un registre *ad hoc*, tenu au greffe. Il en est ensuite délivré une expédition pour être annexée à l'acte de célébration du mariage; les lettres patentes doivent êtres remises aux impétrans avec la mention de l'enregistrement sur le revers.

Enregistrement. Les expéditions des lettres patentes portant dispense d'âge, en cas de mariage, sont soumises à un droit de sceau de 100 francs et à un droit d'enregistrement de 20 francs; celles pour cause de parenté à un droit de sceau de 200 francs et d'enregistrement de 20 francs. (Loi du 28 avril 1816, article 55.)

Les expéditions des dispenses d'âge accordées aux personnes indigentes sont exemptes du sceau et enregistrées gratis. (Loi du 15 mai 1818, art. 77.)

DISPENSE DE RAPPORT. — Voyez PRÉCIPUT, RAPPORT.

DISPENSE DE TUTELLE. — Voyez TUTELLE.

DISPONIBILITÉ. — Voyez QUOTITÉ DISPONIBLE, RÉSERVE.

DISPOSITIF. Partie de l'arrêt ou du jugement qui contient la décision, et qui est précédée des *motifs* déduits par le juge. — Voyez JUGEMENT.

DISPOSITION. Manifestation de la volonté du législateur, du juge ou de l'homme. C'est ainsi que l'on dit une *disposition* de loi, la *disposition* d'un jugement, *disposition* à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou de dernière volonté, suivant qu'il s'agit d'une convention, d'une donation ou d'un testament.

Enregistrement. Lorsque dans un acte quelconque soit civil, soit judiciaire ou extra-judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce un droit particulier. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 11.)

DISPOSITION PROHIBITIVE. Celle qui, dans une loi ou dans une convention, défend un acte quelconque.

DISSIPATEUR. Un dissipateur est celui qui prodigue son bien et le dépense follement. — Voyez INTERDICTION, SÉPARATION DE BIENS.

DISSOLUTION. C'est la cessation d'un état de choses, d'une société, de la communauté conjugale, du mariage, par exemple.

DISTANCE. C'est le délai général fixé pour les ajournemens (Code de procédure, art. 72), les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile; il est augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres (ou 6 lieues) de distance. (*Ibid.*, art. 1033.)

Des délais particuliers sont fixés pour le cas où l'assigné est domicilié hors de la France continentale. (*Ibid.* art. 73.) — Voyez DÉLAI.

DISTILLATEUR. L'exercice de cette profession est soumis à la régie des contributions-indirectes, comme en tout ce qui concerne les boissons.

Il est défendu de distiller et de fabriquer des eaux de vie et esprits dans la ville de Paris. (Loi du 1er mai 1822, art. 10.) — Voyez BOISSONS, CUIVRE, ÉTABLISSEMENS DANGEREUX.

DISTRACTION (DEMANDE EN). Cette demande a pour objet de revendiquer un objet qui a été mal à

propos compris dans une saisie immobilière. (Code de procédure, art. 727 et suivans.)

DISTRACTION DE DÉPENS. La partie qui succombe est condamnée aux dépens (Code de procédure, art. 130), et son adversaire peut en poursuivre le recouvrement, en vertu du jugement. Si l'avoué de ce dernier a fait l'avance des frais de l'instance, il peut obtenir à son profit une condamnation directe contre le perdant pour leur recouvrement, sans prejudice de l'action contre son client. (*Ibid.* art. 133.) C'est ce qu'on appelle la *distraction des dépens*. — Voyez DÉPENS.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. Action de diviser les deniers provenant de meubles vendus par suite de saisies-arrêts, exécutions-brandons et de ventes, entre des créanciers et au prorata de leurs droits. On dit distribution par *contribution*, parce qu'en cas d'insuffisance, chacun des créanciers contribue à la perte commune, à l'exception toutefois des *privilégiés*. (Code de procédure, art. 656 et suivans.)

Le prix provenant des immeubles est l'objet d'un ORDRE. —Voyez ce mot.

DISTRICT. Division territoriale de la France déterminée sous l'assemblée constituante par la loi du 22 décembre 1790. Le district répondait à l'arrondissement de la division actuelle, seulement il y avait un plus grand nombre de districts par département qu'il n'y a d'arrondissemens aujourd'hui.

DIVAGATION. Ceux qui laissent divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, on des animaux malfaisans ou féroces, sont passibles d'une amende de 6 à 10 francs, avec emprisonnement en cas de récidive (Code pénal, art. 475-7°), et une amende plus forte avec emprisonnement, en cas de récidive, lorsque, par l'effet de cette divagation, ils ont occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui. (*Ibid.*, art. 479-2° et 482.) — Voyez ANIMAUX.

DIVERTISSEMENT. Soustraction commise par un cohéritier, ou l'un des époux, d'objets appartenant à une succession ou communauté. Celui qui en est coupable ne peut plus renoncer à la succession ou communauté et perd tout droit dans les objets divertis. (Code civil, art. 792, 1460 et 1477.) — Voyez RECELÉ.

DIVIDENDE. Portion revenant à chacun des ayant-droit dans la liquidation d'une société, d'une faillite, etc.

DIVISIBILITÉ ET INDIVISIBILITÉ DES OBLIGATIONS. La doctrine sur la divisibilité et l'indivisibilité des obligations est célèbre par son obscurité; mais cette obscurité, comme l'observe M. Toullier, t. 6, p. 771, vient moins des choses que de la manière de les traiter.

Nous chercherons donc à exposer, avec toute la clarté possible, les dispositions du Code civil sur cette matière.

Son but et son utilité est de faire connaître quand les dettes peuvent être acquittées ou exigées par parties.

Elle est donc sans application, lorsqu'il n'y a qu'un créancier et un débiteur uniques. La dette, quoiqu'alors susceptible en elle-même de division, doit être exécutée comme si elle était indivisible (Code civil, art. 1220); le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible (*ibid.*, art. 1244), ni le créancier forcer le débiteur à lui payer par parties.

Mais si l'un ou l'autre vient à mourir, laissant plusieurs héritiers, ou s'il y a plusieurs créanciers ou débiteurs, il est de principe que chacun d'eux n'est tenu d'acquitter, ou ne peut réclamer que sa portion virile.

Cependant, comme ce principe ne peut être appliqué qu'autant que la division est possible, il a été nécessaire d'établir des règles servant à faire connaître dans quels cas une obligation est ou non divisible.

Une obligation est *divisible* quand elle a pour objet une chose qui est susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle; dans le cas contraire, elle est *indivisible*. (*Ibid.*, art. 1217-1218.)

1° La division *matérielle* est celle qui peut se faire en parties réellement et effectivement distinctes; l'obligation de livrer 100 boisseaux de blé est une obligation matériellement divisible. Ainsi, supposons qu'il y ait deux obligés, ou que le débiteur unique originaire soit représenté par deux héritiers, chacun d'eux ne pourra être tenu de payer que 50 boisseaux. De même, s'il y avait deux créanciers, ou deux héritiers du créancier originaire, *chacun* d'eux ne pourrait réclamer que 50 boisseaux.

2° La division *intellectuelle* n'existe que dans l'entendement; elle a lieu lorsque la chose, quoique non susceptible de division effective, peut cependant appartenir à plusieurs par portions indivises, à raison de la valeur toujours réalisable qu'elle représente. Un cheval, par exemple, promis d'une manière indéterminée, est susceptible de cette dernière espèce de division. Aussi, un seul des débiteurs ou des créanciers ne serait pas tenu de livrer le cheval, ou recevable à en demander livraison; la demande, en ce cas, devrait être dirigée contre tous les débiteurs, ou par tous les créanciers à la fois.

Une obligation est *indivisible* ou par sa nature ou par le rapport sous lequel la chose qui en fait l'objet a été considérée dans le contrat. (*Ibid.*, art. 1218.)

Par sa nature, c'est-à-dire, lorsque l'on ne peut imaginer aucune division, soit matérielle, soit intellectuelle, de cette chose, comme un droit de vue, de passage, etc.

Par le rapport sous lequel la chose qui fait l'objet de l'obligation a été considérée, c'est-à-dire lorsque la chose, quoique naturellement divisible, a été envisagée de telle manière dans la convention, qu'on doive la considérer comme indivisible; telle est l'obligation de bâtir une maison, ouvrage qui ne peut se scinder par parties.

Il résulte de la nature de l'obligation indivisible, qu'elle ne peut être acquittée partiellement, et que chacun des débiteurs ou des créanciers en est tenu ou peut en exiger l'accomplissement pour la totalité.

Ainsi, la servitude de *vue*, *de passage*, etc., est due, par exemple, en totalité à chacun des copropriétaires de l'immeuble en faveur duquel cette servitude a été créée; ainsi encore, la construction entière de la maison peut être exigée de chacun de ceux qui en sont tenus en commun.

§ I. *De l'obligation divisible.*

En général, ainsi qu'on l'a dit plus haut, quand l'obligation est divisible, les héritiers du créancier ne peuvent demander la dette, et ceux du débiteur ne sont tenus de la payer que pour la part dont ils sont saisis dans la succession de leur auteur. (Code civil, art. 1220.)

Ce principe, cependant, reçoit, à l'égard des héritiers du débiteur, les exceptions suivantes :

1° S'il s'agit d'une dette hypothécaire (*ibid.*, art. 1221); dans ce cas, l'action personnelle reste bien divisée entre tous les héritiers; mais l'action réelle ou hypothécaire peut être divisée, pour le total, contre celui ou ceux d'entre eux qui possèdent des immeubles affectés à la créance, parce que l'hypothèque est de sa nature indivisible, qu'elle subsiste en entier sur chaque immeuble, et même sur chaque portion de l'immeuble affecté, sauf le recours de celui qui a payé contre chacun de ses cohéritiers (*ibid.*, art. 875);

2° S'il s'agit de la restitution d'un gage mobilier, affecté au paiement d'une dette, même divisible, et quand même le gage le serait également, l'indivisibilité qui est la même pour le gage que pour l'hypothèque, fait que l'un des héritiers du débiteur, quoique ayant payé sa part dans la dette, ne peut cependant recouvrer le gage, même pour sa portion, qu'après l'acquittement total de la dette à la sûreté de laquelle le gage est affecté (*ibid.*, art. 2083.);

3° Lorsque la dette est d'un corps certain, celui des héritiers dans le lot duquel ce corps est tombé, peut être poursuivi pour le total, sauf son recours contre ses cohéritiers (*ibid.*, art. 1221.);

4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation (*ibid.*);

5° Lorsqu'il s'agit de dettes alternatives (*ibid.*), c'est-à-dire dont le paiement roule sur différens objets, dont le choix est abandonné au débiteur ou au créancier. Dans ce cas, chaque héritier du débiteur ou du créancier n'est admis à payer ou à réclamer sa part de l'une des choses, qu'autant que les autres consentent à payer ou à réclamer aussi leur part de la même chose.

§ II. *De l'obligation indivisible.*

Quoique l'effet principal de l'indivisibilité soit le même que celui de la solidarité, il faut cependant bien se garder de confondre l'obligation indivisible avec la solidaire. (*Ibid.*, art. 1219.)

Elles diffèrent notamment en ce que :

1° Chacun des débiteurs de l'obligation indivisible en est tenu (*ibid.*, art. 1223), et chacun des héritiers du créancier peut en exiger le paiement pour le total. (*Ibid.*, art. 1224.)

La solidarité, au contraire, ne tenant pas à la nature de l'obligation, mais au fait personnel des parties et à leur convention particulière, n'empêche pas que l'obligation ne se divise entre les héritiers de chaque créancier ou de chaque débiteur; d'où il résulte que, dans l'obligation solidaire, l'interruption de la prescription, à l'égard de l'un des héritiers du codébiteur, n'a aucun effet à l'égard de ses cohéritiers, et n'a d'effet à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu; au lieu que si l'obligation est indivisible, la prescription interrompue à l'égard d'un des héritiers du débiteur, l'est également non-seulement à l'égard de ses cohéritiers, mais encore, et pour le total, à l'égard des autres débiteurs de la même dette, s'il en existe (*ibid.*, art. 2249);

2° S'il y a solidarité et que, par l'effet de la non exécution de l'obligation primitive, elle vienne à se convertir en une obligation de dommages-intérêts, la solidarité existe pour la seconde obligation comme pour la première : s'il y a seulement indivisibilité, l'obligation des dommages-intérêts étant ordinairement indivisible, chacun des débiteurs n'est tenu, et chacun des créanciers ne peut exiger le paiement que pour sa part;

3° Dans l'obligation solidaire, un des débiteurs, assigné en paiement, ne peut demander la mise en cause de ses codébiteurs, parce qu'il doit réellement le total à lui seul et en vertu de sa propre obligation; au lieu que, dans l'obligation indivisible, le débiteur assigné ne devant pas le total, en vertu de son obligation particulière, peut demander un délai pour mettre en cause ses codébiteurs, à moins cependant que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par lui, auquel cas il peut être condamné seul pour le tout, sauf son recours, s'il y a lieu (*ibid.*, art. 1225);

4° Enfin, dans l'obligation solidaire entre créanciers, si l'un d'eux a fait remise de la dette, elle est diminuée de plein droit jusqu'à concurrence de sa portion; au lieu que, dans l'obligation indivisible, si l'un des héritiers du créancier a déchargé le débiteur à titre gratuit et onéreux, les autres peuvent encore demander l'acquittement total de l'obligation, à la charge toutefois de tenir compte de la valeur de la portion de celui qui a fait la remise. (*Ibid.*, art. 1224.) — Voyez OBLIGATION.

DIVISION (BÉNÉFICE DE). — Voyez BÉNÉFICE DE DIVISION ET DISCUSSION.

DIVORCE. Les dispositions relatives au divorce, contenues dans les art. 229 et suivans du Code civil, ont été abolies par la loi du 8 mai 1816.

Il a plusieurs fois été adopté, à la Chambre des députés, un projet tendant à rapporter cette dernière loi; mais la Chambre des Pairs l'a toujours repoussé.

La séparation de corps et de biens est la seule ressource offerte aux époux auxquels la vie commune est insupportable. — Voyez SÉPARATION DE CORPS.

DIXIÈME. Le dixième était autrefois un impôt extraordinaire que levaient les rois dans des circonstances extraordinaires. — Voyez DÉCIME.

DOL. On appelle ainsi les manœuvres frauduleuses qu'une partie emploie pour déterminer l'autre à faire un acte préjudiciable.

Le dol a pour but et pour effet nécessaire de produire l'erreur dans l'esprit de celui contre lequel les manœuvres sont dirigées, et de surprendre ainsi son consentement.

Or, le *consentement* est l'une des quatre conditions essentielles pour la validité d'une convention. (Code civil, art. 1108.)

Mais un consentement qui est le fruit de l'erreur et du dol n'est pas valable (*ibid.*, art. 1169), et doit entraîner par conséquent la nullité de la convention. (*Ibid.*, art. 1116.)— Voy. CONSENTEMENT.

On distingue plusieurs sortes de dol :

1° Le dol *principal*, qui est celui dont l'effet a été de vicier le consentement, et qui est devenu la cause déterminante de la convention.

2° Le dol incident ou *accidentel* qui n'est relatif qu'à des accessoires de la convention, par exemple à la quatité de la chose, au prix plus ou moins fort.

Cette espèce de dol ne donne pas lieu à la nullité de la convention ; mais seulement à des dommages-intérêts ou à une diminution de prix, conformément au principe posé dans l'article 1382 du Code civil. (Toullier, t. 6, n° 91.)

3° Le dol *postérieur au contrat*, qui peut avoir lieu notamment à la suite d'actes simulés ; par exemple, lorsque la personne au profit de laquelle l'acte simulé a été fait veut l'exécuter comme s'il était sérieux.

Trois conditions principales sont nécessaires pour constituer le dol : 1° l'intention de tromper; 2° un préjudice réellement causé; 3° qu'il émane de la partie elle-même avec laquelle on traite, et non d'un tiers dont elle ne serait pas complice. Ce dernier seul serait passible de dommages-intérêts et la convention devrait subsister.

Quant au mode dont il peut être pratiqué, il n'est pas nécessaire que des manœuvres positives et directes aient été employées; de simples réticences frauduleuses peuvent le constituer. L'article 348 du Code de commerce en offre un exemple.

Les lois romaines distinguent deux sortes de dol ; le dol bon, *dolus bonus*; le dol mauvais, *dolus malus*.

On peut ranger dans la première classe toutes les simulations que les parties auraient adoptées sans avoir pour but de faire des actes nuisibles à des tiers ou prohibés par les lois.

Le dol mauvais tend à tromper et à causer un préjudice.

Du reste, le dol ne se présume pas et doit être prouvé. (Code civil, art. 1116.)

C'est un principe admis en jurisprudence, que le dol peut être prouvé par *témoins*, quel que soit le montant de l'obligation attaquée. De simples présomptions, pourvu qu'elles fussent graves, précises et concordantes, suffiraient même aux juges. (*Ibid.*, art. 1353.)

Le dol n'annule pas de plein droit les conventions ; il donne seulement lieu à une action en rescision. (*Ibid.*, art. 1117.)

DOMAINE. Ce mot pris dans son sens le plus général emporte l'idée de propriété. Dans un sens plus restreint il signifie un ensemble de certaines possessions du public, du roi, d'un prince, ou même de particuliers.

On distinguait autrefois le domaine *direct* et le domaine *utile*.

Les seigneurs avaient le *domaine direct* des héritages qu'ils avaient donné à titre de fief ou de censive ; d'où dérivait pour eux le droit d'exiger des possesseurs, certains devoirs et redevances consistant en prestations pécuniaires ou en nature qui étaient comme le signe et la marque de leur seigneurie.

En vertu du *domaine utile*, les possesseurs percevaient les fruits de ces héritages et en disposaient à leur gré, sous certaines charges et conditions.

On peut dire que le domaine utile était une véritable propriété, et que le domaine direct n'était que la représentation de celle dont les seigneurs s'étaient dépouillés.

Jusqu'à un certain point l'usufruit divise ainsi les biens sur lesquels il porte : tant que dure l'usufruit, le nu-propriétaire n'a qu'un droit dépouillé de tous les avantages attachés au domaine utile.

Les publicistes appellent *domaine éminent*, le droit en vertu duquel l'état dispose des propriétés prévues dans l'intérêt général.— Voyez EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

DOMAINE CONGÉABLE.—Voyez BAIL A DOMAINE CONGÉABLE.

DOMAINE DE LA COURONNE. Comprend les biens immeubles composant la dotation de la couronne et déterminée par l'article 2 de la loi du 2 mars 1832.

Cette dotation, aux termes de l'article premier de cette loi, formant, avec une somme annuelle qui a été fixée à douze millions, la liste civile, dont le roi doit jouir pendant toute la durée de son règne, et la liste civile, d'après la charte (art. 19), devant être fixée à chaque nouveau règne, il suit que la dotation immobilière n'est fixée que pour la durée du règne.

Les biens meubles et immeubles de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles, à l'exception des meubles inventoriés et qui peuvent être remplacés. Les immeubles ne peuvent être échangés qu'en vertu d'une loi, ni affermés, sans une loi, pour plus de 18 ans. Ils ne sont pas soumis aux impôts; mais ils supportent les charges communales et départementales. Ils sont en général régis par toutes les règles du droit civil. (Loi du 2 mars 1832, art. 8 et suivans.)

Les actions concernant la dotation de la couronne, sont dirigées par et contre l'administrateur de cette dotation. (*Ibid.*, art. 27.) Le Code de procédure art. 69, n° 4, avait désigné le procureur du roi.

DOMAINE DE L'ÉTAT. On entend par là toutes

les propriétés foncières, et tous les droits réels ou mixtes qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la possession et la jouissance actuelle, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par voie d'achat, droit de réversion ou autrement, tels que les apanages et les domaines engagés. (Lois du 22 novembre, — 1er décembre 1790, Code civil, art. 538, et suivans.) — Voyez BIENS, DESHÉRENCE.

Autrefois le domaine de l'État était essentiellement inaliénable; mais la loi du 22 novembre, précitée, a déclaré qu'il pourrait être aliéné en vertu d'une loi.— Voyez INALIÉNABILITÉ.

Il est soumis par voie de conséquence aux mêmes prescriptions que les biens des particuliers. (Code civil, art. 2227 et 541.)

Toutes les actions qui concernent le domaine de l'État, soit en demandant, soit en défendant, sont de la compétence des tribunaux ordinaires, et s'exercent par et contre les préfets, en ce qui touche *la propriété*, et par et contre la régie des domaines, s'il s'agit *des revenus*. Les particuliers qui forment une demande doivent au préalable présenter un mémoire explicatif. — Voyez DEMANDE.

Enregistrement. L'état, lorsqu'il acquiert, ne paie aucun droit. Ce serait se payer à *soi-même*.

Les adjudications ou ventes aux particuliers de portions des domaines de l'État, sont passibles du droit de 2 pour 0/0. (Loi du 13 floréal an x.) Ce taux n'a point été augmenté.

Les baux sont soumis aux mêmes droits que les baux ordinaires. — Voyez BAIL.

DOMAINE ENGAGÉ. On appelle ainsi les domaines aliénés avant 1789, et dont l'état pouvait reprendre la possession, soit en vertu des contrats, soit en vertu de la loi de l'inaliénabilité. (Lois du 3 septembre 1792, et 12 mars 1820.)

DOMAINE EXTRAORDINAIRE. On appelait ainsi sous l'empire les propriétés provenant de conquêtes ou de traités patens ou secrets, et dont l'empereur avait le droit de disposer: 1° pour subvenir aux dépenses de son armée; 2° pour récompenser ses soldats et les grands services civils ou militaires rendus à l'État; 3° pour élever des monumens publics, etc. (Sénatus-consulte du 30 janvier 1810, tit. 2.)

La loi du 2 mars 1832, article 2, a déclaré qu'il ne serait plus formé de domaine extraordinaire; qu'en conséquence tous les biens meubles et immeubles, acquis par droit de guerre ou par des traités patens ou secrets, appartiendront à l'État, sauf toutefois les objets qu'une loi donnerait à la couronne.

DOMAINES NATIONAUX. On appelle *domaines ou biens nationaux*, ceux qui proviennent de la confiscation, et ont été vendus par suite des lois révolutionnaires.

Des motifs de convenance politique ont fait attribuer à la juridiction des conseils de préfecture tout ce qui est relatif au contentieux des domaines nationaux. (Loi du 28 pluviose an VIII, art. 4.)

DOMAINE PRIVÉ. Le domaine privé se compose des biens que le roi possédait au jour de son avénement au trône, et de ceux qu'il a acquis durant son règne.

Avant la révolution de 1830, les biens particuliers du prince qui parvenait au trône étaient de plein droit réunis au domaine de l'État. Ceux qu'il acquérait y étaient également dévolus, à moins qu'il n'en eût disposé.

Ces principes ont été abolis par la loi du 2 mars 1832, en vertu de laquelle le roi conserve la propriété des biens qui lui appartenaient avant son avénement au trône, et forment, avec ceux acquis par la suite, son *domaine privé*. Le roi peut disposer de ces biens, sans être assujeti aux règles du Code civil qui limitent la quotité disponible. Du reste ils sont soumis à toutes les lois qui régissent les autres propriétés. Ils sont cadastrés et imposés. (*Ibid.*, art. 22, 23, 24.)

DOMESTIQUE. Le domestique est celui qui s'est engagé au service de quelqu'un pour un temps déterminé. (Code civil, art. 1780.)

On en distingue deux sortes: les *serviteurs domestiques* spécialement attachés à la personne du maître, et ceux qui sont principalement occupés aux travaux de la campagne.

Les uns et les autres ont le même domicile que la personne qu'ils servent, lorsqu'ils demeurent chez elle. (Code civil, art. 109.)

L'exercice des droits de citoyen est suspendu par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage (loi du 22 frimaire an VIII, art. 4 et 5); et la loi du 22 mars 1831, art. 20, déclare que les domestiques ne sont pas portés sur les contrôles du service ordinaire de la garde nationale.

Il est loisible au maître de renvoyer les serviteurs domestiques, et à ceux-ci de se retirer lorsqu'ils le jugent à propos, en payant ou en exigeant une partie des gages, proportionnelle à la durée du service. Quant à ceux qui sont attachés à la culture des terres, ils ne peuvent, à cause de la nécessité des travaux de la campagne, quitter leurs maîtres avant l'expiration du temps convenu, sous peine de dommages-intérêts, et cette obligation est réciproque. (Henrion, *Compétence des juges de paix*, chap. 30, p. 341.)

Le juge de paix connaît sans appel jusqu'à concurrence de 50 livres, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, du paiement des gages des domestiques et de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres ou de leurs domestiques. (Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10.)

Le maître est cru sur son affirmation: 1° pour la quotité des gages; 2° pour le paiement du salaire de l'année, et pour les à-compte des années courantes. (Code civil, art. 1781.)

L'action des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leurs salaires, se prescrit par un an. (*Ibid.*, art., 2272). Ils ont la faculté de déférer à leurs maîtres le serment sur la réalité du paiement. (*Ibid.*, art. 2275.)

Ils ont sur les meubles et les immeubles un privilége pour le salaire de l'année échue, et pour ce qui est dû sur l'année courante (*Ibid.*, art. 2101 et 2104.)

Le maître est responsable du dommage causé par ses domestiques, dans les fonctions auxquelles il les a employés. (*Ibid.*, art. 1384.)

La peine de la réclusion est prononcée contre les domestiques coupables de vol (Code pénal art. 385); et celle des travaux forcés à perpétuité, en cas de viol sur la personne qu'ils servent. (*Ibid.*, art. 333.) La Cour de cassation a décidé que la même peine devrait être prononcée contre le maître qui commettrait ce crime envers sa domestique. (Arrêt du 26 décembre 1823, Journal du Palais, t. 1 de 1824, page 44.)

On peut, dans les matières civiles, recuser le domestique d'une partie produite comme témoin. Code de procédure, art. 233. — Voyez DOMICILE.

DOMICILE. Lieu où l'on a son principal établissement (Code civil, art. 102); où l'on jouit de ses droits civils et politiques, et où doivent être signifiées les citations en justice, etc.

Le domicile politique peut cependant être distinct du domicile civil. — Voyez DOMICILE POLITIQUE.

La loi romaine définissait ainsi le lieu où l'on avait son principal établissement : le lieu où une personne a son séjour, le siége de ses affaires et de sa fortune, dont elle ne s'éloigne pas sans nécessité, ni sans paraître faire un voyage.

Ce n'est pas la simple demeure ou résidence qui constitue le domicile : aussi la loi, pour en reconnaître les caractères, veut qu'au fait d'une habitation réelle, vienne se joindre l'intention de fixer son principal établissement. (*Ibid.*, art. 103.)

Quant à la preuve de l'intention, elle résulte, soit d'une déclaration expresse faite tant à la municipalité du lieu que l'on quitte, qu'à celle du lieu où l'on transfère son domicile soit des circonstances de fait dont l'appréciation est abandonnée aux juges. (*Ibid.*, art. 104 et 105.)

Chacun a un domicile originaire qu'il tient de sa naissance, et qu'on est censé n'avoir jamais quitté à moins de preuves positives.

Le citoyen appelé à une fonction temporaire ou révocable conserve son ancien domicile, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. (*Ibid.*, article 106.) Mais l'acceptation de fonctions conférées à vie emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions. (*Ibid.*, art. 107.) L'acceptation ne se manifeste que par la prestation du serment, qui investit le fonctionnaire de son caractère public.

La femme mariée a le même domicile que son mari. (Code civil, art. 108.) En cas de séparation de corps, elle peut avoir un domicile distinct.

Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur : l'interdit a le sien chez son tuteur. (Code civil, art. 108.) La loi ne distingue pas entre l'enfant légitime et l'enfant naturel; on doit en conclure qu'il a son domicile chez son père ou sa mère, suivant qu'il est ou non reconnu.

Aux termes de l'article 29 du Code pénal, les individus condamnés à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, ou de la réclusion, sont, durant la peine, frappés d'interdiction légale. Ils ont, par conséquent, leur domicile chez leur curateur.

Le Code a tranché la question anciennement controversée de savoir si le domicile du maître était celui du *domestique* et de l'*ouvrier* logés dans la maison, il s'est prononcé pour l'affirmative. (*Ibid.*, article 109.)

On ne peut plus avoir qu'un domicile réel. Les lieux qu'on habite tour à tour ne sont que de simples résidences. (Toullier, tome 1er, page 321.)

Quant au *mariage* et aux formalités qu'il entraîne, le domicile s'acquiert par six mois d'habitation continue dans la même commune. (Code civil, art. 74.) S'il n'est établi que par six mois de résidence, les publications doivent être faites en outre à la municipalité du dernier domicile. (*Ibidem.*, art. 167.)

Si la maison était située sur les limites de deux arrondissemens communaux, ce serait la porte d'entrée principale qui désignerait le lieu du domicile. (Toullier, *Ibid.*, page 326.) — Voyez les mots suivans et VIOLATION DE DOMICILE.

DOMICILE ÉLU. Il arrive souvent que, pour faciliter l'exécution des actes et des conventions, on indique un lieu autre que celui du domicile des parties.

Les significations, demandes et poursuites relatives à ces actes, peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile. (Code civil, art. 111.)

En se servant du mot *peuvent*, la loi indique assez que le demandeur a l'option de former les significations, demandes et poursuites, soit devant le tribunal du domicile élu, soit devant celui du domicile réel du défendeur. Telle est, du reste, la disposition de l'art. 59 du Code de procédure.

Mais il est certain que s'il résultait de la convention que l'élection de domicile a eu lieu dans l'intérêt même du défendeur qui l'a faite, le demandeur n'aurait plus le choix entre le tribunal du domicile réel et celui du domicile élu. (Carré, *Lois de la procédure*, art. 59.)

On pourrait croire que l'énonciation faite par le notaire dans un contrat qu'une partie fait élection de domicile dans sa demeure actuelle est sans importance; ce serait une erreur, car il a été jugé que cette élection de domicile conserve son effet, même après que la partie qui l'a faite a fixé sa demeure ailleurs. (Arrêt de cassation, du 12 février 1817. Journal du Palais, tome 19, page 153.)

Dans plusieurs circonstances le législateur exige une élection de domicile.

Ainsi les bordereaux d'inscription hypothécaire doivent, à peine de nullité, contenir une élection de domicile pour le créancier dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau des hypothèques. (Code civil, art. 2148.)

Les art. 584, 673 et 783 du Code de procédure, exigent également cette formalité, nécessaire encore dans beaucoup d'autres cas, inutiles à énumérer ici.

Le domicile d'élection diffère du domicile civil

ordinaire en ce qu'il est spécial pour la négociation dans laquelle il a été choisi, tandis que l'autre est universel : il en diffère encore en ce qu'étant l'effet du contrat il passe aux héritiers, tandis que le domicile ordinaire s'éteint avec la personne.

DOMICILE POLITIQUE. C'est le lieu où l'on exerce ses droits politiques.

Le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel. (Loi du 19 avril 1831, art. 10.)

Néanmoins il peut, aux termes de la même loi, le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paie une contribution directe.

Voici les formalités à remplir :

1° Il faut qu'il fasse, un mois d'avance, une déclaration expresse au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il a son domicile politique actuel, et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il veut le transférer;

2° Cette double déclaration doit être soumise à l'enregistrement.

Dans le cas où un électeur a usé de la faculté de séparer son domicile politique de son domicile réel, s'il vient plus tard à transporter ailleurs son domicile réel, il n'en conserve pas moins le domicile politique qu'il s'est choisi. (*Ibid.*)

S'il veut le réunir ensuite à son domicile réel, il doit alors faire les déclarations ci-dessus relatées. (*Ibid.*)

L'acceptation de fonctions inamovibles emportant translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions (Code civil, art. 107), on a dû décider que les individus appelés à des fonctions de ce genre, pourraient exercer leur droit électoral dans l'arrondissement où ils remplissent leurs fonctions (loi du 19 avril 1831, art. 11), sans être assujétis à aucune formalité.

Mais il n'en est pas de même à l'égard des fonctionnaires révocables. (*Ibid.*)

On ne peut jamais avoir plus d'un domicile politique et exercer les droits d'électeur dans deux arrondissemens électoraux. (*Ibid.*, art. 12.—Voyez DROITS POLITIQUES.

DOMMAGE. C'est le préjudice que l'on cause à autrui.

Aux termes de l'art. 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à un autre un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'article suivant ajoute qu'on est responsable non-seulement du dommage qu'on a causé par son fait, mais encore de celui qu'on a causé par sa négligence ou son imprudence.

Ces deux dispositions sont tellement générales qu'il serait inutile d'examiner tous les cas auxquels elles doivent s'appliquer.

L'art. 1386 contient une application du principe sur lequel elles sont fondées, lorsqu'il déclare que le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Nous nous contenterons de faire remarquer que l'énonciation de l'art. 1382 se trouve limitée par ces mots : *celui par la faute duquel il est arrivé.* Il faut donc qu'il y ait *faute.* Mais on entend ici par *faute* celle que l'on commet en faisant ce qu'on n'a pas le droit de faire. Celui qui se renferme rigoureusement dans son droit ne peut être soumis à aucune responsabilité.

Les articles 434 et suivans, et 479 du Code pénal, punissent de peines plus ou moins sévères ceux qui causent *volontairement* un dommage quelconque aux propriétés mobilières et immobilières d'autrui.

Le législateur a donné une garantie de plus aux personnes lésées.

Ainsi 1° le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux ;

2° Les maîtres et les commettans le sont du dommage causés par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

3° Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. (Code civil, art. 1384.)

Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu. Cette responsabilité n'a pas lieu dans le cas où la commune justifie avoir pris toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir l'événement, et dans le cas où elle désigne les auteurs ou complices étrangers à la commune. (Loi du 10 vendémiaire an v, titres 4 et 5.) — Voy. COMMUNE.

Nous ne répondons pas seulement des personnes, mais encore des animaux qui nous appartiennent ou dont nous nous servons, soit qu'ils fussent sous notre garde, soit qu'ils fussent échappés ou égarés. (*Ibid.*, art. 1385.)—Voy. BESTIAUX, DÉGRADATION, DÉLIT.

DOMMAGES-ET-INTÉRÊTS. On appelle en général dommages-et-intérêts, la représentation du préjudice qu'a éprouvé une personne, et du gain qu'elle a manqué de faire. (Code civil, article 1149.)

Le débiteur en est tenu, soit qu'il n'exécute pas l'obligation, soit qu'il l'exécute mal ; en sorte que la chose livrée ne puisse servir à l'usage auquel elle était naturellement destinée, soit qu'il se trouve en retard dans l'exécution.

Les dommages-et-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son

obligation. (*Ibid.*, art. 1146.)— Voyez DEMEURE (MISE EN).

Si l'obligation est de ne pas faire, la mise en demeure n'est pas nécessaire ; celui qui y contrevient doit les dommages-et-intérêts par le seul fait de la contravention. (*Ibid.*, art. 1145.)

Il n'est pas nécessaire pour y donner lieu qu'il y ait mauvaise foi de la part du débiteur. Ils sont dus par le seul fait de l'inexécution ou du retard dans l'exécution, à moins que le débiteur ne prouve que c'est par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit et imprévu, qu'il a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé ou qu'il a fait ce qui lui était interdit. (*Ibid.*, art. 1147-1148.)

On doit remarquer que le cas fortuit ne dispenserait pas le débiteur des dommages-et-intérêts : 1° s'il s'était spécialement chargé du cas fortuit; 2° s'il était en demeure ; à moins toutefois qu'il ne prouvât que la chose serait également périe chez le créancier, s'il elle lui eût été livrée; 3° s'il s'agit d'une chose soustraite par lui (*ibid.*, art. 1302) ; 4° si le cas fortuit a été précédé d'une faute du débiteur, qui y a donné lieu. (*Ibid.*, art. 1807.)

Comme il ne serait pas juste de punir la simple négligence ou l'imprévoyance, comme la mauvaise *foi*, la loi a fait quelques distinctions à cet égard quant à la fixation des dommages-et-intérêts.

Si donc on ne peut reprocher au débiteur aucun dol, il n'est tenu que des dommages qui ont été prévus ou qui ont pu l'être lors du contrat. (*Ibid.*, art. 1150.)

Ainsi je me suis engagé à vous livrer un cheval au premier avril, je n'ai pas rempli mon obligation, vous avez été obligé d'acheter un autre cheval qui ne vaut pas mieux que le mien et que vous avez payé plus cher. Je serai tenu de vous indemniser de l'excédant de prix ; car c'est un dommage que vous souffrez par suite du défaut de livraison ; mais si ce défaut de livraison vous a empêché de vous trouver à une foire où vous auriez pu faire des gains considérables, je ne serai pas tenu de vous indemniser du défaut de gain, parce que c'est un dommage étranger à la chose qui est l'objet de l'obligation, et que je n'ai pas dû conséquemment prévoir lors du contrat.

Mais s'il y a dol, le débiteur est tenu de tous les dommages qui sont une suite immédiate et directe du retard ou de l'exécution. (*Ibid.*, art. 1151.)

Par exemple, celui qui a vendu sciemment une vache malade, est tenu non-seulement de restituer le prix de cette vache; mais encore de tenir compte de ceux des autres bestiaux qui ont été attaqués de la contagion et qui en sont morts. Mais si la perte des bœufs a empêché l'acheteur de cultiver ses terres, le vendeur sera-t-il tenu de ces dommages? Pothier (*Traité des obligations*, n° 167) décide que non ; car l'acheteur pouvait faire labourer ses terres à prix d'argent, et alors il eût pu répéter du vendeur seulement ce qu'il lui en aurait coûté de plus que s'il avait fait labourer par ses propres bœufs.

Ces distinctions toutefois ne peuvent avoir lieu qu'au défaut de la convention; car si le cas du retard ou de l'inexécution a été prévu, et qu'il ait été stipulé une somme déterminée à titre de dommages-et-intérêts, le juge ne peut se permettre d'y rien changer. (*Ibid.*, art. 1152.) Autrefois les juges avaient la faculté de réduire les dommages-et-intérêts stipulés lorsqu'ils leur paraissaient excessifs. Sous l'empire du Code civil, il est de principe que les conventions légalement formées tiennent lieu de *loi* pour ceux qui les ont faites. (*Ibid.*, art. 1134.)

Dans le silence du contrat, c'est aux tribunaux à fixer le montant des indemnités.

Les principes qui précèdent ne sont point applicables au cas où l'obligation est de payer une somme d'argent.

Les dommages ne peuvent alors nonobstant toute stipulation, excéder les intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières relatives au contrat de société, au cautionnement et au commerce (*ibid.*, art. 1153, 1846, 2028); mais aussi le créancier n'a pas besoin, comme dans les autres obligations, de justifier d'aucune perte; le fait seul du retard suffit, et les intérêts courent de plein droit dans les cas prévus par la loi, ou par l'effet de la convention, s'il a été stipulé que, à défaut de paiement à l'échéance, les intérêts courront de plein droit ou enfin par la mise en demeure du débiteur. (*Ibid.*, art. 1139, 1153.)

Le débiteur d'une somme d'argent n'est constitué en demeure, pour ce qui concerne les intérêts, que par une demande judiciaire (*ibid.*, art. 1153); il peut également l'être par une simple citation en conciliation, pourvu qu'elle soit suivie d'une demande formée au plus tard dans le mois, à compter du jour de la non comparution ou de la conciliation. (Code de procédure, art. 57.)

La mise en demeure fait courir, contre le débiteur, les intérêts non-seulement des capitaux, mais encore des revenus échus; tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères. Il en est de même des restitutions de fruits et des intérêts payés par un tiers en l'acquit du débiteur ; mais, dans tous ces cas, les intérêts ne courent qu'autant qu'il y a demande judiciaire, citation suivie de demande, ou stipulation expresse. (Code civil, art. 1155.)

Mais si la somme demandée consiste elle-même en intérêts de capitaux, elle n'est susceptible de produire intérêt, soit par l'effet d'une demande judiciaire, soit même par une convention spéciale, qu'autant qu'il s'agit du revenu d'une année entière. (*Ibid.*, art. 1154.)

La contrainte par corps peut être prononcée en matière civile pour dommages-et-intérêts au-dessus de la somme de 3000 francs. (Code de procédure, art. 126.)

En matière criminelle ou correctionnelle, tous les condamnés sont tenus *solidairement* des dommages-intérêts prononcés (Code pénal, art., 55), même lorsque le jugement ne contient à cet égard aucune disposition.—Voyez Carnot, sur cet article.

DON MANUEL. On appelle ainsi, par opposition

aux donations constatées par écrit, le transport à titre gratuit d'objets mobiliers qui s'effectue par la simple tradition.

La validité des dons manuels n'est pas plus douteuse aujourd'hui que sous l'empire de l'ancienne jurisprudence.

Il suffira de faire remarquer que les meubles seuls peuvent faire l'objet de ces sortes de dons. Les donations d'immeubles seraient nulles si elles n'étaient consignées dans un acte authentique. C'est à elles que s'appliquent les art. 893 et 931 du Code civil.

Tous les objets mobiliers ne sont même pas susceptibles d'être transmis de cette manière : ainsi, des créances, un billet, etc., bien que en général ils rentrent par leur nature dans la classe des *meubles* (Code civil, art. 529), ne sauraient cependant être cédés qu'au moyen d'un transport régulier, d'un endossement, etc.

On sent qu'il en serait autrement pour un billet au porteur. A l'égard de semblables valeurs, la maxime qu'*en fait de meubles la possession vaut titre* (Code civil, art. 2279), et sur laquelle on fonde principalement la validité des dons manuels, reprend toute sa force et tout son empire.

Pour être valables, il faut que les dons manuels n'aient pas été faits en fraude de la loi; eux qui auraient lieu au profit de personnes *incapables* (Code civil, art. 908 et 909), au préjudice d'héritiers en faveur de qui la loi a établi des *réserves* (*ibid.*, art. 913 et suivans), pourraient être annulés ou réduits; et, quel qu'en fût le montant, on serait toujours admis à en prouver l'existence par témoins. (*Ibid.*, art. 1348 et 1353.)

Les cohéritiers sont en droit de demander le rapport de ceux qui ont été reçus par quelques uns d'entre eux. L'art. 843 du Code civil reçoit évidemment ici son application.

On pense communément que les dons manuels et les petits présens de choses mobilières ne sont pas soumis à l'art. 960, c'est-à-dire révoqués pour cause de survenance d'enfans.

DON MOBILE. On appelait ainsi, sous la coutume de Normandie, un avantage que l'épouse accordait ordinairement à l'époux sur sa dot, pour le dédommager des frais de noce et l'aider à soutenir les charges du mariage.

DON MUTUEL. Convention par laquelle, sous l'ancienne jurisprudence, des époux faisaient, durant le mariage, au survivant, et par un même acte notarié, donation de l'usufruit de la moitié des biens de la communauté, pour le cas où ils ne laisseraient ni enfans ni descendans.

Comme la plupart des coutumes prohibaient les donations entre époux, le don mutuel, qui formait en quelque sorte une exception à cette règle, était assujéti à une foule de conditions diverses suivant les localités.

La coutume du Nivernais, ainsi que quelques autres, exigeaient notamment qu'il y eût entre les conjoints donataires égalité d'âge.

Le Code civil (art. 1097) déclare que les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre vifs ni par testament, aucune donation *mutuelle* et réciproque par un seul et même acte. — Voyez DONATION ENTRE ÉPOUX et DONATION MUTUELLE.

DONATION A CAUSE DE MORT. Sorte de donation usitée sous l'empire du droit romain et de l'ancienne jurisprudence française, faite en contemplation de la mort que quelque circonstance dans laquelle se trouvait le donateur pouvait lui faire redouter; elle était essentiellement révocable.

Elle différait du testament, en ce qu'elle supposait l'acceptation du donataire et la tradition à son profit; d'un autre côté elle différait de la donation entre vifs, puisque celle-ci était irrévocable, et qu'elle était faite dans une idée de préférence du donataire au donateur lui-même, tandis que dans la donation à cause de mort, le donateur préférait bien le donataire à son héritier, mais se préférait lui-même au donataire.

Les donations à cause de mort ne peuvent plus, en thèse générale, avoir lieu aujourd'hui qu'il est de principe que les donations entraînent nécessairement le dessaisissement *actuel* et *irrévocable* de la part du donateur. — Voyez DONATION ENTRE VIFS.

Il n'y a d'exception qu'en matière, 1° de donations par contrat de mariage, qui peuvent s'appliquer à des biens à venir et ne recevoir leur effet qu'à la mort du donateur. — Voyez DONATION EN FAVEUR DE MARIAGE; 2° et de donations entre époux, qui à ce dernier caractère joignent celui de pouvoir toujours être révoquées. — Voyez DONATION ENTRE ÉPOUX.

Comme on doit juger les actes par leur substance, une disposition de dernière volonté, quoique qualifiée de *donation à cause de mort*, serait cependant valable, pourvu qu'elle fût revêtue de toutes les formes exigées par le Code pour les testamens. (Code civil, art. 967; et Grenier, *Traité des Donations*, tome 1er, pages 144 et suiv.) Elle le serait également dans le cas où le légataire interviendrait pour accepter, par exemple, le legs qui lui serait fait. Il n'y aurait aucune raison d'annuler la disposition, quelque étrange qu'elle fût en la forme. (Grenier, page 147.)

DONATION DÉGUISÉE. On entend par là une transmission à titre gratuit cachée sous les apparences d'une vente ou autre acte à titre onéreux.

La question de savoir si les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux sont nulles, a été long temps douteuse et controversée. Mais la jurisprudence depuis long-temps fixée de la Cour de cassation a tranché le doute en faveur de la validité. (Arrêt du 10 novembre 1810; Sirey, tom. de 1811, 1re part. page 76.)

Elles sont susceptibles d'être annulées seulement, dans le cas où elles auraient pour but d'avantager une personne incapable (Code civil, art. 908 et suivans), ou de diminuer la réserve établie par la loi au profit de certains héritiers (Code civil, art. 913 et suivans), ou bien encore de se rendre insolvables vis-à-vis de ses créanciers. Mais ce serait à celui qui

attaque l'acte à prouver le déguisement, car la présomption est en faveur de l'acte, et la prohibition de donner à une personne incapable n'empêche pas de faire avec elle des contrats commutatifs et autres actes à titre onéreux. (Toullier, tome 5, nos 84 et 85.)

Voici comment M. Proudhon, jurisconsulte aussi exact qu'érudit, résume les présomptions indiquées par les auteurs pour que l'on puisse établir la simulation du prix dans les ventes :

« Si un acheteur pauvre et sans moyens est sup» posé avoir payé un prix considérable et évidem» ment au-dessus de ses ressources humainement » possibles;

» Si, dans la vue de faire un paiement ostensible » par-devant le notaire, on a fait, immédiatement » avant la vente, un emprunt qui a été rendu im» médiatement après ;

» Si la vente est stipulée au profit d'un enfant au» quel le père doit être plutôt presumé avoir voulu » donner, et que, pour en dissimuler la lésion, le » vendeur se soit réservé l'usufruit de la chose vendue;

» S'il s'agit d'une vente où l'on a stipulé le prix » comme payé comptant, et que le vendeur soit mort » récemment après, sans qu'on ait trouvé aucune » somme dans sa succession ni aucune trace de l'em» ploi du prix;

» Si enfin l'on aperçoit des traces de contre-lettres » faites dans le temps entre le vendeur et l'acheteur;

» Sans doute il faudrait prendre garde de se livrer » avec un abandon trop facile à ces divers motifs » de conjectures, pris en particulier ; mais il est » possible que leur réunion, plus ou moins nombreuse, » soit entre eux, soit avec d'autres circonstances » encore, doive opérer une entière conviction dans » l'esprit du juge. (*Traité de l'Usufruit*, tome 5, » page 159, n° 2363.)

DONATION ENTRE ÉPOUX.

§ I. *Nature des donations entre époux.*

Les donations entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, n'ont guère de commun avec les donations entre-vifs, proprement dites, que le mot. En effet, les deux caractères dont il est parlé dans l'article 894 du Code civil, l'actualité et l'irrévocabilité, ne constituent pas essentiellement les dispositions dont nous nous occupons en ce moment; il est même rare que ces deux caractères se trouvent réunis.

Il est inutile d'observer que les donations entre époux ayant des rapports très-intimes avec celles qui leur sont faites par un tiers, nous renvoyons à l'article DONATION EN FAVEUR DE MARIAGE, pour l'intelligence complète des détails.

Les dispositions entre époux sont de deux sortes : elles peuvent être faites par contrat de mariage ou pendant le mariage. Telle sera la double division de cet article, et toutefois, nous devons dire dès à présent que, d'un côté, la rubrique des donations et testamens, sous laquelle se trouvent placés les articles 1091 et suivans; de l'autre, la dénomination générale de *dispositions entre époux*, mise en tête de ces mêmes articles, ne laissent aucun doute que les époux ne puissent aussi se donner par testament, bien entendu, postérieurement au contrat de mariage.

§ II. *Des donations entre époux par contrat de mariage.*

Les époux, dit l'article 1091 du Code civil, pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications que la loi a déterminées.

De-là, ils peuvent, par contrat de mariage, se faire des donations, soit de biens présens, soit de biens présens et à venir, soit de biens à venir seulement. (Code civil, art. 1092 et 1093.)

L'irrévocabilité est leur caractère. La survenance d'enfans ne modifie aucunement ce principe.

Et l'article 1096 étant général et absolu, il faut décider, avec un arrêt de cassation, du 29 messidor an XI, Sirey, t. 4, 1re part., p. 21, que les donations faites entre époux ne sont pas révoquées par la survenance d'enfans d'un mariage subséquent.

L'article 549 du Code de commerce contient cependant une sorte de révocation légale, en décidant que, en cas de faillite de la part du mari, la femme ne pourra exercer aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage.

On a observé sur les donations faites par contrat de mariage, qu'étant assujéties aux mêmes formes que les donations faites par un tiers aux époux, elles ne sont pas nulles pour défaut d'acceptation. (Code civil, art. 1087; Delvincourt, t. 2, p. 108.) Cette réflexion, un peu vague, n'explique pas suffisamment le vrai sens de cet article. En effet, comme l'observe M. Demante (Thémis, 1826, p. 477 et 478), dans tout contrat, il faut, pour qu'on soit lié par sa promesse, que cette promesse soit acceptée : il faut qu'à la volonté de donner se joigne celle d'accepter, et ne peut-on pas dire que le concours et la signature de tous les contractans au contrat de mariage, l'acceptation des donations qui sont contenues dans ce contrat, doit nécessairement être supposée; et de-là ne doit-on pas conclure que ce qui résulte du Code, c'est que l'acceptation expresse n'est pas exigée dans les donations par contrat de mariage; qu'elle résultait de la nature même de ce contrat? Tel est le sens qu'adoptent MM. Grenier, t. 2, p. 92, et Toullier, t. 5, n° 907. Ainsi, l'on peut donc dire que l'acceptation est encore l'un des caractères des trois espèces de donations que peut contenir le contrat de mariage.

Mais ces diverses espèces de donations ont entre elles des différences qu'il importe de signaler.

D'abord, les donations de biens présens ont ce caractère, qu'elles transmettent immédiatement la propriété au donataire. Elles le saisissent, et, à ce titre, en cas de prédécès de sa part, les biens qui font partie de cette donation passeraient à ses héritiers. Il y aurait exception à ce principe, si une condition de survie ou de retour avait été stipulée. Dans

le premier cas, la donation est faite sous la condition suspensive, et, par suite, il n'y aurait pas dépouillement ; dans le second, au contraire, il y aurait condition résolutoire, et conséquemment révocation. Dans les donations de biens présens, la condition de survie a besoin d'être stipulée ; elle ne se suppose pas. (Code civil, art. 1092.)

Si dans les donations de biens présens, la condition de survie est toute d'exception, si elle ne peut résulter que d'une stipulation formelle, il n'en est pas de même dans les donations de biens présens et à venir seulement, où cette condition est toujours supposée ; c'est ce que nous apprennent les articles 1082, 1084, 1086 et 1089 du Code civil, auxquels nous renvoie l'article 1093.

Il y a plus, et tant est grande la faveur que la loi accorde au mariage, qu'elle a fait pour ces sortes de donations une dérogation au principe général de l'article 944, en autorisant celles faites sous des conditions dont l'exécution dépend de la volonté du donataire. (Code civil, art. 1086.)

La donation des biens présens et à venir diffère des deux autres, en ce qu'il doit y être annexé l'état des dettes et charges du donateur, existantes au jour de la donation, auquel cas il sera libre à l'époux donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présens, en renonçant au surplus des biens du donateur. (Code civil, art. 1084.)

Mais cet état est-il d'une telle nécessité qu'il entraîne la nullité de la donation? Nous croyons, d'après ces mots de l'art. 1084, *à charge qu'il sera annexé*, etc., que cet état est indispensable pour la validité de cette partie de la donation pour laquelle il a été exigé ; d'où il suit que la donation n'en vaudra pas moins comme donation de biens à venir.

Les donations par contrat de mariage ont pour cause le mariage même, et si le mariage ne s'accomplit pas, comme le contrat qui les contient n'a plus de cause, elles sont sans effet. (Code civil, art. 1088 et 1131.)

Enfin, pour compléter l'exposé des donations entre époux par contrat de mariage, les mineurs eux-mêmes peuvent donner, dans cette circonstance, tout ce que la loi laisse à la disposition de l'époux majeur, avec l'intervention toutefois de ceux dont le consentement est nécessaire pour contracter mariage (Code civil, art. 149, 159 et 1398) ; et l'art. 1309 prend même le soin de déclarer que le mineur n'est point restituable contre ces sortes de dispositions.

Après avoir exposé les principes des donations par contrat de mariage, nous arriverons à quelques applications ; et, d'abord, il ne faut pas croire que les libéralités entre époux avant le mariage ne puissent être faites que dans le contrat même, car il se trouve des cas où il n'y a pas de contrat de mariage ; il s'en suivrait donc dès lors que, lorsqu'il n'existe pas de contrat, aucune donation ne pourrait être permise entre époux avant leur mariage. La loi n'a pas pu vouloir cette inconséquence. Il faut seulement s'attacher à une observation importante, c'est que dans les donations anté-nuptiales, faites en dehors du contrat de mariage, il sera nécessaire d'exprimer la cause spéciale de la donation, savoir : le mariage ; car c'est à ce titre seulement que la caducité pourrait avoir lieu, dans le cas de l'art. 1089 ; autrement, ces donations auraient tous les caractères et les effets des donations entre vifs proprement dites.

Les donations faites en dehors du contrat de mariage peuvent avoir pour objet des biens présens et à venir ou des biens à venir seulement, tout comme des biens présens.

Le contrat de mariage peut aussi contenir des libéralités tant en faveur d'autres personnes qu'en faveur des époux ; il n'y a dans la loi aucune prohibition à cet égard. Ainsi, rien n'empêcherait que ces époux, ou l'un d'eux, ne fissent à un tiers, ou à un enfant né d'un précédent mariage, une donation ; de-là suit une conséquence importante, c'est que le contrat de mariage peut contenir d'autres obligations que celles qui regardent respectivement les époux, et que, dans certains cas, ces obligations peuvent avoir une cause autre que le mariage.

Si donc les époux, par leur contrat de mariage, renoncent à la faculté de s'avantager ultérieurement, on chercherait en vain la cause d'une pareille obligation, quand elle n'est pas faite au profit d'un tiers, et l'art. 1131 vient la frapper de nullité. Ces principes, au surplus, ont été consacrés par un arrêt de Cassation, du 31 juillet 1809. (Sirey, t. 9, 1re part. p. 408.)

Le principe d'irrévocabilité attaché aux donations entre époux par contrat de mariage, est-il tellement absolu que ces donations ne puissent être révoquées, même pour cause d'ingratitude? Cette question nous paraît délicate. La négative enseignée par M. Grenier, n° 220, et consacrée par un arrêt de Toulouse, du 11 avril 1809 (Sirey, t. 13, 2e part., p. 330), est contredite par M. Toullier, t. 5, n° 329.

A cet égard, il a été jugé que la séparation de corps n'emporte pas la révocation des avantages faits à l'époux contre lequel elle a été obtenue, et qu'ici est inapplicable l'art. 299 du Code civil. (Arrêts de Cassation, du 17 juin 1822 ; Sirey, t. 22, 1re part., p. 359, et du 19 août 1823 ; Sirey, t. 24, 1re part., p. 30.)

Il pourrait encore exister un autre cas de révocation des donations dont nous nous occupons : tel serait celui où la nullité du mariage aurait été prononcée, aux termes des art. 180 et suivans du Code civil.

En effet, rappelons-nous ce qui a été dit plus haut, que le mariage est la cause de ces donations ; d'où il suit que si la nullité en est prononcée, les donations dont il était la cause ne s'appuient plus sur rien, elles n'ont plus de base.

§ III. *Des donations entre époux pendant le mariage.*

Comme les donations par contrat de mariage, celles faites pendant le mariage peuvent comprendre les trois espèces de biens dont il a été question plus haut.

Mais ici se trouve une différence très-importante.

et pour éviter une prodigalité que ne calcule pas une affection aveugle, les époux conservent la faculté de révoquer les dispositions de ce genre qu'ils auraient imprudemment faites (art. 1096 du Code civil). De cette manière, chacun d'eux est libre de ses libéralités, et n'a d'autre maître que sa volonté. L'article 1096 ne fait aucune exception à l'égard de la femme qui peut révoquer sans l'autorisation de son mari, et à plus forte raison, sans l'autorisation de justice.

C'est encore pour assurer aux époux une indépendance plus entière, que la loi leur a défendu de se faire aucune disposition par un seul et même acte, *uno contextu* (Code civil, art. 1097). D'ailleurs ces donations auraient pu, dans certaines circonstances, être regardées comme cause l'une de l'autre; et en cas de revocation de l'une d'elles, on aurait pu élever des difficultés sur la validité de l'autre. Toutefois, il ne faut pas conclure de-là que toute donation mutuelle pendant le mariage soit interdite aux époux; seulement, elles doivent être faites par actes séparés.

A ce sujet, on a élevé la question de savoir si les donations faites par actes séparés, mais inscrits sur la même feuille, immédiatement à la suite l'une de l'autre, étaient valables? Il existe alors une contravention aux lois du timbre; mais le Code ne prescrivant aucun intervalle entre les deux actes, peu importent les délais, pourvu que ces deux actes existent: c'est l'indivisibilité qu'on a voulu prévenir. (Arrêt de Cassation, du 22 juillet 1807; Sirey, t. 7, 1re part., p. 361.)

Nous avons vu plus haut, que la loi a accordé au mineur la faculté de disposer par contrat de mariage de tout ce que l'époux majeur peut donner; mais après la célébration, retombe-t-il sous son ancienne incapacité et ne pourra-t-il disposer que par testament, sous les restrictions établies par l'article 904 du Code civil? La question est délicate. Pour la négative, on pourrait dire que par son contrat de mariage, le mineur a conquis une capacité qu'il doit conserver, puisque la loi accorde une égale protection aux donations faites, soit avant, soit pendant le mariage; que d'ailleurs l'on trouve ici une double garantie: 1° dans l'autorisation de ceux dont le consentement a été nécessaire au mineur pour contracter mariage; 2° dans la faculté qu'il conserve de révoquer des donations imprudentes. Mais on oppose à cette opinion la généralité de l'article 904, qui ne laisse au mineur parvenu à l'âge de seize ans, que la faculté de disposer par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. (Grenier, n° 461; Toullier, t. 5, n° 925; arrêt de Paris du 11 décembre 1812; Sirey, t. 13, 2e partie, page 52.)

Ne perdons pas de vue que nous sommes toujours placés sous la rubrique générale des donations entre-vifs, et que c'est aux règles relatives, à ces donations qu'il faudra nous reporter pour toutes les formalités, sur lesquelles le chapitre spécial des donations entre époux, ne s'est pas expliqué.

Ainsi, il est évident que l'acceptation expresse sera nécessaire pour la perfection du contrat, comme l'a décidé l'arrêt de Cassation du 22 juillet 1807, cité plus haut.

De ce que les donations entre époux pendant le mariage, sont révocables jusqu'à la mort du donateur, il suit qu'elles sont caduques, en cas de prédécès du donataire, soit par la mort naturelle, soit par la mort civile qui produit les mêmes effets. (Code civil, art. 25.)

Le donateur conserve toujours la faculté de révoquer; il ne la perd qu'à sa mort qui confirme la donation et qui la rend vraiment efficace.

Quoique les donations entre époux aient plusieurs points de contact avec les donations à cause de mort, cependant leur caractère général est celui des donations entre-vifs, sous une clause suspensive. Ainsi leur effet remonte à l'époque de la perfection de la donation, c'est-à-dire au moment où la concours des deux volontés nécessaires dans tous les contrats a été légalement exprimé.

De là il suit que l'époux donataire, n'est point comme le légataire, obligé à demander la délivrance aux héritiers de l'époux donateur. (Grenier, n° 453; Toullier, n° 921.)

Les donations faites entre époux pendant le mariage, ne sont pas sujettes à la formalité de la transcription. En effet, leur publicité n'est nullement nécessaire, car les tiers ne peuvent craindre aucun préjudice, pour les droits réels qu'ils acquerraient par la suite sur les biens donnés. (Grenier, n° 456; Toulouse, arrêt du 11 avril 1809, cité plus haut.)

La révocabilité, avons nous dit, est l'un des caractères de la donation entre époux pendant le mariage; c'est donc l'époux donateur qui se trouve constitué juge des procédés du donataire à son égard. Mais quelles sont les formes de cette révocation? La loi n'en a indiqué aucune, et de là M. Toullier, t. 5, n° 923, conclut que tout acte en forme probante, soit sous seing-privé, soit devant notaire, suffit pour la révocation. Mais M. Grenier, n° 462, est d'avis que, vu l'analogie qui existe entre les donations entre époux, et les dispositions à cause de mort, il faut leur appliquer le même mode de révocation.

N'oublions pas d'ailleurs que la révocation peut résulter tacitement de diverses circonstances. L'article 1036 nous en offre un exemple, et l'article 1038 nous en présente un autre, en décidant que l'aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange que fera le testateur de tout on partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré en la possession du testateur.

Par suite de ce principe, l'aliénation nulle aux termes des articles 1109, 1110, 1111 du Code civil, ne serait pas une révocation suffisante. Nous ajoutons que ce serait au légataire ou au donataire, à demander et à prouver la nullité, aux termes de l'article 1117 du Code civil. Nous n'ignorons pas

que l'opinion que nous venons d'émettre, en appliquant aux donations entre époux, les principes de révocation en matière de testament, n'est pas à l'abri de toute contestation; mais l'ancienne jurisprudence avait consacré cette doctrine à laquelle nous avons cru devoir nous en tenir. — Voyez Chabrol, *coutume de l'Auvergne*, t. 2, p. 279.)

Il faut remarquer que nous n'avons pas traité de la portion disponible entre époux, parce que cette matière doit être l'objet d'un article séparé. — Voyez QUOTITÉ DISPONIBLE.

Enregistrement. Les libéralités soumises à l'événement du décès, et faites *par contrat de mariage* entre les futurs, sont assujetties au droit fixe de 5 francs. (Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, n° 5; et du 28 avril 1816, art. 45, n° 4.)

Les donations entre époux *pendant le mariage*, sont tarifées au droit fixe de 5 francs, lorsqu'elles sont éventuelles. (Loi du 28 avril 1816, art 44-4°.)

Les droits dus sur les donations *entre-vifs*, de biens présens entre époux sont pour les *meubles* de un et demi pour 100, et pour les *immeubles* de 3 francs pour 100, outre le droit de transcription, ce qui porte alors le droit du sur les immeubles à 4 francs 50 centimes pour 100. (Loi du 28 avril 1816, art. 53 et 54.)

DONATION EN FAVEUR DE MARIAGE. Le Code permet de faire par contrat de mariage aux futurs époux:

1° Des donations entre vifs de *biens présens*. (Art. 1081.)

2° Des donations de tout ou de partie des biens que le donateur *laissera à son décès*. (1082.)

3° Des donations faites cumulativement des biens présens et des biens à venir du donateur. (1084.)

Nous allons faire connaître les règles relatives à chacune de ces espèces de donation.

1° Les donations de *biens présens* quoique faites par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, sont soumises aux règles générales prescrites pour les donations (art. 1081.)

Ainsi elles ne pourraient être faites directement au profit des *enfans à naître* (*Ibid*.) si ce n'est dans le cas d'exception prévu par les art. 1048 et suiv. parce qu'en thèse générale, pour être capable de recevoir, il faut être né ou conçu au moment de la donation (art. 906).

En un mot ces donations sont soumises à toutes les règles que nous avons fait connaître, voyez DONATION ENTRE VIFS, à moins que le code ne contienne à leur égard une exception formelle, comme dans les cas suivans;

Elles ne peuvent être annulées pour défaut d'acceptation (art. 1087);

Ni résolues pour cause d'ingratitude (959);

Supposées faites en faveur du mariage elles deviennent caduques s'il ne s'en suit pas (1088);

Elles peuvent être faites sous des conditions dont l'exécution dépend de la volonté du donateur. (947.)

2° La seconde espèce de donation qui consiste à donner aux époux tout ou partie des biens qu'on laissera à son décès (art. 1082), se nommait autrefois institution contractuelle, parce qu'elle donne seulement l'espérance de succéder.

Cette donation est toujours en cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfans et descendans à naître *du mariage* (*Ibid*.), qui recueillent la donation en vertu d'un droit personnel, *jure suo*; par conséquent lors même qu'ils ont renoncé à la succession de l'époux donataire. Des expressions de l'art. 1082, il résulte que des enfans d'un autre lit n'auraient aucun droit aux objets donnés.

Elle devient caduque si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité (1089); c'est-à-dire que les biens donnés passent aux héritiers du donateur.

Ce dernier conserve jusqu'à sa mort la faculté de disposer à titre onéreux des biens qu'il possède au moment de la donation ou qu'il acquiert par la suite; mais il perd celle d'en disposer à titre gratuit, si ce n'est pour sommes modiques à titre de récompense ou autrement. (Art. 1083.) D'où il faut conclure que des donations déguisées sous la forme de contrat onéreux pourraient être attaquées par le donataire, autrement il pourrait être, contre le vœu de la loi, dépouillé d'une manière indirecte.

Tel est le caractère restreint d'irrévocabilité qui appartient à ce genre de donation.

Lorsque la donation a été faite aux deux époux et que l'un d'eux vient à mourir sans postérité, y a-t-il lien à accroissement? en d'autres termes la part du défunt est-elle dévolue au survivant? M. Toullier n'hésite pas à décider l'affirmative. (Tome 5, n° 844.)

Le même jurisconsulte observe qu'il serait inutile de faire transcrire ces donations, puisque la transcription ne pourrait enlever au donateur le droit de créer des hypothèques sur les biens donnés, ni même de les vendre; cependant, si comme nous l'avons décidé au mot DONATION ENTRE VIFS, la transcription est nécessaire pour la validité de l'acte vis-à-vis des tiers, on ne doit pas négliger de remplir cette formalité.

3° Aux termes de l'art. 943, les donations entre vifs ne peuvent comprendre que des biens présens. La faveur due au mariage a fait déroger comme on vient de le voir à ce principe. C'est encore le même motif qui a porté le législateur à permettre de donner cumulativement dans les contrats de mariage des biens présens et à venir. (Art. 1084.)

Cet article accorde au donataire la faculté de prendre les biens tels qu'ils se trouvent au décès, en payant toutes les dettes, ou de s'en tenir à ceux qui existaient à l'époque de la donation en payant les dettes et charges existantes à cette époque; mais à la condition qu'il soit annexé à l'acte un état des dettes et charges grevant le donateur au jour de la donation.

Ainsi à défaut d'état, le donataire est tenu d'accepter ou de répudier la donation pour le tout, et en cas d'acceptation il ne peut réclamer que les biens qui se trouvent existans au jour du décès du donateur, et se trouve soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession. (Art. 1085.)

Par suite du choix qui est laissé à l'époux, le

donateur ne pourrait valablement aliéner, même à titre onéreux et de bonne foi, les biens présens au moment de l'acte de donation, telle est l'opinion professée par MM. Toullier et Grenier.

Cependant l'époux n'est pas saisi des biens, puisque en cas de decès sans enfans, la donation devient caduque.

A son défaut les enfans nés du mariage pour lequel la libéralité a eu lieu, profitent de cette libéralité alors même qu'ils ont renoncé à la succession, attendu qu'ils viennent en vertu d'un droit propre résultant de la vocation de la loi.

Cette espèce de donation est réductible comme les deux autres lorsqu'elle excède la portion disponible (art. 1090) et revoquée pour cause de survenance d'enfans. (Art. 960.)

La transcription ne doit pas être omise; M. Toullier lui-même qui n'en fait pas une formalité indispensable pour la validité des donations entre vifs vis-à-vis des tiers, dit qu'elle serait utile au moins pour empêcher les créanciers non compris dans l'état qui doit être annexé à la donation et qui auraient néanmoins un droit d'hypothèque acquis, de le faire inscrire après l'expiration de quinzaine, à compter du jour de la date. (*Ibid.*, n° 863.)

Enregistrement. Les donations de *biens présens* pour des meubles en ligne directe sont passibles d'un droit de 62 centimes et demi pour 100 fr.; et pour les immeubles de 2 fr. 75 pour 100 dont 1 fr. 25 pour l'enregistrement et 1 fr. 50 pour la transcription. (Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, n° 1 et art. 69, § 4, 6 et 8, et du 28 avril 1816, art. 53 et 54.)

En ligne collatérale, le droit est pour les meubles de 1 fr. 25 pour 100, et pour les immeubles de 4 pour 100. (*Ibid.*)

Entre non-parens le droit est pour les meubles de 1 fr. 25 pour cent, et pour les immeubles de 5 pour 100. (*Ibid.*)

La donation des *biens présens* et *à venir* constitue une donation éventuelle qui n'est soumise qu'au droit fixe de 5 fr. (Loi du 28 avril 1816, art. 45-4°), sauf la perception du droit proportionnel à l'événement.

DONATION ENTRE-VIFS. Le Code civil définit la donation entre-vifs: un acte par lequel le donateur se dépouille *actuellement* et *irrévocablement* de la chose donnée en faveur du donateur qui l'accepte. (Art. 894.)

§ Ier. *Nature et caractère de la donation.*

Elle emporte un dessaisissement *actuel* et *irrévocable* de l'objet donné au profit du donataire, sans qu'il soit toutefois besoin d'une tradition ou mise en possession effective à l'instant du contrat, car il est de principe général, aux termes de l'art. 1138 du Code civil, que les obligations sont parfaites par le seul consentement des parties; et cette règle a été formellement appliquée aux donations par l'art. 938.

La mise en possession peut même être ajournée pour un temps plus ou moins long; si par exemple le donateur se réserve l'usufruit de l'objet donné (art. 950), ou si elle est faite sous une condition suspensive, ou bien à terme fixe.

L'irrévocabilité qui constitue un des caractères essentiels de la donation, ne s'applique rigoureusement qu'en ce qui concerne la personne du donataire car il permis au donateur, mais au donateur seul (art. 951), de stipuler à son profit le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit du prédécès du donataire et de ses enfans; d'un autre côté, indépendamment de toute stipulation les ascendans (art. 747), succèdent à l'exclusion de tous autres, aux choses ou à la valeur des choses par eux données à leurs enfans décédés sans postérité.

Nous verrons en outre bientôt que la loi a pris soin de déterminer certains cas de résolution.

Quoiqu'il soit dans la nature de la donation que le donateur se dépouille *gratuitement*, il n'en faudrait pas conclure que ce mode de disposer ne puisse admettre des charges imposées à celui qui reçoit. On verra au contraire que l'inexécution des conditions serait une cause de révocation.

Mais comme *donner et retenir ne vaut*, la donation serait nulle si elle était faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles existantes à l'époque où elle a eu lieu, ou qui seraient exprimées soit dans l'acte de donation soit dans l'acte qui y serait annexé. (Code civil, art. 945.)

Le législateur a encore fait dans l'art. 944, l'application du principe *donner et retenir ne vaut* emprunté aux anciennes coutumes, en déclarant nulle toute donation faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur. (Art. 1171 et 1174.)

Quant aux conditions impossibles et à celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, elles sont reputées non écrites (*Ibid.*, art. 900), de telle sorte que la donation n'en est pas viciée, tandis qu'elles rendent nulles les obligations qui en dependent. (*Ibid.*, art. 1172.)

§ II. *Incapacité de donner ou de recevoir.*

La capacité, soit pour donner, soit, pour recevoir, est de droit commun; chacun peut donc figurer activement ou passivement dans un acte de libéralité à moins qu'une loi ne l'ait formellement déclaré incapable. (*Ibid.*, art. 902.)

Sont incapables de donner :

1° Le mort civilement. (*Ibid.*, art. 25);

2° Celui qui n'est pas sain d'esprit (*Ibid.*, art. 901);

En matière de donation, les dispositions de l'art. 504 qui portent qu'après la mort d'un individu les actes par lui faits ne peuvent être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, ne sont pas applicables. En conséquence, ceux qui veulent attaquer une donation peuvent articuler et être admis à prouver tous les faits qui sont de nature à établir que le donateur n'était pas sain d'esprit à l'époque

de l'acte, sans distinguer si ces faits ont ou n'ont pas constitué un état permanent de démence, et cette preuve est admissible quoique les notaires aient inséré la clause inutile que le testateur était sain d'esprit et d'entendement. (Arrêt de Cassation, du 22 novembre 1810, Sirey, tome de 1811, 1re partie, page 73);

3° Le mineur, à moins que ce ne soit par contrat de mariage, et avec l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité du mariage (*Ibid.*, art. 903 et 1095);

4° La femme mariée sans l'autorisation de son mari ou de la justice (*Ibid.*, art. 905);

5° Le failli non-seulement depuis l'ouverture de sa faillite, mais encore durant les jours qui la précèdent (Code de commerce, art. 444);

6° Les pères ou les fils de famille, c'est-à-dire, ceux qui ont des descendans ou des ascendans, ne peuvent donner qu'une certaine quantité de leurs biens; — Voyez QUOTITÉ DISPONIBLE.

7° Les personnes qui ont des enfans d'un précédent mariage, ne peuvent non plus donner, en se remariant, au nouvel époux, au-delà d'une quantité déterminée (*Ibid.*, art. 1098);

8° Enfin, nulle personne, faisant partie d'une congrégation religieuse de femmes, ne peut disposer, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10,000 fr.

Si le membre donataire est héritier en ligne directe de la donataire, cette prohibition cesse. (Loi du 24 mai 1825, art. 5.) — Voyez DONS ET LEGS.

En ce qui touche l'incapacité de recevoir, on en distingue deux sortes : l'incapacité absolue et l'incapacité relative. La première rend incapable de recevoir de qui que ce soit; la seconde ne produit cet effet qu'eu égard à certaines personnes.

Sont frappés d'une incapacité absolue,

1° Ceux qui ne sont pas conçus au moment de la donation, ou qui ne sont pas nés viables, c'est-à-dire, avec une organisation de nature à leur procurer une existence plus ou moins prolongée (*Ibid.*, art. 906);

2° Le mort civilement, si ce n'est pour cause d'alimens (*Ibid.*, art. 25);

3° La femme mariée, qui ne peut recevoir sans l'autorisation de son mari ou de la justice. (*Ibid.*, art. 217.);

4° Les corps politiques et établissemens publics, qui, pour recevoir, ont besoin d'une autorisation du gouvernement. (*Ibid.*, art. 910.) — Voyez DONS ET LEGS.

L'icapacité relative s'applique :

1° Au tuteur, auquel la loi défend de rien recevoir de son pupille, même devenu majeur, tant que le compte définitif de tutelle n'a pas été rendu et apuré. Il n'y a d'exception qu'au profit des ascendans tuteurs (*Ibid.*, art. 907);

2° Aux enfans naturels, qui ne peuvent rien recevoir de leurs pères ou mères, au-delà de ce qui leur est attribué au titre des successions. (*Ibid.*, art. 908);

3° Aux docteurs en médecine et en chirurgie, officiers de santé, pharmaciens, ainsi qu'aux ministres des cultes, lesquels ne peuvent profiter des dispositions faites à leur profit, pendant la maladie dont meurent les personnes qu'ils ont traitées ou assistées durant cette même maladie; ils peuvent, toutefois, recevoir des dons rémunératoires, à titre particulier, pourvu qu'ils soient proportionnés à la fortune du donateur ainsi qu'aux services rendus. Des dispositions universelles à leur profit sont mêmes valables dans deux cas : 1° s'ils sont héritiers directs du donateur; 2° quand ce dernier n'a pas d'héritiers directs, et qu'ils sont ses parens en ligne collatérale, au quatrième degré au moins. (*Ibid.*, art. 909.)

Suivant le principe qu'on ne doit pas étendre les prohibitions d'un cas ou d'une personne à un autre, on ne peut appliquer aux *garde-malades* la defense de recevoir. (Toullier, t. 5, n° 67. — Grenier, t. 1er, p. 341.)

Le pharmacien qui aurait seulement vendu des remèdes, le médecin qui n'aurait pas *traité* le malade et aurait simplement été consulté sur sa maladie, enfin, le prêtre qui serait continuellement resté auprès du malade sans lui administrer les secours spirituels, ne seraient pas incapables de recevoir. (Toullier, *Ibid.*, nos 69 et 70.)

Pour prévenir la fraude, le législateur déclare nulles toutes dispositions faites au profit de personnes *interposées*. — Voyez DONATION DÉGUISÉE.

Sont réputées personnes interposées, les père, mère, époux et descendans de l'incapable. (*Ibid.*, art. 911.)

La loi présume que les donations faites à ces personnes s'adressent réellement à l'incapable, et c'est là une de ces présomptions légales contre lesquelles, en général, la preuve contraire n'est pas admissible. (*Ibid.*, art. 1352.)

§ III. *Formes de la donation.*

Pour les contrats, il est ordinairement libre aux parties de choisir le mode de rédaction qui leur convient le mieux; peu importe qu'ils soient revêtus de la forme authentique, ou qu'ils ne résultent que d'actes sous seing privé; c'est une circonstance indifférente pour leur validité.

Il n'en est pas de même relativement aux donations : aux termes de l'art. 931 du Code civil, elles doivent être passées devant un notaire qui en garde minute; le tout à peine de nullité.

Cette disposition, néanmoins, ne s'applique qu'aux donations d'immeubles; quant aux meubles, il est reconnu qu'ils peuvent être transmis à titre gratuit, sans acte et sans aucune formalité, pourvu que la délivrance en soit faite à l'instant même. — Voyez DON MANUEL.

Hors ce cas, non-seulement la donation de choses mobilières doit être passée devant notaire, avec minute, mais il est, de plus, nécessaire que ces choses soient énumérées dans un état estimatif, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, lequel reste annexé à la minute. (*Ibid.*, art. 948.) A défant de cette formalité, le donataire n'aurait aucune action pour en obtenir la délivrance.

Si la donation s'applique à des meubles incorporels, tels qu'une créance, une rente, il serait, en outre, indispensable de la faire notifier au débiteur, qui, autrement, pourrait toujours se libérer entre les mains du donateur, ou de tout autre cessionnaire. (*Ibid.*, art. 1690.)

Ainsi qu'on l'a déjà observé, la donation, quoique gratuite de sa nature, peut cependant avoir lieu sous certaines charges et conditions, celle, par exemple, de payer tout ou partie des dettes du donateur. Dans ce cas, la loi veut qu'un état de ces dettes soit annexé à l'acte (*Ibid.*, art. 945), afin qu'elles ne puissent plus tard être augmentées, ce qui offrirait au donateur la possibilité d'anéantir sa libéralité.

Une formalité non moins essentielle que celle dont il vient d'être parlé, c'est l'acceptation de la libéralité par le donataire. Si nous n'en parlons qu'en dernier lieu, c'est qu'il n'est pas indispensable qu'elle soit accomplie dans l'acte même de donation. Elle peut avoir lieu postérieurement.

La donation est imparfaite jusqu'à l'acceptation qui seule la rend irrévocable et définitive. Cette acceptation, qui doit avoir lieu du vivant du donateur, doit, en outre, être expresse et revêtue des mêmes formes que l'acte de donation; elle doit ensuite être notifiée au donateur, qui se trouve alors irrévocablement engagé. (*Ibid.*, art. 932.) Jusque-là, il est en droit de révoquer son bienfait.

Pour accepter, il faut être majeur. On peut, à cet effet, se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration notariée, dont expédition doit être annexée à la minute de la donation, ou à celle de l'acceptation. (*Ibid.*, art. 933.)

La femme mariée ne peut accepter qu'avec l'autorisation de son mari ou de la justice; le mineur et l'interdit, que par l'entremise de son tuteur, spécialement autorisé par le Conseil de famille; le mineur émancipé, qu'avec l'assistance de son curateur. (*Ibid.* art. 934 et 935.)

Remarquons que le défaut d'autorisation ou d'assistance ne frapperait l'acceptation de nullité qu'au regard de la personne incapable; mais que le donateur ou ses héritiers, ne pourraient se refuser à exécuter la donation. (*Ibid.*, art. 1125. — Toullier, t. 5, n°s 193 et suiv.)

La nécessité d'une acceptation est telle, que les femmes mariées, les mineurs et les interdits ne peuvent se faire restituer contre le défaut de cette formalité, sauf leur recours contre leurs maris ou tuteurs, sans qu'ils soient admis à invoquer le bénéfice de la restitution, dans le cas même où ce recours leur deviendrait inutile par l'effet de l'insolvabilité des tuteurs ou maris. (Code civil, art. 942.)

Mais aussi il a été permis aux père et mère de tout mineur, ainsi qu'à ses autres ascendans, même du vivant des père et mère, d'accepter en son nom les donations qui lui sont faites, quoiqu'ils ne soient ni ses tuteurs ni ses curateurs. (*Ibid.*, art. 935.) Comme la loi ne distingue pas, on en conclut que les père et mère de l'enfant naturel reconnu jouissent de la même prérogative.

Le sourd-muet qui *sait écrire* peut accepter par lui-même, ou par un fondé de pouvoirs s'il ne sait pas écrire. L'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet par le conseil de famille. (*Ibid.*, art. 936.)

Le tuteur qui voudrait faire à son pupille une donation, ne pourrait accepter en son nom; le subrogé-tuteur devrait le remplacer. Quant à la femme, elle est valablement autorisée par son mari qui lui fait la donation.

Suivant l'article 937, les dons entre-vifs faits au profit des hospices des pauvres d'une commune ou d'établissemens civils ou ecclésiastiques, doivent être acceptés par les administrateurs, après y avoir été autorisés par un arrêté du gouvernement. (*Ibid.*, art., 910. Loi du 2 janvier 1817, art. 1er.)

Les dons faits pour l'entretien des ministres et pour l'exercice du culte, doivent être acceptés par l'évêque diocésain, dont l'acceptation doit être précédée de l'autorisation administrative. — Voyez DONS ET LEGS.

De ce principe, qu'avant l'acceptation le contrat n'est pas encore parfait, on doit tirer la conséquence que les parties doivent avoir la capacité requise, non-seulement à l'époque de la passation de l'acte, mais encore à celle de l'acceptation.

Il nous reste à parler d'une dernière, mais importante formalité, qui toutefois se rattache plutôt à l'exécution qu'à la substance de l'acte de donation.

Aux termes de l'article 939, lorsqu'il y a donation d'immeubles susceptibles d'hypothèques, la *transcription* des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

L'ancienne jurisprudence avait soumis les donations à une formalité particulière qu'on nommait *insinuation*. Cette formalité qui consistait à copier littéralement l'acte sur un registre public tenu à cet effet, était d'une manière générale et absolue exigée à peine de nullité, elle avait pour but de donner de la publicité aux donations et d'empêcher les tiers d'être induits en erreur sur la véritable position de celui avec qui ils contractaient.

La transcription remplace aujourd'hui l'insinuation, et voici les effets que lui attribue l'art. 941; le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayant cause et le donateur.

Résulte-t-il de cet article, que les tiers puissent opposer la nullité de la donation non transcrite? Ainsi, par exemple, les créanciers du donateur, ou celui à qui il aurait postérieurement à la donation, transmis l'objet donné, seraient-ils fondés à revendiquer cet objet contre le donataire?

Des doutes se sont élevés sur cette question qui partage les plus savans jurisconsultes. M. Toullier (tom. 5, n. 238 et suivans) ne veut voir dans la transcription, qu'une simple mesure destinée, comme en cas de vente, à purger les immeubles des hypothèques non inscrites, et à faire courir les délais

de surenchère, mais nullement à tenir lieu de l'ancienne insinuation. — Voyez TRANSCRIPTION.

L'opinion contraire est professée par M. Grenier, dans son *traité des donations* (tom. 1er, n. 461 et suivans), ainsi que par M. Proudhon (*de l'usufruit*, tom. 1er, n. 91), et s'appuie de l'aveu même de M. Toullier sur des arrêts de la Cour de cassation.

La prudence exige donc que les donataires, pour mettre leurs droits à l'abri de toute contestation, ne négligent jamais de faire transcrire leur acte ou bureau des hypothèques.

Il est maintenant admis en jurisprudence que les héritiers du donateur, étant la continuation de sa personne, ne pourraient pas plus que lui (*Ibid.*, art. 941) se prévaloir du défaut de transcription. Quant à ses légataires particuliers qui tiennent leurs droits du donateur sans cependant le représenter, nous pensons qu'ils seraient admis à opposer ce moyen comme tous les tiers en général.

De même qu'en cas de non-acceptation, les mineurs les interdits, les femmes mariées ne sont point restitués contre le défaut de transcription, et n'ont qu'un simple recours contre leurs tuteurs ou maris qui seraient en faute. (*Ibid.*, art. 942.)

§ IV. *Effets de la donation.*

Lorsque toutes les formalités ci-dessus indiquées ont été remplies, le donataire est alors propriétaire incommutable des objets donnés, vis-à vis des tiers, à l'égard du donateur la donation dûment acceptée, est parfaite par le seul consentement des parties sans qu'il soit besoin de tradition (*Ibid.*, art. 938), ni de toute autre formalité.

Le donataire aurait-il en cas d'éviction, un recours de garantie contre le donateur ?

Il faut distinguer : si ce dernier a agi de bonne foi, il ne devrait aucune garantie, parce que, dit M. Proudhon (*de l'Usufruit*, tom. 2, n° 1461), il ne serait pas juste de lui imposer une charge à raison de son bienfait.

Si au contraire au moment de la donation il connaissait les causes de l'éviction, nul doute que le donataire ne fût fondé à réclamer contre lui les impenses qu'il aurait faites sur l'objet donné (*Ibid.*, tom. 1, n° 1916), aussi bien que tous les frais auxquels aurait donné lieu l'acte de donation. Mais dans aucun cas, il ne pourrait être tenu de lui restituer la valeur de l'objet donné, à moins bien entendu d'une stipulation expresse; les principes admis en matière de vente ne reçoivent pas ici leur application.

Le donataire est tenu d'exécuter les conditions sous lesquelles il a reçu (*Ibid.*, art. 953); il contracte en outre l'obligation de fournir des alimens à son bienfaiteur devenu indigent (*Ibid.*, art. 955.)

§ V. *Annulation, réduction et révocation.*

1° Les donations comme tous les autres contrats sont susceptibles d'être attaquées par les créanciers du donateur, si elles ont été faites en fraude de leurs droits (*Ibid.*, art. 1167). — Voyez FRAUDE.

Toutes les parties intéressées peuvent les faire annuler pour vice de forme ou défaut de capacité de la part des contractans;

2° Les héritiers à réserve sont fondés à en demander la réduction lorsqu'elles excèdent les limites de la quotité disponible (art. 920 et suivans). — Voyez QUOTITÉ DISPONIBLE;

3° Plusieurs causes de révocation ont été déterminées par le Code civil. Ces causes sont l'inexécution des conditions, sous lesquelles la donation a été faite, l'ingratitude, et la survenance d'enfans. — Voyez RÉVOCATION DE DONATION.

§ VI. *Enregistrement.*

Le montant du droit varie suivant la qualité des parties et la nature des objets donnés.

En ligne directe, pour les *meubles*, il est dû 1 franc 25 centimes, et pour les *immeubles* 4 francs pour 100 francs, y compris le droit de transcription qui se perçoit en même temps que celui d'enregistrement. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 4 et 6, et du 26 avril 1816, art. 53 et 54.)

Entre parens collatéraux successibles, il est dû pour les *meubles* 2 et demi pour 100, et pour les *immeubles* 6 et demi pour 100. (Loi du 28 avril 1816, art. 53 et 54.)

Entre toutes autres personnes pour les *meubles* 3 francs 50 pour 100, et pour les immeubles 8 et demi pour 100. (*Ibid.*)

Des droits beaucoup moins forts se perçoivent quand il s'agit de donations faites en faveur d'établissemens publics. Ils ont été réduits à 1 franc pour l'enregistrement, et à 1 franc pour la transcription par différentes lois, décrets ou ordonnances.

La liquidation des droits se fait, savoir pour les donations d'*objets mobiliers*, d'après la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 15, n° 8.)

Et pour les *immeubles* d'après l'évaluation qui doit en être faite et portée pour la propriété entière, à vingt fois le produit des biens ou le prix des baux courans, et si la donation n'est que de l'usufruit, à 10 fois ce produit, le tout sans distraction des charges. (*Ibid.*, nos 7 et 8.)

Les états estimatifs des objets mobiliers donnés, sont soumis au simple droit fixe de 1 franc. (Instruction générale de la régie du 19 octobre 1807.)

DONATION ÉVENTUELLE. On appelle ainsi celle dont l'exécution est subordonnée à un évènement incertain.

La donation par contrat de mariage de biens à venir, ou de biens présens et à venir dont il a été parlé au mot DONATION EN FAVEUR DE MARIAGE, est une donation éventuelle, puisqu'elle dépend du produit du donateur.

Enregistrement. Droit fixe de 5 fr. (Loi du 28 avril 1816-4° mois à l'évènement le droit proportionnel est dû.

DONATION INDIRECTE. La donation indirecte est celle qui est faite par des moyens obliques pour en déguiser le caractère ou l'existence.

Une vente à vil prix ou dont le prix serait purement fictif, le paiement de la dette d'un tiers, une renonciation à succession pour faire profiter un coheritier de cette succession tout entière, etc. seraient autant de donations indirectes. — Voyez RAPPORT A SUCCESSION.

DONATION MUTUELLE. Celle par laquelle deux personnes se gratifient l'une l'autre.

Ces sortes de donations peuvent avoir lieu dans le même acte, excepté entre époux auxquels il n'est permis de se faire des donations mutuelles dans le même acte que par contrat de mariage. (Code civil, art. 1097.) — Voyez DON MUTUEL.

Bien que chacune des parties reçoive l'équivalent de ce qu'elle donne, la donation n'en conserve pas moins son caractère, à moins que les clauses de l'acte ne manifestent l'intention positive de faire un contrat intéressé de part et d'autre.

La donation mutuelle peut produire son effet immédiatement ou être subordonnée au décès du donateur. Ce dernier mode est fort usité, mais elle doit nécessairement s'appliquer à des objets présens; ce n'est qu'entre époux ou en faveur de mariage qu'il est permis de donner des biens à venir ou ceux qui existeront à l'époque du décès.

Malgré la condition casuelle de survie, la donation n'en est pas moins irrevocable; l'accomplissement de la condition a un effet rétroactif au jour de la donation; il n'est pas libre à chacun des donateurs de disposer des objets donnés.

Nous l'avons déjà dit, la nécessité de la transcription est contestée, mais son utilité ne saurait l'être; ainsi la prudence conseille de ne pas négliger cette mesure.

Si la donation mutuelle est pure et simple elle contient véritablement deux donations qui l'une et l'autre reçoivent leur effet, tandis que dans le cas de stipulation de survie une seule est susceptible d'exécution, celle faite au survivant.

L'article 960 déclare révoquées pour cause de survenance d'enfans la donation mutuelle aussi bien que toutes les autres donations. Mais continue-t-elle d'avoir lieu relativement au donateur qui n'a point d'enfans? M. Toullier, contrairement à l'opinion de M. Grenier, se prononce pour l'affirmative par le motif que les deux donations sont évidemment la condition l'une de l'autre et que l'une d'elles ne peut par conséquent subsister lorsque l'autre est révoquée. (Tome 5, n. 308.)

Par le même motif il faut admettre que la nullité, pour quelque motif que soit, de l'une entraîne avec elle la nullité de l'autre.

DONATION ONÉREUSE. Les donations onéreuses sont celles qui sont faites sous des charges imposées au donataire comme une condition de la donation.

Le donateur en effet peut imposer au donataire telles charges qu'il juge à propos pourvu qu'elles ne contiennent rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs.

Ces donations sont de deux espèces suivant que les charges sont imposées au profit du donateur, ou

au profit de quelque personne qu'il a désignée.

Si les charges sont imposées au profit du donateur, il est évident que l'acte n'est plus gratuit, ou du moins purement gratuit; c'est un véritable échange qui n'est point assujetti aux solennités requises pour la validité des donations, telles que la nécessité d'un acte notarié dont il reste minute, d'un état estimatif annexé à la minute, et de l'acceptation expresse.

Le Code ne soumet ces dispositions à la révocation ni pour cause de survenance d'enfans, ni pour cause d'ingratitude, parce que ce ne sont point des libéralités; elles peuvent seulement comme tous les contrats être révoquées pour cause d'inexécution des charges qui en sont la condition, sans que néanmoins le donataire puisse abdiquer la donation pour se soustraire aux charges qu'il a une fois acceptées.

Lorsque la valeur de l'objet excède notablement celle des charges imposées au donataire, c'est un contrat mixte qui participe de la nature des contrats à titre gratuit et de celle des contrats à titre onéreux; et si la disposition était faite en fraude des héritiers ou de la loi, pour éluder les dispositions sur la quotité disponible ou sur les incapacités des personnes, il y aurait lieu à réduction jusqu'à concurrence de la plus-value de l'objet donné.

Quant aux donations onéreuses de la seconde espèce, savoir celles dont les charges sont imposées au profit d'une tierce personne désignée par le donateur, il faut distinguer si ces charges sont une libéralité qu'exerce le donateur en faveur de la personne désignée. Par exemple, je donne une terre à *Pierre*, à condition de donner 10.000 fr. à *Marie* à laquelle je ne dois rien, nul doute que c'est à mon égard une donation purement gratuite et sujette à toutes les solennités requises pour la validité des donations pures et simples, car pour juger de la qualité d'une donation, on ne considère que la personne du donateur.

Mais si la charge est imposée pour libérer le donateur de quelques obligations envers des tierces personnes, il est évident que la donation doit être rangée au nombre des donations de la première espèce puisque la charge est au profit du donateur.

L'art. 918 du Code civil offre un exemple de donation onéreuse. — Voyez Toullier, tome 5, n° 185.

Enregistrement. On ne distingue pas pour la perception du droit entre des donations entre vifs à titre gratuit et les donations à titre onéreux, et il n'y a pas lieu de déduire sur la valeur des choses données les charges affectées à la donation. (Arrêt de cassation, du 28 janvier 1818, Sirey, tome 18, 1re partie, page 252.)

DONATION RÉMUNÉRATOIRE. Celle qui a pour but de récompenser des services rendus au donateur ou aux siens.

Dans le cas où ces services seraient appréciables à prix d'argent, et conféreraient une action pour en avoir le paiement, à celui qui les aurait rendus, la donation ne serait qu'un véritable paiement si les objets donnés n'excédaient pas notablement la valeur des services, et elle ne serait assujettie à

aucune des règles particulières à la donation proprement dite.

Lorsque le donataire n'avait droit qu'à la reconnaissance du donateur sans pouvoir exiger de salaire, la donation prend alors le caractère de rémunératoire. Cependant comme une telle donation a pour but d'acquitter une dette réputée naturelle, on ne doit pas la soumettre à toutes les formalités des donations.

Ainsi elle ne serait pas nulle pour avoir été faite sous seing privé, et n'avoir pas été formellement acceptée par le donataire. — Toullier, t. 5, n° 186.

Mais elle est soumise à la révocation pour cause de survenance d'enfans. L'art. 960 contient à cet égard une disposition formelle.

Aucune disposition ne la soumet à la révocation pour cause d'ingratitude, parce que dit M. Toullier, ce serait une sorte d'ingratitude de la part du donateur que de prétendre, pour une injure récente, révoquer une ancienne libéralité qu'il n'avait faite que pour acquitter la dette de la reconnaissance. (*Ibid.*)

En cas d'atteinte portée à la quotité disponible, la donation rémunératoire serait réductible comme toute autre.

Les incapacités prévues par l'art. 909 ne s'appliquent pas à ce genre de donation. Cet art. déclare au contraire qu'elle peut avoir lieu même au profit des médecins etc., pourvu qu'il n'y ait pas excès.

Le Code n'ayant pas nommément soumis les donations rémunératoires qui du reste ne peuvent être assimilées sous tous les rapports aux donations proprement dites, à la formalité de la transcription, il faut en conclure que le législateur a voulu les en exempter.

Enregistrement. La donation rémunératoire ne donne pas lieu au droit proportionnel fixé pour les donations entre vifs dont elle diffère essentiellement. La régie ne perçoit que les droits dûs suivant le genre de convention qu'elle renferme. Ainsi la constitution d'une rente viagère, pour services rendus, est passible du droit de 2 pour 100 comme constitution de rente. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2°.)

DONS ET LEGS. Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissemens d'utilité publique, n'ont leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par une ordonnance royale. (Code civil, art. 900.)

Tout établissement ecclésiastique, reconnu par la loi, peut accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles ou rentes, qui lui sont donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté. (Loi du 8 janvier 1817, art. 1.)

Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi, peut également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes. (Loi du 2 janvier 1817, art. 2.)

Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique, seront possédés à perpétuité par ledit établissement et sont inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi. (*Ibid.*, art. 3.)

Conformément à l'article 910 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre vifs ou par testament de biens meubles et immeubles au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des colléges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse, reconnus par la loi, ne peuvent être acceptés qu'après avoir été autorisés par le roi, le Conseil d'État entendu et sur l'avis préalable des préfets et des évêques, suivant les divers cas.

L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas trois cents francs, est autorisée par les préfets. (Ordonnance du 2 avril 1817, art. 1.)

L'autorisation n'est accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de service religieux. (*Ibid.*, art. 2.)

L'acceptation desdits legs ou dons, ainsi autorisée doit être faite, savoir; par les évêques, lorsque les dons ou legs ont pour objet leur évéché, leur cathédrale ou leurs séminaires; par les doyens des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres; par le curé ou desservant lorsqu'il s'agit de legs ou dons faits à la cure ou succursale ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir; par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs ont disposé en faveur des frabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin; par les consistoires, lorsqu'il s'agit de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples; par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agit de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance; par les administrateurs des colléges, quand les dons et legs ont pour objets les colléges ou des fondations de bourses pour les étudians ou des chaires nouvelles; par les maires des communes, lorsque les dons ou legs sont faits au profit de la généralité des habitans, ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune; et enfin par les administrateurs de tous les autres établissemens d'utilité publique légalement constitués pour tout ce qui est donné ou légué à ces établissemens. (*Ibid.*, art. 3.)

Les ordonnances et arrêtés d'autorisation déterminent, pour le plus grand bien des établissemens, l'emploi des sommes données et prescrivent la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur ont omis d'y pourvoir. (*Ibid.*, art. 4.)

Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissemens ou titulaires mentionnés ci-dessus, est tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament. En attendant l'acceptation, le chef de

l'établissement ou le titulaire doit faire tous les actes conservatoires jugés nécessaires. (*Ibid.*, art. 5.)

Le conseil de préfecture ne peut pas refuser l'autorisation qui lui est demandée à cet égard. (Ordonnance du 28 mars 1821.)

Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation, les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'État ou les villes que les établissemens ci-dessus désignés peuvent acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration. Les rentes ainsi acquises sont immobilisées et ne peuvent être aliénées sans autorisation. (Ordonnance du 2 avril 1817, art. 6.)

L'autorisation pour l'acceptation ne fait aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation a été autorisée. (*Idid.*, art. 7.)

Les établissemens religieux de femmes, dûment autorisés peuvent, avec l'autorisation spéciale du roi, accepter les biens, meubles et immeubles qui leur ont été donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté, à titre particulier seulement. (Loi du 24 mai 1825, art. 4, 1re part.)

Enregistrement. Il n'est perçu, pour l'enregistrement des actes de donation ou legs légalement faits en faveur des congrégations hospitalières, qu'un droit fixe d'un franc. (Decret du 18 février 1809.) — Voy. aussi DONATION ENTRE-VIFS, § VI.

DOSSIER. C'est la réunion des pièces relatives à une même affaire.

DOT. D'après le Code civil (art. 1540), la dot est le bien que la femme apporte au mari pour soutenir les charges du mariage; et cette définition s'applique au régime de la communauté aussi bien qu'au régime dotal.

Le droit civil ne fait pas aux père et mère une loi de doter leur enfans en les mariant. (Code civil art. 204); il n'existe à cet égard qu'une obligation naturelle pour l'exécution de laquelle ces derniers n'ont pas d'action.

Les parens consentent-ils à les doter; voici les principes suivant lesquels les sommes ou valeurs fournies se répartissent entre le père et la mère:

Si le contrat de mariage n'exprime pas la partie pour laquelle ils entendent y contribuer, ils sont censés avoir donne chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux. Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a sur les biens de l'autre, une action ou indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation. (*Ibid.*, art. 1438.)

Le mari est de droit chef et maître de la communauté; il peut disposer souverainement à titre onéreux de tout ce qui en dépend; mais il lui est interdit de transmettre, à titre gratuit, des immeubles, si ce n'est quand il s'agit de l'établissement des enfans communs. (*Ibid.*, art. 1422.)

La dot constituée par le mari seul, à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté, et dans le cas où la communauté, lors de sa dissolution, est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout ou pour une portion plus forte que la moitié. (*Ibid.*, 1439.)

Quoique le législateur ne prescrive que de doter les enfans, le devoir que la nature impose à cet égard est tellement évident, qu'il a supposé que celui qu'une cause quelconque a fait placer dans les liens de l'interdiction, et qui, par ce motif, ne peut légalement exprimer sa volonté ne manquerait pas, s'il lui était permis de disposer, de concourir à l'établissement de ses enfans, et qu'elle autorise en conséquence le conseil de famille a fixer avec les autres conventions matrimoniales la dot ou l'avancement d'hoirie convenable. (*Ibid.*, art. 511.)

Du reste, les avantages portés au contrat de mariage des enfans ne sont jamais censés faits qu'en avancement d'hoirie et donnent toujours lieu, a moins de dispense expresse, au rapport entre cohéritiers, quand la succession du donateur vient à s'ouvrir. (*Ibid.*, art. 843-851.)

Les conventions matrimoniales sont immuables de leur nature, elles ne peuvent recevoir aucun changement après le mariage. (*Ibid.*, 1295.)

C'est une application de ce principe que contient l'art. 1643 qui déclare que la dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage. Ce qui, toutefois, ne s'applique qu'au regime dotal.

Sous le même régime les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués durant le mariage, sauf dans certains cas formellement déterminés. (*Ibid.*, art. 1554 et suivans.)

A la différence de ce qui a lieu en matière de donations ordinaires pour lesquels le donateur en thèse générale n'est soumis à aucune garantie.

De même, encore bien qu'ordinairement les obligations ne portent intérêts qu'en vertu d'une clause expresse ou d'un jugement, la faveur due au mariage a fait décréter que les intérêts de la dot courent de plein droit, du jour du mariage contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire (*Ibid.*, art. 1440-1548); et si le mariage est dissous par la mort de la femme mariée sous le régime dotal, l'intérêt et les fruits de sa dot courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution; si c'est par la mort du mari, la femme a le droit d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des alimens pendant ce temps aux dépens de la succession du mari. (*Ibid.*, art. 1570.) — Voyez DEUIL.

La dot qui n'est qu'une condition du mariage et qui n'est due qu'autant qu'il se réalise, ne peut être exigée par le mari qu'après sa célébration. Celui-ci en la recevant n'est pas tenu de fournir caution a moins qu'il n'y ait été assujetti par le contrat. (*Ibid.*, art. 1550).

Investi de l'administration des biens dotaux de

sa femme, ainsi que de ceux de la communauté (*Ibid.*, art. 1421-1549); il est tenu de poursuivre le recouvrement de la dot. Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de ce qui la compose, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifie de diligences inutilement faites pour s'en procurer la remise. (*Ibid.*, art. 1569.)

Puisque le mari a le droit de jouir de ce qui compose la dot de sa femme, il était juste d'accorder à celle-ci, des garanties suffisantes pour son remboursement, en cas de dissolution du mariage. C'est pourquoi une hypothèque légale, c'est-à-dire n'ayant pas besoin pour produire son effet d'être inscrite, lui a été accordée sur tous les biens de son mari à raison de la dot et des conventions matrimoniales à compter du jour du mariage. (*Ibid.*, art. 2135-2°.)

Enregistrement. Quand les époux se constituent en dot des biens qui leur appartiennent, il n'y a lieu qu'à un droit fixe de 3 francs.(Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3-1°.)

Sur celui qui est dû en cas de donation pour des tiers. — Voyez DONATION EN FAVEUR DE MARIAGE.

La reconnaissance énoncée au contrat de mariage de la part du futur, d'avoir reçu la dot de la future ne donne pas lieu à un droit particulier. (Loi du 22 frimaire, *ibid.*)—Voyez COMMUNAUTÉ CONJUGALE, RÉGIME DOTAL.

DOT DE RELIGIEUSE. Dans l'origine l'Église ne permettait point de constituer des dots au profit des religieux ou religieuses faisant profession; elle les flétrissait du titre de *simoniaques*. Plus tard des pensions ou donations modiques furent tolérées, quelquefois même exigées.

Rien aujourd'hui ne s'oppose à ce que des avantages plus ou moins considérables ne soient faits, soit par leurs parens, soit par des tiers, aux personnes qui s'affilient aux associations et communautés religieuses. La loi du 24 mai 1825, en restreignant pour les religieuses, la capacité de *donner* entre-vifs ou par testament, ne les a frappées d'aucune incapacité de *recevoir*. Seulement il est à remarquer que les libéralités dont elles sont l'objet sont soumises à toutes les formalités prescrites pour les donations entre-vifs, puisqu'il n'existe à leur égard aucune dérogation au droit commun. — Voyez ASSOCIATIONS RELIGIEUSES, DONATION ENTRE-VIFS.

DOTATION. Faire une dotation, c'est donner à un établissement les biens nécessaires pour supporter les charges qu'impose sa destination. — Voyez HOSPICES, ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

On nomma aussi dotation les biens de l'ancien domaine extraordinaire, avec lesquels on récompensait les services civils et militaires. (Sénatus-consulte du 20 janvier 1810.)

DOUAIRE. Le douaire était, sous l'ancienne jurisprudence, ce que le contrat de mariage ou la coutume en cas de survie accordaient à la femme, sur les biens de son mari pour sa subsistance.

Nous disons le contrat de mariage ou la coutume, parce qu'on distinguait le douaire *préfix* ou *conventionnel*, et le douaire *coutumier*.

Le douaire de la première espèce dépendait, pour son étendue de la volonté des parties.

Quant au second, il résultait des dispositions de la coutume, bien qu'il ne fût pas uniforme; cependant il consistait communément dans l'usufruit de la moitié des héritages possédés par le mari au jour de l'union, et de ceux qui depuis lui étaient échus en ligne directe. Il n'avait lieu qu'à défaut de douaire préfix, et pouvait être supprimé par une clause du contrat de mariage.

L'effet du douaire coutumier était à peu près celui d'une donation entre-vifs de biens présens avec condition de survie; car la femme s'en trouvait saisie de telle sorte que les biens ne pouvaient être aliénés par le mari à son préjudice.

Le douaire conventionnel au contraire, laissait au mari, à moins de stipulation expresse, la libre et entière disposition de ce qui lui appartenait.

Le douaire coutumier a cessé d'exister à l'époque de la promulgation de la loi du 17 nivose an II. (Arrêt de Cassation du 8 janvier 1814, Journal du Palais, t. 16, p. 2[illegible].)

Par suite du principe qui prohibe la rétroactivité (Code civil, art. 2), toutes les femmes qui antérieurement à cette loi ont contracté mariage en pays coutumier, ont droit à la délivrance du douaire lors qu'elles survivent à leur mari; et sont saisies des fruits du jour du décès, indépendamment de toute demande en délivrance, ainsi que cela avait le plus ordinairement lieu autrefois. (Proudhon, *de l'usufruit*, n° 259.)

Elles ont à raison de ce gain de survie, comme pour toutes leurs autres conventions matrimoniales, une hypothèque légale sur les biens du mari, remontant au jour de leur mariage. (Code civil, art. 2132 et 2135.)

La coutume de Paris et quelques autres accordaient également aux enfans un douaire qui n'était autre chose que la nue-propriété des biens dont l'usufruit formait le douaire de la femme.

Ce douaire, qu'on pouvait regarder comme une espèce de légitime, en différait en ce que : 1° il n'était dû que par le père, tandis que la légitime est une dette commune au père et à la mère; 2° il grevait tous les immeubles appartenant au père à l'époque du mariage, ou qui lui étaient depuis échus à titre de succession en ligne directe; tandis que la légitime ne s'applique qu'aux biens existant au décès; 3° il primait toutes les dettes postérieures au mariage, lesquelles devaient être payées avant la légitime, etc.

Pour recueillir le douaire, les enfans étaient tenus de renoncer à la succession; s'ils se portaient héritiers, ils n'y avaient aucun droit. Le douaire différait encore à cet égard de la légitime, dont les enfans qui acceptaient la succession pouvaient

seuls profiter. La jurisprudence ne l'a pas moins assimilé à un droit successif.

Le douaire que le mari constituerait aujourd'hui au profit de la femme, ne serait plus qu'une donation soumise à ce titre à toutes les règles et formalités établies par le Code pour ce genre de disposition. — Voyez DONATION ENTRE ÉPOUX, GAIN DE SURVIE.

DOUANES. Les droits de douanes sont ceux qui se perçoivent sur certaines marchandises à l'entrée ou à la sortie du royaume. Ils rentrent ainsi dans la classe des *impôts indirects*, mais leur perception et la surveillance qu'elle entraîne sont confiés à une administration particulière. Ils sont régis d'ailleurs par une législation spéciale. La source de cette législation se trouve d'abord dans la loi du 5 novembre 1790 et du 22 août 1791 qui ont, la première, aboli les droits de *traite* et décidé qu'ils seraient remplacés par un tarif unique et uniforme pour tout le royaume, et, la seconde, posé en matière de douanes les principes nouveaux résultant d'un état de choses si différent.

Les droits de traite se percevaient généralement sur la frontière des *provinces*, en sorte que la France était divisée, pour ainsi dire, en divers états commerciaux, avec leurs tarifs et réglemens particuliers, qui se trouvaient encore modifiés dans l'enceinte même des différentes provinces par les droits, priviléges et immunités de quelques villes.

L'assemblée constituante, en détruisant cet état de choses, et en reportant aux frontières du royaume les barrières de douanes, constitua véritablement l'unité commerciale et industrielle de la France, comme elle avait constitué son unité politique et administrative.

De là toute une législation nouvelle dont nous examinerons l'état actuel, surtout dans les parties qui ont quelques rapports avec la législation générale. Nous nous occuperons principalement de la partie *contentieuse* de la matière. Il n'entre pas dans notre plan de traiter la partie *commerciale* et *économique*.

§ I. *Dispositions générales.*

La législation des douanes, principalement en ce qui concerne les juridictions et la procédure établies en cette matière, résulte des lois suivantes :

6-22 août 1791, lois générales sur les douanes. — 4 germinal an II, organisation des douanes. — 14 fructidor an III, modification à la précédente. — 23 germinal an V, organisation du service. — 9 floréal an VII, dispositions additionnelles aux lois précédentes. — 8 floréal an XI, nouvelle organisation des douanes. — 22 ventose an XII, dispositions réglementaires sur les importations, exportations et entrepôts. — 30 avril 1806, nouvelles dispositions organiques du régime des douanes. — 26 avril 1814, (ordonnance) suppression des cours prévôtales. — 17 décembre 1814, nouvelle organisation et législation des douanes. — 28 avril 1816, loi générale sur les douanes. — 8 mai 1816, ordonnance pour l'exécution du titre VI de la loi précédente, relatif à la recherche des marchandises. — 27 mai 1817, droits nouveaux, dispositions relatives à *l'entrepôt et au transit*. — 21 avril 1818, dispositions réglementaires sur le régime d'entrée et de sortie. — 7 juin 1820, loi contenant des dispositions organiques. — 27 juillet 1822, quelques dispositions réglementaires. — 17 mai 1826, *Idem*. — 9 février 1832, transit et entrepôt. — 27 février 1832, entrepôts intérieurs.

Les droits de douane étant un impôt indirect ne peuvent être définitivement fixés que par une loi qui peut les consentir pour plusieurs années. (Charte, art. 40 et 41.)

Néanmoins cette matière étant essentiellement variable, comme tout ce qui touche à l'industrie, et se rapportant à des intérêts auxquels quelques mois de retard dans une modification utile peuvent souvent porter le plus grand préjudice, le régime des ordonnances y est admis pour les cas d'urgence ; dans ces circonstances, les ordonnances du roi peuvent *provisoirement* :

1° Prohiber l'entrée des marchandises de fabrication étrangère, ou augmenter à leur importation les droits de douanes.

2° Diminuer les droits sur les *matières premières* nécessaires aux manufactures.

3° Permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale, et déterminer les droits auxquels ils sont assujettis.

4° Limiter à certains bureaux de douanes l'importation ou l'exportation de certaines marchandises premières à l'entrée et à la sortie du royaume, en telle sorte que ladite importation ne puisse s'en effectuer par aucun autre bureau.

Ces ordonnances doivent être présentés en forme de projet de loi, aux deux chambres, avant la fin de la session, si elles sont assemblées, ou à la session la plus prochaine si elles ne le sont pas. (Loi du 17 décembre 1814, art. 34.)

Les ordonnances royales soumises aux mêmes conditions peuvent encore :

1° Régler ce qui concerne la circulation et la vente dans le rayon des frontières, des denrées alimentaires soumises aux droits de douanes et l'établissement des fabriques dans le même rayon. (Loi du 28 avril 1816, art. 37.)

2° Arrêter et modifier successivement la liste des marchandises fabriquées admises au transit. (Loi du 9 février 1832, art. 11.)

3° Autoriser l'établissement des entrepôts réels dans les villes maritimes ou de l'intérieur. (Loi du 27 février 1832, art. 1er.)

Les droits légalement fixes, conformément aux dispositions ci-dessus sont perçus, à l'entrée et à la sortie dans les bureaux de douanes placés sur les côtes et aux frontières du royaume.

Néanmoins cette règle reçoit exception pour les marchandises admises soit à *l'entrepôt* soit au *transit*. (Voyez le paragraphe II.) Dans le premier cas les marchandises déposées lors de leur introduction dans des bâtimens publics à ce destinés,

sont gardées par des fonctionnaires publics et ne paient le droit d'entrée que lorsqu'elles sortent de l'*entrepôt* pour être livrées à la consommation; système très-favorable à la circulation, puisque la propriété des marchandises peut se transmettre, sans déplacement, sur le seul vu d'un échantillon et du titre qui constate cette propriété.

Le *transit* s'applique aux marchandises, soit prohibées, soit soumises aux droits d'entrée, qui ne font que traverser le royaume sans y être livrées à la consommation.

La douane se sert, pour empêcher la substitution d'une marchandise à une autre dans les *colis* soumis à sa surveillance, d'une corde qui entoure le colis et dont les bouts sont passés dans un morceau de plomb scellé au bureau de la douane.

A Paris, les marchandises destinées à sortir du royaume sont vérifiées dans l'établissement central de la douane, et mises sous plomb, après l'acquittement des droits de sortie. On évite ainsi des visites et des déballemens souvent très-préjudiciables aux marchandises.

Les bureaux placés sur les côtes du royaume servent en même temps à la perception des droits d'entrée et de sortie. A l'égard des frontières de terre, les droits d'entrée sont acquittés dans les bureaux les plus voisins de l'étranger, et les droits de sortie dans ceux placés sur la ligne intérieure, à moins que ces derniers ne soient plus éloignés du lieu du chargement que les bureaux d'entrée, auquel cas les droits de sortie sont payés dans ceux-ci. Ces deux lignes de bureaux se contrôlent, et surveillent leurs opérations respectives. (Loi du 6-22 août 1791, art. 2.)

Ceux à qui les marchandises sont adressées ne peuvent être contraints à payer les droits, que s'ils acceptent les marchandises. Ils en sont dispensés s'ils en font, par écrit, l'abandon dans les douanes. Les marchandises ainsi abandonnées sont vendues, et le prix reste déposé dans la caisse de la régie *pendant un an*, pour être remis au propriétaire réclamateur, sauf les droits de douane, frais et droits de garde. Faute de réclamation, le produit est versé au trésor public. (Même loi tit. 1, art. 4, et tit. 9, art. 5.)

Sont exemptes du droit d'entrée et de sortie, les marchandises et denrées apportées de l'étranger dans un port du royaume, lorsque étant destinées pour l'étranger, elles sont déclarées devoir rester à bord, et qu'elles ne sont pas déchargées des navires, à la charge de justifier de leur destination ultérieure. (Même loi, art. 7.)

Toutes marchandises prohibées à l'entrée, et que l'on introduit par mer ou par terre, sont confisquées; ainsi que les bâtimens de mer au-dessous de cinquante tonneaux, voitures, chevaux et équipages servant au transport. Les propriétaires, maîtres de bâtimens, voituriers et autres préposés à la conduite, sont solidairement condamnés à l'amende de cinquante francs, sauf leur recours contre qui de droit, s'ils ont été induits en erreur. Il en est de même pour les marchandises prohibées à la sortie, et qui auraient été expédiées hors du royaume. (Même loi, tit. 5, art. 1, 2, 3.)

Les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, qui ont été déclarées sous leur propre dénomination, ne sont point saisies; celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger; celles dont on demandait la sortie restent dans le royaume. (Même loi, tit. 5, art. 4.)

§ II. *Transit et entrepôt.*

Nous avons indiqué succinctement dans le § I, le but et l'utilité de l'entrepôt et du transit. La législation sur cette matière a été refondue en 1832. (Lois du 9 et du 27 février.)

La création en remonte à Colbert, auquel l'économie publique doit l'impulsion du mouvement progressif qu'elle a constamment suivi depuis cette époque. Aussitôt qu'il eut organisé le service des fermes et terminé son tarif de 1664, il conçut la pensée si simple et si grande du transit et des entrepôts:

Les entrepôts qui, dans chaque port, forment un territoire neutre, lieu d'asile contre le fisc:

Le transit, qui donne passage aux marchandises de l'étranger, à travers un territoire défendu par une ligne de douanes.

Aujourd'hui le système des entrepôts s'étend à l'*intérieur*, et le droit du transit va recevoir toute l'extension dont il est susceptible. — Voyez ci-dessous.

Créés par l'ordonnance de 1687, les entrepôts et le transit furent supprimés en 1688. En 1791 ils furent rétablis partiellement (loi du 6-22 août). La loi du 8 floréal an XI, rétablit à la fois les entrepôts et le transit. Cette loi excluait les marchandises prohibées; elle réservait exclusivement des facilités pour les provenances étrangères soumises à des droits d'entrée; les lois du 17 décembre 1814, et 21 avril 1818, maintenaient l'exclusion du prohibé. Les lois du 9 et du 27 février 1832, ont détruit une partie de ces exclusions, et donné plus d'extension au régime libéral en matière de douanes.

Voici ce qui résulte des principales dispositions de ces lois:

Toutes les marchandises, matières ou objets fabriqués, passibles de droits à l'entrée du royaume, à l'exception de celles désignées par le tableau n° 1, annexé à la loi du 9 février, peuvent, aux conditions prescrites par cette loi et par celles des 27 décembre 1814, 21 avril 1818, 27 juillet 1822, et 17 mai 1826, être expédiées en transit de tous les ports d'entrepôt réel, pour ressortir par les bureaux des frontières indiqués au tableau n° 2. (Loi du 9 février 1832, art. 1er.)

Toutes les marchandises non prohibées peuvent être expédiées en transit de l'un à l'autre des bureaux de la frontière de terre. Elles peuvent également, mais à l'exclusion des denrées coloniales (art. 22, de la loi du 28 août 1816), être expédiées en transit de ces bureaux sur les ports de l'entrepôt réel. (Même loi, art. 2.)

Les tableaux nos 1 et 2, annexés à la loi du 9 février, indiquent les ports et bureaux de transit pour les

marchandises prohibées, et les exceptions. (Même loi, art. 3.)

Le droit de transit est uniformément, de 25 centimes par cent kilogrammes bruts, mais sans addition du second emballage, ou quinze centimes par franc de valeur, au choix du déclarant. (Même loi, art. 15.)

L'entrepôt des marchandises de toute espèce est autorisé dans les ports de Marseille, Bayonne, Bordeaux, Nantes, le Hâvre et Dunkerque, où des magasins spéciaux doivent être disposés à cet effet dans les bâtimens de l'entrepôt réel. (Même loi, art. 17.)

Les marchandises prohibées ne peuvent arriver dans lesdits ports, soit pour être mises en entrepôt, soit pour être expédiées en transit que par navires de cent tonneaux ou plus : à Bayonne seulement les navires de quarante tonneaux sont admis. (Art. 18.)

La durée et l'apurement définitif de l'entrepôt du prohibé, se règlent d'après l'article 14 de la loi du 17 mai 1826. (Art. 20.)

Les marchandises non prohibées admissibles au transit, peuvent être expédiées d'un entrepôt sur l'autre par la voie de terre, sous les conditions et garanties du transit, mais en franchise de tous droits.

Les marchandises prohibées, également admissibles au transit, ne peuvent être expédiées sous les mêmes conditions, que d'un entrepôt spécial du prohibé sur l'autre. (Art. 26.)

Les marchandises dont le transit est permis, doivent, pour jouir de cette faculté, être mises dans des *colis* de l'espèce indiquée par l'ordonnance du 11 février 1832, qui règle également les formalités matérielles à cet égard, plombage, échantillons, etc.

Il peut être établi par ordonance du roi des entrepôts réels de douane, dans toutes les villes qui le demandent, si elles y affectent un bâtiment spécial, isolé et convenable, et si elles pourvoient à la dépense nécessitée par tous les frais, en général, occasionés par lesdits entrepôts. (Loi du 27 février 1832, art. 1er, 9 et 10.)

En vertu de cette loi, il a été accordé un entrepôt réel de douanes à Paris, par ordonnance du 28 juin 1833; à Orléans, par ordonnance du 26 octobre 1832; à Metz, par ordonnance du 27 novembre 1832.

Ce commencement de réalisation du système d'entrepôt à l'intérieur, a déjà démontré par l'expérience, le peu de fondement des craintes manifestées par les villes maritimes, dont les réclamations avaient long-temps fait ajourner la loi créatrice des entrepôts intérieurs. Loin de nuire au commerce des ports de mer, la création des nouveaux entrepôts, a été suivie de l'augmentation du mouvement commercial dans les ports comme à l'intérieur.

Pour continuer l'application du système progressif de la liberté commerciale, et pour multiplier les relations en facilitant les échanges, le gouvernement vient de proposer aux chambres (séance du 24 mars 1835) d'admettre au transit à l'intérieur les marchandises même prohibées, jusqu'ici, admises seulement dans les entrepôts maritimes; et de placer ces marchandises prohibées sous les conditions générales du régime des entrepôts, en faisant disparaître les exceptions qui les concernent.

Ce projet modifie notamment l'article 2 de la loi du 27 février 1832, ainsi conçu : « les entrepôts qui seront établis à l'intérieur pourront recevoir toutes les marchandises non prohibées admissibles au transit, qui y sont expédiées, soit des villes d'entrepôt réel où elles auront été débarquées, soit des bureaux frontières ouverts au transit. »

Le séjour des marchandises en entrepôt ne peut excéder les trois années fixées par l'art. 14 de la loi du 17 mai 1826, lesquelles seront comptées du jour de l'importation des marchandises par terre ou par mer. Les mutations qui peuvent être faites d'un entrepôt sur l'autre, ne donnent lieu à aucune prolongation de ce délai. (Loi du 27 février 1832, art. 3.)

§. III. *Entrée et sortie des Marchandises.*

Pour garantir et constater le paiement des droits d'entrée et de sortie, sur les marchandises qui y sont sujettes, la loi prescrit des formalités qui sont décrites dans le titre 2 de la loi des 6-22 août 1791, et dans le titre 4 de celle du 28 avril 1816.

Ainsi, les marchandises destinées, soit à l'importation, soit à l'exportation, doivent être, sous peine de confiscation et de 100 francs d'amende, conduites directement au premier bureau de la frontière, sauf les menues denrées introduites par des routes où il n'y a pas de bureau. (Loi de 1791, titre 2, art. 1, 2 et 3.)

Pour les marchandises expédiées par mer, les capitaines ou maîtres des bâtimens, même des bâtimens de l'État, sont tenus de représenter aux préposés à la police du commerce extérieur le manifeste ou état général de leur chargement, quand ils abordent dans un port autre que celui de leur destination. Ils doivent d'ailleurs, à peine de 500 francs d'amende, dans quelque port qu'ils abordent, soit de leur destination, soit autre, faire au bureau de la régie, dans les 24 heures de leur arrivée, la déclaration sommaire de leur chargement. (Loi de 1791, titre 2, art. 4, 5 et 7.)

La même déclaration est exigée, sous la même peine, pour les marchandises destinées à la sortie, qui sont vérifiées soit au bureau de la régie, soit au lieu de l'embarquement. (Ibid., art. 6.)

Les marchandises qui arrivent ou qui entrent par terre, doivent être désignées sur le premier bureau de douanes, et déclarées à ce bureau. Elles y sont soumises à la vérification des employés. Cette vérification est toujours définitive pour les marchandises qui sortent. Quant à celles qui entrent, elle n'a lieu que sommairement à l'égard de certaines marchandises que désigne l'administration, et qui sont, pour la commodité du commerce, vérifiées en détail seulement au second bureau. Des précautions sont prises pour éviter la substitution des marchandises dans l'intervalle.

Ce n'est qu'après cette vérification, dont les formalités sont longuement énumérées dans les lois citées, et après que les droits ont été portés en recette, que les marchandises peuvent circuler librement, accompagnées des expéditions nécessaires.

Pour faciliter la répression de la fraude, l'administration a la faculté de désigner certains bureaux par lesquels seuls, certaines marchandises sont admises à l'entrée ou à la sortie. Le rayon des douanes, à partir de la frontière, peut aussi être étendu comme nous l'avons vu ci-dessus au § 1er.

Voyez pour le détail de ces dispositions, la loi de 1791, titre 2, art. 8 à 30, et la loi de 1816, titre 4, art. 25 à 37.

Les marchandises prohibées à l'entrée, on dont l'administration est réservée à certains bureaux, conformément à l'art. 20 de la loi d'avril 1816, sont réputées avoir été introduites en fraude dans tous les cas de contravention ci-après indiqués :

1° Lorsqu'elles sont trouvées dans le rayon des frontières sans être munies d'un acquit de paiement, passavant, ou autre expédition valable pour la route qu'elles tiennent et pour le temps dans lequel se fait le transport, à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur par la route qui conduit directement au premier bureau de deuxième ligne;

2° Lorsque même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie;

3° Lorsque, ayant été chargées sur le rayon et amenées au bureau ou représentées aux préposés pour être mises en circulation avec passavant, dans les circonstances où les règlemens permettent ce transport préalable, elles se trouvent dépourvues des pièces justificatives de leur extraction légale de l'étranger ou de l'intérieur, ou de leur fabrication dans le rayon des frontières;

4° Lorsqu'elles ont été reçues en magasin ou en dépôt dans le rayon des frontières, en contravention aux ordonnances du roi qui désignent les communes où ces magasins et dépôts peuvent être établis, et caractérisent ceux qui sont interdits comme frauduleux. (Loi de 1816, art. 38.)

Les marchandises désignées en l'article précédent sont saisissables, à quelque distance qu'elles soient arrêtées dans l'intérieur, s'il est constaté par un procès verbal en bonne forme rédigé par les préposés saisissans :

1° Qu'elles ont franchi la limite du rayon, et qu'ils les ont poursuivies sans que leur transport ni leur poursuite aient été interrompus jusqu'au moment où ils auront atteint et arrêté ce transport sur les routes ou en pleine campagne, ou jusqu'à celui de l'introduction des marchandises dans une maison ou autre bâtiment, dans le cas de poursuite prévu par l'art. 36, titre 13, de la loi du 22 août 1791;

2° Que lesdites marchandises sont dépourvues, au moment de la saisie, de l'expédition nécessaire pour les transporter ou faire circuler dans le rayon des frontières. (*Ibid.*, art. 39.)

§ IV. *De la contrebande et de la répression.*

L'introduction ou l'exportation frauduleuse de marchandises prohibées, ou de celles qui sont soumises aux droits de douanes constitue le délit de *contrebande*. (Voyez ce mot.)

La loi du 22 août 1791, avait confié la poursuite et la répression des délits de contrebande à la juridiction ordinaire c'est-à-dire aux tribunaux de district, aujourd'hui ceux d'arrondissement.

Mais la loi du 4 germinal an II et celle du 14 fructidor an III les attribuèrent aux juges de paix, sauf l'appel aux tribunaux d'arrondissement.

Cette attribution a subsisté sous le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, malgré la disposition de ce Code qui déléguait aux tribunaux correctionnels, la connaissance de tous les délits dont la peine excédait une amende de la valeur de trois journées de travail.

Un décret du 18 octobre 1810, avait *suspendu jusqu'à la paix générale* l'attribution aux juges de paix, et aux tribunaux correctionnels, pour la transporter à des *Cours prévôtales de douanes*.

Cette juridiction exceptionnelle, maintenue en partie par la loi du 28 avril 1816, a été tout-à-fait abolie par la loi du 21 avril 1818, et c'est aujourd'hui aux tribunaux correctionnels qu'est attribuée la connaissance des délits en matière de douanes.

Voici ce qui résulte, relativement à la répression de la contrebande, des lois encore en vigueur.

En cas d'importation par terre d'objets prohibés et d'introduction frauduleuse d'objets tarifés à un droit de 20 fr. par quintal métrique et au-dessus, les contrevenans sont arrêtés, traduits au tribunal correctionnel et punis de la confiscation de l'objet de la contrebande et des moyens de transport, avec amende solidaire entre eux, de 500 fr., si la valeur de l'objet de contrebande n'excède pas cette somme; dans le cas contraire l'amende est égale à la valeur de l'objet. Ils sont en outre condamnés à l'emprisonnement. (Loi du 28 avril 1816, art. 41 et 42.)

Si le délit a été commis par moins de trois individus, l'emprisonnement est d'un mois au plus, et peut être réduit à trois jour si l'objet de fraude n'excède pas dix mètres pour les tissus, ou cinq kilogrammes, pour d'autres marchandises. (*Ibid.*, art. 43.)

Si le délit est commis par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, l'emprisonnement est de trois mois à un an. (*Ibid.*, art. 44 et *argument* de l'art. 48, et de la loi du 21 avril 1818, art. 37.)

Le prévenu, non arrêté est cité devant le tribunal correctionnel, dans un délai d'ajournement qui ne peut-être moindre de trois jours. Aucune remise ne peut dépasser cinq jours. Le cinquième jour le tribunal prononce partie présente ou non. (*Ibid.*, art. 45 et 47.)

Les articles de la loi de 1816, ci-dessus analysés, sont applicables à la contrebande faite sur les côtes maritimes hors de l'enceinte des ports de commerce. (Loi du 21 avril 1818, art. 34.)

L'art. 48 de la loi de 1816 attribuait aux cours prévôtales la connaissance des délits de contrebande commis par des individus *à cheval* au nombre de trois, ou *à pied* au nombre de plus de six. L'art. 51 statuait que : tout fait *de compétence prévôtale* entraînerait ; 1° la confiscation des marchandises et des moyens de transport ; 2° une amende solidaire de 1000 fr. si l'objet de la confiscation n'excédait pas cette somme, ou double de la valeur des objets confisqués si cette valeur excédait 1000 fr. ; 3° un emprisonnement de six mois à trois ans.

Les peines prononcées par cet art. 51 ont été maintenues par l'art. 37 de la loi du 21 avril 1821, mais leur application est confiée aux tribunaux correctionnels.

Les entrepreneurs, assureurs et autres intéressés à la contrebande, sont assimilés aux contrebandiers et passibles des mêmes peines. (Art 53 de la loi de 1816, maintenu par l'article 37 de la loi de 1818.)

Les préposés des douanes et toutes personnes chargées de leur prêter main forte, qui sont convaincus d'avoir formé les importations ou exportations d'objets de contrebande, même sans attroupement ni port d'armes, sont punis de la peine des fers, qui ne peut être de moins de cinq ans ni de plus de quinze. Ils sont punis de la peine de mort si la contrebande qu'ils ont favorisée a été faite avec attroupement et port d'armes. (Loi du 13 floréal an XI, art. 6.)

Cet article est rappelé par l'article 39 de la loi de 1818, qui le déclare applicable aux préposés qui, avant d'avoir été rayés des contrôles, seraient surpris portant eux-mêmes de la contrebande.

Quant à la contrebande avec attroupement et à main armée, elle donne lieu aux peines portées par le Code pénal, pour rebellion contre les fonctionnaires publics, dans lesquels se trouvent compris les employés des douanes. — Voyez au mot REBELLION.

§ V. *contraventions, saisies et procès-verbaux.*

En matière de douanes comme en matière de contributions indirectes, le seul inaccomplissement des formalités exigées par la loi, constitue une contravention et fait présumer la fraude.

Sauf les cas de délits et crimes qui rentrent dans la classe des crimes communs, comme la réunion à main armée, la violence employée contre les préposés et dont la poursuite appartient au ministère public, l'action est exercée par l'administration, qui demeure juge des cas où elle peut avoir égard à la bonne foi des contrevenans, et modifier la sévérité des poursuites moyennant l'acquittement des droits.

Pour assurer le paiement des droits et amendes, elle *saisit* les marchandises en contravention, et pour constater les contraventions ou la fraude, les préposés dressent des procès-verbaux, qui font foi devant la justice jusqu'à inscription de faux. (Loi du 6-22 août 1791, tit. 10)

La rédaction de ce procès-verbal est faite sur le lieu même de la saisie, ou au plus prochain bureau. (*Ibid.*)

Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, les préposés, en retenant ces expéditions, somment les marchands ou voituriers de les signer. Le refus est mentionné au procès-verbal auquel demeurent annexées les expéditions paraphées *ne varietur*. (*Ibid.*, *art.* 9.)

La copie du procès-verbal est donnée immédiatement à la partie présente, ou lui est signifiée si elle est absente, avec assignation à comparaître au tribunal *du lieu*; sauf le cas où la partie a abandonné les marchandises sans se faire connaître. (*Ibid.*, art. 10 à 14.)

Il n'est pas non plus donné assignation lorsqu'il y a lieu à une procédure criminelle ; mais le procès-verbal est déposé au parquet dans les trois jours de sa rédaction. (*Ibid.*, art. 21.)

Les procès-verbaux sont affirmés véritables, dans les 24 heures de leur clôture, devant le président ou un juge du tribunal du lieu, ou devant le juge de paix, et à son défaut devant le maire et l'adjoint. L'acte d'affirmation est inscrit à la suite du procès-verbal. (*Ibid.*, art. 18 et 19.)

Lorsque les saisies sont faites par les gardes nationales, troupes de ligne ou gendarmerie, sans le concours des préposés de la régie, les marchandises sont transportées dans le plus prochain bureau, où il est procédé par lesdits préposés ; les saisissans se rendent devant le juge du tribunal du lieu, avec la partie saisie ou elle interpellée. Ils lui demandent acte de leur rapport qui est rédigé par le juge, le greffier, ou par l'officier municipal et ensuite affirmé par les assistans. (*Ibid.*, art. 20.)

Les procès-verbaux et les rapports sont soumis à l'enregistrement, mais non les actes d'affirmation. (*Ibid.*, art. 22.)

Les formalités ci-dessus doivent être observées à peine de nullité. Et la nullité du procès-verbal éteint l'action. Cependant si les marchandises étaient de la classe de celles prohibées à l'entrée, la confiscation en serait poursuivie, mais sans qu'il pût être prononcé d'amende. (*Ibid.*, art. 23.)

Les procès-verbaux et rapports régulièrement rédigés et affirmés suffisent pour la preuve de la fraude ou de la contravention, sauf celle de faux desdits procès-verbaux et rapports. (*Ibid.* art. 25.)

La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs sans que la régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires, sauf s'ils intervenaient, ou étaient appelés par les saisis, à être statué, ainsi que de droit, sur leurs interventions et réclamations. (*Ibid.*, titre IV, art. 1er.)

Il ne peut être donné main-levée des saisies que par jugement définitif, sauf les cas de marchandises sujettes à dépérissement, qui se règlent conformément à l'article 16 du titre X. (*Ibid.*, art. 2.)

Les juges ne peuvent, *à peine d'en répondre personnellement*, modérer les confiscations et amendes, nien ordonner l'emploi au préjudice de la régie, qui ne peut transiger sur elles, lorsqu'il y a eu jugement en dernier ressort. (*Ibid.*, art. 4.)

Les objets saisis pour fraude ou contravention, ou confisqués, ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix par aucuns créanciers, même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude. (*Ibid.*, art. 5.)

Les jugemens sont exécutés par corps, même contre les cautions; mais à leur égard, seulement pour le prix des choses confisquées. (*Ibid.*, art. 6.)

Les jugemens portant confiscation de marchandises saisies sur des inconnus, et non réclamées ne sont exécutés qu'un mois après avoir été affichés; après ce délai, aucune demande ni répétition n'est recevable. (*Ibid.*, art. 8.)

Toutes saisies du produit des droits entre les mains du receveur, ou des redevables envers la régie, sont nulles et de nul effet. (*Ibid.*, art. 9.)

Au-dessus de la porte de chaque bureau de douanes doit être un tableau portant : *Bureau d'entrée et de sortie des douanes royales*; sinon, toute saisie de marchandises qui auraient dépassé le bureau est nulle. (*Ibid.*, tit. XIII, art. 3.)

Les préposés de la régie sont placés sous la sauvegarde de la loi. Il est défendu de les injurier, maltraiter, ni troubler dans leurs fonctions, à peine de 500 francs d'amende, et des autres peines que peut faire encourir le délit, suivant sa nature. Les autorités civiles et militaires sont tenues de leur prêter main forte à la première réquisition, sous peine de desobéissance. (*Ibid.*, art. 14.)

Les préposés de la régie ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le port d'armes à feu et autres. Ils doivent toujours être porteurs de leur commission, qu'ils sont tenus d'exhiber à toute réquisition. (*Ibid.*, art. 15 et 16.)

Les préposés peuvent, en cas de poursuite de la fraude, la saisir même au-delà de la limite du rayon des douanes, pourvu qu'ils l'aient vue pénétrer, et qu'ils l'aient suivie sans interruption. (*Ibid.*, art. 35.)

Les préposés peu[illegible]t, dans le même cas, faire des recherches dans les maisons situées dans l'étendue de deux lieues des côtes des frontières, pour y saisir les marchandises de contrebande et autres, pourvu que, n'ayant pas perdu de vue les marchandises, ils soient arrivés au moment où elles sont introduites dans ladite maison. S'il y a refus d'ouvrir les portes, ils peuvent les faire ouvrir en présence d'un juge ou d'un officier municipal du lieu, qui, dans tous les cas, doit être appelé pour assister au procès-verbal. (*Ibid.*, art. 36.)

S'ils refusent d'y assister, il suffit, pour la régularité du procès-verbal, et des autres opérations que le procès-verbal constate la réquisition et le refus. (Decret du 20 septembre 1809, art. 2.)

§ VI. *Recherches dans l'intérieur, des marchandises soustraites aux douanes.*

Outre la surveillance que l'administration des douanes exerce dans le rayon de trois lieues de la frontière, elle est encore autorisée, pour la découverte de la fraude, sur quelques marchandises *prohibées* seulement, à faire des recherches dans l'intérieur, chez les individus soupçonnés de receler des marchandises introduites par contrebande. Les dispositions qui règlent son action à cet égard, sont contenues dans la loi du 28 avril 1816, et dans celle du 21 avril 1818.

Ce mode de recherche, qui entraîne souvent des mesures vexatoires pour les citoyens, ne survivra pas au système prohibitif dont il est la conséquence, et dont la force des choses semble devoir amener bientôt la destruction. La loi sur le tarif de douanes, actuellement présentée à la Chambre des députés, décidera cette question en principe.

Les cotons filés, les tissus et tricots de coton et de laine, et tous les autres tissus de fabrique étrangère, *prohibés*, sont recherchés et saisis dans toute l'étendue du royaume. — A l'effet de distinguer les tissus fabriqués en France, toute pièce d'étoffe, de la nature de celles prohibées, doit porter une marque et un numéro de fabrication, pour servir de premier indice au jury dont il est parlé ci-après. (Loi de 1816, art. 59.)

Les préposés des douanes sont tenus de se faire accompagner d'un officier municipal ou d'un commissaire de police, qui ne peut pas refuser son office, dans les visites qu'ils font dans les maisons et endroits indiqués comme recélant des marchandises prohibées.

Ces visites ne peuvent avoir lieu que pendant le jour, et une instruction du ministre des finances, en date du 8 mai 1816, recommande de ne faire ces visites chez des particuliers ou de simples boutiquiers, que sûr de forts indices. (*Ibid.*, art. 60.)

Les marchandises trouvées et présumées en fraude, sont saisies par les préposés, emballées et scellées d'un cachet, qui est également apposé sur le rapport, et sur le paquet d'échantillons qui y est joint pour être transmis au directeur général des douanes. Il est dressé, sur les lieux, sauf empêchement, procès-verbal de toute l'opération. (*Ibid.*) art. 61, ordonnance du roi, du 8 mars 1816, art. 3.,

Dans les lieux où il n'y a point de bureaux de douanes, ce sont les juges de paix, les maires, les officiers municipaux et les commissaires de police qui sont chargés de la recherche des marchandises. (*Ibid.*, art. 62.)

La nature des marchandises est constatée, d'après l'examen des échantillons, par un Jury assermenté, composé de manufacturiers et fabricans. (*Ibid.*, art. 63.)

Une ordonnance du roi, en date du 5 janvier 1835, en règle ainsi la composition :

Art. 1er. Le jury assermenté, institué par l'article 63 de la loi du 28 avril 1816, pour prononcer sur la nature des marchandises saisies dans l'intérieur du royaume, en prévention d'introduction frauduleuse, sera composé de cinq membres titulaires et de quinze suppléans, tous nommés par nous.

2. Les titulaires et suppléans du jury, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment devant le tribunal de première instance du département de la Seine.

3. Le jury ne pourra siéger si cinq membres ne sont présens; les décisions seront prises à la majorité des suffrages.

4. Les suppléans remplaceront les membres titulaires absens ou empêchés; ils auront, en ce cas, voix délibérative comme les titulaires.

5. Les suppléans seront divisés en cinq sections de trois membres, correspondant aux branches principales dont les produits sont susceptibles d'être soumis au jury.

La répartition des quinze suppléans entre les cinq sections sera faite par notre ministre du commerce et renouvelée par lui, suivant le besoin du service, quand il y aura lieu.

6. Les titulaires absens seront remplacés par les suppléans de la section spéciale de la branche dont les produits devront être examinés; au défaut de suppléans de cette section, les suppléans d'une autre pourront être admis pour compléter le nombre de cinq membres.

7. Les suppléans, même quand ils ne seront pas appelés à siéger, pourront être invités par le jury à prendre part à la délibération, mais avec voix consultative seulement.

8. Le jury sera renouvelé d'année en année par cinquième, tant pour les titulaires que pour les suppléans: le premier renouvellement aura lieu le 1er janvier 1836. Un tirage au sort divisera le jury en cinq séries, composées chacune d'un titulaire et de deux suppléans, et déterminera l'ordre des séries.

9. En cas de vacance, soit parmi les titulaires, soit parmi les suppléans, dans l'intervalle des renouvellemens partiels, il y sera immédiatement pourvu pour le temps de l'exercice qui restera à courir.

Lors même que les tissus, de la nature de ceux prohibés, saisis pour défaut de marque de fabrique ou d'origine, seraient déclarés par le jury d'origine française, le propriétaire ou le débiteur ne peut les recouvrer qu'après avoir payé une amende de 6 p. 100 de la valeur de la marchandise, telle qu'elle a été déclarée et estimée par le jury. (Loi du 21 avril 1818, art 42.)

S'ils sont déclarés par le jury être de fabrique étrangère, les détenteurs encourent une amende, égale à la valeur de l'objet estimé par le jury, mais qui ne peut jamais être au-dessus de 500 francs. (*Ibid.*, art. 43.)

Si les marchandises portent la marque de fabrication française, et sont néanmoins reconnues par le jury être de fabrication étrangère, les détenteurs encourent la peine portée à l'article précédent, sauf son recours contre le fabricant ou le vendeur qui l'aurait trompé, et sans préjudice des peines encourues en cas de faux caractérisé par le Code pénal. (*Ibid.*, art. 44.) — Voyez FAUX.

Les poursuites sont dirigées par le procureur du roi.

Le jugement qui prononce, contre les délinquans, l'amende, au minimum de 500 francs, ordonne toujours la confiscation des marchandises.

Lorsque ce jugement est devenu définitif, il est procédé à la vente des marchandises confisquées, à charge par l'acheteur de les réexporter. (Loi de 1816, art. 66 et 67.)

Si des tissus, portant la marque de fabrication française, sont saisis pour présomption d'origine étrangère, et que leur origine française soit ensuite reconnue par le jury, le propriétaire ou détenteur des tissus reçoit, de la caisse des douanes, à titre de dommages-intérêts; 1° une indemnité de 6 pour 100 de la valeur arbitrée par le jury; 2° une seconde indemnité de 1 pour 100 par mois de ladite valeur, pour tout le temps du séquestre de la marchandise, jusqu'au moment de la remise, si l'offre de mainlevée n'est pas faite dans le courant du premier mois. (Loi du 21 avril 1818, art. 45.)

La marque voulue est supplée à l'égard des cotons filés, par un mode de dévidage et d'enveloppe, déterminé par ordonnance du roi. (*Ibid.*, art. 46.)

Les ordonnances, relatives à *la marque*, rendues en exécution des lois de 1816 et 1818, portent les dates suivantes, 8-14 août 1816; —2-18 janvier 1817.

22 juillet-7 août; — 23-30 septembre; — 12-26 décembre 1818.

26 mai-7 juin; — 16-25 juin; — 1er-15 décembre 1819; — 8-28 avril 1829.

§ VII. *Répartition du produit des saisies.*

Le produit des saisies en matière de douanes, est divisé en six sixièmes, et partagé de la manière suivante:

1° Un sixième du produit net appartient à l'indicateur.

2° Un sixième, déduction faite de la retenue ordinaire pour la caisse des retraites, est remis au trésor royal, pour couvrir les frais non recouvrables, etc.

3° Un sixième, déduction faite de ladite retenue, est mis en réserve dans la caisse de l'administration des douanes, pour être employé en salaires ou gratifications en faveur des préposés ou autres, qui, soit qu'ils aient coopéré ou non à des saisies, auraient par leurs soins et leurs travaux, concouru à la plus entière exécution de la loi.

4° Sur les trois autres sixièmes, la moitié formant trois douzièmes, est répartie sous la retenue ci-dessus, par égales portions entre le directeur, l'inspecteur, le contrôleur de brigade et le receveur.

5° L'autre moitié ou les trois autres douzièmes, sont distribués au commissaire de police ou à l'officier municipal assistant et aux saisissans. (Ordonnance du roi du 17 juillet 1816.)

S'il n'y a pas d'indicateur, le sixième à lui attribué est partagé en deux douzièmes, dont l'un est ajouté au sixième mis en réserve, et l'autre aux trois sixièmes attribués aux directeur, inspecteur, etc.

§ VIII. *Tarifs.*

Il n'entre pas dans notre plan d'énoncer aucun tarif de douanes. Nous indiquerons seulement les dates des principaux:

Tarif général: loi du 28 avril 1816.

Tarifs modificatifs. Lois des 27 mars 1817, 21 août 1818, 7 juin 1820, ordonnance du 27 juillet 1822, loi du 17 mai 1826, ordonnances des 29 mars 1827 et 31 décembre 1829, lois du 20 octobre 1830, et 28 avril 1833; ordonnances du 16 juin 1832, du 29 juillet 1833 et du 8 juillet 1834.

DOUBLE DROIT. Ce qui est exigé en matière d'enregistrement, à titre de punition d'un retard apporté dans la présentation des contrats à la forma-

lité, ou d'une déclaration insuffisante, omission, etc.

Le double droit se compose comme le mot l'indique, du droit exigible double.—Voyez ENREGISTREMENT.

DOUBLE ÉCRIT. Aux termes de l'article 1325 du Code civil, les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant de *doubles* ou originaux, qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté pour sa part la convention portée dans l'acte.

Ces dispositions du Code civil, renouvelées de l'ancienne jurisprudence, sont fondées sur ce qu'il est nécessaire que chacune des parties possède la preuve de l'engagement et puisse en poursuivre l'exécution comme on peut le faire contre elle.

Aussi elles ne s'appliquent qu'aux conventions *synallagmatiques*; c'est-à-dire celles au moyen desquelles les contractans s'obligent réciproquement les uns envers les autres (Code civil, art. 1102). Par conséquent tout acte qui ne contient qu'une simple promesse ou un engagement d'une seule partie, est dispensé de cette formalité, qui n'est pas applicable en matière de commerce, à moins qu'une disposition spéciale, comme pour les actes de société par exemple (Code de commerce art. 39), ne l'ait prescrite, (voyez Pardessus, t. 2, n° 25); non plus qu'aux actes notariés nuls en la forme, qui doivent, conformément à la loi du 25 ventose an XI, art. 68, avoir effet comme *actes sous seing privé*. (Arrêt de Cassation, du 8 mai 1827.)

Quelles sont les personnes qui peuvent être censées avoir un même intérêt, et qui à ce titre n'ont besoin que d'un seul double? On peut citer par exemple :

1° Ceux qui contractent conjointement une même obligation, comme de livrer une certaine quantité de ble ou d'avoine;

2° Des débiteurs solidaires;

3° Des associés, des co-propriétaires, des cohéritiers traitant en commun avec des tiers;

4° Le débiteur et sa caution, etc.

Tous ces individus, quoique ayant un intérêt particulier, n'ont pas le plus ordinairement un intérêt *distinct*; et l'article 1325 n'exige la remise d'un double qu'à ceux ayant un intérêt *distinct*.

On peut se dispenser de signer le double qu'on reçoit; mais il est plus sûr et plus prudent de le faire. Il n'est pas non plus nécessaire que tous les originaux soient signés dans le même lieu; ils peuvent l'être à différentes époques et dans différens endroits.

Voyons maintenant quelle doit être la conséquence du défaut d'existence des doubles ou originaux prescrits par l'article 1325, ou de la mention expresse dans l'acte de l'accomplissement de cette formalité.

D'abord l'article 1325 indique lui-même que ce vice de forme est couvert vis-à-vis de celui qui a exécuté la convention portée dans l'acte. Mais il est bien entendu qu'il s'agit ici d'une exécution postérieure à l'acte; car, par exemple, un paiement constaté dans ce même acte, ne saurait avoir la même effet.

M. Toullier a fait remarquer avec raison que cet article déclare nuls les *actes* et non les *conventions*, ce qui est fort différent; les conventions naissant du seul concours du consentement des parties, et puisant dans les actes la preuve qui est le principe de leur existence.

Si donc une partie a la mauvaise foi d'opposer contre son engagement écrit, le moyen de forme tiré de ce qu'il n'a pas été fait double, ou qu'il ne contient pas la mention de l'accomplissement de cette formalité, mais qu'indépendamment de l'acte il soit possible de prouver l'existence de l'engagement; les tribunaux ne pourront se dispenser d'en ordonner l'exécution.

Ainsi une correspondance postérieure à l'acte sous seing privé, ou tout autre écrit portant reconnaissance expresse ou tacite de la convention; un aveu arraché dans un interrogatoire sur faits et articles, viendraient en démontrer l'existence et suppléer à l'acte défectueux.

Le serment pourrait au besoin, à défaut d'autre ressource, être deféré, et en cas de refus de le prêter, l'engagement serait déclaré constant contre la partie. (Code civil, art. 1358 et suivans.)

En second lieu, l'original représenté constituerait un commencement de preuve par écrit, de nature à permettre aux juges de recourir à une enquête testimoniale, ou à juger sur des présomptions graves précises et concordantes. (Code civil, art. 1347 à 1353.)

Les juges seraient même fondés à compléter ce commencement de preuve, par le serment supplétoire qu'ils déféreraient d'office au demandeur. (*Ibid.*, art. 1366 et suivans.)

Ajoutons qu'il est d'ailleurs plusieurs manières de reparer l'omission du double, et de couvrir le vice qui peut en résulter. On peut dans ce but :

1° Notifier par huissier copie de l'acte, dont l'autre partie n'a pas ou est censée ne pas avoir copie, avec acquiescement aux conventions, ou un simple acquiescement quand l'acte est entre les mains de l'autre partie;

2° Déposer l'acte chez un notaire, et notifier à l'autre contractant l'acte de dépôt, pour qu'il puisse en demander expédition.

Chacune des parties se trouve alors avoir en sa possession la preuve écrite de la convention, et le but de la loi est complètement rempli.

Il ne nous reste plus qu'à faire remarquer que si des différences existent entre les différens doubles ou originaux, on doit exécuter l'obligation en ce qu'elle a de moins onéreux. (Arg. article 1327.)

DOUBLE EMPLOI. On nomme ainsi l'erreur par suite de laquelle on fait figurer la même somme deux fois dans un compte, soit en dépense, soit en recette.

Cette erreur comme toutes les autres erreurs matérielles, et les omissions, peut toujours être relevée et rectifiée. (Code civil, art. 2058, et Code de procédure, art. 541.)— Voyez COMPTE.

DOUBLE LIEN. C'est la parenté qui existe du côté du père et de la mère, comme entre les frères germains.

Cette parenté engendrait, sous l'empire de quelques coutumes, un privilége dit du *double lien*, en vertu duquel ceux qui étaient unis au défunt de cette manière, succédaient à certains biens, exclusivement à ceux qui ne lui tenaient que d'un côté, parce qu'on lui supposait plus d'affection pour eux.

Ainsi le frère germain ou ses enfans étaient préférés aux frères consanguins ou utérins seulement.

L'usage général des coutumes était de restreindre ce privilége aux *meubles* et *acquêts*: quant aux *propres*, on les partageait suivant la règle *paterna paternis*, *materna maternis*.

Le Code civil ne fait aucune distinction entre les *meubles* et *acquêts*: il règle les successions sans considérer ni la nature ni l'origine des biens. (Art. 732.)

Mais il donne aux frères germains du défunt, le droit de prendre part dans la ligne paternelle et maternelle, tandis que les utérins et consanguins ne partagent que dans leur ligne respective. (Art. 752.)

DOUTE. Irrésolution et incertitude produite par le concours de motifs, d'une égale force en apparence.

Le droit canon permettait au juge qui se trouvait placé dans cet état d'esprit, de ne rendre aucune décision. Notre Code a adopté une règle diamétralement contraire.

Le juge, porte l'article 4, qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. — Voyez DÉNI DE JUSTICE.

Dans le doute, les conventions s'interprètent contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. (Code civil, art. 1162 et 1602.)

Au criminel, l'accusé doit nécessairement être condamné ou renvoyé. Sous l'ancienne jurisprudence, les magistrats avaient la faculté, lorsqu'ils étaient dans le doute, de mettre simplement *hors de cour*, ce qui imprimait une flétrissure morale.

En matière criminelle, il est de principe général et absolu, que le doute doit se résoudre au profit de l'accusé.

DROGUE, DROGUISTE. Le commerce des drogues est le seul que les pharmaciens puissent joindre à leur pharmacie. (Loi du 21 germinal an XI, art. 32.)

Les épiciers et les droguistes ne peuvent faire le commerce des drogues qu'en gros; ils ne peuvent les débiter au poids médicinal, et il leur est défendu de vendre aucune préparation ou composition pharmaceutique, sous peine de 500 francs d'amende. (*Ibid.*, art. 33.)

L'article 33 de la loi du 21 germinal an XI, qui défend aux épiciers et droguistes de vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 francs d'amende, s'applique au cas où les épiciers et droguistes tiennent exposés en vente, dans leur boutique, les objets qu'ils ne peuvent vendre. (Arrêt de Cassation, du 14 nivose an XIII; Sirey, t. 5, 2ᵉ partie, p. 346.)

Les épiciers et les droguistes paient un droit de 4 francs par an, pour les visites que l'école de pharmacie fait dans leurs boutiques et magasins. (Arrêté du gouvernement, du 25 thermidor an XI, art. 42.)

Cette taxe a été autorisée depuis 1818, par les lois de finances. Toutefois, celle du 23 juillet 1820, en a exempté les épiciers *non droguistes* chez lesquels il ne serait pas trouvé de drogues appartenant à la pharmacie. C'est pour lever les difficultés que pourrait faire naître l'exécution de cette loi, qu'une ordonnance du 20 septembre 1820, a désigné les substances qui devaient être considérées comme drogues médicinales; voici le texte de cette ordonnance.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le 1ᵉʳ paragraphe de l'article 17 de la loi du 23 juillet 1820, relative à la fixation du budget des recettes de 1820, lequel paragraphe est ainsi conçu:

« Continueront également d'être perçus les droits établis par l'article 16 des lettres-patentes du 10 février » 1780, et par l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement » du 25 thermidor an XI, pour les frais de visite chez » les pharmaciens, droguistes et épiciers;

» Ne seront pas néanmoins soumis au paiement du » droit de visite les épiciers non droguistes chez lesquels » ils ne serait pas trouvé de drogues appartenant à l'art » de la pharmacie. »

Voulant prévenir les difficultés qui pourraient résulter de cette dernière disposition, si les substances qui doivent être réputées drogues, n'étaient pas nominativement désignées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Art. 1ᵉʳ. Les substances énoncées dans l'état annexé à la présente ordonnance seront considérées comme drogues, et les épiciers chez lesquels il se trouvera quelqu'une de ces substances, seront assujettis au paiement du droit de visite, maintenu par l'article 17 de la loi du 23 juillet 1820.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

TABLEAU DES SUBSTANCES QUI DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME DROGUES MÉDICINALES.

Acide muriatique à 23°.	Antimoine régule.
— nitrique à 35°.	Arsenic blanc.
— sulfurique à 30°.	Assa fœtida.
Aloès succotrin.	Baume de copahu.
Ammi.	— de Pérou noir.
Amome.	— de Tolu.

Benjoin amygdaloïde.
Berberis (semences).
Bismuth.
Bitume de Judée.
Bourgeons de sapin du Nord.
Bois de gaïac râpé.
Bol d'Arménie.
Borax purifié.
Cachou brut.
Camphre raffiné.
Capillaire du Canada.
Cardamome.
Carvi.
Casse en bâton.
Castoréum vrai.
Cantharides.
Cévadille.
Cloportes.
Coloquinte.
Coques du Levant.
Coriandre.
Cornes de cerf râpées.
Cornichons de cerf.
Crême de tartre entière.
Écorce de cascarille.
— garou.
— simarouba.
Écorce de winther.
Euphorbe.
Fenouil.
Fleurs d'arnica.
— de camomille.
Follicules de séné.
Galbanum.
Gomme adragante.
— ammoniaque.
Ipécacuanha.
Jalap.
Kina.
Kermès.
Lichen d'Islande.
Litharge anglaise.
Magnésie blanche.
Mastic.
Manne en larmes.
— sorte.
Myrobolans.
Musc tonquin.
Mousse de Corse.
Myrrhe.
Noix vomique râpée.
Oliban.
Opopanax.
Oxide de manganèse.
Opium.
Polygala de Virginie.
Quinquina gris fin roulé.
— jaune royal.
— rouge roulé.
Racine d'angélique de B.
— d'asclépias.
— de bistorte.
— de colombo.
— d'ellébore blanc.
— — noir.
— de gingembre.
— d'iris de Florence.
— de paréira brava.
— de pyrèthre.
Racines de quassia amara.
— de ratbania.
— de salep.
— de tormentille.
— de turbith.
— de zédoaire.
Résine de gaïac.
— d'élémi.
— de ricin.
Réglisse d'Espagne.
Rhubarbe de Chine.
— de Moscovie.]
Salsepareille d'Honduras.
Sassafras râpé.
Safran du Gatinais.
Sagapenum.
Sang de dragon fin.
Santal citrin râpé.
Scammonée d'Alep.
Scilles vertes.
Serpentaire de Virginie.
Squine.
Sel ammoniac blanc.
— duobus.
— d'Epsom anglais.
— de Saturne.
— de soude desséché.
Sel d'oseille.
Semen-contra.
Semences de phellandrium.
Séné.
Séséli de Marseille.
Staphis aigre.
Styrax liquide.
Suc d'acacia.
— de réglisse.
Sulfure d'antimoine.
Succin.
Sulfate de baryte.
— de cuivre.
— de zinc.
Tamarins.
Tartre rouge.
Thlaspi.
Tutie.
Turbith minéral.
Térébenthine de Venise.
— de Suisse.
Terre sigillée.
Verdet cristallisé.
Verre d'antimoine.
Vipères sèches.
Yeux d'écrevisses.

DROIT. Cette expression, qui dérive du verbe latin *dirigere*, *directum* a plusieurs acceptions :

Tantôt il signifie la science même de la jurisprudence comme quand on dit : *les écoles de droit*.

Tantôt il est employé pour signifier la loi même, comme quand on dit : *faire droit sur une demande* : c'est-à-dire appliquer les lois à la demande.

D'autrefois il signifie le recueil ou la collection des lois d'une même espèce ; ainsi l'on dit : *le droit naturel*, *le droit des gens*, *le droit civil*, *le droit commun*, etc.

Il est pris aussi pour une faculté accordée et régie par les lois ; ainsi l'on dit : *le droit de propriété*, *le droit de tester*, *un droit de servitude*. Le mot *droit* en ce sens est corrélatif de *devoir*.

Nous ne nous en occuperons ici que comme emportant l'idée d'un ensemble de lois :

1° *Droit naturel*. C'est l'ensemble de ces règles admises d'un commun accord entre tous les hommes parce qu'elles dérivent de leur nature. Les devoirs réciproques du père et des enfans, du mari et de la femme, l'exécution des promesses, etc., remontent à l'origine même de l'humanité, et n'ont eu besoin d'aucune promulgation. La loi naturelle qui n'est l'œuvre d'aucun législateur particulier, est au fond la même partout. *Non alia Romæ, non alia Athenis*, dit Cicéron ;

2° *Droit des gens*. Vatel le définit « la science du » droit qui a lieu entre les nations ou etats, et les » obligations qui répondent à ce droit. » (*Droit des gens*, t. 1er, p. 37.)

Ce même publiciste distingue : 1° Le droit des gens conventionnel ou droit des traités, qui dépend de divers engagemens conclus entre les peuples ; 2° le droit des gens coutumier qui se compose de certaines maximes, certaines pratiques consacrées par un long usage.

Il arrive souvent que l'on confond le droit des gens avec le droit naturel ;

3° *Le droit public* comprend tout ce qui intéresse l'ordre social, et ne peut être modifié par des conventions particulières ;

4° Par *droit politique* on entend les lois qui chez chaque peuple organisent l'exercice du pouvoir. — Voyez DROITS POLITIQUES.

5° *Le droit civil* est le droit particulier qui règle tout ce qui est relatif aux intérêts privés.

6° *Le droit administratif* a pour but de régler la marche et les attributions de l'administration publique, et de déterminer les droits des citoyens envers elle.

7° *Le droit criminel* a pour objet la poursuite et la punition des infractions qui troublent l'ordre social.

DROIT COMMUN. C'est le droit qu'on observe généralement, et qu'on appelle ainsi par opposition aux dispositions qui l'abrogent en certains cas, et que par ce motif on nomme *exceptionnelles*.

DROIT COUTUMIER. Celui qui résultait autrefois des coutumes, pour la plupart redigées par écrit vers le quinzième siècle.

On comptait 300 coutumes tant générales que locales, ce qui a fait dire à Voltaire que l'on changeait de lois en changeant de chevaux de poste, et à M. Dupin aîné que la France ressemblait à un planisphère, tant les cercles de competence s'y croisaient.

Le droit coutumier ne régissait qu'une partie du territoire ; tout le midi suivait le droit romain ou *droit écrit*.

Il est resté en vigueur jusqu'à la promulgation des différentes lois que celle du 30 ventose an XII a réunies sous le titre de *Code civil des François*.

DROIT ÉCRIT. Mode d'indiquer la législation romaine, dont les textes avaient force de loi dans la plus grande partie des provinces méridionales de la France. — Voyez DROIT COUTUMIER, DIGESTE.

DROIT ÉTROIT. On dit que telle disposition ou partie de la législation est de droit étroit, c'est-à-dire qu'il faut rigoureusement en appliquer les ter-

mes et le texte parce qu'elle s'éloigne des principes généraux et du droit commun. Ainsi, l'on dit que les *nullités* et les *incapacités* sont de droit étroit.

DROIT EXORBITANT. Celui qui n'a été accordé qu'à titre de faveur et par des motifs particuliers. Telle est, par exemple, la faculté d'exercer le retrait successoral. (Code civil, art. 841.) — Voyez DROIT ÉTROIT.

DROIT FISCAL. Nom que l'on donne aux taxes et impositions indirectes.

DROIT DE PURE FACULTÉ. Celui qu'on est toujours libre d'exercer ou de ne pas exercer, sans que les actes auxquels il donne lieu puissent fonder ni possession ni prescription (Code civil, art. 2232), et sans qu'il puisse lui-même se perdre par le non usage.

DROIT DE RETOUR. — Voyez RETOUR (DROIT DE).

DROIT DE SUITE. On désigne par là l'effet attaché aux droits *réels* tels que *l'hypothèque* par exemple, en vertu de laquelle le créancier est fondé à réclamer son paiement du détenteur de l'immeuble hypothéqué auquel la dette est tout-à-fait étrangère. — Voyez DROITS PERSONNELS ET RÉELS.

DROIT EN SUS. On appelle ainsi le droit qu'on exige au delà du droit ordinaire, de ceux qui enfreignent les lois de l'enregistrement. — Voyez DOUBLE DROIT, ENREGISTREMENT.

DROIT D'USAGE. — Voyez USAGE.

DROITS ACTIFS ET PASSIFS. Ce qui compose à titre de créances ou de dettes, la masse d'une universalité de biens telle qu'une succession, communauté, faillite, etc.

DROITS CIVILS. Les droits civils émanent des lois positives, particulières à chaque peuple et consistent notamment :

Dans tous les avantages qui résultent de la parenté, de l'alliance, de la légitimation, et de la successibilité;

Dans les droits réciproques qui peuvent résulter du mariage, de l'adoption et de la reconnaissance d'enfans nés hors mariage;

Dans la faculté de recourir aux tribunaux pour obtenir justice;

Dans celle de disposer par testament, d'être témoin dans les actes, etc.;

L'exercice de ces droits, en France, est uniquement attaché à la qualité de *Français*, — voyez FRANÇAIS, tandis que l'exercice des droits politiques, n'appartient qu'à celui qui a la qualité de citoyen. (Code civil, art. 1er.) — Voyez DROITS POLITIQUES.

Ainsi, l'étranger et le Français mort civilement, ne sont pas ou cessent d'être admis à l'exercice des droits civils. — Voyez MORT CIVILE.

L'état de l'étranger en France est toutefois bien différent du Français mort civilement. Ce dernier ne participe en rien aux avantages de la loi civile, il ne peut revendiquer que les droits que chaque homme tient de la nature et dont il n'a pas été formellement privé par la loi.

L'étranger, au contraire, exerce tous les actes qui ne sont pas purement du droit civil, et que consacre le droit des gens *coutumier*.

Incapable d'occuper tous emplois civils exigeant les droits de cité, d'être témoin dans les actes entre vifs ou testamentaires, de figurer dans un conseil de famille, etc. L'étranger peut se marier, plaider devant les tribunaux, à la charge, quand il est demandeur, de fournir la caution, *judicatum solvi*, succéder et transmettre à ses héritiers, etc. — Voyez ÉTRANGER, NATURALISATION.

Le commerçant en état de faillite, est dessaisi, à compter du jour où il a cessé ses paiemens, de l'administration de tous ses biens. Elle est confiée à des agens et ensuite à des syndics. Il ne peut réclamer ni le bénéfice ou terme des obligations qu'il aurait contractées, ni obtenir des delais pour l'exécution des jugemens rendus contre lui. (Code civil, art. 1188, Code de procédure, art. 124;) les mandats qu'il aurait donnés ou reçus sont également révoqués. (Code civil, art. 2003.)

Celui qui est condamné par un tribunal correctionnel peut, dans certain cas, être privé en tout ou en partie du droit d'être tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de la famille; du droit d'être expert, ou employé comme témoin dans les actes, enfin du droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations. (Code pénal, art. 42.)

La condamnation contradictoire ou par contumace à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement emporte la dégradation civique, c'est-à-dire la privation de tous les droits ci-dessus énumérés, ainsi que des droits civiques. (Code pénal, art 28.) — Voyez DÉGRADATION CIVIQUE. Ces peines emportent de plus, pendant toute leur durée, une interdiction légale, par suite de laquelle on nomme aux condamnés un tuteur et subrogé-tuteur pour gérer et administrer leurs biens. (Code penal, art. 29.)

Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne sont pas privés des droits civils, mais ils ne peuvent les exercer qu'avec l'assistance ou par l'entremise de leurs tuteurs, curateurs ou maris.

DROITS CIVIQUES. Les droits civiques qui se confondent avec les droits *politiques*, consistent dans le droit de vote et d'élection, d'éligibilité, de port d'armes, dans celui d'être appelé aux fonctions de juré, ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration, de servir dans l'armée, de faire partie de la garde nationale, etc. — Voyez DÉGRADATION CIVIQUE et DROITS POLITIQUES.

DROITS DE GREFFE. Les droits de greffe des tribunaux civils et de commerce ont été réglés par la loi du 21 ventose an VII. Ils sont perçus par la régie de l'enregistrement, et consistent en droits de mise au rôle, de rédaction, transcription et d'expédition. (Art 2.)

DROITS INCORPORELS. Ce sont ceux qui ne consistent qu'en un droit, comme une *créance*, une *action*, et qu'on nomme ainsi par opposition aux choses *corporelles* qui consistent en meubles ou en immeubles. Ces droits sont d'une nature mobilière ou immobilière, suivant l'objet auquel ils s'appliquent. (Code civil, art. 526 et 529.)

Ainsi, une créance qui n'a trait qu'à une somme d'argent, est essentiellement mobilière, tandis qu'une action en revendication qui a pour but de recouvrir un immeuble, appartient à la classe des choses immobilières.

DROITS LITIGIEUX. Les droits litigieux sont ceux qui dépendent de l'issue d'un procès.

Aux termes de l'art. 1669 du Code civil, celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

Dans l'ancienne, jurisprudence on reconnaissait comme droits litigieux ceux qui étaient constatés ou qui pouvaient l'être en totalité ou en partie, soit que le procès fût commencé, soit qu'il ne le fût pas, pourvu cependant qu'il y eût un juste motif de l'appréhender. (Pothier, *Traité de la vente*, n° 584.)

L'article 1700 du Code civil dispose que la chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

Dans le sens de cet article, pour qu'un droit soit litigieux, il ne suffit pas qu'il puisse devenir la matière d'un procès; il faut qu'il soit l'objet d'un procès intenté au temps de la cession, et que ce procès ait pour objet le fonds du droit. (Arrêt de Cassation du 6 juillet 1819, Journal du Palais, tome 21, page 455.)

Ainsi une citation en conciliation sur le fond du droit ne le rend pas litigieux, car l'essai de conciliation n'est pas un procès, mais bien un préliminaire destiné à le prévenir.

L'art. 1699 n'a en d'autre but en reproduisant les dispositions du droit romain et de l'ancienne jurisprudence française sur cette matière, que de prévenir les abus auxquels pourraient donner lieu des cessions de droits litigieux consentis à des individus voulant à plaisir se livrer à des poursuites rigoureuses et vexatoires. Aussi le législateur, a-t-il eu soin d'exclure son application dans certains cas où l'on ne peut rien redouter de semblable de la part du cessionnaire.

Tel est le cas 1° où la cession a été faite à un copropriétaire ou co-héritier du droit cédé; 2° celui où elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû; 3° celui où elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux. (Code civil, art. 1701.)

C'est également pour obvier à des abus dont les conséquences seraient encore plus funestes, qu'a été rédigé l'art. 1597 portant que les juges, les suppléans, les magistrats remplissant les fonctions du ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne pourront devenir cessionnaires de procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal, dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité et des dépens, dommages-et-intérêts.

Les anciennes ordonnances avaient, à cet égard, porté la sévérité jusqu'à prononcer la confiscation des droits cédés, tant on redoutait que ces fonctionnaires ne profitassent de leur influence pour obtenir des bénéfices illicites.

Il est à remarquer que le Code civil a étendu la prohibition aux *notaires* auxquels jusqu'alors elle avait été étrangère. « On a craint, dit M. Malleville, qu'ils n'abusassent de leurs connaissances et on a voulu garantir la délicatesse de leurs fonctions. »

L'expression *défenseurs officieux* s'entend aujourd'hui des avocats et agréés qui, sous un autre nom, exercent la même profession (Carré, *Traité de la Compétence*, tome 1, page 165.) — Voyez DÉFENSEUR OFFICIEUX.

Nous avons vu précédemment que lorsqu'il s'agissait du droit de subrogation forcée établi par l'article 1699, il ne pouvait l'exercer qu'à l'égard des droits litigieux en ce sens qu'ils étaient déjà l'objet d'un *procès* intenté; les termes plus généraux de l'art. 1597 donnent à la prohibition un sens beaucoup moins restreint. Cet article parle en effet, « des *procès, droits et actions litigieux* qui sont de la *compétence* du tribunal. » Si ces derniers mots présentaient la même signification que celui de *procès* il y aurait un pléonasme évident qui ne peut se supposer dans le langage des lois. Il suffit que les objets de la cession ne soient ni clairs ni liquides, et qu'ils portent plutôt sur des quantités et des prétentions non avérées que sur des titres incontestables, pour qu'on ne puisse douter que ces droits, étant incertains, n'aient été achetés comme droits litigieux; cela peut se reconnaître encore plus particulièrement aux termes de la cession et au prix qu'on y a mis, comme si elle a été faite sans garantie et pour une somme vile et très-médiocre. (Carré, *ibid.*, p. 167, n° 86.)

A l'exception des fonctionnaires indiqués dans l'art. 1597, chacun a le droit de se rendre cessionnaire de droits litigieux et de les exercer comme il l'entend. Ces fonctionnaires peuvent eux-mêmes en acheter librement hors du ressort dans lequel ils exercent.

La vente de droits litigieux est considérée comme aléatoire, et ne saurait à ce titre donner lieu à l'action en rescision pour cause de lésion.

Pour produire tous ses effets il est nécessaire qu'elle soit notifiée au débiteur, ou acceptée par lui dans un acte authentique. (Code civil, art. 1690.)

DROITS, NOMS, RAISONS ET ACTIONS. Voici le sens de cette locution que l'on trouve dans les actes notariés. En particulier, *droit* signifie ce qui appartient au cédant en vertu de la loi ou d'un titre; *nom* signifie le titre ou la quantité en vertu desquels l'on peut être fondé ou l'on peut agir;

raison signifie toute prétention légitime ; enfin *action* se dit du droit d'exercer la demande.

DROITS PERSONNELS ET RÉELS. Les droits personnels sont ceux qui résultent de l'obligation légale ou contractuelle d'une personne. Ils sont appelés *personnels* parcequ'ils ne peuvent s'exercer directement que contre la personne qui s'est obligée à donner, à faire, à ne pas faire, ou à souffrir quelque chose, ou contre ceux qui la représentent.

Les droits *réels* sont ceux que l'on a dans une chose indépendamment de l'obligation conventionnelle de celui qui la détient, et qu'à la différence des droits personnels, on poursuit contre ce détenteur, encore bien que le droit ait sa source dans un fait ou dans une convention émanée d'une autre personne. On les appelle réels parce que l'obligation corrélative est attachée à la chose, n'est imposée au détenteur qu'à raison de sa possession, et ne dérive pas d'une convention formée entre lui et la personne à laquelle le droit appartient.

Ainsi, une hypothèque, par exemple, constitue un droit réel parce qu'elle permet de suivre l'immeuble qu'elle affecte en quelques mains qu'il se trouve. Il en est de même d'une servitude, d'un droit d'usufruit, etc., pour l'exercice desquels on a une action contre le détenteur, bien qu'il soit complètement étranger au contrat d'où dérivent ces droits.

Le mot *droit personnel* a une autre acception qu'il importe de faire connaître.

Lorsqu'un individu contracte avec un incapable, un mineur, une femme mariée notamment, ces derniers peuvent seuls opposer, aux termes de l'art. 1125 du Code civil, la nullité de leur engagement que l'autre partie est toujours tenue d'exécuter. Cette faculté accordée à l'incapable est un droit *personnel*, c'est-à-dire que lui seul ou ses représentans peuvent faire valoir.

Il est également certains droits, certaines prérogatives que la loi déclare exclusivement *attachés à la personne*, et qui ne peuvent être exercés que par celui à qui ils appartiennent.

L'art. 1166, qui permet aux créanciers d'exercer tous les droits et actions de leur débiteur, excepte néanmoins ceux qui sont exclusivement *attachés à la personne*.

Nous citerons à titre d'exemples :

1° Les droits d'usage ou d'habitation qui par leur nature ne sont susceptibles ni d'être cédés ni d'être loués. (Code civil, art. 634.)

2° Le retrait successoral (art. 841) pour l'exercice duquel il faut avoir la qualité de successible.

3° Le droit de faire révoquer une donation pour cause d'ingratitude, parce que le donateur est pleinement maître de pardonner l'injure. (Proudhon, *de l'usufruit*, tome 5, n° 2315.)

4° La faculté pour la femme de demander la séparation de biens. (Code civil, art. 1446.)

5° Le droit de faire prononcer la nullité du mariage dans certains cas. (*Ibid.*, art. 139, 180, 182.)

DROITS POLITIQUES. Les droits politiques sont ceux en vertu desquels on est admis à concourir médiatement ou immédiatement à l'exercice des grands pouvoirs de l'État, et à exercer les fonctions publiques ; ils confèrent la capacité d'être électeur, d'être éligible à la chambre des députés, de siéger à la chambre des pairs, d'exercer les fonctions de juré, de remplir des emplois soit dans l'ordre administratif, soit dans l'ordre judiciaire, de concourir en qualité de témoins aux actes reçus par le notaire.

Les droits politiques sont inhérens à la qualité de citoyen qui s'acquiert par la naissance et la naturalisation.

Cette qualité n'est pas à elle seule suffisante ; leur exercice a été soumis à une foule de conditions ou de restrictions, parmi lesquelles nous citerons les suivantes.

Il faut avoir 30 ans pour être éligible à la chambre des députés, et faire partie du jury ; 25 pour être électeur, juge ou suppléant dans un tribunal de première instance, ainsi que procureur du roi, notaire et avoué, etc.

Aux termes de la loi du 19 avril 1831 sur les élections, pour être électeur, il faut payer 200 fr. d'impositions directes, et 500 pour être éligible.

La naturalisation ne confère à l'étranger, quant à la participation à la puissance législative, que la capacité d'électeur. Pour être admis à siéger dans l'une ou l'autre des deux chambres, il lui faut de nouvelles lettres de naturalisation accordées par le roi et vérifiées par les chambres. (Ordonnance du 4 juin 1814.)

L'interdit, le failli, l'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli, le domestique à gages, sont privés de l'exercice de leurs droits politiques.

La perte de la qualité de français, la mort civile, et la condamnation à des peines afflictives et infamantes emportent la privation des droits politiques. — Voyez DROITS CIVILS, DROITS CIVIQUES, ÉLECTIONS, ÉLIGIBLE.

DROITS SUCCESSIFS (CESSION DE). On entend par droits successifs tout ce qui dépend de la succession d'une personne, et qui se trouve dévolu à son héritier naturel ou testamentaire.

Ces droits peuvent être, comme toute autre valeur, l'objet d'une cession ou transport.

Il est à remarquer qu'il y a une grande différence entre la vente ou la cession des *droits à une succession*, ou celle des *droits successifs*. Dans le premier cas le cédant ne transmet qu'une simple prétention qu'il n'est pas tenu de garantir et qui peut s'évanouir, tandis que dans le second, sans être tenu de la plus ou moins grande valeur des droits successifs, il est tenu de garantir leur existence et leur réalité. (Art. 1696.)

La première et principale règle en cette matière, est celle posée en l'art. 791 du Code civil, qui prohibe de disposer, même par contrat de mariage, des droits éventuels qu'on peut avoir à une succession non encore ouverte. — Voyez les art. 1389 et 1600.

Il est loisible aux parties de choisir, pour opérer le transport, la forme qui leur convient le mieux : le code ne prescrit aucun mode particulier.

Une renonciation à la succession faite au profit d'un ou de plusieurs des cohéritiers, constituerait un véritable transport qui ne serait irrévocable qu'autant qu'il aurait été formellement accepté par celui ou ceux appelés à en profiter. Dans le cas où elle aurait lieu à *titre gratuit*, devrait-elle être revêtue des formalités prescrites pour les donations? Nous le pensons, car l'art. 780, en parlant de ces sortes de renonciations, n'a pas eu pour but d'en déterminer la forme, mais uniquement d'en fixer les effets vis-à-vis des heritiers dont elles émanent. Le mode prescrit par l'art. 784, pour les renonciations à succession en général, n'est évidemment relatif qu'aux renonciations ayant pour but d'abdiquer la qualité d'heritier. Or, une renonciation au profit d'un ou de plusieurs successibles, bien loin d'emporter la perte de cette qualite, emporte au contraire, suivant l'article 780, acceptation de l'hérédité.

La cession de droits successifs produit les effets suivans :

1° Elle met à la charge du cessionnaire toutes les dettes passives de la succession, sans que cependant son cédant en soit déchargé vis-à-vis des créanciers qui, étant complétement étrangers au transport, conservent tous leurs droits à son égard, et ne s'adressent au cessionnaire qu'autant qu'ils le veulent bien pour éviter un circuit d'actions.

2° Elle saisit le cessionnaire des créances de la succession; mais pour que les débiteurs soient tenus de ne se libérer qu'entre ses mains, il doit avoir soin de leur notifier son titre. (Code civil, art. 1690.)

3° A moins de réserves contraires, l'héritier doit faire raison à son acquéreur de tout ce qu'il a retiré de la succession avant le transport, et lui remettre tout ce qu'il aurait perçu. (Art. 1697.)

4° De son côté, l'acquéreur doit rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire remise de tout ce dont il était créancier envers elles. (Art. 1698.)

Bien qu'il soit au lieu et place de l'héritier, l'acquéreur ne profite cependant que de ce qui se trouvait compris dans les droits successifs, au moment de la cession. Ainsi, un des héritiers viendrait-il à renoncer purement et simplement à la succession, sa part ne devrait profiter qu'au vendeur, car le transport ne doit s'appliquer qu'à ce que les parties avaient en vue lors de leurs conventions. Du reste, nous devons dire que ce point de droit a divisé les deux grands jurisconsultes Cujas et Barthole, et que de nos jours tous les avis ne sont point encore unanimes.

On doit également décider qu'il y a lieu d'exclure de la cession les titres de noblesse, les papiers et portraits de famille, etc.

Un acquéreur de droits successifs diffère encore de l'héritier, son vendeur, en ce qu'il ne vient au partage qu'autant que les autres y consentent, car l'art. 841 du Code civil, permet à ces derniers de l'écarter en lui payant le prix de la cession. — Voy. RETRAIT SUCCESSORAL.

La vente dont nous nous occupons rentre dans la classe des contrats aléatoires, puisque son objet n'est pas tellement précis et assuré qu'il ne soit soumis à des chances d'augmentation ou de diminution. Par suite elle ne peut donner lieu à une demande en rescision pour cause de lésion.

Enregistrement. Si la cession ne s'applique qu'à des droits *mobiliers*, il est dû un droit de 2 p. 100. (Loi du 22 frimaire, an VII, art. 69, § 5, 1°.)

Dans le cas où elle est relative à des immeubles, la régie perçoit 4 p. 100. (*Ibid.*, § 7, 1°.)

On doit avoir soin, lorsque la cession comprend des meubles ou des immeubles, d'estimer chaque meuble par article; une estimation générale ne suffirait pas pour empêcher la perception du droit *immobilier* sur la valeur totale.

Si la cession équivalait à un partage, si par exemple elle avait lieu au profit du seul cohéritier qu'aurait le vendeur, le droit à percevoir serait de 5 et demi p. 100. (Loi du 28 avril 1816, art. 54.)

DROITS UTILES. Ceux qui, par leur nature, sont destinés à produire un avantage ou un bénéfice quelconque.

DUEL. Le duel fut longtemps admis en Europe, comme moyen d'arriver à la preuve légale des faits. Dans le moyen âge, il ne fut pas seulement employé en matière criminelle, on alla jusqu'à s'en servir pour résoudre les doutes que présentaient de pures difficultés de droit. On sait que les barons, appelés à juger les différens de leurs justiciables, étaient tenus de soutenir, les armes à la main, contre celui qui interjetait appel, le bien jugé de leur décision. La confiance dans ce mode d'investigation fut poussée à tel point, qu'en France on décida par cette voie la question de savoir si, en matière de succession, la représentation aurait lieu en ligne directe, et en Espagne celle de savoir si dans les cérémonies religieuses, on suivrait le rit romain ou le mosaïb. (Carnot, *Commentaire du Code civil*, tom. 2, p. 9.)

Des usages aussi étranges disparurent peu à peu de nos institutions, à mesure que les mœurs se policèrent; mais c'est en vain que des lois rigoureuses, souvent renouvelées, vinrent prohiber le duel privé, il s'est maintenu comme un usage tyrannique jusqu'à nos jours. Les lois, à raison de l'inutilité de leurs menaces, ont dû enfin garder le silence. Aussi il est maintenant de jurisprudence que celui qui donne la mort dans un duel, n'est point passible des peines prononcées contre le meurtrier ou l'assassin. C'est un fait qui ne constitue ni crime ni délit.

Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut que la mort ait été donnée *dans les chances réciproques* d'un *duel sans déloyauté ni perfidie*. (Arrêt de Cassation, du 5 avril 1818, Sirey, tome 19, 1re partie, p. 143.) Si donc il résultait des circonstances que l'un des duellistes, sans être actuellement dans le cas de la légitime défense, eût volontairement donné la mort à son adversaire, il pourrait être puni comme meur-

trier ou assassin. (Arrêt de Cassation du 21 septembre 1821. Sirey, tome 22, 1re partie, p. 173.)

L'individu qui en tue un autre en duel peut-être condamné à des dommages-intérêts envers la famille de celui qu'il a tué. (Arrêt de Cassation, du 29 juin 1827, Sirey, tome 27, 1re partie, page 463.)

DUNES. Ce sont, dit M. Cuvier, des monticules sablonneux formés par les vents qui entraînent les sables de la mer.

Les dunes font de rapides progrès; celles du golfe de Gascogne ont déjà couvert un grand nombre de villages mentionnés dans les titres du moyen âge, et depuis long-temps dans le seul département des Landes, elles en menacent dix d'une destruction inévitable.

M. Brémontier, inspecteur des ponts et chaussées, qui avant la révolution a fait de si grands travaux sur les dunes, estimait leur marche à 60 pieds par an, et dans certains points à 72. Il ne leur faudrait, selon ce calcul, que deux mille ans pour arriver à Bordeaux, et d'après leur étendue actuelle il doit y avoir un peu plus de quatre mille ans qu'elles ont commencé à se former. — Voyez *Discours préliminaire des recherches sur les ossemens fossiles.*

Cet ingénieur avait imaginé, pour arrêter leur marche, d'y faire des semis et plantations d'herbes, arbrisseaux et arbres qui sont de nature à croître dans les terrains de sable; et l'on rapporte que les essais qu'il fit à ce sujet en 1787, ont eu le plus complet succès.

Les particuliers qui sur cette partie des côtes, ou ailleurs, veulent entreprendre de planter ou de fixer des dunes, doivent en demander l'autorisation au gouvernement qui leur fait une concession dans les formes d'un réglement d'administration publique. L'article 225 du code forestier accorde une exemption d'impôts, pendant 20 ans, à ceux qui y font des plantations de bois.— Voy. DÉFRICHEMENT.

On peut consulter sur cette matière la loi du 16 septembre 1807, art. 41, rapportée textuellement au mot DESSÉCHEMENT.

DUPLICATA. On nomme ainsi le double d'une quittance, d'une minute, d'un écrit quelconque, ne faisant qu'une seule et même pièce avec ceux-ci.

Enregistrement. Lorsqu'un notaire fait deux minutes du même acte, l'une et l'autre doivent être enregistrées; mais il n'est payé qu'un droit.

E.

EAUX. Les eaux suivant la nature et le volume de leur cours, prennent différentes dénominations, et c'est de cette substance liquide que sont formés les fleuves, les rivières, les ruisseaux, les sources, les fontaines. Leur utilité générale donne lieu à des discussions d'autant plus graves qu'elles se rattachent à la prospérité de l'agriculture, au développement de l'industrie et du commerce, et à la liberte de la navigation : les eaux, en si petite quantité qu'elles soient, peuvent être utilisees, et souvent un filet d'eau habilement dirigé peut suffire à l'exploitation d'une usine, d'une manufacture. Les avantages qu'elles offrent doivent donc augmenter suivant l'abondance de leur volume.

DIVISION. § 1er. Obligations qui concernent les eaux. — § 2. Eaux pluviales. — § 3 Eaux de source, eaux minérales, eaux salées. — § 4. Lacs, étangs et réservoirs. — § 5. Canaux. — § 6. Eaux courantes qui bordent ou traversent un héritage, et qui sont dans le domaine privé. — § 7. Eaux dépendant du domaine public; de la mer, et des rivières. — § 8. Compétence de l'autorité administrative et des tribunaux; 1° à l'egard des fleuves, rivières et canaux navigables at flottables; 2° à l'égard des rivières non navigables ni flottables, ruisseaux, canaux d'arrosement

§ Ier. *Des obligations qui concernent les eaux.*

C'est une nécessité résultant de la nature même des lieux que les fonds inférieurs soient assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Cette disposition est applicable, alors même que les eaux nuiraient aux propriétaires inférieurs, pourvu toutefois que la direction qu'elles suivent leur soit imprimée par la nature. Le texte de la loi exige que les eaux découlent naturellement, comme par exemple, les eaux de source et les eaux pluviales, sauf l'exception établie pour ces dernières par l'article 681 du Code civil, qui prescrit à tout propriétaire d'etablir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique. La même exception s'appliquerait aux eaux de fabrique, de ménage et autres semblables dont la direction et l'immersion dans le fonds inférieur serait l'ouvrage du fait de l'homme.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche l'écoulement des eaux qu'il reçoit. C'est une charge qui lui est imposée par la situation naturelle des lieux; toutefois, cette prohibition ne s'etend pas aux eaux des fleuves, des rivières ou torrens. Chaque proprietaire peut se garantir de leurs débordemens et de leurs ravages en construisant des digues ou autres travaux, quand même ces ouvrages feraient refluer les eaux sur les propriétaires voisins, pourvu qu'on n'obstrue pas leur lit ou cours ordinaire, et qu'on se conforme aux réglemens sur le cours des eaux.

Un arrêt de la Cour royale d'Aix, du 19 mai 1813, rapporte par Sirey, t. 14, 2e partie, t. 9, a décidé que l'article 640 du Code civil, qui défend au proprietaire inferieur toute construction ou digue qui empêche l'ecoulement des eaux n'a trait qu'aux eaux pluviales, et ne s'applique point aux eaux des torrens et des fleuves.

Le proprietaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la condition du propriétaire inférieur. Il ne peut pratiquer sur son fonds des ouvrages qui changeraient l'immission naturelle des eaux dans les fonds inférieurs (Code civil, art. 640), soit en leur donnant un écoulement plus rapide, soit en dirigeant sur le même point un plus grand volume d'eau capable d'entraîner des terres et du gravier. Il a néanmoins le droit de faire les ouvrages qui sont nécessaires ou simplement utiles à la culture de son héritage; le propriétaire inférieur ne serait recevable à s'en plaindre qu'autant qu'ils seraient faits dans l'intention réelle de lui nuire, et qu'ils ne seraient pas construits pour la nécessité ou utilité réelle du fonds supérieur.

§ II. *Des eaux pluviales et vicinales.*

Les eaux pluviales sont celles qui tombent du ciel ou ne coulent sur la terre que par l'effet particulier de la température de l'air. Ce sont les pluies ou les eaux qui proviennent de la fonte momentanée des neiges et des glaces. Les eaux pluviales sont au premier occupant et par droit de nature et par la disposition du droit civil. Dès qu'elles sont rassemblées sur un heritage, elles en deviennent l'accessoire. Le propriétaire supérieur peut en disposer arbitrai-

rement; le propriétaire inférieur est obligé de les recevoir lorsqu'elles s'écoulent naturellement de l'héritage voisin (Code civil, art. 640). Le premier en a la propriété absolue, malgré toute possession contraire, malgré le non usage qui n'est ici d'aucune considération. Il faudrait un titre qui établisse positivement, au profit du propriétaire inférieur, le droit de les prendre à la sortie du fonds supérieur. Il en est de même des eaux d'un chemin public qu'on aurait recueillies sur sa propriété en creusant des bassins pour les recevoir. On peut les détourner et les prendre exclusivement encore que le propriétaire inférieur en ait usé de tout temps, parce qu'il n'est également censé n'en avoir joui que par suite de la faculté qu'avait le propriétaire supérieur d'en user ou de n'en pas user. (Henrion, *compétence*, p. 283.)

Les eaux pluviales dont le cours n'est qu'accidentel, par exemple, celles qui coulent sur la voie publique, ne sont pas susceptibles d'une possession exclusive, et peuvent dès-lors être prises à leur passage par les propriétaires riverains quand ils le jugent à propos. (Arrêt de la Cour de cassation, du 21 juillet 1825, Sirey, t. 26, 1re partie, p. 407.)

Les eaux pluviales sont pour le propriétaire une espèce de source qui jaillit de son fonds, et dont il peut disposer à titre exclusif, et non une eau courante, par lui reçue à charge de la transmettre. Les lois anciennes donnaient au propriétaire tout droit d'en faire son profit; il ne lui était défendu que de les faire tourner à dommage. Peu importe que le riverain qui en dispose les ait reçues en état de conduit fait de main d'homme. Les eaux d'un égoût conservent leur caractère d'eaux pluviales; il en est de même des eaux pluviales découlant des toits des maisons d'une ville, quoique recueillies dans un conduit de main d'homme et dirigées le long des propriétés inférieures. Le premier qui les reçoit peut en disposer sans être obligé de les rendre au propriétaire inférieur. Ces principes sont confirmés par un arrêt de la cour de Cassation, du 14 janvier 1833, Sirey, t. 33, 1re partie, p. 173.

L'article 645 du Code civil qui, en matière d'eaux courantes, accorde aux tribunaux un certain pouvoir discrétionnaire, pour prononcer sur le réglement ou l'usage des eaux entre propriétaires riverains, n'est pas applicable au cas d'eaux pluviales. (Arrêt de Colmar, du 29 mai 1829, Sirey, t. 29, 2e partie, page 352.)

§ III. *Des eaux de source.*

L'eau d'une source est celle qui commence à sortir de terre pour continuer son cours. Celui dans le fonds duquel elle jaillit en est propriétaire comme de l'héritage même (Code civil, art. 641), d'après ce principe que la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous. Il peut donc en user *à volonté*, retenir toutes les eaux, même pour des usages purement voluptuaires, et les empêcher de s'écouler sur les fonds inférieurs, en creusant des bassins ou réservoirs qui les retiennent. Il serait cependant privé de toute action contre le propriétaire supérieur qui, en creusant dans son fonds aurait coupé les v eines de la source; celui-ci n'ayant fait en cela qu'user de son droit de propriété.

La loi reconnaît deux cas où les droits du propriétaire d'une source peuvent être restreints: le premier lorsqu'un tiers a acquis un droit à la source, le second lorsque cette source fournit aux habitans d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire. (*Ibid.*, art. 641 et 643.)

Un tiers peut avoir droit à la source, soit par l'effet d'un titre, soit par la destination du père de famille qui en tient lieu dans les cas déterminés par la loi, soit par la prescription. Dans ce dernier cas, est-il dit dans l'article 642 du Code civil, la prescription ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue, pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparens, destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

Il est à remarquer qu'il faut: 1° que les ouvrages aient été faits par le propriétaire inférieur et non, par exemple, par le propriétaire de la source; 2° que ces ouvrages soient apparens et non clandestins; 3° qu'ils aient eu lieu sur le fonds d'où la source jaillit ainsi que l'a décidé un arrêt de Cassation, du 25 août 1812. (Sirey, t. 12, 1re partie, p. 350.)

Les ouvrages pratiqués doivent être permanens et seraient insuffisans pour la prescription, s'ils consistaient en barrages faits avec des branchages ou autres objets mobiles. Ils doivent encore être fait sur le fonds supérieur, puisqu'ils doivent être destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans la propriété d'un tiers; car si c'est sur le fonds supérieur que l'on veut acquérir un droit, il doit être fait des travaux sur ce même fonds, de nature à manifester la volonté et l'intention de celui qui veut prescrire.

Cette question diversement résolue par les auteurs, a été jugée conformément aux principes qui viennent d'être exposés, notamment par deux arrêts de la Cour de cassation. Le premier, rendu le 25 août 1812, rapporté par Sirey, t. 12, 1re partie, p. 350; le second, rendu le 6 juillet 1825; Sirey, t. 26, 1re part., p. 406. Tous les deux ont décidé que le propriétaire d'une source ne peut perdre, par prescription son droit d'en disposer qu'autant que sur son fonds il a été fait des ouvrages par le propriétaire inférieur, qu'il ne suffit pas qu'il existe des conduits ou ouvertures pratiqués de temps immémorial, et qu'il faut qu'il ait été fait des ouvrages dans l'intérêt du fonds inférieur sur l'héritage supérieur.

L'utilité publique est une cause suffisante pour empêcher le propriétaire de la source d'en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitans d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; cependant comme personne ne peut être dépouillé de son droit sans une indemnité préalable, le propriétaire de l'héritage asservi peut en réclamer une. Cette indemnité est réglée par des experts qui doivent prendre pour base d'appréciation, non l'avantage que la commune peut retirer des eaux, mais le préjudice qu'éprouvera le propriétaire, en cessant

d'avoir la libre disposition de la source qui lui appartient. (Code civil, art. 643.)

Ce qui vient d'être dit pour les eaux d'une source lorsqu'elles sont nécessaires à une commune, peut s'appliquer également par analogie, à la faculté de puisage dans un puits ou une fontaine, à l'obligation de ne point dessécher un réservoir d'eaux pluviales, ou un étang. La nécessité qui doit motiver la demande des habitans, ne peut être reconnue que par les tribunaux ordinaires. Ceux ci, dans les temps de sécheresse et lorsque les eaux sont nécessaires pour les moulins qui approvisionnent une ville, peuvent, sur la demande qui leur en est faite, ordonner que le propriétaire d'un étang en laissera couler les eaux, moyennant une indemnité calculée à raison du volume d'eau qui s'écoule.

De ce que le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours, au détriment d'une commune (Code civil, art. 643.), il ne s'en suit pas qu'il y ait également prohibition pour un propriétaire, de faire dans son champ, des fouilles qui coupent et détournent les veines d'eaux souterraines (Code civil, art. 552), quand même le résultat de ces travaux aboutirait au tarissement d'une fontaine dont les eaux sont nécessaires à une commune. Peu importe à cet égard que le préfet ait déclaré que la fontaine tarie était nécessaire à la commune (arrêt de la Cour de cassation, du 29 novembre 1830; Sirey, t. 31, 1re partie, p. 110. Il a été rendu dans le même sens, un autre arrêt par la Cour de Grenoble, le 5 mai 1834, rapporté par Sirey, t. 34, 2e partie, page 491.)

L'indemnité accordée au propriétaire d'une source, par l'article 643 du Code civil, est, comme toutes les autres actions, susceptible de se prescrire. S'il arrive que le propriétaire laisse passer trente ans sans former sa demande, il sera déchu du droit de se faire indemniser. Dans ce cas la commune acquiert par prescription, non pas l'usage de l'eau, mais la libération de l'indemnité qu'elle devait au propriétaire privé des eaux, dans l'intérêt des habitans.

Le propriétaire conserve du reste la propriété de la source, et il peut nonobstant l'indemnité qui lui aurait été payée, en user à ce titre, pour ses besoins personnels et l'utilité de son fonds, à la charge néanmoins de ne pas nuire à l'usage des habitans, qui passe avant tout.

Les eaux de source ont quelquefois des propriétés médicales; elles sont connues sous les noms de *thermales* et *minérales*, et peuvent par leur nature offrir de grands avantages à celui sur le terrain duquel elles jaillissent. Dans ce cas plusieurs formalités doivent être observées par le propriétaire qui veut utiliser ces eaux.

Plusieurs arrêtés ont été rendus sur cette matière, et contiennent des réglemens sur la police de ces eaux. Ils sont sous la date du 3 pluviose an III, du 23 vendémiaire an VI, du 29 floréal an VII, du 3 floréal an VII, et du 6 nivose an II: il suffira de citer les dispositions principales qui concernent les propriétaires d'une source d'eau minérale.

L'article 17 de l'arrêté du 29 floréal an VII, déclare que tout propriétaire qui découvrira dans son terrain une source d'eau minérale, sera tenu d'en instruire le gouvernement pour qu'il en fasse faire l'examen; et d'après le rapport des commissaires nommés à cet effet, la distribution en sera permise ou prohibée, suivant le jugement qui en aura été porté.

D'après l'article 10 de l'arrêté du 6 nivose an II, lorsque les sources sont exploitées par des particuliers, les propriétaires sont tenus de se conformer aux réglemens de police des eaux minérales, et de pourvoir, sur le produit de ces eaux, au paiement du traitement de l'officier de santé que le gouvernement jugera nécessaire de commettre pour leur inspection. Ils seront pareillement tenus de faire approuver par le préfet, le tarif du prix de leurs eaux, sauf le recours au gouvernement, en cas de contestation.

La propriété des eaux salées est aussi soumise à certaines formalités, qui se trouvent rappelées au mot SEL.

§ VI. *Lacs, étangs et réservoirs.*

Les *lacs* sont des réservoirs qui étant alimentés par des sources ou quelques courans, conservent perpétuellement leur masse d'eau. Ceux d'une grande étendue appartiennent au domaine public; les petits lacs, tels qu'on en trouve dans les pays de montagnes, peuvent être dans le domaine des particuliers ou des communes.

Les *étangs* et *réservoirs* sont des amas d'eaux retenues dans un espace de terrain plus ou moins étendu, par des travaux pratiqués par la main de l'homme. Les eaux qui alimentent ces réservoirs proviennent, soit des eaux pluviales, soit des infiltrations des terres, soit des sources, soit enfin des cours d'eaux vives.

Chacun peut, de son autorité privée, faire des étangs sur ses héritages, pourvu qu'il ne nuise point aux droits d'autrui, et que les propriétés qui avoisinent l'étang soient garanties de tout dommage. L'étang est formé dans un terrain en pente, dont la partie inférieure est fermée par une digue ou chaussée: une ou plusieurs ouvertures qu'on appelle bondes, faites ordinairement dans le point le plus bas, servent à mettre l'étang à sec, pour le pêcher ou y faire les réparations nécessaires.

Aux termes de l'article 13 du décret du 22-30 avril 1790, il est libre à tout propriétaire ou possesseur, de chasser en tout temps sur ses lacs et étangs.

La loi du 6 octobre 1791, titre 2, art. 15, défend toute construction de laquelle peut résulter l'inondation des héritages voisins; sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme de l'indemnité due.

L'article 16 de cette loi, attribue à l'administration locale, le soin de fixer la hauteur des déversoirs des *usines*, de manière à prévenir les dangers d'inondation.

Et suivant l'article 457 du Code pénal, cette disposition réglementaire doit être appliquée à la fixation de la hauteur des chaussées et des étangs.

Ce même art. 457, prononce des peines pécuniaires, et l'emprisonnement dans certains cas, contre ceux qui par l'élévation de leur déversoir, au-dessus de la hauteur déterminée par les réglemens, causent l'inondation ou la dégradation des chemins ou des propriétés d'autrui.

Ainsi, en cas de contestation sur la question de savoir si le propriétaire d'un étang, en aurait exhaussé le déversoir ou la chaussée, c'est par devant le préfet des lieux qu'on devrait porter d'abord la question préjudicielle de vérification du fait; quant à la question de dommages-intérêts, c'est aux tribunaux qu'il appartiendrait de la résoudre.

Nous devons observer que lorsque la hauteur du déversoir n'a pas été fixée par un réglement, ce sont les peines portées par l'article 15, du titre 2, de la loi du 6 octobre 1791, qui doivent être appliquées en cas d'inondation ou de dommages. (Arrêt de Cassation, du 23 janvier 1819; Bulletin criminel, n° 8.)

Le propriétaire de l'étang ne répond pas des crues extraordinaires qui couvrent d'eau les terres des riverains, mais seulement des inondations passagères, qui résulteraient de l'exhaussement de la chaussée: il conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume d'eau vienne à diminuer, comme dans les saisons de sécheresse; il ne peut acquérir aucun droit sur les terres que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires.

Lorsque les champs voisins d'un étang sont inondés par le fait du propriétaire de l'étang, qui en a élevé la hauteur au-dessus de la hauteur déterminée par un réglement ancien, la demande en destruction du nouvel œuvre et en dommages-intérêts, doit être soumise aux tribunaux, sans que l'autorité administrative ait rien à ordonner ou à décider dans une telle contestation. (Arrêt du conseil d'État, du 9 mai 1827; Sirey, t. 28, 2e partie, p. 32.)

Lorsque le propriétaire d'un étang en établissant, au moyen de constructions nouvelles, un nouveau niveau d'écoulement des eaux, porte un préjudice notable aux propriétés inférieures, les tribunaux peuvent, sans excéder les bornes du pouvoir que leur donne la loi en cette matière, ordonner le rétablissement des lieux dans leur ancien état, et même déterminer le mode et les moyens d'écoulement des eaux, de manière qu'elles ne puissent nuire aux propriétés inférieures. Vainement, dirait-on, que c'est là porter atteinte à la propriété de l'étang ou au droit de servitude établi par la loi, en faveur du fonds supérieur pour l'écoulement des eaux sur les fonds inférieurs. (Arrêt de la Cour de cassation, du 16 février 1832; Sirey, t. 33, 1re partie, p. 54.)

Les étangs sont quelquefois formés par des eaux dormantes connues sous le nom de marais; la loi du 11 septembre 1792, accorde dans ce cas à l'autorité administrative, le droit d'ordonner la destruction de ceux que les réclamations des communes, les avis et procès-verbaux des gens de l'art désigneraient comme pouvant occasioner des maladies épidémiques, des épizooties, ou même de ceux qui par leur position, inonderaient les propriétés inférieures.

Il est à remarquer que cette destruction aurait lieu sans aucune indemnité pour le propriétaire, parce qu'il n'est permis à personne de conserver une chose nuisible à la généralité. C'est ainsi qu'on peut contraindre un individu qui possède une maison située sur la voie publique, et menaçant ruine, de la démolir à ses frais. — Voyez DÉMOLITION.

§ V. *Des canaux.*

Les *canaux* sont des cours d'eau pour lesquels un lit artificiel a été créé par la main de l'homme; ils ont différentes dénominations suivant l'objet de leur destination.

Les canaux de navigation servent au transport des personnes et des marchandises par bateaux ou radeaux. Les canaux de flottage sont destinés au transport des bois par trains ou à bûches perdues. Ces deux espèces de canaux, soit qu'ils aient été formés par le gouvernement ou créés par des compagnies, confèrent le droit de percevoir des octrois qui sont fixés par des lois et réglemens appropriés à chaque localité. Les canaux d'irrigation ont pour objet spécial d'amener des eaux pour être répandues sur des terrains dont on veut corriger l'aridité en les humectant ou en y déposant des limons fertiles.

Les canaux de dérivation sont établis dans le but de donner le mouvement à une usine par le volume d'eau qu'ils y conduisent.

Les canaux de dessèchement sont pratiqués pour assainir des terrains et les rendre propres à la culture, en donnant une libre circulation aux eaux qui séjournent, au moyen de canaux, fossés et rigoles, dont l'art indique les directions, dimensions et pentes. S'il s'agit du dessèchement d'une propriété particulière, les ouvrages peuvent être entrepris sans autorisation, mais si le dessèchement embrasse des propriétés publiques, communales et particulières, une autorisation du gouvernement est de toute nécessité.

Un décret du 22 février 1813, qui se trouve dans Sirey, t. 13, 2e partie p. 368, a décidé que toutes les eaux qui tombent naturellement ou par l'effet des ouvrages de l'art, soit dans leurs rigoles nourricières, soit dans les réservoirs ou étangs, seront en entier à la disposition des canaux, nonobstant tous usages contraires. Il est défendu d'en détourner les eaux, à moins de concession toujours révocable.

Lorsque l'eau d'un canal construit de main d'homme traverse un héritage intermédiaire, celui dont la propriété borde le canal ne peut y faire des prises d'eau ni construire aucun ouvrage de nature à arrêter le cours des eaux ou à en diminuer le volume. Il ne pourrait avoir ce droit qu'autant qu'il lui serait acquis par titre ou par prescription. Un canal construit exprès pour diriger les eaux d'une source, d'une rivière à un moulin où à toute autre usine qui s'exploite par le secours de l'eau, est censé naturellement appartenir au propriétaire de l'établissement. On doit croire qu'avant de continuer l'usine, le propriétaire s'est assuré de la prise et du passage des

eaux pour son usage exclusif et à titre de propriété. Ce canal devient alors une propriété privée.

Le droit exclusif qu'a le propriétaire d'une usine sur le canal qui sert à l'alimenter, en ce qu'il a lui-même établi ce canal sur son propre fonds, n'est pas un obstacle à ce que les riverains du canal fassent usage des eaux qui y coulent pour leurs besoins, tels que l'exercice de lavage, puisage et abreuvage. Alors qu'il n'en résulte pas de dommage pour l'usine. (Arrêt de la Cour de cassation, du 13 juin 1827, Sirey, tome 27, 1re partie, p. 473.)

§ VI. *Eaux courantes qui bordent ou traversent un héritage et qui sont dans le domaine privé.*

Les eaux courantes sont celles qui ont un cours continu et permanent, comme les ruisseaux, les rivières qui ne sont point une dépendance du domaine public. Les eaux de source deviennent aussi des eaux courantes dès l'instant qu'elles ne sont plus dans le fonds où elles ont pris naissance et qu'elles ont un cours régulier.

Aux termes de l'art. 644 du Code civil, celui dont la propriété *borde* une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'art. 538, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés; ainsi tous les travaux qu'il fera dans le but d'exercer les droits qui lui sont conférés, lui seront permis. Il peut pratiquer dans le cours de l'eau des saignées ou rigoles pour faire dériver l'eau dans son fonds, établir un barrage ou écluse ou tout ouvrage d'art pour procurer à l'eau un exhaussement propre à la faire refluer dans son fonds, mais à la condition néanmoins de ne pas diriger dans son héritage toute l'eau au préjudice du riverain opposé qui a des droits égaux. Il ne doit pas d'ailleurs perdre de vue que son droit se borne à un simple usage pour la propriété qui *borde* l'eau; il ne pourrait pas par conséquent diriger les eaux au moyen d'un canal dans un héritage plus reculé. L'autre coriverain a la propriété de la moitié du lit du ruisseau et peut exiger la construction ou la rectification des ouvrages de manière qu'ils n'appuient pas sur son fonds et que l'eau soit répartie également. La disposition première de l'art. 644 ne concerne pas seulement les rapports réciproques des deux riverains opposés; elle s'applique aussi aux propriétaires riverains supérieurs à l'égard des inférieurs, car les premiers ne peuvent absorber l'eau au préjudice des seconds puisqu'un cours d'eau est une propriété commune dont chacun doit jouir relativement à ses besoins.

Mais échu dont une eau courante *traverse* l'héritage a un droit plus étendu. Il peut user de l'eau dans l'intervalle qu'elle y parcourt, à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire (Code civil, art. 644); dans ce cas il peut détourner l'eau, la faire serpenter dans ses héritages, lui donner une direction utile à ses propriétés, mais non pas suggérée par de vains caprices. La loi lui permet *l'usage* et non *l'abus*. En défendant à l'un et à l'autre de détourner le cours de l'eau, elle protége également par la limitation même qu'elle y apporte, les propriétés de tous les riverains. Quelques auteurs pensent que sans avoir égard aux propriétés des riverains inférieurs, les propriétaires supérieurs peuvent user des eaux au point de les absorber toutes à leur profit, pourvu qu'ils ne cherchent point à nuire. Cette doctrine est d'ailleurs conforme à un arrêt de la Cour de Bourges du 18 juillet 1826, rapporté par Sirey, tome 27, 2e partie, page 210. Cet arrêt décide en principe que le propriétaire d'un fonds traversé par une eau courante peut se servir de cette eau pour l'irrigation de ses propriétés, de manière à l'absorber entièrement ou presque entièrement. Il suffit en un tel cas que le propriétaire fasse des dispositions pour que les eaux non absorbées, *s'il y en a*, reprennent leur cours naturel au sortir de ses propriétés.

Il est utile de faire observer que la Cour de cassation à laquelle cet arrêt avait été soumis et qui a rejeté le pourvoi, n'eut pas à s'occuper du fond et déclara seulement le pourvoi inadmissible, parce que la partie qui s'était pourvue en cassation avait donné à l'arrêt attaqué toute son exécution par le paiement des frais. (Arrêt de Cassation, du 23 novembre 1829; Sirey, tome 29, 1re partie, p. 403.)

Du reste, de semblables contestations n'offrent que des questions de fait que les juges seuls peuvent apprécier. C'est à eux, d'après le pouvoir que leur laisse l'art. 645 du Code civil, à concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, dans le jugement des contestations entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles : c'est aux tribunaux à apprécier en équité les réclamations des propriétaires inférieurs contre le privilége que voudrait avoir le propriétaire supérieur d'absorber toutes les eaux à son profit, alors que comme lui, ils ont des propriétés qui ne peuvent être utilisées ou fertilisées que par les eaux. Ces jugemens décidant des questions de fait ne peuvent donner ouverture à cassation.

Les droits dont s'occupe l'art. 644 s'exercent sur les cours des ruisseaux et des rivières qui ne sont pas déclarés par la loi faire partie du domaine public. Les propriétaires riverains peuvent user les eaux, comme cela vient d'être expliqué, selon que leurs héritages sont bordés ou traversés par le cours d'eau; ils ont encore la faculté d'y pêcher, mais en se conformant aux lois et réglemens locaux concernant la pêche : ils ne pourraient conserver ce droit si par suite une rivière aujourd'hui non navigable, devenait navigable.

Il nous paraît incontestable que quel que soit le laps de temps écoulé sans qu'un propriétaire eût fait usage de son cours d'eau, pour l'irrigation, il serait toujours fondé à s'en servir, nonobstant la prescription qui lui serait opposée, parce que c'est là un droit de pure faculté non susceptible de se perdre de cette manière. Les propriétaires inférieurs ne seraient fondés à se prévaloir de cette exception qu'autant que le non usage pendant trente ans aurait été précédé de leur part d'actes d'opposition auxquels le propriétaire supérieur serait censé avoir acquiescé.

Lorsque les deux bords d'un ruisseau sont possédés par deux propriétaires qui agissent d'accord, ces

deux riverains peuvent ensemble tout ce que pourrait le propriétaire unique des deux bords, aux termes du 2e alinéa de l'art. 644, du Code civil; ainsi ils peuvent faire d'accord, sur le ruisseau, tous ouvrages ayant pour objet de leur faciliter l'usage de l'eau, pourvu qu'ils la rendent ensuite à son cours naturel; et cela encore que ces travaux tendent à diminuer le volume de l'eau et à ralentir le cours, au préjudice des propriétaires inférieurs. Les propriétaires inférieurs ne peuvent opposer aux deux riverains réunis la disposition du 1er alinéa de l'art. 644 qui ne permet de se servir de l'eau que pour irrigation. (Arrêt de la Cour royale de Besançon, du 24 mai 1828, Sirey tom. 28, 2e partie, page 346.)

Le droit que l'art. 644 du Code civil donne aux propriétaires riverains d'user des eaux à la charge de les rendre à leur cours ordinaire, est un droit dérivant de la nature, imprescriptible, et qui n'est pas éteint par le non usage pendant trente ans. Cette faculté existe toujours parce qu'il ne peut résulter de prescription d'une renonciation à un droit naturel. Néanmoins, lorsqu'un cours d'eau est affecté au jeu d'un moulin dont l'existence intéresse le bien public, le propriétaire riverain ne peut se servir des eaux à leur passage, pour l'irrigation de sa propriété, qu'après qu'il a été pourvu aux nécessités du moulin. Ces principes sont entièrement conformes à un arrêt rendu par la Cour royale de Grenoble, en date du 17 juillet 1830. (Sirey tom. 31, 2e partie, page 81.)

§ VII. *Eaux dépendant* du *domaine public.*

Les eaux qui sont des dépendances du domaine public sont : la mer, les fleuves et rivières.

La mer, qui est comme la source et le réservoir de toutes les eaux répandues sur le globe, est essentiellement destinée à rester commune à tous; sa nature met obstacle à ce qu'elle puisse devenir l'objet d'une propriété exclusive.

Néanmoins, suivant les principes du droit des gens, toute puissance dont l'état touche à la mer, est considérée comme étendant son empire jusqu'à la plus grande portée du canon au-delà de la terre, et cet espace forme ce qu'on appelle la mer territoriale de cette puissance. Cet espace est regardé comme un asile inviolable pour toute puissance avec laquelle l'état n'est point en guerre.

Aux termes de l'art. 538 du Code civil, tout le littoral de la mer est une dépendance du domaine public. Quant aux limites, elles sont fixées par l'étendue du sol vers lequel s'élèvent les plus hautes marées.

Les grands cours d'eau se rangent dans trois classes; la 1re comprend les fleuves et rivières navigables, la seconde les fleuves et rivières qui ne sont que flottables, et la troisième les petites rivières qui ne sont ni navigables ni flottables.

Les deux premières appartiennent au domaine public, et la dernière reste dans le domaine privé.

Les fleuves et les rivières sont assimilés aux grandes routes puisqu'elles servent à la circulation. (Loi du 20 floréal an X.) — Voyez NAVIGATION.

Les dispositions réunies des art. 538 et 644 du Code civil, interdisent formellement aux propriétaires voisins des rivières navigables d'y faire des prises d'eau pour l'irrigation de leurs propriétés. Cette mesure est toute dans l'intérêt de la navigation à laquelle les nombreuses prises d'eau que feraient les particuliers porteraient une atteinte préjudiciable.

Néanmoins, il n'est défendu à personne d'en approcher pour y faire toute prise d'eau nécessaire à son usage personnel ou y faire abreuver ses bestiaux.

Les rivières navigables ou flottables, ne sont telles que dans les parties où la navigation où la flottaison peut avoir lieu, et dès-lors elles ne font partie du domaine public que dans cet endroit; les riverains pouvant se servir des eaux dans les autres parties qui rentrent dans le domaine privé, c'est à l'autorité à empêcher une trop grande déperdition du volume d'eau, en remontant le point de départ.

On distingue les cours d'eau flottables avec trains ou radeaux, et ceux qui ne sont simplement flottables qu'à bûches perdues. Dans les premiers, la pêche ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession; dans les seconds, elle a lieu librement au profit des riverains. Cette distinction est fondée sur ce que les uns sont considérés comme dépendance du domaine public et non les autres. Dans ces derniers, les propriétaires riverains ne sont assujettis qu'à livrer passage, dans le temps du flot, aux ouvriers du commerce de bois, chargés de diriger les bûches flottables et de repêcher les bûches submergées, tandis que si le cours d'eau est flottable sur trains ou radeaux, il entre dans le domaine public, et les propriétaires riverains sont tenus de livrer le marche-pied, conformément à l'art. 650 du Code civil.

Le curage et l'entretien des rivières flottables avec trains ou radeaux, sont à la charge de l'État, tandis que le curage et l'entretien des cours d'eau seulement flottables à bûches perdues, sont à la charge des propriétaires riverains.

Un arrêté du directoire exécutif, du 9 ventose an XI, prescrit des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables, et fixe les principes sur les constructions faites ou à faire sur les rivières et canaux. Cet arrêté formant une espèce de code sur la matière, il est utile d'en citer les dispositions principales. D'après les art. 42, 43 et 44 de l'ordonnance de 1669) que cet arrêté remet en vigueur, « nul, soit propriétaire soit engagiste, ne peut faire moulins, batardeaux, écluses, » gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de » pierres, de terre et de fascines, ni autres edifices » ou empêchements nuisibles au cours de l'eau dans » les fleuves et rivières navigables ou flottables, ni » même y jeter aucunes ordures, immondices, ou » les amasser sur les quais ou rivages, à peine d'a- » mendes arbitraires.

» Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, » vannes, gords et autres édifices dans l'étendue des » fleuves et rivières navigables et flottables, sans en » avoir obtenu la permission des autorités com-

» pétentes, sont tenus de les démolir, sinon ils le » seront à leurs frais et dépens.

» Il est défendu à toutes personnes de détourner » l'eau des rivières navigables ou flottables, ou d'en » attirer ou affaiblir le cours par tranchées, fossés et » canaux, à peine contre les contrevenans d'être » punis comme usurpateurs, et les choses réparées » à leurs dépens. »

Le même arrêté relate encore les art. 4. 15 et 16 de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, sur la police rurale portant que :

« Nul ne peut se prétendre propriétaire des eaux » d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flotta- » ble ;

» Personne ne pourra inonder l'héritage de son » voisin, ni lui transmettre les eaux d'une manière » nuisible, sous peine de payer le dommage et une » amende qui ne pourra excéder la peine du dédom- » magement ;

» Les propriétaires ou fermiers des moulins ou » usines construits ou à construire, seront garans » de tous dommages que les eaux pourraient causer » aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop » grande élévation du deversoir ou autrement ; ils » seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui » ne nuise à personne, et qui sera fixée par l'admi- » nistration du district : en cas de contravention, la » peine sera une amende qui ne pourra exceder la » somme du dedommagement. »

L'art. 9 de l'arrêté porte, qu'il ne peut être établi aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de dessechement généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été determiné.

Toute personne qui désirerait former un établissement de la nature de ceux énoncés dans l'art. 9 de l'arrêté du 9 ventose an VI, doit remettre sa demande motivée et circonstanciée au préfet du departement du lieu de l'établissement projeté. Le préfet ordonne le renvoi au maire de la commune, pour avoir son avis sur les convenances locales et l'interêt des propriétaires. Le maire prend à cet égard les mesures qui lui sont prescrites pour obtenir tous les renseignemens convenables et mettre les intéressés à même de former leurs réclamations. C'est après toutes ces formalités, et un avis motivé du préfet, que le ministre de l'intérieur soumet au roi, s'il y a lieu, la demande dont il s'agit.

§ VIII. *Compétence de l'autorité administrative et des tribunaux.*

La législation des eaux se compose des principes sur la propriété territoriale et des règles sur la manière de jouir des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous. Toutes les questions de propriété et d'intérêt privé sur cette matière, sont attribuées exclusivement aux tribunaux, tandis que l'autorité administrative doit intervenir pour exercer la police qui lui est confiée, faire les réglemens qui déterminent l'usage des cours d'eau, en un mot, prendre les mesures générales nécessitées par l'intérêt général.

Il est de la plus grande importance que ces deux autorités ne puissent être confondues, car si l'une empiétait sur l'autre, il s'élèverait des conflits continuels de juridiction, dont le résultat serait désastreux pour les parties intéressées. On ne saurait donc trop préciser les droits de l'un et de l'autre, et fixer autant que possible les limites de leur compétence. Des définitions et des règles certaines sur cette matière sont etablies par les lois, les décrets, les décisions du conseil d'État et les arrêts de la Cour de cassation. Elles forment un corps de doctrine et de législation complète qui fera l'objet de deux articles. Le premier aura rapport aux cours d'eau navigables et flottables, le second aux cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables.

Art. 1er *Des cours d'eau navigables et flottables.*

Tous les travaux qui par leur nature et leur construction sont susceptibles de créer un obstacle au cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, ne peuvent être faits sans la permission préalable du prefet, qui ne peut l'accorder que de l'autorisation expresse du gouvernement. (Loi du 6 octobre 1791 ; arrêté reglementaire du 19 ventose an VI, art. 9 ; arrêté du 17 prairial an IX.)

Les prefets sont chargés de la police, de la surveillance, de la conservation des eaux navigables et flottables, et doivent proposer les reglemens généraux et locaux pour la police de ces cours d'eau, même pour la partie qui ne serait pas navigable, comme pour les canaux de communication qui en tirent leurs eaux, ou pour les bras non navigables. Ces réglemens sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur et ensuite au roi, sauf tout recours des parties intéressées, devant ce ministre. (Voir Cormenin, *Questions de droit administratif*, tome 2, pag. 10 et 11.)

Les préfets peuvent déclarer si une rivière est navigable ou flottable (decret du 22 janvier 1808, ordonnance des 6 et 27 decembre 1820) ; ordonner le curage des canaux et rivières navigables, et régler le mode de paiement des frais occasionés par les travaux, sauf le recours au conseil de prefecture, s'il y a réclamation sur le paiement, (decrets des 12 avril 1812 et 6 mars 1813) ; ordonner la destruction ou la suspension des ouvrages d'une usine, ou de barrages épis ou autres travaux d'art, soit parce qu'ils ont ete construits sans permission preala-ble, (décrets des 28 fevrier, 15 octobre 1809 ordonnance du 22 janvier 1824), soit parce qu'ils sont offensifs contre l'une des rives d'une rivière navigable ou flottable (ordonnance du 19 octobre 1825), soit parce qu'ils sont contraires aux titres administratifs de concession (ordonn. du 22 janvier 1824). Ils peuvent en un mot prendre toutes les mesures convenables dans l'intérêt général des proprietaires riverains et de l'ordre public, pour empêcher la deperdition des eaux. Lorsqu'il existe des motifs d'utilité publique régulièrement constatés, ils ont le

droit de faire tous réglemens de surveillance de police et de haute administration, pour la conservation des intérêts communs sous le rapport du flottage, de la navigation, du passage, des gués, de l'approvisionnement des villes et autres services publics (Ordonnance du 28 décembre 1816.)

Lorsqu'un arrêté du préfet lèse les droits des tiers, et si la matière est contentieuse, ceux-ci ont la faculté de recourir au ministre de l'intérieur, et ensuite au conseil d'État, contre la décision ministérielle.

Tous arrêtés rendus par les préfets, en matière de cours d'eau, peuvent être confirmés, annulés ou modifiés par les ministres dont les préfets ne sont que les agens subalternes. Toutefois, lorsqu'il y a urgence, l'exécution peut précéder l'approbation du ministre, mais à la charge par les préfets de rendre immédiatement compte des mesures de police ou de sûreté, par eux prises, et sans préjudice du recours des parties intéressées. (Voir Cormenin, tome 2, page 21 et 22.)

La juridiction des préfets et des conseils de préfecture ne s'étend pas au-delà de chaque département, et n'embrasse pas les objets d'administration générale : c'est dès-lors au ministre de l'intérieur à statuer sur les réclamations qui s'élèvent à l'occasion des digues et autres travaux défensifs, ordonnés dans le système général de la navigation ou pour la sûreté des riverains et des communes. (Ordonnance du 24 mars 1820.)

Le contentieux de la grande voirie rentre dans les attributions des conseils de préfecture; les contraventions de cette nature commises sur les canaux, fleuves et rivières navigables et flottables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés ou ouvrages d'art, doivent être constatées et poursuivies par les agens de la navigation; le sous-préfet peut ordonner, par provision, d'après leurs procès-verbaux, et sauf recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages. Les conseils de préfecture seuls ont le droit de rendre une décision definitive, et de prononcer en général sur toutes les matières contentieuses administratives, comme aussi sur les questions qui intéressent l'ordre public. (Arrêté réglementaire du 10 ventose, an VI, loi du 19 floréal an X;— décrets des 28 mai 1809, 3 août 1811, 13 janvier 1813; — ordonnances des 18 novembre 1818, 24 mars 1820; 19 février 1820, et 2 août 1826.)

Les arrêtés des conseils de prefecture sont de véritables jugemens, et doivent être basés uniquement sur des lois ou sur des réglemens fixes et obligatoires, d'où il suit qu'ils excéderaient leurs pouvoirs, s'ils appliquaient des réglemens, encore simples projets, non revêtus des régularisations nécessaires, et non exécutoires. (Ordonnance du 17 juin 1820.)

C'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer sur le réglement des indemnités dues aux particuliers pour torts et dommages à eux causés, par le fait de l'administration; et sur les frais d'expertise faits pour dresser ce réglement. (Loi du 6 octobre 1791, ordonnance du 4 juin 1833.)

Lorsqu'une contestation sur un cours d'eau n'a pas pour objet la police ou l'utilité commune, et qu'elle se borne à la discussion d'intérêts privés, la compétence de l'autorité administrative cesse et celle des tribunaux commence. Ceux-ci jugent toutes les questions qui ont rapport à l'interprétation des titres respectifs des propriétaires d'usines et des concessionnaires de canaux, celles qui ont pour objet la propriété, les servitudes et l'ancien usage des eaux relatif à des prises d'eau dans les canaux flottables et navigables, pour le roulement des usines. (Ordonnance du 18 decembre 1822.)

Ainsi les tribunaux doivent prononcer sur les contraventions commises par les proprietaires d'usines, moulins et terrains riverains, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, lorsque ces contraventions n'intéressent que des parties privées, et donnent lieu à des dommages-intérêts de particulier à particulier. (Décret du 25 avril 1812.)

Les jugemens des tribunaux ne sont que déclaratifs, c'est-à-dire que l'autorité judiciaire se borne à declarer que tel fait existe, que tel acte renferme telle disposition, que tel droit appartient à celui qui le réclame ou qui le conteste. L'autorité judiciaire statue sur les rapports des citoyens entre eux, en un mot sur tout ce dont la solution dépend du droit civil, des titres, des conventions et de la possession des parties.

Article 2. *Des cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables.*

L'administration publique n'intervient que dans l'intérêt général des riverains, de l'industrie, de la salubrité, lorsqu'il s'agit des cours d'eau non navigables dont le lit appartient exclusivement aux riverains. Ceux-ci ayant, outre le paiement de l'impôt foncier, les charges fort dispendieuses du curage, doivent trouver un dédommagement dans la possession des pentes d'eau, la pêche, l'usage exclusif des eaux, et l'interdiction de passage le long des rivières.

L'administration de chaque département est chargée de rechercher et d'indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, de diriger autant que possible toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation; d'empêcher que les chemins, prairies ou propriétés voisines ne soient submergés par la trop grande élévation des moulins et usines construits ou à construire, des écluses, déversoirs et autres ouvrages d'art, enfin de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne. (Lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, arrêté réglementaire du 19 ventose an VI.)

Les préfets homologuent les réglemens d'eau proposés par les conseils municipaux, dans l'intérêt général des riverains, approuvent les mesures de police et de sûreté, prises par les maires, relativement à la reparation d'un cours d'eau, sauf recours au ministre de l'intérieur, et ensuite, s'il y a lieu, au conseil d'Etat. (Arrêté du 9 frimaire an VII; ordonnance du 2 juin 1819.)

C'est d'après l'avis que les préfets donnent sur les demandes qui leur en sont faites, et d'après le

rapport du ministre de l'intérieur, que le roi donne l'autorisation de construire les moulins et usines sur les rivières non navigables ni flottables. (Loi du 6 octobre 1791, tit. 2, art. 16; — arrêté du 30 frimaire an XI; — décret du 11 novembre 1811; — ordonnances des 14, 30 mai 1817; et 30 mars 1821.) Une ordonnance royale portant autorisation de construire une usine sur une rivière non navigable ni flottable, ne constitue que de simples permissions accordées sous les rapports de police, sans préjudice du droit des tiers. Elles ne font pas obstacle à ce que celui qui se trouve lésé par l'ordonnance fasse valoir ses droits devant les tribunaux. C'est une simple permission accordée sous les rapports de police, et sans préjudice des droits relatifs à la propriété du sol, à l'usage des eaux et aux autres droits des tiers. (Ordonnance du roi en conseil d'Etat, du 11 février 1829; Sirey, t. 2, 2e partie, page 238.)

Au cas où les propriétaires riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable prétendent éprouver quelque préjudice par l'établissement d'une usine construite après autorisation administrative, ces propriétaires peuvent réclamer des dommages-intérêts et porter leur demande à cet égard devant les tribunaux; il en est autrement lorsque, se plaignant qu'au mépris de leurs droits, l'usine autorisée a diminué la hauteur des eaux, ou en a rendu la pente plus ou moins rapide, ils veulent faire rétablir les choses en leur ancien état. En ce cas, la réclamation des riverains, tendant à faire révoquer l'autorisation administrative, doit être portée exclusivement devant l'administration. (Arrêt de la Cour de cassation du 14 février 1833; Sirey, t. 33, 1re partie, page 418.)

Lorsqu'il s'agit des eaux des moulins placés sur des ruisseaux, l'administration n'est appelée à connaître que des intérêts administratifs, tels que, l'établissement du déversoir préservateur de l'inondation. Toute autre contestation sur le volume d'eau appartenant aux moulins supérieurs ou inférieurs, purement dans l'intérêt privé des propriétaires, devrait être soumise aux tribunaux. De même encore une digue dans une rivière non navigable ni flottable, est un objet ou de justice ou d'administration, selon qu'elle y est établie dans l'intérêt d'un riverain ou par mesure de voirie dans l'intérêt public.

Tout ce qui a trait soit au contentieux des contributions, soit au contentieux de l'administration, est de la compétence des conseils de préfecture. Ils peuvent statuer, par exemple, sur les contestations élevées au sujet du paiement des dépenses occasionnées par le curage des rivières et canaux non navigables, et par la réparation ou reconstruction des digues et autres ouvrages d'art qui y correspondent. (Loi du 14 floréal an XI; — décret du 12 avril 1812. — Ordonnances des 7 novembre 1814, 10 février, 6 mars, 23 octobre 1816; 9 avril 1817, 20 novembre 1822, 17 juillet 1823, 23 juin 1824.) Ils connaissent aussi des contestations entre l'administration des contributions indirectes et les communes, sur la perception exclusive des droits de passage d'eau d'une rivière non navigable. (Arrêtés du 3 floréal an X, du 8 prairial an XI, art. 15; — décrets du 22 brumaire et du 16 frimaire an XIV.)

Les conseils de préfecture ne peuvent prononcer que sur les contraventions dont la répression leur est attribuée par les lois, et ils ne peuvent en aucun cas, juger les questions de titre et de propriété; d'où il suit qu'il ne peut être apporté aucune innovation aux usages locaux, relativement à l'emploi des eaux d'une rivière non navigable ni flottable, si ce n'est par un réglement d'administration publique. (Ordonnance du 2 juin 1819.)

Aux termes de la loi du 6 octobre 1791, titre 3, art. 16, les propriétaires des moulins construits et à construire, doivent être forcés de tenir les eaux qui font mouvoir ces établissemens, à une hauteur qui ne nuise à personne et que l'administration est chargée de fixer. Le droit qu'a l'administration de fixer la hauteur des eaux des moulins, même quand il s'agit d'un cours d'eau non navigable ni flottable, n'est aucunement neutralisé par l'existence des titres privés dont exciperaient les propriétaires des moulins, comme leur donnant le droit de conserver vis-à-vis des riverains, les eaux à leur hauteur actuelle. En cette matière les actes de vente nationale et la longue possession ne sauraient faire obstacle à l'exercice de ce droit conféré à l'administration. (Ordonnance en conseil d'Etat, du 31 octobre 1833; Sirey, t. 34, 2e partie, page 569.)

C'est à l'administration c'est-à-dire au conseil de préfecture, qu'il appartient de connaître de la contestation, lorsqu'il s'agit non d'une expropriation résultant de la réduction perpétuelle de la force motrice de l'usine, mais d'un dommage temporaire variable et discontinu; la contestation appartiendrait au contraire aux tribunaux, s'il fallait décider si les propriétaires d'une usine située sur une rivière sont propriétaires de la force motrice qu'ils tirent de cette rivière. (Ordonnances des 14 novembre, et 10 juillet 1833; Sirey, t. 34, 2e partie, pages 568, et 569.)

Les tribunaux, à l'exclusion de l'autorité administrative, sont juges de toutes les difficultés d'intérêt privé, et des questions de dommages-intérêts entre particuliers. Dans ce cas, comme ces contestations ne sont pas relatives à des réglemens administratifs sur les cours d'eau, et ne se rattachent pas, soit aux intérêts généraux, soit à la conservation de la navigation, les règles du droit commun doivent subsister et être appliquées.

La loi du 6 octobre 1791 soumet aux juges de paix les difficultés relatives aux entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, pourvu que l'action soit portée devant eux dans l'année du trouble. Un cours d'eau est de sa nature susceptible d'une possession caractérisée servant de base à une action possessoire; cette disposition se trouve rappelée dans l'article 3, n° 2, du Code de procédure.

La possession annale d'une eau courante, nécessaire pour autoriser l'action en complainte, en cas de

trouble, résulte au profit du propriétaire inférieur, de cela seul que l'eau, en suivant son cours naturel, arrive à sa propriété, et de l'obligation qui est imposée par la loi, au propriétaire du fonds supérieur, de la rendre à son cours ordinaire à la sortie de son héritage.

Le propriétaire du fonds inférieur, qui depuis plus d'un an a exécuté sur le fonds supérieur des ouvrages apparens, destinés à recueillir les eaux coulant artificiellement de ce dernier fonds, est recevable, au cas de trouble dans la possession de l'eau ainsi recueillie, à exercer l'action en complainte. (Arrêt de la Cour de cassation, du 27 mars 1832; Sirey, t. 32, 1re partie, p. 599.)

Les tribunaux, soit de police municipale, soit de police correctionnelle, statuent, par voie de répression sur toutes les infractions aux réglemens de police, et généralement sur toutes les entreprises pratiquées sur des rivières non navigables ni flottables, canaux et autres petits cours d'eau, selon que lesdites entreprises ont le caractère d'une simple contravention ou d'un délit.

La compétence des tribunaux de police est bornée aux faits qui, d'après la loi, peuvent donner lieu à quinze francs d'amende et au dessous. S'il y a lieu de prononcer une peine plus forte, le fait n'est plus alors une simple contravention, mais un délit qui ne peut être jugé que par le tribunal correctionnel, aux termes de l'article 137 du Code d'instruction criminelle. L'article 1er du Code pénal déclare en effet, que l'infraction que les lois punissent des peines de simple police, est une contravention, et que celle que les lois punissent des peines correctionnelles est un délit.

Les articles 15 et 16 de la loi du 6 octobre 1791, qui ont été déjà textuellement cités, prononcent contre les personnes qui inondent l'héritage de leurs voisins, et les propriétaires ou fermiers des moulins ou usines dont les eaux causent du préjudice aux propriétaires voisins, des condamnations à des dommages-intérêts et à une amende qui ne peut jamais excéder la peine du dédommagement.

Les lois de police règlent la manière de jouir de ces eaux, est-il dit dans l'article 714 du Code civil. Nul doute, dès-lors, que l'autorité administrative qui exerce la police, n'ait le droit de régler la manière de jouir des eaux. Une ordonnance royale du 14 août 1822, a décidé que les préfets peuvent faire des dispositions administratives pour régler un cours d'eau qui n'est ni navigable ni flottable, et que les contraventions à ces réglemens de police ne peuvent être jugées que par les tribunaux ordinaires.

L'infraction des réglemens de police légalement faits par l'autorité administrative, doit être punie des peines de simple police, (Code pénal, article 471-15°)

Lorsque la valeur du dommage causé par un fait punissable, d'après les articles 15 et 16 du 6 octobre 1791, n'a pas été fixée par la plainte ou par la citation, elle est nécessairement indéterminée, et peut conséquemment s'élever à plus de 15 francs; d'où il suit que, dans ce cas, la connaissance du fait excède la compétence des tribunaux de simple police. Peu importe que la peine prononcée soit en-deçà de la valeur de 15 francs, l'affaire a dû être portée au tribunal correctionnel : ces principes sont consacrés par un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 14 octobre 1826, rapporté par Sirey, t. 27, 1re partie, page 144.

Les tribunaux civils sont compétens pour décider toutes les contestations élevées entre plusieurs propriétaires d'usines ou autres propriétaires riverains, lorsqu'il s'agit, soit de fixer les droits des parties et apprécier les dommages-intérêts qui leur sont respectivement dus, soit de juger quelque question de propriété et d'usage, ou de servitude sur un cours d'eau non navigable ni flottable, d'après les titres divers qui servent à appuyer la demande de toutes parties.

C'est ainsi qu'ils peuvent connaître des questions qui s'élèvent sur l'usage des eaux, soit des canaux de dérivation, soit de ceux qui sont des propriétés privées ou communales, lorsqu'on invoque la possession immémoriale, des titres anciens, des jugemens.

Lorsqu'il existe un acte administratif qui, à tort ou à raison, a autorisé une construction sur un cours d'eau, même non navigable, l'autorité judiciaire n'a pas le droit d'ordonner la destruction de ce même ouvrage et de se mettre en contradiction avec l'administration; sauf l'action en dommages-intérêts devant les tribunaux, et l'action en réformation devant l'autorité administrative supérieure. (Arrêt de la Cour de cassation, du 13 mars 1810; Sirey, t. 10, 1re partie, p. 215.)

La prohibition faite par la loi aux tribunaux, d'apporter des changemens aux réglemens particuliers et locaux sur l'usage des eaux, ne s'entend que des réglemens faits par l'autorité administrative, et non des réglemens conventionnels arrêtés entre les parties intéressées. Ces sortes de réglemens peuvent toujours être modifiés, s'il y a lieu, par les tribunaux. (Arrêt de Cassation du 2 août 1827; Sirey, t. 28, 1re partie, page 63.)

Si les contestations particulières qui s'élèvent entre deux copropriétaires, sur l'exercice des droits qu'ils réclament en vertu de leurs titres ou des dispositions de la loi, ne présentent qu'un intérêt privé et n'intéressent pas la généralité des riverains, elles doivent être soumises aux tribunaux. Ceux-ci, faisant l'application de ces principes, peuvent décider que les propriétaires d'un cours d'eau, quelle que soit leur position, sont tenus d'en opérer le curage le long de leurs propriétés, lorsque la vase entrave le cours des eaux et les fait ainsi refluer sur les fonds. La Cour de cassation a rendu un arrêt conforme à cette décision, en date du 8 mai 1832, rapporté par Sirey, t. 32, 1re partie, p. 398.)

EAUX-ET-FORÊTS. (MAITRISE DES) On appelait ainsi autrefois une juridiction chargée d'exercer la police sur les bois, la chasse, la pêche, et de statuer tant au civil qu'au criminel sur les contestations relatives à ces objets.

L'administration des forêts n'a plus aujourd'hui qu'un droit de surveillance et de police; les questions de propriété sont dévolues aux tribunaux civils, et la répression des delits ou contraventions appartient aux tribunaux correctionnels ou de simple police.

ÉBRANCHAGE. —Voyez ÉLAGAGE.

ÉCARTELER. C'était mettre en *quatre quartiers*, en les faisant tirer à quatre chevaux, certains coupables que l'on condamnait autrefois à cet horrible supplice qui n'avait lieu ordinairement que pour les crimes politiques, tels que ceux de lèse-majesté, attentats sur la personne des princes, conjuration, etc. On ajoutait encore à sa rigueur en faisant par exemple tenailler le supplicié avec des tenailles ardentes; c'est ainsi que périrent Jean Châtel, Ravaillac, et Damiens.

Le Code pénal du 25 septembre 1791 a aboli ce genre de supplice; et celui, de 1810 révisé en 1832, n'admet dans tous les cas que la décapitation comme moyen d'exécution à mort. (Art. 12 et 13.)

ÉCHANGE. Contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre (Code civil, art. 1702), ou s'obligent simplement à le faire, puisque le consentement suffit. (*Ibid.*, art. 1703.)

Ce contrat a la plus grande analogie avec le contrat de vente. Aussi toutes les règles admises en matière de vente doivent être appliquées à l'échange, à moins que la nature de ce dernier contrat ou quelque disposition formelle du Code ne s'y oppose.

Ils diffèrent toutefois essentiellement en ce que, dans l'échange, chacun des contractans est en même temps acheteur et vendeur.

De là il résulte entre autres conséquences, que les frais d'actes et autres accessoires qui en cas de vente sont à la charge de l'acheteur (art. 1593) doivent être supportés en commun; que les clauses obscures qui en général s'interprètent contre le vendeur (*Ibid.*, art. 1602) ne doivent pas s'interpréter plutôt contre l'un que contre l'autre des copermutans.

C'est à raison de ce que chacune des parties a la qualité *d'acheteur* que l'art. 1706 interdit aux échangistes l'action en rescission pour cause de lésion, dont l'exercice n'est accordé qu'au *vendeur*. (*Ibid.*, art. 1674.)

Les échangistes sont tenus de se garantir mutuellement de l'éviction. Celui qui est évincé a le droit de conclure à des dommages-intérêts, et de répéter sa chose (*Ibid.*, art. 1705), si elle existe encore entre les mains de l'autre partie; car les tiers acquéreurs auxquels elle pourrait avoir été transmise, et qui l'auraient reçue de bonne foi, ne doivent pas être dépossédés.

Si l'un des copermutans avait déjà reçu la chose donnée en échange, et qu'il prouvât ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne pourrait être forcé à livrer celle promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il aurait reçue. (*Ibid.*, art. 1704.)

Nous allons faire connaître les effets de l'échange dans certains cas particuliers.

L'art. 1407 du Code civil, dispose que l'immeuble acquis à ce titre pendant le mariage contre l'immeuble propre à l'un des époux n'entre pas en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense due à la communauté, s'il y a soulte.

Si cependant la valeur des immeubles était trop disproportionnée, et le montant de la soulte trop élevé, il y aurait lieu de considérer l'immeuble reçu en échange comme acquêt de communauté, sauf à indemniser l'époux propriétaire de la valeur de son immeuble lors de la dissolution de la communauté. Telle est la doctrine des auteurs.

Lorsque les époux se sont mariés sous le régime dotal, l'immeuble reçu en échange devient dotal, ainsi que l'excédant du prix, s'il y en a, et il doit être fait emploi de cet excédant au profit de la femme. (*Ibid.*, art. 1559.)

Si l'un des échangistes avait, par suite de la plus-value de l'immeuble qu'il abandonne, à exercer quelque retour de lots ou soulte, il aurait, pour le paiement de cette soulte, son privilege sur cet immeuble, comme le vendeur en a un sur celui qu'il cède à raison du prix non payé. (Persil, *Régime hypothécaire*, tome 1er, page 160.)

Il importe aux échangistes de faire transcrire leur contrat et de remplir les formalités de la purge légale, afin de se mettre à l'abri de toutes recherches. A défaut de cette précaution, il pourrait arriver que les créanciers ayant une hypothèque générale pussent exercer leurs droits tout à la fois et sur l'immeuble reçu en échange par leur debiteur et sur celui donné par lui. Des auteurs recommandables pensent à la vérité que l'immeuble reçu en échange prend la place de celui qui a été donné, qu'ainsi ce dernier se trouve dégagé des effets de l'hypothèque qui frappe désormais l'immeuble reçu en contre-échange; mais cette doctrine paraît contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation. Ce que l'on dit ici ne s'applique qu'au cas d'une hypothèque générale; si l'hypothèque était simplement spéciale elle n'affecterait toujours après l'échange que l'immeuble sur lequel elle aurait été constituée. La spécialité s'oppose à une idée d'extension de l'hypothèque sur tout autre immeuble, comme à une idée de subrogation d'un immeuble en remplacement d'un autre immeuble. — Voy. Grenier, *Traité des Hypothèques*, tome 1er, p. 432, n° 206.

Enregistrement. La régie perçoit pour échange de *meubles* 2 p. 100 sur les objets mobiliers (loi du 23 frimaire an VII, art. 69, § 5, n° 1), et 1 p. 100 sur les créances à terme. (*Ibid.*, § 3, n° 3.)

Les échanges *d'immeubles* ne sont plus soumis qu'au droit de 2 et demi pour 100 sur la valeur d'un seul des objets échangés. (Lois du 16 juin 1824, art. 2, du 28 avril 1816, art. 54, et du 25 mai 1834, titre 2, art. 16.)

Cette dernière loi de 1834 a abrogé la disposition de l'art. 2 de celle du 16 juin 1824, qui réduisait à 1 franc fixe le droit d'enregistrement lorsque l'un des

parties recevait en échange des biens qui lui étaient *contigus*.

Lorsqu'il a été stipulé une soulte, il est perçu un droit de 5 et demi pour 100 sur le montant de cette soulte. (Loi du 16 juin 1824, art. 2.)

La valeur de la propriété des biens immeubles échangés, se détermine par l'évaluation qui se fait en capital, d'après le revenu annuel multiplié par vingt, sans distraction des charges. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 15, 4°.)

Les échanges d'immeubles ou de jouissance sous seing privé doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date, à peine du double droit. *Ibid.*, art. 22 et 38.)

Quant aux échanges de *meubles*, il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement des actes qui les constatent. (*Ibid.*, art. 23.)

FORMULE D'UN CONTRAT D'ÉCHANGE DE CHOSES MOBILIÈRES, SOUS SEING PRIVÉ.

Nous, soussignés, un *tel* (*nom, prénoms, profession et demeure*), d'une part et un *tel* (*de même*), d'autre part, sommes convenus de ce qui suit :

Moi, un *tel* cède et délaisse au sieur ..., à titre d'échange, avec garantie de tous vices rédhibitoires et de revendications, un cheval de trait ou de main, de *telle* taille, sous *tel* poil, âgé de tant d'années; ou *bien* une tapisserie de *telle* manufacture, de *telle* étendue, représentant ..

Et moi, un *tel*, cède et délaisse au sieur ..., en contre-échange, sous les mêmes garanties par lui stipulées, une vache de grande branche, *ou* de taille commune, sous *tel* poil, de tant d'années; ou une jument, ou *telle* autre bête, de *telle* taille, sous *tel* poil, et âgée de ... ans; ou *bien tant* de glaces, de *telle* manufacture, de *tel* volume, bon tein.

Le présent échange est fait but à but, sans soulte ou retour de part ni d'autre, ou *bien* moyennant *telle* soulte ou somme de retour payée par moi un *tel* audit sieur ..., qui le reconnaît, dont quittance.

Fait double entre nous, sous nos signatures privées, à ..., le ... mil huit cent trente...

(*Les signatures.*)

FORMULE D'UN CONTRAT D'ÉCHANGE D'IMMEUBLES, SOUS SEING PRIVÉ.

Entre les soussignés 1° ..., 2° ..., (*noms, prénoms, professions et demeures*) a été convenu ce qui suit :

Le sieur ... cède, délaisse et abandonne à titre d'échange avec garantie de tous troubles, évictions et empêchemens quelconques, au sieur ..., qui accepte pour lui, ses héritiers ou ayant cause, *telle* maison, située à ..., composée de ... corps de logis, tenant du midi à ..., du nord à ..., de l'orient à ..., et du couchant à ....

Ou bien telle pièce de terre labourable, ou de vigne, ou de pré, de *telle* étendue, sise au terroir de ..., tenant d'un bout au chemin de ..., d'autre bout à ..., d'un côté à ..., et d'autre côté à ...

Ainsi que ladite maison, ou ladite pièce de terre, ou de pré, ou de vignes, se comporte, et dans l'état où elle se trouve actuellement ;

Pour en jouir, faire et disposer par ledit sieur ..., comme de chose lui appartenant en toute propriété, à compter de ce jour, ou de *telle* époque.

Ledit sieur ..., copermutant, est propriétaire de ladite maison, ou de ladite pièce de terre, ou du pré, ou de vignes, au moyen de... (*Énoncer en vertu de quel titre il est devenu propriétaire, et mentionner le titre.*)

Et en contre-échange, le sieur ... cède, abandonne et délaisse au sieur ..., ce acceptant pour lui, ses héritiers ou ayant cause, *tel* domaine, *tel* pré, *telle* vigne, située à ..., commune de ..., tenant d'un côté à ..., d'autre côté à ..., etc.;

Pour en jouir, faire et disposer par ledit sieur ..., copermutant, en toute propriété, comme de chose à lui appartenant, à compter de ce jour, ou de *telle* époque.

Ledit domaine, ou le pré, ou la pièce de terre, ou de vigne, appartient au sieur ... (*Énoncer aussi comment.*)

Le présent échange est fait but à but, sans soulte ou retour de part ni d'autre, ou *bien*, moyennant *telle* somme que le sieur ... a donnée comptant au sieur ..., à titre de soulte ou retour, dont quittance.

Chacune des parties supportera les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, dont l'immeuble à elle présentement cédé se trouve chargé, et paiera les contributions pour sa propriété acquise par le présent contrat, à compter de *tel* jour.

Les parties déclarent que la valeur de chacun des immeubles échangés est de *telle* somme.

Elles s'obligent à remplir, chacune en ce qui la concerne, et à ses frais, dans le délai de *tant* de mois, les formalités nécessaires pour purger les priviléges et hypothèques. S'il y a des inscriptions procédant du fait des copermutans ou de leurs auteurs, le copermutant du chef duquel elles procèdent s'oblige à en rapporter à l'autre copermutant main-levée et certificat de radiation, dans le mois de la notification qui lui en aura été faite à son domicile ci-après élu, et à le garantir et indemniser de toutes enchères, revente, et de tous frais extraordinaires ; de sorte qu'il n'en coûte à celui-ci que les frais ordinaires de transcription et d'exposition au tableau de l'auditoire du tribunal civil, s'il y a lieu.

Reconnaissent les parties qu'elles se sont fait réciproquement la remise des titres de propriété de l'immeuble cédé à chacune d'elles.

Pour l'exécution des présentes, elles élisent domicile en leurs demeures sus-désignées, auxquels lieux elles consentent la validité de tous actes et exploits qui pourraient y être faits, nonobstant changement de demeure ; promettant d'exécuter le contenu en ces présentes, sous l'obligation solidaire et respective de tous leurs biens présens et à venir, qu'elles ont pour cela soumis à la juridiction du Tribunal de première instance séant à ..., département de ..., dans l'arrondissement duquel les immeubles respectivement cédés sont situés, et renonçant à toutes choses à ce contraires.

Fait double entre les soussignés, à ..., le ... mil huit cent trente....

(*Les signatures.*)

ÉCHÉANCE. Époque à laquelle on est tenu de faire un paiement ou d'accomplir une obligation.

ÉCHELLAGE. Servitude qui consiste à donner le droit de poser des échelles sur le terrain d'autrui pour réparer un édifice.— Voyez TOUR D'ÉCHELLE.

ÉCHELLES DU LEVANT. Ce sont les places de commerce sur les côtes et dans les mers du levant, où les gouvernemens et les négocians français, anglais, etc., entretiennent des consuls, facteurs et commissionnaires.

L'article 160 du Code de commerce, fait mention des Échelles du Levant. Aucune maison de commerce ne peut y être *établie*, sans l'autorisation du gouvernement. (Arrêté du 4 messidor an XI.)

ÉCHENILLAGE. C'est l'action de détruire les bourses et toiles contenant les nids et les œufs des chenilles.

La loi du 26 ventose an IV ordonne que dans toutes les communes l'échenillage aura lieu chaque année dans le courant du mois de février, et cette disposition se trouve encore consacrée par l'article 471, n° 8 du Code pénal, qui punit d'une amende de 1 à 5 francs, les propriétaires, fermiers ou locataires qui s'y refusent.

Les maires et adjoints sont même autorisés à faire faire l'échenillage par des ouvriers qu'ils choisissent; et l'exécution des dépenses est délivrée par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, sans que ce paiement puisse dispenser de l'amende. (Loi du 26 ventose, art. 7.)

Mais pour que la peine soit encourue, il est nécessaire que l'exécution de cette loi ait été ordonnée par un arrêté du maire, ou que la publication en soit faite vers le 21 janvier *chaque année*, ainsi que le prescrit le dernier article.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux arbres épars, aux haies ou buissons. Le propriétaire d'un bois ou d'une forêt ne pourrait être soumis à l'échenillage. (Lettre du ministre des finances du 11 avril 1821.)

ÉCHEVINS. C'est ainsi que se nommaient, avant la loi du 14 décembre 1789, les officiers élus par les bourgeois pour veiller à la police et administrer les affaires des villes pendant un certain temps.

Les représentans des communes rurales portaient le nom de *syndics*.

ÉCHIQUIER. Nom qu'a porté jusqu'en 1515, l'ancien parlement de Normandie, créé par Rullo ou Raoul, premier duc de cette province.

ÉCHOUEMENT. Choc d'un vaisseau contre un écueil.— Voyez DÉLAISSEMENT MARITIME.

ÉCLAIRAGE. Aux termes de l'article 471, n° 4 du Code pénal, ceux qui, en contravention aux lois et réglemens, négligent *d'éclairer* les matériaux par eux entreposés, ou les excavations faites dans les rues et places, sont passibles d'une amende de un franc, jusqu'à cinq francs inclusivement.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours peut être prononcée. (*Ibid.*, art. 478 et 483.)

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation, qu'il n'est pas nécessaire qu'il existe aucun réglement particulier, pour que le prévenu soit condamné aux peines ci-dessus. (Arrêt du 3 septembre 1825; Sirey, t. 26, 1re partie, p. 381.)

Le prévenu ne peut être excusé sous prétexte que les matériaux déposés dans la rue se seraient trouvés éclairés par un reverbère voisin (même arrêt), ou à raison de la clarté produite par la lune à l'époque de la contravention. (Arrêt de Cassation, du 1er mai 1823; Sirey, t. 23, 1re partie, p. 321.)

Ou sur le motif que l'auteur du dépôt des matériaux n'avait pas eu l'intention de les laisser pendant la nuit. (Arrêt de Cassation, du 26 juillet 1827; Sirey, t. 27, 1re partie, p. 505.)

ÉCLUSE. Ouvrage fait sur une rivière ou sur un canal, pour retenir ou lâcher l'eau.

Les conseils de préfecture prononcent les amendes encourues pour contravention à la défense de faire, dans les rivières navigables ou flottables, des écluses nuisibles au cours des eaux; ainsi qu'aux réglemens faits par l'autorité administrative, pour la police des écluses dans ces rivières. (Loi du 29 floréal an X, art. 1er.)

Quant aux amendes encourues pour contravention, soit à la défense, soit aux réglemens dont on vient de parler dans les rivières non navigables ni flottables, c'est aux tribunaux correctionnels qu'il appartient de les prononcer.

ÉCOLE.— Voyez UNIVERSITÉ.

ÉCRIT DOUBLE.— Voyez DOUBLE ÉCRIT.

ÉCRITEAU.—Voyez EXPOSITION.

ÉCRITS. — Voyez JOURNAUX, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, PRESSE.

ÉCRITURE. On distingue l'écriture publique ou authentique, l'écriture de commerce et l'écriture privée. Le faux, suivant qu'il est relatif à l'une ou à l'autre de ces écritures, est puni de peines plus ou moins sévères. — Voy. les articles 145, et suivans du Code pénal, et FAUX.

Les actes signifiés par les avoués dans le cours d'une instance, prennent aussi le nom d'*écritures*. — Voyez ACTE AUTHENTIQUE, ET SOUS SEING PRIVÉ.

ÉCROU. Procès-verbal consigné sur le registre de la prison, lequel constate qu'un individu en état d'arrestation a été remis au geôlier.

En matière criminelle c'est le geôlier qui rédige lui-même l'écrou.

L'écrou d'un prisonnier pour dette doit être rédigé par l'huissier chargé de l'arrestation.

ÉDIFICE. — Voyez ACCESSION, BATIMENT, DÉMOLITION.

ÉDIT. Ce mot fort ancien est demeuré en usage pour la dénomination de certaines lois jusqu'à la révolution.

Sous la législation romaine on connaissait les édits des Préteurs, ou des Ediles, que ces magistrats rendaient à l'époque de leur entrée en fonctions, pour faire connaître les principes par eux adoptés sur les matières controversées.

En France des lois émanées du souverain et intéressant l'ordre public, prenaient quelquefois le nom d'*édits*. L'enregistrement par les parlemens était une formalité nécessaire pour leur exécution.

ÉDITION. — Voyez CONTREFAÇON, LIBRAIRE, PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

ÉDUCATION. La nourriture, le logement, l'en-

tretien, et l'instruction des enfans forment l'ensemble qu'on nomme *éducation*, et sont autant d'obligations que les père et mère contractent en s'unissant par mariage. (Code civil, art. 203.)

Le père, auquel durant le mariage appartient l'exercice de l'autorité (*ibid.*, art. 373), règle seul tout ce qui concerne l'education des enfans; et les frais en sont à la charge de la communauté (*Ibid.*, art. 1409-5°). Après le décès du père ce soin est confié à la mère, qui devient tutrice de plein droit. (*Ibid.*, art. 390.) A son défaut c'est le tuteur que la loi (*ibid.*, art. 450) charge de prendre soin de la personne des mineurs, qui doit veiller à leur éducation.

Après la dissolution du mariage, lorsque les enfans ont des ressources personnelles, le père ou la mère ne sont pas tenus de subvenir aux frais de leur éducation. Mais pendant la durée de l'usufruit légal, c'est-à-dire jusqu'à l'age de 18 ans, ces frais sont une charge de cette jouissance. (*Ibid.*, art. 385.)

En cas de séparation de corps, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier auquel des père et mère il convient le mieux de remettre le soin de la personne des enfans.

Bien qu'en général tout héritier soit tenu, à moins de dispense formelle, de rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du defunt directement ou indirectement, néanmoins les frais d'éducation faits pour l'un d'eux ne sont point soumis au rapport. (*Ibid.*, art. 852.)

Ces principes s'appliquent aussi bien aux enfans naturels qu'aux légitimes.

EFFET RÉTROACTIF. C'est un principe général que les lois n'ont point d'effet retroactif; c'est-à-dire qu'elles ne disposent que pour l'avenir. (Code civil, art. 2.) On excepte celles qui ont pour but d'en interpréter d'autres.

Il existe toutefois plusieurs exemples de lois rétroactives. Sont dans ce cas la loi du 14 novembre 1792, qui a aboli toutes les substitutions, même celles non encore ouvertes; la loi du 17 nivose an II, qui a fait remonter jusqu'au 14 juillet 1789 l'égalité absolue des partages entre tous les cosuccessibles.

En matière criminelle, il est de principe que les lois qui contiennent des dispositions moins sévères que les précédentes, doivent s'appliquer par une rétroactivité favorable aux infractions commises avant leur promulgation.

EFFETS CIVILS. Les effets civils sont ceux qui dérivent de la loi et qu'obtiennent les seuls actes conformes à ses prescriptions. C'est dans ce sens que l'on dit qu'un mariage nul ne produit aucun effet civil, parce qu'il n'entraine aucune des conséquences attachées à un mariage valable, comme l'exercice de la puissance maritale ou paternelle, la communauté légale de biens, etc.

EFFETS DE COMMERCE. Terme générique qui embrasse toutes les obligations transmissibles par la simple voie de l'endossement, et qui sont souscrites par des commerçans.—Voyez BILLET A ORDRE.

EFFETS MOBILIERS. L'expression *effets mobiliers*, comme celle de *biens meubles* ou de *mobilier*, comprend tout ce qui est censé de nature mobilière. (Code civil, art. 535.)—Voyez BIENS.

EFFETS PUBLICS. Ce sont les rentes et obligations, créées par l'État et introduites dans le commerce. Les inscriptions sur le grand livre de la dette publique sont les principaux effets publics.

Aux agens de change seuls appartient le droit de faire les négociations de ces effets et d'en constater le cours.

Les manœuvres frauduleuses pour opérer la hausse ou la baisse des effets publics, ou même de simples paris sur la hausse ou la baisse, sont punis d'une amende de 500 francs à 10,000 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à un an. (Code pénal, articles 419 et 421.) Le dernier de ces articles est en quelque sorte tombé en désuétude, tant les paris se font avec impunité.

Enregistrement. Les effets publics ne sont soumis ni au timbre ni à l'enregistrement. (Lois du 17 brumaire an VII, art. 16, et du 22 frimaire an VII, art. 70, § 3, n° 3.)

Les inscriptions au grand livre ne donnent également lieu à aucun droit de mutation par décès.—Voyez MUTATION PAR DÉCÈS, ET INSCRIPTION SUR LE GRAND LIVRE.

EFFIGIE (EXÉCUTION PAR). On appelle *exécution par effigie*, celle qui consiste à faire afficher par l'exécuteur des hautes œuvres, à un poteau dressé sur une place publique, l'extrait du jugement de condamnation prononcé contre un individu contumace. (Code d'instruction criminelle, art. 472.)

Aux termes de l'article 27 du Code civil, les condamnations par contumace n'emportent la mort civile qu'après les cinq ans qui suivent ce mode fictif d'exécution.

EFFRACTION. L'effraction consiste dans le forcement, la rupture, la dégradation, la démolition ou l'enlèvement de toute espèce de clôture. (Code pénal, art. 393.)

Elle est considérée, soit isolément et comme fait principal, soit comme circonstance aggravante du vol.

Dans le premier cas, celui qui l'a commise encourt la peine de l'amende et de l'emprisonnement. (*Ibid.*, art. 456.)— Voyez DÉGRADATION.

Dans le second, le Code pénal distingue les effractions intérieures ou extérieures. (*Ibid.*, art. 394.)

Les effractions *extérieures* sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours basse-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartemens ou logemens particuliers. (*Ibid.*, art. 395.)

Les effractions *intérieures* sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés dans l'alinéa précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés. (*Ibid.*, art. 396.)

Est compris dans la classe des effractions inté-

rieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu. (*Ibid.*)

Le vol avec effraction intérieure ou extérieure est puni des travaux forcés à temps, quelle que soit la nature du lieu où il a été commis. (*Ibid.*, art. 384.)

Le forcement de caisses ou ballots n'est pas réputé effraction lorsqu'ils n'ont pas été volés dans une maison ou dépendances. (Arrêt de Cassation du 19 janvier 1816; (Bulletin criminel, n° 2.)

ÉGALITÉ (COUTUMES D'). On appelait ainsi sous l'ancienne jurisprudence, certaines coutumes qui ne permettaient pas de cumuler la qualité d'héritier, avec celle de donataire ou légataire. Le but de cette prohibition, était de maintenir l'égalité la plus rigoureuse entre tous les successibles.

ÉGALITÉ (PROMESSE D'). Clause qu'on insère quelquefois dans les contrats de mariage, et par laquelle le père ou la mère ou tout autre individu dont l'un des époux est l'héritier présomptif, s'engage en faveur de celui-ci, à maintenir l'égalité entre tous ses héritiers, et à n'avantager aucun d'eux.— Voy. INSTITUTION CONTRACTUELLE.

ÉGLISE. Le mot église, dans le sens matériel est un lieu consacré dans lequel les fidèles s'assemblent pour l'exercice de leur religion.

Les églises destinées au culte catholique, ne peuvent être consacrées à un autre culte (art. 46, organique du concordat; décret du 11 août 1808). Cependant un usage différent s'est introduit, par l'absence des édifices nécessaires dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin.

Les églises sont exemptes de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres. (Lois du 3 frimaire an VII, art. 106, et du 4 frimaire an VII, art. 5.)

Il est défendu d'arrêter un débiteur dans les édifices consacrés aux cultes, et pendant les exercices religieux seulement. (Code de procédure, art. 781.)—Voy. CULTES.

ÉGOUT. C'est l'écoulement des eaux qui suivent l'inclinaison des toits ou du sol.

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué (Code civil art. 640). C'est là une servitude légale, dérivant de la situation des lieux; ainsi le propriétaire inférieur ne peut rien faire pour empêcher cet écoulement; comme aussi de son côté, le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui rende la servitude plus onéreuse. (*Ibid.*)

Celui qui construit doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fond de son voisin (*Ibid.* art. 681), autrement il créerait à son profit une servitude que ce dernier n'est pas tenu de souffrir.

Il ne lui est pas même permis d'établir des gouttières ou chenets qui avanceraient au-delà de son terrain (argument tiré du Code civil, art. 552).

Pour pouvoir laisser les eaux s'écouler librement des toits, on doit avoir soin de laisser au-delà du bâtiment, un certain espace destiné à les recevoir. On fixe généralement à trois pieds, la largeur de cet espace qu'on doit disposer de manière à ne pas déverser les eaux chez le voisin, qui n'est assujetti à recevoir que celles qui s'écoulent naturellement: ce terrain devrait en outre être pavé dans le cas où il existerait un mur contigu dont les fondemens pourraient être endommagés par les eaux.

Celui qui aurait établi un égoût sur l'héritage contigu prescrirait la propriété de cette servitude par une possession de trente ans. Le voisin ne pourrait alors bâtir, de manière à supprimer la gouttière ou l'égout, à moins qu'il ne voulût établir, à ses frais, d'autres gouttières ou canaux pour conduire ailleurs, et sur son terrain, les eaux de la maison voisine (Toullier tome 3 n° 546.)

En général, chacun peut faire dériver dans les rues publiques soit les eaux pluviales tombant des couverts (Code civil art. 681), soit les eaux ménagères qui découlent de l'intérieur des maisons.

ÉHOUPER. C'est couper la houpe, la cime, le sommet d'un arbre; c'est le deshonorer. L'art. 196 du Code forestier punit ceux qui, dans les bois, ont éhoupé des arbres comme s'ils les avaient abattu sur pied.—Voy. ARBRES.

ÉLAGAGE. Action d'abattre ou de diminuer en tout ou en partie les branches des arbres.

L'élagage est facultatif ou forcé.

En thèse générale il est loisible à chacun de procéder à l'élagage comme il l'entend. L'usufruitier et le fermier ont le droit d'élaguer ceux des arbres qu'on est dans l'usage de soumettre à cette opération.

En ce qui touche les arbres plantés sur le bord des routes royales ou départementales, la permission de l'administration est nécessaire pour en opérer l'élagage. (Loi du 12 mai 1825.)

Dans quel cas l'élagage est-il forcé?

Celui sur la propriété duquel, porte l'art. 672 du Code civil, avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Il faut remarquer que la réquisition doit en être faite dans le temps usité pour la taille des arbres; et que dans aucun cas, on ne peut couper soi-même les branches, à moins qu'on n'ait été autorisé par le tribunal.

Avant le nouveau Code forestier, on doutait que l'art. 672 fût applicable aux bois. L'art. 150 de ce Code, en décidant que le principe de l'élagage s'étend jusqu'à ce genre de propriété, veut cependant que l'on respecte les arbres de lisière ayant plus de trente ans. Il ajoute que tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires de bois et forêts, donnerait lieu à l'application des peines portées contre ceux qui ont abattu les arbres par le pied.

L'article 176 de l'ordonnance réglementaire éta-

blit d'une manière positive, que cette exception n'est que transitoire, et ne s'applique qu'aux arbres qui, à l'époque de la publication de la loi, avaient déjà atteint l'âge de trente ans, les autres demeurant soumis au droit commun.—Voy. ARBRES.

ÉLECTEUR. Celui auquel appartient le droit de concourir à l'élection du député de son arrondissement.

Nous allons faire connaître quelles sont les conditions constituant les qualités électorales, et les formalités nécessaires à remplir pour être admis à son exercice.

L'état de la législation sur cette importante matière, se trouve fixé par la loi du 19 avril 1831. C'est à cette source que sont puisées les notions suivantes :

§ I. *Conditions de capacité.*

La première condition est d'être français, et de jouir des droits civils et politiques.—Voy. DROITS CIVILS, DROITS POLITIQUES.

La deuxième d'être âgé de 25 ans;

La troisième de payer 200 francs de contributions directes.

Les membres et correspondans de l'Institut, les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 1200 fr. au moins, dans lesquels peuvent entrer le traitement de la Légion-d'Honneur, et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement electoral, sont de droit electeurs, pourvu qu'à leur brevet ils puissent joindre un bordereau de 100 fr. de contributions directes. (Loi du 19 avril 1831, art. 1, 2 et 3.)

Par *contributions directes*, on entend la contribution foncière, les contributions personnelles et mobilières, la contribution des portes et fenêtres, les redevances fixes et proportionnelles des mines, l'impôt des patentes et les supplémens d'impôt de toute nature, connus sous le nom de *centimes additionnels*.

En cas d'exemption temporaire d'impôts, on peut les faire expertiser à ses frais pour jouir des droits electoraux.

La patente est comptée au médecin exerçant gratuitement ses fonctions dans un hospice ou établissement de charité, quoiqu'il soit dispensé de la payer. (Art. 4.)

Les chefs d'institution et maîtres de pension, possesseurs de leurs diplômes depuis plus d'un an à dater de la clôture de la liste électorale, peuvent comprendre dans leurs contributions le montant du droit annuel du diplôme. (Art. 5.)

Il n'est pas necessaire de payer le cens voulu, dans l'arrondissement electoral; on compte à chaque électeur les contributions qu'il paie dans tout le royaume.

On compte également : 1° au *père*, les contributions des biens de ses enfans mineurs dont il a l'usufruit légal; 2° au *mari*, celles de sa femme même non commune, pourvu qu'il n'y ait pas separation de corps; 3° aux *locataires ou fermiers*, l'impôt des portes et fenêtres des proprietés louées; 4° aux *associés* d'une maison de commerce, et par égales portions, le montant des contributions foncières, des portes et fenêtres et des patentes payées par la maison; 5° aux *fermiers de propriétés rurales*, par bail authentique d'une durée de neuf ans, au moins, le tiers des contributions payées par les propriétaires, sans que ce tiers soit retranché au cens électoral du propriétaire. (Art. 6 et 9.)

Pour que ces contributions soient comptées, il faut que la propriété foncière ait été possédée ou la location faite avant *les premières opérations* de la revision annuelle des listes électorales.

La patente doit avoir été prise, et l'industrie exercée un an avant la *clôture* de la liste.

Le possesseur à titre successif ou par avancement d'hoirie peut, jusqu'à la clôture et à quelque époque qu'il ait acquis cette qualité, réclamer son inscription. (*Ibid.*, art. 7.)

Les veuves ou les femmes séparées de corps ou divorcées, ont la faculté de déléguer leurs contributions directes à celui de leurs fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres qu'elles designent. — Voy. DÉLÉGATION DE CONTRIBUTIONS.

Quant au lieu où s'exercent le droit et les fonctions d'électeurs nous nous en sommes déjà occupés. — Voy. DOMICILE POLITIQUE.

Il suffira de dire ici que nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux arrondissemens differens. (art. 7.)

§ II. *Formalités pour être inscrit sur les listes.*

Les listes electorales sont permanentes; mais elles sont soumises à une revision annuelle ayant pour but de radier et d'inscrire le nom des personnes qui ont perdu et acquis, dans le cours de l'année, la capacité électorale. (*Ibid.*, art. 13 et 18.)

Dans chaque canton les maires des communes se réunissent à la mairie du chef-lieu, du 1er au 10 juin de chaque année, pour proceder, en ce qui les concerne, à cette révision, avec l'assistance des percepteurs du canton. (*Ibid.*, art. 14.)

Le résultat est transmis par le sous-préfet avec les observations, au préfet du département. (*Ibid.*, art. 16.)

Ce dernier, à partir du 1er juillet, procède à la révision générale et tient un registre de ses décisions sur lequel il fait mention de leurs motifs et de toutes les pièces à l'appui. (*Ibid.*, art. 18.)

Les listes de l'arrondissement électoral ainsi rectifiées, doivent être ensuite affichées, le 15 août, au chef-lieu de chaque canton et dans les communes dont la population est au moins de six cents habitans. (*Ibid.*, art. 19.)

A compter de cette époque il est ouvert, au secrétariat général de la préfecture, un registre destiné à recevoir toutes les réclamations. Ces réclamations sont signées par le réclamant ou son fondé de pouvoirs; elles peuvent avoir lieu jusqu'au 30 septembre inclusivement, et, doivent être appuyées des pièces justificatives dont le préfet doit donner récépissé ainsi que de la réclamation elle-même. (*Ibid.*, art. 23 et 24.)

Les pièces justificatives sont celles qui établissent

que le réclamant remplit toutes les conditions énumérées au paragraphe 1er, et que par conséquent c'est à tort que son nom a été omis ou radié.

La loi a voulu donner aux électeurs toutes les facilités possibles. Ainsi, les percepteurs sont tenus de délivrer sur *papier libre* et moyennant 25 *centimes*, un extrait du rôle des contributions, ou un certificat négatif soit aux parties, soit aux *tiers* dont il va être parlé. (*Ibid.*, art 36.)

Afin d'éviter toute surprise, il est facultatif à tout individu inscrit sur la liste, soit des électeurs, soit des jurés, de poursuivre toute inscription ou radiation, pourvu qu'il justifie de la notification de sa demande à la partie intéressée, laquelle a dix jours pour y répondre. (*Ibid.*, art. 25 et 26.)

Le préfet, en conseil de préfecture, est tenu de rendre une décision motivée dans les cinq jours, laquelle en *cas de refus* d'inscription ou en cas de radiation, est notifiée dans les cinq jours de sa date.

Toute partie intéressée peut requérir communication sans déplacement des pièces produites. (*Ibid.*, art. 27.)

Lorsque l'inscription a été ordonnée ou rectifiée sur la demande d'une partie, la notification résulte de la simple publication des tableaux de rectification qui doit avoir lieu tous les quinze jours. (*Ibid.*, art. 29.)

Le 16 octobre il est procédé à la clôture des listes. (*Ibid.*, art. 31.)

C'est devant la Cour royale du ressort que doit être portée l'action de toute partie qui se croit fondée à contester la décision rendue par le préfet.

L'exploit introductif d'instance doit, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Dans le cas où le préfet rejette une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne peut être intentée que par l'individu dont l'inscription aurait été réclamée.

Ces causes sont jugées sommairement et toutes affaires cessantes et sans ministère d'avoués. Les actes judiciaires sont enregistrés gratis.

En cas de pourvoi, il est également procédé sommairement et toutes affaires cessantes, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende. (*Ibid.*, art. 33.)

Les réclamations portées devant les préfets, et les actions intentées devant les Cours royales par suite d'une décision emportant radiation, ont un effet suspensif. (*Ibid.*, art. 34.) Il résulte de là que l'électeur réclamant aurait le droit de voter si les colléges se réunissaient avant la décision à intervenir. — Voyez LISTES ÉLECTORALES.

ÉLECTEUR MUNICIPAL. — Voyez CONSEIL MUNICIPAL.

ÉLECTION DE DOMICILE. — Voyez DOMICILE ÉLU.

ÉLECTIONS. Les élections ont pour but de nommer les 459 membres dont se compose la chambre des députés. (Loi du 19 avril 1831, art. 38.)

Les départemens sont divisés en arrondissemens électoraux d'après un tableau annexé à la loi précitée, et chaque collége nomme un député. (*Ibid.*, art. 39.)

Convoqués par une ordonnance, les colléges électoraux se réunissent dans la ville de l'arrondissement électoral ou administratif que cette ordonnance désigne. Il leur est interdit de s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés, et de se livrer à aucune discussion ou délibération. (*Ibid.*, art. 40.)

En cas de vacance, le collége électoral appelé à réélire, doit être convoqué dans le délai de 40 jours. Dans tous les cas, il doit y avoir entre la réception de l'ordonnance au chef-lieu du département et l'ouverture du collége, un intervalle de vingt jours au moins. (*Ibid.*, art. 65.)

Quand il y a plus de 600 électeurs, le collége est divisé en sections de 300 électeurs concourant directement à la nomination des députés. (*Ibid.*, art. 41.)

La présidence provisoire appartient aux présidens, vice-présidens, juges et juges suppléans des tribunaux de première instance, dans l'ordre du tableau. Lorsque le collége se réunit ailleurs que dans un chef-lieu d'un tribunal, cette fonction est dévolue au maire, à ses adjoints et successivement aux conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Sont scrutateurs provisoires, les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes inscrits sur la liste. (*Ibid.*, art. 42.)

Il est ensuite procédé à l'élection, à la majorité simple, du président et des scrutateurs définitifs. Le bureau ainsi formé nomme son secrétaire qui n'a que voix consultative. (*Ibid.*, art. 44.)

La police de l'assemblée appartient au président qui peut requérir les autorités civiles et les commandans militaires.

Trois membres au moins du bureau doivent toujours être présens pendant chaque scrutin, qui reste ouvert six heures au moins, et est clos à trois heures du soir pour être dépouillé séance tenante.

S'il s'élève des difficultés touchant les opérations, le bureau prononce provisoirement. Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal ainsi que les décisions motivées du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau, et annexés au procès-verbal. La Chambre des députés prononce définitivement. (*Ibid.*, art. 45 et 50.)

Pour être admis à voter, il faut se trouver inscrit sur la liste qui doit rester affichée dans la salle des séances pendant les opérations. Toutefois, le bureau est tenu d'admettre ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la Cour royale, déclarant qu'ils font partie du collége, ou ceux qui justifieraient être en instance pour faire rétablir leur nom sur la liste. (*Ibid.*, art 43 et 46.)

Chaque électeur, avant de voter, est tenu de prêter le serment suivant : « Je jure fidélité au roi » des Français, obéissance à la charte constitution» nelle et aux lois du royaume. » (*Ibid.*, art. 47.)

Il reçoit ensuite du président un bulletin sur lequel il écrit ou fait écrire secrètement son vote par

un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau ; puis il remet ce bulletin fermé au président qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage. (*Ibid.*, art. 48.)

La table placée devant le président doit être disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour pendant le dépouillement du scrutin. (*Ibid.*, art. 49.)

Le vote de chaque électeur est constaté par un des scrutateurs, ou le secrétaire, qui écrit son nom en regard de celui du votant, sur une liste qui contient les noms et qualifications de tous les membres du collége ou de la section. (*Ibid.*, art. 50.)

Lors du dépouillement chaque bulletin est tiré par un des scrutateurs qui le remet au président, lequel en fait lecture à haute voix et le passe à un autre scrutateur.

Le résultat du scrutin est immédiatement rendu public et tous les bulletins sont brûlés en présence du collége. (Art. 51 et 52.)

Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin est fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par le bureau ; il est immédiatement porté par le président au bureau de la première section qui fait, en presence de tous les présidents de sections, le recensement général des votes. (*Ibid.*, art. 53.)

Nul n'est élu à l'un des premiers tours de scrutin s'il ne réunit plus du tiers des voix de la totalité des membres qui composent le collége et plus de la moitié des suffrages exprimés. (*Ibid.*, art. 54.)

Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, et au troisième tour, les suffrages ne peuvent être valablement donnés qu'à l'un de ces deux candidats. La nomination alors a lieu à la pluralité, c'est-à-dire à la moitié plus un des votes exprimés. (*Ibid.*, art. 55.)

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé obtient la préférence. (*Ibid.*, art. 16.)

La session de chaque collége est de dix jours au plus; il ne peut y avoir qu'une séance et un scrutin par jour. La séance est levée immédiatement après le dépouillement du scrutin, sauf les décisions à porter par le bureau sur les réclamations qui lui sont présentées au sujet de ce dépouillement, et sur lesquelles il sera statué séance tenante. (*Ibid.*, art. 57.)

On ne peut se présenter armé dans un collége électoral. (*Ibid.*, art. 58.) — Voyez CARTE D'ÉLECTEUR.

ÉLECTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX, D'ARRONDISSEMENT ET DE DÉPARTEMENT. L'article 69 de la Charte revisée en 1830, au nombre des objets sur lesquels il devrait *être et dans le plus bref délai possible, pourvu successivement par des lois particulières*, avait mentionné *des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif.*

C'est par les lois du 21 mars 1831 et 22 juin 1833, qu'il a été satisfait à cette promesse de la nouvelle constitution. Ces lois sont textuellement rapportées aux mots CONSEIL MUNICIPAL, GÉNÉRAL ET D'ARRONDISSEMENT.

ÉLIGIBLE A LA CHAMBRE. Celui qui a le droit de se présenter comme candidat à la députation.

La Charte et la loi du 19 avril 1831, fixent les conditions de l'éligibilité.

Elles consistent indépendamment de la jouissance des droits civils et politiques :

1° A être agé de 30 ans ;

2° A payer 500 francs de contributions directes. (Charte, art. 32, et loi du 19 avril 1831, art. 59.)

Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département 50 personnes de l'âge indiqué, payant le cens d'éligibilité, leur nombre serait compté par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourraient être élus concurremment avec les premiers. (Charte, art. 33.)

On a voulu par-là, donner au choix des électeurs une liberté qui autrement aurait pu se trouver resserrée dans de trop étroites limites.

La moitié au moins des députés doit être choisie parmi des éligibles ayant leur domicile politique dans le département. (*Ibid.*, art. 36.)

Lorsque des arrondissemens électoraux ont élu des députés qui n'ont pas leur domicile politique dans le département, en nombre plus grand, la chambre tire au sort entre ces arrondissemens ceux qui doivent procéder à une réélection. (Loi du 19 avril 1831, art. 62.)

Tout ce que nous avons dit sur la fixation du cens des électeurs, s'applique à celui des éligibles. — Voyez ÉLECTEUR.

Certains fonctionnaires ne peuvent être nommés députés par le collége électoral d'un arrondissement compris en tout ou en partie, dans le ressort de leurs fonctions :

Ce sont les préfets, sous-préfets, receveurs généraux, receveurs particuliers des finances et payeurs, les officiers généraux commandant les divisions militaires, les procureurs généraux près les Cours royales, les procureurs du roi, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement et des douanes dans les départemens.

Ils ne peuvent même être élus en cas de démission ou cessation de fonctions, qu'après un délai de six mois. (Loi du 19 avril, art. 64).

Le député qui accepte des fonctions publiques salariées, autres que des grades militaires, est soumis à la réélection. (Loi du 12 septembre 1830.)—Voyez DÉPUTÉ.

ÉMANCIPATION. Acte par lequel le mineur acquiert le droit de gouverner sa personne et ses biens, en ce qui n'excède pas toutefois les actes de pure administration.

Dans quelle forme s'opère l'émancipation ? qui a le droit de la conférer ? quels en sont les effets ? Tels sont les points sur lesquels nous allons faire connaître l'état de la législation et de la jurisprudence.

§ Ier. *Forme de l'émancipation.*

En cas de mariage, le mineur se trouve émancipé de plein droit (Code civil, art. 476). Il n'y a aucune espèce de formalités à remplir.

Cependant on demande si, lorsque c'est la femme qui se trouve en état de minorité, son mari devient *de plano* son curateur, comme il est de droit son tuteur en cas d'interdiction (*Ibid.*, art. 506), on s'il y a lieu de la part du conseil de famille de lui en nommer un. Les plus savans auteurs décident que le mari est de droit curateur; néanmoins, dans l'usage, on réunit le conseil de famille qui en nomme un, et choisit naturellement le mari.

La forme de l'émancipation ordinaire est réglée par les art. 477 et 478 du Code civil.

Elle s'opère par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.

Il n'est pas nécessaire que cette déclaration soit faite en personne; elle pourrait l'être par l'entremise d'un mandataire, porteur d'une procuration authentique et speciale.

On a également demandé, si le père ou la mère qui émancipent restent curateurs de droit. Dans la pratique, le conseil, de quelque manière que se fasse l'émancipation, est appelé à délibérer sur le choix d'un curateur.

Si le mineur est en tutelle, l'émancipation résulte de la délibération qui l'a autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, fait dans le même acte, *que le mineur est émancipé.*

Telles sont les seules formes dans lesquelles puisse avoir lieu l'émancipation.

§ II *Qui peut conférer l'émancipation ?*

Le père ou à son défaut (c'est-à-dire en cas de décès, de mort civile, etc.) la mère du mineur, peuvent l'émanciper lorsqu'il a quinze ans revolus.

En cas d'interdiction du mari, la femme n'aurait le droit d'émanciper son fils qu'à l'âge de dix-huit ans; parce que autrement elle enlèverait à son mari le bénéfice de l'usufruit légal qui dure jusqu'à cette époque.

Cette faculté d'émanciper, qui dérive de la puissance paternelle, appartient encore au père, lors même qu'il a été dispensé, exclu ou destitué de la tutelle, ou que la séparation de corps a été prononcée contre lui, ainsi qu'à la mère dans les mêmes cas, et par conséquent lorsque s'étant remariée, elle n'a pas été maintenue dans l'exercice de la tutelle. Cette dernière n'aurait même pas besoin de l'autorisation de son nouveau mari.

Les pères et mères naturels ont le droit d'émanciper leurs enfans reconnus, comme les pères et mères legitimes.

Quant aux enfans trouvés, leur émancipation est confiée au membre de la commission administrative qui lui sert de tuteur et qui seul fait la déclaration au juge de paix. (Loi du 15 pluviose au VIII, art. 4.)

Lorsque le père ou la mère sont morts ou dans l'impossibilité de manifester une volonté, c'est au conseil de famille qu'il appartient de procéder à l'émancipation. (Code civil 478.) Mais il faut dans ce cas que le mineur ait dix-huit ans accomplis. (*Ibid.*)

Lorsque le tuteur ne fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur, et qu'un ou plusieurs parens ou alliés, au degré de cousin germain ou à des dégrés plus proches, le jugent capable d'être emancipé, ils peuvent requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille, pour délibérer à ce sujet. (*Ibid.* 479.) Le juge de paix qui doit déférer à cette réquisition (*Ibid.*) n'aurait pas le droit de convoquer d'office le conseil de famille.

§ III. *Effets de l'émancipation.*

Libre de sa personne, le mineur émancipé peut quitter la maison paternelle ou celle de son tuteur. Mais s'il a moins de vingt ans, il a besoin pour s'engager, du consentement de ses père mère ou tuteur. —Voy. ENGAGEMENT MILITAIRE.

Après l'émancipation, le compte de tutelle est rendu s'il y a lieu au mineur, assisté de son curateur. (Code civil, art. 480.)

Le mineur a le droit de toucher ses revenus et d'en disposer ainsi que de ses meubles, de passer des baux dont la durée n'excède pas neuf ans, et d'administrer comme s'il était majeur. (Code civil, art. 481.)

Mais il ne peut sans l'assistance de son curateur, recevoir un capital mobilier ni le placer, former ou soutenir une action immobilière (*Ibid.* art. 482). La mission de surveillance confiée au curateur, ne fait du reste peser aucune responsabilité sur lui.

Quant aux emprunts, aux ventes ou aliénations de ses immeubles, et à tout autre acte excédant les bornes d'une simple administration, il a besoin d'une autorisation du conseil de famille, homologuée en justice, sur les conclusions du procureur du roi. (*Ibid.* art. 484.)

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, elles sont, en cas d'excès, réductibles de la part des tribunaux qui prennent en considération la fortune du mineur, la bonne ou la mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses (*Ibid.*), mais alors le mineur peut être privé du bénéfice de l'émancipation de la même manière qu'elle lui a été conférée; il rentre alors en tutelle jusqu'à sa majorité accomplie (*Ibid.*, art. 485 et 486). Cette disposition ne s'applique pas en cas d'émancipation par mariage.

Un des effets de l'émancipation, est de faire cesser l'usufruit légal (*Ibid.*, 384), et de dispenser le père de nourrir le mineur si celui-ci a des revenus suffisans. Lorsque l'emancipation vient à être révoquée, l'usufruit légal recommence.

Enregistrement. Les actes d'émancipation sont passibles d'un simple droit fixe de 5 francs par chaque émancipé. (Loi du 22 frimaire au VII, art. 68, § 4, n° 2.)

La nomination du curateur n'étant qu'une suite

de l'émancipation, ne donne lieu à aucun droit particulier.

L'acte de révocation de l'émancipation est sujet à un droit fixe de 2 fr. — (Loi du 28 avril 1816 — 21°.)

ÉMARGEMENT. On appelle ainsi, la mention d'un paiement ou autre fait, inscrite à la marge d'un compte, d'un registre, d'un état.

ÉMBARGO. Ce mot, dérivé de l'espagnol, exprime l'arrêté en vertu duquel un gouvernement prohibe la sortie des ports ou rades de sa domination.

Cette mesure qui s'applique aux vaisseaux nationaux comme aux vaisseaux étrangers, est le plus souvent fondée sur des nécessités politiques, comme d'empêcher des communications avec l'ennemi, la sûreté des vaisseaux exposés à être capturés en mer, le besoin de denrées ou marchandises chargées sur les navires.

L'embargo diffère essentiellement de la prise qui est une mesure hostile. Il emporte vente forcée des marchandises qu'il frappe, mais non pas confiscation.

On le considère comme fortune de mer pouvant donner lieu au DÉLAISSEMENT MARITIME — Voyez ce mot.

ÉMBAUCHAGE. Crime prévu par la loi du 4 nivose an IV, et qui consiste à chercher à éloigner les soldats de leurs drapeaux pour les faire passer à l'ennemi, à l'*étranger*, ou aux rebelles.

Les prévenus sont déférés aux conseils de guerre, et passibles de la peine de mort.

Dans l'affaire si tristement célèbre, *Caron* et *Roger*, la Cour de cassation a décidé que les conseils de guerre sont compétens, même à l'égard des simples citoyens non militaires.

ÉMENDANT. On lit ordinairement dans les arrêts qui infirment des jugemens de première instance : « La Cour met l'appellation et ce dont est » appel au néant, *émendant*, décharge l'appelant » des condamnations prononcées contre lui. etc. » C'est-à-dire *rectifiant*, *réformant*.

ÉMEUTE. — Voyez ATTROUPEMENT.

ÉMIGRÉS. Un édit du mois d'août 1669 et une déclaration du 16 juin 1683, avaient fait défense à tout Français de sortir du royaume pour aller s'établir, sans l'autorisation du roi, en pays étranger, par mariage, acquisition d'immeubles ou autrement, ou de marier ses enfans hors du royaume sous peine de confiscation de ses biens.

La loi du 6 août 1790 contre les émigrés ne fit que renouveler ces dispositions. Mais la Constitution du 3 septembre 1791, ayant posé en principe que l'homme pouvait aller et rester partout où il lui convenait, il fut bientôt déclaré qu'il ne serait plus apporté aucun obstacle au droit qu'avait tout citoyen de voyager librement dans le royaume, et d'en sortir sans passeport. — (Loi du 15 septembre 1791.)

Plus tard, une législation de plus en plus rigoureuse, dont la mort et la confiscation sont la sanction pénale, fut décrétée contre les émigrés.

Parmi toutes les mesures successivement adoptées, il n'en est pas de plus extraordinaire que celle dite de *présuccession*. C'est une fiction qui consistait à supposer morts les ascendans des émigrés, pour attribuer à l'État les portions de biens qui pourraient appartenir un jour à ceux-ci. Ces ascendans étaient en conséquence forcés de faire un partage anticipé de leur propre succession, lorsque leur patrimoine était évalué plus de 20,000 livres et de payer à la république, selon l'estimation, le prix de ce qu'elle s'attribuait dans ce partage. (Loi du 9 floréal an III.) L'histoire n'offre peut-être pas d'exemple d'une aussi révoltante iniquité législative.

Le sénatus-consulte du 6 floréal an X, œuvre d'un gouvernement conciliateur, rouvrit aux émigrés les portes de la France, et leur restitua ceux de leurs biens qui n'avaient point été vendus, ou qui n'étaient pas formellement réservés.

Beaucoup d'émigrés s'étaient obstinés à demeurer à l'étranger; c'est en leur faveur que fut émise la loi du 5 décembre 1814, qui leur rendit également leurs biens non vendus.

Enfin est intervenu la célèbre loi du 27 avril 1825, qui à l'effet d'indemniser les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement, créa trente mil ions de rente au capital d'un milliard.

Le caractère essentiellement transitoire des questions relatives aux émigrés, et la complète exécution de la loi d'indemnité, nous dispensent d'entrer dans plus de détails sur une matière qui occupe cependant une si grande place dans la législation et la jurisprudence de cette époque. — Voyez. DOMAINES NATIONAUX.

ÉMOLUMENT. On entend par là, la part revenant à quelqu'un dans une chose à laquelle il a droit. C'est dans ce sens que l'article 1483 du Code civil, dit que la femme n'est tenue des dettes de la communauté, que jusqu'à concurrence de son *émolument*, etc.

Les honoraires des officiers publics se nomment aussi *émolumens*. — Voy. TARIF, TAXE.

EMPÊCHEMENT. — Voy. MARIAGE.

EMPHYTÉOSE. — Voy. BAIL EMPHYTÉOTIQUE.

EMPIÈTEMENT DES AUTORITÉS. L'empiètement des autorités administratives ou judiciaires est mis par le Code pénal au nombre des crimes et délits contre la Charte constitutionnelle, et se trouve prévu et puni par les art. 127 et suivans de ce Code dont voici le texte :

127. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique,

1° Les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des réglemens contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plu-

sieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées;

2° Les juges, les procureurs généraux ou du roi, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

128. Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine.

129. La peine sera d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agens ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats.

130. Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n° 1er de l'art. 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

131. Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître des droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

EMPLOI DE DENIERS. Action d'employer une somme, soit à un placement à terme, soit à une acquisition, soit tout autrement, quand on y est obligé par la loi ou par une convention.

Le remplacement des biens des époux prend le nom de REMPLOI.—Voy. ce mot.

Nous allons énumérer les divers cas dans lesquels la loi prescrit l'emploi de deniers:

1° Ceux qui obtiennent l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent, ou l'époux de celui-ci quand il opte pour la continuation de la communauté, doivent faire emploi du prix du mobilier lorsqu'il est vendu, ainsi que des fruits échus. (Code civil, art. 126.)

2° Lors de l'entrée en exercice du tuteur, le conseil de famille détermine la somme à laquelle commence pour ce tuteur l'obligation de faire emploi de l'excédant des revenus sur la dépense. L'emploi doit être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur doit les intérêts à défaut d'emploi. (Code civil, art. 455.)

Le tuteur qui ne fait pas déterminer par le conseil de famille, la somme à laquelle doit commencer l'emploi, doit, après le délai de six mois, l'intérêt de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit. (*Ibid.*, art. 456.)

L'emploi des revenus d'un interdit doit avoir pour but d'adoucir son sort et d'accélérer sa guérison. (*Ibid.*, art. 510.)

Dans les différens cas où la loi oblige les tuteurs à faire emploi (*ibid.*, art. 455, 456 et 510), ceux qui se libèrent entre leurs mains, ne sont pas tenus de suivre l'emploi; leur titre d'administrateurs (*ibid.*, art. 450) donne aux tuteurs le droit de toucher et par suite de libérer définitivement les débiteurs, sans que ceux-ci soient astreints à aucune formalité. — Voyez TUTEUR.

3° Le curateur doit surveiller l'emploi des capitaux que reçoit le mineur émancipé. (*Ibid.*, art. 482.)

4° Lorsque l'usufruitier tenu de donner caution n'en trouve pas, il doit être fait emploi du mobilier, et les intérêts des sommes placées lui appartiennent pendant la durée de l'usufruit. (*Ibid.*, art. 602 et suivans.)—Voyez USUFRUIT.

5° L'enfant naturel qui succède à défaut de parens au degré successible, l'époux qui succède à son conjoint à défaut de parens au degré successible ou d'enfant naturel (*ibid.*, art. 767), doivent faire emploi du mobilier, ou donner caution suffisante pour en assurer la restitution au cas où il se présenterait des héritiers du défunt dans l'intervalle de trois ans. La caution est déchargée après ces trois ans. (*Ibid.*, art. 771 et 773.)

6° Le grevé de substitution est tenu de faire emploi savoir: des deniers comptans, de ceux provenant du prix des meubles et effets, et de ce qui est reçu des effets actifs, dans le délai de six mois de la clôture de l'inventaire, sauf prolongation s'il y a lieu, et des deniers provenant des autres recouvremens et remboursemens de rentes dans les trois mois de la recette. (*Ibid.*, art. 1055 et suivans.)

7° Celui qui emprunte des deniers pour payer sa dette et acquérir subrogation au profit du prêteur, dans les droits du créancier, sans le concours de la volonté de celui-ci, doit promettre l'emploi dans l'acte d'emprunt, et déclarer l'origine des deniers dans la quittance, et ces deux actes doivent être passés devant notaire. (*Ibid.*, art. 1250 2°.)

Enregistrement. Les déclarations d'emploi de deniers sont considérées comme parties essentielles, et dépendantes des actes qui les contiennent; elles ne donnent ouverture à aucun droit particulier d'enregistrement.

EMPOISONNEMENT. Attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement. Il est puni de mort. (Code pénal, art. 301 et 302.)

Celui qui empoisonne des chevaux, ou autres bêtes de voitures, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des

poissons dans des étangs viviers ou réservoirs, est passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 16 à 300 francs. (*Ibid.*, art. 452.) —Voyez ANIMAUX.

L'article 452 du Code pénal ne parlant que des *étangs viviers* ou *réservoirs*, ne pourrait-on l'appliquer à celui qui aurait empoisonné le poisson d'un *fleuve* ou d'une *rivière*.

Ceux qui jettent dans leurs eaux des drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sont punis d'une amende de 30 francs à 300 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à trois ans. (Loi sur la pêche fluviale, art. 25.)

EMPRISONNEMENT. L'emprisonnement peut être considéré comme voie d'exécution des jugemens ou des conventions civiles ou commerciales.— Voyez CONTRAINTE PAR CORPS.

Il peut être considéré comme moyen de s'assurer de la personne d'un prévenu. — Voyez MANDAT D'AMENER, D'ARRÊT, DE DÉPÔT.

Enfin il peut être considéré comme peine; c'est sous ce dernier rapport que nous nous en occuperons.

L'emprisonnement est une peine commune aux *délits* et aux *contraventions*, c'est-à-dire, qu'il est prononcé par les tribunaux correctionnels et par ceux de simple police. Il rentre dans les peines correctionnelles lorsqu'il est prononcé par la loi depuis six jours jusqu'à cinq années (Code pénal, art. 40); c'est une peine de simple police quand il est prononcé par la loi depuis un jour jusqu'à cinq au plus. (*Ibid.*, art. 465.)—Voyez CONTRAVENTION, DÉLIT.

L'emprisonnement diffère de la *réclusion* et de la *détention*, soit parce que celles-ci sont des peines afflictives ou infamantes, soit parce que les condamnes à la *réclusion* doivent être enfermés dans une maison de *force*, pour y être employés à des travaux qui leur sont commandés, et les condamnes à la *détention*, dans une forteresse, tandis que le condamné à *l'emprisonnement* ne doit l'être que dans une maison de correction, où il n'est employé qu'à des travaux de son choix. — Voyez DÉTENTION, RÉCLUSION.

MM. Dupin aîné, Carnot et Berriat-St-Prix, ont fait sentir l'injustice qu'il y a à ne pas précompter au condamné à l'emprisonnement, le temps qu'il a passé en détention provisoire pendant l'instruction de son procès. Cet état de choses n'en a pas moins été maintenu en 1832, lors de la révision du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. Le Code pénal a été seulement modifié en ce sens, qu'à l'égard des condamnations à l'emprisonnement, prononcées contre des individus en état de détention préalable, la durée de la peine, au lieu de compter du jour où les condamnations sont devenues irrévocables (art. 23), compte du jour de leur date, nonobstant l'appel ou pourvoi du ministère public, et quel qu'en soit le résultat; et qu'il en est de même dans le cas où la peine est *réduite* sur l'appel ou le pourvoi du condamné. (Art. 24.)

La peine d'emprisonnement s'exécute sur les réquisitions du ministère public. C'est également lui qui doit veiller à ce que les condamnés soient mis en liberté après l'expiration de leur peine.

EMPRUNT.—Voyez PRÊT.

ENCAISSEMENT. On entend par-là spécialement le paiement effectif du montant d'un effet de commerce.

ENCAN. Vente publique de meubles se faisant par autorité de Justice. — Voyez DÉCLARATION DE VENTE DE MEUBLES.

ENCHÈRE. Offre que l'on fait au-dessus de celle qu'a faite un autre pour une chose qui se vend ou s'afferme par justice ou devant un officier public.

Le dernier enchérisseur est seul obligé, en sorte que s'il était insolvable, on ne pourrait s'adresser au précédent enchérisseur qui s'est trouvé pleinement libéré.

Les enchères se font, en justice ou devant notaire, toujours de vive voix; celles qui ont lieu en justice ne peuvent se faire que par le ministère d'avoués. (Code de procédure, art. 707.) L'administration emploie la voie des enchères par écrit et cachetées, lesquelles prennent alors le nom de *soumissions*.

Les notaires ont le droit exclusif de vendre aux enchères et par adjudication volontaire, les meubles incorporels, tels que créances, actions, fonds de commerce ou achalandage, etc., et les immeubles appartenant à des majeurs. Une loi soumise en ce moment aux chambres, doit bientôt trancher la question si long-temps controversée, de savoir si les notaires ont le droit, à l'exclusion des huissiers ou commissaires-priseurs, de vendre aux enchères les fruits pendans par racines. — Voyez FRUITS PENDANS PAR RACINES; HUISSIER.

Ne sont pas admis à enchérir ni à se rendre adjudicataires, les juges, suppléans, procureurs et avocats généraux, les procureurs du roi, les substituts des procureurs-généraux et du roi, ainsi que les greffiers du tribunal où se fait la vente. (Code de procédure, art. 713.)

Les art. 21 et 101 du Code forestier interdisent de prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions:

1° Aux agens et gardes forestiers et aux agens forestiers de la marine dans toute l'étendue du royaume; aux fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et aux receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'art. 175 du Code pénal;

2° Aux parens et alliés en ligne directe, aux frères et beaux-frères, oncles et neveux des agens et gardes forestiers et des agens forestiers de la ma-

rine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agens ou gardes sont commissionués;

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent;

3° Aux conseillers de préfecture, aux juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort;

En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

4° Aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissemens publics, pour les ventes des bois des communes et établissemens dont l'administration leur est confiée.

En cas de contravention, ils encourent les mêmes peines que les gardes et agens forestiers.

Les adjudications faites contrairement à ces dispositions seront déclarées nulles.

Ceux qui entravent la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, ou qui par dons ou promesses écartent les enchériseurs, encourent un emprisonnement de 15 jours à 3 mois, et une amende de 100 francs à 5,000. (Code pénal, art. 412.)

L'art. 22 du Code forestier déclare cette disposition applicable à toute association secrète ou manœuvre, entre les marchands de bois ou autres tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix.

Enregistrement. Les enchères faites par actes séparés des procès-verbaux d'adjudication, donnent lieu à un droit fixe de 1 franc. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1er, n° 43.)

Celles faites en justice sont passibles du droit fixe de 3 francs. (Loi du 28 avril 1816, tit. 7, art. 44-10°)

Quel que soit le nombre des enchères contenues en un procès-verbal, il n'est dû qu'un seul droit.

Le dépôt de l'enchère, ou cahier des charges, peut avoir lieu au bureau de l'enregistrement en même temps que le procès-verbal des adjudications. (Loi du 28 avril 1816, art. 41.)

Les cahiers de charges administratifs ne sont pas soumis à l'enregistrement; la loi n'y soumet que les adjudications. (Loi du 15 mai 1818, art. 78.)—Voyez BOUGIES, CAHIER DES CHARGES.

ENCISE (CRIME D'). On appelait autrefois *encise*, l'action de celui qui donnait volontairement la mort à une femme enceinte, ou à son enfant. Ce mot vient du latin. *mulier inciens* femme enceinte. Ce crime était puni de mort.

Aujourd'hui il n'entraînerait la peine capitale qu'autant qu'il aurait été accompagné de préméditation, et rentrerait ainsi dans la classe des assassinats. — Voyez ASSASSINAT, AVORTEMENT, MEURTRE.

ENCLAVE. C'est l'état d'un héritage n'ayant aucune issue sur la voie publique. Le propriétaire a droit de réclamer un passage moyennant indemnité sur les fonds de ses voisins. (Code civil, art. 682 et suivans.)—Voyez PASSAGE.

On appelait également ainsi le territoire dans l'étendue duquel les anciens seigneurs exerçaient le droit de justice.

ENCLOS. Les articles 391 et 392 du Code pénal, définissent ainsi ce que l'on doit entendre par *enclos :*

391. Est réputé *parc ou enclos*, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement.

392. Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos; et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendant de maison habitée.

ENCROUÉ. Terme de forêts, par lequel on désigne un arbre qui est tombé sur l'autre lorsqu'on l'abattait, et qui s'est embarrassé dans ses branches.

ENDOSSEMENT. L'endossement est un acte inscrit sur un effet de commerce à ordre, et ordinairement au dos, par lequel le porteur de cet effet mande à la personne qui l'a souscrit ou sur qui il est tiré, d'en payer le montant à l'individu qu'il indique ou à son ordre.

L'endossement régulier transfère la propriété de l'effet à celui au profit de qui il est passé. S'il est *irrégulier*, il donne seulement pouvoir soit d'en toucher le montant, soit de le négocier, pour le compte de l'endosseur.

§ I. *De l'endossement régulier.*

1° Pour être régulier, l'endossement doit être *daté* (Code commerce, art. 137.) Cette date a pour objet d'empêcher les fraudes telles que celles d'un endosseur qui, ayant fait faillite, omettrait de dater ses endossemens pour qu'on ne s'aperçût pas qu'il les a souscrits dans un temps où il se trouvait de plein droit dessaisi de l'administration de ses biens. (*Ibid.*, art. 442.) La loi a poussé la rigueur au point de défendre l'antidate à peine de faux. (*Ibid.*, art. 139.) Ce qui toutefois ne doit s'entendre que de l'antidate faite en vue de frauder.

2° L'endossement doit exprimer la valeur fournie, c'est-à-dire, faire connaître si c'est de l'argent, des marchandises, etc.

L'expression *valeur en compte*, ou *reçue comptant* serait suffisante. Mais il n'en serait pas de même de celle-ci *valeur reçue*; il faut encore qu'il exprime en quoi elle a été fournie. (Arrêt de Paris, du 29 février 1816; Sirey, tome 16, 2e partie, page 58.)

3° Il doit faire connaître le nom de la personne au profit de qui il est passé.

L'endossement n'a pas besoin d'être écrit de la main de celui qui transmet un billet de commerce, son approbation n'est pas même nécessaire, la simple signature suffit.

Quels sont les effets de l'endossement ?

L'endossement revêtu des formes légales qui viennent d'être indiquées fait passer au cessionnaire tous les droits du cédant, sans que les exceptions particulières que le tireur ou les endosseurs précédens auraient à faire valoir contre ce dernier, puissent lui être opposées, de manière que le billet semble n'avoir jamais appartenu qu'à celui qui s'en trouve propriétaire à l'instant de l'échéance.

L'endosseur est garant de la réalité de la créance qu'il transfère. Il est en outre garant solidaire avec les autres signataires de la traite du paiement de la somme qu'elle énonce. (Code de commerce, art. 140.)

On a controversé la question de savoir si un effet de commerce peut être valablement endossé après son échéance. Entre le cédant et le cessionnaire il ne pouvait guère y avoir de doute; mais la difficulté se faisait sentir à l'égard des tiers créanciers du cédant qui semblaient avoir un droit acquis sur le billet à ordre échu entre les mains de leur débiteur. Cependant la Cour de cassation a constamment validé l'endossement; elle a de plus décidé qu'il n'y aurait plus nécessité de remplir dans les délais légaux les formalités prescrites en cas de protêt. (Arrêts de Cassation, du 28 novembre 1821; Sirey, tome 22, 1re partie, page 170; et du 5 avril 1826; Sirey, t. 26, 1re partie, page 333.)

§ II. *Endossement irrégulier.*

L'endossement irrégulier est celui qui n'est pas daté, qui n'énonce pas la valeur fournie, ou le nom de la personne au profit de qui il est passé.

Il n'a à l'égard des tiers, que l'effet d'une simple procuration. (Code de commerce, art. 138.)

Malgré les dispositions précises de la loi, un usage général avait autrefois fait admettre la validité de l'endossement passé en blanc. Depuis le Code de commerce, la Cour de cassation a jugé que cet endossement ne pouvait valoir que comme procuration. (Arrêt de Cassation, du 27 janvier 1812; journal du palais, tome 13, page 89.)

Les tribunaux de commerce peuvent toutefois reconnaître et décider que l'endossement, quoique irrégulier, a transféré la propriété du billet. Le porteur peut justifier ce fait, soit par des registres, des écrits, des présomptions ou des preuves testimoniales.

Le porteur, en vertu d'un endossement irrégulier n'en a pas moins le droit d'exiger le paiement à l'échéance, et de transmettre lui-même le billet; il est dans tous les cas censé avoir mandat suffisant.

L'irrégularité de l'endossement entraîne entre autres conséquences, celles-ci :

Le débiteur peut opposer aux cessionnaires ou porteurs toutes les exceptions qu'il pourrait faire valoir contre les endosseurs eux-mêmes, celles résultant par exemple d'un paiement antérieur, d'une compensation, etc.

En cas de faillite du porteur, l'endosseur serait fondé à revendiquer le billet comme lui appartenant encore.

Enregistrement. Les endossemens d'effets négociables sont exempts d'enregistrement. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 70, § 3-15°.)

Mais l'endossement d'un billet non négociable et de toute obligation ordinaire est sujet au droit de 1 pour 100 comme cession ou transport de créance. (*Ibid.*, art. 69, § 3-3°.) — Voyez BILLET A ORDRE, LETTRE DE CHANGE.

ENFANT. L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation (Code civil, art. 372.) A tout âge il leur doit honneur et respect. (*Ibid.*, art. 371.) — Voyez PUISSANCE PATERNELLE, ÉMANCIPATION.

De leur côté les parens contractent par le mariage l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfans. (*Ibid.*, art. 203.) — Voyez ÉDUCATION.

Il y a du reste obligation réciproque de la part des enfans et des pères et mères de se fournir des alimens dans le besoin. (*Ibid.*, art. 207.)

L'enfant qui n'est que conçu est censé *né* toutes les fois qu'il s'agit de ses intérêts. Ainsi on lui conserva les successions qui peuvent s'ouvrir à son profit; il peut recevoir par donation entre vifs ou par testament. (*Ibid.*, art. 725 et 906.) Mais comme il est incertain s'il naîtra vivant ou viable, et par conséquent s'il pourra recueillir, la mère qui n'est point encore tutrice, ne peut gérer. Il est alors nécessaire, en attendant l'événement, de commettre un agent à la conservation des biens, et des droits des personnes qui pourront en avoir. C'est cet agent, qu'à l'exemple des lois romaines, le Code nomme *curateur au ventre.* (*Ibid.*, 393.) — Voyez CURATEUR. § VI.

Dans les contrats et les dispositions testamentaires le mot *enfans* comprend également les *petits-enfans*. La décision de la loi romaine portant : *Liberorum appellatione nepotes et pronepotes continentur*, a passé dans le droit français.

ENFANT ABANDONNÉ, TROUVÉ. Celui qui trouve un enfant nouveau-né, est tenu de le remettre à l'officier de l'état civil sous les peines portées par les art. 316 et 347 du Code pénal. (Code civil, art. 58.)

Un décret du 19 janvier 1811, règle tout ce qui est relatif au sort des enfans trouvés ou abandonnés. Il nous suffira d'en rapporter les dispositions.

TITRE 1er.

Art. 1er. Les enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique sont :

1° Les enfans trouvés;

2° Les enfans abandonnés;

3° Les orphelins pauvres.

TITRE II. — *Des enfans trouvés.*

2. Les enfans trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

3. Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfans trouvés, il y aura un tour où ils devront être exposés.

4. Il y aura au plus dans chaque arrondissement un hospice où les enfans trouvés pourront être reçus.

Des registres constateront jour par jour leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques

naturelles et les linges qui peuvent servir à les faire reconnaître.

TITRE III. — *Des enfans abandonnés et orphelins pauvres.*

5. Les enfans abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

6. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

TITRE IV. — *De l'éducation des enfans trouvés, abandonnés et orphelins pauvres.*

7. Les enfans trouvés nouveau-nés seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra. Jusque-là ils seront nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice ou sevrage.

8. Les enfans recevront une layette; ils resteront en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans.

9. A six ans, tous les enfans seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Le prix de la pension décroîtra chaque année jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfans mâles en état de servir seront mis à la disposition du ministre de la marine.

10. Les enfans qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans l'hospice; ils seront occupés dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

TITRE V. — *Des dépenses des enfans trouvés, abandonnés et orphelins.*

11. Les hospices désignés pour recevoir les enfans trouvés sont chargés de la fourniture des layettes, et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfans.

12. Nous accordons une somme annuelle de quatre millions pour contribuer au paiement des mois de nourrice et des pensions des enfans trouvés et des enfans abandonnés.

S'il arrivait, après la répartition de cette somme, qu'il y eût insuffisance, il y sera pourvu par les hospices au moyen de leurs revenus ou d'allocation sur les fonds des communes.

13. Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certificats des maires des communes où seront les enfans. Les maires attesteront chaque mois les avoir vus.

14. Les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par des médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies.

TITRE VI.—*De la tutelle et de la seconde éducation des enfans trouvés et des enfans abandonnés.*

15. Les enfans trouvés et les enfans abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux réglemens existans. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle. — Voyez ÉMANCIPATION.

16. Lesdits enfans, élevés à la charge de l'État, sont entièrement à sa disposition, et quand le ministre de la marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse.

17. Les enfans ayant accompli l'âge de douze ans, desquels l'État n'aura pas autrement disposé, seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage: les garçons, chez des laboureurs ou des artisans; les filles, chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques ou manufactures.

18. Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur ni du maître, ni de l'apprenti; mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement.

19. L'appel à l'armée comme conscrit fera cesser les obligations de l'apprenti.

20. Ceux des enfans qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes, qu'on ne trouverait point à placer hors de l'hospice, y resteront à la charge de chaque hospice.

Des ateliers seront établis pour les occuper.

TITRE VII.—*De la reconnaissance et de la réclamation des enfans trouvés et des enfans abandonnés.*

21. Il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfans trouvés et des enfans abandonnés; mais avant d'exercer aucun droit, les parens devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices; et, dans aucun cas, les enfans dont l'État aurait disposé ne pourront être soustrait aux obligations qui leur ont été imposées.

M. Favart (V° *enfant abandonné*), a examiné la question de savoir si les enfans dont il s'agit, sont encore aujourd'hui à l'entière disposition du gouvernement suivant l'art. 9 du décret ci-dessus. Ce savant magistrat, décide que la loi du recrutement ne faisant à leur égard aucune exception, ils jouissent du bénéfice du tirage au sort.

On peut consulter sur cette matière, les lois des 27 frimaire an V et 15 pluviose an XIII.—Voy. EXPOSITION DE PART.

ENFANT ADULTÉRIN ET INCESTUEUX. L'enfant *adultérin* est celui qui est né du commerce de deux personnes, dont l'une ou l'autre ou toutes les deux étaient mariées à un tiers.

Est *incestueux*, l'enfant né de personnes parentes entre elles au degré prohibé.

On considérait autrefois comme adultérins et incestueux tout à la fois, les enfans des prêtres. Bien que la Cour de cassation (section des requêtes) ait, le 21 février 1833, contrairement au réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, maintenu un arrêt de la Cour royale de Paris, qui interdit le mariage aux prêtres, on peut néanmoins douter, que leurs enfans fussent considérés aujourd'hui comme adultérins ou incestueux.

Les enfans dont la naissance est entachée de ce vice, ne peuvent être ni reconnus par leurs père et mère (Code civil, art. 335), ni être légitimés par mariage subséquent (*ibid.*, art. 331), ni être admis à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité. (*Ibid.*, art. 342.)

Le Code a poussé encore à leur égard la sévérité beaucoup plus loin.

Non-seulement ils ne sont pas admis à recueillir

la succession de leurs auteurs quand ils sont connus, mais encore ils ne peuvent, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de personnes interposées, rien en recevoir à titre de donation ou de testament, si ce n'est à titre de simples alimens (art. 908 et 911); les alimens toutefois leur sont dus, et ils sont réglés eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes. (*Ibid.*, articles 762 et 763.)

Lorsque le père et la mère de l'enfant adultérin et incestueux lui ont fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui a assuré des alimens de son vivant, l'enfant ne peut élever aucune réclamation contre leur succession. (764.)

M. Chabot, dans son Commentaire des Successions sur l'article 765 du Code civil, enseigne que les père et mère des enfans adultérins et incestueux ne peuvent invoquer la disposition de cet article, pour être admis à la succession de cet enfant. Ce dernier étant exclu de leur succession, ils ne peuvent réclamer aucun droit à la sienne. Les enfans légitimes ou naturels lui succèdent; et, à leur défaut, sa succession est dévolue à son conjoint survivant ou à l'État, suivant les art. 767 et 768.

La loi ayant prohibé d'une manière générale et absolue la reconnaissance des enfans adultérins ou incestueux, il semble au premier aspect que la disposition qui leur assure des alimens, n'est pas susceptible d'exécution.

Mais il est des cas extraordinaires où, indépendamment de toute reconnaissance ou recherche, et par la seule force des choses, la filiation adultérine ou incestueuse est devenue légalement certaine. Il peut en être ainsi : 1° Par suite d'un désaveu de paternité dans le cas de l'article 312 du Code civil; 2° dans le cas d'enlèvement suivi de grossesse (art. 340); 3° lorsque l'enfant est né d'un second mariage contracté avant la dissolution du premier; 4° dans le cas où un mariage contracté entre parens au degré prohibé est ensuite déclaré nul. Telles sont les hypothèses auxquelles peuvent s'appliquer les articles 762 et 763.

Quoique la loi prohibe tous avantages en faveur des enfans adultérins et incestueux, une jurisprudence constante et fondée en raison, ne permet pas de prouver de quelque manière que ce soit, hors des cas dont on vient de parler, qu'un donataire on légataire tient, soit au donateur soit au testateur, par les liens d'une filiation adultérine ou incestueuse, pour faire annuler une libéralité.

ENFANT NATUREL. L'enfant naturel proprement dit, est celui qui est né de personnes libres hors mariage.—Voy. ENFANT ADULTÉRIN ET INCESTUEUX.

Le mariage, dans l'ordre civil, est la source des relations de famille ; lorsqu'il n'existe pas, ces relations ne prennent point naissance, aussi l'enfant naturel resterait au milieu de la société, dans un état complet d'isolement, si la loi venait à son secours, ne lui permettait de conquérir une position plus relevée.

Cette infériorité de position n'est toutefois relative qu'aux avantages résulant des liens de famille; sous tous les autres rapports, l'enfant naturel est sur la même ligne que tous les citoyens. Ils n'a plus besoin, comme autrefois, *de lettres du prince* pour être admis aux emplois ou dignités quand il s'agit des droits politiques et civils; la législation moderne ne demande ni ne tient compte à personne de sa naissance.

La légitimation, la reconnaissance volontaire ou forcée, sont autant de moyens institués en faveur de l'enfant naturel pour racheter ou atténuer le désavantage de son origine.

§ Ier. *De la légitimation.*

La légitimation a pour but et pour effet de donner à l'enfant naturel, le rang et la qualité d'enfant légitime, et de lui assurer les mêmes honneurs et les mêmes priviléges que si au moment de sa naissance ses père et mère eussent été unis par les liens du mariage.

Elle s'opère par le mariage subséquent de ces derniers, pourvu toutefois que l'enfant ait été reconnu antérieurement, dans les termes que nous ferons bientôt connaître, ou tout au moins dans l'acte même de célébration. (Code civil, art. 331.)

Le Code, sous ce rapport, a modifié l'ancienne jurisprudence qui attachait de plein droit au mariage subséquent, les effets de la légitimation, indépendamment de toute reconnaissance antérieure. On a voulu par là, enlever aux époux dont l'union aurait été stérile, la faculté de créer une postérité légitime par consentement mutuel, et peut-être aussi éviter qu'un des époux, abusant de son influence morale, ne pût forcer l'autre à reconnaître un enfant qui lui serait étranger.

Aussi est-il nécessaire que les deux époux aient concouru à la reconnaissance antérieure au mariage. Si un seul avait reconnu l'enfant, la reconnaissance émanée de l'autre depuis la célébration, n'opérerait pas la légitimation. Peu importerait du reste que cette reconnaissance eût eu lieu simultanément dans un seul et même acte, ou par des actes séparés. Le Code ne fait à cet égard aucune distinction.

Il est également certain que la légitimation serait acquise à l'enfant naturel lors même que ses père et mère ou l'un d'eux avant de s'unir ensemble auraient contracté auparavant un mariage intermédiaire.

Aux termes de l'art. 332 du Code civil, la légitimation peut avoir lieu même en faveur des enfans décédés qui ont laissé des descendans, et dans ce cas elle profite à ces descendans.

La légitimation que le droit canonique et la jurisprudence française ont empruntée au droit romain comme une institution salutaire et de nature à exercer une heureuse influence sur les mœurs, est au contraire rejetée en Angleterre où on l'a réputée immorale et favorable à la licence.

Les effets de la légitimation sont énergiquement indiqués dans l'art. 333 du Code civil. Les enfans légitimés par mariage subséquent, porte cet article,

auront les mêmes droits que *s'ils étaient nés de ce mariage.*

Ils acquièrent ainsi tous les droits de la parenté civile et ceux de la successibilité: mais il est à remarquer que ces droits ne sont ouverts pour eux qu'à dater de cette époque, et qu'ils ne pourraient, au préjudice des tiers, élever de prétention à aucuns droits qui auraient pris naissance antérieurement.

On doit conclure de là, 1° que s'il existait des enfans issus d'un mariage intermédiaire, ceux-ci, quoique plus jeunes que l'enfant légitimé conserveraient leur droit d'aînesse. Cette observation essentielle sous l'ancienne jurisprudence, a perdu aujourd'hui presque toute son importance, depuis qu'il est question de supprimer complètement les majorats; 2° que l'enfant légitimé n'aurait aucun droit à une succession ouverte avant la célébration du mariage, et que ceux qui l'auraient recueillie en demeureraient irrévocablement saisis. (Arrêt de Cassation, du 11 mars 1811; Sirey, tome de 1811, 1re partie, p. 129.)

L'art. 331 n'accorde pas aux enfans adultérins et incestueux le bénéfice de la légitimation. A l'égard des enfans *incestueux*, c'est-à-dire nés de personnes auxquelles la loi ne permettrait pas, à raison de parenté ou d'alliance, de se marier entre elles, on peut demander si la légitimation a lieu dans le cas où le mariage, par suite d'une dispense, vient plus tard à s'effectuer. Sur cette question les jurisconsultes sont divisés, M. Toullier (tome 2, n° 933) paraît admettre la légitimation, mais M. Merlin (Répertoire, v° *légitimation*) et M. Proudhon (Cours de droit français, tome 2, page 109) décident que la dispense n'a aucun effet rétroactif et ne fait pas disparaître le caractère incestueux qui a entaché la naissance de l'enfant.

Un des effets de la légitimation, que la loi assimile à la survenance d'un enfant, est de révoquer de plein droit toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfans ou des descendans actuellement vivans dans le temps de la donation, de quelque nature que ces donations puissent être, à quelque titre qu'elles aient pu être faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par d'autres que par les ascendans aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre. (Code civil, art. 960. — Voyez DONATION ENTRE VIFS.

En thèse générale le mariage qui a été déclaré nul pour quelque vice de forme produit néanmoins les effets civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans, lorsqu'il a été contracté de bonne foi (Code civil, art. 201.) Ce mariage n'aurait pas la force de légitimer les enfans naturels nés des deux époux avant la célébration, parce que, comme le dit d'Aguesseau, on n'est jamais de bonne foi dans le concubinage.

§ II. *De la reconnaissance des enfans naturels.*

Sous l'ancienne jurisprudence la mère d'un enfant naturel était autorisée à prouver quel en était le père. Le scandale de pareils débats et l'incertitude des décisions judiciaires, avaient fait sentir le besoin de réformer la législation sur ce point. Le Code civil a pris soin de le faire. Déjà la réforme avait été commencée par la loi du 12 brumaire an II. Aujourd'hui il est de principe que la recherche de la paternité, hors le mariage, est interdite (Code civil, art. 340); la reconnaissance du père, excepté dans quelques cas rares, ne peut être que volontaire, et la recherche de la maternité est seule permise.

La reconnaissance d'un enfant naturel peut avoir lieu de deux manières.

On peut se présenter devant l'officier de l'état civil qui insère la déclaration dans l'acte de naissance de l'enfant. On peut aussi faire plus tard la reconnaissance par un acte authentique et spécial (Code civil, art. 334), sans que l'intervention et le consentement de l'enfant naturel soient nécessaires. L'acte de reconnaissance doit être inscrit sur les registres de l'état civil à sa date, et il en est fait mention en marge de l'acte de naissance s'il en existe un. (*Ibid.*, art. 62.)

Une reconnaissance par un simple acte sous-seing privé serait-elle suffisante? M. Toullier décide que, de la part de la mère, cette reconnaissance serait valide, et ajoute qu'il y a de fortes raisons pour penser que la reconnaissance faite dans cette forme par le père ne serait pas nulle. (Tome 2, page 233, nos 950 et 951.) M. Proudhon au contraire qui croit ces reconnaissances suffisantes pour autoriser les enfans à réclamer des alimens, les regarde sous le rapport de la filiation comme radicalement nulles. (Tome 2, pages 111 et 112.)

La Cour de cassation a décidé que la reconnaissance contenue dans un testament olographe était régulière et valable. (Arrêt du 3 septembre 1806; Sirey, t. de 1806, 1re partie, page 414.) Cette décision n'a rien de contraire à la doctrine de M. Proudhon, puisque l'on considère le testament olographe comme un acte solennel.

Pour qu'un enfant puisse être reconnu, il n'est pas nécessaire qu'il soit né; il suffit qu'il soit conçu, car ainsi que nous avons déjà eu occasion de le dire, la loi répute l'enfant né toutes les fois qu'il s'agit de ses intérêts.

La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. (*Ibid.*, art. 336.) D'où la conséquence que le témoignage seul de la mère ne suffirait pas pour enlever au père la qualité qu'il s'attribue. Le projet du Code décidait au contraire que si *la reconnaissance du père était désavouée par la mère, elle serait de nul effet.* Nous croyons que cette disposition est à regretter. On ne saurait contester au témoignage de la mère un haut caractère d'importance; en lui accordant cette sorte de *veto*, on aurait évité le scandale attaché à la reconnaissance d'un enfant, simultanément faite par plusieurs individus.

Celle qui serait faite pendant le mariage par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que de son époux ne pourrait nuire ni à celui-ci, ni aux enfans nés de ce mariage. Néanmoins elle produirait son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en restait pas

d'enfans. (Code civil, art. 337.) La loi n'a pas voulu qu'il pût dépendre de l'un des époux de changer, après son mariage, le sort de son conjoint ni de ses enfans légitimes.

Des termes de l'art. 337, M. Proudhon (*Ibid.*, page 102) tire la conséquence, 1° que la femme n'a pas besoin de l'autorité de son mari pour une reconnaissance, comme pour les autres actes de la vie civile; 2° que l'époux devenu veuf pourrait reconnaître un enfant qu'il aurait eu avant son mariage lors même qu'il lui resterait des enfans légitimes issus de ce mariage. (Arrêt de cassation, du 6 janvier 1808; Journal du palais, tome 9, page 11.)

Le mineur, de même que la femme mariée, pourrait sans assistance et sans autorisation reconnaître un enfant naturel. Il faudrait établir qu'il n'a cédé qu'à la surprise et à la séduction pour faire annuler une pareille reconnaissance. (Arrêt de Cassation, du 8 juin 1813; Sirey, tome de 1813, 1re partie, p. 26 et suivantes.)

Nous avons vu précédemment que le témoignage seul de la mère ne suffirait pas pour faire tomber la reconnaissance faite par le père. Mais elle aurait le droit de contester cette reconnaissance en prouvant sa fausseté.

L'enfant lui-même et tous autres intéressés, les héritiers par exemple du père ou de la mère seraient fondés à contester toute reconnaissance de la part de ces derniers. (Code civil, art. 339.)

En général la reconnaissance de la part du père doit être purement volontaire, car il est de maxime fondamentale en cette matière que la recherche de la paternité est interdite, même par voie d'exception, en ce sens que des héritiers ne seraient pas recevables à contester par exemple un legs universel fait à des enfans, en demandant à prouver qu'il sont enfans du testateur quoique dans ce cas il en résulte une fraude à la loi. (Arrêt de Cassation, du 24 mai 1810; Sirey, tome de 1810, 1re partie, page 272.)

L'art. 340 n'admet qu'une seule exception pour le cas ou la *mère a été enlevée*. Si l'époque de cet enlèvement se rapporte à celle de la conception, le ravisseur peut être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

Pour connaître si l'époque de l'enlèvement se rapporte à celle de la conception, il est nécessaire de faire l'application des règles posées par les art. 312 et 315. Si la mère accouchait avant le 180me jour depuis l'enlèvement, ou après le 300me jour depuis qu'elle a cessé d'être en la puissance du ravisseur, on ne serait pas admis à prouver la paternité.

La paternité est couverte d'un voile impénétrable; voilà pourquoi la recherche a dû en être interdite. Il n'en est pas de même de la maternité, qui est un fait notoire par suite de la grossesse et de l'accouchement.

La recherche de la maternité est donc admise (Code civil, art. 341.)

Quelles conditions doit remplir l'enfant qui réclame sa mère? Il est tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée, et il n'est tenu à faire cette preuve par temoins que lorsqu'il a déjà un commencement de preuves par écrit. (*Ibid.*)

M. Toullier (t. 2, p. 231, n° 942) enseigne que c'est l'identité seulement, que cet article permet de prouver par témoins, et qu'il faut que le fait de l'accouchement soit déjà constant et prouvé par écrit. Mais cette opinion ne nous paraît pas devoir être suivie, et nous pensons avec d'autres jurisconsultes non moins recommandables, que la preuve de l'accouchement comme celle de l'identité peut avoir lieu par témoins.

De ce que l'art. 341 exige un commencement de *preuve par écrit*, il faut conclure, contrairement à l'avis de plusieurs auteurs, que la possession publique et constante de l'état d'enfant naturel ne serait pas suffisante pour établir la filiation par rapport à la mère. Il faut, à plus forte raison, reconnaître qu'il n'en est pas ici comme en matière de filiation légitime (Code civil, art. 323), et que de simples présomptions, même graves, précises et concordantes, ne seraient pas suffisantes pour autoriser la preuve testimoniale.

§ III. *Effets de la reconnaissance.*

La reconnaissance volontaire ou forcée, produit divers effets quant à la personne, et quant aux biens de l'enfant naturel.

Il acquiert le droit de porter le nom de son père, si ce dernier l'a reconnu, et celui de sa mère dans le cas où il ne l'a pas fait; il suit, sous le rapport de la nationalité, la condition de celui qui l'a reconnu.

La puissance paternelle s'exerce à certains égards sur lui comme sur les enfans légitimes, durant sa minorité. Tant qu'il est en bas âge, la mère doit toutefois obtenir la préférence. Ses père et mère ont le droit de mettre obstacle à son mariage, en refusant d'y consentir (Code civil, art. 158), et ils peuvent dans les cas déterminés par l'article 383, requérir la détention correctionnelle.

Cette puissance ne s'étend pas sur les biens de l'enfant; ses père et mère n'ont pas l'usufruit légal de ce qui lui appartient jusqu'à l'âge de 18 ans. C'est un point sur lequel sont d'accord tous les commentateurs.

La plupart décident également qu'il n'y a pas de tutelle légale pour les enfans naturels reconnus; qu'ainsi il y a lieu d'assembler un conseil de famille, lequel ne peut être composé que d'amis, puisque la parenté civile n'existe pas pour eux, à l'effet de leur choisir un tuteur et un subrogé-tuteur. Mais cette opinion est fortement controversée.

Les liens qui unissent l'enfant naturel et ses père et mère leur imposent des obligations réciproques. Ainsi nul doute qu'ils ne soient tenus de se fournir dans le besoin des secours et des alimens. C'est là une obligation tellement rigoureuse, que le Code l'a consacrée même en faveur des enfans adultérins et incestueux. (Art. 762 et 763.)

C'est une question débattue que de savoir si une simple reconnaissance sous seing privé de la part du père ou de la mère, serait suffisante pour autoriser une demande en prestation d'alimens. Nous

avons vu précédemment que M. Proudhon se prononce pour l'affirmative.

Sans avoir la qualité d'héritier, l'enfant naturel reconnu acquiert, sur la succession de ses père et mère (Code civil, art. 756 et suiv.), certains droits que nous ferons connaître ailleurs en parlant des successions irrégulières.—Voy. SUCCESSION.

Il n'en acquiert pas sur les biens des parens de ceux-ci, auxquels il ne tient par aucuns liens civils.

Ses père et mère peuvent lui faire des donations, ce que la loi interdit à l'égard des enfans adultérins et incestueux; mais ces donations ne doivent pas excéder ce qui lui est accordé au titre des successions. (Code civil, art. 908.)

Non seulement sous ce double rapport le sort des enfans naturels diffère de celui des enfans légitimes, mais ils sont encore exposés à voir leurs droits héréditaires réduits dans les circonstances suivantes :

Toute réclamation, porte l'art. 761, leur est interdite lorsqu'il ont reçu de leur père ou de leur mère la moitié de ce qui leur est attribué dans la succession de ces derniers, avec déclaration expresse de la part de leur père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qui lui est assignée. Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

Ainsi les père et mère de l'enfant naturel reconnu ont la faculté de réduire ses droits à la moitié de ce qu'ils seraient, à défaut de disposition de leur part, mais il ne leur serait pas loisible de les dépouiller complètement ; comme les enfans légitimes, quoique dans des proportions plus restreintes, ils ont droit à une *réserve*. Nous devons dire que cette opinion n'est pas généralement admise.—Voy. RÉSERVE.

Cette réduction ne peut avoir lieu que sous trois conditions :

La première, que l'enfant naturel ait reçu, *du vivant* de son père ou de sa mère, ce qui lui est attribué pour tenir lieu de ses droits dans la succession future.

La seconde, que le père ou la mère qui a fait ce don ait déclaré *expressément* que son intention était de réduire son enfant naturel à la portion qu'il lui a assignée.

La troisième, qu'en effet la réduction ne s'élève pas au-dessus de la moitié de ce qui devait revenir à l'enfant naturel.

Ces trois conditions sont formellement imposées par l'art. 761 ; il ne peut donc être permis de s'y soustraire.

L'enfant naturel ne pourrait refuser de recevoir les objets que son père ou sa mère voudraient lui donner à titre d'apanage, conformément à l'article précité. Dans le cas ou il s'abstiendrait de le faire, voici la marche qu'on aurait à suivre pour vaincre sa résistance. Elle est indiquée par les commentateurs.

Il devrait être fait offre à l'enfant de lui donner telle chose, avec déclaration qu'on entend réduire ses droits héréditaires à moitié. Si cette première démarche extra judiciaire n'avait aucun résultat, il y aurait lieu de lui donner assignation devant le tribunal qui le condamnerait à accepter les offres à lui faites aux conditions y énoncées.

Le Code qui appelle les enfans naturels à la succession de leur père et mère, a consacré la réciprocité en faveur de ceux-ci.

La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité, est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre. (*Ibid.*, art. 765.)

Nous examinerons ailleurs la question de savoir si la succession est grevée au profit de ses père et mère d'une réserve.—Voy. RÉSERVE.

ENGAGEMENT. L'engagement est le résultat d'une convention.—Voy. OBLIGATION.

ENGAGEMENT ET RENGAGEMENT MILITAIRE. Acte par lequel on se soumet volontairement à faire partie de l'armée, et à servir pendant un certain temps.

Celui qui se présente pour contracter un engagement volontaire, doit réunir les conditions suivantes :

1° Être Français, et *jouir de ses droits civils* ;

2° Avoir 16 ans *accomplis*, pour entrer dans l'armée de *mer* ; et 18 ans accomplis et au moins la taille de 1 mètre 56 centimètres, pour entrer dans l'armée *de terre* ;

3° N'être ni marié, ni veuf avec enfans;

L'individu marié ne pourrait s'engager quoiqu'il n'ait pas d'enfans.

4° Être porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de la commune de son dernier domicile.

Si celui qui veut s'engager ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il est tenu d'en produire un autre du maire de la commune, ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année. (Loi du 21 mars 1832, art. 32.)

Ce certificat doit contenir son signalement et attester :

1° La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune;

2° Qu'il jouit de ses droits civils ;

3° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Dans le cas où le maire ne connaît pas l'individu qui fait la demande de ce *certificat*, il doit en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité. (*Ibid.*, art. 20.)

4° Enfin s'il a moins de 20 ans justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

L'article 374 du Code civil, permettait l'enrôlement volontaire sans aucune autorisation, à 18 ans révolus. Cet article est maintenant aboli. (*Ibid.*, art. 32-5°.)

Le tuteur ne peut fournir le consentement requis

sans y avoir été au préalable autorisé par une délibération du conseil de famille. (*Ibid.*)

En temps de paix, la durée de l'engagement volontaire est de sept ans.

Il en est autrement en temps de guerre.

Tout Français qui n'appartient à aucun contingent, et qui a satisfait à loi du recrutement, peut alors être admis à contracter un engagement volontaire de deux ans. (*Ibid.*, art. 33.)

Les engagemens en cas de guerre ne donnent pas lieu à l'exemption établie en faveur de celui dont un frère est sous les drapeaux, ou bien est mort en activité de service, ou a été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

Les engagés volontaires jouissent de cet avantage qu'ils ne peuvent être envoyés en congé sans leur consentement. (*Ibid.*)

Dans quelle forme se contractent les engagemens volontaires ?

Ils sont rédigés devant les maires des chefs-lieux de canton, avec toutes les formalités prescrites pour les actes de l'état civil, par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil. (*Ibid.*, art. 34.)

Les conditions relatives à la durée des engagemens sont insérées dans l'acte même.

Les autres conditions doivent être lues aux contractans avant la signature, et mention en est faite à la fin de l'acte, le tout sous peine de nullité. (*Ibid.*)

Il n'est plus accordé pour les engagemens ni prime en argent ni prix quelconque. (*ibid.*, art. 31.)

§ II. *Des Rengagemens.*

Les militaires au service ont la faculté de contracter des rengagemens.

Ces rengagemens ne peuvent être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant.

Ils peuvent être reçus même pour deux ans et ne peuvent excéder la durée de cinq ans.

Les rengagemens se contractent devant les intendans ou sous-intendans militaires, dans la même forme que les engagemens.

Le contractant doit fournir la preuve qu'il peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

A l'expiration du temps de service légal, les rengagemens donnent droit à une haute-paie. (*Ibid.*, art. 36 et 37.)

Enregistrement. Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les engagemens et enrôlemens. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 70, § 3, n° 13.)— Voyez RECRUTEMENT.

ENGAGEMENT SANS CONVENTION. Certains engagemens se forment sans qu'il intervienne aucune convention ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi, les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagemens formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée.

Les engagemens qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits. (Code civil, art. 1370.)—Voyez DÉLIT, QUASI-CONTRAT, QUASI-DÉLIT.

ENGAGEMENT D'IMMEUBLES. Acte par lequel un débiteur transmet à son créancier la possession et jouissance de certains immeubles pour sûreté de ce qui lui est dû.

L'antichrèse est un engagement d'immeubles. Nous avons fait connaître ailleurs la nature et les règles de ce genre de contrat.—Voyez ANTICHRÈSE.

La vente à *réméré*, bien qu'elle n'ait le plus souvent pour but que de conférer au créancier une simple sûreté, ne doit pas être confondue avec l'*engagement* d'immeubles, car elle transfère réellement *la propriété* sous une condition résolutoire. Ce n'est qu'accidentellement et à raison de circonstances particulières qu'on peut tenter de lui faire assigner ce caractère. — Voyez PIGNORATIF (CONTRAT).

Autrefois on donnait le nom d'*engagement* aux ventes ou échanges de biens provenant du domaine de l'Etat, qu'on appelait domaine de la couronne, parce que ces ventes étaient essentiellement révocables, et que les possesseurs pouvaient toujours être évincés au moyen du remboursement du prix, ainsi que des frais et loyaux coûts. — Voyez DOMAINES ENGAGÉS, ENGAGISTE.

Enregistrement. Sont soumis au droit de 2 pour 100, les engagemens d'immeubles. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5-5°.)

La jouissance, à titre de ferme ou d'engagement d'un immeuble, est suffisamment établie pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux ou engagemens non enregistrés, par les actes qui la font connaître, ou par des paiemens de contributions imposées aux fermiers ou détenteurs temporaires. (*Ibid.*, art. 13.)

La valeur de cette jouissance est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, par les prix et sommes pour lesquels les engagemens sont faits. (*Ibid.*, art. 14-5°.)

ENGAGISTE. C'est celui qui a reçu, avant la révolution, des portions du domaine à titre de vente ou d'échange.

On pouvait toujours le déposséder en lui remboursant le prix payé par lui, avec ses frais et loyaux coûts.

Aujourd'hui, les ventes consenties par l'administration d'une manière régulière sont incommutables.

Il a été rendu sur les engagistes diverses lois. Voici la date de celles qu'il importe de consulter : 14 ventose an VII; 28 avril 1816; 15 mars 1818; 12 mars 1820.

Ceux qui se sont soumis à payer le quart de la valeur des biens par eux détenus, de la manière déterminée par les lois, ne peuvent plus être inquiétés. Il en serait de même à l'égard de ceux qui n'auraient été l'objet d'aucunes poursuites de la part des agens du domaine, pendant 30 ans depuis la promulgation de la loi du 14 ventose an VII.(4 mars 1799.)—Voyez DOMAINES ENGAGÉS.

ENGINS.—Voy. PÊCHE.

ENGRAIS. Les pailles et engrais que le propriétaire d'un fonds y a placés pour l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination. (Code civil, art. 524.)

Ceux de l'année doivent être laissés par le fermier sortant, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire peut les retenir suivant l'estimation. (*Ibid.*, art. 1778.) — Voyez BAIL, FUMIERS, IMPENSES.

ENLÈVEMENT. — Voyez DÉTOURNEMENT DE MINEURS, ENFANT NATUREL, § II, RAPT.

ENQUÊTE. L'enquête est une audition de témoins qui se fait pour vérifier l'existence ou la non existence de faits articulés dans un procès civil. Au criminel, l'enquête prend le titre d'information.

Ce n'est qu'avec une sorte de répugnance et avec beaucoup de réserve que la loi autorise la preuve testimoniale. Elle a eu soin de déterminer les circonstances dans lesquelles cette preuve pourrait être admise (Code civil, art. 1341 et suiv.), et de prendre une foule de précautions pour la rendre aussi certaine que possible. (Code de procédure, art. 252 et suiv.)

Toutes les fois qu'on admet une partie à faire une preuve par témoins, on autorise en même temps la partie adverse à faire la preuve contraire. Du reste cette faculté lui appartient de plein droit, et quand même on ne l'aurait pas exprimée dans le jugement, la partie n'en serait pas moins fondée à l'exercer.

L'enquête se fait devant un juge commis par le tribunal; excepté en matière sommaire où elle a lieu à l'audience. (*Ibid.*, art. 407.)

Au tribunal de paix, c'est le juge lui-même qui y préside.

Les enquêtes commerciales se font aussi à l'audience. (*Ibid.*, 432.)

Pour être admis à faire une enquête, il faut que les faits articulés soient *pertinens* et *admissibles*, c'est-à-dire, qu'ils aient rapport à la cause et qu'ils soient de nature, en cas de preuve, à en amener la décision.

Les délais dans lesquels les enquêtes doivent se faire sont déterminés rigoureusement; on ne peut les excéder sous peine de nullité. (*Ibid.*, art. 256, 257, 278, 280.) On a voulu par là rendre plus difficile la subornation des témoins.

Il y a deux sortes de délais, chacun de huitaine. Pendant le premier, qui court à dater de la signification du jugement ou de l'expiration du temps d'opposition, 1° l'enquête doit être *commencée*, c'est-à-dire qu'on doit, au moyen d'une requête, obtenir du juge-commissaire une ordonnance pour faire assigner les témoins, et que celui-ci ouvre dès lors le procès-verbal; 2° il faut, sous peine de nullité, *assigner la partie* pour assister à l'enquête et lui *notifier* les noms, professions et demeures des témoins. (*Ibid.*, art. 257-259-261.)

Pendant le second délai qui court à dater de l'audition du premier témoin, l'enquête doit être *achevée*. (*Ibid.*, art. 278.)

Comme il pourrait arriver que ce dernier délai ne fût pas suffisant à cause du grand nombre de témoins à entendre, le tribunal a la faculté de l'étendre à l'avance, ou d'en accorder plus tard la prorogation. (*Ibid.*, art. 278 et suiv.)

Toutes personnes ne peuvent pas être citées comme témoins. Les parens ou alliés en ligne directe ainsi que les époux des parties sont à cet égard frappés d'incapacité. (*Ibid.*, art. 268 et 413.)

Les femmes sont admises à déposer. Il en est de même des mineurs de 15 ans, sauf à avoir tel égard que de raison au témoignage de ceux-ci. (Art. 285.)

Parmi les personnes qu'on a le droit d'appeler en qualité de témoins, il en est qui peuvent être *reprochées*, c'est-à-dire, dont la déposition, après avoir été recueillie, peut être écartée.

Il est à remarquer que les causes du reproche ne doivent pas être postérieures à la déposition.

Quelles sont les personnes qu'on a droit de reprocher?

Ce sont les parens et alliés jusqu'au sixième degré des parties ou de leurs conjoints; les héritiers présomptifs ou donataires, les serviteurs ou domestiques, les accusés et condamnés à une peine afflictive, même à une peine correctionnelle pour vol, ceux qui ont bu ou mangé avec la partie et à ses frais, ou qui ont donné des certificats relatifs à la cause (*Ibid.*, art. 283), depuis le jugement qui ordonne l'enquête.

Si le reproche contre un témoin est admis, on ne lit pas sa déposition. (*Ibid.*, art. 291.)

Le parlement de Toulouse avait une jurisprudence bien étrange; selon le plus ou le moins d'importance du reproche, il ne rejetait la déposition que pour une partie seulement, une moitié, un quart, un tiers, etc. On joignait cette fraction à d'autres pour former un témoignage. Ainsi trois dépositions conservées pour un tiers équivalaient à la preuve tirée d'une déposition complète.

Les témoins sont assignés un jour au moins avant l'audition, il faut leur donner copie du dispositif du jugement quant aux faits à prouver, et de l'ordonnance du commissaire, le tout sous peine de nullité. (*Ibid.*, art. 260-267.) Avant de déposer, chacun d'eux doit 1° déclarer ses noms, profession, âge et demeure, s'il est serviteur ou domestique de l'une des parties, ou leur parent ou allié; 2° jurer de dire vérité. (*Ibid.*, art. 262.)

Ils déposent séparément en présence des parties, de vive voix et sans pouvoir lire de projet écrit; les parties ne peuvent les interrompre ou les questionner; elles doivent pour cela s'adresser au juge qui a aussi le droit de faire, et d'office, les interpellations utiles à l'éclaircissement des témoignages. (*Ibid.*, art 260, 271, 273, 276.)

La déposition est consignée sur le procès-verbal; elle est lue au témoin et on lui demande s'il y persiste. Il peut alors y faire des changemens et additions qui lui sont également lus. Il signe enfin avec le juge et le greffier, ou mention est faite qu'il n'a pu ou voulu signer, le tout à peine de nullité. (*Ibid.*, art. 271-274.)

Le procès-verbal du juge-commissaire indique, 1° en tête, la date les comparutions ou défauts des parties et témoins, la représentation et la remise de la copie des assignations; 2° avant la clôture, la mention des formalités prescrites par les art. 261, 262, 269 à 278 du Code de procédure. Il est signé à la fois par le juge, le greffier et les parties, le tout également sous peine de nullité. (*Ibid.*, art. 269-275.)

La nullité d'une ou plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête. (*Ibid.*, art. 294.)

L'enquête ou la déposition annulée par la faute du juge-commissaire est recommencée à ses frais; tandis que si c'est par la faute d'un officier ministériel, il n'y a lieu qu'à une répétition de frais et à une demande de dommages-intérêts. (*Ibid.*, art. 292-293.)

D'après le droit ancien il fallait au moins deux témoignages pour établir chaque fait, et les jurisconsultes accordaient aux femmes si peu de confiance, qu'ils posaient en principe que le témoignage de deux hommes valait celui de trois femmes. Rien de semblable n'existe aujourd'hui; les meilleurs auteurs admettent, avec M. Merlin, qu'on doit appliquer à la procédure civile le mode usité dans la procédure criminelle, c'est-à-dire qu'en matière de preuve vocale le juge doit être considéré, comme un juré, et par conséquent qu'il n'a pas besoin d'avoir plusieurs témoignages pour la preuve d'un fait et qu'il n'est pas forcé de regarder comme prouvé le fait attesté par plusieurs témoins. (Arg., art. 323, Code de procédure.)

Du reste, le juge ne doit jamais se décider d'après ses connaissances particulières et personnelles, mais uniquement d'après les preuves résultant de l'enquête.

S'il y a plusieurs témoignages qui représentent le fait d'une manière différente, pour découvrir la vérité, il doit prendre en considération, moins le nombre des déposans que leur moralité, leur réputation, leur âge, etc.; examiner s'ils n'ont point vacillé, et s'ils ne se contredisent pas, si leurs dépositions paraissent vraisemblables et être faites naturellement, sans avoir été concertées, soit avec les parties soit avec d'autres témoins, si elles sont faites d'après ce qu'ils ont vu et non d'après des ouï-dire. — Voyez COMMUNE RENOMMÉE, TÉMOINS.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO. C'est un mode d'information au moyen duquel l'administration recueille des renseignemens sur les choses d'utilité commune avant de prendre une détermination. Ainsi que l'indique ce mot, cette enquête a pour but de constater, d'après l'état de l'opinion publique, les *avantages* et les *inconvénients* d'un projet quelconque, afin de s'assurer qu'il ne nuira pas à des tiers. Ainsi, par exemple, les demandes faites pour former des établissemens dangereux et insalubres, sont en général précédées d'enquêtes de cette nature. L'art. 64 du Code forestier en contient un autre exemple.

La législation sur cette matière réside dans l'ordonnance de 1667, tit. 22, dont les dispositions sont encore suivies, et dans une instruction ministérielle du 20 avril 1815.

Les enquêtes administratives *de commodo et incommodo*, ont pour objet de constater l'opinion des tiers intéressés relativement aux aliénations, acquisitions, échanges d'utilité générale, proposés par les communes, et d'éclairer l'autorité supérieure sur le mérite des projets qui lui sont soumis. (Ordonnance de 1667, instruction du 20 avril 1815.)

L'administration peut encore exiger ces sortes d'enquête dans d'autres circonstances qu'elle est libre d'apprécier.

Le soin de l'enquête est ordinairement confié au juge-de-paix, et dans les communes où il n'y a pas de justice de paix, le sous-préfet délègue tout autre fonctionnaire dont les capacités et le désintéressement personnels dans la cause lui sont assez connus pour garantir son exactitude à remplir cette mission.

Le maire ne peut être désigné pour commissaire exécuteur toutes les fois que ce choix peut présenter quelque inconvénient. (*Ibid.*)

L'enquête est faite sans frais par les moyens propres à l'autorité administrative. (*Ibid.*)

Elle doit être annoncée huit jours à l'avance, à son de trompe ou de tambour, ou par voie d'affiches placardées au lieu principal de réunion publique. L'annonce et l'enquête doivent avoir lieu le dimanche. (*Ibid.*)

Le préambule du procès-verbal dont il est donné communication aux réclamans, doit contenir un exposé exact de la nature des motifs et des fins du projet annoncé. (*Ibid.*)

Tous les habitans appelés et admis sans distinction à émettre leur vœu sur l'objet de l'enquête, doivent expliquer librement ce qu'ils en pensent, et déduire les motifs de leur opinion, principalement quand elle est opposée aux vues de l'administration qui les consulte. (*Ibid.*)

Les déclarations sont individuelles et se font successivement; elles sont signées des déclarans ou certifiées conformes à la déposition orale, pour ceux qui ne savent point écrire; par la signature du commissaire enquêteur, qui les reçoit et en dresse immédiatement procès-verbal.

Lors même que les déclarations sont identiques, elles doivent être consignées séparément dans le procès-verbal, indépendamment les unes des autres, avec leurs raisons respectives, et autant qu'il est possible dans les termes propres aux déclarans. (*Ibid.*)

La formalité de l'enquête est strictement nécessaire dans le cas où une commune dispose de ses droits de propriété qui appartiennent au corps des habitans; elle peut être ordonnée d'ailleurs dans toutes les circonstances où elle est jugée utile pour éclairer l'administration sur des projets d'utilité générale. (*Ibid.*)

ENQUÊTE D'EXAMEN A FUTUR. On appelait ainsi

autrefois une sorte d'enquête que l'on faisait par avance, même sans qu'il y ait de procès commencé, sur des faits à l'égard desquels on pensait qu'il serait possible qu'il s'élevât dans la suite une instance et dont on craignait que les preuves ne se perdissent, soit parce que les témoins étaient fort âgés, soit pour d'autres causes.

Ces enquêtes furent abrogées par l'ordonnance de 1667.

Néanmoins il est des cas où elles paraissent si utiles et si justes quo, depuis, plusieurs auteurs et tribunaux ont pensé qu'elles pouvaient encore être autorisées.

Un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, en date du 6 janvier 1808, en offre un exemple.

ENQUÊTES (CHAMBRE DES). On appelait ainsi autrefois les chambres de parlement établies pour juger les procès qui s'instruisaient par écrit.

ENREGISTREMENT. C'est la mention sommaire ou littérale des actes ou des conventions faites sur un registre public, moyennant un droit fiscal, pour assurer leur existence et constater leur date.

La loi du 22 frimaire an VII, et celle du 27 ventose an IX, fixait les principes généraux de cette matière. Le tarif que contient la première de ces deux lois a été modifié par les lois des 6 prairial an VII; 28 avril 1816, art. 37 et suiv.; 16 juin 1824; 24 mai 1834, art. 11 et suiv.,

L'enregistrement n'est exigé à peine de nullité, que pour les exploits et procès verbaux sujets à un simple droit fixe (loi du 22 frimaire, art. 34). Quant aux autres actes émanés de notaires, huissiers ou autres fonctionnaires, la loi n'ayant prononcé que des simples peines pécuniaires, ils n'en sont pas moins valables quoique non soumis à la formalité de l'enregistrement.

Ce n'est pas l'enregistrement qui confère l'authenticité aux actes notariés et qui en précise la date : ils la tiennent du caractère dont sont revêtus les notaires.

§ Ier. *Des diverses espèces de droits.*

Il y a deux espèces de droits d'enregistrement; l'un *fixe*, l'autre *proportionnel*.

Le premier s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extra-judiciaires qui ne contiennent ni obligation ni libération, ni condamnation collocation ou liquidation de sommes ou valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance, biens meubles ou immeubles.

Le second est établi pour les obligations libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes ou valeurs, et pour toute transmission de propriété d'usufruit ou de jouissance de biens, meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 3 et 4.)

Nous ne nous occuperons pas ici de la quotité des droits; sous chaque mot se référant à un acte ou ou contrat, on trouve l'indication de celle qui lui est particulière.

Il nous suffira de faire remarquer, qu'aux termes de la loi du 6 prairial an VII, la régie perçoit un *décime* par franc en sus du droit. — Voy. DÉCIME.

Cet article a pour but unique, de faire connaître les principes généraux en vertu desquels se fait la perception.

§ II. *Application du droit.*

Les actes notariés et généralement tous les actes civils, judiciaires et extra-judiciaires, et les jugemens, s'enregistrent maintenant sur les *minutes*, *brevets*, ou *originaux* (loi du 28 avril 1816, art. 38), auparavant, certains actes judiciaires et jugemens n'y étaient assujettis que sur l'expédition.

Les mutations par décès sont enregistrées sur une déclaration détaillée que les héritiers donataires ou légataires, leurs tuteurs et curateurs sont tenus d'en passer et de signer sur le registre. (Loi du 22 frimaire, art. 27.)—Voy. MUTATION PAR DÉCÈS.

En cas de mutation entre vifs, sans actes, de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, il y doit être suppléé par des déclarations estimatives et détaillées.—Loi du 27 ventose an IX, art. 4.

§ III. *Des délais dans lesquels doit avoir lieu l'enregistrement.*

Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont :

1° de 4 jours pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux;

2° De 10 jours pour les actes des notaires résidant dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi;

3° De 15 jours pour ceux des notaires qui n'y résident pas;

4° De 20, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minutes au greffe, ou qui se délivrent par brevet;

5° De 20 aussi, pour les actes des administrations centrales et municipales assujettis à l'enregistrement;

6° De trois mois, pour les testamens déposés chez les notaires, ou reçus par eux, à compter du décès du testateur, à la diligence des héritiers.

Les délais en matière d'actes privés ou de mutation par décès sont :

1° De trois mois, pour les actes sous seing-privé portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogation de baux, et les engagemens d'immeubles.

Des délais plus longs sont accordés pour les actes passés à l'étranger.

Il n'y a point de délai de rigueur pour tous autres actes sous signatures privées; mais on ne peut en faire usage, soit pour acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, à moins qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

2° De six mois, pour les déclarations de successions, d'envoi en possession provisoire de biens

d'absent ou de legs, à compter du jour du décès ou du jour de l'envoi en possession. Lorsque les successions s'ouvrent à l'étranger, la loi accorde des délais calculés suivant l'éloignement.

Le jour de la date de l'acte ou de l'ouverture de la succession n'est point compté.

Si le dernier du jour du délai se trouve être un jour férié, il n'est point compté non plus.

En cas de retour de l'absent, les droits payés sont restitués sauf la retenue de celui dû pour la jouissance provisoire. — Voyez les lois du 22 frimaire, an VII, tit. 3, et du 28 avril 1816, art. 40.

§ IV. *Des Bureaux où la formalité doit être remplie.*

Les notaires, greffiers et secrétaires d'administrations doivent faire enregistrer leurs actes aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions ; les huissiers, leurs exploits, procès-verbaux ou rapports, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les font.

Quant aux actes sous signatures privées, et ceux passés à l'étranger, ils peuvent être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

Les mutations de propriété ou d'usufruit d'immeubles par décès, sont enregistrés au bureau de la situation des biens.

S'il s'agit d'une mutation, au même titre, de biens meubles, la déclaration en est faite au bureau dans l'arrondissement duquel ils seront trouvés au décès de l'auteur de la succession.

Les rentes et les autres biens meubles sans assiette déterminée lors du décès doivent être déclarés au bureau du domicile du décédé.

Les héritiers sont tenus d'en rapporter un inventaire, article par article par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public. Cet inventaire ou état estimatif est annexé à la déclaration. (Loi du 22 frimaire, tit. 4.)

Les parties contractantes ou leurs ayans-cause peuvent toujours demander aux receveurs de l'enregistrement des extraits de leurs registres. Pour en obtenir, les tiers doivent se munir d'une ordonnance du juge de paix.

Il est dû un franc pour recherche de chaque année indiquée, et 50 centimes par chaque extrait outre le papier timbré. (*Ibid.*, art. 58.)

§ V. *Du mode de fixation.*

La perception du droit proportionnel suit les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fractions.

Il ne peut être perçu moins de 25 centimes pour l'enregistrement des actes et mutations, dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 25 centimes de droit proportionnel. (Loi du 27 ventose an IX, art. 2 et 3.)

De même il n'y a point de fractions de centimes dans la liquidation du droit proportionnel. Lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un centime de droit, le centime est perçu au profit de l'État. (Loi du 22 frimaire, art. 5.)

Le droit proportionnel est assis sur les valeurs énoncées aux actes, ou d'après les déclarations et appréciations certifiées et signées au pied de l'acte, faites par les parties quand ces valeurs ne sont pas déterminées.

L'usufruit s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet. (*Ibid.*, art. 4-14-15 et 16.)

Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens *immeubles*, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins, de même nature, la régie peut, dans l'année du jour de l'enregistrement, requérir une expertise.

L'État et la partie nomment un expert chacun.

Le procès-verbal d'expertise doit être rapporté au plus tard dans le mois qui suit la remise aux experts de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers expert quand il y a lieu.

Si l'estimation excède d'un huitième le prix énoncé au contrat, non-seulement les frais de l'expertise sont à la charge de l'acquéreur, mais encore il y a lieu au double droit sur le supplément de l'estimation. (*Ibid.*, art. 17 et 18, et loi du 27 ventose an IX, art. 5.)

Relativement aux *meubles*, la régie n'a pas le droit de recourir à une expertise ; elle n'a d'autre moyen pour contester l'estimation des parties, que le rapprochement des actes tels que *procès-verbaux de ventes aux enchères*, etc, où leur évaluation pourrait se trouver consignée. — Voyez EXPERTISE.

Si un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité des prix au taux fixé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier, pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

La quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte pour tout ou partie du prix entre les contractans, ne peut être sujette à un droit particulier.

Mais il est dû un droit pour chaque disposition particulière qui ne dérive pas de la principale.

Quand l'acte translatif de propriété n'a pas été déclaré, la mutation est suffisamment établie pour la perception du droit, soit par l'inscription du nouveau possesseur, au rôle de la contribution foncière, et des paiemens par lui faits d'après ce rôle, soit par les baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit. Il en est de même pour les actes translatifs de la jouissance d'immeubles à titre de ferme, de location ou d'engagement. (*Ibid.*, art. 9, 10, 11, 12 et 13.)

§ VI. *Par qui les droits doivent être acquittés.*

On ne peut atténuer ni différer le paiement des droits, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution ;

Les droits des actes à enregistrer sont acquittés :

Par les notaires et les huissiers pour les actes par eux reçus sauf leur recours;

Par les greffiers pour les jugemens, actes ou expéditions;

Par les secrétaires des administrations pour les actes soumis à la formalité de l'enregistrement;

Par les parties pour les actes sous signatures privées; et par les parties intéressées pour les testamens ou autres actes de libéralité à cause de mort.

Les officiers publics qui ont fait l'avance des droits d'enregistrement peuvent prendre un exécutoire du juge de paix de leur canton pour leur remboursement.

Les droits des actes sont supportés par ceux qu'ils constituent débiteurs, ou nouveaux possesseurs, ou bien à qui ils profitent, à moins de stipulation contraire.

Les co-héritiers sont solidaires pour le paiement des droits de mutation par décès.

L'état conserve son recours sur les biens en quelques mains qu'ils passent. (*Ibid.*, tit. 5.)

Quoique par la loi du 22 frimaire, art. 59, il soit défendu à *toute autorité publique* d'accorder aucune remise ou modération des droits ou des peines, et d'en suspendre le recouvrement sans en devenir responsable, cependant le ministère des finances accorde assez souvent aux parties ou aux fonctionnaires publics des réductions sur les *amendes* ou *doubles droits*, qui s'élèvent à des sommes considérables et qui peuvent paraître sans proportion avec la contravention commise.

§ VII. *Des exemptions.*

En général tous les actes sont soumis à l'enregistrement; ceux-là seuls sont *dispensés* de la formalité à l'égard desquels il existe une disposition expresse.

Quelques-uns sont enregistrés en *débet*;

D'autres le sont gratis.

Les actes du corps législatif, les actes d'administration publique, autres que ceux emportant aliénation ou acquisition, sont *dispensés* de l'enregistrement.

Sont enregistrés en *débet* les actes faits d'office et les jugemens rendus, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ou criminelle, à la requête du ministère public; sauf à suivre le recouvrement contre les condamnés.

Doivent être enregistrés *gratis* les acquisitions et et échanges faites par l'Etat, ainsi que tous les actes faits pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Lois du 22 frimaire, art. 70, du 25 mars 1817, du 15 mai 1818 et du 7 juillet 1833.)

Une énumération complète de tous les actes dispensés de l'enregistrement, ou enregistrés en debet ou gratis serait superflue. On s'est contenté d'en indiquer quelques-uns par forme d'exemple.

§ VIII. *Des peines.*

Les notaires qui n'ont pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits, sont passibles d'une amende de 50 francs, s'il s'agit d'un acte soumis au droit *fixe*, et à une amende égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que cette amende alors puisse être moindre de 50 francs.

La loi prononce 25 francs d'amende contre l'huissier pour tout acte passible d'un droit *fixe* non présenté à l'enregistrement; elle prononce en outre la nullité de cet acte sous sa responsabilité.

Quant aux procès-verbaux de ventes de meubles et à tout acte de son ministère sujet au droit *proportionnel*, ils ne sont pas frappés de nullité; mais l'huissier qui laisse passer les délais encourt une amende égale au montant du droit;

Les actes sous signatures privées portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens *immeubles*, ainsi que les baux ou cessions de baux et engagemens de biens de même nature, non enregistrés dans les trois mois de leur date sont soumis au double droit d'enregistrement. Quand il s'agit de *meubles*, aucune peine n'est prononcée.

Il en est de même pour les testamens non enregistrés dans le delai.

Les héritiers donataires ou légataires qui ne font pas dans les délais prescrits la déclaration des biens transmis par décès, paient à titre d'amende un demi droit en sus du droit dû pour la mutation.

Pour les omissions la peine est d'un droit en sus de celui dû pour les objets omis.

Les tuteurs ou curateurs supportent personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils négligent de faire des déclarations, ou lorsqu'ils font soit des omissions, soit des estimations insuffisantes.

Toute contre-lettre portant augmentation du prix stipulé dans un contrat public ou privé précédemment enregistré est nulle; et en cas de constatation, est passible d'un droit triple de celui qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées. La Cour de cassation a décidé que cette nullité n'était volontaire qu'aux intérêts du fisc, et qu'entre les parties les contre-lettres n'en devaient pas moins recevoir leur exécution.

Il est défendu à tous notaires ou greffiers, à peine de 50 francs d'amende, de recevoir un acte en dépôt sans dresser acte de ce dépot. Sont exceptés les testamens déposés chez les notaires par les testateurs. (Loi du 22 frimaire, tit. 6.)

§ IX. *Des précautions prises pour assurer l'enregistrement.*

Il n'a pas seulement été créé des peines pour assurer au fisc la rentrée des droits, diverses mesures ont encore été prises.

Ainsi la loi de frimaire (art. 44) veut, à peine d'amende, que tout extrait ou expédition d'un acte public, contienne la transcription entière et littérale de la quittance des droits perçus sur la minute.

Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales, de prendre aucun arrêté en faveur des particuliers sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables.

Les notaires, huissiers, greffiers et autres fonctionnaires publics, ne peuvent énoncer dans leurs

actes ou acte sous seing privé, non enregistré, à peine de 50 fr. d'amende, et de répondre personnellement du droit. (*Ibid.*, art. 42.)

Ces fonctionnaires sont tenus d'avoir des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent, par ordre de numéros, tous les actes qu'ils reçoivent, avec indication de la nature et de l'objet de l'acte ainsi que le nom des parties. Ils sont tenus de les faire viser tous les trois mois, et de les présenter à toute réquisition aux préposés de l'enregistrement (*Ibid*, art. 49 et suivans.)

Ces préposés ont le droit de prendre communication de tous actes, excepté des testamens du vivant du testateur, et d'en faire des extraits ou copies. (*Ibid.*, art. 14, et loi du 16 juin 1824, art. 10.)

Pour découvrir les mutations non déclarées, ils peuvent requérir communication des registres de l'état civil, du rôle des contributions, comme aussi compulser tous dépôts ou archives de titres.

Les secrétaires des mairies sont même tenus de fournir tous les trois mois, aux bureaux de l'enregistrement de leur arrondissement, un relevé des actes de décès. (Loi du 22 frimaire, art. 55.)

§ X. *De la procédure.*

Des formes particulières plus promptes et moins dispendieuses que la procédure ordinaire ont été tracées pour le recouvrement des droits et le jugement des contestations.

Quand il s'élève des difficultés sur la quotité du droit à percevoir, le contribuable ne doit pas assigner la régie devant les tribunaux avant de payer; il doit au contraire payer provisoirement, sauf à former ensuite une demande en restitution, ou bien attendre les poursuites de la régie.

Le premier acte de poursuite est une *contrainte* décernée par le receveur ou le préposé de la régie, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix.

L'exécution ne peut en être interrompue que par une *opposition* formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe, devant le tribunal civil auquel ressortit le bureau.

L'instruction se fait sur simples mémoires, respectivement signifiés sans autres frais, pour la partie qui succombe, que ceux du papier timbré, de signification et des droits d'enregistrement des jugemens.

Il ne peut y avoir de plaidoiries à peine de nullité. La constitution d'un avoué, ordinairement indispensable n'est ici que facultative. (Loi du 27 ventose an IX, art. 17.) — Voy. AVOUÉ.

Les jugemens doivent être rendus dans les trois mois, en audience publique, sur le rapport d'un juge et les conclusions du ministère public.

Ils sont en dernier ressort, et ne peuvent être attaqués que par la voie de cassation.

—Voyez la loi du 22 frimaire an VII, titre 9.

§ XI. *De la prescription.*

Des prescriptions particulières peuvent être, dans certains cas déterminés, opposées à la régie, ou par la régie.

Ces prescriptions sont de deux ans, trois ans et cinq ans.

Celle de deux ans, s'applique aux cas où il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de prescription insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration.

Elle rend également non-recevable, de la part des redevables, toute demande en restitution de droits perçus.

Cette prescription commence à courir du jour de l'enregistrement, soit de l'acte soit de la déclaration.

La prescription de trois ans est relative aux *omissions* de biens dans une declaration faite après décès.

Enfin celle de cinq ans, rend non-recevables toutes recherches de la régie pour successions non déclarées. Elle court du jour du décès.

Les trois prescriptions dont il vient d'être parlé sont suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais.

Mais si des poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans instance devant les juges compétens, la prescription est irrévocablement acquise, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

Pour tous les cas non formellement spécifiés on rentre dans la règle générale, et on ne peut appliquer que la prescription de trente ans.

En matière de prescription, on ne peut opposer à la régie la date des actes sous signature privée, qu'autant qu'ils ont acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

— Voyez la loi du 22 frimaire, titre 8.

ENREGISTREMENT DES LOIS. Acte par lequel les parlemens, après avoir vérifié les lois qui leur étaient envoyées au nom du roi, en ordonnaient la transcription sur leurs registres, ainsi que l'envoi aux juridictions de leur ressort pour y être publiées, enregistrées et exécutées.

L'usage de faire enregistrer les lois par les parlemens n'était pas une formalité sans importance. Depuis le 15[e] siècle il était en France de droit public que cette formalité était le complément indispensable de toutes les lois, et que celles qui n'en avaient point été revêtues, ne pouvaient avoir d'effet.

Aussi lorsque les rois, persistant dans leur volonté, malgré les remontrances des Cours souveraines, tenaient à ce que leurs édits fussent appliqués, ils contraignaient ces Cours, au moyen de *lits de justice*, à procéder à l'enregistrement.

Souvent il arrivait qu'une loi enregistrée par quelques-uns des douze parlemens qui se divisaient le territoire ne l'étaient point par d'autres, et qu'ainsi son autorité n'était pas générale.

La loi du 5 novembre 1789, fit cesser un pareil état de choses en réduisant l'enregistrement à une mesure de pure forme.

« Toute Cour, porte cette loi, même en vacation,

tribunal, municipalité ou corps administratif, qui n'auront pas inscrit sur leurs registres, dans les trois jours après la réception, et fait publier dans la huitaine, les lois faites par les représentans de la nation, sanctionnées ou acceptées et envoyées par le roi, seront poursuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions et coupables de forfaiture. » — Voy. LOI.

ENROLEMENT VOLONTAIRE. — Voy. ENGAGEMENT ET RENGAGEMENT MILITAIRE.

ENSAISINEMENT. C'était un acte, indépendant du titre de concession, par lequel le seigneur ou son représentant mettait autrefois en possession l'acquéreur d'un héritage qui relevait de sa justice. L'ensaisinement s'inscrivait en marge du contrat, et se faisait sous signature privée.

Depuis l'abolition du régime féodal, décrété dans la nuit du 4 août 1789, l'ensaisinement a dû cesser d'être en usage.

Aujourd'hui les propriétés se transmettent par le simple consentement des parties, sans aucune autre espèce de formalité. (Code civil, art. 1138 et 1583.)

ENSEIGNE. C'est le tableau, l'emblème ou simplement le nom que les négocians, artisans, aubergistes, etc. suspendent à la façade de leurs habitations.

Il a toujours été de principe que l'enseigne est la propriété exclusive de celui qui l'a le premier adoptée, et qu'un autre n'a pas le droit de l'imiter. Dès le 16 août 1648, le parlement de Paris avait jugé dans ce sens.

Sous l'empire des lois nouvelles plus d'une fois les tribunaux des grandes villes ont été saisis de plaintes relatives à la contrefaçon des enseignes. Ils ont toujours, en cette matière, fait avec rigueur respecter le droit de propriété. Une entière similitude n'est pas nécessaire pour faire condamner l'usurpateur ; une simple analogie suffit.

Voici un exemple de la juste sévérité que les tribunaux n'ont cessé de montrer.

Un sieur *Vilmorin* père, marchand de graines de jardinage, jouissait à Paris d'une grande réputation. Son fils succéda à son établissement.

Un sieur *Tollard*, neveu de Vilmorin père, par sa femme, ouvrit une boutique du même genre. Il s'annonça d'abord sous son nom ; quelque temps après il fit ajouter à son enseigne, et de manière à le faire remarquer, la qualité de neveu du sieur Vilmorin père.

Le fils de ce dernier le fit assigner au tribunal civil de la Seine pour le faire condamner à effacer cette addition.

En effet, à la date du 29 août 1812, il est intervenu un arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui confirme le jugement par lequel les premiers juges avaient ordonné la suppression demandée : « attendu que les » nom et raison de commerce du père appartiennent » au fils qui lui a succédé dans l'exercice de la même » profession ; que l'addition dans la raison de com» merce, d'un simple lien de parenté, soit qu'elle » soit insignifiante, ou qu'elle soit faite dans l'in» tention d'en tirer avantage, est toujours préjudicia» ble à ceux qui ont le droit exclusif de porter le nom » de la maison de commerce. » (*Journal du palais*, tome 13, page 821.)

Les enseignes dont la grandeur excessive peut gêner la libre circulation dans les rues étroites et donner lieu à de graves inconvéniens, ont depuis long-temps été l'objet de réglemens particuliers.

Voici ce que porte une ordonnance royale du 24 décembre 1823 :

Art. 1er. Il ne pourra à l'avenir être établi sur les murs de face des maisons de notre bonne ville de Paris aucune saillie autre que celles déterminées par la présente ordonnance.

2. Toute saillie sera comptée à partir du nu du mur au-dessus de la retraite.

3. Aucune saillie ne pourra excéder les dimensions suivantes :

Tableaux, enseignes, boîtes, reliefs, montres, attributs, y compris les bordures, supports et points d'appui, seize centimètres.

14. Aucuns tableaux, enseignes, montres, étalages et attributs quelconques ne seront suspendus, attachés ni appliqués, soit aux balcons, soit aux auvens. Leurs dimensions seront déterminées au besoin par le préfet de police suivant les localités.

Il pourra néanmoins être placé sous les auvents, des tableaux ou plafonds en bois, pourvu qu'ils soient posés dans une direction inclinée.

Cette ordonnance, dit M. Henrion de Pansey, paraît n'être faite que pour Paris, mais elle est également applicable à toutes les grandes villes, et dans toutes les communes, quelle que soit leur population; elle est, pour les fonctionnaires chargés de la police intérieure, le meilleur guide qu'ils puissent suivre. (*Du pouvoir municipal*, page 323.)

Ceux qui, pour le placement de leurs enseignes, n'auraient pas observé les réglemens, deviendraient passibles des peines de police municipale portées par l'art. 471, n° 6 du Code pénal, c'est-à-dire, d'une amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement.

ENTÉRINEMENT. Ce mot a le même sens que le mot *homologation*. Il emporte l'idée de *vérifier*, *confirmer*, *approuver*, *ordonner l'exécution*, et dérive du vieux mot *enterin* qui signifiait *entier*, comme si l'entérinement rendait *entier* et complétait l'acte qui s'y trouve soumis.

Nos Codes emploient également les deux expressions. (Code de procédure, art. 501, 972 et 988. — Code civil, art. 458, etc.) — Voyez HOMOLOGATION.

ENTERRÉ-VIF. Criminel que l'on condamnait à être enfoui vivant.

Ce genre de supplice, depuis fort long-temps aboli en France, est encore en usage en Allemagne à l'égard des femmes qui font mourir leurs enfans.

ENTERREMENT. — Voyez INHUMATION.

ENTIERCEMENT. On appelait ainsi sous la coutume d'Orléans l'action d'enlever et de mettre en mains tierces, sans autorisation de justice, un objet volé qu'on retrouvait en foire, dans un marché ou sur une place publique.

Le Code civil accorde seulement une action pendant trois ans pour revendiquer la chose volée dont encore on est tenu de rembourser la valeur à celui qui l'a achetée dans une foire, dans un marché public, etc. (Art. 2279 et 2280.)

ENTRÉE (DROIT D'). Impôt exigé sur certains objets spécifiés par les lois et ordonnances ou arrêtés, aux frontières de France ou aux barrières des villes. — Voyez BOISSONS, DOUANES, OCTROIS.

ENTREMETTEUR. Ce mot s'employait autrefois dans le sens de *mandataire*, *commissionnaire*, *courtier*. Il n'est plus usité maintenant, suivant cette acception.

ENTREPOT. Signifie en général un lieu où l'on met en dépôt des marchandises que l'on veut porter plus loin. Mais ce mot a une signification propre en matière de contributions indirectes et de douanes.

Les marchandises admises en *entrepôt* ne paient les droits qui leur sont imposés qu'au moment ou elles sont livrées à la consommation, d'où il suit qu'elles doivent acquitter les droits qui viendraient à être établis pendant leur séjour en entrepôt.

En matière de contributions indirectes, de douanes et d'octroi, l'entrepôt est *réel* ou *fictif*. Réel quand il a lieu dans un bâtiment public à ce destiné; fictif, quand il a lieu à domicile, chez les négocians ou contribuables autorisés.

Quelquefois, en matière de douanes, le gouvernement prend le parti de placer certaines villes ou certains ports, appelés alors *ville franche*, *port franc*, hors de l'enceinte des douanes, et de n'exiger de droits que pour les marchandises qui passent de ces lieux en quelque sorte dénationalisés, dans le reste du territoire non affranchi. On trouvera aux mots BOISSONS, DOUANES, GRAINS, OCTROI, SEL, l'analyse des lois relatives à l'entrepôt dans ces diverses matières. Nous donnerons ici quelques décisions de la jurisprudence :

Droits de la régie. Les marchandises entreposées qui sont vendues avant leur sortie de l'entrepôt, ne peuvent être saisies par l'administration des douanes, pour les droits dus par le vendeur, à raison d'autres marchandises. (Arrêt de Cassation, du 27 frimaire an XIII, Sirey, t. 5, 2e partie, p. 251.)

Responsabilité. Les propriétaires de marchandises entreposées, à charge de réexportation, ne sont pas tellement responsables de ces marchandises qu'au cas d'enlèvement, la régie des douanes puisse recourir contre eux, sans prouver que la soustraction a eu lieu par leur fait ou leur négligence. (Arrêt de Cassation, du 24 nivose an XI, Sirey, t. 3, 2e part., pag. 401.)

L'administration d'un entrepôt réel n'est pas responsable de la *disparition* des marchandises placées dans ses magasins, quand il n'est pas prouvé que cette disparition a pour cause le fait des préposés; la disparition n'est pas, par elle-même, réputée le *fait* de ses préposés, comme provenant, sinon de leur connivence, au moins de leur négligence ou défaut de surveillance. (Arrêt de Cassation, du 12 mai 1830; Sirey, t. 30, pag. 361.)

Compétence. Les tribunaux sont incompétens pour prononcer sur les difficultés qui peuvent s'élever dans l'application d'un arrêté administratif portant certaines restrictions à la faculté de l'entrepôt en matière d'octroi. (Décision du 24 septembre 1807; Sirey t. 16, 2e part., pag. 296.)

Dans le langage des douanes ce mot signifie encore les magasins prohibés dans le rayon de la frontière, conformément au titre 13 de la loi du 22 août 1791. —Voy. DOUANES.

ENTREPOT DE TABAC.—Voy. TABAC.

ENTREPRENEUR. Les entrepreneurs sont soumis, sous le rapport de la responsabilité, aux mêmes obligations et aux mêmes règles que les architectes. —Voy. ARCHITECTE.

ENTREPRISE. — Voy. ACTE DE COMMERCE, CONSTRUCTION, MANUFACTURE, MARCHÉ, TRANSPORT.

ENTREPRISE POUR LE REMPLACEMENT DES MILITAIRES. — Voy. REMPLACEMENT DES MILITAIRES.

ENVOI EN POSSESSION. C'est l'autorisation émanant soit d'un jugement, soit d'une ordonnance du président en vertu de laquelle certains ayans-droit se mettent en possession des biens qui leur sont dévolus, sans qu'ils en soient saisis de fait.

L'envoi en possession a lieu au profit des héritiers présomptifs des absens déclarés. — Voyez ABSENT.

Il doit être sollicité par les héritiers, irréguliers c'est-à-dire, les enfans naturels, le conjoint survivant et l'Etat. — Voy. DÉSHÉRENCE, SUCCESSION.

Enfin il a lieu, au profit du légataire universel dispensé de former une demande en déshérence, parce qu'il n'existe pas d'héritiers à réserve. Lorsqu'il est institué par un testament olographe ou mystique, et non par acte public. — Voy. DÉLIVRANCE DE LEGS, LEGS.

Enregistrement. Les jugemens et ordonnances d'envoi en possession sont passibles du droit fixe de 5 fr. (Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3-7°; et du 28 avril 1816, tit. 7, art. 45—5°.)

Ce droit, bien entendu, est indépendant de celui de mutation.— Voy. MUTATION PAR DÉCÈS.

ÉPARGNES. — Voy. GAINS ET ÉPARGNES. Nous avions annoncé au mot CAISSE D'ÉPARGNE qu'un projet de loi avait été présenté aux chambres sur cette matière, ce projet n'est pas encore converti en loi, peut-être le sera-t-il lorsque nous traiterons le mot PRÉVOYANCE.

ÉPAVES. On entend par *épaves* les choses mobilières dont le propriétaire est inconnu et qui sont trouvées à l'abandon. Dans le principe, ce mot, ainsi que l'indique son étymologie (*expavefacta animalia*), ne s'appliquait qu'aux animaux égarés; mais depuis, son acception s'est étendue, et il s'applique à toute espèce de choses égarées.

Le droit de s'approprier les épaves non réclamées,

était antrefois attachée à la haute justice seigneuriale. Celui entre les mains de qui elles tombaient était tenu d'en faire la déclaration au greffe. Diverses publications avaient lieu, soit aux audiences, soit aux prônes ou à la porte des églises afin de mettre le propriétaire en demeure de se présenter. Si dans certains délais qui variaient suivant les coutumes locales il n'avait pas fait sa réclamation, le seigneur faisait vendre l'objet à son profit.

Depuis l'abolition générale des coutumes, les détenteurs d'objets perdus, ne sont plus légalement tenus de remplir aucune formalité pour découvrir le propriétaire; ils sont libres d'en disposer, sauf l'action en revendication que ce dernier peut exercer pendant trois ans à compter du jour de la perte, aux termes de l'article 2279 du Code civil.

Cet état de choses subsister jusqu'à ce que les *lois particulières* qui, suivant l'article 717 du même Code, doivent régler les droits sur les choses perdues dont le maître ne se présente pas, aient été rendues et promulguées. Il est à désirer que la sollicitude du législateur sur cet objet important, que l'ancienne législation avait pris soin de regler, soit enfin éveillée, et que la promesse consignée dans l'article précité reçoive son accomplissement.

Les épaves ne doivent pas être confondues: 1° avec les choses qui n'ont jamais eu de maître, dites *nullius*, et qui appartiennent sans retour au premier occupant; 2° avec les choses *abandonnées* par le propriétaire, comme des abeilles que le propriétaire a cessé de poursuivre, et qui rentrent dans la première classe; 3° avec les *trésors* dont le propriétaire ne peut plus être connu, et qui doivent se partager entre l'inventeur et le maître du fonds où ils étaient cachés ou enfouis. — Voyez ABDICATION DE PROPRIÉTÉ, ABEILLES, TRÉSOR.

L'article 717 déclare également que les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, seront réglés par des lois particulières.

L'ordonnance de la marine de 1681 contient sur cette matière des dispositions encore en vigueur, auxquelles par conséquent se réfère l'article 717.— Voyez Toullier, t. 4, p. 41, n°. 37 et suiv.

On appelle *épaves maritimes*, les effets que la mer pousse et jette à terre, et qui n'ont pas de maître connu. La coutume de Normandie leur donnait le nom de *varech*.

L'ordonnance de 1681, liv. 4, tit. 9, art. 1, met sous la protection et sauvegarde des lois, les vaisseaux, leur équipage et chargement qui auront été jetés par la tempête sur les côtes de France, ou qui autrement y auraient échoué. Ainsi fut abrogé sans retour le barbare droit *de bris et naufrage*, qui, au mépris de la justice et de l'humanité, avait en cours pendant si long-temps en France et chez les autres nations.

Cette ordonnance distingue les choses qui sont du crû de la mer et autres choses semblables qui n'ont encore appartenu à personne, des effets tirés du fond de la mer, trouvés sur les flots ou échoués sur les grèves et rivages.

A l'égard des premières, comme l'ambre, le corail, les poissons dits à lard, tels que baleines, marsouins, veaux de mer, thons, souffleurs, ayant beaucoup de graisse propre à faire de l'huile, ils appartiennent à ceux qui les tirent du fond de la mer lorsqu'ils sont pêchés sur les flots; et s'ils les trouvent sur les grèves ils n'en ont que le tiers. Les deux autres tiers sont dévolus au domaine.

L'ordonnance fait une exception relativement aux *varechs*, ou herbes marines qui croissent en mer ou sur les rivages. Elle distingue ceux qui sont attachés aux rochers ou aux rivages, de ceux que la mer a détachés ou jetés sur les grèves. Ces derniers appartiennent au premier occupant, tandis que la coupe des autres est exclusivement attribuée aux habitans des paroisses situées sur les côtes de la mer à l'endroit de leurs territoires.

Quant aux épaves maritimes qui ne sont pas du crû de la mer, il faut encore distinguer les effets tirés du fond de la mer ou trouvés sur les flots, des effets échoués sur les grèves et rivages.

A l'égard des premiers, il en est qui appartiennent en entier à celui qui les a pêchés, lorsqu'ils ne sont pas réclamés dans les deux mois de la déclaration qui doit être faite, tels que les ancres tirées du fond de la mer, pourvu toutefois que ceux qui les ont abandonnées n'aient pas mis des marques flottantes, comme le prescrit l'ordonnance, afin d'indiquer l'endroit où ils ont été forcés de les laisser.

Quant aux effets tirés du fond de la mer ou trouvés sur les flots et procédant de jet, bris ou naufrage, l'ordonnance enjoint à ceux qui les auront pêchés ou trouvés, de les mettre en sûreté et d'en faire leur déclaration dans les 24 heures au plus tard. Ces objets doivent être proclamés ou publiés dans les ports ou villes maritimes les plus proches, à la diligence du procureur du roi.

La troisième partie de ces effets doit être délivrée nécessairement et sans frais, *en espèces ou deniers*, à ceux qui les auront trouvés ou pêchés; les deux autres tiers doivent être déposés pour être rendus aux propriétaires, s'ils les réclament dans l'an et jour, après lequel temps les effets appartiennent au fisc.

Il en est de même d'un navire trouvé en pleine mer, abandonné de son équipage.

Si les effets étaient sauvés au moment ou à la suite d'un naufrage, auquel on travaille actuellement, ceux qui les auraient sauvés ne pourraient prétendre qu'aux frais de sauvement.

De même ceux qui trouvent des effets sur le rivage ou près du rivage, ou des vaisseaux échoués, ne peuvent y prétendre que leurs frais de sauvement; et si ces objets ne sont pas réclamés dans l'an et jour, ils appartiennent au fisc.

Cependant et par exception, l'argent, les bijoux, et autres choses de prix, trouvés sur un cadavre noyé, s'ils ne sont pas réclamés dans l'an et jour, appartiennent pour un tiers à celui qui a trouvé le cadavre.

La loi du 9 août 1791, tit. 5, art. 1, qui a supprimé *les amirautés*, dont les officiers étaient antrefois

chargés de l'exécution des dispositions ci-dessus, a donné mission aux juges de paix de veiller à la conservation des effets provenant d'échouement, bris ou naufrage; de vendre de suite les effets non susceptibles d'être conservés; et s'il ne se présente point de réclamation dans le mois, ils doivent procéder, en présence du *chef des classes* la plus prochain, à la vente des marchandises les plus périssables, et, sur les deniers en provenant, payer les salaires des ouvriers.

Aux termes de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 les *épaves d'eau*, c'est-à-dire, celles qui sont trouvées au milieu des fleuves ou rivières navigables, ou que l'eau a déposées sur leurs rives, sont vendues au profit du domaine si elles n'ont été réclamées dans le mois, à compter du jour où le procès-verbal qui doit en être rapporté a été lu à l'audience du tribunal de la *maîtrise*, aujourd'hui le tribunal civil; le propriétaire, après la vente, peut encore réclamer le prix pendant un mois.

Quant aux épaves des rivières non navigables, il n'y a aucune règle particulière à suivre, et l'on doit leur appliquer ce que nous avons dit en commençant.

Tous les effets, paquets, balles et ballots qui se trouvent dans les bureaux des carrosses, coches et messageries, et maisons où se tiennent des voitures publiques, tant par terre que par eau, qui n'ont point été réclamés pendant l'espace *de deux ans révolus*, et dont on ne connaît pas les propriétaires, appartiennent au domaine à titre d'épaves.

Les effets abandonnés dans les greffes criminels, et non réclamés, doivent également être vendus au profit du domaine. Les propriétaires ne peuvent réclamer que pendant un an à compter du jour de la vente. (Loi du 11 germinal an IV.)

ÉPICES. On donnait autrefois le nom *d'épices* aux droits ou honoraires qui étaient dus aux juges. Ce mot vient de ce que dans l'origine celui qui gagnait son procès faisait présent au juge de sucre, de dragées, et de confitures. Par la suite ces objets furent remplacés par de l'argent, et la libéralité convertie en dette.

Il n'était point dû d'épices pour les affaires qui se plaidaient et se jugeaient à l'audience; mais seulement pour les affaires instruites par écrit.

Elles se payaient sur la taxe du juge, entre les mains du greffier qui la distribuait aux juges, parmi lesquels le rapporteur recevait une part plus forte. Aucun exécutoire ne pouvait être donné pour leur paiement; mais les pièces ne pouvaient être exigées par les parties qu'après que les épices avaient été acquittées et la sentence levée.

Celui qui gagnait son procès était tenu d'en faire l'avance, sauf son recours contre le perdant.—Voyez Denisart et Ferrière, V° ÉPICES.

Ces usages ont été abolis par la loi du 4 août 1789, articles 7, et celle du 24 août 1790, tit. 2, art. 2.

ÉPINGLES.—Voyez POT-DE-VIN.

ÉPIZOOTIE. Maladie épidémique ou contagieuse des animaux.

L'administration municipale ou supérieure est en droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour en prévenir ou en arrêter le cours.

Les articles 459, 460 et 461 du Code pénal, infligent certaines peines aux propriétaires dont les bestiaux sont soupçonnés d'être infectés, et qui n'en avertissent pas sur-le-champ le maire de la commune, ou qui, contrairement aux défenses de l'administration, laissent ces bestiaux communiquer avec d'autres.

Un arrêté du directoire en date du 27 messidor an V, et une ordonnance du 17 janvier 1815, contiennent des mesures d'ordre public pour le cas où des épizooties se déclarent.—Voyez ANIMAUX, BESTIAUX.

ÉPOUSAILLES. Ce mot a depuis long-temps le même sens que *mariage*.

ÉQUITÉ. On oppose ce mot à celui de *justice*. La justice est la conformité avec les dispositions de la loi, et l'équité avec les principes du droit naturel.

Les tribunaux ne doivent prendre l'équité pour base de leurs jugemens qu'autant qu'il n'existe aucune disposition précise sur le point en litige. Quelque mauvaise que puisse leur paraître la loi, ils sont tenus d'en faire l'application lorsqu'elle est claire et formelle. Ce n'est que dans son silence ou en cas d'obscurité qu'ils sont autorisés à se décider par des motifs d'équité.

Ce devoir qui leur est imposé peut sans doute entraîner quelquefois de véritables inconvéniens. Mais en posant des règles générales applicables à tous les cas, on évite cette incertitude et cet arbitraire dans les décisions, dont les justiciables souffriraient encore bien davantage. *Dieu nous garde de l'équité des parlemens*, disait autrefois le proverbe.

ÉQUIPEMENT. Ce mot s'emploie tantôt pour exprimer ce qui constitue le bagage d'un militaire, comme son habillement, ses armes, etc., tantôt pour désigner la provision de ce qui sert à la manœuvre, à la sûreté d'un vaisseau et à la subsistance de l'équipage.

Des motifs d'intérêt public, ont fait admettre: 1° que les frais d'équipement militaire ne sont pas sujets à rapport (Code civil, art. 852); 2° que l'équipement d'un militaire est insaisissable. (Code de procédure, art. 592.)

D'un autre côté, le législateur voulant faciliter les emprunts destinés au développement des affaires commerciales, a statué par l'article 191 du Code de commerce, que les sommes prêtées à la grosse au capitaine pour l'équipement du navire avant son départ, sont privilégiées.

ÉQUIVOQUE. Se dit d'une expression, d'un membre de phrase ou d'une phrase qui, dans une loi, dans un jugement, dans un contrat ou tout autre écrit, présente une ambiguïté, un double-sens. —Voy. CONVENTION, DOUTE, DÉNI DE JUSTICE.

ÉRECTION DE MAJORAT.—Voy. MAJORAT.

ERREMENS. En termes de palais, on exprime par-là le dernier état d'une affaire.

C'est ainsi que l'on dit qu'une procédure doit être continuée suivant les *derniers erremens*. (Code de procédure, art. 375.)

ERREUR. L'erreur est une opinion ou croyance non conforme à la réalité.

La première et la plus essentielle des conditions requises pour la validité des conventions, est le consentement des parties. C'est le consentement qui forme le lien d'où dérivent les engagemens.

Si donc la partie qui a pactisé n'a fait que céder à l'erreur, c'est-à-dire si elle a fait ce qu'elle n'avait pas l'intention de faire, ce consentement n'est pas valable (Code civil, art. 1109), et la convention n'existe pas.—Voy. CONSENTEMENT.

Les auteurs distinguent : 1° l'erreur sur le motif; 2° l'erreur sur la personne avec laquelle on contracte; 3° sur la chose qui est la matière de la convention; 4° l'erreur sur le fait ou sur le droit.

§ 1er *Erreur sur le motif.*

Toutes les actions humaines reposent sur un motif qui détermine la volonté; dans les conventions, si la cause, si le motif que l'on croyait exister n'existe point, ou s'il est faux, il n'y a plus alors ni volonté, ni consentement, et l'obligation se trouve entachée d'une nullité radicale.—Voy. CAUSE.

C'est ce que porte l'article 1131 du Code civil : L'obligation sans cause ou *sur une fausse cause*, ne peut avoir aucun effet.

Pour que la nullité ait lieu, il faut que l'erreur tombe sur le motif principal et déterminant; si elle ne s'appliquait qu'à des motifs accessoires qui concourent seulement à déterminer la volonté, l'obligation ne serait pas anéantie.

Des exemples vont éclairer et faciliter l'application de ce principe.

J'apprends que Paul m'a fait en mourant son légataire universel, et qu'il me laisse une succession opulente; ce motif me détermine à doter une nièce sans fortune. Je m'oblige, par son contrat de mariage, à lui donner 50,000 fr., que je ne lui donnerais pas et que je ne pourrais lui donner sans me gêner beaucoup, si je n'avais recueilli le legs universel. Après le contrat signé et le mariage célébré, il se découvre un testament qui révoque le premier; je n'en reste pas moins obligé de payer la dot promise, faute d'avoir fait connaître que je mettrais à ma promesse la condition d'être héritier de Paul. Il pouvait en effet exister beaucoup d'autres motifs apparens de ma libéralité.

Mais si, croyant vous devoir une rente que mon père vous a léguée, je traite avec vous pour le remboursement de cette rente moyennant certaine somme que je m'engage à vous payer, et si plus tard je découvre un testament révoquant le premier, il est évident alors que mon obligation ne devra avoir aucun effet, parce qu'elle était fondée sur une fausse cause.

On trouvera dans le Code plusieurs dispositions fondées sur le principe que l'erreur sur le motif déterminant annule la convention.

Ainsi la transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avait point connaissance; ou sur un objet auquel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit, cette transaction serait nulle (articles 2056-2057-2058), parce qu'il est censé que l'ignorance de la fausseté des pièces; ou de l'existence du jugement passé en force de chose jugée, ou des titres nouvellement découverts; a été le motif principal et déterminant du contrat.

C'est un motif semblable, qui a fait déclarer nulle la rente viagère créée sur la tête d'une personne morte au moment du contrat (Code civil, art. 1974), ou atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat (art. 1975), parce qu'il est évident que ce contrat n'aurait point eu lieu si les parties eussent connu cette mort, ou si elles eussent prévu que la maladie de la personne sur la tête de laquelle était créée la rente viagère était dangereuse au point de lui causer la mort dans les vingt jours.

Il résulte assez clairement de ce qui précède qu'il ne suffirait pas à l'un des contractans d'alléguer qu'il y a eu de sa part erreur sur le motif principal et sur la cause déterminante.

C'est par la manière dont l'acte est conçu et les stipulations qu'il contient, par la nature du contrat, par l'objet de la promesse, enfin par les circonstances, que l'on peut juger quel a été le motif déterminant de celui qui consent, et si son consentement était subordonné à la réalité de ce motif, comme à une condition essentielle:

Que je vous donne 1,000 fr. *que me doit Pierre*, ou *qui se trouvent dans ma cassette*, lorsque Pierre n'est pas mon débiteur et que ma cassette ne contient rien; que je donne à ma nièce 50 000 fr., *à prendre sur le legs universel qui m'a été fait par Paul*, dont le premier testament se trouve révoqué par un second, dans tous ces cas, les termes de la promesse annoncent et font connaître l'erreur qui l'a dictée, et sans laquelle elle n'aurait probablement pas été faite.

§ II. *Erreur sur la personne.*

Aux termes de l'article 1110 du Code civil, l'erreur sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, n'est une cause de nullité qu'autant que la considération de cette personne a été la cause déterminante de la convention.

Le Code, ainsi que le remarque M. Toullier, a corrigé sur ce point la doctrine de Pothier qui enseigne que toutes les fois que la considération sur la personne entre pour *quelque chose* dans le contrat, l'erreur sur la personne détruit le consentement, et rend nulle l'obligation.

Il est certain que dans les contrats *à titre onéreux* la considération de la personne n'est presque jamais la cause principale et déterminante de la convention.

Quand on veut, par exemple, vendre ou acheter

un immeuble ou des marchandises, peu importe quelle soit la personne avec qui l'on traite. C'est la chose ou le prix qui est la cause principale de la convention.

Toutefois, on doit dire que s'il résultait des circonstances ou de l'ensemble des conventions que le contrat n'eût pas eu lieu sans l'erreur commise sur la personne, ce contrat pourrait être annulé, dans le cas par exemple où l'on traite à crédit à raison de la solvabilité notoire de la personne avec qui l'on croit traiter, tandis que celle qui par suite de l'erreur figure dans le contrat se trouve insolvable.

Il en serait de même si, croyant parler à un peintre célèbre, je conviens d'une somme pour prix d'un tableau que je commande, il se trouve que je me suis adressé à un barbouilleur ignorant qui portait le même nom. Ce marché, dans lequel la considération de la personne devrait être regardée comme la cause principale du contrat, serait nul, faute de consentement.

Dans les contrats de bienfaisance ou *à titre gratuit*, la considération de la personne qui reçoit est au contraire souvent la cause principale du contrat.

J'ai un neveu auquel je me propose de donner la terre que j'habite en considération du nom qu'il porte et de la parenté; mais il demeure dans une ville éloignée et je ne l'ai jamais vu. Un jeune homme de la même ville, et qui porte le même nom, arrive, se dit mon neveu, et je passe avec lui contrat de donation sous le nom de tel, *mon neveu*. Cette erreur entraîne la nullité du contrat, car je n'ai voulu donner qu'à mon neveu et non pas à un étranger.

En matière de prêt gratuit ou commodat, il en serait de même si la considération de la personne avait été la cause déterminante, et que l'erreur sur la personne fût prouvée; l'emprunteur ne pourrait plus continuer de jouir après la découverte de l'erreur.

C'est une application du même principe que contient l'art. 1879 du Code civil, portant : « Si l'on n'a » prêté qu'en considération de l'emprunteur et à lui » personnellement, alors ses héritiers ne peuvent » continuer de jouir de la chose prêtée. »

Dans les transactions la personne est encore regardée comme la cause principale du contrat : « une » transaction peut être rescindée lorsqu'il y a erreur » sur la personne. » (Code civil, art. 2053.)

En ce qui touche le mariage, l'erreur sur la personne est toujours une cause de nullité, parce que la considération de la personne est réputée la cause principale du contrat.

Quant au point de savoir si l'erreur qui porte sur les *qualités* de l'individu, c'est-à-dire, sur son état civil, son nom, sa famille, sa patrie, peut entraîner la nullité du mariage il appartient, aux tribunaux de décider si la qualité a été la cause déterminante du mariage, et si le consentement, indispensable surtout lorsqu'il s'agit de mariage (Code civil, article 146), doit être considéré comme non avenu.

La qualité, dans le cas d'une donation entre-vifs ou testamentaire, pourrait également être réputée la cause déterminante. Si je lègue ou donne entre-vifs une partie de ma fortune à un individu que je qualifie *mon neveu*, et qu'ensuite il soit vérifié que j'étais dans l'erreur et que j'ai avantagé un étranger, le testament ou la donation pourront être annulés, quoiqu'il n'y ait pas eu erreur de ma part sur la personne physique.

§ III. *Erreur sur la chose.*

L'erreur sur la chose n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de cette chose. (Code civil, art. 1110.)

On doit conclure de là que si elle tombe simplement sur les qualités, il en est autrement.

Par exemple, j'achète un cheval le croyant arabe; ce n'était qu'un cheval normand, la convention est valide.

Ici l'erreur ne porte que sur une qualité accidentelle.

Mais il y a des qualités que l'on doit considérer comme formant la substance même de la chose. Si les parties se sont trompées sur ces qualités, quoique d'ailleurs elles fussent d'accord sur le *corps même* de la chose, le consentement ne serait pas valable.

Ainsi j'achète un objet de cuivre ou d'étain comme étant d'or ou d'argent, la vente est nulle. De même vous me vendez un cheval que je crois par erreur être le cheval *Bayard*, qui a remporté le premier prix au Champ-de-Mars, le marché sera radicalement nul.

Bien qu'en général il soit nécessaire pour faire prononcer la nullité de la convention que l'erreur porte sur la *substance*, ou sur *les qualités substantielles*, cependant il est des qualités accidentelles dont l'ignorance peut donner lieu à la nullité, tels sont les défauts cachés qui rendent la chose impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus. (Code civil, art. 1641.) — Voyez RÉDHIBITOIRE, VENTE.

§ IV. *Erreur de droit.*

Que ce soit par suite de l'ignorance d'un fait ou d'une disposition de loi que j'ai adhéré à une convention, peu importe pour sa validité; mon ignorance du droit annule aussi bien cette convention que si elle s'appliquait à un *fait*, lorsqu'elle a été la cause principale et déterminante, puisque le consentement que j'ai donné se trouve également erroné.

On objecterait vainement qu'il n'est permis à personne d'ignorer la loi, et que chacun est toujours présumé la connaître. Ce principe est inapplicable ici, car l'art. 1109 ne distingue pas, et dispose au contraire d'une manière générale et absolue qu'*il n'y a point de consentement si le consentement n'a été donné que par erreur*; l'art. 1131 prononce également sans restriction que l'*obligation sans cause ou sur une fausse cause ne peut avoir aucun effet.*

Supposons, par exemple, que dans la croyance où j'étais que mon neveu qui se présentait, avait droit comme moi à la succession de mon cousin germain,

j'aie partagé avec lui les biens de la succession, il me sera permis de revendiquer quand j'aurai découvert mon erreur. Mon neveu en effet n'a aucun titre pour retenir ce qu'il a reçu.

S'il était possible d'assigner à la convention un motif autre que celui résultant de l'erreur de droit, nul doute alors qu'elle ne dût être exécutée et recevoir tout son effet; l'erreur alors n'aurait pas le caractère qu'elle doit avoir pour infirmer le consentement, c'est-à-dire, qu'elle ne porterait pas sur la cause déterminante.

Mon père vous lègue la moitié de ses biens par un testament entaché d'une nullité quelconque; dans l'ignorance de cette nullité je vous admets au partage. Après la découverte de mon erreur je ne puis exercer aucune action contre vous, parce qu'il est impossible de prouver cette erreur; n'ai-je pas pu en effet, par respect pour les dernières volontés de mon père, consentir à les exécuter malgré la nullité de l'acte où elles étaient consignées? En cela je n'aurais fait qu'accomplir une obligation naturelle qu'on doit précisément supposer avoir été pour moi la cause déterminante du partage auquel je vous ai admis; et je suis présumé avoir renoncé au moyen de nullité dont j'aurais pu profiter en me prêtant à l'exécution du testament.

C'est ainsi qu'aux termes de l'art. 1340 du Code civil, la confirmation ou ratification d'une donation par les héritiers ou ayans cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit *les vices de forme*, soit toute autre exception.

Ce qui prouve qu'en général l'erreur de droit est une cause de nullité dans les contrats, c'est que le Code énonce plusieurs exceptions qui attestent l'existence de la règle.

La première exception est relative aux transactions: elles ne peuvent être attaquées pour cause *d'erreur de droit* (art. 2052). Cette exception est fondée sur ce que les parties ont voulu, à raison même du doute que leur présentait la loi, éviter les chances et les dangers d'un procès. Du reste, comme toutes les autres conventions, les transactions sont susceptibles d'être rescindées pour erreur de fait.

La seconde exception est relative à l'aveu judiciaire qui peut être également révoqué si l'on prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait, et ne peut l'être sous prétexte d'une erreur de droit (art. 1356); disposition fondée sur ce qu'il est impossible de reconnaître si l'erreur a réellement motivé l'aveu, ou si au contraire cet aveu n'a pas été fait en pleine connaissance de cause.

Le paiement d'une dette fait par une personne qui se croyait à tort débitrice, donne lieu à une répétition contre le créancier (art. 1377.) Le Code ne distingue pas non plus entre l'erreur de fait et l'erreur de droit, d'où il faut conclure que la répétition peut avoir lieu dans l'un et l'autre cas. — Voyez RÉPÉTITION.

§ V. *Action qui naît de l'erreur.*

La convention contractée par erreur, porte l'art. 1117 du Code civil, n'est pas nulle de plein droit, elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision.

Celui qui par erreur aurait donné, soit en paiement, soit à titre gratuit, un objet quelconque, ne serait fondé à le réclamer qu'autant qu'une décision judiciaire aurait prononcé la nullité de l'acte en vertu duquel posséderait le détenteur.

Cette action, comme toutes celles de la même nature, ne peut être exercée que pendant dix années, qui commencent à courir du jour où l'erreur a été découverte. (Art. 1304.)

Enregistrement. En cas d'erreur ou omission dans la perception des droits, il y a prescription après certains délais pour les demandes en paiement ou en restitution de la part soit de la régie, soit des particuliers. — Voyez ENREGISTREMENT, § 11.

ERREUR DE CALCUL. C'est une erreur de fait qui consiste à mettre un nombre pour un autre.

Les erreurs de calcul dans une transaction doivent être réparées. (Code civil, art. 2058.)

Il en est de même de celles qui se sont glissées dans un compte. Les demandes en rectification doivent être formées devant les mêmes juges qui ont connu du compte. (Code de procédure, art. 541.)

Lorsque ce sont des arbitres qui en ont connu, ce sont également eux et non les tribunaux ordinaires qui doivent être saisis de la demande en rectification. (Arrêt de cassation, du 28 mars 1815; Sirey, tome de 1815, 1re partie, page 154.)

ERREUR COMMUNE. L'erreur commune est celle par suite de laquelle un fait faux est généralement tenu pour vrai.

On a toujours admis que les actes faits sous l'empire de cette erreur réputée invincible, n'en étaient pas moins valables.

Cette doctrine a sa source dans une loi romaine dont l'espèce est aussi célèbre que singulière. Un esclave fugitif dont on ignorait la condition, avait été élevé à la dignité de préteur. Il s'éleva plus tard la question de savoir si les édits et les jugemens rendus par cet esclave étaient valables, ou si le défaut de qualité dans la personne du magistrat en entraînait la nullité. Ulpien décida qu'ils ne devaient pas être annulés.

C'est par analogie que les auteurs ont décidé que la présence à un testament, d'un étranger comme témoin instrumentaire, n'entachait pas cet acte de nullité, si elle avait eu lieu par suite d'une erreur commune.

ERREUR DE PLUME. Les erreurs ou omissions qui se glissent dans les actes par inadvertance, ne sont pas le plus souvent suffisantes pour en opérer la nullité, lorsqu'on peut facilement les réparer ou les suppléer; si par exemple on avait écrit l'an *huit cent trente-cinq*, l'an *mil cent trente-cinq*, le *mardi premier janvier* quoique ce fût un *mercredi*, etc. La règle est, que les erreurs ou omissions de plume ne nuisent point, comme aussi que les fautes d'écriture qui peuvent se rencontrer n'empêchent pas l'effet que doit avoir la convention.

ESCALADE. L'escalade est une circonstance aggravante du vol.

Est qualifiée escalade, toute entrée dans les maisons, bâtimens, cours, jardins, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs, enclos, exécutées par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture. L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade. (Code pénal, art. 397.)

ESCALIER. Un escalier est une série de marches ou degrés servant dans les maisons à monter aux étages supérieurs.

Lorsque plusieurs individus possèdent en commun la même maison, si les titres ne règlent pas le mode de réparation et reconstructions, le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite. (Code civil, art. 664.)

Ces règles ne sont peut-être pas conformes à l'exacte justice, puisque l'escalier du premier sert également au propriétaire du second; mais, ainsi que l'observe M. Toullier, on a voulu éviter les calculs souvent arbitraires d'une contribution relative.

Le toit de l'escalier devrait être fait à frais communs, et si chaque étage n'appartenait pas au même propriétaire, tous les propriétaires de l'étage contribueraient à la réparation de l'escalier.

ESCLAVAGE. L'esclavage, repoussé par nos mœurs, ne subsiste plus en France depuis longtemps.

Il ne s'est perpétué que dans les colonies.

Aboli par la loi du 16 pluviose an II, il a été rétabli par celle du 30 floréal an X, et maintenu implicitement par l'article 64 de la Charte qui porte que *les colonies sont régies par des lois particulières.*

Plusieurs anciennes ordonnances, déclarations, et notamment l'édit du mois de mars 1685, connu sous le nom de *Code noir*, régissent cette matière.

On a toujours tenu pour maxime, qu'aussitôt qu'un esclave touche le territoire français, il acquiert de plein droit la liberté. Cette règle ne s'applique pas aux nègres de nos colonies qui viennent en France avec leurs maîtres et s'en retournent avec eux.

Depuis long-temps la France et l'Angleterre ont réuni leurs efforts pour anéantir l'infâme trafic connu sous le nom de *traite des noirs.*

La loi du 15 avril 1818, prononce contre ceux qui s'y livrent la confiscation du navire et de la cargaison, et l'interdiction du capitaine, s'il est français. (Art. 1er.)— Voyez NOIRS.

ESCOMPTE. L'escompte est une négociation par laquelle le porteur d'un billet reçoit par anticipation son remboursement, sous une déduction proportionnée au taux de la perte que les effets de commerce éprouvent contre l'argent comptant, ou s'ils sont au pair, au taux de l'intérêt.

Cette négociation a lieu, soit entre le porteur et le souscripteur, soit entre le porteur et un tiers. Dans le premier cas, la dette se trouve éteinte et le billet anéanti; dans le second, la propriété en est transférée, au moyen de l'endossement, à celui qui l'acquitte.

La retenue que fait l'escompteur n'est pas déterminée seulement par le délai de l'échéance, mais aussi par le plus ou le moins de solvabilité des obligés, l'éloignement du lieu où l'effet est payable, les frais de correspondance et ceux du retour de l'argent, et encore par les chances et les embarras d'une poursuite si l'effet n'est pas payé volontairement.

Ainsi l'escompte ne forme pas un intérêt conventionnel qui soit soumis aux dispositions de la loi du 3 septembre 1807, sur le taux de l'intérêt. Par suite, celui qui habituellement se livre à des opérations d'escompte et perçoit au-delà de 5 pour 0/0 en matière civile, et de 6 en matière de commerce, ne deviendrait passible des peines portées contre les usuriers, qu'autant que les escomptes eussent été employés pour déguiser des perceptions usuraires, faites en vertu de *prêts* conventionnels. (Arrêts de Cassation, des 8 avril et 26 août 1825, Journal du Palais, t. 3 de 1825, p. 260.)

ESCROQUERIE. L'escroquerie est un délit qui consiste à s'emparer ou à tenter de s'emparer d'un objet appartenant à autrui, soit en faisant verbalement usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un accident ou de tout autre événement chimérique.

Ce délit est passible d'un emprisonnement de un an à cinq ans, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs, avec interdiction pendant cinq années, à compter du jour de l'expiration de la peine, des droits mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal. (Code pénal, art. 405.)

Au fond l'escroquerie est un véritable vol ou larcin; mais elle en diffère essentiellement quant aux moyens. Le voleur dépouille furtivement ou avec violence, et dans tous les cas, malgré la volonté du propriétaire. L'escroc au contraire n'enlève ni ne soustrait à proprement parler, il *reçoit* par suite de l'illusion produite par ses manœuvres; il obtient du consentement trompé. Tel est le caractère auquel se distingue ce genre de soustraction, dont la criminalité résulte des machinations employées pour faire naître l'erreur.

Le délit d'escroquerie, ainsi que cela résulte de la définition ci-dessus, que nous avons puisée dans l'article 405 du Code pénal, ne se constitue que par le concours simultané de trois circonstances; la première que l'on ait usé de manœuvres frauduleuses; la seconde, que l'on ait employé l'un de ces moyens pour persuader l'existence de fausses entreprises, etc.; la troisième, qu'on en ait fait usage pour escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui.

En l'absence de l'une de ces circonstances, il n'y aurait pas lieu de faire l'application de l'article 405.

si, par exemple, des manœuvres frauduleuses avaient été employées pour obtenir, soit une somme d'argent, soit une obligation, sans que ces manœuvres tendissent à persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit chimérique, etc., il y aurait dol et fraude pouvant donner lieu à une action civile, mais non à une plainte correctionnelle en escroquerie.

Lorsque c'est par l'usage d'un faux nom pris *par écrit*, que l'escroquerie a été tentée ou consommée, il y a crime de faux, passible, suivant les circonstances, des peines portées par les articles 145 et suivans, ou 150 et suivans du Code pénal. La jurisprudence des arrêts de la Cour de cassation, a levé tout le doute que pouvaient laisser à cet égard les dispositions de l'article 405 du Code pénal. Elle a décidé que cet article, en déterminant une simple peine correctionnelle pour cette espèce de délit, réservait expressément des peines plus graves s'il y a crime de faux.

Les tribunaux ne pourraient d'office, ni même sur les réquisitions du ministère public, ordonner l'*impression et l'affiche* de leurs jugemens rendus sur des plaintes en escroquerie, car le Code ne renferme pas sur ce point la même disposition que l'article 35 de la loi du 22 juillet 1791, qui régissait autrefois la matière. Ce ne pourrait être que sur la demande des parties intéressées, et pour leur tenir lieu de plus amples indemnités, que l'impression et l'affiche du jugement seraient susceptibles d'être ordonnées. — Voyez ABUS DE CONFIANCE, DÉLIT.

ESPÈCE. 1° On entend par-là l'ensemble des faits, le cas particulier, sur lesquels est intervenu une décision. C'est ainsi que l'on dit, que pour bien apprécier un arrêt il est indispensable de connaître l'*espèce* dans laquelle il a été rendu ;

2° Ce mot signifie encore la chose à laquelle appartient un objet.

Il faut, porte l'article 1129 du Code civil, que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son *espèce*.

A cet égard, on doit remarquer que les choses peuvent être désignées quant au *genre*, quant à l'*espèce*, ou quant à l'*individu*.

Quant au *genre* : je vous livrerai un *animal* ; cette obligation, qui ne spécifie rien, serait nulle, parce qu'il suffirait, pour la remplir, de remettre un animal sans aucune espèce de valeur, et qu'elle serait purement illusoire.

Quant à l'*espèce* ; je vous donnerai *un cheval* ; l'objet de l'obligation se trouve alors suffisamment déterminé, et il y a engagement valable.

Quant à l'*individu*, je vous donnerai le cheval *Bayard*. A bien plus forte raison, l'obligation dans ce cas se trouve valable.

ESPÈCES. Ce mot à le même sens que celui de monnaie. C'est dans ce sens que l'on dit : payer *en espèces, en espèces sonnantes*.

ESPRIT DE RETOUR. C'est l'intention présumée, de celui qui a fixé momentanément sa résidence à l'étranger.

La qualité de français se perd entre autres manière, par tout établissement, hors les établissemens de commerce, fait en pays étranger *sans esprit de retour*. (Code civil, art. 17.) — Voy. ÉTRANGER.

ESPRITS et LIQUEURS. — Voyez BOISSONS.

ESSAI (VENTE A L'). — Voy. VENTE.

ESSAI DE CONCILIATION. — Voy. CONCILIATION.

ESSAIM. — Voy. ABEILLES.

ESSENCE. Ce qui constitue une chose. En jurisprudence, les mots *essence* et *nature* n'ont pas le même sens. On dit, par exemple, qu'il est de la *nature* du mandat d'être gratuit, c'est-à-dire qu'il est tel le plus ordinairement, et à moins de stipulations contraires ; et l'on dit qu'il est de l'*essence* du prêt d'être *gratuit*, pour exprimer qu'il ne peut pas ne pas l'être, sans dégénérer en contrat de louage.

En matière forestière on emploie ce mot comme synonyme de qualité, ou espèce, pour désigner les arbres. On dit un arbre en *essence de chêne*. — Voy. comme exemples les art. 34, 67, et 124 du Code forestier.

ESTAMPES. — Voy. DESSINS.

ESTER EN JUGEMENT. Expression qui signifie figurer dans un procès, soit en demandant, soit en défendant. La femme, porte l'article 215 du Code civil, ne peut *ester* en jugement sans l'autorisation de son mari. Les mineurs ou interdits ne peuvent non plus ester en jugement sans l'assentiment de leur tuteur ou curateur.

ESTIMATION. C'est l'appréciation de la valeur d'une chose. Les ventes ou partages judiciaires sont toujours procédés d'une estimation faite par des experts choisis par le tribunal. — Voy. LICITATION, PARTAGE.

Dans les actes, à moins de stipulation ou de dispositions de loi contraires, l'estimation d'une chose n'en prend pas la place, la chose n'en doit pas moins être restituée à celui entre les mains duquel cette chose est remise. (Code civil, art. 1805-1828-1565. — Voy. EXPERTISE.

ESTOC. Dans le langage des anciennes coutumes l'*estoc et ligne* signifie la souche ou l'auteur commun dont sont issus plusieurs descendans.

ÉTABLISSEMENS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. Chacun est libre en général de former des établissemens, manufactures et ateliers, partout où bon lui semble. Il existe cependant un grand nombre de ces établissemens qui, présentant de graves inconvéniens sous le rapport de la sûreté et de la salubrité publiques, ou même de l'espèce de servitude gênante qu'ils imposent aux voisins, devaient appeler la surveillance spéciale de l'autorité. La législation qui se rapporte à cette matière se divise en deux parties bien distinctes, l'une qui a pour but de tracer la procédure à suivre pour la formation de ces sortes d'établissemens, l'autre qui

contient la classification des différens établissemens soumis à cette procédure particulière. Cette division sera aussi celle de cet article.

§ I. *Procédure en matière d'établissemens dangereux.*

Il existe sur cette matière différentes lois, qui sont venues se fondre et se résumer dans le décret du 15 octobre 1810, qui règle ce qui concerne cet objet et dont nous devons citer le texte même.

Art 1er. A compter de la publication du présent décret, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative : ces établissemens seront divisés en trois classes.

La première classe comprendra ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières ;

La seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y a pratiquées sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages.

Dans la troisième classe seront placés les établissemens qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police.

2. La permission nécessaire pour la formation des manufactures et ateliers compris dans la première classe sera accordée avec les formalités ci-après, par un décret rendu en notre Conseil d'Etat ;

Celle qu'exigera la mise en activité des établissemens compris dans la seconde classe, le sera par les préfets sur l'avis des sous-préfets.

Les permissions pour l'exploitation des établissemens placés dans la dernière classe seront délivrées par les sous-préfets, qui prendront préalablement l'avis des maires.

3. La permission pour les manufactures et fabriques de première classe ne sera accordée qu'avec les formalités suivantes :

La demande en autorisation sera présentée au préfet, et affichée par son ordre dans toutes les communes, à cinq kilomètres de rayon.

Dans ce délai, tout particulier sera admis à présenter ses moyens d'opposition.

Les maires des communes auront la même faculté.

4. S'il y a des oppositions, le Conseil de préfecture donnera son avis, sauf la décision au Conseil d'État.

5. S'il n'y a pas d'opposition, la permission sera accordée, s'il y a lieu, sur l'avis du préfet et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

6. S'il s'agit de fabriques de soude, ou si la fabrique doit être établie dans la ligne des douanes, notre directeur général des douanes sera consulté.

7. L'autorisation de former des manufactures et ateliers compris dans la seconde classe, ne sera accordée qu'après que les formalités suivantes auront été remplies.

L'entrepreneur adressera d'abord sa demande au sous-préfet de son arrondissement, qui la transmettra au maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement, en le chargeant de procéder à des informations *de commodo et incommodo*. Ces informations terminées, le sous-préfet prendra sur le tout un arrêté qu'il transmettra au préfet. Celui-ci statuera, sauf le recours à notre Conseil d'État par toutes les parties intéressées.

S'il y a opposition, il sera statué par le Conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil d'état.

8. Les manufactures et ateliers ou établissemens portés dans la troisième classe ne pourront se former que sur la permission du préfet de police à Paris, et sur celle du maire dans les autres villes.

S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par le préfet de police ou les maires, sur une demande en formation de manufacture ou d'atelier compris dans la troisième classe, elles seront jugées en Conseil de préfecture.

9. L'autorité locale indiquera le lieu où les manufactures et ateliers compris dans la première classe pourront s'établir, et exprimera sa distance des habitations particulières. Tout individu qui ferait des constructions dans le voisinage de ces manufactures et ateliers, après que la formation en aura été permise, ne sera plus admis à en solliciter l'éloignement.

10. La division en trois classes des établissemens qui répandent une odeur insalubre ou incommode, aura lieu conformément au tableau annexé au présent décret impérial. Elle servira de règle toutes les fois qu'il sera question de prononcer sur les demandes en formation de ces établissemens.

11. Les dispositions du présent décret n'auront point d'effet rétroactif : en conséquence, tous les établissemens qui sont aujourd'hui en activité continueront à être exploités librement, sauf les dommages dont pourront être passibles les entrepreneurs de ceux qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins ; les dommages seront arbitrés par les tribunaux.

12. Toutefois, en cas de graves inconvéniens pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent, pourront être supprimés, en vertu d'un décret rendu en notre Conseil d'état, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricans.

13. Les établissemens maintenus par l'art. 11 cesseront de jouir de cet avantage, dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement, ou qu'il y aura une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissemens à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission.

§ II. *Nomenclature et classification.*

Le décret du 15 octobre 1810 contenait, à la suite de ses dispositions, la nomenclature et la division par classes, des divers établissemens soumis aux règles spéciales qu'il spécifie, mais le développement progressif des arts et du commerce fit bientôt connaître l'insuffisance de cette nomenclature, et différentes ordonnances vinrent plus tard la compléter. En premier lieu se présente celle du 14 janvier 1815, qui substitua une nomenclature nouvelle et plus complète à celle du décret de 1810; c'est aussi celle que nous adoptons comme base de notre travail. Nous y intercalerons les additions que des ordonnances postérieures y ont apportées, en ayant soin d'indiquer entre parenthèses, la date de chacune de ces ordonnances additionnelles. Voici cette nomenclature :

NOMENCLATURE DES MANUFACTURES, ÉTABLISSEMENS ET ATELIERS RÉPANDANT UNE ODEUR INSALUBRE OU INCOMMODE, DONT LA FORMATION NE POURRA AVOIR LIEU SANS UNE PERMISSION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

PREMIÈRE CLASSE.

Établissemens et ateliers qui ne pourront plus être formés dans le voisinage des habitations particulières, et pour la création desquels il sera nécessaire de se pourvoir d'une autorisation du roi, accordée en Conseil d'état.

Acide nitrique [eau-forte] (Fabrication de l').
Acide pyroligneux (Fabriques d'), lorsque les gaz se répandent dans l'air sans être brûlés.
Acide sulfurique (Fabrication de l').
Affinage de métaux au fourneau à manche, au fourneau à coupelle, ou au fourneau à réverbère.
Amidonniers.
Artificiers.
Bleu de Prusse (Fabriques de) lorsqu'on n'y brûlera pas la fumée et le gaz hydrogène sulfuré.
Boyaudiers.
Cendre gravelée (Fabriques de) lorsqu'on laisse répandre la fumée au dehors.
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb.
Chanvre (Rouissage du) en grand par son séjour dans l'eau.
Charbon de terre (Épurage du) à vases ouverts.
Chaux (Fours à) permanens.
Chlorure de chaux (Fabrication en grand du). [Ordonnance du 31 mai 1833.]
Colle-forte (Fabriques de).
Cordes à instrumens (Fabriq. de).
Cretonniers.
Cuirs vernis (Fabriques de).
Dégras ou huile épaisse à l'usage des tanneurs (Fabriques de). [Ordonnance du 9 février 1825.]
Dépôts et ateliers pour la cuisson et la dessiccation du sang des animaux destiné à la fabrication du bleu de Prusse. [*Ibid.*]
Dépôts de chairs ou débris d'animaux. [*Ibid.*]
Dépôts de matières provenant des vidanges de latrines ou des animaux destinés aux engrais. [*Ibid.*]
Équarrissage.
Échaudoirs.
Encre d'imprimerie (Fabr. d').
Fourneaux (Hauts-).
Goudron (Fabrication du).
Graisses à feu nu (Fonte des). [Ordonn. du 31 mai 1833.]
Huile de pied de bœuf (Fabriques d').
Huile de poisson (Fabriq. d').
Huile de térébenthine et huile d'aspic (Distilleries en grand d').
Huile rousse (Fabriques d').
Huiles de lin (Cuisson des). [Ordonnance du 31 mai 1833.]
Litharge (Fabrication de la).
Massicot (Fabriques de).
Ménageries.
Minium (Fabrication du).
Noir d'ivoire et noir d'os (Fabrication du), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée.
Orseille (Fabrication de l').
Plâtre (Fours à) permanens.
Pompes à feu ne brûlant pas la fumée.
Porcheries.
Poudrette.
Résines, goudrons, galipots, arcansons, et toutes autres matières résineuses (Travail en grand des). [Ordonnance du 9 février 1825.]
Rouge de Prusse (Fabrique de) à vases ouverts.
Routoirs servant au rouissage en grand du chanvre et du lin, par leur séjour dans l'eau (Ord. du 5 novemb. 1826.)
Sel ammoniac [ou muriate d'ammoniaque] (Fabrication du) par le moyen de la distillation des matières animales.
Sel ammoniac extrait des eaux de condensation du gaz hydrogène (Fabriques de). [Ordonnance du 20 septembre 1828.]
Soufre (Distillation du).
Suif brun (Fabrication du).
Suif en branche (Fonderies du) à feu nu.
Suif d'os (Fabrication du).
Sulfate d'ammoniaque (Fabrication du) par le moyen de la distillation des matières animales.
Sulfate de cuivre (Fabrication du) au moyen du soufre et du grillage.
Sulfate de soude (Fabrication du) à vases ouverts.
Sulfures métalliques (Grillage des) en plein air.
Tabac (Combustion des côtes du) en plein air.
Taffetas cirés (Fabriques de).
Taffetas et toiles vernis (Fabrication des).
Toile cirée (Fabriques de). [Ordonn. du 9 février 1825.]
Tourbe (Carbonisation de la) à vases ouverts.
Tripiers.
Tueries, dans les villes dont la population excède dix mille âmes.
Urate (Fabriques d'). [Ordonnance du 9 février 1825.]
Vernis (Fabriques de).
Verre, cristaux et émaux (Fabriques de).
Visières et feutres vernis (Fabriques de). [Ordonnance du 5 novembre 1826.]

DEUXIÈME CLASSE.

Établissemens et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique seront exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages.

Absinthe (Distilleries d'extrait d'). [Ordonnance du 9 févr. 1825.]
Acier (Fabriques d').
Acide muriatique (Fabrication de l') à vases clos.
Acide muriatique oxigéné (Fabrication de l').
Acide pyroligneux (Fabrique d'), lorsque les gaz sont brûlés.
Acide pyroligneux avec le fer, le plomb ou la soude (Combinaison de l'). [Ordonn. du 31 mai 1833.]
Ateliers à enfumer les lards.
Battoirs à écorce dans les villes. [Ordonnance du 20 septembre 1828.]
Bitume en planches (Fabriques de). [Ordonn. du 9 février 1825.]
Bitumes pissasphaltes (Ateliers pour la fonte et la préparation des). [Ordonnance du 31 mai 1833.]
Blanc de baleine (Raffineries de). [Ordonnance du 5 novembre 1826.]
Blanc de plomb ou de céruse (Fabriques de).
Blanchiment des tissus et fils de laine ou de soie par le gaz ou l'acide sulfureux. [Ordonnance du 5 novembre 1826.]
Bleu de Prusse (Fabriques de), lorsqu'elles brûlent leur fumée et le gaz hydrogène sulfuré, etc.
Carbonisation du bois à air libre, lorsqu'elle se pratique dans des établissemens permanens et ailleurs que dans les bois et forêts ou en rase campagne. [Ordonnance du 20 septembre 1828.]
Cartonniers.
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le mercure et la distillation des amalgames.
Cendres gravelées (Fabrication des), lorsqu'on brûle la fumée, etc.
Chamoiseurs.
Chandeliers.
Chapeaux (Fabriques de).
Charbon de bois fait à vases clos.
Charbon de terre épuré, lorsqu'on travaille à vases clos.
Chataignes (Dessiccation et conservation des).
Chiffonniers.
Chlorure alcalin [eau de javelle] et chlorure de chaux (Ateliers où l'on en fabrique dans une proportion de 300 kilogrammes au plus par jour). [Ordonnance du 31 mai 1833.]
Chromate de potasse (Fabriq. de). [*Ibid.*]
Chrysalides (Dépôts de). [Ord. du 20 septembre 1828.]
Cires à cacheter (Fabriq. de).
Colle de peau de lapin (Fabriques de). [Ordonnance du 9 février 1825.]
Corroyeurs.
Couverturiers.
Cuirs verts (Dépôts de).
Cuivre (Dérochage du) par l'acide nitrique. [Ordonnance du 20 septembre 1828.]
Cuivre (Fonte et laminage de).
Eau-de-vie (Distillerie d').
Faïence (Fabriques de).
Feutre goudronné propre au doublage des navires (Fabrication du). [Ordonnance du 31 mai 1833.]
Fonderies à fourneaux à la Wilkenson. [Ordonnance du 9 février 1825.]
Fondeurs en grand au fourneau à réverbère.
Forges de grosses œuvres. [Ord. du 5 novembre 1826.]
Fours à cuire les cailloux destinés à la fabrication des émaux. [Ordonnance du 5 novembre 1826.]
Galons et tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des).
Gaz (Ateliers où l'on prépare les matières grasses propres à la production du). [Ordonnance du 31 mai 1833.]
Genièvre (Distilleries de).
Goudron (Fabriques de) à vases clos.
Hareng (Saurage du).
Hongroyeurs.
Huile de térébenthine et autres huiles essentielles. [Ordonn. du 9 février 1825.]
Huiles et autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques (Extraction des). [Ordonnance du 20 septembre 1828.]
Huiles (Épuration des) au moyen de l'acide sulfurique.
Indigoteries.
Liqueurs (Fabrication des).
Maroquiniers.
Mégissiers.
Morues (Sécheries de). [Ord. du 31 mai 1833.]
Moulins à farine, dans les villes. [Ord. du 9 février 1825.]
Moulins à broyer le plâtre, la chaux et les cailloux. [*Ibid.*]
Noir de fumée (Fabricat. du).
Noir d'ivoire et noir d'os (Fabrication des), lorsqu'on brûle la fumée.
Noir minéral (Carbonisation et préparation du).
Or et argent (Affinage de l'), au moyen du départ et du fourneau à vent.
Os (Blanchiment des) pour les éventaillistes et les boutonniers.
Papiers (Fabriques de).
Parcheminiers.
Pipes à fumer (Fabricat. des).
Phosphore (Fabriques de). [Ord. du 5 novembre 1826.]
Plomb (Fonte du), et laminage de ce métal.
Porliers-Fournalistes.
Porcelaine (Fabrication de la).
Potiers de terre.
Rogues (Dépôts de). [Ordonn. du 5 novembre 1826.]
Rouge de Prusse (Fabriques de) à vases clos.
Salaison et saurissage des poissons (Ateliers pour les). [Ordonnance du 9 février 1825.]
Salaisons (Dépôts de).
Schistes bitumineux pour fabriquer le noir minéral (Carbonisation et préparation des). [Ord. du 31 mai 1833.]
Secrétage des peaux ou poils de lapin. [Ordonnance du 20 septembre 1828.]
Sel ou muriate d'étain (Fabrication du).
Sucre (Raffineries de).
Suif (Fonderies de) au bain-marie ou à la vapeur.
Sulfate de soude (Fabrication du) à vases clos.
Sulfates de fer et de zinc (Fabrication des), lorsqu'on forme ces sels de toutes pièces avec l'acide sulfurique et les substances métalliques.
Sulfures métalliques (Grillage des) dans les appareils propres à retirer le soufre ou à utiliser l'acide sulfureux qui se dégage.
Tabac (Fabriques de).
Tabatières en carton (Fabrication des).

Tanneries.
Toiles (Blanchiment des) par l'acide muriatique oxigéné.
Tôle vernie (Fabriques de). [Ordonn. du 9 février 1825.]
Tourbe (Carbonisation de la) à vases clos.
Tuileries et briqueteries.
Vernis à l'esprit-de-vin (Fabriques de). [Ordonnance du 31 mai 1833.]
Zinc (Usines à laminer le). [Ord. du 20 septembre 1828.]

TROISIÈME CLASSE.

Établissemens et ateliers qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations particulières, et pour la formation desquels il sera néanmoins nécessaire de se munir d'une permission, aux termes des art. 2 et 8 du décret du 15 octobre 1810.

Acétate de plomb [sel de Saturne] (Fabrication de l').
Acide acétique (Fabriques d'). [Ord. du 5 novembre 1826.]
Acide tartareux (Fabriq. d'). [*Ibid.*]
Ammoniaque ou alcali volatil avec les sels ammoniacaux (Fabrication en grand de l') [Ordonn. du 31 mai 1833.]
Ardoises artificielles et mastics divers (Fabriq. des) [Ordonnance du 20 septemb. 1828.]
Batteurs d'or et d'argent.
Blanc d'Espagne (Fabriq. de).
Blanchiment des toiles et fils de chanvre, de lin ou de coton par les chlorures alcalins [Ordonnance du 5 novembre 1826.]
Bois à brûler dans les villes (Chantiers de). [Ordonn. du 9 février 1825.]
Bois dorés (Brûleries des).
Borax (Raffinage du).
Borax artificiel (Fabriques de). [Ordonn. du 9 février 1825.]
Bougies de blanc de baleine (Fabriques de). [*Ibid.*]
Boutons métalliques (Fabrication des).
Brasseries.
Briqueteries ne faisant qu'une seule fournée en plein air, comme on le fait en Flandre.
Briquets phosphoriques ou oxigénés (Fabriques de). [Ord. du 5 novembre 1826.]
Buanderies.
Camphre (Préparation et raffinage du).
Caractères d'imprimeries (Fonderies de)
Caramel en grand (Fabriques de). [Ordonnance du 5 novembre 1826.]
Cendres (Laveurs de).
Cendres bleues et autres précipitées du cuivre (Fabrication des).
Charbon de bois dans les villes (Dépôts de). [Ordonnance du 9 février 1825.]
Chaux (Fours à) ne travaillant pas plus d'un mois par année.
Chicorée-café (Fabriques de). [Ordonn. du 9 février 1825.]
Chromate de plomb (Fabriq. de). [*Ibid.*]
Ciriers.
Colle de parchemin et d'amidon (Fabriques de).
Corne (Travail de la) pour la réduire en feuilles.
Cristaux de soude (Fabriques de) [sous-carbonate de soude cristallisé].
Cuisson des têtes d'animaux dans des chaudières établies sur un fourneau de construction, quand elle n'est pas accompagnée d'une fonderie de suif. [Ordonnance du 31 mai 1833.]
Doreurs sur métaux.
Eau seconde (Fabrication de l') des peintres en bâtimens, alcalis caustiques et dissolution.
Échaudoirs dans lesquels on traite les têtes et les pieds d'animaux afin d'en séparer le poil. [Ordonnance du 31 mai 1833.]
Encre à écrire (Fabriques d').
Essayeurs.
Fécule de pomme de terre (Fabriques de). [Ordonn. du 9 février 1825.]
Fécule de pomme de terre (Extraction du sirop de la). [*Ibid.*]
Fer-blanc (Fabriques de).
Feuilles d'étain (Fabric. des).
Fondeurs au creuset.
Fromages (Dépôts de).
Gélatine extraite des os (Fabrication de la) [Ordonnance du 9 février 1825.]
Glaces (Étamage des).
Laques (Fabrication des).
Lavoirs à laine. [Ordonnance du 9 février 1825.]
Moulins à huile.
Ocre jaune (Calcination de l') pour la convertir en ocre rouge.
Oies (Engraissage en grand des). [Ord. du 31 mai 1833.]
Papiers peints et papiers marbrés (Fabriques de).
Peaux (Lustrage des). [Ordonnance du 5 novembre 1826.]
Plâtre (Fours à) ne travaillant pas plus d'un mois par année.
Plombiers et fontainiers.
Plomb de chasse (Fabric. du).
Pompes à feu brûlant leur fumée.
Potasse (Fabrique de).
Potiers d'étain.
Sabots (Ateliers à enfumer les).
Salpêtre (Fabrication et raffinage du).
Savonneries.
Sel de soude sec (Fabrication du) [sous-carbonate de soude sec].
Sel (Raffineries de).
Soude (Fabrication de la) ou décomposition du sulfate de soude.
Sulfate de cuivre (Fabrication du) au moyen de l'acide sulfurique et de l'oxide de cuivre, ou du carbonate de cuivre.
Sulfate de potasse (Raffinage du).
Sulfates de fer et d'alumine. Extraction de ces sels, des matériaux qui les contiennent tout formés, et transformation du sulfate d'alumine en alun.
Tartre (Raffinage du).
Teinturiers.
Teinturiers-Dégraisseurs.
Tissus de coton par le gaz (Grillage des). [Ordonnance du 9 février 1825.]
Tréfileries. [Ordonnance du 20 septembre 1828.]
Tueries, dans les communes dont la population est au-dessous de 10 000 habitans.
Vacheries, dans les villes dont la population excède 5,000 habitans.
Vert-de-gris et verdet (Fabrication du).
Viandes (Salaison et préparation des).
Vinaigre (Fabrication du).

L'accomplissement des formalités établies par le décret du 15 octobre 1810, ne dispense pas de celles qui sont prescrites pour la formation des établissemens qui seront placés dans le rayon des douanes, ou sur une rivière, qu'elle soit navigable ou non; les réglemens à ce sujet continueront à être en vigueur. L'ordonnance du 14 janvier 1815 contient à cet égard une disposition expresse.

Pour compléter ce qui nous reste à dire sur cet article, nous devons ajouter qu'aux termes de l'article 151 du Code forestier, il est defendu, sans autorisation, d'établir aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, et aucune briqueterie ou tuilerie, dans l'intérieur des bois soumis au régime forestier, ou à moins d'un kilomètre de distance, sous peine d'une amende de 100 fr. à 500 fr. et de démolitions de ces établissemens.

ÉTABLISSEMENT DE PROPRIÉTÉ. Analyse succincte et raisonnée des titres en vertu desquels les parties possèdent des biens susceptibles d'hypothèques, des rentes ou des créances.

Il se fait principalement dans les actes et contrats qui emportent transcription de propriété ou d'usufruit, comme dans les ventes, les donations entrevifs de biens présens, les transports de rentes ou de créances; on le fait encore, mais avec moins de détails, dans les actes qui contiennent affectation hypothécaire.

Il n'est pas besoin d'établir la propriété des meubles, car à cet égard, l'art. 2279 du Code civil, déclare que la possession vaut titre.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC. On appelle ainsi une institution quelconque qui se propose un but d'utilité publique.

Suivant que ce but est purement civil ou religieux, les établissemens publics sont civils ou religieux.

Un premier principe qui est de droit public, c'est qu'aucun établissement ne peut se former ni avoir une existence légale sans une autorisation préalable de l'autorité législative ou administrative, suivant les circonstances. Cette autorisation était autrefois donnée par des lettres-patentes, enregistrées au parlement (édit du mois d'août 1749, art. 1[er]); maintenant c'est par une loi ou une ordonnance.

Nous citerons, à titre d'exemple, les communautés religieuses de femmes, et les congrégations d'hommes, dont la création doit être autorisée par une loi, tandis qu'une ordonnance suffit pour former des établissemens nouveaux dépendant de ces communautés, légalement instituées. — Voyez COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

Les établissemens publics forment dans l'ordre social des êtres moraux investis d'une sorte d'individualité, et pouvant exercer certains droits. Mais il n'était pas possible, à raison de leur nature, de les assimiler sous tous les rapports aux citoyens, et surtout de leur laisser une entière indépendance. Éma-

nés du pouvoir, ils demeurent perpétuellement sous sa tutelle et sa surveillance.

La plupart d'entre eux ne peuvent faire des acquisitions à titre onéreux qu'au moyen de l'intervention administrative, et ne peuvent aliéner que de la même manière.

Tous ont besoin, pour accepter des donations entre-vifs ou testamentaires, d'être autorisés à cet effet par une ordonnance royale. (Code civil, art. 910.) — Voyez DONATION ENTRE-VIFS.

Les parties intéressées qui veulent s'opposer à l'exécution des actes de libéralité, doivent par conséquent se pourvoir au conseil d'État et former opposition à ce que l'ordonnance sollicitée soit rendue.

Dans le cas où ces actes seraient attaqués pour vice de forme, pour cause de dol ou de fraude, ou comme excédant la quotité disponible, ce serait devant les tribunaux que le litige devrait être porté. Lors même qu'il serait intervenu une ordonnance royale autorisant l'acceptation, les questions de validité ne seraient pas moins susceptibles d'être jugées; elles resteraient entières.

La jurisprudence du conseil d'État a décidé, 1° que le retour des biens donnés, en cas de suppression de l'établissement, ne peut être stipulé ni au profit des héritiers du donateur ni au profit d'un autre établissement public, mais seulement au profit du donateur, parce qu'il y aurait là une substitution prohibée (Code civil, art. 896); 2° que la révocation pour cause d'inexécution des conditions peut toujours être stipulée par le donateur à son profit; qu'elle peut encore être stipulée au profit de ses héritiers ou de tous autres, dans le cas où la condition imposée à l'établissement donataire serait profitable à l'héritier ou au tiers désigné; qu'enfin elle ne saurait être stipulée dans le cas où l'héritier ou le tiers désigné n'ont aucun intérêt personnel à ce que la charge imposée à cet établissement soit exécutée, ou ne tirent aucun avantage de son exécution. (Cormenin, *Questions de droit administratif*, tome 2, p. 422.)

La première règle souffre une exception à l'égard des communautés religieuses. La loi du 25 mai 1825, porte, « qu'en cas d'extinction d'une congrégation » ou maison religieuse de femmes, ou de révocation » de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les » biens acquis par donation entre-vifs ou par dispo- » sition à cause de mort *feront retour* aux donateurs » ou à leurs parens au degré successible ainsi qu'à » ceux des testateurs au même degré. En cas de » révocation, les membres de la congrégation auront » droit à une pension alimentaire qui sera prélevée, » 1° sur les biens acquis à titre onéreux; 2° subsi- » diairement sur les biens acquis à titre gratuit, » lesquels dans ce cas, ne feront retour aux familles » des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction » desdites pensions.(Art. 7.)

Les établissemens publics ne peuvent agir que par des chefs qui les représentent. Leurs intérêts sont confiés, suivant la nature de chacun, soit à des administrateurs nommés par l'autorité publique, soit par des supérieurs élus ou désignés dans la forme prescrite par les réglemens ecclésiastiques. Ces représentans sont chargés du soin de faire tous les actes d'administration relatifs aux établissemens publics; ils touchent les revenus, les distribuent, passent les baux, demandent ou défendent en justice, etc.

Leurs pouvoirs n'excèdent pas les bornes d'une simple administration; ainsi ils ne pourraient faire des baux dont la durée excéderait neuf ans, à moins qu'ils n'y fussent autorisés suivant les circonstances soit par les préfets soit par le roi; quant à la forme dans laquelle ces baux doivent avoir lieu, — voyez BAUX ADMINISTRATIFS. Ils ne pourraient, à bien plus forte raison, ni vendre ni hypothéquer les immeubles; ils ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du roi (Code civil, art. 2045); ils ne pourraient non plus compromettre, c'est-à dire, confier à des arbitres la décision des contestations qui intéressent les établissemens par eux administrés.

Des dispositions particulières protègent les intérêts des établissemens publics.

Ainsi, par exemple, l'art. 1er du Code forestier, soumet au régime forestier les bois qui leur appartiennent.

L'art. 2121 du Code civil, leur confère une hypothèque légale, c'est-à-dire, qui n'a même pas besoin d'être inscrite ni de résulter d'un titre particulier, sur les biens de leurs administrateurs comptables.

Aux termes de l'article 83 du Code de procédure, le ministère public doit prendre communication des causes qui les concernent.

L'art. 2227 du Code civil, n'admet plus à leur profit de prescriptions particulières; il déclare qu'ils sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et qu'ils peuvent également les opposer.

Enregistrement. Sur les règles de perception, les droits d'enregistrement et de transcription pour les acquisitions, échanges, donations, legs, etc.,—voyez DONATION ENTRE-VIFS, ÉCHANGE, LEGS, MUTATION PAR DÉCÈS, VENTE, etc.

Lorsque le gouvernement en autorisant l'acceptation de legs faits à des établissemens publics, dispose que la jouissance, ou une partie des biens sera laissée aux parens du testateur, ceux-ci ne doivent néanmoins aucun droit de mutation par décès, sur la valeur de l'usufruit ou des biens laissés, parce que ces biens sont ceux des légataires saisis par l'autorisation d'accepter. (Décision du ministre des finances, du 17 décembre 1825.)

Mais lorsque l'autorisation d'accepter n'est accordée que pour partie, la portion distraite est passible des droits de mutation comme faisant partie de la succession. — Voyez BOIS, FABRIQUES, HOSPICES.

ÉTABLISSEMENS DE ST-LOUIS. On donne ce nom à une ordonnance publiée en 1270, par St. Louis, sur le point de partir pour la seconde croisade. Cette ordonnance, qui forme une sorte de Code dans lequel sont comprises quelques lois des prédécesseurs de St. Louis, et plusieurs de celles que ce prince avait lui-même publiées, présente une compilation de règles prises dans les lois romaines et dans les lois coutumières de diverses provinces de France.

· Tous les auteurs ne sont pas d'accord sur le point de savoir si ces établissemens avaient force de loi.

ÉTAGES. Lorsque les différens étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit : les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient. Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche. Le propriétaire du premier étage fait à partir du rez-de-chaussée, l'escalier qui conduit chez lui, ainsi de suite. (Code civil, art. 664.) — Voyez ESCALIER.

ÉTAL. Lieu où se vend la viande de boucherie. — Voyez BOUCHER.

ÉTALON. Modèle, prototype de poids et de mesures réglé et conservé par l'administration à l'effet de vérifier la justesse de ceux qu'emploient les cabaretiers, etc. Le terme *étalon* est composé des deux mots latins *est tolis*. — Voyez POIDS ET MESURES.

Il s'emploie aussi pour distinguer les chevaux entiers servant à couvrir des cavales.

ÉTANG. Nous avons, sous le mot EAUX § VI, fait connaître tout ce qui tient à la police des étangs, et peut être considéré comme réglementaire. Il n'en sera ici question que sous le rapport des droits de propriété.

Les poissons forment un accessoire des étangs et sont à ce titre rangés dans la classe des immeubles par destination (Code civil, art. 524). Ceux qui passent d'un étang dans un autre deviennent la propriété de celui à qui appartient ce dernier pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice. (*Ibid.*, art. 564.)

Aux termes de l'article 558, le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer; et l'alluvion n'a pas lieu au profit des héritages contigus. Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les tiers riverains que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

En cas de crue extraordinaire, les voisins dont les terres auraient été couvertes seraient-ils fondés à réclamer une indemnité? M. Toullier décide que ces derniers sont soumis à une servitude dont la prescription pouvait être acquise contre eux. (Tome 3, n° 138.)

Non-seulement en cas d'inondation par suite du mauvais état des digues ou chaussées, les riverains auraient une action en dommages intérêts; mais ils auraient même le droit de forcer le propriétaire de l'étang à faire les réparations nécessaires pour prévenir cette inondation.

Il est loisible à chacun d'opérer le desséchement des étangs qui lui appartiennent, sauf les droits des tiers. Si le propriétaire d'un étang servant à faire tourner un moulin vendait ce moulin, en se réservant l'étang, il ne pourrait évidemment plus tard mettre à sec cet étang; il en serait de même à l'égard de l'acquéreur auquel il aurait transmis son étang; ce dernier n'aurait pas de recours en garantie à exercer, parce que la servitude aurait été pour lui assez apparente.

Le vol ou la tentative de vol de poissons dans les étangs, est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans, et d'une amende de 17 francs à 500 francs. (Code pénal, art. 388.)

ÉTAT (CAUSE EN). Se dit d'une affaire qui est instruite et à même de recevoir décision.

ÉTAT CIVIL. C'est la condition des personnes en ce qui touche les relations de famille, la minorité, ou majorité, l'interdiction, les mariages, la mort civile ou naturelle, etc.

Les officiers de l'état civil ont été institués pour constater tout ce qui se rattache aux mariages, naissances, décès, etc. Nous avons ailleurs donné des notions sur les actes qu'ils sont chargés de rédiger.—Voyez ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

ÉTAT ESTIMATIF DE MEUBLES ET EFFETS IMMOBILIERS. Inventaire article par article, avec estimation d'objets mobiliers.

Dans plusieurs circonstances il est nécessaire de dresser des états de ce genre. Voici les principales :

1° Tout acte de donation d'effets mobiliers, n'est valable que pour les effets dont un état estimatif signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, a été annexé à la minute de la donation. (Code civil, art. 948.)

Cet état est nécessaire, afin que la valeur des objets donnés se trouve fixée au moment même de la donation, de manière qu'il ne soit pas au pouvoir du donateur d'en atténuer l'effet. On pourrait se dispenser d'en dresser un si les objets avaient été livrés à l'instant même, et que l'acte de donation le constatât.

Il n'est pas non plus indispensable de dresser un état de tous les objets attachés à l'immeuble faisant l'objet de la donation, lorsque ces objets doivent être réputés, aux termes de l'article 525 du Code civil, *immeubles* par destination.

Quand les parties savent signer, elles le dressent ou sont censées le dresser elles-mêmes, le signent, le paraphent, et il est annexé à l'acte de donation; sinon le détail doit être contenu dans le contexte même de cet acte.—Voy. DONATION ENTRE-VIFS.

2° Aux termes des lois sur l'enregistrement (loi du 22 frimaire an VII, art. 9), bien que les ventes de *meubles* soient passibles d'un droit moindre que celles *d'immeubles*, la régie perçoit sur les ventes qui comprennent des uns et des autres, le droit fixé pour les immeubles, à moins qu'il n'ait attaché un prix particulier aux objets mobiliers, et qu'ils ne soient énumérés article par article dans un état annexé, ou dans l'acte même.

3° En cas de mutation par décès, les héritiers rapportent à l'appui de leur déclaration de biens meubles, un inventaire ou état estimatif qui demeure annexé au registre du receveur de l'enregistrement.— Voy. MUTATION PAR DÉCÈS.

4° En cas de baux de meubles, pareil état est rédigé par les parties.

Timbre et enregistrement. Tous les états estimatifs doivent être faits sur papier timbré.

Ils sont passibles du droit fixe de 1 fr., comme actes innommés quand ils sont purs et simples. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, n° 51.)

S'ils constatent une reconnaissance de la part du preneur, ils deviennent passibles du droit fixe de 2 fr., comme reconnaissance. (Loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 19.)

ÉTAT HYPOTHÉCAIRE. On entend par-là, la situation d'un propriétaire en ce qui concerne le nombre d'hypothèques inscrites utilement sur ses immeubles.

La loi impose dans certains cas l'obligation de faire connaître son état hypothécaire.

C'est ainsi que les maris et les tuteurs dont les propriétés sont grevées d'hypothèques non soumises à la formalité de l'inscription, au profit de leurs femmes et pupilles, sont réputés stellionataires et comme tels contraignables par corps, lorsque ayant manqué de rendre publiques ces hypothèques en requérant eux-mêmes l'inscription, ils ont consenti ou laissé prendre des priviléges ou hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que ces immeubles étaient affectés de l'hypothèque légale des femmes et des mineurs. (Code civil, art. 2136.) —Voyez STELLIONAT.

Dans les cas ordinaires on n'est pas tenu de faire de déclaration expresse. C'est aux tiers qui traitent avec un individu de s'assurer si les propriétés sont libres ou non d'hypothèques, soit en se faisant délivrer un état d'inscriptions, soit en remplissant les formalités de la transcription.

ÉTAT D'IMMEUBLES. Il est plusieurs circonstances où il est utile ou nécessaire de dresser un état d'immeubles.

L'art. 126 du Code civil, dispose que ceux qui ont obtenu l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent peuvent requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé par un expert nommé par le tribunal à la visite des immeubles à l'effet d'en constater l'état.

S'ils négligent cette mesure, ils sont censés les avoir reçus en bon état de réparation et d'entretien, et seraient tenus, en cas de retour de l'absent, de les rendre de même.

Suivant l'art. 600, l'usufruitier prend les choses dans l'état où elles se trouvent; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

La peine, dans ce cas, serait la même que dans le précédent. Si l'usufruitier négligeait de remplir cette mesure, il serait censé avoir reçu les immeubles en bon état.

L'état d'immeubles fait sous seing privé, doit être en autant de doubles qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. — Voyez DOUBLE ÉCRIT.

Il ne doit pas seulement énoncer le nombre des propriétés par domaines ou exploitations; il doit contenir chaque pièce d'héritage avec sa situation particulière, sa contenance, ses tenans et aboutissans, afin que l'usufruitier puisse veiller à ce qu'il ne soit commis aucune usurpation.

C'est l'usufruitier qui est tenu de supporter la dépense de cet état, puisque la loi lui impose personnellement l'obligation de le faire dresser.

Enregistrement. Il est dû le même droit fixe que pour l'*état de lieux*. — Voyez ce mot.

ÉTAT D'INSCRIPTIONS. C'est une copie exacte de toutes les inscriptions prises au bureau des hypothèques sur une personne.

Toutes les fois qu'il s'agit de prêter une somme d'argent ou d'acheter un immeuble, on a intérêt à connaître la situation hypothécaire de l'emprunteur ou de l'acquéreur, afin de s'assurer si la créance sera remboursée ou si le prix de l'immeuble peut être payé avec sûreté.

On demande alors au conservateur un état des inscriptions existantes ou un certificat *négatif*, c'est-à-dire, constatant qu'il n'en existe aucunes. Ce fonctionnaire *est tenu* de délivrer cet état ou certificat à tous ceux qui le requièrent (Code civil, art. 2196.) Car le principe fondamental en matière d'hypothèque est la publicité.

Le salaire des conservateurs est fixé par l'art. 15 de la loi du 21 ventose an VII, pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune, à 50 centimes.

Ne doivent être comprises dans les états, que les inscriptions qui frappent encore les immeubles au moment de leur délivrance. Toutes celles qui sont éteintes ou sont radicalement nulles, doivent être omises par le conservateur; et s'il les mentionne, il n'a droit pour les extraits, qui y sont relatifs à aucun salaire; sont dans ce cas par exemple:

1° Les inscriptions ayant plus de dix années de date et se trouvant dès-lors périmées. (Code civil, art. 2154);

2° Celles qui auraient été prises en vertu de titres postérieurs à l'acte par lequel l'immeuble aurait été aliéné.

3° Celles prises après les délais de la transcription et de la purge légale.

Mais les états doivent nécessairement comprendre toutes les inscriptions encore subsistantes, et l'art. 2197 du Code civil, déclare les conservateurs responsables du préjudice résultant du défaut de mention d'une ou plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

Cette responsabilité est fondée sur ce que l'immeuble à l'égard duquel le conservateur a omis quel-

qu'une des charges inscrites, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre. (Code civil, art. 2198.)

S'il n'y a pas d'inscriptions de la part de créanciers autres que ceux dont les inscriptions ont été omises, l'acquéreur peut payer son prix au vendeur, et s'il l'a déjà payé il n'a plus à courir la chance de payer deux fois.

S'il y a d'autres créanciers inscrits, il est tenu envers eux seulement des suites de leurs inscriptions.

Quant aux créanciers omis, ils sont réduits au recours qu'ils ont à exercer contre le conservateur. L'objet de ce recours, est la réclamation de tous les dommages-intérêts résultant du tort que leur fait éprouver le défaut d'insertion de leurs inscriptions dans l'état.

Une autre voie leur est encore ouverte; ils ont le droit de se faire colloquer au rang qui leur appartient, d'après leurs inscriptions, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué. (Code civil, art. 2198.)

Les créanciers omis devraient se munir d'un nouvel état, dans lequel figureraient leurs inscriptions, et intervenir dans l'instance d'ordre.

Comme nous l'avons dit, les états d'inscriptions ont pour but de faire connaître aux acquéreurs leur position hypothécaire et de la fixer. Ils ne doivent donc être demandés par ces derniers, qu'autant que toutes les hypothèques grevant les immeubles aliénés peuvent être inscrites et connues; c'est-à-dire, après que toutes les formalités de la transcription et de la purge légale ont été remplies.

Lorsqu'ils ont été délivrés auparavant, il est nécessaire d'obtenir des états partiels et supplétifs, constatant les nouvelles inscriptions survenues, ou certifiant qu'il n'en a été pris aucune.

Timbre et enregistrement. Les états d'inscription ne peuvent être délivrés que sur papier timbré. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 25.)

Mais ils sont considérés comme de simples quittances de droits et salaires, et par conséquent dispensés de la formalité de l'enregistrement (décision du ministère des finances du 21 mai 1809, rapportée par Sirey, tom. 10, 2e part., p. 331); et cela lors même qu'ils sont produits en justice, ou déposés dans les études de notaires. (Instruction de la régie du 6 juin 1809, n° 433.) — Voyez CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES, EXTRAIT D'INSCRIPTION, PURGE LÉGALE, TRANSCRIPTION.

ÉTAT DE LIEUX. Les états de lieux ont pour objet de déterminer l'état dans lequel se trouve une maison, un appartement au moment où le locataire en prend possession.

Il importe au locataire, plus encore qu'au propriétaire, de dresser un état des lieux; en effet, aux termes des articles 1730 et 1731 du Code civil, s'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Si au contraire il n'en a pas été fait, le preneur est présumé les avoir reçus en *bon état* de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

Les états, de lieux se font ordinairement à frais communs entre le preneur et le bailleur.

Ces états, qui sont un accessoire des baux et actes synallagmatiques, doivent être faits doubles pour plus de régularité, comme les baux eux-mêmes. Du reste cette omission n'en entraînerait pas la nullité radicale. — Voyez DOUBLE ÉCRIT.

Lorsqu'un fermier d'usines, par exemple, prend à sa charge tous les objets et ustensiles garnissant les lieux, qu'il en devient propriétaire sauf à en rendre pour une valeur égale à la fin du bail, l'état qui est dressé prend alors le nom de *prisée*.

Enregistrement. Les états de lieux, états estimatifs ou prisées, purs et simples, sont passibles d'un droit fixe de un franc, comme actes innommés. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1er, n° 51 et 34.)

MODÈLE D'UN ÉTAT DE LIEUX.

État des lieux d'une maison sise à rue louée par le sieur A. par bail sous seing privé, en date du 183 , ou devant *tel*, notaire, au sieur B.

Maison.

Elle consiste en *tant* de corps-de-logis situés de *telle* manière.

Le premier corps-de-logis, composé de *tant* d'étages;

Le second, composé de *tant* d'étages, etc.

Premier corps-de-logis.

S'il y a plusieurs étages de caves, diviser en autant d'articles, et l'article de chaque cave en autant de paragraphes qu'elle contient de berceaux.

On compte le nombre des berceaux; on décrit les portes, les fermetures, les soupiraux et les différentes divisions qui s'y trouvent.

Dans chaque pièce on indique le nombre des croisées, d'où elles tirent leur jour, leur forme et leur grandeur; leur ferrure, le nombre des carreaux de verre et sa qualité.

On décrit ensuite les portes, leur nombre, leurs dimensions, leur matière et leur ferrure.

Après quoi on s'occupe du pourtour de la pièce et des objets qui peuvent s'y rencontrer, des glaces, tableaux, dessus de portes, buffets, armoires, tables, tablettes dont on décrit toutes les circonstances concernant la matière, la forme et les dimensions.

La cheminée, le parquet ou carreau, et enfin, le plancher haut...; si les solives sont apparentes ou recouvertes d'un plafond.

On décrit ainsi chaque pièce du rez-de-chaussée dans leur ordre.

Ensuite le premier étage et les suivans jusqu'aux greniers.

Aux greniers, on marque le nombre des fermes composant la charpente du toit; on dit si elles sont couvertes en tuile ou en ardoise; si elles sont éclairées par des mansardes ou des lucarnes, ou des vues faîtières; s'il y a des chéneaux ou gouttières pour recevoir les eaux du comble.

Ensuite la cour: on indique si elle est pavée, et de quelle manière; si elle est entourée de bornes ou de bar-

rières, dont on fait la description; on parle des arbres qui s'y trouvent; on décrit les portes.

Si c'est un corps de ferme, on décrit les bâtimens qui servent à l'exploitation.

Si le propriétaire fournit les bestiaux et les instrumens aratoires, on en fait l'énumération en faisant connaître leur état bon ou mauvais.

On passe ensuite dans le jardin, puis dans le clos et le verger; on dit comment ils sont plantés, le nombre des arbres et leur nature, et l'état des murs et des portes.

Quant aux terres labourables, aux prés, vignes, bois taillis, on en dit la situation, la contenance (si elles n'ont déjà été énoncées dans le bail); la nature de l'herbe; le plant des vignes, si elles sont fournies d'échalas; la nature des arbres; s'il y a des bornes de démarcation, des fossés ou des haies, on les énonce.

En général, on décrit toutes les parties les plus petites de l'immeuble, et on en donne un détail assez exact pour que, si un objet vient à se détériorer, on puisse facilement s'en apercevoir, juger si c'est par vétusté ou par violence et apprécier le dommage qu'il a éprouvé.

ÉTAT DES PERSONNES. Condition ou qualité en vertu de laquelle chaque individu a des droits à exercer et des devoirs à remplir. L'état des personnes est civil ou politique. — Voyez DROITS CIVILS, DROITS POLITIQUES.

A l'état civil des personnes sont attachés les droits résultant de la fixation du domicile, des rapports de filiation, de parenté et d'alliance, de l'âge et du sexe, de l'union conjugale, de l'interdiction, etc. L'état politique est relatif aux droits de l'homme comme membre d'une nation.

Les changemens d'état sont en très-grand nombre, et souvent dans les relations sociales il importe de ne pas les ignorer.

1° Le plus considérable est la mort civile. (Code civil, art. 25);

2° La perte de la qualité de français et des droits civils par l'abdication ;

3° La privation en tout ou en partie des droits civiques, civils ou de famille, prononcée à titre de peine par les tribunaux correctionnels, conformément à l'art. 42 du Code pénal;

4° L'interdit, celui qui est soumis à un conseil judiciaire, éprouvent aussi un changement d'état.

5° La fille ou la veuve qui se marie, éprouve un changement d'état; elle retombe sous la puissance d'autrui, elle est frappée d'incapacité pour faire, sans l'autorisation de son mari, la plupart des actes de la vie civile.

La dissolution du mariage opère un changement d'état en faveur des femmes qu'elle dégage de l'autorité maritale.

6° La majorité et l'interdiction opèrent un changement d'état en sens contraire; l'une confère la capacité que l'autre a pour but d'enlever.

7° La faillite opère un changement d'état; elle exclut le failli des fonctions publiques lorsqu'il ne s'est point libéré, et de la garde nationale; elle le dépouille de l'administration de ses biens.

ÉTAT-ROYAUME. C'est le corps moral résultant de l'ensemble des individus réunis en nation.

L'État, dans toutes les affaires contentieuses, est représenté devant les tribunaux par les préfets.

Il est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peut également les opposer. (Code civil, art. 2227.)

Il a hypothèque sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. (*Ibid.*, art. 2121.) — Voyez DOMAINE DE L'ÉTAT.

ÉTAT DE SITUATION. Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé-tuteur des *états de situation* de sa gestion, aux époques que le conseil de famille juge à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année.

Ces états de situation sont rédigés et remis sans frais sur papier non timbré et sans aucune formalité de justice. (Code civil, art. 470.)

ÉTATS-GÉNÉRAUX. Réunion des trois ordres qui autrefois composaient l'État, en une assemblée appelée ordinairement par les rois de France, dans les temps difficiles, pour délibérer sur les affaires publiques.

Les états-généraux furent réunis pour la première fois, en 1303, par Philippe-le-Bel, obligé de lutter contre les prétentions de Grégoire VII.

Par une ordonnance du 22 décembre 1355, qui est, dit M. Henrion de Pansey, dans son ouvrage sur les *Assemblées nationales en France*, page 88, comme la Charte constitutionnelle de ces temps-là, le roi Jean avait déclaré qu'*en cas de guerre les dépenses seraient réglées par délibération des états, sans que deux pussent lier le troisième, et qu'il ne ferait ni paix ni trêve sous le conseil des états-généraux;* mais par la suite ces assemblées n'en furent pas moins négligées et convoquées seulement de loin en loin jusqu'en 1789.

ÉTRANGER. Celui qui ne fait pas partie de la nation française.

A la qualité de français sont attachés certains droits et certaines prérogatives; l'étranger n'y a aucun droit, ou du moins n'en jouit qu'à titre de concession et dans certaines limites. — Voyez DROITS CIVILS, FRANÇAIS, FRANCISATION (ACTE DE).

L'étranger que le gouvernement a admis à s'établir en France, a la jouissance de tous les droits civils pendant qu'il y conserve son domicile. (Code civil, art. 13.)

Indépendamment de toute autorisation, l'étranger jouit des mêmes droits civils qui sont ou seront accordés par les traités de la nation à laquelle il appartient. (*Id.*, art. 11.)

Tout individu né en *France*, d'un étranger, peut, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de français, pourvu que dans le cas où il réside en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que dans le cas où il réside en pays étranger, il fasse la soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse

dans l'année à compter de l'acte de soumission. (*Ibid.*, art. 9.)

L'étrangère qui épouse un Français devient Française. (*Ibid.*, art. 12.)

La qualité d'étranger entraîne les conséquences suivantes :

1° En toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger *demandeur* est tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement. (*Ibid.*, art. 15, Code de procédure, art. 166 et 423.)

Cette obligation lui est imposée même en matière criminelle. (Arrêt de Cassation du 3 février 1814.)

C'est ce qu'on appelle la caution *judicatum solvi*. — Voyez ce mot.

2° Il ne peut faire partie des chambres avant d'avoir obtenu des lettres de grande naturalisation, ni exercer des emplois publics sans une autorisation spéciale ;

Ni figurer comme témoin dans aucun acte notarié. (Code civil, art. 980 et loi du 25 ventose an II, art. 9) ;

Ni faire partie de l'armée. (Loi du 21 mars 1832, art. 2.)

Quant à la garde nationale, peuvent être appelés à faire le service, les étrangers admis à la jouissance des droits civils conformément à l'article 13 du Code civil, lorsqu'ils ont acquis en France une propriété, ou qu'ils y ont formé un établissement. (Loi du 22 mars 1831, art. 10.)

3° Tout jugement civil ou commercial prononçant une condamnation au-dessus 150 francs au profit d'un Français, emporte la contrainte par corps. (Loi du 17 avril 1832, art. 14.) — Voyez CONTRAINTE PAR CORPS.

4° Les individus declarés *vagabonds* par jugement, peuvent, s'ils sont étrangers, être conduits par les ordres du gouvernement, hors du territoire du royaume. (Code penal, art. 272.)

5° Les étrangers ne peuvent être admis au bénéfice de la cession de biens. (Code de commerce, art. 575.)

6° Les articles 726 et 912 du Code civil ne permettaient aux étrangers de succéder en France ou de recevoir entre vifs, que dans le cas où ce droit aurait été accordé aux Français par les lois de leur pays.

Mais la loi du 14 juillet 1819 les a mis à cet égard sur la même ligne que les nationaux.

Seulement, l'article 2 de cette loi dispose que dans le cas de partage d'une même succession entre des héritiers français et étrangers, ceux-ci prélèvent sur les biens situés en France, une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus à quelque titre que ce soit en vertu des lois et coutumes locales ;

7° Les étrangers, quant à leur personne, sont soumis aux lois de police et de sûreté, et les *immeubles* qu'ils possèdent sont régis par la loi française. (Code civil, art. 3). De la première partie de cet article on doit tirer la conséquence que l'action publique peut être exercée contre tout particulier qui a commis un delit sur le territoire français ;

8° L'étranger même non résidant en France peut être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il peut également être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français (*ibid.*, art. 14). Dans ce cas, la citation doit être donnée au domicile du procureur du roi près le tribunal ou la demande est portée.

Quant aux contestations que peuvent avoir entre eux des étrangers *résidans*, mais non domiciliés en France, elles ne sont pas du ressort des tribunaux français, bien qu'il s'agisse d'une convention passée en France, à moins que cette convention ne soit de nature *commerciale*.

Du reste deux étrangers peuvent, en toute matière, soumettre leurs différends aux tribunaux français ; mais ceux-ci ne sont pas tenus d'en connaître, et ont toujours la faculté de se déclarer incompétens.

Aux termes de la loi du 21 avril 1832, le gouvernement est autorisé à réunir dans une ou plusieurs villes qu'il désignera, les étrangers refugiés qui résideront en France.

Il peut les astreindre à se rendre dans celle de ces villes qu'il désignera, et même à sortir du royaume s'ils ne se rendent pas à cette destination.

Cette loi créée par suite de circonstances temporaires, a été prorogée jusqu'à la fin de la session de 1836, par la loi du 1[er] mai 1834. Cette dernière loi ajoute, que l'étranger qui n'obéira pas à l'ordre qu'il aura reçu de sortir du royaume, ou qui y rentrera sans autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, sauf l'application de l'article 463 du Code penal. — Voyez NATURALISATION.

ÊTRE MORAL. L'être moral est une association, ou collection considérée, abstraction faite des individus qui la composent.

Les individus eux-mêmes peuvent aussi abstractivement se considérer comme êtres ou personnes morales.

Chaque commune, chaque établissement public, chaque société, forme un corps doué en quelque sorte de l'existence civile, agissant d'une manière complètement indépendante des personnes qui en font partie, et formant dans l'ordre social une véritable personne.

De là il résulte notamment qu'un membre d'une société, d'une commune, etc., peuvent avoir des intérêts opposés à ceux de l'être moral auquel ils appartiennent et les faire valoir contre lui.

Il y a des personnes qui ne meurent point, et qui continuent d'exister quoique les individus qui les représentent soient morts. Par exemple le roi, le magistrat, etc., ne meurt jamais.

Dans l'ordre privé, la personne peut être morte, quoique l'individu soit vivant : par exemple lorsque le mariage, étant dissous par le divorce, le mari était mort, l'homme était vivant.

Dans l'ordre politique, toutes les fois qu'une dignité est supprimée, la personne du dignitaire est morte, l'individu est vivant. Ainsi Napoléon à Sainte-Hélène vivait, mais *l'Empereur* était mort.

L'ensemble des individus formant un être moral, ne peut agir que par des représentans. — Voyez ÉTABLISSEMENT PUBLIC.

ETUDE. On entend par *étude*, la charge, l'office d'avoué, de notaire, etc.

ÉVASION DE DÉTENUS. L'évasion peut être considérée, quant aux détenus, et quant à ceux qui la favorisent, ou ne l'empêchent pas.

Les détenus ne sont punis pour fait d'évasion qu'autant qu'il y a de leur part, *bris de prison*, ou *violence*. (Code pénal, art. 245.)

Sont responsables envers les créanciers, du montant des sommes dues, les geôliers qui laissent évader leurs débiteurs emprisonnés.

Ils sont ensuite, comme les huissiers, commandans ou agens de la force armée, soumis à certaines peines en cas de négligence, suivant les circonstances particulières. (*Ibid.*, art. 237 et suiv.)

Le simple fait d'avoir favorisé l'évasion d'un délinquant, ne constitue pas une complicité, mais il peut donner lieu à des dommages-intérêts, et à l'application des mêmes peines. (*Ibid.*, art. 242 et suiv.)

ÉVÊCHÉ. Le concordat du 11 juin 1817, la loi du 4 juillet 1821 et l'ordonnance du 21 octobre 1822, qui retablissent les sièges supprimés par le concordat du 15 juillet 1801, en fixent également la circonscription nouvelle. — Voyez CULTES.

ÉVENTUEL. Ce qui dépend d'un événement incertain.

ÉVICTION. L'éviction consiste à être dépouillé d'un objet dont la propriété nous avait été transmise.

Ce fait donne à celui qui l'éprouve, le droit d'exercer un recours de garantie contre celui avec lequel il avait traité.

Cette garantie est due en général dans les contrats translatifs de propriété.

Il en est toutefois autrement en matière de donation purement gratuite. Si le donateur n'était pas propriétaire, il ne serait pas tenu d'indemniser le donataire, qui, en définitive n'éprouve aucune perte.

Si toutefois la donation était *rémunératoire*, c'est-à-dire causée par des services d'une valeur appréciable, et pouvant donner lieu à une action judiciaire, il en serait autrement. — Voy. DONATION ENTRE-VIFS, DONATION RÉMUNÉRATOIRE.

Bien que la dot ne soit autre chose qu'une libéralité, néanmoins la garantie est due par toute personne qui l'a constituée. (Code civil, articles 1440 et 1547.)

La garantie pour cause d'éviction a surtout lieu : 1° en matière de *vente* : 2° en matière de partage.

I.

Dans le contrat *de vente*, le vendeur est tenu de transférer à l'acquéreur la propriété, et à plus forte raison la possession paisible de la chose ; il doit donc la garantir de toutes les évictions dont la cause existait antérieurement à la vente, quand même cette cause ne procéderait pas de son fait.

Cette garantie est de droit, c'est-à-dire qu'elle a lieu contre le vendeur, même sans stipulation (Code civil, art. 1626), parce qu'elle tient de la nature du contrat.

Pourrait-on stipuler qu'elle ne pourrait être exercée?

Il faut distinguer : s'il s'agit du fait personnel du vendeur, la clause de garantie est de l'*essence* du contrat, de telle sorte, qu'on ne pourrait convenir qu'on ne serait pas tenu de son propre fait, et que toute convention contraire serait nulle. (*Ibid.*, art. 1628.)

Mais s'il s'agit du fait des tiers, les contractans peuvent deroger au droit de garantie, en tout ou en partie par des conventions particulières, sans que néanmoins, en cas d'éviction, le vendeur puisse se prévaloir de la clause de non garantie, pour se dispenser de restituer le prix de la chose évincée (art. 1627 et 1629). Si cependant l'acquéreur connaissait, lors de la vente, le danger de l'éviction, il ne pourrait rien répéter. (Art. 1629.)

Si le contrat ne renferme aucune stipulation particulière relative à la garantie, ou si elle a été promise en général, le vendeur, en cas d'éviction de la totalité de la chose, doit rendre l'acquéreur parfaitement indemne. En conséquence, outre la restitution du prix, il doit encore lui tenir compte

1° Des frais et loyaux coûts, c'est-à-dire de tout ce que l'acquéreur a dû payer pour la rédaction et la passation de l'acte.

2° Des fruits, si l'acquéreur évincé a été obligé de les rendre au propriétaire.

3° Des frais faits tant sur la demande originaire que sur la demande en garantie.

4° Des dommages-intérêts, à moins que l'acquéreur ne sût que la chose appartenait à autrui. (Art. 1630 et 1599.)

Ces dommages-intérêts se composent d'abord de l'augmentation de prix que la chose peut avoir éprouvée, même sans le fait de l'acquéreur, et en second lieu des dépenses voluptuaires ou d'embellissement par lui faites sur le fonds, si toutefois le vendeur était de mauvaise foi (art. 1633-1635), comme si, par exemple, connaissant au moment de la vente le danger de l'éviction, il n'en avait pas prévenu l'acquéreur.

Quand aux réparations et aux améliorations qu'on nomme *utiles*, parce qu'elles augmentent la valeur du fonds, le vendeur n'en est tenu qu'autant que l'acquéreur n'en a pas été remboursé par le demandeur en éviction (art. 1634) ; mais alors il en est tenu dans tous les cas, soit qu'il ait été de bonne ou de mauvaise foi.

Le remboursement de la plus-value de l'immeuble ne devant avoir lieu qu'à titre de dommages-intérêts, on pourrait en conclure que le vendeur n'est tenu de restituer qu'une partie du prix, si la chose vendue se trouve diminuée de valeur, par le fait ou la négli-

gence de l'acquéreur. Mais le contraire est formellement décidé par l'art. 1631, portant que dans ce cas le vendeur n'en est pas moins obligé de restituer la totalité du prix.

Cependant, si l'acquéreur a tiré quelque profit des dégradations par lui commises, la vendeur doit retenir sur le prix une somme égale à ce profit (*ibid.*, art. 1632), décision fondée sur ce qu'il n'est permis à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui.

L'éviction, au lieu d'être totale, peut n'être que partielle; alors il faut distinguer:

Si la partie évincée est telle relativement au tout, qu'il soit probable que l'acquéreur n'ait point acheté s'il eût prévu l'éviction, il peut demander la résiliation de la vente. (*Ibid.*, art. 1636.)

Dans le cas contraire, ou si l'acquéreur ne demande pas une complette résiliation, il ne peut exiger le remboursement de la valeur de la portion dont il est privé, que d'après l'estimation faite à l'époque de l'éviction, sans aucun égard au prix de la vente. (*Ibid.*, art. 1637.)

La même distinction doit avoir lieu à l'égard des servitudes ou autres droits réels non apparens dont l'héritage se trouve grevé, et qui n'ont pas été déclarés lors de la vente.

Si ces droits ou servitudes sont de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'eût pas acheté s'il les avait connus, il peut demander la résiliation; sinon il est tenu de se contenter d'une indemnité. (*Ibid.*, art. 1638.)

Dans le cas où ils auraient été *apparens*, l'acquéreur ayant pu et dû les voir, il ne pourrait se prétendre trompé, on ne pourrait l'imputer qu'à lui-même. Mais aussi quand les servitudes sont *occultes*, le vendeur qui les connaît doit les déclarer expressément. Il ne suffirait pas qu'il eût déclaré qu'il vendait l'héritage ainsi *qu'il se poursuit et comporte*, ou ainsi qu'il en a toujours joui, et même avec toutes ses servitudes actives et passives, sans autre explication, il n'en serait pas moins sujet à la garantie.

Dans tous les cas où l'acquéreur évincé en partie peut demander la résiliation de la vente, il a contre son vendeur les mêmes droits que s'il avait été évincé en totalité.

Il est au surplus de la prudence de l'acquéreur de ne point attendre qu'il ait été évincé pour agir contre son vendeur, et de l'appeler en garantie, du moment qu'il est troublé dans sa possession; autrement il serait exposé à n'avoir aucun recours contre lui si ce dernier prouvait qu'il avait de bonnes raisons pour faire rejeter la demande. (*Ibid.*, art. 1640)

Il est de jurisprudence que, dans le cas où l'immeuble évincé a été successivement vendu par plusieurs, le dernier acquéreur dépouillé ne doit pas s'adresser au vendeur originaire ou aux vendeurs intermédiaires, mais bien à son vendeur immédiat qui, à son tour, exercera un recours contre celui qui lui a transmis. Cette doctrine est fondée sur ce que la demande en garantie résultant d'un contrat de vente, est une action purement personnelle qui ne peut concerner que les parties contractantes. (Arrêt de Bruxelles, du 6 janvier 1808; Journal du Palais, tome 9, page 17, *Ibid.*, de Paris, du 21 mars 1825; *Ibid.*, tome 1er, de 1826, page 255.)

L'action en garantie est prescriptible par trente ans, comme toutes les autres actions; mais la prescription ne court point jusqu'à ce que l'éviction ait eu lieu (Code civil, art. 2257), puisque ce n'est qu'à partir de ce moment que l'action prend naissance. — Voyez VENTE.

II.

En matière *de partage*, il est de principe que l'égalité doit régner entre tous les ayans droit; cette égalité ne subsisterait plus si, en cas d'éviction, la perte demeurait au compte de celui contre qui elle a été dirigée.

C'est pour la maintenir que l'art. 884 du Code civil dispose que les cohéritiers sont respectivement garans les uns envers les autres des troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

Chaque cohéritier est personnellement obligé à la garantie envers ses cohéritiers en proportion de sa part héréditaire. Si l'un d'eux est insolvable, sa part dans l'obligation de garantie est répartie également entre le cohéritier évincé, et les autres copartageans. (*Ibid.*, art. 885.)

Outre l'action personnelle le cohéritier a encore, à raison de cette garantie, un privilége sur les immeubles dépendans de la succession. (Art. 2103.)

En cas d'éviction, pour déterminer le montant de l'indemnité due au cohéritier évincé, il faut 1° considérer uniquement la valeur que l'objet dont il s'agit, avait au moment de l'éviction et non celle qu'il pouvait avoir à l'époque du partage;

2° Reporter cette valeur sur tous les cohéritiers, même sur celui qui a été évincé, chacun en proportion de sa part héréditaire. Si l'un d'eux se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables. (*Ibid.*, art. 885.)

En général, lorsqu'il y a éviction, il n'y a pas nécessité de procéder à un nouveau partage. Si cependant, par l'effet de l'éviction, l'un des cohéritiers se trouve dépouillé de son lot ou à peu de chose près, il serait sans doute alors fondé à poursuivre un nouveau partage.

L'action en garantie est non-recevable,

1° Si l'éviction qui y donne lieu a été expressément prévue et exceptée par l'acte de partage, sauf à demander, bien entendu, la rescision du partage pour lésion de plus du quart, conformément à l'article 887;

2° Si elle est arrivée par la faute du cohéritier évincé;

3° Par le laps de trente-huit ans écoulés depuis le moment du trouble. (*Ibid.*, art. 2257.)

4° Enfin si elle procède d'une cause postérieure au partage; si, par exemple, depuis le partage, le fonds a été pris pour un chemin public. De même la garantie d'une créance n'a pas lieu pour l'insolvabilité du débiteur, survenue depuis le partage; et s'il s'agit d'une rente, la garantie ne peut être exercée que pendant les cinq ans qui suivent le partage (*ibid.*,

art. 886). Sous l'ancienne jurisprudence, la garantie d'une rente était perpétuelle.

Enregistrement. Celui qui rentre dans sa propriété par suite de l'éviction prononcée contre un prétendu propriétaire, n'est tenu de payer aucun droit de mutation, car il n'a pas cessé d'être propriétaire. (Journal de l'Enregistrement, nos 1793 et 8579.)

Si les cohéritiers indemnisent leur copartageant évincé, en lui attribuant une portion des immeubles que chacun avait dans son lot, il n'est dû qu'un droit fixe pour partage supplémentaire. Si au lieu de ces immeubles on lui payait une somme d'argent, il y aurait *soulte*. (*Ibid.*, n° 8142.)—Voyez PARTAGE; SOULTE.

ÉVOCATION. C'est, de la part d'un tribunal, l'action de juger une affaire qui dans l'ordre des juridictions devait être jugée par un autre.

On connaissait autrefois l'*évocation de grâce*, par laquelle le roi accordait à certaines personnes ou à certains corps, à titre de faveur, le droit de soumettre leurs affaires à des tribunaux choisis.

Aujourd'hui l'évocation ne peut plus avoir lieu que dans quelques cas formellement déterminés :

1° En matière criminelle correctionnelle et de police, la Cour de cassation, pour cause de sûreté ou de suspicion légitime, a la faculté de renvoyer la connaissance d'une affaire, d'une Cour royale ou d'assises à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre. (Code d'instruction criminelle, art. 542.)

2° Dans toutes les affaires de nature à être soumises au jury, les Cours royales peuvent d'office ordonner des poursuites, informer et statuer ensuite. (*Ibid.*, art. 235.)

3° Les juges saisis par appel d'une affaire correctionnelle et qui annulent le jugement de première instance pour vice de forme, la retiennent et statuent sur le fond. (*Ibid.*, art. 215.)

4° De même au civil les juges d'appel qui infirment un jugement interlocutoire ou définitif, peuvent en même temps statuer sur le fond par un seul et même jugement. (Code de procédure, art. 473.)

EXACTION. L'exaction consiste à exiger d'un redevable au-delà de ce qu'il doit.—Voy. CONCLUSION.

EXCAVATIONS.—Voyez ÉCLAIRAGE.

EXCEPTION. Dérogation au droit commun.

Toute exception de sa nature est de droit étroit, et bien loin de pouvoir être étendue, doit au contraire être restreinte.—Voyez DROIT ÉTROIT.

EXCEPTION DE DIVISION ET DE DISCUSSION.—Voyez DIVISION, DISCUSSION (BÉNÉFICE DE).

EXCEPTION NON NUMERATÆ PECUNIÆ. Dans le droit romain on appelait ainsi la faculté qu'avait un débiteur, pendant un certain temps, de prouver qu'il n'avait pas touché la somme énoncée dans un contrat.

La jurisprudence française a depuis long-temps rejeté cette exception, et l'article 1341 du Code civil l'a proscrite de nouveau.

Un décret du 17 mai 1808 contenait une disposition bien plus exorbitante.

Aux termes de l'article 4, le paiement d'aucune lettre de change, d'aucun billet à ordre, d'aucune obligation ou promesse, souscrite par un Français non commerçant au profit d'un juif, ne pouvait être exigé, sans que la partie prouvât que la valeur avait été fournie entière et sans fraude.

Ces dispositions ne devaient demeurer en vigueur que dix ans, sauf la prorogation qui n'a pas eu lieu.

EXCEPTIONS. Les exceptions, ou fins de non-recevoir, sont les moyens qui, sans toucher au fond d'une affaire, établissent que la demande ne doit pas être accueillie.

On divise les exceptions en *dilatoires* et *péremptoires*. Les premières ont pour but seulement d'écarter la demande pendant un certain temps; les secondes l'écartent définitivement.

On divise les exceptions dilatoires elles-mêmes en deux classes, suivant qu'elles renvoient l'exercice de la demande à un autre tribunal ou à un autre temps.

Dans le premier cas elles se nomment *déclinatoires*, et dans le second elles conservent le nom de *dilatoires*.

Les exceptions *déclinatoires* consistent à opposer l'incompétence du tribunal, soit à raison du domicile, soit à raison de la matière, ou bien encore à raison de la connexité et litispendance, c'est-à-dire, que l'affaire est intimement liée à une autre actuellement pendante devant un tribunal différent, ou qu'elle est elle-même soumise à un autre tribunal.

On connaît un grand nombre d'exceptions dilatoires, ou tendant à différer le jugement de l'affaire. Telles sont celles : 1° de la caution *judicatum solvi*; 2° de la garantie; 3° de la communication de pièces; 4° du bénéfice d'inventaire et droit de délibérer.

Quant aux exceptions *péremptoires*, il y en a de deux sortes ; celles qui concernent la forme et celles qui concernent le fond de la réclamation.

Les exceptions de la première classe sont tirées des nullités des actes de procédure.

Celles de la seconde classe se tirent de ce que le demandeur n'est pas recevable dans sa réclamation, soit par défaut de qualité ou d'intérêt, soit à cause d'une prescription acquise, d'une transaction intervenue, d'un jugement passé en force de chose jugée, etc.

Toutes ces exceptions ne sont pas susceptibles d'être présentées indistinctement et en tout état de cause; elles doivent l'être dans l'ordre suivant sous peine de déchéance :

1° Le *déclinatoire* doit être présenté avant toutes autres exceptions et défenses. (Code de procédure, art. 169.)

2° Viennent ensuite les exceptions péremptoires de la première classe, ou nullités de forme. (*Ibid.*, art. 173.)

3° Ce n'est qu'après, que les exceptions dilatoires peuvent être proposées; elles doivent l'être toutes ensemble. (*Ibid.*, art. 186.)

4° On propose en dernier les exceptions péremptoires de la seconde classe.

On doit faire remarquer que le déclinatoire fondé sur l'incompétence *matérielle* (*ratione materiæ*), peut être utilement invoqué en tout état de cause, et même adopté d'office par le tribunal; parce que tout ce qui touche aux juridictions est d'ordre public.

De droit, c'est au demandeur à faire toutes les justifications. Le défendeur qui oppose des exceptions devient par cela même à son tour demandeur, et se trouve obligé de fournir la justification des faits sur lesquels elles reposent.

EXCÈS DE POUVOIR. Acte par lequel un tribunal ou un fonctionnaire sort du cercle légal de ses attributions.

L'excès de pouvoir dans les jugemens et arrêts, est un motif de Cassation comme la violation ou la fausse application des lois.

EXCLUSION. C'est le fait d'interdire à certaines personnes l'exercice de certaines fonctions.

En matière de tutelle, par exemple, il y a des motifs d'exclusion.—Voyez TUTELLE.

Les exclusions qui sont de droit étroit, doivent être formellement écrites dans la loi; il n'est jamais permis de les suppléer.

EXCLUSION COUTUMIÈRE. Certaines coutumes n'admettaient point à succéder, soit les filles mariées et dotées, soit les filles simplement mariées même sans dot, soit les filles en général, soit même les puînés qui venaient en concurrence avec un aîné.

Ces dispositions ont été abolies pour les fiefs par la loi du 15 mars 1790, et pour les autres biens par celle du 8 avril 1790.

Ces deux lois avaient respecté les droits des aînés qui étaient mariés ou veufs avec enfans lors de leur publication. Mais est survenue la loi du 4 janvier 1793, qui a abrogé ces réserves.

EXCUSE. En matière criminelle, l'excuse sans ôter la criminalité, sert à faire atténuer la peine sans faire disparaître l'infraction.

Nul crime ou délit ne peut être excusé ni la peine mitigée que dans les cas et les circonstances où la loi le décide formellement (Code pénal, art. 65); comme en cas de meurtre provoqué par des violences graves (*Ibid.*, art. 321), ou commis sur la femme en cas de flagrant délit d'adultère (art. 324). Le parricide n'est jamais excusable. (*Ibid.*, art. 323.) — Voyez CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, DÉLIT.

EXÉCUTEUR DES ARRÊTS CRIMINELS. Tel est le véritable et seul nom qui appartienne à celui que l'on nommait autrefois *bourreau*, *exécuteur de haute justice*, ou *maître des hautes œuvres*.

Il doit y en avoir un par département (loi du 18 juin 1793, et décret du 18 juin 1811). Le ministre de la justice nomme à ces tristes fonctions (loi du 22 germinal an 11) qui avant la révolution étaient érigées en titre d'office et s'obtenaient par commission du roi.

Depuis 1830, le nombre des exécuteurs a été réduit, il n'en existe souvent qu'un seul pour deux départements. Ordonnance du 7 octobre 1832.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. Un exécuteur testamentaire, est celui qu'un testateur choisit et désigne pour veiller ou pourvoir à l'exécution de ses dernières volontés.

§ Ier. *But et nature des fonctions de l'exécuteur testamentaire.*

L'usage de nommer des exécuteurs testamentaires, inconnu sous les lois romaines, passe pour une heureuse innovation introduite par la jurisprudence française

Cette nomination a lieu quand le testateur, faisant diverses dispositions ou legs, a lieu de craindre que ses intentions ne soient pas exactement suivies par ses héritiers ou legataires, ou même lorsqu'il veut simplement faciliter entre eux la liquidation et le partage de son hérédité.

Il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite par le testament dont il s'agit d'assurer l'entière exécution; elle peut être l'objet spécial d'un acte testamentaire séparé. Du reste, on a le droit de choisir un ou plusieurs exécuteurs testamentaires (Code civil, art. 1025.)

L'exécution testamentaire, disent tous les auteurs, tient du *mandat*, et se règle par les mêmes principes, à quelques exceptions près.

Les plus importantes conséquences de cette doctrine sont 1° que l'exécution testamentaire est gratuite de sa nature, et que dès lors elle ne donne droit à aucun salaire au-delà de ce qui peut avoir été légué par le testateur; 2° que l'exécuteur testamentaire doit se renfermer, à peine d'être responsable envers l'héritier, dans les strictes bornes de la mission qu'il a reçue.

Comme l'exécution testamentaire n'est pas à la différence de la tutelle, par exemple, une charge publique, chacun a le droit de ne pas l'accepter.

En cas de refus, l'héritier reprend tous ses droits.

Quoique un incapable puisse être mandataire (Code civil, art. 1990), celui qui n'aurait pas la capacité nécessaire pour contracter des obligations, ne peut pas être exécuteur testamentaire.

Ainsi la femme mariée ne peut accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari, et en cas de séparation de biens et de refus de son mari, avec l'autorisation de la justice. (Code civil, art. 1028 et 1029.)

Quant au mineur, même émancipé, la loi lui interdit formellement la faculté d'accepter les fonctions d'exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur. (*Ibid.*, art. 1030.)

Cette dérogation aux principes ordinaires en ma-

tière de mandat, tient à ce que le mandataire peut toujours être révoqué, tandis que les exécuteurs testamentaires sont des mandataires forcés.

Les personnes incapables de recevoir un legs ne le sont pas d'être exécuteurs testamentaires; c'est ainsi qu'un médecin ou un ministre du culte qui assistent un testateur durant sa dernière maladie, (*Ibid.* art. 909) ne sont pas exclus des fonctions d'exécuteur testamentaire. (Arrêt de la Cour royale de Pau, du 24 août 1825; Sirey, t. 26, 2e part., p. 35.)

Les exécuteurs testamentaires doivent 1°, s'ils sont dépositaires du testament, en faire la présentation au président du tribunal de 1re instance, conformément à l'article 1007 du Code civil.

2° En donner connaissance aux héritiers par des significations.

3° S'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absens, faire apposer les scellés; faire faire, en présence de l'héritier présomptif ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

5° Provoquer la vente du mobilier à défaut de deniers suffisans pour acquitter les legs. (*Ibid.*, article 1031.)

6° Veiller à ce que le testament reçoive son exécution, intervenir au besoin dans les instances judiciaires pour soutenir la validité de cet acte.

7° Ils touchent les deniers comptant ou le prix du mobilier, ainsi que les autres capitaux, et les emploient à l'acquittement des legs.

8° Ils poursuivent le recouvrement des créances mobilières.

Le paiement des dettes ne regarde pas l'exécuteur testamentaire, à moins qu'il n'en ait été expressément chargé.

Toutefois il est d'usage qu'il acquitte les frais funéraires et de dernière maladie, ceux de scellés, inventaire et mobilier, enfin toutes dettes devant être payées préférablement aux legs.

Quand il est spécialement chargé d'acquitter les dettes, il ne doit le faire qu'avec le consentement des héritiers ou en vertu d'un jugement.

La délivrance des legs doit également avoir lieu en présence de l'héritier qui peut avoir des droits à faire valoir, et c'est à ce dernier que les légataires doivent s'adresser pour être mis en possession.—Voy. DÉLIVRANCE.

Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire lui sont exclusivement personnels; ils ne passent pas à ses héritiers. (*Ibid.*, art. 1032 et 2003.)

§ II. *Droits et obligations.*

1° L'exécuteur testamentaire *peut* être investi de la saisine, prérogative dont l'objet est de mettre entre ses mains et à sa disposition, les sommes destinées à l'acquittement des legs mobiliers, ou à l'accomplissement des autres dispositions. Cette saisine n'a pas lieu de plein droit, elle doit être formellement accordée par le testateur. (*Ibid.*, art. 1026.)

L'héritier n'en est pas moins censé posséder ce qui compose la succession, c'est-à-dire que l'exécuteur testamentaire auquel n'appartient aucun droit de propriété, n'est détenteur qu'à titre de sequestre et de dépôt.

Le testateur peut, en vertu de l'article 1026, donner la saisine du tout, ou seulement de partie du mobilier.

Cette saisine ne peut jamais porter que sur le mobilier. Quant aux immeubles, il passent immédiatement à l'héritier qui seul a droit de les administrer affermer, etc.

La durée de la saisine a été fixée par la loi: elle ne peut s'étendre au-delà de l'an et jour à compter du décès du testateur. (*Ibid.*, art. 1026.) On conçoit qu'il convenait de ne pas suspendre plus long-temps la jouissance de l'héritier.

Ce dernier a même la faculté de la faire cesser plus tôt en offrant de remettre à l'exécuteur testamentaire les sommes suffisantes pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant du paiement. (*Ibid.*, art. 1027.)

Si cependant ce délai était démontré insuffisant, il pourrait être prorogé suivant les circonstances et dans le cas par exemple, ou l'exécution du testament aurait été impossible, ou que des causes quelconques l'auraient retardé.

Bien que gratuite de sa nature, ainsi que nous l'avons dit précédemment, l'exécution testamentaire n'exclut pas les dispositions au profit de celui qui en est chargé; il est même d'usage de lui attribuer une légère somme ou un objet en nature.— Voyez DIAMANT.

Lorsqu'il résulte du testament que le legs n'a été fait que comme condition de l'exécution testamentaire, il ne pourrait être reclamé par l'exécuteur testamentaire qui ne remplirait pas sa charge. En cas de nomination de plusieurs, la part de ceux qui refusent accroît aux autres.

2° L'exécuteur est de droit responsable de sa gestion.

S'il y en a plusieurs qui aient accepté, un seul peut agir à défaut des autres; mais ils sont *solidairement* responsables du compte du mobilier qui leur est confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux ne se renferme dans celle qui lui est attribuée. (*Ibid.*, art. 1033.)

L'exécuteur testamentaire qui a commencé l'exercice de ses fonctions doit les continuer, à moins qu'il n'obtienne, pour des motifs graves, d'en être déchargé.

Pourrait-on faire nommer un remplaçant? Autrefois on admettait l'affirmative; mais du silence gardé à cet égard par le Code, on doit conclure que cette jurisprudence n'a pas été maintenue, et que celui-là seul désigné par le testateur, peut exercer les fonctions dont il s'agit, sans qu'il lui fût même possible de déléguer ses pouvoirs et de se substituer un mandataire, à moins qu'il n'y eût formellement été autorisé.

Comme tout mandataire et tout gérant, l'exécuteur testamentaire doit rendre compte de sa gestion; l'article 1031 lui impose l'obligation de ce compte à l'expiration de l'année du decès du testateur. Si sa mission était remplie plus tôt, le compte pourrait

lui être demandé aussitôt qu'elle serait terminée.

Les frais faits par lui pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, demeurent à la charge de la succession. (*Ibid.*, art. 1034.)

Nous avons vu plus haut que l'exécuteur testamentaire est tenu de faire inventaire : on demande si le testateur aurait la faculté de se dispenser de cette formalité, ainsi que de l'obligation de rendre compte ?

Il est manifeste que si l'exécuteur testamentaire se trouvait dans la classe des personnes légalement incapables de recevoir, cette dispense de nature à déguiser des libéralités ne saurait avoir lieu.

En tout autre cas, le testateur étant à même de faire des dispositions à son profit, il n'y aurait aucun motif raisonnable de lui interdire cette marque de confiance; qui peut le plus peut le moins.

Du reste, la dispense du compte ne pourrait être considérée comme absolue. Au moins faudrait-il toujours que l'exécuteur testamentaire justifiât de l'acquittement des legs, afin d'établir la libération des héritiers; tout l'effet de cette clause serait qu'on ne pourrait le rendre responsable des négligences qu'il aurait commises dans sa gestion, et que les héritiers seraient obligés de s'en rapporter à ses déclarations.

Enregistrement. Les droits d'enregistrement doivent être acquittés par les exécuteurs testamentaires, pour les testamens et autres actes de libéralité à cause de mort. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 29.)

Les paiemens que l'exécuteur testamentaire fait aux héritiers institués, de sommes qu'il a reçues pour eux, ne donnent lieu qu'au droit fixe, et il n'est dû qu'un seul droit en quelque nombre que soient les héritiers. (Arrêt de Cassation, du 22 avril 1823.)—Voyez COMPTE, DÉCHARGE.

EXÉCUTION (ACTE D'). L'acte d'exécution est celui par lequel on accomplit une convention, ou obligation quelconque.

Lorsqu'il est involontaire, il emporte renonciation tacite aux moyens et exceptions que l'on pourrait opposer contre l'acte. Il équivaut à une ratification ou confirmation expresse. (Code civil, art. 1318.)

EXÉCUTION PARÉE. Celle que l'on peut exercer en vertu d'un titre revêtu de certaines formalités.

Pour que les actes et jugemens emportent l'exécution parée, il faut qu'ils contiennent le même préambule que les lois et qu'ils soient terminés par un mandement du roi aux officiers de justice. (Code de procédure, art. 146 et 545.)

Aujourd'hui les actes authentiques et jugemens sont exécutoires dans toute la France, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucune permission, tandis que, sous l'ancienne jurisprudence, la partie qui voulait faire mettre à exécution l'arrêt d'un parlement, dans le ressort d'un autre parlement, devait obtenir un *visa* ou *pareatis*.

Les actes notariés toutefois doivent en outre être *légalisés* lorsque l'exécution doit en avoir lieu hors du département où réside le notaire.

La force d'exécution s'étend aux héritiers du débiteur ; il suffit de leur notifier le titre huit jours à l'avance, afin qu'ils le connaissent et soient mis en demeure de s'y conformer. (Code civil, art. 877.) L'ancienne jurisprudence, excepté dans quelques provinces, assujétissait le créancier à faire prononcer contre les héritiers de son débiteur une condamnation judiciaire, sans laquelle il ne pouvait exécuter son titre.

Les actes et jugemens passés ou rendus à l'étranger ne peuvent, à moins de clauses contraires insérées dans les traités politiques, être mis à exécution en France, avant qu'ils aient été déclarés exécutoires par les tribunaux français. (Code civil, art. 2123.)

C'est une question controversée que celle de savoir si les tribunaux doivent accorder un simple *pareatis*, en ne vérifiant que les formes extérieures des actes et jugemens étrangers, ou si au contraire ils ne doivent en permettre l'exécution qu'en pleine connaissance de cause. La jurisprudence paraît jusqu'à ce jour favoriser cette dernière opinion.

En thèse générale, l'exécution des jugemens et actes authentiques en forme ne peut être paralysée. Il en est cependant autrement :

1° Lorsque le débiteur justifie par baux authentiques que les revenus de ses biens, pendant une année, suffisent pour acquitter la dette. (Code civil, art. 2212.)

2° Lorsque l'acte est attaqué de nullité ou qu'il y a inscription de faux. (*Ibid.*, art. 1319.)

La force d'exécution dure trente années; elle ne tombe que devant la plus longue prescription. (*Ibid.*, art. 2262.)

Dans la pratique on ne permet pas à celui qui a un titre exécutoire, de traduire en justice son débiteur, pour obtenir contre lui une condamnation. Il doit agir par voie *d'exécution*, et non par voie *d'action*, et les frais de l'instance sont laissés à sa charge comme frustratoires.

M. Carré fait observer à cet égard (sur l'art. 545 du Code de procédure), que nulle disposition n'interdit l'action du créancier pour le cas dont il s'agit, et qu'il a d'ailleurs un intérêt évident à la former : 1° parce que cette action peut seule lui faire obtenir les intérêts qui ne courent, à défaut de convention, que depuis la demande en justice ; qu'ainsi Denisart et M. Pigeau estiment que le créancier a droit d'obtenir jugement; 2° parce que l'article 1153 du Code civil l'y autorise formellement par la généralité de ses termes qui ne distinguent point relativement à la forme de l'obligation; 3° parce que, aujourd'hui qu'il n'y a plus d'hypothèque sans convention expresse, le créancier ne peut acquérir une sûreté qu'au moyen d'un jugement.

Suivant ce jurisconsulte, dont nous adoptons entièrement l'opinion, ce ne serait que dans le seul cas où l'acte procurerait au créancier tous les avantages qu'il pourrait obtenir d'un jugement, qu'il serait permis aux tribunaux de rejeter la demande suivant la maxime, *l'intérêt est la mesure des actions* ; dans

le cas contraire, le débiteur a à s'imputer la faute de s'être exposé aux frais que l'action peut occasioner en ne satisfaisant pas à ses engagemens.

EXÉCUTION PROVISOIRE. Celle que les juges de première instance autorisent quelquefois à poursuivre, nonobstant opposition ou appel contre le jugement qui la prononce.

Elle est ordonnée même sans caution quand il y a titre authentique, promesse reconnue, et dans d'autres circonstances que détermine l'art. 135 du Code de procédure. — Voyez JUGEMENT.

EXÉCUTION VOLONTAIRE.—Voy. EXÉCUTION (ACTE D').

EXÉCUTOIRE. Ce mot exprime la forme particulière dont est revêtu un acte, et en vertu de laquelle on a droit de procéder immédiatement, et sans l'intervention du juge, à son exécution. — Voyez EXÉCUTION PARÉE.

EXÉCUTOIRE DÉLIVRÉ PAR LE JUGE DE PAIX. 1° Aux termes de la loi du 22 frimaire an VII (articles 29 et 30), et de celle du 28 avril 1816 (art. 76), les notaires, greffiers, huissiers, etc., qui font l'avance des droits de *timbre* et d'*enregistrement*, ont la faculté de se faire délivrer exécutoire par le juge de paix de leur canton, pour en poursuivre le remboursement contre toutes les parties qui figurent dans l'acte ayant donné ouverture aux avances.

Cette disposition est fondée sur ce que ces officiers publics étant obligés d'acquitter ces droits pour les parties, se trouvent, conformément aux principes généraux (Code civil, art. 1221), légalement subrogés dans tous les droits et priviléges du fisc ou de la régie.

Pour obtenir cet exécutoire, le notaire ou autre officier public présente une requête en tête de laquelle il transcrit la quittance des droits par lui avancés, et fait la représentation de ses minutes.

Au bas de cette requête, le juge de paix délivre son exécutoire, dans lequel il constate que représentation de la minute des actes lui a été faite. Le tout reste en minute au greffe.

Les parties contre lesquelles est délivré l'exécutoire peuvent y former opposition. L'affaire se juge et s'instruit comme celles dans lesquelles est intéressée la régie, c'est-à-dire sur simples mémoires respectivement signifiés. — Voyez ENREGISTREMENT.

Ce mode de procéder, toutefois, n'est que facultatif; les officiers publics en faveur de qui il est ouvert peuvent y renoncer pour suivre la marche ordinaire.

2° Les préposés de la régie poursuivant par voie de *contrainte* le recouvrement des droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, ainsi que du montant des peines et des amendes. Avant d'être signifiée, cette contrainte doit être déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le préposé qui la décerne est établi. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 64.)

Enregistrement. L'exécutoire délivré à un officier ministériel est passible du droit de 50 centimes par 100 francs, comme emportant condamnation ou liquidation, si ce droit est supérieur à 1 franc, sinon la régie perçoit le droit fixe de 1 franc. (*Ibid.*, art. 68, § 1er, n° 46.)

EXÉCUTOIRE DE DÉPENS. C'est celui que l'on obtient d'un tribunal ou d'une cour contre une partie condamnée aux frais d'une instance.

L'exécutoire n'est nécessaire qu'autant que les dépens n'ont pas été liquidés dans le jugement qui en prononce la condamnation. — Voyez DÉPENS.

EXÉCUTORIALITÉ. Qualité du titre qui emporte exécution.

EXEMPTION MILITAIRE. En matière de recrutement, l'*exemption* consiste à être dispensé du service militaire.

La loi du 21 mars 1832 établit une double catégorie.

Dans son article 13 elle exempte des individus qu'elle désigne, et appelle d'autres jeunes gens pour les remplacer dans la formation du contingent.

L'article 14, au contraire, considère ceux qu'il désigne comme faisant un service équivalent au service militaire, et n'appelle point de numéros subséquens pour remplir les vides que causent les exemptions.

Sont exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros subséquens les jeunes gens que leur numéro désigne pour faire partie du contingent, et qui se trouvent dans un des cas suivans, savoir :

1° Ceux qui n'ont pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

2° Ceux que des infirmités rendent impropres au service.

3° L'aîné d'orphelins de père et de mère.

Il résulte de la discussion, que si ces deux dernières causes d'exemption n'existaient pas au moment de l'appel, elles ne pourraient affranchir le jeune soldat en survenant après son départ.

4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus sous les numéros 3° et 4°, le frère puîné jouit de l'exemption si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent.

5° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service.

6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux, à tout autre titre que de remplacement.

7° Celui dont un frère est mort au service, ou a été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

Ici il importe peu que le frère fût entré au service à titre de remplacement.

Ces deux dernières exceptions sont appliquées

dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduisent.

Sont néanmoins comptées en déduction de ces exemptions les exemptions déjà accordées aux frères vivans à tout autre titre que pour infirmité.

Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou par ses ayans cause, pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne peut réclamer le bénéfice des 3e, 4e, 5e, 6e et 7e exemptions, si les causes n'en sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de la classe. (Loi du 21 mars 1832, art. 13.)

Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour en faire partie qui se trouvent dans l'un des cas suivans :

1° Ceux qui sont déjà liés au service dans les armées de terre et de mer en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la loi.

2° Les jeunes marins portés sur les registres-matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), et les charpentiers de navires, perceurs, voileurs et calfats immatriculés, conformément à l'art. 44 de cette même loi ;

3° Les élèves de l'École polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé pour le service militaire ;

4° Ceux qui étant membres de l'instruction publique ont contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement.

La même disposition est applicable aux élèves de l'École normale centrale de Paris, à ceux de l'école instituée près le ministère des affaires étrangères, et connue sous le nom de *jeunes de langues*, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets.

5° Les élèves des grands séminaires régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État, sous la condition pour les premiers que s'ils ne sont entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit, c'est-à-dire sept ans ;

6° Les jeunes gens qui ont remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université.

Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonnal, et qui en ont été déduits conditionnellement en exécution des numéros 1, 3, 4 et 5 ci-dessus, lorsqu'ils viennent à cesser de suivre la carrière en vue de laquelle ils ont été comptés en déduction du contingent, sont tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune, dans l'année où ils cessent leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration.

Faute par eux de faire cette déclaration et de la soumettre au visa du préfet du département, dans le délai d'un mois, ils seraient passibles d'un emprisonnement d'un mois à un an. Ils sont rétablis dans le contingent de leur classe, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation de leurs services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration. (*Ibid.*, art. 14.)

EXEQUATUR. C'est l'ordonnance rendue par le président d'un tribunal pour rendre exécutoire une sentence arbitrale. (Code de procédure, art. 1020.) — Voyez ARBITRAGE.

EXHAUSSEMENT. — Voyez MITOYENNETÉ.

EXHÉRÉDATION. Disposition testamentaire par laquelle, sous l'ancienne jurisprudence, on avait, dans certains cas déterminés par les lois, la faculté de priver son enfant ou tout autre héritier à réserve, de tous droits à sa succession.

L'exhérédation n'est plus admise par nos lois. — Voyez RÉSERVE.

EXIGIBILITÉ. — Voyez TERME.

EXIL. L'exil était autrefois une peine que prononçait le souverain contre ceux qui étaient tombés en disgrâce; il consistait à être relégué dans un lieu déterminé dont on ne pouvait s'éloigner sans permission.

L'exil, que l'on ne doit pas confondre avec le *bannissement*, n'est plus connu en France, à moins qu'on ne donne ce nom à cette peine qui consiste à condamner l'individu coupable de violence envers un magistrat, à s'éloigner pendant un certain temps du lieu où siége ce magistrat et d'un rayon de 2 myriamètres. (Code pénal, art. 229.)

Cette sorte d'exil diffère essentiellement de l'ancien puisqu'il ne peut être prononcé que par jugement. — Voyez BANNISSEMENT.

EXOINE. Nom que l'on donnait autrefois aux certificats produits en justice par les personnes dont la comparution a été ordonnée, et qui ont une excuse légitime.

Ces certificats sont nécessaires, par exemple, aux témoins qui en ne comparaissant pas deviennent passibles d'une amende.

EXPECTATIVE. C'est l'attente d'un droit qui n'est pas encore ouvert.

EXPÉDIENT. Jugement passé d'accord entre les parties, et dont le dispositif obtient la sanction du juge sans être son œuvre.

Les expédiens ne peuvent avoir lieu qu'entre parties capables de disposer de leurs droits.

EXPÉDITEUR. On appelle en matière de com-

merce, *expéditeur* celui qui fait un envoi de marchandises.

EXPÉDITION. C'est la copie exacte et littérale de la minute, d'un titre ou d'une pièce délivrée par un officier public.

Les *expéditions* des actes notariés diffèrent des *grosses*, en ce qu'elles ne sont pas revêtues de l'intitulé des lois, et par suite n'emportent pas avec elles l'exécution *parée*. — Voyez EXÉCUTION PARÉE, GROSSE.

Les notaires, qui ne peuvent contraindre à recevoir des expéditions des actes passés devant eux, doivent toujours délivrer aux parties intéressées celles qu'elles leur demandent, sous peine d'y être contraints, même par corps. (Code de procédure, art. 839.)

Quant à ceux qui sont étrangers à l'acte et n'y figurent pas, ils ne peuvent en obtenir expédition qu'en vertu d'une autorisation judiciaire qui prend le nom de *compulsoire*. — Voyez ce mot.

Il n'y a d'exception qu'à l'égard des préposés de la régie de l'enregistrement auquel il est toujours loisible de se faire délivrer sans formalité, dans l'intérêt du fisc toutes expéditions ou copies des actes notariés. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 54.)

Les notaires auxquels les frais et déboursés des minutes n'ont point été payés peuvent se refuser à en remettre des expéditions, tant qu'il n'ont point été désintéressés. (Code de procédure, art. 851.)

Lorsque deux notaires ont reçu un acte, il est d'usage de faire signer toutes les expéditions par le notaire en second. Quant à celles des actes reçus par un seul notaire en présence de témoins, ce notaire seul les revêt de sa signature.

L'art. 1335 du Code civil, distingue entre les premières et les secondes expéditions : lorsque le titre n'existe plus, les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original ; les secondes ne font foi que lorsqu'elles sont anciennes, c'est-à-dire quand elles ont plus de trente ans.

Mais il est difficile de les distinguer, à moins qu'elles n'émanent de notaires qui se sont succédé, puisque aucune disposition n'astreint les notaires à indiquer quand il s'agit d'une expédition de l'une ou de l'autre espèce, et que dans la pratique cette indication a lieu rarement, de manière que le notaire rédacteur lui-même, entre plusieurs expéditions, serait dans l'impossibilité de discerner quelle est la première.

Il est interdit aux notaires de reproduire dans leurs expéditions les clauses, qualifications, énonciations ou expressions tendant à rappeler d'une manière directe ou indirecte le régime féodal, à peine de 20 francs d'amende. (Lois du 8 pluviose an II ; 25 ventose an V, art. 17 ; et 16 juin 1824, art. 10.)

Les expéditions toutefois doivent contenir la mention de cette omission.

Dans les expéditions l'orthographe et la ponctuation de la minute doivent être suivies ; celles des testamens olographes quelque défectueuse que soit leur rédaction sous ce rapport se délivrent de cette manière, sauf à faire mention du soin qu'on a de copier littéralement.

Quant aux renvois, apostilles et interlignes non approuvés, comme ils sont nuls, ils ne doivent être compris dans les expéditions qu'avec une déclaration expresse de l'état de la minute.

Des règles sont tracées aux notaires sur le mode matériel de transcription afin d'assurer les droits du fisc.

1° Les expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de 25 lignes par page de *moyen papier* et plus de 30 lignes par page de *grand papier*, à peine de 5 francs d'amende. (Lois du 13 brumaire an VII, art. 20 et 26, n° 5, — et 16 juin 1824, art. 10.)

2° Elles doivent contenir 15 syllabes à la ligne. (Décret du 16 février 1807, art. 174.)

3° Dans les expéditions, l'approbation des mots rayés, ne doit pas être faite en marge comme dans les minutes ; l'approbation ne se fait en général qu'à la suite des expéditions, mais toujours en la paraphant particulièrement.

4° Lorsqu'il y a deux notaires, l'usage est de faire signer l'expédition par le notaire en second ; le notaire en premier signe à droite et paraphe sur le bas des pages, pour empêcher toutes additions ou substitutions d'une feuille à une autre.

Les renvois ou la mention des mots rayés, sont paraphés par les deux notaires.

5° On indique la mention de l'enregistrement et même la place qu'occupe dans la minute cette mention.

6° L'empreinte du cachet ou sceau du notaire rédacteur, est apposée à chaque expédition.

7° La mention, sur la minute, de la délivrance de l'expédition, n'est pas exigée comme pour les grosses.

Timbre. Les expéditions ne peuvent être faites que sur papier timbré, au-dessous du format appelé *moyen papier* dont le prix est de 1 fr. 25 cent. la feuille, ou sur parchemin timbré à l'extraordinaire de ce prix, lors même qu'il est d'un format au-dessous du moyen papier, à peine de 10 fr. d'amende. (Lois du 13 brumaire an VI, art. 19 et 26, n° 6 ; du 28 avril 1816, art. 63 ; et du 16 juin 1824, art. 10.)

Il ne peut être expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille, à peine de 20 francs d'amende. (Lois du 13 brumaire an VII, art. 26 ; et du 16 juin 1824, art. 10.)

Sont exceptés, la rectification des actes passés en l'absence des parties, les quittances de prix des ventes, celles d'acompte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de loyer, et celles de remboursement de constitution ou obligation, des inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 23.)

Il y a encore exception pour les actes et les procurations en vertu desquels ils ont été passés. (Décision ministérielle.)

Enregistrement. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement sur les copies des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 8.)

Les copies collationnées sont seules soumises à l'enregistrement. — Voy. COPIE.

EXPÉDITION, (CONTRIBUTIONS INDIRECTES, DOUANES). — Voyez BOISSONS, section II, art. 1er, et DOUANES, § III.

EXPERT, EXPERTISE. L'expert est celui qu'un tribunal choisit pour donner son avis sur des questions ou des faits que les magistrats ne peuvent apprécier par eux-mêmes, parce qu'ils exigent des connaissances spéciales ou un déplacement plus ou moins prolongé.

On appelle *expertise*, l'opération à laquelle se livrent les experts, et *rapport* l'exposé qu'ils fournissent de leurs opérations.

Dans une foule de circonstances, les tribunaux sont tenus ou ont besoin de recourir à la mesure de l'expertise, soit d'office, soit sur la demande de l'une ou de l'autre des parties. Il serait tout à fait inutile d'en consigner ici l'énumération. Cependant il est de principe que le juge n'est pas astreint à suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose (Code de procédure, art. 323.) Les experts en effet, ne sont ni juges ni arbitres, ce sont des hommes appelés à fournir de simples renseignemens.

Le but et l'objet de leur mission doit d'abord être énoncé et déterminé avec précision dans le jugement qui les commet. Il ne leur est pas permis de s'en écarter, et de se livrer à d'autres investigations que celles prescrites.

L'expertise ne peut se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul (Code de procédure, art. 303). Dans les affaires où se trouvent intéressés des mineurs, quoique leur tuteur ne puisse renoncer pour eux à l'avantage de la loi, cependant il est admis dans l'usage, qu'il appartient aux tribunaux, lorsqu'ils reconnaissent et déclarent dans leurs jugemens que les intérêts des mineurs l'exigent, de nommer un seul expert.

Quand les experts ne sont pas choisis par les parties, ils le sont par les tribunaux avec faculté aux parties d'en désigner d'autres dans les trois jours, par déclaration faite au greffe. (Code de procédure, art. 304, 305, 306.)

Avant de s'acquitter de leurs fonctions ils doivent prêter serment devant le juge commis ou délégué par le jugement de nomination. (*Ibid.*, art. 305 et 307.)

Il n'est pas nécessaire que les parties assistent à cette prestation. Si, dans l'usage, celui qui poursuit l'opération appelle son adversaire pour y être présent, c'est que les experts fixent dans le procès-verbal le jour où ils procèderont, et qu'alors on est dispensé de notifier leur indication. (*Ibid.*, art. 307 et 315.)

Après le serment prêté, les experts ne peuvent plus refuser leurs fonctions sans motifs légitimes, sous peine de dommages-intérêts. Jusque-là leur ministère est entièrement libre. (*Ibid.*, art. 316.)

Ne peuvent être nommés, ni les juges ni les greffiers dans le ressort des tribunaux auxquels ils appartiennent. (*Carré*, lois sur la procédure civile, n° 1163.)

Les condamnés à des peines afflictives et infamantes, sont déclarés incapables d'exercer les fonctions d'expert. (Code pénal, art. 28.)

Les experts nommés d'office peuvent seuls être récusés et pour les mêmes causes que les témoins. S'ils avaient été choisis, la récusation fondée sur des motifs survenus depuis, serait susceptible d'être annulée. La procédure sur cet incident est *sommaire*; le jugement remplace l'expert récusé, ou condamne à des dommages-intérêts le récusant qui succombe. (Code de procédure, art. 308-314.)

Après s'être livré à un examen préparatoire, les experts dressent un rapport qui peut être fait ailleurs que sur les lieux (*Ibid.*, art. 315-317-1034), dans lequel ils consignent tous les renseignemens propres à éclairer les juges ainsi que les dires et réquisitions des parties. Ils peuvent s'occuper de la rédaction, même les jours fériés; la loi ne contient à cet égard aucune prohibition. (*Ibid.*, art. 1034.)

Ordinairement les experts sont autorisés à entendre des indicateurs, lesquels diffèrent des témoins en ce qu'ils ne prêtent pas serment.

Les experts écrivent et signent leur rapport, ils forment leur *avis* à la pluralité des voix, sauf à indiquer en cas d'opinions divergentes les motifs de chacun, mais sans indiquer ceux qui les ont émises. (Code de procédure, art. 318 956.)

Ce rapport doit ensuite être déposé au greffe où il peut ensuite être levé par la partie la plus diligente pour être ensuite signifié. (*Ibid.*, art. 319-321.) — Voyez RAPPORT.

En cas d'insuffisance, une nouvelle expertise peut être ordonnée.

Enregistrement. Les actes de nomination d'experts entre particuliers, donnent lieu à un droit fixe de 2 fr. (Loi du 28 avril 1816, art. 43, n° 15.)

Les nominations en justice, sont passibles d'un droit fixe de 1 fr. pour les justices de paix, de celui de 3 fr. pour les tribunaux de première instance, et de celui de 5 fr. pour les Cours royales. (*Ibid.*, art. 44, n° 10 et art. 45, n° 6.)

EXPLOIT. Procès-verbal par lequel un officier public constate qu'il a fait, dans l'intérêt d'une partie, un acte de son ministère.

En général les exploits émanent des huissiers. — Voy. AJOURNEMENT.

Mais il est des cas, où certains officiers publics ont le droit d'en rédiger.

Ainsi les porteurs de contraintes, les préposés des contributions indirectes, des douanes, etc., ont le droit dans certains cas de faire des exploits dans l'intérêt de leurs administrations.

Les notaires également, ont le droit de dresser des protêts, des procès-verbaux de carence et d'offres réelles, des sommations respectueuses.

EXPLOITATION. C'est l'action de faire valoir une propriété rurale, ou de convertir en marchandises une futaie, un taillis. — Voyez EXPLOITATION DES COUPES.

EXPLOITATION DES COUPES. Exploiter un bois, c'est, en termes forestiers, en couper les arbres, les débiter, les travailler, les façonner.

L'*exploitation* des bois soumis au régime forestier a toujours lieu par les adjudicataires.

Comme les bois soumis au régime forestier ne peuvent être exploités que dans l'ordre de l'aménagement, l'exploitation ne peut commencer qu'après que toutes les formalités ont été remplies, et elle est soumise à des règles contenues dans les art. 29 et suivans du code forestier, et 128 et suivans de l'ordonnance du 1er août 1827.

Nous donnons ici le texte des articles du Code forestier :

Art. 29. Après l'adjudication, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes, et il n'y sera ajouté aucun arbre ou portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur.

Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés que ceux de la vente, il paiera l'amende comme pour bois coupé en délit, et une somme double à titre de dommages-intérêts.

Les agens forestiers qui auraient permis ou toléré ces additions ou changemens, seront punis de pareille amende, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 207 de la présente loi. — Voyez FORESTIERS (*agens*).

30. Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes, avant d'avoir obtenu, par écrit, de l'agent forestier local, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquans pour les bois qu'ils auraient coupés.

31. Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un *facteur* ou *garde vente*, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix.

Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Ses procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes-forestiers, et feront foi jusqu'à preuve contraire.

L'espace appelé l'*ouïe de la cognée* est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres, à partir des limites de la coupe. — Voyez GARDE-VENTE.

32. Tout adjudicataire sera tenu, sous peine de cent francs d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres et bois de sa vente.

L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui proviendront de cette vente, sous peine de cinq cents francs d'amende. — Voy. MARTELAGE.

33. L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage, et sans que l'on puisse admettre en compensation d'arbres coupés en contravention, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aura laissés sur pied.

34. Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abattage ou déficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'art. 192, toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées.

Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de cinquante francs, ni excéder deux cents francs.

Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des arbres, ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme égale à l'amende encourue, sans préjudice des dommages-intérêts. — Voy. ARBRES.

35. Les adjudicataires ne pourront effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de cent francs d'amende.

36. Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes, sous peine de cinquante à cinq cents francs d'amende; et il y aura lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indûment pelés ou écorcés.

37. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abattage des arbres et au nettoiement des coupes, sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs ni excéder cinq cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts.

38. Les agens forestiers indiqueront, par écrit, aux adjudicataires, les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers; il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de cinquante francs pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier établi en contravention à cette disposition.

39. La traite des bois se fera par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende dont le minimum sera de cinquante francs, et le maximum de deux cents francs, outre les dommages-intérêts.

40. La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai; à peine d'une amende de cinquante à cinq cents francs, et, en outre, des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisans sur les coupes.

Il y aura lieu à la saisie de ces bois, à titre de garantie pour les dommages-intérêts.

41. A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux que ce cahier leur impose, tant pour relever et faire façonner les ramiers et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, selon le mode prescrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidange, fossés, repiquement de places à charbon et autres ouvrages à leur charge, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agens forestiers, et sur l'autorisation du préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre les adjudicataires pour le paiement.

42. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de dix à cent francs, sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention.

43. Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de cent à mille francs.

44. Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement.

Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal, sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les agens forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions.

45. Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours.

46. Les adjudicataires et leurs cautions seront responsables et contraignables par corps au paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, gardes-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par les adjudicataires.

—Voyez au surplus FORÊTS et VENTE.

EXPORTATION. L'exportation consiste à conduire sur les marchés étrangers les produits de l'industrie nationale.—Voy. DOUANES.

EXPOSITION. L'exposition est un accessoire des travaux forcés ou de la réclusion.

Elle consiste à demeurer durant une heure exposé aux regards du peuple, avec un écriteau indiquant le nom du condamné, ainsi que les motifs et le genre de sa condamnation.

Les mineurs de dix-huit ans, et les septuagénaires ne peuvent jamais y être soumis; et en cas de condamnation aux travaux forcés à *temps* ou à la *réclusion*, la Cour d'assises peut ordonner que le condamné, s'il n'est pas en récidive, ne subira pas l'exposition publique. (Code pénal, art. 22.)

EXPOSITION DE PART. Abandonnement d'un enfant en bas âge.

L'exposition et le dessaisissement d'un enfant au-dessous de sept ans en un lieu solitaire ou non solitaire, est puni de peines plus ou moins graves suivant les circonstances et la qualité des coupables. Ces peines varient de six mois à deux ans d'emprisonnement, et de 16 fr. à 200 fr. d'amende. Elles peuvent même s'élever jusqu'aux peines pour blessures volontaires ou meutre, quand l'enfant demeure estropié ou quand il meurt par suite de l'exposition. (Code pénal, articles 349 et suivans.

EXPRÈS. Ce qui est énoncé ou convenu formellement dans les actes.

L'exprès est corrélatif du *tacite*.—Voy. FORMEL.

EXPROPRIATION FORCÉE. L'expropriation qui consiste à dépouiller un débiteur des immeubles qui lui appartiennent, pour en distribuer le prix à ses créanciers, est le résultat d'une procédure qu'on nomme saisie immobilière et qui se termine par une adjudication.

Nous ne nous occuperons pas ici des formalités de la saisie immobilière.—Voyez ce mot.

Il ne sera question ici des expropriations ou ventes forcées qu'en ce qui concerne :

1° Les choses qui peuvent en être l'objet.

2° Les personnes qui peuvent les provoquer.

3° Celles contre qui elles peuvent être provoquées.

4° Les titres en vertu desquels elles peuvent l'être.

5° Les effets qu'elles produisent.

I.

Les choses dont l'expropriation peut être poursuivie sont : 1° tous les biens immobiliers du débiteur, et leurs accessoires réputés immeubles; 2° l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature. (Code civil, art. 2204.)

La loi a mis au droit du créancier quelques restrictions.

D'abord celui qui a une hypothèque *spéciale*, ne peut poursuivre la vente des biens qui ne lui sont point hypothéqués, qu'en cas d'insuffisance de ceux qui sont soumis à son hypothèque. (*Ibid.*, art. 2209.)

Si cependant les biens hypothéqués font partie d'une seule et même exploitation avec d'autres non hypothéqués, le débiteur peut requérir que la vente des uns et des autres soit poursuivie ensemble, sauf à faire ventilation s'il y a lieu, du prix de l'adjudication (*Ibid.*, art. 2211). Cette ventilation est nécessaire, pour le cas où l'on a vendu des biens hypothéqués et d'autres qui ne l'étaient pas, parce que le prix des uns se distribue par *ordre*, c'est-à-dire seulement entre les créanciers hypothécaires, et celui des autres, par *contribution*, c'est-à-dire, entre tous les créanciers opposans sans distinction. Elle est encore nécessaire lorsqu'il existe des hypothèques différentes sur chaque espèce de biens, car alors il faut introduire des ordres différens.

En second lieu, la vente des immeubles situés dans l'arrondissement de divers tribunaux, quoique hypothéqués à la même date, ne peut être provoquée que successivement, excepté dans deux cas :

Le premier, lorsque la valeur totale de ces biens est inférieure au montant réuni des sommes dues tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits. (Loi du 14 novembre 1808, art. 1.)

Le second cas, c'est lorsque les immeubles font partie d'une seule et même exploitation; dans ce cas l'expropriation est poursuivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu d'après la matrice du rôle des contributions directes. (Code civil, art. 2210.)

II.

Le droit de provoquer l'expropriation appartient à tout créancier, à défaut de paiement. (Art. 2204.)

Si cependant le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles, pendant une année suffit, pour le paiement de la créance du saisissant, en capital, intérêts et frais, et qu'il lui en offre la délégation, la poursuite peut être suspendue par le juge, sauf à la reprendre s'il survient quelque opposition ou obstacle quelconque au paiement. (Art. 2212.)

Si la créance a été cédée, le cessionnaire ne peut même quand son titre serait exécutoire (Voy. EXÉCUTION PARÉE.) poursuivre l'expropriation qu'après que la cession a été signifiée au débiteur (*Ibid.*, art. 1690 et 2214.)

III.

L'expropriation peut être poursuivie contre tout débiteur, sauf les exceptions suivantes.

1° La vente forcée des immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peut avoir lieu avant la discussion du mobilier. (Art. 2206.)

Si cependant la poursuite a été commencée contre un majeur du chef duquel vient le mineur ou l'interdit, ou contre l'interdit lui-même majeur, avant son interdiction, la discussion du mobilier n'est pas nécessaire. Il en est de même si la dette est commune à un majeur et à un mineur ou interdit, et que l'immeuble soit possédé par eux indivisément. (*Ibid.*, art. 2207.)

2° A l'égard des époux mariés sous le régime de la communauté, il faut distinguer : si la dette est à la charge de la communauté, et que les immeubles fassent partie de cette même communauté, l'expropriation se poursuit contre le mari seul quand même la femme serait obligée à la dette.

Mais si la saisie frappe sur des immeubles propres à la femme, soit pour une dette qui lui est personnelle, soit même pour une dette de communauté, mais à laquelle elle est obligée en son propre nom alors l'expropriation se poursuit contre le mari et la femme, laquelle en cas de refus ou de minorité, doit, si elle est majeure, être seulement autorisée par justice. Si elle est mineure et que son mari refuse de procéder avec elle, ou s'ils sont tous deux mineurs, la poursuite est exercée contre la femme assistée d'un curateur *ad hoc*. (*Ibid.*, art. 2208.)

3° La part indivise d'un co-héritier dans les immeubles de la succession ne peut être saisie par ses créanciers personnels avant le partage, qu'ils peuvent d'ailleurs provoquer s'ils le jugent convenable ou dans lequel ils ont le droit d'intervenir. (art. 882.) Ils peuvent également provoquer la licitation du chef de leur débiteur. (*Ibid.*, art. 2205.)

Il s'est élevé des doutes sur le point de savoir si un créancier pouvait poursuivre l'expropriation forcée des biens dependant d'une succession *bénéficiaire* même lorsque l'héritier a commencé des poursuites pour parvenir à la vente volontaire.

Bien qu'il ait été jugé que le créancier avait ce droit, l'usage est contraire, du moins à Paris. Un créancier ne poursuit l'expropriation qu'à défaut par l'héritier bénéficiaire de procéder à la vente des immeubles qui en dépendent.

Quant à l'héritier lui-même, il ne pourrait, en vertu de ses propres titres, poursuivre l'expropriation des immeubles de la succession bénéficiaire.

IV.

Le titre en vertu duquel se poursuit l'expropriation doit être exécutoire, pour une dette certaine et liquide. (*Ibid.*, art. 2213.)

Cependant si la dette est certaine, mais non liquide, il peut être procédé à la saisie seulement, et il est sursis à toutes poursuites ultérieures, jusqu'après la liquidation ou l'appréciation, si la dette n'est pas en espèces. (Code de procédure, art. 551.)

Si le titre est un jugement de première instance, provisoire ou définitif, mais dont l'exécution provisoire a été ordonnée, nonobstant appel, l'expropriation peut être poursuivie, sans que l'*adjudication* puisse avoir lieu avant que ce jugement soit passé en force de chose jugée.

Si le jugement est *par défaut* la simple poursuite ne peut être exercée pendant les délais d'opposition. (Code civil, art. 2215.)

La poursuite est valable quoique elle ait été commencée pour une somme plus forte que celle qui est réellement due sauf la demande en réduction de la part du débiteur. (*Ibid.*, art. 2216.)

La peine de la *plus-pétition* qui sous la législation romaine, consistait en ce que le demandeur perdait son procès lorsqu'il avait réclamé plus qu'il ne lui était dû, n'existe plus en France depuis long-temps. C'est au débiteur à faire des offres suffisantes.

Pour éviter les frais qu'entraînent avec elles les expropriations judiciaires, il arrive quelquefois que le débiteur, dans le titre constitutif de la créance et de l'hypothèque, autorise son créancier à faire vendre l'immeuble sans formalités de justice, dans l'étude d'un notaire et aux enchères publiques. On a contesté la validité de ces clauses si favorables au débiteur toutes les fois qu'elles contiennent assez de garanties sous le rapport des formalités convenues, mais nous pensons avec M. Carré (Lois sur la procédure civile, art. 673) qu'elles doivent recevoir leur exécution; la Cour de cassation, par un arrêt récent, s'est elle-même prononcée dans ce sens.

V.

L'effet de l'expropriation est de transférer la chose à l'adjudicataire.

Mais ce dernier n'acquiert d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait la partie saisie elle-même. (Code de procédure, art 731.)

Ainsi il pourrait être évincé par des tiers fondés à exercer une demande en revendication.

Dans ce cas l'adjudicataire a-t-il une action en garantie, et contre qui peut-il la faire valoir? sera-ce contre le saisissant, le saisi, ou les créanciers entre lesquels le prix a été distribué?

Il nous paraît évident que le saisissant, qu'on ne peut assimiler à un vendeur, n'est pas soumis à une garantie personnelle et exclusive, et que l'action devrait être dirigée contre le saisi qui devait connaître et révéler les causes de l'éviction, et en cas d'insolvabilité contre les créanciers auxquels l'adjudicataire a payé par erreur une somme dont il se croyait débiteur comme propriétaire incommutable. (Code civil, art. 1377.)

L'adjudicataire qui n'aurait éprouvé qu'une éviction partielle peut demander contre les derniers créanciers colloqués ou contre le saisi, une diminution proportionnelle de son prix; il peut même poursuivre la résolution de l'adjudication toutes les fois qu'il se trouve dans le cas prévu par l'art. 1636 du Code civil. — Voyez ÉVICTION, § 1er.

Les opinions sont fortement divisées sur le point

de savoir si l'adjudication définitive consomme l'expropriation au point d'affranchir l'immeuble des hypothèques non inscrites et de les purger. Bien qu'il semble que l'opinion la mieux fondée soit en faveur de l'affirmative, néanmoins dans le doute nous conseillons de remplir les formalités de la *transcription* et de la *purge légale*. — Voyez ces mots, et aussi ADJUDICATION, BOUGIES, VENTE JUDICIAIRE.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. C'est l'action de dépouiller un individu dans l'intérêt public et moyennant indemnité préalable, de tout ou partie de sa propriété.

La matière des expropriations pour cause d'utilité publique, est maintenant réglée par la loi du 7 juillet 1833, qui a surtout eu pour but de diminuer les formalités et d'abréger les délais de la procédure nécessaires pour fixer le montant des indemnités. Elle a dans cette vue organisé un jury spécial qu'elle a substitué aux tribunaux civils, et tracé des formes particulières.

Cette loi qui abroge et remplace celle du 8 mars 1810 (art. 67), laisse subsister la loi du 16 septembre 1807; elle maintient formellement la loi du 30 mars 1831. (Art. 66.)

§ Ier. *Cause, nature et effets de l'expropriation.*

L'expropriation ne peut avoir lieu que pour cause d'utilité publique (Code civil, art. 545) légalement constatée. (Charte, art. 9.)

L'utilité publique est relative aux travaux publics généraux, départementaux ou communaux ordonnés par le gouvernement. Ainsi, non-seulement l'établissement de routes ou chemins publics, chemins de fer, canalisation de rivières, etc.; mais encore la formation et l'ouverture de nouvelles rues et places dans les villes, ou l'élargissement des anciennes; (Loi du 16 septembre 1807. art. 30-52 et 53.) L'établissement des cimetières (décret du 28 prairial an XII) etc., peuvent motiver l'expropriation.

Cette mesure a pour effet d'enlever à la partie tout droit de propriété; aussi ne doit-on pas la confondre avec l'occupation momentanée par suite de travaux publics, ou de circonstances urgentes. Les indemnités auxquelles cette occupation peut donner lieu se règlent administrativement devant les conseils de préfecture. (Lois du 16 septembre 1807, art. 56 et 57, et du 28 pluviôse an VIII, art. 4.)

Quoique la propriété cesse, néanmoins les contributions de la portion d'immeuble qu'un propriétaire a cédé ou dont l'expropriation a été prononcée contre lui, continuent à lui être comptées pendant *un an* à compter de la remise de la propriété, pour former son cens électoral. (Art. 64.)

Il résulte de l'ensemble de la loi du 7 juillet 1833, qu'elle ne s'applique qu'à l'expropriation des *immeubles* mais il n'en est pas moins certain que celui aux propriétés *mobilières* duquel on porte une atteinte directe ou indirecte, a également droit à une juste et préalable indemnité; les art. 545 du Code civil et 9 de la Charte, ne font aucune distinction.

§ II. *Mesures d'administration préparatoires et jugement d'expropriation.*

Les grands travaux publics, tels que routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, quels que soit le mode et les conditions de l'exécution, ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi précédée d'une enquête administrative. — Voyez ENQUÊTE DE COMMODO, etc.

Une *ordonnance* également précédée d'une enquête administrative, suffit pour autoriser l'exécution des routes, des canaux et chemins de fer, d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. (Loi du 7 juillet 1833, art. 3.)

Il intervient ensuite, 1° un acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance;

2° Un arrêt ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. Mais avant que cette application puisse être faite à aucune propriété particulière, on doit remplir les formalités suivantes : (*Ibid.*, art. 2).

1° Un plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession paraît nécessaire, et dressé par les ingénieurs ou autres gens de l'art qui ont soin d'indiquer les noms de chaque propriétaire tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, doit rester déposé pendant huit jours au moins à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. (*Ibid.*, art. 4 et 5.)

2° Ce délai de huit jours ne court qu'à dater de l'avertissement de prendre communication du plan, *donné collectivement* aux parties au moyen d'une publication faite à son de trompe ou de caisse dans la commune, *affiché* tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune, et en outre *inséré* dans l'un des journaux des chefs-lieux d'arrondissement et de département. (*Ibid.*, art. 6.)

3° Le maire, après avoir certifié ces publications et affiches, ouvre un procès-verbal sur lequel il mentionne les déclarations et réclamations verbales. Il y annexe celles qui lui sont transmises par écrit. (*Ibid.*, art. 7.)

4° A l'expiration du délai de *huitaine* une commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, et composée, 1° de quatre membres du conseil général ou d'arrondissement lesquels sont désignés par le préfet, 2° du maire de la commune où sont situées les propriétés, 3° et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux, sans qu'aucun des propriétaires intéressés puissent faire partie de cette commission, se réunit au chef-lieu de la préfecture.

Cette commission appelle et entend les propriétaires dont elle reçoit les moyens respectifs et les observations, dans le délai *d'un mois*. Son procès-verbal est immédiatement adressé par le sous-préfet au préfet. (*Ibid.*, art. 8 et 9.)

5° Ce procès-verbal et les pièces à l'appui restent déposés pendant *huitaine* à dater du jour du dépôt,

au secrétariat général de la préfecture où les parties intéressées peuvent en prendre communication sans déplacement et sans frais. (*Ibid.* art. 10.)

6° S'il résulte de l'avis de la commission qu'il y a lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoit jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure qui statue souverainement et sans recours au conseil d'état. (*Ibid.* art. 11.)

Comme on le voit, la loi de 1833, n'a pas seulement eu pour but de faciliter la mise a exécution des travaux publics, elle a encore eu soin d'introduire des garanties pour les propriétaires, en prescrivant des formes plus solennelles et des précautions plus efficaces pour la déclaration d'utilité publique.

Si l'administration ne peut s'entendre avec les propriétaires, elle poursuit l'expropriation qui ne peut s'opérer que par autorité de justice. (*Ibid.*, art. 1 et 2.)

Le préfet transmet alors au procureur du roi dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, ainsi que l'arrêté du préfet qui en fait l'application aux propriétés particulières.

Dans les trois jours, sur la vu des pièces, le tribunal rend un jugement qui prononce l'expropriation des objets indiqués dans l'arrêté du préfet. (*Ibid.*, art. 14.)

Il résulte de la discussion de cet art. 14 de le loi du 7 juillet 1833 que les tribunaux, sans examiner si l'utilité publique existe réellement, et si c'est à tort ou à raison que telles ou telles propriétés particulières ont été désignées par le préfet, ne doivent s'occuper que des formalités extérieures.

Ainsi ils sont chargés de vérifier si les pièces constatent qu'il y a eu d'abord une loi ou une ordonnance, que le plan parcellaire a été fait et déposé à la mairie pendant les délais voulus; que l'avertissement a été publié, affiché et inséré dans un journal, que le maire a certifié ces publications; qu'il a ouvert un procès-verbal, qu'une commission a été formée, que son procès-verbal a été adressé au préfet, qu'il a été déposé au secrétariat général pendant huitaine; qu'enfin le préfet a rendu son arrêté ou a sursis jusqu'après la décision de l'autorité supérieure.

Si les pièces ne constatent pas l'accomplissement de toutes ces mesures, le tribunal, se contente de refuser de prononcer l'expropriation; l'administration est alors avertie de régulariser la procédure.

Le jugement qui prononce l'expropriation après avoir été publié et affiché, est ensuite notifié par extrait aux propriétaires au domicile élu, dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où ces biens sont situés.

Dans le cas où cette élection n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait est faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. (*Ibid.*, art. 15.)

Le jugement ne peut être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir, ou vices de forme du jugement.

Le pourvoi doit avoir lieu dans les *trois jours* de la notification, par déclaration au greffe du tribunal qui l'a rendu, et être notifié dans la huitaine, soit au préfet soit à la partie au domicile ci-dessus indiqué. La Cour de cassation, chambre civile, statue *dans le mois*, et son arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, n'est pas susceptible d'opposition. (*Ibid.*, art. 20.)

§ III. *Purge des hypothèques.*

Pour purger les propriétés des priviléges, hypothèques ou autres droits réels appartenant à des tiers, la loi du 7 juillet 1833 contient sous quelques rapports une dérogation au droit commun.

L'administration, pour arriver à ce but, doit faire transcrire au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'art. 2181 du Code civil, soit l'acte constatant les conventions amiables intervenues avec les parties, soit le jugement d'expropriation. (Art. 16 et 19.)

Dans la quinzaine de la transcription non seulement les priviléges et les hypothèques conventionnelles, mais même les priviléges et les hypothèques judiciaires ou légales, antérieurs à l'acte ou au jugement doivent être inscrits. (*Ibid.*, art. 17 et 19.)

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié demeure affranchi de tous priviléges et de toutes hypothèques de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir les inscriptions. (*Ibid.*)

Dans aucun cas les créanciers n'ont la faculté de surenchérir.

Sous ce double rapport la loi contient déjà une dérogation au droit commun qui accorde deux mois pour faire inscrire les hypothèques légales, et exercer le droit de surenchérir qui appartient à tout créancier inscrit. — Voyez HYPOTHÈQUE, PURGE LÉGALE, SURENCHÈRE.

L'art. 18 en contient une autre. Il porte que les actions en résolution, en revendication et toutes autres actions réelles ne peuvent suspendre l'expropriation ni en arrêter l'effet, et que le droit des réclamans est transporté *sur le prix* de l'immeuble qui en demeure affranchi.

§ IV. *Formalités que doit remplir le propriétaire.*

Le propriétaire est tenu d'appeler et faire connaître dans la huitaine de la notification du jugement, au *magistrat directeur* du jury dont nous parlerons bientôt, les fermiers, locataires, usufruitiers ou autres ayant des droits réels sur l'immeuble.

S'il négligeait de le faire, il resterait seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer.

Les autres intéressés sont en demeure par suite de la publicité donnée aux mesures préparatoires, et sont tenus de se faire connaître au *magistrat directeur* dans le même délai, à défaut de quoi ils seraient déchus de tous droits à l'indemnité. (*Ibid.*, art. 21.)

L'administration notifie aux propriétaires, aux

créanciers inscrits, et à tous autres intéressés, désignés ou intervenans, les sommes qu'elle offre pour indemnité. (*Ibid.*, art. 25.)

Dans la *quinzaine* suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation ou s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, *d'indiquer* le montant de leurs prétentions. (*Ibid.*, art. 24.)

Les propriétaires qui veulent que les maisons et bâtimens dont il n'est nécessaire de prendre qu'une portion pour cause d'utilité publique, soient achetés et payés *en entier* ainsi qu'ils ont le droit de l'exiger, sont tenus de faire dans le même délai à cet égard une déclaration formelle adressée au *magistrat directeur* du jury. (*Ibid.*, art. 50.)

Il en est de même pour toute parcelle de terrain qui par suite du morcellement se trouverait réduite au quart de sa contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inferieure à 10 ares. (*Ibid.*)

Lorsqu'un propriétaire *accepte* les offres, le montant de l'indemnité doit, s'il l'exige, et s'il n'y a pas eu de contestation de la part des tiers, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun. (*Ibid.*, art. 59.)

Les propriétaires ne doivent pas négliger de faire connaître leurs prétentions, autrement ils encourraient, ainsi que nous allons le voir, une condamnation aux dépens.

Les tuteurs, maris et autres personnes qui n'ont pas qualité pour aliéner un immeuble, doivent, pour accepter les offres, s'y faire autoriser par le tribunal, qui prononce sur un *simple mémoire* en la chambre du conseil. (*Ibid.*, art. 25.)

S'il s'agit de biens appartenant à des départemens, à des communes ou à des établissemens publics, les préfets, maires ou administrateurs n'acceptent qu'avec une autorisation du conseil général, du conseil municipal, ou du conseil d'administration, approuvée par le prefet en conseil de préfecture.

Les tuteurs et autres personnes n'ayant pas qualités pour aliéner ainsi que les préfets et autres administrateurs, ont un délai *d'un mois* au lieu de *quinzaine*.

§ V. *Du jury spécial et de la fixation de l'indemnité.*

La loi de 1883, afin d'économiser et le temps et les frais, institue un jury spécial qui au lien des tribunaux ordinaires est chargé de procéder au réglement des indemnités lorsqu'un arrangement amiable avec les propriétaires n'a pas été possible. (Art. 28.)

Ce mode a l'avantage incontestable d'éviter les lenteurs qu'entraînait avec elle la procédure judiciaire avec ses délais, ses mesures préparatoires, nullités, appel, etc., et de permettre à l'administration d'entreprendre sans retard les travaux jugés utiles. Les propriétaires du reste trouvent toutes les garanties désirables dans la composition du jury.

Voici à cet égard l'économie de la loi :

Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne pour chaque arrondissement de sous-préfecture tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins et soixante-douze au plus qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil géneral, les membres du jury spécial.

Pour le département de la Seine, le nombre des jurés désigné est de 600. (*Ibid.*, art. 29.)

Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la Cour royale, dans les départemens qui sont le siége d'une Cour royale et dans les autres départemens, le tribunal de première instance du chef-lieu du département toutes les chambres réunies en chambre du conseil, choisit sur la liste dressée par le conseil général seize personnes pour former ce jury, et quatre jurés supplémentaires.

Ne pourront être choisis :

1° Les propriétaires, fermiers des terrains et bâtimens désignés dans l'arrêté du préfet et qui restent à acquérir ;

2° Les créanciers ayant inscriptions sur les immeubles ;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenans.

Les septuagénaires sont dispensés, s'ils le requièrent, de la fonction de juré. (*Ibid.*, art. 30.)

Les jurés sont convoqués huit jours à l'avance, avec indication du jour et du lieu de la réunion. (*Ibid.*, art. 31)

Tout juré qui sans motif légitime manque à l'une des scances, ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 fr. à 300 fr.

Le jury est présidé par un des membres du tribunal commis pour remplir les fonctions de *magistrat directeur* par le même jugement qui prononce l'expropriation. (*Ibid.*, art. 15.)

Ce magistrat est assisté du greffier ou commis greffier du tribunal qui appelle successivement les causes et tient procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires ; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas ou plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation ; sinon, le sort désigne ceux qui doivent en user.

Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste. (*Ibid.*, art. 34.)

Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présens.

Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins (*Ibid.*, art 35). Ainsi il n'y a de jury qu'au moment ou douze jurés non récusés sont présens. Il peut arriver que différens motifs diminuent ce nombre avant que l'affaire soit termi-

née ; tant qu'il en reste neuf, les opérations peuvent se continuer ; mais s'ils se trouvaient réduits à huit ou à moins de huit, il faudrait recommencer l'opération avec un jury complet.

Les jurés prêtent serment *de remplir leurs fonctions avec impartialité*. (*Ibid.*, art. 36.)

Le magistrat met ensuite sous les yeux du jury :

1° Le tableau des offres et demandes notifiées respectivement ;

2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documens produits par les parties à l'appui de leurs offres ou demandes.

Les parties ou leurs fondés de pouvoirs peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le jury peut entendre toutes les personnes qu'il croit capables de l'éclairer, ce qui comprend la faculté de commettre au besoin des experts.

Il peut également se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

La discussion est publique et peut être continuée à une autre séance. (*Ibid.*, art. 37.)

La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury, et les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer sous la présidence de l'un d'eux qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité ; elle est prise à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante. (*Ibid.*, art. 38.)

Des indemnités distinctes sont prononcées en faveur de ceux qui les réclament à des titres différens comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers désignés ou intervenans.

Quant au mode et aux bases d'évaluation, le jury est juge souverain à cet égard ; il apprécie la sincérité des titres et l'effet des actes de nature à modifier l'évaluation. (*Ibid.*, art. 48.)

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation peut être prise en considération dans l'evaluation de l'indemnité. (*Ibid.*, art. 51.)

Les constructions et plantations ne donnent lieu à aucune indemnité lorsque à raison de l'époque où elles ont été faites, ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont eté faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée. (*Ibid.*, art. 52.)

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier, avant de toucher cette indemnité, est tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans, en sont dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou la qualité des réclamans, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces difficultés sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. (*Ibid.*, art. 39.)

De même, dans le cas où l'administration conteste au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur en ordonne la consignation pour rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé. (*Ibid.*, art. 49.)

Pour fixer les depens, voici les règles que suit le jury :

Si l'indemnité accordée est inférieure ou égale à l'offre faite par l'administration, les parties qui l'ont refusée sont condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois superieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens sont compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire autre que les tuteurs, maris, etc., ou prefets et autres administrateurs, est condamné aux dépens s'il n'a fait connaître le montant de ses prétentions. (*Ibid.*, art. 40.)

Le magistrat directeur du jury déclare exécutoire sa decision, signée de tous les membres, et envoie l'administration en possession de la propriété, sauf le paiement de l'indemnité. Il statue sur les depens qu'il taxe suivant le tarif du 18 septembre 1833, et n'y comprend que les actes faits postérieurement aux offres de l'administration ; les frais antérieurs demeurent dans tous les cas à la charge de l'administration. (*Ibid.*, art. 41.)

La decision du jury ne peut être attaquée dans un délai de quinze jours, que par la voie du recours en Cassation et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 38 et des articles 34-35-36-37-38-39 et 40 de la loi de 1833.

La notification et la décision doivent avoir lieu comme pour le recours contre le jugement d'expropriation. (*Ibid.*, art. 42.)

Lorsqu'une decision est cassée, l'affaire doit être renvoyée devant un nouveau jury choisi dans le même arrondissement. (*Ibid.*, art. 43.)

Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déferée. (*Ibid.*, art. 44.)

§ II. *Du paiement des indemnités.*

Les indemnités réglées par le jury doivent être, *préalablement* à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayans-droit. Les propriétaires ne peuvent être contraints de vider les lieux qu'après le paiement.

S'ils refusent de recevoir, la prise de possession

a lieu après offres réelles et consignation. (*Ibid.*, art. 53.)

Il n'est pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existe des inscriptions sur l'immeuble exproprié, ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants-droit; dans ce cas il suffit que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées et remises, selon les règles du droit commun. (*Ibid.*, art. 54.)

Si dans les six mois du *jugement* d'expropriation l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à cette fixation.

Quand l'indemnité a été réglée, si elle n'est acquittée ou consignée dans les six mois, *les intérêts* courent de plein droit au profit du propriétaire, à l'expiration de ce délai, à titre de dédommagement. (*Ibid.*, art. 55.)

§ VII. *Forme des actes et procédure.*

Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute reste déposée au secrétariat de la préfecture, et expédition en est transmise à l'administration des domaines. (*Ibid.*, art. 56.)

Toutes les significations et notifications sont faites à la diligence du préfet. Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration, dont les procès-verbaux font foi en justice. (*Ibid.*, art. 57.)

§ VIII. *De la remise des biens expropriés.*

Si des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes que nous venons d'exposer; la fixation par le jury ne peut en aucun cas excéder la somme moyennant laquelle l'Etat en est devenu propriétaire. (*Ibid.*, art. 60.)

Un avis rendu public fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété de ces terrains, sont tenus de le déclarer; et dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du droit dont il s'agit ici. (*Ibid.*, art. 61.)

Ces dispositions ne sont pas applicables aux terrains qui auraient été acquis sur la réquisition formelle du propriétaire, auquel il n'eût pas convenu de laisser morceler son héritage, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux. (*Ibid.*, art. 62.)

Enregistrement. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi de 1833, sont simplement *visés* pour timbre et enregistrés *gratis*. (*Ibid.*, art. 58.)

Les contrats de rachat sont-ils soumis au droit de mutation?

On pourrait croire que non, puisque, aux termes de l'art. 58 de la loi du 7 juillet 1833, tous les contrats faits en vertu de cette loi doivent être enregistrés *gratis*. Cependant l'intention de la chambre des députés n'a pas été d'accorder la dispense de l'enregistrement. La proposition en avait été faite expressément; mais elle a été rejetée par ce motif, donné par M. le Directeur de l'enregistrement, que ce serait le vendeur qui profiterait de l'exemption, puisqu'il vendrait sa propriété plus cher, en égard à cette exemption.

EXPULSION. C'est l'action par laquelle on contraint quelqu'un par les voies judiciaires à sortir d'un lieu.

Si un locataire, par exemple, s'obstine à rester dans une maison dont le bail est fini ou résilié, on procède à son expulsion, en vertu d'un jugement et avec les agens de la force publique. — Voyez BAIL.

EXTINCTION DES FEUX. Aucune adjudication ne peut être faite en justice qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

Si pendant la durée d'une des trois bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de deux feux sans enchères survenues pendant leur durée. (Code de procédure, art. 708.) — Voyez BOUGIES.

EXTORSION. Crime qui consiste à arracher par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte ou d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

Il est puni des travaux forcés à temps. (Code pénal, art. 400.)

EXTRADITION. L'étranger poursuivi pour un crime ou délit commis dans son pays, et qui se réfugie en France, est à l'instant même à l'abri de toute poursuite. Il est en effet de principe politique que chaque Etat dans son territoire donne asile à tout étranger, et que dès lors on ne peut agir contre cet étranger qu'avec le consentement du souverain du pays où il s'est réfugié.

C'est en vertu de ce consentement qu'a lieu l'*extradition*, c'est-à-dire, la remise d'un inculpé au gouvernement qui le réclame.

Aux termes du Code d'instruction criminelle, l'extradition peut être demandée contre les étrangers qui seraient auteurs ou complices d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaie nationale ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, afin qu'ils soient punis en France.

L'extradition des Français qui, après avoir commis un crime à l'étranger, se sont réfugiés en France, ne peut être ordonnée que par une décision directe du roi. (Décret du 23 octobre 1811.)

Les traités politiques entre les divers États contiennent des clauses particulières sur ce qui est relatif aux extraditions.

EXTRAIT. Expédition contenant seulement les dispositions principales ou la substance d'un acte quelconque.

Il est une foule de circonstances dans lesquelles la loi prescrit l'affiche ou la production d'extraits.

C'est ainsi que le contrat de mariage entre deux personnes dont l'une est commerçante, les actes de sociétés commerciales et leur dissolution, les demandes en séparation de corps ou de biens, les saisies immobilières, après leur transcription dans les greffes, etc., doivent être rendus publics au moyen d'extraits, soit dans la salle d'audience des tribunaux, soit à la mairie, etc. (Code de procédure, art. 680, 682, 872; Code de commerce, art. 42, 46, 67; Code civil, art. 2194.)

Afin d'éviter des surprises fâcheuses pour les tiers qui ont besoin de connaître l'état des personnes avec lesquelles ils contractent, il est enjoint aux notaires de prendre à leur chambre de discipline, et de faire afficher dans leurs études, l'extrait des jugemens qui prononcent des interdictions contre des particuliers, ou qui leur nomment des conseils judiciaires, sans qu'il soit besoin de signifier ces jugemens aux notaires. (Décret du 16 février 1807, art. 175), à peine contre eux, en cas d'omission, des dommages intérêts des parties. (Loi du 25 ventose, an XI, article 58.)

Enregistrement. Les extraits sont des copies collationnées, passibles du droit fixe de 1 franc, devant être enregistrées avant ou en même temps que le dépôt. (Instruction générale, n° 265; Circulaire du 26 pluviose an XIII; délibération du 8 juin 1827.)

EXTRAIT D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. Copie délivrée par un conservateur des hypothèques d'une inscription prise sur les registres.

L'ensemble de ces copies ou extraits forme un ÉTAT D'INSCRIPTION. — Voyez ce mot.

EXTRAJUDICIAIRE. C'est la qualification qu'on donne aux actes ou exploits que l'on fait en dehors d'une instance judiciaire.

EXTRANÉITÉ. État de celui qui est étranger. — Voyez ÉTRANGER.

EXTRAVAGANTES. On appelait d'abord *extravagantes* toutes les compilations des decrétales faites depuis le *décret* du moine Gratien, compilation du droit canonique publiée vers l'année 1151.

On leur donna ce nom parce qu'elles ne faisaient pas partie du corps des canons.

Le nom d'extravagantes était resté aux deux dernières parties du corps du droit canonique, tel qu'on l'enseignait autrefois dans les écoles. — Voyez DÉCRÉTALES.

EXTREMIS (IN). On appelle mariage *in extremis*, celui qui est contracté peu de temps avant la mort.

La déclaration de 1639 et l'édit de mars 1697 privaient ces mariages de tous les effets civils, lorsqu'ils avaient été précédés d'un commerce illicite entre les deux époux.

Le Code ne les prohibe pas. — Voyez MARIAGE.

EXTRINSÈQUE. — Voyez FORMALITÉS.



F.

FABRIQUE. Par le mot *fabrique* on entend tout à la fois le corps des administrateurs chargés de régir les biens et les revenus d'une église, comme aussi les biens et revenus eux-mêmes de cette église.

C'est le décret du 30 décembre 1809 qui détermine le mode de composition et les attributions des fabriques.

§ Ier. *Composition et attributions.*

Le nombre des membres varie suivant la population des paroisses. En font de droit partie, tant que durent leurs fonctions, le maire, s'il est catholique, sinon l'adjoint, et le curé ; les autres membres ne sont nommés que pour six ans.

Les fabriques se divisent en *conseil* et en *bureau*.

1° Tous les membres composent le *conseil*. Ils nomment au scrutin un président et un secrétaire, le dimanche de *Quasimodo* de chaque année.

Ce conseil se réunit quatre fois par an, à la sacristie ou dans le presbytère.

Ses fonctions consistent : 1° à élire les nouveaux membres de la fabrique qui se renouvelle partiellement tous les trois ans ;

2° A examiner et discuter le budget des recettes et des dépenses, ainsi que les comptes annuels du trésorier ;

3° A donner son avis sur tout ce qui concerne l'église dont les intérêts lui sont confiés.

Le président est chargé de convoquer le conseil et de diriger ses délibérations.

Quant au secrétaire, il rédige les procès-verbaux des délibérations (sur papier non timbré), et en conserve le dépôt.

Le maire, comme premier magistrat de la paroisse, a dans l'église un banc particulier, qui est également destiné aux autorités civiles et militaires ; il a, dans des cas pressans, le droit d'autoriser le son des cloches.

2° Le *bureau* se compose de trois membres qu'on appelle *marguilliers*, et en outre du curé. Il a un président, un secrétaire et un trésorier.

Ses assemblées se tiennent régulièrement tous les mois.

Ses fonctions consistent à examiner les comptes qui doivent être annuellement soumis au conseil ;

A exécuter tous les actes prescrits par cette assemblée, ainsi que tous les détails d'administration qui se rattachent au service de l'église, comme achats ou réparations de tout genre ; nommer ou révoquer tous les agens salariés, si ce n'est dans les communes rurales où ce droit appartient aux curés ; faire tous les ans un double inventaire ou état du mobilier, des ustensiles etc., et des pièces concernant l'église.

Le trésorier a pour mission de faire rentrer tous les fonds de la fabrique, de préparer le budget des recettes et des dépenses qui doit être soumis au conseil, le dimanche de *Quasimodo*, et envoyé aussitôt à l'évêque.

Il est considéré comme agent comptable ; soumis, à ce titre, à la contrainte par corps ainsi qu'aux effets de l'hypothèque légale.

C'est lui qui figure dans les actes de donation passés au profit de la fabrique, et qui est chargé de remplir toutes les formalités nécessaires.

Lui seul a qualité pour représenter en justice la fabrique et pourvoir à toutes les mesures conservatoires, judiciaires ou non, que peuvent réclamer ses intérêts.

Il fait toutes les menues dépenses dont le montant est évalué à l'avance dans le budget annuel. Le registre de ces dépenses et des recettes ne peut être tenu que sur papier timbré.

Le secrétaire tient note des délibérations.

Comme membre du bureau, le *curé* provoque les délibérations et y prend part, reçoit, avec un double de l'état du mobilier, l'une des trois clefs de la caisse qui doivent être remises à lui, au président et au trésorier.

Il est prescrit aux notaires de le prévenir de toutes les dispositions faites au profit de la commune.

§ II. *Revenus.*

Les fabriques auxquelles il avait d'abord été interdit de posséder des immeubles, peuvent maintenant en recevoir et en acquérir, soit en propriété, soit en usufruit, avec une autorisation du gouvernement. (Loi du 2 avril 1817, art. 1.)

Elles n'ont en général aucun droit de propriété sur les églises, cimetières et maisons curiales, qui font partie du domaine municipal.

Appartiennent aux fabriques :

1° Les propriétés non aliénées qui leur ont été rendues depuis la révolution ;

2° Les biens des anciennes confréries ;

3° Les biens cédés ayant eu une destination ecclésiastique : la fabrique qui les découvre peut les réclamer à son profit ;

4° Les biens des fabriques supprimées, y compris les presbytères, l'église, les rentes, etc. : ils sont donnés par la loi à la fabrique de l'église à laquelle est réunie la paroisse supprimée.

Les revenus des fabriques se composent :

1° Du produit de leurs biens-fonds ou rentes, ainsi que des terrains servant de cimetières ;

2° Du prix annuel de la location des chaises (dont la location se fait aux enchères devant notaire), sous la déduction du sixième qui doit être remis à l'évêque, pour venir au secours des prêtres infirmes ;

3° De la concession des bancs placés dans l'église ;

4° De ce qui se trouve dans les troncs ;

5° Des oblations qui leur sont faites ;

6° Du produit des quêtes ;

7° Des droits qui sont perçus en vertu de tarifs dressés conformément aux réglemens des évêques, et approuvés du gouvernement sur l'avis des conseils municipaux et des préfets ;

8° Des supplémens donnés par les communes, le cas échéant, par les conseils généraux ou le gouvernement.

§ III. *Charges et obligations.*

Les charges des fabriques sont :

1° De fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornemens, les vases sacrés, le luminaire, le linge, etc ; le paiement des vicaires ainsi que du prédicateur appelé pour les solennités, et le salaire des employés de l'église ;

2° De pourvoir à la décoration intérieure et à l'embellissement de l'église ;

3° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières, et, en cas d'insuffisance des revenus, de remplir toutes les formalités prescrites pour que la commune subvienne aux dépenses.

Lorsqu'il est nécessaire de s'adresser à la commune, le budget est soumis au conseil municipal qui prend une délibération, laquelle est soumise au préfet qui, après avoir lui-même consulté l'évêque, prononce. En cas de dissentiment entre le préfet et l'évêque, on en réfère au ministre des cultes.

§ IV. *Formalités et procédure.*

Les fabriques sont assimilées sous beaucoup de rapports aux communes, et comme celles-ci elles ne jouissent pas d'une entière indépendance.

Ainsi elles ne peuvent soutenir un procès, soit en demandant, soit en défendant, sans la participation du conseil municipal et l'autorisation du conseil de préfecture, à moins qu'il ne s'agisse d'objets mobiliers de peu de valeur.

Les contestations dans lesquelles sont intéressées les fabriques doivent être soumises soit aux conseils de préfecture, soit aux tribunaux ordinaires.

1° Les conseils de préfecture sont seuls compétens s'il s'élève des débats :

Entre un hospice et une fabrique, sur la question de savoir lequel de ces deux établissemens doit être envoyé en possession d'une rente ;

Entre les fabriques et le domaine, sur la propriété des rentes transférées par le domaine, après l'envoi en possession des fabriques ;

Entre les adjudicataires des pompes funèbres et les fabriques, ou les communes ou autorités civiles, relativement au cens et à l'exécution des actes d'adjudication ;

Entre le domaine, représentant les anciens chapitres et les ex-chanoines, sur la propriété des maisons canoniales par eux occupées ;

Entre les fabriques et les séminaires, sur la propriété ou l'usage des biens nationaux à eux respectivement rendus ;

Entre deux fabriques sur la préférence d'attribution à l'une d'elles, de biens et rentes ayant appartenu à des églises supprimées.

2° Aux tribunaux seuls appartient le droit de prononcer :

Entre les porteurs de transferts de rentes et des tiers, ou bien entre les fabriques envoyées en possession d'une rente et le débiteur, sur la propriété ou la fondalité de la rente ;

Sur les revendications exécutées par des tiers ;

Sur l'existence, la validité et les effets des dispositions testamentaires contestées par les héritiers ;

Et en général sur toutes les difficultés relatives à la propriété des biens, au recouvrement des revenus et à la prescription des redevances. (V. Cormenin, tome 2, page 408.)

Timbre et enregistrement. Les registres des fabriques sont dispensés de la formalité du timbre.

Sont soumis à cette formalité les doubles des comptes des trésoriers et les quittances à l'appui, quand elles excèdent 10 francs.

Les acquisitions d'immeubles ne sont passibles que du droit fixe de 1 fr. pour les acquisitions de 500 fr. et au-dessous, et de dix fr. pour les acquisitions d'un prix supérieur, quand ces acquisitions doivent recevoir une destination d'utilité publique et sont improductibles d'intérêt. (Loi du 16 juin 1824, art. 7.)

Dans les autres cas, la régie perçoit le droit ordinaire. — Voyez MUTATION, VENTE.

Les dons et legs faits au profit des fabriques ne sont passibles que du droit fixe de 1 fr. (Décret du 30 décembre 1809 ; loi du 16 juin 1824, art. 7.)

FABRIQUES. — Voyez MANUFACTURES, ÉTABLISSEMENS DANGEREUX.

FACTEUR. On donne assez généralement le nom de *facteur* à celui qui a reçu d'un manufacturier ou autre propriétaire d'un établissement commercial, l'autorisation de le remplacer.

Le facteur obtient une confiance moins limitée que le *commis* qui ne travaille que sous la direction immédiate du maître.

La connaissance des contestations relative aux en-

gagemens entre les commerçans et leurs employés est du ressort des tribunaux consulaires.

En termes forestiers, l'agent d'un adjudicataire, chargé de le représenter pour l'exploitation de la vente, prend le nom de facteur. — Voyez GARDE-VENTE.

On donne aussi le même nom aux employés des postes qui sont chargés de porter les lettres à domicile. — Voyez POSTE AUX LETTRES.

FACTUM. C'est le nom que l'on donne quelquefois au Palais aux mémoires publiés par les plaideurs.

FACTURES. On appelle factures des états détaillés indiquant la nature, quantité, qualité et prix des choses vendues, mises en dépôt, etc.

La facture *acceptée* sert à constater les achats et ventes. (Code de commerce, article 109.)

L'acceptation n'a pas besoin d'être écrite, elle peut se prouver comme toutes les transactions commerciales, même par témoins.

Les factures qui sont comme la représentation des marchandises peuvent être cédées et transmises même par voie de l'endossement ; mais si elles ne contiennent expressément qu'elles sont payables à ordre, le transport par endossement, qui aurait dans tous les cas pour effet de lier le cédant et le cessionnaire, serait sans force contre des tiers, tant qu'il n'y aurait pas eu signification au débiteur cédé, ou acceptation de sa part conformément à l'article 1690 du Code civil.

Timbre et enregistrement. Les factures produites en justice doivent être timbrées et enregistrées, à peine d'amende et double droit.

Si elles contiennent quittance des marchandises, elles sont passibles du droit de 50 centimes pour 100 fr.

Lorsqu'elles sont souscrites par le marchand seul, elles ne donnent lieu qu'au droit fixe de 1 franc.

FACULTÉ. C'est un droit ouvert au profit d'une personne, et dont il lui est loisible d'user ou de ne pas user à volonté.

Les actes de *pure faculté* et de simple tolérance, c'est-à-dire qu'on n'a pas d'intérêt à empêcher, parce qu'ils ne causent aucun préjudice, ne peuvent fonder ni possession ni prescription. (Code civil, art. 2232.) — Voyez DROIT DE PURE FACULTÉ, PRESCRIPTION.

FACULTÉ DE RACHAT. — Voyez RACHAT, RÉMÉRÉ.

FAILLITE. (1) La faillite est l'état dans lequel tombe un commerçant qui, par suite du dérangement de ses affaires, a cessé ses paiemens.

DIVISION. — § Ier. De l'ouverture de la faillite et de ses effets. — § II. De l'apposition des scellés. — § III. Du jugement qui déclare la faillite, des mesures prescrites à l'égard du failli, de la nomination du juge-commissaire et de ses fonctions. — § IV. De la levée des scellés et de l'inventaire. — § V. De la vente des marchandises et meubles, et des recouvremens. — § VI. De la vérification des créances. — § VII. De l'union des créanciers. — § VIII. Des différentes espèces de créanciers, et des droits de chacun d'eux. — § IX. De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier. — § X. Du mode de vente des immeubles du failli. — § XI. De la réhabilitation du failli.

§ Ier. *De l'ouverture de la faillite et de ses effets.*

La cessation de paiement de la part d'un commerçant est, d'après l'art. 437 du Code de commerce, le caractère essentiel et unique de la faillite. Elle devient un signe certain de faillite lorsqu'il y a désordre dans les affaires du commerçant, perte de crédit et interruption de commerce, refus de payer fondé sur l'impossibilité d'acquitter la majorité ou une partie notable des créances échues et réclamées. Il ne suffirait pas de quelques protêts isolés, de quelques condamnations obtenues contre le commerçant. L'embarras peut n'être que momentané et d'ailleurs les refus partiels qu'il fait de payer certaines créances peuvent avoir de justes causes.

Un débiteur ne peut être déclaré en faillite s'il n'a la qualité de commerçant et s'il ne fait habituellement des actes de commerce. Peu importerait qu'il eût souscrit des effets de commerce et même qu'il eût pris dans quelques actes la qualité de commerçant. C'est ce qui résulte de l'art. 1er du Code de commerce. — Voyez COMMERÇANT.

Celui qui se livre habituellement à des actes de commerce, peut, encore qu'il n'en fasse pas sa profession, être réputé commerçant, et comme tel déclaré en état de faillite, spécialement le notaire qui s'adonne habituellement à des opérations de banque et de courtage. L'arrêt qui décide que d'après les élémens de la cause, un individu s'est livré habituellement à des opérations de commerce, est suffisamment motivé quand bien même il ne spécifie pas les faits desquels il tire cette décision. (Arrêt de cassation, du 28 mai 1828; Sirey, tome 28, 1re partie, page 269.)

Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation des paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce; le jour où il aura cessé ses paiemens sera compris dans ces trois jours. En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. (Code de commerce, art. 440.)

Faute par le failli de faire dans le délai fixé, la déclaration qui lui est prescrite par cet article, il élève contre lui une présomption de faute grave, et il peut, suivant l'art. 587 du Code de commerce, être poursuivi comme banqueroutier simple et déclaré tel. — Voyez BANQUEROUTE.

De ce qu'une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une manufacture, est connue

(1) Un nouveau projet de loi sur les faillites a été proposé aux chambres par le gouvernement dans la présente session (1835). Ce projet, adopté par la chambre des députés, est en ce moment soumis à la chambre des pairs ; mais tout indique qu'elle ne pourra pas le discuter cette année.

sous le nom de l'un des associés seulement; que ses magasins, son débit, ses livres, sa caisse, sont établis au domicile de cet associé, il ne s'ensuit pas nécessairement que le siége de la société soit précisément au lieu de ce même domicile. Le siége de la société peut être considéré, rélativement aux biens, comme existant au lieu de la situation de la manufacture, et en conséquence, la demande en déclaration de faillite de la société peut être portée devant le tribunal de ce lieu. (Arrêt de cassation, du 14 janvier 1829, Sirey, tome 29, 1re partie, page 69.)

Le défaut de déclaration du débiteur ne pouvant empêcher qu'il ne soit réellement failli ne prive point ses créanciers du droit de faire constater ce fait. Cette faculté appartient à tout créancier sans distinction si la dette est ou non commerciale. L'état du débiteur, par la faillite, devient indivisible, et il est fait une confusion de toutes les dettes, bien qu'on ne doive s'attacher qu'aux dettes commerciales pour déterminer s'il y a ou s'il n'y a pas cessation de paiemens.

La provocation des créanciers n'est pas toujours nécessaire pour qu'on déclare un débiteur en faillite. Ce droit est encore donné par la loi aux tribunaux de commerce qui peuvent déclarer qu'il y a faillite sur la seule notoriété acquise de la cessation des paiemens d'un commerçant. Un bruit d'insolvabilité, quoique général, ne formerait pas ce qu'on doit appeler notoriété de la cessation des paiemens, si ce même bruit d'insolvabilité n'était constaté par des protêts ou des actes de même nature.

L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce. Son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer les engagemens de commerce. Tous les actes ci-dessus mentionnes ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiemens ou déclaration du failli. (Code de commerce, art. 441.)

Une cessation de paiement qui n'est qu'accidentelle et temporaire, et non l'effet de la situation réelle du commerçant, n'emporte pas état de faillite. (Arrêt de cassation, du 19 décembre 1831; Sirey, tome 32, 1re partie, page 143.)

Le commerçant qui paie exactement toutes ses dettes liquides, ne doit pas être réputé en faillite, encore qu'il laisse en arrière des dettes gravement susceptibles de contestation, telles que des obligations résultant de marchés à termes ou d'engagemens viciés de dol. (Arrêt de cassation, du 29 mars 1825; Sirey, tome 25, 1re partie, page 402.)

Les protêts et les condamnations qui sont ordinairement les signes indicateurs de la faillite, ne constitueraient plus néanmoins un état de faillite, lorsque le négociant au préjudice duquel ils ont eu lieu, a payé ceux qui l'avaient poursuivi, ou a obtenu d'eux de nouveaux délais, et qu'il a par suite conservé ses relations commerciales, continué les opérations auxquelles il se livrait, et joui publiquement de ses droits civils et politiques. En conséquence si ce négociant est déclaré plus tard en faillite, l'ouverture ne doit pas en être nécessairement reportée à la date de ces protêts ou jugemens. Ces principes généralement professés et appliqués par les Cours royales reçoivent une application directe et spéciale à l'égard des tiers, qui dans le temps intermédiaire des premiers protêts et des premières condamnations, ont contracté de bonne foi sous la garantie de l'état de capacité dont jouissait publiquement celui avec lequel ils ont traité.

La loi ne déclare pas formellement si la faillite d'un négociant peut être déclarée après son décès. La doctrine des auteurs et la jurisprudence suppléant au silence du législateur, ont généralement admis que la faillite d'un négociant, s'il a cessé ses paiemens avant son décès, peut être vérifiée et déclarée après sa mort. La cessation des paiemens constitue par elle seule la faillite, surtout quand il est constant que le passif de la maison qui les cesse, excède de beaucoup son actif. La mort du débiteur en état de faillite, en anéantissant toutes poursuites dans l'intérêt public seulement, ne peut faire perdre aux créanciers le droit d'administration et de disposition de l'actif qui forme leur gage; ils ont dès lors une action pour faire vérifier le fait de faillite préexistant au décès. (Voir sur cette question, Sirey, tome 19, 1re partie, page 335, arrêt de cassation, du 24 décembre 1818; autre arrêt de la Cour de Toulouse, du 10 décembre 1830, Sirey, tome 31, 2e partie, page 150.)

Il est important d'observer que la faillite d'un commerçant ne pourrait être déclarée après son décès, si avant cette époque, la cessation de paiemens ne s'était manifestée, et qu'il ne fût déjà intervenu contre lui et pendant son vivant, des protêts ou condamnations commerciales.

Le premier effet de la déclaration de la faillite est de dessaisir de plein droit le failli de l'administration de tous ses biens. (Code de commerce, art. 442.)

Ce n'est qu'à compter du jour où la faillite est déclarée par le tribunal que le dessaisissement s'opère, et non à partir de l'époque fixée pour son ouverture. Cela résulte de la nécessité même des choses pour que le fait ne soit pas en contradiction avec le droit, et aussi des termes dans lesquels est conçu l'art. 442 qui vient d'être cité. Les actes que le failli aurait faits dans l'intervalle de l'ouverture de la faillite au jour de la déclaration, sont soumis à l'appréciation des tribunaux, qui d'après les présomptions légales établies par les dispositions du Code de commerce, peuvent les annuler comme frauduleux. Ils peuvent aussi rendre sans effet, aux termes de l'art. 447 du Code de commerce, tous actes ou paiemens faits en fraude des créanciers.

Le failli, quoique déclaré tel, n'est pas empêché par la loi de se livrer à de nouvelles opérations commerciales, d'acheter et de revendre. Il lui est seulement défendu de compromettre en rien, l'actif de la faillite. A cet égard, c'est-à-dire, pour les actes de ce nouveau commerce, il est, comme auparavant, justiciable du tribunal de commerce et passible de la contrainte par corps. (Arrêt de cassation, du 6 juin 1831; Sirey, tome 31, 1re partie, page 238.)

C'est un principe consacré par plusieurs arrêts, que le dessaisissement de l'administration de ses biens

dont la loi frappe le failli, n'opère pas contre lui incapacité absolue d'agir en justice. C'est ainsi qu'il est capable d'ester en jugement pour la défense de ses droits personnels, et de revendiquer comme lui appartenant des biens détenus par un tiers. Son action ne saurait être repoussée par le tiers, sous prétexte qu'aux syndics seuls appartient le droit d'agir dans l'intérêt de la masse. (Arrêt de la Cour de Poitiers, du 19 janvier 1829; Sirey, t. 29, 1re partie, page 134.)

La Cour de cassation a décidé, par arrêt du 7 avril 1830, que le failli a capacité pour se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu entre les syndics et des tiers, alors que les syndics ne se pourvoient pas eux-mêmes. (Sirey, tome 30, 1re partie, page 296.)

L'incapacité de s'obliger dont est frappé le failli, n'est établie qu'au profit des créanciers de la faillite; le failli ne saurait dès lors se prévaloir lui-même de son incapacité pour demander la nullité des obligations par lui contractées depuis sa faillite. La jurisprudence paraît généralement fixée dans ce sens. (Voir les arrêts rapportés par Sirey, tome 28, 1re partie, page 185; t. 31, 1re partie, page 289; t. 32, 2e partie, page 295; arrêt de la Cour royale de Paris, du 9 janvier 1832.)

Un second effet de l'ouverture de la faillite, c'est de rendre exigible toutes les dettes passives du failli, quoique non encore échues. Mais cette exigibilité anticipée n'a pas lieu à l'égard des coobligés solidaires du failli dans les effets de commerce. Ces coobligés solidaires ne sont pas tenus de payer avant l'échéance, mais seulement de donner caution pour sûreté du paiement à cette époque, à moins qu'ils n'aiment mieux payer immédiatement. (Code de commerce, art. 448.) Il est juste en effet que la nature de l'engagement des coobligés du failli ne puisse être changée et aggravée par le dérangement survenu dans les affaires de ce dernier, et qu'ils ne puissent conséquemment être forcés de payer avant l'époque à laquelle ils se sont engagés de le faire.

L'art. 448 du Code de commerce, qui veut que ceux qui se trouvent obligés, avec un failli, au paiement d'un effet de commerce, soient tenus de donner caution de payer à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement, s'applique à tous souscripteurs et à tous endosseurs, soit antérieurs, soit postérieurs à l'engagement du failli. (Arrêt de la cour de Nîmes, du 31 janvier 1825; Sirey, tome 25, 2e partie, page 348.)

L'exigibilité que produit la faillite doit être bornée dans ses effets, et l'on sent qu'elle ne saurait opérer aucune compensation de la créance avec ce que le créancier pourrait lui-même devoir au failli. La compensation n'est autre chose qu'un véritable paiement; or, après la faillite déclarée, nul paiement ne peut être fait par le failli.

Car en matière de faillite il en est du paiement par voie de compensation, comme du paiement réel en argent; à partir du jour de la faillite, une compensation ne peut valablement s'opérer au préjudice de la masse; peu importe que la faillite n'ait été déclarée que postérieurement à l'échéance des deux dettes prétendues compensées, s'il est reconnu qu'elle était notoire au moment de cette échéance. (Arrêt de cassation, du 18 juillet 1832; Sirey, t. 32, 1re partie, page 429.)

Nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite. (Code de commerce, art. 443.)

Les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, dans lesquels la loi défend d'acquérir hypothèque sur les biens du failli, doivent s'entendre, non des dix jours qui précèdent la déclaration de la faillite, mais des dix jours qui précèdent l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite est reportée. L'hypothèque acquise dans ces dix jours avant cette dernière époque est donc nulle. Peu importe d'ailleurs la bonne foi du créancier. (Arrêt de cassation, du 8 août 1834; Sirey, t. 34, 1re partie, page 356.)

Tous actes translatifs de propriété immobilière, faits par le failli à titre gratuit, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effets relativement à la masse des créanciers; tous actes du même genre, à titre onéreux, sont susceptibles d'être annulés, sur la demande des créanciers s'ils paraissent aux juges porter des caractères de fraude. (Code de commerce, art. 444.)

Les transports ou cessions faits par un failli, avant la faillite, mais non signifiés aux débiteurs, cédés avant les dix jours qui ont précédé cette faillite, sont nuls ou sans effets à l'égard des créanciers de la faillite. (Arrêt de Cassation du 13 juillet 1830; Sirey, t. 30, 1re part., p. 375.)

Tous actes ou engagemens pour faits de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux quant au failli: ils sont nuls, lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractans. (Code de commerce, art. 445.)

Les paiemens effectués par un failli, même avant la déclaration de faillite, mais postérieurement à l'époque où elle a été déclarée remonter, sont nuls si le créancier avait, au moment du paiement, connaissance de l'insolvabilité de son débiteur: un tel paiement doit être considéré comme frauduleux; il n'est pas nécessaire pour cela que le créancier soit déclaré avoir eu connaissance de l'état de faillite du débiteur. Les intérêts des sommes payées par un failli depuis la faillite, en fraude de ses créanciers, et dont la restitution est ordonnée, sont dus du jour du paiement, et non pas seulement du jour de la demande en restitution. La décision de ces questions, basée sur les dispositions des art. 445 et 447 du Code de commerce, résulte d'un arrêt de cassation du 2 juillet 1834, rapporté par Sirey, t. 14, 1re part., p. 710.

La Cour royale de Lyon, par arrêt du 9 juillet 1833, a déclaré valables les actes passés avec le failli par des tiers de bonne foi, à une époque où il était encore, de fait, investi de ses biens, quoique l'ouverture de la faillite ait été reportée à une époque antérieure, lorsque d'ailleurs ces actes ne sont relatifs qu'à l'actif mobilier du failli. Il en est de même des jugemens obtenus par des créanciers sin-

cères. C'est là un principe constant en doctrine et en jurisprudence. (Sirey, t. 34, 2e partie, p. 113.)

Tous paiemens de dettes commerciales non échues, et conséquemment faits par anticipation, dans les dix jours qui ont précédé la faillite, sont nuls, et les créanciers qui les ont reçus doivent, d'après l'article 446 du Code de commerce, les rapporter à la masse. Il n'en est pas de même des paiemens de dettes échues faits dans les dix jours qui précèdent la faillite; ces paiemens sont valables, parce qu'ils ne présentent aucune présomption de fraude, le créancier n'ayant reçu que ce qui lui était dû, et à l'époque où le paiement devait être fait.

Les sommes payées par le failli ne doivent être rapportées à la masse qu'autant qu'elles s'appliqueraient à des dettes non échues et que les paiemens auraient été faits en fraude des créanciers. Ainsi le paiement fait au créancier qui était de bonne foi est valable, quoique la dette soit payée postérieurement au jour où l'ouverture de la faillite a été reportée. Il suffit que le paiement de la dette échue ait eu lieu de bonne foi avant le jugement qui a déclaré la faillite. Tels sont les principes proclamés par un arrêt de cassation du 17 mars 1829; Sirey, t. 29 1re partie, p. 212.

Le créancier qui, en vertu d'un jugement déclarant valable une saisie-arrêt par lui formée sur son débiteur, depuis déclaré en faillite, a touché les deniers sur lesquels portait la saisie, n'est pas tenu de rapporter ces deniers à la masse, encore que l'ouverture de la faillite soit déclarée remonter à une époque antérieure au paiement. (Arrêt de la Cour de Rouen, du 25 juin 1828; Sirey, tome 29, 2e partie, page 333.)

La loi établit en règle générale, que tous les actes faits en fraude des créanciers sont nuls. Cette disposition, comme toutes celles dont il vient d'être parlé, ont essentiellement pour objet d'assurer à chacun des créanciers du failli le plein et entier exercice de leurs droits, d'empêcher que le failli puisse favoriser les uns au préjudice des autres, et qu'il ait la facilité par des actes collusoires et simulés, de soustraire à ses créanciers une partie quelconque de leurs gages.

§ II. *De l'apposition des scellés.*

L'apposition des scellés chez le failli est un acte conservatoire qui a pour but d'empêcher que le sort des créanciers ne soit compromis. Cette précaution, est formellement ordonnée par l'article 451 du Code de commerce, qui dispose que les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres papiers, meubles et effets du failli.

Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés: expédition du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix. (Code de commerce, article 449.)

Le juge de paix peut aussi apposer les scellés sur la notoriété acquise. Il doit dans tous les cas adresser sans délai, au tribunal de commerce, le procès verbal de l'apposition des scellés. (Code de commerce, art. 450 et 453.)

Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés seront apposés, non seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. (Code de commerce, art. 452.)

Les scellés apposés à la requête de celui qui se déclare en faillite ne peuvent arrêter ni empêcher la vente des meubles du failli, déjà saisi par l'un de ses créanciers. (Arrêt de la Cour de Paris, du 23 décembre 1811; Sirey, t. 16, 2e part., p. 123.)

Il peut arriver que, dans une faillite, les effets du débiteur ne suffisent pas évidemment pour faire face aux premiers frais de justice. Dans ce cas, et lorsque les créanciers requièrent la déclaration de la faillite, les greffiers peuvent refuser de faire aucuns déboursés et exiger que préalablement les deniers soient consignés. Sans cette précaution, ils s'exposeraient à perdre leurs avances. Telle est l'opinion de Favart qui, tout en déplorant cet inconvénient, le regarde comme inévitable par suite de l'inflexibilité de nos lois sur l'enregistrement et sur le timbre, qui laissent, dit-il, quelquefois sentir que la justice ne peut pas être toujours réclamée par le pauvre.

Le juge de paix qui se transporte au domicile du failli pour apposer les scellés doit, s'il n'y a aucun effet mobilier, dresser un procès-verbal de carence. Il devrait encore agir de même quant les effets qu'il trouve lui paraissent évidemment insuffisans pour payer les frais de scellés et d'inventaire.

§ III. *Du jugement qui déclare la faillite; des mesures prescrites à l'égard du failli; de la nomination du juge-commissaire, et de ses fonctions.*

Par le même jugement qui ordonne l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclare l'époque de l'ouverture de la faillite. Il nomme un de ses membres commissaire de la faillite, et un ou plusieurs agens, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance d'un commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la loi. — Voyez AGENT DE FAILLITE. Dans le cas où les scellés auraient été apposés par le juge de paix, sur la notoriété acquise, le tribunal se conformera au surplus aux dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura eu connaissance de la faillite. (Code de commerce, art. 454.)

Le tribunal de commerce ordonne en même temps, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme. Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'ordre ou recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce. (Code de commerce, art. 455.)

Cet article n'indique pas par qui doit être requise l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux de commerce, en vertu des dispositions qu'il contient. Il ne dit pas non plus comment doivent être acquittés les frais et avances à faire pour assurer

cette exécution et pourvoir aux alimens qui doivent être fournis au failli pendant la durée de son dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes : une circulaire du garde-des-sceaux, en date du 30 avril 1827, rapportée par Sirey, t. 28, 2e part., p. 318, a suppléé à cette espèce de lacune de la loi. Les questions importantes qu'elle décide avaient été préalablement soumises à l'examen du comité du contentieux du conseil-d'état, sections réunies; cette circulaire contient les dispositions suivantes :

Les tribunaux de commerce peuvent et doivent envoyer au procureur du roi, près du tribunal de première instance de l'arrondissement ou de la résidence du failli, les jugemens qui ordonnent, soit la mise en dépôt, soit la garde à domicile, et le ministère public peut et doit requérir l'exécution de ces jugemens. (Art. 2.)

Les procureurs du roi devront adresser, sans délai, aux tribunaux de commerce, soit l'extrait de l'écrou constatant la mise en dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, soit un certificat de l'officier de justice ou de police, ou du gendarme, qui constatera la garde du failli à domicile, soit le procès-verbal dressé au cas où le jugement n'aurait pu être exécuté. (Art. 3.)

Les tribunaux de commerce, lorsqu'ils auront ordonné, en vertu des articles 466 et 467 du Code de commerce, ou la mise en liberté pure et simple du failli, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de la présenter, devront le faire savoir au procureur du roi. (Art. 4.)

La mise en dépôt requise par le ministère public devra être effectuée suivant les formes et par les officiers établis pour l'exécution des mandats d'arrêt ou de dépôt. (Art. 5.)

Il sera nécessaire que les tribunaux de commerce, par le jugement qui prescrit la mise en dépôt des faillis, ordonnent que les agens ou syndics de la faillite seront tenus de consigner, à toute réquisition, le montant des frais de nourriture, au taux légal, entre les mains du concierge de la maison d'arrêt pour dettes, et le ministère public devra faire exécuter simultanément la mise en dépôt et la consignation d'alimens. (Art. 7.)

Si la mise en dépôt dure plus d'un mois, le ministère public devra également faire exécuter successivement chaque nouvelle consignation qui deviendrait nécessaire.

Les articles 6 et 9 de cette même circulaire déclarent que les officiers appelés à mettre à exécution les jugemens qui ordonnent la mise en dépôt, ou la garde à domicile des faillis, devront être taxés conformément au décret du 18 juin 1811. Ces officiers pourront en outre s'adresser aux agens ou syndics de la faillite, pour obtenir d'eux le paiement de leur salaire, même par voie d'exécution s'il y a nécessité.

Le jugement sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'art. 683 du Code de procédure civile. Il sera exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition; savoir, pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche; pour les créanciers présens ou représentés, et pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expédition du dernier délai qui leur aura été accordé. (Code de commerce, art. 457.)

L'opposition au jugement qui déclare une faillite ouverte, n'est recevable qu'autant qu'elle a été formée dans les délais fixés par l'art. 457 du Code de commerce. A cet égard, il ne saurait y avoir lieu à l'application des articles 474 et 475 du Code de procédure sur la tierce opposition. En matière de faillite, tous les intéressés sont réputés parties dans les poursuites conservatoires. (Arrêt de Cassation du 10 novembre 1824; Sirey, t. 25, 1re part. p. 327.)

La Cour de cassation a décidé, par arrêt du 19 décembre 1831, que les délais établis par l'art. 457, pour former opposition au jugement qui fixe l'époque de l'ouverture de la faillite, ne sont applicables qu'autant que la fixation de l'ouverture de la faillite est définitive et non provisoire. En ce cas les créanciers du failli peuvent, après l'expiration du délai déterminé par l'art. 457, demander que la date de la faillite soit changée. (Sirey, t. 32, 1re part., p. 143.)

Le délai de l'opposition au jugement déclaratif de la faillite, court contre le failli à partir de l'affiche du jugement, bien qu'une signification de ce jugement ne lui ait pas été faite préalablement : l'affiche remplace la signification. Il y a pour ce cas dérogation au droit commun. (Arrêt de Cassation du 15 décembre 1830; Sirey, t. 32, 1re part., p. 615.)

Les fonctions de juge-commissaire désigné par le tribunal de commerce, commencent à l'instant même de sa nomination, jusqu'à la liquidation définitive, ou jusqu'à ce qu'un concordat ait fait rentrer le failli dans l'administration de ses biens.

Le juge-commissaire, aux termes de l'art. 458 du Code de commerce, fait au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite fait naître et qui sont de la compétence de ce tribunal. Il est chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agens, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs.

Le juge-commissaire préside l'assemblée des créanciers quand ils délibèrent sur les intérêts communs; (Code de commerce, art. 478 et 515); c'est en sa présence que se fait la vérification des créances (art. 503, *ibid.*), c'est devant lui qu'est débattu le concordat (art. 515 et suivans, *ibid.*); c'est lui qui fait les répartitions aux créanciers (art. 559, *ibid.*). Son ministère est uniquement de surveillance; il ne pourrait par conséquent, étendre ses droits jusqu'à faire des informations des recherches et des interrogatoires, pour recueillir les preuves de la culpabilité du failli. Il n'est chargé que des intérêts civils, et de rechercher les causes de la faillite.

Le juge-commissaire peut aussi, soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, un

même de l'agent, interroger les commis ou autres employés du failli, à l'exception de sa femme et de ses enfans, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et les circonstances de la faillite. (Code de commerce, art. 474.)

Un juge-commissaire à une faillite n'a aucun caractère pour ordonner ou faire la recherche des objets prétendus recelés par le failli, ni pour l'interroger et ordonner sa mise en accusation : ce droit n'appartient qu'aux officiers de police judiciaire et au juge d'instruction. (Arrêt de cassation, du 13 novembre 1813; Sirey, t. 24, 1re partie, page 158.)

Après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra proposer, ou sa mise en liberté pure et simple, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf conduit, en fournissant caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers. (Code de commerce, art. 466.)

Le sauf-conduit accordé à un failli par le tribunal de commerce a effet non-seulement pour le mettre à l'abri de la contrainte par corps, par suite de la faillite, mais encore pour faire cesser l'emprisonnement antérieur à la faillite. (Arrêt de la cour de Rouen, du 26 avril 1824; Sirey, t. 25, 2e partie, page 13.)

Cette question a été résolue différemment par quelques Cours royales; cependant l'examen de leurs décisions peut convaincre qu'elles ont été déterminées par cette grave considération que le failli était de mauvaise foi. Les tribunaux doivent en effet ne pas prononcer la mise en liberté du failli qui est accusé et convaincu par les créanciers d'inconduite et de fraude. Dans le cas de bonne foi de la part du failli qui n'est que malheureux, s'il était tenu en prison, alors qu'il est dépouillé de tous ses droits et de l'administration de tous ses biens, ce serait satisfaire le ressentiment du créancier, sans fruit pour les intérêts. Cette doctrine est conforme à l'opinion de M. Pardessus (*Cours de droit commercial*), à celle des rédacteurs du Code de commerce (Locré, *Esprit du Code de commerce*), à celle de M. Delvincourt (*Inst. comm.*). (Voir dans le même sens, Sirey, t. 26, 3e partie, page 22.)

A défaut par le commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le commissaire. (Code de commerce, art. 467.)

§ IV. *De la levée des scellés et de l'inventaire.*

La levée des scellés est requise par les syndics provisoires aussitôt après leur nomination. Ils procèdent à l'inventaire des biens du failli, et comme cet inventaire suppose quelquefois des connaissances de commerce ou d'appréciation, que peuvent ne point avoir les syndics provisoires, ils sont libres, suivant l'article 486 du Code de commerce, de se faire aider pour l'estimation par qui ils jugeront convenable.

Conformément à l'art. 937 du Code de procédure civile, cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation.

Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire. (Code de commerce, art. 487.)

En toute faillite, les agens syndics provisoires et définitifs seront tenus de remettre, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au magistrat de sûreté de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle peut avoir. (*Ibid.*, art. 488.)

Le procureur du roi pourra, s'il le juge convenable, se transporter au domicile du failli ou des faillis; assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, se faire donner tous les renseignemens qui en résulteront, et faire en conséquence les actes ou poursuites nécessaires; le tout d'office et sans frais. (*Ibid.*, art. 489.)

Si ce fonctionnaire présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre le failli, il en donnera connaissance sans délai au juge-commissaire du tribunal de commerce. En ce cas, est-il dit dans l'art. 190 du Code de commerce, ce commissaire ne pourra proposer, ni le tribunal accorder de sauf-conduit au failli.

§ V. *De la vente des marchandises et meubles, et des recouvremens.*

L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au pied de l'inventaire. (Code de commerce, art. 491.)

Les syndics pourront, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli. Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la Bourse, soit à l'amiable, à leur choix. (Code de commerce, art. 492.) — Voyez SYNDICS.

Les courtiers de commerce ne peuvent, au cas de faillite, procéder à la vente publique et aux enchères, à la Bourse, des meubles-meublans, comptoirs et ustensiles du failli. Ces objets sont compris dans l'expression *effets*, employée par l'art. 492 du Code de commerce. L'ordonnance royale du 9 avril 1819, qui, en modifiant les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, autorise les courtiers de commerce à vendre les marchandises désignées au tableau annexé à ce dernier décret, hors la Bourse et par lots inférieurs à 2,000 fr., sous la seule condition d'y être autorisés par le tribunal de commerce, rentre dans l'exercice du pouvoir réglémentaire qui appartient au roi, et dès lors est obligatoire. (Arrêt de cassation, du 9 janvier 1833; Sirey, t. 33, 1re partie, page 105.)

Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur

gestion; ils fixeront les conditions de son travail. (Code de commerce, art. 493.)

L'effet immédiat de la faillite est, comme nous l'avons vu, le dessaisissement du débiteur, et la concentration des intérêts de la masse dans la main des representans des créanciers. C'est pourquoi l'article 494 du Code de commerce dispose qu'à compter de l'entrée en fonctions des agens et ensuite des syndics, toute action civile intentée avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne peut être suivie que contre les agens et les syndics; et toute action qui serait intentée après la faillite, ne peut l'être que contre les agens et les syndics.

De ce qu'un individu déclaré en faillite se trouve plus tard relevé de cet état, par une décision qui déclare que la faillite a été illégalement prononcée, il ne s'ensuit pas que les jugemens rendus pendant l'état de faillite, avec le failli, relativement à une poursuite d'expropriation forcée de ses biens, n'aient pas l'effet de la chose jugée contre lui, et puissent être frappés de tierce-opposition de sa part. Vainement le failli réintégré dirait que, comme failli, il était incapable de défendre à l'instance en expropriation, et que d'ailleurs les jugemens rendus avec lui en sa qualité de failli, ne peuvent lui être opposés lorsqu'il agit comme non failli. En un tel cas l'ex-failli doit être réputé avoir procédé, non en qualité de failli, mais comme propriétaire des biens saisis, et ayant à ce titre capacité pour défendre la saisie. (Arrêt de cassation, du 31 août 1831 ; Sirey, t. 31, 1re partie, page 407.)

La Cour royale de Rouen, dans un arrêt par elle rendu le 2 juin 1828, établit une distinction importante entre le commandement tendant à saisie immobilière et la saisie elle-même. Ces deux actes, est-il dit dans l'arrêt, sont très-distincts dans leur nature et dans leur fin. La saisie réelle frappe directement sur l'immeuble, mais le commandement a pour objet de le prévenir, et ne se dirige que contre l'actif mobilier du débiteur. Il rentre par conséquent dans la classe des actions mobilières dont l'art. 494 investit les syndics provisoires. La saisie immobilière est au contraire une action réelle qui doit être pratiquée sur la tête du failli, en ce qu'il reste propriétaire quoique failli. (Sirey, t. 29, 2e partie, page 73.)

La question de savoir contre qui doivent être dirigées les poursuites en expropriation a été diversement résolue par quelques Cours royales et par la Cour de cassation. Celle-ci, tout en décidant, par arrêt du 2 mars 1819 (Sirey, t. 19, 1re partie, page 298), que les poursuites en expropriation des biens du failli doivent être dirigées contre les syndics de la faillite, et non contre le failli, admet néanmoins que ce principe n'ôte pas au failli le droit d'intervenir dans l'instance. L'arrêt de cassation du 31 août 1831, ci-dessus rapporté, contiendrait cependant une décision contraire. Au milieu de cette dissidence d'opinions, nous admettons le système de la Cour royale de Metz, qui décide que les poursuites en saisie-immobilière de l'immeuble d'un failli doivent être dirigées conjointement contre le failli et contre les syndics provisoires : cette marche est au moins la plus prudente à suivre. (Arrêt du 14 mars 1820; Sirey, t. 21, 2e partie, page 319. Voir encore un arrêt de la Cour de Colmar, du 29 août 1816; Sirey, t. 18, 2e partie, page 175.)

Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce. (Code de commerce, art. 495.)

Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clés sera remise au plus âge des agens ou des syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura proposé à cet effet. (*Ibid.*, art. 496.)

Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement, ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départemens, à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse. (*Ibid.*, art. 497.)

Le versement ordonné par l'art. 497 du Code de commerce se fait aujourd'hui à la caisse des dépôts et consignations, créée par la loi du 28 avril 1816 et par l'ordonnance du 3 juillet même année.

Les sommes déposées portent intérêt à trois pour cent, pourvu qu'elles soient restées à la caisse trente jours. Si elles sont retirées avant ce temps, la caisse ne devra aucun intérêt. (Art. 5 de l'ordonnance du 3 juillet; Sirey, t. 17, 2e partie, page 305.)

Le retirement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu d'une ordonnance du commissaire. (Code de commerce, art. 498.)

§ VI. *De la vérification des créances.*

Toutes les créances, de quelque nature qu'elles soient, sont assujetties à la vérification; car, lors même que la qualité de la créance réclamée ne serait pas douteuse, le fait de son existence ou de sa qualité peut être susceptible de vérification. Nul créancier, d'ailleurs, ne saurait être admis aux répartitions, si son titre n'a été vérifié et reconnu.

La vérification des créances doit être faite sans délai, aux termes de l'art. 501 du Code de commerce. Le juge-commissaire doit veiller à ce qu'il y soit procédé diligemment, à mesure que les créanciers se présentent.

Tous les créanciers du failli sont avertis, à cet effet, par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter dans le délai de quarante jours, par eux on par leurs fondés de pouvoir, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en est donné récépissé. (Code de commerce, art. 502.)

En matière commerciale, les actes sous seing-privé peuvent, suivant les circonstances, avoir effet contre les tiers, du jour de leur date, bien que cette date ne soit pas certaine dans le sens de l'article 1328 du Code civil. Ainsi le créancier d'un failli peut être admis au passif de la faillite, bien que son titre sous seing privé n'ait acquis de date certaine que postérieurement à l'ouverture de la faillite. (Arrêt de cassation du 4 février 1819; Sirey, t. 19, 1re partie, page 384.)

La vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, et en presence du juge-commissaire qui en dressera procès-verbal. Cette opération aura lieu dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'art. 502 du Code de commerce. (Art. 503 du même code.)

Le greffier n'est pas tenu de rédiger un acte du dépôt que les créanciers font au greffe de leurs titres de créances. Le procès-verbal de vérification des créances, dressé en exécution de l'art. 503 du Code de commerce, est écrit sous la dictée du juge-commissaire par le greffier qui le remet ensuite au greffe pour en donner au besoin des expéditions aux parties. (Instruction générale de la régie des domaines, du 9 mars 1809; Sirey, t. 10, 2e partie, page 336.)

Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée peut assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire. (Code de commerce, art. 504.)

La vérification ne peut être opposée au failli, puisqu'il n'y est point partie nécessaire, et il est toujours fondé à demander la réduction ou le rejet de la créance, à moins qu'il ne l'ait portée lui-même dans son bilan. Car si les déclarations faites par le failli dans son bilan ne lient point la masse des créanciers, elles doivent, dans tous les cas, faire pleine foi contre lui, sauf le cas où il prouverait qu'elles sont le résultat d'une erreur de fait. (Locré, tome 6, page 23 et suiv.)

Le failli peut, même après le contrat d'union, et même après qu'un dividende a été payé, contester une créance admise par les syndics provisoires, et en demander le rejet du passif, si d'ailleurs la créance a été admise sans jugement ni opposition. Vainement on dirait que le failli a été représenté par les syndics. Il en serait autrement si la créance n'avait été admise qu'après contestation et jugement ordonnant qu'elle serait portée au passif de la faillite. (Arrêt de la Cour royale de Douay, du 25 mai 1829; Sirey, t. 29, 2e partie, page 200.)

Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créances, le domicile de leurs créanciers et de leurs fondés de pouvoir.

Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes.

Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire; il pourra aussi, d'office, renvoyer devant le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport. (Code de commerce, art. 505.)

Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante: *admis au passif de la faillite de . . . pour la somme de . . ., le . . .* Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration. (*Ibid.*, art. 506.)

Le créancier d'un failli, dont la créance a été admise au passif de la faillite, peut, nonobstant cette admission, être tenu de présenter alternativement les titres de sa créance, pour en justifier la légitimité ou la quotité, alors d'ailleurs que les syndics provisoires ont fait sur le procès-verbal de vérification toutes réserves de demander la réduction de la créance admise. En un tel cas, le procès-verbal de vérification ne peut être considéré comme un titre recognitif qui dispense de la représentation du titre primordial. (Arrêt de cassation du 19 juin 1834; Sirey, t. 34, 1re partie, page 511.)

Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, est tenu d'affirmer entre les mains du commissaire, que cette créance est sincère et véritable. (Code de commerce, article 507.)

Les créanciers d'un failli ne sont pas dispensés de la vérification et de l'affirmation de leurs créances par cela seul qu'il sont privilégiés. Le privilége peut bien assurer la préférence dans les paiemens, mais il faut qu'il soit vérifié et reconnu dans la faillite, ou jugé, s'il y a difficulté sur son existence. Il faut nécessairement, pour arriver à ce résultat, que le créancier qui se prétend privilégié se présente dans la faillite, fasse la déclaration de ses créances et remette ses titres aux syndics. (Arrêt de la Cour de Rennes, du 15 juin 1811; Sirey, t. 13, 2e partie, page 199.)

Si la créance est contestée en tout ou partie, le juge-commissaire, sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des titres du créancier, et le dépôt de ces titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport. (Code de commerce, art. 508.)

Les syndics doivent être unanimes sur l'admission de la créance au passif. En cas de contestation, le juge-commissaire doit renvoyer au tribunal. Le juge-commissaire ne peut pas en effet statuer seul sur le mérite de la contestation; l'art. 508 ne lui donne pas ce droit, quoiqu'en parlant du renvoi devant le tribunal il se serve du mot *pourra*. (Voir Locré, t. 6, page 263 et 289.)

Les syndics provisoires sont, comme les autres créanciers, assujettis à la vérification; mais cette vérification doit avoir lieu en presence de quelques-uns au moins des créanciers inscrits, pour qu'ils ne soient point accusés de s'être prêté la main les uns aux autres. La même chose aurait lieu s'il n'y avait

qu'un seul syndic. Telle est l'opinion de Locré, à l'endroit qui vient d'être ci-dessus cité.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignemens soient à cet effet citées par-devant lui. (Code de commerce, art. 509.)

A l'expiration des délais fixés pour les vérifications des créances, les syndics dresseront un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Ce procès-verbal, clos par le commissaire, constituera en demeure. (*Ibid.*, art. 510.)

Le tribunal de commerce, sur le rapport du commissaire, fixera par un jugement, un nouveau délai pour la vérification.

Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour par chaque distance de trois myriamètres : à l'égard des créanciers résidant hors de France, on observera les délais prescrits par l'art. 73 du Code de procédure civile. (*Ibid.*, art. 511.)

Le jugement qui fixera le nouveau délai sera notifié aux créanciers, au moyen des formalités voulues par l'article 683 du Code de procédure civile. L'accomplissement de ces formalités vaudra signification à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans que pour cela la nomination des syndics définitifs soit retardée. (*Ibid.*, art. 512.)

A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

Toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillans, quand même ils seraient des créanciers inconnus, puissent rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur égard, seront réputées irrévocables, et sur lesquelles ils seront entièrement déchus de la part qu'ils auraient pu prétendre. (*Ibid.*, art. 513.)

La déchéance prononcée par l'art. 513 du Code de commerce n'est pas applicable aux créanciers retardataires, à l'égard desquels toutes les formalités prescrites pour les mettre en demeure n'ont point été observées. Spécialement, si le jugement qui accorde un dernier délai à ces créanciers ne leur a pas été notifié dans la forme voulue par l'art. 512 du Code de commerce, les créanciers non comparans peuvent, même après l'expiration du délai, demander non-seulement à être admis aux répartitions à faire, mais encore à revenir sur celles qui ont été consommées en leur absence. (Arrêt de la Cour de Bordeaux, du 28 août 1829; Sirey, tome 30, 2ᵉ partie, p. 71.)

La Cour royale de Paris a jugé, par arrêt du 19 décembre 1830, que l'art. 513 du Code de commerce n'est applicable qu'aux créanciers qui n'ont ni comparu ni affirmé, mais qu'il ne saurait concerner les créanciers qui n'ont point encore affirmé leurs créances au moment de la répartition. Il résulte de cet arrêt, que le délai de huitaine prescrit par l'art. 507 du Code de commerce, pour l'affirmation, n'est pas de rigueur et n'emporte pas de déchéance, puisque le créancier est toujours à même de former opposition aux répartitions non encore consommées : il doit dès lors, après avoir fait l'affirmation de sa créance, être compris dans les répartitions à faire. (Sirey, t. 31, 2ᵉ partie, page 85.)

§ VII. *De l'union des créanciers.*

Lorsqu'il n'intervient pas de concordat entre le failli et ses créanciers, ces derniers assemblés forment, à la majorité individuelle de ceux présens, un contrat d'union. (Code de commerce, art. 527.)

Le contrat d'union est le seul moyen offert aux créanciers pour pouvoir se partager l'actif du failli. La loi a exigé la majorité individuelle, parce que la quotité des créanciers est sans considération pour la formation du contrat d'union et que les voix s'y comptent par tête. Le contrat d'union diffère en effet du concordat en ce qu'il contient seulement des conventions sur la vente des biens tant mobiliers qu'immobiliers du failli, sur la liquidation de ses dettes tant actives que passives, sur le recouvrement des premières et le paiement des secondes, suivant le droit de chacun des créanciers sur chaque espèce de biens, et jusqu'à concurrence du montant de ces biens, tandis que le concordat renferme des conventions sur les droits et intérêts de la masse des créanciers.

Le contrat d'union doit contenir nomination d'un ou plusieurs syndics définitifs, et d'un caissier chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. Les syndics définitifs doivent recevoir le compte des syndics provisoires ainsi que cela est dit pour le compte des agens, à l'art. 481 du Code de commerce. (Art. 527, du même Code.)

Les créanciers dont les titres n'ont pas été vérifiés sont non recevables à attaquer le contrat d'union souscrit en leur absence. Les créanciers vérifiés et admis ont seuls qualité à cet égard. Mais si le contrat d'union est déclaré nul sur la demande des créanciers vérifiés, cet acte est également nul à l'égard des créanciers non vérifiés, les effets de la nullité étant indivisibles. Les procès-verbaux du juge-commissaire, en matière de faillite, lorsqu'ils contiennent des conventions passées par les créanciers, soit entre eux, soit avec le failli, doivent être revêtus des formalités substantielles exigées pour les actes authentiques. En conséquence est nul le procès-verbal du juge-commissaire portant contrat d'union entre les créanciers, s'il a été rédigé hors de leur présence et s'il n'a pas été signé par eux. (Arrêt de la Cour de Bordeaux, du 15 janvier 1834; Sirey, t. 34, 2ᵉ partie, p. 311.)

Lorsque les créanciers d'un failli forment un contrat d'union, il n'est pas nécessaire, comme lorsqu'ils consentent un concordat, que les syndics provisoires rendent préalablement le compte de l'état de la faillite, prescrit par l'art. 517 du Code civil, surtout si le failli déclare lui-même qu'il ne peut donner un état exact de ses affaires.

Le contrat d'union n'est pas nul, par cela seul que les créanciers hypothécaires ont concouru à la délibération préalable des créanciers du failli, si les propositions d'arrangement faites par le débiteur ont

été rejetées à l'unanimité. (Arrêt de cassation, du 2 juin 1812; Sirey, t. 13, 1re partie, p. 429.)

Le contrat d'union intéresse les créanciers hypothécaires comme les chirographaires, puisqu'il s'agit de prendre des mesures pour l'aliénation et la distribution du prix des biens du débiteur commun. Ils ont dès lors voix délibérative comme les autres créanciers. Telle est l'opinion professée par Pardessus, qui cite à l'appui l'arrêt de cassation du 2 juin 1812, dont il vient d'être parlé. (Voir Pardessus, *Droit Commercial*, t. 4, page 462.)

Les syndics représentent la masse des créanciers; leurs fonctions sont déterminées par l'art. 528 du Code de commerce. Ils procèdent à la vérification du bilan, s'il y a lieu. Ils sont chargés de poursuivre, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives, le tout sous la surveillance du commissaire et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. — Voyez SYNDICS.

Tout créancier uni, légalement représenté par les syndics de l'union, est censé avoir figuré sous leur nom dans les instances principales et d'appel. Il peut se présenter en nom devant la Cour de cassation, et se joindre au pourvoi. (Arrêt de cassation, du 26 avril 1813; Sirey, t. 14, 1re partie, page 275.)

Le créancier d'une faillite à laquelle ont été nommés des syndics est sans qualité pour attaquer, en son nom personnel, même comme viciés de fraude, les actes faits par le failli; une telle action appartient exclusivement aux syndics de la faillite, comme représentant l'universalité des créanciers. (Arrêt de cassation, du 9 avril 1829; Sirey, t. 29, 1re partie, page 188.)

Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille les vêtemens, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. Cette remise se fera sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état. (Code de commerce, art. 529.)

C'est là une disposition toute dictée par l'humanité; les syndics doivent lui donner autant d'extension que possible, et ne pas s'en tenir à l'exécution stricte de l'art. 592 du Code de procédure civile.

S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens: les syndics en proposeront la quotité, et le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, la fixera en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de la bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers. (Code de commerce, art. 530.)

Il est laissé à la prudence des juges de décider, d'après les circonstances énumérées en l'art. 530 du Code de commerce, s'il y a lieu d'accorder au failli un secours sur ses biens. Le failli n'a pas un droit acquis au secours, par cela seul qu'il n'existe pas de prévention de banqueroute. (Arrêt de cassation, du 17 novembre 1818; Sirey, t. 19, 1re partie, page 260.)

Toutes les fois qu'il y aura union de créanciers, le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances. Le tribunal prononcera, sur son rapport, comme il est dit à l'art. 526 du Code de commerce, si le failli est ou non excusable et susceptible d'être réhabilité. (Code de commerce, art. 531.)

M. Pardessus pense que, dans le cas prévu par cet article, le juge-commissaire n'est pas obligé de rendre compte de la situation de la faillite à l'assemblée des créanciers; cette formalité, utile sans doute lorsqu'il s'agit du concordat, ne lui paraît pas nécessaire lors du contrat d'union. Il est d'avis encore que le sauf-conduit doit subsister, les raisons d'humanité et d'intérêt pour la masse, qui l'ont fait accorder, restant les mêmes. (*Droit commercial*, tome 4, page 463, n° 1254.)

Le contrat d'union ne libère point le failli, mais l'action des créanciers ne peut être exercée immédiatement après le contrat d'union. Les créanciers peuvent exercer leur action, seulement lorsque le failli a acquis de nouveaux biens; toutefois ils ne sont pas obligés d'attendre que le failli ait demandé la réhabilitation. (Arrêt de la Cour de Paris, du 17 juillet 1824; Sirey, t. 25, 2e partie, page 28.)

§ VIII. *Des différentes espèces de créanciers et des droits de chacun d'eux.*

Les droits des créanciers varient suivant la nature de leurs créances et les sûretés qui y sont attachées. Il peut y avoir dans une faillite des créanciers purement chirographaires, des créanciers nantis de gages, des créanciers privilégiés sur les meubles, et des créanciers privilégiés et hypothécaires.

Les syndics présentent au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, et le commissaire autorise le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. S'il y a des créanciers contestant le privilége, le tribunal prononcera; les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse. (Code de commerce, art. 533.)

Les créanciers hypothécaires d'un failli ont qualité pour intervenir dans une instance existante entre les syndics et un tiers, lorsque cette instance a pour objet ou pourrait avoir pour résultat de diminuer la valeur des immeubles hypothéqués. (Arrêt de la Cour de Paris, du 10 juillet 1833; Sirey, t. 33, 2e partie, page 472.)

L'art. 534 du Code de commerce accorde au porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, le droit de participer aux distributions dans toutes les masses jusqu'à son parfait et entier paiement.

L'art. 534 du Code de commerce doit s'entendre en ce sens, que le créancier porteur de lettres de change qui a plusieurs débiteurs solidaires en état de faillite, est autorisé à se remplir de l'intégrité de sa créance, en se présentant pour la totalité de ce qui lui est dû dans chaque masse de ses débiteurs faillis, jusqu'à ce qu'il ait obtenu son parfait et entier paiement. Telle est l'interprétation qu'en a faite la Cour

de cassation, par arrêt du 28 janvier 1817, rapporté par Sirey, t. 17, 1re partie, page 97.)

Le négociant qui reçoit d'une maison de commerce avec laquelle il est en compte courant, des effets portant endossement à son profit, ne perd pas le droit que cet endossement lui donne contre les débiteurs des effets, par cela seul que, les effets n'ayant pas été acquittés par le tiré, il les a contre-passés au debit de la maison de commerce, si d'ailleurs il les a gardés par devers lui. Nonobstant ce contre-passement, le négociant conserve tout droit de propriété sur les effets; en conséquence si la maison de commerce a failli, le négociant n'est pas obligé de rapporter les effets à la masse; il peut les recouvrer et retenir sur les sommes recouvrées l'intégralité de ce qui pourrait lui être dû par la maison de commerce. (Arrêt de cassation, du 27 novembre 1827; Sirey, t. 29, 1re partie, page 336.)

L'art. 535 du Code de commerce dispose que les créanciers du failli qui seront valablement nantis par des gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire. La raison de cette disposition est que le gage est présumé suffisant pour acquitter la dette dont il garantit le paiement, et que le créancier qui a cette sûreté ne doit pas être admis à nuire aux intérêts des créanciers d'une classe différente.

Le gage donné par le failli à quelqu'un de ses créanciers ne cesse pas de lui appartenir, et par l'effet de la faillite il appartient à la masse des créanciers. Les syndics sont en conséquence autorisés par l'art. 536 du Code de commerce, à le retirer au profit de la faillite en remboursant le prix de la dette.

Le consignataire de marchandises, autorisé à les vendre, n'est pas un simple créancier nanti. Si donc l'expéditeur vient à faillir, le consignataire, pour recouvrer ses avances, ne peut, par l'événement de la faillite, être troublé dans le droit de faire la vente des marchandises consignées. S'il est porté obstacle à la vente par les syndics provisoires de la faillite de l'expéditeur, c'est au tribunal du domicile du consignataire qu'il appartient d'en connaître, et non à celui de l'ouverture de cette faillite. (Arrêt de la Cour de Paris, du 8 mai 1811; Sirey, t. 11, 2e part., p. 372.)

Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera revendiqué par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus. (Code de commerce, art. 537.)

Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution. La caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli. (*Ibid.*, art. 538.)

Nous n'avons point à parler, dans cet article, des causes qui assurent au créancier le privilége de l'hypothèque, des différentes sortes de priviléges et du rang qu'ils occupent entre eux. Cette matière sera traitée aux mots HYPOTHÈQUE et PRIVILÉGE. Nous devons, pour le moment, faire connaître quels sont, à l'égard des créanciers chirographaires, les droits des créanciers hypothécaires et privilégiés dans la faillite.

Lorsque la distribution du prix des immeubles est faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront à proportion de ce qu'il leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire. (Code de commerce, art. 539.)

La survenance de la faillite ne fait pas cesser le cours des intérêts au profit des créanciers hypothécaires, en ce qui touche l'immeuble hypothéqué et le prix en provenant : à cet égard, il n'en est pas comme des simples créanciers chirographaires; il y a plus : le créancier hypothécaire, dont la créance échue au moment de la faillite, ne portait pas intérêt, peut faire courir les intérêts moratoires par une demande judiciaire. (Arrêt de cassation, du 2 avril 1833; Sirey, t. 33, 1re part., p. 378.)

Si la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions des deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions, dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé. (Code de commerce, art. 540.)

L'article 540 du Code de commerce qui, en matière de faillite, autorise les créanciers hypothécaires à concourir aux répartitions mobilières, lorsque la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à ces répartitions avant la distribution du prix des immeubles, s'applique au cas où l'hypothèque affecte des immeubles situés en pays étranger, comme au cas où elle grève des immeubles situés en France.

Toutefois, et lorsqu'il s'agit d'immeubles situés en pays étranger, les tribunaux peuvent ordonner des mesures de sûreté, pour que les distractions qui, aux termes de l'article 541 du Code de commerce, devront être accordées en compensation sur le prix de ces immeubles, au profit de la masse chirographaire, puissent être opérées. Ainsi, par exemple, ils peuvent ordonner le dépôt à la caisse des consignations, des sommes revenant aux créanciers hypothécaires dans les répartitions mobilières, et soumettre ces créanciers à l'obligation de faire des poursuites dans un délai déterminé, pour être payés de leurs créances, sur le prix des immeubles étrangers qu'ils affectent. (Arrêt de la Cour royale de Paris, du 16 juillet 1831; Sirey, t. 31, 2e partie, page 260.)

Après la vente des immeubles et le paiement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire, que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. (Code de commerce, art. 541.) Le même article ajoute que les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront dans la

masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit, d'après l'article 542 du Code de commerce.

Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière; et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile, sont considérés comme purement et simplement chirographaires. (Code de commerce, art. 543.)

Le Code de commerce à apporté de grandes modifications aux dispositions du Code civil, relativement aux droits des femmes sur les biens de leurs maris. Ces dispositions, dictées par la plus sage et la plus impartiale équité, ont eu pour but d'empêcher la fraude et la collusion des époux au préjudice des créanciers, et d'éviter en même temps que les intérêts de la femme ne soient sacrifiés à ceux des créanciers.

Les femmes des commerçans, en cas de faillite, quel que soit le régime sous lequel elles aient été mariées, reprennent en nature les immeubles qu'elles ont apportés en se mariant, et ceux qui leur sont échus postérieurement, par succession, ou donation soit entre vifs, soit à cause de mort, à l'exception seulement de ceux apportés en mariage qui auraient été mis en communauté. (Code de commerce, art. 545.)

Les femmes reprennent également en nature les immeubles qui ont été acquis par elles et en leur nom, des deniers qui leur sont provenus de successions ou donations. Mais cette reprise ne peut être exercée qu'autant que les actes d'acquisition expriment positivement la déclaration d'emploi, et que l'origine des deniers est justifiée par inventaire ou par tout autre acte authentique. (*Ibid.*, art. 546.)

L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 545 et 546, ne peut être exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée. (*Ibid.*, art. 548.)

A l'exception du seul cas exprimé dans l'art. 546, tous les immeubles acquis par la femme sont réputés de droit acquis par le mari, payés de ses deniers, et par suite se réunissent à la masse de son actif, sauf cependant la preuve contraire de la part de la femme. (*Ibid.*, art. 547.)

L'article 550 établit la même présomption à l'égard des dettes que la femme aurait payées pour son mari; elle est, en cas de faillite, réputée les avoir payées des deniers de son mari; elle n'a pour raison de ce paiement aucune action en répétition dans la faillite, sauf toujours cependant la preuve contraire.

La femme ne peut exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et réciproquement les créanciers ne peuvent se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat. (Code de commerce, art. 549.) Une exception à cette règle est établie par l'article 553 du même code, en faveur de la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant, sauf le cas où le mari ferait le commerce dans l'année qui suivrait la célébration du mariage.

Tous les meubles meublans, effets mobiliers, diamans, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'article 529. Toutefois, la femme pourra reprendre les bijoux, diamans, et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession seulement. (Code de commerce, art. 554.)

La femme du failli a droit de reprendre non-seulement les bijoux, diamans et vaisselle, mais encore les meubles meublans, effets mobiliers, tableaux et autres objets qu'elle justifie lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession. En d'autres termes le second § de l'article 554 du Code de commerce, n'est pas restrictif; il embrasse tous les objets énumérés dans le premier §. (Arrêt de la Cour royale de Rouen, du 25 août 1826; Sirey, t. 27, 2[e] part. p. 86.)

La femme qui se permettrait de détourner, divertir ou receler des effets mobiliers portés en l'article 554, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, serait condamnée à les rapporter à la masse, aux termes de l'article 555 du Code de commerce. Dans ce cas comme dans celui où elle aurait prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers, elle peut, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse. C'est ce qui résulte des articles 555 et 556 du Code de commerce.

Pour que la femme qui a détourné ou recélé des effets de commerce de son mari failli, puisse être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, il faut qu'il soit déclaré qu'elle s'est entendue avec lui pour receler ou soustraire. A cet égard, il y a nécessité de combiner l'article 555 du Code de commerce, avec l'article 597 du même code. A défaut de concert avec le failli, la soustraction ne constituera qu'un vol par une femme envers son mari, et ce vol ne pourrait donner lieu qu'à des réparations civiles. (Arrêt de cassation, du 10 février 1827; Sirey, t. 28, 1[re] part., p. 30.)

Des dispositions particulières règlent la publicité des contrats de mariage des femmes dont le mari est

commerçant, ainsi que l'exercice de leurs hypothèques légales. (Voyez CONTRAT DE MARIAGE, HYPOTHÈQUE.)

§ IX. *De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier.*

Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées. (Code de commerce, art. 558.)

Les syndics définitifs sont les mandataires des créanciers hypothécaires aussi bien que des créanciers chirographaires. En ce sens, les frais de gestion qui leur sont dus sont privilégiés sur les immeubles, en cas d'insuffisance du mobilier. (Arrêt de la Cour de Rouen du 6 novembre 1812; Sirey, t. 16, 2e part., page 124.)

La Cour de cassation, par arrêt du 20 août 1821, a jugé que le privilège des frais de justice faits pour l'administration de la faillite du locataire, était primé par le privilège du propriétaire locateur, sur le prix des meubles garnissant l'immeuble loué. Ces frais étant sans utilité pour le propriétaire, ne peuvent avoir la préférence sur sa créance. (Sirey, t. 22, 1re part., p. 28.)

Les syndics remettent tous les mois au commissaire, un état de la situation de la faillite et des deniers existant en caisse. Le commissaire ordonne, s'il y a lieu, une répartition entre tous les créanciers, et en fixe la quotité d'après le mode prescrit par l'article 558 ci-dessus cité. (Code de commerce, art. 559.)

Les créanciers sont avertis des décisions du commissaire et de l'ouverture de la répartition. (*Ibid.*, art. 560.)

Nul paiement ne doit être fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance. Le caissier mentionne sur le titre, le paiement qu'il effectue; le créancier donne quittance en marge de l'état de répartition. (*Ibid.*, art. 561.)

Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire; les syndics rendront leur compte, et son reliquat formera la dernière répartition. (*Ibid.*, art. 562.)

Le compte de leur gestion, rendu par les syndics définitifs de la faillite, ne dissout pas l'union et ne fait pas cesser la faillite. (Arrêt de la Cour de Poitiers du 22 juillet 1832; Sirey, t. 32, 2e part., page 488.)

S'il était possible en effet d'admettre qu'aussitôt après le compte rendu par les syndics à l'union des créanciers, il n'y a plus ni syndics ni union, ni faillite, et qu'il existe un débiteur ayant encore le titre de failli sans rien autre chose de la faillite, chaque créancier pourrait, à défaut de paiement intégral, faire retomber en faillite un débiteur non encore réhabilité, ce qui serait opposé à la raison et aux principes de la matière. La faillite n'est entièrement anéantie que par la réhabilitation; il peut d'ailleurs arriver qu'une nouvelle distribution soit faite par les syndics du montant des biens qui peuvent être recouvrés postérieurement au compte rendu par les syndics. Ainsi le compte ne peut dissoudre l'union; c'est ce qui résulte encore de l'article 563 du Code de commerce portant que, dans tout état de cause, l'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner: en ce cas les syndics devront faire tous les actes nécessaires.

Le failli a seul qualité pour se prévaloir de l'irrégularité prise de ce qu'un traité consenti par l'union et contenant aliénation ou abandon des droits à lui appartenant, a été passé sans qu'il y ait été appelé. Les créanciers, même ceux qui n'ont pas consenti au traité, sont non recevables à opposer cette irrégularité.

Les traités passés avec l'autorisation du tribunal de commerce par la majorité numérique des créanciers unis du failli, sont obligatoires pour tous les créanciers, même pour ceux qui ont refusé d'y adhérer; et cela encore que la majorité numérique des créanciers ne réunit pas les trois quarts des sommes dues par le failli. Cette condition exigée par le concordat, ne doit pas être étendue aux délibérations prises après le contrat d'union. (Arrêt de cassation du 17 décembre 1833; Sirey, t. 34, 1re partie, page 14.)

§ X. *Du mode de vente des immeubles du failli.*

Lorsqu'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls sont admis à poursuivre la vente; ils sont tenus d'y procéder dans huitaine, sous l'autorisation du commissaire, et suivant les formes prescrites par le Code civil pour la vente des biens des mineurs. (Code de commerce, art. 532 et 564.)

Les tribunaux de commerce ne doivent pas connaître de la vente des immeubles du failli; la connaissance en appartient aux tribunaux civils. (Arrêt de cassation du 3 octobre 1810; Sirey, t. 10, 1re partie, page 381.)

Un avis du conseil-d'état, des 4 et 9 décembre 1810, a décidé également que les tribunaux civils sont seuls compétens, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de la vente des immeubles des faillis, et de l'ordre et de la distribution du prix provenant de la vente. (Sirey, t. 13, 2e partie, page 346.)

Les dispositions du Code de procédure concernant la vente des biens des mineurs sont applicables à la vente des immeubles du failli, notamment l'article 964, prescrivant certaines formalités pour la vente au-dessous de l'estimation. L'avis du conseil de famille exigé par cet article, doit être remplacé par l'autorisation ou le consentement du juge-commissaire à la faillite. Toute vente au-dessous du prix d'estimation des biens d'un failli, qui serait permise par le tribunal sans cette autorisation du juge-commissaire, est essentiellement nulle.

Le failli a qualité pour intervenir dans les instances relatives à la vente de ses immeubles, et se joindre aux créanciers qui en demandent la nullité. (Arrêt de cassation, du 21 novembre 1827; Sirey, t. 28, 1re partie, page 9.)

Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. (Code de commerce, art. 565.)

L'adjudication de l'immeuble d'un failli est soumise à la surenchère d'un quart pour tout particulier, aux termes de l'article 710 du Code de procédure civile, indépendamment de la surenchère d'un dixième permise à tout créancier par l'article 565 du Code de commerce. (Arrêt de la Cour d'Aix, du 10 juin 1813; Sirey, t. 14, 2e partie, page 64.)

Cette question a été différemment résolue par la Cour de Rouen, qui a jugé que le droit de surenchère sur le prix de la vente d'immeubles faite après la faillite, appartient exclusivement aux créanciers du failli. Cette doctrine nous semble tout-à-fait opposée à l'intention du législateur qui a voulu donner le plus de garantie possible à la masse des créanciers, afin que les immeubles atteignissent leur véritable valeur. On doit adopter la décision qui est la plus favorable aux intérêts des creanciers, et cette decision se trouve évidemment dans l'application simultanee des art. 565 du Code de commerce et 710 do Code de procédure. Cette doctrine est d'ailleurs enseignée par Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 4, page 490, n° 1265.

La revente après surenchère des biens d'un failli doit être faite selon les formes prescrites au cas d'aliénation volontaire, et par conséquent être précédée de placards et de publications, et avoir lieu en concurrence de toutes personnes. (Arrêt de cassation du 21 novembre 1827; Sirey, t. 28, 1re partie, page 9.)

§ XI. *De la réhabilitation du failli.*

La faillite enlève au débiteur l'exercice de plusieurs droits. Ainsi les faillis ne peuvent être agens de change ni courtiers, ni se présenter à la bourse. (Code de commerce, art. 83 et 614.)

Ils ne peuvent non plus être admis à l'escompte à la Banque de France (décret du 16 janvier 1808, art. 50 et 51; Sirey, t. 10, 2e partie, page 494.)

Les faillis sont également privés de l'exercice des droits politiques. L'art. 5 de la constitution du 22 frimaire an VIII, portant que l'exercice des droits de citoyen est suspendu par l'etat de debiteur failli, ou d'heritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession d'un failli, n'a été abrogé par aucune loi particulière. La disposition de cet article s'applique au failli concordataire comme au failli non concordataire. (Arrêt de cassation du 9 juillet 1832; Sirey, t. 32, 1re partie, page 524.)

Les faillis ne peuvent, dans les pays étrangers, être députés de la nation, ni assister à ses assemblées, conformément aux art. 45 et 51 du titre 2 de l'ordonnance du 3 mars 1781; ils ne peuvent être admis à ouvrir un spectacle, suivant l'article 13 de l'acte du gouvernement du 8 juin 1806.

L'objet de la réhabilitation est de faire disparaître toutes ces incapacités civiles, et avec elles toute sorte de flétrissure morale qui s'attache au nom du débiteur qui a fait faillite. Ce n'est pas la déclaration du failli qui constate l'état de faillite, mais le jugement du tribunal de commerce, en sorte que si le débiteur, après avoir fait sa déclaration, mais avant que le tribunal ait prononcé, trouvait des ressources pour solder ses engagemens, il n'aurait jamais été en faillite et pourrait se passer de réhabilitation.

Le failli dont la faillite a été légalement déclarée ne peut plus faire qu'il n'ait pas été en faillite. La circonstance d'ailleurs très-favorable, qu'il paie intégralement ses creanciers avant que les opérations de la faillite soient terminées, ne lui donne pas le droit de faire déclarer non-avenus les jugemens qui l'ont déclaré en faillite: il ne peut que se faire réhabiliter. (Arrêt de cassation du 20 novembre 1827; Sirey, t. 28, 1re partie, page 98; voir encore Sirey, t. 32, 2e partie, page 652.)

Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires qui n'auront pas rendu ou épuré leurs comptes, ne sont point admis à la réhabilitation. (Code de commerce, art. 612.)

Le banqueroutier simple peut être admis à la réhabilitation, après qu'il aura subi le jugement par lequel il a été condamné. (*Ibid.*, art. 613.)

Toute demande en réhabilitation doit être adressée à la Cour royale dans le ressort de laquelle le failli est domicilié. (*Ibid.*, art. 604.)

Le demandeur est tenu de joindre à la pétition les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais. (*Ibid.*, art. 605.)

Le procureur-général près la Cour royale, sur la communication qui lui sura été faite de la requête, en adressera des expéditions, certifiées de lui, au procureur du roi près le tribunal d'arrondissement, et au president du tribunal de commerce du domicile du pétitionnaire, et s'il a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qui seront à leur portee, sur la verité des faits qui auront été exposés. (*Ibid.*, art. 606.)

A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de cette pétition restera affichée, pendant un delai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera inseree par extrait dans les papiers publics. (*Ibid.*, art. 607.)

Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie interessée, pourrout, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilita-

tion, par simple acte au greffe appuyé des pièces justificatives, s'il y a lieu.

Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure tenue pour la réhabilitation, sans préjudice toutefois de ses autres droits. (*Ibid.*, art. 608.)

Après l'expiration des deux mois, la procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettent, chacun séparément, au procureur-général près la Cour royale, les renseignemens qu'ils auront recueillis, les oppositions qui auront pu être formées et les connaissances particulières qu'ils auraient eues sur la conduite du failli; ils y joignent leur avis sur sa demande. (*Ibid.*, art. 609.)

L'arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation est rendu sur le réquisitoire du procureur-général qui doit faire statuer sur le tout. Si la demande est rejetée, elle ne peut plus être reproduite. L'arrêt portant réhabilitation doit être adressé tant au procureur du roi qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en font faire la lecture et la transcription sur leurs registres. (Code de commerce, art. 610 et 611.)

Enregistrement. En matière de faillite, il n'est pas nécessaire que les titres soient enregistrés avant la vérification des créances. (Décision du ministre des finances, du 11 octobre 1808; Sirey, t. 9, 2ᵉ partie, page 12.)

Les droits d'enregistrement à recouvrer doivent être poursuivis par la voie de contrainte, contre une faillite, de même que contre les particuliers. (Arrêt de cassation du 10 mai 1815; Sirey, t. 15, 1ʳᵉ partie, page 281.)

Le contrat d'union est assujetti au droit fixe de 3 fr. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, nº 6.)

S'il porte obligation de sommes déterminées par les cointéressés envers un ou plusieurs d'entre eux, ou autres personnes chargées d'agir pour l'union, il doit être perçu un droit particulier, comme pour obligation. (Même article.)

FAINES. Fruit du hêtre. Il est compris parmi les fruits soumis à certaines défenses en matière forestière. — Voyez GLANDÉE, FORESTIERS (DÉLITS).

FAIT. Ce mot est synonyme d'acte ou action.

Un fait peut être l'objet d'une convention, lorsqu'on s'oblige, par exemple, à faire ou à ne pas faire telle chose. (Code civil, art. 1126.)

Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. (*Ibid.*, art. 1382.)

En général, le fait d'autrui ne peut nuire à un tiers à moins toutefois que ce dernier ne fût civilement responsable (*Ibid.*, art. 1382), ou que l'acte n'eût été légalement fait en son nom par son tuteur, mari, associé, etc. — Voyez FAUTE.

FAIT ET CAUSE. Prendre le fait et cause de quelqu'un c'est intervenir dans une instance dirigée contre un tiers que l'on doit garantir, et prendre sur soi les conséquences. (Code de procédure, art. 182 et 183.) — Voyez GARANTIE.

FAIT (VOIE DE). — Voyez VOIE DE FAIT.

FAITS ET ARTICLES. — Voyez INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

FAITS DE CHARGE. On entend par-là tout ce qui peut donner lieu contre un officier public dans l'exercice de ses fonctions, à une demande de dommages-intérêts.

Les cautionnemens ont pour objet de répondre des faits de charge, et y sont spécialement affectés. — Voyez CAUTIONNEMENT.

FAITS PERTINENS. — Voyez ENQUÊTE.

FAMILLE. On désigne par ce mot toutes les personnes qui, étant issues d'une souche commune, sont unies ensemble par le lien de parenté.

Le mot *famille* s'entend aussi des personnes soumises à la puissance d'une autre.

FAUSSAIRE. — Voyez FAUX.

FAUSSE MONNAIE. — Voyez FAUX et MONNAIE.

FAUSSER LA COUR OU LE JUGEMENT. C'était, selon l'ancienne jurisprudence du royaume, soutenir qu'un jugement avait été rendu méchamment par des juges corrompus ou par haine; que le jugement était faux et déloyal. — Voyez PRISE A PARTIE.

FAUSSES CLEFS. Le Code pénal qualifie fausses clefs, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employés. (Code pénal, art. 398.)

On entend par fausse clef non-seulement celle qui a été contrefaite, mais encore toute clef dont le voleur fait méchamment usage pour ouvrir une porte différente de celle qu'elle est destinée à ouvrir. (Arrêt de cassation, du 5 nivose an XII; Sirey, t. 6, 2ᵉ partie, page 514.)

Même une clef perdue depuis un certain temps par le propriétaire, peut être considérée comme une fausse clef. (Arrêt de cassation, du 16 décembre 1825; Sirey, t. 26, page 230.)

Quiconque contrefait ou altère des clefs, est condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, il est puni de la réclusion.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime. (Code pénal, art. 399.)

L'emploi des fausses clefs, pour commettre un vol, est une des causes aggravantes qui font encourir au voleur des peines plus fortes, conformément aux art. 381 et 384 du Code pénal. — Voyez VOL.

FAUTE. La faute consiste dans un fait ou dans une simple omission, résultat de l'ignorance, de

l'impéritie ou de la négligence, et source de dommage pour autrui.

La faute ne suppose aucune intention malveillante, et c'est en cela qu'elle diffère du *délit*, du *dol* ou de la *fraude*; mais elle n'en donne pas moins naissance à une action en dommages-intérêts contre celui à qui elle peut être imputée.

La loi laisse aux juges le soin d'apprécier s'il y a faute, et quelle doit être l'étendue de la responsabilité, ou la valeur des excuses invoquées.

Elle s'est contentée d'indiquer dans certains cas quelle doit être la règle de leurs décisions; en voici des exemples :

1° L'héritier bénéficiaire n'est tenu que des fautes *graves* dans l'administration dont il est chargé (Code civil, art. 804); la raison en est que cet héritier ne doit aux affaires de la succession, dans lesquelles il est personnellement intéressé, que les mêmes soins qu'il a coutume d'apporter à ses propres affaires, tandis qu'un administrateur étranger est tenu d'apporter à la gestion dont il consent à se charger, tous les soins possibles.

2° Le mandataire doit être soumis à une responsabilité plus rigoureuse à raison de sa faute lorsqu'il a stipulé un salaire, que lorsqu'on ne lui en doit point. (Code civil, art. 1992.)

3° Il en est de même pour le dépositaire, 1° s'il s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt; 3° si le dépôt a été fait uniquement dans son intérêt. (*Ibid.*, art. 1928.)

Les fautes peuvent se ranger dans trois classes.

Il y a la faute dite par *commission*, qui suppose un fait positif, celle qui est le fruit de la simple *omission* d'une chose que l'on devait faire, et enfin la faute *mixte*.

Des exemples vont éclairer cette théorie.

Un individu jette par la fenêtre un objet qui blesse quelqu'un qui se trouva au-dessous.

Si le terrain adjacent lui appartenait et n'était pas destiné au passage, on ne pourrait lui reprocher aucune faute, ni le rendre responsable du dommage causé, tandis qu'il en serait autrement si la fenêtre donnait sur une rue ou sur un chemin public.

Dans ce cas il y a un fait positif pouvant donner lieu à l'application des dispositions de l'art. 1382 du Code civil. — Voyez FAIT.

Qu'un usufruitier néglige de faire les réparations d'entretien que la loi met à sa charge et occasione ainsi de grandes réparations; qu'un locataire ou fermier ne prévienne pas le propriétaire des anticipations commises sur la propriété dont il jouit, ou bien ne prenne pas toutes les précautions ordinaires pour arrêter un incendie causé par une cause étrangère, dans ces divers cas il y aura faute par omission.

Or, aux termes de l'art. 1383, chacun est responsable du dommage qu'il cause, non-seulement par son fait, mais encore par sa *négligence* ou par son *imprudence*.

Enfin voici un exemple de la faute *mixte*.

Un homme allume du feu dans les champs pour un motif légitime; mais il arrive que le vent change et dirige inopinément des étincelles vers une propriété voisine et y allume un incendie dont cet homme ne fait rien pour arrêter les progrès; il y aura de sa part une faute qui ne dérive pas précisément, soit du fait positif d'avoir allumé du feu, soit de la négligence qui a suivi, car, prise isolément, chacune des circonstances ne saurait le rendre responsable; la faute ne résulte que de leur ensemble et c'est pour cela qu'on la nomme mixte. — Voyez RESPONSABILITÉ.

FAUX. On appelle ainsi le crime de celui qui se rend coupable d'une supposition frauduleuse pour cacher ou altérer la vérité au préjudice d'autrui.

Ce crime, qui est rangé par le Code pénal au nombre des *crimes et délits contre la paix publique*, peut se commettre de trois manières : par des paroles, par des faits, ou par des écritures.

Le faux par paroles se commet par de faux sermens en justice ou de fausses déclarations; tels sont les *stellionnataires*, les *faux témoins*. — Voyez ces mots.

Le crime de faux par faits ou actions, se commet de plusieurs manières, savoir : par ceux qui usent de faux poids et de fausses mesures.—Voy. POIDS ET MESURES. Par ceux qui altèrent la valeur de l'or et de l'argent, en y mêlant d'autres métaux. — Voyez MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. Par ceux qui fabriquent de la *fausse monnaie* ou altèrent la véritable. —Voy. MONNAIE. Par ceux qui contrefont les sceaux de l'Etat, ou quelque autre scel public et authentique, des billets de banque, des effets publics, des marques légalement prises par des établissemens publics; par ceux qui supposent un accouchement qui n'a pas eu lieu ou un mariage qui n'existe pas; par ceux qui fabriquent de fausses clefs; par ceux qui supposent une personne pour une autre.—Voy. TOUS CES MOTS.

Le faux par écritures se commet quand on fabrique de faux jugemens, de faux contrats, de faux testamens, de fausses quittances ou autres pièces fausses, sous la forme d'acte authentique ou sous seing privé, en contrefaisant l'écriture ou la signature des juges, des greffiers, des notaires, des officiers publics, des administrateurs et des particuliers;

Quand on altère une pièce véritable en y ajoutant quelques mots ou quelques clauses, en supprimant des lignes, en faisant quelque changement dans le corps ou dans la date d'une pièce;

Enfin, quand en faisant des actes véritables, on les antidate en préjudice d'un tiers.

C'est ce faux, commis par des écritures, que l'on désigne communément quand on emploie ce mot seul et sans autre qualification. Il est d'ailleurs le seul qui donne lieu à une procédure particulière; aussi ne nous occuperons-nous dans cet article que du *faux par écritures*.

Il se divise, quant à ses caractères, en faux *matériel* et faux *intellectuel*.

« Le faux *matériel*, dit M. Le Graverend dans son » *Traité de législation criminelle*, résulte d'une fal- » sification ou altération, en tout ou en partie, com- » mise sur la pièce arguée, et susceptible d'être re- » connue, constatée et démontrée physiquement par

» une opération ou par un procédé quelconque. La » fabrication d'une pièce ou d'une signature, une » addition, une suppression, une altération, une » radiation, un grattage, une surcharge, une lacération, une substitution d'acte ou d'une disposition » à une autre, un changement même dans la ponctuation d'un acte, si le sens en est changé, dénaturé ou modifié, etc., sont autant de circonstances » à l'aide desquelles le faux matériel peut être consommé.

» Le faux *intellectuel* résulte seulement de l'altération dans la substance d'un acte non falsifié » matériellement, c'est-à-dire, dans les dispositions constitutives de cet acte; il ne peut être reconnu à aucun signe palpable, physique et matériel. »

On trouve des exemples de cette distinction dans les articles 145 et 146 du Code pénal, que nous citons plus bas.

Le faux en écriture se distingue aussi, quant à la nature des poursuites auxquelles il donne lieu, en *faux principal* et *faux incident*.

SECTION Ire. *Du faux principal*.

Le faux principal est celui qui se poursuit par la voie criminelle, soit seulement par action publique, soit en même temps par action privée.

Il prend cette dénomination de faux principal parce qu'il est la cause primordiale, le motif unique de l'action, parce que les poursuites qu'il entraîne ne se rattachent à aucune action antérieure, à laquelle elles soient incidentes.

§ Ier *Du faux en écritures publiques ou authentiques*.

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un faux,

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,

Est puni des travaux forcés à perpétuité. (Code pénal, art. 145.)

C'est ici le *faux matériel* dont nous avons parlé.

L'art. 146 du Code pénal prononce aussi la peine des travaux forcés à perpétuité, contre tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en a frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas. C'est ici le faux *intellectuel*.

Il est nécessaire pour emporter les peines ci-dessus, que le faux ait été commis par le fonctionnaire, *dans l'exercice de ses fonctions*.

Il faut de plus qu'il y ait eu l'*intention* méchante, et *possibilité de causer un préjudice*.

Si donc l'auteur de la contrefaçon ou altération n'avait pas agi *méchamment et à dessein de nuire à autrui*, comme le disait expressément le Code pénal de 1791, il n'y aurait pas criminalité.

D'un autre côté, le faux qui ne pourrait, au moins moralement, nuire à personne serait, suivant l'expression de M. Carnot, une action indifférente, si elle n'était pas entièrement innocente, *nullum falsum, ni nocivum*.

Les mêmes conditions sont nécessaires pour constituer le faux en écritures publiques de la part des *particuliers*. Seulement ils n'encourent que la peine des travaux forcés à temps. (Code pénal, art. 147.)

Le crime ne consiste pas seulement à avoir personnellement commis la contrefaçon ou altération; le simple *usage* fait sciemment de la pièce fausse rend passible, dans tous les cas, de la même peine. (Code pénal, art. 145 et suiv.)

Lors même que la pièce arguée de faux ne serait pas représentée, s'il était établi qu'elle avait été réellement falsifiée dans sa substance, l'auteur du faux et ses complices n'en devraient pas moins être punis (Arrêt de cassation, du 28 octobre 1813.)

Il ne serait pas nécessaire que l'acte falsifié eût été revêtu de toutes les formalités nécessaires à sa validité (*Ibid.*, du 12 février 1813); mais il n'y aurait pas crime dans le cas où il ne serait encore qu'un simple projet.

L'individu qui se serait présenté chez un officier public sous un nom supposé, n'en devrait pas moins être considéré comme coupable de faux, quoiqu'il n'eût pas signé l'acte, s'il avait déclaré ne le savoir.

La fausse signature ne consiste pas seulement à imiter, contrefaire ou altérer une signature véritable; doit être considéré comme faussaire celui qui n'a pas signé son nom, lors même que celui qu'il aurait usurpé n'appartiendrait à personne ou que ce serait celui d'un individu qui ne saurait pas signer, et lors même qu'il n'aurait pas cherché à déguiser son écriture.

Les faux commis dans les passe-ports et feuilles de route ne sont considérés que comme un délit, et donnent lieu à des dispositions particulières. (Code pénal, art. 148.) — Voyez ci-dessous, § IV.

§ II. *Du faux en écriture de banque ou de commerce*.

L'art. 147 du Code pénal prononce la peine des travaux forcés à temps, contre toute personne qui commet un faux en écriture de commerce ou de banque,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures;

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes;

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

Celui qui fait usage du faux, en connaissance de cause, est puni comme l'auteur du faux. (*Ibid.*, art. 148.)

Il faut appliquer ici les principes généraux analysés dans le paragraphe précédent. — Voy. LETTRE DE CHANGE.

§ III. *Du faux en écriture privée.*

Le faux en écriture privée, commis de l'une des manières exprimées en l'article 147 du Code pénal (Voyez ci dessus, § II), est puni de la réclusion. (Code pénal, art. 150.)

Celui qui a fait usage de la pièce fausse est puni de la même peine.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé. (§ IV. *Ibid.*, art. 151 et 152.) — Voy. OBLIGATION, TESTAMENT, TITRES, REGISTRES.

§ IV. *Des faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats.*

Passe-ports. Quiconque fabrique un faux passe-port, ou falsifie un passe-port originairement véritable, ou fait usage d'un passe-port fabriqué ou falsifié, est puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus.

Quiconque prend dans un passe-port, un nom supposé, ou concourt comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscrivent sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, sont punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus.

Les officiers publics qui délivrent un passe-port à une personne qu'ils ne connaissent pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, il est puni du bannissement. (Code pénal, art. 153, 154, 155.)

L'altération ou la falsification d'un passe-port, constitue un faux si elle a pour but de consolider un faux nom précédemment pris dans un acte (arrêt de cassation, du 28 décembre 1809; Sirey, t. 11, p. 14); si elle a pour but de soustraire un conscrit au service, un prévenu à la justice, un condamné à la surveillance de la police. (Arrêts de cassation, du 16 août 1806, du 10 septembre 1807 et du 26 mai 1817; Sirey, t. 7, 2e part., p. 701-723 et 963.) — Voyez PASSE-PORT.

Feuilles de route. Quiconque fabrique une fausse feuille de route, ou falsifie une feuille de route originairement véritable, ou fait usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, est puni, savoir,

D'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique;

Du bannissement, si le trésor royal a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs;

Et de la réclusion, si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cent francs ou au-delà. (Code pénal, art. 156.)

Un militaire qui prend faussement, par écrit, la qualité de capitaine, reçoit les appointemens de ce grade, donne des quittances et signe les feuilles de route comme officier, se rend coupable, non d'une simple escroquerie, mais d'un véritable faux. (Arrêt de cassation, du 21 avril 1808; Sirey, t. 9, p. 105.)

Les peines encourues par les individus porteurs de fausses feuilles de route, sont portées au *maximum*, à l'égard des vagabonds et des mendians. (Code pénal, art. 281.)

Ces peines sont appliquées, selon les distinctions qui y sont posées, à toute personne qui se fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé. (*Ibid.*, art. 157.)

Si l'officier public est instruit de la supposition de nom, lorsqu'il a délivré la feuille, il est puni, savoir,

Dans le premier cas posé par l'art. 156, du bannissement;

Dans le second cas du même article, de la réclusion;

Et dans le troisième cas, des travaux forcés à temps. (*Ibid.*, art. 158.)

Certificats. Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabrique, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans. (Code pénal, art. 159.)

Le *maire* et les *témoins* qui ont souscrit un faux certificat, tendant à faire mettre un *conscrit* a la fin du dépôt, peuvent être poursuivis comme *faussaires*. (Arrêt de Cassation du 24 janvier 1811; Sirey, t. 11, page 89.)

Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifie faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

S'il y a été mu par dons ou promesses, il est puni du bannissement : les corrupteurs sont, en ce cas, punis de la même peine. (*Ibid.*, art., 160.)

Quiconque fabrique, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine est appliquée, 1° à celui qui falsifie un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ; 2° à tout individu qui se sert du certificat ainsi fabriqué ou falsifié. (*Ibid.*, art. 161.)

Dans ce cas le faux intellectuel ne donne lieu à aucune peine. Ainsi le certificat de bonne conduite, donné sciemment à un individu qui se conduit mal,

n'est pas punissable. (Arrêt de Cassation du 9 messidor an XII; Sirey, t. 4, 2e part., p. 217.)

Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal, sont punis comme faux en écriture publique ou privée. (Code pénal, art. 162.)

§ V. *Dispositions communes à tous les faux.*

L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse. (Code pénal, art. 163.)

Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à cent francs. (*Ibid.*, art. 164.)

Par exception à la disposition de l'article 22 du Code pénal, qui laisse aux Cours d'assises la faculté de ne pas prononcer l'exposition, l'article 165 ordonne que tout faussaire condamné soit aux travaux publics, soit à la réclusion, subira l'exposition publique.

Cette interprétation de l'article 165 a été formellement reconnue lors de la discussion devant la chambre des pairs.

§ VI. *De la procédure en matière de faux.*

Le faux considéré sous le rapport des poursuites, est *principal* ou *incident*.

Il prend la dénomination de *faux principal*, lorsqu'il se poursuit par la voie criminelle, parce qu'il est le motif unique de l'action intentée.

Il prend au contraire la qualification de *faux incident*, toutes les fois que, dans le cours d'un procès engagé soit au civil, soit au criminel, on prétend qu'une pièce produite est fausse. Le faux n'est ici qu'un incident du procès.

Dans le premier cas, c'est plus spécialement l'auteur du faux que l'on poursuit ou que l'on cherche à découvrir; dans le second, c'est moins contre le coupable que contre la pièce elle-même que l'action est dirigée.

ART. 1er *Du faux principal.*

Le faux peut être poursuivi soit directement par le ministère public, soit sur la plainte ou dénonciation de la partie intéressée.

Ces plaintes ou dénonciations doivent toujours être suivies lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de base à des opérations judiciaires, et qu'il aurait été rendu un jugement au civil, que ce jugement aurait acquis la force de chose jugée, qu'il aurait été procédé civilement à une vérification d'écritures, et qu'il aurait été fait une procédure en faux incident sur la pièce qui donne lieu à la plainte ou à la dénonciation. (Code d'instruction criminelle, art. 451; Le Graverend, *Traité de législation criminelle*.)

Non-seulement l'action du ministère public est réservée dans tout état de cause en matière de faux principal, mais encore, malgré l'homologation des transactions qui peuvent avoir lieu sur les poursuites en faux incident, le demandeur en faux peut toujours se pourvoir par la voie criminelle en faux principal, et on ne peut lui opposer la fin de non-recevoir tirée de l'assentiment qu'il a pu donner à ces transactions. (Code de procédure, articles 249 et 250.)

Du reste la poursuite du crime de faux donne lieu à une procédure spéciale que le Code d'instruction criminelle classe dans le titre des *procédures particulières*, et qui est contenue dans les articles suivans :

Art. 448. Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et paraphée à toutes les pages par le greffier, qui dressera un procès verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention; le tout à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie.

449. Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisira la signera aussi et la paraphera, comme il vient d'être dit, sous peine d'une pareille amende.

450. La pièce arguée de faux sera de plus signée par l'officier de police judiciaire, et par la partie civile ou son avoué, si ceux-ci se présentent.

Elle le sera également par le prévenu, au moment de sa comparution.

Si les comparans ou quelques-uns d'entre eux ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention.

En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de cinquante francs d'amende.

452. Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction.

Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce.

453. Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison, seront signées et paraphées, comme il est dit aux trois premiers articles du présent chapitre pour la pièce arguée de faux, et sous les mêmes peines.

454. Tous dépositaires publics pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession : l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers tous ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces.

455. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal; et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera par lui mise au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal.

Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un re-

gistre de manière à ne pouvoir être momentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article.

456. Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison, et être admises à ce titre, si les parties intéressées les reconnaissent.

Néanmoins les particuliers qui, même de leur aveu, en sont possesseurs, ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre; mais si, après avoir été cités devant le tribunal saisi pour faire cette remise ou déduire les motifs de leur refus, ils succombent, l'arrêt ou le jugement pourra ordonner qu'ils y seront contraints par corps.

457. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la parapheront et la signeront; et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention.

458. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommera l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

459. La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration; et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale.

460. Si la partie qui a argué de faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites.

Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux.

S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la cour ou le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir.

461. Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire ou former un corps d'écriture; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention.

462. Si une cour ou un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces au substitut du procureur-général près le juge d'instruction, soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi, et il pourra même délivrer le mandat d'amener.

463. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux, ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal.

Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées, le tout dans le délai de quinzaine, à compter du jour de l'arrêt ou du jugement, à peine d'une amende de cinquante francs contre le greffier.

464. Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits, sauf l'exception suivante.

Les présidens des cours d'assises, les procureurs-généraux ou leurs substituts, les juges d'instruction et les juges de paix, pourront continuer hors de leur ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers royaux, de faux billets de la banque de France ou des banques de département.

La présente disposition a lieu également pour le crime de fausse monnaie, et la contrefaçon du sceau de l'État.

Art. II. *Du faux incident.*

On appelle *faux* incident civil par opposition au faux *principal*, qui donne lieu à des poursuites directes, une inscription de faux faite dans le cours d'une procédure, qui primitivement avait un autre objet.

Cette inscription de faux peut être reçue lorsqu'une des pièces produites à l'appui d'une demande ou défense est arguée de faux.

Pour être admissible, il faut que l'inscription de faux doive influer sur le jugement de la cause; on conçoit que dans le cas contraire il deviendrait inutile de l'ordonner.

Du reste, en général, cette inscription ne peut avoir lieu que contre les actes publics dont on ne peut détruire l'effet que de cette manière; quant aux actes privés, il suffit d'en dénier la signature, et c'est à celui qui les invoque à prouver qu'elle est vraie, à moins qu'elle n'ait été vérifiée ou tenue pour reconnue.

L'inscription de faux est toujours recevable contre une pièce même vérifiée et jugée vraie, contre le demandeur en faux dans toute procédure, autre que celle de faux principal ou incident. (Code de procédure, art. 214.)

Les formalités à observer dans cette procédure sont relatives : 1° à la déclaration d'inscription; 2° à la remise et à l'examen des pièces; 3° aux débats et aux preuves du faux; 4° enfin au jugement.

1° *Déclaration d'inscription.*—Celui qui projette de s'inscrire en faux, doit interpeller son adversaire de déclarer s'il veut ou non se servir de la pièce suspectée, et lui déclarer que dans le premier cas on s'inscrira en faux. (*Ibid.*, art. 215.)

Si le défendeur garde le silence pendant huitaine, ou s'il renonce par écrit à se servir de la pièce, le demandeur peut la faire rejeter à l'audience, par *rapport au défendeur*, et ensuite en tirer avantage en invoquant, par exemple, les faits qu'elle énonce, ou réclamer des dommages-intérêts.

Si le défendeur veut se servir de la pièce, le demandeur déclare au greffe qu'il s'inscrit en faux. Il poursuit alors l'audience pour faire admettre l'inscription et nommer un juge-commissaire qui présidera à la procédure. (Code de procédure, art. 216-218.)

2° *Remise des pièces.*— Dans les trois jours suivans le défendeur est tenu de remettre la pièce au greffe, sinon la remise est faite à ses frais, ou la pièce peut être rejetée sur la réquisition du demandeur. (*Ibid.*, art. 220.)

La remise étant effectuée et notifiée, on dresse un procès-verbal de l'état de la pièce et des expéditions attaquées. Ce procès-verbal décrit les ratures, surcharges interlignes, toutes les circonstances, en un mot, qui tendent à faire connaître les endroits argués de faux. Il est rédigé par le juge-commissaire, en présence du procureur du roi et des parties. (*Ibid.*, art. 225-227.)

Le demandeur peut ensuite examiner en tout état de cause, les pièces au greffe, sans déplacement ou retard. (*Ibid.*, art. 228.)

3° *Débats et preuves.* — Dans les huit jours après le procès-verbal, le demandeur doit signifier ses moyens de faux, tels que les ratures, surcharges, additions faites d'une autre main ou d'une autre encre, les différences qui existent entre l'original et la copie, etc., et le défendeur doit y répondre dans les huit jours suivans, sinon ce dernier peut demander la déchéance de l'inscription, et le premier le rejet de la pièce. (*Ibid.*, art. 229-230.)

Trois jours après, l'un d'eux peut poursuivre l'admission ou le rejet, ou la jonction à l'incident ou au principal des moyens ou d'une partie des moyens de faux. (*Ibid.*, art. 231.)

Si les moyens sont admis, le jugement les énonce expressément, en ordonne la preuve tant par titres que par témoins, et nomme d'office des experts pour la vérification de la pièce. (*Ibid.*, art. 232-233.)

L'objet de la preuve littérale et vocale est de constater que l'écriture n'émane pas de celui à qui on l'attribue. Il prouvera, par exemple, à l'aide d'un titre, son *alibi* à l'époque où l'écriture a été faite.

La preuve par vérification et comparaison tend au même but, en établissant que l'écriture suspectée diffère d'autres écritures de la même personne.

Quant aux règles à observer : les pièces suspectées sont représentées, et les pièces de comparaison à soumettre aux experts, peuvent l'être aux témoins qui eux-mêmes ont aussi la faculté d'en produire (*Ibid.*, art. 234-235); les pièces de comparaison sont convenues, ou indiquées par le juge-commissaire et le rapport des experts dressé. (Art. 236.)

C'est surtout en cette matière que l'on sent toute la sagesse du principe posé par le Code de procédure, que les juges ne sont pas tenus de suivre l'avis des experts si leur conviction s'y oppose.

Quoi de plus conjectural et de plus arbitraire en effet que l'art de vérifier les écritures?

Levager de Boutigny, qui a écrit sur *la preuve par comparaison d'écritures*, a eu la bonne foi d'en parler en ces termes : « Il est certain que la commune » opinion de tous les docteurs est qu'il n'y a que » doute et incertitude dans la comparaison des écri- » tures; elle ne peut tout au plus aller qu'à former » une présomption *telle quelle.* »

4° *Jugement.*—L'instruction achevée, le jugement est poursuivi par un simple acte. (*Ibid.*, art. 238.)

Néanmoins si le demandeur se pourvoit en faux principal comme il en a toujours le droit, ou si la procédure offre des indices d'un faux susceptible de poursuites, on renvoie à statuer sur le civil après le jugement sur le faux. (*Ibid.*, art. 239, 240, 250.)

La poursuite et le jugement du faux incident ne peuvent être arrêtés que par une transaction homologuée sur les conclusions du ministère public. (*Ibid.*, art. 249.)

Si le demandeur en faux succombe, indépendamment des dommages, il est en outre condamné à une amende qui ne peut être moindre de 300 francs. (*Ibid.*, art. 246-248.)

Si la pièce est déclarée fausse, et si en conséquence on en ordonne la suppression, lacération, radiation, réformation ou rétablissement, on surseoit à ces opérations, tant que le condamné n'a pas acquiescé, ou pendant les délais d'appel, de requête civile et de pourvoi. (*Ibid.*, art. 241.)

Enfin on statue sur le fond s'il est en état. — Voyez VÉRIFICATION D'ÉCRITURES.

On a toujours tenu pour maxime qu'après avoir échoué dans la plainte en faux dirigée contre un acte, on peut encore être reçu à en débattre la nullité pour vices en la forme ou au fond.

La plupart des auteurs pensent également que le faux dans une partie de l'acte ne l'infecte point en entier, et ne rend pas nulles les autres dispositions lorsqu'elles n'ont point de connexité avec celles qui sont falsifiées.

Quoique l'acte authentique fasse pleine foi des conventions qu'il renferme, néanmoins en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation; et en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. (Code civil, art. 1319.) — Voyez INSCRIPTION DE FAUX.

FAUX-FRAIS. Menues dépenses que l'on est obligé de faire pour un objet, telles que celles de déplacement, nourriture, gratification, etc.

Les faux-frais sont en général alloués dans leurs comptes, aux tuteurs, mandataires, administrateurs, exécuteurs testamentaires, etc., sur parole et sans qu'on exige que ces dépenses soient justifiées par écrit, pourvu toutefois que le montant n'en soit pas excessif.

FAUX-INCIDENT. — Voyez FAUX, § VI, art. 2.

FAUX NOMS. — Voyez NOMS.

FAUX TÉMOIGNAGE. Le faux témoignage consiste à déclarer en justice des faits dont on connaît la fausseté.

En matière criminelle le coupable de faux témoignage, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, est puni des travaux forcés à temps.

Si l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin subit la même peine. (Code pénal, art. 361.)

En matière correctionnelle, la peine est la réclusion.

En matière de police, la peine est la dégradation civique et l'emprisonnement d'un an à cinq ans. (*Ibid.*, art. 362.)

En matière civile, la peine est également la réclusion (*ibid.*, art. 363). Ce faux est punissable bien qu'il n'ait pas causé de préjudice. (Arrêt de cassation du 11 juillet 1827; Sirey, t. 27, 1re partie, p. 72.)

Le faux témoin en matière correctionnelle ou civile, qui reçoit de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, est puni des travaux forcés à temps.

Il est puni de la réclusion en matière de police.

Dans tous les cas, ce qu'il a reçu est confisqué. (*Ibid.*, art. 364.)

La Cour de cassation a jugé qu'une déposition fausse ne peut constituer le crime de faux témoignage que lorsqu'elle est faite dans le débat à l'audience, par suite duquel il doit être prononcé sur le fait auquel la déposition se rapporte. La loi a voulu qu'il en fût ainsi, afin que les témoins qui dans la première instruction auraient pu s'écarter de la vérité, ne fussent pas induits à persévérer dans le mensonge, par la crainte d'être poursuivis comme faux témoins. (Arrêt du 18 février 1813; Journal du Palais, t. 14, p. 235.) —Voyez SUBORNATION.

Le témoin qui dépose n'avoir pas vu ou entendu des faits qu'il avait réellement vus ou entendus, est coupable de faux témoignage. (Arrêt de cassation, du 17 mars 1826; Sirey, t. 27, 1re part., p. 480.)

Le témoin, interrogé sur un fait essentiel à la cause, ne peut se dispenser de dire la vérité, encore bien que cette vérité doive tourner contre lui et l'incriminer. Une fausse déposition constituerait le crime de faux témoignage. (Arrêt de cassation, du 27 août 1824; Sirey, t. 25, 1re partie, p. 30.)

Une déclaration mensongère faite volontairement, quoique hors du procès, devant un officier public ayant caractère pour la recevoir, constitue le faux témoignage en matière civile. (Arrêt de Cassation, du 6 novembre 1806; Sirey, t. 6, 1re part., p. 523.)

FEMME. L'état et la condition des femmes diffèrent de ceux des hommes dans l'ordre social; et ils varient selon qu'elles sont libres ou engagées dans les liens du mariage.

Elles ne peuvent exercer ni fonctions ni magistrature publiques, les droits politiques ne leur sont pas accordés, non plus que la plus grande partie de ceux qui se rattachent simplement à l'état civil.

Ainsi, non-seulement elles sont exclues de la liste des électeurs et des jurés, de la classe des éligibles, des fonctions municipales; non-seulement elles ne peuvent siéger dans les chambres, être revêtues d'une ambassade, etc., mais même elles sont incapables de figurer comme témoins *instrumentaires* dans les actes, d'exercer d'autre tutelle que celle de leurs propres enfans, et cela encore sous certaines restrictions. Mais elles peuvent déposer en justice et dans les enquêtes, être nommées experts, etc. — Voy. ENQUÊTE.

Si les prérogatives attachées au titre de citoyen leur ont été refusées, le législateur d'un autre côté ne leur en a pas imposé les charges, et les a souvent placées dans une position toute de faveur.

On peut, à cet égard, citer la disposition qui, même en matière de commerce, les soustrait à la contrainte par corps, si ce n'est pour cause de stellionat. (Code civil, art. 2066; loi du 17 avril 1832, art. 2.)

En ce qui touche la simple capacité civile et l'exercice des droits qui s'y rattachent, les femmes ne commencent à être soumises à des règles exceptionnelles que lorsqu'elles prennent le titre d'épouses.

A compter de leur majorité, elles disposent de leur personne et de leurs biens avec une entière liberté, tant qu'elles restent libres; mais une fois mariées, elles sont frappées d'une sorte d'interdiction, dont le motif doit moins se chercher dans une défiance injurieuse pour leur intelligence ou leur caractère, que dans la nécessité d'organiser d'une manière régulière l'association conjugale.

La femme doit obéissance à son mari, dont elle a droit d'attendre protection. (Code civil, art. 213.)

La femme est obligée d'habiter avec son mari, de le suivre partout où il juge à propos de résider (*ibid.*, art. 214), pourvu toutefois que ce ne soit pas hors de France et dans le but de s'expatrier, comme le décide Pothier. (*Coutume d'Orléans*, introduction, chap. 8, n. 143.)

Elle suit la condition de son mari, et perd sa qualité de française si elle épouse un étranger.—Voy. ÉTRANGER, FRANÇAIS.

Elle ne peut ester en jugement sans l'autorisation maritale, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens (*ibid.*, art. 215); elle ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement dans l'acte (*ibid.*, art. 217); il lui est même interdit de contracter. (*Ibid.*, art. 1124.) — Voy. AUTORISATION DE LA FEMME MARIÉE.

Mais il est à remarquer que la femme mariée ne peut attaquer ses engagemens, pour cause d'incapacité, que dans les cas prévus par la loi; et que les personnes capables de s'engager ne peuvent lui opposer son incapacité (*ibid.*, art. 1125); en sorte que la nullité est purement relative et toute dans l'intérêt exclusif de la femme, de ses ayans-cause et de son mari.—Voy. COMMERÇANT, COMMUNAUTÉ CONJUGALE, DEUIL, DOT, SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS.

FENÊTRES.—Voy. JOUR, VUE.

FENTE.—Voy. REFENTE.

FÉODALITÉ. La féodalité qui a si long-temps servi de base à l'organisation politique de toute l'Europe, consistait en une subordination hiérarchique des personnes et des choses. Le serf et le vassal relevaient du suzerain, comme le fief ou la censive de la seigneurie.

De là, tout un système de droits et de devoirs, charges, redevances réelles ou personnelles, etc.

Le régime féodal a été aboli par l'assemblée nationale, dans la nuit du 4 août 1789.

Il avait été formellement déclaré que « dans les » droits et devoirs féodaux ou censuels, ceux qui te» naient à la main-morte réelle ou personnelle, et » ceux qui les représentaient, étaient abolis *sans in-* » *demnité*, et que tous les autres seraient *racheta-* » *bles* suivant un prix et un mode déterminé par l'as» semblée. »

Cette disposition réduisait les redevances féodales à la quotité de simples rentes foncières.

Elles furent supprimées sans indemnité, le 17 juillet 1793.

En abolissant ces rentes sans indemnité, dit M. Toullier (t. 6, p. 417), la Convention fit un acte d'injustice; elle viola la loi sacrée de la propriété,

base fondamentale de la société; l'Assemblée constituante au contraire, en permettant leur rachat, dans l'intérêt de l'agriculture et de l'État, n'avait point excédé ses pouvoirs.

L'emploi ou la reproduction des qualifications féodales dans les actes a été interdit aux notaires, par la loi du 25 ventose an V.—Voy. FIEF.

FERMAGES ET LOYERS. Les *fermages* sont le prix de location d'une propriété rurale, et les *loyers*, celui d'une maison ou édifice, jardin, etc.

Leur paiement peut être poursuivi par la voie de la saisie-gagerie, et se trouve garanti par un privilége que l'art. 2102 du Code civil accorde au propriétaire sur le produit de la récolte de l'année, et sur tout ce qui garnit l'immeuble loué. — Voyez PRIVILÉGE, SAISIE-GAGERIE.

Pour plus de garantie, quand il s'agit d'héritages *ruraux*, la contrainte par corps peut être stipulée. (Code civil, art. 2062; loi du 17 avril 1832, article 7.)

Les fermages et loyers, se prescrivent par cinq ans à compter de leur échéance. (Code civil, article 2277).—Voy. ARRÉRAGES, BAIL.

FERMIER. Nous avons avec détail fait connaître au mot BAIL, § VII, tout ce qui est relatif au fermier et locataire. — Voy. ALLUVION *in fine*, BORNAGE, ÉLECTEUR.

FERMIER PARTIAIRE. Celui qui paie ses fermages en nature, comme le tiers, le quart des fruits. —Voy. BAIL PARTIAIRE.

FÊTE. Les fêtes ou jours *fériés* sont consacrés à l'exercice du culte ou aux réjouissances publiques. Tout travail public est suspendu; les tribunaux ne peuvent rendre de jugement, et tout acte de procédure est interdit (Code de procédure, art. 1037), à moins d'une permission expresse. (*Ibid.*, art. 828.)

Quant aux notaires, il ne leur est pas défendu de recevoir des actes.

Parmi les solennités religieuses on n'a, outre les dimanches, rangé au nombre des fêtes légales que l'*Ascension*, l'*Assomption*, la *Toussaint* et *Noël*. (Loi du 18 germinal an X; arrêté du gouvernement, du 29 du même mois.) — Voy. CULTES DIMANCHE.

On considère en outre comme fêtes légales :

1° Le premier janvier. (Avis du conseil d'État du 13 mars 1810.)

2° Le jour de la fête du roi. (Argument d'une décision ministérielle, du 28 octobre 1819.)

Le 21 janvier, mis au rang des jours fériés sous la restauration (loi du 19 janvier 1816), en a été retranché (loi du 19 janvier 1833.)

Nous devons, à cet égard, rectifier ici une erreur commise dans l'impression de l'article dimanche. On nous a fait dire : « La loi du 19 janvier 1816, » range le 21 janvier au nombre des fêtes légales. » *Mais cette loi est tombée en désuétude depuis* » 1830. »

Il faut lire : « *Mais cette loi, tombée en désuétude depuis* 1830, *a été abrogée par la loi* du 19 *janvier* 1833. »

Enregistrement. Lorsque le dernier jour du délai accordé pour l'enregistrement des droits, se trouve être un jour férié, ce jour-là n'est pas compté. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 25.)—Voy. DIMANCHE.

FEU. L'article 148 du Code forestier, défend de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de 20 à 100 fr., sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal.

Il est à remarquer que cette prohibition n'est applicable, qu'au cas où l'on n'est pas propriétaire des bois et forêts à l'égard desquels n'a pas été observée la distance légale.—Voy. FORESTIER (DÉLIT) et EXPLOITATION.

On entend quelquefois par *feu* un ménage séparé; c'est ainsi que l'on dit que les distributions affouagères doivent se faire par *feux*.—Voy. AFFOUAGE.

On appelle encore *feux* les bougies dont on se sert pour les enchères dans les ventes publiques. Voyez BOUGIE, ENCHÈRE, EXTINCTION DE FEUX.

FEUILLE DE ROUTE.—Voy. FAUX, PASSE-PORT.

FEUILLES. L'enlèvement non autorisé de feuilles vertes ou mortes dans les bois et forêts, rend passible d'une amende. (Code forestier, art. 144.) — Voy. FORESTIER (DÉLIT).

FEUILLES VOLANTES. Pothier distingue entre les écritures non signées, mises sur des feuilles volantes et qui ne sont point à la suite, à la marge, ou au dos d'un acte signé.

A l'égard de celles qui contiennent de simples *quittances*, ce jurisconsulte pense que s'il n'y a pas lieu, à raison de la forme de cette quittance, de croire que ce n'est qu'un simple modèle ou projet remis au débiteur pour savoir s'il en approuve les termes, elle constituerait une preuve de délibération au profit de ce dernier qui en est porteur, surtout si l'on y ajoute le serment supplémentaire.

Quant aux feuilles volantes qui tendent à *créer* une *obligation*, par exemple un acte de vente, un billet, etc., il décide qu'elles ne peuvent faire aucune preuve, et doivent être regardées comme de simples projets non réalisés. (V. *Tr. des Oblig.*, n° 725.)

Sous l'empire de la législation actuelle, les feuilles volantes, dans tous les cas, pourraient tout au plus servir de *commencement de preuve par écrit* contre celui dont elles émaneraient, et autoriser les tribunaux à admettre la preuve testimoniale dans les cas où il s'agirait de somme excédant 150 fr. (Code civil, art. 1341 et 1347.)

FIANÇAILLES. Les fiançailles, qui consistaient en une cérémonie religieuse dans laquelle deux parties promettaient de s'unir par mariage, remontent à une antiquité fort reculée.

A l'époque de la révolution, elles étaient à peu près tombées en désuétude. Les lois nouvelles n'en font aucune mention.

Les fiançailles créaient un véritable engagement pouvant donner lieu à des dommages-intérêts contre celui qui refusait de tenir sa promesse.

Elles créaient en outre un empêchement à contracter mariage avec un autre, tant qu'elles n'avaient pas été dissoutes par *l'official*, ainsi que des affinités qui, même après la dissolution du contrat, formaient empêchement au mariage de l'un des fiancés avec tous les parens en ligne directe et ceux au 1er degré en ligne collatérale de l'autre fiancé. — Voyez PROMESSE DE MARIAGE.

FICTIF. On appelle fictif ce qui n'a pas lieu en réalité, ce qui n'a qu'une existence apparente et simulée.

Une vente fictive est celle qui n'a rien de sérieux.

Un rapport *fictif* est celui que fait un cohéritier en moins prenant. (Code civil, art. 860.)

Autrefois les rentes des officiers etaient des immeubles *fictifs*.

Les inscriptions sur le Grand-Livre, qu'on est autorisé à immobiliser dans certaines circonstances, sont encore des immeubles *fictifs*.

FICTION. Disposition de la loi en vertu de laquelle une chose est assimilée à une autre et soumise aux mêmes règles, malgré des différences essentielles.

Ainsi la légitimation, l'adoption, la représentation, la mort civile, sont autant de fictions; elles ont en effet pour but:

La légitimation, d'attribuer à un enfant naturel les mêmes droits que s'il était né d'un mariage légitime;

L'adoption, de faire traiter comme fils de l'adoptant un individu qui lui est complétement étranger;

La représentation, de mettre dans certains cas, en matière de succession, les enfans aux lieu et place de leurs auteurs;

La mort civile, de supposer mort le condamné dont la vie a été respectée.

Sans nous étendre davantage sur une matière de pure théorie non susceptible d'une application directe, nous ferons remarquer que la fiction diffère:

De la *présomption*, en ce que l'effet de celle-ci est de suppléer à ce qu'on ignore, tandis qu'il n'y a aucun doute sur la fausseté de l'état de choses qu'admet la fiction;

De la *simulation*, en ce que celle-ci est le plus souvent une combinaison destinée à éluder la loi et à cacher une fraude.

FIDÉICOMMIS. Le fidéicommis est une disposition par laquelle un testateur charge son héritier ou son légataire de remettre à quelqu'un tout ou partie de sa succession.

Les fidéicommis sont dérivés du droit romain et doivent leur origine au désir d'éluder la loi *voconia* qui defendait d'instituer héritières les filles ou les femmes dont cette loi voulait restreindre les richesses afin d'arrêter les progrès du luxe.

Ce qu'on ne pouvait donner à sa fille ou à son épouse, on le confiait à la foi d'un ami en le priant de le transmettre à la personne indiquée.

Mais ce ne fut pas toujours pour éluder la loi que le fidéicommis fut employé.

Celui qui voulait faire passer ses biens à un ami, à un parent étranger auquel il était interdit d'acquérir par testament ou par succession, quoique cependant il fût capable de posséder à tout autre titre des biens à Rome ou dans l'Italie, instituait pour héritier un citoyen romain, en le priant de rendre l'hérédité à la personne désignée; de cette manière, la loi ne paraissait pas violée.

Dans l'origine, ces prières ne liaient pas parce que dans les testamens la loi exigeait des paroles de commandement; mais la coutume finit par les rendre obligatoires.

On imagina enfin, dans la vue de perpétuer les biens dans les familles, de laisser l'héritier chargé du fidéicommis en possession des biens pendant sa vie, et de ne le charger de les rendre qu'à la mort.

Notre législation proscrit ce dernier genre de fidéicommis sous le titre de *substitution*, et n'accorde aucun effet à ceux qui n'ont pour but que d'éluder la loi sur les incapacités.—Voy. SUBSTITUTION.

Quant au fidéicommis simple, consistant à charger soit expressément, soit tacitement, une personne désignée, de transmettre tout ou partie des biens legués à un tiers capable de recevoir, rien ne s'oppose à ce qu'il reçoive son exécution.

Mais celui qui se croit appelé à recueillir le bénéfice du fidéicommis tacite n'a aucun moyen d'en établir la réalité; il est obligé de s'en rapporter à la bonne foi de celui qui en a eté chargé, sans pouvoir être admis à faire la preuve par temoins de l'existence du fidéicommis.

La loi en effet ne reconnaît que les dispositions formellement écrites dans l'acte testamentaire, et la volonté du défunt ne peut être recherchée ailleurs. (Arrêt de la Cour de cassation du 28 décembre 1818.)

Il en est autrement quand les dispositions apparentes, n'ont été imaginées que pour transmettre des biens à des tiers que la loi declare incapables de recevoir; tels que les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé, les ministres du culte (Code civil, art. 909), les tuteurs tant que le compte de tutelle n'a pas été rendu (*ibid.*, art. 907), etc. — Voy. DONATION ENTRE VIFS. Dans ce cas, les parties intéressées à faire tomber ces dispositions, sont recevables à prouver même par des simples présomptions, et des témoignages, la réalité du fidéicommis tacite. En cas de fraude, de semblables preuves sont admises par la loi. (Code civil, art. 1353.) A plus forte raison pourraient-elles recourir à tous les autres moyens d'investigation usités, comme l'interrogatoire sur faits et articles, la comparution à l'audience, le serment, etc.

Du reste, comme il est de principe général que la fraude ne se presume pas, c'est à celui qui l'allègue à en fournir la preuve.

Il est certains cas où il existe une présomption légale de fidéicommis tacite, de telle sorte que la disposition, indépendamment de toute preuve, est frappée d'une nullité de plein droit.

Sont dans ce cas, les donations entre vifs ou testamentaires faites au profit des père et mère, des enfans ou descendans, et de l'époux de la personne incapable. (Code civil, art. 911.)

Les père et mère, les enfans, etc., sont présumés *personnes interposées*, et la présomption qui existe est telle qu'elle n'admet pas la possibilité d'une preuve contraire de leur part. (*Ibid.*, art. 1350 et 1353.)

Lorsque l'existence du fidéicommis tacite est prouvée, la disposition doit être annulée non-seulement vis-à-vis de celui que la loi déclare incapable, mais encore en ce qui concerne celui qui avait prêté son nom. L'article 911 du Code civil, qui prononce la nullité, est général et absolu et ne fait aucune distinction.

FIDÉJUSSEUR. Synonyme de *caution*.

FIDUCIAIRE. Celui que le testateur charge à titre de fidéicommis de remettre à un tiers tout ou partie de sa succession. — Voyez FIDÉICOMMIS, FIDUCIE.

FIDUCIE. C'est une sorte de mandat en vertu duquel un testateur charge quelqu'un qu'il institue son héritier seulement pour la forme, d'administrer sa succession jusqu'à l'époque où il devra la remettre au véritable héritier.

Cette disposition, qui peut être surtout employée dans l'intérêt de mineurs, dont les parens ou le tuteur n'inspireraient pas assez de confiance, n'a rien en elle-même de contraire aux lois. Elle ne diffère du fidéicommis qu'en ce que l'époque de la remise des biens est déterminée d'une manière précise.

Si toutefois elle n'avait eu lieu que pour dissimuler une substitution prohibée (Code civil, art. 896), comme si, par exemple, l'époque de la remise était reculée jusqu'à la mort de l'institué, il est évident que les tribunaux devraient en prononcer la nullité.

L'héritier fiduciaire, à moins d'une clause expresse, n'a aucun droit aux fruits de la succession, dont la propriété repose sur la tête du véritable institué.

Enregistrement. La fiducie ne donnerait lieu à aucun droit particulier; et il ne devrait être perçu que le droit d'enregistrement dû pour le testament.

Ce droit ne pouvait être réclamé que du véritable héritier.

FIEF. On appelait *fief*, sous le régime féodal, une propriété transmise avec réserve du domaine direct, et à la charge de la prestation de foi et hommage, ainsi que de certains services, devoirs ou redevances.

Il n'était pas de l'essence des fiefs de consister en terres ou en héritages ruraux. Des péages, des droits de foires et marchés, des offices même, pouvaient être possédés en fiefs.

La faculté de posséder des fiefs n'appartenait aux *roturiers* que moyennant une taxe appelée *franc-fief*, laquelle se payait au roi tous les vingt ans, et à chaque mutation de vassal, pour la permission de les conserver.

On distinguait plusieurs classes de fiefs:

Les fiefs de dignité étaient les principautés, les duchés, marquisats, comtes, baronnies, etc.

Les fiefs *simples* ne conféraient aucun titre.

Ils se divisaient ensuite en *suzerains*, *dominans* et *servans*. Le fief qui relevait d'un autre était appelé fief *servant*, celui dont il relevait était appelé fief *dominant*, et lorsque celui-ci était lui-même mouvant d'un autre fief, le plus élevé s'appelait fief *suzerain*.

Enfin les fiefs d'*honneur* ne donnaient lieu qu'à la simple foi et hommage; les fiefs de *profit* étaient ceux assujettis à des droits utiles envers le seigneur.

La foi et hommage avait lieu à chaque mutation de seigneur et de vassal; *l'aveu et dénombrement* à chaque mutation de vassal seulement.

C'étaient là des droits honorifiques.

Les droits utiles étaient ceux de *relief*, *de retrait féodal*, *de quint*, *de chasse*, *de pêche* et quelquefois de *justice*, *de corvées*, *de banalité*, *de deshérence*, *de confiscation*, etc.

Dans les successions, les fiefs ne se partageaient pas suivant les règles ordinaires. — Voyez FÉODALITÉ.

FILETS. On donne le nom de *filets*, soit à la moulure qui fait saillie le long d'un mur et en excède la surface perpendiculaire, soit à des morceaux de bois qui sont enfoncés dans le mur et dont les bouts paraissent au dehors.

Il y a marque de non mitoyenneté du mur, notamment lorsqu'il n'y a que d'un côté des *filets* qui y auraient été mis en bâtissant. (Code civil, art. 654.) — Voyez MITOYENNETÉ.

FILETS DE PÊCHEUR. — Voyez PÊCHE.

FILIATION. C'est la relation des descendans avec leurs auteurs. — Voyez ENFANT ADULTÉRIN ET INCESTUEUX, ENFANT NATUREL, LÉGITIMITÉ, PATERNITÉ.

FILIGRANE. Marque distinctive imprimée au papier que la régie fait timbrer et débiter, soit pour la rédaction des actes, soit pour certaines fabrications. — Voy. TIMBRE, CARTES A JOUER.

FILS, FILLE. — Voyez ENFANT.

FINAGE. Ce mot exprimait autrefois le territoire d'une justice et seigneurie.

FINANCE D'UN OFFICE. — Voyez OFFICE.

FINANCES. Se dit des revenus d'un état.

FINS. En procédure, ce mot signifie le but et l'objet d'une demande.

On dit, par exemple, être débouté *des fins* de sa demande, c'est-à-dire être déclaré non recevable ou mal fondé; conclure à *toutes fins*, c'est-à-dire, réclamer tout ce qui, à défaut du chef principal, peut être adjugé.

FINS CIVILES. Expression qui signifie que la demande n'a pour objet que la réparation pécuniaire d'un dommage éprouvé, et non la condamnation du défendeur aux peines déterminées par la loi.

FINS DE NON-RECEVOIR. Exceptions ou moyens préjudiciels qui tendent à faire rejeter une demande par des moyens de forme, de prescription, et tous autres qui ne tiennent pas au fond même de cette demande. — Voyez EXCEPTIONS.

FINS DE NON PAYER. On nomme ainsi les faux-fuyans qu'emploie un débiteur, pour retarder ou éviter le paiement qu'il ne peut légalement refuser.

FINS DE NON PROCÉDER. Moyens fondés sur des exceptions dilatoires ou autres.—Voy. EXCEPTIONS.

FISC. C'est le domaine, le trésor de l'État.

Il a droit aux biens sans maître.— Voyez DÉSHÉRANCE, ÉPAVES.

En cas de surenchère faite au nom du fisc, il n'y a pas lieu de fournir caution, puisque sa solvabilité ne peut être douteuse. (Code civil, art. 2185, et loi du 21 février 1827.)—Voyez SURENCHÈRE, DOMAINE DE L'ÉTAT.

FLAGRANT DÉLIT.—Voyez DÉLIT (FLAGRANT).

FLÉTRISSURE. La flétrissure ou *marque*, a été abolie par la loi du 28 avril 1832, qui a introduit de nombreuses améliorations dans le Code pénal.

FLEUVE. — Voyez EAUX, § VII.

FLOTTAGE. C'est la conduite du bois sur l'eau, *à bûches perdues* et *en trains*.

Ce mode de transport est usité dans certaines localités, et notamment dans une partie du Nivernais, pour l'approvisionnement de Paris.

Parmi les rivières il en est qui, sans être navigables, sont néanmoins flottables; et le flottage à *bûches perdues* se fait même sur de gros ruisseaux.

Le flottage en trains, dans les rivières navigables, est soumis aux droits de navigation.

Ceux qui font un flottage *à bûches perdues* peuvent être obligés de payer, au port de destination, un droit d'octroi municipal, soit pour l'entretien des arrêts qui sont établis et dont ils profitent, soit pour le dépôt de leurs bois sur des terrains adjacens (loi du 30 floréal an X, et arrêté du 8 prairial an XI).—Voy. EAUX.

FOI. Se dit de la confiance et de l'autorité attachées aux actes ou aux témoignages.

Les actes authentiques font *foi*, jusqu'à inscription de faux (Code civil, art. 1319), des conventions et des faits passés en présence des officiers publics qui les ont reçus.

Certains procès-verbaux font *foi* jusqu'à inscription de faux, et d'autres seulement jusqu'à preuve contraire. — Voy. CONTRIBUTIONS INDIRECTES, DOUANES, GARDES-CHAMPÊTRES ET FORESTIERS, GENDARMERIE, PROCÈS-VERBAL.

FOI ET HOMMAGE. — Voy. FIEF.

FOIRE. On appelle ainsi de grandes réunions à époques fixes, dans lesquelles se vendent et s'achètent des marchandises, des denrées, des bestiaux, etc.

Les foires ne peuvent se tenir qu'en vertu d'une institution administrative. (Décret du 16 octobre 1813, et ordonnance du 26 novembre 1814.)

L'arrêté par lequel un Maire impose une taxe de location sur les places que les marchands occupent dans les foires et marchés, n'est obligatoire que lorsqu'il a été approuvé par le gouvernement, ou, provisoirement, par le Ministre de l'Intérieur; l'approbation du préfet ne suffit pas. (Arrêt de cassation, du 3 décembre 1819.)

L'art. 7 de la loi du 21 brumaire an VII, qui confère aux communes le droit de *placage* ou de location des places dans les *halles*, s'étend également aux *champs de foire*; c'est pourquoi les communes peuvent contraindre les propriétaires des champs de foire, sinon à leur vendre, du moins à leur louer ces champs, par application soit de l'art. 19, tit. 2, de la loi du 15-18 mars 1790, soit de la loi du 8 mars 1810. (Arrêt du Conseil d'État, du 25 avril 1828; Sirey, t. 30, 2[e] part., p. 203.)

Celui qui a perdu ou à qui il a été volé un objet mobilier peut en revendiquer la propriété pendant trois ans; mais si le possesseur actuel l'a acheté dans une *foire*, on ne peut le contraindre à le remettre qu'en lui remboursant le prix qu'il lui a coûté (Code civ., art. 2279 et 2280.)

Une lettre de change ou un billet à ordre payables *en foire*, sont échus la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour. (Code de comm., art. 133 et 187.) — Voy. HALLES, MARCHÉS.

FOL-APPEL. Se dit d'un appel mal à propos interjeté.—Voy. APPEL.

FOLIE.—Voy. DÉMENCE, INTERDICTION.

FOLLE-ENCHÈRE. Lorsqu'un individu ne peut pas remplir les conditions d'une adjudication tranchée à son profit, on vend *à la folle-enchère*. (Code de procéd., art. 737), c'est-à-dire qu'on procède, à ses frais, à une nouvelle adjudication. C'est une faculté dont les parties intéressées n'usent qu'autant que l'action personnelle qui leur appartient contre l'adjudicataire n'offrirait pas assez de garantie.

La folle-enchère peut être poursuivie si, dans les vingt jours qui suivent l'adjudication, l'adjudicataire ne justifie pas qu'il a acquitté les frais ordinaires de poursuite, et qu'il a satisfait à celles des conditions de l'enchère qui doivent être exécutées avant la délivrance du jugement d'adjudication. (*Ibid.*, art. 715.)

Elle peut encore l'être si plus tard l'adjudicataire n'exécute pas les clauses à sa charge, et surtout s'il ne paie pas le prix.

La vente sur folle-enchère n'est de droit qu'en ce qui concerne les expropriations forcées.

Mais une réserve à cet égard peut avoir lieu utilement dans le cahier des charges des autres ventes faites par autorité de justice; elle est même de style.

Rien ne s'oppose non plus à ce que le droit de faire vendre sur folle-enchère ne soit formellement stipulé lors des adjudications volontaires faites devant notaire.

Le droit de poursuivre la folle-enchère appartient soit au créancier qui a poursuivi l'expropriation, soit à tous les autres créanciers parties dans l'instance,

colloqués à l'ordre ou non colloqués, lorsque le poursuivant n'agit pas.

Ce droit ne se prescrit que par trente ans.

Pour faire vendre à la folle-enchère, il suffit d'obtenir du greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié d'avoir rempli les conditions exigibles de l'adjudication. (Code de procédure, art. 738-739.)

On fait ensuite, de quinzaine en quinzaine, trois publications précédées d'affiches et annonces.

L'adjudication préparatoire peut avoir lieu à la seconde publication, et l'adjudication définitive à la troisième, en observant les formalités prescrites par les articles 707, 708 et 709 du code de procédure. (Art. 739 et suivants.)

On ne procède pas à cette adjudication, et l'adjudicataire éventuel est déchargé si le fol-enchérisseur justifie de l'accomplissement des conditions, et consigne les frais de la folle enchère. (Art. 743.)

Le fol-enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle-enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a. Cet excédant est payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie (art. 744). La contrainte par corps n'aurait pas lieu de plein droit, si elle n'était formellement prononcée par le nouveau jugement d'adjudication, ou par un jugement postérieur.

L'effet de la vente sur folle-enchère est de résoudre pleinement les droits du premier adjudicataire, et de faire disparaître par conséquent les charges qu'a pu créer ce dernier durant sa possession temporaire, de telle sorte que dans les états d'inscription, délivrés par le conservateur des hypothèques, ne devraient pas être comprises celles à la charge du fol-enchérisseur. (Arrêt de la Cour royale de Paris, du 29 mars 1822.)

Toutefois, on ne pourrait faire annuler les actes de simple administration auxquels il a pu se livrer; tels que les baux faits sans fraude et de bonne foi, les congés donnés aux locataires ou fermiers.

Enregistrement. Il n'est pas dû un nouveau droit de mutation sur la vente faite à la folle-enchère. Celui payé par le fol-enchérisseur profite au nouvel adjudicataire. (Journal de l'enregistrement, n° 5657.)

Le droit proportionnel, néanmoins, serait dû sur l'excédant du prix.

FONCIER. Ce qui est relatif aux fonds ou immeubles.—Voy. RENTE.

FONCTIONNAIRE. C'est celui qui, étant revêtu d'un emploi, exerce une portion de l'autorité publique.

En général il faut avoir vingt-cinq ans en France pour exercer une fonction publique. Il existe cependant certains ordres de fonctionnaires pour lesquels on n'exige que l'âge de vingt-un ans.

Il est de principe que l'âge exigé par la loi, pour les fonctions publiques, doit être atteint, non-seulement du jour où le fonctionnaire entre en exercice, mais encore du jour où il a été nommé. (Sénatus-consulte du 27 avril 1811; Sirey, t. 11, 2e partie, p. 351.)

Ce qui constitue surtout la qualification de fonctionnaire public, c'est la prestation du serment; cependant la cour de Cassation a décidé le 21 janvier 1813, que tous ceux qui ont le maniement des deniers publics sont, à cet égard, réputés fonctionnaires publics, quoiqu'ils n'aient pas été directement nommés par le gouvernement, et qu'ils n'aient pas prêté serment, comme, par exemple, un percepteur d'octroi. (Sirey, t. 17, 1re partie, p. 95.)

L'article 75 de la constitution de l'an VIII exige l'autorisation préalable du conseil d'État pour traduire devant les tribunaux les fontionnaires publics, pour les crimes et délits commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions; cet article est toujours considéré comme étant en vigueur. Une loi sur la responsabilité, proposée par le gouvernement dans la session de 1835, en renouvelle les dispositions. Nous ne savons si cette loi pourra être votée dans la session actuelle. Si elle l'est, nous en rappellerons les principes sous les mots MISE EN JUGEMENT et RESPONSABILITÉ.

Il est essentiel de remarquer ici que l'article 75 que nous venons de rappeler, ne s'applique qu'aux fonctionnaires de l'ordre administratif, et que les magistrats de l'ordre judiciaire sont soumis à des règles particulières.—Voyez MISE EN JUGEMENT.

Si la loi a dû entourer les fonctionnaires publics de certaines garanties, pour prévenir les poursuites inconsidérées ou évidemment malveillantes dont ils pourraient être l'objet, elle n'a pas pu oublier d'un autre côté qu'ils n'en sont que plus coupables lorsqu'ils commettent des abus et des malversations dans l'exercice de leurs fonctions; aussi le Code pénal contient-il à ce sujet des dispositions sévères. Déjà nous en avons rapporté quelques-unes aux mots ABUS D'AUTORITÉ, CONCUSSION, CORRUPTION et EMPIÈTEMENT DES AUTORITÉS. Nous les compléterons ici.

Des soustractions commises par les dépositaires publics.

169. Tout percepteur, tous commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de trois mille francs.

170. La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujette à cautionnement.

171. Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de trois mille francs, et en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

172. Dans les cas exprimés aux trois articles précédens, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et indemnités, et le minimum le douzième.

173. Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps.

Tous agens, préposés ou commis, soit du gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.

175. Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation.

176. Tout commandant des divisions militaires, des départemens ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce des grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de cinq cents francs au moins, de dix mille francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.

196. Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de seize francs à cent cinquante francs.

197. Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine : le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandans militaires par l'article 93 du présent code.

Dispositions particulières.

198. Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit;

Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir : à la réclusion si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique;

Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ou de la détention;

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

FOND. On entend par *fond*, en procédure, l'objet même de la contestation. On peut avoir droit au fond, et perdre en la *forme*.—Voy. FORME.

FONDATION. On nomme *fondation* une donation ou legs ayant pour objet d'élever un établissement, ou d'en gratifier un déjà existant.

Les fondations ne peuvent recevoir leur effet qu'en vertu d'une autorisation du roi.—Voy. ÉTABLISSEMENT PUBLIC.—FABRIQUE.

Enregistrement. Les actes de fondation ne sont encore même susceptibles que d'un droit fixe de un franc, mais ils donnent lieu au droit proportionnel lors de l'acceptation.

Ce dernier droit n'est pas dû pour les immeubles donnés lorsqu'ils ont une destination d'utilité publique, et ne doivent pas produire de revenu.—Loi du 16 juin 1824.

FONDÉ DE POUVOIR. Synonyme de mandataire.—Voy. MANDAT.

FONDS. Par *fonds* on entend les propriétés immobilières.

Quelquefois le fonds se prend pour le sol et on l'oppose au mot *superficie*.

FONDS DE COMMERCE. Un fonds de commerce se compose tout à la fois des marchandises qui se trouvent dans un établissement commercial, et de l'achalandage ou clientelle qui en dépend.

Les fonds de commerce se vendent et s'achètent, comme choses immobilières.

L'acquéreur d'un fonds de commerce a le droit de prendre la qualité de *successeur* de son vendeur, dans son annonce au public, encore bien qu'il n'y soit pas expressément autorisé par son acte d'acquisition, et lors-même que le vendeur voudrait par lui-même ou ses enfans continuer le même genre de commerce. (Arrêt de la cour d'appel de Paris, du 29 thermidor an IX; Journal du Palais, t. 2, p. 113.)

Comme aux termes de l'article 1625 du Code civil, le vendeur doit assurer à son acquéreur la possession paisible de la chose vendue, à plus forte raison celui qui a vendu un fonds de commerce ne peut fonder un établissement semblable dans un lieu voisin, de manière à troubler la possession de son acquéreur. (Arrêt de la même cour, du 19 novembre 1824; *ibid.*, t. 1er, de 1825, p. 117.)

Aux termes de l'article 2102, n° 4, du Code civil,

le vendeur d'effets mobiliers non payés a un privilége sur les mêmes effets, s'ils sont encore en la possession du débiteur.

Il s'est élevé la question de savoir si cette disposition était applicable aux fonds de commerce, et si elle pouvait être invoquée par le vendeur non payé, en cas de faillite de l'acquéreur. La difficulté vient de ce que les fonds de commerce ne sont pas des effets mobiliers proprement dits, et doivent être au contraire rangés parmi les meubles *incorporels*; les opinions sur ce point sont partagées, et des décisions contradictoires sont intervenues.

Pour nous, il nous semble que l'article 2102 employant l'expression *effets mobiliers*, laquelle l'article 535 du Code déclare *comprendre généralement tout ce qui est censé meuble*, cet article doit s'appliquer aux fonds de commerce puisque tout le monde les met au rang des *meubles*.

Par arrêt du 26 novembre 1833, la cour royale de Paris avait statué dans un sens contrai e; mais il résulte d'un arrêt rendu le 1er décembre 1834, qu'elle a réformé sa jurisprudence sur ce point.

M. Proudhon, dans son *Traité de l'usufruit* (n°1010 et suivans, 1851 et suivans), considère les fonds de commerce comme une *universalité de meubles*, dont le legs entraînerait pour le légataire l'obligation d'acquitter toutes les dettes s'y rattachant, comme aussi le droit de toucher le montant des recouvremens à faire. Si cette décision devait être suivie, on la restreindrait dans tous les cas aux transmissions testamentaires; car dans les cessions à titre gratuit, il est certain, d'après un usage constant et général, que le successeur n'assume sur sa responsabilité, à moins de stipulation expresse, aucune des charges qui grèvent son vendeur, comme aussi que ce dernier reste propriétaire de toutes les créances actives.

Enregistrement. Pour la perception du droit d'enregistrement, la régie distingue entre l'*achalandage* et les *ustensiles* et *marchandises*.

Elle perçoit 1 pour 100 sur la cession de l'achalandage qu'elle assimile à celle des créances; et 2 pour 100 sur la cession des ustensiles ou marchandises comme vente mobilière. — Voyez VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

FONDS PERDU. On appelle placer à *fonds perdu*, donner à quelqu'un une somme d'argent, ou une propriété dont on ne se réserve l'intérêt ou le revenu que sa vie durant, c'est-à-dire moyennant une rente viagère.

FONGIBLE (CHOSE). On entend par choses *fongibles*, celles qui se consomment par l'usage et sont susceptibles d'être remplacées les unes par les autres.

Les choses *non fongibles*, au contraire demeurent entières après l'usage auquel elles sont destinées, et se restituent en nature.

Cette distinction est nécessaire, notamment pour l'intelligence des dispositions du Code civil relatives à l'usufruit, au prêt à usage ou de consommation.

On peut donner pour exemple de choses fongibles des grains, des liqueurs, de l'argent monnaie, les métaux livrés au poids, le poisson d'un étang, etc.

Un meuble, un vêtement, un bijou d'or ou d'argent, un ustensile de fer ou de cuivre, sont autant d'objets non fongibles.

On conçoit que des choses fongibles, ou non fongibles de leur nature, cessent de l'être à raison du rapport sous lequel elles ont été considérées par les parties, et de la destination qui leur a été assignée d'un commun accord.

Voici quelques-uns des cas où le Code s'est occupé des choses fongibles:

Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, c'est-à-dire fongibles, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit. (Code civil, art. 587.)

Par l'effet du prêt de consommation qui est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose empruntée, et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive, tandis qu'il en est autrement dans le commodat ou prêt à usage. (*Ibid.*, art. 1892, 1893 et 1877.)

La compensation s'opère de plein droit entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de *choses fongibles*, de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles. (*Ibid.*, art. 1291.)

Nous avons vu précédemment que les choses fongibles sont susceptibles d'être louées.—Voyez BAIL.

FOR. Ce mot, dans son acception primitive, signifie juridiction, tribunal.

Dans ce sens on dit encore aujourd'hui le *for intérieur*, pour exprimer la conscience qui ne suit que les inspirations de la loi naturelle, et le *for extérieur*, pour désigner la justice humaine qui se décide d'après les lois positives.

FORAIN. On appelle *débiteur forain*, celui qui n'a ni habitation ni domicile dans la commune qu'habite son créancier, et qui s'y trouve néanmoins avoir momentanément des effets.

Ce dernier a le droit, même sans titre et sans commandement préalable, mais avec la permission du président du tribunal de première instance, ou bien du juge de paix, de faire saisir ces effets. (Code de procédure, art. 822, 823.)

FORÇAT. Celui qui a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps.

Le forçat libéré n'a pas le droit de choisir sa résidence et de se fixer partout où il veut.

Un décret du 1er janvier 18 7 les mettait à la disposition du ministre de la police générale. Il a été modifié par l'article 44 du Code pénal, qui donne seulement à l'administration le droit de déterminer certains lieux, dans lesquels il est interdit au condamné mis sous la surveillance de la haute police, de paraître après qu'il a subi sa peine. — Voyez POLICE, SURVEILLANCE.

FORCE MAJEURE. On appelle *force majeure*, un événement imprévu et qu'il n'a pas été possible d'empêcher.

En général, nul ne répond de la force majeure.

La force majeure ne doit pas être confondue avec le *cas fortuit*. (Argument de l'art. 1733 du Code civil.)

Ce dernier suppose le plus ordinairement un fait purement matériel, tandis que la force majeure emporte le plus souvent avec elle l'idée d'une intervention de la volonté humaine.

Du reste l'application des principes est incontestablement la même dans les deux cas.— Voyez CAS FORTUIT.

FORCE PUBLIQUE. La force publique n'est autre chose que l'ensemble des agens chargés d'exécuter les ordres du pouvoir et les mandemens de justice. — Voyez OUTRAGE, RÉBELLION.

FORCE DE LA CHOSE JUGÉE. — Voyez CHOSE JUGÉE.

FORCEMENT. C'est l'action de mettre dans un compte, à la charge de celui qui le rend, une somme, une valeur qu'il aurait dû prévoir et qu'il a négligé de recouvrer ou de porter en recette. — Voyez COMPTE.

FORCLUSION. Déchéance ou exclusion d'un droit ou d'une faculté qui n'a pas été exercée en temps utile.

On emploie surtout ce terme pour exprimer la déchéance du créancier hypothécaire qui n'a pas produit à l'ordre avant la clôture du procès-verbal. — Voyez ORDRE.

FORESTIER (AGENT). La dénomination d'agent forestier comprend, dans son acception la plus étendue, tous ceux qui remplissent une fonction dans l'administration, en vertu d'une commission. C'est ce qui résultait de quelques dispositions antérieures au Code forestier. Mais ce Code et l'ordonnance rendue, pour son exécution, le 1er août 1827, ne comprennent sous cette dénomination que les *conservateurs*, les *inspecteurs* et *sous-inspecteurs*, et les *gardes-généraux*.

Il y a en outre des *arpenteurs* et des *gardes* à cheval et à pied, mais ils ne portent pas le nom d'*agens*.

Tous sont sous les ordres de la direction générale.

§ Ier. *Organisation.*

Les *conservateurs* sont nommés par le roi, sur la présentation du ministre des finances. Ils sont au nombre de 20. La circonscription et les chefs-lieux des conservations forestières sont déterminés par un tableau annexé à l'ordonnance du 1er août 1827.

Les *arpenteurs* et *sous-inspecteurs* sont nommés par le ministre des finances, sur la présentation du directeur général. Les inspections et sous inspections forment des subdivisions des conservations; le nombre et les circonscriptions en sont fixés par le ministère des finances.

Les *gardes-généraux* sont nommés par le directeur général, qui détermine leur nombre et leur résidence.

Il en est de même pour les *arpenteurs* et les *gardes* à pied et à cheval. (Ordonnance du 1er août 1827, art. 10, 11 et 12.)

Les agens forestiers ne peuvent être destitués que par l'autorité même à qui appartient le droit de les nommer. — Toutefois, le directeur général peut, dans les cas d'urgence, suspendre de leurs fonctions et remplacer provisoirement les agens qui ne sont pas nommés par lui; mais il doit en rendre compte immédiatement au ministre.

Il en est de même des conservateurs, à l'égard des gardes-généraux et fonctionnaires inférieurs; ils rendent compte au directeur général. (*Ibid.*, art. 38.)

Nul ne peut exercer un emploi forestier, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis; néanmoins les élèves sortant de l'école forestière peuvent obtenir des dispenses d'âge.

Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires.

Les agens de l'administration forestière ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions. (Code forestier, art. 3, 4 et 5.)

Ils sont tenus de résider dans les chefs-lieux qui leur sont assignés, et ne peuvent s'absenter sans permission.

Ils ne peuvent prendre part aux ventes, dans toute l'étendue du royaume, ni par eux-mêmes, ni par personnes intéressées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions. (Code forestier, art. 21.)

Il leur est interdit, sous peine de révocation, de faire le commerce de bois, d'exercer aucune industrie où le bois sera employé comme matière principale, de tenir auberge, ou de vendre des boissons en détail;

De faire, dans l'étendue de la conservation où ils résident, leurs approvisionnemens de bois comme propriétaires ou fermiers de forges, fourneaux verreries et autres usines à feu, ou de scieries et autres établissemens destinés au travail des bois. (Ordonnance du 1er août 1827, art. 31 et 32.)

Ils doivent toujours être revêtus de leur uniforme ou des marques distinctives de leur grade, dans l'exercice de leurs fonctions. (*Ibid.*, art. 34.)

Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, rien exiger, ni recevoir des communes, des établissemens publics et des particuliers, pour les opérations qu'ils auront faites à raison de leurs fonctions. (*Ibid.*, art. 35.)

§ II. *Responsabilité.*

Les agens forestiers sont responsables de leurs faits personnels ainsi que des malversations, contra-

ventions et négligence de leurs subordonnés qu'ils n'auraient pas constatées. (Loi du 29 septembre 1791, art. 3, 4, 5 et 6.)

Le Code forestier prononce dans plusieurs dispositions des peines spécialement applicables à certains délits des agens, commis dans l'exercice de leurs fonctions, comme une autorisation de coupe illégale, etc. Ces peines sont indiquées sous les divers articles auxquelles elles se rapportent.

Les agens forestiers sont d'ailleurs soumis aux règles générales relatives aux FONCTIONNAIRES PUBLICS. (Voyez ce mot.) Et les peines spéciales sont indépendantes de celles qui atteignent les agens pour malversation, concussion ou abus de pouvoir. (Code forestier, art. 207 et 208.)

Ils ne peuvent être poursuivis pour faits relatifs à leurs fonctions, qu'avec l'autorisation du directeur général, pour les gardes-généraux et les préposés; du ministre des finances pour les inspecteurs et sous-inspecteurs, du conseil d'état pour les conservateurs. (*Ibid.*, art. 39.)

§ III. *Fonctions et attributions.*

Les agens forestiers sont chargés de l'exercice de l'administration forestière et de la surveillance des préposés, chacun suivant leurs grades: ils dirigent ou surveillent toutes les opérations relatives à la délimitation, à l'aménagement, à la conservation, à la vente et à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

Ils sont chargés, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans les bois et forêts.

Ces poursuites sont exercées par eux au nom de l'administration forestière, et sans préjudice de l'action du ministère public. (Code forestier, art. 159.)

Ils recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions, dans l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés. (*Ibid.*, art. 160.)

Ils ont droit de requérir directement l'assistance de la force armée. (*Ibid.*, art. 164.)

Leurs procès-verbaux doivent être écrits et signés par eux; mais à la différence de ceux des gardes, ils ne doivent point être *affirmés*. Ils doivent être enregistrés dans les quatre jours de la clôture. (*Ibid.*, art. 165, 166 et 170.)

Ces procès-verbaux régulièrement dressés et signés par deux agens ou gardes, font preuve jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

S'ils ne sont dressés et signés que par un seul agent, ils ne font preuve que pour les délits qui n'entraînent pas une condamnation de plus de cent francs. (*Ibid.*, art. 176 et 177.)

Ils doivent au surplus se conformer pour la rédaction et la remise des procès-verbaux, aux art. 16 et 18 du Code d'instruction criminelle. (Ordonnance d'août 1817, art. 181.) — Voyez GARDES FORESTIERS ET PROCÈS-VERBAL.

Les agens forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. (*Ibid.*, art. 174.)

Ils ont une place particulière à l'audience, à la suite du parquet. (Ordonnance du 1[er] août 1827, art. 185.)

Les agens de l'administration forestière peuvent, en son nom, interjeter appel des jugemens, et se pourvoir contre les arrêts et jugemens en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale.

Cette faculté est indépendante de celle qui est accordée au ministère public, de se pourvoir contre les mêmes jugemens, lors même que l'administration y aurait acquiescé. (Code forestier, art. 183 et 184.)

La Cour de cassation avait jugé, le 31 janvier 1824 (Sirey, t. 24, 1[re] part., page 418), que les gardes à cheval pourraient interjeter appel; mais elle a décidé, en sens contraire, le 11 juin 1829, que les gardes-généraux ne sont point *agens*, dans le sens de l'art. 183, du Code forestier. (Sirey, t. 29, 1[re] part., page 347.)

FORESTIER (DÉLIT).

§ I. — *Nature des délits. — Pénalité.*

La loi punit comme délits les infractions aux règles prescrites aux propriétaires dans leurs propres bois, aux adjudicataires de coupes dans les bois soumis au régime forestier, et aux usagers dans les bois en général. La nature de ces délits, les peines y attachées, sont indiquées sous chacun des mots auxquels ils se rattachent. Nous rapporterons néanmoins ici le titre du code forestier relatif à la *police et conservation des forêts.*

Dispositions applicables à tous les bois et forêts en général.

144. Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierre, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes, et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit:

Par charretée ou tombereau, de dix à trente francs par chaque bête attelée;

Par chaque charge de bête de somme, de cinq à quinze francs;

Par chaque charge d'homme, de deux à six francs.

145. Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics; néanmoins les entrepreneurs seront tenus envers l'État, les communes et établissements publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et règlemens en cette matière.

146. Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instrumens de même nature, sera condamné à une amende de dix francs et à la confiscation desdits instrumens.

147. Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, seront trouvés dans les forêts,

hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés, savoir :

Par chaque voiture à une amende de dix francs pour les bois de dix ans et au dessus, et de vingt francs pour les bois au-dessous de cet âge ;

Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'art. 199.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

148. Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de vingt à cent francs, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal, et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

149. Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, seront traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins, et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées en l'art. 475 du Code pénal.

150. Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'art. 672 du Code civil pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si ces arbres de lisière ont plus de trente ans.

Tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art 196.– Voyez ARBRES.

Dispositions spéciales applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier.

151. Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie ou tuilerie, ne pourront être établis dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du gouvernement, à peine d'une amende de cent à cinq cents francs, et de démolition des établissemens.

152. Il ne pourra être établi sans l'autorisation du gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, dans l'enceinte, à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de cinquante francs d'amende, et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée.

153. Aucune construction de maisons ou fermes ne pourra être effectuée, sans l'autorisation du gouvernement, à la distance de cinq cents mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition.

Il sera statué, dans le délai de six mois, sur les demandes en autorisation; passé ce délai, la construction pourra être effectuée.

Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes. Ces maisons ou fermes pourront être réparées, reconstruites et augmentées sans autorisation.

Sont exceptés des dispositions du paragraphe premier du présent article, les bois et forêts appartenant aux communes, et qui sont d'une contenance au-dessous de deux cent cinquante hectares.

154. Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon ci-dessus fixé, ou dont la construction y aura été autorisée en vertu de l'article précédent, ne pourra établir dans lesdites maisons ou fermes, aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sans la permission spéciale du gouvernement, sous peine de cinquante francs d'amende et de la confiscation des bois.

Lorsque les individus qui auront obtenu cette permission auront subi une condamnation pour délits forestiers, le gouvernement pourra leur retirer ladite permission.

155. Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts, qu'avec l'autorisation du gouvernement, sous peine d'une amende de cent à cinq cents francs, et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

156. Sont exceptées des dispositions des trois articles précédens, les maisons et usines qui font partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts.

157. Les usines, hangars et autres établissemens autorisés en vertu des art. 151, 152, 154 et 155, seront soumis aux visites des agens et gardes forestiers, qui pourront y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde-forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune.

158. Aucun arbre, bille ou tronc, ne pourra être reçu dans les scieries dont il est fait mention en l'art. 155, sans avoir été préalablement reconnu par le garde-forestier du canton et marqué de son marteau; ce qui devra avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration qui en aura été faite, sous peine contre les exploitans desdites scieries, d'une amende de cinquante à trois cents francs. En cas de récidive, l'amende sera double, et la suppression de l'usine pourra être ordonnée par le tribunal.

Il y a en outre des délits et contraventions qui, étant une atteinte au droit de propriété, ne sont cependant pas punis comme les autres vols, conformément au code pénal, mais entraînent des amendes et des peines particulières graduées suivant l'importance du dommage.

Ces délits et contraventions sont de deux sortes : ceux qui ont pour objet les coupes et enlèvemens de bois, et les délits de pâturage. On en trouvera l'énumération, ainsi que l'indication de la pénalité aux mots ARBRES et PATURAGE.

Nous indiquerons ici quelques dispositions générales, applicables à la répression des délits :

Dans les cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y a toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

Les scies, haches, serpes, cognées et autres instrumens de même nature dont les délinquans et leurs complices sont trouvés munis, sont confisqués. (Code forestier, art. 198.)

Dans le cas de récidive, la peine est toujours doublée.

Il y a récidive, lorsque dans les douze mois précédens, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière.

Les peines sont également doublées, lorsque les délits ou contraventions ont été commis dans la nuit, ou que les délinquans ont fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied.

Dans tous les cas où il y a lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne peuvent être inférieurs à l'amende simple prononcée par jugement.

Les tribunaux ne peuvent pas appliquer aux matières réglées par le Code forestier les dispositions de l'article 463 du Code pénal, qui permet de réduire les peines en considération des circonstances atténuantes. (*Ibid.*, art. 200 à 203.)

Dès que le fait est constaté, il y a contravention, et les tribunaux ne peuvent pas admettre l'excuse de bonne foi. Cette appréciation est laissée uniquement à l'administration. (Arrêt de cassation, du 6 juin 1817; Sirey, 1re part., t. 18, p. 62.)

Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent aux propriétaires; les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'État.

Dans tous les cas où les ventes et adjudications sont déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, est condamné à restituer les bois déjà exploités, ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente.

Les maris, pères, mères et tuteurs, et en général tous maîtres ou commettans, sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfans mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité est réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du Code civil (c'est-à-dire que la responsabilité cesse quand ceux qui l'encourent prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui y a donné lieu), et s'étend aux restitutions, dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'art. 46, relatif aux délits commis dans la vente.—Voy. VENTE. (Code forestier, art., 204 à 206.)

Dans tous les cas non-spécifiés au Code forestier, il y a lieu d'appliquer les dispositions du Code pénal. (*Ibid.*, art. 208.)

§ I. *Poursuite des délits.*

La constatation et la poursuite des délits forestiers, commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier, sont confiées à l'administration, et exercées en son nom par les agens et les gardes. (Code forestier, art. 159.)

La poursuite des délits commis dans les bois dépendant du domaine de la couronne est étrangère à l'administration forestière, aussi bien que de ceux commis dans les bois dépendant des apanages et des majorats reversibles à l'État. (*Ibid.*, 159, 87 et 89.)

Enfin, l'administration forestière est sans qualité pour poursuivre un délit dans un bois particulier, à moins qu'il ne s'agisse de contraventions à l'art. 134, relatif au service de la marine; à l'art. 143, concernant les fournitures de bois pour les travaux du Rhin; et à l'art. 219, relatif aux défrichemens. Dans les cas prévus par ces articles, l'administration forestière, loin d'agir pour le propriétaire, agit contre lui pour cause de violation des réglemens qui limitent, dans l'intérêt de l'État, l'exercice du droit de propriété.

On trouvera, sous les mots *agens* et *gardes forestiers*, tout ce qui concerne les fonctions des agens et gardes dans cette matière, les formes de leurs procès-verbaux, la foi qui y est attachée.

Toutes les actions et poursuites exercées au nom *de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agens*, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétens pour en connaître.

Cet article du Code forestier est la répétition de l'art. 179 du Code d'instruction criminelle. Il en résulte que si la contravention dans un bois soumis au régime forestier, était poursuivie directement à la requête du ministère public, conformément à la faculté qui lui est laissée par l'art. 159 du Code forestier, l'action devrait être portée devant le tribunal de police.

Quant aux bois appartenant à des particuliers, il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle, relativement à la compétence des tribunaux, pour statuer sur les délits et contraventions qui y sont commis. (Code forestier, art. 190.)

L'art. 139 du Code d'instruction criminelle attribue aux Juges-de-Paix la connaissance des *contraventions* forestières poursuivies à la requête des particuliers. Par contravention, on entend les faits qui peuvent donner lieu soit à quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous.

Si la peine s'élève au-dessus, la connaissance du délit appartient au tribunal correctionnel. (Arrêt de cassation, du 6 août 1811; Sirey, t. 11, 1re part., p. 350, 21 et 258.)

L'enlèvement d'un arbre est un délit essentiellement correctionnel. (Arrêt de cassation, du 30 août 1810; Sirey, t. 11, 1re part., p. 144.)

L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. (Code forestier, art. 171-172.)

Les délits ou contraventions, en matière forestière, sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes. (*Ibid.*, art. 175.)

Pour les formalités de l'inscription de faux, voyez FAUX, INSCRIPTION DE FAUX et PROCÈS-VERBAL.

Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour, sans préjudice, à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs des coupes, des dispositions contenues aux articles 45, 51 et 82 du Code forestier.—Voy. VENTE.

Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agens, préposés ou gardes de l'administration forestière dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices, sont les mêmes que ceux déterminés par le Code d'instruction criminelle.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle, sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, ju-

gemens, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par le Code forestier, sauf les modifications qui résultent du présent titre. (Code forestier, art. 185-186-187.)

Le titre du Code forestier cité dans la disposition ci-dessus, est le XI[e], art. 159 à 187. Les modifications qui en résultent consistent :

1° Dans les attributions confiées à l'administration et à ses agens, pour la poursuite des délits et contraventions (art. 159); — Pour le développement des conclusions devant le tribunal (art. 174); — Pour l'appel et le pourvoi (art. 183 et 184).

2° Dans l'attribution aux tribunaux correctionnels de la connaissance des *contraventions*. (Voyez ci-dessus, art. 171.)

3° Dans la forme des citations (art. 172), et dans le droit attribué aux gardes de faire les significations (art. 173.)

Voyez, au surplus aux mots GARDES et AGENS FORESTIERS.

Les gardes des forêts et bois des particuliers sont également chargés de la poursuite des délits et contraventions, dans l'intérêt des particuliers.

La plupart des dispositions ci-dessus rapportées, relativement à la poursuite des délinquans, et à la rédaction des procès-verbaux, leur sont communes; mais ils n'ont pas le droit de requérir directement la force armée, et leurs procès-verbaux ne font foi que jusqu'à la preuve contraire. (Code forestier, art. 188-189.)

§ III. *Exécution des jugemens.*

Sur l'exécution des jugemens rendus en matières forestières, le Code forestier contient les dispositions suivantes :

Art. 209. Les jugemens rendus à la requête de l'administration forestière, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugemens par défaut.

210. Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugemens rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier.

211. Les jugemens portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique chargés de l'exécution des mandemens de justice.

212. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte, jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement.

213. Néanmoins, les condamnés qui justifieraient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs.

La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque ces condamnations s'élèveront ensemble de quinze à cinquante francs. — Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations.

En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance. — Voyez CERTIFICAT D'INDIGENCE.

214. Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés, pour tous les cas où la loi l'inflige.

215. Les jugemens contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens rendus à la requête de l'administration forestière.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugemens sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

216. Toutefois, les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'alimens, prescrite par le Code de procédure civile, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

217. La mise en liberté des condamnés ainsi détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée, en vertu des articles 212 et 213, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

FORÊTS. — Voyez, pour les dispositions générales, le mot BOIS, et pour les dispositions spéciales ou particulières, les mots suivans : ABATTAGE, AFFOUAGE, AMÉNAGEMENS, ARBRES, ARPENTAGE, BORNAGE, CANTONNEMENT, COUPE, DÉFRICHEMENS, ÉLAGAGE, EXPLOITATION, FORESTIER (*agent*, *délit*, *garde*), FUTAIE, GLANDÉE, MARTELAGE, PATURAGE, PLANTATION et SEMIS, RÉARPENTAGE et RECOLEMENT, SOUCHETAGE, TAILLIS, USINE, USAGE; VENTE.

FORFAIT. Se dit d'un traité, d'une convention par laquelle un homme s'oblige de faire une chose pour un certain prix à perte ou à gain.

FORFAIT DE COMMUNAUTÉ. Clause par laquelle les époux conviennent dans leur contrat de mariage que l'un d'eux ou ses héritiers ne pourront prendre dans la communauté, quelle qu'en soit la valeur, qu'une certaine somme déterminée. — Voy. COMMUNAUTÉ.

FORFAITURE. Crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. (Code pénal, art. 166.)

Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture. (*Ibid.*, art. 168.)

Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce

pas des peines plus graves, est punie de la dégradation civique. (*Ibid.*, art. 167.)—Voy. FONCTIONNAIRE.

FORGE. Celui qui veut construire une forge près d'un mur mitoyen ou non, est obligé à laisser la distance prescrite par les réglemens ou usages particuliers, ou à faire des ouvrages prescrits par les mêmes réglemens et usages, pour éviter de nuire au voisin. (Code civil, art. 674.)

FORME, FORMALITÉ. Les formes on formalités, sont des précautions prises par la loi dans la vue de garantir la régularité et la sincérité des actes qui doivent en être revêtus.

Toutes les formalités n'ont pas la même importance, et leur inobservation n'entraîne pas toujours avec elle une nullité. Aussi, la vieille maxime, *la forme emporte le fond*, est loin d'avoir cette application générale et absolue qu'on lui suppose vulgairement.

Aucun exploit ou acte de procédure, porte l'art. 1030 du Code de procédure civile, ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi.

Ce principe n'est pas exclusif aux actes judiciaires; il reçoit au contraire une application générale.

Toutefois, nous devons faire remarquer que les jurisconsultes distinguent entre les formes *substantielles* et les formes *accidentelles*. Suivant leur doctrine, quand il s'agit de formes de la première espèce, il n'est pas nécessaire que la nullité soit formellement prononcée, parce qu'elles constituent l'essence des actes et leur donnent l'existence, de telle sorte que la règle énoncée en l'article 1030 du Code de procédure ne serait relative qu'aux formes accidentelles des actes. Cette doctrine a été consacrée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation, en matière civile et criminelle.

Les formalités se divisent encore en formalités *intrinsèques* et formalités *extrinsèques*.

Les formalités intrinsèques ou *viscérales*, sont celles qui constituent l'acte, comme le consentement, la présence d'un officier public à un mariage, celle du juge ou de l'officier public à un jugement, un acte, etc.

Les formalités extrinsèques on *probantes* sont celles dont le but est d'assurer la réalité des actes et leur véritable caractère, comme la présence et le concours d'un certain nombre de témoins, certaines énonciations de temps ou de lieu, etc.

Cette classification peut rentrer, comme on le voit, dans la première.

Enfin nous ferons remarquer qu'il est des formalités *antécédentes*, *concomitantes*, et *subséquentes*.

Antécédentes, celles qui précèdent et préparent certains actes, comme les publications de bans, les visites d'experts, etc. avant la célébration des mariages, la mise en vente des propriétés de mineurs, etc.

Concomitantes, celles qui accompagnent les actes, comme la présence des témoins aux actes notariés, etc.

Subséquentes, celles qui suivent les actes et sont destinées à en assurer l'exécution, telles que la transcription aux hypothèques, l'affiche prescrite pour les sociétés commerciales, l'enregistrement des exploits, etc.

Souvent la loi exige qu'on fasse mention de l'observation d'une forme qu'elle prescrit; c'est ainsi que le notaire rédacteur d'un testament doit faire mention expresse de la dictée faite par le testateur, de la lecture à ce dernier, en présence de témoins (Code civil, art. 972). Lorsqu'elle n'exige pas cette mention, on doit présumer que la forme a été remplie.

En général, on ne peut se faire un moyen des nullités qu'on a commises soi-même, à moins qu'elles ne se rattachent à des matières d'ordre public.

Il est des nullités de forme qu'il faut proposer à des époques précises, sinon elles sont réputées couvertes.—Voy. EXCEPTIONS.

Du reste on n'admet pas de nullités de plein droit; il est de maxime en France que les nullités doivent être prononcées par les tribunaux, ce qui veut dire simplement, que lorsque un acte qui forme obstacle est nul, la partie à laquelle il nuit est libre d'agir malgré cet obstacle; mais que, par exemple, si l'acte n'est pas annulé, tout ce qu'elle aura fait ensuite le sera, et qu'elle devra en outre être condamnée à des dommages; que si au contraire la nullité est prononcée, tout ce que la même partie aura fait sera validé. (Arrêt de Turin, du 21 août 1807; et de cassation, du 17 février 1809.)

Une dernière règle en cette matière, c'est que les actes sont soumis aux formes prescrites par les lois du pays où ils sont faits; *locus regit actum*. La variété des coutumes locales rendait jadis cette règle d'une application fréquente; elle n'est plus guère utile aujourd'hui qu'en ce qui touche les actes passés à l'étranger.—Voy. ACTE.

FORME EXÉCUTOIRE. Celle qui emporte exécution parée.—Voy. EXÉCUTION PARÉE, GROSSE.

FORME PROBANTE. Se dit de la forme authentique en vertu de laquelle les actes font foi par eux-mêmes.—Voy. AUTHENTIQUE.

FORMEL. Ce qui est exprimé en propres termes, et ne se tire pas seulement par induction de certaines clauses, ou de ce qui se pratique ordinairement.—Voy. EXPRÈS.

FORMULES. Sous l'empire de la législation romaine, à l'époque de la république, les *actions* consistaient dans l'emploi de certaines formules rigoureuses et même de certains signes determinés, dont les jurisconsultes avaient seuls le secret. Si l'on n'usait pas des formules ou signes affectés à l'espèce d'action qu'on avait à exercer, on supportait non-seulement les frais de la procédure, comme parmi nous, mais on était même déchu de son droit, au fond.

Les formules d'actions et les engagemens au moyen de certaines paroles sacramentelles ne sont point usités parmi nous. On peut dès lors, dans la rédaction de tous les actes, se servir indifféremment

de toute espèce de termes, et employer toute espèce de tournures, pourvu que l'on se conforme aux formalités prescrites par les lois.

Seulement il est de règle que tous les actes *publics* doivent être rédigés en langue *française*.

Les notaires ne sont pas obligés de rédiger les actes d'après les *formules* qui leur sont prescrites par les parties; quand ils y consentent, ils ont soin d'indiquer à la fin des actes et avant la clôture, que l'acte a été rédigé sur une formule ou modèle représenté et rendu. — Voy. ACTE.

FORT (SE PORTER).—Voy. STIPULATION POUR AUTRUI.

FORTUIT (CAS).—Voy. CAS FORTUIT.

FORTUNE DE MER. On appelle fortunes de mer, les tempêtes, naufrages, échouemens, prises, pillages, et autres accidens d'où résultent pertes et dommages pour les objets assurés. (Code de commerce, art. 350.)—Voy. ASSURANCES MARITIMES.

FOSSE D'AISANCES. Celui qui fait creuser une fosse d'aisances près d'un mur mitoyen ou non, est obligé à laisser la distance prescrite par les réglemens et usages particuliers sur cet objet, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes réglemens et usages pour éviter de nuire au voisin. (Code civil, art. 674.)

Les gens de l'art, dans chaque localité, sont tenus de connaître les usages ou réglemens et de s'y conformer, à peine d'être responsables.

Les dispositions de plusieurs coutumes, qui à cet égard doivent continuer d'être exécutées comme réglemens locaux, décident que s'il s'agit de vider une fosse d'aisances, commune à plusieurs maisons, la vidange doit se faire alternativement par chacune, et que celle dont c'est le tour de supporter cette charge, ne doit payer qu'une part de frais moindre que les autres.

Mais si quelque titre imposait à une seule des maisons l'obligation de supporter cette vidange, le propriétaire ne pourrait prétendre qu'il ne doit payer qu'une moindre portion dans les frais, parce qu'il serait présumable qu'il n'a consenti à cette charge que moyennant une indemnité.

Il existe dans les villes des réglemens particuliers de police sur le mode de vidange; les propriétaires sont tenus de s'y conformer.—Voy. AISANCES.

FOSSÉ. Espace de terrain creusé en long pour clore et renfermer un héritage ou servir à l'écoulement des eaux pluviales.

Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire (Code civil, art. 666), parce que leur largeur est censée prise sur chacun des héritages qu'ils séparent.

Il y a marque de non mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé (*Ibid.*, art. 667), et le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve (art. 668). Cela est ainsi, parce qu'il est présumable que si le fossé était mitoyen, les terres eussent été jetées des deux côtés.

Nous pensons avec M. Pardessus que ce genre de clôture n'est pas soumis aux mêmes règles que les bois ou les murs.

Ainsi on ne doit pas leur appliquer la disposition de l'art. 670 du Code qui attribue la propriété exclusive d'une haie à l'héritage qui seul est en état de clôture. Une haie en effet a pour objet principal et presque exclusif de clore l'héritage qu'elle défend; le fossé au contraire n'est pas toujours une clôture bien exacte, et peut également avoir eu pour objet la démarcation des héritages ou le seul écoulement des eaux.

De même, la loi n'ayant accordé qu'en ce qui concerne les murs, le droit de contraindre son voisin à en vendre la mitoyenneté, il faut décider qu'on ne peut acheter forcement la mitoyenneté du fossé.

Plusieurs règles toutefois sont communes aux uns et aux autres. C'est ce qui a lieu dans les cas suivans :

Celui qui est en possession d'un fossé, bien que les actes de possession dont ce genre de propriété est susceptible soient en général peu marquans et souvent équivoques, doit être présumé propriétaire jusqu'à preuve contraire, et il serait fondé à intenter devant le juge de paix une action en maintenue et garde possession. (Code de procédure, art. 3 et 38.)

Le propriétaire d'un fossé mitoyen, comme celui d'un mur mitoyen, peut se décharger de l'entretien en abandonnant ses droits au voisin; car, de droit commun, on peut se dispenser de l'entretien d'une chose indivise en renonçant à sa co-propriété. *Onus reale evitat qui rem dimittit.* Mais il en serait autrement si le fossé était d'une nécessité absolue, comme pour l'écoulement des eaux pluviales.

Celui qui creuse un fossé doit en prendre toute la largeur sur son terrain. Il doit en outre laisser au-delà de la berge un certain espace dont l'étendue varie suivant les lieux, mais qui doit être communément d'un *pied*. On sent que si cette précaution n'était pas observée, l'héritage du voisin serait bientôt envahi à raison de l'éboulement des terres occasioné par une foule de causes et surtout par la chute des pluies.

Les fossés qui bordent les routes royales et départementales, font comme elles partie du domaine public; leur curage et leur entretien sont opérés par les soins de l'administration sur les fonds affectés au maintien de la viabilité de ces routes. (Loi du 12 mai 1825, art. 2.)

Les propriétés riveraines des routes sont soumises à la servitude de supporter le rejet des matières provenant de leur curage. (Réglement du 3 mai 1720, art. 4.—Argument du décret du 16 décembre 1811, art. 47.)

Les fossés creusés le long des chemins vicinaux, partout où il convient d'en faire, font également partie du domaine public; leur curage est à la charge des communes, comme le surplus des chemins dont ils sont une partie intégrante, sauf au propriétaire riverain à recevoir, à titre de servitudes sur leurs fonds, les terres et déblais provenant du curage.

L'ordonnance des eaux et forêts de 1669, obli-

geait les propriétaires de bois voisins de ceux de l'Etat, de les en separer par des fossés ayant certaines dimensions et de les entretenir à leurs frais.

Cette disposition a été abolie par le Code forestier (art. 14.) Aujourd'hui, des propriétaires de bois comme ceux d'un autre terrain joignant une forêt soumise au régime forestier, ne sont nullement tenus de le delimiter par un fossé. Si les deux parties conviennent de se borner de cette manière, le fossé doit être pris moitié sur chaque propriété; dans le cas contraire, il doit être creusé en entier sur le propriétaire qui adopte ce genre de bornage.

Le Code pénal prononce contre quiconque comble en tout ou en partie des fosses, la peine d'un mois à un an d'emprisonnement, et une amende égale au quart des restitutions et dommages-intérêts au minimum de 50 fr. (Art. 456.)

FOUET. La peine du *fouet*, qui consistait à frapper de verges les épaules nues d'un criminel, dans les carrefours et places publiques, et à laquelle on joignait ordinairement la flétrissure et le bannissement à temps, a été abolie par le Code pénal du 25 septembre 1791, 1re partie, titre 1, art. 35.

Cette peine s'appliquait surtout aux voleurs, filous, coupeurs de bourses et autres de cette espèce.

FOUILLES. Les propriétaires voisins des routes et chemins publics sont assujétis à une servitude légale qui consiste à laisser pratiquer des fouilles pour prendre dans leurs héritages, moyennant toutefois indemnité *préalable*, tous les matériaux nécessaires à la confection et à l'entretien des routes. (Loi du 6 octobre 1791, section 6, art. 1er.)

C'est devant les conseils de préfecture en premier ressort, et au conseil d'État par appel, que doivent être portées toutes les contestations ayant pour objet des dégradations, fouilles et prises de matériaux faites dans les fonds des particuliers pour la confection ou le service des routes ou autres travaux d'utilité publique. (Loi du 28 pluviose an VIII, art. 4.)

Les fouilles qui pourraient être pratiquées sur les chemins vicinaux, comme toutes espèces de dégradations causées sur le sol public, constitueraient des contraventions de la compétence des tribunaux de simple police.

Quant à celles qui auraient lieu sur des routes, elles rentreraient dans la classe des délits de grande voirie, qui sont dévolus aux conseils de prefecture.

Le fond de toutes les rivières étant une dépendance du domaine public, nul n'a le droit de pratiquer des fouilles de sable ou autres matériaux, même dans les petites rivières, sans la permission de l'administration à laquelle en appartient la police.

Par application du principe posé en l'art 674 du Code civil, le propriétaire qui voudrait faire des fouilles sur son terrain, pour tirer de la pierre, de la marne, du sable, ou toutes autres matières semblables, ne pourrait les faire à pic sur l'extrémité de son terrain puisqu'il exposerait l'héritage voisin à des éboulemens dangereux. (Loi du 21 avril 1810.)

Les tribunaux, en l'absence même de réglemens, devraient juger les contestations qui se rattachent à de semblables travaux par les principes de l'équité naturelle, et réprimer, en prononçant contre eux des dommages-intérêts, ceux qui auraient l'imprudence de ne pas observer des distances suffisantes. — Voyez ÉCLAIRAGE.

FOUR A CHAUX. Il est défendu de construire des fours à chaux et à plâtre, à certaines distances des bois et forêts. — Voyez FORESTIER (DÉLIT).

FOUR BANAL. — Voyez BANALITÉ.

FOUR, FOURNEAU. Ceux qui font construire des fours ou fourneaux, près d'un mur mitoyen ou non, doivent se conformer aux usages et réglemens particuliers existans dans chaque localité. (Code civil, art. 674.)

Les anciens réglemens non abolis sur cette matière doivent encore aujourd'hui être observés.

Quant aux lieux où il n'en existe pas, les maires ont le droit d'en faire, conformément à la loi du 24 août 1790, titre 11, art. 3.

Les contrevenans deviennent passibles des peines de simple police aux termes de l'art. 471-15e du Code penal.

Les fourneaux destinés à la fonte de minerai ne pouvaient être, aux termes de la loi du 12 juillet 1791, titre 2, art. 2, établis qu'avec une permission émanée du corps legislatif, sur l'avis du département dans l'etendue duquel cet établissement était projeté.

Depuis la promulgation de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, ces sortes d'établissemens sont considérés comme des objets de pure administration, et le Gouvernement est en possession de les autoriser. — Voyez ÉTABLISSEMENS DANGEREUX.

FOURNIR ET FAIRE VALOIR. Clause par laquelle en cédant une créance on s'oblige envers le cessionnaire à l'acquiter dans le cas où le débiteur se trouverait insolvable.

FOURNISSEMENT. Le *fournissement* ou *abandonnement* est l'action d'attribuer à l'un des ayans droit dans un partage de succession, de communauté etc., un objet ou valeur quelconque dout il devait le rapport ou se trouvait débiteur.

FOURNITURES. Une entreprise de *fournitures* est réputée acte de commerce. (Code de commerce, art. 632.) — Voyez ACTE DE COMMERCE.

FOURRIÈRE. Le propriétaire qui éprouve un dommage par suite de l'introduction dans ses héritages, de bestiaux *laissés à l'abandon*, a le droit de les saisir sous l'obligation de les faire conduire, dans les vingt-quatre heures, au lieu du dépôt désigné à cet effet par la municipalité. S'ils ne sont pas réclamés ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du delit, il est satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux. (Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, titre 2, art. 12.) C'est ce qu'on appelle *mettre en fourrière*.

Le décret du 18 juin 1811 contient en outre, sur la mise en fourrière, des dispositions qu'il importe de rappeler.

L'art. 39 décide que les animaux et tous les objets périssables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne pourront rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours.

Après ce délai, la main-levée provisoire peut en être ordonnée.

S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils doivent être mis en vente et les frais de fourrière seront prélevés sur le produit de la vente, par privilége et par préférence à tous autres.

L'art. 40 ajoute que la main-levée provisoire des animaux saisis et des objets périssables mis en séquestre, sera ordonnée par le juge de paix ou par le juge d'instruction, moyennant caution et le paiement des frais de fourrière et de séquestre; si lesdits objets doivent être vendus, la vente sera ordonnée par les mêmes magistrats. Cette vente sera faite à l'enchère au marché le plus voisin, à la diligence de l'administration de l'enregistrement. Le jour de la vente sera indiqué par affiches, vingt quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités, ce qu'il exprimera dans son ordonnance. Le produit de la vente sera versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, pour en être disposé ainsi qu'il sera ordonné par le jugement définitif. — Voyez ANIMAUX.

FRAI. Se dit l'action propre aux poissons pour la multiplication de leur espèce. — Voyez PÊCHE.

FRAIS. Nous avons parlé ailleurs des frais ou dépenses occasionés par les procès.—Voyez DÉPENS.

Il ne s'agit ici que des frais d'actes.

Ceux des actes notariés se divisent en déboursés et en émolumens ou honoraires.

Les déboursés se composent de l'avance des droits de timbre et d'enregistrement (voyez EXÉCUTOIRE DÉLIVRÉ PAR LE JUGE DE PAIX) des frais de légalisation, d'hypothèque, d'affiches, d'annonces, d'insertions dans les journaux, de droit de greffe, de frais de dépôt d'actes et contrats aux greffes et chambres de discipline des avoués et notaires, de ceux de traductions de pièces annexées ou déposées, et d'autres avances relatives aux actes reçus par les notaires, ou qui en sont une suite.

Les honoraires consistent dans l'indemnité du temps employé à la rédaction des actes dans les vacations, aux divers procès-verbaux, dans celle de déplacement et dans les droits d'expédition.

Il est de principe que les frais d'actes sont à la charge de celui à qui ils profitent et dans l'intérêt de qui ils se font.

En cas de vente ils sont de droit à la charge de l'acquéreur. (Code civil, art. 1593.)

Enregistrement. De ce qu'en général on doit ajouter au prix toutes les charges qui en augmentent la valeur (loi du 22 frimaire an VII, art. 14 et 15), la régie tire la conséquence que les frais d'actes, *quand ils sont considérables*, doivent être ajoutés au prix principal pour asseoir la perception.

Elle a fixé à 10 centimes par franc l'évaluation des droits, frais et honoraires ordinaires de ventes d'*immeubles*: et à 5 centimes par franc celle des ventes *mobilières*. (Instruction générale, n° 1150, § 2, et délibération du 19 avril 1826.)

Si le vendeur reste chargé du paiement de ces frais, déduction doit en être faite sur le prix qui se trouve diminué d'autant. (Arrêt de cassation, du 29 pluviose an XIII, et délibération du 24 août 1827.) —Voyez HONORAIRES.

FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE. Ce sont les fournitures honoraires et salaires dus au médecin, chirurgien, apothicaire et garde-malade.

L'article 2101 n° 3, du Code civil, accorde un privilége pour ces frais, concurremment entre ceux à qui ils sont dus, sur la généralité des *meubles* du défunt.

Ils sont une dette de la communauté (argument de l'article 1409, n° 5); ils doivent par conséquent se prélever sur la masse dont elle se compose.—Voyez FRAIS FUNÉRAIRES, PRIVILÉGE.

FRAIS EXTRAORDINAIRES DE TRANSCRIPTION. On entend par là les frais qu'occasione la purge des hypothèques en cas de transmission de la propriété d'un immeuble.

Ces frais se composent du coût 1° de l'état des inscriptions; 2° des notifications faites aux créanciers inscrits; 3° des offres réelles, de la consignation et du jugement de validité si cette procédure a eu lieu; 4° des certificats de radiations, etc.

Ils sont avancés par le nouveau propriétaire qui a un privilége sur ce prix de l'immeuble, d'après l'ordonnance du juge qui en prononce la taxe. (Code de procédure, art. 759 et 777.) — Voyez PURGE LÉGALE, TRANSCRIPTION.

FRAIS FRUSTRATOIRES. —Voy. FRUSTRATOIRE.

FRAIS FUNÉRAIRES. On entend par *frais funéraires* ou d'inhumation, les dépenses de cercueil, billets de faire part, tentures, cire, transport du corps, cérémonie religieuse et inhumation proprement dite.

A quoi il faut ajouter les frais du deuil de la veuve. (Code civil, art. 1481.) — Voyez DEUIL.

Ces frais sont privilégiés sur la généralité des meubles. (*Ibid*, art. 2101-2°.)

A la différence des frais de dernière maladie, ceux-ci sont à la charge de la *succession* de celui des époux mariés, sous le régime de la communauté, qui est mort le premier. — Voyez FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE.

Il est douteux que le prix d'une concession de terrain destiné à la sépulture du défunt doive être compris dans les frais funéraires. Cependant, comme en ce qui touche leur fixation il est de règle qu'on doit avoir égard à la position sociale et à la fortune de la personne, le prix d'une concession de terrain pourrait ce nous semble, suivant les circonstances dont les tribunaux seraient juges, être assimilé aux frais funéraires.

Quant au service anniversaire, dit du *bout de l'an*, il est certain que les déboursés qu'il entraîne n'en font point partie. —Voyez PRIVILÉGE.

FRAIS DE GARDE.—Voyez GARDIEN.

FRAIS DE JUSTICE. Les frais de justice sont ceux qui ont été faits pour la cause commune des créanciers, pour conserver leur gage, pour le discuter, on pour la collocation des sommes provenant de sa vente.

Tels sont les frais de scellés après décès ou faillite; les frais d'inventaire, de vente, de liquidation, ceux faits pour actes conservatoires comme pour interrompre une prescription, écarter une demande en revendication, en un mot tous ceux qui ont pour objet l'intérêt commun des créanciers.

L'article 2101-1°, accorde pour leur paiement un privilége en première ligne sur la généralité des *meubles*, après toutefois celui du propriétaire pour ses loyers, qui passe avant celui des frais faits seulement dans l'intérêt des créanciers.

Quant aux frais faits pour parvenir à la vente forcée des *immeubles*, ceux qui les ont avancés ont un privilége à l'effet de s'en faire payer sur le prix des immeubles *par préférence à tous autres créanciers*. (Code de procédure, art. 716 et 759.)—Voyez PRIVILÉGE.

FRAIS DE LABOURS ET SEMENCES. Déboursés occasionés par la culture et l'ensemencement des terres; ils sont une charge de la récolte.

Aussi les sommes dues pour les semences et pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, par préférence au propriétaire à qui ses fermages sont dus. (Code civil, art. 2102.)

Aussi lorsqu'un propriétaire recueille les fruits produits par son héritage, mis en culture sans son consentement par un tiers, il est obligé de tenir compte à ce dernier de ses frais de labours et semences (Code civil, art. 548), car il eût été lui-même dans la nécessité d'en faire la dépense, et l'équité ne permet pas qu'il s'enrichisse aux dépens d'autrui.

On doit également décider que le possesseur de mauvaise foi qui est condamné à rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique (*Ibid.*, art. 549), a néanmoins droit par la raison que nous venons d'indiquer au remboursement des frais de labours et semences.

Quant au possesseur de bonne foi évincé, et qui à ce titre a fait les fruits siens (*Ibid.*, art. 543), il peut exiger le même remboursement s'il laisse une récolte pendante par racines dont profitera le propriétaire réintégré.

Il en est autrement dans le cas d'un usufruit.

Les fruits naturels et industriels pendant par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, *sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences*; mais aussi sans préjudice de la portion de fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit. (Code civil, art. 585.)

Ainsi l'usufruitier perçoit les fruits qui existent au moment de l'ouverture de son droit, sans avoir à rembourser les frais de culture, avancés par le propriétaire, et réciproquement il n'est accordé à l'usufruitier ou à ses héritiers, aucun remboursement pour avances des mêmes frais lors de la cessation de l'usufruit.

En cela les auteurs du Code ont dérogé à la jurisprudence ancienne, suivant laquelle on accordait à l'usufruitier on à ses représentans une action ou répétition des frais de culture, faits à raison des fruits pendants par racine au moment de la cessation de l'usufruit. Mais ils ont agi dans une vue de simplification, et c'est pour écarter tout débat entre l'usufruitier ou ses ayans-cause et le nu-propriétaire, qu'ils ont établi cette sorte de compensation.

Remarquons toutefois avec MM. Proudhon et Toullier, que si les frais de culture et le prix des semences étaient encore dus à *un tiers* au moment de l'ouverture ou à la cessation de l'usufruit, ce tiers pourrait toujours exercer le privilége établi par l'article 2102; mais que dans le premier cas, l'usufruitier sur la récolte duquel on prendrait pour acquitter la dette de l'héritier, aurait son recours contre celui-ci; et dans le second, le propriétaire rentré en jouissance aurait pareillement recours contre l'usufruitier ou ses héritiers, dont il aurait de même forcément acquitté la dette personnelle.

FRAIS ET LOYAUX COUTS. On nomme ainsi tout ce qu'il en coûte à un acquéreur pour devenir propriétaire.

Le vendeur qui exerce *le réméré*, le successible qui use du *retrait successoral*, le créancier hypothécaire qui forme une *surenchère*, sont tenus de rembourser aux acquéreurs dépossédés les frais et loyaux coûts de leurs contrats d'acquisition. (Code civil, art. 1673, 2188 et 841.)

FRAIS DE MISE A EXÉCUTION. Ceux qu'un créancier a dû faire pour mettre son titre à exécution, et contraindre son débiteur au paiement qu'il refusait; tels sont les frais de commandement, saisies, etc.

Ils font partie des dépens et entrent en taxe.—Voyez DÉPENS, EXÉCUTOIRE DE DÉPENS.

Pour en assurer le paiement au même taux que le principal, le créancier qui s'est fait conférer une hypothèque pour sûreté de sa créance, doit avoir soin de requérir une inscription pour le montant de ces frais, dont le bordereau contient alors une évaluation approximative. (Code civil, art. 2148-4°.)

FRANC. Unité monétaire.

Il existe une légère différence de valeur entre la *livre tournois* et le *franc*. Comme il est souvent nécessaire dans la comptabilité d'évaluer cette différence, le Gouvernement, par une loi du 26 vendémiaire an VIII, a déterminé d'une manière précise, au moyen de deux tableaux, la valeur du franc et des fractions de franc relativement à la livre tournois et à ses fractions.

D'après ce double tableau :

1° Le *franc* vaut une livre trois deniers; et 100 francs valent par conséquent 101 livres cinq sous;

2° La *livre* vaut 99 centimes, et 100 livres représentent 98 francs 77 centimes.

FRANC-ALLEU. Dans le système féodal le *franc-alleu* était un immeuble qui ne relevait d'aucun seigneur ni en fief ni en censive, et qui se trouvait par suite libre de toutes charges entre les mains de son propriétaire. Certaines coutumes n'admettaient pas le franc-alleu : *nulle terre sans seigneur*, *disaient-elles*. — Voyez FÉODALITÉ, FIEF.

FRANCS-BORDS. C'est le nom qui appartient au terrain formant le lit des cours d'eau.

Les rivières et leurs *francs-bords* font partie du domaine public; d'où la conséquence qu'il n'est pas permis aux propriétaires riverains d'y faire aucune prise d'eau par des rigoles. (Code civil, art. 644.)

Il est aussi en général défendu de rien pratiquer dans les rivières navigables ou sur leurs bords, sans y être autorisé par l'administration.

FRANCS-DENIERS. Le vendeur stipulait autrefois que l'acquéreur paierait son prix *francs-deniers*, lorsqu'il voulait mettre à la charge de ce dernier certains droits qui devaient être acquittés par lui.

Cette clause n'est plus guère en usage aujourd'hui; elle n'a plus d'objet, maintenant que toutes les charges de la vente pèsent sur l'acquéreur et que la *retenue légale* n'a plus lieu sur l'intérêt conventionnel ou légal. — Voyez RETENUE.

FRANC ET QUITTE. Clause par laquelle on déclare qu'une personne ou une propriété n'est grevée d'aucune dette ou charge.

Le débiteur qui en hypothéquant un immeuble déjà grevé ferait une déclaration de *franc et quitte*, serait passible des peines de *stellionat*. — Voyez ce mot.

La clause de *franc et quitte* est particulièrement usitée dans les contrats de mariage. — Voy. COMMUNAUTÉ, art. 5.

FRANC-FIEF. — Voy. FIEF.

FRANÇAIS. Celui qui, par droit de naissance, ou l'effet de la naturalisation, fait partie de la nation française.

La qualité de français qu'il ne faut pas confondre avec celle de *citoyen*, assure la jouissance des *droits civils*; elle n'est qu'un acheminement à l'exercice des droits politiques, ou de cité. — Voy. DROITS CIVILS, DROITS CIVIQUES, DROITS POLITIQUES.

Sont français tous ceux qui sont *nés en France*, soit de parens français, soit d'une mère française et d'un père inconnu, soit de père et mère inconnus.

L'enfant né d'un Français en pays étranger est également français. (Code civil, art. 10.)

Tout enfant né en France d'un étranger peut, dans l'année qui suit sa majorité, réclamer la qualité de français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse la soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission. (*Ibid.*, art. 9.) Cette déclaration est faite à la mairie du lieu où il veut établir son domicile.

L'enfant né en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu cette qualité, serait lui-même étranger; mais il peut toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les mêmes formalités que l'enfant né en France d'un étranger (*Ibid.*, art. 10), et sans pouvoir s'en prévaloir pour l'exercice de droits qui se seraient ouverts avant sa déclaration. (*Ibid.*, art. 20.)

L'étrangère qui épouse un Français, suit la condition de son mari et devient Française comme lui. (*Ibid.*, art. 12.)

La naturalisation est encore un moyen d'acquérir la qualité de français. — Voy. NATURALISATION.

Comment se perd cette qualité?

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger;

2° Par l'acceptation, sans autorisation du Roi, de fonctions publiques, par le service militaire à l'étranger, ou l'affiliation à une corporation militaire étrangère;

3° A l'égard des femmes, par leur mariage avec un étranger;

4° Enfin, par tout établissement fait à l'étranger sans esprit de retour. L'établissement de commerce n'est jamais censé exclure l'esprit de retour. (Art. 17, 18, 19 et 20.)

La conquête fait également prendre ou acquérir la qualité de français. Une loi du 14 octobre 1814 a tracé la marche que devraient suivre les habitans des pays momentanément réunis, et qui s'étaient fixés dans l'intérieur de la France. — Voy. ÉTRANGER.

FRANCISATION (ACTE DE). Acte qui constate qu'un navire est français. Le capitaine est tenu de l'avoir à bord. (Code de commerce, art. 226.)

Il est signé par le ministre des finances, au nom du Roi, contient la description du navire, et atteste qu'il est reconnu bien construit et de construction française.

Cet acte a pour objet, 1° d'empêcher qu'on ne se serve de navires de mauvaise construction, pouvant exposer la vie de ceux qui les montent; 2° d'instruire le Gouvernement de l'état de la marine commerçante; 3° d'assurer l'exécution des lois qui défendent aux étrangers de posséder des navires français en tout ou partie.

FRAUDE. La fraude est une combinaison qui a pour but de causer un préjudice à autrui.

Elle est surtout employée par le débiteur de mauvaise foi, pour soustraire à ses créanciers tout ou partie de leur gage.

Aussi, l'art. 1167 du Code civil accorde-t-il à ces derniers la faculté d'attaquer en leur nom personnel les actes faits en fraude de leurs droits.

Les droits des créanciers peuvent être fraudés d'un grand nombre de manières.

Le débiteur peut, dans cette vue, faire des donations, consentir des ventes à vil prix, ou à un prix simulé, transporter ce qu'il possède à des prête-noms, souscrire des quittances ou des obligations de pure complaisance, se prêter à un partage inégal et désavantageux pour lui, renoncer à une succession ou à un usufruit. (Code civil, art 622-788-1053, etc.)

Dans tous ces cas, il appartient aux créanciers de

dévoiler les manœuvres frauduleuses qui ont pu présider à toutes ces transactions, et d'en faire prononcer la nullité par les tribunaux, quand elles sont de nature à leur nuire. L'action qu'ils exercent alors en vertu de l'article 1167 se nomme action *révocatoire*.

Il est du reste de principe que la fraude ne se présume jamais, et que c'est à celui qui l'allègue à en prouver l'existence. (Code civil, art. 2268.)

Les jurisconsultes enseignent d'un commun accord que la fraude ne résulte que de la combinaison, 1° du dessein formel de frauder, et 2° de l'existence d'un préjudice réel, maxime que la loi romaine, dans son langage toujours concis, avait ainsi formulée : *consilium fraudis et eventus damni*.

Ce n'est donc qu'autant que le débiteur, ayant agi avec la volonté bien arrêtée de soustraire leur gage à ses créanciers, se trouve en outre dans un état d'insolvabilité notoire, ou constaté par une discussion préalable de ses biens, que les créanciers sont fondés à exercer l'action révocatoire.

Mais les lois et les principes généraux ne s'appliquent qu'avec une foule de distinctions.

Celui que nous venons de poser n'en est pas exempt.

Les actes frauduleux ont lieu à *titre gratuit* ou à *titre onéreux*. Quel que soit l'esprit qui ait animé le débiteur, les uns et les autres, à l'égard des *tiers*, ne sont pas également susceptibles d'être annulés.

Il faut se demander si ces tiers ont participé à la fraude, ou ont au contraire traité de bonne foi.

En cas de bonne foi de leur part, il faut distinguer entre les dispositions à *titre gratuit* ou à *titre onéreux*.

Les dispositions à titre *onéreux* doivent être respectées et maintenues, car la mauvaise foi du débiteur ne saurait nuire à celui qui a fait avec lui une convention licite; pour les faire tomber, les créanciers doivent prouver une participation à la fraude.

Il n'en est pas de même à l'égard des libéralités; peu importe que le donataire ait connu ou réellement ignoré le but frauduleux dans lequel elles ont eu lieu, l'action révocatoire est recevable. Les tribunaux ne peuvent, en pareille circonstance, hésiter entre le tiers pour lequel il s'agit de s'enrichir, et le créancier menacé d'un dommage.

Si toutefois la libéralité avait été faite par contrat de mariage et à titre de dot, la participation à la fraude prouvée contre l'époux avantagé serait indispensable, par le motif que la donation à l'égard de l'autre époux est censée une condition du mariage.

La loi, dans certains cas, offre aux créanciers le moyen de prévenir la fraude. C'est ce qui a lieu en matière de partage de succession, de communauté et de société.

Les art. 882, 1476 et 1872 accordent aux créanciers qui veulent éviter que le partage soit fait en fraude de leurs droits, la faculté de s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence, et d'y intervenir à leurs frais; mais s'ils négligent d'user de ces moyens, ils ne peuvent attaquer un partage consommé.

Les créanciers de l'héritier qui renonce à une succession au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter cette succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place, sans que cette acceptation puisse lui profiter. (*Ibid.*, art. 788.)

On ne peut assigner d'une manière précise les caractères auxquels se reconnaît la fraude. Les tribunaux ont à cet égard une entière latitude; les simples présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes, ainsi que la preuve testimoniale, peuvent établir leur conviction. (Code civil, art. 1353.)

Les signes les plus frappans de la fraude sont la vilité du prix stipulé, ou l'impossibilité pour celui qui est censé avoir acheté, par exemple, de se procurer et de fournir les sommes annoncées. La fraude se présume facilement entre proches parens.

L'action révocatoire ne peut être exercée que pendant un certain temps; après 10 ans elle serait prescrite. (Art. 1304.) — Voyez RESCISION.

— Voyez pour la fraude spéciale les mots CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DOUANES.

FRELATEUR DE VIN. C'est celui qui mêle dans le vin, dont il fait commerce, des corps étrangers propres à en déguiser la qualité et à le faire passer pour ce qu'il n'est pas. — Voyez CABARETIER, BOISSONS.

FRÈRES ET SOEURS. Enfans de sexe différent nés soit du même père et de la même mère, soit du même père ou de la même mère seulement.

Dans le premier cas ils se nomment *germains*.

Ceux qui sont nés du même père seulement sont *consanguins*.

Quand ils n'ont de commun que la mère, on les qualifie du titre d'*utérins*.

Les frères et sœurs sont au deuxième degré de parenté. — Voyez DEGRÉ DE PARENTÉ, SUCCESSION.

FRET, FRÉTEUR. Prix de la location d'un navire, et nom de celui qui le loue. — Voyez AFFRÈTEMENT.

FRUITS. Les fruits sont les produits d'une chose.

On les distingue en fruits *naturels*, *industriels* ou *civils*. (Code civil, art. 547 et 582.)

1° Les fruits naturels sont le produit spontané de la terre.

Le produit et le croît des animaux appartiennent à la classe des fruits naturels.

2° Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

3° Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils. (Code civil, art. 583 et 584.)

Les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore recoltés sont *immeubles*.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés quoique non encore enlevés, ils sont réputés *meubles*.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble. (Art. 520.)

Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaie mises en coupes réglées ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus. (Art. 521.)

En cas de saisie immobilière, les fruits échus depuis la dénonciation faite au saisi sont *immobilisés* pour être distribués avec le prix des immeubles par ordre d'hypothèques (Code de procédure, art. 689); en sorte que le saisi cesse de faire les fruits siens, et qu'il doit en rendre compte. Mais cette disposition ne s'applique qu'au cas où il possède par lui-même; si la propriété a été affermée à un tiers les créanciers n'auraient de droit sur les revenus qu'autant qu'ils les auraient saisis et arrêtés. (*Ibid.*, art. 690.) — Voyez SAISIE IMMOBILIÈRE.

Le possesseur de bonne foi, qui possède comme propriétaire en vertu d'un titre dont il ignore les vices, fait les fruits siens.

Dans le cas contraire il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique (Code civil, art. 549 et 550); en retenant toutefois ses frais de labours, travaux et semences. (*Ibid.*, art. 548.)

Au propriétaire créancier de fermage appartient un privilége sur les fruits de la récolte de l'année. (Art. 2102-1°.)

L'usufruitier a droit aux fruits de la chose quels qu'ils soient. (Art. 582.) Mais une distinction est à faire pour ce qui revient à la fois de l'usufruit à lui ou à ses représentans.

Les fruits *civils*, qui sont réputés s'acquérir jour par jour, lui appartiennent à proportion de la durée de son usufruit. (Art. 586.)

Ainsi, lorsqu'un usufruitier meurt avant l'époque de l'échéance des fermages ou revenus, ses héritiers ont droit au tiers ou au quart, suivant que le tiers ou le quart de l'année est écoulé.

Quant aux fruits *naturels* et *industriels*, une autre règle est applicable.

Ces fruits sont censés s'acquérir en un seul instant qui est indivisible, celui de la perception ou de la séparation du sol.

Ainsi la moisson s'acquiert par la coupe des blés, et la vendange par la récolte du raisin.

Si donc l'usufruit prend fin avant que les fruits aient été séparés du fonds, l'usufruitier n'y a aucun droit; et si une partie seulement était séparée, cette partie seule lui serait dévolue.

Lorsqu'un individu reçoit de mauvaise foi une chose qui ne lui était pas due, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement. (Art. 1378.)

Le donataire qui a reçu au-delà de la *quotité disponible* est tenu de restituer les fruits de cet excédant à compter du décès du donateur si la demande en réduction a été faite dans l'année, si non du jour de la demande. (Art. 928.)

En cas de révocation pour *survenance d'enfans*, le donataire est obligé de restituer les fruits du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui a été notifiée. (Art. 962.)

Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport sont dus par le co-héritier, du jour de l'ouverture de la succession. (Art. 856.)

Les jugemens qui condamnent à une restitution de fruit, ordonnent qu'elle sera faite en nature pour la dernière année, et pour les années précédentes, suivant la mercuriale du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix communs de l'année, si non à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes. (Code de procédure, art. 129.)

Lorsque les fruits consistent en objets qui ne se portent pas aux marchés publics, et dont la valeur n'a pas été fixée par les mercuriales, il n'est pas nécessaire de recourir à une expertise; le prix commun peut en être constaté par les courtiers et agens de change.

Enregistrement. Il est dû pour les ventes de fruits et récoltes un droit proportionnel de 2 pour 100. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5-1°.)—Voyez DÉLIVRANCE (DEMANDE EN), FRAIS DE LABOURS, USUFRUIT.

FRUITS DES ARBRES. Celui sur le terrain duquel s'étendent les branches d'un arbre n'a pas le droit d'en cueillir les fruits.

Cette faculté pourrait à la vérité être présumée l'effet d'un consentement du propriétaire des arbres, en indemnité de ce que le voisin n'aurait pas encore exigé qu'il fût élagué (voyez ÉLAGAGE), ce qui le rendrait non recevable à réclamer le prix des fruits ainsi cueillis; mais elle ne formerait pas un titre permanent, et serait toujours révocable dans la suite.

Les statuts locaux qui donnaient autrefois ce droit, sont abolis par l'art. 9 de la loi du 30 ventose an XII (21 mars 1804), laquelle a fait cesser l'empire du droit coutumier.

Les fruits sont la propriété exclusive du maître de l'arbre, conformément à l'art. 547 du Code civil; il a droit même d'obtenir passage sur son voisin pour venir les ramasser dans un bref delai, en payant s'il y a lieu une indemnité.

Telle est l'opinion de M. Pardessus, dans son *Traité des servitudes* (p. 297); nous la partageons entièrement.

FRUITS PENDANT PAR LES RACINES. On désigne par là les récoltes non détachées du sol. Il s'est élevé dans les tribunaux de longs débats sur la question de savoir si les huissiers ont le droit de procéder, concurremment avec les notaires, à la vente des fruits pendant par les racines, et la jurisprudence est restée à cet égard dans une incertitude complète; c'est pour la faire cesser qu'une loi a été présentée aux chambres à cet égard (session de 1835), déjà votée par la chambre des pairs au moment où nous mettons cet article sous presse; nous espérons pouvoir en faire connaître les dispositions aux mots: HUISSIER, NOTAIRE OU VENTE DE FRUITS.

FRUSTRATOIRE. On appelle *frustratoires*, les actes de procédure qui ne doivent pas être passés en taxe, comme étant inutiles à l'instruction et comme

ayant été faits par l'officier ministériel seulement *ratione emolumenti*.—Voy. DÉPENS.

FUIE. C'est une petite volière où l'on nourrit des pigeons. —Voy. COLOMBIER.

FUMIERS. Nous avons parlé ailleurs des fumiers en ce qui est relatif à l'agriculture.—Voy. ENGRAIS.

C'est sous un autre rapport qu'on en dira ici quelques mots.

Il n'est pas permis à un voisin, d'adosser du fumier contre un mur même mitoyen, parce que l'humidité et la poussée seraient de nature à l'endommager.

On pourrait éviter le premier inconvénient, en faisant un contre-mur et en se conformant aux précautions prescrites par l'article 674 du Code civil.

En général, les servitudes d'égoût ne s'étendent point aux urines et eaux de fumier, s'il ne résulte pas clairement des termes de la convention qu'elles s'y trouvent comprises.

La Cour de cassation, a jugé que les peines de police, prononcées par l'article 471-6e du Code pénal contre ceux qui exposent au devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par des *exhalaisons insalubres*, n'étaient point applicables à celui qui dépose des fumiers provenant de son étable dans sa cour, sous la fenêtre de son voisin. (Arrêts du 18 mai 1820; et du 18 germinal an 10; Sirey, t. 7, 2e part. p. 984.

Le voisin qui souffre des exhalaisons d'un pareil dépôt n'aurait que le droit de se pourvoir devant les tribunaux civils.

FUNÉRAIRE (FRAIS.) — Voy. FRAIS FUNÉRAIRES.

FUREUR.—Voy. DÉMENCE, INTERDICTION.

FUTAIE. On désigne ainsi, en termes forestiers, les bois destinés à parvenir à toute leur hauteur; par opposition au *taillis*, qui est destiné à être coupé aux époques rapprochées et fixées par les aménagemens.

On donne ordinairement le nom de futaie à tout bois qui a le double de l'âge auquel on a coutume de couper le taillis.

Les *futaies pleines* sont celles qui comprennent toute une contenance de bois. Elles sont ordinairement aménagées à cent, cent vingt, ou cent cinquante ans.

Les *futaies sur taillis* sont celles qui se composent de tous les baliveaux anciens et modernes, et de l'âge des taillis, que l'on réserve à chaque révolution, sur les coupes.

Suivant l'âge, on dit : jeune futaie, demi-futaie, jeune haute futaie, haute futaie, vieille futaie, etc.

On appelle *recru de futaie*, la jeune futaie qui s'élève en place de celle qu'on a abattue. Quand les chemins de pâturage traversent des recrus de futaie non défensables, on les protége par un fossé. (Code forestier, art. 71.)—Voy. PATURAGE.

Un quart des bois et forêts appartenant aux communes est toujours mis en réserve pour les laisser croître en futaie.

Mais cette obligation ne s'applique que dans les cas où les bois de cette classe se trouvent, au moins, d'une quotité de dix hectares. Elle ne s'applique pas non plus aux bois peuplés en arbres résineux. (Code forestier, art. 93.)

Les bois sont immeubles tant qu'ils ne sont pas coupés. Les futaies mises en coupe réglée, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus. (Code civil, art. 521.)

Quand les bois entrent dans la composition d'un usufruit, l'usufruitier profite, en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupe réglée, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit quelles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

Il peut prendre, dans les bois, des échalas pour les vignes; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires. (Code civil, art. 591, 592, 593.— Voy. COMMUNAUTÉ, § I, art. 1er. Voy. aussi USUFRUIT.

FUTURE (CHOSE.) Les choses futures peuvent être l'objet d'une convention.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur pareille succession, même par contrat de mariage et avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. (Code civil, art. 1130 et 791.)

G.

GAGE. C'est le nantissement d'une chose mobilière que le débiteur remet au créancier pour sûreté de la dette.

Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence sur les autres créanciers. (Code civil, art. 2073). Le créancier n'a qu'un simple droit de détention sur la chose, il ne peut par conséquent s'en servir. Le débiteur conserve la propriété et ne peut en être dépouillé par le créancier qu'après l'observation de plusieurs formalités tracées par la loi.

La préférence qu'obtient le détenteur du gage sur les autres créanciers, n'a lieu à l'égard de ces derniers, qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualités, poids et mesure. La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs.

Si le gage a pour objet un meuble incorporel, tel qu'une créance mobilière, il faut, outre les formalités d'un acte public ou sous seing privé dûment enregistré, quelle que soit la valeur de l'objet, que l'acte de cession soit signifié au débiteur de la créance donnée en gage, afin qu'il ait connaissance du privilége concédé sur le montant de l'obligation dont il est tenu.

L'acte de nantissement doit renfermer avec la plus scrupuleuse exactitude la désignation des objets donnés en gage. Le défaut d'exécution de cette formalité, rigoureusement exigée par la loi, entraînerait la nullité du contrat. Un arrêt de la Cour de cassation, du 4 mars 1811, rapporté par Sirey, t. 11, 1re partie, page 185, a déclaré nul l'acte de nantissement, lorsque des livres donnés en gage n'ont point été désignés par leur format, leur édition et l'espèce des ouvrages, encore que le nombre des volumes ait été énoncé. Il ne suffit pas de désigner la majeure partie des objets, leur désignation générale est nécessaire, conformément à l'article 2074, du Code civil.

Il est de l'essence du contrat de nantissement que la chose soit remise entre les mains du créancier. La tradition a lieu pour sûreté de la dette. Ainsi, en matière de gage, il ne suffit pas pour acquérir un privilége sur un meuble incorporel, de signifier au débiteur l'acte qui contient la stipulation, il faut de plus qu'il y ait tradition de l'objet donné en gage, par la remise du titre. Le créancier, nanti de ce titre de créance, perdrait son droit de gage si l'objet qu'il détient comme engagiste sortait de ses mains, parce que la détention doit en être continuée, afin que la convention produise son effet. Il y aurait néanmoins exception, au cas où le créancier aurait cessé de détenir la chose par le dol du débiteur.

Le contrat de gage ou nantissement n'en est pas moins valable, encore bien que les objets donnés en gage soient d'une valeur de beaucoup inférieure à la dette.

Le défaut de remise au créancier du gage promis par le débiteur, ne peut être invoqué par ce dernier, ni par ses héritiers même bénéficiaires, comme une cause de nullité du contrat de gage ou nantissement. (Arrêt de la cour royale de Bordeaux, du 8 juin 1832; Sirey, t. 32, 2e part., p. 655.)

Le gage peut être donné pour un tiers par le débiteur. (Code civil, art. 2077.)

Le gage peut être remis par un tiers convenu entre les parties ou même désigné par le créancier. Ce tiers est considéré comme le mandataire du créancier qui conserve le privilége subordonné à la détention de la chose, quoiqu'il n'en soit pas lui-même détenteur.

Le seul défaut de paiement au terme convenu ne peut autoriser le créancier à disposer du gage. La loi ne lui donne d'autre droit que celui de faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.

Au créancier seul appartient l'option ou de demander que le gage dont il est nanti lui demeurera en paiement jusqu'à due concurrence, ou de demander que le gage soit vendu aux enchères. L'option ne peut être déférée au débiteur. (Arrêt de la cour de Colmar, du 23 février 1828; Sirey, t. 28, 2e partie, p. 174.)

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'ap-

proprier le gage ou à en disposer sans les formalités prescrites est nulle. Il pourrait arriver, en effet, que l'objet dont le créancier est nanti fût d'une valeur excédant le montant de la dette; le débiteur, ne payant pas au terme convenu, se trouverait exposé à la cupidité du créancier, qui se hâterait de vendre à vil prix le gage qu'il détient, s'il n'était pas obligé de s'assujétir à des formalités conservatrices des intérêts du débiteur.

La forme de la vente est la même que celle prescrite en matière de saisie-exécution. (Art. 945, du Code de procédure civile.)

Le dépôt de nantissement a lieu en faveur du débiteur et du créancier, car l'un et l'autre sont également intéressés. Le premier n'aurait peut être pas trouvé la somme dont il avait besoin, sans le gage; le second l'a reçu pour son intérêt, pour sa sûreté; des obligations réciproques leur sont imposées.

Le créancier est tenu de veiller, en bon père de famille, à la conservation du gage, de la perte ou de la détérioration duquel il répond, en cas de négligence de sa part. Lorsque le gage consiste en une créance mobilière, il doit, à l'échéance, faire les actes conservatoires et les poursuites pour le recouvrement dont l'omission ou le retard pourraient entraîner quelque déchéance. Il doit restituer le gage aussitôt après l'acquittement total de la dette, et tenir compte au débiteur des fruits que la chose engagée a pu produire. S'il s'agit d'une créance donnée en gage et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette. (Code civil, art. 2081.)

Si le créancier perd la possession de la chose qui lui a été donnée en gage, il ne peut la revendiquer à moins qu'elle ne se trouve entre les mains du débiteur. Si elle est possédée par un tiers, il n'a aucune action contre lui pourvu qu'elle n'ait pas été perdue ou volée.

Le détournement d'un gage excédant 150 francs, par le créancier à qui on prétend qu'il a été remis, ne peut être prouvé par témoins devant le tribunal correctionnel, si l'existence du gage n'est pas dès lors établie ou reconnue. (Arrêt de la cour de Nîmes, du 29 février 1828; Sirey, t. 28, 2e partie, p. 250.)

Le débiteur conservant la propriété du gage jusqu'à l'expropriation, peut en disposer librement, sous la réserve des droits du créancier. Il supporte tous les accidens qui peuvent arriver sans le fait ni la faute du créancier, comme aussi il est obligé de tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation de la chose engagée. Si ces dépenses étaient tellement considérables qu'il se trouvât dans l'alternative ou de vendre le gage ou de s'endetter, il ne serait pas soumis à ce remboursement. Il est tenu da procurer au créancier le droit de gage et par suite de le garantir de tous troubles et évictions, même des défauts cachés qui rendent la chose insuffisante pour assurer le paiement de la créance.

Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution, qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné (Code civil, art 2082). La raison est, que la chose donnée en nantissement demeure affectée par la garantie tant du principal que des accessoires de la créance, et qu'elle répond de la plus minime partie de la dette.

S'il existait, de la part du même débiteur envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourrait être tenu de se dessaisir du gage, avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde. On doit penser en effet, que le créancier qui avait montré qu'il ne se fiait pas à la foi de son débiteur, en exigeant un gage pour une première dette, a dû nécessairement vouloir le conserver pour la garantie de la deuxième. (*Ibid.*)

La prescription de la dette n'autoriserait pas le débiteur à réclamer le gage sans offrir le paiement, parce que la seule possession du gage préserve le créancier de cette prescription.

Le gage est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette, entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage, au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés. (Code civil, art. 2083.)

La saisie pratiquée par un créancier sur des objets donnés en gage par le débiteur comme à un autre créancier, peut être annulée, lorsque les objets donnés en gage n'excédaient pas la valeur de la créance qu'ils garantissaient, et lorsque le saisissant n'a ni désintéressé ni même offert de désintéresser le créancier gagiste, et qu'il a perçu le prix de la vente. (Arrêt de cassation du 31 juillet 1832; Sirey, t. 32, 1re partie, p. 490.)

Les règles prescrites par le Code civil sont applicables également aux nantissemens en matière commerciale. Le Code de commerce, qui a été promulgué postérieurement au Code civil, ne contient ni exception ni dérogation aux art. 2073 et 2074. En effet, après avoir statué par l'art. 535 du Code de commerce, que les seuls créanciers nantis valablement auront privilége, le législateur a déclaré, dans l'art. 95 du même Code, que les commissionnaires résidant dans le même lieu que leur commettant, n'auraient privilége sur les marchandises déposées et consignées, qu'en se conformant aux dispositions prescrites par le Code civil, pour les prêts sur gage ou sur nantissement.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 5 juillet 1820, annulant un arrêt de la Cour de Montpellier, du

6 mai, a décidé conformément à ces principes, qu'en matière commerciale comme en matière civile, le privilège d'être payé avant les autres créanciers sur les choses remises en nantissement, n'existait valablement, qu'autant que ce contrat avait été fait par acte public ou sous seing privé dûment enregistré.

Enregistrement. Une obligation de sommes avec la remise d'un gage ne donne lieu qu'au droit de 1 franc par 100 francs, parce que la stipulation du gage dérive de l'obligation ; mais si la remise du gage est stipulée, par acte séparé elle opère le droit de 50 c. par 100 francs, comme garantie mobilière. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, n° 8.)

Si le gage était donné par un tiers pour le débiteur présent à l'acte, il serait dû 50 cent. par 100 francs outre celui d'obligation ; en effet, il y aurait alors une garantie mobilière sujette à ce droit, par l'art. 69, § 2, n° 8 de la loi du 22 frimaire an VII.

FORMULE D'UN ACTE DE GAGE SOUS SEING PRIVÉ.

Entre nous, soussignés un tel (*nom, prénoms, profession et demeure*), et un tel (*de même*), ont été faites les conventions suivantes :

Moi, A., déclare avoir remis au sieur B., qui le reconnaît, à titre de gage ou nantissement, *tels, tels* et *tel* effets mobiliers (*les détailler exactement*), ou *bien tel* titre de créance de la somme de ..., sur le sieur C., payable le ..., pour sûreté et garantie de la somme de ..., qu'il m'a à l'instant prêtée en pièces d'or *ou* d'argent monnoyé au cours de ce jour, lesquels objets ou lequel titre, je ne pourrai retirer qu'après l'acquittement entier de ladite somme de ..., à moi présentement prêtée, lequel je promets et m'oblige de faire au plus tard le ... prochain.

Et moi, B., reconnais avoir reçu du sieur A., à titre de nantissement, les objets *ou* le titre ci-dessus énoncés, pour le prêt que je viens de lui faire de la somme de ..., lesquels objets *ou* lequel titre, je m'oblige à remettre audit sieur A., aussitôt après l'acquittement de mon prêt.

Déclare ledit sieur A. consentir qu'à défaut du paiement de ladite somme de ... au terme par lui ci-dessus fixé, je fasse vendre lesdits objets avec les formalités voulues par l'art. 2078 du Code civil, pour être payé sur leur prix, *ou bien*, que lesdits objets m'appartiennent jusqu'à due concurrence de ma créance, d'après estimation par experts, conformément audit article du Code, *ou bien*, que je poursuive à mon profit le recouvrement de la somme portée au titre de créance qu'il m'a remis, pourquoi mon privilége sera par moi notifié dans le délai de ... au débiteur de la somme y portée.

Fait double entre nous, sous nos signatures privées, à ..., le ... mil huit cent trente-cinq.

(*Les signatures.*)

Nota. Il pourrait être donné par le prêteur à l'emprunteur, ou au tiers qui aurait remis le gage pour lui, une *reconnoissance* unilatérale de l'objet en gage, laquelle serait ainsi conçue :

Je, soussigné, reconnais et déclare que M. A. m'a remis à titre de gage ou nantissement *telle* chose, pour sûreté et garantie du paiement de la somme de ..., que je lui ai à l'instant prêtée, *ou bien*, que j'ai à l'instant prêtée à M. N., pour lequel il a bien voulu donner cette sûreté ; et je promets et m'oblige à remettre ladite chose lors du paiement qui me sera fait de ma somme, lequel doit s'effectuer le ..., aux termes de la reconnaissance que M. A. vient de me souscrire. — Consent M. A. qu'à défaut de paiement à l'époque stipulée, le gage à moi remis me demeure jusqu'à due concurrence, d'après estimation par experts, ou *bien*, que je le fasse vendre avec les formalités prescrites par l'art. 2078 du Code civil.

(Le reste comme à la formule précédente.)

GAGES DES DOMESTIQUES. C'est le salaire qu'on donne aux domestiques pour le paiement de leurs services. Lorsqu'il n'y a pas d'acte écrit qui règle les conventions des domestiques et du maître, celui-ci est cru sur son affirmation, 1° pour la quotité des gages, 2° pour le paiement du salaire de l'année échue, 3° pour les à-comptes donnés sur l'année courante.

Les art. 2101 et 2104 du Code civil déclarent les domestiques privilégiés sur les meubles et sur les immeubles, pour le salaire de l'année échue et pour ce qui est dû sur l'année courante.

L'année échue et l'année courante doivent, dans ce cas, se compter de manière que la première parte du jour qui donne lieu à la distribution et remonte à une année ; l'année courante datera du jour de cet événement, si les domestiques ont continué leurs services.

L'action des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, se prescrit par un an. (Code civil, art. 2272.)

Les juges de paix sont seuls compétens pour connaître des questions qui s'élèvent sur l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ; leur compétence ne s'étend qu'aux engagemens qui tiennent nécessairement aux rapports de la domesticité, c'est-à-dire à la demande isolée des gages dus par les maîtres à leurs domestiques. — Voyez DOMESTIQUE.

GAGE (MAISONS DE PRÊT SUR). On appelle ainsi des maisons ouvertes au public, dans lesquelles on prête sur gages. Elles ne peuvent être établies qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement. (Loi du 6 février 1804, art. 1er.) Les contrevenans à cette disposition sont poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamnés, au profit des pauvres, à une amende payable par corps, qui ne peut être au-dessous de 500 cents francs ni au dessus de 3 mille francs. La peine peut être double en cas de récidive.

Les tribunaux prononcent en outre, dans tous les cas la confiscation des effets donnés en nantissement.

La prohibition qui se trouve établie dans la loi du 6 février 1804, a été également consacrée par l'art. 411 du Code pénal, conçu en ces termes :

Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux réglemens, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Les particuliers à qui, depuis la loi du 3 septembre 1807, il a été permis de tenir maison de prêt, ne peuvent, sous peine d'usure, recevoir à titre d'in-

térêt, de plus fortes rétributions que celles qui leur ont été allouées par l'autorité compétente, mais on ne doit pas regarder comme intérêt les sommes qu'ils perçoivent à titre de frais de vente des objets engagés, lorsque ces frais de vente n'ont pas été fixés par la même autorité, à moins que les juges ne déclarent positivement que les frais de vente ne sont qu'un déguisement d'intérêt. (Arrêt de cassation du 22 mai 1813; Bulletin criminel, t. 12, page 282.)

L'art. 411 du Code pénal serait faussement appliqué si le dispositif du jugement énonçait seulement que le prévenu a tenu une maison de prêt non autorisée, sans expliquer que cette maison prêtait sur gage ou nantissement. Il faut qu'il soit constaté par la sentence que le prévenu a tenu une maison de prêt sur gages ou nantissement. C'est là le fait substantiel et caractéristique du délit. Cette opinion est professée par Carnot, *Commentaires* sur le Code pénal, t. 2, page 313; voir encore un arrêt de cassation, du 9 mars 1819; Sirey, t. 19, 1re partie, page 298.

GAGERIE. — Voyez SAISIE-GAGERIE.

GAGEURE. — Voyez PARI.

GAINS ET ÉPARGNES. Gain se dit en général de tout profit que l'on tire de son travail, de son industrie; il est opposé à *perte*: épargne s'entend de ce que l'on a économisé sur son revenu.

GAINS NUPTIAUX ET DE SURVIE. Se dit des avantages qui ont lieu entre époux au profit du survivant.

Les mots *gains de survie* peuvent servir à désigner tous les avantages qui se stipulent entre toutes sortes de particuliers au profit du survivant.

On distinguait autrefois les *gains légaux*, c'est-à-dire ceux qui étaient accordés par la loi, et les *gains conventionnels* qui résultaient des conventions particulières des parties contractantes.

Le Code civil n'admet plus que des gains conventionnels. — Voyez DOUAIRE, DONATION ENTRE ÉPOUX.

GALÈRES. Ce terme s'employait pour désigner la peine de ceux qui étaient condamnés à ramer sur les galères. Cette peine a été remplacée dans notre législation nouvelle par celle des *travaux forcés*.

GARANTIE. C'est l'obligation d'indemniser quelqu'un d'une éviction, de la charge qui grève une chose ou du vice dont elle est atteinte, d'un procès ou enfin d'un dommage quelconque.

Il y a deux espèces de garantie; 1° la garantie *de droit*, quand elle est établie par la loi; 2° la garantie *de fait*, quand elle résulte des conventions particulières des parties. De cette division résultent deux choses: la première que la garantie *de droit* est de l'essence même des contrats pour lesquels la loi l'établit; la seconde que la garantie *de fait* n'est qu'un élément accessoire qu'il est libre aux parties d'introduire dans ces mêmes contrats.

Observons toutefois que lorsque les parties ont formellement stipulé cette garantie, elle devient dès lors un élément essentiel des contrats.

On divise encore la garantie en *formelle* et en *simple*.

Elle est *formelle*, lorsqu'elle s'applique à une action réelle; telle est la garantie que doit le vendeur à l'acquéreur d'un héritage qui en est évincé. — Voyez ÉVICTION.

Elle est *simple*, lorsque elle a pour objet de faire indemniser le garanti d'une action personnelle; telle est celle invoquée par le débiteur solidaire d'un billet contre son co-obligé.

Un principe général en cette matière, c'est que les droits et les obligations auxquels donne lieu la garantie, passent aux héritiers des parties entre lesquels elle a été établie ou stipulée.

La garantie s'applique à plusieurs objets:

1° Ou en matière de vente;

2° Ou en matière de transport, de droits incorporels;

3° Ou en matière de commerce.

Nous renvoyons au mot VENTE tout ce qui est relatif à cette espèce particulière de garantie; il ne sera question ici que des deux autres.

De la garantie en matière de transports de droits incorporels.

Ici se reproduit la distinction que nous avons établie plus haut entre la garantie *de droit* et la garantie *de fait*, et la loi contient des dispositions spéciales relatives à l'une et à l'autre.

L'art. 1693 du Code civil déclare que celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au tems du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie. Il est évident en effet que la première condition d'un contrat, c'est que la chose à laquelle il s'applique existe au moment où il est passé.

Là s'arrête la garantie de droit.

Mais le vendeur n'est tenu de garantir la *solvabilité* du débiteur que lorsqu'il s'y est formellement engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance. (Code civil, art. 1694.)

Et l'art. 1695 ajoute que, lorsqu'on a stipulé en termes généraux, la garantie de la solvabilité du débiteur ne s'entend que de la *solvabilité actuelle* et ne s'entend pas de la solvabilité à venir, à moins que la convention ne contienne à cet égard une clause expresse.

L'art. 1696 contient une autre application du principe posé dans l'art. 1693, en décidant que celui qui vend une hérédité, *sans en spécifier le détail*, n'est tenu de garantir que *sa qualité d'héritier*, car sans cette qualité il serait sans droit pour vendre.

De la garantie en matière de commerce.

La garantie en matière de commerce se règle par les dispositions générales du droit civil, toutes les fois que la loi commerciale ne contient pas de règles particulières. Nous renvoyons à cet égard aux mots AVAL, BILLET A ORDRE, COMMISSIONNAIRE, ENDOSSEMENT, LETTRE DE CHANGE, VOITURIER.

En cette matière il y a non-seulement garantie

de la part d'un des contractans l'un envers l'autre, mais la loi rend encore quelquefois garans de divers faits certains officiers chargés de s'entremettre entre les parties, tels sont les courtiers et les agens de change.

Toutefois, ils ne peuvent se rendre garans de l'*exécution* des marchés dans lesquels ils s'entremettent. (Code de commerce, art. 86.)

La Cour de cassation a néanmoins décidé que les agens de change qui prêtent leur ministère pour le transfert d'une inscription sur le grand-livre sont garans de l'identité de leurs cliens, de la vérité de leur signature et de celle des pièces produites. (Arrêt du 8 août 1827; Sirey, t. 27, 1re partie, page 425.)

Le même arrêt a décidé qu'ils ne sont pas garans de *la capacité* de leurs cliens, et qu'ils ne peuvent être recherchés sous prétexte que l'individu qui a consenti le transfert était incapable de contracter.

Enregistrement. La garantie ne donne pas lieu à un droit particulier, parce qu'elle se confond avec les conventions arrêtées par les contractans et qu'elle en fait partie intégrante.

GARANTIE DES FONCTIONNAIRES. — Voyez FONCTIONNAIRE, MISE EN JUGEMENT, RESPONSABILITÉ.

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — Voyez MATIÈRE D'OR ET D'ARGENT.

GARANTIE MOBILIÈRE. — Voyez CAUTIONNEMENT.

GARDE CHAMPÊTRE. Les gardes champêtres sont des fonctionnaires publics institués pour surveiller la conservation des récoltes, des fruits de la terre et des propriétés rurales de toute espèce, et pour dresser des procès-verbaux de tous les délits, de toutes les contraventions qui y portent quelque atteinte.

Avant 1789 ils étaient désignés sous les noms de *gardes messiers*, de *bangards*, et quelquefois aussi sous celui de *gardes champêtres*, qu'ils ont seul conservé, et qui a été consacré par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale.

L'organisation, les attributions, le mode de nomination des gardes champêtres, ont été successivement réglés par la loi précitée du 28 septembre 1791, par le décret du 8 juillet 1795 (20 messidor an III), par le Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV, par l'arrêté du 18 septembre 1801 (25 fructidor an IX), et enfin par le Code d'instruction criminelle et par l'Ordonnance royale du 29 novembre 1820.

Chacune de ces lois a dérogé en quelque chose à celle qui la précédait, mais elle a laissé subsister tout ce qu'elle n'a pas implicitement ou explicitement abrogé.

§ Ier. *Organisation.*

Il doit y avoir au moins un garde par commune; la municipalité juge de la nécessité d'y en établir davantage. (Loi du 20 messidor an III, art. 1 et 2.)

Plusieurs communes peuvent choisir et payer le même garde champêtre, et une commune peut en avoir plusieurs.

Dans les communes où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils peuvent remplir les deux fonctions. (Loi du 28 septembre 1791, tit. I, sect. 7, art. 1 et 2.)

Ces prescriptions de la loi n'ont pas reçu partout leur exécution; il est des communes trop pauvres pour lesquelles c'eût été une charge souvent inutile.

Nomination et *révocation*. Une ordonnance du roi, du 29 novembre 1820 détermine en ces termes le mode de nomination et de révocation des gardes champêtres :

Art. 1er. Le choix des gardes champêtres sera fait par les maires, et sera approuvé par les conseils municipaux. Le sous-préfet de l'arrondissement leur délivrera une commission.

2. Le changement ou la destitution des gardes champêtres ne pourra être prononcé que par le sous-préfet, sur l'avis du maire et du conseil municipal du lieu; le sous-préfet soumettra son arrêté à l'approbation du préfet.

Un arrêté du 25 fructidor an IX (12 septembre 1801) affectait de préférence les places de garde champêtre aux vétérans nationaux et anciens militaires. L'art. 4 du décret du 8 mars 1811 les attribue de préférence aux sous-officiers et soldats sachant lire et écrire, et jouissant de la solde de retraite, ou qui, sans avoir obtenu cette solde, auraient été réformés par suite d'infirmités, d'accidens ou de blessures, pourvu, ajoute l'art. 8, qu'ils soient en état de mener une vie très-active.

Traitement ou *salaire*. Les gardes champêtres sont payés par la commune ou les communes, suivant le prix déterminé par le conseil municipal. Leurs gages sont prélevés sur les amendes de police, qui, conformément à l'arrêté du 26 brumaire an X, appartiennent aux communes, pour être affectées aux dépenses de leurs charges communales. Dans le cas où elles ne suffiraient pas, la somme manquante est répartie au marc le franc de la contribution foncière mais à la charge de l'exploitant. (Loi du 6 octobre 1791, section 7, art. 3, et loi du 20 messidor an III, 8 juillet 1795, art. 2.)

Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 18 mars 1818, porte qu'en cas d'insuffisance des revenus de la commune, la dépense sera supportée par les propriétaires de fonds non clos, au *prorata* de la contribution foncière; et que, dans ce cas, les propriétaires y pourvoiraient par une cotisation volontaire.

Le ministre remarque de plus dans cette circulaire que les propriétés closes de murs ne doivent pas être exemptes d'une taxe dont le but est de pourvoir au traitement des gardes champêtre, qui, comme officiers de police judiciaire, doivent constater les délits contre toute espèce de propriété.

Réception et prestation de serment. Les gardes champêtres doivent être âgés au moins de vingt-cinq ans, et reconnus pour gens de bonnes mœurs, et ils sont reçus par le juge de paix, qui leur fait prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les

propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur a été confiée par l'acte de leur nomination. (Loi du 6 octobre 1791, section 7, art. 5, sur la police rurale.)

L'obligation de la prestation de serment des gardes champêtres devant le juge de paix est formellement prescrite par une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 25 juillet 1818, attendu que si l'autorité administrative recevait les sermens, les procès-verbaux des gardes champêtres ne pourraient faire foi en justice, et que le trésor se trouverait privé des droits de timbre et d'enregistrement auxquels sont soumis les actes de prestation de serment devant les autorités judiciaires. Dans l'usage, ce serment est quelquefois prêté devant le tribunal de première instance, comme exerçant une juridiction supérieure.

Gardes particuliers. Tout propriétaire a le droit d'avoir, pour la conservation de ses propriétés, un garde champêtre nommé par lui, mais qui doit être agréé par l'autorité municipale. (Code des délits et des peines, de brumaire an IV, art. 40.)

Il doit pareillement être reçu et assermenté devant le juge de paix.

Les fermiers ont, à cet égard, le même droit que les propriétaires. (Arrêt de cassation, du 27 brumaire an XI (18 novembre 1802); Sirey, t. 3, 1re partie, p. 392.)

La nomination d'un *garde particulier* ne peut pas exempter le propriétaire qui l'a nommé de contribuer au traitement du garde de la commune, dans les cas indiqués ci-dessus. (Loi du 20 messidor an III, art. 4.)—Voyez à la fin de cet article une formule de commission pour les gardes particuliers.

Armes et marques distinctives. Il est permis aux gardes champêtres d'avoir un fusil de guerre, lorsqu'ils y sont autorisés par le sous-préfet.

A défaut d'armes de guerre, ils sont armés, par une décision du préfet, de lances et de sabres.

Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, vendre, échanger ou mutiler leurs armes. (Ordonnance du 24 juillet 1816; loi du 24 mai 1834.) — Voyez au mot ARMES.

Ils ont sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, sur laquelle sont inscrits ces mots : *La Loi*, le nom de la commune et celui du garde; ils ne peuvent exercer, sans être porteurs de cette marque, aucune des fonctions en vertu desquelles ils peuvent s'introduire dans le domicile des citoyens, ou faire un acte quelconque qui rendrait la rébellion inexcusable; mais ils n'en ont pas besoin pour verbaliser. (Arrêt de Cassation, du 11 octobre 1821.)

Indemnité de route et séjour. Il est accordé des indemnités aux gardes champêtres, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au-delà. (Décret du 18 juin 1811, art. 90.)

Cette indemnité est fixée, pour chaque myriamètre parcouru en allant et revenant, à 1 fr. 50 c. (*Ibid.*, art. 91.)

Elle est portée à 2 francs pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février. (Décret du 11 juin 1811, art. 94.)

Lorsque les gardes champêtres sont arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, de 1 fr. 50 c.; ils sont tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléans, ou par le maire, ou, à son défaut, par les adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe. (*Ibid.*, art. 95.)

§ II. *Fonctions, attributions et devoirs.*

Les gardes champêtres sont principalement chargés de surveiller les propriétés rurales et de constater les délits :

De *rébellion envers l'autorité publique.* (Code pénal, art. 209 et suivants.)— Voy. REBELLION.

D'outrages, de violence envers les fonctionnaires publics. (Code pénal, art. 224 et suivans.) — Voyez OUTRAGES.

De *vols* de toute nature. (Code pénal, art. 338 et suivans.) Voy. VOLS.

De *destructions, dégradations, dommages* contre les propriétés rurales et contre les animaux, ainsi que les dommages commis par les animaux. (Code pénal, art. 234 et suivans.)

Les délits de *chasse*.—Voy. CHASSE.

En général, ils remplissent toutes les fonctions des officiers auxiliaires de police judiciaire, qui leur sont attribuées par l'art. 9 du Code d'instruction criminelle, dont l'exercice est réglé par les articles suivans du même code :

Art. 16. Les gardes champêtres et gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Ils dresseront des procès-verbaux, à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en sequestre; ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait.

Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement, ou une peine plus grave.

Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint de maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser.

17. Les gardes champêtres ou forestiers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur du roi, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leur supérieur dans l'administration.

20. Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes, et ceux des gardes champêtres et forestiers

des particuliers, seront, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis par eux, dans le délai fixe par l'art. 15 (trois jours), au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police; et lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise sera faite au procureur du roi.

21. Si le procès-verbal a pour objet une contravention de police, il sera procédé par le commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, par le maire, ou à son défaut par l'adjoint de maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, ainsi qu'il sera réglé au chap. I, titre I du livre II du présent Code.

La Cour de cassation a jugé que :

Les gardes champêtres n'ont pas pouvoir pour citer directement les prévenus (15 décembre 1827; Sirey, t. 28, 1re part., p. 216), même quand il s'agit d'un délit rural. (28 juillet 1807; Sirey, t. 8, 1re part., p. 445.)

Ils ne peuvent pas exercer leurs fonctions hors du territoire de leurs mandans. (4 mars 1828; Sirey, t. 28, 1re part., p. 136.)

Les gardes particuliers n'ont pas qualité d'officiers de police judiciaire tant qu'ils n'ont pas été agréés par l'autorité municipale, et confirmés par le sous-préfet, conformément à l'art. 4 de la loi du 20 messidor an III (21, août 1821); Sirey, t. 24, 1re part., p. 75.

Contrairement à l'arrêt précédent : Il suffit au garde particulier de l'agrément du sous-préfet, sans qu'il soit besoin de celui du conseil municipal, pour qu'il puisse exercer les fonctions d'officier de police judiciaire (8 avril 1826; Sirey, t. 27, 1re part., p. 28.)

Les gardes champêtres *des particuliers* sont des fonctionnaires publics *de même que ceux des communes*, en ce sens que les violences exercées contre eux, pendant leurs fonctions, sont punies des peines portées aux art. 230 et 231 du Code pénal. (19 juin 1818; Sirey, t. 18, 1re part., p. 352.)

Rapports entre les fonctions des gardes champêtres et celles de la gendarmerie. Ces rapports sont déterminés par l'ordonnance du Roi du 29 octobre 1820, portant règlement pour le service de la gendarmerie.

Art. 310. Les gardes champêtres des communes sont placés sous la surveillance des commandans des brigades de gendarmerie, qui tiennent un registre particulier sur lequel ils inscrivent les noms, l'âge et le domicile de ces gardes champêtres.

311. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie s'assurent, dans leurs tournées, si les gardes champêtres remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés; ils donnent connaissance aux sous-préfets de ce qu'ils ont appris sur la conduite et le zèle de chacun d'eux.

312. Dans des cas urgens, ou pour des objets importans, les sous-officiers de gendarmerie peuvent mettre en réquisition les gardes champêtres d'un canton, et les officiers, ceux d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils ont reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique; mais ils sont tenus de donner avis de cette réquisition aux maires et aux sous-préfets, et de leur en faire connaître les motifs généraux.

313. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie adressent, au besoin, aux maires, pour être remis aux gardes champêtres, le signalement des individus qu'ils ont ordre d'arrêter.

314. Les gardes champêtres sont tenus d'informer les maires, et ceux-ci les officiers et sous-officiers de gendarmerie, de tout ce qu'ils découvrent de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; ils leur donnent avis de tous les délits qui ont été commis dans leurs territoires respectifs.

Délits commis par les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions. — Lorsqu'un garde champêtre, considéré comme officier de police judiciaire, est prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la Cour royale le fait citer devant cette cour, qui prononce sans qu'il puisse y avoir appel. (Code d'instruction criminelle, art. 479 et 483.)

Si le délit dont il est prévenu emporte peine de forfaiture, ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur du roi seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur général près la Cour royale, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement désignés à cet effet.

Jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existerait un corps de délit, il pourra être constaté par tout officier de police judiciaire; et pour le surplus de la procédure, on suivra les dispositions générales du Code d'instruction criminelle. (*Ibid.*, art. 484.)

La Cour de cassation a jugé que c'est aux seuls procureurs du roi, sous la surveillance desquels sont placés les gardes champêtres, qu'appartient le pouvoir de les poursuivre; ils ont seuls le droit de les censurer; ce droit n'appartient point aux juges de paix. (Arrêts du 4 octobre 1811; Sirey, t. 12, 1re part., p. 159.—et du 26 juin 1812; Sirey, t. 13, 1re part., p. 63.)

Cela seul suffirait pour s'opposer à ce que le tribunal de simple police fit condamner d'office le garde champêtre aux frais d'un procès-verbal déclaré nul. (Arrêt de cassation, du 20 août 1812; Sirey, t. 21, 1re part., p. 229.)

La nullité du procès-verbal ne peut motiver la condamnation aux dépens du garde champêtre, qui n'est pas constitué *partie* au procès, par la rédaction du procès-verbal. (Arrêt de cassation du 17 septembre 1819; Sirey, t. 20, 1re part., p. 82.)

Les gardes champêtres étant d'ailleurs considérés comme fonctionnaires publics pour la protection que leur accorde la loi (voy. l'arrêt de cassation ci-dessus cité), sont aussi passibles des peines que la loi inflige aux fonctionnaires publics, pour les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions.— Voy. au mot FONCTIONNAIRES.

§ III. *Procès-verbaux.*

Les gardes champêtres, en exécution de l'art. 16 du Code d'instruction criminelle, sont autorisés à dresser des procès-verbaux, à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et contraventions, ainsi que les preuves et indices qu'ils peuvent recueillir.

Les articles 15 et 20 du même Code ci-dessus rapportes, § 2, règlent le mode de *remise* des procès-verbaux.

Foi due aux procès-verbaux. — Les procès-verbaux des gardes champêtres ne font foi que jusqu'à preuve du contraire, à la difference de ceux des gardes forestiers, et d'autres agens du pouvoir, qui font foi jusqu'à inscription de faux.

De ce principe, la jurisprudence a tiré deux conséquences, à savoir qu'ils peuvent être rédigés hors la presence des delinquans, et que le defaut d'enregistrement n'entraine pas la nullite. — Voy. ci-dessous FORMALITÉS, ENREGISTREMENT.

Rédaction et affirmation. — Les procès-verbaux des gardes-champêtres doivent être *affirmés dans les vingt-quatre heures*, et font foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la loi sur la police rurale, sauf la preuve contraire. (Loi du 6 octobre 1791, sect. 7, art. 6. — Arrêts de cassation, du 30 juillet 1825; Sirey, t. 25, 1re part., p. 366 — et du 9 février 1815; Sirey, t. 15, 1re part., p. 222.)

Cette affirmation se fait devant les juges de paix, leurs suppléans, les maires ou les adjoints; il faut seulement, à l'égard des délits commis dans les lieux ou résident le juge de paix ou ses suppléans, constater leur absence, pour s'adresser au maire de la commune. Un procès-verbal n'est même pas nul, en cas de parenté du garde avec le fonctionnaire qui a reçu l'affirmation; les gardes doivent seulement s'adresser de préference au fonctionnaire non parent, quand leur surveillance n'est pas interrompue par ce choix (loi du 28 floreal an x, (18 mai 1802), concernant les justices de paix, art. 11, et décision du grand-juge relatée dans une circulaire de l'administration forestière, en date du 27 floréal an XI (17 mai 1803.)

Nous donnons au mot *procès-verbal*, des modèles d'affirmation.

Formalités, nullité. — Au même mot nous donnons également les modèles des procès-varbaux à rédiger par les gardes-champêtres dans les principales circonstances où ils se trouvent. L'examen de ces modèles indiquera les formes à suivre dans la rédaction. La jurisprudence a d'ailleurs réglé ces formalités dans divers arrêts de la *Cour de cassation*, que nous indiquons ici :

Un procès-verbal de garde-champêtre, en matière de police, n'est pas nul, par cela seul qu'il aurait été rédigé en l'absence du délinquant et sans una sommation préalable d'y être present. (5 octobre, Sirey, t. 21, 1re part., p. 150.)

Les gardes-champêtres qui ne rédigent pas les procès-verbaux de leur propre main doivent les faire rédiger par les fonctionnaires désignés dans l'article 1er de la loi du 19 decembre 1790, c'est-à-dire par ceux qui peuvent recevoir l'affirmation. (1er juillet 1816; Sirey, t. 17, 1re part., p. 322.)

Lorsqu'un garde-champêtre, qui ne sait pas écrire, fait un rapport verbal au maire ou à l'adjoint de sa commune, relativement à des délits et contraventions qu'il a reconnus, ce rapport peut être valablement écrit par le *secrétaire* de la mairie. Il n'est pas nécessaire que le maire ou l'adjoint qui le reçoivent l'écrivent eux-mêmes; il suffit qu'ils le signent. (Arrêt du 19 mars 1830; Sirey, t. 30, 1re part., p. 320. — Application des art. 11 de la loi du 28 floréal an x, 11 et 16 du Code d'instruction criminelle.)

Il n'est pas nécessaire, *à peine de nullité*, que les procès-verbaux énoncent la demeure du garde. Ici ne s'applique point l'art. 61 du Code de procédure. (27 juin 1812; Sirey, t. 13, 1re part., p. 64.)

Le procès-verbal d'un garde-champêtre ne peut pas être annulé, pour défaut de mention de la date de réception du garde, ni pour défaut de mention que le garde était revêtu des signes distinctifs de ses fonctions; ni enfin pour omission des limites du lieu où le délit a été constaté.

Peu importe que ces formalites aient été prescrites par une circulaire ou instruction, émanée d'une autorité administrative quelconque; leur inobservation n'emporte pas nullité, si cette nullité ne résulte pas des termes de la loi. (18 fevrier 1820; Sirey, t. 20, 1re part., p. 269.)

L'affirmation du procès-verbal d'un garde-champêtre, devant le fonctionnaire désigné pour le recevoir, est une formalité substantielle, dont l'omission emporte nullité. Dans ce cas, et à defaut d'autres preuves contre le prévenu, il doit être renvoyé de la plainte. (10 décembre 1824; Sirey, t. 25, 1re part., p. 232.)

Lorsque le rapport d'un garde-champêtre, et à la suite l'affirmation de ce rapport, sont reçus et écrits par un maire sur la même feuille de papier, il suffit, pour la régularité du procès-verbal, que le maire appose sa signature en bas de l'affirmation. On ne peut voir dans le rapport et l'affirmation deux actes distincts, et exiger pour chacun une signature du maire. (5 février 1825; Sirey, tom. 25, 1re part., pag. 336.)

L'affirmation d'un rapport, constatant un délit champêtre, ne peut être reçue par le maire d'une commune autre que celle dans le territoire de laquelle le délit a été commis. (5 brumaire an XIII; Sirey, t. 4, 2e part., p. 73.)

Enregistrement. La loi du 25 thermidor an IV (10 août 1796), avait exempté les procès-verbaux des gardes-champêtres et forestiers, des formalités de l'enregistrement; mais, aux termes de l'art 60 de la loi du 22 frimaire an VII (12 decembre 1798), ils doivent être enregistés *en débet*, ainsi que les actes et jugemens qui interviennent sur ces procès-verbaux. La rentrée des droits se fait contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugemens que les greffiers fournissent aux préposés de la régie.

La peine de nullité prononcée par l'art. 34 de la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798), pour défaut d'enregistrement des procès-verbaux dans le délai déterminé, est seulement applicable à ceux de ces actes qui font foi jusqu'à inscription de faux : elle ne s'applique plus aux procès-verbaux des gardes-champêtres, qui ne constatent que de simples

contraventions de police, qui ne font foi que jusqu'à preuve du contraire. (Arrêt de cassation, du 18 février 1820; Sirey, t. 20, 1re part., p., 269.)

FORMULE D'UNE COMMISSION DE GARDE PARTICULIER.

Je soussigné (*indiquer ses nom et prénoms*), propriétaire, demeurant à ..., declare nommer le sieur (*indiquer les nom, prénoms et âge du garde*) mon garde champêtre pour mes propriétés situées dans *telle* commune, à la charge par lui de prêter le serment exigé par la loi.

Fait à ..., le ... mil huit cent ...

(*La signature.*)

Les commissions de garde doivent être délivrées sur papier timbre.

GARDE-CHASSE. On appelle encore ainsi, dans le langage vulgaire, ceux qui sont chargés de veiller à la conservation du gibier et de tenir la main à ce qu'on ne chasse pas sans permission, ou dans les temps prohibees, dans l'étendue des terrains confiés à leur garde.

Mais aujourd'hui il n'y a plus de fonctionnaires spécialement chargés de garder les chasses, et cette denomination n'est plus légalement employée. Ce sont les *gardes champêtres* et les *gardes forestiers* qui remplissent cette fonction. — Voyez ces mots.

GARDE A CHEVAL. — Voyez GARDE FORESTIER ET FORÊTS.

GARDE DU COMMERCE. Ce sont des agens établis par l'article 625 du Code de commerce, dans la ville de Paris seulement, pour l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps.

Quoique cette disposition fasse partie du Code special du commerce, ce n'est point seulement pour l'exécution de la contrainte par corps en *matiere commerciale* qu'ont ete crees les gardes du commerce.

La généralité des expressions de l'article 625 ne permet pas de faire cette distinction. Et cela resulte aussi des dispositions du decret du 14 mars 1808, rédigé en execution de l'article 625 du Code de commerce, qui sert aujourd'hui de reglement sur cette matière, et qui s'execute sans reclamation de la part des huissiers.

Ce decret semble même avoir étendu à tout le departement de la Seine, le droit exclusif des gardes du commerce, et leur avoir en outre attribue celui de faire les recommandations, quoique les anciens édits portassent que les recommandations qui pourraient survenir continueraient d'être faites par les huissiers.

Voici les principales dispositions du décret du 14 mars 1808:

Le nombre des gardes du commerce qui doivent être etablis dans le *département de la Seine, pour l'exécution de la contrainte par corps*, en conformite de l'article 625 du Code de commerce, est fixé à *dix*. Leurs fonctions sont à vie. Ils sont nommes par le roi, sur une double liste présentee par le tribunal de première instance et le tribunal de commerce. (Art. 1 et 2.)

Les gardes du commerce ont un bureau établi dans le centre de Paris, ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à trois, et depuis six heures du soir jusqu'à neuf. A ce bureau est attaché un *vérificateur* nommé par le ministre de la justice. (Art. 3 et 6.)

Ils sont exclusivement chargés de l'exécution des contraintes par corps, et ne peuvent, en aucun cas, être suppleés par les huissiers reçus et autres personnes quelconques.

Ils peuvent être commis par le tribunal de commerce à la garde des faillis, conformément à l'article 455 du Code de commerce. (Art. 7.)

Les gardes du commerce ont une marque distinctive en forme de baguette, qu'ils sont tenus d'exhiber aux débiteurs condamnés lors de l'exécution de la contrainte. (Art. 8.)

Avant de procéder à la contrainte par corps, les titres et pièces sont remis au vérificateur qui en donne récépissé. (Art. 9.)

Tout débiteur dans le cas d'être arrêté peut notifier au bureau des gardes du commerce les oppositions ou appels, ou tous autres actes par lesquels il entend s'opposer à la contrainte prononcée contre lui.

Le vérificateur vise l'original des significations. (Art. 10.)

Le vérificateur ne peut remettre les titres et pièces au garde du commerce chargé de l'arrestation, qu'après avoir verifie qu'il n'est survenu aucun empêchement à l'execution de la contrainte. Il en donnera un certificat, qui sera annexé aux pièces. En cas de difficultes, il en sera préalablement référé au tribunal qui doit en connaître. (Art. 11.)

Si la notification des oppositions n'est faite par le debiteur que posterieurement à la remise des pièces au garde du commerce, il en est sur-le champ donné avis à celui-ci par le vérificateur, et il est sursis à l'arrestation, jusqu'à ce qu'il en ait ete autrement ordonne. (Art. 13.)

Si, lors de l'exercice de la contrainte, le débiteur offre d'en payer les causes, le garde du commerce doit recevoir la somme offerte, à charge par lui de la remettre dans les 24 heures au creancier, ou, sur son refus de la recevoir, de la deposer à la caisse des consignations. (Art. 14.)

Dans le cas où, en exécution de l'article 781 du Code de procédure, le juge de paix du canton refuserait d'ordonner l'arrestation dans une maison tierce et d'assister le garde, ou dans le cas d'impossibilité, le garde s'adresse au juge de paix d'un autre canton.

Il n'a pas besoin de l'autorisation et assistance du juge de paix pour arrêter le debiteur dans son propre domicile, si l'entrée ne lui en est pas refusée. (Art. 15.)

Les articles 785 et suivans du Code de procédure s'appliquent egalement aux arrestations faites par les gardes du commerce.—Voyez CONTRAINTE PAR CORPS.

Le garde de commerce chargé de l'arrestation est responsable de la nullité de son arrestation, provenant des vices de forme commis par lui. En conséquence, il tiendra compte aux créanciers des frais relatifs à l'arrestation annulée.

Le vérificateur sera responsable des dommages-intérêts accordés au débiteur, par suite d'erreur ou de fausse énonciation dans les certificats émanés de lui.

Le salaire des gardes du commerce qui procèdent à une arrestation ou recommandation est de 60 francs. Dans le cas où l'arrestation n'aurait pu s'effectuer, il en est dressé procès-verbal, pour lequel il est payé seulement 20 francs. Le droit du garde au domicile d'un failli est de 5 francs.

Il est aussi alloué aux gardes du commerce, pour le dépôt des pièces par le créancier 3 francs; pour le visa de chaque pièce, 25 centimes; pour le certificat du vérificateur 2 francs.

Le tout indépendamment des droits d'enregistrement. (Art. 20 et 21.)

Si une partie à des plaintes à former, pour lésion de ses intérêts, contre un garde du commerce dans l'exercice de ses fonctions, elle peut porter sa réclamation au bureau, qui vérifie les faits, et fait réparer le dommage s'il trouve la plainte fondée.

Si la plainte a pour objet une prévarication du garde, le bureau dresse procès-verbal de l'accusation, des dires du plaignant et du garde accusé, lequel procès-verbal il est tenu de remettre, dans les 24 heures, au procureur du roi, pour, par lui, être pris tel parti qu'il avisera, sans préjudice des diligences réservées à la partie lésée.

Sur les conclusions du procureur du roi, le tribunal peut interdire pendant un an le garde accusé.

Quel que soit le jugement, le procureur du roi en donnera avis au ministre de la justice. (Art. 27.) — Voy. CONTRAINTE PAR CORPS ET RECOMMANDATION.

GARDE FORESTIER. Les gardes forestiers sont institués pour la conservation des bois et forêts de l'État, des communes, des établissemens publics, et des particuliers.

Leur organisation, leurs attributions et le mode de leur nomination sont réglés par le Code forestier (21 mai 1827), par l'ordonnance du 1er août suivant, et par les dispositions des lois antérieures que ce Code a laissé subsister.

Il y a des *gardes des forêts de l'État*; — *des gardes des bois des communes et établissemens publics*; — *des gardes des bois des particuliers*.

SECTION Ire. *Gardes de l'État.*

Les gardes des forêts de l'État font partie de la hiérarchie des fonctionnaires publics compris dans l'administration des eaux et forêts.

Il y a des *gardes généraux*, des *gardes à cheval* et des *gardes à pied*.

Les gardes généraux sont rangés par l'art. 11 de l'ordonnance du 1er août 1827, dans la classe de *agens forestiers*, dont les fonctions sont différentes de celle des gardes; nous ne nous en occuperons pas ici, nous renvoyons aux mots FORÊT ET FORESTIER (AGENT).

Ce que nous dirons des gardes forestiers s'applique donc seulement aux gardes à cheval et à pied.

§ 1er. *Nomination.*

Les gardes forestiers ne peuvent être nommés qu'à l'âge de 25 ans; ils doivent savoir lire et écrire. (Loi du 21 mai 1827, art. 3, et 165.)

Ils sont nommés, par le directeur général des eaux et forêts. (Ordonnance du 1er août 1827.)

Ils ne peuvent être destitués que par lui, sauf les cas d'urgence dans lesquels le conservateur peut les suspendre provisoirement, à charge d'en rendre compte immédiatement au directeur général. (Même ordonnance, art. 38.)

Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence, qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment. (Même ordonnance, art. 4.)

§ 2. *Fonctions, attributions et devoirs.*

Institués, comme nous l'avons dit ci dessus, pour la conservation des bois et forêts, les objets principaux de la surveillance des gardes forestiers, sont:

Les entreprises qui peuvent porter atteinte à l'intégralité du sol forestier, comme les aliénations en contravention aux lois, les usurpations, les défrichemens non autorisés dans les forêts royales, et tous autres bois, même des particuliers, et quels que soient les propriétaires; — les coupes de futaie, sans déclaration, dans les bois des particuliers, et les coupes non autorisées dans les bois communaux et d'établissemens public; — l'introduction des bestiaux dans les forêts par des personnes non usagères, et le pâturage dans les endroits non déclarés défensables; — la dépaissance des chèvres, brebis et moutons même dans les bois des particuliers; — le ramas du bois sec avec des instrumens défendus; les enlèvemens en délit, de bois, de plants, de fruits, de terre et sable, d'herbes, de feuilles mortes et autres, et de tous produits forestiers; — les dommages causés aux arbres; les incendies; — la fabrication du charbon et des cendres; le feu allumé dans les forêts, landes et bruyères, et à des distances prohibées; — la construction de maisons, usines et ateliers dans les forêts, et à des distances prohibées; — le commerce de bois par des préposés forestiers, et autres personnes à qui la loi le defend; — l'établissement, près des forêts, d'ouvriers qui emploient le bois; — enfin, tous les délits qui peuvent se commettre dans les bois royaux, communaux et d'établissemens publics, et dans les bois possédés par *indivis* avec le gouvernement, ou dans lesquels il a des droits; — l'exercice de la chasse et le port d'armes dans les

forêts, sans permission; la défense de prendre des aires d'oiseaux, de tirer sur les cerfs et biches par personnes non autorisées; l'exécution des ordres du grand veneur pour la chasse, et des lois et réglemens sur cette partie.

Considérés comme *officiers de police judiciaire*, les gardes forestiers ont les mêmes attributions que les gardes champêtres. — Voyez GARDE CHAMPÊTRE.

Les gardes à cheval et les gardes à pied sont spécialement chargés de faire des visites journalières dans les bois soumis au régime forestier, et de dresser procès-verbal de tous les délits ou contraventions qui auront été commis. (Ordonnance du 1[er] août 1827, art. 24.)

Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instrumens, voitures et attelages des délinquans, et à les mettre en séquestre. Ils peuvent suivre les objets enlevés par les délinquans jusque dans les lieux où ils ont été transportés, et les mettre également en séquestre.

Ils ne peuvent néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police.

Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne peuvent se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en sont requis par eux pour assister à des perquisitions.

Ils sont tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence; sauf au grade, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

Les gardes arrêtent et conduisent devant le juge de paix ou devant le maire, tout inconnu qu'ils ont surpris en flagrant délit.

Les agens et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude. (Code forestier, art. 161, 162, 163, 164.)

Les gardes à cheval et les gardes à pied adressent leur rapport à leur chef immédiat, et lui remettent leurs procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites. (Ordonnance du 1[er] août 1827, art. 27.) — Voyez ci-dessous *procès-verbaux*.

Les gardes de l'administration forestière peuvent, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Leurs rétributions, pour les actes de ce genre, sont taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix. (Code forestier, art. 173.)

Les gardes forestier résideront dans le voisinage des forêts ou triages confiés à leur surveillance. Le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur. (Ordonnance du 1[er] août 1827, art. 25.)

Les gardes sont autorisés à porter un fusil simple pour leur défense, lorsqu'ils font leurs tournées et visites dans les forêts. (*Ibid.*, art. 30.)

Il est interdit aux agens et gardes, sous peine de révocation, de faire le commerce de bois, d'exercer aucune industrie où le bois sera employé comme matière principale, de tenir auberge ou de vendre des boissons en detail.

Nul ne pourra exercer un emploi forestier dans l'étendue de la conservation où il fera ses approvisionnemens de bois comme propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries et autres usines à feu, ou de scieries et autres établissemens destinés au travail des bois. (*Ibid.*, art. 31 et 32.)

Responsabilité. — Les gardes forestiers sont responsables de toutes négligences ou contraventions dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de leurs malversations personnelles. (Loi du 15-29 septembre 1791, titre 14, art. 1.)

Par suite de cette responsabilité, les gardes sont tenus des indemnités et amendes encourues par les délinquans lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les delits; et le montant des condamnations qu'ils subissent est retenu sur leur traitement, sans préjudice de tout autre poursuite. (*Ibid.*, art. 2, — et Code forestier, art. 6.)

Le commissaire du pouvoir exécutif près de l'administration municipale, remplacé aujourd'hui par le maire, était tenu, d'après l'art. 47 du Code des délits et des peines, de dénoncer les négligences des gardes forestiers au directeur du jury; le même devoir a été aussi imposé aux commissaires de police, aux juges de paix, et à tout fonctionnaire public.

Depuis, l'administration générale des forêts a été autorisée à traduire devant les tribunaux, et sans avoir recours à l'autorisation du conseil d'État, les agens qui lui sont subordonnés. (Loi du 28 pluviose an XI, arrêt de la Cour de cassation, du 7 décembre 1809.)

Nous avons dit ci-dessus que les gardes ne peuvent pas faire le commerce de bois. Ils ne peuvent pas non plus enlever les bois abattus dans les haies et tranchées. — Les particuliers qui achètent des bois des gardes forestiers, sont par cela seul, réputés complices. (Arrêt de la Cour de cassation, du 19 février 1811; Sirey, t. 11, 1[re] partie, page 247.)

Le vol de bois commis par un garde forestier dans les forêts soumises à sa surveillance, n'est point un *crime*, mais simplement un délit de police correctionnelle. (Arrêt de cassation, du 24 juin 1813; Sirey, t. 17, 1[re] partie, page 321.)

§ 3. *Procès-verbaux.*

Les procès-verbaux étant le fondement des poursuites dirigées contre les délinquans, et la base des jugemens que doivent prononcer les tribunaux, les fonctionnaires publics ne peuvent mettre trop d'attention à observer les règles d'après lesquelles ces actes produisent leur effet en justice.

Ces règles ont pour objet la rédaction des procès-verbaux, les formalités qu'il est nécessaire de remplir pour leur validité, et la remise qui doit en être faite.

Rédaction. Le procès-verbal par lequel est constaté un délit, de quelque espèce qu'il soit, doit faire mention, 1° du jour de la reconnaissance de ce délit (Loi du 29 septembre 1791, tit. 4, art. 4.);

2° Des nom, prénoms, demeure et qualité du fonctionnaire public qui rédige le procès-verbal;

3° Du lieu du délit (Loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), art. 41.);

4° Des noms, prénoms, demeures et qualités des délinquans, et de leur nombre, lorsqu'on est parvenu à les connaître (Loi du 29 septembre 1791, tit. 4, art. 4.);

5° Du temps auquel le délit a été commis;

6° Des instrumens qui y ont été employés;

7° De toutes les circonstances propres à faire connaître le délit;

8° Des preuves et indices qui existent contre les prévenus. (Loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), art. 41; loi du 29 septembre 1791, tit. 4, art. 4; Code d'instruction criminelle, art. 16.)

Les procès-verbaux des délits forestiers doivent spécialement faire connaître l'essence, la nature, la grosseur métrique, l'état, la qualité, la quantité, l'âge des bois coupés, enlevés, échoppés, ébranchés et déshonorés; les voitures, attelages et autres moyens de transport; la qualité, le signalement et le nombre des bestiaux de délit. (Loi du 3 brumaire an IV, (25 octobre 1795,) art. 41; loi du 29 septembre 1791, tit. 4, art. 4.)

Les procès-verbaux de délits de *chasse* doivent désigner l'espèce de piége, de chiens et d'armes employés par les délinquans, et l'espèce de gibier ou de bêtes fauves contre lesquels étaient employés ces moyens de destruction.

Dans les procès-verbaux de délits de *pêche*, on doit faire connaître les engins, filets, drogues et appâts employés pour prendre ou détruire le poisson.

L'exploitation des bois ne cessant pas d'être soumise à la surveillance journalière des gardes, leur éloignement des communes rendrait cette surveillance illusoire, si les gardes étaient obligés d'aller requérir l'assistance du maire ou de l'adjoint pour en faire la visite. D'ailleurs, ce serait inutilement fatiguer les officiers municipaux que d'exiger d'eux un pareil service. (Décision du ministre de la justice, rapportée dans la circulaire du 1er juin 1809, n° 394.)

Lorsque le corps d'un délit a été constaté par un procès-verbal, le garde qui juge nécessaire de faire perquisition des objets volés, requiert l'un des officiers ci-dessus nommés de l'accompagner dans cette perquisition, et désigne, dans l'acte qu'il dresse à cette fin, l'objet de la visite, ainsi que les personnes chez lesquelles elle doit avoir lieu. (Lois des 11 décembre 1789, 29 septembre 1791, et 9 brumaire an IV (25 octobre 1796); arrêté du 4 nivose an V (24 décembre 1796); et décision du ministre de l'intérieur du 15 frimaire an X (6 décembre 1801).

Le commissaire de police, maire ou adjoint requis, ne peut se refuser d'accompagner sur-le-champ le garde dans sa perquisition, à peine de destitution et de demeurer responsable du dommage souffert. (Code d'instruction criminelle, art. 16.)

Les procès-verbaux dont il vient d'être parlé doivent être rédigés en double minute, sur papier visé pour timbre, en débet, lorsqu'ils sont dressés pour les intérêts du gouvernement ou des communes, et sur papier timbré lorsqu'ils sont faits par les gardes des particuliers. (Décision du ministre des finances, du 18 thermidor an IX.)

Voyez au reste les modèles de procès-verbaux insérés au mot PROCÈS-VERBAL.

Formalités et nullités. Les gardes doivent écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signent et les affirment au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléans, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en reçoit l'affirmation doit lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité; le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

Les procès-verbaux que les agens forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval dressent, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne sont point soumis à l'affirmation.

Dans les cas où le procès-verbal porte saisie, il en est fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui est déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis. (Code forestier, art. 165, 166 et 167.)

Les procès-verbaux doivent être, sous peine de nullité, enregistrés dans le quatre jours qui suivent celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.

L'enregistrement s'en fait en débet, lorsque les délits ou contraventions intéressent l'État, le domaine de la couronne, ou les communes et les établissemens publics. (*Ibid.*, art. 170.)

Foi due aux procès-verbaux. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 165 et 170, et qui sont dressés et signés par deux agens ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

Il n'est, en conséquence, admis aucune preuve autre contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne sont dressés et signés que par un seul agent ou garde, font de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'en-

traîne pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constate à la fois, contre divers individus, des delits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fait pas moins foi, jusqu'à preuve contraire seulement, pour chaque délit ou contravention qui n'entraîne pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies. (*Ibid.*, art. 176 et 177.)

Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle. (*Ibid.*, art. 178.)

Pour la jurisprudence relative à la *nullité* des procès-verbaux, voyez ci-dessus GARDES CHAMPÊTRES.

Remise. Les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissemens publics, remettront leurs procès verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier dans le délai fixé par l'art. 15 du Code d'inst. crim. — Voy., ci-dessus, GARDES CHAMPÊTRES.

L'officier qui aura reçu l'affirmation sera tenu, dans la huitaine, d'en donner avis au procureur du roi. (Code d'instruction criminelle, art. 18.)

SECTION II. *Gardes des communes et établissemens publics, et des bois indivis.*

Les communes et établissemens publics entretiennent, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui est déterminé par le maire et les administrateurs des établissemens, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière.

Le choix de ces gardes est fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; et pour les établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens.

Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leur commission.

En cas de dissentiment, le préfet prononce.

A défaut par les communes ou établissemens publics de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoit, sur la demande de l'administration forestière. (Code forestier, art. 94, 95 et 96.)

Si l'administration forestière et les communes ou établissemens publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissemens publics, et d'un canton de bois de l'État, la nomination du garde appartient à cette administration seule. Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissemens publics : s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du Conseil municipal ou des administrateurs des établissemens propriétaires, ainsi que de l'administration forestière.

Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du Conseil municipal ou des établissemens propriétaires. (*Ibid.*, art. 97 et 98.)

Il reste à la charge des communes ou des établissemens publics. (*Ibid.*, art. 108.)

Les gardes des bois des communes et des établissemens publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'État, et soumis à l'autorité des mêmes agens; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans les bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée. (*Ibid.*, art. 99.)

Les bois et forêts dans lesquels l'État, la couronne, les communes ou les établissemens publics ont des droits de propriété indivis avec les particuliers sont soumis aux mêmes lois et réglemens que les bois de l'État. En conséquence, l'administration forestière nomme les gardes, règle leur salaire, et a seule le droit de les révoquer. (*Ibid.*, art. 113 et 115.)

Les frais de garde sont supportés par le Domaine et par les co-propriétaires, chacun dans la proportion de ses droits. (*Ibid.*, art. 115.)

SECTION III. *Gardes des particuliers.*

Les propriétaires qui veulent avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, doivent les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement; sauf le recours au préfet, en cas de refus.

Ces gardes ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance. (Code forestier, art. 117.)

Les gardes des particuliers ont, dans les bois qu'ils surveillent, les mêmes devoirs à remplir que les gardes de l'État et des communes. (*Ibid.*, art. 189.) — Voyez ci-dessus.

Leurs procès-verbaux ne font *foi* en justice que jusqu'à preuve contraire. (*Ibid.*, art. 188.)

Ils doivent être, dans le délai d'un mois, à dater de l'affirmation, remis au procureur du roi ou au juge de paix, suivant leur compétence respective. (*Idid.*, art. 191.)

Voyez au mot garde champêtre une formule de commission des gardes particuliers, laquelle est applicable aux gardes forestiers.

GARDE GÉNÉRAL. — Voy. FORÊT et FORESTIER (*agent*).

GARDE MUNICIPALE. C'est le nom d'un corps institué en remplacement de la *gendarmerie de Paris*, par ordonnance du 16 août 1830.

Il est chargé de la police et de la garde de la ville de Paris, et mis à la disposition immédiate du préfet de police.

Le complet en est fixé à environ quinze cents hommes.

Il remplit toutes les fonctions de l'ancienne gendarmerie de Paris.—Voy. GENDARMERIE.

Une ordonnance du 4 novembre 1830 règle l'organisation de cette garde, et un autre du 29 février 1832 détermine le droit d'avancement des gardes municipaux dans l'armée active.

GARDE NATIONALE. L'institution de la garde nationale remonte à l'année 1790; depuis cette époque, jusqu'au 29 avril 1827, date du licenciement de la garde nationale de Paris, il a été rendu des lois, décrets et ordonnances en grand nombre. Mais après la révolution de 1830, la garde nationale s'est spontanément réorganisée. Cette réorganisation a été régularisée par la loi du 21 mars 1831, qui forme à elle seule un Code complet, et ne laisse subsister aucune des anciennes lois. Nous donnerons en conséquence le texte entier de cette loi. Cette matière est trop importante pour que nous n'indiquions pas les décisions nombreuses de la jurisprudence qui éclairent l'interprétation de la loi. L'étendue de la matière nous forcera à nous écarter de notre plan habituel et à donner la jurisprudence en note : une autre méthode diviserait le texte de manière qu'on ne pourrait pas en saisir l'ensemble.

LOI DU 22 MARS 1831.

TITRE Ier.—*Dispositions générales.*

ART. 1. La garde nationale est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la Charte et les droits qu'elle a consacrés, pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire.—Toute délibération prise par la garde nationale sur les affaires de l'état, du département et de la commune, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la chose publique et la constitution.

2. La garde nationale est composée de tous les Français, sauf les exceptions ci-après. — Voyez titre II.

3. Le service de la garde nationale consiste : 1° en service ordinaire dans l'intérieur de la commune; — 2° En service de détachement hors du territoire de la commune; — 3° En service de corps détachés pour seconder l'armée de ligne, dans les limites fixées par l'art. 1er.

4. Les gardes nationales seront organisées dans tout le royaume: elles le seront par communes. — Les compagnies communales d'un canton seront formées en bataillons cantonnaux lorsqu'une ordonnance du roi l'aura prescrit.

5. Cette organisation sera permanente; toutefois, le roi pourra suspendre ou dissoudre la garde nationale en des lieux déterminés.

Dans ces deux cas, la garde nationale sera remise en activité ou réorganisée dans l'année qui s'écoulera, à compter du jour de la suspension ou de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge ce délai. — Dans le cas où la garde nationale résisterait aux réquisitions légales des autorités, ou bien s'immiscerait dans les actes des autorités municipales, administratives ou judiciaires, le préfet pourra provisoirement la suspendre. — Cette suspension n'aura d'effet que pendant deux mois, si, pendant cet espace de temps, elle n'est pas maintenue, ou si la dissolution n'est pas prononcée par le roi.

6. Les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur. — Lorsque la garde nationale sera réunie, en tout ou en partie, au chef-lieu de canton ou dans une autre commune que le chef-lieu du canton, elle sera sous l'autorité du maire de la commune où sa réunion aura lieu, d'après les ordres du sous-préfet ou du préfet. — Sont exceptés les cas déterminés par les lois, où les gardes nationales sont appelées à faire, dans leur commune ou leur canton, un service d'activité militaire, et sont mises, par l'autorité civile, sous les ordres de l'autorité militaire.

7. Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci l'ordonner sans une réquisition de l'autorité civile, dont il sera donné communication à la tête de la troupe.

8. Aucun officier ou commandant de poste de la garde nationale ne pourra faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise, autrement il demeurera responsable des événemens

TITRE II. — SECTION Ire.—*De l'Obligation du Service.*

9. Tous les Français, âgés de vingt (*a*) à soixante ans, sont appelés au service de la garde nationale, dans le lieu de leur domicile réel (*b*); ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui seront établies ci-après.

10. Pourront être appelés à faire le service, les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'article 13 du Code civil, lorsqu'ils auront acquis en France une propriété, ou qu'ils y auront formé un établissement.

11. Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique.

12. Ne seront pas appelés à ce service, 1° les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différens

---

ART. 9. — (*a*) Au moment où la vingtième année est accomplie, et non pas seulement au 1er janvier suivant. (Arrêt de cass. du 3 décembre 1831; Bulletin criminel, n. 311.)

ART. 9. — (*b*) Seulement : Un citoyen porté sur le contrôle d'une autre commune que celle où il a son domicile réel, doit former une demande en radiation devant le conseil de recensement. (Arrêt de cass. du 20 octobre 1831; Bull. crim., n. 263.)

Si le garde national a changé de domicile, il doit continuer son service dans la commune où il était inscrit avant son changement, tant qu'il n'a pas obtenu sa radiation du conseil de recensement. (Arrêt de cass. du 1er juin 1832; Bull. crim. n. 197.)

.... Peu importe que le changement de domicile soit établi par un acte authentique. (Arrêt de cass. du 12 mai 1832; Sirey, t. 32, 1re part., p. 781.)

ART. 11. — Cette incompatibilité a été étendue aux *maires* et *adjoints* par l'art. 9 de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale. — Même s'ils ont leur domicile réel dans une autre commune. (Arrêts de cass. du 1er juin 1832; Sirey, t. 32, 1re part., p. 701; — et du 22 août 1834; Sirey, t. 34, 1re part., p. 833.)

Elle doit s'appliquer aux *suppléans des juges de paix*, à cause de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire. (Arrêts de cass. du 30 septembre, du 20 octobre 1831, du 7 janvier 1832; Sirey, t. 32, 1re part., p. 347; — du 24 février 1832; Bulletin crim. n. 78.

L'incompatibilité n'existe pas à l'égard des *suppléans des juges de première instance*. (Arrêt de cass. du 22 octobre 1831; Sirey, t. 32, 1re part., p. 347.) — Ni des *conseillers municipaux*. (Arrêt du 1 septembre 1832; Bull. crim. n. 338.) — Ni des *conseillers de préfecture*. (Arrêt du 12 octobre 1833; Bull. crim. n. 443.)

Elle est applicable au membre d'une commission sanitaire. (Arrêt de cass. du 22 août 1834; Sirey, t. 34, 1re part., p. 833.)

ART. 12. — La Cour de cassation a déclaré les dispositions de cet article applicables :

cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie; — 2° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service; ceux qui auront reçu une destination du ministre de la guerre ou de la marine; les administrateurs ou agens commissionnés des services de terre et de mer également en activité; les ouvriers des ports, des arsenaux et des manufactures d'armes, organisés militairement : — Ne sont pas compris dans cette dispense les commis et employés des bureaux de la marine au-dessous du grade de sous-commissaire; — 3° Les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés; — 4° Les préposés des services actifs des douanes, des octrois, des administrations sanitaires, les gardes champêtres et forestiers.

13. Sont exemptés du service de la garde nationale les concierges des maisons d'arrêt, les geôliers, les guichetiers et autres agens subalternes de justice ou de police. — Le service de la garde nationale est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils, conformément aux lois. — Sont exclus de la garde nationale : — 1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; — 2° Les condamnés en police correctionnelle pour vol, pour escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics, et pour attentats aux mœurs prévus par les art. 331 et 334 du Code pénal; — 3° Les vagabonds ou gens sans aveu, déclarés tels par jugement.

SECTION II. — *De l'inscription au registre matricule.*

14. Les Français appelés au *service* de la garde nationale seront inscrits sur un registre-matricule établi dans chaque commune. A cet effet, des listes de recensement seront dressées par le maire, et revisées par un conseil de recensement, comme il est dit ci-après. — Ces listes seront déposées au secrétariat de la mairie. Les citoyens seront avertis qu'ils peuvent en prendre connaissance.

15. Il y aura au moins un conseil de recensement par commune dans les communes rurales; et dans les villes qui ne forment pas plus d'un canton, le conseil municipal, présidé par le maire, remplira les fonctions du conseil de recensement. — Dans les villes qui renferment plusieurs cantons, le conseil municipal pourra s'adjoindre un certain nombre de personnes choisies, à nombre égal, dans les divers quartiers, parmi les citoyens qui sont ou qui seront appelés à faire partie de la garde nationale. — Le conseil municipal et les membres adjoints pourront se subdiviser, suivant les besoins, en autant de conseils de recensement qu'il y aura d'arrondissemens. — Dans ce cas, l'un des conseils sera présidé par le maire; chacun des autres le sera par l'adjoint ou les membres du conseil municipal délégués par le maire. — Ces conseils seront composés de huit membres au moins. — A Paris, il y aura, par arrondissement, un conseil de recensement présidé par le maire de l'arrondissement, et composé de huit membres choisis par lui, comme il est dit au troisième paragraphe de cet article.

16. Le conseil de recensement procédera immédiatement à la révision des listes et à l'établissement du registre-matricule.

17. Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira au registre-matricule les jeunes gens qui seront entrés dans leur vingtième année pendant le cours de l'année précédente, ainsi que les Français qui auront nouvellement acquis leur domicile dans la commune; il rayera dudit registre les Français qui seront entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année, ceux qui auront changé de domicile et les décédés.

18. Dans le courant de chaque année, le maire notera en marge du registre-matricule les mutations provenant, 1° des décès; 2° des changemens de résidence; 3° des actes en vertu desquels les personnes désignées dans les articles 11, 12 et 13 auraient cessé d'être soumises au service de la garde nationale, ou en seraient exclues. — Le conseil de recensement, sur le vu des pièces justificatives, prononcera s'il y a lieu à la radiation. — Le registre-matricule, déposé au secrétariat de la mairie, sera communiqué à tout habitant de la commune qui en fera la demande au maire.

TITRE III. — *Du service ordinaire.*

SECTION Ire. — *De l'inscription au contrôle du service ordinaire et de réserve.*

19. Après avoir établi le registre-matricule, le conseil de recensement procédera à la formation du contrôle de service ordinaire et du contrôle de réserve. — Le contrôle de service ordinaire comprendra tous les citoyens que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel. — Néanmoins, parmi les Français inscrits sur le registre-matricule, ne pourront être portés sur le contrôle de service ordinaire que ceux qui sont imposés à la contribution personnelle, et leurs enfans, lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par la loi, où les gardes nationaux non imposés à la contribution personnelle, mais qui, ayant fait le service postérieurement au 1er août dernier, voudront le continuer. — Le contrôle de réserve comprendra tous les citoyens pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans les circonstances extraordinaires.

20. Ne seront pas portés sur les contrôles du service ordinaire les domestiques attachés au service de la personne.

21. Les compagnies et subdivisions de compagnies sont formées sur les contrôles du service ordinaire. Les citoyens inscrits sur les contrôles de réserve seront répartis à la suite desdites compagnies ou subdivisions de compagnies, de manière à pouvoir être incorporés au besoin.

22. Les inscriptions et les radiations à faire sur les contrôles, auront lieu d'après les règles suivies pour les inscriptions et radiations opérées sur les registres-matricules.

23. Il sera formé, à la diligence du juge de paix, dans chaque canton, un jury de révision, composé du juge de paix, président, et de douze jurés désignés par le sort, sur la liste de tous les officiers, sous-officiers et gardes nationaux sachant lire et écrire, et âgés de plus de vingt-cinq ans. — Il sera dressé une liste par commune de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux ainsi désignés; le tirage définitif des jurés sera fait sur l'ensemble de ces listes pour tout le canton.

Aux officiers de l'armée en disponibilité. (23 décembre 1831; Sirey, t. 32, 1re part., p. 36; 17 mai 1832; Sirey, t. 32, 1re part., p. 595.)

Aux officiers qui touchent une solde de congé, dite d'activité d'absence. (7 septembre 1833; Bull. crim., n. 370.)

Aux officiers en congé illimité. (17 mai 1832; Sirey, t. 32, 1re part., p. 594.)

Aux consuls accrédités des puissances étrangères. (25 août 1832; Sirey, t. 33, 1re part., p. 337.)

Aux greffiers des justices de paix. (21 juillet 1832; Bull. crim. n. 281; et 21 mars 1834; Sirey, tome 34, 1re partie, page 835.)

— Mais la Cour de cassation a décidé que l'exemption facultative n'est pas applicable :

Aux ministres d'un culte non reconnu. (23 décembre 1831; Sirey, t. 32, 1re part., p. 286.)

Aux gardes-champêtres des particuliers (15 septembre 1832; Bull. crim., n. 334.)

Aux directeurs des postes. (10 octobre 1832; Sirey, t. 33, 1re part., p. 337.)

ART. 17. — Voyez la note sur l'art. 9.

24. Le tirage des jurés sera fait par le juge de paix, en audience publique. Les fonctions de juré et celles de membre du conseil de recensement sont incompatibles.

25. Ce jury prononcera sur les réclamations relatives, 1° à l'inscription *ou à la radiation* sur les registres-matricules, ainsi qu'il est dit art. 14; — 2° à l'inscription ou à l'omission sur le contrôle du service ordinaire. — Seront admises les réclamations des tiers gardes nationaux sur qui retomberait la charge du service. — Ce jury exercera en outre les attributions qui lui seront spécialement confiées par les dispositions subséquentes de la présente loi.

26. Le jury ne pourra prononcer qu'au nombre de sept membres au moins, y compris le président. — Ses décisions seront prises à la majorité absolue, et ne seront susceptibles d'aucun recours.

SECTION II. — *Des remplacemens, des exemptions, des dispenses du service ordinaire.*

27. Le service de la garde nationale étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit pour le service ordinaire, si ce n'est entre les proches parens; savoir : du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi qu'entre alliés aux mêmes degrés, à quelque compagnie ou bataillon qu'appartiennent les parens et les alliés. — Les gardes nationaux de la même compagnie, qui ne sont parens ni alliés aux degrés ci-dessus désignés, pourront seulement échanger leur tour de service.

28. Peuvent se dispenser du service de la garde nationale, nonobstant leur inscription, — 1° les membres des deux chambres; — 2° Les membres des cours et tribunaux; — 3° Les anciens militaires qui ont cinquante ans d'âge et vingt années de service; — 4° Les gardes nationaux ayant cinquante-cinq ans; — 5° Les facteurs de la poste aux lettres, les agens des lignes télégraphiques, et les postillons de l'administration des postes, reconnus nécessaires au service.

29. Sont dispensés du service ordinaire les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire ce service. — Toutes ces dispenses, et toutes les autres dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public, seront prononcées par le conseil de recensement, sur le vu des pièces qui en constateront la nécessité. — Les absences constatées seront un motif suffisant de dispense temporaire. — En cas d'appel, le jury de révision statuera.

SECTION III. — *Formation de la garde nationale, composition des cadres.*

30. La garde nationale sera formée, dans chaque commune, par subdivision de compagnie, par compagnies, par bataillons et par légions. — La cavalerie de la garde nationale sera formée, dans chaque commune ou dans le canton, par subdivision d'escadron et par escadron. — Chaque bataillon aura son drapeau, et chaque escadron son étendard.

31. Dans chaque commune, la formation en compagnies se fera de la manière suivante : — Dans les villes, chaque compagnie sera composée, autant que possible, des gardes nationaux du même quartier; dans les communes rurales, les gardes nationaux de la même commune formeront une ou plusieurs compagnies, ou une subdivision de la compagnie.

32. La répartition en compagnies ou en subdivisions de compagnies des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire, sera faite par le conseil de recensement.

§ Ier. — *Formation des compagnies.*

33. Il y aura par subdivision de compagnie de gardes nationaux à pied de toutes armes :

Nombre total d'hommes

	Jusqu'à 14.	de 15 à 20,	20 à 30,	30 à 40,	40 à 50.
Lieutenans.	»	»	»	1	1
Sous-lieut.	»	1	1	1	1
Sergens.	1	1	2	2	3
Caporaux.	1	2	4	4	6
Tambours.	»	»	»	4	1

34. La force ordinaire des compagnies sera de soixante à deux cents hommes; néanmoins la commune qui n'aura que cinquante à soixante gardes nationaux, formera une compagnie.

35. Il y aura par compagnie de gardes nationaux à pied, de toutes armes :

Nombre total d'hommes

	De 50 à 80,	80 à 100,	100 à 140,	140 à 200.
Capit. en 1er.	1	1	1	1
Capit. en 2e.	»	»	»	1
Lieutenans.	1	1	2	2
Sous-lieut.	1	2	2	2
Sergent-maj.	1	1	1	1
Sergent-four.	1	1	1	1
Sergens.	4	6	6	8
Caporaux.	8	12	12	16
Tambours.	1	2	2	2

36. Il pourra être formé une garde à cheval dans les cantons et communes où cette formation serait jugée utile au service, et où se trouveraient au moins dix gardes nationaux qui s'engageraient à s'équiper à leurs frais, et à entretenir chacun un cheval.

37. Il y aura par subdivision d'escadron et par escadron :

Nombre total d'hommes

	Jusqu'à 17	17 à 30	30 à 40	40 à 50	50 à 70	70 à 100	100 à 120 et au-dessus.
Cap. en 1er.	»	»	»	»	»	1	1
Cap. en 2e.	»	»	»	»	»	»	1
Lieutenans.	»	»	1	1	1	2	2
Sous-lieut.	»	1	1	1	2	2	2
Mar.-de-l.-ch.	»	»	»	»	»	1	1
Fourrier.	»	»	»	»	»	1	4
Mar.-de-log.	1	2	2	3	4	4	8
Brigadiers.	2	4	4	6	8	8	16
Trompettes.	»	»	1	1	1	1	2

38. Dans toutes les places de guerre, et dans les can-

ART. 27. — Le remplacement ne peut avoir lieu dans tous les cas que par des *gardes nationaux* portés sur les contrôles. (Arrêt de cassation du 22 mars 1833; Sirey, t. 33, 1re partie, p. 891.)

ART. 28. — Voyez art. 11. Les greffiers sont membres des cours et tribunaux.

ART. 29. — Cet article ne doit pas s'appliquer au cas où il s'agit d'un service spécialement commandé tel jour; il faut, dans ce cas, appliquer l'art. 78.

ART. 38. — Le corps d'artillerie de la garde nationale de Paris a été dissous par ordonnance du 6 juin 1832. Il n'a point été réorganisé comme l'annonçait l'ordonnance.

Quelques compagnies d'artillerie des côtes avaient été organisées par ordonnance du 28 février 1831 : une ordonnance du 21 juin 1833 a abrogé la précédente, pour ramener cette organisation aux principes de la loi du 22 mars 1831.

tons voisins des côtes, il sera formé des compagnies ou des subdivisions de compagnies d'artillerie.— A Paris, et dans les autres villes, une ordonnance du roi pourra prescrire la formation et l'armement de compagnies ou de subdivisions de compagnies d'artillerie. L'ordonnance réglera l'organisation, la réunion ou la répartition des compagnies.

39. Les artilleurs seront choisis par le conseil de recensement, parmi les gardes nationaux qui se présenteraient volontairement, et qui réuniraient, autant que possible, les qualités exigées pour entrer dans l'artillerie.

40. Partout où il n'existe pas de corps soldés de sapeurs-pompiers, il sera, autant que possible, formé par le conseil de recensement, des compagnies ou des subdivisions de compagnies de sapeurs-pompiers volontaires, faisant partie de la garde nationale. Elles seront composées principalement d'anciens officiers et soldats du génie militaire, d'officiers et agens des ponts-et-chaussées et des mines, et d'ouvriers d'art.

41. Dans les ports de commerce et dans les cantons maritimes, il pourra être formé des compagnies spéciales de marins et d'ouvriers marins, ayant pour service ordinaire la protection des navires et du matériel maritime situés sur les côtes et dans les ports.

42. Toutes les compagnies spéciales concourront, par armes, et suivant leur force numérique, au service ordinaire de la garde nationale.

§ II. *Formation des bataillons.*

43. Le bataillon sera formé de quatre compagnies au moins et huit au plus.

44. L'état-major du bataillon sera composé de : Un chef de bataillon, un adjudant-major capitaine, un porte-drapeau sous-lieutenant, un chirurgien aide-major, un adjudant sous-officier, un tambour-maître. — A Paris, lorsque la force effective d'un bataillon sera de 1,000 hommes et plus, il pourra y avoir un chef de bataillon en second et un deuxième adjudant sous-officier.

45. Dans toutes les communes où le nombre des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire s'élèvera à plus de 500 hommes, la garde nationale sera formée par bataillons. — Lorsque, dans le cas prévu par l'article 4, une ordonnance du roi aura prescrit la formation en bataillons des gardes nationales de plusieurs communes, cette ordonnance indiquera les communes dont les gardes nationales doivent participer à la formation du même bataillon. — La compagnie ou les compagnies d'une commune ne pourront jamais être réparties dans les bataillons différens.

46. Les bataillons formés par les gardes nationales d'une même commune pourront seuls avoir chacun une compagnie de grenadiers et une de voltigeurs.

47. Les compagnies de sapeurs-pompiers et de canonniers volontaires ne seront pas comprises dans la formation des bataillons de gardes nationales; elles seront cependant, ainsi que les compagnies de cavalerie, sous les ordres du commandant de la garde communale ou cantonale.

§ III. *Formation des légions.*

48. Dans les cantons et dans les villes où la garde nationale présente au moins deux bataillons de 500 hommes chacun, elle pourra, d'après une ordonnance du roi, être réunie par légions.—Dans aucun cas, la garde nationale ne pourra être formée par département ni par arrondissement de sous-préfecture.

49. L'état-major d'une légion sera composé de: Un chef de légion colonel, un lieutenant-colonel, un major chef de bataillon, un chirurgien-major, un tambour-major.—A Paris, et dans les villes où la nécessité en sera reconnue, il pourra y avoir près des légions un officier-payeur et un capitaine d'armement.

SECTION IV.—*De la nomination aux grades.*

50. Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie ou subdivision de compagnie se réuniront sans armes et sans uniforme, pour procéder, en présence du président du conseil de recensement, assisté par les deux membres les plus âgés de ce conseil, à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, suivant les tableaux des art. 33, 35 et 37. — Si plusieurs communes sont appelées à former une compagnie, les gardes nationaux de ces communes se réuniront dans la commune la plus populeuse pour nommer leur capitaine, leur sergent-major et leur fourrier.

51. L'élection des officiers aura lieu pour chaque grade successivement, en commençant par le plus élevé, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages. — Les sous-officiers et caporaux seront nommés à la majorité relative. — Le scrutin sera dépouillé par le président du conseil de recensement, assisté, comme il est dit dans l'article précédent, par au moins deux membres de ce conseil, lesquels rempliront les fonctions de scrutateurs.

52. Dans les villes et communes qui ont plus d'une compagnie, chaque compagnie sera appelée séparément et tour-à-tour pour procéder à ses élections.

53. Pour nommer le chef de bataillon et le porte-drapeau, tous les officiers du bataillon réunis à pareil nombre de sous-officiers, caporaux ou gardes nationaux, formeront une assemblée convoquée et présidée par le maire de la commune, si le bataillon est communal, et par le maire délégué du sous-préfet, si le bataillon est cantonal.—Les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux chargés de concourir à l'élection, seront nommés dans la compagnie.—Tous les scrutins d'élection seront individuels et secrets; il faudra la majorité absolue des suffrages.

54. Les réclamations élevées relativement à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers, seront portées devant le jury de révision, qui décidera sans recours.

55. Si les officiers de tout grade, élus conformément à la loi ne sont pas, au bout de deux mois, complètement armés, équipés et habillés, suivant l'uniforme, ils seront considérés, comme démissionnaires, et remplacés sans délai.

56. Les chefs de légion et les lieutenans-colonels seront choisis par le roi, sur une liste de dix candidats présentés à la majorité relative par la réunion 1° de tous les officiers de la légion, 2° de tous les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux désignés dans chacun des bataillons de la légion, pour concourir au choix du chef de bataillon, comme il est dit article 53.

57. Les majors, les adjudans-majors, chirurgiens-majors et aides-majors seront nommés par le roi. — L'adjudant sous-officier sera nommé par le chef de légion ou de bataillon. — Le capitaine d'armement et l'officier payeur seront nommés par le commandant supérieur ou le préfet, sur la présentation du chef de légion.

58. Il sera nommé aux emplois autres que ceux désignés ci-dessus, sur la présentation du chef de corps, savoir : par le maire, lorsque la garde nationale sera communale, et par le sous-préfet, pour les bataillons cantonaux.

59. Dans chaque commune, le maire fera reconnaître à la garde nationale assemblée sous les armes, le commandant de cette garde. Celui-ci, en présence du maire, fera reconnaître les officiers. — Les fonctions du maire seront remplies, à Paris, par le préfet. — P[illegible] com-

pagnies et bataillons qui comprennent plusieurs communes, le sous-préfet ou son délégué fera reconnaître l'officier commandant, en présence de la compagnie ou du bataillon assemblé. — Dans le mois de la promulgation de la loi, les officiers de tout grade, actuellement en fonctions, et à l'avenir ceux nouvellement élus, au moment où ils seront reconnus, prêteront serment de fidélité au roi des Français, et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

60. Les officiers, sous-officiers et caporaux seront élus pour trois ans. Ils pourront être réélus.

61. Sur l'avis du maire et du sous-préfet, tout officier de la garde nationale pourra être suspendu de ses fonctions pendant deux mois, par arrêté motivé du préfet pris en conseil de préfecture, l'officier préalablement entendu dans ses observations. — L'arrêté du préfet sera transmis immédiatement par lui au ministre de l'intérieur. — Sur le rapport du ministre, la suspension pourra être prolongée par une ordonnance du roi. — Si, dans le cours d'une année, ledit officier n'a pas été rendu à ses fonctions, il sera procédé à une nouvelle élection.

62. Aussitôt qu'un emploi quelconque deviendra vacant, il sera pourvu au remplacement, suivant les formes établies par la présente loi.

63. Les corps spéciaux suivront, pour leur formation et pour l'élection de leurs officiers, sous officiers et caporaux, les règles prescrites par les art. 33 et suivans.

64. Dans les communes où la garde nationale formera plusieurs légions, le roi pourra nommer un commandant supérieur; mais il ne pourra être nommé de commandant supérieur des gardes municipales de tout un département, ou d'un même arrondissement de sous-préfecture. — Cette disposition n'est pas applicable au département de la Seine.

65. Lorsque le roi aura jugé à propos de nommer, dans une commune, un commandant supérieur, l'état-major sera fixé, quant au nombre et aux grades des officiers qui devront le composer, par une ordonnance du roi. — Les officiers d'état-major seront nommés par le roi, sur la présentation du commandant supérieur, qui ne pourra choisir les candidats que parmi les gardes nationaux de la commune.

66. Il ne pourra y avoir dans la garde nationale aucun grade sans emploi.

67. Aucun officier exerçant un emploi actif dans les armées de terre et de mer ne pourra être nommé officier ni commandant supérieur des gardes nationales en service ordinaire.

SECTION V. — *De l'uniforme, des armes et des préséances.*

68. L'uniforme des gardes nationales sera déterminé par une ordonnance du roi. Les signes distinctifs des grades seront les mêmes que ceux de l'armée.

69. Lorsque le gouvernement jugera nécessaire de délivrer des armes de guerre aux gardes nationales, le nombre d'armes reçu sera constaté dans chaque municipalité, au moyen d'états émargés par les gardes nationaux à l'instant où les armes leur seront délivrées. — L'entretien de l'armement est à la charge du garde national, et les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune. — Les gardes nationaux et les communes sont responsables des armes qui leur auront été délivrées; ces armes restent la propriété de l'État. — Les armes seront poinçonnées et numérotées.

70. Les diverses armes dont se compose la garde nationale seront assimilées, pour le rang à conserver entre elles, aux armes correspondantes des forces regulières.

71. Toutes les fois que la garde nationale sera réunie, les différens corps prendront la place qui leur sera assignée par le commandant supérieur.

72. Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec les corps soldés, elles prendront le rang sur eux. — Le commandement dans les fêtes ou cérémonies civiles, appartiendra à celui des officiers des divers corps qui aura la supériorité du grade, ou, à grade égal, à celui qui sera le plus ancien.

SECTION VI. — *Ordre du service ordinaire.*

73. Le réglement relatif au service ordinaire, aux revues et aux exercices, sera arrêté par le maire, sur la proposition du commandant de la garde nationale, et approuvé par le sous-préfet. — Les chefs pourront, en se conformant à ce réglement et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices. — Dans les villes de guerre, la garde nationale ne pourra prendre les armes ni sortir des barrières qu'après que le maire en aura par écrit informé le commandant de la place.

74. Lorsque la garde nationale des communes sera organisée en bataillons cantonaux, le réglement sur les exercices et revues sera arrêté par le sous-préfet, sur la proposition de l'officier le plus élevé en grade du canton, et sur l'avis des maires des communes.

75. Le préfet pourra suspendre les revues et exercices dans les communes et dans les cantons de son département, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

76. Pour l'ordre du service, il sera dressé, par les sergens-majors, un contrôle de chaque compagnie, signé du capitaine, et indiquant les jours où chaque garde national aura fait un service.

77. Dans les communes où la garde nationale est organisée par bataillon, l'adjudant-major tiendra un état, par compagnie, des hommes commandés chaque jour dans son bataillon. — Cet état servira à contrôler le rôle de chaque compagnie.

78. Tout garde national commandé pour le service devra

Art. 63. — On entend par corps spéciaux la cavalerie, l'artillerie, les sapeurs-pompiers, les compagnies de marins ou ouvriers marins.

Art. 68. — L'uniforme n'est pas obligatoire, mais ceux qui font partie des *compagnies d'élite* ne peuvent s'y présenter qu'en uniforme. — Et le fait de se présenter en tenue bourgeoise peut, suivant les circonstances, être considéré comme insubordination. (Arrêt de cass. du 21 février 1833; Sirey, t. 33, 1re part., p. 702.)

Les gardes nationaux non habillés sont obligés de porter à leurs chapeaux la cocarde tricolore qui leur est fournie gratuitement par le chef de poste. (Arrêt de cass. du 18 février 1832; Bull. crim., n. 73.) — Voyez art. 78.

Art. 69. — Ces armes sont la propriété de l'État. Les gardes nationaux qui refusent de les rendre quand une ordonnance a dissous la garde nationale, se rendent coupables du délit de *détournement*, puni par l'article 408 du Code pénal. (Arrêt de cass. du 27 juillet 1832; Sirey, t. 32, 1re part., p. 705 — et du 20 avril 1833; Sirey, t. 33, 1re part., p. 697). — Voy. l'art. 94.

Jugé en sens contraire par la cour de Besançon (11 juin 1833; Sirey, t. 33, 2e partie, p. 519.)

Art. 73. — Voyez les notes sur les art. 69 et 78.

Art. 78. — Il ne s'agit ici que du service spécial indiqué pour tel jour, comme la garde à monter.

Il ne faut pas entendre cet article dans le sens que c'est seulement après avoir obéi qu'on peut réclamer. Il est évident

obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant le chef du corps.

SECTION VII. — *De l'administration.*

79. La garde nationale est placée, pour son administration et sa comptabilité, sous l'autorité administrative et municipale. — Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

80. Il y aura dans chaque légion, ou dans chaque bataillon, formé par les gardes nationaux d'une même commune, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires et de viser les pièces justificatives de l'emploi fait des fonds. — Le conseil sera composé du commandant de la garde nationale, qui présidera, et de six membres choisis parmi les officiers, sous-officiers et gardes nationaux. — Il y aura également par bataillon cantonal, un conseil d'administration chargé des mêmes fonctions, et qui devra présenter au préfet l'état des dépenses résultant de la formation du bataillon. — Les membres du conseil d'administration seront nommés par le préfet, sur une liste triple de candidats présentés par le chef de légion ou le chef de bataillon dans les communes où il n'est pas formé de légion. — Dans les communes où la garde nationale comprendra une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, l'état des dépenses sera soumis au maire par le commandant de la garde nationale.

81. Les dépenses ordinaires de la garde nationale sont : 1° Les frais d'achat des drapeaux, des tambours et des trompettes; 2° La partie d'entretien des armes qui ne sera pas à la charge individuelle des gardes nationaux; 3° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde, et tous les menus frais de bureau qu'exigera le service de la garde nationale. — Les dépenses extraordinaires sont : 1° Dans les villes qui, d'après l'art. 64, recevront un commandant supérieur, les frais d'indemnité pour dépenses indispensables de ce commandant et de son état-major; 2° Dans les communes et les cantons où seront formés des bataillons ou des légions, les appointemens des majors, adjudans-majors et adjudans-sous-officiers, si ces fonctions ne peuvent pas être exercées gratuitement; 3° L'habillement et la solde des tambours et trompettes. — Les conseils municipaux jugeront de la nécessité de ces dépenses. — Lorsqu'il sera créé des bataillons cantonaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton, dans les dépenses du bataillon, autres que celle des compagnies, sera faite par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux.

SECTION VIII. — § Ier. — *Des peines.*

82. Les chefs de poste pourront employer, contre les gardes nationaux de service, les moyens de répression qui suivent : 1° Une faction hors de tour, contre tout garde national qui aura manqué à l'appel, ou se sera absenté du poste sans autorisation; 2° La détention dans la prison du poste, jusqu'à la relevée de la garde, contre tout garde national de service en état d'ivresse, ou qui se sera rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait, ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice du renvoi au conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave.

83. Sur l'ordre du chef du corps, indépendamment du service régulièrement commandé, et que le garde national, le caporal ou le sous-officier, doit accomplir, il sera tenu de monter une garde hors de tour, lorsqu'il aura manqué, pour la première fois, au service.

84. Les conseils de discipline pourront, dans les cas énumérés ci-après, infliger les peines suivantes : 1° La réprimande; 2° Les arrêts pour *trois jours* au plus; 3° La

---

que, la réclamation ayant pour objet d'être dispensé du service, serait inutile après le service. Au surplus, si le chef de corps n'accueille pas la réclamation, le garde national devra obéir; s'il refuse, il sera exposé aux peines établies par les articles 83 et 89.

L'absence ne dispense pas du service, à moins qu'il n'en ait été donné avis aux chefs, et qu'elle n'eût été constatée avant le jour du service. (Arrêt de cass. du 4 septembre 1832; Bulletin crim. n. 330.)

Néanmoins, l'absence au moment de la remise d'un ordre de service est un motif d'excuse du manquement au service, encore bien que le prévenu, officier ou simple garde national, n'ait pas informé ses supérieurs. (Arrêt de cass. du 22 février 1833; Sirey, t. 33, 1re partie, p. 891.)

Obéissance provisoire est due, par les gardes nationaux, aux ordres du chef de corps, en ce qui concerne les marques distinctives qu'ils doivent revêtir pendant la durée du service; ainsi, ceux qui ne se présentent pas avec l'armement, ne peuvent se refuser à revêtir une giberne déposée au corps-de-garde pour l'usage des gardes nationaux du poste. — Ils doivent porter cette giberne pendant toute la durée du service, et ne peuvent la quitter, même pendant leur absence autorisée du poste, sans se rendre coupables d'*infraction aux ordres du chef de corps*. — Une telle infraction peut être considérée comme désobéissance et insubordination, entraînant l'application de l'article 89. (Arrêt de cass. du 3 janvier 1834; Sirey, t. 34, 1re partie, p. 371.) — Voyez les notes sur art. 78 et 89.

ART. 83. — *La garde hors de tour* ne peut être infligée que par le chef, qui a à cet égard un pouvoir discrétionnaire. — Elle ne peut être infligée, ni par le conseil de discipline, ni par le président du conseil. (Arrêt de cass. du 3 décembre 1831; Bull. crim. n. 312; — du 18 février 1832; Sirey, t. 32, 1re part., p. 451; — et du 16 novembre 1833; Bull. crim. n. 465.)

Le *refus* de monter la garde hors de tour est jugé par le conseil de discipline, qui ne peut renvoyer le prévenu par ce motif que la garde hors de tour était mal à propos commandée. (Arrêt de cass. du 8 février 1833; Sirey, t. 33, 1re part., p. 584.)

Le chef de corps qui fait citer un garde national devant le conseil de discipline, se trouvant par là avoir épuisé son pouvoir disciplinaire, ne peut ensuite, pour le même fait, appointer ce garde national à une garde hors de tour. (Arrêt de cass. du 16 novembre 1833; Bull. crim. n. 465.)

La jurisprudence constante de la *section criminelle* de la Cour de cassation avait établi que le service des *revues et exercices* devait être assimilé au service ordinaire d'ordre et de sûreté, et que la *garde hors de tour* pouvait être infligée pour manquement à ce service.

Mais un arrêt rendu par la Cour de cassation, le 27 avril 1835, en audience solennelle, toutes les sections réunies, a décidé, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, par application de l'article 89, que les revues et exercices ne doivent point être considérés comme service d'ordre et de sûreté, même lorsqu'ils sont régulièrement commandés. — Voy. art. 89.

ART. 84. — La prescription d'un an, réglée par l'article 640 du Code d'instruction criminelle, s'applique aux infractions prévues par la loi sur la garde nationale. (Arrêt de cass. du 22 août 1834; Sirey, t. 39, 1re partie, p. 864.)

Les conseils de discipline ne peuvent, ni admettre des excuses lorsque les infractions sont régulièrement constatées, ni aggraver les peines portées par la loi, ni les commuer arbitrairement.

Ainsi, la *Cour de cassation* a déclaré *nuls :*

... Le jugement qui admet comme excuse l'allégation du prévenu qu'il ignorait l'existence des jurys de révision. (12 mai 1832, Bull. crim. n. 173.)

... Sa déclaration qu'il fera mieux son service à l'avenir. (31 mars 1832; Bull. crim. n. 118.)

... Le jugement qui renvoie des poursuites un officier pré-

réprimande avec mise à l'ordre; 4° La prison pour *trois jour*. au plus; 5° La privation du grade; 6° Si dans les communes où s'étend la juridiction du conseil de discipline, il n'existe ni prison, ni local pouvant en tenir lieu, le conseil pourra commuer la peine de prison en une amende d'une journée à dix journées de travail.

85. Sera puni de la réprimande, l'officier qui aura commis une infraction, même légère, aux règles du service.

86. Sera puni de la réprimande avec mise à l'ordre, l'officier qui, étant de service ou en uniforme, tiendra une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public.

87. Sera puni des arrêts ou de la prison, suivant la gravité des cas, tout officier qui, étant de service, se sera rendu coupable des fautes suivantes : 1° La désobéissance et l'insubordination; 2° Le manque de respect, les propos offensans et les insultes envers des officiers d'un grade supérieur; 3° Tout propos outrageant envers un subordonné et tout abus d'autorité; 4° Tout manquement à un service commandé; 5° Toute infraction aux règles du service.

88. Les peines énoncées dans les articles 83 et 86 pourront, dans les mêmes cas, et suivant les circonstances, être appliquées aux sous-officiers, caporaux et gardes nationaux.

89. Pourra être puni de la prison, pendant un temps qui ne pourra excéder deux jours, et en cas de récidive, trois jours : 1° Tout sous-officier, caporal et garde national coupable de désobéissance et d'insubordination (*a*) ou qui aura refusé pour la seconde fois, un service d'ordre et de sûreté (*b*); 2° Tout sous-officier, caporal et garde national qui, étant de service, sera dans un état d'ivresse, ou tiendra

---

venu d'avoir désobéi à une consigne, sous le prétexte que cette consigne était sans objet. (15 septembre 1832; Bull. crim. n. 350.)

... Le jugement qui renvoie des poursuites un officier qui a refusé de prendre et conserver le commandement à lui assigné, à cause de l'absence de quelques-uns des hommes commandés. (3 décembre 1831; Bull. crim. n. 310.)

... Le jugement qui renvoie un garde national des poursuites, sous prétexte qu'il ne s'agit que d'une première infraction. (Même arrêt.)... Ou parce que le garde prévenu aurait été illégalement inscrit sur les contrôles. (8 février 1833; Sirey, t. 33, 1re partie, p. 584.)

Est nul aussi le jugement qui double la peine sur le motif que le prévenu n'a pas comparu à la première citation. — Le droit de faire défaut est inhérent à celui de la défense, et ne peut servir de base à l'aggravation de la peine. (14 juillet 1832; Bull. crim. n. 268.)

... Le jugement qui commue la peine de la prison en une amende, *sans déclarer qu'il n'existe pas dans la commune de local* pouvant tenir lieu de prison. (12 octobre 1833; Bull. crim. n. 435.) — Voy. art. 89 et 90. — et art. 84, 4°.

L'absence ne dispense pas du service, mais elle peut, dans certains cas, être un motif d'excuse. — *V.* art. 78.

La dispense de service accordée à un garde national par son supérieur, quelque faux ou supposés que fussent les motifs donnés pour obtenir cette dispense, affranchit le garde national de toute peine à raison du manquement de service qui en a été la suite. (Arrêt de cass. du 20 août 1833; Sirey, t. 33, 1re part., p. 894.)

Le fait, par un garde national en uniforme, d'avoir fait partie d'un rassemblement qui, sur l'invitation de l'autorité, a refusé de se séparer, constitue un délit commun de la compétence du tribunal correctionnel; et non une infraction à la discipline de la garde nationale, de la compétence du conseil de discipline. (Arrêt de cass. du 14 mars 1834; Sirey, t. 34, 1re part., p. 578.)

Les peines de discipline ne peuvent pas être cumulées avec les peines ordinaires, c'est-à-dire que le même fait ne peut donner lieu à une peine de discipline et à une peine de police : telle est la décision de la Cour de cassation au sujet du refus d'un service requis par l'autorité municipale, dans le cas de l'art. 475, n° 12 du Code pénal (pour accidens, brigandages, flagrant délit, etc.). Si le prévenu a été appelé à ce service en qualité de garde national, les conseils de discipline sont seuls compétens. (Arrêt du 3 décembre 1831; Sirey, t. 32, 1re partie, p. 347.)

Les gardes nationaux traduits devant des conseils de discipline peuvent être condamnés à des dépens, lorsque ces dépens ne portent ni sur les droits perçus par le fisc, ni sur des émolumens que se seraient attribués des agens d'un service public. (Arrêt de cass. du 26 janvier 1833; Sirey, t. 33, 1re part. p., 894.)

Art. 84. 1° — Lorsque le conseil croit devoir appliquer cette peine, après en avoir délibéré, le conseil rentre en séance, le président prononce le jugement et y ajoute une réprimande. Tout cela a lieu publiquement.

Cette peine peut être prononcée même quand le prévenu s'est fait représenter ou a fait défaut.

Art. 84. 2°. — Il ne s'agit ici que des arrêts simples. La peine des *arrêts de rigueur* insérés dans le projet adopté par la chambre des députés, a été effacée par la chambre des pairs, à cause de l'impossibilité d'exécution. — On sait que les arrêts simples consistent dans la peine infligée à un officier de ne pas sortir de chez lui pendant un temps déterminé. Dans les arrêts de rigueur, l'officier doit remettre son épée, et pour en assurer l'exécution, un factionnaire est placé à la porte.

Art. 84. 4°. — Lorsqu'il n'existe pas de prison dans le lieu où siége le conseil, la peine de la prison peut bien être commuée en une amende; mais c'est là une faculté et non une obligation. (Arrêt de cassation du 12 mai 1832; Sirey, t. 32, 1re part., p. 781.) — Voyez ci-dessus, même note.

Art. 85 et 86. — La condition *étant de service* ou *en uniforme*, est indispensable pour motiver la condamnation à la réprimande avec mise à l'ordre. (Arrêt de cass. du 14 juillet 1832; Bull. crim. n. 260.)

Il n'est même pas nécessaire que le garde national fût commandé de *service*, il suffit qu'il fût en uniforme au moment où les faits ont été commis. (Arrêt de cass. du 2 août 1832; Bull. crim. n. 295.)

Le conseil de discipline peut infliger à un garde national la *réprimande*, pour manquement à un service commandé; mais non pas la réprimande avec mise à l'ordre. (Arrêt de cass. du 16 novembre 1833; Bull. crim. n. 465.)

Art. 87. — Les manquemens, de la part d'un officier, à plusieurs réunions d'officiers pour l'étude de la théorie, ne le rendent passible des peines portées par cet article, qu'autant qu'il était de service lorsque ces manquemens ont eu lieu. (Arrêt de cass. du 16 février 1833; Sirey, t. 33, 1re part., p. 384.)

Néanmoins, pour les cas prévus par les numéros 4 et 5 de cet article, il n'est pas nécessaire que l'officier fût de service, il suffit qu'il y ait eu manquement ou infraction à un service obligatoire. (Arrêt de cass. du 13 décembre 1833; Bull. crim. n. 504.)

Les peines de l'article 87 ne sont applicables qu'aux *officiers* seulement; elles ne peuvent être appliquées à un *sous-officier*. (Arrêt de cass. du 25 juillet 1834; Sirey, t. 34, 1re part., p. 862.)

Art. 89. (*a*) — La seule désobéissance isolée de l'insubordination n'est point punissable de la peine portée par cet article. (Arrêt de cassation du 6 septembre 1833; Sirey, t. 33, 1re partie, p. 893.)

La loi n'ayant pas déterminé les élémens de la désobéissance et de l'insubordination, de nombreuses difficultés sont nées de cette omission. Il serait sans objet de rapporter les arrêts qui ont spécifié le caractère de tel ou tel fait. Ce sont les circonstances qui décident toujours le caractère du fait, et cette appréciation est laissée en général aux conseils de discipline. (Arrêt de cassation du 14 juillet 1832; Bull. crim. n. 265.)

Dans tous les cas, les conseils de discipline doivent, soit spécifier les faits de désobéissance et d'insubordination, soit déclarer l'existence des circonstances accessoires qui donneraient le caractère de désobéissance et d'insubordination aux faits reprochés, lorsqu'ils ne l'ont pas par eux-mêmes. (Arrêt de cass. du 4 mai 1832; Sirey, t. 32, 1re partie, p. 668.)

Art. 89. (*b*). Voy. art. 83 et 92. — Les *refus de service réitérés* constituent, selon le nombre et les circonstances qui les

une conduite qui porte atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public ; 3° Tout garde national qui, étant de service, aura abandonné ses armes, ou son poste avant qu'il soit relevé (*c*).

90. Sera privé de son grade tout officier, sous-officier ou caporal qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement, s'il s'est écoulé moins d'un an depuis la première condamnation. Pourra également être privé de son grade, tout officier, sous-officier et caporal qui aura abandonné son poste avant qu'il ne soit relevé. — Tout officier, sous-officier et caporal privé de son grade, par jugement, ne pourra être réélu qu'aux élections générales.

91. Le garde national prévenu d'avoir vendu à son profit les armes de guerre, ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés par l'État ou par les communes, sera renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être poursuivi à la diligence du ministère public, et puni, s'il y a lieu, de la peine portée en l'article 408 du Code pénal, sauf l'application, le cas échéant, de l'article 463 dudit Code. — Le jugement de condamnation prononcera la restitution, au profit de l'État ou de la commune, du prix des armes ou effets vendus.

92. Tout garde national qui, *dans l'espace d'une année*, aura subi deux condamnations du conseil de discipline pour refus de service, sera, pour la troisième fois, traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui *ne pourra être moindre*

---

accompagnent, ou de simples *infractions disciplinaires* tombant sous la juridiction du chef de corps, ou des *contraventions disciplinaires* ou *correctionnelles*, *simples ou en récidive*, passibles de peines plus ou moins longues d'emprisonnement.

Sur ce point, on ne peut dire que la loi ni la jurisprudence aient encore fixé tous les doutes, et résolu tous les cas divers qui peuvent se présenter. Il en résulte pourtant quelques règles assez précises. (Voy. d'ailleurs au mot *récidive*.)

La première de toutes, clairement écrite dans la loi, et à l'observation de laquelle la Cour de cassation a eu cependant occasion de rappeler les conseils de discipline, c'est que *un seul* manquement ou refus de service (à moins qu'il ne prenne le caractère de la désobéissance ou de l'insubordination) ne peut jamais constituer une contravention passible de la peine d'emprisonnement ; qu'il faut *deux* refus de service, et encore qu'il faut qu'il s'agisse d'un service d'ordre et de sûreté. (Plusieurs arrêts de cassation, et notamment du 2 mars 1832 ; Sirey, t. 32, 1re part., p. 523.)—Voy. les notes sur l'art. 85.

Ainsi les refus même réitérés d'un service d'*instruction*, ne peuvent par eux-mêmes motiver l'application de la peine d'emprisonnement. (11 mai 1832 ; Sirey, t. 32, 1re part., p. 700. — Ces refus ne sont passibles que de la réprimande. — Voy. au surplus la note de l'art 85.

Ainsi encore, le fait par un garde national d'avoir manqué à plusieurs services qualifiés par la citation, de service d'*ordre*, ne suffit pas pour motiver l'application de la peine d'emprisonnement. (Arrêt de cassation du 19 décembre 1833 ; Bull. crim. n. 514.)

Il en est de même du manquement à une seule garde. (Arrêts de cass. du 23 mars et du 4 mai 1832 ; Bull. crim. n. 107 et n. 156.)

... Ou d'un refus de service d'ordre et de sûreté, lorsqu'il n'est accompagné que d'un service d'instruction. (Arr. de cass. du 9 juin 1832 ; Bull. crim. n. 203 ; et du 4 juillet 1834 ; Sirey, t. 34, 1re part., p. 860.)

... Ou du manquement aux revues et exercices, quelque solennel qu'en soit l'objet. (Arrêt de cass. du 20 décemb. 1833 ; Bull. crim. n. 513.)

... Et du manquement à une garde hors de tour, infligée pour refus d'assister aux exercices. (Arrêt de cass. du 15 juin 1832 ; Bull. crim. n. 215) — Voy. art. 85.

Mais la peine d'emprisonnement serait applicable en cas de double refus d'ordre et de sûreté, encore bien que le chef de corps n'ait pas puni la première infraction d'une garde hors de tour. (Arrêt de cass. du 2 décembre 1831 ; Bull. crim. n. 309.)

... Ou que le prévenu eût envoyé un remplaçant pour le premier service. (Arrêt de cass. du 18 février 1832 ; Bull. crim. n. 70.)

... Ou enfin que le premier manquement eût été puni de réprimande avec mise à l'ordre ou d'une garde hors de tour. (Arr. de cass. du 2 août 1832 ; Bull. crim., n. 290 ; — du 18 oct. 1832 ; Sirey, t. 33, 1re partie, p. 338.)

Des faits antérieurs, déjà punis de la prison, ne peuvent être rattachés par le conseil de discipline à un fait nouveau, pour établir un *double* refus de service d'ordre et de sûreté. (Arr. de cass. du 6 avril 1833 ; Sirey, t. 33, 1re partie, p. 895.)

... Mais il en serait autrement si les faits antérieurs n'avaient été punis que de la réprimande. (Arrêt de cass. du 14 sept. 1833 ; Sirey, t. 33, 1re partie, p. 894.)

Un garde national condamné pour divers manquemens au service, ne peut encourir une nouvelle condamnation à raison de nouveaux manquemens dont il se serait rendu coupable avant le jugement qui l'a condamné ; ce jugement est réputé avoir purgé toutes les infractions qui lui étaient antérieures (Arr. de cass. du 17 mai 1834 ; Sirey, t. 34, 1re part., p. 863.)

ART. 89. (*c*) — Il y a abandon du poste, non-seulement de la part du factionnaire qui quitte sa faction, mais encore de la part de tout autre garde national qui quitte le poste. (Arrêt de cass. du 3 décembre 1831 ; Sirey, t. 32, 1re part., p. 348.)

Toutefois, s'il n'y a eu qu'*absence momentanée du poste*, ce fait n'est justiciable que du chef de poste, et punissable seulement d'une faction hors de tour. (Arrêt de cass. du 12 mai 1832 ; Sirey, t. 32, 1re partie, p. 702.)

ART. 90. — La privation du grade est facultative. Les conseils de discipline peuvent donc remplacer cette peine soit par la prison, soit par les arrêts forcés. (Arr. de cass. du 2 août 1832 ; Bull. crim. n. 294.)

Mais ils ne peuvent l'aggraver en ordonnant que le prévenu sera publiquement dégradé. (Arrêt du 29 sept. 1832 ; Bull. cr. n. 381.) — Voy. art. 81.

ART. 91. — Les peines prononcées par l'art. 408 du Code pénal sont l'emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus ; l'amende, qui ne peut être moindre de vingt-cinq francs ni excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts dus aux parties lésées. En outre, les tribunaux peuvent, selon les cas, interdire pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, les droits mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal. — Voyez DROITS CIVILS ET CIVIQUES.

L'art. 463 permet aux tribunaux de faire descendre indéfiniment la peine, en considération des circonstances atténuantes.

ART. 92. — Il faut distinguer le *double refus* (art. 89) d'où résultent de simples contraventions disciplinaires, de la *récidive* (art. 92) qui entraîne le prévenu devant la police correctionnelle.

Deux systèmes se sont trouvés en opposition : — Les uns ont prétendu qu'après une condamnation pour double refus de service, tout refus nouveau constituait un cas de récidive ; les autres ont prétendu que pour constituer la récidive, il fallait tous les élémens de la contravention première, c'est-à-dire, un *nouveau double refus de service*. — C'est ce dernier système qui a prévalu dans la jurisprudence de la *Cour de cassation*, d'après les arrêts suivans :

Après un premier double refus de service, auquel la peine d'emprisonnement a été appliquée, un *troisième refus* n'est plus considéré que comme une simple *infraction*, qui doit être renvoyée à la discipline du chef de corps, et qui est passible d'une garde hors de tour, ou tout au plus de réprimande par le conseil de discipline. Ce n'est que le *quatrième refus* de service qui est considéré comme constituant la *récidive*, et il est punissable, par le conseil de discipline, d'une peine d'emprisonnement qui peut aller jusqu'à trois jours. (Arrêts de cass. des 23 mars et 27 avril 1833 ; Bull. crim. n. 109 et 159.)

Le *cinquième refus* ne constitue encore, comme le troisième, qu'une infraction simple, rentrant dans la juridiction du chef de corps.

Mais le *sixième refus* (dans la même année) constitue une contravention d'une espèce plus grave que les précédentes ;

de cinq jours ni excéder dix jours. — En cas de récidive, l'emprisonnement ne pourra être moindre de dix jours ni excéder vingt jours. — Il sera en outre condamné aux frais et à une amende qui ne pourra être moindre de 5 francs ni excéder 15 francs dans le premier cas, et dans le deuxième être moindre de 15 francs, ni excéder 50 francs.

93. Tout chef de corps, poste ou détachement de la garde nationale, qui refusera d'obtempérer à une réquisition des magistrats, de fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, ou qui aura agi sans réquisition et hors des cas prévus par la loi, sera poursuivi devant les tribunaux, et conformément aux art. 234 et 258 du Code pénal. — La poursuite entraînera la suspension, et s'il y a condamnation, la perte du grade.

§ II. — *Des conseils de discipline.*

94. Il y aura un conseil de discipline, 1° par bataillon communal ou cantonal; 2° par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon; 3° par compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes.

95. Dans les villes qui comprendront une ou plusieurs légions, il y aura un conseil de discipline pour juger les officiers supérieurs de légion et officiers d'état-major non justiciables des conseils de discipline ci-dessus.

96. Le conseil de discipline de la garde nationale d'une commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, et celui d'une compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes, seront composés de cinq juges, savoir : — Un capitaine-président, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et un garde national.

97. Le conseil de discipline du bataillon sera composé de sept juges, savoir : le chef de bataillon, président; un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et deux gardes nationaux.

98. Le conseil de discipline, pour juger les officiers supérieurs et officiers d'état-major, sera composé de sept juges, savoir : d'un chef de légion, président, de deux chefs de bataillon, deux capitaines, et deux lieutenans ou sous-lieutenans.

99. Lorsqu'une compagnie sera formée des gardes nationaux de plusieurs communes, le conseil de discipline siégera dans la commune la plus populeuse.

100. Dans le cas où le prévenu serait un officier, deux officiers du grade du prévenu entreront dans le conseil de discipline, et remplaceront les deux derniers membres. — S'il n'y a pas dans la commune deux officiers du grade du prévenu, le sous-préfet les désignera par la voie du sort, parmi ceux du canton, et s'il ne s'en trouve pas dans le canton, parmi ceux de l'arrondissement. — S'il s'agit de juger un chef de bataillon, le préfet désignera, par la voie du sort, deux chefs de bataillon des cantons ou des arrondissemens circonvoisins.

101. Il y aura, par conseil de discipline de bataillon ou de légion, un rapporteur ayant rang de capitaine ou de lieutenant, et un secrétaire ayant rang de lieutenant ou de sous-lieutenant. — Dans les villes où il se trouvera plusieurs légions, il y aura, par conseil de discipline, un rapporteur adjoint et un secrétaire adjoint, du grade inférieur à celui du rapporteur et du secrétaire.

102. Lorsque la garde nationale d'une commune ne formera qu'une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, un officier ou un sous-officier remplira les fonctions de rapporteur, et un sous-officier celles de secrétaire du conseil de discipline.

103. Le sous-préfet choisira l'officier ou les sous-officiers rapporteurs ou secrétaires du conseil de discipline, sur des listes de trois candidats désignés par le chef de légion, ou, s'il n'y a pas de légion, par le chef de bataillon. — Dans les communes où il n'y a pas de bataillon, des listes de candidats seront dressées par le plus ancien capitaine. — Les rapporteurs, rapporteurs-adjoints, secrétaires et secrétaires-adjoints seront nommés pour trois ans; ils pourront être réélus. — Le préfet, sur le rapport des maires et des chefs de corps, pourra les révoquer; il sera, dans ce

---

il doit être déféré au tribunal correctionnel, et entraîne une peine de cinq à dix jours de prison. (Arrêt du 23 janvier 1833; Bull. crim. n. 21.)

Le *septième refus* ne constitue encore, comme le cinquième et le troisième, qu'une simple infraction disciplinaire. (Arrêt de cass. du 16 novembre 1832; Bull. crim. n. 448.)

Enfin le *huitième refus* constitue la *récidive correctionnelle*, et est passible d'un emprisonnement de 10 à 20 jours.

Sur ce point, s'était encore élevée la question de savoir si, pour constituer la récidive correctionnelle, il ne fallait pas avoir de nouveau épuisé, par deux doubles refus de service, la juridiction disciplinaire, en telle sorte qu'il eût fallu *douze* refus de service dans la même année pour être traduit en état de récidive devant la juridiction correctionnelle.

Ce système, qui semblait d'abord admis par un arrêt de la Cour de cassation du 16 novembre 1832 (Sirey, t. 33, 1re part., p. 496), a été rejeté en définitive sur un second pourvoi en règlement de juges dans une affaire concernant le même prévenu.

Il a été ainsi décidé, en dernier lieu, qu'il y a récidive dans le sens du 2e § de l'article 92, lorsqu'un garde national, qui a déjà subi une première condamnation correctionnelle pour un troisième double refus de service d'ordre et de sûreté, se rend coupable, dans la même année, d'un nouveau double refus de service de la même nature : il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait récidive correctionnelle, que le prévenu eût de nouveau épuisé la juridiction du conseil de discipline, en se rendant coupable d'un troisième double refus. Cette condition ne serait exigée qu'autant qu'il se serait écoulé plus d'une année depuis la première condamnation. (Arr. de cass. du 15 février 1833; Sirey, t. 33, 1re partie, p. 385; — du 13 juin 1833; Bull. crim. n. 232.)

Il y a aussi récidive, comportant renvoi devant le tribunal correctionnel, lorsqu'un garde national se rend coupable d'un troisième double refus de service, encore bien que le troisième double refus soit intervenu à une époque où l'exécution des deux premières condamnations était suspendue par un pourvoi en cassation (depuis rejeté), et qu'à raison du pourvoi contre le premier jugement, le conseil de discipline n'ait point prononcé les peines de récidive contre le second. (Arr. de cass. du 22 novembre 1832; Sirey, t. 33, 1re part., p. 705.)

Art. 93. — L'art. 234 prononce une peine d'un mois à trois mois d'emprisonnement pour refus de service dû légalement, et l'art. 258 un emprisonnement de deux à cinq ans pour usurpation de fonctions publiques.

Art. 101. — De ce que cet article confère à ces *rapporteurs* et *secrétaires* le rang d'officiers, on avait induit que pour être apte à remplir ces fonctions, il était nécessaire d'avoir été élu préalablement *officier*. La Cour de cassation n'a pas adopté cette opinion : elle a posé en principe que les rapporteurs et secrétaires près les conseils de *bataillon* ou de *légion*, à la différence de ceux établis près des conseils de discipline de compagnie, peuvent être choisis parmi tous les gardes nationaux indistinctement.

Les motifs de ce système sont que la loi ne confère aux rapporteurs et secrétaires dont il s'agit, que le *rang* d'officiers, et que, dans tous les cas, le grade qu'elle leur donne est purement honorifique; que la difficulté des questions qui peuvent se présenter devant les conseils, et la nécessité d'assurer aux jugemens un caractère de légalité, ont été prises en considération par le législateur, qui a dû, en conséquence, laisser le choix de ces officiers à l'administration; qu'enfin ils peuvent être renvoyés, et qu'il y a incompatibilité entre l'élection, et la faculté de la révocation. (Arrêt de cass. du 16 février 1832; Bull. crim. n. 78.)

cas, procédé immédiatement à leur remplacement par le mode de nomination ci-dessus indiqué.

104. Les conseils de discipline seront permanens; ils ne pourront juger que lorsque cinq membres au moins seront présens dans les conseils de bataillon et de légion, et trois membres au moins dans les conseils de compagnie. Les juges sont renouvelés tous les quatre mois. Néanmoins, lorsqu'il n'y aura pas d'officier du même grade que le président ou les juges du conseil de discipline, ceux-ci ne seront pas remplacés.

105. Le président du conseil de recensement, assisté du chef de bataillon ou du capitaine commandant, si les compagnies ne sont pas réunies en bataillon, formera, d'après le contrôle du service ordinaire, un tableau général, par grade et par rang d'âge, de tous les officiers, sous-officiers et caporaux, et d'un nombre double des gardes nationaux de chaque bataillon ou compagnie de la commune, ou de la compagnie formée de plusieurs communes. — Ils déposeront ce tableau, signé par eux, au lieu des séances des conseils de discipline, où chaque garde national pourra en prendre connaissance.

106. Lorsque la garde nationale d'une commune ou d'un canton n'aura qu'un seul conseil de discipline, les gardes nationaux faisant partie des corps d'artillerie, de sapeurs-pompiers et de cavalerie, seront justiciables de ce conseil. — S'il y a plusieurs bataillons dans le même canton, les gardes nationaux ci-dessus désignés seront justiciables du même conseil de discipline que les compagnies de leur commune. — S'il y a plusieurs bataillons dans la même commune, le préfet déterminera de quels conseils de discipline les mêmes gardes nationaux seront justiciables. — Dans ces trois cas, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux des corps ci-dessus désignés concourront pour la formation du tableau du conseil de discipline. — Lorsqu'en vertu d'une ordonnance du roi les corps d'artillerie et de cavalerie seront réunis en légion, ils auront un conseil de discipline particulier.

107. Les juges de chaque grade ou gardes nationaux seront pris successivement d'après l'ordre de leur inscription au tableau.

108. Tout garde national qui aura été condamné trois fois par le conseil de discipline, ou une fois par le tribunal de police correctionnelle, sera rayé, pour une année, du tableau servant à former le conseil de discipline.

109. Toute réclamation, pour être réintégré sur le tableau, ou pour en faire rayer un garde national, sera portée devant le jury de révision.

§ III. — *De l'instruction et des jugemens.*

110. Le conseil de discipline sera saisi, par le renvoi que lui fera le chef de corps, de tous les rapports, ou procès-verbaux, ou plaintes, constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil.

111. Les plaintes, rapports et procès-verbaux seront adressés à l'officier-rapporteur, qui fera citer le prévenu à la plus prochaine des séances du conseil. — Le secrétaire enregistrera les pièces ci-dessus. — La citation sera portée à domicile par un agent de la force publique.

112. Les rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant des faits qui donneraient lieu à la mise en jugement devant le conseil de discipline du commandant de la garde nationale d'une commune, seront adressés au maire, qui en référera au sous-préfet. Celui-ci procédera à la composition du conseil de discipline, conformément à l'art. 100.

113. Le président du conseil convoquera les membres, sur la réquisition de l'officier-rapporteur, toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires lui paraîtront l'exiger.

114. En cas d'absence, tout membre du conseil de discipline non valablement excusé, sera condamné à une amende de cinq francs par le conseil de discipline, et il sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national qui devra être appelé immédiatement après lui. — Dans les conseils de discipline des bataillons cantonaux, le juge absent sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national du lieu où siége le conseil, qui devra être appelé d'après l'ordre du tableau.

115. Le garde national cité comparaîtra en personne ou par un fondé de pouvoirs. — Il pourra être assisté d'un conseil.

116. Si le prévenu ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il sera jugé par défaut. — L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement. Cette opposition pourra être faite par déclaration au bas de la signification. L'opposant sera cité pour comparaître à la plus prochaine audience du conseil de discipline. — S'il n'y a pas opposition, ou si l'opposant ne comparaît pas à la plus prochaine séance, le jugement par défaut sera définitif.

117. L'instruction de chaque affaire devant le conseil sera publique à peine de nullité. — La police de l'audience appartiendra au président, qui pourra faire expulser ou

---

ART. 105. — La représentation du tableau sur lequel doivent être pris, dans leur ordre d'inscription, les membres du conseil de discipline, ne peut être refusée au prévenu qui annonce l'intention de critiquer la composition du conseil. — Il y a atteinte portée au droit de la défense de la part du conseil qui passe outre sur cette réclamation, sous le prétexte que le tableau n'est pas actuellement à sa disposition. (Arr. de cass. du 6 septembre 1833; Sirey, t. 34, 1re part., p. 372.)

ART. 109 et précédens. — Si le conseil de discipline se trouve illégalement composé, le prévenu doit proposer cette illégalité devant le conseil lui-même; elle serait couverte s'il présentait sa défense sans arguer de ce moyen, et il serait non recevable à le faire valoir en cassation. (Arrêt de cass. du 2 décembre 1831; Bull. crim. n. 309.) — Voy. art. 118.

On ne peut pas non plus exciper en cassation des causes de récusation qui n'ont pas été proposées devant le conseil. (Arr. de cass. du 17 mars 1832; Bull. crim. n. 100.)

Les motifs de récusation suivent la règle de droit commun. (Arrêt de cass. du 31 mars 1832; Bull. crim. n. 119.) — Voy. RÉCUSATION.

ART. 110. — Les rapports dressés par un chef de poste ne font pas foi jusqu'à inscription de faux; — ils peuvent être combattus par la preuve testimoniale. (Arrêt de cass. du 23 novembre 1833; Sirey, t. 34, 1re partie, p. 859.)

ART. 113. — Les conseils de discipline peuvent siéger les jours fériés. (Arrêt de cass. du 13 décembre 1833; Sirey, t. 33, p. 374.)

ART. 114. — C'est le conseil de discipline qui statue sur la validité de l'excuse.

ART. 115. — Le président, qui a la police de l'audience, peut rappeler le prévenu lui-même ou son conseil aux questions de la cause, et leur interdire la parole s'ils s'en écartent. (Arrêt de cass. du 22 octobre 1831; Bull. crim. n. 274.)

Si le prévenu ne se présente pas sur la citation, ou s'il ne propose sa défense que par simple lettre, le jugement est par défaut et susceptible d'opposition. (Même date; Bull. crim. n. 269.) — Voyez art. 116.

— Le défaut de comparution d'un garde national devant le conseil de discipline où il a été cité, ne peut donner lieu contre lui à aucune aggravation de peine. (Arr. de cass. du 6 mars 1834; Sirey, t. 34, 1re part., p. 379.)

ART. 116. L'opposition doit être signifiée au secrétariat du conseil.

arrêter quiconque troublerait l'ordre. Si le trouble est causé par un délit, il en sera dressé procès-verbal. — L'auteur du trouble sera jugé de suite par le conseil, si c'est un garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer. — Dans tout autre cas, le prévenu sera renvoyé, et le procès-verbal transmis au procureur du roi.

118. Les débats devant le conseil auront lieu dans l'ordre suivant : — Le secrétaire appellera l'affaire — En cas de récusation, le conseil statuera ; si la récusation est admise, le président appellera, dans les formes indiquées par l'art. 114, les juges suppléans nécessaires pour compléter le conseil. — Si le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil statuera d'abord sur sa compétence ; s'il se déclare incompétent, l'affaire sera renvoyée devant qui de droit. — Le secrétaire lira le rapport, le procès-verbal ou la plainte, et les pièces à l'appui. — Les témoins, s'il en a été appelé par le rapporteur et le prévenu, seront entendus. — Le prévenu ou son conseil sera entendu. — Le rapporteur résumera l'affaire et donnera ses conclusions. — L'inculpé ou son fondé de pouvoirs et son conseil, pourront proposer leurs observations. — Ensuite, le conseil délibérera en secret et hors de la présence du rapporteur, et le président prononcera le jugement.

119. Les mandats d'exécution de jugement des conseils de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

120. Il n'y aura de recours contre les jugemens définitifs des conseils de discipline que devant la Cour de cassation, pour incompétence ou excès de pouvoirs, ou contraventions à la loi. — Le pourvoi en cassation ne sera suspensif qu'à l'égard des jugemens prononçant l'emprisonnement, et sera dispensé de la mise en état. — Dans tous les cas, ce recours ne sera assujetti qu'au quart de l'amende établie par la loi.

121. Tous actes de poursuites devant les conseils de discipline, tous jugemens, recours et arrêts rendus en vertu de la présente loi, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

122. Le garde national condamné aura trois jours francs, à partir du jour de la notification, pour se pourvoir en cassation.

TITRE IV. — *Mesures exceptionnelles et transitoires pour la garde nationale en service ordinaire.*

123. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé à une nouvelle élection d'officiers, sous-officiers et caporaux, dans tous les corps de la garde nationale. — Néanmoins le gouvernement pourra suspendre pendant un an la réélection des officiers, dans les localités où il le jugera convenable.

124. Le roi pourra suspendre l'organisation de la garde nationale pour une année, dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, et dans les communes rurales pour un temps qui ne pourra excéder trois ans. Les délais ne pourront être prorogés qu'en vertu d'une loi.

125. Les organisations actuelles de la garde nationale, par compagnie, par bataillon ou par légion, qui ne se trouveraient pas conformes aux dispositions de la présente loi, pourront être provisoirement maintenues par une ordonnance du roi, sans toutefois que cette autorisation puisse dépasser l'époque du 1er janvier 1832.

126. Les compagnies qui dépassent le maximum fixé par la présente loi ne recevront pas de nouvelles incorporations jusqu'à ce qu'elles soient rentrées dans les limites voulues par cette loi, à moins que toutes les compagnies du bataillon ne soient au complet.

TITRE V. — *Des détachemens de la garde nationale.*

SECTION 1re. *Appel et service des détachemens.*

127. La garde nationale doit fournir des détachemens dans les cas suivans : — 1° Fournir, par détachement, en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, le nombre d'hommes nécessaires pour escorter d'une ville à l'autre les convois de fonds ou d'effets appartenant à l'État, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers ; — 2° Fournir des détachemens pour porter secours aux communes, arrondissemens et départemens voisins qui seraient troublés ou menacés par des émeutes ou des séditions, ou par l'incursion de voleurs, brigands et autres malfaiteurs.

128. Lorsqu'il faudra porter secours d'un lieu dans un autre, pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique, des détachemens de la garde nationale en service ordinaire seront fournis, afin d'agir dans toute l'étendue de l'arrondissement, sur la réquisition du sous-préfet ; dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet, enfin, s'il faut agir hors du département, en vertu d'une ordonnance du Roi. — En cas d'urgence, et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de département, pourront néanmoins requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et de ses motifs à l'autorité supérieure.

Dans tous ces cas, les détachemens de la garde nationale ne cesseront pas d'être sous l'autorité civile. L'autorité militaire ne prendra le commandement des détachemens de la garde nationale, pour le maintien de la paix publique, que sur la réquisition de l'autorité administrative.

129. L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les articles précédens, la garde nationale est appelée à faire un service de détachement, fixera le nombre des hommes requis.

130. Lors de l'appel fait conformément aux articles pré-

Art. 117. Pour l'exécution, il faut appliquer les règles relatives aux tribunaux ordinaires. — Voyez le mot AUDIENCE.

Art. 118. (Voy. art. 109.) — Il y aurait lieu d'annuler pour défaut de motifs le jugement qui aurait condamné le prévenu sans faire droit à ses conclusions tendantes à une preuve testimoniale qui aurait pu établir sa non culpabilité. (Arr. de cass. du 3 octobre 1833 ; Bull. crim. n. 420.)

Les conseils de discipline ne peuvent refuser l'audition de témoins cités par le rapporteur, sous prétexte qu'ils ont participé à l'infraction reprochée au prévenu. (Arr. de cass. du 20 septembre 1833 ; Sirey, t. 34, 1re part., p. 375.)

Les témoins peuvent être entendus devant le conseil de discipline sans notification, ni citation préalable, sauf le droit, pour la partie adverse, de demander la remise de la cause. (Arrêt de cass. du 16 mars 1833 ; Sirey, t. 33, 1re partie, p. 844.)

Art. 119. — Il n'entre pas dans les fonctions d'un adjudant-major de faire exécuter les jugemens du conseil de discipline. En conséquence, le refus, par un officier de ce grade, de tenir sous les verroux un condamné à la prison par le conseil de discipline, ne peut être puni comme une infraction aux règles de service, ni comme manque de respect envers ses supérieurs. (Arrêt de cass. du 16 janvier 1834 ; Sirey, t. 34, 1re part., p. 381.)

Art. 120. — Appliquer ici les règles relatives au pourvoi. — Voy. au mot POURVOI.

Art. 122. — C'est le secrétaire du conseil qui remplit les fonctions de greffier. C'est à lui qu'on peut remettre la déclaration de pourvoi.

cédens, le maire, assisté du commandant de la garde nationale de chaque commune, formera les détachemens parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, en commençant par les célibataires et les moins âgés.

131. Lorsque les détachemens des gardes nationales s'éloigneront de leurs communes pendant plus de vingt-quatre heures, ils seront assimilés à la troupe de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature.

132. Les détachemens à l'intérieur ne pourront être requis de faire un service, hors de leurs foyers, de plus de dix jours sur la réquisition du sous-préfet, de plus de vingt jours sur la réquisition du préfet, et de plus de soixante jours en vertu d'une ordonnance du Roi.

SECTION II. — *Discipline.*

133. Lorsque, conformément à l'article 127, la garde nationale devra fournir des détachemens en service ordinaire, sur la réquisition du sous-préfet, du préfet, ou en vertu d'une ordonnance du Roi, les peines de discipline seront fixées ainsi qu'il suit : — Pour les officiers, 1° les arrêts simples, pour dix jours au plus; 2° la réprimande, avec mise à l'ordre; 3° les arrêts de rigueur, pour six jours au plus, 4° la prison pour trois jours au plus. — Pour les sous-officiers, caporaux et soldats : 1° la consigne, pour dix jours au plus; 2° la réprimande, avec mise à l'ordre; 3° la salle de discipline, pour six jours au plus; 4° la prison, pour quatre jours au plus.

134. Les peines des arrêts de rigueur, de la prison et de la réprimande avec mise à l'ordre, ne pourront être infligées que par le chef du corps : les autres peines pourront l'être par tout supérieur à son inférieur, à la charge d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades.

135. La privation du grade, pour les causes énoncées dans les articles 90 et 93, sera prononcée par un conseil de discipline, composé ainsi qu'il est dit à la section VIII du titre III. — Il n'y aura qu'un seul conseil de discipline pour tous les détachemens formés d'un même arrondissement de sous-préfecture.

136. Tout garde national désigné pour faire partie d'un détachement, qui refusera d'obtempérer à la réquisition ou qui quittera le détachement sans autorisation, sera traduit en police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois; s'il est officier, ou sous-officier, ou caporal, il sera, en outre, privé de son grade.

Disposition commune aux deux titres précédens.

137. Les gardes nationaux blessés pour cause de service, auront droit aux secours, pensions et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité.

TITRE VI. — *Des corps détachés de la garde nationale pour le service de guerre.*

SECTION Ire. — *Appel et service des corps détachés.*

138. La garde nationale doit fournir des corps détachés pour la défense des places fortes, des côtes et des frontières du royaume, comme auxiliaires de l'armée active. — Le service de guerre des corps détachés de la garde nationale ne pourra pas durer plus d'une année.

139. Les corps détachés ne pourront être tirés de la garde nationale qu'en vertu d'une loi spéciale, ou, pendant l'absence des Chambres, par une ordonnance du Roi, qui sera convertie en loi lors de la première session.

140. L'acte en vertu duquel la garde nationale est appelée à fournir des corps détachés pour le service de guerre, fixera le nombre des hommes requis.

SECTION II. — *Désignation des gardes nationaux pour la formation des corps détachés.*

141. Lors de l'appel fait en vertu d'une loi ou d'une ordonnance, conformément à l'art. 139, les corps détachés de la garde nationale se composeront : 1° des gardes nationaux qui se présenteront volontairement, et qui seront trouvés propres au service actif; 2° des jeunes gens de dix-huit à vingt ans qui se présenteront volontairement et qui seront également reconnus propres au service actif; 3° si ces enrôlemens ne suffisaient pas pour compléter le contingent demandé, les hommes seront désignés dans l'ordre spécifié dans l'art. 143 ci-après.

142. Les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontaires ou remplaçans dans les corps détachés de la garde nationale, resteront soumis à la loi du recrutement; mais le temps que les volontaires auront servi dans les corps détachés de la garde nationale leur comptera en déduction de leur service dans l'armée régulière, si plus tard ils y sont appelés.

143. Les désignations des gardes nationaux pour les corps détachés seront faites par le conseil de recensement de chaque commune, parmi tous les inscrits sur le contrôle du service ordinaire, et sur celui du service extraordinaire, dans l'ordre qui suit : 1° les célibataires; seront considérés comme célibataires tous ceux qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, se marieraient avant d'avoir atteint l'âge de 23 ans; 2° les veufs sans enfans; 3° les mariés sans enfans; 4° les mariés avec enfans.

144. Pour les classes des célibataires, les contingens seront répartis proportionnellement au nombre d'hommes appartenant à chaque année depuis 20 jusqu'à 35 ans : dans chaque année la désignation se fera d'après l'âge. — Pour chaque année, depuis 20 jusqu'à 23, les veufs et mariés seront considérés comme plus âgés que les célibataires de cette année, auxquels ils sont assimilés par l'article 143, paragraphe premier. — Dans chacune des autres classes successives, les appels seront toujours faits en commençant par les moins âgés, jusqu'à l'âge de 30 ans.

145. L'aîné d'orphelins mineurs de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle, ou d'un vieillard septuagénaire, prendront rang dans l'appel au service des corps détachés, entre les mariés avec enfans et les mariés sans enfans.

146. En cas de réclamations pour les désignations faites par le conseil de recensement, il sera statué par le jury de révision.

147. Ne sont point aptes au service des corps détachés, 1° les gardes nationaux qui n'auront pas la taille fixée par

---

ART. 139 et 140. — Une loi en date du 19 avril 1832 a fixé le mode de répartition. Elle doit avoir lieu entre les départemens, arrondissemens ou cantons, proportionnellement à la force des classes appelées à la mobilisation. (Art. 1.)

ART. 143. — L'art. 2 de la loi du 19 avril 1832, ordonne la formation, par le sous-préfet, d'un tableau général des citoyens mobilisables, conformément à l'article 143.

Ce tableau est rectifié annuellement au mois de janvier.

ART. 146. — La loi du 19 avril 1832, art. 3, transporte aux *conseils* de révision les attributions du *jury* de révision en ce qui concerne l'exécution de ce titre.

L'art. 4 institue un conseil de révision dans chaque arrondissement de sous-préfecture.

la loi de recrutement; 2° ceux que des infirmités constatées rendront impropres au service militaire.

148. L'aptitude au service sera jugée par un conseil de révision, qui se réunira dans le lieu où devra se former le bataillon. — Le conseil se composera de sept membres, savoir : le préfet, président, et, à son défaut, le conseiller de préfecture qu'il aura délégué; trois membres du conseil de recensement, désignés par le préfet parmi les membres des conseils de recensement des communes qui concourront à la formation du bataillon; le chef de bataillon, et deux capitaines dudit bataillon, nommés par le général commandant la subdivision militaire ou le département.

149. Les conseils de révision apprécieront les motifs d'exemption relatifs au nombre des enfans.

150. Les gardes nationaux qui ont des remplaçans à l'armée ne sont pas dispensés du service de la garde nationale dans les corps détachés; toutefois ils ne prendront rang dans l'appel qu'après les veufs sans enfans.

151. Le garde national désigné pour faire partie d'un corps détaché, pourra se faire remplacer par un Français âgé de 18 à 40 ans. — Le remplaçant devra être agréé par le conseil de révision.

152. Si le remplaçant est appelé à servir pour son compte dans un corps détaché de la garde nationale, le remplacé sera tenu d'en fournir un autre ou de marcher lui-même.

153. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant.

154. Lorsqu'un garde national porté sur le rôle du service ordinaire se sera fait remplacer dans un corps détaché de la garde nationale, il ne cessera pas pour cela de concourir au service ordinaire de la garde nationale.

SECTION III. — *Formation, nomination aux emplois et administration des corps détachés de la garde nationale.*

155. Les corps détachés de la garde nationale, en vertu des articles 136, 138, seront organisés par bataillon d'infanterie, et par escadron ou compagnie pour les autres armes. Le Roi pourra ordonner la réunion de ces bataillons en escadrons ou légions.

156. Des ordonnances du roi détermineront l'organisation des bataillons, escadrons et compagnies; le nombre, le grade des officiers; la composition et l'installation des conseils d'administration.

157. Pour la première organisation, les caporaux et sous-officiers, les sous-lieutenans et lieutenans, seront élus par les gardes nationaux. Néanmoins les fourriers, sergens-majors, maréchaux-des-logis-chefs et adjudans sous-officiers, seront désignés par les capitaines et nommés par les chefs de corps. — Les officiers comptables, les adjudans-majors, les capitaines et officiers supérieurs, seront à la nomination du Roi.

158. Les officiers à la nomination du Roi pourront être pris indistinctement dans la garde nationale, dans l'armée ou parmi les militaires en retraite.

159. Les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, sont assimilés, pour la solde et les prestations en nature, à la troupe de ligne. — Une ordonnance du roi déterminera les premières mises, les masses et les accessoires de la solde. — Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant d'une pension de retraite, cumuleront, pendant la durée du service, avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans les corps détachés de la garde nationale.

ART. 148. — Voy. art. 146.

160. L'uniforme et les marques distinctives des corps détachés seront les mêmes que ceux de la garde nationale en service ordinaire. — Le gouvernement fournira l'habillement, l'armement et l'équipement aux gardes nationaux qui n'en seraient pas pourvus, ou qui n'auraient pas le moyen de s'équiper ou de s'armer à leurs frais.

SECTION IV. — *Discipline des corps détachés.*

161. Lorsque les corps détachés de la garde nationale seront organisés, ils seront soumis à la discipline militaire. — Néanmoins, lorsque les gardes nationaux refuseront d'obtempérer à la réquisition, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, et lorsqu'ils quitteront leur corps sans autorisation, hors de la présence de l'ennemi, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois ans.

Dispositions générales.

162. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et ordonnances relatives à l'organisation et à la discipline des gardes nationales. — Sont et demeurent abrogées les dispositions relatives au service et à l'administration des gardes nationales qui seraient contraires à la présente loi.

GARDE-PÊCHE. L'exercice de la pêche dans les étangs, ruisseaux et rivières qui se trouvent dans les forêts et sur les rivières navigables, l'emploi des filets, engins, appâts, et de tous autres moyens prohibés; l'exercice de la pêche aux jours et heures défendus; l'inhibition de jeter des immondices dans les rivières et étangs, et toutes les dispositions conservatrices de la pêche: voilà ce qui constitue les attributions spéciales des gardes-pêche; voilà les objets sur lesquels doit porter leur surveillance.

Avant la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, les gardes-pêche étaient de deux sortes. Les uns nommés par l'administration générale des eaux et forêts, de la même manière que les gardes forestiers royaux; les autres établis par les fermiers de la pêche, auxquels la loi du 24 floréal an X (4 mai 1802) avait donné cette faculté, à la charge d'obtenir l'approbation du conservateur des eaux et forêts. Les uns et les autres n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

Les premiers, comme préposés de l'administration; à qui la loi donne la police générale de la pêche, doivent constater, dans l'étendue de leur cantonnement, toutes les contraventions aux lois rendues sur cette matière.

Les gardes-pêche nommés par les fermiers n'ont pas seulement qualité pour verbaliser contre toutes personnes qui, sans en avoir le droit, pêchent dans leurs cantonnemens autrement qu'à la ligne flottante tenue à la main; ils doivent aussi veiller sur tout ce qu'on entreprendra sur les rivières non navigables et ruisseaux affluens: c'est ce que l'on remarque dans la circulaire de l'administration, du 28 prairial an XI (7 juin 1803), n° 96. Ces gardes, ainsi que ceux qui peuvent être établis par les porteurs de licence et les propriétaires riverains, doivent être inscrits sur les registres de la conservation, et surveillés par les officiers. (Circulaire de l'administration du 3 frimaire an XI (24 novembre 1802), n° 180.)

L'article 36 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, décide que le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

En conséquence, les agens spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits qui sont spécifiés par la susdite loi (voyez PÊCHE), en quelques lieux qu'ils soient commis; et lesdits agens spéciaux exercent, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits.

Les mêmes agens et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, peuvent constater également la délit spécifié en l'article 5, et ils transmettent leurs procès-verbaux au procureur du roi.

L'article 87 assimile *en tous points* les gardes-pêches aux gardes forestiers royaux: — Et les articles suivans de la même loi reproduisent, en les appliquant à la recherche des filets et autres instrumens de pêche prohibés, ainsi que des poissons pêchés en délit, les dispositions du Code forestier relatives à la poursuite des délits, aux droits des gardes, à leurs attributions, fonctions et droits, à leur responsabilité, à la rédaction, la validité et la remise de leurs procès-verbaux, à la foi qui est due en justice à ces procès-verbaux. Nous renvoyons en conséquence au mot GARDE FORESTIER, et nous donnons, au mot PROCÈS-VERBAL, des modèles des procès-verbaux en matière de pêche.

GARDE A PIED. — Voyez FORÊTS ET GARDE FORESTIER.

GARDE-VENTE ou FACTEUR. On appelle ainsi, en termes forestiers, l'agent que chaque adjudicataire d'une coupe de bois est tenu de préposer à la surveillance de l'exploitation.

Ce garde-vente doit être agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix.

Il est autorisé à dresser des procès-verbaux pour les contraventions commises, tant dans la *vente* qu'à *l'oute de la cognée*. Ses procès-verbaux sont soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et font foi jusqu'à preuve contraire.

L'espace appelé *l'oute de la cognée* est fixé à la distance de 250 mètres, à partir des limites de la coupe. (Code forestier, art. 31.)

A défaut par le garde-vente de dresser procès-verbal du délit, l'adjudicataire en est responsable. (*Ibid.*, art. 45.)

Le facteur ou garde-vente inscrit jour par jour, et sans lacune, sur un registre timbré, coté et paraphé par l'agent forestier, la mesure et la quantité des bois qu'il a débités et vendus, ainsi que les noms des personnes auxquelles il les a livrés. (Ordonnance réglémentaire, du 1er août 1827, art. 94.)

GARDIEN JUDICIAIRE. C'est celui qui est préposé au nom de la justice à la garde d'objets saisis, séquestrés, mis sous les scellés ou confiés de toute autre manière pour être représentés à qui de droit.

On s'accorde généralement à penser que pour être gardien, il faut jouir de tous les droits civils et être conséquemment majeur, Français, non interdit; bien que les lois n'exigent pas formellement ces conditions, on les a déduites des principes généraux.

Les femmes peuvent être gardiennes, excepté en matière criminelle et correctionnelle. (Décret du 18 juin 1811, art. 38.)

Nous pensons que les femmes ont besoin de se faire autoriser par leur mari pour être gardiennes, dans le cas où la loi autorise de les nommer; car elles contractent des obligations et encourent une responsabilité qui pourraient devenir une charge grave pour la communauté.

Le gardien contracte l'obligation de représenter les effets dont il a été constitué gardien.

Il répond même de la chose qui a été détruite, perdue ou endommagée, à moins qu'il ne prouve le cas fortuit. — Voyez CAS FORTUIT.

S'il ne représente pas les effets saisis ou séquestrés, il est contraignable par corps. (Code civil, art. 2060. Code de procédure, art. 609, 604, 822, 823, 824.

D'où l'on a conclu que ceux qui se trouvent exempts de la contrainte par corps ne peuvent être établis gardiens.

GARDIEN DE SCELLÉS. On nomme ainsi celui qui est commis par le juge ou par un officier ministériel, pour garder et représenter des objets mis sous les scellés.

En général, le gardien doit être choisi solvable. (Code de procédure, argument de l'article 596.) La contrainte par corps peut avoir lieu contre lui. (Code civil, art. 2060, n° 4.) En matière criminelle et correctionnelle, les femmes ne peuvent être constituées gardiennes des scellés, conformément à la loi du 6 vendémiaire an III. (Décret du 18 juin 1811, art. 38.) Les dispositions du décret du 6 vendémiaire an III, portant que les femmes ne peuvent pas être gardiennes de scellés, ne s'applique qu'aux effets et meubles appartenant à la nation. (Décret du 21 vendémiaire an III, art. 1.)

Il n'y aurait qu'une action civile à exercer contre le gardien qui aurait brisé à dessein, ou laissé briser par négligence, les scellés apposés par suite de conventions particulières ou pour toute autre cause, sauf le cas où l'on pourrait faire rentrer le fait dans l'abus de confiance, ou dans la categorie de vols, si les choses mises sous les scellés avaient été volées. Mais lorsque des scellés apposés soit par ordre du gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice, rendue en quelque matière que ce soit, ont été brisés, le gardien est puni, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement. (Code pénal, art. 249.)

La peine infligée aux gardiens auxquels la surveillance est imposée, varie d'intensité suivant la nature des choses mises sous les scellés. L'article 250 du Code pénal prononce contre le gardien accusé de simple négligence, la peine de six mois à deux ans d'emprisonnement, lorsque le bris des scellés s'ap-

plique à des papiers et effets d'un individu prévenu et accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces deux peines. Le gardien négligent pourrait néanmoins n'être passible que des peines de simple police, aux termes de l'art. 463 du Code pénal, si le dommage causé n'excédait pas vingt-cinq francs, et qu'il s'élevât des circonstances atténuantes en sa faveur.

S'il y avait force majeure, il n'y aurait lieu de prononcer aucune peine contre le gardien, aux termes de l'art. 64 du Code pénal, qui déclare qu'il n'y a ni crime ni délit lorsqu'on a été contraint par une force à laquelle on n'a pu résister. Mais comme la force majeure serait l'exception proposée par le gardien, ce serait à lui d'en rapporter la preuve.

Lorsque le gardien n'est plus seulement coupable d'une simple négligence, mais du crime prémédité de bris de scellés, la loi le punit des travaux forcés à temps. Il ne suffit pas que le bris de scellés soit commis à dessein, il faut encore que les scellés aient été apposés par ordre du Gouvernement, et que la prévention, l'accusation ou la condamnation portent sur un crime entraînant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation.

A l'égard de tous autres bris de scellés, les gardiens, lorsqu'ils en sont reconnus coupables, sont punis de deux à cinq ans d'emprisonnement. Pour qu'il y ait lieu à l'application de cette peine, d'après l'art. 252 du Code pénal, il faut seulement que les papiers ou effets mis sous les scellés, l'aient été par ordre du Gouvernement, ou par autorité de justice, et que le bris de scellés ait été commis à dessein.

La circonstance qu'il ne serait résulté aucun dommage du bris de scellés, ne serait, dans tous les cas, d'aucune considération, parce que le bris de scellés est par lui-même constitutif d'un délit indépendant. Il n'y aurait pas moins lieu d'appliquer au gardien qui s'en serait rendu coupable, les peines prononcées par la loi, suivant la gravité du délit et du crime.

GARENNE. Lieu destiné à entretenir et multiplier des lapins.

Il est loisible à chacun de convertir son terrain en garenne, sans être tenu de le clore.

Les lapins d'une garenne appartiennent au propriétaire de la garenne ; ils sont immeubles par destination. (Code civil, art. 524.)

Les lapins qui passent dans une autre garenne appartiennent au propriétaire de cette autre garenne, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifice. (*Ibid.*, art. 564.)

Le propriétaire d'une garenne, où de nombreux lapins ont leurs terriers, est responsable des dommages par eux causés dans les terres voisines, lorsqu'il a négligé de faire détruire ces lapins, et lorsqu'il n'a pas même permis aux voisins d'en opérer la destruction. (Arrêts de Cassation du 3 janvier 1810; Sirey, t. 1er, première partie, p. 107; et du 14 septembre 1816; Sirey, t. 17, 1re part., p. 377.)

GARNISAIRE. On nomme ainsi la personne qui est établie chez un redevable en retard d'acquitter ses contributions, pour le contraindre, par la crainte de frais considérables, à payer ce qu'il doit.

GENDARMERIE. Avant la révolution, cette partie de la force publique s'appelait la *maréchaussée*. Le nom de *gendarmerie* s'appliquait alors à un corps privilégié de cavalerie dont les membres avaient grade de sous lieutenant.

C'est le décret du 16 janvier 1791 qui, en organisant sur de nouvelles bases le corps de la maréchaussée, lui a donné le nom de *gendarmerie*, qu'il a conservé depuis.

Beaucoup de lois avaient succédé à celle de 1791 et l'avaient développée ou modifiée, lorsque celle du 28 germinal an VI, réunit dans un seul code toutes les dispositions législatives sur le service de cette troupe, et ses rapports avec les autorités civiles et militaires. Cette loi forme la base de la législation sur cette matière.

Mais la partie réglementaire ayant subi de nombreuses modifications, l'ordonnance du 29 octobre 1820, portant règlement sur le service de la gendarmerie, réunit les dispositions des lois, decrets et ordonnances relatives à ce corps.

Depuis la révolution de juillet, une ordonnance du 17 septembre 1830 a modifié la dénomination des corps de gendarmerie, et les a classés sous le nom de *gendarmerie départementale*, *gendarmerie des ports et arsenaux*, *gendarmerie des colonies*. Une autre ordonnance du 12 août 1831, a modifié quelques dispositions relatives à l'avancement, et maintenu, du reste, l'ordonnance du 29 octobre 1820. Nous indiquerons les dispositions les plus usuelles de cette ordonnance, en ayant soin d'indiquer les lois dont elles rappellent les termes ou règlent l'exécution.

ORDONNANCE DU 29 OCTOBRE 1820.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAP. Ier. — *De l'institution de la gendarmerie.*

Art. 1er. La gendarmerie royale est une force instituée pour veiller à la sûreté publique, et pour assurer, dans toute l'étendue du royaume, dans les camps et dans les armées, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service. (Loi du 28 germinal an VI, art. 1, 3 et 215.)

2. Le corps de la gendarmerie royale est une des parties intégrantes de l'armée, et les dispositions générales des lois militaires lui sont applicables, sauf les modifications et les exceptions que la nature mixte de son service rend nécessaires. (Loi du 15 juin 1791, titre 8, art. 4 et 5; — Loi du 28 germinal an VI, art. 97.)

3. Toutes les fois que la gendarmerie royale est insuffisante pour dissiper les émeutes populaires ou attroupemens séditieux, et faire cesser toute résistance à l'exécution des lois, elle requiert l'assistance des gardes nationales et des troupes de ligne, qui sont tenues de déférer à ses réquisitions et de lui prêter main-forte.

La gendarmerie se conforme, pour ces réquisitions, aux art. 73, 74, 84, 90 et 92 de la présente ordonnance. (Loi du 28 germinal an VI, art. 1, 156 et suivans.)

Chap. ii. *Personnel.*

Ce chapitre règle :

1° La *force* et l'*organisation* du corps, qui s'élève environ à 15000 hommes, y compris l'état-major, et non compris la gendarmerie de Paris, qui se compose d'environ 1500 hommes (depuis remplacée par la *garde municipale*); — Voyez ce mot.

2° Les conditions d'*admission*, qui sont :

D'être âgé de vingt-cinq an au moins, et de quarante ans au plus;

D'avoir la taille d'un mètre sept cent trente-deux millimètres pour le service à cheval, et d'un mètre sept cent cinq millimètres pour le service à pied.

De savoir lire et écrire correctement;

De produire les attestations légales d'une bonne conduite soutenue;

De justifier d'un rengagement ou d'un congé en bonne forme.

3° *L'avancement, l'établissement des rangs entre les officiers, sous-officiers et gendarmes, le rang de la gendarmerie dans l'armée.*

4° Le *serment*, qui est prêté par les officiers, sous-officiers et gendarmes, entre les mains du président des tribunaux de première instance.

5° Les *Récompenses militaires, les retraites et admissions dans les compagnies sédentaires.*

Toutes ces matières sont trop spéciales pour qu'il entre dans notre plan d'y donner de plus grands développemens.

DEUXIÈME PARTIE.

Chap. Ier. — *Rapports de la gendarmerie avec les différentes autorités.*

L'article 38 place la gendarmerie dans les attributions :

Du ministre de la guerre, pour ce qui concerne l'organisation, le personnel, la discipline et le matériel;

Du ministre de l'intérieur, pour ce qui concerne l'ordre public et les dépenses du casernement;

Du ministre de la justice, pour ce qui est relatif à l'exercice de la police judiciaire et à l'exécution des mandemens de justice;

Du ministre de la marine, pour les dispositions relatives à la surveillance des gens de mer et des autres troupes de la marine, ainsi que pour le service des ports et arsenaux.

Les articles suivans règlent avec détail les obligations de la gendarmerie envers les divers ministres.

Les articles 48 et suivans mettent la gendarmerie aux ordres des présidens des colléges électoraux pendant la durée des sessions, et déterminent les devoirs des officiers de gendarmerie vis-à-vis du président.

Les articles 102 à 108 règlent les rapports de la gendarmerie avec les autorités *judiciaires, administratives et militaires*, toujours en rappelant principalement les dispositions de la loi du 28 germinal an VI.

Chap. ii. — *Service.*

Ce chapitre règle d'abord, depuis l'art. 109 jusqu'à l'art. 147, les fonctions des officiers de tous grades, en ce qui concerne le service intérieur et la discipline militaire.

Fonctions des officiers.

L'article 148 et les suivans, déterminent les fonctions des *officiers* de gendarmerie, considérés comme officiers de police auxiliaire.

En cette qualité, ils se transportent dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles, pour recevoir les plaintes et les dénonciations, constater les délits et les crimes, et recueillir toutes les preuves qui pourraient en faire connaître les auteurs; mais, pour se renfermer exactement dans le cercle de leurs attributions et les dispositions précises de la loi, ils doivent bien se pénétrer des caractères qui distinguent les *crimes*, les *délits*, et les simples contraventions de police :

L'infraction que les lois punissent de peine de police, est une contravention;

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles, est un délit;

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante, est un crime. (Code pénal.)

149. Toutes les fois que la peine prononcée par la loi pour une infraction n'excède pas cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende, c'est une simple contravention de police (Code pénal); les officiers de gendarmerie ne peuvent, à raison de leur qualité d'officiers de police auxiliaires, recevoir les plaintes ou les dénonciations de ces sortes d'infractions; ils doivent renvoyer les plaignans ou les dénonciateurs par-devant le commissaire de police, le maire ou l'adjoint du maire, qui sont les officiers de police chargés de recevoir les plaintes et les dénonciations de cette nature. (Code d'instruction criminelle.)

L'ordonnance rappelle ensuite les dispositions du Code d'instruction criminelle communes aux officiers de police auxiliaire en général. — Voy. POLICE JUDICIAIRE.

Nous transcrirons ici celles qui concernent les relations des officiers de gendarmerie avec les citoyens, dans le cas de crimes commis dans l'intérieur des maisons, ou dans le cas de flagrant délit. Il est fort important pour tous les citoyens de connaître l'étendue des droits et des devoirs qui sont imposés par la loi dans ces circonstances.

Instructions préliminaires. — Arrestations.

Art. 155. Les officiers de gendarmerie sont tenus de renvoyer sans délai à notre procureur royal les plaintes et les dénonciations qu'ils ont reçues en leur qualité d'officiers de police auxiliaire; leur compétence ne s'étend pas au-delà : *ils ne peuvent faire aucune instruction préliminaire que dans le cas de flagrant délit, ou lorsque, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison les requiert de le constater.* (Code d'instr. crim.) — Voyez DÉLIT (*flagrant.*)

157. Toute infraction qui, par sa nature, est seulement punissable de peines correctionnelles, ne peut constituer un flagrant délit. Les officiers de gendarmerie ne sont point autorisés à faire des instructions préliminaires pour la recherche de ces infractions.

Le flagrant délit doit être un véritable crime, c'est-à-dire, une infraction contre laquelle une peine afflictive ou infamante est prononcée.

158. *Lorsqu'il y a flagrant délit*, les officiers de gendar-

merie se transportent sans retard sur le lieu pour y dresser les procès-verbaux, à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des habitans, des voisins, et même des parens et domestiques, enfin de toutes les personnes qui auraient des renseignemens à donner. (Code d'instr. crim.)

Ils informent aussitôt de leur transport notre procureur royal. (*Idem.*)

Ils peuvent se faire assister d'un écrivain qui leur sert de greffier; ils lui font prêter serment d'en bien et fidèlement remplir les fonctions; leur procès-verbal en fait mention. (*Idem.*)

159. Les officiers de gendarmerie signent et paraphent les déclarations qu'ils ont reçues : ils les font signer et parapher par les personnes qui les ont faites; si elles refusent de signer, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Ils peuvent défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu jusqu'à la clôture du procès-verbal ; ils font saisir et déposer dans la maison d'arrêt ceux qui contreviendraient à cette défense; mais ils ne peuvent prononcer contre eux aucune peine; ils en réfèrent sur-le-champ à notre procureur royal.

Ils se saisissent aussi des effets, des armes et de tout ce qui peut servir à la découverte et à la manifestation de la vérité; ils doivent les représenter au prévenu, l'interpeller de s'expliquer, lui faire signer le procès-verbal, ou faire mention de son refus. (*Ibid.*)

160. Si la nature du crime est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, les officiers de gendarmerie se transportent de suite dans son domicile pour y faire la perquisition des objets qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité; mais il leur est formellement interdit d'y pénétrer pendant le temps de nuit réglé par l'article 184; ils doivent se borner à prendre les mesures de précaution prescrites par l'article 185.

161. S'il existe dans le domicile du prévenu des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, ils en dressent procès-verbal, et se saisissent de ces effets ou de ces papiers.

Ils doivent clore et cacheter les objets qu'ils ont saisis; et si ces objets n'étaient pas susceptibles de recevoir l'empreinte de l'écriture, ils sont mis dans un vase ou dans un sac sur lequel ils attachent une bande de papier qu'ils scellent de leur sceau, et de celui du prévenu, s'il veut y mettre son cachet.

Si les objets sont d'un trop grand volume pour être à l'instant déplacés, ils peuvent les mettre sous la surveillance d'un gardien, auquel ils font prêter serment.

162. Il est expressément défendu aux officiers de gendarmerie de s'introduire dans une maison qui ne serait pas celle où le prévenu aurait son domicile, à moins que ce ne soit une auberge, un cabaret ou tout autre logis ouvert au public, où ils sont autorisés à se transporter, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où ces lieux doivent être fermés d'après les réglemens de police.

163. Dans le cas où les officiers de gendarmerie soupçonneraient qu'on pût trouver dans une maison autre que celle du domicile du prévenu, des pièces ou effets qui pourraient servir à conviction ou à décharge, ils doivent en instruire aussitôt notre procureur royal.

164. Lorsque la maison d'un prévenu est située hors de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions habituelles, les officiers de gendarmerie ne peuvent y faire de visites; ils se bornent à en informer notre procureur royal.

165. Toutes les opérations dont il est ci-dessus question sont faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté; ou en présence d'un fondé de pouvoirs, si le prévenu ne veut ou ne peut y assister. Les objets lui sont présentés à l'effet de les reconnaître ou de les désavouer, et de les parapher, s'il y a lieu; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal. A défaut du fondé de pouvoirs, l'assistance de deux témoins devient indispensable.

166. S'il existe des indices graves contre le prévenu, les officiers de gendarmerie le font arrêter; si le prévenu n'est pas présent, ils rendent une ordonnance pour le faire comparaître. Cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*; elle doit être revêtue de la signature ou même du sceau de l'officier qui la rend, et elle doit désigner le plus exactement possible le prévenu pour en assurer l'arrestation et pour éviter les méprises.

La dénonciation ou la plainte ne constitue pas seule une présomption suffisante pour décerner un mandat d'amener contre un individu ayant domicile; il ne doit être arrêté, s'il est présent, et l'ordonnance pour le faire comparaître, s'il est absent, ne doit être rendue que lorsque des présomptions fortes s'élèvent contre lui.

Si le prévenu est absent, le mandat d'amener doit porter l'ordre de le conduire, en cas d'arrestation, devant le juge d'instruction ou notre procureur royal. *La loi n'autorise pas l'officier de police auxiliaire à continuer l'instruction après l'instant du flagrant délit.*

Quant aux vagabonds, gens sans aveu ou repris de justice, la plainte ou la dénonciation peut suffire pour les faire arrêter, ou faire décerner contre eux des mandats d'amener.

167. Les officiers de gendarmerie doivent interroger sur-le-champ le prévenu amené devant eux.

168. Ils se font assister, dans toutes les opérations mentionnées aux articles 158, 159, 160, 164, 165, 166 et 167, par le commissaire de police du lieu, ou, à défaut, par le maire ou son adjoint, et, en cas de leur absence, par deux habitans domiciliés dans la même commune.

Ils n'en dressent pas moins leurs procès-verbaux sans l'assistance de témoins, s'ils n'ont pas eu la possibilité de s'en procurer.

Ils doivent signer et faire signer leurs procès-verbaux à chaque feuillet par les personnes qui y ont assisté : en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de ces personnes, il en est fait mention.

169. S'il s'agit d'un crime qui exige des connaissances particulières pour être constaté, tel qu'une effraction, une blessure grave, une mort violente, etc., les officiers de gendarmerie doivent faire appeler des personnes présumées, par leur art ou leur profession, capables d'en apprécier la nature et les circonstances; ils leur font prêter serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience : ils ne doivent négliger aucune des mesures ci-dessus prescrites, et ils recueillent avec soin tous les renseignemens qui peuvent conduire à la découverte de la vérité.

170. Toutes les fois que les officiers de gendarmerie *sont requis* de constater un crime ou un délit *même non flagrant*, commis dans l'intérieur d'une maison, ils procèdent aux recherches et à l'instruction dans les mêmes formes que ci-dessus pour le flagrant délit, mais avec cette distinction que, dans ce cas, il n'est pas besoin que l'infraction qu'ils sont appelés à constater dans l'intérieur d'une maison, soit punissable d'une peine afflictive ou infamante; il suffit qu'elle soit soumise à une peine correctionnelle.

171. Les officiers de gendarmerie défèrent à la réquisition qui leur est faite, soit par le propriétaire de la maison, soit par le principal locataire ou par le chef d'un appartement.

172. Les officiers de gendarmerie n'étant, dans l'exercice des fonctions judiciaires, que des officiers de police auxiliaires de notre procureur royal, si, dans le cours de leurs opérations pour la recherche d'un flagrant délit ou

d'un crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, notre procureur royal se présente, c'est lui qui doit continuer les actes attribués à la police judiciaire.

Notre procureur royal, s'il a été prévenu, peut les autoriser à continuer la procédure; et si lui-même l'a commencée, il peut les charger d'une partie des actes de sa compétence.

173. Lorsque les officiers de gendarmerie ont terminé les actes d'instruction préliminaire qu'ils sont autorisés à faire dans le cas de flagrant délit ou de crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, ils doivent transmettre sur-le-champ à notre procureur royal les procès-verbaux et tous les actes qu'ils ont faits, les papiers et tous les effets qu'ils ont saisis, ou lui donner avis des mesures prises pour la garde et la conservation des objets.

174. Les officiers de gendarmerie, en ce qui concerne l'exercice de la police judiciaire, sont placés par la loi sous la surveillance des juges d'instruction, de nos procureurs royaux et de nos procureurs généraux.

175. Le service de la gendarmerie royale ayant pour but spécial d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, les officiers de ce corps doivent, indépendamment des attributions qu'ils exercent en leur qualité d'officiers de police auxiliaires, transmettre sans délai à notre procureur royal les procès-verbaux que les sous-officiers et gendarmes ont dressés dans l'exécution de leur service, pour constater les crimes et délits qui laissent des traces après eux; ils y joignent les renseignemens que ces militaires ont recueillis pour en découvrir les auteurs et complices. Ils transmettent pareillement aux commissaires de police et aux maires des lieux où de simples contraventions auraient été commises, les procès-verbaux et renseignemens qui concernent les prévenus de ces contraventions.

Du service ordinaire des brigades.

Cette section et les suivantes, qui énumèrent avec détail les *fonctions* des gendarmes, et indiquent par conséquent aux citoyens l'étendue des droits de la gendarmerie et la limite de leurs propres devoirs, sont trop importantes et d'une application trop générale, pour que nous n'en donnions pas le texte entier.

Art. 179. Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades de la gendarmerie royale sont :

De faire des tournées, courses et patrouilles sur les grandes routes, traverses, chemins vicinaux, et dans tous les lieux de leurs arrondissemens respectifs; de les faire constater, jour par jour, sur les feuilles mensuelles de service, par les maires, leurs adjoints ou autres personnes notables;

De recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et délits de toute nature, ainsi que sur leurs auteurs et complices, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes;

De rechercher et poursuivre les malfaiteurs;

De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique;

De saisir tous gens trouvés avec des armes ensanglantées ou d'autres indices faisant présumer le crime;

De dresser des procès-verbaux des déclarations faites par les habitans, voisins, parens, amis et autres personnes en état de fournir les indices, preuves et renseignemens sur les auteurs des crimes et délits et sur leurs complices;

De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats, et de tous les crimes qui laissent des traces après eux;

De dresser de même les procès-verbaux de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau; d'en prévenir les autorités compétentes ou le lieutenant de la gendarmerie de l'arrondissement, qui, dans ce cas, est tenu de se transporter en personne sur les lieux, dès qu'il lui en est donné avis;

De réprimer la contrebande, de saisir les marchandises transportées en fraude, de dresser des procès-verbaux de ces saisies, d'arrêter et de traduire devant les autorités compétentes les contrebandiers et autres délinquans de ce genre;

De dissiper tout attroupement armé, et de saisir tous individus coupables de rébellion;

De dissiper tous les attroupemens qualifiés séditieux par les lois, et d'arrêter tous individus qui en feraient partie;

De dissiper tout attroupement tumultueux, même non armé, d'abord par les voies de persuasion, ensuite par commandement verbal, et enfin, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée, graduée suivant l'exigence des cas;

De saisir tous ceux qui porteraient atteinte à la tranquillité publique, en troublant les citoyens dans le libre exercice de leur culte;

De saisir tous ceux qui seraient trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes et des propriétés;

De saisir les dévastateurs des bois, des récoltes, les chasseurs masqués, lorsqu'ils seraient pris sur le fait;

De dresser des procès-verbaux contre tous individus en contravention aux lois et réglemens sur la chasse;

De faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres; à cet effet, de dresser des procès-verbaux des contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toute espèce de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien; de dénoncer à l'autorité compétente les auteurs de ces contraventions ou délits;

De surveiller l'exécution des réglemens sur la police des fleuves et rivières navigables ou flottables, des bacs et bateaux de passage, des canaux de navigation ou d'irrigation, des desséchemens généraux ou particuliers, des plantations pour la fixation des dunes, des ports maritimes de commerce; de dresser des procès-verbaux des contraventions à ces réglemens, d'en faire connaître les auteurs aux autorités compétentes;

D'arrêter tous ceux qui seraient trouvés coupant ou dégradant, d'une manière quelconque, les arbres plantés sur les chemins vicinaux, promenades publiques, fortifications et ouvrages extérieurs des places, ou détériorant les monumens qui s'y trouvent;

De contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures, de se tenir à côté de leurs chevaux; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueraient les passages, et de les conduire devant le maire ou l'adjoint du lieu;

D'arrêter tous individus qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux, ou de toute autre manière, auraient blessé quelqu'un, ou commis quelques dégâts sur les routes, dans les rues ou voies publiques;

De protéger l'agriculture, et saisir tout individu commettant des dégâts dans les champs ou les bois, dégradant la clôture des murs, haies et fossés, encore que ces délits ne soient pas accompagnés de vols; de saisir pareillement tous ceux qui seraient surpris commettant des larcins de fruits ou d'autres productions d'un terrain cultivé;

De dénoncer à l'autorité locale ceux qui, dans le temps prescrit auraient négligé d'écheniller;

De s'emparer et remettre sur-le-champ à l'autorité locale les coutres de charrue, pinces, barres, barreaux

échelles et autres objets, instrumens ou armes dont pourraient abuser les voleurs, et qui auraient été laissés dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs ; de donner ceux à qui ils appartiennent ;

D'assurer la libre circulation des subsistances, et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force ;

De protéger le commerce intérieur en procurant toute sûreté aux négocians, marchands, artisans, et à tous les individus que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent à voyager ;

De se tenir à portée des grands rassemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité, et, sur le soir, de faire des patrouilles sur les routes et chemins qui y aboutissent pour protéger le retour des particuliers et marchands qui seraient allés à ces foires ;

D'arrêter les déserteurs et les militaires qui ne seraient pas porteurs de feuilles de route ou de congés en bonne forme ; d'arrêter pareillement tout militaire absent de son corps et porteur d'une permission d'absence qui ne serait pas revêtue du visa d'un sous-intendant militaire ;

De faire joindre les sous-officiers et soldats absens de leur corps, à l'expiration de leurs congés de semestre ou limités : à cet effet, sous-officiers et soldats porteurs de ces congés sont tenus de les faire viser par le sous-officier de gendarmerie commandant la brigade de l'arrondissement, lequel en tient note pour forcer de rejoindre ceux qui seraient en retard ;

De se porter en arrière et sur les flancs de tout corps de troupe en marche qui passerait dans leur arrondissement, d'arrêter les traînards et ceux qui s'écarteraient de leur route ; de les remettre au commandant du corps, de même que ceux qui commettraient des désordres, soit dans les marches, soit dans les lieux de gîte et de séjour ;

De surveiller les mendians, les vagabonds et les gens sans aveu : pour cet effet, les maires ou adjoints sont tenus de donner à la gendarmerie des listes sur lesquelles sont portés les individus que les brigades doivent plus particulièrement surveiller ;

D'arrêter les mendians dans les cas et circonstances qui les rendent punissables, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité ;

De saisir ceux qui tiendraient sur les places publiques, dans les foires et les marchés, des jeux de hasard et autres jeux défendus par les lois et les réglemens de police ;

De conduire les prisonniers, prévenus ou condamnés, en proportionnant toujours la force de l'escorte au nombre des prisonniers et aux difficultés que leur transfèrement pourrait présenter ;

De s'assurer de la personne de tout individu circulant dans l'intérieur de notre royaume sans passe-port ou avec des passe-ports qui ne seraient pas conformes aux lois, à la charge de le conduire sur-le-champ devant le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine. En conséquence, les militaires de tout grade de la gendarmerie se font représenter les passe-ports des voyageurs, et nul ne peut en refuser l'exhibition lorsque l'officier, sous-officier ou gendarme qui en fait la demande est revêtu de son uniforme et décline sa qualité. Il est enjoint à la gendarmerie de se comporter dans l'exécution de ce service avec honnêteté, et de ne se permettre aucun acte qui pourrait être qualifié de vexation ou d'abus de pouvoir. (Loi du 28 germinal an VI, art. 125. — Loi du 28 septembre 1791, tit. II, art. 1er. — Code pénal, art. 471.)

180. Ces diverses fonctions sont habituellement exercées par les brigades de la gendarmerie, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des officiers de la police judiciaire, ni d'aucun ordre spécial ; il est fait mention de ce service habituel sur les journaux des brigades. Ces journaux ou feuilles de service leur sont adressées en nombre suffisant par notre ministre de la guerre pour qu'un exemplaire soit déposé chaque mois au secrétariat de la compagnie, et qu'un autre reste entre les mains des commandans de brigade, qui sont tenus d'indiquer sur ces feuilles les jours où les lieutenans se sont présentés, soit dans les brigades, soit dans les lieux de correspondance, pour leurs tournées et autres objets de service. (Loi du 28 germinal an VI, art. 126.)

181. Les signalemens des brigands, voleurs, assassins, perturbateurs du repos public, évadés des prisons et des bagnes, et ceux des déserteurs et autres personnes contre lesquelles il est intervenu mandat d'arrêt, sont délivrés à la gendarmerie, qui, en cas d'arrestation de ces individus, les conduit de brigade en brigade jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalemens. (*Ibid.*, art. 128.)

182. Pour faire la recherche des personnes signalées ou dont l'arrestation a été légalement ordonnée, la gendarmerie visite les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, en se conformant à ce qui est prescrit aux art. 184 et 185. (*Ibid.*, art. 129.)

183. Les hôteliers et aubergistes sont tenus de communiquer leurs registres d'inscription des voyageurs à la gendarmerie, toutes les fois qu'elle leur en fait la réquisition. (*Ibid.*, art. 130.)

184. La maison de chaque citoyen est un asile où la gendarmerie ne peut pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf les cas déterminés ci-après :

1° Pendant le jour, elle peut y entrer pour un objet formellement exprimé par une loi, ou en vertu d'un mandat spécial de perquisition, décerné par l'autorité compétente.

2° Pendant la nuit, elle ne peut y pénétrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. Dans tous les autres cas, elle doit prendre seulement, jusqu'à ce que le jour ait paru, les mesures indiquées à l'article 185.

Le temps de nuit est ainsi réglé :

Du 1er octobre au 31 mars, depuis six heures du soir jusqu'à six heures du matin ;

Du 1er avril au 30 septembre, depuis neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin. (*Ibid.*, art. 131. — Code de procédure civile, art. 137.)

185. Lorsqu'il y a lieu de soupçonner qu'un individu déjà frappé d'un mandat d'arrestation, ou prévenu d'un crime ou délit pour lequel il n'y aurait pas encore de mandat décerné, s'est réfugié dans la maison d'un particulier, la gendarmerie peut seulement garder à vue cette maison, ou l'investir, en attendant l'expédition des ordres nécessaires pour y pénétrer et y faire l'arrestation de l'individu réfugié. (Loi de germinal an VI, même article.)

186. Lorsque les sous-officiers et gendarmes arrêtent des individus en vertu des dispositions ci-dessus, ils sont tenus de les conduire aussitôt devant l'officier de police judiciaire le plus à proximité, et de lui faire le dépôt des armes, effets, papiers et autres pièces de conviction.

187. Tous les procès-verbaux faits par les brigades sont établis en double expédition, dont l'une est remise, dans les vingt-quatre heures, à l'autorité compétente, et l'autre est adressée au lieutenant de l'arrondissement, qui, après avoir fait remarquer aux sous-officiers et gendarmes ce qu'il aurait trouvé de défectueux ou d'omis dans la rédaction de ces procès-verbaux, les transmet, avec ses observations, au commandant de la compagnie. (*Ibid.*, art. 125 et 132.)

Du service extraordinaire de brigades.

188. Le service extraordinaire de la gendarmerie royale consiste,

1° A prêter main-forte :

Aux préposés aux douanes pour la perception des droits d'importation et d'exportation, pour la répression de la contrebande ou de l'introduction sur le territoire du royaume de marchandises prohibées ;

Aux administrateurs et agens forestiers ;

Aux inspecteurs, receveurs et percepteurs de deniers royaux, et autres préposés pour la rentrée des contributions directes et indirectes ;

Aux huissiers et autres exécuteurs des mandemens de justice, porteurs de jugemens ou de réquisitoires spéciaux, dont ils doivent justifier ;

2° A fournir les escortes légalement demandées, notamment celles pour la sûreté des recettes générales, convois de poudres de guerre, courriers des malles, voitures et messageries publiques chargées de fonds du gouvernement.

Les réquisitions pour l'exécution du service extraordinaire sont adressées, savoir : dans les chefs-lieux de département, au commandant de la compagnie ; dans les sous-préfectures, au lieutenant de l'arrondissement ; et sur les autres points, aux commandans des brigades. (*Ibid.*, articles 133 et 134.)

189. Les sous-officiers et gendarmes requis de prêter main-forte aux fonctionnaires et agens ci-dessus dénommés, peuvent signer les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires et agens, après avoir pris connaissance de leur contenu.

190. En cas d'incendie, d'inondation et autres événemens de ce genre, la gendarmerie, au premier avis ou signal, se porte sur les lieux. S'il ne s'y trouve aucun officier de police ou autre autorité civile, les officiers et même les commandans de brigade ordonnent et font exécuter toutes les mesures d'urgence ; ils peuvent requérir le service personnel des habitans, qui sont tenus d'obtempérer sur-le-champ à leur sommation, et même de fournir les chevaux, voitures et tous autres objets nécessaires pour secourir les personnes et les propriétés. Les procès-verbaux feraient mention des refus et retards qu'ils éprouveraient à ce sujet.

Si c'est un incendie, la gendarmerie prend les renseignemens les plus exacts sur les causes qui l'ont occasioné ; et, si la clameur publique inculpe un individu et le signale comme coupable, elle s'en saisit, et conduit le prévenu devant l'officier de police judiciaire de l'arrondissement. (Code pénal, art. 475, n° 12.)

Droits et devoirs de la gendarmerie dans l'exécution de son service.

(Nous supprimons de cette section tout ce qui est relatif à l'ordre intérieur du service et aux devoirs disciplinaires et hiérarchiques.)

197. Dans leurs tournées, les sous-officiers et gendarmes s'informent avec mesure et discrétion, auprès des voyageurs, s'il n'a pas été commis quelque crime ou délit sur la route qu'ils ont parcourue ; ils prennent les mêmes renseignemens dans les communes auprès des maires ou de leurs adjoints.

198. Si on leur signale quelques criminels, vagabonds ou gens sans aveu, ils se mettent aussitôt à leur poursuite pour les joindre et les arrêter. Après s'être assurés de l'identité des individus par l'examen de leurs papiers et les questions qu'ils leur font sur leurs noms, leur état, leur domicile et les lieux d'où ils viennent, ils se saisissent de ceux qui demeureraient prévenus de crimes, délits ou vagabondage, et ils en dressent procès-verbal ; mais ils relâchent immédiatement ceux qui, étant seulement désignés comme vagabonds ou gens sans aveu, se justifieraient par le compte qu'ils rendraient de leur conduite, ainsi que par le contenu de leurs certificats ou passe-ports.

Le procès-verbal d'arrestation doit contenir l'inventaire exact des papiers et effets trouvés sur les prévenus ; il est signé par ces individus, et, autant que possible, par deux habitans les plus voisins du lieu de la capture : s'ils déclarent ne vouloir ou ne pouvoir signer, il en est fait mention. Les sous-officiers et gendarmes conduisent ensuite les prévenus par-devant l'officier de police judiciaire de l'arrondissement, auquel ils font la remise du procès-verbal et des papiers et effets.

199. Les sous-officiers et gendarmes s'informent également, dans leurs courses et tournées, si les militaires en congé ne commettent pas de désordres ou ne troublent point la tranquillité publique ; en cas de plainte, ils les arrêtent sur la déclaration par écrit des maires ou adjoints, dont il est fait mention dans les procès-verbaux qu'ils sont tenus de dresser : ces militaires sont conduits devant l'officier de gendarmerie de l'arrondissement, qui ordonne de les traduire en prison, s'il y a lieu, et en rend compte sans délai au commandant de la compagnie, en lui adressant les procès-verbaux d'arrestation.

200. Toutes les fois qu'il s'agit de transférer des prévenus ou condamnés de brigade en brigade, l'officier de gendarmerie qui donne l'ordre de conduite, détermine sur cet ordre le nombre de gendarmes dont l'escorte doit être composée ; il désigne pareillement le nom du sous-officier ou gendarme qui en a le commandement et est chargé de la conduite jusqu'à la station ordinaire de la brigade.

Si les prévenus ou condamnés sont transférés en vertu d'un mandat de justice, copie de la réquisition de l'officier de police judiciaire doit toujours être jointe à l'ordre de transfèrement, et énoncer, s'il y en a, les pièces qui doivent suivre les prévenus ou les condamnés. Les pièces sont cachetées et remises au commandant de l'escorte, qui en donne son reçu au bas de l'ordre, dans les termes suivans :

Reçu l'ordre et les pièces y mentionnées.

Les signalemens des prisonniers sont inscrits à la suite de l'ordre de transfèrement.

201. Les ordres de conduite ou feuilles de route des prévenus ou condamnés doivent toujours être individuels, quel que soit le nombre des prévenus ou condamnés, afin que, dans le cas où l'un d'eux viendrait à tomber malade en route, il puisse être déposé dans un hôpital sans retarder la marche des autres.

202. Dans chaque lieu de gîte, les prévenus ou condamnés sont déposés dans la maison d'arrêt.

En remettant ces prévenus ou condamnés au concierge, gardien ou geôlier, le commandant de l'escorte doit faire transcrire, en sa présence, sur le registre de la geôle, les ordres dont il est porteur, ainsi que l'acte de la remise des prisonniers au concierge de la maison d'arrêt ou de détention, en indiquant le lieu où ils doivent être conduits.

Le tout doit être signé, tant par les gendarmes que par le geôlier ; celui-ci en délivre une copie au commandant de l'escorte pour sa décharge.

203. Dans le cas où il n'y aurait pas de maison d'arrêt ou de détention dans le lieu de résidence d'une brigade, les prévenus ou condamnés sont déposés dans la chambre de sûreté de la caserne de la gendarmerie. Ils y sont gardés par les gendarmes de la résidence jusqu'au départ du lendemain ou du jour fixé pour la correspondance : mais, si les prisonniers sont de différens sexes, les femmes sont remises à la garde de l'autorité locale, qui pourvoit à leur logement.

204. Avant d'extraire des prisons les individus dont le transfèrement est ordonné de brigade en brigade, les sous-

officiers et gendarmes s'assurent s'ils n'ont pas sur eux des objets tranchans, ou quelque instrument qui puisse servir à favoriser leur évasion ; s'ils sont en état de supporter les fatigues de la route, et s'ils sont pourvus de vêtemens et chaussures.

211. Si un prisonnier confié à la gendarmerie tombe ou arrive malade dans une résidence de brigade où il n'y a ni prison ni hôpital, il reste déposé dans la chambre de sûreté de la caserne ; les secours nécessaires lui sont administrés par les soins du maire ou de l'adjoint, mais jusqu'au moment seulement où il peut être transféré sans danger dans la maison de détention ou dans l'hôpital le plus à proximité.

Lorsqu'un prévenu ou condamné conduit à pied par la gendarmerie tombe malade en route, le maire ou l'adjoint du lieu le plus voisin, sur la réquisition des sous-officiers et gendarmes chargés de la conduite, est tenu de pourvoir aux moyens de transport jusqu'à la résidence de la brigade, la maison de détention ou l'hôpital le plus à proximité dans la direction de la conduite du prisonnier : si c'est une maison de détention, le prisonnier y est placé à l'infirmerie, et remis à la garde du concierge, qui en donne reçu ; si c'est un hôpital civil, il y est soigné dans un lieu sûr, sous la surveillance des autorités locales.

Dans ce cas, les papiers, objets et pièces de conviction, s'il y en a, restent entre les mains du sous officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement, et, après le rétablissement du prisonnier, sont joints à l'ordre de conduite, avec un certificat constatant l'entrée et la sortie de l'hôpital, ou les motifs du séjour prolongé, soit dans la maison de détention, soit dans la chambre de sûreté de la caserne.

Les commandans de brigade doivent veiller à ce que les prisonniers entrés aux hôpitaux civils n'y restent pas au-delà du temps nécessaire pour leur rétablissement.

219. Les sous-officiers et gendarmes doivent prendre toutes les mesures de précaution pour mettre les prisonniers confiés à leur garde dans l'impossibilité de s'évader : toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, est expressément interdite. La loi défend à tous, et spécialement aux dépositaires de la force armée, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait eu résistance ou rébellion, auquel cas seulement ils sont autorisés à repousser par la force les voies de fait commises contre eux dans l'exercice de leurs fonctions. (Loi du 28 germinal an VI, art. 170.)

221. Tout sous-officier ou gendarme convaincu d'avoir emprunté ou reçu, à quelque titre que ce soit, de l'argent ou des effets des prévenus ou condamnés dont le transfèrement lui a été confié, est réformé, sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées contre lui.

222. Les sous-officiers et gendarmes sont tenus de veiller à ce que les prisonniers reçoivent exactement les subsistances qui doivent leur être fournies pendant la route : ils préviennent les maires ou adjoints des abus qui pourraient exister dans les fournitures, pour qu'ils puissent les réprimer sur-le-champ.

223. La même surveillance est exercée par les commandans de brigade, lorsque des militaires sont détenus dans les maisons d'arrêt ou de détention ; ils s'assurent si les concierges de ces prisons leur fournissent exactement les denrées prescrites par les réglemens ; si la paille est renouvelée aux conditions fixées et dans les quantités voulues, et si les chambres sont munies des ustensiles nécessaires. En cas de plainte de la part des détenus, les commandans de brigade en vérifient l'exactitude, et rendent compte à leurs chefs des abus qu'ils auraient découverts : les commandans de compagnie donnent aussitôt connaissance de ces abus aux préfets et aux sous-intendans militaires.

227. Il est expressément ordonné à la gendarmerie, dans ses tournées, courses et patrouilles, de porter la plus grande attention sur ce qui peut être nuisible à la salubrité, afin de prévenir, autant que possible, les ravages des maladies contagieuses et des epizooties. Les sous-officiers et gendarmes sont tenus, à cet effet, de surveiller l'exécution des mesures de police prescrites par les réglemens ; ils dressent procès-verbal des contraventions, pour que les poursuites soient exercées par qui de droit contre les delinquans.

Lorsqu'ils trouvent des animaux morts sur les chemins ou dans les champs, ils en préviennent les autorités locales, et les requièrent de les faire enfouir : en cas de refus ou de négligence, les chefs de la gendarmerie, sur le rapport des commandans de brigade, en informent les sous-préfets et préfets pour qu'il soit pris des mesures à cet égard.

Fonctions de la gendarmerie des ports et arsenaux.

Les articles 228 à 250 de l'ordonnance règlent le service des *compagnies de gendarmerie près les ports et arsenaux.*

Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui les composent sont chargés des mêmes fonctions que que la gendarmerie ordinaire, et ils sont de plus spécialement affectés à la police des ports et à l'exécution du service relatif à l'inscription maritime, et à toutes les opérations qui s'y rapportent, soit dans l'interieur des ports soit à l'extérieur. Ils surveillent les démarches des marins, observent leurs habitudes dans les ports, s'attachent à les reconnaître afin de prévenir et de réprimer la désertion. Ils sont aussi chargés de la surveillance extérieure des bassins et de la recherche des forçats évadés.

CHAP. III. — *Police et discipline, ordre intérieur.*

Délits et crimes commis par la gendarmerie.

(Voyez ci dessous *Dispositions générales.*)

251. Les officiers, sous-officiers et gendarmes, sont justiciables des tribunaux ordinaires et des cours d'assises, pour les délits et les crimes commis hors de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs fonctions relatives au service de police administrative et judiciaire dont ils sont chargés ; et des tribunaux militaires, pour les délits et les crimes relatifs au service et à la discipline militaire.

Les militaires de tout grade de la gendarmerie sont réputés être dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme. (Loi du 28 germinal an VI, art. 97.)

252. Si l'officier, sous-officier ou gendarme est accusé tout-à-la-fois d'un délit ou crime militaire et de tout autre délit ou crime de la compétence des tribunaux ordinaires et des cours d'assises, la connaissance en appartient à ces tribunaux ou cours d'assises, qui peuvent appliquer, s'il y a lieu, les peines portées au Code pénal militaire, quand, pour raison du délit ou crime militaire, les officiers, sous-officiers et gendarmes ont encouru une peine plus forte que celle résultant du délit ou crime qui ne serait pas militaire par sa nature. (*Ibid.*, art. 98 et 103.)

253. Les militaires de la gendarmerie qui ne rejoindraient pas, à l'expiration des congés ou permissions, et ceux qui quitteraient leur poste sans autorisation, seront censés démissionnaires ; s'ils sont débiteurs au corps, ou

si leur disparition est accompagnée de circonstances aggravantes, ils seront réputés déserteurs.

Quant aux sous-officiers et soldats extraits de la ligne pour le recrutement de la gendarmerie, ils continueront, jusqu'à ce qu'ils aient achevé le temps de service prescrit par la loi du 10 mars 1818, d'être assujétis aux lois et ordonnances qui concernent les militaires des corps de la ligne. (*Ibid.*, art. 101 et 102.)

Dispositions générales.

Les articles 254 à 294 de l'ordonnance sont relatifs à la *discipline* et à *l'ordre intérieur*.

295. Une des principales obligations de la gendarmerie royale étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger. Tout militaire du corps de la gendarmerie qui ne satisferait pas à cette obligation, lorsqu'il en aurait la possibilité, se constituerait en état de prévarication dans l'exercice de ses fonctions. (Loi du 28 germinal an VI, art. 1er.)

296. Tout acte de la gendarmerie qui troublerait les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle, est un abus de pouvoir. Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui s'en rendraient coupables, encourront leur réforme, indépendamment des poursuites judiciaires qui seraient exercées contre eux.

297. Hors le cas de flagrant délit déterminé par les lois, la gendarmerie ne peut arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu d'un ordre ou d'un mandat délivré par l'autorité compétente. Tout officier, sous-officier ou gendarme qui, en contravention à cette disposition, donne, signe, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou l'arrête effectivement, est poursuivi judiciairement et puni comme coupable de détention arbitraire (*Ibid.*, art. 165.)

298. Les mêmes peines ont lieu contre tout militaire du corps de la gendarmerie qui, même dans le cas d'arrestation pour flagrant délit, ou dans tous les autres cas autorisés par les lois, conduirait ou retiendrait un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'autorité administrative pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison. (*Ibid.*, art. 166.)

299. Tout individu arrêté en flagrant délit par la gendarmerie dans les cas déterminés par l'article 179 de la présente ordonnance, et contre lequel il n'est point intervenu de mandat d'arrêt ou un jugement de condamnation à des peines en matière correctionnelle ou criminelle, est conduit à l'instant devant l'officier de police; il ne peut être transféré ensuite dans une maison d'arrêt ou de justice qu'en vertu du mandat délivré par l'officier de police. (*Ibid.*, art. 167.)

300. Dans le cas seulement où, par l'effet de l'absence de l'officier de police, le prévenu arrêté en flagrant délit ne pourrait être entendu immédiatement après l'arrestation, il peut être déposé dans l'une des salles de la mairie, où il est gardé à vue jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police; mais, sous quelque prétexte que ce soit, cette conduite ne peut être différée au-delà de vingt-quatre heures. L'officier, sous-officier ou gendarme qui aurait retenu plus long-temps le prévenu sans le faire comparaître devant l'officier de police, sera poursuivi comme coupable de détention arbitraire. (*Ibid.*, art. 168.)

301. Tout individu qui outrage ou menace les militaires du corps de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions, est arrêté et traduit devant l'officier de police de l'arrondissement pour être jugé et puni selon la rigueur des lois. (*Ibid.*, art. 229.)

302. Si la gendarmerie est attaquée dans l'exercice de ses fonctions, elle requiert, *de par la loi*, l'assistance des citoyens présens, à l'effet de lui prêter main-forte, tant pour repousser les attaques dirigées contre elle, que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres dont elle est chargée. (*Ibid.*, art. 230.)

303. Les militaires de la gendarmerie, *requis*, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugemens, ordonnances, mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper des émeutes populaires ou attroupemens séditieux, soit pour en saisir les chefs, auteurs et fauteurs, ne peuvent déployer la force des armes que dans les deux cas suivans :

Le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ;

Le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur seraient confiés, ou enfin si la résistance était telle, qu'elle ne pût être vaincue autrement que par le développement de la force des armes. (*Ibid.*, art. 231.)

304. Dans le cas d'émeute populaire, et lorsque la résistance ne peut être vaincue que par la force des armes, la gendarmerie n'en fait usage qu'après que l'autorité administrative du lieu a sommé, *de par la loi*, les personnes attroupées de se retirer paisiblement.

Après cette sommation trois fois réitérée, si la résistance continue, la force des armes est à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens; et ceux qui peuvent être saisis ensuite, sont livrés aux officiers de police pour être jugés et punis selon la rigueur des lois. Enfin, à défaut et en cas d'absence de l'autorité locale, la gendarmerie, après avoir épuisé tous les moyens de persuasion, et après trois sommations *de par la loi*, est autorisée à vaincre la résistance par la force des armes, sans être responsable des événemens. (*Ibid.*, art. 232.) — Voyez ATTROUPEMENS.

305. Lorsqu'une émeute populaire prend un caractère et un accroissement tels, que la gendarmerie se trouverait trop faible pour vaincre la résistance par la force des armes, elle dresse procès-verbal dans lequel elle signale les chefs, auteurs et fauteurs de la sédition.

306. Les militaires du corps de la gendarmerie qui refuseraient d'obtempérer aux réquisitions légales de l'autorité civile, seront réformés, d'après le compte qui en sera rendu au ministre de la guerre, sans préjudice des peines dont ils pourraient être passibles, si par suite de leur refus la sûreté publique avait été compromise. (*Ibid.*, art. 233.)

307. Toutes les fois que la gendarmerie est requise pour une opération quelconque, elle en dresse procès-verbal, même en cas de non-réussite, pour constater son transport et ses recherches.

308. Les procès-verbaux des sous-officiers et gendarmes sont faits sur papier libre : ceux de ces actes qui seraient de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires, sont préalablement enregistrés en débet ou *gratis*, suivant les distinctions établies par la loi du 22 frimaire an VII et notre ordonnance du 22 mai 1816.

Ils seront présentés à la formalité par les gendarmes, lorsqu'il se trouvera un bureau d'enregistrement dans le lieu de leur résidence; dans le cas contraire, l'enregistrement aura lieu à la diligence du ministère public chargé des poursuites. — Voyez PROCÈS-VERBAL.

309. Les gardes forestiers étant appelés à concourir, au besoin, avec la gendarmerie, au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, et les brigades de la gendarmerie devant prêter main-forte pour la répression des délits forestiers, les inspecteurs ou sous-inspecteurs des eaux-et-forêts et les commandans de la gendarmerie se donnent réciproquement connaissance des lieux de résidence des gardes forestiers et des brigades et postes de gendarmerie, pour assurer de concert l'exécution des me-

sores et des réquisitions, toutes les fois qu'ils doivent agir simultanément. (Loi du 28 germinal an VI, art. 159.)

310. Les gardes champêtres des communes sont placés sous la surveillance des commandans des brigades de gendarmerie, qui tiennent un registre particulier sur lequel ils inscrivent les noms, l'âge et le domicile de ces gardes champêtres. (Décret du 11 juin 1806.)

311. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie s'assurent, dans leurs tournées, si les gardes champêtres remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés; ils donnent connaissance aux sous-préfets de ce qu'ils ont appris sur la conduite et le zèle de chacun d'eux. (*Ibid.*)

312. Dans des cas urgens, ou pour des objets importans, les sous-officiers de gendarmerie peuvent mettre en réquisition les gardes champêtres d'un canton; et les officiers, ceux d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils ont reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique; mais ils sont tenus de donner avis de cette réquisition aux maires et aux sous-préfets, et de leur en faire connaître les motifs généraux. (*Ibid.*)

313. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie adressent, au besoin, aux maires, pour être remis aux gardes champêtres, le signalement des individus qu'ils ont l'ordre d'arrêter. (*Ibid.*)

314. Les gardes champêtres sont tenus d'informer les maires, et ceux-ci les officiers et sous-officiers de gendarmerie, de tout ce qu'ils découvrent de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; ils leur donnent avis de tous les délits qui ont été commis dans leurs territoires respectifs. (*Ibid.*) — Voyez GARDES CHAMPÊTRES.

315. Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont exempts des droits de péage et de passage de bacs, ainsi que les voitures, chevaux et personnes qui marchent sous leur escorte. — Voyez PÉAGE.

316. Les militaires de tout grade de la gendarmerie, qui, d'après les réglemens, jouissent de la franchise et du contre-seing des lettres, et qui abuseraient de cette franchise pour une correspondance étrangère à leurs fonctions, seront envoyés dans un autre département, et, en cas de récidive, ils encourront la réforme.

317. La gendarmerie ne peut être distraite de ses fonctions pour servir d'ordonnance ni pour être employée à des services personnels; les officiers de gendarmerie ne peuvent non plus, pour les devoirs qui leur sont propres, interrompre les tours de service d'aucun sous-officier ou gendarme. Il est rendu compte au ministre de la guerre de toute contravention à cette défense.

319. Les corps de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie royale de Paris conservent, à raison de la spécialité de leur service, la constitution particulière qui leur a été donnée par nos ordonnances.

Ils sont soumis d'ailleurs aux règles établies par la présente ordonnance, pour la police et la discipline de la gendarmerie. — Voyez GARDE MUNICIPALE.

Pour tout ce qui concerne la forme et les effets des *procès-verbaux* de la gendarmerie. — Voyez au mot PROCES-VERBAL.

GÉNÉALOGIE. Explication de l'ensemble d'une famille, pour indiquer la situation et les degrés de parenté entre les membres qui la composent.

La généalogie des familles s'établit par des actes publics, et par les registres de l'état civil.

A défaut d'actes formels, et lorsqu'il n'existe pas de registres de l'état civil, la preuve est faite par titres, par témoins, et par les papiers domestiques des familles. (Code civil, art. 46.)

GÉNÉRATION. On appelle ainsi les descendans au même degré d'une personne de l'un ou de l'autre sexe. — Voy. SUCCESSION, PARENTÉ.

GENS D'AFFAIRES. — Voyez AGENS D'AFFAIRES, NOTAIRES, etc.

GENS DE COULEUR. — Voyez NOIRS.

GENS DE MER. Cette dénomination s'applique à toutes les personnes préposées à la conduite, au service, à la manœuvre d'un navire, et elle comprend, dans sa généralité, depuis le capitaine jusqu'aux derniers employés, à la différence de l'expression *gens de l'équipage*, qui ne s'applique qu'à ceux qui sont subordonnés au capitaine. — Voy. Code de commerce, art. 223 et suivans, et art. 250 et suivans, et NAVIRE.

GENS SANS AVEU. — Voyez VAGABONDAGE.

GENS DE SERVICE. — Voyez DOMESTIQUE.

GENS DE TRAVAIL. On désigne par-là les journaliers, tels que les terrassiers, les moissonneurs, etc.

GEOLIER. — Voyez CONCIERGE, PRISON.

GÉOMÈTRE-ARPENTEUR. — Voyez ARPENTAGE, ARPENTEUR.

GÉRANT. C'est en général celui qui est chargé d'une gestion. Ce terme s'emploie habituellement pour désigner dans une société ceux qui sont chargés de l'administrer.

En matière de presse on nomme gérant celui qui signe le journal, et répond vis-à-vis du public ou de l'autorité de tout ce qui y a été inséré. — Voyez JOURNAUX.

GERMAIN. Cette expression désigne entre parens la proximité du lien qui les unit; ainsi l'on nomme *frères germains*, ceux qui sont nés d'un même père et d'une même mère par opposition aux consanguins et utérins. On nomme *cousins germains* ceux qui sont nés des deux frères ou des deux sœurs, ou d'un frère et d'une sœur.

GESTION DES AFFAIRES D'AUTRUI. Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même. Il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire. Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire. (Code civil, art. 1372.)

Lorsque sans autorisation de justice, un agent de change négocie des capitaux appartenant à un interdit, il répond en ce cas, non-seulement de son dol ou de sa fraude, mais encore du plus léger manque de soins et de précautions. (Arrêt de cassation, du 3 brumaire an XI; Sirey, t. 3, 1re partie, p. 85.)

Celui qui gère l'affaire d'autrui est obligé de con-

tinuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir, avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction. (Code civil, art. 1373.)

Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille. Néanmoins, les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages-intérêts, qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant. (Code civil, art. 1374.)

Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagemens que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagemens personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. (Code civil, art. 1375.)

Lorsqu'une femme a signé des billets comme mandataire de son mari, et seulement pour renouveler d'anciens billets signés de lui, en y joignant les accessoires indispensables, et pour le préserver d'exécutions dommageables encourues par son défaut de paiement, la femme a géré nécessairement les affaires du mari, et le mari dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagemens que sa femme, comme gérant, a contractés en son nom. (Arrêt de Dijon, du 26 juin 1816; Sirey, t. 17, 2e partie, p. 162.)

Lorsque par l'ordre du mari seul, des ouvriers ou entrepreneurs ont exécuté des constructions ou réparations sur une maison appartenant en propre à la femme, ils ont non-seulement contre le mari l'action du mandat pour se faire rembourser du prix de leurs travaux, mais aussi contre la femme l'action directe résultante du quasi-contrat *negotiorum gestorum*, jusqu'à concurrence de la plus-value qu'a reçue l'immeuble. (Arrêt de cassation du 15 juin 1820; Sirey, t. 20, 1re partie, p. 380.)

Celui qui a géré les affaires d'autrui, contracte par-là l'obligation de rendre compte de sa gestion. — Voyez COMPTE.

GIBIER. On comprend sous ce nom tous les animaux qui ont la chair bonne à manger, et que l'on peut prendre à la chasse. Le droit de chasse étant un élément du droit de propriété, un propriétaire a le droit d'empêcher un chasseur d'entrer dans son champ, pour prendre du gibier. Mais celui qui défend la chasse sur son terrain, n'étant pas propriétaire des animaux qu'il défend de poursuivre, le chasseur qui s'en empare malgré sa défense, en acquiert néanmoins la propriété. Le propriétaire du champ n'a qu'une action en dommages et intérêts contre le chasseur. (Toullier, t. 4, n° 7.)

Un propriétaire qui a fait lever du gibier sur son terrain, peut-il le poursuivre sur le terrain d'autrui? La loi du 30 avril 1790 ne décide pas la question. Mais Toullier pense que la négative est dans l'esprit de cette loi. (Tome 4, n° 20.) — Voyez CHASSE, GARENNE.

GLANAGE. Glaner, c'est ramasser les épis de blé dans un champ qui a été moissonné, après que les gerbes ont été enlevées. Ceux qui auront glané dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil, seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement. (Code pénal, art. 471.)

La peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus, pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront glané en contravention au n° 10 de l'article 471. (Code pénal, art. 473.)

Le glanage avec des râteaux de fer, dans les champs ensemencés, est punissable aux termes des anciens réglemens. Ce n'est pas là l'espèce de glanage prohibé par l'article 471 du Code pénal. Pour ce cas non prévu, il y a renvoi aux réglemens particuliers maintenus par l'article 484 du Code pénal. (Arrêt de cassation, du 23 décembre 1818; Sirey, t. 19, 1re partie, p. 278.)

L'article 471, n° 10, du Code pénal, qui défend de glaner dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ne concerne que les individus à qui sont abandonnés, en considération de leur indigence, les épis et les grappes qu'ils trouvent dans les champs ou vignes après l'enlèvement des récoltes; il est étranger aux propriétaires. Le propriétaire qui a fait ramasser par ses gens des épis épars dans son champ, non encore dépouillé de ses productions, et en conséquence non encore ouvert à l'exercice du glanage, ne doit pas être considéré comme ayant glané, mais seulement comme ayant recueilli des fruits qui lui appartenaient et que la loi laissait encore à sa disposition. Dès lors, ce propriétaire ne peut, pour ce fait, être soumis à aucune peine. (Arrêt de cassation du 28 janvier 1820; Dalloz, t. 4, p. 772.)

GLANDÉE (matière forestière). Ce mot signifie, en général, la récolte et l'usage des glands, et en particulier la faculté d'introduire les porcs dans les bois pour en manger le gland. Cette faculté s'appelle aussi *vaine* et *pâture*. Lorsque le droit d'introduire des porcs dans une forêt s'applique à la faculté de faire manger les *faînes*, il se désigne par le nom de *fouaîne*, *faînée* ou *paisson de faînes*; et si le droit comprend la faculté de faire manger le gland, la faîne et autres fruits, on l'appelle *panage*, ou seulement *glandée*.

Le Code forestier contient sur ce sujet les dispositions suivantes :

ART. 53. Les formalités prescrites par la section III du présent titre, pour les adjudications des coupes de bois, seront observées pour les adjudications de glandée, panage et paisson. — Voyez EXPLOITATION DES COUPES.

Toutefois, dans les cas prévus par les articles 18 et 19, l'amende infligée aux fonctionnaires et agens sera de cent francs au moins et de mille francs au plus, et celle qui aura été encourue par l'acquéreur sera égale au prix de la vente. — Voyez au mot VENTE.

54. Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 199. — Voyez ANIMAUX.

55. Les adjudicataires seront tenus de faire marquer

les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de trois francs par chaque porc qui ne serait pas marqué.

Ils devront déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local, sous peine de cinquante francs d'amende.

56. Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'art. 199. En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

57. Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faines ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 144. — Voyez DÉLIT FORESTIER.

66. La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois.

L'époque de l'ouverture en sera fixée chaque année par l'administration forestière.

Voyez au surplus les mots USAGE, USAGER et PATURAGE.

GLANDS, fruits de chêne. Les lois forestières défendent d'abattre, ramasser ou emporter les glands dans les bois soumis au régime forestier. — Voyez GLANDÉE et DÉLIT FORESTIER.

GOUTTIÈRE. — Voyez ÉGOUT.

GOUVERNEMENT. On entend par ce mot l'ensemble des grands pouvoirs de l'État. — Voyez CONSTITUTION.

GRACE. C'est la remise faite au coupable de tout ou partie des peines corporelles ou pécuniaires auxquelles il a été condamné à raison d'une infraction quelconque.

Le droit de grâce est aussi ancien que la monarchie. Aboli par le Code pénal de 1791 (art. 13 du tit. 7, 1re partie), il fut rétabli en l'an VIII, et l'article 58 de la Charte déclare que ce droit fait partie de l'autorité royale.

Les condamnés qui veulent obtenir leur grâce doivent s'adresser au roi par voie de pétition, à laquelle ils devront joindre les certificats et autres pièces qui peuvent leur mériter cette faveur. Il est inutile que ces pétitions soient rédigées sur papier timbré.

Ces pétitions sont ordinairement renvoyées aux procureurs-généraux et du roi, pour avoir leur avis, et le roi statue sur le rapport du garde-des-sceaux.

Les circulaires émanées du ministère de la justice exigent que ceux qui se pourvoient en grâce en cas d'une condamnation à des peines *correctionnelles*, se constituent préalablement prisonniers. Cependant, comme certaines condamnations n'infligent qu'une peine de quelques jours de prison, il serait impossible qu'il fût intervenu une décision avant l'expiration de la peine, aussi plusieurs lettres du garde-des-sceaux laissent-elles les officiers du ministère public libres de décider quand la constitution préalable devra être exigée.

Les lettres de grâce qui accordent remise des peines afflictives ou infamantes, doivent être entérinées par les cours royales. Depuis 1830, un grand nombre de ces lettres portent dispense de l'entérinement.

En matière correctionnelle, ces lettres ne sont pas soumises à l'entérinement.

La grâce accordée n'a point un effet rétroactif; elle fait cesser la peine, mais elle n'efface pas la condamnation; elle suppose au contraire l'existence légalement et irrévocablement prouvée d'une infraction, et de la culpabilité d'un agent; elle réintègre le condamné dans ses droits, mais seulement à partir du jour où elle est accordée.

La grâce ne s'applique qu'aux peines infligées sur les poursuites de la partie publique; elle ne peut s'étendre aux condamnations pécuniaires prononcées à titre d'indemnités, de dommages-intérêts ou de restitution, au profit des parties civiles qui ont souffert un préjudice des infractions commises. Le roi n'a pas le droit de faire la remise de condamnations qui n'ont été prononcées que dans un intérêt privé. Aussi toutes les lettres de grâce déclarent-elles expressément que les droits des parties civiles sont formellement réservés.

GRAIN. C'est le fruit et la semence du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine, etc.

Les grains sont rangés parmi les objets de première nécessité dont l'accaparement est interdit. — Voyez ACCAPAREMENT. A ce titre, ils ont dû exciter l'attention particulière du législateur. Déjà, au mot BLÉ, nous avons indiqué une partie des dispositions qui se rattachent à cet objet, nous les compléterons ici.

La loi punit de peines correctionnelles ceux qui emploient des manœuvres pour faire hausser ou baisser le prix des grains. (Code pénal, art. 420.)

Elle en interdit le commerce aux préfets, sous-préfets et commandans militaires, dans l'étendue du ressort de leur autorité, sous des peines correctionnelles. (*Ibid.*, art. 179.)

Elle garantit l'entière liberté du commerce des grains à l'intérieur du royaume. (Lois des 29 août, 18 septembre et 3 octobre 1789; 2 juin et 15 septembre 1790; 26 septembre 1791, et 21 prairial an V.)

Quant au commerce extérieur des grains, il est soumis à des règles spéciales que commandaient l'intérêt public et du commerce français.

Avant le 15 mars 1832, cette législation se composait des lois des 2 décembre 1814, 16 juillet 1819, 7 juin 1820 et 4 juillet 1821.

Cette législation avait pour but la division de la France en quatre classes. Dans chacune de ces classes était fixé un prix, et quand les grains descendaient au-dessous de ce prix, l'importation était prohibée. Au-dessus de ce prix, appelé *prix limite*, l'importation était permise, mais avec une échelle de droits décroissante. Le droit s'abaissait à mesure que les prix des grains s'élevaient dans l'intérieur. Il arrivait enfin un prix où l'importation n'était plus soumise à aucun droit: c'était quand les prix avaient atteint ce qu'on regardait comme l'extrême cherté.

Ainsi, il y avait trois manières d'envisager les prix, suivant la loi de 1821 : prix d'abondance, pour ceux-là prohibition ; prix élevés, et appelant le secours de l'importation, pour ceux-là importation moyennant un droit progressif et proportionnel ; enfin, pour les prix de disette, importation franche de droits.

Cette loi, souvent attaquée sous la restauration dans l'intérêt des propriétaires, comme étant la cause de l'avilissement des prix des grains, fut révisée en 1832 (15 mars), mais dans un esprit différent.

Le principe de la loi de 1832 fut de supprimer la prohibition et de la remplacer par des droits. Quant à l'importation jusque-là permise, aucun changement ne fut fait. Ainsi, au-dessus du prix où l'importation pouvait avoir lieu, elle n'est autorisée maintenant qu'en payant les mêmes droits que la loi de 1821 avait fixés. Au-dessous de ce prix l'importation est permise, il est vrai, mais toujours avec des droits croissans ; toutes les fois que le prix des grains français s'abaisse de 1 fr., le droit d'entrée s'élève de 1 fr. 50 c.

La division de la France en quatre classes est restée ce qu'elle était sous la loi de 1821 ; et tous les mois, le ministre du commerce publie, par la voie du *Moniteur*, un tableau des prix régulateurs recueillis sur les marchés fixés par la loi.

GRAND-JUGE. Titre donné par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X au ministre de la justice, aujourd'hui nommé *garde-des-sceaux*.

GRAND-LIVRE. Le grand-livre de la dette publique perpétuelle est tenu dans le but de conserver, par ordre alphabétique, les noms des propriétaires de rentes sur l'État. La formation de ce grand-livre remonte à la loi du 24 août 1793.

Le grand-livre est divisé par séries, qui se composent des comptes ouverts sous chaque nom de porteur d'inscription ; il y a en outre un compte pour chaque inscription.

Dans chaque département existe un livre auxiliaire du grand-livre de la dette publique. Ce livre auxiliaire a été créé par la loi du 14 avril 1819, qui avait pour but de faciliter les opérations sur les cinq pour cent consolidés. Cette loi est ainsi conçue :

Art. 1er. Il sera ouvert au grand-livre des cinq pour cent consolidés, au nom de la recette générale de chaque département, celui de la Seine excepté, un compte collectif qui comprendra, sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils sont propriétaires.

2. Chaque receveur-général tiendra en conséquence, comme livre auxiliaire du grand-livre du Trésor, un registre spécial où seront nominativement inscrits les rentiers participant au compte collectif ouvert au Trésor. — Voyez RENTES SUR L'ÉTAT.

GRAPILLAGE. Le grapillage consiste à cueillir ce qui reste de raisins dans une vigne, après qu'elle a été vendangée. Le grapillage illicite est passible des mêmes peines que le GLANAGE. — Voyez ce mot.

GRAVURES. On nomme gravures les ouvrages des graveurs, tels que les dessins, les estampes et les lithographies. La législation relative aux gravures est la même que pour les DESSINS. — Voyez ce mot.

GREFFE (DROITS DE). C'est la loi du 21 ventôse an VII, qui a établi des droits de greffe au profit du Trésor public, dans tous les tribunaux civils et de commerce. Les actes qui sont assujétis sur la minute aux droits de greffe, de rédaction et de transcription, sont désignés par le décret du 12 juillet 1808, qui fixe aussi le montant des droits. — Voy. TARIF.

GREFFIER. Les greffiers sont établis près des cours et tribunaux, pour tenir registre des actes qui émanent du juge, en dresser les procès-verbaux, conserver les minutes, et délivrer les expéditions. Les greffiers de tous les tribunaux sont nommés par le roi, qui peut les révoquer à volonté. (Loi du 27 ventôse an VIII, art. 92.)

Le gouvernement pourvoit à leur traitement, au moyen duquel ils sont chargés de payer leurs commis et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe. (*Ibid.*)

Nul ne peut être greffier d'une justice de paix et d'un tribunal de première instance, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis. (Loi du 16 ventôse an XI, art. 1.)

Nul ne peut être greffier dans une Cour royale, s'il n'a vingt-sept ans accomplis. (Loi du 20 avril 1810, art. 65.)

Les cautionnemens des greffiers à la Cour de cassation, et dans les Cours royales et tribunaux de première instance, et tribunaux de commerce et justices de paix, sont fixés en raison de la population et du ressort des tribunaux de la résidence de ces fonctionnaires. (Loi du 28 avril 1816, art. 88.)

Les greffiers doivent présenter et faire admettre au serment le nombre de commis-greffiers nécessaires pour le service de leur tribunal. (Décret du 6 juillet 1810, art. 55.)

Ils peuvent se faire suppléer par leurs commis assermentés, même aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles, en cas d'empêchement. (*Ibid.*, art. 57 ; voy. aussi le décret du 18 août 1810, art. 24 et 25.)

Un greffier est responsable solidairement de toutes amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes, dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions, sauf son recours contre eux, ainsi que de droit. (Décret du 6 juillet 1810, art. 59, et décret du 18 août 1810, art. 27.)

Le greffier, ou l'un de ses commis assermentés, tient la plume aux audiences, depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées. (Décret du 30 mars 1808, art. 91.)

Le greffier est chargé de tenir dans le meilleur ordre les rôles et les différens registres qui sont prescrits par les lois, et celui des délibérations de la Cour ou du tribunal. (*Ibid.*, art. 92.)

Il doit conserver avec soin les collections des lois et autres ouvrages à l'usage de la Cour ou du tribunal. Il doit veiller à la garde des pièces qui lui sont confiées, et de tous les papiers du greffe. (*Ibid.*, art. 93.)

Les greffiers sont avertis ou réprimandés par les présidens de leurs Cours et tribunaux respectifs, et ils sont dénoncés, s'il y a lieu, au ministre de la justice. (Loi du 20 avril 1810, art. 52.)

Le président du tribunal et le ministère public peuvent, s'il y a lieu, avertir ou réprimander les commis assermentés. Après une seconde réprimande, le tribunal peut, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ; et le greffier est tenu de le faire remplacer dans le délai fixé par le tribunal. (Décret du 6 juillet 1810, art. 58, et décret du 18 août 1810, art. 26.)

Les greffiers doivent tenir des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les actes et jugemens qui doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 49.)

Chaque article du répertoire doit contenir : 1° son numéro; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile; 5° la relation de l'enregistrement. (*Ibid.*, art. 50.)

Les greffiers présenteront tous les trois mois leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, à peine d'une amende de dix francs pour dix jours de retard. (*Ibid.*, art. 51.)

Indépendamment de cette représentation, les greffiers sont tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, à peine d'une amende de cinquante francs en cas de refus. (*Ibid.*, art. 52.)

Les répertoires sont cotés et paraphés, savoir : ceux des greffiers de justice de paix, par le juge de paix de leur domicile; ceux des greffiers des tribunaux, par le président. (*Ibid.*, art. 53.)

Nous indiquons ici plusieurs questions qui se rapportent aux greffiers et que la jurisprudence a résolues :

La loi du 27 ventôse an VIII, qui confère au roi, le droit de revoquer les greffiers, comme celui de les nommer, n'ôte pas aux tribunaux le pouvoir de les destituer eux-mêmes, dans le cas où leur destitution est ordonnée comme peine légale. — Le greffier qui délivre des expéditions qui contiennent moins de vingt lignes à la page, et de huit syllabes à la ligne, encourt la peine de 100 francs d'amende et sa destitution, s'il perçoit sur ces expéditions les droits de greffe, tels qu'ils sont fixés par l'article 5 de la loi du 21 ventôse an VII. C'est là recevoir d'autres droits de greffe que ceux établis par la loi. (Arrêt de cassation, du 16 mai 1806; Sirey, t. 6, 2e part., p. 920.)

Le jugement rendu par un tribunal de police, sans l'assistance du greffier, est nul. Le greffier fait partie intégrante du tribunal de police. (Arrêt de cassation, du 25 février 1819; Sirey, t. 19, 1re part., p. 238.)

GRÈVE. On appelle ainsi celui qui a reçu une libéralité, avec charge de restitution ou de sa substitution. — Voyez SUBSTITUTION.

GROS-MUR. — Voyez MUR.

GROSSE. C'est la copie authentique d'un acte, délivrée en forme exécutoire. — Voyez EXÉCUTION PARÉE.

Le droit de délivrer des actes et expéditions n'appartient qu'au notaire possesseur de la minute. (Loi du 25 ventôse an XI, art. 21.)

L'article 26 de cette même loi, déclare que le droit de demander la grosse d'un acte n'appartient qu'aux parties intéressées.

Un notaire ne peut délivrer une seconde grosse, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle doit demeurer jointe à la minute. (Loi du 25 ventôse an XI, art. 26.)

Pour obtenir la délivrance d'une seconde grosse, il faut s'adresser, par voie de requête, au président du tribunal civil dans l'arrondissement duquel réside le notaire dépositaire de la minute. (Code de procédure, art. 844.)

Les grosses font en justice la même foi que l'original ou la minute (Code civil, art. 1335); elles emportent l'exécution parée par leur propre vertu, sans qu'il soit besoin de s'adresser aux tribunaux.

La remise volontaire de la grosse du titre, fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire. (Code civil, art. 1283.)

La remise de la grosse du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs. (*Ibid.*, art. 1284.)

GROSSE-AVENTURE (CONTRAT A LA). C'est un contrat, usité seulement en matière de commerce maritime, par lequel l'un des contractans qui est le prêteur, prête à l'autre qui est l'emprunteur, une certaine somme d'argent, à condition qu'en cas de perte des effets pour lesquels cette somme a été prêtée, arrivée par quelque fortune de mer, ou accident de force majeure, le prêteur n'en aura aucune répétition, si ce n'est jusqu'à concurrence de ce qui en restera; et qu'au cas d'heureuse arrivée, ou au cas qu'elle n'aurait été empêchée que par le vice de la chose ou par la faute du maître et des mariniers, l'emprunteur sera tenu de rendre au prêteur la somme avec un certain profit convenu, pour le prix du risque desdits effets dont le prêteur s'est chargé.

§ I. *Nature du contrat. — Risques à la charge du prêteur.*

Ce contrat est aléatoire, puisque le prêteur prend à sa charge le risque des effets, risque qui est évalué à un prix nommé change ou profit maritime.

On peut prêter à la grosse non seulement de l'argent, mais toute espèce de choses appréciables. Ainsi l'emprunteur peut recevoir des effets ou marchandises, qu'il convertit en argent; mais, dans la réalité, ce sont moins ces choses que leur prix qui fait la matière du contrat.

Les choses qui peuvent être exposées à des risques maritimes peuvent seules faire l'objet d'un contrat à la grosse. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés, sur le corps et quille du navire, sur les agrès et apparaux, sur l'armement et les victuailles, sur le chargement, sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux. (Code de commerce, art. 315).

Le fret à faire du navire et le profit espéré des marchandises ne sont pas susceptibles d'être affectés au prêt à la grosse. Le prêteur, dans ce cas, n'a d'autre droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt. (*Ibid.*, art. 318.)

Les mêmes dispositions prohibitives s'étendent aux loyers ou voyages des matelots ou gens de mer. Les loyers des matelots dépendant de l'arrivée du vaisseau et de la durée du service, ne peuvent offrir rien de certain qui fasse l'objet du contrat. Le prêteur n'aurait même pas d'action sur les salaires des matelots, pour le remboursement du capital; telle est, au reste, l'opinion des auteurs.

Le contrat à la grosse ne peut être pour l'emprunteur un moyen de gagner, aussi, leur est-il interdit d'emprunter sur le vaisseau ou les marchandises au-delà de leur valeur. Le prêteur, s'il ne veut pas laisser subsister le contrat, peut, à la charge par lui de prouver la fraude de la part de l'emprunteur, demander la nullité de l'emprunt à la grosse.

S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue. Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place. (Code de commerce, art. 317.)

Il est de la nature du contrat à la grosse, que le prêteur coure le risque des choses affectées au prêt. Toute stipulation qui dégagerait le prêteur de cet affranchissement, enlèverait au contrat tous les effets qu'il pourrait produire par suite de l'emprunt à la grosse.

Les risques sont à la charge du prêteur, qui reçoit en compensation le profit maritime. Ce change ou profit ne lui est acquis qu'autant que les objets affectés au prêt à la grosse ont été exposés à des risques. Le prêteur répond des cas fortuits et de force majeure, des fortunes de mer, qui sont: la tempête, le naufrage, l'échouement, le feu, la prise, le pillage, etc. Cependant, lorsque des marchandises chargées dans un navire désigné au contrat ont été perdues, après avoir été chargées sur un autre navire, le prêteur à la grosse ne doit pas en supporter la perte, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce changement a eu lieu par force majeure.

Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont pas à la charge du prêteur. (Code de commerce, art. 326.)

Le contrat à la grosse fixe ordinairement la durée et le lieu du risque. Dans le silence du contrat, la loi dispose que le risque court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour où elles ont été chargées dans le navire ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

On peut emprunter pour un temps déterminé, ou jusqu'à un certain événement, pour tout le voyage que fera le navire, ou pour telle partie de ce voyage. Il est de la plus grande importance d'indiquer dans le contrat pour quel voyage le prêt à la grosse a lieu, car ce voyage, une fois déclaré, ne peut être remplacé par un autre. Le voyage d'aller et le voyage de retour doivent être considérés comme deux voyages distincts et séparés, à moins qu'il n'existe de stipulation contraire.

Les avaries simples sont à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire; et l'emprunteur a le droit de forcer le prêteur à la grosse de contribuer, à sa décharge, aux avaries communes. Les sommes qui doivent être ainsi remboursées par le prêteur s'imputent sur le capital prêté à la grosse, à l'effet de diminuer le profit maritime, mais seulement du jour que le prêteur a été mis en demeure.

S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des priviléges établis à l'art. 191 du Code de commerce. (*Ibid.*, art. 331.)

§ II. *Quelles personnes peuvent emprunter.*

Toute personne qui a intérêt sur le corps ou facultés d'un navire, peut emprunter à la grosse. Lorsque la propriété est indivise entre plusieurs, la majorité fait loi. Cette majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret. Dans certains cas, le capitaine a le droit d'emprunter à la grosse sur le navire à la conduite duquel il a été préposé. Ainsi, lorsqu'un navire a été frété par les armateurs, ou par le capitaine, avec leur consentement, celui-ci peut emprunter à la grosse sur les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en a été faite. (Code de commerce, art. 322.)

La nullité d'un emprunt à la grosse, dérivant de ce que le capitaine a agi sans autorisation du propriétaire, et de ce qu'il y a simulation dans l'énonciation des valeurs fournies, ne peut être invoquée par le capitaine qui s'est personnellement obligé; en ce cas, l'emprunt est nul à l'égard du propriétaire; mais le capitaine est tenu personnellement envers le

prêteur. (Arrêt de la Cour de cassation, du 27 février 1824; Sirey, t. 25, 1re partie, p. 243.)

Le capitaine a également le droit d'emprunter à la grosse pendant le cours du voyage, mais seulement lorsque l'emprunt est fait pour la conservation de la chose, s'il y a necessite de radoub ou d'achat de victuailles. Les besoins et l'intérêt de la navigation autorisant seuls cette mesure, le capitaine doit en faire constater la nécessite par un procès-verbal signé des principaux de l'equipage, indiquant les circonstances et les causes qui ont rendu l'emprunt nécessaire. Il doit prendre ensuite l'autorisation du tribunal de commerce, ou à defaut, du juge de paix si c'est en France, et si c'est en pays etranger, celle du consul français, ou s'il n'en existe point, du magistrat des lieux. — Il n'est pas exigé pour la validite d'un emprunt à la grosse contracté par le capitaine, que la necessite de l'emprunt lui-même ait eté reconnue par deliberation de l'equipage, il suffit que la necessite du radoub ou des achats de victuaille, ait été constaté par un procès-verbal, signé des principaux de l'équipage. (Arrêt de la Cour de Rouen, du 29 decembre 1831; Sirey, t. 32, 2e part., p. 160.)

L'emprunt à la grosse fait par le capitaine, oblige le propriétaire du navire envers le prêteur, encore que les formalites prescrites par l'art. 234 du Code de commerce, n'aient pas été observées. — Voyez CAPITAINE.

Si le defaut d'observation des formalités prescrites par l'art. 234 rend le contrat nul, comme prêt à la grosse, le remboursement du capital prête est dû, soit par le proprietaire, comme responsable des faits du capitaine, soit par le capitaine comme obligé direct. (Arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 1818; Sirey, t. 22, 1re partie, p. 64.)

Le capitaine d'un navire peut emprunter à la grosse même après que le navire, declaré innavigable, a été vendu; l'innavigabilité et la vente du navire n'empêchant pas que le capitaine ne soit tenu de veiller à la conservation et au transport de la cargaison, et de payer les loyers de l'équipage, ainsi que les frais nécessités par le sinistre.—Il peut aussi emprunter à la grosse sur les marchandises du chargement, aussi bien que sur les corps et quille du bâtiment, soit pour payer les loyers de l'équipage, lorsque le navire a fait heureusement le voyage d'aller, encore qu'il périsse dans le voyage de retour, soit pour solder les frais de retour de l'equipage, au cas de naufrage en pays étranger.—Ces emprunts, contractes par le capitaine pour les besoins du navire, sont, dans tous les cas, obligatoires pour l'armateur, qui ne peut, par l'abandon du navire, se libérer envers les chargeurs du prix des marchandises.—Ces diverses questions sont résolues par un arrêt de la Cour royale de Rouen, en date du 29 décembre 1831; rapporté par Sirey, t. 32, 2e part., p. 160.

§ III. *Forme du contrat.*

Le contrat à la grosse peut être fait devant notaire ou sous signature privée. Il énonce le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime, les objets sur lesquels le prêt est affecté, les noms du navire et du capitaine, ceux du prêteur et de l'emprunteur; si le prêt a lieu pour un voyage, pour quel voyage et pour quel temps; l'époque du remboursement. (Code de commerce, art. 311.)

S'il est fait en pays étranger, il faut qu'il ait été soumis aux formalités prescrites par l'art. 234 du Code de commerce, qui sont les mêmes que celles exigées pour la validite du prêt fait à un capitaine de navire.

Quelle que soit la forme du contrat à la grosse, il est nécessaire, à peine pour le prêteur de perdre son privilege, qu'il soit enregistré au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date.

Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre. En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celles des autres effets de commerce. (*Ibid.*, art. 313.)

§ IV. *Obligations de l'emprunteur. — Droits des prêteurs.*

Dès que l'événement qui amène l'exigibilité du prêt est arrivé, l'emprunteur est obligé au remboursement de la somme prêtée et au paiement du profit maritime. Ce profit ou change peut consister en une somme d'argent ou en quelque autre chose, et le taux a pu en être fixé arbitrairement entre toutes parties.

Les droits du prêteur à la grosse contre l'emprunteur sont encore ouverts quelquefois avant l'événement fixé pour l'exigibilité du remboursement, soit en cas de faillite de l'emprunteur, soit lorsque, par son fait, il a rendu l'événement impossible, ou changé les risques que le prêteur avait consentis à courir; comme, par exemple, lorsqu'un navire est substitué à celui qui est designé au contrat, lorsque le voyage ou la route sont changés, sauf toujours le cas de force majeure.

Le prêteur qui veut exercer son action doit prouver que la condition prévue par le contrat s'est accomplie, ou que le fait de l'emprunteur qui modifie le contrat a eu lieu. Cette preuve faite, l'emprunteur peut être poursuivi, pour le paiement qui doit être opéré, au lieu où se trouve le navire quand le risque finit. S'il n'y a dans cet endroit aucun mandataire du prêteur, l'emprunteur a la faculté de faire le dépôt judiciaire ou de conserver la somme due; mais, dans ce dernier cas, il ne doit aucun intérêt, et l'argent est à ses risques. S'il s'écoule cinq ans à partir de la date du contrat, l'emprunteur se trouve libéré par la prescription qu'il a légalement acquise contre le prêteur, d'après l'article 432 du Code de commerce.

Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le frêt acquis, sont affectés par privilege au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur les corps et quille du vaisseau. Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement. Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que

sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt. (Code de commerce, art. 320.)

Plusieurs prêteurs peuvent se présenter à la fois et concourir pour obtenir le paiement de ce qui leur est dû ; alors les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et, s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé. (*Ibid.*, art. 323.)

La perte du navire et du chargement n'opère pas de plein droit la libération de l'emprunteur, s'il ne justifie pas qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à concurrence de la somme empruntée.

L'emprunteur peut avoir, de son côté, plusieurs exceptions à opposer à la demande en remboursement que lui fait le prêteur. Il n'est obligé de payer qu'en cas d'heureuse arrivée. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée. — En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage. (Code de commerce, art. 327.)

Enregistrement. Il est dû le droit de 50 c. par 100 fr. sur le contrat à la grosse. (Art. 69, §. 2, n° 1er de la loi du 22 frimaire an VII.)

GROSSESSE. — Voyez ACCOUCHEMENT, AVORTEMENT, MATERNITÉ.

GRUERIE. Ce mot et aussi ceux de *grairie*, *ségrairie*, *tiers* et *danger*, exprimaient le droit qui appartenait à l'État de prendre une part du produit des communes et des établissemens publics. Ce droit n'existe plus aujourd'hui; seulement l'art. 106 du Code forestier décide que, pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissemens publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois, une somme équivalente à ces frais. Cette contribution additionnelle peut être considérée comme ayant remplacé le droit de gruerie.

GUET-A-PENS. Le guet-à-pens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence. — Voyez ASSASSINAT, COUPS ET BLESSURES, PRÉMÉDITATION.

H.

HABILE. Se dit, en jurisprudence, de celui qui est capable, qui a droit, qui peut avoir droit. Ainsi, on dit qu'une personne est *habile à se porter héritière*, pour exprimer qu'elle a droit à une succession ouverte.

HABITANS. Il est essentiel de bien préciser ce que l'on doit entendre par le mot *habitans* que l'on trouve souvent dans les dispositions des lois. Or, la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur cette question, par arrêt du 6 septembre 1822, interprétatif de l'art. 471, n° 3, du Code pénal, en décidant que le mot *habitans*, employé dans cet article, ne peut s'entendre que des propriétaires et des locataires des maisons; et que c'est aller contre son esprit et contre sa lettre, que d'en appliquer la disposition aux individus en état de domesticité. (Bulletin criminel, n° 123.)

HABITATION (DROIT D'). C'est celui qu'a une personne d'habiter avec sa famille, la maison dont elle n'est pas propriétaire, pendant sa vie ou durant un temps déterminé par le titre. Le droit d'habitation s'établit, comme l'usufruit, par la loi ou la volonté de l'homme.

L'article 1570 du Code civil contient un exemple d'habitation légale au profit de la veuve, qui peut exiger l'habitation durant l'année à partir de la mort du mari.

Ce droit est établi par la volonté de l'homme, par acte entre-vifs ou testamentaire.

Celui au profit duquel il existe doit conserver la substance de la chose et en jouir en bon père de famille (Code civil, art. 627). Il doit, dès-lors, entretenir les choses dans l'état où il les trouve, sans y rien changer. Il ne lui serait pas permis de convertir une maison ordinaire en hôtellerie, de faire deux chambres d'une, ou d'en réunir deux en une, de changer l'entrée ou le vestibule de la maison.

On ne peut jouir du droit d'habitation, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution et sans faire des états et inventaires. Mais l'usager étant assimilé à l'usufruitier, il est dispensé de fournir caution, lorsqu'il est vendeur ou donateur avec réserve de ce droit.

Celui qui a un droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné. (Code civil, art. 632.)

Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille (*Ibid.*, art. 633). On entend par famille non-seulement le conjoint et les enfans, mais encore les domestiques qui sont nécessaires à l'usager suivant son état et sa condition. Lorsqu'il s'agit de fixer ce qui est nécessaire à celui qui a un droit d'habitation, il faut avoir égard non-seulement à sa qualité et à ses habitudes, mais encore aux usages des lieux. S'il doit habiter toute la maison, il aura la jouissance entière des objets accessoires, tels que, eaux, vivier, cours et jardin; s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il profitera des accessoires dans le rapport des accessoires avec son droit.

La personne qui confère un droit d'habitation peut l'étendre ou le restreindre à sa volonté. Mais lorsque le titre constitutif garde le silence, et que les droits de l'usager ne s'y trouvent pas assujetis à des règles déterminées, la loi a pris le soin de prescrire la manière dont ils devaient être réglés. (*Ibid.*, art. 629.

La faculté d'habiter la maison étant mesurée sur les besoins de l'usager et de sa famille, il s'ensuit que celui-ci ne peut vendre, céder ni louer son droit à un autre (*Ibid.*, art. 631); car les besoins de ce dernier pourraient être plus étendus que ceux de l'usager. Le droit d'habitation ne pouvant être vendu, cédé ni loué, ne peut par conséquent être saisi, car la saisie amènerait la vente, qui est interdite.

Comme c'est un droit réel qui affecte la chose et la grève, en quelque main que le fonds soumis à l'usage d'habitation passe, depuis sa constitution, l'usager pourra l'y suivre pour exercer son droit.

Si celui qui a l'habitation occupe toute la maison, il est assujéti, non-seulement aux réparations locatives, mais de plus aux réparations d'entretien et au paiement des contributions; s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

Le droit d'habitation prend fin de la même manière que l'usage et l'usufruit; ainsi, il s'éteint :

Par la mort naturelle ou civile de celui qui avait ce droit. (*Ibid.*, art. 625.)

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;

Par la réunion sur la même tête, des qualités d'usager et de propriétaire;

Par le non-usage pendant trente ans;

Par l'abus que l'usager, habitant la maison, peut faire de sa jouissance;

Par la perte totale de la maison sur laquelle le droit d'habitation avait été constitué. On ne peut pas même, en ce cas, demander en dédommagement la jouissance de la place, et encore moins des matériaux; il faut que la destruction de la maison soit entière, car une maison qui ne serait détruite qu'en partie, resterait soumise au même droit d'habitation qu'auparavant.—Voyez USAGE, USUFRUIT.

HAIE. Clôture faite d'épines, de ronces, etc., ou de branchages entrelacés.

La haie sèche peut se planter sur la ligne séparative de deux propriétés, sans observer aucune distance. C'est un principe reconnu par tous les auteurs.

Mais il n'en est pas de même de la haie vive, dont les racines et les branches peuvent nuire à l'héritage voisin; elle rentre dès-lors sous l'action des réglemens relatifs à la plantation des arbres.—Voyez ARBRES.

En principe, toute haie vive ou sèche qui sépare deux héritages est réputée mitoyenne. (Code civil, art. 670.)

Excepté :

1° lorsqu'il y a titre. (*Ibid.*)

2° Lorsqu'il y a possession suffisante au contraire, en faveur de celui qui prétend que la haie lui appartient en propre. (*Ibid.*)

Il y a quelque difficulté sur la question de savoir quelle doit être la durée de cette possession; les uns pensent qu'elle doit être trentenaire, les autres qu'elle doit être annale.

M. Duranton, qui adopte ce dernier avis, n° 370, se fonde sur ce que l'article 3 du Code de procédure, en plaçant dans les attributions des juges de paix les entreprises ou usurpation sur les *haies commises dans l'année*, reconnaît par là que la possession est acquise après l'année.

3° Lorsqu'un *seul* des héritages est en état de clôture. (*Ibid.*)

L'article 456 du Code pénal prononce un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de 50 francs au moins, contre toute personne qui aura arraché ou coupé des haies en tout ou en partie.—Voyez MITOYENNETÉ.

HALAGE (CHEMIN DE). Les chemins de halage ou marche-pieds le long des rivières, sont rangés par la loi au nombre des servitudes qui ont pour objet l'utilité publique. (Code civil, art. 650.)

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou réglemens particuliers. (*Ibid.*)

La base de la législation sur cette matière se trouve dans l'ordonnance de 1669, et un décret du 22 janvier 1808.

Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables, doivent laisser le long des bords vingt-quatre pieds (sept mètres soixante-dix neuf centimètres) au moins de largeur, pour chemin et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter d'arbres ni tenir clôture ou haie plus près que trente pieds (neuf mètres soixante-quatorze centimètres) du côté où les bateaux se retirent, et dix pieds (trois mètres vingt quatre centimètres) de l'autre bord, à peine de 500 francs d'amende, confiscation des arbres, et d'être les contrevenans contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais. (Ordonnance de 1669, t. XXVIII, art. 7.)

Les dispositions de l'ordonnance de 1669, s'appliquent à toutes les rivières navigables du royaume, soit que la navigation y fût établie à cette époque, soit que le Gouvernement se soit déterminé depuis, et se détermine aujourd'hui ou à l'avenir à les rendre navigables. (Décret du 22 janvier 1808, art. 1.)

Les riverains des fleuves et rivières où la navigation n'existait pas, et où elle vient à s'établir, ont droit à une indemnité proportionnée aux dommages qu'ils éprouvent, et qui se règle conformément à la loi du 16 septembre 1807, rapportée textuellement au mot DESSÈCHEMENT. (*Ibid.*, art. 3.)

Il appartient à l'administration, lorsque le service public n'en souffre pas, de restreindre la largeur des chemins de halage, notamment quand il y a antérieurement des clotures en haies vives, murailles ou travaux d'art, ou des maisons à détruire. (*Ibid.*, art. 4.)

HALLES.—Voyez MARCHÉS.

HASARD.—Voyez JEU.

HAUTE POLICE ADMINISTRATIVE. L'article 14 du décret du 11 juin 1806 porte que le conseil-d'état connaîtra des affaires de haute police administrative, lorsqu'elles lui auront été renvoyées par ordre de l'empereur; et les dispositions relatives à la procédure sont déterminées par le titre III de ce décret.

HAUTE POLICE. (SURVEILLANCE DE LA).—Voyez SURVEILLANCE.

HEBERGE. Terme employé par l'article 653 du Code civil, pour exprimer le point où le mur qui sépare les deux bâtimens de hauteur inégale cesse d'être mitoyen.—Voyez MITOYENNETÉ, SERVITUDE.

HECTARE. Cent *ares*. Mesure de superficie substituée à l'*arpent* et à la *perche* par le décret de la Convention, du 1er août 1793, qui règle l'établissement des nouveaux poids et mesures sur un système uniforme dans toute la France. — Voyez ARPENT.

HERBAGES. L'enlèvement non autorisé des herbages dans les forêts, est prohibé par l'article 144 du Code forestier, sous peine d'une amende de six fr. à trente fr., suivant les circonstances. — Voyez FORESTIER (DÉLIT).

HÉRÉDITÉ. On appelle ainsi l'universalité des

droits actifs et passifs, qu'une personne laisse après sa mort. L'hérédité comprend, en général, tous les biens qui appartiennent au défunt, excepté ceux dont il n'avait qu'une propriété résoluble; tous les droits qui n'étaient pas limités à sa personne, et les actions qu'il pouvaient exercer. Il ne faut pas confondre les biens d'un défunt avec son hérédité, qui peut exister, quand même il ne s'y trouverait pas de biens, par le motif qu'elle est considérée comme une chose purement incorporelle. C'est ainsi que la personne qui ne laisse rien en mourant, a néanmoins une hérédité, comme le plus riche propriétaire.

§ I. *Comment se défère l'hérédité.*

Une hérédité se défère de deux manières : par la volonté de l'homme et par la disposition de la loi. La première s'appelle *succession testamentaire* ou contractuelle, lorsque l'héritier du défunt est institué par testament ou par acte entre vifs. La seconde est nommée *succession légitime*, parce qu'elle fait passer les biens du défunt aux personnes qui s'y trouvent appelées par la proximité du sang ou de la parenté, selon l'ordre établi par la loi.

Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit de tous les biens de la succession, tandis que les héritiers institués ou légataires universels, sont ordinairement tenus de leur demander la délivrance des biens qui leur sont légués.

§ II. *Saisine.*

La transmission immédiate de l'hérédité par la seule force de la loi se nomme *saisine*. La propriété ne reste pas un seul instant en suspens, et l'héritier peut se mettre en possession de tous les droits qu'avait le défunt, sans être obligé de se faire envoyer en possession par justice. Si la saisine offre de grands avantages aux héritiers, elle leur impose l'obligation d'acquitter toutes les charges dont l'hérédité est grevée; ils ne sont pas tenus néanmoins de toutes les dettes, s'ils n'ont pas pris la qualité d'héritier. Ils peuvent s'en décharger en renonçant, aussitôt qu'ils ont connaissance de l'ouverture de la succession à leur profit, ou en l'acceptant sous bénéfice d'inventaire, dans les délais que la loi a fixés à cet effet, pourvu toutefois qu'ils n'aient pas fait adition d'hérédité, c'est à-dire, accepté la succession soit expressément soit tacitement.

§ III. *Pétition d'hérédité.*

La pétition d'hérédité est l'acte qui tend à ce que le possesseur d'une succession, ou d'une chose particulière dépendante d'une succession qu'il détient comme héritier, soit condamné à la délaisser en tout ou en partie. L'objet de l'action en pétition d'hérédité est donc de faire rentrer l'héritier dans ses droits. Cette action est mixte, c'est-à-dire partie réelle et partie personnelle. Elle est réelle par rapport aux choses sur lesquelles le défunt avait un droit acquis au moment de sa mort, parce que la propriété, qui est le fondement de toute action de cette nature, a passé directement du défunt à son héritier. Elle est personnelle, relativement aux choses qui ont augmenté l'hérédité depuis son ouverture, car l'héritier peut demander non-seulement le délaissement des biens, mais encore le paiement des restitutions des fruits et des dégradations qui peuvent avoir été commises sur les biens de l'hérédité.

L'action en pétition d'hérédité ne peut être exercée que contre des co-héritiers ou des acquéreurs de droits successifs. Est non recevable, celle intentée contre un tiers acquéreur, à titre particulier, des biens de la succession. La demande en partage des biens d'une succession, formée par l'un des héritiers contre les tiers détenteurs de ces biens, est une véritable action en pétition d'hérédité. (Arrêt de la Cour de cassation, du 6 décembre 1825; Sirey, t. 26, 1re part., p. 419.)

Pour intenter une action en demande d'hérédité, il faut être héritier légitime ou testamentaire. Le premier doit justifier de sa parenté au défunt, mais il n'est point tenu, à moins que ce ne soit envers un autre parent, de prouver qu'il ne se trouve personne d'un degré plus proche que lui.

Le second doit produire en bonne forme l'acte qui l'institue héritier. La partie à laquelle le testament est opposé, doit, si elle veut se prévaloir d'une révocation, prouver qu'elle a eu lieu postérieurement. Cette vérification n'est imposée qu'à elle seule et non pas à l'héritier demandeur.

L'action en demande d'hérédité s'intente contre celui qui possède l'universalité ou une partie des choses héréditaires. Elle tend à faire condamner celui contre qui elle est dirigée, à restituer 1° toutes les choses héréditaires qu'il possède ou qu'il cesse de posséder; 2° tous les fruits et intérêts qu'il a perçus ou dû percevoir depuis l'ouverture de la succession.

Lorsque celui qui possède une hérédité justement réclamée par l'héritier légitime est de mauvaise foi, il est tenu de restituer l'immeuble et de rendre les fruits. Il est obligé aussi de payer les intérêts des sommes faisant partie de la succession, alors qu'elles étoient placées au moment du décès, et qu'il a continué de les percevoir depuis le temps de sa jouissance. Il doit restituer les créances qu'il possède ou celles qu'il a cessé de posséder par dol ou négligence, comme s'il a laissé prescrire les dettes actives.

Les véritables héritiers qui forment l'action en pétition d'hérédité sont tenus de respecter les actes faits par l'héritier apparent, lorsqu'il a traité avec des tiers de bonne foi. Ainsi les ventes que l'héritier apparent a faites, surtout après inventaire et partage avec d'autres co-héritiers légitimes, ne peuvent point être attaquées par le véritable héritier si les acquéreurs sont de bonne foi. Les motifs de cette décision sont pris de ce qu'il n'y a pas d'héritier nécessaire, et que le parent le plus proche n'est héritier qu'autant qu'il se présente pour appréhender la succession; que s'il s'abstient ou garde le silence et que la succession soit recueillie par un héritier plus éloigné, les actes faits par ce dernier sont valables à l'égard

des tiers qui ont agi de bonne foi; sauf toutefois les réserves des droits et actions des véritables héritiers contre les héritiers apparens en répétition des sommes que ceux-ci ont indûment perçues. Ces principes sont proclamés par un arrêt de la Cour de cassation du 3 août 1815; Sirey, t. 15, 1re part., p. 286, et par un arrêt de la Cour royale de Paris, du 1er mai 1830; Sirey, t. 30, 2e part., p. 299.

L'héritier putatif gagne les fruits perçus de bonne foi, parce qu'on est toujours présumé dépenser ses revenus; mais quant aux capitaux et aux prix des biens vendus, qu'un bon père de famille doit et est toujours présumé conserver, il doit les rendre et en tenir compte au véritable héritier puisqu'ils sont compris dans la pétition d'hérédité.

La demande en pétition d'hérédité doit être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, lorsque le demandeur ne veut pas exclure le défendeur de la succession, mais seulement la partager avec lui; c'est réellement dans ce cas une action en partage; mais si le demandeur réclame la totalité de la succession, il a le choix d'assigner ou devant le juge du domicile du défendeur ou devant celui de la situation, c'est-à-dire du lieu de l'ouverture.

L'action en pétition d'hérédité se prescrit par trente ans. (Code civil, art. 2262.)

HÉRITIER. C'est celui qui succède; soit en vertu de la loi, soit en vertu d'un testament, à tous les droits actifs et passifs du défunt.—Voyez BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, HÉRÉDITÉ, SUCCESSION, TESTAMENT.

HIÉRARCHIE. On appelle ainsi l'ordre et la subordination des différens fonctionnaires et des différentes autorités.

HOIR. Ancien terme, synonyme d'héritier.

HOIRIE. Terme qui signifie héritage, succession. — Voyez AVANCEMENT D'HOIRIE.

HOMICIDE. C'est l'action de tuer un homme. La loi distingue l'homicide en deux catégories spéciales, savoir : le MEURTRE et l'ASSASSINAT.—Voy. ces mots.

HOMOLOGATION. Approbation que la justice donne à un acte qui lui est soumis. Les lois civiles déterminent les cas où certains actes n'ont de force qu'autant qu'ils sont revêtus de l'homologation de la justice. — Voyez notamment les art. 418, 458 et 467 du Code civil; les art. 885, 887, 955 et 982 du Code de procédure; l'article 524 du Code de commerce; et les mots CONSEIL DE FAMILLE, CONCORDAT.

HONORAIRES. Ce mot, dans sa véritable acception, exprime ce qu'on offre par honneur à celui dont on a reçu les conseils ou autres services de cette nature, et c'est de là qu'il est employé pour désigner la rétribution due à l'avocat, au notaire, etc., à raison des travaux de sa profession. — Voy. AVOCAT, NOTAIRE, OFFICIER MINISTÉRIEL, TARIF.

HOPITAL.—Voyez HOSPICES.

HORS DE CAUSE. Cette expression s'emploie dans un jugement par lequel les parties sont renvoyées et mises hors de procès, parce que la demande ne présente pas d'intérêt et n'est pas digne d'attention.

HOSPICES. Autrefois on donnait le nom d'*hôpitaux* à tous les établissemens fondés en faveur des pauvres, malades ou valides. La nouvelle législation les désigne sous le nom d'*hospices*. Mais dans le langage médical, on ne confond pas ces deux dénominations : on appelle *hôpital* toute maison publique destinée à recevoir et à traiter les pauvres pendant le temps seulement que ceux-ci sont affectés de maladies; et l'on nomme *hospice* celles qui sont consacrées à offrir un asile à l'indigence, à l'enfance abandonnée, à la vieillesse dénuée de moyens d'existence, et aux longues et graves infirmités.

§ Ier. — *Administration.*

Tous les hôpitaux et hospices situés dans une même ville dépendent d'une seule et même administration. (Lois des 29 mars, 28 juin et 15 octobre 1793; 16 vendémiaire an V et 16 messidor an VII.)

Cette administration est confiée à une commission gratuite de cinq membres. (Mêmes lois, et arrêté du 7 germinal an XIII; ordonnances du 6 février 1818 et du 31 octobre 1820.)

Cette commission est assistée par un conseil de charité, et est renouvelée chaque année par cinquième. (Ordonnance du 31 octobre 1821, art. 2, et du 6 février 1818, art. 4.)

Les membres des administrations des hospices sont nommés par les préfets dans toutes les villes et communes dont les maires ne sont pas à la nomination du roi, et par le ministre de l'intérieur sur l'avis du préfet, pour toutes les villes dont les maires sont à la nomination du roi. Ils ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur, sur le compte qui lui en est rendu par le préfet. (Ordonn. du 6 février 1818, art. 1 et 3.)

Les fondateurs d'hospices et autres établissemens de charité qui se sont réservé le droit de concourir à la direction des établissemens qu'ils ont dotés, et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de leurs administrations, ou à l'examen et vérification des comptes, jouissent de ce droit concurremment avec les commissions, en se conformant aux lois et réglemens qui dirigent l'administration actuelle des pauvres et des hospices. (Décret du 31 octobre 1806, art. 1.)

Ces dispositions s'appliquent également aux héritiers des fondateurs décédés qui sont appelés par les actes de fondation à jouir des mêmes droits. (*Ibid.*, art. 2.)

Telles sont les formes générales de l'administration des hospices; il existe cependant quelques exceptions pour ceux de Paris et de Lyon, qui sont régis par un conseil-général, et par une commission administrative chargée de l'exécution. (Arrêté du

29 germinal an XIII ; ordonnance du 18 février 1818.)

Indépendamment de ces règles générales, il existe pour chaque hospice, suivant sa nature et sa destination, un règlement particulier proposé par la commission administrative et approuvé par le préfet. Ce règlement détermine, outre les dispositions d'ordre et de police concernant le service intérieur, le nombre des aumôniers, médecins, chirurgiens, pharmaciens, employés et gens de service. (Ordonnance du 31 octobre 1821, art. 17.)

Les aumôniers sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives.

Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et agens comptables sont nommés par les préfets, sur une semblable présentation.

Ils sont revocables dans les mêmes formes, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les autres employés, à l'exception des receveurs, sont nommés par les commissions administratives et peuvent être révoqués par elles. (*Ibid.*, art. 18.)

§ II. *Conditions d'admission.*

Il est essentiel de se rappeler ici les distinctions que nous avons établies au commencement de cet article entre les *hôpitaux* et les *hospices* que la législation confond cependant.

L'admission des malades dans les hôpitaux a lieu généralement d'après la seule reconnaissance de l'état de maladie.

L'admission dans les hospices, au contraire, exige certaines conditions spéciales déterminées par les règlemens particuliers dont voici les deux principales qui s'appliquent à tous :

1° L'indigence constatée;

2° L'âge ou les infirmités.

Mais il n'existe aucun règlement qui exige, au nombre de ces conditions, que les indigens admis appartiennent à la ville dans laquelle les hospices sont situés. Les administrations doivent donc, à cet égard, se conformer à l'esprit des fondations. (Circulaire ministérielle du 21 germinal an XII.)

Pour l'admission des enfans, — voyez ENFANT ABANDONNÉ.

Les hospices sont aussi destinés à recevoir les détenus malades; mais ils ne peuvent y être transférés que d'après les ordres des juges d'instruction, des présidens d'assises et des préfets, suivant les circonstances. (Loi du 4 vendémiaire an VI, art. 15.)

Lorsque la translation est reconnue nécessaire, il doit être pourvu à la garde des prisonniers à la diligence de ceux qui l'ont ordonnée. (*Ibid.*, art. 16.)

En exécution de la loi du 4 vendémiaire an VI, différentes circulaires ministérielles ont déterminé, quant à la translation des prisonniers dans les hospices, les attributions respectives des magistrats et des préfets. Voici le résumé de ces circulaires :

Tant qu'un détenu est en état de *prévention* dans la *maison d'arrêt*, c'est au juge d'instruction qu'il appartient d'ordonner la translation;

Lorsque le prévenu est détenu à la *maison de justice*, avant qu'il ne paraisse devant la Cour d'assises, c'est le président de cette cour qui doit ordonner la translation.

Les ordonnances rendues par ces magistrats sont exécutées à la diligence et sur les réquisitions du ministère public.

Mais lorsque les détenus ont été *condamnés*, c'est le préfet, chargé d'assurer le mode d'exécution des jugemens, qui doit ordonner cette translation. — Voy. PRISONS.

§ III. *Biens des hospices. — Leur gestion.*

Les revenus des hospices se composent :

1° Des biens qui leur appartiennent en propre;

2° Des subventions des départemens (Loi du 31 juillet 1821, art. 28);

3° D'une portion du produit des octrois, délibérée par le conseil municipal et portée au budget communal (Lois des 11 frimaire an VII, 28 pluviose an VIII, et 5 ventose an VIII);

4° Du prélèvement fait sur le produit des places, dans les spectacles, bals, concerts, feux d'artifice, courses, et autres fêtes auxquelles on est admis en payant (Lois des 7 frimaire an V; 8 thermidor an V; 6e jour complementaire an VII; arrêté du Gouvernement, du 7 fructidor an VIII, et les diverses lois des finances ou budgets des recettes);

L'affectation du produit des places dans les spectacles est réglée d'après la répartition du préfet, sur l'avis du sous-préfet (Arrêté du 9 fructidor an VIII);

5° Du tiers des amendes de police rurale et municipale et de police correctionnelle, lequel est spécialement affecté au service des enfans trouvés (Lois du 19 décembre 1790, art. 19; des 22 juillet, 6 novembre 1791; décret du 17 mars 1809; ordonnances des 19 février 1820, et 30 décembre 1823);

Indépendamment de ces revenus, il en est d'autres qui résultent du produit des quêtes, des effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, etc., etc.

Les hospices sont placés, relativement à la gestion de leurs biens, dans un état de minorité analogue à la position des communes.

Les administrations des hospices ne peuvent régir par elles-mêmes aucune de leurs propriétés sans y avoir été autorisées, savoir : par le préfet, si le revenu est de 1,000 francs et au-dessous; par le ministre de l'intérieur, si le revenu est de 1,000 à 2,000 fr.; et par le Gouvernement, s'il est supérieur à 2,000 francs. (Avis du Conseil d'État, approuvé le 7 octobre 1809.)

Comme les communes, les hospices doivent obtenir l'autorisation :

1° Pour acquérir, aliéner, échanger (Décret du 21 octobre 1809; avis du Conseil d'État du 22 octobre 1810; ordonnance du 13 août 1814);

2° Pour contracter et s'engager (Décret du 15 janvier 1810);

3° Pour accepter les legs (Arrêté du 4 pluviose an XII; ordonnance du 8 juin 1814.) — Voy. DONS et LEGS;

4o Pour ester en jugement (Arrêt du 7 messidor an IX);

5° Pour transiger (Arrêtés du 7 brumaire an IX, art. 15; du 21 frimaire an XII; decret du 21 janvier 1812);

6° Pour employer leurs capitaux disponibles (Arrêté do 19 vendémiaire an XII; décret du 16 juillet 1810);

7° Pour emprunter (Ordonnance du 31 octobre 1821);

8° Pour changement dans le mode de gestion des biens (Ordonnance du 31 octobre 1821, art. 8);

9° Pour arrêter les projets de travaux autres que ceux de simple entretien. (*Ibid.*, et ordonnance du 8 août 1824.)

Pour les baux des biens des hospices.—Voy. BAUX ADMINISTRATIFS.

Nous devons toutefois faire mention ici d'une loi rendue depuis l'impression des premières lettres de ce dictionnaire, à la date du 25 mai 1835, et portant que les baux de biens ruraux pourront être affermes pour dix-huit ans, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années.

La gestion des biens des hospices comprend non-seulement ceux qui appartiennent en propre à ces établissemens, mais encore ceux qui appartiennent aux enfans qui y sont reçus, et à l'egard desquels l'administration exerce les fonctions de la tutelle. (Loi du 15 pluviose an XIII, art. 1er.)

Le receveur remplit, à l'égard des biens appartenant aux enfans, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

Toutefois les administrateurs tuteurs ne peuvent, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque.

La garantie de la tutelle réside dans le cautionnement du receveur qui, en cas d'émancipation, remplit les fonctions de curateur. (*Ibid.*, art. 5.)

Les capitaux qui appartiennent ou échoient aux enfans admis dans les hospices, sont placés dans les monts-de-piété; et dans les communes où il n'y a pas de mont-de-piété, ils sont places à la caisse d'amortissement, pourvu que chaque somme ne soit pas au-dessous de cinquante francs. Si elle est inférieure, il en est dispose de la manière reglée par la commission administrative. (*Ibid.*, art 6.)

Le receveur des biens et capitaux appartenant aux enfans admis dans les hospices sont perçus, jusqu'à leur sortie de ces hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien. (*Ibid.*, art. 7.)

Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se presente, ses biens appartiennent en propriété à l'hospice, lequel peut être envoyé en possession à la diligence du receveur, et sur les conclusions du ministère public.

S'il se présente plus tard des héritiers, ils ne peuvent répéter les fruits que du jour de la demande. (*Ibid.*, art. 8.)

Les héritiers qui se présentent pour recueillir la succession d'un enfant decedé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, sont tenus d'indemniser l'hospice des alimens fournis et des dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il est resté à la charge de l'administration, sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice. (*Ibid.*, art. 9.)

HOTEL DU JUGE. C'est la maison qu'habite le juge, et où il lui est permis de faire et de dater certains actes qu'en termes de palais on nomme *actes d'hôtel*.

HOTELLIER, HOTELLERIE. — Voyez AUBERGISTE et CABARETIER.

HOUILLE.—Voyez MINES.

HOUPION. Terme forestier pour désigner les cimes et branchages des arbres.

HUIS CLOS. Ces termes signifient *portes fermées*; et l'on dit qu'une affaire est jugée à huis clos pour exprimer qu'elle est jugée en l'absence du public.

Le grand principe de nos institutions judiciaires est la publicité des débats, soit en matière civile, soit en matière criminelle. (Code de procedure, art. 87; Charte, art. 55.)

Néanmoins, des considérations d'ordre public ont fait admettre le huis-clos, lorsque les debats doivent entraîner du scandale ou des inconvénients graves pour l'ordre et les bonnes mœurs. (Code de procédure, art. 87.)

En matière civile, le tribunal qui ordonne le huis-clos est tenu de rendre compte de la délibération au procureur général, et si c'est une Cour royale qui l'a ordonné, le compte doit être rendu au ministere de la justice. (*Ibid.*)

Le huis-clos ne s'étend qu'aux débats et aux plaidoiries, et non pas au jugement qui doit toujours être rendu en audience publique. En matière criminelle, les débats sont terminés lorsque le président de la Cour d'assises commence son résumé.

HUISSIER. Les huissiers sont des fonctionnaires publics etablis dans chaque arrondissement pour faire toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, tous actes et exploits nécessaires à l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts, et le service personnel près les Cours et tribunaux.

§ I. *Nomination et serment.*

Les huissiers pour le service des Cours royales et de tous les tribunaux sont nommés par le roi. Ils ont tous le même caractère et sont placés sur une ligne égale. (Décret du 14 juin 1813, art. 1 et 2.)

Les conditions requises pour être nommé huissier sont : 1° d'être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 2° d'avoir travaillé au moins pendant deux ans, soit dans l'etude d'un notaire ou d'un avoué, soit chez un huissier, ou pendant trois ans au greffe d'une Cour royale ou d'un tribunal de première instance; 3° d'avoir obtenu de la chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité. (*Ibid.*, art. 10.)

Ceux qui sont nommes huissiers doivent se présenter dans le mois qui suit la notification à eux faite

de l'ordonnance de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de première instance, et y prêter serment de fidélité au roi et d'obéissance à la Charte constitutionnelle, ainsi que celui de se conformer aux lois et réglemens concernant leur ministère, et de remplir leurs fonctions avec exactitude et probité. (*Ibid.*, art. 11.)

Les huissiers ne peuvent faire aucun acte de leur ministère avant d'avoir prêté serment, et ils ne sont admis à le prêter que sur la représentation de la quittance du cautionnement fixé par la loi. (*Ibid.*, art. 12, et loi du 28 avril 1816, art. 88.)

Ceux qui n'ont point prêté serment dans le délai ci-dessus demeurent déchus de leur nomination, à moins qu'ils ne prouvent que le retard ne leur est point imputable; auquel cas le tribunal peut déclarer qu'ils sont relevés de la déchéance par eux encourue et les admettre au serment. (Décret de 1813, art. 13.)

§ II. *Huissiers près la Cour de cassation.*

Il y a près la Cour de cassation huit huissiers qu'elle nomme et peut révoquer. C'est une exception au principe suivant lequel tous les huissiers sont à la nomination du roi. Ils ont le droit exclusif d'instrumenter pour les affaires de la compétence de la Cour, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence. Ils peuvent instrumenter concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la Seine. (Art. 11 de la loi du 2 brumaire an IV, et art. 25 du décret de juin 1813.)

Les arrêts d'admission rendus par la Cour de cassation ne peuvent être signifiés à Paris, par d'autres huissiers que ceux de la Cour elle-même. (Arrêt de la Cour de cassation, du 1[er] février 1808; Sirey, t. 8, 1[re] partie, p. 211.)

§ III. *Attributions et fonctions des huissiers.*

Tous les huissiers ont les mêmes attributions et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence. Telle est la règle générale. Hors de son arrondissement l'huissier est sans pouvoir; tout acte qu'il ferait hors de son territoire serait radicalement nul. (Décret du 14 juin 1813, art. 2.)

Parmi les huissiers, chaque Cour ou tribunal désigne pour son service intérieur ceux qu'il juge les plus dignes de sa confiance: ils portent le titre d'huissiers audienciers, et sont tenus de se conformer au réglement fait par la Cour ou par le tribunal pour l'ordre de leur service. (*Ibid.*, art. 2, 3, 20 et 23.)

Le service personnel d'huissier près les Cours d'assises est fait par les huissiers audienciers des Cours royales dans les villes où elles siégent, et partout ailleurs, par les huissiers audienciers du tribunal de première instance du lieu où se tiennent les Cours d'assises. (*Ibid.*, art. 21.)

Les tribunaux de première instance ont seuls des huissiers ordinaires et des huissiers audienciers. Toutes les autres Cours et tribunaux n'ont que des huissiers audienciers.

Les droits des huissiers audienciers, près leurs Cours et tribunaux respectifs, consistent à faire les significations d'avoué à avoué, le service personnel aux audiences, aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes, interrogatoires et autres commissions, ainsi qu'au parquet. (*Ibid.*, art. 26, et décret du 30 mars 1808, art. 96.)

Les huissiers audienciers sont tenus, à peine d'être remplacés, de résider dans les villes où siégent les Cours et les tribunaux près lesquels ils doivent faire respectivement leur service. (Décret du 14 juin 1813, art. 15.)

En cas d'insuffisance des huissiers audienciers, les Cours et tribunaux peuvent commettre des huissiers ordinaires. Ceux-ci sont également tenus, sous peine de remplacement, de garder la résidence qui leur a été assignée par le tribunal de première instance. (*Ibid.*, art. 20.)

Toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts, autres que les actes exclusivement attribués aux huissiers audienciers, peuvent être faits concurremment par les huissiers audienciers et les huissiers ordinaires, chacun dans le ressort du tribunal de première instance de sa résidence. (*Ibid.*, art. 24.)

Dans les lieux pour lesquels il n'est point établi de commissaires-priseurs, les huissiers, tant audienciers qu'ordinaires, ont droit de procéder concurremment avec les notaires et les greffiers, aux prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, en se conformant aux lois et réglemens qui y sont relatifs. (*Ibid.*, art. 37.)—Voy. FRUITS *pendant par racines*, et VENTE DE FRUITS.

Le titre d'huissier audiencier, offrant des avantages marqués, doit, autant que le permet le bien du service, être une faveur également repartie. C'est au mois de décembre de chaque année que le tableau des huissiers audienciers doit être renouvelé par chaque Cour ou tribunal. Tous les membres en exercice sont rééligibles; ceux qui ne sont pas réélus rentrent dans la classe des huissiers ordinaires. (*Ibid.*, art. 4.)

Les huissiers désignés pour le service personnel près des tribunaux de commerce et des justices de paix, sont choisis parmi ceux de l'arrondissement. (*Ibid.*, art. 3 et 28.)

Tous exploits et actes du ministère d'huissier près les justices de paix et les tribunaux de police doivent être faits par les huissiers ordinaires employés au service des audiences, et à défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers ordinaires du ressort, lesdits exploits et actes sont faits par les huissiers ordinaires de l'un des cantons les plus voisins. (*Ibid.*, art. 28.)

Une citation en matière de simple police n'est pas nulle par cela seul qu'au lieu d'être notifiée par l'huissier de la justice de paix, elle l'a été par un huissier du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve cette justice de paix. (Arrêt de la Cour de cassation, du 8 août 1834; Sirey, t. 34, 1[re] partie, p. 783.)

La Cour de Cassation a décidé encore, par arrêt du

5 décembre 1822, rapporté par Sirey, t. 23, 1re partie, p. 106, que l'huissier ordinaire qui a signifié une citation en matière de police au préjudice de l'huissier spécial attaché à la justice paix, peut être condamné par le juge de paix à une amende, par application de l'article 10 0 du Code de procédure civile.

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, les huissiers ne peuvent exploiter hors du canton de leur résidence (si ce n'est à requête de partie civile) sans un mandement exprès du ministère public, du juge d'instruction ou du juge de paix, délivré pour causes graves. (Art. 30 et 31, du décret du 14 juin 1813.)

Lorsqu'il y a nécessité, en matière criminelle, le ministère public près la Cour royale ou la Cour d'assises peut même autoriser le transport d'un huissier dans tout le ressort de la Cour (decret du 14 juin 1813, art. 33). C'est le seul cas où un huissier peut valablement exploiter hors de son arrondissement.

Les fonctions d'huissier sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée (*Ibid.*, art. 40). Elles le sont aussi avec la profession d'avocat, ainsi que l'a décidé un arrêté du 18 thermidor an XI, et que le fait implicitement l'article 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui déclare la profession d'avocat incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire.

Le ministère de tous les huissiers est forcé. Ceux qui refuseraient de l'exercer peuvent y être contraints par des injonctions, par des suspensions à temps et même par la destitution. (Art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, 85 du decret du 18 juin 1811, et 42 du décret du 14 juin 1813.)

Un huissier requis de faire un acte de son ministère ne peut s'y refuser, sous pretexte que cet acte serait irrégulier ou nul : il peut seulement exiger de la partie une réquisition spéciale et précise qui mette sa responsabilité à couvert. (Arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 24 juin 1826; Sirey, t. 27, 2e partie, p. 31.)

Les huissiers doivent exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, sans acception de personnes. L'huissier de la justice de paix ne peut néanmoins instrumenter pour ses parens en ligne directe, ni pour ses frères, sœurs et alliés au même degré. Devant les tribunaux ordinaires, l'huissier ne peut prêter son ministère à ses parens et alliés, à ceux de sa femme en ligne directe à l'infini, ni à ses parens et alliés collateraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. Dans ce dernier cas, l'article 66 du Code de procédure prononce la peine de nullité.

Un huissier peut instrumenter contre ses parens quoiqu'il ne puisse instrumenter pour eux. (Arrêt de la Cour de Liege, du 10 juillet 1818, Sirey, t. 12, 2e partie, p. 289.)

§ IV. *Du répertoire.*

Les huissiers doivent tenir des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscrivent jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de 5 francs pour chaque omission. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 49.)

En conséquence l'huissier qui inscrit un acte du 22, par exemple, avant un acte du 16, devient passible de cette amende, et cela quand même l'inscription de l'acte du 22 serait rayée à la place qu'elle occupait d'abord et remise ensuite après celle de l'acte du 16. Cette circonstance est sans effet pour détruire l'interversion des dates, alors d'ailleurs qu'il n'est pas établi que la première inscription de l'acte du 22 avait été l'effet d'une erreur involontaire de la part de l'huissier. (Arrêt de la Cour de cassation, du 28 mars 1827; Sirey, t. 27, 1re partie, page 419.)

Chaque article du répertoire contient : 1° son numero; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile; 5° la relation de l'enregistrement; 6° le coût de chaque acte ou exploit, déduction faite des déboursés. (Même loi, art. 50, décret du 14 juin 1813, art. 47.)

Les huissiers doivent présenter leur répertoire au receveur de l'enregistrement qui le vise et énonce le nombre des actes inscrits, et ils sont tenus en outre de les communiquer à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présentent chez eux pour les vérifier. Au premier cas, ils sont passibles d'une amende de 10 francs pour chaque dix jours de retard, et au second d'une amende de 50 francs en cas de refus. (Loi du 11 frimaire an VII, art. 51 et 52.)

Les huissiers audienciers doivent faire coter et parapher leurs répertoires par le président de la Cour ou du tribunal ou par le juge par lui commis à cet effet; la même formalité doit être observée par les huissiers ordinaires résidant dans les villes où siegent les tribunaux de première instance. Ceux des autres huissiers doivent l'être par le juge de paix du canton de leur résidence. (Décret du 14 juin 1813, art. 46.)

D'après l'article 176 du Code de commerce, les huissiers de commerce sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, d'inscrire en entier les protêts, jour par jour et par ordre de date, dans un registre particulier, coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les repertoires. Mais ce registre n'est pas soumis, comme le répertoire, au visa du receveur de l'enregistrement, ainsi que cela résulte d'une instruction de la régie de l'enregistrement et des domaines, du 20 mars 1809.

§ V. *Des copies de pièces.*

Les copies d'actes et jugemens, d'arrêts et de toutes autres pièces, faites par les huissiers, doivent être correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe. Les papiers employés à ces copies ne peuvent contenir plus de trente-cinq lignes par page de petit papier, plus de quarante lignes par page de moyen papier, et plus de cinquante lignes par page de grand papier, à peine d'une amende de 25 francs, prononcée pour les expéditions par l'article 26 de la loi du 13 brumaire an VII. (Décret du 29 août 1813, art. 1er.)

Les huissiers ne peuvent refuser de signifier les copies de pièces faites et signifiées par les avoués, sous prétexte que ces copies contiennent un plus grand nombre de lignes que celui que la loi autorise, les avoués étant, dans ce cas, responsables de la contravention, si elle existe. (Arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1834; Sirey, t. 34, 1re partie, p. 305.)

C'est aux huissiers seuls, à l'exclusion des avoués, qu'il appartient en général de dresser les copies de pièces à signifier en tête des exploits, et d'en percevoir les émolumens. Les avoués n'ont à cet égard un droit de concurrence avec les huissiers que relativement aux significations qui se rattachent à une instance dans laquelle ils sont constitues. Ainsi et spécialement, c'est aux huissiers seuls qu'il appartient de faire les copies de titres à signifier en tête d'un commandement à fin de saisie immobilière. (Arrêt de la Cour de cassation du 5 décembre 1832; Sirey, t. 33, 1re partie, p. 146.)

§ VI. *De la chambre de discipline et de la bourse commune.*

La communauté des huissiers de chaque arrondissement a une chambre de discipline qui est établie et organisée d'après le décret du 14 juin 1813. Par ses relations avec le corps entier, cette chambre est à portée de découvrir les petites contraventions qui peuvent échapper à la surveillance du ministère public. Chaque huissier contrevenant y est jugé par ses égaux, sauf l'intervention des tribunaux dans les cas graves. La chambre maintient le bon ordre parmi les huissiers, fait cesser leurs différends, veille à ce qu'il ne se commette aucune action contraire à l'honneur et aux intérêts de la communauté.

La chambre de discipline est chargée de représenter tous les huissiers sous le rapport de leurs droits et intérêts communs, et en conséquence d'administrer la bourse commune. Le décret du 14 juin 1813 avait établi entre tous les huissiers de chaque arrondissement une bourse commune pour les deux cinquièmes de leurs bénéfices; mais ce décret a été modifié en partie par une ordonnance du roi, en date du 26 juin 1822, rapportée par Sirey, t. 22, 2e partie, page 235.

La bourse commune des huissiers est exclusivement destinée à subvenir aux dépenses de la communauté, et à distribuer, lorsqu'il y a lieu, des secours tant aux huissiers en exercice qui seraient indigens, âgés et hors d'état de travailler, qu'aux huissiers retirés pour cause d'infirmités et de vieillesse, mais non destitués, et aux veuves et orphelins d'huissiers.

Les huissiers, d'après cette ordonnance, doivent verser dans la bourse commune une portion qui ne peut être au-dessous d'un vingtième, ni excéder le dixième des émolumens attribués pour les originaux seulement de tous exploits et procès-verbaux portés en leur répertoire.

§ VII. *Des exploits, formalités, signification, nullité, soloire, responsabilité.*

Tous les actes signifiés par les huissiers doivent contenir leurs nom, demeure et immatricule. (Code de procédure, art. 61.) Si c'est une citation devant le juge de paix, l'article 1er du Code de procédure civile n'attache pas la peine de nullité à l'omission de cette formalité; néanmoins, l'huissier peut, à cause de cette inobservation, être condamné par le juge de paix à une amende de cinq francs au moins et de cent francs au plus. (Voir le répertoire de Favard de l'Anglade, au mot *citation*, § 1, n° 2.)

L'article 61 du Code de procédure déclare au contraire que tout exploit d'ajournement qui ne contient pas cette formalité est nul. L'huissier doit, en effet, être désigné de cette manière, pour que la défenseur puisse vérifier s'il avait le droit d'instrumenter dans le lieu où il a notifié la citation.

Une ordonnance du roi, du 23 décembre 1814, enjoint aux huissiers d'énoncer leurs patentes dans leurs exploits, et les oblige de faire mention de celles des particuliers dans tous les actes de leur ministère.

Les huissiers sont tenus de mettre le coût de l'exploit au bas de l'original et de la copie, à peine de cinq francs d'amende payables à l'instant de l'enregistrement. (Code de procédure, art. 67.)

Tout huissier qui ne remet pas lui-même à personne ou à domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il a été chargé de signifier, doit être condamné, par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois, à une amende qui ne peut être moindre de 200 francs, ou excéder 2,000 francs, et aux dommages intérêts des parties.

Si néanmoins il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il doit être poursuivi criminellement, et puni d'après l'art. 146 du Code pénal. (Décret du 14 juin 1813, art. 45.)

L'huissier qui déclare avoir remis la copie d'un exploit au domicile même de la personne à qui il était chargé de le notifier, et en parlant à une personne de sa maison, bien qu'en réalité il ne se soit pas transporté à ce domicile, et qu'il ait remis la copie de l'exploit à un tiers, commet un faux dont il ne peut être excusé, sur le motif qu'il a surveillé la remise de la copie par le tiers, et même qu'il était présent à cette remise; seulement, ce faux étant exempt de fraude, l'huissier ne doit être condamné qu'aux peines correctionnelles portées par l'article 45 du décret du 14 juin 1813, au lieu des peines portées par l'art. 146 du Code pénal. (Arrêt de la Cour de cassation, du 7 août 1828; Sirey, t. 28, 1re partie, p. 398.)

Les huissiers ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité et des dépens, dommages et intérêts. (Code civil, art. 1597.)

Ils sont contraignables par corps pour la restitution des titres à eux confiés et des deniers par eux reçus par suite de leurs fonctions. Ils sont déchargés de pièces qui leur avaient été confiées après deux ans, depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés. (*Ibid.*, art. 2060 et 2276.)

Les salaires des huissiers sont réglés, en matière civile, par le tarif de 1807, et les art. 35 et 94 du décret du 14 juin 1813; et en matière criminelle, correctionnelle et de police, par le décret du 18 juin 1811, modifié par celui du 7 avril 1813.

Le tarif n'a pas prévu le cas où les huissiers audienciers assisteraient un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, notamment en cas d'enquête; alors une indemnité peut être accordée, malgré le tarif. Cette question a été ainsi jugée par un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 29 novembre 1828; Sirey, t. 33, 2e part., p. 611.)

L'action des huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent, se prescrit par un an. (Code civil, art. 2272.)

Les huissiers sont tenus de se renfermer dans les bornes de leur ministère, sous peine d'être condamnés aux dépens en leur nom, et sans répétition, même aux dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice de l'interdiction, suivant la gravité des circonstances, aux termes des art. 39 du décret du 14 juin 1813, et 132 du Code de procédure.

Il y a lieu à désaveu contre l'huissier qui, sans pouvoir spécial, forme opposition à l'exécution d'un jugement, au nom d'une partie condamnée, en demandant pour elle terme et délai, et en acquiesçant ainsi à la condamnation. L'huissier désavoué peut, dans ce cas, être condamné aux dépens de l'instance, nonobstant sa bonne foi.—Voy. DÉSAVEU.

Lorsqu'un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circonstances. Tel serait le cas où l'huissier a omis de mettre dans son acte l'immatricule en vertu de laquelle il exploite; il est alors responsable des effets de cette nullité. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la Cour royale de Grenoble, en date du 14 avril 1818; Sirey, 25, 2e partie, p. 110.)

La nullité d'un acte dont un huissier est signataire ne donne pas toujours lieu néanmoins à une action en dommages et intérêts; il faut encore que la nullité de l'acte ait été purement préjudiciable aux parties qui ont à s'en plaindre; il suffit, en un tel cas, de condamner l'huissier aux frais de l'exploit annulé et de l'action en garantie dirigée contre lui. C'est ainsi que l'art. 1031 du Code de procédure a été généralement interprété par les diverses cours du royaume. Cet article porte : que les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles des dommages et intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions. Les tribunaux sont donc autorisés à déclarer les huissiers responsables des actes nuls ou frustratoires qu'ils auront faits, et à les rendre passibles de dommages-intérêts, dans le cas seulement où ils seraient justement répréhensibles.

La responsabilité des huissiers s'étend à plusieurs cas qui se trouvent énumérés et déterminés par la loi; ainsi, par exemple, ils sont responsables personnellement du prix des adjudications, et doivent faire mention dans leurs procès-verbaux des noms et domiciles des adjudicataires. Ils ne peuvent recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion. Ils seraient encore passibles de dommages-intérêts s'ils avaient procédé à une saisie revendication sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, rendue sur requête.

Toute condamnation des huissiers à l'amende, à la restitution et aux dommages-intérêts, pour des faits relatifs à leurs fonctions, doit être prononcée par le tribunal de première instance du lieu de leur résidence; elle peut l'être aussi à la requête du ministère public.

La suspension des huissiers ne peut être prononcée que par les cours et tribunaux auxquels ils sont respectivement attachés. (Art. 73 et 74 du décret du 14 juin 1813.)

Les dispositions de l'art. 73 de ce décret ne sont pas que tous autres tribunaux de première instance que celui du lieu de la résidence des huissiers soient absolument incompétens; il en résulte seulement que l'huissier cité devant d'autres tribunaux peut demander son renvoi, mais ce n'est là qu'une exception purement relative, qui peut être couverte par le silence de la partie. (Arrêt de la Cour de cassation du 20 juillet 1830; Sirey, t. 30, 1re partie, p. 215.

HUISSIER-PRISEUR. — Voyez COMMISSAIRE-PRISEUR.

HYPOTHÈQUE. C'est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. (Code civil, art. 2114.) L'hypothèque n'est jamais que l'accessoire de l'obligation; l'obligation venant à disparaître, l'hypothèque périt également; mais le sort de l'obligation principale ne dépend jamais, au contraire, de l'invalidité ou de l'extinction de l'hypothèque.

On distingue trois sortes d'hypothèques : l'hypothèque légale, l'hypothèque judiciaire et l'hypothèque conventionnelle. (*Ibid.*, art. 2116.)

L'hypothèque est générale ou spéciale, suivant qu'elle embrasse tous les biens du débiteur, ou une partie seulement de ces biens.

DIVISION. — § I. De la nature de l'hypothèque et des biens qui en sont susceptibles. — § II. De l'hypothèque légale. — § III. De l'hypothèque judiciaire. — § IV. De l'hypothèque conventionnelle. — § V. Du rang des hypothèques entre elles. — § VI. De l'effet des hypothèques contre les tiers-détenteurs. — § VII. De l'extinction des hypothèques.

§. 1er. — *De la nature de l'hypothèque, et des biens qui en sont susceptibles.*

L'hypothèque est de sa nature indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. (*Ibid.*, art. 2114.)

Cette solidarité hypothécaire existe, soit qu'il y ait

un seul immeuble, soit qu'il y en ait plusieurs grevés d'hypothèque pour la sûreté de la créance. Elle donne le droit au créancier de faire des poursuites hypothécaires sur tout détenteur quelconque.

Lorsqu'un débiteur aliène une partie de l'héritage, l'hypothèque ne cesse pas de frapper pour le total et la portion aliénée, et celle qu'il a conservée. Par la même raison, lorsque l'immeuble est dévolu par succession à plusieurs héritiers qui en font le partage, l'hypothèque existe pour le total de la créance sur la part échue à chacun. Dans le cas où l'immeuble serait échu à un seul, le créancier pourrait poursuivre le détenteur pour le tout. Si le créancier laisse deux héritiers, et que le débiteur désintéresse l'un d'eux, l'immeuble ne continuera pas moins d'être affecté pour le tout au paiement de la part de l'autre héritier.

L'hypothèque est indivisible, en ce sens qu'elle ne peut être morcelée et purgée partiellement. (Arrêt de la Cour de cassation, du 4 mai 1812; Sirey, t. 12, 1re partie, page 321.)

L'hypothèque conférant le droit de suite (Code civil, art. 2114), il en résulte que tout créancier hypothécaire peut poursuivre hypothécairement les tiers-détenteurs de l'immeuble, et les faire condamner à délaisser l'héritage ou à payer le montant de la dette.

Les biens susceptibles d'hypothèque sont 1° les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles; 2° l'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée. (*Ibid.*, art. 2118.)

Les accessoires réputés immeubles par destination, d'après l'art. 2118 du Code civil, sont susceptibles d'être hypothéqués, tant qu'ils ne sont pas séparés des immeubles à la nature desquels ils participent par l'effet de leur adhésion. S'ils viennent à perdre cette destination, qui seule conserve l'immobilisation, ils sont soustraits à l'hypothèque et deviennent meubles. Ils sont alors comme tous les autres meubles meublans, que l'art. 2119 du Code civil déclare n'avoir pas de suite par hypothèque.

L'hypothèque consentie sur une usine et ses accessoires réputés immeubles, s'étend aux objets qui, depuis le contrat constitutif de l'hypothèque et l'inscription du créancier, ont été renouvelés pour cause de vétusté. Les nouveaux objets sont de plein droit substitués aux anciens.

En l'absence de toute stipulation spéciale, l'hypothèque d'un immeuble s'étend de plein droit à ses accessoires réputés immeubles. (Arrêt de la Cour royale de Rouen, du 17 mai 1825; Sirey, t. 30, 2e part., p. 221.)

Les meubles réputés immeubles par destination, et hypothéqués comme tels, ne peuvent plus, après la mort du propriétaire, être distraits de l'immeuble dont ils sont les accessoires; leur qualité est irrévocablement fixée, et la vente qu'on en ferait séparément n'empêcherait pas qu'ils fussent toujours soumis à l'hypothèque dont ils étaient frappés. (Arrêt de cassation, du 4 février 1817; Sirey, t. 17, 1re partie, page 359.)

Certains droits réels immobiliers peuvent être l'objet d'une hypothèque. Ces droits, quoique incorporels, affectent tellement l'immeuble qu'ils ne peuvent en être détachés, qu'ils participent de sa nature, et forment des propriétés particulières qui peuvent être jouies par tous autres que par le propriétaire même de l'immeuble qui en est grevé. Tel serait le droit de pacage qu'aurait un particulier sur des propriétés rurales appartenant à un autre individu, ou tous autres droits qui sont ordinairement attachés à un domaine et le suivent.

Il faut se garder de confondre ces droits réels immobiliers avec certains autres droits que la loi déclare immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent, qui ne sont pas susceptibles cependant d'hypothèque, telles que les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

Les servitudes actives ne peuvent être données en hypothèque qu'avec l'immeuble lui-même; elles sont tellement inhérentes au fonds qu'elles cesseraient d'exister au moment où on voudrait les en détacher.

Les droits d'usage et d'habitation ne sont pas non plus susceptibles d'hypothèque, parce qu'ils sont incessibles, et que le droit du créancier hypothécaire se borne à requérir la vente de l'immeuble pour être payé sur le prix.

L'emphytéose est, comme l'usufruit, rangé parmi les droits immobiliers qui peuvent être hypothéqués. Ce droit d'hypothèque résultant de l'emphytéose avait fait l'objet de graves contestations de la part de beaucoup d'auteurs, qui regardaient l'emphytéose comme un contrat de bail ordinaire non susceptible d'hypothèque. La Cour de cassation, par arrêt du 19 juillet 1832, rapporté par Sirey, t. 32, 1re partie, page 531, a décidé que les principes du Code civil autorisaient à admettre l'hypothèque sur le droit dit emphytéotique.

Tout ce qui accroît au fonds hypothéqué, soit naturellement, soit par le fait de l'homme, accroît à l'hypothèque. Par une conséquence de ce principe, l'édifice construit sur un fonds en profite à l'hypothèque inscrite sur le même fonds; de même, si une maison neuve est substituée à une maison tombant en ruines, l'hypothèque s'établit sur la nouvelle maison comme elle l'était sur l'ancienne.

L'amélioration qui survient au fonds par alluvion, s'étend à l'hypothèque; cependant, si l'augmentation produite par l'alluvion ajoutait à l'héritage une étendue de terrain tellement considérable qu'elle dût être considérée comme faisant à elle seule un domaine particulier, il est évident qu'on ne devrait pas la regarder comme l'accessoire du fonds hypothéqué, et qu'elle ne serait pas, par cela seul, assujetie à l'hypothèque.

Les fonds contigus à l'immeuble hypothéqué, qui auraient été achetés postérieurement, ne sont pas soumis à l'hypothèque, quand même ils seraient compris dans une même clôture.

Lorsque la nue-propriété d'un immeuble a été hypothéquée à une époque où l'usufruit appartenait à un autre, si l'usufruit se consolide à la propriété par

la mort de l'usufruitier ou par la cession faite par celui-ci au propriétaire, l'hypothèque, quoique constituée seulement sur la nue-propriété, porta tout à la fois sur la propriété et sur l'usufruit. La décision ne serait pas la même si celui qui a hypothéqué seulement l'usufruit devient propriétaire du fonds; dans ce cas, l'usufruit qui avait été grevé comme un démembrement de la propriété, reste seul affecté à l'hypothèque.

§. II. — *De l'hypothèque légale.*

L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi seule, c'est-à-dire directement et immédiatement, sans l'intervention d'aucun jugement ni d'aucune stipulation. (Code civil, art. 2117.) Elle frappe sur tous les biens du débiteur, présens et à venir, en remontant au mariage, par rapport au mari; à l'acceptation de tutelle, lorsqu'il s'agit de tuteurs, et à l'entrée en fonctions à l'égard des administrateurs comptables.

Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont : Ceux des femmes mariées sur les biens de leur mari; ceux des mineurs et interdits sur les biens de leur tuteur; ceux de l'État, des communes et des établissemens publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. (Code civil, art. 2121.)

La femme a hypothèque légale sur les biens de son mari pour tous ses droits et créances, quels qu'ils soient. Elle a, par conséquent, hypothèque pour ses créances paraphernales comme pour ses autres reprises. L'opinion contraire avait d'abord été adoptée par diverses Cours royales; mais aujourd'hui la Cour de cassation et la plupart des Cours royales ont reconnu l'existence de l'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari, pour toutes les sommes dont celui-ci est débiteur envers sa femme, quelles que soient la nature des créances et la date des titres, sauf fixation de l'époque à laquelle remonte l'hypothèque. (Arrêt de cassation, du 28 juillet 1828; Sirey, t. 28, 1re partie, page 297; autre arrêt de la Cour de cassation, du 5 décembre 1832; Sirey, t. 33, 1re partie, page 113.)

La femme mariée a, pour sa dot pécuniaire, hypothèque légale sur les biens de son mari, encore bien que, d'après le contrat de mariage, ce soit un tiers qui ait touché la dot. Cette circonstance n'altère aucunement la responsabilité du mari; elle ne fait que fournir une garantie de plus à la femme, en lui donnant deux débiteurs au lieu d'un. (Arrêt de cassation, du 30 mars 1831; Sirey, t. 31, 1re partie, page 343.)

Les conquêts de communauté vendus par le mari, durant la communauté, sont soumis à l'hypothèque légale, au cas de renonciation par elle à la communauté. En effet, aux termes des art. 2121 et 2122 du Code civil, tous les biens présens et à venir du mari sont soumis à l'hypothèque légale de la femme; au nombre de ces biens sont les conquêts de la communauté, puisque la moitié en appartient actuellement au mari, et que l'autre moitié peut lui appartenir éventuellement, si la femme n'accepte pas la communauté; ils se trouvent dès-lors légalement affectés aux reprises de la femme, en cas de renonciation.

La femme dont l'immeuble dotal a été aliéné sans qu'il ait été fait remploi du prix, bien que la vente, permise par contrat de mariage, ne pût avoir lieu que sous cette condition, a une hypothèque légale sur les biens de son mari pour le prix de l'immeuble vendu, et cette hypothèque existe indépendamment de l'action en révocation de vente, qui pourrait compéter à la femme. L'effet de cette hypothèque légale remonte à la date du contrat de mariage, et non pas seulement au jour de la vente. (Arrêt de cassation, du 27 juillet 1826; Sirey, t. 27, 1re part., p. 246.)

L'hypothèque légale de la femme mariée à un commerçant éprouve quelques modifications, quant à son étendue, en cas de faillite de ce dernier. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'a hypothèque, si le mari négociant tombe en faillite, que sur les immeubles que celui-ci possédait au jour de la célébration. D'après l'art. 551 du Code de commerce, cette hypothèque n'existe au profit de la femme que pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera, par actes authentiques, avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

Dans le cas où le mari serait tombé en faillite dans les dix jours qui ont suivi la célébration du mariage, la femme, aux termes de l'art. 443 du Code de commerce, n'aurait jamais eu d'hypothèque; elle viendrait, pour son apport, comme créancier chirographaire.

L'hypothèque légale en faveur du mineur, sur les biens de son tuteur, n'existe point dans le cas où le mineur émancipé par le mariage est devenu veuf en état de minorité. Dans ce cas, l'émancipation conserve son effet : il n'y a ni tutelle, ni hypothèque légale. (Arrêt de cassation, du 21 février 1821; Sirey, t. 21, 1re partie, page 188.)

L'enfant mineur n'a point d'hypothèque légale pour sûreté de ses biens personnels, dont le père a l'administration pendant le mariage. Le père administrateur ne peut être assimilé au tuteur. (Arrêt de cassation, du 5 décembre 1821; Sirey, t. 22, 1re partie, page 80.)

Le mineur a une hypothèque légale sur les biens du second mari de sa mère, dans le cas où celle-ci a perdu la tutelle à défaut de convocation du conseil de famille lors de son second mariage; et cette hypothèque existe pour la gestion antérieure au second mariage, aussi bien que pour la gestion postérieure. (Arrêt de la cour royale de Colmar, du 26 novembre 1833; Sirey, t. 34, 2e partie, page 231.)

L'enfant mineur d'un commerçant failli a, pour la restitution de la dot de sa mère, une hypothèque légale sur tous les biens de son père devenu son tuteur, et cette hypothèque s'étend aussi bien sur les immeubles acquis par le père durant son mariage, que sur ceux qu'il possédait antérieurement. A cet égard, l'hypothèque du mineur n'est pas restreinte,

comme celle de sa mère, aux biens déjà acquis à l'époque du mariage. (Arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 7 juin 1834; Sirey, t. 34, 2e partie, page 438.)

L'article 2121 confère une hypothèque légale à l'État, aux communes et aux établissemens publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. On nomme comptable celui qui manie ou a manié les deniers publics, soit en les recevant, soit en les employant; tels sont les receveurs, les payeurs, les trésoriers des établissemens publics, en un mot tous ceux qui ont reçu de l'autorité publique le titre de receveur ou d'administrateur.

Les droits d'hypothèque maintenus par l'art. 2121 du Code civil, au profit du trésor public, sur les immeubles des comptables chargés de la recette ou du paiement de ses deniers, sont réglés par une loi du 5 septembre 1807. D'après l'art. 6 de cette loi, le trésor public a une hypothèque légale *à la charge de l'inscription*, conformément aux art. 2121 et 2134 du Code civil, sur les immeubles des comptables qui leur appartenaient avant la nomination. Le trésor public a une hypothèque semblable, et à la même charge, sur les biens acquis par le comptable autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination. L'art. 7 de la même loi impose l'obligation à tous receveurs-généraux de département, à tous receveurs particuliers d'arrondissement, à tous payeurs-généraux et divisionnaires, ainsi qu'aux payeurs de département, des ports et des armées, d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes de vente, d'acquisition, d'échange et autres, translatifs de propriété qu'ils passeront, et ce, à peine de destitution; sous peine encore, en cas d'insolvabilité envers le trésor public, d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux.

Le fermier des biens d'un hospice n'est point assimilé à un comptable, en ce sens que l'hospice ait hypothèque légale sur ces biens, pour le prix du fermage. Les fermiers de l'octroi d'une commune ne peuvent pas être considérés comme des receveurs ou administrateurs comptables sur les biens de qui la commune ait l'hypothèque légale. Ils ne sont pas, en effet, des mandataires forcés pour ceux qui les emploient; ils sont agréés, soit par les communes, soit par les établissemens, aux conditions qui ont été mutuellement convenues; ils ne peuvent, dès-lors, sous le rapport de l'hypothèque, être jamais passibles que d'une hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et non d'une hypothèque légale.

§. III. — *De l'hypothèque judiciaire.*

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugemens ou actes judiciaires. Cette disposition de l'art. 2119 du Code civil est développée et limitée par l'art. 2120 du même Code, qui est ainsi conçu:

« L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing-privé. »

Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir (sauf les modifications qui consistent dans la réduction autorisée par l'art. 2161 du Code civil.)

Tout jugement confère hypothèque lorsqu'il contient une condamnation quelconque, soit qu'elle consiste dans le paiement d'une somme ou dans l'obligation de faire ou de ne pas faire.

Un jugement, encore qu'il ne prononce pas de condamnation, emporte hypothèque. Ainsi le jugement qui, ayant à statuer entre des parties se prétendant réciproquement créancières l'une de l'autre, et en attendant une décision définitive sur le fonds, défend aux parties d'aliéner leurs immeubles pour que celle d'entre elles qui, plus tard, sera reconnue créancière de l'autre, puisse utilement exercer ses droits, a pour effet de conférer aux parties hypothèque l'une sur l'autre pour le montant des condamnations qui pourront ultérieurement être prononcées au profit de l'une ou de l'autre; en telle sorte qu'elles peuvent dès lors et déjà prendre inscription utile. (Arrêt de cassation, du 4 juin 1828; Sirey, t. 28, 1re partie, page 347.)

Il n'est pas nécessaire que la condamnation prononcée par le jugement soit liquidée. Ainsi, le jugement qui ordonne une reddition de compte comprend nécessairement la condamnation d'en payer le reliquat, s'il s'en trouve après la liquidation et l'apurement du compte; en conséquence, l'hypothèque judiciaire résulte de ce jugement comme de toute autre condamnation.

Le jugement qui commet un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur à l'interdiction, impose à cet administrateur l'obligation de gérer et de rendre compte de sa gestion, obligation pour sûreté de laquelle le jugement de nomination doit nécessairement entraîner hypothèque au profit du défendeur à l'interdiction, dans l'intérêt duquel il est rendu.

L'hypothèque judiciaire résultant, aux termes de l'art. 2123 du Code civil, des jugemens contradictoires ou par défaut, n'est pas par conséquent subordonnée à la signification des jugemens qui prononcent des condamnations judiciaires. Il suffit que le jugement existe pour qu'à l'instant même l'inscription puisse être utilement prise. La jurisprudence a confirmé cette décision, tant à l'égard des jugemens par défaut que des jugemens contradictoires, encore qu'ils ne soient signifiés ni à partie, ni à avoué, et qu'ils ne soient ni enregistrés, ni expédiés. Dans ce dernier cas, les conservateurs des hypothèques se contentent d'un certificat du greffier, constatant que le jugement a été rendu, avec indication des noms des parties et de l'objet de la condamnation.

Les décisions des tribunaux administratifs en matière contentieuse sont, comme celles de l'autorité judiciaire, susceptibles de conférer l'hypothèque. Ainsi, les ordonnances du Roi rendues en conseil d'État, dans les matières contentieuses, les arrêtés des ministres et des conseils de préfecture, d'où résulte une obligation quelconque en faveur de l'État ou d'un tiers, donnent au créancier le droit de pren-

dre inscription sur tous les biens du débiteur. C'est ce qu'ont décidé plusieurs avis du conseil d'État. (Sirey, t. 13, 2e partie, page 8.)

Lorsqu'il a été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing-privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de l'obligation, il ne peut être pris d'inscription hypothécaire en vertu de ce jugement qu'à défaut de paiement de l'obligation après son échéance ou son exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire. (Art. 1er de la loi du 31 septembre 1807; Sirey, t. 8, 2e partie, page 39.)

Cette loi doit être entendue en ce sens que si l'inscription est prise par un propriétaire sur les biens de son locataire ou fermier, elle ne vaudra que pour les termes à échoir. (Arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 23 février 1829; Sirey, t. 30, 2e partie, page 42.)

Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution. Il résulte de cette disposition de l'art. 2123 du Code civil, que l'inscription ne saurait être prise avant l'obtention de l'ordonnance, quoique déjà la sentence arbitrale eût été enregistrée et déposée au greffe. (Code civil, art. 2123.)

L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugemens rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités. (*Ibid.*)

§. IV.—*De l'Hypothèque conventionnelle.*

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions et de la forme extérieure des actes et des contrats.

La faculté d'hypothèque est absolument la conséquence de la faculté d'aliéner, en sorte que celui que la loi prive de la faculté d'aliéner devient également privé de la faculté d'hypothéquer. Ce principe fondamental de la validité de l'hypothèque est consigné dans l'art. 2124 du Code civil, qui dispose que les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent; il ne suffirait donc pas d'avoir la gestion d'un immeuble ou d'en être dépositaire, pour le grever d'une hypothèque.

L'incapacité légale d'aliéner, et par conséquent celle d'hypothéquer, tombe sur la femme mariée, sur les mineurs et sur les interdits, même sur ceux qui, sans être interdits, auraient été pourvus d'un conseil judiciaire, sans le consentement duquel ils ne peuvent grever leurs biens d'hypothèque. Cette incapacité atteint le mineur même émancipé, à moins qu'il ne soit commerçant. Il y a de même exception en faveur des marchandes publiques, qui, pouvant s'obliger pour ce qui concerne leur négoce, ont la faculté d'hypothéquer leurs biens immeubles. Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par la loi. (Art. 1554 et suivans du Code civil, et art. 7 du Code de commerce.)

Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absens, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu des jugemens. (Code civil, art. 2126.)

Les dispositions de cet article ne sont pas indistinctement applicables au cas de l'absence d'un époux marié sous le régime de la communauté. Si c'est la femme qui est absente, et que le mari opte pour la continuation de la communauté, il ne cesse pas d'être le maître; il peut vendre et hypothéquer les biens qui en dépendent, parce qu'il ne jouit pas en vertu de l'envoi en possession provisoire. Si c'est le mari qui est absent, son absence ne donne pas à la femme le droit d'aliéner les biens de la communauté; elle ne peut contracter, et par conséquent hypothéquer, qu'avec l'autorisation de la justice.

On ne peut donner plus de droits que l'on n'en a soi-même. Par suite de ce principe, ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. Ainsi, lorsque l'on achète un immeuble et qu'on n'en paie pas le prix convenu, la vente, et, par suite, l'hypothèque consentie dans le temps intermédiaire pourront être privées d'effet.

L'acquéreur peut hypothéquer la chose acquise avant d'avoir payé le prix; il est propriétaire dès qu'il est convenu avec le vendeur de la chose et du prix. (Code civil, art. 1583.)

Une hypothèque peut être valablement consentie pour sûreté d'une obligation éventuelle; par exemple, pour garantie du paiement des effets de commerce, de même que pour sûreté des endossemens à fournir par un tiers, sur des effets créés pour procurer un crédit au souscripteur. La subrogation à une hypothèque conventionnelle est valablement faite au moyen de la transmission, par voie d'endossement, de simples billets à ordre rappelant l'hypothèque, lorsque telle a été la convention entre le créancier et le débiteur dans le contrat constitutif de l'hypothèque. Les porteurs de tels billets peuvent, en conséquence, exercer l'hypothèque jusqu'à concurrence du montant des billets qui leur ont été transmis. (Arrêt de cassation, du 10 août 1831; Sirey, t. 31, 1re partie, page 371.)

Il est de jurisprudence que toute personne, soit dans la vue de spéculations commerciales, soit pour se procurer les moyens de faire une vaste entreprise ou de former un grand établissement, peut obtenir d'un banquier ou capitaliste, par consentement mutuel, le crédit d'une somme déterminée à laquelle l'emprunteur a la faculté d'hypothéquer ses immeubles. Une hypothèque pourra dès-lors être valablement consentie pour sûreté d'un crédit ouvert à celui qui consent l'hypothèque.

L'hypothèque donnée subsidiairement, mais pour n'être acquise que dans un cas prévu, n'existe pas avant que la condition soit arrivée. (Arrêt de cassa-

tion, du 5 décembre 1809; Sirey, t. 10, 1re partie, page 89.)

L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins. (Code civil, art. 2127.)

L'hypothèque consentie par acte authentique, en vertu d'un mandat sous seing-privé, serait régulière et valable. Cette opinion, professée par les auteurs, est d'ailleurs conforme à un arrêt de la Cour de cassation, du 5 juillet 1827, rapporté par Sirey, t. 28, 1re partie, page 105. Il résulte de cet arrêt que le mandat à l'effet de consentir une hypothèque, et l'acte constitutif de l'hypothèque, sont deux choses tout-à-fait distinctes.

L'acte sous seing-privé reconnu par toutes les parties, et par elles déposé chez un notaire, devient authentique par le seul fait du dépôt. Dès lors aussi devient valide l'hypothèque conventionnelle conférée par l'acte originairement sous seing-privé. (Arrêt de Cassation du 11 juillet 1815; Sirey, t. 15, 1re part., p. 336.)

La stipulation d'une hypothèque, nulle en ce qu'elle n'a été consentie par l'obligé que dans un acte sous seing-privé, peut devenir valable, à l'égard de ses héritiers, lorsque ceux-ci, en passant acte authentique de reconnaissance de l'obligation sous seing-privé, ont consenti que cette obligation restât déposée au rang des minutes du notaire. Il n'est pas nécessaire, en ce cas, que l'acte de reconnaissance ou de dépôt contienne une stipulation expresse relative à l'hypothèque. (Arrêt de Cassation du 13 février 1832; Sirey, t. 32, 1re partie, p. 792.)

Les actes authentiques passés en France peuvent seuls conférer hypothèque. Ceux qui sont reçus en pays étranger par les officiers qui y sont établis à cet effet, quoique revêtus de toutes les formalités prescrites par les lois de ces pays, n'ont en France ni le caractère ni les effets de l'authenticité, à moins qu'il n'y ait dans les lois politiques ou dans les traités des dispositions contraires. Il faut toutefois se garder de confondre les actes reçus dans des pays soumis à un souverain étranger, avec ceux qui sont passés dans nos colonies. Ces derniers peuvent évidemment emporter hypothèque.

Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présens peut être nominativement soumis à l'hypothèque. (Code civil, art. 2129.)

La spécialité est un des principes fondamentaux de l'hypothèque conventionnelle. Il y a spécialité quand la nature et la situation des immeubles hypotéqués sont spécialement déclarés, c'est-à-dire lorsque les indications données dans le titre constitutif d'hypothèque sont telles qu'une personne de bonne foi n'ait pu se méprendre sur l'identité des biens hypothéqués.

L'hypothèque conventionnelle ne peut grever que les biens présens; ceux à venir ne peuvent être affectés. C'est une conséquence nécessaire de la spécialité, car il est impossible de spécialiser ce qui n'existe pas. Cependant, comme le but de la loi est de favoriser le crédit du débiteur en lui facilitant les moyens de réunir la confiance qui fait naître sa fortune actuelle à celle qui résulte d'une fortune à venir; l'article 2130 du Code civil déclare que si les biens présens et libres du débiteur sont insuffisans pour la sûreté de sa créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté à mesure des acquisitions.

L'hypothèque conventionnelle fait partie de l'engagement pour sûreté duquel elle a été stipulée. En l'exigeant, le créancier a prouvé qu'il n'entendait pas suivre la foi du débiteur, mais qu'il voulait un gage réel. Lors donc que l'immeuble ou les immeubles présens, assujettis à l'hypothèque, ont péri ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils soient devenus insuffisans pour la sûreté du créancier, celui-ci peut, ou poursuivre immédiatement son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque.

Le créancier d'une rente a le droit d'exiger le remboursement du capital, si les immeubles affectés au service de la rente viennent à périr. Le débiteur ne peut se refuser au remboursement en offrant des sûretés nouvelles, même dans le cas où les premiers auraient péri par le fait du souverain. (Arrêt de cassation, du 17 mars 1818; Sirey, t. 18, 1re part., p. 260.)

L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée dans l'acte. Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur a le droit de faire réduire s'il y a lieu. (Code civil, art. 2132.) Ainsi, un administrateur qui n'a pas encore rendu ses comptes, peut consentir valablement hypothèque pour sûreté des sommes dont il se trouvera reliquataire; de même qu'un mandataire peut également donner une hypothèque pour sûreté du compte qu'il devra rendre à son mandant. Mais l'administrateur et le mandataire ne devront prendre inscription que jusqu'à concurrence d'une somme à arbitrer, suivant l'importance de l'administration ou du mandat.

§ V. *Du rang des hypothèques entre elles.*

Le rang des hypothèques est fixé non par la date des titres, mais par celle de leur inscription sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrite par la loi. L'hypothèque, sans l'inscription, est, vis-à-vis des tiers, comme si elle n'existait pas, car c'est l'inscription qui lui donne

la publicité, et qui doit fixer le rang entre les divers créanciers. Ce principe est écrit dans l'article 2134 du Code civil, et il est applicable également à l'hypothèque légale, à l'hypothèque judiciaire et à l'hypothèque conventionnelle.

Ce principe général est modifié par deux exceptions, l'une en faveur de l'hypothèque légale, des mineurs et des interdits, l'autre en faveur de l'hypothèque légale des femmes. La loi n'a pas voulu que les mineurs et les femmes fussent victimes de la négligence ou même des fraudes dont le tuteur et le mari pourraient se rendre coupables. L'art. 2135 du Code civil dispose que l'hypothèque existe indépendamment de toute inscription, 1° au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle; 2° au profit des femmes, pour raison de leur dot et de leurs conventions matrimoniales sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage.

La femme n'a d'hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions, ou du jour que les donations ont eu leur effet. Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente. (Code civil, art. 2135.)

Quoique l'hypothèque légale des mineurs, des interdits et des femmes mariées soit affranchie de la formalité de l'inscription, le législateur a néanmoins pris des précautions pour assurer la publicité de ces hypothèques, afin que les tiers ne soient pas trompés. Il impose aux maris et aux tuteurs l'obligation de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite. Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par l'art. 2136 du Code civil, auraient consenti ou laissé prendre des privilèges ou des hypothèques sur les immeubles, sans déclarer expressément que leurs immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seraient réputés stellionataires, et comme tels, contraignables par corps. — Voyez CONTRAINTE PAR CORPS et STELLIONNAT.

En règle générale, il n'y a pas stellionat, par cela seul que le vendeur ne déclare pas une hypothèque, même une hypothèque légale existante sur son bien. Cependant, quand il s'agit de l'hypothèque légale de la femme, le mari qui ne l'a pas inscrite, est tenu de la déclarer, à peine de stellionnat, surtout s'il n'est pas constant que l'acquéreur ait eu connaissance de l'hypothèque légale non déclarée. (Arrêt de Cassation, du 25 juin 1817; Sirey; t. 18, 1re part., p. 13.)

Les subrogés-tuteurs sont tenus, sous leur responsabilité personnelle et sous peine de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire ces inscriptions. (Code civil, art. 2137.)

A défaut par les maris, tuteurs, subrogés-tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par l'art. 2137, elles doivent être requises par le procureur du roi près le tribunal de première instance du domicile des maris et des tuteurs, ou du lieu de la situation des biens. (Code civil, art. 2138.)

Enfin l'article 2139 du Code civil donne la faculté aux parens, soit du mari, soit de la femme, aux parens du mineur, ou à défaut de parens, à ses amis, de requérir les inscriptions de l'hypothèque légale. La même faculté est donnée à la femme et aux mineurs, parce que l'inscription n'est qu'une mesure de précaution.

L'hypothèque légale qui, dans l'intérêt des mineurs et des femmes, affecte les biens présens et à venir des tuteurs et des maris, peut cependant être restreinte en ce sens qu'elle ne nuise pas au crédit de ces derniers et à la transmission des immeubles. Lorsque les parties sont majeures, elles peuvent, dans le contrat de mariage, convenir qu'il ne sera pris inscription que sur certains immeubles du mari; dans ce cas, les immeubles qui ne seront pas indiqués pour l'inscription restent libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme, et pour ses reprises et conventions matrimoniales. (Code civil, art. 2140.)

Un principe d'ordre public a fait interdire à la femme la faculté de renoncer à l'hypothèque par son contrat de mariage; la garantie de l'hypothèque a lieu, en effet, non-seulement dans l'intérêt de la femme, mais dans celui des enfans.

La femme majeure peut seule restreindre, dans le contrat de mariage, son hypothèque légale pour la dot, à certains immeubles du mari, spécialement désignés. Cette faculté ne serait pas accordée à la femme mineure, lors même qu'elle serait assistée des parens dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. Cette décision est conforme à un arrêt de cassation, du 19 juillet 1820, rapporté par Sirey, t. 20, 1re partie, p. 356.

L'hypothèque légale des mineurs, sur les biens de leurs tuteurs, peut également n'être inscrite que sur un ou quelques-uns des immeubles, lorsque les parens, en conseil de famille, auront été de cet avis. (Code civil, art. 2141.)

Dans ce dernier cas, comme dans celui où l'hypothèque légale de la femme aurait été restreinte, d'après l'art. 2140 du Code civil, le mari, le tuteur, le subrogé-tuteur, ne sont tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués. (Code civil, art. 2142.)

Lorsque la restriction de l'hypothèque légale n'a pas été faite par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci peut, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisans pour opérer une pleine garantie en faveur du mi-

neur. La demande doit être formée contre le subrogé-tuteur, après avoir pris préalablement l'avis du conseil de famille. (Code civil, art. 2143.)

Le jugement qui prononce, après avis conforme du conseil de famille, sur la réduction de l'hypothèque légale du mineur, sur les biens de son tuteur, est nul et sans effet vis-à-vis du mineur, s'il a été rendu en la forme non contentieuse, sur simple requête, hors de la présence du subrogé-tuteur, et sans qu'il y ait été appelé. Peu importe que le subrogé-tuteur ait concouru à l'avis de famille. Pour repousser l'effet d'un tel jugement, le mineur n'a pas même besoin de former une action principale en nullité; il lui suffit d'en exposer l'irrégularité par voie d'exception, lorsqu'on s'en prévaut contre lui. (Arrêt de cassation du 3 juin 1834; Sirey, t. 34, 1re partie, p. 434.)

Le mari peut, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parens de celle-ci, réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous les immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisans pour la conservation entière des droits de la femme. (Code civil, art. 2144.)

La femme qui, ayant une hypothèque légale sur les biens de son tuteur, pour le solde de son compte de tutelle, s'est constitué cette créance en dot, ne peut, même après séparation de biens, restreindre son hypothèque légale en la spécialisant dans une inscription sur certains biens seulement. Elle ne peut non plus consentir valablement main-levée des inscriptions qu'elle a prises sur des biens frappés de son hypothèque légale, et vendus depuis. Une telle restriction et une telle main-levée constitueraient une aliénation de la dot, prohibée par la loi. Ces deux questions ont été ainsi résolues par un arrêt de cassation, du 19 novembre 1833; Sirey, t. 34, 1re part., p. 200.

Les jugemens sur les demandes des maris et des tuteurs ne peuvent être rendus qu'après avoir entendu le procureur du roi, et contradictoirement avec lui. Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées. (Code civil, art. 2145.)

La demande en réduction doit être portée devant le tribunal du lieu où est domicilié le mari et le tuteur; autrement cette demande serait trop onéreuse; il faudrait autant de jugemens qu'il y aurait d'immeubles situés en différens ressorts; d'un autre côté, il se pourrait que la demande fût admise par un tribunal et rejetée par l'autre, ce qui produirait un mauvais effet.

Le jugement qui restreint l'hypothèque légale de la femme, après consentement donné par elle, et avis favorable du conseil de famille, n'est pas susceptible d'appel de la part de la femme, à l'égard de laquelle il doit être considéré comme contrat judiciaire; peu importe que la femme soit constituée en perte, par l'insuffisance des biens auxquels son hypothèque a été restreinte. (Arrêt de la Cour de Grenoble, du 18 janvier 1833; Sirey, t. 33, 2e part, p. 457.)

§ VI. *De l'effet des hypothèques contre les tiers-détenteurs.*

Les créanciers ayant une hypothèque inscrite sur un immeuble ont le droit de le suivre en quelques mains qu'il passe, pour être colloqué et payé de ce qui leur est dû, suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions. (Code civil, art. 2166.)

Dans le concours de plusieurs créanciers ayant une hypothèque spéciale chacun sur un immeuble différent, avec un créancier ayant une hypothèque générale qui prime toutes les hypothèques spéciales, les immeubles affectés aux hypothèques spéciales doivent contribuer au paiement de l'hypothèque générale, d'après la date des inscriptions, en commençant par la plus récente. Les créanciers derniers inscrits ne peuvent exiger que l'hypothèque générale soit répartie sur tous les immeubles au marc le franc, sans égard à la date des inscriptions. (Arrêt de cassation, du 16 juillet 1821; Sirey, t. 21, 1re part., p. 360.)

Les créanciers hypothécaires ont droit, non-seulement sur le prix de l'aliénation de l'immeuble, mais encore sur les intérêts du prix échus, à compter du jour de l'aliénation, quand bien même le débiteur les aurait donnés en paiement par anticipation. Le prix entier de la vente volontaire ou de l'adjudication forcée appartient et doit être distribué aux créanciers inscrits jusqu'à concurrence de leurs créances. Ce prix se compose non-seulement de la somme principale qui a été fixée par l'aliénation, mais encore des intérêts à échoir, qui sont un accessoire du principal. Le débiteur pourrait autrement faire des ventes ou des cessions anticipées, à prix comptant, des revenus de l'immeuble, et porter ainsi impunément préjudice au droit des créanciers inscrits.

Les créanciers chirographaires étant appelés à partager par contribution ce qui reste du prix de l'immeuble après l'acquittement des dettes hypothécaires, peuvent intervenir dans la procédure d'ordre pour veiller à leurs intérêts, mais ils ne peuvent élever les mêmes contestations que les créanciers hypothécaires et proposer, par exemple, la nullité de l'inscription.

Lorsque le nouveau propriétaire d'un immeuble n'a pas rempli dans le délai prescrit, les formalités requises pour purger les hypothèques, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire (Code civil, art. 2167); dans ce cas, le droit de suite confère aux créanciers par leur hypothèque subsiste dans toute sa force, et le tiers-détenteur est tenu, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué sans aucune réserve.

Lorsqu'un immeuble vendu par expropriation forcée a été revendu ensuite par l'adjudicataire à un tiers,

ce tiers n'est pas, vis-à-vis des créanciers ayant hypothèque inscrite sur l'immeuble, le représentant de l'adjudicataire, tenu comme lui de l'obligation personnelle de leur représenter le prix de l'adjudication et de les payer selon le rang de leur inscription. Il est un tiers-détenteur dans le sens de l'art. 2167 du Code civil, tenu seulement de l'action réelle ou hypothécaire, et ayant le droit de critiquer les inscriptions des créanciers, et de refuser tout paiement à ceux dont les inscriptions ne sont pas valables. (Arrêt de cassation du 21 juillet 1830; Sirey, t. 30, 1re partie, p. 291.)

Le délaissement par hypothèque peut être fait par les tiers détenteurs, qui ne sont pas obligés personnellement à la dette (Code civil, art. 2172). Le tiers-détenteur peut être personnellement obligé de plusieurs manières. Il peut l'être par le titre même par lequel l'immeuble lui a été transmis ou par un acte postérieur. Il peut l'être par la nature du titre en vertu duquel il possède, s'il possédait, par exemple, comme acquéreur de droits successifs, comme donataire ou légataire, et que l'obligation de payer sa dette résultât, en droit, de la nature du contrat et des clauses particulières.

L'acquéreur ne peut plus être admis à faire le délaissement de l'immeuble par lui acquis, dès l'instant qu'il a notifié son contrat aux créanciers inscrits, avec offre de payer le prix de vente. (Arrêt de la Cour royale de Paris, du 9 décembre 1833; Sirey, t. 34, 2e partie, p. 191.)

Le délaissement étant de la part du tiers-détenteur un abandon véritable de la propriété acquise, la loi exige que celui qui veut user de ce droit ait la capacité d'aliéner (Code civil, art. 2172). Ainsi, le tuteur ne pourrait de son chef abandonner un immeuble appartenant au mineur ou à l'interdit, s'il n'avait obtenu au préalable l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal.

Le tiers-détenteur, suivant l'article 2173 du Code civil, peut être admis au délaissement encore qu'il ait reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement : le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers-détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais.

La disposition de l'article 2173 du Code civil, d'après laquelle le tiers-détenteur qui, sur les poursuites d'un créancier hypothécaire, a délaissé l'immeuble, peut, nonobstant ce délaissement, et jusqu'à l'adjudication, reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais, doit s'entendre en ce sens, que par le fait de reprise de l'immeuble, le tiers-détenteur devient débiteur direct et personnel du créancier. En conséquence, l'inscription du créancier est réputée dès ce moment avoir produit à l'égard du tiers-détenteur tout son effet légal, et par suite elle est dispensée de renouvellement. (Arrêt de cassation, du 24 février 1830; Sirey, t. 30, 1re partie, p. 84.)

Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal; sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations. (Code civil, art. 2174.)

Après paiement des créanciers inscrits sur un immeuble délaissé par le tiers-détenteur, ou vendu sur lui par expropriation, l'excédant du prix d'adjudication, s'il y en a, appartient au tiers-détenteur, dépossédé, à l'exclusion des créanciers chirographaires du vendeur. (Arrêt de la Cour royale de Colmar, du 22 novembre 1831; Sirey, t. 32, 2e partie, page 271.)

Lorsque le tiers-détenteur qui n'a pas rempli les formalités prescrites pour purger la propriété, ne paie pas toutes les dettes hypothécaires, ou ne délaisse pas l'immeuble, chaque créancier hypothécaire a le droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers-détenteur de payer la dette exigible, ou de délaisser l'héritage. (Code civil, art. 2169.)

Le commandement a pour but de faire connaître au débiteur les mesures auxquelles on se propose de recourir afin qu'il puisse aviser aux moyens d'en préserver son acquéreur. Le but de la sommation est de mettre le tiers-détenteur en demeure de payer ou de délaisser.

L'action en simple déclaration d'hypothèque n'est pas abrogée par le Code civil; mais elle ne peut plus avoir pour objet que d'interrompre la prescription à l'égard des tiers-détenteurs; sous tous les autres rapports elle est frustratoire, et notamment pour contraindre le tiers-acquéreur au paiement de la dette hypothécaire.

Lorsqu'un tiers-détenteur qui n'a pas purgé, se refuse à payer et à délaisser, le créancier n'a d'autre droit que de poursuivre l'expropriation et la revente de l'immeuble hypothéqué. Les tribunaux ne peuvent prononcer de condamnation personnelle contre le tiers-détenteur, à défaut de délaissement. (Arrêt de cassation, du 27 avril 1812; Sirey, t. 12, 1re partie, page 300.)

Le tiers-détenteur peut s'opposer, au moins temporairement, à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, en opposant le bénéfice de discussion. Ce bénéfice est la faculté accordée, par l'article 2170 du Code civil, à tout détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, de requérir la discussion préalable des autres immeubles hypothéqués à la même dette, qui sont encore dans la possession du principal ou des principaux obligés. Cette discussion a lieu selon la forme réglée au titre du cautionnement, et tant qu'elle dure, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué.

Le tiers-détenteur poursuivi par un créancier hypothécaire n'est pas recevable à demander pour la première fois, en appel, la discussion d'autres immeubles hypothéqués à la même dette. L'exception doit être opposée sur les premières poursuites. (Arrêt de la Cour de Bourges, du 31 décembre 1830; Sirey, t. 31, 2e partie, p. 265.)

L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ayant une hypothèque spéciale

sur l'immeuble; car l'immeuble grevé d'une semblable charge devient le gage direct et exclusif du créancier. Si la discussion n'est pas demandée, ou si elle ne suffit pas pour désintéresser le créancier, la vente est poursuivie suivant les formes de l'expropriation.

Les fruits de l'immeuble hypothéqué sont dus par le tiers-détenteur à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, les fruits ne sont dus que du jour de la nouvelle sommation qui lui aura été faite après l'expiration des trois ans (Code civil, art. 2176). Il doit indemniser les créanciers hypothécaires des détériorations qui procèdent de son fait ou de sa négligence, comme aussi il a droit de répéter les dépenses et améliorations, mais seulement jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration. (*Ibid.*, art. 2175.)

Les servitudes et droits réels que le tiers-détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédens propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang, sur le bien délaissé ou adjugé. (Code civil, art. 2177.)

Dans tous les cas, soit qu'il ait payé la dette hypothécaire ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, le tiers-détenteur qui a payé la dette hypothécaire a le recours en garantie, tel que de droit contre le débiteur principal. (Code civil, art. 2178.)

Le tiers détenteur, actionné par un créancier hypothécaire, en paiement de la dette ou en délaissement de l'immeuble acquis, ne peut exercer son recours en garantie contre son vendeur avant d'avoir payé ou délaissé. (Arrêt de la Cour royale de Bourges, du 31 juillet 1829; Sirey, t. 30, 2e partie, p. 20.)

§ VII. *De l'extinction des hypothèques.*

L'article 2180 du Code civil énumère quatre causes principales de l'extinction des hypothèques: — 1° l'extinction de l'obligation principale; — 2° la renonciation du créancier à l'hypothèque; — 3° l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers-détenteurs pour purger les biens par eux acquis; — 4° la prescription.

L'hypothèque n'étant qu'une obligation accessoire, il est de conséquence nécessaire qu'elle s'éteigne avec l'obligation principale. Si l'obligation vient à revivre, ce qui a lieu, par exemple, si le créancier est évincé de la chose qui lui a été donnée en paiement, l'hypothèque revit également; mais si la radiation a eu lieu, elle ne prendra rang que du jour de la nouvelle inscription.

Lorsque l'acquéreur d'un immeuble a payé volontairement un des créanciers inscrits et que par suite l'inscription a été rayée, si un créancier provoque l'ouverture d'un ordre, l'acquéreur a le droit de s'y présenter comme subrogé à l'hypothèque du créancier qu'il a payé. On ne peut lui opposer la radiation de l'inscription. (Arrêt de cassation, du 22 avril 1818; Sirey, t. 18, 1re partie, p. 265.)

Au nombre des causes d'extinction d'hypothèque, on doit placer le paiement, la novation, la confusion, la remise de la dette, la perte de la chose hypothéquée. Si l'immeuble grevé d'hypothèques avait été assuré par le débiteur, les créanciers hypothécaires, en cas de sinistre, n'auraient pas un droit exclusif au prix de l'assurance, comme représentant l'immeuble assuré. Un arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 1831, rapporté par Sirey, t. 31, 1re partie, page 291, a décidé que le prix de l'assurance d'un immeuble, lorsque l'immeuble périt par incendie, est également dévolu à tous les créanciers chirographaires ou hypothécaires. Il n'y a point de préférence pour les créanciers hypothécaires.

L'hypothèque s'éteint encore par la résolution du droit prétendu par le débiteur dans l'immeuble affecté. La raison en est qu'on ne peut transférer dans une chose plus de droit qu'on n'en a soi-même. Il y a aussi lieu également à l'extinction de l'hypothèque, lorsque la chose hypothéquée est mise hors du commerce, comme si un héritage, de quelque nature que ce soit, ou une maison, ont été convertis en chemin public, parce qu'alors la chose n'étant plus susceptible d'hypothèque, elle a cessé d'exister sous le rapport de l'hypothèque.

La renonciation à l'hypothèque est l'acte par lequel le créancier abandonne ses droits sur la chose en se réservant seulement son action personnelle contre le débiteur. La renonciation pour être valable doit être faite par le créancier usant de ses droits et ayant le pouvoir d'aliéner, ou par un fondé de procuration spéciale. Elle ne peut l'être par les tuteurs ou autres administrateurs, ni par un fondé de procuration générale, quelque latitude qu'elle puisse avoir cette procuration. (Code civil, art. 457 et 1988.)

Cette renonciation peut être expresse ou tacite; elle est expresse lorsque le créancier déclare en termes formels qu'il renonce à l'hypothèque affectée à sa créance. Elle est tacite, lorsque le créancier fait un acte qui suppose nécessairement la volonté de remettre son hypothèque. Tel serait le cas où le créancier interviendrait dans l'acte de vente pour consentir à l'aliénation de la chose qui lui est hypothéquée.

Le consentement donné à la radiation d'une inscription hypothécaire, n'emporte pas renonciation à l'hypothèque. En conséquence, le créancier qui a consenti à la radiation d'une première inscription par lui prise, peut en prendre une seconde, si dans l'intervalle il n'a pas été payé de sa créance. (Arrêt de cassation, du 2 mars 1830; Sirey, t. 30, 1re partie, page 342.)

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque. Dans ce cas l'hypothèque se conserve aussi long-temps que la créance, c'est-à-dire, pendant trente ans, lorsqu'il s'agit d'une obligation ordinaire. Si l'action ne dure qu'un moindre temps, celle par exemple, du mineur sur les biens de son

tuteur, l'hypothèque légale se prescrit par dix ans à compter de la majorité.

Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers-détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit. Dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur. Le tiers détenteur, aux termes des articles 2262 et 2265 du Code civil, acquiert la prescription de l'hypothèque par dix ou vingt ans, s'il possède avec juste titre et bonne foi, et par trente ans s'il n'a pas de titre ou si le titre est vicieux. Dans cette dernière hypothèse, la prescription de l'hypothèque comme celle de la propriété date du jour de la possession.

La bonne foi au moment de la vente, est exigée de la part du tiers-détenteur, pour la prescription des hypothèques par dix et vingt ans, comme pour la prescription de la propriété. L'existence au moment de la vente, et même la connaissance qu'en aurait l'acquéreur, d'une inscription sur les biens vendus, ne constitue pas l'acquéreur en état de mauvaise foi et ne l'empêche pas de prescrire, par dix et vingt ans, l'hypothèque inscrite, une inscription pouvant être prise sans droit; mais il en est autrement si, lors du contrat, l'acquéreur a eu connaissance de l'existence de l'hypothèque elle-même; en ce cas, l'acquéreur ne peut se dire de bonne foi et par suite ne prescrit pas l'hypothèque par dix et vingt ans. (Arrêt de la Cour de Caen, du 22 août 1831; Sirey, t. 31, 3e partie, p. 265.)

Le tiers-détenteur est censé renoncer à la prescription de l'hypothèque par dix et vingt ans, si, après la transcription, il a notifié son titre aux créanciers avec offre de payer. En prenant cette résolution de purger, il a contracté spontanément une obligation personnelle, de sorte que l'hypothèque ne serait plus susceptible d'être prescrite que par le même temps que cette obligation, c'est-à-dire, par trente ans.

Plusieurs causes peuvent interrompre le cours de la prescription de l'hypothèque contre le tiers-détenteur. Au nombre de ces causes on doit placer la minorité et l'interdiction; en sorte que si les propriétés des mineurs et interdits étaient possédées par tiers, même de bonne foi, la prescription serait des nécessairement suspendue pendant la minorité et l'interdiction.

L'hypothèque légale de la femme sur les biens vendus par son mari n'est pas susceptible de s'éteindre par la prescription de dix ans, au profit des tiers détenteurs, pendant le mariage ou avant la séparation de biens. Les tiers détenteurs n'ont, pour affranchir les biens par eux acquis, que la faculté de purger l'hypothèque en remplissant à cet égard les formalités voulues par la loi. (Arrêt de la Cour de Bordeaux, du 20 novembre 1833; Sirey, t. 34, 2e partie, p. 247.)

Les créanciers hypothécaires peuvent, pour empêcher le tiers-détenteur de prescrire contre eux, faire tous les actes que leur débiteur pourrait faire lui-même. L'article 1166 du Code civil les y autorise formellement, et par-là ils préserveront leur hypothèque de la prescription.

Lorsque les droits des créanciers sont ouverts et exigibles, ils ont la faculté, aux termes de l'article 2244 du Code civil, d'agir par voie de sommation, de saisie ou de commandement. Ils opèrent ainsi l'interruption de la prescription : si leur créance n'est pas exigible, ils n'ont d'autre moyen que de former contre le tiers-détenteur l'action en déclaration d'hypothèque. Cette action a pour but de faire déclarer que l'immeuble détenu par le tiers-détenteur demeurera affecté à l'hypothèque. Sur cette demande les créanciers obtiendront du tiers-détenteur un acte par lequel celui-ci reconnaîtra que l'immeuble qu'il détient est hypothéqué à leur créance, ou bien un jugement d'où résultera une action qui durera trente ans. La légalité de cette action, en tant qu'elle est intentée comme mesure conservatoire, a été reconnue par la Cour de cassation qui ne l'a prescrite que lorsqu'elle était jointe à l'action personnelle contre le tiers-détenteur.

L'exercice de l'action hypothécaire contre le tiers-détenteur, n'empêche pas la prescription de courir au profit du débiteur principal. Et du moment où cette prescription s'accomplit, elle emporte extinction de l'action hypothécaire elle-même, par suite de ce principe, qu'un créancier ne saurait conserver d'action hypothécaire, lorsqu'il laisse périr l'action principale. (Arrêt de la Cour de Riom, du 6 juillet 1830; Sirey, t. 33, 2e partie, p. 647.)

L'interruption civile de la prescription ne peut jamais avoir lieu que par un acte signifié à celui qu'on veut empêcher de prescrire; d'où suit, que les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers-détenteur.

Enregistrement. Si l'hypothèque est consentie par l'obligation et par le débiteur, elle n'opère aucun droit d'enregistrement. Si le débiteur la consent par un acte séparé de son obligation, il n'est dû sur cet acte que le droit fixe d'un franc, comme acte de complément. (Délibération de la régie du 16 novembre 1815.)

Le délaissement par hypothèque fait par le tiers-détenteur sur les poursuites des créanciers hypothécaires, n'emporte mutation au profit de personne, si les biens délaissés doivent être vendus par adjudication. Il n'y a pas lieu dès lors à percevoir des droits d'enregistrement.

Les déclarations d'hypothèque qui ne contiennent aucune obligation nouvelle, sont soumises au droit fixe de 2 francs. (Art. 43, nº 9, de la loi du 28 avril 1816.) — Voyez CONSERVATEUR, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, PRIVILÉGE, PURGE, TRANSCRIPTION.

FIN DU PREMIER VOLUME.